TABLE GÉNÉRALE

DE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

TABLE GÉNÉRALE

DE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

(1842-1885)

PAR

ACHILLE ROLIN
Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles

ALFRED PAYEN
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME

—

EAUX — VOL

BRUXELLES
ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
49, rue aux Choux, 49

1893

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

(1843 — 1885)

E

EAUX.

TABLE SOMMAIRE.

Action possessoire, 2, 87.
Arrêté préfectoral, 27.
Atlas, 70.
Barrage, 97, 153.
Bornage, 34.
Canal, 19, 21, 32, 41, 44, 47, 50, 81, 104, 105, 147.
Canal de la Campine, 21, 22.
Canal de Furnes, 29.
Canal d'Exaerde, 8.
Canal d'Herenthals, 46.
Canal de Willebroeck, 45, 54, 55.
Cassation, 153.
Chemin de halage, 44, 45, 49.
Clou de jauge, 102, 125, 127, 137, 138, 145, 149, 156.
Compétence (renvoi).
Concession, 15, 32, 80, 85, 93, 96, 99, 119.
Cours d'eau navigables, 1 et s.
Cours d'eau non navigables, 58 et s.
Curage, 130 et s.
Dérivation, 11, 68, 69, 87, 108, 123.
Digue, 17, 18, 37, 44, 45, 54, 75.
Domaine public, 1 et s., 32, 46 et s., 56, 60, 68, 69, 72, 80, 108.
Dommage, 95, 98, 115.
Dommages-intérêts, 86, 96.
Droit ancien, 31, 40, 57, 91, 100, 101, 110 et s.
Eaux pluviales, 157 et s.
Entrepreneur, 41, 119.
Escaut, 27, 33, 87.
Expropriation publique, 63, 115.
Fenêtres, 43.
Flandre, 40.
Flottabilité, 5 et s.
Fossé, 38, 76, 164.
Hainaut, 31, 100, 101.
Ile, 1 et s.
Inondation, 52, 91, 120, 126.
Intervention, 158.
Irrigation, 19 et s., 135, 141, 165.
Jours et vues, 74.
Liége, 94.
Lit, 12 et s., 28, 34, 59, 75, 77.
Lys, 118.
Mer, 17, 18.
Meunier, 73.
Meuse, 1, 11, 150.
Ministère public, 124.
Moeres, 146.
Moulin, 81 et s., 121, 125, 129, 139, 149.
Navigabilité, 5 et s., 70, 151.
Ourthe, 66.
Passerelle, 38.
Pêche, 9, 58, 66, 72.
Pelder, 15, 31.
Police, 35, 65, 124 et s.
Possession, 4, 5, 45.
Prescription, 30, 48, 61, 67, 73, 84, 155, 156.
Preuve, 5, 6, 42, 76.
Propriété, 1 et s., 58 et s.
Puits, 106 et s.
Quai, 16.
Règlement provincial, 123 et s.
Responsabilité, 41, 47, 51, 52, 91, 101, 111, 145.
Schoores, 48.
Semois, 6.
Servitude, 42, 49, 78, 108.
Source, 157 et s., 162.
Sursis, 92.
Usine, 53, 81 et s., 137.
Vanne, 104, 139.

DIVISION.

§ 1. — De la propriété des cours d'eau. — De leur usage et des droits des riverains.
a. — Cours d'eau navigables et flottables. (1-57.)
b. — Cours d'eau non navigables ni flottables. (58-80.)
§ 2. — Des usines et moulins. — Concession. — Exploitation. — Dommages-intérêts. (81-119.)
§ 3. — Compétence. (Renvoi.
§ 4. — Police des cours d'eau. — Curage. — Délits. Prescription. (120-156.)
§ 5. — Eaux pluviales. — Eaux de source. (157-169.)

§ 1er. — De la propriété des cours d'eau. — De leur usage et des droits des riverains.

a. Cours d'eau navigables et flottables.

(1-57.)

1. — **Ile. — Rivière.** — Les îles, ou parties d'îles, couvertes par les eaux d'une rivière navigable, telle que la Meuse, lorsqu'elles sont à plein bord, appartiennent à l'État. Elles sont néanmoins susceptibles d'être acquises par prescription.

Dinant, T. civ., 2 mars 1844. **1844**, 586.

2. — **Ile. — Hautes eaux. — Action possessoire.** Les îles forment une propriété utile du domaine national ; elles peuvent ainsi être possédées par des particuliers. — La circonstance que des îles sont ou non recouvertes par les hautes eaux est indifférente pour les rendre susceptibles d'appropriation. Sans contrevenir aux articles 538 et 2226 du code civil, ni à l'article 41, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, on a pu accueillir l'action possessoire intentée par le possesseur d'une île couverte de végétation, mise en état de production, ou susceptible de culture, encore bien qu'elle serait parfois couverte par les hautes eaux.

Liége, T. civ., 6 mars 1847. **1848**, 457, 1210.
Cassation, 9 décembre 1847. Id.

3. — **Rivière. — Ile.** — Une partie d'île, possédée depuis un temps immémorial, ne peut être considérée comme une dépendance du domaine public.

Liége, 10 juillet 1851. **1852**, 1292.

4. — **Rivière. — Ile. — Possession.** — Le propriétaire d'une île formée dans le lit d'un fleuve ne peut avoir ni la propriété, ni la possession des terrains inférieurs à la hauteur que les eaux du fleuve peuvent atteindre sans déborder.

Namur, T. civ., 13 août 1866. **1870**, 893.

5. — **Rivière navigable. — Preuve. — Titre. — Possession.** — La preuve qu'une rivière est navigable ou flottable peut résulter, non seulement de titres et de documents, mais aussi de la possession et de la jouissance par le public de la rivière comme navigable ou flottable. — Une pareille possession suppose nécessairement un titre primitif qui émane de l'autorité compétente.

Gand, 22 juillet 1844. **1845**, 82.

6. — **Semois. — Rivière navigable ou flottable.** La rivière la Semois, du Luxembourg, n'a pas été déclarée navigable ou flottable dans tout son parcours. — Une rivière peut n'être navigable ou flottable que sur une partie de son cours.

Une rivière flottable s'entend de celle qui est flottable à trains ou radeaux. — Le point de savoir si une rivière est navigable ou flottable dépend de son usage et de sa possession.

Liége, 16 janvier 1862. **1863**, 280.

7. — Navigabilité. — Cessation. — Une rivière, jadis navigable, ne perd pas son caractère par le seul fait que la navigation a cessé sur ce cours d'eau, par suite de l'ouverture d'un canal latéral. — Il en est surtout ainsi lorsque les eaux de cette rivière alimentent le canal.

Bruxelles, 17 janvier 1855. **1855**, 903.

8. — Navigabilité. — Flottabilité. — Preuve. — Canal d'Exaerde. — La navigabilité et la flottabilité d'un cours d'eau peuvent être prouvées non seulement par titres et documents, mais aussi par un usage ou une possession d'état constante. Une rivière est flottable lorsque le flottage se pratique au moyen d'arbres liés ensemble les uns à côté des autres et formant un radeau, quel que soit le nombre de ces arbres; le flottage à bûches perdues, sans aucun lien entre elles, est insuffisant pour donner au cours d'eau ce caractère. — Le cours d'eau la *Zuplleede* ou canal d'Exaerde, dans la Flandre orientale, est navigable et flottable.

Gand, 22 juillet 1844. **1849**, 1561.
Gand, 19 février 1849. Id.

9. — Navigabilité. — Pêche fluviale. — La question de savoir si une rivière est ou non navigable, est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. Le fait du gouvernement de mettre la pêche à ferme ne saurait donc avoir pour effet de rendre navigable une rivière qui n'aurait pas ce caractère. Le droit conféré au gouvernement par l'article 13 de la loi du 14 floréal an X ne lui appartient que relativement aux fleuves et rivières navigables dont parle l'article 12.

Bruxelles, 18 décembre 1873. **1874**, 222.

10. — Domaine de l'État. — Fleuve. — Dérivation. — Concession. — Révocation. — Les dérivations d'un fleuve navigable appartiennent, comme celui-ci, au domaine public. Les dépendances du domaine public ne comportent les concessions d'usages privés que sous la condition de les changer, même de les révoquer entièrement selon que l'exigera l'utilité publique.

Cassation, 14 novembre 1844. **1842**, 503.

11. — Meuse. — Lit. — Limite. — Il faut assigner pour limite au lit de la Meuse la hauteur moyenne des eaux.

Liége, 20 mars 1847. **1847**, 1308.

12. — Lit d'une rivière. — Le lit d'une rivière s'entend du *plenissimum flumen* et non des eaux moyennes.

Namur, T. civ., 31 mars 1858, et les conclusions de M. Schuermans, substitut. **1859**, 1319.

13. — Lit d'un fleuve. — Limite. — Pour fixer les limites du lit d'un fleuve, on ne peut se déterminer d'après une règle uniforme; il faut avoir égard à la nature et à la situation particulière des lieux.

Liége, 26 décembre 1861. **1862**, 330.

14. — Lit de rivière. — On ne peut considérer comme partie du lit d'une rivière, un terrain dans lequel les eaux n'ont pas établi un cours permanent et normal, que les flots submergent dans les grandes crues et où, par la force des eaux comme par l'effet des glaces, il s'était formé des îlots et des buttes de terre non complétement séparées de la propriété riveraine et qui servaient à la dépaissance du bétail des particuliers.

Liége, 13 mai 1863. **1864**, 101.

15. — Fleuve. — Concession. — Polders. — Prestation. — Féodalité. — Une prestation consistant dans le sixième net des bénéfices et produits des alluvions non endiguées d'un fleuve navigable, stipulée par un seigneur comme prix d'une concession de fonds ou de leur jouissance, est atteinte par les lois abolitives de la féodalité, s'il est établi qu'elle a eu son origine dans la puissance seigneuriale.

Bruxelles, 24 août 1848. **1848**, 1721.

16. — Rivière. — Quai. — Propriété. — Un quai ou mur de soutènement pour le chemin de halage, le long d'une rivière navigable, doit être considéré comme dépendance du domaine public; il y a surtout lieu de décider ainsi, si les frais d'entretien ont depuis plus de trente ans été supportés par l'État.

Liége, 27 mars 1851. **1853**, 302.
Gand, 20 juillet 1871, et les conclusions de M. Dumont, avocat général. **1872**, 120.

17. — Mer. — Fleuve. — Endiguement. — Répartition des dépenses. — Le principe que « la dépense de con- « stitution des digues à la mer ou contre les fleuves est supportée « par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt « aux travaux », posé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 32 et 34, § 2, de la même loi. — Ces formalités ne sont applicables qu'au cas de l'article 30.

Cassation, 1er mars 1851, et les conclusions de M. De Wandre, premier av. gén. **1852**, 49.

18. — Mer. — Fleuve. — Endiguement. — Travaux en arrière. — L'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807, relatif aux digues à la mer ou contre les fleuves, s'applique également aux digues faites en arrière, pour remplacer celles construites en première ligne qui se trouvent rompues. — Cet article n'a été abrogé ni par l'article 27 de la loi du 8 mars 1810, ni par l'article 138 de la Constitution.

Cassation, 1er mars 1851, et les conclusions de M. De Wandre, premier avocat général. **1852**, 49.

19. — Canal. — Usage des eaux. — Irrigation. — Preuve. — On peut faire résulter de l'état des lieux, des circonstances de la cause et de l'induction des documents produits, la preuve du droit d'user, dans certaine mesure, du cours d'eau d'un canal pour l'irrigation des propriétés inférieures.

Liége, 18 février 1854. **1854**, 790.

20. — Rivière. — Irrigation naturelle. — Propriété riveraine. — Droit acquis. — Indemnité. — Les propriétés riveraines d'un fleuve, qui sont fertilisées par les hautes eaux périodiques et naturelles, ne peuvent être privées de cet avantage par des travaux publics exécutés dans le lit du fleuve, que moyennant indemnité. — Cet avantage, remontant à la plus haute antiquité, constitue un droit acquis aussi incontestable que s'il résultait d'un octroi régulier.

Bruxelles, 30 mai 1855. **1855**, 1049.

21. — Canal de la Campine. — Irrigation. — Action. La distribution des eaux du canal de la Campine, suivant les besoins de la navigation et de l'irrigation, constitue pour le gouvernement un droit et un devoir, à raison desquels sa responsabilité ne peut être engagée vis-à-vis des citoyens qui se croiraient lésés dans leurs intérêts privés.

Cassation, 28 décembre 1855, et les conclusions de M. Delebecque, avocat général. **1856**, 561.

22. — Canal de la Campine. — Irrigation. — Prairie artificielle. — Acquéreur. — État. — Le canal de la Campine, principalement destiné à la navigation, ne l'est qu'accessoirement à l'irrigation des bruyères. — Les acquéreurs de terrains préparés par l'État à l'irrigation ne peuvent puiser de l'eau au canal, que pour autant que le service de la navigation n'en souffre pas. L'État n'a pris aucun engagement relativement à la quantité d'eau à fournir aux acquéreurs. Le seul droit qu'il leur ait garanti, c'est de prendre, dans les eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation, une part proportionnelle à l'étendue de leur exploitation.

Bruxelles, T. civ., 2 août 1856. **1857**, 258.
Tongres, T. civ., 7 juillet 1857. **1858**, 605.

23. — Rivière. — Prairie riveraine. — L'État ne doit aucune indemnité aux propriétaires de prairies riveraines d'une rivière navigable, lorsqu'en détournant les eaux pour cause d'utilité publique, il prive les riverains des avantages que leur procurait l'ancien cours.

Cassation, 7 novembre 1856, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1858**, 21.

24. — Canal. — Berge. — Réparation. — État. L'obligation de réparer les berges d'une rivière n'incombe pas aux propriétaires riverains, ni même à une commune, proprié-

taire de terrains faisant partie de la voirie vicinale et bordés par la rivière, mais bien à l'Etat.

Gand, 3 mars 1854. **1854**, 443.

25. — Rivière. — Bord. — Riverain. — Propriété. Les bords des rivières navigables appartiennent aux riverains; cette propriété s'étend jusqu'à la limite des basses marées.

Termonde, T. civ., 10 août 1854. **1854**, 1337.

26. — Rivière. — Manœuvre des eaux. — Dommage. Réparation. — L'autorité administrative, qui a le pouvoir de régler, dans un intérêt de police, la hauteur des cours d'eau navigables et flottables, ne peut cependant manœuvrer les eaux contrairement aux règlements. — Par suite, l'Etat est tenu du dommage occasionné par les manœuvres des eaux effectuées par ses agents. — Mais ce dommage, essentiellement temporaire, ne donne pas à celui qui en souffre droit à être indemnisé des travaux qu'il a dû faire pour s'en préserver à l'avenir; il ne donne lieu qu'à la réparation du préjudice actuellement éprouvé.

Charleroi, T. civ., 1er décembre 1855. **1856**, 218.

27. — Escaut. — Liberté de navigation. Arrêté préfectoral. — Privilège de profession. — Illégalité. — L'arrêté du préfet du département de Jemmapes, du 13 thermidor an XII, qui a maintenu les compagnons tireilleurs de Tournai dans l'exercice de leurs fonctions et confirmé leurs anciens règlements, est illégal comme contraire à la loi du 2-17 mars 1791, qui a supprimé tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi qu'à l'arrêté du Directoire exécutif du 7 thermidor an VI et à l'arrêté des consuls du 13 prairial an XI, qui ont proclamé le droit pour tous de naviguer librement sur l'Escaut, sous la seule condition de se conformer aux règlements généraux sur la navigation intérieure. On ne peut voir dans cet arrêté, non plus que dans ceux de la députation provinciale du Hainaut qui l'ont confirmé, un règlement d'administration générale se liant à la police de la navigation. — Les mesures portant atteinte aux principes de liberté proclamés par les dispositions ci-dessus citées, ne peuvent être rangées parmi les objets que l'article 11 de l'arrêté du 13 prairial an XI autorisait les préfets à régler sous l'approbation du ministre de l'intérieur. — D'ailleurs, l'arrêté de l'an XII, s'il avait été légal, n'ayant statué que provisoirement et jusqu'à la confection d'un règlement général sur la navigation de l'Escaut, serait venu à tomber en présence des arrêtés royaux des 2 août 1847 et 6 décembre 1858, établissant un règlement de police générale pour la navigation de l'Escaut.

Cassation, 7 décembre 1863. **1863**, 1597.

Contrà : Tournai, T. corr., 28 avril 1860. **1860**, 763.

28. — Lit d'un fleuve. — Revendication. — Ministre des finances. — Le ministre des finances a qualité pour revendiquer, au profit du domaine public, les parties de terrain faisant partie du lit d'un fleuve occupées par un particulier. — On ne peut opposer à pareille action la maxime *quem de evictione tenet actio*, etc., non plus que la prescription plus que trentenaire.

Liége, 26 décembre 1861. **1862**, 630.

29. — Canal de Furnes à Nieuport. — Marchepied. Propriété. — L'Etat belge est propriétaire du marchepied existant le long du canal de Furnes à Nieuport, comme étant aux droits des villes de Bruges, Furnes et Dunkerque, concessionnaires par octroi du roi d'Espagne Philippe IV, de la construction du dit canal.

Gand, 26 décembre 1862. **1864**, 7.

30. — Canal. — État. — Marchepied. — Imprescriptibilité. — Le marchepied d'un canal appartenant à l'Etat fait partie du domaine public; le non-usage ne peut lui enlever son caractère d'imprescriptibilité, aussi longtemps que le canal lui-même conserve son caractère et sa destination.

Gand, 26 décembre 1862. **1864**, 7.

31. — Hainaut. — Chemin. — Eau. — Coutume de Tournai. — En France, d'après le droit coutumier, les grands chemins et les rivières navigables étaient, à défaut de coutume locale, réputés appartenir au roi et les rivières et chemins aux seigneurs des terres. Ce principe était admis par les chartes du Hainaut et par la législation du pays soumis à la juridiction du Parlement de Flandre, à Douai, spécialement par les coutumes de la châtellenie de Lille, auxquelles ne dérogeaient pas, à cet égard, celles locales de l'abbaye et seigneurie de Flines. Les coutumes de Tournai ne s'exprimaient pas sur la propriété des chemins vicinaux.

Bruxelles, 19 janvier 1864. **1864**, 1188.

32. — Canal. — Concession. — Propriété. — Domaine public. — Le canal de Capryeke, dit *Capryckesche-Vaerdeken*, creusé en vertu d'un octroi des archiducs Albert et Isabelle, du 15 juillet 1618, est propriété de cette commune, et non un domaine public. — Anciennement, en Belgique, il était de règle que la concession de canaux avait lieu avec attribution de la propriété aux concessionnaires, c'est-à-dire à ceux aux frais de qui les travaux s'exécutaient. — Le retour au souverain, du domaine utile, formait l'exception et ne pouvait se présumer lorsque l'octroi était muet sur la question de propriété.

Gand, 27 juillet 1865. **1865**, 1061.

Contrà : Gand, T. civ., 3 août 1863. **1864**, 1460.

33. — Fleuves et rivières navigables. — Droit de passage. — Affranchissement de l'Escaut. — Bacs et bateaux. — Embarcation de particuliers. — La loi qui proclame la liberté de l'Escaut et la navigation de ce fleuve libre de toute entrave et franche de tout impôt, n'a pas eu pour effet d'abroger la loi qui règle le régime et la police de la navigation sur les fleuves et rivières navigables, et spécialement de supprimer les droits de passage établis par cette loi sur les bacs et bateaux destinés exclusivement à la traverse de ces fleuves et rivières. Sous la dénomination de bacs et bateaux assujettis à la taxe, il faut comprendre, à l'exclusion des barques et batelets expressément exemptés, toute espèce d'embarcations, qu'elles appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, et qui servent à transporter des passagers ou des marchandises d'une rive à l'autre.

Anvers, S. P., 19 septembre 1865. **1865**, 1374.

Anvers, T. corr., 17 octobre 1865. Id.

34. — Lit d'un fleuve. — Bornage. — Alluvion. Polder. — L'Etat n'est pas fondé à demander le bornage entre le lit d'un fleuve et les alluvions qui le bordent, lorsque les alluvions qui existent ou qui existeront dans la suite, le long des digues, ont été régulièrement concédées en propriété à l'administration poldérienne.

Malines, T. civ., 1er février 1866. **1866**, 264.

35. — Fleuve. — Rivière. — Bras. — Propriété. Droit de police. — Le bras d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable est, comme le fleuve ou la rivière, une dépendance du domaine public national. — Qu'entend-on par bras d'un fleuve ou d'une rivière? — Les rivières et les fleuves non navigables et non flottables sont *res nullius* et, comme tels, c'est à l'Etat seul à s'y ingérer comme propriétaire. — Ces rivières et ces fleuves ne sont pas une dépendance du domaine public municipal. — Les autorités provinciales en ont seules la police.

Bruxelles, 4 décembre 1867, et les conclusions de M. Fred. De Le Court, avocat général. **1868**, 17.

36. — Rivière. — Travaux. — État. — Contrainte. L'Etat ne peut être contraint ni directement, ni indirectement par l'allocation d'une somme d'argent, à établir sur le bord d'une rivière navigable des travaux prétendûment destinés à mettre les propriétés riveraines à l'abri de l'action des eaux.

Liége, 29 avril 1871. **1871**, 809.

37. — Rivière. — Digue. — Les digues élevées pour contenir une rivière en sont une dépendance et font comme celle-ci partie du domaine public.

Furnes, T. civ., 28 décembre 1872. **1875**, 513.

Gand, 13 mars 1875, et les conclusions de M. De Paepe, avocat général. Id.

38. — Rivière. — Passerelle. — Suppression. — Fossé. Fermeture. — Privation. — Indemnité. — L'établissement, sur une rivière navigable, d'une passerelle exclusivement destinée à un service privé, n'a jamais pu avoir lieu qu'à titre précaire, par tolérance, ou par suite d'usurpation seigneuriale; quelque ancienne qu'en soit l'existence, elle n'a pu engendrer aucun droit, et partant aucune indemnité n'est due pour sa suppression. — De même, la fermeture du fossé qui servait de communication entre une ferme et la rivière ne donne lieu à au-

cune indemnité, s'il n'y a pas une concession à titre onéreux du prince.

Furnes, T. civ., 28 décembre 1872. **1875**, 513.
Gand, 13 mars 1875, et les conclusions de M. De Paepe, avocat général. Id.

39. — Rivière. — Jouissance immémoriale. — Suppression. — L'article 41 du titre XXVII de l'ordonnance du 13 août 1669, sur le fait des eaux et des forêts, tel qu'il a été interprété par l'édit du mois d'avril 1683, a supprimé toutes les jouissances sur les rivières navigables qui n'avaient d'autre fondement que la possession immémoriale.

Furnes, T. civ., 28 décembre 1872. **1875**, 513.
Gand, 13 mars 1875, et les conclusions de M. De Paepe, avocat général. Id.

40. — Droit ancien. — Flandre. — Rivière. — Droits utiles. — Dans l'ancien droit belge, et spécialement en Flandre, les droits utiles sur les rivières navigables faisaient partie des régales mineures dont le souverain avait la libre disposition.

Bruxelles, 5 mai 1873. **1873**, 714.
Bruxelles, 18 décembre 1873, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. **1874**, 133.

41. — Canal. — Dommage causé. — Concessionnaire. — Entrepreneur. — Responsabilité. — La société concessionnaire de l'exploitation d'un canal est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par l'infiltration des eaux provenant de ce canal. — Cette responsabilité doit être proportionnée à la quantité d'eau qui cause le dommage et à l'importance de ce dernier.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1873, et les conclusions de M. Heiderscheidt, substitut. **1873**, 913.

42. — Cours d'eau. — Recreusement. — Existence. Preuve. — Propriétaires indivis. — Servitude. — Le droit pour la commune de réclamer les frais de recreusement, dépendra de la preuve, à fournir par elle, de l'existence d'un cours d'eau. — Il en sera ainsi, en raison de l'indivisibilité, même à l'égard de celui des copropriétaires indivis à charge duquel a été obtenu le jugement de condamnation pour contravention à la police des cours d'eau. — Vainement, la commune offrirait-elle la preuve de l'acquisition, par prescription, d'une servitude d'écoulement, pour justifier des travaux qu'elle a fait exécuter pour prétendue réparation de contravention aux règlements sur les cours d'eau.

Gand, 7 août 1873. **1873**, 1257.
Contrà : Courtrai, T. civ., 10 *mars* 1873. Id.

43. — Fleuve. — Embranchement. — Fenêtre. — Suppression. — Le riverain d'un embranchement d'un fleuve qui a ouvert des fenêtres sur cette partie du domaine public, ne peut réclamer aucune indemnité du chef de leur suppression par suite d'expropriation, quel que soit d'ailleurs le laps de temps de sa jouissance.

Liége, 11 mai 1876. **1876**, 1083.

44. — Canal de navigation. — Digue. — Propriété. Chemin de halage. — Le propriétaire d'un canal de navigation et de ses digues possède, à titre de propriété privée, toute la partie du terrain des digues qui n'est pas grevée de servitude d'utilité publique au profit de la navigation. — L'ordonnance de 1669 fixant la largeur des chemins de halage s'applique aux canaux artificiels de navigation, comme aux rivières navigables. La partie de la digue d'un canal navigable, excédant la largeur du chemin de halage, est soumise aux règlements de voirie et au droit de police de la commune, sur le territoire de laquelle la digue est située, si le propriétaire en a fait une voie publique.

Molenbeek-Saint-Jean, J. de P., 1er décembre 1874. **1876**, 475.
Bruxelles, T. civ., 2 juillet 1875. Id.

45. — Canal de Willebroeck. — Propriété. — Digue. Servitude de halage. — Délit de voirie. — Possession. Il n'existe aucun acte du pouvoir souverain qui ait attribué au domaine de l'Etat la propriété des canaux concédés par le prince, sous l'ancien régime, à des villes ou à des particuliers. — Un canal de grande navigation peut constituer une propriété particulière et former la matière d'un contrat de droit commun, sous la charge d'être affecté à l'usage public. — Les digues font partie intégrante du canal et n'en peuvent être détachées.—La servitude de halage, établie par l'ordonnance du 13 août 1669, ne s'étend pas sur la digue d'un canal, alors surtout que la digue et le canal appartiennent au même propriétaire. — Les canaux et leurs dépendances sont soumis au régime de la grande voirie. — Toute construction, tout empiétement sur le terrain du canal de Willebroeck ou sur ses dépendances, sans autorisation, constitue un délit de voirie. — Des arrêtés royaux qui placent une commune sous le régime de la loi du 1er février 1844, ne sont pas applicables aux parties du territoire qui dépendent de la grande voirie. En conséquence, les travaux qui y seraient exécutés, sans autorisation de l'administration supérieure, même par une commune, constituent un trouble dans la possession.

Cassation, 29 juin 1876, et les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général. **1876**, 833.

46. — Canal d'Herenthals. — Berge. — Propriété. Présomption. — Domaine public communal. — Bords du canal. — Prescription. — Le canal d'Herenthals est un aqueduc à ciel ouvert et n'a jamais servi à la navigation; son lit appartient à la ville d'Anvers et ses rives, jusqu'à la crête des bords, sont la propriété des riverains. — En admettant qu'anciennement, le canal d'Herenthals ait servi à la navigation et ait appartenu au domaine public communal, il est cependant incontestable que depuis une époque fort éloignée et de beaucoup antérieure à trente ans, il a perdu cette destination. — Dès que les choses ayant fait partie du domaine public ont perdu leur affectation spéciale d'utilité publique, elles rentrent dans le commerce et peuvent être acquises par tous les modes translatifs du droit de propriété. — Les riverains du canal d'Herenthals ont donc pu acquérir les bords par prescription.

Anvers, T. civ., 9 août 1878, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, substitut. **1879**, 979.
Bruxelles, 1er juin 1880. **1880**, 947.

47. — Canal. — Interruption de navigation. — Responsabilité. — L'Etat, chargé comme autorité politique de la police et de la navigabilité d'un canal, n'est pas civilement responsable d'une interruption de navigation résultant d'ordres donnés par les agents de l'administration. — Il ne s'établit aucun contrat et aucun engagement civil entre l'Etat et le batelier qui engage son bateau sur les eaux d'un canal.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1879. **1879**, 462.

48. — Fleuve et rivière. — Domaine public. Schoores. — Imprescriptibilité. — Les fleuves et les rivières navigables ou flottables font partie du domaine public pour tout le terrain que leurs eaux recouvrent dans les crues normales. Il en est ainsi spécialement des terres désignées sous le nom de *schoores*, qu'elles soient ou non situées en avant d'un polder. Ces terres, tant qu'elles continuent à être périodiquement couvertes par les eaux, ne peuvent pas être acquises par prescription, et elles ne peuvent être aliénées par l'Etat que moyennant les conditions et les formes prescrites par le décret du 11 janvier 1811.

Anvers, T. civ., 18 juillet 1879. **1884**, 1324.
Bruxelles, 17 novembre 1883. Id.

49. — Canal. — Domaine public. — Chemin de halage. Servitude. — Le chemin de halage le long d'un canal fait partie du domaine public comme le canal même. Ainsi décidé pour le *Loodyk* le long du canal de Loo.

Furnes, T. civ., 24 décembre 1881. **1882**, 1080.

50. — Canal. — Domaine public. — Limite. — Riverain. — Exhaussement. — La limite entre le domaine public et les propriétés privées longeant le *Loodyk* (rive Est du canal de Loo) doit se prendre, quelle que soit la largeur ou l'état du chemin, à 2 mètres 78 centimètres de la crête de l'ancien talus. L'exhaussement par l'Etat de partie de voie, laquelle appartenant à un propriétaire riverain eût dû être l'objet d'une expropriation préalable, entraîne obligation de payer la dépréciation résultant des travaux pour les constructions qui longent le terrain exhaussé.

Gand, 7 février 1883. **1883**, 282.

51. — État. — Fleuve et rivière. — Faute. — Responsabilité. — Lorsque l'État exécute dans le lit des fleuves et rivières les travaux d'art qui ont pour objet d'élever le niveau de leurs eaux et d'y améliorer la navigation, il agit non comme puissance publique, mais comme personne civile. — C'est en cette qualité qu'il doit veiller à l'entretien de ces ouvrages et maintenir dans les rivières canalisées la profondeur voulue pour que les bateaux puissent y circuler sans danger. — En conséquence, si par suite d'une baisse du niveau des eaux survenue par la faute de ses agents, une avarie est occasionnée à un bateau ayant le tirant d'eau réglementaire, l'Etat doit être déclaré responsable du préjudice éprouvé.

Liége, 15 février 1883, et les conclusions de M. DETROZ, premier avocat général. **1883**, 296.

52. — Inondation. — Travaux. — État. — Responsabilité. — Les travaux faits pour empêcher une inondation de s'étendre, aussi bien que les omissions qui peuvent l'avoir occasionnée, ne peuvent donner naissance à une action en responsabilité des particuliers envers l'Etat. — L'article 640 du code civil n'est pas applicable au cas de force majeure résultant d'une inondation et ne s'applique qu'à l'écoulement naturel des eaux.

Bruxelles, 20 juillet 1883. **1883**, 943.

53. — Rivière. — Pouvoir administratif. — Usine. Dommages-intérêts. — Une rivière navigable, même canalisée, appartient au domaine public ainsi que les bras de la rivière. L'autorité administrative règle l'usage des eaux de la rivière sans assumer de responsabilité. — L'autorité administrative doit prendre les mesures nécessaires pour régler l'usage concédé de l'eau de la rivière, afin que l'usinier en amont ne trouble pas l'usinier en aval. — Lorsque l'usinier en amont déverse les eaux de son usine dans un égout communal, il ne peut être tenu du dommage qu'il pourrait causer à un usinier en aval.

Alost, T. de comm., 23 avril 1884. **1884**, 639.

54. — Canal de Willebroeck. — Digue orientale. Passage avec chevaux et voitures. — Ville de Bruxelles. Défense. — Arrêté royal du 30 décembre 1870. — Le canal de Willebroeck et ses digues sont des dépendances de la grande voirie. — Les peines comminées par l'arrêté royal du 30 décembre 1870 ont pour but d'assurer l'exécution des mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du canal et de ses digues, mais non de garantir les intérêts privés de la ville de Bruxelles comme propriétaire du fonds. Ces intérêts ne sont pas non plus protégés par les articles 552 et 556 du code pénal.

Molenbeek-Saint-Jean, S. P., 2 mai 1884. **1884**, 1167.
Bruxelles, T. corr., 5 juillet 1884. Id.

55. — Canal de Willebroeck. — Propriété. — Ville de Bruxelles. — Digue. — Circulation. — Chemin privé. Interdiction. — La ville de Bruxelles est propriétaire du canal de Bruxelles au Rupel et de ses digues. — La digue orientale du canal de Willebroeck, sur le territoire de Laeken, constitue donc un chemin privé, sur lequel la ville de Bruxelles peut interdire la circulation ou ne la permettre que moyennant des conditions par elle déterminées. — Est légal, l'arrêté royal du 30 décembre 1871, qui confère à la ville de Bruxelles l'administration du canal de Willebroeck.

Cassation, 24 novembre 1884, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pr. av. gén. **1885**, 280.

56. — Rivière. — Domaine public. — Réglementation. Les eaux des rivières n'appartiennent à personne et sont inaliénables. Les lois et règlements de police en règlent la jouissance, et celle-ci est toujours soumise aux modifications que l'utilité commande.

Tournai, T. corr., 13 juin 1885. **1885**, 1455.
Cassation, 27 juillet 1885. Id.

57. — Rivière et canal. — Voie d'écoulement. — Prise d'eau. — Travaux publics. — Indemnité. — Texte du décret inédit de Marie-Thérèse du 4 août 1779 et représentations du conseil de Flandre au gouvernement. **1867**, 433.

b. *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

(58-80.)

58. — Rivière. — Droit du riverain. — Pêche. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables jouissent du droit de pêche, ainsi que du droit de faucher et de recueillir les herbages croissant sur la rive dans toute la longueur de leur propriété.

Gand, 22 juillet 1844. **1845**, 82.
Gand, 19 février 1849. **1849**, 1561.

59. — Rivière. — Lit. — Propriété. — La propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient-elle aux riverains? (V. n° **71**.)

Verviers, T. civ., (sans date). **1851**, 1638.
Liége, 13 juillet 1848. Id.

60. — Rivière. — Domaine public. — Les rivières non navigables font partie du domaine public. — L'État en est le propriétaire.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1851. **1851**, 856.

61. — Rivière. — Emprise. — Les emprises à faire pour l'élargissement d'une rivière non navigable, doivent être faites conformément à la loi communale et payées par l'État.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1851. **1851**, 856.

62. — Rivière. — État. — Élargissement. — Les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public municipal. La dépense nécessitée par les travaux d'entretien et même d'élargissement constitue une charge locale qui doit être répartie entre ceux qui y ont intérêt : elle ne saurait incomber à l'État.

Cassation, 23 avril 1852. **1852**, 577.

63. — Rivière. — Usage des eaux. — Expropriation. Le propriétaire riverain d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable a un droit acquis à l'usage de ses eaux. L'article 644 du code civil consacre à son profit, non une pure faculté précaire, mais une véritable servitude active, sinon un droit de propriété. Le propriétaire riverain ne peut être exproprié de tout ou partie de ce droit sans une juste et préalable indemnité. — Le droit de police sur les eaux, conféré au gouvernement par les lois et règlements, ne porte aucune atteinte au droit consacré en faveur des riverains par l'article 644.

Charleroi, T. civ., 21 mars 1857, et les conclusions de M. ERNST, substitut. **1858**, 513.

64. — Rivière. — Prescription. — Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont imprescriptibles et inaliénables.

Bruxelles, 8 juin 1858. **1860**, 1315.

65. — Rivière. — État. — Police. — Les rivières et les fleuves non navigables et non flottables sont *res nullius* et, comme tels, c'est à l'État seul à s'y ingérer comme propriétaire. Ces rivières et ces fleuves ne sont pas une dépendance du domaine public municipal. — Les autorités provinciales en ont seules la police.

Bruxelles, 4 décembre 1867, et les conclusions de M. DE LE COURT, avocat général. **1868**, 17.

66. — Rivière. — Pêche. — Ourthe flottable. — L'Ourthe est flottable en deçà du confluent des Deux-Ourthes, jusqu'à Laroche; au delà de ce confluent, la branche de Houffalize est flottable sur une étendue de 14 kilomètres, et celle de Roumont sur une étendue de 3 myriamètres. — Les personnes non munies de licence ne peuvent y pêcher à l'aide de filets.

Liége, 5 février 1868. **1868**, 1200.

67. — Eau courante. — Ruisseau. — Usage industriel. — Fonds inférieur. — Prescription. — Celui dont la propriété est bordée et traversée par une rivière non navigable ni flottable, a le droit d'employer les eaux, même à des usages industriels. — Les propriétaires des fonds inférieurs, s'ils trouvent que le propriétaire du fonds supérieur fait des eaux courantes un usage qui excède les limites de son droit, ne peuvent point l'assigner directement en dommages-intérêts. Ils doivent préalablement faire régler la distribution des eaux par l'autorité judiciaire, conformément à l'article 645 du code civil. Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont *res nullius*; on ne peut

acquérir par la prescription aucun droit sur ces eaux, tant qu'elles restent dans le lit de la rivière et qu'on ne les emploie qu'à faire tourner la roue d'un moulin.

Charleroi, T. civ., 7 mars 1868. **1872**, 553.

68. — Rivière. — Dérivation. — Domaine public. Usage. — Les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public. — Il en est de même de leurs dérivations ou bras créés par la main de l'homme. — L'usage qu'en font les riverains en l'absence de concession régulière, quelque ancien qu'il puisse être, ne constitue qu'une pure tolérance que l'administration peut toujours faire cesser.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 420, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id. Id.
Mons, T. c., 17 décembre 1869. **1871**, 853.
Bruxelles, 14 février 1871. Id.

69. — Canal dérivé. — Domaine public communal. Travaux hydrauliques. — Un canal dérivé d'une rivière non navigable est présumé faire partie du domaine privé de la commune qui l'a construit. — Les ouvrages hydrauliques qu'un particulier a obtenu le droit d'établir et d'alimenter à l'aide des eaux de ce canal, font également partie du patrimoine privé.

Anvers, T. civ., 17 mai 1872. **1872**, 1320.

70. — Atlas provincial. — Navigabilité. — Propriété. Riverain. — Les cours d'eau ni navigables ni flottables sont la propriété des riverains. — L'inscription d'un cours d'eau à l'atlas des cours d'eau non navigables ni flottables de la province et sur les tableaux dressés en exécution du règlement de la Flandre orientale du 18 juillet 1850, constate à suffisance que ce cours d'eau n'est point navigable. — Ainsi décidé pour le *Burggrave-Stroom* et le *Calene* sur le territoire d'Evergem.

Gand, T. civ., 6 et 27 mars 1872. **1872**, 531.

71. — Rivière. — Propriétaire. — Le lit des rivières non navigables ni flottables n'est pas la propriété des riverains. (V. n° **59**.)

Gand, 6 juillet 1872. **1872**, 946.

72. — Rivière. — Domaine public. — Riverain. Pêche. — Irrigation. — Assèchement. — Propriété. Les rivières non navigables ni flottables sont des dépendances du domaine public. — Les riverains ne peuvent exercer sur cette espèce de cours d'eau que les droits qui sont inhérents à sa destination, c'est-à-dire le droit de pêche et le droit d'employer les eaux à l'irrigation des propriétés. En cas d'assèchement du lit d'une rivière non navigable, il n'est dû aux riverains une indemnité pour la suppression des fenêtres donnant sur la rivière que s'ils rapportent un acte de concession à titre onéreux émané de l'autorité compétente.

Bruxelles, 29 mai 1873. **1873**, 1500.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 10 mars 1873. Id.

73. — Rivière. — Meunier. — Absorption trentenaire. — Le meunier qui pendant plus de trente années a absorbé toutes les eaux d'une rivière non navigable pour activer son usine, n'a pas cependant prescrit contre les propriétaires supérieurs l'extinction de la faculté que leur accorde l'article 644 du code civil.

Bruxelles, 31 mai 1873. **1873**, 1351.

74. — Cours d'eau. — Riverain. — Jours et vues. Précarité. — Les jours et vues que les riverains ont sur un cours d'eau ni navigable ni flottable et qui subsistent sur le lit asséché, ne sont pas l'exercice d'un droit de servitude, mais bien, tant que le cours d'eau existe, l'usage d'une chose commune à tous, réglé par les lois de police, et à ce titre, ils ne subsistent sur le lit asséché que par tolérance et à titre précaire.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1511.

75. — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Lit asséché. — Accession. — Les cours d'eau ni navigables ni flottables ne sont pas la propriété des riverains. — Le lit asséché par la main de l'homme ne leur accroît pas en vertu de l'article 561 du code civil, qui n'est pas applicable à ce cas.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1511.

76. — Cours d'eau public. — Preuve. — Signes de publicité. — Fossé. — Quels sont, à défaut d'atlas des cours d'eau et en l'absence de toute mention d'un cours d'eau soit dans les plans du cadastre, soit dans les titres d'acquisition des fonds qui y toucheraient ou dont il ferait partie, les preuves qui doivent faire considérer comme cours d'eau public un fossé ou rigole entre propriétés privées? Et à quels signes, à quels caractères le cours d'eau public se distinguera-t-il du fossé, propriété privée?

Courtrai, T. civ., 14 août 1875. **1875**, 1402.
Gand, 20 janvier 1876. **1876**, 458.

77. — Rivière. — Lit. — Propriété. — Réduction. Le lit des rivières non navigables ni flottables fait partie du domaine public. — L'État peut rétrécir sans indemnité un réservoir naturel formé par les eaux d'une rivière servant à l'alimentation d'un moulin.

Liége, 5 février 1880. **1880**, 1455.

78. — Cours d'eau non navigable ni flottable. Lieve. — Servitude. — Le riverain d'un cours d'eau public non navigable ni flottable, tel que la Lieve, a le droit de se clore et de se défendre contre l'attaque des eaux, par exemple au moyen d'une digue. — Le propriétaire du fonds supérieur ne peut s'y opposer, sous prétexte qu'il écoule lui-même ses eaux par le cours d'eau, alors surtout que les deux fonds ne sont pas directement contigus. — L'article 640 du code civil est ici sans application.

Gand, T. civ., 2 mai 1883. **1883**, 1357.

79. — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Droit de jouissance des riverains. — Prise d'eau par l'État. Indemnité. — Les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent, au profit des propriétaires riverains, un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables. S'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé.

Cassation, 22 juin 1883. **1883**, 1129.

80. — Rivière. — Domaine public. — Concession. Lorsque l'administration générale remet la gestion d'une rivière non navigable ni flottable à l'administration communale, ce cours d'eau tombe dans le domaine public de la commune. — Si le conseil communal, traitant avec un propriétaire riverain de ce cours d'eau, lui concède le droit de le surbâtir moyennant certaines charges, notamment l'abandon d'un terrain à la voie publique, cette concession, approuvée par arrêté royal, n'est ni précaire, ni révocable sans indemnité, mais la ville conserve néanmoins le droit de résilier le contrat, si l'utilité publique le requiert. — Le droit ainsi transmis au concessionnaire est un droit de superficie. Il donne lieu à indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si, au jour de l'expropriation, la ville, agissant en vertu de sa mission publique pour le service de la voirie communale, n'a point décidé la résiliation du contrat fait avec le concessionnaire.

Gand, 16 mai 1885. **1885**, 1315.

§ 2. — Des usines et moulins. — Concession. — Exploitation. Dommages-intérêts.

(81-119.)

81. — Canal. — Moulin. — Jouissance des eaux. Riverain. — Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'article 644 du code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude.

Cassation franç., 20 décembre 1842. **1843**, 285.

82. — Eau courante. — Moulin inférieur. — Détournement. — Le propriétaire d'un fonds que borde une eau courante, ne peut y établir aucun ouvrage qui détourne les eaux au préjudice d'un moulin inférieur.

Cologne, 5 janvier 1843. **1843**, 1432.

83. — Rivière. — Eaux. — Usage. — Moulin. — La question de savoir si les eaux d'une rivière sont affectées en totalité à l'usage d'un moulin auquel elles arrivent par le moyen d'un barrage, dépend de l'examen des titres, et lorsque les tribunaux ont décidé, en vue de ces titres, que le propriétaire du moulin n'a droit qu'au volume nécessaire pour le jeu de son usine, cette décision est un règlement d'eau fait conformément aux droits de chacun, et qui, conséquemment, échappe à la censure de la cour de cassation.

Cassation française, 23 mars 1843. **1843**, 732.

84. — Cours d'eau. — Moulin. — Prescription. L'autorisation accordée à un propriétaire d'établir un moulin sur un cours d'eau, crée en faveur de ce propriétaire un droit à la jouissance du courant et celui d'empêcher qu'il y soit porté atteinte par des entreprises nouvelles non autorisées, ou dépourvues d'un titre légitime. — La prescription immémoriale, ainsi que la prescription de trente ans, équivalent dans ce cas au titre et remplacent l'autorisation. — Les articles 644 et 645 du code civil ne permettent pas d'une manière absolue de se servir d'une eau courante pour établir une usine ou un moulin; ils s'appliquent seulement aux cas où l'eau sert dans un but agricole.

Cologne, 6 avril 1843. **1844**, 1359.

85. — Usine. — Cours d'eau. — Concession. — Riverain. — On ne peut, pour favoriser l'établissement d'une usine, enlever à un propriétaire la jouissance d'une prise d'eau qu'il possède depuis un temps suffisant pour opérer la prescription. Si les ouvrages d'art prescrits au concessionnaire d'une usine par l'autorité administrative, pour préserver des inondations les propriétés voisines, ne remplissent pas leur objet, les tribunaux peuvent, non seulement allouer des dommages intérêts, mais aussi forcer l'usinier à les reconstruire d'une manière plus conforme à leur but. — L'article 645 du code civil n'autorise pas l'établissement d'ouvrages qui auraient pour effet d'établir une sorte de servitude d'une propriété en faveur d'une usine; l'intérêt de l'industrie ne doit pas l'emporter sur le respect dû à la propriété.

Bruxelles, 24 janvier 1844. **1844**, 439.
Contrà : Nivelles, T. civ., 12 mai 1842. Id.

86. — Usiniers inférieurs et supérieurs. — Dommages-intérêts. — Celui qui n'est ni usinier inférieur, ni usinier supérieur, quant à un autre usinier, ne peut réclamer contre ce dernier des dommages-intérêts, à raison du mode par lui suivi dans l'usage des eaux, à moins qu'il ne prouve, par titre, qu'il a droit de s'opposer à cet usage.

Liége, T. civ., 13 juillet 1844. **1845**, 226.

87. — Escaut. — Dérivation. — Moulin. — Concession d'usage. — Action possessoire. — Les dérivations des fleuves navigables constituent des dépendances du domaine public, qui ne comportent des concessions d'usages privés que sous la condition de changement et même de révocation, selon que le requiert l'utilité publique. — Par suite, le propriétaire d'un moulin établi sur une dérivation de l'Escaut ne peut exercer contre le gouvernement une action possessoire du chef de travaux ordonnés par une loi, et qui entraînent la destruction ou le changement d'une vanne de son moulin.

Cassation, 14 novembre 1844. **1845**, 145.
Contrà : Tournai, T. civ., 4 décembre 1843. Id.

88. — Cours d'eau. — Changement de direction. Moulin. — Le propriétaire du fonds traversé par une eau courante ne peut en changer la direction et l'embouchure au préjudice d'un moulin établi sur la rivière où ce cours d'eau se déverse.

Bruxelles, T. civ., 21 janvier 1843. **1848**, .
Bruxelles, 3 novembre 1847. Id.

89. — Rivière. — Changement. — État. — Usine. Riverain. — Bien qu'une rivière soit une dépendance du domaine public, l'État n'en peut user au détriment des droits de jouissance acquis à titre onéreux; ainsi il est responsable du dommage causé à une usine en apportant des changements à l'état des lieux et au régime de la rivière en vue desquels l'usine avait été créée.

Liége, 15 avril 1850. **1852**, 948.

90. — Usine. — Ruisseau. — Changement. — Les changements opérés à un ruisseau, et qui ont procuré un avantage à une usine, de même que l'établissement d'une écluse au vu et sans opposition de l'usinier, sont de nature à faire présumer une adhésion tacite de la part de ce dernier.

Liége, 30 décembre 1850. **1852**, 1241.

91. — Inondation. — Moulin. — Responsabilité. — Le meunier qui néglige la fermeture des portes de flot de son moulin n'est point responsable de la rupture du franc-bord, insuffisant pour retenir les eaux de décharge du ruisseau qui alimente les réservoirs de son moulin.

Anvers, T. civ., 22 janvier 1853. **1853**, 604.

92. — Moulin. — Barrage. — Destruction. — Sursis. Est soumis à des dommages-intérêts, celui qui, par un barrage destiné à augmenter la force motrice de son moulin, cause préjudice à autrui. — Lorsque cet ouvrage a été établi sans autorisation, il y a lieu d'en ordonner la destruction avec dommages-intérêts. — N'est pas admissible, le sursis fondé sur une demande en maintenue adressée à l'autorité administrative.

Liége, 11 mars 1854. **1854**, 1366.

93. — Cours d'eau. — Octroi. — Dommages-intérêts. L'octroi sur un cours d'eau n'affranchit pas d'une action en dommages-intérêts, lorsque les constructions de celui qui l'a obtenu portent préjudice aux propriétés riveraines des tiers.

Nivelles, T. civ., 29 novembre 1854. **1860**, 1315.
Bruxelles, 8 juin 1858. Id.

94. — Pays de Liége. — Usine. — Concession ancienne. — Lois françaises. — Non-rétroactivité. — Vérification administrative. — Au pays de Liége, le prince octroyait des coups d'eau pour les moulins et usines sur les rivières navigables. — La longue possession d'une usine sur une rivière navigable faisait présumer cette concession. — Les lois françaises, publiées en Belgique, ont laissé subsister les droits antérieurement acquis. — Il y a présomption que la légalité de ces établissements a été dûment vérifiée par l'administration, lorsque celle-ci a laissé écouler un laps de soixante années sans en inquiéter les propriétaires. — Les dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an VI, qui prescrivent cette vérification, sont des mesures de police administrative qui ne peuvent avoir de portée que par l'application qui en aurait été faite.

Liége, 30 janvier 1858. **1860**, 1253.

95. — Ruisseau. — Eaux altérées. — Riverain. — Fait dommageable. Le propriétaire qui a toléré sur sa propriété le passage des eaux d'un ruisseau, altérées par les résidus d'un établissement industriel et causant du dommage aux propriétés riveraines, mais qui n'a pris aucune part personnelle au fait dommageable, n'est passible d'aucun recours.

Anvers, T. civ., 2 janvier 1858. **1859**, 818.
Bruxelles, 6 juillet 1858. Id.

96. — Cours d'eau. — Concession nouvelle. — Dommages-intérêts. — L'administration porte tels règlements et accorde telle concession qu'elle juge convenables, sans qu'un semblable octroi puisse donner lieu à aucune demande en réparation pour dommage causé à une usine existante.

Nivelles, T. civ., 29 novembre 1854. **1860**, 1315.
Bruxelles, 8 juin 1858. Id.

97. — Moulin. — Tiers. — Barrage. — Pont. — L'autorisation d'établir un moulin sur un cours d'eau ne peut préjudicier aux tiers. — La charge de rendre provisoirement le libre cours à la rivière toutes les fois que des travaux l'exigent, est inhérente à la nature du droit concédé. — Par suite, le propriétaire d'un moulin situé en aval d'un pont anciennement établi est obligé de procurer, sans indemnité, l'abaissement des eaux retenues par un barrage, afin de rendre possibles les réparations à faire à ce pont. Le vendeur ne doit aucune garantie de ce chef.

Liége, 5 janvier 1861. **1864**, 1288.

98. — Altération des eaux. — Dommage. — Action. Caractères. — L'action du riverain d'un cours d'eau non navigable, qui réclame d'un usinier des dommages-intérêts à raison de l'altération de ces eaux par leur mélange avec les résidus de l'usine et de la perte qu'il a éprouvée en arrosant des fleurs avec ces mêmes eaux, n'est pas l'action civile à raison d'une contra-

vention de police, mais une action en indemnité pour perte du droit d'usage de ces eaux, établi par le code civil.

Cassation, 3 mai 1861. **1861**, 657.

99. — Concessionnaire de canal. — Prise d'eau. Riverain. — Usine. — Le concessionnaire d'un canal, qui a obtenu le droit de l'alimenter dans la mesure des besoins de la navigation par des prises d'eau opérées sur une rivière, ne peut concéder à son tour des prises d'eau aux riverains de ce canal. Si de pareilles concessions augmentant la consommation d'eau du canal portent préjudice aux usines établies sur la rivière, l'usinier lésé a contre le concessionnaire ou propriétaire du canal une action en indemnité. — Ce dernier n'est pas tenu d'indemniser les usiniers qu'une prise d'eau plus forte lèse, en cas d'approfondissement ou d'élargissement du canal.

Bruxelles, 1er août 1864, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, avocat général. **1864**, 1329.

100. — Usine. — Titre. — Indemnité. — Hainaut. Droit ancien. — Le comte de Hainaut avait seul, à titre de souverain, la haute juridiction sur les rivières navigables de son comté et le droit de permettre l'établissement d'usines sur ces cours d'eau. — Un usinier ne peut suppléer à l'absence d'octroi autorisant l'établissement de son moulin, par la production d'actes antérieurs au régime français en Belgique et constatant la vérification faite par l'autorité compétente de la hauteur des eaux de ce moulin et déterminant le point qu'elles ne pouvaient excéder. L'usinier lésé par les travaux faits par l'État sur une rivière navigable n'a droit à aucune indemnité, s'il ne produit un titre consacrant l'existence légale de son usine.

Bruxelles, 17 janvier 1865. **1865**, 903.

101. — Rivière navigable. — Usine. — Octroi. Indemnité. — Droit ancien. — Hainaut. — En l'absence d'octroi, le fait qu'une usine établie sur une rivière navigable a une existence reconnue par le pouvoir compétent, ne suffit pas pour assurer le droit à une indemnité au cas de réduction de chute, si la possession n'implique pas une affectation spéciale des eaux servant de force motrice. Sous l'ancien droit du Hainaut, les rivières navigables étaient imprescriptibles, même avant la charte de 1619. On ne pouvait, en Hainaut, sans octroi du prince, acquérir le droit d'établir un moulin sur une rivière navigable.

Cassation, 22 mars 1866. **1866**, 422.

102. — Moulin. — Clou de jauge. — Indemnité. — Il n'est pas dû d'indemnité d'usinier à usinier établi sur un même cours d'eau, lorsque l'administration fixe le clou de jauge de l'un à une hauteur qui porte préjudice à l'autre.

Cassation, 11 juillet 1865. **1865**, 913.

103. — Moulin. — Suppression. — Indemnité. — L'État ne peut sans indemnité détourner une partie du cours d'eau dont jouit un moulin établi avec autorisation légale. — L'indemnité de chômage allouée à un moulin ne peut se borner au remboursement du bénéfice net d'une journée de travail, l'usinier restant chargé des frais généraux durant le même espace de temps.

Tongres, T. civ., 16 avril 1867. **1867**, 765.

104. — Canal fait de main d'homme. — Ruisseau détourné. — Riverain. — Autorité administrative. Vanne. — Maintien. — Responsabilité. — Le propriétaire d'un moulin ne peut être présumé propriétaire du canal qui y conduit les eaux, lors même que ce canal est fait de main d'homme, s'il ne sert qu'à détourner de sa direction naturelle une eau courante qui, d'après les circonstances, a conservé son caractère de chose commune. — Les propriétaires qui bordent un tel canal peuvent en utiliser les eaux pour les besoins de leur industrie, et il appartient à l'autorité administrative d'en réglementer l'usage. — Les vannes établies par un propriétaire riverain doivent être réputées avoir une existence légale, si les autorités que la chose concerne négligent d'exécuter les règlements existants, et si le propriétaire inférieur, qui se plaint en justice, n'a adressé aucune réclamation à ces autorités. — Le propriétaire des vannes est, en ce cas, en droit de les conserver jusqu'à disposition contraire de l'administration, et ne peut de ce chef encourir aucune responsabilité.

Liége, 6 mars 1867. **1867**, 981.
Contrà : Dinant, T. civ., 18 mars 1865. Id.

105. — Usine. — Canal artificiel. — Propriété. — Le propriétaire d'une usine est-il présumé propriétaire du canal artificiel qui active cette usine, ainsi que de ses francs-bords, comme étant l'accessoire de ce canal ? Cette présomption, dans tous les cas, ne peut être invoquée s'il y a preuve contraire.

Liége, 22 décembre 1866. **1867**, 1020.

106. — Usine. — Existence ancienne. — État. Vente. — Eau. — Jouissance. — La vente sans réserve par l'État, comme bien national, d'une usine en activité ayant une existence ancienne, suffit pour justifier de la légalité de son établissement avec droit à la concession du cours d'eau qui lui sert de force motrice.

Namur, T. civ., 12 juin 1871. **1873**, 1172.
Liége, 29 mai 1873. Id.

107. — Usine ancienne. — Chômage dans l'intérêt de la navigation. — Existence légale. — Si l'État a toujours, comme pouvoir public, la faculté de prescrire sur les rivières navigables les travaux et les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de la navigation, il est néanmoins tenu d'indemniser les propriétaires d'usines activées par ces cours d'eau, du préjudice qui leur est ainsi occasionné, notamment par suite de chômage, lorsque ces usines sont établies en vertu d'un titre légal de concession.

Namur, T. civ., 12 juin 1871. **1873**, 1172.
Liége, 29 mai 1873. Id.

108. — Canal dérivé. — Commune. — Domaine privé. — Travaux. — Concession. — Servitude. — Un canal dérivé d'une rivière non navigable est présumé faire partie du domaine privé de la commune qui l'a construit. — Les ouvrages hydrauliques qu'un particulier a obtenu le droit d'établir et d'alimenter à l'aide des eaux de ce canal, font également partie du patrimoine privé. — Il importe peu que ces ouvrages aient été autorisés en vue et à charge de créer un certain nombre de brasseries ou d'autres usines dans un quartier nouveau. — Il importe peu aussi que ces établissements hydrauliques soient ultérieurement acquis par la commune. Ils n'en font pas moins partie de son domaine privé. — Par conséquent, les prises d'eau ou participation à la jouissance de l'eau, accordées sur ces établissements hydrauliques, ne sont pas des concessions précaires et révocables sur des choses publiques, mais constituent des droits civils de servitude.

Anvers, T. civ., 17 mai 1872. **1872**, 1320.

109. — Moulin. — Octroi ancien. — Droit d'usage. Privation. — Indemnité. — Les octrois autorisant l'érection de moulins sur les rivières, accordés sans réserve par les ci-devant comtes de Flandre, constituaient des droits d'usage irrévocables de se servir des eaux de la rivière et constituaient une véritable propriété dont les usiniers ne pouvaient et ne peuvent être privés sans indemnité, alors même que l'État arguerait des besoins de la navigabilité de la rivière. — L'existence légale et la domanialité originaire d'un moulin étant établies, il en résulte qu'à la propriété de l'usine est attaché le droit à l'usage des eaux nécessaires à sa rotation, et que ce droit constitue un accessoire inséparable de l'usine elle-même.

Bruxelles, 5 mai 1873. **1873**, 714, 982.
Cassation, 5 février 1874. **1874**, 289.

110. — Rivière non navigable. — Moulin. — Construction. — Droit ancien. — Sous l'ancien droit belge, l'autorisation de construire un moulin sur une rivière non navigable ne dépossédait pas les riverains supérieurs de la faculté d'y prendre de l'eau pour le service de leurs propriétés. — Le propriétaire dont un cours d'eau non navigable ni flottable traverse la propriété, peut utiliser les eaux pour un usage industriel comme pour l'usage agricole, en se conformant à l'article 644 du code civil.

Bruxelles, 31 mai 1873. **1873**, 1351.

111. — Moulin. — Rivière navigable. — Usine ancienne. — Vente domaniale. — En Belgique, sous l'ancien droit, les rivières navigables étaient la propriété du souverain. Ne peut donc être contestée, la légalité d'un moulin établi sur une rivière navigable et appartenant au souverain. — La vente d'un semblable moulin, par la république française, sans réserves,

et avec déclaration que l'acquéreur doit en jouir comme les précédents propriétaires, emporte la garantie de la force motrice nécessaire pour tenir l'usine en activité. — L'État doit indemnité à l'usinier si, par des travaux ayant pour but, non pas l'entretien de la rivière, mais sa canalisation, il abaisse le niveau des eaux de manière à imposer un chômage à l'usine.

Bruxelles, 18 décembre 1873, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. **1874**, 133.

112. — Moulin. — Concession ancienne. — Acte d'octroi. — Travaux publics. — Commune. — Dommage. Réparation. — Lorsqu'il est établi en fait qu'un moulin construit sur un cours d'eau non navigable a été érigé longtemps avant le XVIe siècle, en vertu d'une concession à titre de fief du châtelain du lieu, l'existence légale de ce moulin ne peut être contestée sous prétexte que l'octroi qui a autorisé la construction n'est pas reproduit. — Lorsqu'un arrêté de la députation permanente, en autorisant le propriétaire d'un moulin à faire des changements à son usine, a stipulé que le concessionnaire ne pourra prétendre d'indemnité ni du gouvernement ni de la province, si pour cause d'utilité publique ceux-ci jugent nécessaire d'ordonner des changements à l'usine ou d'en exiger la suppression, cette stipulation n'enlève pas à l'usinier le droit de réclamer une indemnité à la commune qui, par les travaux qu'elle fait effectuer, a porté atteinte au fonctionnement du moulin.

Bruxelles, 30 mars 1874. **1874**, 1393.

113. — Moulin. — Légalité. — Présomption. — Ruisseau. — Eaux. — Détournement. — Action. — Quand la légalité de l'existence d'un moulin sur un cours d'eau non navigable est contestée, que le titre d'établissement n'est pas rapporté, mais qu'il est acquis que l'usine a existé en fait pendant plus de trente ans avant 1789, la légalité doit être présumée. Lorsqu'une commune se borne à détourner les eaux qui coulent dans un ruisseau non navigable, sans toucher au lit du cours d'eau, sans emprendre quoi que ce soit du terrain ou des ouvrages industriels d'un moulin, l'action en réparation du préjudice causé à l'usinier par le détournement de la force motrice de son moulin n'a rien de commun avec l'action en indemnité du chef d'expropriation. — En conséquence, l'évaluation du dommage doit se faire par une expertise dans les formes ordinaires du code de procédure.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1875. **1875**, 1049; **1877**, 671.

114. — Eaux. — Corruption. — Accident. — Responsabilité. — Le fait, par un fabricant de produits chimiques, de corrompre les eaux, de façon que leur action corrosive s'exerce sur les chaudières des industriels qui emploient ces eaux, entraîne une part de responsabilité des accidents qui sont une suite de l'emploi de ces eaux.

Bruxelles, T. civ., 21 juillet 1875. **1875**, 1097.

115. — Expropriation pour cause d'utilité publique. Partie restante. — Dommage. — Exception. — Moulin. Octroi. — Clause de non-indemnité. — Quand, postérieurement à une expropriation pour utilité publique, l'État exproprianl cause à la partie restante un dommage qui ne résultait nullement des plans d'expropriation, par exemple en faisant une prise d'eau qui déprécie un moulin, il n'est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de l'expropriation, à l'action en réparation de ce préjudice. — Lorsque, dans l'octroi d'un moulin, il est dit que le concessionnaire ne pourra prétendre indemnité du chef des changements ou de la suppression de son usine pour cause d'utilité publique, cette clause ne peut être invoquée par l'État lorsqu'il agit comme exploitant d'un chemin de fer. — Lorsque, d'une part, les travaux nécessaires à l'exploitation de la voie enlèvent de l'eau à un cours d'eau, et d'autre part lui en rendent, le tout en amont d'un moulin, il y a lieu de compenser à due concurrence la diminution et l'augmentation de la force motrice.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1875. **1876**, 1493.
Bruxelles, 6 juillet 1876. Id.

116. — Usine. — Décret d'autorisation. — Clause de non-indemnité. — Illégalité. — L'État, agissant en vertu d'un arrêté décrétant l'expropriation pour cause d'utilité publique de certains terrains, ne peut, bien que laissant intact le lit même d'un ruisseau, en détourner les eaux et détruire ainsi la force motrice d'un moulin, sans indemniser son propriétaire. — Celui-ci possède sur ce cours d'eau, — bien que ce cours d'eau doive, quant à la propriété proprement dite, être considéré comme chose commune ou *res nullius*, — des droits réels et privatifs, subordonnés seulement au pouvoir de l'administration agissant dans un intérêt de police, et à celui réservé aux tribunaux par le code civil. Dès lors, la clause d'un décret d'autorisation stipulant que l'usinier n'aura droit à aucune indemnité, si le bénéfice de cette autorisation vient à être retiré en tout ou en partie pour le service de la navigation ou tout autre objet d'utilité publique, doit être entendue en ce sens que l'administration a voulu par là se dégager de toute responsabilité quand elle agit dans sa mission de surveillance et de police sur les eaux courantes. — Prise dans un sens général et absolu, la clause devrait être considérée comme illégale et demeurer sans effet.

Liége, 7 mai 1879, et les conclusions de M. Bougard, premier avocat général. **1879**, 1065.

117. — Moulin. — Biez. — Berge. — Propriété. Présomption. — Le propriétaire d'un moulin doit être présumé propriétaire du biez d'aval, créé de main d'homme, qui le dessert et qui en est une dépendance indispensable. — Les berges d'un biez constituent jusqu'à leur crête un accessoire de ce biez et doivent suivre le sort du principal quant à la propriété.

Liége, 23 mai 1881, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1881**, 997.

118. — Rivière non navigable ni flottable. — Moulin. Construction. — Autorisation. — Le droit de construire un moulin sur une rivière non navigable ni flottable, appartient aujourd'hui aux propriétaires riverains, à charge de se conformer aux règlements de police. — La loi du 6 octobre 1791 n'exige pas une autorisation pour établir un moulin sur un cours d'eau de cette catégorie, et l'arrêté royal du 28 août 1820 ne l'exige qu'au point de vue de la police. — Mais si l'autorisation a été demandée, et si le gouvernement y a mis la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre à une indemnité pour le cas où la suppression serait ordonnée pour cause d'utilité publique, pareille réserve ne peut avoir pour effet de dégager l'État de la juste indemnité à laquelle le concessionnaire a droit, hors le cas où le dommage résulterait uniquement des mesures de police. Une autre interprétation de cette condition irait directement à l'encontre de l'article 11 de la Constitution belge.

Bruxelles, 4 août 1882, et les conclusions de de M. Staes, avocat général. **1882**, 1380.

119. — Travaux publics. — Concession précaire. Usage des eaux. — Entrepreneur. — Préjudice. — Réparation. — Celui qui a une possession, même précaire, a le droit d'être maintenu dans cette possession à l'égard de tous autres que celui qui a consenti ou tolère la jouissance précaire. — Lorsque l'État a autorisé, dans un cours d'eau, même navigable ou flottable, une prise d'eau pour l'alimentation d'une usine, l'État seul pourrait priver le concessionnaire du droit de puiser de l'eau, sans être tenu de dommages-intérêts. — Mais l'entrepreneur de travaux publics pour compte de l'État ne jouit pas du même droit et doit réparer le préjudice souffert par suite des travaux exécutés, par celui qui a été privé temporairement de l'usage des eaux.

Gand, T. de comm., 15 décembre 1884. **1885**, 607.

§ 3. — Compétence. (V. *ce mot.*)

§ 4. — Police des cours d'eau. — Curage. — Délits. Prescription.

(120-156.)

120. — Inondation. — Délit. — Circonstances constitutives. — Le débordement d'un ruisseau et l'inondation de la propriété d'autrui, provenant de ce que les poutrelles de l'écluse d'un moulin n'ont pas été enlevées en temps convenable, constituent le délit prévu par l'article 15, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Bruxelles, 11 mars 1843. **1843**, 604.

121. — Moulin. — Contravention. — Justification. Le propriétaire d'un moulin, qui a négligé de lever les vannes du déversoir, ne peut justifier son refus d'obtempérer aux injonc-

tions de l'autorité, en soutenant que la levée des vannes aurait entraîné une inondation. Il n'appartient pas aux tribunaux de se faire juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif dans le cercle de ses attributions.

Bruxelles, T. corr., 26 avril 1843. **1843**, 820.

122. — Rivière navigable. — Obstacle à la navigation. — L'acte d'introduire dans le lit d'une rivière navigable un empêchement ou obstacle à la navigation, constitue un délit puni par l'ordonnance de 1669.

Bruxelles, 1er mai 1844. **1844**, 867.

123. — Cours d'eau. — Dérivation. — Conseil provincial. — Les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent autoriser la dérivation d'un cours d'eau non navigable ni flottable, en autorisant l'érection d'une usine.

Cassation, 9 juillet 1846. **1847**, 52.

124. — Police des cours d'eau. — Construction. Destruction. — Ministère public. — Le ministère public a qualité pour requérir d'office et sans qu'il y ait partie civile au procès, la destruction de constructions élevées en contravention à un règlement sur la police des cours d'eau.

Cassation, 20 juillet 1846. **1846**, 1215.

125. — Cours d'eau. — Moulin. — Haussettes. — Clou de jauge.— Brabant. — Le règlement provincial du Brabant, sur la police des cours d'eau, ne défend l'emploi des haussettes mobiles qu'alors qu'elles ont pour effet d'élever les eaux au delà du clou de jauge, ou repère.

Bruxelles, T. corr., 8 mars 1849. **1850**, 797.
Bruxelles, 30 juin 1849. Id.
Cassation, 30 juillet 1850. **1850**, 955.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 21 avril 1848. **1850**, 924.
Bruxelles, 29 juillet 1848. Id.
Bruxelles, T. corr., 24 mai 1850. **1850**, 797.

126. — Inondation. — Moulin. — Déversoir. — L'inondation ne constitue le délit de l'article 457 du code pénal, qu'autant qu'elle est produite par le moyen mentionné dans cet article, c'est-à-dire par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. — L'inondation causée par le fait d'un meunier qui a retenu les eaux à une hauteur telle qu'elles avaient, par leur débordement, inondé les champs environnants, tombe sous l'application de l'article 15 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Bruxelles, 27 décembre 1851. **1853**, 1207.

127. — Usine. — Clou de jauge. — Élévation des eaux. — Députation permanente. — Les députations permanentes des conseils provinciaux qui fixent l'élévation des eaux entre les usiniers, n'ont pas le droit de comminer des peines pour les infractions à leurs arrêtés. — Le fait de l'usinier d'avoir laissé monter ses eaux au-dessus du clou de jauge ou point de repère qui lui a été désigné, n'est pas érigé en contravention par le règlement provincial du Hainaut sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — Semblable fait ne constitue pas davantage un délit, s'il n'en est résulté ni inondation ni dommages pour les propriétés voisines.

Mons, T. corr., 13 mai 1851. **1852**, 1478.
Cassation, 29 octobre 1851, et les conclusions de M. De Wandre, avocat général. Id.

128. — Cours d'eau. — Autorité provinciale. — Pouvoirs. — La loi du 14 floréal an XI n'a porté aucune atteinte aux droits conférés aux autorités provinciales en matière de cours d'eau. — Si cette loi avait une telle portée, elle serait abrogée par la Loi fondamentale de 1815 et les lois des 30 mars et 30 avril 1836.

Cassation, 18 octobre 1852. **1852**, 1470.

129. — Règlement provincial. — Canal particulier. Ouvrage d'art. — Moulin. — Un règlement provincial sur sur les cours d'eau a pu imposer, à titre de riverain, la construction d'ouvrages d'art au propriétaire d'un moulin situé sur un canal étant sa propriété privée, mais alimenté par une prise d'eau opérée sur une rivière non navigable ni flottable.

Cassation, 18 octobre 1852. **1852**, 1470.

130. — Rivière non navigable. — Curage. — Autorité. — Les anciens règlements sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables ont conservé force et vigueur, ainsi que les pénalités qu'ils comminent. — Les commissaires d'arrondissement sont sans qualité, dans le silence des règlements sur cette matière, pour fixer l'époque du curage de ces cours d'eau.

Bruxelles, 17 décembre 1847. **1848**, 411.

131. — Règlement provincial. — Curage. — Déversoir. — Refus d'exécution. — L'article 3 du règlement sur les cours d'eau, arrêté le 29 juillet 1842 par le conseil provincial de Liége, n'a pour objet que des travaux relatifs au curage. — Le défaut par l'usinier d'obtempérer à l'injonction d'établir un réservoir en maçonnerie n'est réprimé ni par cette disposition du règlement, ni par aucune autre.

Cassation, 7 janvier 1851. **1851**, 607.

132. — Rivière non navigable. — Curage. — Hainaut. — Sous le régime des chartes du Hainaut, le curage de la Haine et les travaux d'entretien incombaient aux riverains.

Mons, T. civ., 14 août 1851. **1857**, 471.
Bruxelles, 16 juillet 1856. Id.

133. — Cours d'eau. — Barrage momentané. Curage. — La défense d'établir des barrages sur les cours d'eau non navigables ni flottables ne s'applique pas à un barrage momentané et destiné seulement à faciliter le curage.

Nivelles, T. corr., 30 avril 1852. **1853**, 606.
Cassation, 14 juin 1852. Id.

134. — Cours d'eau. — Curage. — Règlement. Lorsqu'un règlement relatif à la police des cours d'eau oblige les riverains à certains travaux de curage à dater de la publication d'un procès-verbal indiquant les travaux à faire, ce procès-verbal ne peut se borner à indiquer comme tenus d'exécuter les travaux, *les riverains*, sans désignation de noms.

Tournai, T. corr., 16 février 1856. **1856**, 912.

135. — Irrigation. — Rivière. — Règlement. — Le propriétaire d'une prairie qui touche à une rivière, même sur une faible largeur, peut irriguer la partie non riveraine de la prairie, au moyen d'un canal établi sur le fonds voisin riverain, du consentement du propriétaire. — Les riverains inférieurs n'ont ni intérêt ni qualité pour intervenir dans le mode d'arrosage convenu entre les propriétaires supérieurs, dès que ceux-ci, après avoir usé des eaux dans la mesure de leur droit et de leurs besoins, les rendent à leur cours naturel. — Toutefois il y a lieu à règlement des eaux, si l'usine inférieure est ralentie par l'irrigation, et lors même que des réparations à cette usine diminueraient cet inconvénient.

Liége, 19 février 1853. **1853**, 838.
Contrà : Arlon, T. civ., (sans date). Id.

136. — Règlement provincial. — Commune. — Tableau descriptif. — Propriétaire riverain. — Un règlement provincial en vertu duquel a été dressé le tableau descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables d'une commune, est une simple disposition administrative et de police de voirie qui ne peut, sans inconstitutionnalité, avoir pour effet de priver les particuliers de leurs droits soit de propriété, soit de possession. Pour qu'il en soit ainsi, il importe peu que le délai accordé par ce règlement aux réclamations des propriétaires riverains se soit écoulé sans réclamation aucune. — La commune ne peut l'emporter sur les propriétaires riverains qu'en établissant qu'elle a acquis sur leurs terrains, pour la libre circulation de ses cours d'eau, un droit de propriété ou de servitude.

Waerschoot, J. de P., 26 janvier 1854. **1855**, 553.

137. — Cours d'eau. — Clou de jauge. — Élévation des eaux. — Règlement provincial. — Est légale dans la limite des pouvoirs des conseils provinciaux, la disposition par laquelle il est fait défense aux riverains de laisser leurs eaux s'élever au-dessus du clou de jauge qui leur a été assigné. — L'article 457 du code pénal, qui punit le fait d'avoir inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, ne régit pas la police des cours d'eau dans ses rapports avec ceux qui participent à la jouissance de ces eaux.

Cassation, 9 janvier 1854. **1854**, 378.
Contrà : Mons, T. corr., 17 octobre 1853. Id.

138. — Usine. — Clou de jauge. — Hauteur. — Députation permanente. — Règlement provincial. — Le pouvoir, délégué par le conseil à la députation permanente, de déterminer la hauteur des clous de jauge des usines ou moulins établis sur les cours d'eau, s'étend aux usines existantes comme à celles à créer. — Il appartient aux conseils provinciaux de régler ce qui concerne la police et le libre cours des eaux dans la province. — La mesure, arrêtée dans un but de police et d'utilité générale par une députation permanente, en vertu d'une délégation du conseil provincial, qui oblige un usinier à diminuer l'élévation de ses déversoirs, établis même de temps immémorial, ne constitue point une expropriation. — La jouissance des usines acquises de l'Etat comme celles de tous autres biens est soumise aux lois et règlements.

Hal, S. P., 13 mai 1854. **1855**, 1217.
Bruxelles, T. corr., 28 décembre 1854. Id.
Cassation, 10 juillet 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, premier avocat général. Id.

139. — Moulin. — Vannes. — Règlement provincial. La députation permanente peut, en fixant la hauteur normale des eaux des rivières non navigables, ordonner qu'elles seront abaissées certains jours, à certaines heures, par la levée des vannes ou l'ouverture des barrages. — N'est pas entaché d'illégalité, le règlement provincial prescrivant que les barrages d'un moulin seront ouverts deux fois par semaine pour favoriser la navigation d'une rivière. Il ne porte aucune atteinte à la concession obtenue pour l'établissement de l'usine.

Louvain, T. corr., 9 mai 1856. **1857**, 457.
Cassation, 21 octobre 1856, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

140. — Canal de Charleroi. — Navigation. — Le fait d'avoir navigué sur le canal de Charleroi entre deux bureaux de perception, sans avoir acquitté les droits de navigation, est un délit de voirie.

Bruxelles, T. corr., (sans date). **1858**, 1460.
Bruxelles, 24 avril 1858. Id.

141. — Cours d'eau. — Empiétement. — Rétablissement des lieux. — Le juge saisi d'une contravention à la police des cours d'eau, consistant dans l'empiétement d'un riverain, ne peut, s'il reconnaît le fait constant et punissable, s'abstenir de prononcer le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Cassation, 25 mai 1858. **1858**, 716.

142. — Cours d'eau. — Police. — Administration provinciale. — L'administration provinciale a dans ses attributions, d'une manière absolue, la police des cours d'eau non navigables ni flottables. N'est pas illégal, un arrêté de la députation permanente prescrivant aux usiniers établis sur ces cours d'eau, dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou d'un service public, certaines manœuvres entraînant une privation ou une diminution des eaux nécessaires à l'usine. — Lors même que l'établissement d'une usine n'aurait jamais été soumis à aucune restriction de l'usage des eaux de la rivière, l'autorité publique conserve toujours le droit absolu de disposer, à son gré de ces eaux. — Les eaux des rivières, même non navigables ni flottables, servent à l'usage de tous, ne peuvent appartenir à personne et font partie du domaine public. — L'usinier privé d'une partie de ces eaux par une décision de l'autorité provinciale, ne peut donc voir dans cette décision une expropriation pour cause d'utilité publique dont il lui serait dû indemnité.

Mons, T. corr., 2 février 1859. **1859**, 488.

143. — Cours d'eau. — Pouvoir administratif. — Force obligatoire des règlements. — Usinier. — Indemnité. Tous les cours d'eau sont soumis au pouvoir réglementaire de l'administration qui y exerce un droit de police dans l'intérêt de la salubrité, de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation. Spécialement, les règlements de l'administration provinciale relatifs aux usines qui emploient les eaux courantes comme force motrice, sont obligatoires pour tous les usiniers sans distinction. Le droit à l'indemnité que pourraient réclamer les propriétaires d'usines doit être fondé sur la réserve expresse de leurs octrois; mais ils sont tenus de se conformer aux dispositions arrêtées par l'administration dans l'intérêt de la navigation.

Cassation, 4 avril 1859. **1859**, 1307.

144. — Chemin de vidange. — Canal d'irrigation. Est fondée, l'action qui tend à établir, après les formalités de la loi du 27 avril 1848, un canal d'irrigation sous un chemin de vidange.

Liége, 31 mars 1856. **1859**, 1289.

145. — Règlement provincial du Brabant. — Déversoir. Clou de jauge. — Crue. — Responsabilité. — Pour que le règlement qui inflige une amende au cas où les eaux dépassent le clou de jauge, soit applicable, il faut qu'il y ait négligence de la part de l'usinier ou préposé aux ventilleries. — Il ne suffit pas au meunier d'amont, pour avoir droit à des dommages-intérêts, de démontrer que les eaux se sont épanchées par dessus le déversoir établi dans le bief inférieur; il doit prouver que, faute par l'usinier en aval d'avoir tiré ses vannes, les eaux ont été refoulées au point d'entraver la marche de la roue motrice à l'usine d'amont.

Bruxelles, T. corr., 4 juillet 1859. **1862**, 1195.

146. — Moëres. — Écoulement. — Quelles sont les attributions de l'autorité administrative, spécialement de la députation permanente, et quelles sont les obligations des propriétaires en matière de réglementation de l'écoulement des eaux des terrains desséchés appelés les moëres belges?

Furnes, T. corr., 22 juin 1860. **1864**, 908.
Gand, 31 mai 1861. Id.

147. — Canal. — Navigation. — Barque. — L'expression *barques* employée dans un règlement sur la police de la navigation d'un canal, ne doit pas s'entendre de bateaux servant exclusivement au transport des personnes. — Elle peut s'appliquer à un bateau à vapeur transportant des marchandises.

Cassation, 8 juin 1863. **1863**, 845.

148. — Lys. — Immersion du lin. — L'immersion du lin dans le lit de la Lys, aux fins de rouissage, constitue une entrave à la navigation, qui tombe sous l'application de l'arrêté royal sur la police de la rivière la Lys.

Gand, T. corr., 19 décembre 1863. **1864**, 141.

149. — Rivière. — Moulin. — Clou de jauge. — Octroi. — L'autorité administrative qui fixe la hauteur du clou de jauge pour un moulin, fait acte de police dans un intérêt public. La fixation de cette jauge ne peut donner lieu à une indemnité à payer par l'usine à laquelle elle s'applique, au profit des usines plus anciennes que la mesure lèse. — Peu importe que l'octroi accordé à l'usine nouvelle l'obligeât à respecter les possessions antérieures.

Bruxelles, 3 août 1864. **1864**, 1105.

150. — Navigation. — Meuse. — Règlement. — Le règlement pour la navigation de la Meuse du 30 octobre 1820 n'est pas obligatoire faute de publication régulière. Le règlement du 20 mai 1843, sur le même objet, n'est pas applicable à la navigation intérieure sur territoire belge.

Cassation, 10 avril 1865. **1865**, 496.

151. — Canal. — Navigabilité. — État belge. — Hauteur des eaux. — Obstacle. — Accident. — L'Etat, en tant que propriétaire et exploitant du canal de Charleroi, satisfait entièrement aux obligations que lui impose le règlement de police du dit canal, alors qu'il maintient les eaux du canal à la hauteur du niveau réglementaire et qu'il fait procéder annuellement au curage et au nettoyage du canal. — Dans l'exécution de ses obligations envers la navigation, l'Etat n'est pas responsable de l'existence dans le canal d'obstacles qui sont le résultat d'un cas fortuit ou bien du fait d'un tiers dont il n'a pas à répondre.

Bruxelles, T. civ., 18 novembre 1865. **1865**, 1527.

152. — Cours d'eau. — Police. — Administration. Tous les cours d'eau sont soumis au pouvoir réglementaire et de police de l'administration publique.

Cassation, 14 février 1870. **1870**, 687.

153. — Rivière. — Barrage. — Règlement provincial. — Contravention. — Fait non prévu. — Cassation sans renvoi. — Le fait d'avoir maintenu un barrage établi en vue de favoriser l'irrigation, sur une rivière non navigable, sans y apporter certaines modifications prescrites par la députation permanente, n'est puni par aucune des dispositions du règle-

ment provincial sur les cours d'eau non navigables de la Flandre orientale, en date du 18 juillet 1850. — Le jugement en dernier ressort qui condamne dans ces circonstances doit être cassé sans renvoi.

Oosterzeele, S. P., 15 avril 1870. **1871**, 124.
Cassation, 31 octobre 1870. Id.
Contrà : Gand, T. corr., 20 mai 1870. Id.
Gand, 16 juillet 1870. Id.

154. — Usine. — Règlement. — Ouvrage illégal. Démolition. — L'usinier convaincu d'avoir maintenu sur un cours d'eau des ouvrages dont l'autorité administrative lui avait prescrit l'enlèvement, doit être condamné à la démolition, alors même que le règlement de police auquel il a contrevenu ne prononcerait d'autre peine que l'amende.

Cassation, 24 novembre 1873. **1873**, 1580.
Contrà : Louvain, T. corr., 11 août 1873. Id.

155. — Cours d'eau. — Construction sans autorisation. — Délit. — Prescription. — *Quel délai est nécessaire pour prescrire le délit d'avoir construit un moulin, sans autorisation, sur une rivière navigable ou flottable?*

Dinant, T. corr., 1er mai 1851, et les conclusions de M. HERMAN, substitut. **1851**, 876.

156. — Clou de jauge. — Retenue. — Contravention. Prescription. — La prescription d'un mois, édictée par l'article 8, titre Ier, section VII, de la loi rurale, n'est pas applicable à la violation d'un règlement provincial qui défend, sous menace d'une peine, de retenir les eaux d'une usine au-dessus du clou de jauge fixé par la députation permanente.

Louvain, T. corr., 17 mars 1880. **1880**, 463.

§ 5. — EAUX PLUVIALES. — EAUX DE SOURCE.

(157-169.)

157. — Eau courante. — Rigole. — Il faut réputer eau courante, une rigole formée par la réunion de diverses sources jaillissant dans des fonds appartenant à des propriétaires distincts. — Peu importe que le lit de ce cours soit creusé par la main de l'homme.

Bruxelles, T. civ., 21 janvier 1843. **1848**, 21.
Bruxelles, 3 novembre 1847. Id.

158. — Source. — Propriétaire. — Intervention. Le propriétaire du fonds dans lequel jaillit une source formant cours d'eau à sa sortie, est non recevable à *intervenir dans* l'instance tendante à faire rétablir la direction naturelle de cette eau, dans une propriété inférieure. — Le propriétaire inférieur qui se plaint que la direction nouvelle lui porte préjudice est, au contraire, recevable à intervenir.

Bruxelles, T. civ., 21 janvier 1843. **1848**, 21.
Bruxelles, 3 novembre 1847. Id.

159. — Eaux pluviales. — Fonds supérieur. — Appropriation privée. — Possession. — Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de possession privée. — Le propriétaire du fonds supérieur, profitant de la situation des lieux, peut intercepter les eaux pluviales, les faire couler sur son terrain et en priver le propriétaire du fonds inférieur. — Néanmoins, s'il détourne ces eaux sans utilité pour lui et dans le seul but de nuire au propriétaire inférieur, il est passible de dommages-intérêts.

Gand, 27 janvier 1854. **1854**, 260.
Gand, 3 mars 1864. **1864**, 401.
Cassation, 27 avril 1865. **1865**, 689.

160. — Ruisseau. — Écoulement. — Propriétaire riverain. — Que l'on considère les eaux d'un ruisseau comme vives ou comme pluviales, ou provenant d'infiltrations, le propriétaire riverain a droit, dans le premier cas, d'exiger que les eaux qui coulent sur son fonds soient pures de tout mélange nuisible provenant du fait d'un tiers, et de s'en servir à leur passage, sauf à les rendre à leur cours à la limite de sa propriété. Dans le second, soumis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, il a juste sujet de se plaindre en justice lorsque, au lieu des eaux que lui envoie la pente de terrain, on fait écouler sur son fonds des eaux qui n'y découlent pas naturellement et qui sont chargées de substances nuisibles à la végétation. — Il en serait autrement si un règlement administratif prescrivait aux *habitants* de déverser les eaux sales, *ménagères* et autres dans le ruisseau.

Anvers, T. civ., 2 janvier 1858. **1859**, 818.
Bruxelles, 6 juillet 1858. Id.

161. — Modification de l'état des lieux. — Eaux pluviales. — Terrain inondé. — Propriétaires voisins. — Lorsque, par suite du changement de niveau d'une rue, par son pavage, par l'absence d'un égout, ainsi que par les exhaussements de terrains contigus ou voisins, une propriété reçoit, de manière à en souffrir, les eaux pluviales dont elle était anciennement à l'abri, la commune qui a commandé les travaux de la voirie doit, ainsi que les propriétaires des terrains contigus, la réparation du dommage qui en résulte. — La commune et ces propriétaires la doivent solidairement, lors même que d'autres voisins, étrangers au procès, auraient aussi modifié quant à eux l'état antérieur des lieux. — Peu importerait que le propriétaire du terrain endommagé eût élevé ses constructions dans de mauvaises conditions et sans autorisation préalable. — Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances pour l'appréciation seulement des dommages-intérêts. — *Quels sont, en pareil cas, les chefs admissibles de réparation?*

Bruxelles, T. civ., 15 mars 1862. **1862**, 1097.

162. — Ruisseau. — *On ne peut considérer comme une* rivière non navigable ni flottable, mais simplement comme un ruisseau ou égout à ciel ouvert, un fossé qui n'est alimenté que par les eaux pluviales et ménagères et qui ne communique ni avec une rivière ou un bras de rivière, ni avec un canal, mais se déverse dans un autre égout.

Gand, T. civ., 20 décembre 1865. **1866**, 284.

163. — Eaux naturelles. — Travaux du voisin. Absorption. — Le droit du propriétaire de pratiquer des fouilles ou de creuser un puits dans son fonds ne peut être exercé, si ces travaux ont pour résultat d'absorber ou de diminuer les eaux qui appartiennent à un tiers à titre de servitude.

Liége, 18 janvier 1866. **1866**, 289.
Contrà : Liége, T. civ., 18 mars 1854. Id.

164. — Eaux pluviales. — Fossé d'écoulement. — Les eaux pluviales *appartiennent au premier occupant qui* a le droit de s'en emparer à sa fantaisie. Les eaux pluviales, quoique réunies dans un fossé ou canal fait de main d'homme, ne perdent pas le caractère qui leur est propre.

Bruxelles, 23 janvier 1866. **1866**, 165.

165. — Eau courante. — Eaux pluviales. — Irrigation. — Riverain. — Le droit attribué au propriétaire d'un fonds bordant une eau courante qui n'est pas du domaine public, de s'en servir au passage pour l'irrigation de ses propriétés, ne doit pas s'entendre uniquement d'eaux de source par opposition aux eaux pluviales, mais s'applique à toute eau mise en mouvement par son abondance et par la déclivité de son lit, sans distinction aucune de son origine.

Gand, T. civ., 18 novembre 1868. **1869**, 267.
Gand, 7 juillet 1869. **1869**, 1051.

166. — Nappe d'eau souterraine. — Propriété. Assèchement. — Le propriétaire du sol n'a aucun droit privatif de propriété sur la nappe d'eau souterraine qui s'étend sous son fonds ; c'est là un avantage purement accidentel. — En conséquence, le tiers qui, par des travaux exécutés, soit dans le fonds même, soit dans un fonds voisin, assèche le puits du propriétaire du sol, n'encourt aucune responsabilité. — Si même il est allégué que ces travaux n'auraient pas été exécutés conformément au contrat qui les autorisait.

Bruxelles, T. civ., 20 juillet 1873. **1873**, 986.

167. — Corruption des eaux. — Voisinage d'un cimetière. — Couche géologique. — Infiltration verticale. — Celui qui prétend que les eaux d'un puits creusé dans sa propriété sont corrompues par un voisinage insalubre, tel qu'un cimetière, doit justifier avant tout que ces eaux étaient potables avant ce nouvel établissement dont il se plaint. — Quand les couches géologiques du sol conduisent verticalement des eaux susceptibles d'être corrompues par les inhumations, il n'y a pas

lieu d'admettre que la corruption des eaux qui se trouvent dans des terrains voisins provient des inhumations, alors surtout que celles-ci sont peu nombreuses.

Bruxelles, 21 janvier 1876. **1877**, 471.

168. — Puits. — Assèchement. — Commune. — Distribution d'eau. — Le propriétaire qui, en creusant un puits sur sa propriété, assèche ceux de ses voisins, ne lèse aucun droit et n'est passible d'aucuns dommages. — Il en est ainsi d'une commune qui, en vue de distribuer de l'eau potable aux habitants, achète ou loue une propriété et la fouille pour y découvrir des sources, alors même que le puits voisin, asséché par ses travaux, appartiendrait à un particulier s'étant engagé par contrat à alimenter d'eau la commune, auteur du tarissement.

Bruxelles, 20 novembre 1877. **1878**, 279.

169. — Source. — Veine d'eau. — Usage. — Interception. — Les sources et les veines d'eau sont dans le domaine absolu du propriétaire du fonds dans lequel elles se trouvent, et celui-ci peut les détourner ou en disposer, sauf à respecter les droits que les tiers auraient acquis par titre ou par prescription. En conséquence, une commune peut, pour fournir de l'eau à ses habitants, capter les eaux qui se trouvent ou qui jaillissent dans un terrain communal, alors même que les travaux exécutés auraient pour effet de diminuer les eaux d'un ruisseau alimentant un moulin, si toutefois le propriétaire ainsi lésé ne justifie d'un droit acquis par titre ou prescription.

Liège, 4 avril 1881. **1881**, 634.

—— V. *Action possessoire. — Cassation. — Commune. Compétence. — Domaine de l'État. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mines. — Pêche. — Servitude.*

ÉDIFICE DU CULTE. — V. *Culte.*

ÉDUCATION AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

1.—Famille de sept enfants.—Pension.—La loi du 29 nivôse an XIII, relative à l'éducation aux frais de l'État d'un enfant de chaque famille qui en a sept vivants, est encore en vigueur. Le père de sept enfants vivants a action contre l'État pour réclamer judiciairement le bénéfice de la loi du 29 nivôse an XIII. Faute par l'État de satisfaire à son obligation, il y a lieu par les tribunaux de le condamner au payement d'une pension à l'individu désigné, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année.

Haute Cour des Pays-Bas, 22 mai 1846. **1846**, 935.
Haute Cour des Pays-Bas, 2 avril 1847. **1847**, 729.
Bruxelles, T. civ., 4 août 1847, et les conclusions de M. Van Thielen, juge. **1847**, 1087.

2. — Famille de sept enfants. — Age. — Durée. L'éducation aux frais de l'État peut être invoquée pour un enfant mâle ayant dépassé l'âge de dix ans révolus.— La durée de l'éducation mise à charge de l'État n'est déterminée par aucune loi; c'est au juge à fixer le terme.

Haute Cour des Pays-Bas, 2 avril 1847. **1847**, 729.

3. — Famille de sept enfants. — Age. — Nombre.— L'action fondée sur la loi du 29 nivôse an XIII ne peut être exercée contre l'État avant que l'enfant indiqué pour être élevé ait atteint sa dixième année. — Le père d'un nombre d'enfants supérieur à sept n'a plus le droit de réclamer le bénéfice de la loi.

Haute Cour des Pays-Bas, . . . 1847. **1847**, 950.

4.— Père de sept enfants. — Loi du 29 nivôse an XIII. Prestation du gouvernement. — Quotité. — L'obligation imposée à l'État par la loi du 29 nivôse an XIII, en tant que cette loi existe encore, se résout, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts. — La pension à payer annuellement par l'État pour l'éducation de l'enfant que le père a désigné, doit être fixée *ex æquo et bono*, selon les besoins de l'époque.

Bruxelles, T. civ., 1er décembre 1847. **1848**, 212.

5. — Père de sept enfants. — Loi du 29 nivôse an XIII. Abrogation. — La loi du 29 nivôse an XIII, qui donne au père de famille de sept enfants le droit de faire élever l'un de ses fils aux frais de l'État, est abrogée, soit parce que les motifs qui l'ont fait décréter n'existent plus, soit parce qu'elle n'a jamais reçu d'application, soit parce que le système d'instruction publique dont elle faisait partie a disparu depuis plus de trente ans.

Bruxelles, 6 décembre 1848, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1848**, 1659.
Cassation, 7 mars 1850. **1850**, 337.

EFFET DE COMMERCE.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation, 20, 22, 24, 33 et s., 55 et s., 83, 86 et s., 94, 105, 109, 237.
Acte notarié, 26.
Aval, 164 et s., 272, 275.
Aveu, 295.
Banque Nationale, 239, 273.
Billet ordre, 204.
Billet à domicile, 3, 7, 11, 13, 20.
Billet en blanc, 23
Bon et approuvé, 7, 17, 21, 27, 166, 167, 172 et s., 191.
Cassation, 133.
Cause, 6, 16, 25, 40, 43, 47, 75, 119, 129, 136, 155, 219, 220, 301.
Cautionnement, 46, 77, 122, 165, 176.
Chèque, 53.
Circulaire, 54.
Commencement de preuve, 17.
Commis, 91.
Commission, 41.
Compensation, 157.
Compétence, 4, 5, 42, 303.
Complice, 214
Compte, 50, 182.
Compte courant, 53, 133, 244.
Connaissement, 159 et s.
Contrat de change, 1 et s., 54.
Contrainte par corps, 9, 14.
Cours, 180, 187, 188.
Date, 38, 40, 72, 129, 146, 147.
Déconfiture, 32, 57.
Délai, 63, 78, 79, 186, 225, 254, 261 et s., 276 et s.
Délégation, 84.
Délit, 52.
Dénonciation, 249 et s.
Dol, 214.
Domicile, 27, 44, 251.
Dommages-intérêts, 70, 79.
Double emploi, 222.
Droit allemand, 37, 67, 276.
Droit américain, 247, 253.
Droit anglais, 8 et s., 90, 143, 151, 152, 231, 283, 284.
Droit autrichien, 274.
Droit espagnol, 245.
Droit international, 51.
Droit russe, 154.
Effet rétroactif, 303.
Endossement, 4, 25, 88, 106, 112 et s., 194, 205, 208, 211, 213 et s., 224, 233 et s., 288.
Endossement en blanc, 144 et s., 203, 226.
Etranger, 44, 45, 78, 115, 177.
Etudes doctrinales, 54.
Exceptions, 22, 156, 205, 207, 216, 221, 238.
Exploit, 264, 267.
Faillite, 53, 61, 69, 70, 82, 94, 99, 100 et s., 153, 157, 177, 178, 244, 268, 287.
Faux, 71, 105, 121, 129, 138, 210.
Femme mariée, 46, 165, 167, 174.
Frais, 256, 260.
Gage, 112.
Garantie, 42, 116, 118, 138, 169, 170.
Hypothèque, 139.
Indu, 36.
Intérêts, 27, 189, 211.
Intervention, 153, 189, 190, 192.
Jugement, 289, 293.
Jugement par défaut, 118.
Lettre missive, 55, 168, 175, 286.
Livres de commerce, 40, 97, 182.
Mandat, 20, 22, 72, 137, 148, 153, 157 et s., 171, 235.
Mari, 46.
Mineur, 5.
Monnaie étrangère, 180, 187, 188.
Obligation future, 46.
Payement, 179 et s., 205, 209, 211, 233, 237, 240.
Perte, 49, 179.
Porteur, 191 et s.
Prescription, 186, 276 et s.
Présomption, 92, 93, 290.
Prête-nom, 230.
Preuve, 29, 33, 35, 74, 80, 86, 92 et s., 105, 119, 141, 206.
Promesse, 12, 13, 164.
Protêt, 48, 49, 54, 67, 97, 99, 116, 128, 172, 192, 195 et s., 208, 227, 236, 239, 245 et s.
Provision, 53, 61, 80 et s., 183, 275, 277.
Qualité, 145.
Question transitoire, 302.
Recours, 45, 51, 54, 63, 126, 169, 186, 192, 225, 235, 297.
Remise, 228.
Remise de place en place, 1, 11, 14, 19, 21, 24, 33, 84, 88.
Renouvellement, 222, 223, 250, 269.
Répétition, 36.
Responsabilité, 138, 243.
Restitution, 43, 149, 279.
Retour sans frais, 195 et s.
Retrait, 68, 75, 79.
Saisie-arrêt, 83, 96.
Serment, 282.
Signature, 18, 31, 39, 124, 125, 271.
Simulation, 28 et s., 54, 74, 114, 117, 122, 155, 212, 241 et s., 292, 298.
Société, 37, 70, 259.
Solidarité, 191 et s., 240, 300.
Subrogation, 126, 143, 185, 211.
Sursis, 184.
Tradition, 152, 158.
Transport, 142 et s.
Usage, 59, 66.
Vente, 91, 94.
Visa, 65, 66.
Warrant, 54.

DIVISION.

§ 1. — Caractères et formes du contrat de change. — Simulation. — Espèces diverses.
a. — Principes généraux. (1-27.)
b. — Simulation. (28-40.)
c. — Questions diverses. — Documents — Etudes doctrinales. (41-54.)
§ 2. — De l'acceptation. (55-79.)
§ 3. — De la provision. — Sa propriété. (80-111.)
§ 4. — De l'endossement.
a. — Règles générales. (112-143.)
b. — Endossement en blanc. (144-163.)
§ 5. — De l'aval. (164-178.)
§ 6. — Du payement. (179-193.)

§ 7. — Droits et obligations du porteur. (194-244.)
§ 8. — Du protêt. (245-275.)
§ 9. — De la prescription. (276-303.)

—

§ 1. — Caractères et formes du contrat de change. Simulation. — Espèces diverses.

a. *Principes généraux.*

(1-27.)

1. — Contrat de change. — Remise de place en place. Il n'y a pas contrat de change dans une traite tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable.

Bruxelles, T. de comm., .. novembre 1842. **1843**, 54.

2. — Lettre de change. — Caractères essentiels. — Un billet payable au lieu du domicile du tireur manque des caractères essentiels qui constituent la lettre de change.

Cologne, 20 mars 1843. **1844**, 164.

3. — Billet à domicile. — Le billet à domicile constitue un contrat de change.

Rouen, 11 mai 1843. **1843**, 1019.
Bordeaux, 26 mai 1843. **1843**, 1195.
Bruxelles, 24 décembre 1843. **1846**, 339.
Bruxelles, T. de comm., 8 juin 1846. **1848**, 716.
Bruxelles, 11 août 1847. Id.

4. — Traite. — Endossement. — Contrat de change. Compétence. — Une traite tirée d'un lieu sur un autre, quoique imparfaite par le défaut d'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur, reçoit son complément et sa perfection par l'effet du premier endossement, alors même que cet endossement est daté du lieu où la traite est payable. Il y a en conséquence contrat de change dans une pareille traite, et dès lors les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations auxquelles elle donne lieu.

Gand, 5 juillet 1844. **1844**, 1185.

5. — Lettre de change. — Minorité. — Compétence. L'incapacité du mineur qui a souscrit une lettre de change ne fait pas perdre à celle-ci le caractère que lui attribue la loi. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation que cette lettre de change fait naître.

Bruxelles, 2 juillet 1846. **1848**, 80.

6. — Causation. — Valeur en compte. — Effets. — La causation « valeur en compte » opère transmission de la propriété de tout effet de commerce, et le bénéficiaire de semblable effet n'a pas de compte à rendre à celui de qui il le tient. — C'est au souscripteur qui tient le titre et l'a acquitté à justifier du compte et du solde qu'il prétend lui être dû.

Bruxelles, T. de comm., 10 janvier 1848. **1848**, 400.

7. — Billet à domicile. — Bon ou approuvé. — Le billet à domicile souscrit par un non-commerçant n'a pas besoin d'être revêtu du « bon ou approuvé » exigé par l'article 1326 du code civil.

Bruxelles, 6 avril 1848. **1848**, 617.

8. — Billet négociable. — Droit anglais. — Conditions de validité. — En Angleterre, les billets se trouvent, dès qu'ils sont négociables, placés sur la même ligne, sans être soumis aux conditions qu'exige le code de commerce belge pour la validité d'une traite. — Notamment faut-il, pour la validité d'une lettre de change, qu'il y ait remise de place en place ou énonciation de la valeur reçue?

Bruxelles, T. de comm., 26 novembre 1849. **1851**, 370.
Bruxelles, 15 février 1850. Id.

9. — Droit anglais. — Lettre de change. — Valeur fournie. — Contrainte par corps. — D'après les lois anglaises, il n'est pas nécessaire pour la validité d'une lettre de change qu'elle énonce l'espèce de valeur fournie. Le tiré accepteur est passible, en cas de non-payement, de la contrainte par corps.

Gand, T. de comm., 17 mai 1851. **1851**, 871.

10. — Droit anglais. — Lettre de change. — Conditions de validité. — En Angleterre, les lettres de change ne sont pas des actes de commerce. — La remise de place en place n'est point exigée pour leur validité.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1852. **1852**, 1221.
Bruxelles, 31 juillet 1852. Id.

11. — Billet à domicile. — Remise de place en place. Le billet à ordre créé dans un lieu autre que celui du domicile du souscripteur, mais payable à ce domicile, ne contient pas remise de place en place et n'est pas l'instrument d'un contrat de change.

Bruxelles, 12 janvier 1850. **1850**, 168.
Bruxelles, 4 avril 1855. **1855**, 693.

12. — Lettre de change. — Simple promesse. — Le billet daté de Gand, par lequel le souscripteur prie son père, demeurant à Cologne, de payer une somme due par ce souscripteur pour logement et nourriture, sans énonciation d'époque de payement, ne peut équivaloir à une lettre de change, tirée à vue ou à présentation. — Ce billet n'est ni une simple promesse, ni un contrat de change.

Gand, T. de comm., 3 mai 1851. **1851**, 1657.
Gand, 20 juin 1851, et les conclusions de M. Donny, premier avocat général. Id.

13. — Promesse à ordre. — Billet à domicile. — Compétence. — Une promesse à ordre, souscrite à Gand par un non-commerçant, payable à Londres et causée *valeur reçue*, constitue un véritable billet à domicile. — Bien qu'il opère une remise d'argent de place en place, ce titre ne doit pas être assimilé à une lettre de change ; il ne forme pas un acte de commerce et n'a pas le caractère voulu par la loi pour attribuer compétence à la juridiction consulaire.

Gand, T. de comm., 17 mai 1851. **1851**, 871.

14. — Billet à ordre. — Remise de place en place. Contrainte par corps. — Le billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, et contenant ainsi une remise de place en place, constitue un acte de commerce qui soumet à la contrainte par corps le souscripteur et les endosseurs, même non commerçants.

Bruxelles, T. de comm., (sans date). **1854**, 236.
Bruxelles, 26 décembre 1853. Id.

15. — Lettre de change. — Ordre du tireur. — Une traite, créée par le tireur *valeur en lui-même*, prend le caractère de change par l'endossement qu'il en fait à un tiers *valeur reçue comptant*.

Cassation, 3 avril 1854. **1854**, 729.
Louvain, T. de comm., 9 juin 1857. **1857**, 1582.

16. — Causation. — Valeur en moi-même. — Valeur en moi-même n'est pas une valeur dans le sens de l'article 110 du code commerce. Elle équivaut à dire : valeur dont je suis créancier.

Gand, 29 avril 1865. **1865**, 749.

17. — Billet à ordre. — Somme énoncée en chiffres. Commencement de preuve par écrit. — Le billet à ordre qui n'énonce pas la somme ou le bon ou approuvé en toutes lettres, mais en chiffres, ne fait pas foi par lui-même. — Toutefois, ce billet renferme un commencement de preuve par écrit qui autorise les présomptions desquelles on peut induire la preuve de l'obligation.

Liége, 11 août 1854. **1855**, 781.

18. — Billet à ordre. — Croix. — Signature. — L'apposition reconnue d'une croix sur des billets à ordre en guise de signature doit produire tous les effets de celle-ci. Par suite, foi est due aux titres et le souscripteur ne peut arrêter le payement par des prétentions renversaires méconnues et non liquides.

Anvers, T. de comm., 6 décembre 1865. **1866**, 574.

19. — Lettre de change. — Remise de place en place. La loi n'exige pas, pour la validité d'une lettre de change, que le tireur et le tiré soient domiciliés dans deux places différentes, mais seulement qu'il y ait remise de place en place, ce qui comprend la faculté par le tiré de faire les fonds dans une autre place que celle de son domicile.

Bruxelles, 13 août 1866. **1867**, 1165.

20. — Tireur. — Tiré. — Acceptation. — Mandat. Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite. — Une semblable traite n'est qu'un mandat.

Bruxelles, 4 décembre 1866. **1868**, 404.

21. — Lettre de change imparfaite. — Remise de place en place. — Approbation d'écriture. — Une lettre de change tirée d'Etterbeek sur Ixelles ne contient pas remise de place en place dans le sens de la loi commerciale. — Semblable lettre de change, souscrite par une femme non marchande et acceptée par un individu non marchand, doit, pour être valable à leur égard, être revêtue du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'article 1326 du code civil.

Bruxelles, 11 décembre 1867. **1868**, 337.

22. — Traite non acceptée. — Mandat. — Exceptions. — Une traite qui n'est pas munie de l'acceptation du tiré, ne constitue qu'un mandat aux fins d'en toucher le montant pour le compte du tireur ; d'où suit que celui à l'ordre de qui elle a été passée ne peut pas se prévaloir des droits d'un véritable tiers porteur, mais qu'il reste au contraire passible de toutes les exceptions opposables au tireur lui-même.

Gand, T. de comm., 22 février 1868. **1868**, 1277.

23. — Billet en blanc. — Validité. — Les billets dans lesquels le nom du bénéficiaire est resté en blanc, sont valables et doivent être assimilés aux billets au porteur.

Termonde, T. civ., 5 juin 1869. **1869**, 1100.

24. — Remise de place en place. — Commune voisine. — Traite imparfaite — Acceptation. — Une traite peut être tirée d'une commune sur une commune voisine, même située dans une autre province, sans qu'il y ait remise de place en place. — Si cette traite est acceptée, elle vaut comme billet à ordre.

Liége, 14 juillet 1869. **1870**, 1243.

25. — Cause exprimée. — Endossement. — Les termes : *valeur reçue comptant*, insérés dans un billet à ordre, expriment la cause véritable de ce billet, lorsque la valeur est fournie pour une faible partie en argent et pour le surplus en un billet échu, qui avait pour cause réelle la remise de valeurs reçues en espèces et dont on n'a fait qu'opérer le renouvellement.

Liége, 28 avril 1870. **1871**, 1417.

26. — Billet à ordre. — Acte notarié. — Un billet à ordre peut être valablement créé par acte notarié passé en brevet et non signé par celui qui s'oblige à le payer.

Tongres, T. civ., 8 mai 1872. **1873**, 125.

27. — Billet à ordre. — Payement à première demande. — Payable à vue. — Stipulation d'intérêts. Domicile du créancier. — Bon pour. — L'indication de l'époque à laquelle le payement d'un billet à ordre doit s'effectuer n'est pas essentiellement exigée pour sa validité. — Est donc valable, le billet à ordre qui énonce qu'il est payable à première demande. Dans ce cas, il est payable à vue. — La loi ne s'oppose pas à ce que l'on stipule des intérêts dans un billet à ordre, même payable à vue. — Il n'y a rien de contraire à la nature ni à l'essence du billet à ordre, dans l'indication du domicile du créancier comme lieu de payement, ni dans l'addition du *bon pour*.

Bruxelles, 21 novembre 1883, et les conclusions de M. Staes, avocat général. **1884**, 609.

b. *Simulation.*

(28-40.)

28. — Effet de complaisance. — La complaisance ou le désir d'obliger le débiteur d'un effet de commerce, motivant la signature de cet effet par un tiers désintéressé, est une cause suffisante d'obligation vis-à-vis du porteur. Peu importe, en conséquence, que le créancier qui réclame contre un endosseur le payement d'un effet sache, ou non, que le billet a été endossé par complaisance.

Bruxelles, 24 décembre 1843. **1846**, 339.

29. — Tireur. — Supposition. — Preuve. — Le tireur d'un effet de commerce peut opposer la supposition de lieu au porteur et à l'accepteur qui y ont concouru. — On ne peut combattre l'allégation de simulation dirigée contre une lettre de change, par des écrits contemporains, remis au preneur et dont la sincérité est également contestée.

Bruxelles, T. de comm., 25 novembre 1850. **1852**, 74.
Bruxelles, 16 juillet 1851. Id.

30. — Billet à domicile. — Supposition de lieu. Tiers. — Le souscripteur d'un billet ayant les caractères extérieurs d'un effet de commerce, ne peut pas opposer à des tiers de bonne foi ni demander à prouver que cet acte a été souscrit en blanc et qu'il contient une supposition de lieu.

Bruxelles, 11 novembre 1851. **1853**, 1230.

31. — Signature de complaisance. — Quel est l'effet d'une signature de complaisance sur une lettre de change?

Bruxelles, T. de comm., 6 juillet 1854. **1856**, 1407.
Bruxelles, 24 février 1855. Id.

32. — Billet de complaisance. — Déconfiture du tireur. — Le billet de complaisance peut être considéré comme un mandat donné par le tiré au tireur à l'effet de soutenir le crédit de celui-ci. — Ce mandat cessant par la déconfiture du tireur, celui-ci ne peut plus, sans quasi-délit, disposer des billets de complaisance après sa déconfiture ; il doit les restituer au tiré.

Bruxelles, 2 novembre 1860. **1861**, 44.

33. — Remise de place en place. — Obligation. Preuve. — Acceptation de complaisance. — Les effets de commerce, mandatés par le tireur et acceptés par le tiré, bien que tracés en forme de lettres de change, ne tombent point sous l'application des règles qui régissent ce contrat, s'ils ne constatent point la remise de place en place. — Ces mandats font foi de l'obligation de l'accepteur jusqu'à preuve contraire, laquelle tombe à charge de ce dernier. — Son assertion que ce sont des effets de complaisance n'est pas suffisamment justifiée par la circonstance, non méconnue, qu'il a signé un grand nombre d'effets semblables pour le tireur.

Gand, 29 avril 1865. **1865**, 749.

34. — Acceptation par complaisance. — Prêt du tireur. — Celui qui a prêté à un tireur de traites acceptées par complaisance, des sommes remises directement par lui à l'accepteur pour payer ces effets à l'échéance, n'agit pas en qualité de *negotiorum gestor* de l'accepteur, bien qu'en définitive ses avances aient tourné au profit de celui-ci,

Bruxelles, T. de comm., 21 mai 1866. **1868**, 362.
Bruxelles, 23 janvier 1867. Id.

35. — Accepteur. — Simulation. — Preuve. — L'accepteur d'une lettre de change est recevable à prouver par toutes voies de droit, que c'est un effet de complaisance même vis-à-vis du porteur et que celui-ci était tenu de faire les fonds à l'échéance.

Bruxelles, 13 février 1868. **1868**, 1009.

36. — Lettre de change. — Simulation. — Fait précis. — Indu. — Répétition. — Provision est due aux lettres de change. — Il y a lieu de condamner le souscripteur à les payer, nonobstant son allégation qu'il ne les doit pas, à moins qu'il n'articule des faits précis. — Il conserve le droit d'en répéter le montant par action séparée, s'il s'y croit fondé.

Bruxelles, 23 mai 1868. **1868**, 778.
Contrà : Charleroi, T. civ., 4 mars 1868. Id.

37. — Lettre de change. — Date de la création. Traite postdatée. — Absence de fraude. — Convention. Loi allemande. — Société en commandite. — Gérant. Une traite postdatée est-elle nulle ou dégénère-t-elle en simple promesse, lorsque la date exprimée dans la traite a été apposée sans fraude, sans préjudice pour les obligés et en exécution d'une convention entre parties? — Sous l'empire de la législation allemande, une traite antidatée ou postdatée cesse-t-elle de valoir comme lettre de change? — Sous l'empire de cette législation, le commandité doit-il être considéré comme tirant sur lui-même lorsqu'il fait traite sur la société dont il est le gérant? — L'article 2009 du code civil est applicable aux actes de procédure.

Bruxelles, T. de commerce, 10 février 1870. **1871**, 825.
Bruxelles, 18 janvier 1871. Id.

38. — Billet à ordre. — Date inexacte. — Nullité. Un billet à ordre n'est pas nul parce que la date indiquée serait inexacte. L'inexactitude de la date ne peut être assimilée à l'absence de date, pourvu qu'elle ne soit pas frauduleuse.

Liége, 28 avril 1870. **1871**, 1417.

39. — Signature de complaisance. — Tiers porteur. Débiteur direct. — A l'égard des tiers porteurs, celui qui signe de complaisance n'est pas simplement une caution, mais un débiteur direct et personnel.

Bruxelles, T. de comm., 26 novembre 1874. **1878**, 932.
Bruxelles, 29 février 1876. Id.

40. — Antidate. — Livres de commerce. — La date de l'inscription d'un effet au livre d'échéance d'un commerçant, lorsqu'elle est postérieure à la date de la création de l'effet, enlève toute foi à cette dernière date.

Bruxelles, T. de comm., 9 novembre 1882. **1883**, 139.

c. *Questions diverses. — Documents. — Études doctrinales.*

(41-54.)

41. — Effet de commerce. — Cause civile. — Commission. — Le billet souscrit par un négociant à titre de commission au profit de celui qui lui a procuré un crédit, n'a pas une cause commerciale.

Charleroi, T. civ., 16 mai 1846. **1847**, 363.
Bruxelles, 14 juillet 1846. Id.

42. — Lettre de change. — Garantie. — Compétence. — Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change est payable est compétent pour connaître de l'action en garantie de l'accepteur contre le tireur, fondée sur ce que la lettre aurait été acceptée en payement de marchandises à livrer et dont la délivrance n'a pas été faite.

Anvers, T. de comm., (sans date). **1848**, 633.
Bruxelles, 8 avril 1848. Id.

43. — Billet à ordre. — Cause illicite. — Restitution. — Le billet à ordre constitue une obligation, non un payement. — Dès lors, la remise de billets à ordre ayant une cause illicite n'est pas l'acquittement volontaire d'une obligation naturelle, et n'élève pas une fin de non-recevoir contre la demande en restitution de ces billets.

Gand, 26 mars 1852. **1853**, 230.

44. — Étranger. — Domicile. — Lettre de change. Statut personnel. — Il est laissé à l'appréciation du juge de décider si les faits de la cause démontrent si un étranger est un voyageur momentanément dans le pays, ou s'il est un véritable résident auquel il n'est plus permis d'exciper d'un défaut de domicile pour échapper aux poursuites de ses créanciers. — Tout billet créé en Angleterre est une lettre de change et doit participer aux dispositions de la loi belge relatives à ces titres. Le juge belge, en agissant ainsi, applique la loi belge, puisque c'est la loi belge qui détermine les conséquences qu'entraîne la lettre de change.

Bruxelles, T. de comm., 1er août 1859. **1859**, 1437.

45. — Lettre de change. — Accepteur étranger. Porteur. — Recours. — Délai. — Loi belge. — Le négociant tirant une lettre de change de Bruxelles sur Londres se soumet, en cas de non-payement par l'accepteur, envers tout porteur même étranger, à l'exercice du recours contre lui moyennant l'accomplissement des formalités édictées par la loi belge. Notamment, il ne peut exiger qu'il lui soit donné avis du non-payement par courrier du lendemain du protêt, conformément à la loi anglaise; les articles 165 et suivants du code de commerce sont seuls applicables.

Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1863. **1863**, 941.

46. — Obligation souscrite par le mari et la femme à l'ordre du mari. — Cautionnement d'une obligation future. — La femme qui souscrit solidairement avec son mari une promesse à l'ordre de ce dernier, doit être considérée comme caution de l'obligation que son mari contracte ultérieurement envers celui à qui il négocie la promesse. Le cautionnement ainsi consenti par la femme est valable, quand même il serait vrai de dire que la maxime *nemo potest esse auctor in rem suam* est applicable aux rapports entre époux.

Bruges, T. civ., 4 novembre 1863. **1866**, 485.

47. — Cause fausse. — Validité. — Diminution. — Si le montant d'un effet causé valeur reçue en marchandises n'a pas été remis en cette valeur, mais en effets de commerce ou en espèces, la cause fausse ou erronée se trouve remplacée par une autre cause qui suffit pour valider le mandat. — Si, d'après les livres du tireur, le montant de ces mandats excède le débit du tiré, la dette doit être diminuée d'autant. — Quand bien même un de ces effets se trouverait biffé dans le compte dressé par le tireur, la créance de celui-ci n'en subirait aucun changement et se composerait toujours de la différence entre le doit et l'avoir.

Gand, 29 avril 1865. **1865**, 749.

48. — Lettre de change imparfaite. — Défaut de protêt. — Bien que la loi ait assimilé au billet à ordre la lettre de change imparfaite, il n'en résulte pas pour cela que les règles relatives au billet à ordre soient applicables à une telle lettre de change. — Au contraire, toutes les dispositions relatives à la lettre de change véritable, y compris celles relatives à la provision, sont également applicables à la lettre de change qui ne contiendrait pas remise de place en place.

Bruxelles, T. de comm., 27 mars 1866. **1866**, 684.

49. — Lettre de change. — Perte. — Acte de protestation. — Ordonnance du juge. — Déchéance. L'acte de protestation par lequel le propriétaire d'une lettre de change perdue conserve tous ses droits, doit, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance préalable du juge. Le cas de force majeure seul pourrait dispenser de l'accomplissement de cette formalité et empêcher la déchéance. La procédure organisée par le code de commerce, au cas où le titre est adiré, s'applique à tous les cas où le titre, quoique existant, ne peut, par une cause quelconque, être représenté par le propriétaire.

Seine, T. de comm., 2 juin 1866. **1866**, 1475.
Paris, 19 novembre 1866. Id.

50. — Billet à ordre. — Solde de compte. — Conséquences. — Lorsqu'un débiteur verse au procès un billet à ordre par lui souscrit au profit de son créancier et portant « pour solde « de tout compte à ce jour », ce créancier serait non recevable en son action en payement, en tant que sa demande porterait sur des postes antérieurs à la date du dit billet.

Audenarde, T. civ., 10 mars 1869. **1869**, 764.

51. — Lettre de change. — Droit international. Échéance prorogée. — Recours. — Lorsqu'une lettre de change est tirée d'un pays étranger sur un autre, elle revêt un caractère international qui la soumet à l'influence de chaque législation des divers territoires qu'elle est appelée à parcourir. Spécialement en matière de lettre de change, les parties, en indiquant le lieu où la traite doit être payée, sont présumées avoir pris en considération les lois de ce pays, et avoir soumis à leur empire tout ce qui concerne l'exécution du contrat. — Les principes généraux du droit des gens autorisent le législateur de chaque pays à proroger dans certains cas les délais d'échéance des lettres de change. — Les lois françaises des 13 août 1870 et 5 juillet 1871, qui ont prorogé l'échéance des lettres de change et déterminé les formes des protêts, règle l'exercice des actions en recours, et peuvent être invoquées contre le tireur et les endosseurs étrangers, sans que ceux-ci puissent prétendre qu'elles violent le contrat.

Genève, T. de comm., 21 décembre 1871. **1872**, 524.
Genève, 25 mars 1872. Id.

52. — Tirés. — Absence d'autorisation. — Insolvabilité du tireur. — Délit. — Tombe sous l'application de l'article 509 du code pénal, le fait de se procurer des fonds en escomptant des effets tirés sur des tiers que l'on savait n'être pas ses débiteurs et ne devoir pas le devenir avant l'échéance, lorsque l'autorisation des tirés n'a pas été obtenue et que les effets sont restés impayés.

Liége, 5 avril 1879. **1880**, 283.

53. — Chèque. — Provision. — Compte courant. Faillite. — Tireur. — Le chèque suppose l'existence, au

moment de sa création, de la provision entre les mains du tiré; mais cette provision peut se trouver dans un compte courant, alors même que la balance du compte constituerait à ce moment le tireur en débet. — Si celui qui est en compte courant avec le tireur accepte sans protestation ni réserves le chèque revêtu de l'acquit du porteur et crédite celui-ci de l'import de l'effet, l'opération commerciale à laquelle le chèque donne lieu est terminée : la faillite du tireur survenant ensuite n'autorise pas le tiré à revenir sur l'opération à l'égard du porteur, en soutenant que le chèque n'était pas en règle. Il en serait ainsi, alors même que le tiré aurait, après la faillite du tireur, retourné l'effet au porteur, et que le commissaire au sursis de ce dernier n'aurait point protesté contre cet envoi.

Gand, T. de comm., 27 août 1881. **1884**, 455.
Gand, 19 décembre 1883. Id.

54. — Études doctrinales. — Documents. — Le protêt d'une lettre de change doit-il être fait au domicile du tiré failli, ou peut-il être dressé valablement au domicile des syndics ou curateurs de la faillite? Étude par L. Bastiné, avoc. **1852**, 385.

— Des actions récursoires après protêt, par Auguste Pinson, avocat. **1852**, 273.

— De l'échéance des lettres de change, par J. Geoffroy, avocat. **1858**, 1505.

— De la mention : *Sans frais*, par G. De Mulder, avocat. **1860**, 145.

— De la législation des warrants, par Wurth, procureur général. **1863**, 1585.

— Terminologie juridique. Aval. Avaler. Avaliser. Avaliste. Avaleur par Ed. Picard, avocat. **1869**, 180.

— Du contrat de change, par Wurth, procureur général. **1869**, 1457.

— Revision du code de 1808. — De la lettre de change et du billet à ordre, d'après la loi du 20 mai 1872, par H. Bior. **1872**, 689.

— Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change, est-il permis au tireur de se désigner lui-même comme tiré? Étude par Ernest Waelbroeck, avocat. **1873**, 1.

— De la lettre de change autrefois et aujourd'hui, dans ses rapports avec la loi fiscale, par Hubert Brunard, avocat. **1874**, 561.

— De la lettre de change à Bruges, au moyen âge. **1876**, 604.

— De la simulation dans la lettre de change, par Paul Heuse, avocat. **1882**, 513.

— Circulaires ministérielles relatives à l'encaissement des effets de commerce par la poste. **1877**, 1263.

§ 2. — De l'acceptation.

(55-79.)

55. — Lettre missive. — L'acceptation d'une lettre de change peut se faire par lettre missive.

Cass. franç., 1er juillet 1843. **1843**, 1497.
Alost, T. de comm., 31 juillet 1861. **1862**, 350.

56. — Promesse d'accepter. — Loi belge. — Celui sur lequel une lettre de change est tirée n'intervient au contrat de change et ne contracte envers les tiers l'obligation d'en payer le montant, que par l'acceptation. — Une simple promesse d'accepter n'équivaut pas à l'acceptation elle-même. — Lorsqu'une contestation porte sur le fond d'un engagement qui doit exécuté en Belgique, c'est la loi belge et non la loi étrangère qui doit être appliquée.

Bruxelles, T. de comm., 9 mars 1846. **1846**, 1610.
Bruxelles, 25 juillet 1846. Id.
Cassation, 3 juin 1847. **1847**, 818.

57. — Promesse d'acceptation. — Tireur déconfit. Tiers porteur. — La promesse d'acceptation d'une lettre de change faite par le tiré au tireur ne constitue que l'engagement d'exécuter un mandat; cet engagement est révocable, notamment quand le tireur est tombé en déconfiture. Le tiers porteur de la traite, qui en a remis la contre-valeur sur le vu de la promesse d'acceptation, n'a pas plus de droits contre le tiré que le tireur même.

Anvers, T. de comm., 1er mars 1859. **1860**, 743.
Bruxelles, 12 janvier 1860. Id.

58. — Acceptation. — Formes. — L'article 1326 n'est pas applicable aux lettres de change, et le mot *accepté*, dont parle l'article 122 du code de commerce, ne doit pas être écrit de la main de l'accepteur.

Bruxelles, T. de comm., 27 novembre 1848. **1849**, 390.
Bruxelles, 5 février 1849. Id.

59. — Condition d'encaissement. — Usage. — La condition de n'accepter des effets de commerce que sauf encaissement peut être tacite et résulter d'un usage constant.

Cassation, 27 décembre 1849. **1850**, 49.

60. — Acceptation. — Lettre de change. — L'acceptation par le tiré n'est pas un des éléments de la lettre de change.

Cassation, 3 avril 1854. **1854**, 729.

61. — Tireur. — Tiré. — Acceptation. — Provision. Du tireur au tiré, l'acceptation suppose la provision; cette supposition est favorable au premier.

Louvain, T. de comm., 9 juin 1857. **1857**, 1582.

62. — Accepteur. — Obligation personnelle. — Celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur le jour de l'échéance.

Gand, T. de comm., 31 juillet 1858. **1862**, 62.
Gand, 29 décembre 1860. Id.

63. — Tiers porteur. — Accepteur. — Recours. Délai. — L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur. — Il ne peut même obtenir de délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir. — Il ne pourrait se soustraire au payement que si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté. — Encore ne suffirait-il pas, pour retarder la condamnation, d'une allégation de dol et de fraude vague et indéterminée; il faudrait une articulation précise des faits prétendûment doleux ou frauduleux.

Gand, T. de comm., 31 juillet 1858. **1862**, 62.
Gand, 29 décembre 1860. Id.

64. — Acceptation. — Faillite du tireur. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eût accepté.

Gand, T. de comm., 31 juillet 1858. **1862**, 62.
Gand, 29 décembre 1860. Id.

65. — Visa. — Acceptation. — Le visa d'une lettre de change n'équivaut point à une acceptation et n'oblige point celui qui l'a donné à payer à échéance, si d'ailleurs il n'a pas provision.

Seine, T. de comm., 9 novembre 1858. **1858**, 1549.

66. — Visa. — Acceptation. — Usage. — Généralement, dans les usages du commerce, le visa avec date et signature, apposé sur les effets et lettres de change à un délai de vue, est admis comme exprimant l'acceptation. — Le tiré auquel on endosse une lettre de change sur lui-même à un délai de vue doit, s'il ne l'accepte pas, la retourner immédiatement ou la faire protester, faute d'acceptation, dans les vingt-quatre heures; s'il la conserve sans la faire protester, il est censé l'avoir acceptée. S'il envoie une contre-valeur, celle-ci constitue un payement; peu importe qu'il ait accusé réception du titre, avec la clause : *Sous réserve d'usage*, ou qu'il ait envoyé la contre-valeur avant l'échéance du titre.

Anvers, T. de comm., 23 décembre 1858. **1860**, 60.
Bruxelles, 24 novembre 1859. Id.

67. — Protêt faute d'acceptation. — Droit allemand. D'après l'ordonnance générale allemande sur les lettres de change du 26 novembre 1848 (publiée officiellement à Hambourg le 2 février 1849), la rétention induc par le tiré de la première

de change après le protêt faute d'acceptation, équivaut-elle à l'acceptation?

Anvers, T. de comm., 1er mars 1859. **1860**, 743.
Bruxelles, 12 janvier 1860. Id.

68. — Acceptation. — Retrait. — Le tiré qui a accepté une lettre de change et fait part au tireur de son acceptation, mais qui a conservé le titre, ne peut pas retirer son acceptation.

Anvers, T. de comm., 10 décembre 1858. **1860**, 743.
Bruxelles, 12 janvier 1860. Id.

69. — Tiers porteur. — Engagement personnel du tiré. — Faillite du tireur. — Le tiré qui, après protêt de la lettre de change faute d'acceptation, annonce au tiers porteur qu'il est en mesure de l'accepter et le prie de la lui faire présenter à nouveau, parce qu'il entend y apposer son acceptation et payer les frais, contracte envers le tiers porteur un engagement personnel d'accepter et de payer la lettre de change. — La promesse ainsi faite par le tiré produit les mêmes effets que son acceptation et fait supposer la provision aux mains du tiré. — Dès lors, le tiers porteur, seul propriétaire de la provision, est fondé à se faire payer le montant de la lettre de change par le tiré, nonobstant la faillite du tireur et les saisies-arrêts entre les mains du tiré par les créanciers du tireur.

Le Havre, T. de comm., 22 août 1859. **1860**, 735.

70. — Participation. — Refus d'acceptation. — Faillite. — Dommages-intérêts. — L'associé participant qui s'est obligé à revêtir de son acceptation les traites tirées par son coassocié, en règlement de marchandises à expédier ultérieurement, est tenu de remplir cette obligation, quelle que soit la baisse survenue sur le prix de ces marchandises. — Il en est de même du consignataire qui a promis d'accepter les traites fournies sur lui à titre d'avances sur marchandises à lui expédier. Le refus d'acceptation donne droit à des dommages-intérêts au profit de l'expéditeur ou de l'associé en participation. — Si le refus d'acceptation entraîne la faillite du tireur, le tiré reste responsable des dommages envers le failli concordataire et n'est pas fondé à prétendre que le préjudice a été souffert par les créanciers de celui-ci.

Bruxelles, 26 juillet 1862. **1862**, 940.
Contrà : Sent. arb., 30 janvier 1861. **1862**, 1018.

71. — Lettre de change fausse. — Acceptation. Tiers porteur. — L'accepteur d'une traite fausse est tenu de la payer au tiers porteur qui lui a demandé son acceptation de bonne foi, et qui n'a livré les fonds que sur la confiance faite à cette acceptation.

Seine, T. de comm., 9 juin 1864. **1864**, 1023.

72. — Acceptation. — Absence de date. — Mandat. Signification. — Le billet à ordre devant être daté, il faut pour qu'une acceptation écrite sur un mandat puisse constituer un billet à ordre du tiré à l'ordre du tireur, que cette acceptation porte une date. L'acceptation qui ne serait pas datée ne serait pas nulle : elle vaudrait comme acceptation de mandats commerciaux, comme engagement obligatoire d'en payer le montant à leurs échéances respectives ; mais elle ne vaudrait pas comme souscription de billets à ordre et ne jouirait conséquemment pas du privilège d'être transmissible par la voie de l'endossement, à l'égard des tiers, sans signification du transport au débiteur.

Gand, 26 mai 1866, et le réquisitoire de M. Donny, premier avocat général. **1866**, 698.

73. — Acceptation. — Titre. — La lettre de change acceptée est un titre en vertu duquel le tireur peut obtenir la condamnation du tiré, indépendamment de tout contrat antérieur qui a donné lieu à la dette formant la provision de la lettre de change.

Nivelles, T. civ., 21 avril 1870. **1871**, 511.

74. — Acceptation. — Acte de complaisance. — Obligation. — Porteur. — Valeur fournie. — Preuve. — Celui qui a accepté une lettre de change par complaisance est tenu envers le tiers porteur qui a fourni la valeur de cette traite sur la garantie de cette acceptation, encore bien que ce porteur savait que l'acceptation avait été donnée par complaisance. — Ce n'est pas au porteur d'un effet régulier en la forme à établir qu'il a fourni la valeur de cet effet.

Bruxelles, 28 novembre 1872. **1873**, 1123.

75. — Acceptation. — Cause reconnue. — Rétractation. — Lorsque des travaux ne devaient être payés qu'au fur et à mesure de leur avancement, l'acceptation d'une traite causée « *valeur reçue en marchandises* » implique la reconnaissance que les travaux étaient assez avancés pour constituer une cause suffisante de la traite : pareille reconnaissance ne peut plus être rétractée.

Gand, 12 mars 1874. **1875**, 361.

76. — Acceptation par acte séparé. — Parties contractantes. — Validité. — Nonobstant l'article 12 de la loi du 20 mai 1872, qui dispose que l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change, l'acceptation par acte séparé produit pour les personnes entre lesquelles elle est intervenue, les effets d'un engagement ordinaire.

Liége, T. de comm., 8 octobre 1874. **1875**, 1595.

77. — Acceptation. — Cautionnement. — Pacte « constitutæ pecuniæ ». — Bénéfice de discussion. — Lorsqu'une lettre de change acceptée porte « valeur pour solde de « compte d'un tiers », il n'en résulte pas que celui qui a donné son acceptation ait simplement cautionné la dette de ce tiers. En pareil cas, l'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation et son obligation directe, pacte *constitutæ pecuniæ*, diffère du cautionnement en ce qu'elle ne lui laisse pas le bénéfice de discussion.

Bruxelles, 2 mars 1875. **1875**, 662.

78. — Étranger. — Acceptation à l'étranger. — Loi étrangère. — Applicabilité. — Tribunal belge. — Délai de grace. — L'étranger qui accepte à son domicile une traite tirée sur lui d'un autre pays et payable au lieu de l'acceptation, s'oblige à l'acquitter dans la mesure tracée par sa loi nationale. Dès lors, ce débiteur étranger peut opposer au porteur belge, devant les tribunaux de la Belgique, un délai de grâce que lui accorde la loi de son pays.

Bruxelles, 22 avril 1880. **1880**, 858.

79. — Acceptation. — Délai légal. — Changement de résolution. — Dommages-intérêts. — La faculté de revenir sur l'acceptation d'une lettre de change cesse d'une façon absolue après l'expiration du délai de vingt-quatre heures. — Le fait d'être resté en possession de la lettre de change ne peut modifier la situation du tiré qui l'a acceptée. — S'il n'adresse son changement de résolution par télégramme qu'après l'expiration du délai légal, il commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts, et il importe peu que cette dépêche soit parvenue au destinataire avant la lettre d'acceptation.

Bruxelles, 1er décembre 1884. **1885**, 1459.

§ 3. — De la provision. — Sa propriété.

(80-111.)

80. — Provision. — Preuve. — Tireur. — Pour qu'il y ait provision, il suffit qu'à l'échéance le tiré soit réellement redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — Il ne faut pas que la créance soit certaine et liquide. Le tireur doit, en cas de dénégation, être admis à prouver l'existence de la provision.

Cassation, 18 mars 1852. **1852**, 401.
Contrà : Bruxelles, T. de comm., 14 juillet 1851. Id.

81. — Tiers porteur. — Provision. — Le tiers porteur d'une lettre de change a seul droit à la provision existant entre les mains du tiré ; et, à défaut d'acceptation par le tiré, il peut prouver par toutes voies de droit l'existence de la provision entre les mains du tiré, pour se la faire attribuer.

Le Havre, T. de comm., 22 août 1859. **1860**, 735.

82. — Promesse de payer plus tard. — Faillite du tireur. — La réponse donnée par le tiré au porteur qu'il payera plus tard ne le constitue pas débiteur du porteur et celui-ci n'a pas droit à la provision si le tireur fait faillite dans cet intervalle.

Alost, T. de comm., 31 juillet 1861. **1862**, 350.

83. — Non-acceptation. — Provision. — Saisie-arrêt. Dans le cas où un billet à ordre n'est pas accepté, la provision existant entre les mains du tiré n'est pas acquise au porteur à partir de l'endossement. — En conséquence, la saisie-arrêt prati-

quée depuis cet endossement met obstacle au payement par le tiré lors de l'échéance du billet.

Bruxelles, T. de comm., 13 février 1865. **1865**, 444.

84. — Remise de place en place. — Provision. — Délégation. — Cession de créance commerciale. — La lettre de change qui n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et qui doit en conséquence être réputée simple promesse, n'a pas pour effet de transmettre au porteur, vis-à-vis des tiers, la propriété de la provision, si elle n'a été ni signifiée à l'accepteur ni acceptée par lui dans un acte authentique. La délégation qui n'a point opéré de novation ne comporte d'autre caractère que celui d'une cession ou transport de créance ; le délégataire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de la délégation au débiteur ou par l'acceptation de la délégation par le débiteur dans un acte authentique ; l'acceptation du débiteur par acte sous seing privé est inopérante vis-à-vis des tiers.

Bruxelles, T. de comm., 17 juillet 1865. **1866**, 376.
Bruxelles, 8 février 1866. Id.

85. — Remise de place en place. — Provision. — Propriété. — La traite tirée d'une place sur une même place, n'a pas l'effet de transmettre au porteur vis-à-vis des tiers, comme vis-à-vis du tireur, moyennant l'acceptation du tiré, la propriété de la provision, sans que l'acte qui contient cette acceptation soit authentique ou que la traite ait été signifiée au tiré.

Gand, T. de comm., 3 février 1866. **1866**, 381.

86. — Acceptation. — Provision. — Preuve. — Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur. Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur à l'établir. — Lorsqu'un commerçant, obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi, ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée.

Bruxelles, 4 décembre 1866. **1868**, 404

87. — Provision. — Acceptation. — Propriété. — La provision existant chez le tiré reste la propriété du tireur aussi longtemps que la lettre de change n'a pas été acceptée.

Cassation, 23 mai 1867. **1867**, 721.

88. — Remise de place en place. — Endossement. Provision. — L'endossement d'un effet de commerce ne portant pas remise de place en place n'a pas pour effet de transférer au porteur, vis-à-vis des tiers, la provision de cet effet, alors même qu'il est revêtu de l'acceptation du tiré.

Bruxelles, 12 janvier 1870. **1870**, 356.

89. — Tiré. — Défaut d'acceptation. — Tiers. — La simple délivrance d'une lettre de change sans acceptation par le tiré, ne suffit pas pour transmettre au porteur, vis-à-vis des tiers, la propriété de la provision qui existe entre les mains du tiré.

Bruxelles, 11 avril 1870, et les conclusions de
M. Mesdach de ter Kiele, pr. avocat génér. **1870**, 515.

90. — Droit anglais. — Acceptation. — Transport de la provision — D'après le droit anglais, l'acceptation d'un effet opère au profit du porteur le transport de la provision et emporte présomption que la provision existe chez le tiré, sauf le cas où la lettre de change est à l'ordre du tireur et causée valeur en compte.

Bruxelles, 1er mai 1871. **1871**, 673.

91. — Vente commerciale. — Prix dû. — Commis. Provision. — Lorsqu'un commis ou facteur a contracté des ventes au nom de la maison qu'il représente, le prix de ces ventes encore dû par les acheteurs ne peut être considéré comme provision des traites tirées par la maison sur le commis ou facteur.

Gand, 12 mars 1874. **1875**, 489.

92. — Provision. — Présomption. — Preuve contraire. — Il y a présomption de l'existence de la provision chez le tiré, lorsque l'effet accepté est causé valeur reçue en marchandises. — Mais la présomption peut être détruite par la preuve contraire que l'accepteur offrirait de faire contre le tireur.

Gand, 14 février 1880. **1880**, 1485.

93. — Provision. — Tireur. — Preuve. — Présomption. — C'est en principe au tireur d'une traite qu'incombe la preuve qu'il y avait provision entre les mains du tiré ; cependant, l'acceptation d'une lettre de change, causée « valeur reçue en marchandises » constitue au profit du tireur une présomption de l'existence de la provision.

Gand, 12 mars 1874. **1875**, 361.

94. — Tiré. — Acceptation. — Cession de marchandises. — Tireur. — Faillite. — Un acte de cession de marchandises passé entre le tireur de lettres de change et le tiré qui a antérieurement apposé son acceptation sur celles-ci, ne peut avoir pour effet de constituer une provision valable aux termes de l'article 61 de la loi du 20 mai 1872, si postérieurement le tireur est déclaré en état de faillite et si cet acte est annulé comme constituant un payement de dettes non échues effectué à une époque où le débiteur était en état de cessation de payement.

Liége, 29 décembre 1875, et les conclusions
de M. Detroz, avocat général. **1876**, 421.

95. — Porteur. — Créance du tireur. — Provision. Propriété. — Pour que le porteur de lettres de change puisse prétendre, vis-à-vis des créanciers du tireur, à un droit exclusif à la provision qui existait entre les mains du tiré lors de son exigibilité, il faut que ces lettres de change réunissent toutes les conditions requises par l'article 1er de la loi du 20 mai 1872, notamment qu'elles puissent être mises en circulation et que le payement puisse en être exigé à l'échéance qu'elles indiquent.

Liége, 30 novembre 1876, et les conclusions
de M. Bovgard, premier avocat général. **1877**, 857.

96. — Provision. — Porteur. — Saisie-arrêt. — Créancier. — Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite. — La faculté que conserve néanmoins le tireur de retirer la provision jusqu'à l'échéance, lui est purement personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers. — La saisie-arrêt pratiquée sur la provision d'une traite non échue par un créancier du tiré, n'est pas opposable au porteur.

Cassation, 6 février 1879. **1879**, 503.

97. — Défaut de protêt. — Déchéance. — Preuve de la provision. — Reconnaissance du tiré. — Livres de commerce. — Preuve testimoniale. — Pour établir contre le tiers porteur qui a omis de faire protester dans les délais légaux, la déchéance résultant de ce qu'il y avait provision à l'échéance, il ne suffit pas d'apporter une reconnaissance du tiré sur ce protêt, si cette reconnaissance n'est pas confirmée par les livres du tireur. — La preuve testimoniale de l'existence de la provision n'est pas admissible, alors qu'elle pourrait être prouvée par les livres et la correspondance.

Bruxelles, 30 juin 1879. **1879**, 1049.

98. — Provision. — Insuffisance. — Affectation spéciale. — L'article 6 de la loi du 20 mai 1872, en distinguant le cas où la provision est un corps certain et déterminé et celui où la provision est fournie en choses fongibles, prévoit le cas où il est certain qu'une traite a été tirée pour une chose déterminée et celui où, cette circonstance faisant défaut, on peut assigner en payement de la traite aussi bien telle partie de la provision que telle autre. — Il est impossible d'admettre que les droits des porteurs devraient varier d'après le caractère fongible ou non fongible de la marchandise qui aurait été livrée au tiré. — Le caractère fongible d'une chose ne dépend pas de sa nature, mais de la volonté des parties contractantes. — Toute convention ayant pour objet des choses fongibles à livrer, aboutit dans son exécution à la livraison d'une chose déterminée. — La loi ne prescrit aucune forme particulière pour l'affectation spéciale de la provision au payement d'une lettre de change. — Cette affectation peut donc résulter des circonstances, notamment du rapprochement, d'une part, du montant et de la date de la lettre de change, d'autre part, du montant et de la date de la facture.

Gand, T. de comm., 18 juin 1881. **1883**, 219.

99. — **Provision**. — **Faillite**. — **Protêt**. — La provision d'une lettre de change est réputée détruite par le seul fait de la faillite du tiré, survenue avant l'échéance. — Dans ce cas, le porteur conserve son recours contre le tireur, lors même que la lettre de change n'a pas été protestée faute de payement en temps utile.

Cologne, 30 mai 1844. **1845**. 584.

100. — **Faillite du tireur**. — **Provision**. — Le transport d'une lettre de change par voie d'endossement ne constitue pas une cession. En conséquence, la provision d'une lettre de change, endossée avant la faillite du tireur, n'en encore acceptée par le tiré et payable à une époque postérieure à la faillite, n'est pas acquise au porteur. Elle reste confondue avec les autres biens de la faillite dans la masse, au profit des créanciers. — Il en est de même de la provision pour traite sans remise de place en place, quand même la traite aurait été acceptée avant la faillite du tireur, à moins que l'acceptation n'ait eu lieu par acte authentique.

Cassation, 29 janvier 1846. **1846**. 425.
Bruxelles, T. de comm., 31 mai 1849. **1849**. 861.
Bruxelles, T. de comm., 14 mai 1860. **1860**. 831.
Contrà : Liége, 6 janvier 1845. **1845**. 583.

101. — **Tireur**. — **Faillite**. — **Provision**. En cas de faillite du créeur d'une lettre de change non acceptée, payable après la déclaration de la faillite, la provision due par le tiré appartient, non pas au porteur de la lettre de change, mais à la masse créancière du tireur. — Il en est ainsi, même sous l'empire de la loi du 18 avril 1851 : par les mots *effets de commerce*, l'article 445 n'entend que les billets à ordre et les lettres de change acceptées.

Bruxelles, 13 août 1860. **1861**, 1260.
Tournai, T. de comm., 30 août 1861. **1862**. 1309.
Anvers, T. de comm., 13 octobre 1865. **1868**. 1135.

102. — **Faillite**. — **Payement en effets de commerce**. **Propriété de la provision**. — *L'article 445 du code de commerce, qui valide les payements faits en effets de commerce jusqu'au jour de la déclaration de faillite, n'a point voulu attribuer* au créancier payé la propriété de la provision à défaut d'acceptation.

Anvers, T. de comm., 17 mai 1862. **1864**. 222.

103. — **Propriété de la provision**. — **Faillite du tireur**. — L'autorisation de disposer, donnée dans une lettre missive par le tiré au tireur, et remise par celui-ci au preneur de la traite au moment de l'escompte, n'a point pour effet de saisir le dit preneur de la propriété de la provision vis-à-vis des tiers, comme le ferait une acceptation régulière. Pareille autorisation de disposer, en supposant qu'elle contienne une obligation d'accepter, n'est qu'une agréation de mandat, et le mandat est révoqué par la faillite du mandant. — En conséquence, si le tireur faillit avant l'acceptation ou l'échéance, la provision appartient à la masse.

Anvers, T. de comm., 17 mai 1862. **1864**. 222.

104. — **Marchandise refusée**. — **Provision**. — **Faillite du tireur**. — Il n'y a pas provision entre les mains du tiré lorsque les marchandises, qui avaient été expédiées avec affectation spéciale à la provision d'une lettre de change, ont été refusées par lui et que ce refus a été déclaré légitime. — Dans ce cas, ces marchandises ou leur valeur ne peuvent être acquises au porteur à titre de provision, au préjudice des autres créanciers du tireur tombé en faillite.

Rouen, T. de comm., 23 octobre 1863. **1864**, 112.

105. — **Provision**. — **Porteur**. — **Acceptation**. — **Tireur**. — **Faillite**. — **Date**. — **Acceptation fausse**. **Masse**. — **Preuve facultative**. — Le porteur d'une lettre de change n'acquiert un droit à la provision que par l'acceptation du tiré. — Si, pour s'acquitter envers son créancier, un débiteur lui remet un effet de cette nature, il n'y a donc payement que du jour où la lettre de change est acceptée. — En conséquence, si l'acceptation, antérieure au jugement déclaratif de la faillite du tireur, n'a cependant été donnée qu'après l'époque à laquelle le tribunal a fait remonter la cessation de payement, le curateur qui demande l'attribution de la provision à la masse, peut être admis à établir qu'à la date de la réception de la traite acceptée, le porteur savait que le tireur avait cessé ses payements. — La circonstance que la lettre de change ainsi acceptée n'a été remise au créancier qu'au lieu et place d'une semblable traite, revêtue par le tireur d'une acceptation fausse avant la cessation de ses payements, n'est pas susceptible de faire écarter la preuve offerte par le curateur.

Gand, 12 février 1868. **1868**, 1062.

106. — **Faillite**. — **Provision**. — **Tireur**. — **Endosseur**. — *Quand il y a provision* à l'échéance d'une lettre de change, la déchéance de l'article 165 du code de commerce est opposable, *dans les mêmes termes*, au tireur et aux endosseurs. Les prescriptions de cet article doivent être observées, nonobstant la mise en faillite du tireur avant l'échéance. — La provision n'est pas réputée indisponible entre les mains du tiré, par le fait que le jugement déclaratif de sa faillite a reporté la cessation de payement à une époque antérieure à l'échéance de la lettre de change.

Bruxelles, 23 juillet 1870. **1871**, 579.

107. — **Provision**. — **Propriété**. — **Faillite**. — **Rapport**. — La propriété de la provision d'une lettre de change n'est transférée au tiers porteur que du moment de l'acceptation du tiré. — Le tiers porteur doit rapport à la masse faillie des lettres de change dont l'acceptation n'a eu lieu que postérieurement à l'époque fixée comme étant celle de la cessation des payements du failli. — C'est au tiers porteur qui invoque le bénéfice de l'acceptation à prouver que celle-ci a eu lieu avant l'époque de la suspension des payements du failli.

Bruxelles, 8 mai 1871, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. **1871**, 1025.

108. — **Faillite**. — **Ouverture**. — **Provision tardive**. **Retour à la masse**. — Constituer une provision, c'est faire un payement anticipé au profit du porteur éventuel de l'effet ou de la lettre de change ; par conséquent, cette provision fait retour à la masse, si elle a été constituée postérieurement à l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée.

Gand, 12 mars 1874. **1875**, 489.

109. — **Accepteur**. — **Provision**. — **Dette non échue**. La *provision* remise à l'accepteur d'une lettre de change après son acceptation et avant l'échéance, constitue le payement d'une dette non échue.

Liége, 17 mars 1875. **1875**, 1582.

110. — **Faillite**. — **Porteur**. — **Période suspecte**. **Date de la provision**. — Le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif à la provision faite par un futur failli, même pendant la période suspecte, si cette provision n'a pas été faite après l'escompte de la traite. — La provision n'est considérée comme payement d'une dette non échue que lorsqu'elle a été faite postérieurement à l'escompte.

Mons, T. de comm., 12 novembre 1879. **1879**, 1487.

111. — **Faillite**. — **Traite acceptée**. — **Provision**. **Retour à la masse**. — **Curateur**. — **Porteur**. — **Action directe**. — En matière de faillite, la provision n'appartient au porteur qu'à la condition que l'envoi des valeurs devant former la provision soit antérieur au jour où la faillite a été déclarée et aux dix jours qui ont précédé cette date. — Le curateur a action directe contre celui qui détient les fonds de la provision, pour demander contre lui le rapport à la masse pour cause de payement annulable.

Louvain, T. de comm., 20 mai 1879. **1879**, 1390.

§ 4. — De l'endossement.

a. *Règles générales.*

(112-143.)

112. — **Endossement**. — **Gage**. — L'endossement régulier d'un effet négociable ne transfère point la propriété, même conditionnelle, au bénéficiaire porteur, lorsque ce dernier a reconnu dans un écrit sous seing privé que cet endossement n'était fait que pour garantie, et ce jusqu'à parfait payement de billets par lui escomptés antérieurement ; peu importe que la reconnaissance n'ait pas été faite en double. — Le droit de gage ne peut

s'établir sur les lettres de change et autres effets négociables par la voie de l'ordre, qu'avec les formalités prescrites par l'article 2075 du code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Douai, 29 mars 1843. **1843**, 1045.

113. — Transfert. — Absence d'endossement. — Solvabilité. — Garantie. — L'obligation de garantir la solvabilité du débiteur d'un billet au porteur n'incombe pas à celui qui le transmet sans endossement ni signature. — Les articles 1693 et 1694 du code civil, et non les règles relatives au transfert de lettres de change et billets à ordre, gouvernent la cession de ces sortes de titres.

Bruxelles, T. de comm., 29 février 1844. **1844**, 777.

114. — Endossement simulé. — Action. — Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement régulier, mais simulé, et qui ainsi se trouve prête-nom de son cédant, n'a pas action en justice contre le débiteur du billet. — On ne peut assimiler le prête-nom au porteur en vertu d'un endossement irrégulier.

Bruxelles, T. de comm., 19 mai 1844. **1844**, 825.

115. — Endossement. — Transfert de propriété. Pays étranger. — La forme de l'endossement et l'effet qui en résulte sont régis par les lois du lieu où l'endossement a été fait.

Cologne, 3 août 1844. **1845**, 1099.

116. — Protêt. — Endossement. — Garantie. — L'endosseur qui refuse de rembourser son cessionnaire au cas de protêt, peut, lorsque le cessionnaire l'assigne en payement, appeler son cédant en garantie. — La garantie en ce cas ne comprend pas les frais faits entre le demandeur principal et le défendeur, demandeur en garantie.

Nord-Hollande, C. Prov., 13 février 1845. **1845**, 1589.

117. — Effet de complaisance. — L'endosseur qui signe un billet à ordre par complaisance est tenu de le payer, sa signature équivalant à un aval.

Bruxelles, 11 février 1846. **1846**, 486.

118. — Endosseur. — Garantie. — Jugement par défaut. — L'endosseur qui, en vertu d'un jugement de condamnation solidaire contre le souscripteur et d'autres endosseurs, a payé au porteur le montant d'un effet, n'a pas besoin, pour pouvoir exercer son recours soit contre le souscripteur, soit contre son endosseur, de dénoncer de nouveau à ceux-ci le protêt et d'agir dans la quinzaine. — Le jugement de condamnation donne au tiers porteur un titre nouveau, et l'endosseur, en payant le montant de la condamnation au porteur, est subrogé aux droits résultant pour celui-ci de ce titre nouveau.

Bruxelles, 13 août 1846. **1849**, 617.

119. — Valeur en compte. — Preuve. — Endosseur, Porteur. — L'endosseur d'une traite causée *valeur en compte*, avec la mention *sans frais*, et non acquittée par le tiré à son échéance, doit en garantir le payement. — Il n'est point fondé à exiger que, pour exercer son recours contre lui, le porteur justifie préalablement qu'il est créancier de la somme y énoncée.

Liége, T. de comm., 20 août 1846. **1849**, 676.
Liége, 27 décembre 1848. Id.

120. — Endossement irrégulier. — Remboursement. Action. — Celui à qui un effet de commerce a été transmis par voie d'endossement irrégulier et qui l'a ensuite négocié lui-même, devient, s'il en a remboursé la valeur au porteur après protêt, propriétaire de l'effet et peut en poursuivre le payement en son nom personnel.

Bruxelles, 24 mars 1847. **1848**, 479.
Bruxelles, T. de comm., 30 juin 1868. **1868**, 1087.
Contrà : Brux., T. de comm., 17 août 1846. **1848**, 479.

121. — Faux. — Endosseur. — Tiers porteur. — L'endosseur victime d'un faux peut l'opposer au tiers porteur, même de bonne foi, alors que le faux n'est pas la suite de la négligence du premier.

Bruxelles, 7 février 1849. **1849**, 387.

122. — Endossement. — Signature de complaisance. Cautionnement. — La convention faite entre deux personnes que, pour faciliter la négociation des effets d'un tiers, elles se les endosseront de complaisance et les payeront par moitié à l'échéance, au cas de protêt, constitue entre ces personnes un simple cautionnement solidaire. — Le dernier endosseur d'entre elles ne peut exiger de son cédant le payement d'un de ces effets, non négocié.

Bruxelles, 21 mars 1849. **1849**, 402.

123. — Transport. — Chose d'autrui. — Nullité. Consolidation. — Créancier. — Le transport d'effets de commerce par un endosseur non propriétaire, quoique nul en principe comme contenant un transport de la chose d'autrui ou un payement par celui qui n'est pas propriétaire de la chose donnée en payement, peut devenir valable par la consolidation de la propriété sur la tête de l'endosseur. — Les créanciers d'un pareil endosseur ou vendeur qui leur fait l'abandon de son avoir doivent, dans l'action en restitution qu'ils intentent à l'acheteur, être repoussés, comme le serait leur débiteur, par la règle *quem de evictione*, etc.

Gand, T. de comm., (sans date). **1853**, 297.
Gand, 16 juin 1851. Id.

124. — Endossement. — Marque. — Croix. — L'endossement souscrit d'une marque en forme de croix ne doit-il être réputé qu'un endossement irrégulier, ou est-il radicalement nul? — Le porteur dénommé dans un pareil endossement peut, s'il conste de la remise volontaire du billet entre ses mains, établir par témoins que la croix a été apposée par le propriétaire du billet au moment où il en recevait la valeur.

Tournai, T. de comm., (sans date). **1857**, 173.
Bruxelles, 23 février 1856. Id.

125. — Endossement. — Écriture. — Est valable, l'ordre passé et écrit par un autre que l'endosseur.

Bruxelles, 27 juin 1857. **1858**, 1534.

126. — Endosseur. — Recours. — Déchéance. — Subrogation légale. — L'endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, qui est déchu de toute action en garantie contre son cédant, faute d'avoir exercé son recours dans le délai de quinzaine, n'est point subrogé légalement, par le payement qu'il fait au porteur, aux droits résultant pour celui-ci du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre le cédant. — Ici ne s'applique point l'article 1251, n° 3, du code civil, qui dispose que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. — Le recours collectif qu'exerce le porteur contre tous les endosseurs ne conserve point à chacun des endosseurs ses droits à l'égard de son cédant ou précédent endosseur; ces droits ne se conservent que par le recours qu'à son tour l'endosseur exerce lui-même contre son cédant, dans le délai de quinzaine.

Gand, T. civ., 14 mars 1859. **1859**, 756; **1862**, 501.
Gand, 2 août 1860. **1862**, 501.

127. — Endossement. — Forme et effets. — L'endossement d'une lettre de change est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est fait.

Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1863. **1863**, 941.
Bruxelles, 15 juin 1863. Id.

128. — Retour sans frais. — Protêt. — L'endosseur qui accepte une lettre de change avec la mention *retour sans frais*, s'interdit le pouvoir de la faire protester, à défaut de payement à l'échéance.

Charleroi, T. civ., 22 juillet 1863. **1863**, 1119.

129. — Escompte. — Valeur fournie. — Propriété. Endos. — Fausseté. — Causation. — Date fausse. — Celui qui figure sur un endossement d'effet de commerce et qui n'en a pas fourni toute la valeur à l'escompteur n'en devient pas propriétaire. — L'allégation qu'il a gardé la plus grande partie de la valeur devers lui, à titre de garantie ou de nantissement pour la sûreté du payement de l'effet à son échéance, ne peut être prise en considération, en l'absence d'un acte régulier qui constate cette garantie. — Lorsque la valeur n'a pas été fournie, la mention de l'endos qui constate ce fournissement est fausse, et, par suite, l'endossement n'opère pas le transport. — Une date fausse

n'est pas une date conforme à la loi; par suite, l'endossement est irrégulier et ne peut transmettre la propriété de l'effet.

Bruxelles, T. de comm., 22 novembre 1866. **1867**, 1169.
Bruxelles, 17 avril 1867. Id.

130. — Translation. — Endossement. — La propriété des effets de commerce se transmet par l'endossement, et non par leur inscription dans les livres du commerçant qui les reçoit en payement.

Liége, 13 avril 1867. **1867**, 1045.

131. — Endossement. — Notification. — Tiers. — La cession d'un titre transmissible par voie d'endossement ne doit pas être notifiée au débiteur cédé pour valoir vis-à-vis des tiers.

Bruxelles, 13 mai 1870. **1870**, 1124.

132. — Reconnaissance. — Endossement. — Validité. On peut considérer comme transmissible par voie d'endossement une reconnaissance par laquelle un débiteur commerçant s'oblige de payer au créancier également négociant ou à son cessionnaire. La mention signée, datée et mise au dos de pareil titre, que le cédant, ayant reçu du cessionnaire la valeur, autorise le cédé à payer au cessionnaire, constitue un endossement irrégulier que rend valide, même vis-à-vis des tiers, la preuve que le cessionnaire a fourni la valeur au cédant, et l'a passée en compte courant.

Bruxelles, 13 mai 1870. **1870**, 1124.

133. — Endossement. — Ordre. — Cassation civile. Appréciation. — Compte courant. — Cession. — Notification. — La mention « cédé à N... » mise au dos d'un titre transmissible par endossement et stipulé payable au bénéficiaire ou à son cessionnaire, peut être considérée comme contenant un ordre. — Au moins en le décidant ainsi, le juge du fond apprécie souverainement et ne viole aucune loi. — La passation en compte courant d'un effet transmis par un endossement irrégulier, mais dont la valeur a été fournie, opérée avant la faillite du débiteur, vaut transfert de propriété. — La preuve que la valeur d'un effet irrégulièrement endossé avait été fournie au *moment* de l'endossement, peut-elle être opposée aux créanciers du débiteur tombé en faillite avant l'échéance, mais après l'endossement?

Bruxelles, 13 mai 1870. **1871**, 305.
Cassation, 11 février 1871. Id.

134. — Endossement sans ordre. — Effets. — Le défaut d'ordre enlève le pouvoir de négocier. — Lorsque l'endossement, présentant toutes les autres régularités exigées par la loi, ne contient aucun ordre, la propriété de l'effet n'est pas transmissible au moyen d'un endossement régulier.

Gand, T. de comm., 24 février 1872. **1872**, 479.

135. — Transport. — Endossement. — Remise. Tiers. — En matière de créances constatées par des effets négociables, le transport doit, pour avoir effet à l'égard des tiers, s'opérer par endossement; la simple remise du titre, sans aucun endossement, est inopérante pour constituer un transport opposable aux tiers.

Gand, 21 février 1874. **1874**, 1430.

136. — Endosseur. — Cause. — Diminution des sûretés. — L'endossement d'un effet de commerce qui est valable, a une cause réelle et licite, quoique celle exprimée ne soit pas exacte. — L'article 2037 du code civil ne peut être invoqué par l'endosseur d'un effet de commerce, à l'égard du tiers porteur : il est obligé comme débiteur principal.

Gand, 12 mai 1877. **1878**, 1482.

137. — Endossement. — Propriété. — Mandat. Recouvrement. — La propriété d'effets de commerce peut être transférée par un endossement causé *valeur en recouvrement*, s'il résulte des circonstances que telle était l'intention de l'endosseur, du tireur et du tiré. — Un endossement ainsi causé n'est pas légalement présumé ne constituer qu'un simple mandat.

Liége, 25 juillet 1877. **1878**, 771.
Cassation, 2 mai 1878. Id.

138. — Garantie par endossement. — Faux. — Préposé. — Responsabilité du garant. — Ne peut être considéré comme préposé celui qui, ayant obtenu la garantie d'un tiers sous forme d'endossement, contrefait la signature de celui-ci. En conséquence, l'endosseur ne peut être tenu d'aucune responsabilité du chef de ce faux.

Bruxelles, 30 avril 1879. **1879**, 842.

139. — Endossement. — Translation du droit hypothécaire. — L'endossement des effets de commerce transfère l'hypothèque qui avait été attachée à ces effets. Ce principe, expressément consacré par la loi du 20 mai 1872, art. 26, résultait déjà de la combinaison des articles 136 du code de commerce de 1808 et 1692 du code civil, et il n'y avait pas été dérogé par l'article 5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Bruxelles, 5 mars 1884, et les conclusions de M. Staes, avocat général. **1884**, 1361.

140. — Lettre de change échue. — Endossement. L'endossement postérieur à l'échéance ne confère au porteur que les droits d'un cessionnaire civil, passible des exceptions à opposer au cédant.

Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1846. **1846**, 754.

141. — Lettre de change échue. — Endossement. Lorsque la lettre de change est échue, elle ne constitue plus qu'une créance non susceptible d'être passée à un tiers par la voie de l'endossement avec les caractères privilégiés de ce mode de transport.

Bruxelles, T. de comm., 12 mai 1864. **1864**, 651.

142. — Endossement après échéance. — Tiers porteur. — La lettre de change peut être valablement transmise par voie d'endossement après son échéance et cet endossement produit le même effet que l'endossement antérieur à l'échéance. Ainsi le tiers porteur, en vertu d'un endossement postérieur à l'échéance, n'est point passible des exceptions opposables à son cédant.

Bruxelles, 31 octobre 1864. **1864**, 1480.

143. — Droit anglais. — Endossement après échéance. Subrogation. — D'après le droit anglais, l'endossement après échéance est valable et le payement par intervention subroge l'intervenant aux droits du porteur contre celui pour l'honneur de qui il est intervenu et contre l'accepteur.

Bruxelles, 1er mai 1871. **1871**, 673.

b. *Endossement en blanc.*

(144-163.)

144. — Propriété. — Preuve. — Le porteur d'un endossement en blanc peut prouver contre son cédant immédiat qu'il est propriétaire de l'effet.

Cassation franç., 5 juillet 1843. **1843**, 1485.

145. — Action en payement. — Qualité. — L'endossement en blanc donne qualité pour poursuivre en justice le payement d'un billet à ordre.

Bruxelles, T. civ., 7 mars 1846. **1846**, 499.

146. — Endossement. — Antidate. — Nullité. — L'endossement antidaté est entaché de nullité radicale et ne produit aucun effet. — On ne peut l'assimiler à un endossement irrégulier pour omission de date. — Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement antidaté ne peut être admis à établir la véritable date de la négociation à son profit. — Le porteur qui a accepté sciemment un endossement antidaté ne peut invoquer sa subrogation aux droits de ceux à qui il a ensuite transmis l'effet en vertu d'un endossement régulier, et qu'il a remboursés après protêt.

Bruxelles, 20 juillet 1847. **1847**, 1371.

147. — Endossement. — Antidate. — Un endossement en blanc, antidaté sans fraude par celui à qui l'effet a été négocié, est radicalement nul et sans effet aucun.

Cassation, 23 juin 1848. **1848**, 940, 1161.

148. — Procuration. — Action. — L'endossement en blanc est une procuration qui est révoquée par le décès du mandant. — Après le décès de celui qui a transmis un effet de commerce par voie d'endossement en blanc, le porteur en vertu de cet endossement perd toute qualité pour poursuivre judiciairement le payement de l'effet.

Haute Cour des Pays-Bas, 15 juin 1849. **1849**, 1182.

149. — Propriété. — Action. — Restitution. — Celui au profit duquel a été signé un billet à ordre et qui, pour tout endossement, n'a fait qu'apposer son nom au dos de l'acte, ne cesse pas d'en être propriétaire. — Le porteur qui n'a pour titre que cet endossement en blanc ne peut agir en payement contre le bénéficiaire ; celui-ci peut demander la restitution du billet.

Bruxelles, 9 mars 1853. **1855**, 440.

150. — Porteur. — Action. — Le porteur, par suite d'un endossement en blanc, d'une lettre de change dont il a fourni la valeur, a l'action en payement contre son cédant et les autres obligés. — Peu importe qu'au moment de l'escompte, il ait su que son cédant n'avait pas fourni la valeur au précédent endosseur.

Bruxelles, T. de comm., 7 novembre 1861. **1862**, 443.

151. — Droit anglais. — Propriété. — En Angleterre, l'endossement en blanc transfère la propriété des lettres de change.

Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1863. **1863**, 941.
Bruxelles, 13 juin 1863. Id.

152. — Droit anglais. — Transmission. — Tradition manuelle. — D'après le droit anglais, l'endossement en blanc d'un effet le rend payable au porteur et transmissible par tradition manuelle, sauf à l'endosseur à établir que la lettre de change lui a été volée ou qu'elle a été perdue.

Bruxelles, 1er mai 1871. **1871**, 673.

153. — Endosseur intermédiaire. — Mandat. — Curateur. — Intervention. — Celui qui a reçu l'effet endossé en blanc et l'a ainsi endossé à son tour, peut être tenu d'en payer le montant, alors même qu'il n'en a pas touché la valeur, s'il appert de ses aveux qu'il avait apposé sa signature comme intermédiaire et pour être utile au premier endosseur. Il ne peut pas prétendre n'avoir été que simple mandataire. — Le curateur à la faillite du premier endosseur peut intervenir pour combattre la demande du tiers porteur.

Nivelles, T. civ., (sans date). **1865**, 1176.
Bruxelles, 11 mai 1865. Id.

154. — Loi russe. — Distinction. — La législation russe, qui n'admet les endossements en blanc que lorsqu'il y a sur ce point accord des parties et sur leur propre responsabilité, distingue l'endossement *mandat* de l'endossement *à titre de propriété.*

Gand, 27 avril 1866. **1866**, 683.

155. — Endos en blanc. — Simulation. — Cause fausse. Le détenteur d'un effet portant endos en blanc a qualité pour compléter l'endos, de manière à devenir propriétaire de l'effet, s'il en a fourni la valeur. — Il appartient aux tribunaux de rechercher si les énonciations d'un endos sont réelles ou simulées. — S'il est prouvé que la cause énoncée à l'endos est fausse, le porteur de l'effet n'en sera réputé propriétaire qu'en établissant qu'il existe une autre cause légitime de cession.

Bruxelles, 27 janvier 1868. **1868**, 867.

156. — Endossement irrégulier. — Exception. — L'endossement en blanc ne valant que comme procuration, le souscripteur d'un billet à ordre peut opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer à son cédant.

Bruxelles, 13 février 1868. **1868**, 1009.

157. — Endos en blanc. — Mandat. — Cessation. Faillite. — Compensation. — Créance du mandant. Dette du mandataire. — Celui à qui le tireur remet des lettres de change endossées en blanc, et qui les remet lui-même à un tiers, lequel remplit les endossements à son profit, n'a jamais eu un seul instant la propriété de ces effets, et n'a pu agir que comme mandataire du tireur. — Ce mandat, comme tout autre mandat, prend fin par la déconfiture ou la faillite du mandataire. — En conséquence, si le mandataire est tombé en état de faillite avant d'avoir fait la remise des effets au tiers, il n'a pu en transférer valablement la propriété à ce dernier, alors que c'est à la requête de celui-ci qu'ont été signifiés les protêts qui ont déterminé la faillite du mandataire. — Le tiers ne pourrait d'ailleurs acquérir la propriété de ces lettres de change, en compensant ce qu'il doit de ce chef au tireur (mandant) avec ce que lui doit (à lui tiers) celui qui lui a remis les endossements en blanc (le mandataire du tireur).

Bruxelles, 2 mai 1868. **1868**, 1092.

158. — Endossement en blanc. — Réalité des faits. Tradition. — La propriété d'un effet de commerce ne se transmet que par l'endossement. — L'endossement peut se faire par simple signature. — L'article 27 de la loi du 20 mai 1872, qui permet à tout porteur de remplir l'endossement en blanc, ne doit pas être entendu en ce sens qu'un endossement en blanc puisse être rempli contrairement à la réalité des faits. — L'effet de commerce n'est pas un effet au porteur qui puisse se transmettre par la simple tradition.

Gand, T. de comm., 23 mai 1877. **1878**, 1290.

159. — Connaissement. — Mandataire. — Action. Tiers. — Le porteur d'une traite ou d'un connaissement en vertu d'un endossement en blanc rempli par un autre que le tireur de l'effet, est un simple mandataire de celui de qui il tient cet effet. — Le porteur intermédiaire qui a directement rempli l'endossement en blanc au nom de ce mandataire, au lieu de se l'endosser d'abord à lui-même, est sans droit à la propriété de l'effet contre les tiers, et le mandataire n'en a pas plus que lui. — La propriété, dans ces circonstances, ne cesse pas de résider pour les tiers sur la tête du tireur, propriétaire du chargement.

Anvers, T. de comm., 11 mars 1879. **1879**, 1497.
Bruxelles, 1er mai 1879. Id.

160. — Connaissement. — Action. — Mandat. — Le porteur d'effets de commerce ou d'un connaissement par suite d'un endossement en blanc, a le droit d'agir contre les tiers en vertu de ce titre, quoique son nom y ait été inscrit par lui-même en qualité de mandataire de ceux à qui le signataire des effets en blanc les avait remis originairement. — Il en est ainsi surtout lorsque le tiers n'oppose au porteur de l'effet aucune exception personnelle contre le mandant.

Cassation, 5 février 1880. **1880**, 231.

161. — Connaissement. — Transfert. — Propriété. Endossement en blanc. — Mandataire. — Droit du porteur. — La propriété des lettres de change et des connaissements se transmet par endossement. — L'endossement en blanc est valable. — Si celui qui a reçu une traite et un connaissement endossés en blanc, au lieu de remplir l'endos en son nom, le remplit au nom d'un tiers, son mandataire, cette circonstance ne lui enlève pas le droit de poursuivre la réalisation des garanties attachées à son titre.

Gand, 7 mai 1880. **1881**, 202.

162. — Lettre de change. — Cession. — Signification. — Endossement en blanc. — La simple détention d'une lettre de change ne constitue pas pour celui qui la détient une juste cause d'acquisition qui lui permette d'invoquer la maxime : *En fait de meubles, la possession vaut titre.* — La propriété des lettres de change se transmet soit par endossement, soit par un transport cession, conformément à l'article 1690 du code civil ; mais, dans ce dernier cas, il faut que l'acte de cession même soit signifié au débiteur. — Un exploit d'assignation lancé par le cessionnaire au débiteur, énonçant les titres de la créance cédée, ne vaut pas comme signification.

Bruxelles, T. de comm., 8 mars 1882. **1882**, 445.

163. — Endossement en blanc. — Endosseur. — Capacité. — Mention. — Lorsqu'une traite est endossée en blanc, le porteur de la traite doit prouver l'existence et la capacité de l'endosseur au moment de l'endossement. — Ce porteur ne peut inscrire sur la traite endossée en blanc que les mentions contenues dans un endossement ordinaire ; il ne peut y mettre des mentions exorbitantes du droit commun, telles qu'une dispense de protêt.

Bruxelles, T. de comm., 8 mars 1882. **1882**, 445.

§ 5. — De l'aval.

(164-178.)

164. — Forme. — Simple promesse. — La circonstance qu'un aval serait donné sur une traite sous forme d'un endossement ne fait pas dégénérer la traite en simple promesse.

Bruxelles, 11 février 1846. **1846**, 486.

165. — Cautionnement. — Femme mariée. — L'aval souscrit par une femme mariée, non commerçante, n'est pas soumis à la formalité du « bon ou approuvé, » exigée par l'article 1326, pour la validité de tous billets ou promesses sous seing privé, alors qu'il résulte des circonstances que la femme s'est sciemment obligée.

Bruxelles, T. de comm., 14 septembre 1848. **1849**, 123.
Bruxelles, 16 janvier 1849. Id.

166. — Billet. — Approbation d'écriture. — L'aval fourni sur un billet à ordre par un non-commerçant, doit-il être précédé d'une approbation d'écriture ?

Liége, T. de comm., 5 octobre 1848. **1849**, 1057.
Cassation, 11 août 1849. Id.

167. — Approbation d'écriture. — Femme. — Un aval donné par une femme non marchande ne doit pas être revêtu du *bon* ou *approuvé* de l'article 1326 du code civil.

Bruxelles, T. de comm., 6 août 1849. **1849**, 1003.

168. — Lettre missive. — L'aval peut être donné par lettre missive ; elle oblige le donneur d'aval envers le porteur de la lettre de change, alors surtout que celui-ci a reçu la lettre d'aval avec le titre.

Bruxelles, T. de comm., 12 mai 1854. **1854**, 651.

169. — Garantie. — Étendue. — Recours. — Termes généraux. — Effets. — A la différence du cautionnement civil, l'aval s'applique, quant à la garantie, au titre et non pas à l'individu qui a signé la lettre de change, soit comme tireur, accepteur ou endosseur. — Le donneur d'aval qui a cautionné tous les débiteurs et qui a dû payer à défaut des autres signataires de la lettre de change, a son recours pour le tout contre chacun d'eux. L'aval donné en termes généraux couvre toutes les signatures qui se trouvent sur la lettre de change garantie. Toute restriction à ce principe général doit être expressément stipulée. — Si l'aval est donné purement et simplement, il est présumé l'être en faveur du tireur.

Bruxelles, T. de comm., 31 août 1866. **1866**, 1145.

170. — Garantie. — Escompte. — Ne peut être considérée comme un cautionnement, ni comme un aval, l'obligation assumée dans une convention par un comité d'escompte, de garantir les fonds avancés par un banquier, alors que ces fonds sont donnés en vue d'opérations d'escompte, avances de fonds en compte courant ou autrement, et que le banquier abandonne, du chef de ces opérations, un tantième des bénéfices et une commission.

Bruxelles, T. de comm., 3 décembre 1867. **1868**, 60.

171. — Forme. — Aval irrégulier. — Mandat. L'aval n'est soumis à aucune forme. Toutefois, on ne peut faire dériver un aval de l'apposition de la signature du détenteur de l'effet, avec indication du mois et de l'année, un peu en dessous d'un endos impliquant que l'effet lui aurait été transmis. — Pareille mention ne vaut que comme procuration.

Bruxelles, 27 janvier 1868. **1868**, 867.

172. — Nom idéal. — Identité. — Bon ou approuvé. Non-dénonciation du protêt. — L'apposition sur un billet à ordre d'une signature autre que celle de son véritable nom n'est pas élisive de l'obligation, lorsqu'il n'existe pas de doute sur l'identité du signataire, qui est connu sous ce nom. — La validité de pareil aval n'est pas subordonnée au bon ou approuvé de l'article 1326 du code civil. — Le donneur d'aval ne peut se prévaloir, vis-à-vis du porteur du billet, de ce qu'il n'a pas été protesté à défaut de non-payement à l'échéance.

Bruxelles, 29 avril 1869. **1871**, 49.

173. — Commerçant. — Bon ou approuvé. — L'aval souscrit sur un billet à ordre par un commerçant au profit d'un autre commerçant pour une opération commerciale, n'est pas nul pour n'avoir pas été revêtu du bon ou approuvé prescrit par l'article 1326 du code civil.

Bruxelles, 12 juillet 1869. **1871**, 50.

174. — Femme mariée. — Autorisation maritale. Nécessité du bon ou approuvé. — Commencement de preuve par écrit. — Un billet à ordre souscrit par un commerçant et accepté pour aval par sa femme, peut être attaqué par celle-ci pour défaut d'autorisation. — Ce billet constitue un commencement de preuve par écrit à l'effet de prouver par témoins l'intervention du mari à l'acte pour donner son consentement. L'aval donné par une femme mariée sur un billet souscrit par son mari commerçant et pour raison de son commerce, doit-il être revêtu du bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326 du code civil ? En tous cas, l'obligation n'est pas nulle et peut être établie par témoins ou présomptions, l'aval dépourvu du bon ou approuvé constituant un commencement de preuve par écrit.

Bruxelles, 28 novembre 1870. **1871**, 19.

175. — Lettre missive. — Le cautionnement d'un effet de commerce donné par lettre missive, sans que l'effet et le montant de la somme y soient nettement précisés, n'est pas un aval.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1872. **1873**, 316.

176. — Aval. — Cautionnement. — L'aval n'est qu'un cautionnement.

Bruxelles, 6 février 1873. **1873**, 1185.

177. — Aval. — Étranger. — Loi applicable. — Faillite. — Bénéfice du terme. — Renonciation. — Rapport. L'étranger qui a souscrit pour aval, en Belgique, une lettre de change, peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger. En l'absence de cette indication, les parties peuvent se mettre d'accord sur la loi applicable, et cette entente lie le juge. — En Belgique, la mise en faillite du souscripteur d'une lettre de change ne prive pas le donneur d'aval du bénéfice du terme, mais l'oblige uniquement à garantir, par une caution, le payement à l'échéance. En payant avant cette échéance, le donneur d'aval éteint avant terme une dette non exigible et, dans certaines circonstances, le rapport de cette somme peut être ordonnée à la faillite du donneur d'aval.

Liége, 6 août 1873. **1874**, 439.

178. — Aval. Tiré. — Faillite. — Exigibilité. La faillite du tiré accepteur, survenue avant l'échéance, ne rend pas la dette exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui a simplement la faculté de payer.

Cassation, 4 juin 1874. **1874**, 833.

§ 6. — Du payement.

(179-193.)

179. — Perte alléguée. — Réclamation tardive. — En cas de perte de lettres de change, l'action en payement autorisée par l'article 152 du code de commerce, à la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre ; autrement, si le défendeur allègue sa libération, les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit.

Paris, 16 mai 1843. **1843**, 1194.

180. — Stipulation. — Livre sterling. — Cours. — Est valable, la stipulation, faite dans une traite fournie en Angleterre, que le taux de la livre sterling sera fixé par l'endossement. Le tiré qui a accepté semblable traite ne peut plus se libérer en payant la livre sterling au cours du jour sur la place où le payement a été effectué.

Bruxelles, T. de comm., 7 mai 1846. **1846**, 833.

181. — Lettre de change non acquittée. — Payement. — L'existence d'une lettre de change entre les mains de l'accepteur ne prouve pas la libération de celui-ci, si elle n'est pas revêtue de l'acquit du porteur.

Paris, T. de comm., 13 août 1852. **1852**, 1168.

182. Refus de payement. — Compte. — Livres. Le tiré ne peut refuser au tireur payement de la lettre de change acceptée, sous prétexte de compte à faire, ni subordonner ce payement à la production des livres du tireur.

Liége, 14 juillet 1854. **1854**, 1083.
Louvain, T. de comm., 9 juin 1857. **1857**, 1582.

183. — Payement. — Provision. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut en refuser le payement sous le prétexte que le bénéficiaire a manqué à des engagements en vue desquels le billet a été souscrit : provision est due au titre.

Bruxelles, T. de comm., 3 mai 1858. **1859**, 1546.
Bruxelles, 27 janvier 1859. Id.

184. — Sursis. — Contre-prétention. — Pour différer le payement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, il ne suffit pas d'opposer des contre-prétentions au demandeur, mais il faut que ces contre-prétentions constituent des créances claires, liquides et certaines.

Charleroi, T. civ., 3 mai 1859. **1859**, 1608.

185. — Endosseur. — Subrogation. — La subrogation légale de l'article 1251, n° 3, a lieu contre le débiteur principal d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, en faveur de l'endosseur qui paye le porteur, et qui a perdu son recours contre son cédant. Cet endosseur ne perd ses droits contre le débiteur principal que par la prescription de cinq ans.

Gand, T. de comm., 14 mars 1859. **1862**, 501.
Gand, 2 août 1860. Id.

186. — Mention sans frais. — Échéance. — Présentation. — Endosseurs. — Recours. — Délai. — Prescription. — Point de départ. — Le payement de la lettre de change et sa présentation à l'échéance sont de l'essence du contrat de change. — La mention *sans frais* n'affranchit pas le porteur de l'accomplissement de ces prescriptions de la loi et du contrat. — Pareille clause dispense seulement le porteur et les endosseurs du protêt et de la dénonciation avec assignation en justice, mais ne les affranchit pas de la dénonciation sans frais par correspondance ou information du refus de payement, et du recours dans les délais de la loi. — L'action en garantie prend alors cours comme si le protêt, dont le porteur avait été dispensé, avait eu lieu. D'après le même principe, la prescription quinquennale commence à courir du jour où le protêt aurait eu lieu, si le porteur n'en avait été dispensé. (V. n^os^ **195**, **196** et **201**.)

Bruxelles, T. de comm., 28 novembre 1859. **1859**, 1603.

187. — Payement. — Monnaie étrangère. — Il est de doctrine et d'usage commercial que la lettre de change tirée en pays étranger et conçue en monnaie n'ayant pas cours légal en Belgique, y est payable en monnaie du pays, au cours du change, à moins de stipulation contraire. — Lorsque le tireur d'une lettre de change payable en pays étranger veut qu'elle soit payée en une monnaie qui n'a pas cours dans ce pays, il doit donc l'indiquer. — Spécialement, n'est pas suffisante pour obliger le tiers porteur à accepter une monnaie n'ayant pas cours légal en Belgique (de l'or français), la mention d'une lettre de change ainsi conçue : A telle date, il vous plaira payer 3,000 francs de France.

Bruxelles, T. de comm., 31 janvier 1861. **1861**, 158.

188. — Lettre de change tirée à l'étranger. — Monnaie n'ayant pas cours légal en Belgique. — Change. Convention. — Interprétation. — La lettre de change tirée d'un pays étranger et conçue en monnaie n'ayant pas cours légal en Belgique, y est payable en monnaie du pays au cours du change. Les mots *florins effectifs*, *valeur d'Autriche*, insérés dans une lettre de change, équivalent-ils à une stipulation formelle qui oblige le tiré à fournir la valeur indiquée et non une autre?

Bruxelles, T. de comm., 10 novembre 1862. **1868**, 400.

189. — Intervention. — Protêt. — Intérêts dus par l'intervenant. — L'intervenant qui paye la lettre de change sur protêt, doit payer en même temps les intérêts courus depuis le jour du protêt sans qu'il y ait assignation en justice.

Seine, T. de comm., 24 janvier 1865. **1865**, 432.

190. — Besoin. — Intervention. — La promesse de payer, par intervention, pour l'honneur de la signature d'un endosseur, faite par un banquier indiqué comme besoin, ne forme pas une obligation envers le porteur; elle ne constitue qu'une sorte de visa soumis aux éventualités et aux mouvements des comptes entre ce banquier et l'endosseur qu'il se proposait de libérer.

Seine, T. de comm., 1^er^ août 1865. **1865**, 991.

191. — Marchande publique. — Bon ou approuvé. Solidarité. — Il n'y a pas de solidarité à l'égard de femmes ou filles non négociantes ou marchandes publiques, parce que chacune d'elles a fait précéder sa signature, apposée sur une lettre de change, d'un *bon* ou *approuvé*, suivi du montant total du billet.

Anvers, T. civ., 17 février 1874. **1875**, 1147.

192. — Intervention. — Protêt. — Recours. — Solidarité. — Le protêt est nécessaire pour conserver à celui qui paye par intervention son recours solidaire contre les divers signataires. — Le payement par intervention fait sans protêt préalable conserve à l'intervenant son recours contre le débiteur de l'effet, accepteur, tiré ou tireur.

Gand, T. de comm., 1^er^ juillet 1876. **1876**, 1264.

193. — Solidarité. — Payement intégral. — Acomptes. Sauf le cas de faillite, la solidarité existant entre les signataires d'un effet de commerce n'autorise pas le porteur à réclamer de chacun des débiteurs le payement intégral de la créance, sans déduction de ce que d'autres ont payé à compte.

Anvers, T. civ., 17 mai 1878. **1880**, 131.
Bruxelles, 27 décembre 1879. Id.

§ 7. — Droits et obligations du porteur.

(194-244.)

194. — Endossement postérieur à l'échéance. — Le propriétaire d'une lettre de change par endossement postérieur à l'échéance n'est qu'un simple cessionnaire; il est soumis à toutes les exceptions opposables à son cédant, notamment à l'exception d'incompétence, si ce dernier est étranger.

Bruxelles, T. de comm., 20 février 1843. **1843**, 490.
Tournai, T. de comm., 22 avril 1859. **1860**, 159.
Bruxelles, T. de comm., 2 avril 1860. **1860**, 732.

195. — Poursuites. — Retour sans frais. — La mention *retour sans frais*, apposée sur un effet de commerce, dispense le porteur du protêt, mais non de l'obligation d'exercer son recours contre les endosseurs dans le délai légal. (V. n^os^ **186**, **196** et **201**.)

Bruxelles, T. de comm., 4 novembre 1844. **1844**, 1608.
Bruxelles, 21 mars 1848. **1852**, 1184.
Mons, T. de comm., 28 novembre 1849. **1849**, 427.
Bruxelles, T. de comm., 30 novembre 1848. **1849**, 402.
Bruxelles, 21 mars 1849. Id.

196. — Retour sans frais. — Endosseur. — Délai. La mention de *retour sans frais* dispense du protêt mais non du recours à exercer dans le délai légal contre les endosseurs. — Le délai se compte depuis l'échéance à raison de chacun des endosseurs. — Le porteur qui ne fait que donner avis à son cédant du retour des effets impayés, sans renvoyer dans le délai légal les effets mêmes, n'évite pas la déchéance. (V. n° **195**.)

Bruxelles, T. de comm., 21 août 1848. **1848**, 1271.

197. — Retour sans frais. — Déchéance. — Tireur. La signification et la portée des mots *retour sans frais* ou *sans frais*, apposés sur une lettre de change, n'étant pas déterminées légalement, il faut les interpréter d'après leur sens grammatical et d'après l'intention présumée des parties et les appliquer à tout ce qui peut engendrer des frais, rien excepté. — Ils dispensent donc de dénonciation de non-payement et d'assignation dans les quinze jours, à partir du lendemain de l'échéance de la lettre de change. — Le tireur est sans qualité pour opposer au porteur les déchéances comminées par l'article 168 du code de commerce. Vainement il opposerait qu'il y avait provision à l'échéance, s'il a prescrit un retour sans frais.

Charleroi, T. de comm., 10 janvier 1855. **1856**, 1163.
Bruxelles, 13 juin 1855. Id.

198. — Retour sans frais. — Dispense de protêt et de recours. — Le porteur d'une lettre de change qui néglige d'en exiger le payement au jour de l'échéance, n'est pas déchu de ses droits contre les endosseurs. — A plus forte raison, lorsque la lettre de change est revêtue de la clause *sans frais*. — La mention *sans frais* inscrite sur une lettre de change dispense le porteur non seulement de faire le protêt, mais encore de recourir judiciairement dans les délais légaux.

Bruxelles, 27 décembre 1858. **1859**, 617.
Gand, T. de comm., 30 avril 1859. **1859**, 1227.
Contrà : Brux., T. de comm., 26 avril 1858. **1859**, 617.

199. — Au besoin sans frais. — Protêt. — La mention *au besoin sans frais*, sur une lettre de change, n'oblige pas le porteur à faire le protêt au domicile de la personne indiquée. Elle ne l'oblige même pas à se présenter à ce domicile.

Seine, T. de comm., 3 juillet 1860. **1862**, 800.

200. — Mention sans frais. — Protêt. — Prohibition. La mention *sans frais* apposée sur un effet de commerce doit être entendue comme contenant non seulement dispense, mais même prohibition de dresser un acte de protêt en cas de non-payement. Le dernier porteur qui a fait dresser un protêt doit donc en supporter les frais.

Bruxelles, T. de comm., 7 novembre 1861. **1861**, 1599.

201. — Mention sans frais. — Délai. — La mention *sans frais* dispense le porteur du protêt, mais non pas de la dénonciation sans frais par correspondance ou information du refus de payement et du recours dans les délais de la loi. — L'action en garantie prend alors cours comme si le protêt, dont le porteur a été dispensé, avait eu lieu. (V. nos **186**, **195** et **196**.)

Bruxelles, T. de comm., 3 février 1862. **1862**, 478.
Charleroi, T. civ., 5 août 1862. **1862**, 1132.

202. — Stipulation : Retour sans frais. — Effets. — La stipulation *retour sans frais*, inscrite sur la lettre de change et sur les endossements, dispense bien le porteur de toute formalité judiciaire, mais non de l'obligation de dénoncer le défaut de payement dans un délai opportun aux endosseurs contre lesquels il veut exercer un recours.

Saint-Etienne, T. de comm., (sans date). **1867**, 1484.
Lyon, 22 août 1867. Id.

203. — Endossement en blanc. — Retour sans frais. Le porteur d'un billet à ordre, par endossement en blanc, qui en a fourni la valeur, peut remplir cet endossement à son profit : mais il n'a pas le droit d'y ajouter la mention *retour sans frais*, emportant dispense de protêt. En conséquence, ce porteur perd, à défaut de protêt, tout recours contre son endosseur.

Gand, T. de comm., 15 juillet 1871. **1871**, 1317.

204. — Billet adiré. — Ordonnance du juge. — Acte de protestation. — L'acte de protestation prescrit par l'art. 133 du code de commerce au propriétaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre adiré, pour conserver son recours contre les tireurs et endosseurs, doit, à peine de déchéance à l'égard de ceux-ci, être précédé de l'ordonnance du juge et de l'offre de donner caution.

Seine, T. de comm., 27 avril 1843. **1843**, 1049.
Bruxelles, T. de comm., 30 août 1844. **1845**, 62.

205. — Endossement non daté. — Porteur. — Payement. — Exception. — Les exceptions que pourrait opposer le souscripteur d'un billet à ordre, au tireur, il ne peut les opposer à celui qui est porteur du billet, en vertu d'un endossement non daté, et à la suite du remboursement qu'il a dû faire à ceux auxquels il l'avait ultérieurement endossé.

Dinant, T. civ., 5 août 1843. **1843**, 1317.

206. — Tiers porteur. — Valeur fournie. — Preuve. Le tiers porteur d'un billet à ordre, causé *à valoir sur les ventes de bois faites et à faire*, ne peut exiger le payement intégral du souscripteur, qu'en prouvant que celui-ci en avait reçu la valeur en entier. — L'offre faite par le souscripteur du billet, à la barre, de payer la somme qu'il avait reçue, constitue un aveu faisant pleine foi contre lui, et qu'il ne peut révoquer qu'en prouvant que cet aveu a été la suite d'une erreur de fait.

Cassation, 11 janvier 1844. **1844**, 901.

207. — Tiers porteur. — Exception. — Le tiers porteur n'est point passible des exceptions que le débiteur d'un effet croit pouvoir opposer à ses endosseurs. Peu importe que la valeur de l'effet ait été fournie par le tiers porteur à un autre qu'à son endosseur immédiat.

Bruxelles, 27 juin 1846. **1846**, 1065.

208. — Endossement irrégulier. — Protêt. — Nullité. Le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier a qualité pour le faire protester à l'échéance. Le créeur de l'effet ne peut donc se soustraire au remboursement, en se fondant sur la nullité du protêt, résultant de ce que celui qui l'a fait faire, n'étant que fondé de procuration du précédent endosseur, c'est au nom de celui-ci que l'acte devait être dressé.

Bruxelles, T. civ., 5 novembre 1846. **1846**, 1642.

209. — Tiré. — Porteur. — Payement. — Le porteur d'une lettre de change peut en demander le payement contre le tiré ou sa faillite tant qu'il n'a pas expressément renoncé à son action contre lui; la circonstance qu'il a débité le tireur du montant de la traite n'autorise pas à conclure à la libération du tiré.

Cologne, 12 janvier 1847. **1848**, 43.

210. — Faux. — Tiers porteur. — L'exception de faux est-elle opposable à un tiers porteur de bonne foi, par le souscripteur dont l'effet a été falsifié?

Bruxelles, 17 juillet 1847. **1847**, 1129.

211. — Endossement nul. — Payement. — Subrogation. — Intérêts. — Le porteur en vertu d'un endossement nul, qui a remboursé l'effet, sur protêt, à celui à qui il l'avait transmis par un endossement régulier, ne peut en réclamer solidairement le payement du souscripteur et de son endosseur, en vertu de la subrogation légale. — Il peut, sur le motif qu'il aurait été cause de la cessation du cours des intérêts, être condamné au payement d'intérêts, alors que, la cause de l'effet étant le prix de l'acquisition d'une chose produisant des fruits, les intérêts n'avaient pas cessé de courir à charge de l'acquéreur, souscripteur de cet effet.

Cassation, 23 juin 1848. **1848**, 940.

212. — Effet de complaisance. — Tiers porteur. — Le signataire d'un billet à ordre, même non commercial, ne peut opposer au tiers porteur qu'il a signé par complaisance.

Bruxelles, 12 janvier 1850. **1850**, 169.

213. — Délai. — Souscripteur. — Endosseur. — Déchéance. — Le porteur d'un effet de commerce qui accorde un délai au souscripteur avec dispense de payer à l'échéance, perd le droit de faire protester, et encourt déchéance vis-à-vis des endosseurs.

Cassation, 20 juin 1851. **1853**, 1114.

214. — Dol. — Auteur. — Complice. — Billet à ordre. — L'exception de dol peut être opposée au tiers porteur de billets à ordre qui a prêté la main aux manœuvres frauduleuses pratiquées envers le souscripteur, comme à l'auteur du dol lui-même.

Gand, 5 juillet 1852. **1853**, 535.

215. — Endossement irrégulier. — Effets. — Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier a le pouvoir d'en poursuivre le recouvrement en son nom, sauf à subir, de la part du débiteur, les exceptions opposables au tireur ou ayant cause.

Liége, 17 septembre 1852. **1854**, 319.

216. — Endosseur. — Tiers porteur. — Exception. Celui qui a transmis un effet de commerce par un endossement régulier et translatif de propriété ne peut opposer au porteur, agissant en payement, que ce n'est pas à lui, mais à un tiers, que la valeur aurait été remise, si le bordereau de payement, préparé pour lui, endosseur, se trouve entre ses mains. — Peu importerait qu'il fût établi que le tiers serait resté en défaut de remettre à l'endosseur les valeurs encaissées.

Bruxelles, T. de comm., 6 juillet 1854. **1856**, 1407.
Bruxelles, 24 février 1855. Id.

217. — Endosseur. — Déchéance. — Preuve. — Le négociant porteur d'une lettre de change, qui n'a pas exercé son action en garantie en temps utile et qui repousse le moyen de la déchéance qui lui est opposé, en alléguant que son endosseur, également négociant, a reconnu la dette par acte séparé, est admissible à prouver ce fait par témoins.

Charleroi, T. de comm., 10 janvier 1855. **1856**, 1163.
Bruxelles, 13 juin 1855. Id.

218. — Endossement. — Valeur fournie. — Malgré l'irrégularité de l'endossement, le porteur d'un effet de commerce doit en être reconnu propriétaire, s'il établit en avoir fourni la valeur à son endosseur.

Tournai, T. de comm., (sans date). **1857**, 173.
Bruxelles, 23 février 1856. Id.

219. — Incapacité. — Cause illicite. — Tiers porteur. — L'incapacité du souscripteur d'une lettre de change et

la cause illicite de l'obligation, viciant le titre dans sa naissance, sont opposables au tiers porteur.

Bruxelles, T. de comm., 24 mars 1856. **1856**, 895.

220. — Supposition de cause et de remise. — Preuve. La supposition de remise de place en place d'une lettre de change et le défaut de prestation de sa valeur par celui qui s'en prétend tiers porteur, peuvent être établies par des inductions à tirer des faits de la cause. — Celui qui invoque ces moyens ne peut se plaindre de ce que le juge ne l'a pas admis à en faire expressément l'objet d'une preuve. — Il reste dans tous les cas libre de requérir le juge, tant qu'il n'est pas dessaisi, de faire droit sur ces points.

Bruxelles, 11 août 1856. **1856**, 1470.

221. — Tiers porteur. — Exception. — Lorsque le tiers porteur d'une lettre de change connaissait les vices du titre au moment de l'endossement, il est passible des exceptions tirées du défaut de cause et d'obligation.

Bruxelles, 11 août 1856. **1856**, 1470.

222. — Tiers porteur. — Double emploi. — Renouvellement. — On ne peut opposer à un tiers porteur de deux effets de commerce, qu'il y a double emploi, et que l'un d'eux n'est que le renouvellement de l'autre.

Bruxelles, 27 juin 1857. **1858**, 1531.

223. — Promesse de renouvellement. — Action. — On peut opposer à l'action en payement d'une lettre de change acceptée, la promesse écrite du porteur et non remplie par lui d'accepter une autre lettre de change au profit du souscripteur de la première.

Anvers, T. de comm., 7 janvier 1858. **1859**, 334.
Bruxelles, 19 juin 1858. Id.

224. — Endossement irrégulier. — Valeur en recouvrement. — Le porteur d'une traite endossée valeur en recouvrement, a qualité pour agir en nom personnel, à l'effet de poursuivre l'accepteur en payement à l'échéance, s'il prouve qu'il en a fourni la valeur à l'endosseur.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1858**, 1545.

225. — Action récursoire. — Délai. — Il n'y a pas lieu, dans la supputation des délais à accorder au porteur qui exerce le recours de l'article 165 du code de commerce, de tenir compte du nombre des endosseurs et de cumuler ainsi les différents délais de quinzaine, lorsque des recours successifs n'ont pas eu lieu.

Bruxelles, 24 avril 1858. **1858**, 639.
Contrà : Bruxelles, T. de comm., (sans date). Id.

226. — Endossement en blanc. — Valeur fournie. Qualité. — L'endossement en blanc n'opère pas transport et ne vaut comme procuration que si la valeur n'a pas été fournie. En conséquence, le porteur d'un billet qui lui a été endossé en blanc, peut, s'il en a fourni la valeur, négocier le titre, le faire protester faute de payement et faire les actes de poursuite nécessaires pour en opérer le recouvrement.

Bruxelles, T. de comm., 23 mai 1859. **1859**, 1605.

227. — Dispense de protêt. — Recours. — Le porteur d'un billet à ordre n'est pas déchu de son action en garantie contre son endosseur au profit de qui a été souscrit le billet, si ce dernier a demandé de ne pas faire protester le billet.

Bruxelles, 12 mai 1860. **1864**, 1019.

228. — Remise à un endosseur. — Libération des autres endosseurs. — La remise conventionnelle, consentie par le porteur à un endosseur, avec la réserve de ses droits contre les autres endosseurs solidaires, libère ces derniers, non de la totalité de l'obligation, mais de la part de celui qui a obtenu la remise.

Anvers, T. civ., 17 janvier 1862. **1862**, 280.

229. — Obligation du tiré. — Quoiqu'une lettre de change n'ait pas été acceptée par le tiré, celui-ci n'en est pas moins tenu de l'acquitter en mains du porteur, quand il y a provision à l'échéance, et il ne lui est pas facultatif d'en transmettre le montant au tireur, sous prétexte qu'il ne veut avoir aucune relation d'affaires avec le porteur.

Charleroi, T. civ., 22 juillet 1863. **1863**, 1119.

230. — Souscripteur. — Porteur. — Prête-nom. Le souscripteur d'une lettre de change, poursuivi par le porteur de l'effet, ne peut prouver par témoins que celui-ci n'est que le prête-nom de son endosseur, s'il n'apporte aucune preuve écrite qui rende cette allégation vraisemblable. On ne peut qu'astreindre le porteur à prêter le serment litisdécisoire. Il n'y a pas lieu davantage de lui ordonner de produire ses livres pour en extraire ce qui concerne la contestation.

Bruxelles, T. de comm., 6 juillet 1863. **1863**, 941.
Bruxelles, 15 juin 1863. Id.

231. — Droit anglais. — Preuve. — Tiers porteur. Le point de droit anglais ainsi formulé : « Lorsque le tireur poursuivi en payement d'une lettre de change n'en a pas reçu le « montant, le porteur ne peut, s'il n'invoque qu'un endossement « en blanc, réclamer que les sommes qu'il a véritablement déboursées, et à cet égard la preuve lui incombe, » est irrélevant vis-à-vis du porteur qui n'est pas cessionnaire du tireur, mais d'un autre endosseur.

Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1863. **1863**, 941.
Bruxelles, 15 juin 1863. Id.

232. — Tireur. — Défaut de poursuites. — Le tireur de lettres de change ne peut se prévaloir du défaut de poursuites ou de dénonciation que s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

Paris, 24 juillet 1863. **1864**, 894.

233. — Souscripteur. — Porteur. — Payement partiel. — Endosseur. — Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre est convenu avec le porteur qu'il lui payerait une partie de la dette et que le surplus ne serait exigible que lorsqu'il reviendrait à meilleure fortune, cette convention ne libère pas les endosseurs si elle n'a eu lieu que sous la condition de leur agréation. En conséquence, le porteur peut encore actionner les endosseurs en payement de la partie de la dette qu'il s'était interdit d'exiger du souscripteur. Il en est ainsi quand même un jugement l'aurait débouté de cette demande vis-à-vis du souscripteur.

Bruxelles, T. de comm., 26 octobre 1865. **1866**, 1566.

234. — Endossement régulier. — Tiers porteur. Valeur fournie. — Faits. — Irrélevance. — Le tiers porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en due forme n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles. L'allégation que la valeur de la lettre de change n'a pas été fournie par le tiers porteur, assertion contredite par divers circonstances de la cause et non appuyée de faits détaillés, ne doit pas être admise. — Le fait que le cédant du porteur n'aurait pas payé la valeur, fait même justifié par des documents, doit être écarté comme non personnel au porteur.

Bruxelles, 25 juin 1867. **1867**, 1089.

235. — Procuration. — Négociation. — Recours. Celui qui a négocié un effet en vertu de procuration n'a, ultérieurement, en cas de défaut de payement, aucun recours contre celui qu'il savait, à l'époque de la négociation, n'avoir lui-même rien touché du chef de cet effet.

Bruxelles, 27 janvier 1868. **1868**, 867.

236. — Échéance. — Défaut de production. — Protêt. Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change doit les faire présenter à leur échéance. — A défaut de remplir cette obligation, le porteur qui fait faire le protêt doit être condamné aux frais et à des dommages-intérêts.

Nivelles, T. civ., 27 décembre 1868. **1869**, 623.

237. — Lettre de change. — Acceptation. — Payement. — Celui qui, sur l'invitation du tireur, paye à l'échéance une lettre de change acceptée et qui n'a point été protestée, lettre de change qui lui est d'ailleurs remise acquittée, n'a pas d'action contre le tiré ; il n'a que l'action *mandati contraria* contre le tireur.

Gand, 17 mars 1869. **1869**, 500.

238. — Tiers porteur. — Exception. — Mauvaise foi. Le tiers porteur d'un billet à ordre revêtu d'un endossement régulier en la forme est affranchi des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire direct. Cet effet légal ne se rattache pas au caractère commercial du billet, mais résulte de la nature même de la clause à ordre, par laquelle le souscripteur

s'oblige directement à en payer le montant dans les mains de celui à qui le billet aurait été transmis par cette voie. Il est dès lors indifférent que la cause du billet soit civile. — Il n'y aurait exception à cette règle, que si le souscripteur établissait que le tiers porteur est de mauvaise foi et connaissait, lors du transfert, le vice entachant l'obligation à l'égard du bénéficiaire primitif.

Liége, 28 avril 1870. **1871**, 1417.

239. — Dérogation conventionnelle. — Banque nationale. — Comptoir. — Escompte. — Obligation de retirer l'effet avant l'échéance. — Effets. — Présentation. — Dispense de protêt. — Les articles 160 et suivants du code de commerce, relatifs aux droits et aux devoirs du porteur de la lettre de change, n'intéressent pas l'ordre public. Il est libre aux parties d'y déroger par convention. — Lorsqu'un comptoir de la Banque nationale n'accepte à l'escompte des effets sur des places où elle n'a pas d'agence, qu'à la condition que, cinq jours avant l'échéance, l'escompté retire les effets contre les fonds, il se forme entre le comptoir et l'escompté une convention qui met exclusivement à la charge de ce dernier l'obligation de présenter l'effet au tiré à l'échéance et qui emporte dispense de protêt.

Audenarde, T. civ., 1er mars 1872. **1872**, 1342.
Gand, 6 juin 1872. Id.

240. — Droits du porteur contre l'accepteur. — Payements partiels faits par des codébiteurs solidaires de la traite. — Effets. — Les payements faits par les divers débiteurs solidaires d'une lettre de change ou par l'un d'eux, éteignent la dette à l'égard de tous les coobligés vis-à-vis du porteur jusqu'à due concurrence. — La dérogation qu'apporte à ce principe l'article 537 de la loi du 18 avril 1851, doit être restreinte au cas prévu par cette disposition exceptionnelle. — En conséquence, l'accepteur, assigné en payement par le porteur, est en droit de se prévaloir contre lui des payements partiels effectués par le cédant de ce dernier ou par le tireur de la traite. Le porteur n'est point fondé à soutenir que l'accepteur reste débiteur envers lui de tout ce qu'il n'a pas payé lui-même.

Bruxelles, T. de comm., 6 février 1872. **1873**, 1233.
Bruxelles, 20 mars 1873. Id.

241. — Signature de complaisance. — Tiers porteur. Connaissance. — Quand des effets de commerce sont signés de complaisance au profit du tireur, il importe peu que cette circonstance soit connue de celui à qui on les endosse. Celui-ci reste porteur sérieux et a le droit d'exiger le payement. — Cette circonstance n'aurait de valeur à son égard, que si l'intention des parties avait été de rendre les effets des valeurs de complaisance même pour lui.

Bruxelles, T. de comm., 26 novembre 1874. **1878**, 932.
Bruxelles, 29 février 1876. Id.

242. — Signature de complaisance. — Poursuite. Connaissance. — La connaissance que le porteur d'un effet de commerce à plusieurs signatures, peut avoir que l'une d'elles a été donnée par complaisance, ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur de la dite signature, si ce n'est pas à sa demande, en sa faveur, mais bien à la demande et en faveur d'un autre signataire que la signature de complaisance a été donnée.

Gand, T. de comm., 18 septembre 1875. **1875**, 1452.

243. — Effet de complaisance. — Silence des tirés. Payement. — Partage de responsabilité. — Les tirés peuvent être tenus dans certains cas, sous peine de responsabilité, d'avertir les tiers porteurs de l'existence d'une circulation pratiquée sur leurs noms. — Celui qui paye avec les fonds du tireur des traites nombreuses et successivement renouvelées, commet une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent. — Le fait d'escompter des traites en nombre exagéré et sans les faire accepter, peut être considéré comme une faute de nature à diminuer la responsabilité du tiré qui s'est prêté à la circulation.

Bruxelles, 19 décembre 1877. **1879**, 134.

244. — Effet de complaisance. — Non-payement. Porteur. — Accepteur en faillite. — Créance. — Admission au passif. — Tireur. — Effet impayé. — Inscription en compte courant. — Novation. — Intention des contractants. — Effets quant à l'accepteur en état de faillite. — Le porteur d'un effet de commerce, qui en est devenu propriétaire par la remise du montant, peut exercer les droits attachés à ces effets envers ceux qui les ont souscrits ou acceptés, alors même que le souscripteur n'aurait agi que par complaisance et que le porteur ne l'eût pas ignoré. La novation ne se présumant pas, le fait d'avoir porté en compte courant l'import d'effets revenus impayés, n'emporte pas *ipso facto* extinction, par novation, de l'engagement primitif. — Il en est ainsi, notamment, si le porteur, en annonçant au tireur qu'il inscrirait à son débit les effets restés impayés, a déclaré vouloir les garder en garantie pour tout ce que celui-ci pourrait lui devoir. En supposant même qu'il y ait eu novation entre le tireur et le banquier porteur des effets, il est inadmissible qu'elle s'étende à tous les autres signataires. — Pareille novation est d'autant moins opposable par l'accepteur en faillite, que l'article 527 de la loi du 18 avril 1851 permet au créancier porteur d'engagements solidaires de se faire admettre à la faillite de chacun de ses débiteurs solidaires.

§ 8. — Du protêt.

(245-275.)

245. — Copie du titre. — Législation espagnole. Il n'est pas indispensable que la copie du titre soit accompagnée de la reproduction de l'original. — En Espagne les protêts se font sur copie du titre.

Cassation française, 5 juillet 1843. **1843**, 1486.

246. — Lieu du payement. — Nullité. — L'acte de protêt qui n'a pas été fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, est nul, lors même qu'il aurait été signifié à la personne du tiré.

Cologne, 9 août 1843. **1844**, 414.

247. — Loi applicable. — Législation des États-Unis. Quant au protêt et aux autres mesures conservatoires des droits, le tireur et le porteur sont soumis aux lois du domicile du tiré. D'après la législation des États-Unis de l'Amérique du Nord, sur les lettres de change, il n'est pas nécessaire de faire protester *faute de payement*, lorsque le porteur a fait protester faute d'acceptation, et qu'il en a donné connaissance aux endosseurs et au tireur. A cet égard, il n'y a pas de différence entre les lettres de change venant de l'étranger et celles tirées dans le pays.

Cologne, 30 mai 1844. **1845**, 584.

248. — Besoin. — Protêt. — Biffure. — Le porteur d'une lettre de change n'est pas tenu de la faire protester dans le cas de non-payement aux besoins indiqués par les endosseurs. L'article 174 du code de commerce ne s'applique qu'aux besoins indiqués par le tireur. — La biffure par le porteur des besoins indiqués par les endosseurs sur le titre, ne libère pas ces derniers de l'obligation de rembourser au cas de refus de payement par le tiré. — En supposant l'obligation de protester aux besoins indiqués par les endosseurs, dans quel ordre faudrait-il s'y adresser? L'article 159 du code de commerce y serait-il applicable?

Nord-Hollande, C. prov., 13 février 1845. **1845**, 1589.

249. — Protêt. — Dénonciation. — Reconnaissance. La formalité du protêt et de la dénonciation n'est pas requise, lorsque le débiteur reconnaît son obligation.

Gand, T. civ., 28 juin 1847, et les conclusions de M. De Wylge, substitut. **1847**, 1134.
Gand, 21 juillet 1848. **1848**, 1081.

250. — Protêt. — Dispense. — Renouvellement. — La dispense de protêt à l'échéance donnée par un endosseur avant ce terme, doit s'appliquer aussi au renouvellement des effets ainsi dispensés.

Bruxelles, 2 mars 1850. **1850**, 415.

251. — Domicile. — Le protêt peut-il être fait à la personne, hors du lieu indiqué pour le payement?

Bruxelles, T. de comm., 25 novembre 1850. **1852**, 74.

252. — Protêt. — Domicile. — Besoin. — Le porteur

d'un billet à ordre n'est pas tenu de faire le protêt au domicile *des besoins* indiqués par les endosseurs.

Seine, T. de comm., 28 décembre 1855. **1856**, 143.

253. — Billet souscrit et payable en Amérique. Protêt. — Dénonciation par lettre. — Est valable la dénonciation d'un protêt par lettre missive à un Français domicilié en France, à l'occasion de billets souscrits et payables en Amérique. Dans ce cas, c'est la loi américaine qui doit être appliquée.

Seine, T. de comm., 21 janvier 1859. **1859**, 302.

254. — Banquier. — Tarif particulier. — Protêt tardif. — Les tarifs particuliers d'après lesquels un banquier ne garantit pas le protêt en temps utile pour les effets sur l'étranger qui ne lui seraient pas remis dans un délai stipulé au tarif, ne sont obligatoires que pour ceux qui en ont eu connaissance et s'y sont soumis. — Le banquier qui accepte à l'escompte un semblable effet de son correspondant et en porte le montant à son crédit sans lui faire connaître les conditions du tarif, est responsable du protêt tardif.

Bruxelles, T. de comm., 19 mars 1860. **1860**, 830.

255. — Billet. — Exigibilité. — Déchéance du bénéfice du terme. — Le débiteur qui laisse protester ses acceptations porte atteinte aux garanties personnelles qu'il avait promises à son créancier; il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, ou doit fournir des garanties nouvelles pour le payement à l'échéance des billets non échus.

Bruxelles, T. de comm., 13 mai 1861. **1861**, 799.

256. — Refus de payement au porteur. — Payement à l'huissier. — Frais. — Le souscripteur d'un billet qui, après en avoir refusé le payement au porteur, effectue ce payement entre les mains de l'huissier le lendemain de l'échéance, est tenu des frais qu'il a nécessités par son refus.

Bruxelles, T. de comm., 12 mai 1862. **1862**, 799.
Reims, T. de comm., 12 août 1862. **1862**, 1454.

257. — Seconde protestée. — Le protêt d'une lettre de change fait sur le second exemplaire est valable, alors même que le premier exemplaire portant l'acceptation, n'a pas été retiré des mains de celui qui le détient.

Liége, 26 juin 1862. **1863**, 349.

258. — Protêt. — Dénonciation au cédant. — Assignation. — Le porteur d'un effet de commerce ne peut s'abstenir de dénoncer le protêt à son cédant et de l'assigner en payement dans la quinzaine, à moins qu'il n'en ait été dispensé d'une manière formelle.

Charleroi, T. civ., 5 août 1862. **1862**, 1132.

259. — Raison sociale. — Liquidateur. — Lorsqu'une lettre de change est tirée sur une raison sociale dissoute, le protêt doit être fait contre tous les membres de cette raison sociale, et non pas seulement contre le liquidateur.

Seine, T. de comm., 21 octobre 1864. **1864**, 1418.

260. — Disposition. — Défaut d'avertissement. Frais. — Le créancier qui dispose sur son débiteur sans y avoir été autorisé doit supporter les frais de protêt.

Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 1049.

261. — Délai. — Le délai du protêt n'est prolongé d'un jour que si le jour, terme du délai légal ordinaire, est un jour férié.

Bruxelles, T. de comm., 19 juillet 1870. **1871**, 620.
Cassation, 23 novembre 1871. **1872**, 65.

262. — Protêt prématuré. — Mise en demeure. — La question de savoir si un protêt prématuré constitue une mise en demeure suffisante, est une question de fait dont la solution dépend des circonstances.

Anvers, T. de comm., 30 octobre 1871. **1871**, 1419.

263. — Formes. — Délai. — Dénonciation. — Loi applicable. — En ce qui concerne la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer, il faut suivre la loi en vigueur au moment de l'échéance dans le pays où l'effet doit être payé.

Courtrai, T. de comm., 15 juin 1872. **1873**, 1194.
Gand, 15 mai 1873. Id.

264. — Exploit. — Constatation. — Omission. — Nullité. — Lorsque le protêt constate suffisamment l'absence de provision au domicile indiqué dans le billet à ordre et le refus de payement, il ne peut être annulé sous prétexte que le nom de la ville du lieu de payement se trouve omis dans la copie du protêt, ou par le motif que l'huissier aurait adressé la sommation à la personne habitant la maison indiquée comme lieu de payement, au lieu de l'adresser au souscripteur.

Gand, T. de comm., 14 décembre 1872. **1873**, 1358.

265. — Protêt. — Délai. — Prorogation. — Force majeure. — Endosseur étranger. — Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 162 du code de commerce pour le protêt des lettres de change, peut être prorogé pour cause de force majeure. — Les lois et décrets qui ont en France, à raison de la guerre de 1870-1871, prorogé les délais pour les protêts des effets de commerce, sont opposables aux endosseurs étrangers. En conséquence, ceux-ci ne peuvent pas prétendre que le porteur est déchu de son recours contre eux pour n'avoir pas fait le protêt le lendemain de l'échéance; le porteur peut alléguer à sa décharge la force majeure.

Cassation, Turin, 6 mars 1872. **1873**, 561.
Bruxelles, 29 avril 1872. **1873**, 571.
Courtrai, T. de comm., 15 juin 1872. **1873**, 1194.
Gand, 15 mai 1873. Id.
Contrà : Gênes, 27 juin 1871. **1873**, 561.
Bruxelles, T. de comm., 18 janvier 1872. **1873**, 571.

266. — Dérogation conventionnelle. — Étendue. — Les parties peuvent déroger aux dispositions de la loi du 20 mai 1872 relatives au devoir des porteurs des lettres de change impayées qui veulent conserver leur recours contre le tireur. — On ne peut induire une dispense générale de protêts s'étendant à toute une série de lettres de change, de la circonstance que le tireur, dans des lettres relatives à des effets spécialement désignés, a supplié le porteur de ne pas faire protester et d'omettre les notifications légales.

Liége, 29 décembre 1875, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1876**, 421.

267. — Tiers porteur. — Action contre le tiré. Protêt. — Réponse non signée. — Force probante. L'acte de protêt n'a pas, quant à la réponse qui s'y trouve consignée et aux termes de laquelle le tiré se serait engagé à payer plus tard, la force probante de l'acte authentique. — Il ne peut pas même valoir comme acte sous seing privé, pour établir cette réponse, si le tiré n'a pas signé la réponse qui lui est attribuée. Mais il y a lieu d'admettre le tiers porteur à la preuve, soit de l'existence de la provision entre les mains du tiré au jour de l'échéance, soit de la promesse qu'il aurait faite, lors du protêt, « de payer plus tard la lettre de change qui lui était présentée ».

Gand, T. corr., 8 avril 1876. **1876**, 972.

268. — Endosseur. — Demande de déclaration de faillite. — Recours. — Une citation en déclaration de faillite de l'endosseur d'une traite protestée n'équivaut pas à la citation en justice exigée par l'article 56 de la loi du 20 mai 1872, pour conserver contre lui le recours du chef de la traite protestée. C'est un abus pouvant donner lieu à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, que de citer un endosseur directement en déclaration de faillite après protêt contre le tiré.

Bruxelles, T. de comm., 13 mars 1877. **1878**, 664.

269. — Dispense de protêt. — Preuve. — Renouvellements successifs. — En matière de billets à ordre, la dispense de protêt peut être tacite et résulter de ce fait que les billets ont été successivement renouvelés plusieurs jours après leur échéance, et alors que les formalités du protêt ne pouvaient plus être accomplies.

Liége, 13 décembre 1877. **1878**, 1014.

270. — Défaut de dénonciation à l'endosseur. — Dispense conventionnelle. — Quand, à l'occasion d'un escompte de traites déterminées, une dispense de dénoncer les protêts avec assignation a été donnée en termes généraux à un banquier, cette dispense vaut même pour des escomptes ultérieurs. — Si l'endosseur veut restreindre les conséquences de cette dispense générale, il doit la révoquer lors du nouvel escompte.

Bruxelles, T. de comm., 9 avril 1878. **1878**, 938.

271. — Protêt. — Déclaration. — Signature. — Les déclarations mentionnées par l'huissier à la suite d'un protêt, ne font pas foi contre la partie qui ne l'a pas signé.

Verviers, T. de comm., 23 mai 1879. **1879**, 1454.
Liége, 8 novembre 1879. Id.

272. — Donneur d'aval. — Dénonciation. — Le donneur d'aval d'un effet de commerce protesté a qualité pour dénoncer le protêt.

Bruxelles, 29 avril 1880. **1880**, 1435.

273. — Banque nationale. — Comptoir. — Protêt. Dénonciation. — Absence de personnification civile. Validité. — Les comptoirs d'escompte de la Banque nationale n'ont pas la personnification civile et ne peuvent comme tels agir en justice. — La dénonciation de protêt faite « à la requête « d'un comptoir de la Banque nationale, poursuites et diligences « de l'un de ses membres », vaut comme faite à la requête de ce dernier, et profite aux autres membres du comptoir. Il en est de même de la dénonciation faite à la requête de la Banque nationale, poursuites et diligences d'un membre de l'un de ses comptoirs. Elle vaut comme faite à la requête de ce membre.

Bruxelles, 29 avril 1880. **1880**, 1435.

274. — Législation autrichienne. — Lieu du payement. — La forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait sont régis par la loi du lieu où l'effet est payable; en Autriche comme en Belgique, le porteur ne peut conserver son recours contre les tireurs et endosseurs que s'il a fait dresser un protêt.

Bruxelles, T. de comm., 8 mars 1882. **1882**, 445.

275. — Provision. — Défaut de protêt. — Tireur. Donneur d'aval. — En cas de non-payement d'une lettre de change, s'il n'est pas prouvé qu'il y avait provision, le défaut de protêt et de signification du protêt dans le délai fixé par la loi ne met pas le tireur et le donneur d'aval à l'abri du recours du porteur.

Cassation, 29 mai 1884. **1884**, 852.

§ 9. — De la prescription.

(276-303.)

276. — Législation prussienne. — Délai. — Effets. D'après la loi prussienne, les lettres de change se prescrivent, comme telles, dans l'année de leur échéance; néanmoins, elles conservent l'effet d'obligations ordinaires, prescriptibles par trente ans et emportant la contrainte par corps.

Bruxelles, T. de comm., 20 mars 1843. **1843**, 878.

277. — Provision. — Action du tireur. — Lorsqu'une lettre de change exprime que la provision a été faite au tiré et de quelle manière elle a été faite, le tireur, bien qu'il ne puisse pas agir contre le tiré en vertu de la lettre de change, quand même ce dernier l'aurait acceptée, a néanmoins contre lui une action qui n'est pas sujette à la prescription de cinq ans.

Cologne, 28 juin 1843. **1844**, 320.

278. — Interruption. — Reconnaissance. — L'annotation d'un payement à compte sur un billet à ordre par le débiteur, interrompt la prescription de cinq ans, mais n'y substitue pas la prescription trentenaire.

Tournai, T. de comm., 25 août 1843. **1843**, 1495.

279. — Somme payée par le tiré. — Action en restitution. — Le rapport entre le tireur d'une lettre de change et le tiré est celui d'un simple mandat. L'action du dernier contre le premier, en restitution des sommes qu'il a payées pour lui, n'est pas sujette à la prescription de cinq ans.

Cologne, 4 décembre 1843. **1843**, 997.

280. — Créancier. — Débiteur. — Reconnaissance. Le créancier peut-il opposer, au nom de son débiteur, à un autre créancier, porteur d'un billet à ordre, la prescription spéciale de l'article 189 du code de commerce? — Ce créancier ne le peut du moins plus, lorsque le débiteur commun a reconnu l'existence de la dette et que le créancier n'allègue pas que la dette serait payée.

Bruxelles, T. civ., 25 juin 1845. **1845**, 1147.

281. — Débiteur. — Présomption de payement. — La prescription de cinq ans n'est pas admissible lorsque la défense du débiteur qui l'oppose exclut la présomption de payement.

Anvers, T. de comm., 14 janvier 1846. **1852**, 1421.
Bruxelles, 21 mars 1849. Id.

282. — Débiteur. — Libérateur. — Serment. — L'article 189 du code de commerce, qui admet la prescription de cinq ans des effets de commerce, à charge par le débiteur de jurer qu'il n'est plus redevable, doit s'entendre d'une libération par un mode quelconque, et non pas seulement d'un payement en écus.

Bruxelles, 30 juin 1849. **1851**, 186.

283. — Loi anglaise. — Point de départ. — D'après la loi anglaise, les effets de commerce se prescrivent par six ans. Cette prescription prend cours, à l'égard des individus absents au delà des mers, seulement à partir de leur retour en Angleterre.

Bruxelles, T. de comm., 29 avril 1850. **1850**, 637.

284. — Loi anglaise. — Jours de grâce. — La prescription de six ans édictée par la loi anglaise pour les lettres de change ne court qu'à partir des trois jours de grâce après l'échéance, accordés au débiteur du titre.

Seine, T. de comm., 19 avril 1859. **1859**, 703.

285. — Interruption. — Endosseur. — Le principe de la loi civile, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, n'est pas applicable aux codébiteurs des effets de commerce.

Bruxelles, T. de comm., 24 mai 1855. **1857**, 1262.
Bruxelles, 16 avril 1856. Id.

286. — Demande de délai. — Reconnaissance par lettre. — Prescription. — Lorsqu'un billet à ordre est arrivé à échéance, la demande, par lettre, d'un délai, n'est pas une reconnaissance par acte séparé. L'action en payement reste soumise à la prescription quinquennale, qui cependant ne court qu'à partir de la date de la lettre portant reconnaissance de non-payement.

Bruxelles, 23 octobre 1855. **1857**, 1147.

287. — Faillite de l'un des obligés. — Prescription. L'admission, après vérification, d'une lettre de change à la faillite de l'un des débiteurs, ne constitue ni un jugement, ni la reconnaissance par acte séparé, prévue par l'article 189 du code de commerce, pour interrompre la prescription quinquennale. Dans tous les cas, en supposant que cette admission puisse être interruptive de la prescription vis-à-vis du coobligé failli, elle ne peut changer la nature de la dette vis-à-vis des autres coobligés, ni modifier la position qui résulte pour eux du titre primitif. — En conséquence, et malgré l'admission de la lettre de change à la faillite de l'un des coobligés, les coobligés non faillis peuvent opposer la prescription quinquennale.

Bruxelles, T. de comm., 24 mai 1855. **1857**, 1262.
Bruxelles, 16 avril 1856. Id.
Paris, 8 novembre 1855. **1855**, 1447.

288. — Endosseur. — Interpellation. — Prescription. Interruption. — L'interpellation faite par le porteur aux endosseurs d'un effet de commerce n'interrompt pas la prescription à l'égard du créeur.

Cassation, 2 avril 1857, et les conclusions de M. Faider, avocat général. **1857**, 1309.

289. — Jugement définitif. — Coobligés. — Le jugement définitif rendu contre un des obligés à la lettre de change ne conserve les droits du porteur pendant trente ans que contre la partie condamnée. Les autres obligés demeurent soumis à la prescription de cinq ans.

Seine, T. de comm., 21 janvier 1858. **1858**, 591.

290. — Présomption. — Preuve de non-payement. La présomption légale de payement contenue dans l'article 189 du code de commerce, qui déclare prescrites après cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite, toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre, n'est pas exclusive de la preuve contraire comme en matière civile. — La preuve testimoniale peut être admise en pareil cas.

Amiens, T. de comm., 21 décembre 1858. **1859**, 206.

291. — Citation. — Tribunal étranger. — Interruption. — La citation donnée devant un tribunal étranger interrompt la prescription de l'article 189 du code de commerce. Peu importe que pareille citation soit restée sans suite et que la procédure soit périmée, la péremption n'ayant pas lieu de plein droit et devant faire l'objet d'une demande spéciale et incidente.

Bruxelles, T. de comm., 23 mai 1859. **1859**, 1605.

292. — Billet de complaisance. — La prescription de cinq ans du code de commerce ne s'applique pas à la demande en remboursement de sommes payées en vertu de billets de complaisance.

Bruxelles, 2 novembre 1860. **1861**, 44.

293. — Jugement de condamnation. — Caractères. Le jugement de condamnation mentionné dans l'article 189 du code de commerce comme formant un obstacle à la prescription de cinq ans, doit constituer un titre complet, susceptible d'une exécution et se substituant utilement aux lettres de change ou aux billets à ordre qui l'ont motivé.

Bruxelles, 12 janvier 1864. **1864**, 465.
Contrà : Tournai, T. de comm., 30 janvier 1863. Id.

294. — Protêt. — Dispense. — Reconnaissance de la dette. — Prescription de cinq ans. — La dispense de dénonciation du protêt et d'assignation, même accompagnée de renonciation à toute déchéance ou prescription, restriction et exception et de la reconnaissance d'être tenu du montant de la lettre de change, ne constitue pas l'acte de reconnaissance de la dette par acte séparé qui, aux termes de l'article 189 du code de commerce, est obstatif à la prescription de cinq ans. — Ce n'est point là une reconnaissance de dette en dehors de la lettre de change et formant, sans elle, un titre séparé.

Bruxelles, 12 janvier 1864. **1864**, 465.
Contrà : Tournai, T. de comm., 30 janvier 1863. Id.

295. — Aveu de non-payement. — En admettant que la prescription de cinq ans de l'article 189 du code de commerce repose uniquement sur une présomption de payement, cette présomption ne pourrait être détruite que par un aveu formel et non ambigu de non-payement.

Bruxelles, 12 janvier 1864. **1864**, 465.
Contrà : Tournai, T. de comm., 30 janvier 1863. Id.

296. — Point de départ. — La prescription quinquennale ne court que du jour du protêt constatant la présentation ou du jour de la poursuite juridique.

Mons, T. de comm., 18 juillet 1865. **1865**, 928.

297. — Endosseur. — Recours. — Supposition. — L'endosseur qui, après avoir payé une lettre de change, exerce son recours contre son cédant ou accepteur, ne peut, en vue d'échapper à la prescription quinquennale qu'on lui oppose, soutenir que le titre est entaché de supposition et ne constitue qu'une simple promesse.

Mons, T. de comm., 1er juin 1869. **1870**, 1273.
Bruxelles, 14 août 1870. Id.

298. — Protêt. — Dispense. — Délai. — Signature de complaisance. — La dispense du protêt ou de sa dénonciation donnée par les endosseurs et l'accepteur, la demande d'un délai pour payer une lettre de change, dans une lettre par laquelle l'un des signataires soutient ne rien devoir parce qu'il a signé de complaisance, n'ont pas pour effet de mettre obstacle à la prescription quinquennale.

Mons, T. de comm., 1er juin 1869. **1870**, 1273.
Bruxelles, 14 août 1870. Id.

299. — Dette. — Reconnaissance. — Acte séparé. Prescription. — Interruption. — La reconnaissance de la dette par acte séparé n'a pour effet de substituer à la prescription quinquennale des lettres de change une prescription plus longue, que si cette reconnaissance emporte novation. — La reconnaissance qui n'emporte pas novation vaut comme simple interruption de la prescription.

Mons, T. de comm., 1er juin 1869. **1870**, 1273.
Bruxelles, 14 août 1870. Id.

300. — Codébiteur solidaire. — Reconnaissance. Interruption. — La prescription quinquennale des lettres de change n'est pas interrompue vis-à-vis d'un des signataires de l'effet par la reconnaissance de l'un de ses codébiteurs solidaires.

Mons, T. de comm., 1er juin 1869. **1870**, 1273.
Bruxelles, 14 août 1870. Id.
Cassation, 25 avril 1872. **1872**, 625.

301. — Effet de commerce. — Cause commerciale. La prescription quinquennale de l'article 189 du code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre souscrits par des commerçants ou pour une cause commerciale.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1872. **1873**, 154.

302. — Prescription. — Question transitoire. — Les billets à ordre créés sous l'empire du code de commerce de 1807 et qui n'étaient pas à cette époque prescriptibles par cinq années, ne le sont pas devenus par l'effet de la loi du 20 mai 1872.

Bruxelles, T. de comm., 20 mars 1878. **1879**, 422.
Bruxelles, 13 février 1879. Id.
Bruxelles, 27 février 1879. Id.

303. — Billet à ordre. — Loi du 20 mai 1872. Effet rétroactif. — Compétence civile. — Prescription trentenaire. — La loi du 20 mai 1872 n'a pas pour effet de rendre commercial un billet à ordre créé antérieurement à cette loi avec un caractère purement civil. — En conséquence, l'action en payement de ce billet demeure de la compétence du tribunal civil et reste soumise à la prescription trentenaire.

Louvain, T. civ., 20 décembre 1879. **1880**, 206.

—— V. *Abus de confiance. — Acte de commerce. — Cautionnement. — Cession. — Chose jugée. — Commerçant. — Compétence. — Compte courant. — Contrainte par corps. — Escroquerie. — Faillite. — Faux. — Novation.*

ÉLECTIONS.

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique, 129, 293, 351, 873, 1399 et s.
Acte d'appel, 987 et s.
Acte simulé, 131, 294, 874.
Action populaire, 1094 et s., 1572.
Administrateur, 35, 586.
Affichage, 1260, 1261.
Affinité, 622, 628 et s.
Age, 776, 777, 1531.
Agent d'affaires, 592.
Aliénation, 143, 310, 312 et s.
Appel incident, 886 et s., 1171.
Appréciation souveraine, 1446 et s.
Arpenteur, 108, 594.
Association, 563 et s.
Aumônier, 492.
Avocat, 332, 903, 910.
Avoué, 43, 44, 1337, 1341.
Bail, 413 et s., 1113, 1182 et s., 1501, 1502.
Ballottage, 4, 5.
Banque Nationale, 587.
Bases du cens, 117 et s.
Billet marqué, 3, 7.
Boucher, 609.
Bourgmestre, 49, 154.
Candidat en pharmacie, 744.
Candidat notaire, 742, 743.
Capacitaire, 72, 73, 76, 732 et s., 791, 792, 1156 et s., 1208 et s., 1525 et s.
Cassation, 1556 et s.
Cens, 100 et s., 782 et s., 1467 et s.
Cercle d'agrément, 608.
Cheval, 480 et s.
Cheval mixte, 146, 482 et s., 1495.
Chose jugée, 21, 889 et s., 1279.
Circulaires, 14.
Commis, 582, 585 et s., 1115.
Commissionnaire, 603.
Communauté, 164, 350 et s., 563 et s.
Communauté conjugale, 191, 235, 239, 241, 299, 309, 639 et s.
Compte rendu, 9.
Concierge, 334, 342, 494, 583, 584, 1496.
Congrégation religieuse, 89, 93, 96, 172, 173, 174, 291 et s., 387 et s., 567, 727.
Connexité, 32.
Conseiller communal, 738, 739.
Contremaître, 607, 770 et s.
Contribution foncière, 272 et s.
Contribution personnelle, 317 et s.
Cote irrécouvrable, 199, 200.
Cotisation fiscale, 216 et s., 246 et s.
Cumul, 620 et s.
Cure, 272.
Débit de boissons, 104.
Débit de tabac, 104, 606.
Déclaration de succession, 280.
Déclaration supplémentaire, 247, 253, 256 et s., 526, 527.
Défense au fond, 974 et s., 1305.
Degrés de juridiction, 848 et s.
Délai, 1027 et s., 1170 et s., 1328 et s., 1548.
Délégation, 658 et s., 1151, 1164, 1490, 1491.
Demande nouvelle, 1133 et s.
Dépôt de pièces, 1173 et s.
Désistement, 978, 1262, 1263, 1578.
Domestique, 260, 477 et s., 543.
Domicile, 26 et s., 676, 677, 692, 778 et s., 927 et s., 1451 et s.
Domicile élu, 917, 918.
Dommage-intérêts, 880 et s.
Donataire, 212.
Donation, 309, 872, 1503.
Double des rôles, 135, 227, 1227.
Ecole gardienne, 399.
Effet rétroactif, 171, 211, 243, 283 et s.
Emphytéose, 307, 308.
Enquête, 1265 et s., 1509, 1534 et s.
Enregistrement, 971 et s.
Erreur, 170, 175, 180, 246, 595.
Etablissement d'instruction, 109, 398 et s., 754 et s.
Etendue des demandes, 1132 et s.
Etranger, 98, 99.
Etudes doctrinales, 13.
Evocation, 1250 et s.

Examen, 762 et s.
Exemption, 492 et s.
Expertise, 255, 438 et s., 453, 456, 460 et s., 1311 et s., 1499.
Exploit, 911 et s., 1546.
Fabrique d'église, 416.
Fausse signature, 670.
Femme mariée, 639 et s., 1322.
Fonctionnaire, 47 et s., 339, 632 et s.
Foyer, 257, 475 et s.
Frais et dépens, 977 et s., 1550.
Fraudes électorales, 1587 et s.
Garde champêtre, 911.
Greffier, 560.
Héritier, 181, 182, 188, 236 et s., 552 et s.
Hospice, 394, 396.
Huissier, 612, 624, 912.
Incapacités, 793 et s.
Indigénat, 16 et s., 710 et s., 774 et s., 1446 et s.
Indivision, 176 et s., 187, 283 et s., 333, 355, 534 et s.
Instituteur, 97.
Instruction, 1228 et s.
Interdit, 876, 877, 1114.
Intervention, 948, 1094 et s.
Jonction, 1264.
Juge suppléant, 45.
Légataire, 238, 311, 556.
Lettre recommandée, 952 et s., 1037 et s., 1090 et s.
Litispendance, 32.
Locataire, 183, 369 et s., 413 et s., 823.
Loi, 10, 1384.
Loi fondamentale, 20, 21.
Loueur de voitures, 604.
Mainmorte, 306.
Mandataire, 899 et s.
Marchand ambulant, 517, 550, 558.
Matrice cadastrale, 276, 287.
Mère veuve, 658 et s., 789.
Militaire, 57, 78 et s., 111.
Mines, 277, 547.
Mineur, 145, 167, 168, 698, 790, 878, 879.
Ministère public, 1245 et s.
Ministre du culte, 57, 78, 89 et s., 362, 493, 495 et s., 536.
Mobilier, 148, 149, 255, 257 et s., 450 et s.
Motifs, 1408 et s.
Moyen, 1133 et s., 1382 et s.
Moyen nouveau, 1386 et s.
Musicien gagiste, 637, 758, 759.
Naturalisation, 16, 20.
Non valeurs, 214.
Notaire, 46.
Notification, 1050 et s., 1350 et s.
Nu propriétaire, 274, 275.
Occupant principal, 317 et s., 322 et s., 369 et s., 1489, 1498.
Officier, 78 et s., 111, 745, 752, 753.
Option, 23, 53.
Ouvrier, 613 et s.
Partage, 169, 171, 243, 283 et s.
Patente, 156 et s., 503 et s., 531 et s., 680, 1500 et s.
Payement, 194 et s.
Pharmacien, 559.
Pièces et conclusions, 1533 et s.
Plafonneur, 623.
Portes et fenêtres, 473.
Pourvoi en cassation, 1318 et s., 1556.
Presbytère, 362.
Présomption, 117 et s., 139 et s., 824 et s.
Procuration, 899 et s., 1322, 1323, 1338, 1341, 1346 et s., 1532.
Professeur, 360, 386, 749, 751.
Prorogation, 1299 et s.
Publicité, 1237 et s., 1292 et s.
Quotité disponible, 300 et s.
Recours, 844 et s., 987 et s.
Renvoi, 1561 et s.
Registre de population, 36, 42, 174.
Reporter, 636.
Requête, 854 et s., 987 et s.
Révocation, 684 et s.
Secret, 38.
Secrétaire communal, 77.
Séminaire, 386, 395, 746.
Sénat, 100.
Serment, 373, 1295 et s.
Société, 169, 419 et s., 563 et s., 767, 768, 1488.
Solidarité, 337.
Substitution, 127.
Succession, 288.
Surséance, 32.
Tailleur d'habits, 611.
Témoin, 1295 et s.
Tiers foncier, 669, 691, 702, 718 et s., 1494, 1500.
Timbre, 103.
Titre successif, 179, 229 et s., 311, 552, 554, 656.
Tribunal de commerce, 1553, 1579 et s.
Usufruit, 128, 230, 233, 240, 303, 304, 653.
Valeur locative, 148, 149, 438 et s.
Variétés, 15.

DIVISION.

LIVRE I. — DE L'ÉLECTORAT EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I. — QUESTIONS DIVERSES. — ÉTUDES DOCTRINALES. DOCUMENTS. — VARIÉTÉS. (1-15.)

CHAPITRE II. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE L'ÉLECTORAT.

SECTION I. — DE LA NATIONALITÉ.

§ 1. — Existence ou acquisition de la qualité de Belge. Principes généraux. (Renvoi.)
§ 2. — Application des principes à la matière électorale. (16-25.)

SECTION II. — DE L'AGE. (Pour mémoire.)

SECTION III. — DU DOMICILE.

§ 1. — Principes généraux. — Mode de preuve. (26-42.)
§ 2. — Domicile légal et changement de domicile. (Renvoi.)
§ 3. — Domicile électoral.
A. — Fonctionnaire à vie. — Fonctionnaire amovible ou révocable. — Militaire. (43-88.)
B. — Ministre du culte. — Membre de communauté religieuse. Professeur. — Résidence à l'étranger. (89-99.)

SECTION IV. — DU CENS.

§ 1. — Règles générales. — Impôts comptant pour la formation du cens. — Cens réduit. (100-116.)
§ 2. — Possession des bases du cens.
A. — Règles générales (117-138.)
B. — Présomption résultant de l'inscription aux rôles. (139-163.)
C. — Inscription collective. — Erreurs. (164-193.)
§ 3. — Payement antérieur du cens.
A. — Règles générales. — Payement effectif. — Preuve. (194-228.)
B. — Payement à titre successif. (229-245.)
§ 4. — Cotisations fiscales.
A. — Réclamations. — Déclaration supplémentaire. (Renvoi.)
B. — Effets de la cotisation au point de vue électoral. (246-271.)
§ 5. — Contribution foncière.
A. — Règles générales. — Effets de l'indivision. (272-299.)
B. — Aliénations. — Quotité disponible. — Réduction. (300-316.)
§ 6. — Contribution personnelle.
A. — Possession des bases au 1er janvier. (317-321.)
B. — Principal occupant. — Présomptions. — Preuve contraire. (322-368.)
C. — De l'attribution de la contribution personnelle au propriétaire. (369-385.)
D. — Communauté religieuse. — Ecole. — Société. (386-412.)
E. — Locataire. — Durée du bail. (413-437.)
F. — Diverses bases de la contribution personnelle. — Evaluation.
a. — *Valeur locative.* (438-449.)
b. — *Mobilier.* (450-472.)
c. — *Portes et fenêtres. — Foyers.* (473-476.)
d. — *Domestiques.* (477-479.)
e. — *Chevaux.* (480-491.)
f. — *Exemption.* (492-502.)
§ 7. — Patente.
A. — Possession de la base au 1er janvier. — Changements. Déclaration supplémentaire. (503-533.)
B. — A qui profite la patente. — Règles générales. (531-562.)
C. — Professions exercées à plusieurs. (563-581.)
D. — Professions diverses. — Administrateurs. — Commis. (582-612.)
E. — Patentes réglées d'après le nombre d'ouvriers. — Cumul. Affinité. — Exemption. (613-638.)
§ 8. — Contribution de la femme mariée. (639-657.)
§ 9. — Délégation de la mère veuve.
A. — Formes. (658-673.)
B. — Conditions et effets. (674-717.)
§ 10. — Tiers foncier attribué au fermier. (718-731.)

SECTION V. — DES CAPACITAIRES. (732-773.)

CHAPITRE III. — A QUEL MOMENT IL FAUT POSSÉDER LES CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT. (774-792.)

CHAPITRE IV. — INCAPACITÉS. (793-814.)

LIVRE II. — CONFECTION ET REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAPITRE I. — CONFECTION DES LISTES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RÉCLAMATIONS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES. (815-843.)

CHAPITRE II. — PROCÉDURE CONTENTIEUSE.

SECTION I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1. — Mission du juge électoral. — Compétence. (844-888.)
§ 2. — De la chose jugée en matière électorale. (889-898.)
§ 3. — Mandataires des parties. (899-910.)
§ 4. — Exploits à notifier en matière électorale. (911-976.)
§ 5. — Frais de justice. (977-986.)

SECTION II. — PROCÉDURE D'APPEL.

§ 1. — Formes du recours. — Délai. (987-1049.)
§ 2. — Notification à l'intimé. (1050-1093.)
§ 3. — Action populaire. — Intervention. (1094-1131.)
§ 4. — Etendue des demandes. — Moyens de recours. (1132-1172.)
§ 5. — Dépôt des pièces et conclusions. — Délai. — Production d'office. (1173-1227.)
§ 6. — Instruction des recours. — Jugement. — Incident. Jonction. — Désistement. (1228-1264.)
§ 7. — Offres de preuve. — Enquêtes. — Expertises. (1265-1317.)

SECTION III. — PROCÉDURE EN CASSATION.

§ 1. — Qui peut se pourvoir. — Contre quelles décisions. (1318-1327.)
§ 2. — Délais de pourvoi. (1328-1335.)
§ 3. — Formes. — Notification. (1336-1381.)
§ 4. — Moyens de cassation.
A. — Indication des lois violées. — Moyens nouveaux. — Violation des formes. (1382-1407.)
B. — Défaut de motifs. (1408-1445.)
C. — Appréciation souveraine. — Questions de droit.

a. — *Nationalité.* (1416-1450.)
b. — *Domicile.* (1451-1466.)
c. — *Cens.* (1467-1524.)
d. — *Capacitaires.* (1525 1528.)
e. — *Procédure. — Questions diverses.* (1529 1555.)

§ 5. — Effets du pourvoi. — Instruction. — Arrêt. — Cassation. — Renvoi. — Désistement. (1556-1578.)

CHAPITRE III. — ELECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. (1579-1586.)

CHAPITRE IV. — ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. (RENVOI.)

CHAPITRE V. — FRAUDES ÉLECTORALES. (1587-1589.)

—

LIVRE I. — DE L'ÉLECTORAT EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I. — QUESTIONS DIVERSES. — ÉTUDES DOCTRINALES. DOCUMENTS. — VARIÉTÉS.

(1-15.)

1. — Liste électorale. — Indication de la cote. — Aucune loi n'exige la mention, sur la liste des éligibles, de la cote de chacun des contribuables qui s'y trouvent portés.

Cassation, 17 juillet 1843. **1843**, 1171.

2. — Conseil provincial. — Les députations des conseils provinciaux ne doivent prononcer que sur les demandes qui leur sont soumises.

Liége, 15 juillet 1844. **1845**, 1718.

3. — Bulletin numéroté. — Secret du vote. — Les bulletins numérotés de façon à faire reconnaître par certaines personnes si tels électeurs ont voté ne sont pas frappés de nullité par l'article 37 de la loi communale. — Les bulletins annulables d'après cette disposition sont ceux à l'aide desquels le votant se fait connaître de l'assemblée ou du bureau.

Hainaut, Dép. perm., 2 septembre 1848. **1848**, 1222.

4. — Élection communale. — Parité de voix. — Ballottage. — Si deux personnes, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont chacune le même nombre de voix, et qu'il ne reste qu'une seule place vacante, le plus âgé devra-t-il être admis comme conseiller ; ou bien faudra-t-il ouvrir un scrutin de ballottage entre les deux candidats?

Flandre or., Dép. perm., 15 novembre 1851. **1852**, 16.

5. — Élection communale. — Ballottage. — Parité de voix. — Nullité. — Élection nouvelle. — En cas de parité de voix au premier tour de scrutin, entre cinq éligibles pour une place vacante, la règle tracée par l'article 42 de la loi communale, d'après laquelle le plus âgé est préféré, doit être suivie pour la formation de la liste des candidats entre lesquels le ballottage a lieu au second tour de scrutin.—Si l'on s'est écarté de cette règle, l'élection est nulle en ce qui concerne le dernier membre élu. Dans ce cas, il n'y a point lieu cependant de convoquer les électeurs pour procéder seulement à un ballottage, et l'opération ne doit pas être reprise seulement au point où elle a été viciée; il y a lieu, au contraire, de procéder, pour la place restée vacante, à une élection nouvelle dans laquelle les voix pourront valablement se porter sur tous les éligibles de la commune.

Flandre orientale, Dép. perm., .. mai 1855. **1855**, 456.

6. — Réunion des électeurs. — Heure. — La réunion des électeurs, pour procéder au renouvellement de moitié d'un conseil communal, doit, sous peine de nullité, avoir lieu à l'heure même fixée par la loi.

Anvers, Dép. perm., .. novembre 1857. **1858**, 20.

7. — Élection communale. — Bulletin. — Énonciations. Est suffisante et valable, la désignation *Jean-Baptiste L...* ou *Jean L...*, portée sur un bulletin dans une élection communale, quoiqu'il se trouve dans la commune deux personnes, père et fils, des mêmes nom et prénoms, si la seconde est conseiller sortant, soumis à réélection, et qu'il est de notoriété publique que la seconde seule se porte candidat, que de plus la première, n'étant pas électeur, n'est pas éligible.

Flandre occid., Dép. perm., 12 novembre 1857. **1858**, 20.

8. — Secret du vote. — Est nulle, l'élection communale dans laquelle on a constaté l'existence d'un grand nombre de bulletins contenant des noms supplémentaires et indications superflues, à l'aide desquels les votes des électeurs sont connus et le secret du scrutin éludé.

Anvers, Dép. perm., .. novembre 1857. **1858**, 21.

9. — Réunion électorale. — Compte rendu. — Responsabilité. — Celui qui a fait publier le compte rendu d'une réunion électorale publique est responsable vis-à-vis des tiers des imputations contenues dans les discours reproduits; peu importe que l'exactitude du compte rendu soit judiciairement reconnue par les orateurs qui ont parlé et que ceux-ci déclarent assumer la responsabilité individuelle de leurs paroles.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1863. **1864**, 103.

10. — Droits politiques. — Exercice. — Loi. — Réglementation. — Le législateur est toujours maître de régler l'exercice des droits politiques, et ceux-ci sont perpétuellement astreints à subir tous les changements que l'intérêt social exige.

Audenarde, T. civ., 14 juillet 1869, et les conclusions de M. DE RIDDER, substitut. **1869**, 1113.
Gand, 19 mai 1870. **1870**, 1215.

11. — Code électoral. — Ordre public. — Rétroactivité. — Le code électoral est une loi d'ordre public qui comme telle doit régir le passé comme le présent.

Liége, 27 décembre 1873. **1874**, 158.

12. — Listes différentes. — Inscription. — Un électeur ne peut être inscrit dans une localité sur la liste générale, et dans une autre pour les élections provinciales ou communales.

Cassation, 19 juillet 1880. **1881**, 38.

13. — Études doctrinales. — De l'indemnité que doit payer au défendeur en cassation le demandeur succombant. Dissertation, par HENRI LAVALLÉE, avocat. **1851**, 993.

—— Lorsque les irrégularités dans les opérations électorales ont, non pas modifié les résultats du premier tour de scrutin, mais rendu douteuse la majorité acquise dans le scrutin de ballottage, et que le conseil provincial annule la nomination du candidat proclamé conseiller provincial par le bureau, y a-t-il lieu à une élection nouvelle, ou bien peut-on ne convoquer les électeurs que pour procéder à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui, au premier tour de scrutin de l'élection annulée, ont réuni le plus grand nombre de suffrages? Dissertation par AD. DU BOIS, avocat. **1854**, 1073.

—— Comment se calcule la majorité absolue dans les élections. **1857**, 1054.

—— Discours sur les mœurs électorales de Rome, par ROULEZ. **1859**, 145.

—— De l'élection des prud'hommes, par AD. DUBOIS, avocat. **1860**, 1569.

—— Élection communale. — Scrutins séparés au sujet des élections communales du 30 octobre 1860, à Bruxelles. **1860**, 1585.

—— De la compétence des députations permanentes en matière de droits électoraux. — De l'instruction et du jugement des contestations électorales, par MONTIGNY, av. **1866**, 577, 1409.

—— De la tardiveté des arrêts de la cour de cassation en matière électorale. **1866**, 753.

—— Listes électorales. — Radiation. — Appel. — Notification, par MONTIGNY, avocat. **1868**, 1201.

—— Étude sur le projet de loi portant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales, par C. SCHEYVEN. **1869**, 129.

—— Jurisprudence de la cour de cassation en matière de formation des listes électorales, antérieurement à la loi du 5 mai 1869, par E. EECKMAN, conseiller. **1869**, 897.

—— De l'intervention et des attributions du ministère public, d'après la loi du 5 mai 1869. **1869**, 1009.

—— Étendue de la mission du juge statuant sur une réclamation électorale, par MONTIGNY, avocat. **1870**, 257.

—— La représentation des minorités, par M. G. DEMARTEAU, avocat. **1872**, 1553.

—— A qui incombe la preuve en matière de revision des listes électorales? par M. FRISON, membre de la députation permanente du Hainaut. **1874**, 161.

—— Du vote plural. **1874**, 319.

—— Du payement du cens pendant l'année antérieure à l'année de l'inscription sur les listes électorales, par AUGUSTE ORTS, avocat. **1875**, 1521.

—— De l'impôt sur les chevaux mixtes au point de vue du cens. Etude par G. CUMONT, avocat. **1878**, 817.

—— Du droit accordé au fermier par l'article 8, § 3, de la loi communale de 1836 et par l'article 12 du code électoral. Etude par G. CUMONT, avocat. **1878**, 945.

—— De la vérification des pouvoirs des membres des conseils provinciaux et des Chambres législatives. Etude par ED. REMY, avocat. **1878**, 807.

—— Questions diverses décidées par arrêtés royaux statuant sur la régularité et la validité des opérations. **1879**, 129. **1882**, 257.

—— De l'expertise en matière électorale, par G. CUMONT, avocat. **1879**, 1137.

—— L'arrêté de la députation permanente, rendu en matière électorale et présentant pour unique motif qu'il y a eu partage des voix et qu'en ce cas la liste de l'année précédente n'est pas modifiée, est-il régulier et satisfait-il à la règle que tout jugement doit être motivé? par AD. DU BOIS, avocat. **1879**, 1393.

—— Le délai de cinq jours, réservé à l'intervention des tiers dans une instance qui a pour but l'inscription d'un électeur omis ou rayé lors de la revision des listes, est-il de rigueur? par DE REYMANS. **1880**, 593.

—— Des prétendues variations de la jurisprudence de la cour de cassation. **1882**, 113.

—— Instances électorales. — Restitution des pièces aux parties. **1885**, 525.

14. — Circulaires. — Du ministre de la justice, sur la présidence des bureaux électoraux secondaires par les juges suppléants. **1848**, 820.

—— Du ministre des finances, du 6 novembre 1873, relative aux déclarations de patente. **1875**, 32.

—— Du ministre des finances, au sujet des déclarations faites dans le but d'acquérir frauduleusement le droit de suffrage. **1876**, 991.

—— Du ministre de l'intérieur, du 1er octobre 1877, au sujet de l'exemption du timbre aux extraits de l'état civil et aux actes notariés produits en matière électorale. **1877**, 1328.

—— Du ministre de l'intérieur, du 8 janvier 1879, sur la convocation nouvelle des électeurs et la composition des bureaux, en cas d'annulation d'élections communales. **1879**, 240.

—— Du ministre de l'intérieur, du 6 mai 1880, sur l'observation des jours fériés en matière électorale. **1880**, 589.

—— Du garde des sceaux de France, sur la participation des magistrats aux luttes électorales. **1885**, 1056.

—— Du garde des sceaux de France, sur la participation du clergé aux luttes électorales. **1885**, 1344.

15. — Variétés. — Troubles à Barcelone. **1843**, 544.

—— Sentence au sujet des élections de Galway. **1874**, 911.

—— Législation électorale de la Grande-Bretagne. **1876**, 1006.

—— Vérification par l'autorité judiciaire des pouvoirs des membres de la Chambre des communes en Angleterre. **1880**, 832.

CHAPITRE II. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE L'ÉLECTORAT.

SECTION I. — DE LA NATIONALITÉ.

§ 1. — *Existence ou acquisition de la qualité de Belge. Principes généraux.*

V. *Indigénat.*

§ 2. — *Application des principes à la matière électorale.*

(16-25.)

16. — Naturalisation. — Effets d'une naturalisation obtenue sous la Loi fondamentale de 1815, sur les droits électoraux à exercer sous l'empire d'une législation nouvelle.

Haute Cour des Pays-Bas, 10 octobre 1851. **1851**, 1561.

17. — Élection parlementaire. — Liste. — Pour être électeur pour la formation des deux Chambres, il faut, aux termes des articles 5 de la Constitution et 1er de la loi électorale du 3 mars 1831, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation.

Flandre orient., Dép. perm., 31 mai 1855. **1855**, 1021.

18. — Nationalité. — Dénégation. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter, en matière électorale, à la simple dénégation de la qualité de Belge à l'électeur contestant une inscription.

Bruxelles, 9 août 1869. **1869**, 1195.

19. — Nationalité. — Justification. — Justifie suffisamment de sa qualité de Belge, celui qui produit les actes de l'état civil constatant que son père et lui-même sont nés en Belgique.

Bruxelles, 21 septembre 1869. **1870**, 1189.

20. — Naturalisation. — Loi fondamentale de 1815. L'étranger, naturalisé sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815, n'est pas assimilé au Belge de naissance. — Il ne peut être électeur pour les Chambres.

Cassation, 18 avril 1876. **1876**, 545.

21. — Fils de Hollandais. — Loi fondamentale. Chose jugée. — N'est pas Belge de naissance, celui qui est né en Belgique en 1819 d'un père y domicilié, si ce père était Néerlandais de naissance. — Il doit, en conséquence, être rayé des listes électorales. — Peu importe qu'un arrêt rendu l'année précédente, en matière électorale, entre les mêmes parties, lui ait reconnu la qualité de Belge, surtout si cet arrêt ne relevait pas l'origine néerlandaise du père.

Bruxelles, 20 mars 1879. **1879**, 421.

22. — Nationalité. — Preuve. — Contestation du cens. — Le juge électoral peut reconnaître à un individu la qualité de Belge, en se basant sur le motif qu'un tiers qui est intervenu pour s'opposer à son inscription, s'est borné à lui contester le cens.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1218.

23. — Déclaration d'option. — Force probante. — La déclaration par laquelle un individu, né en Belgique d'un étranger, opte pour la patrie belge, ne prouve pas par elle-même l'acquisition de la nationalité. — En conséquence, si le déclarant réclame son inscription sur la liste électorale, il devra prouver la réalité des faits déclarés.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 962.

24. — Nationalité. — Moyen de preuve. — Acte de naissance. — Le juge du fond peut considérer comme insuffisante, pour établir la qualité de Belge, la production de l'acte de naissance de celui dont l'inscription est demandée.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 1004.

25. — Demande d'inscription sur la liste générale. Inscription sur la liste provinciale. — Présomption. L'électeur capacitaire qui demande son inscription comme électeur général, n'a aucune preuve à produire quant à l'indigénat, si la liste électorale sur laquelle il figure comme électeur capacitaire ne le mentionne pas comme naturalisé.

Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 924.
Cassation, 20 avril 1885. Id.

SECTION II. — DE L'AGE.

Pour mémoire.

SECTION III. — DU DOMICILE.

§ 1. — *Principes généraux. — Mode de preuve.*

(26-42.)

26. — Domicile électoral. — La liste électorale d'une commune ne peut contenir que les noms des citoyens qui y ont un domicile réel. — Le domicile électoral est celui que fixe l'article 102 du code civil.

Cassation, 6 juin 1848. **1848**, 952.

27. — Électeur. — Domicile réel. — L'électeur doit être inscrit dans la commune où il a son domicile réel. — Pour l'exercice des droits électoraux, il n'y a pas à distinguer entre le domicile politique et le domicile civil.

Hainaut, Dép. perm., 18 mai 1859. **1859**, 1413.
Cassation, 20 juin 1859. Id.

28. — Élection législative. — Domicile. — Absence d'intérêt. — La réclamation portée devant la députation et fondée sur ce qu'une personne, inscrite sur les listes pour les élections législatives et provinciales d'une commune, doit être rayée comme domiciliée dans une commune voisine, ne saurait être repoussée par le motif que les deux communes étant dans le même arrondissement et le même canton, le réclamant est sans intérêt avouable. — La capacité de la personne inscrite doit pouvoir être appréciée en premier ressort par la commune de son domicile.

Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 915.

29. — Domicile. — Inscription sur deux listes électorales. — Lorsqu'un électeur est inscrit dans deux communes, la preuve du fait du domicile résulte de l'exercice des droits électoraux.

Liége, 3 août 1869. **1869**, 1093.

30. — Acte. — Mention. — Présomption. — Les mentions que renferment des actes qui n'ont pas pour objet de constater le domicile des citoyens, ne peuvent être invoquées qu'à titre de présomptions.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 985.

31. — Double résidence. — Principal établissement. Lorsqu'un citoyen habite alternativement deux communes et qu'il y a doute sur le point de savoir où se trouve son principal établissement, l'on doit opter de préférence pour son domicile d'origine.

Bruxelles, 15 février 1875. **1875**, 281.

32. — Domicile. — Connexité. — Litispendance. Surséance. — Lorsqu'une question de domicile d'un citoyen est pendante devant une juridiction électorale, il appartient à toute autre juridiction saisie de la contre-partie de la même question, de surseoir à statuer jusqu'après la décision de la première. Il y a lieu surtout de recourir à cet expédient, si l'intéressé, non comparant dans l'instance deuxième en date, s'est fait représenter dans la première.

Liége, 27 février 1878. **1878**, 330.

33. — Domicile. — Principal établissement. — Le domicile, au point de vue de l'exercice des droits électoraux, est le domicile réel d'après les règles du code civil. La simple intention manifestée de conserver un domicile ne suffit pas, si en réalité il y a eu translation du principal établissement.

Bruxelles, 8 avril 1878. **1878**, 810.

34. — Électeur. — Inscription. — Documents. — Domicile. — Désignation inexacte. — La désignation inexacte du domicile d'un électeur dont les noms et l'état sont connus et constatés, ne saurait détruire l'effet des présomptions qui s'attachent aux documents produits par lui.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1204.

35. — Domicile. — Principal établissement. — Administrateur gérant. — Celui qui a conservé à son domicile d'origine des intérêts dans une maison de commerce et y revient souvent, doit néanmoins être rayé, s'il habite une autre ville dans le voisinage de laquelle se trouve une fabrique dont il est administrateur gérant.

Bruxelles, 30 avril 1879. **1879**, 1540.

36. — Domicile. — Registre de population. — Défaut d'inscription. — Changement. — Radiation. — Notification. — Absence d'esprit de retour. — Le domicile d'un citoyen ne peut dépendre du simple fait de l'inscription ou de la non-inscription du nom de celui-ci au registre de la population. — Lorsqu'il est constaté qu'une personne a quitté une localité avec toute sa famille pour aller s'établir ailleurs et qu'elle a reçu notification de sa radiation des listes électorales de la commune où elle résidait précédemment, sans qu'aucun document ni aucune circonstance ne tendent à établir qu'elle a conservé l'esprit de retour dans cette commune, on ne saurait mettre en doute qu'elle ait eu l'intention de changer de domicile.

Gand, 9 avril 1880. **1880**, 482.

37. — Mode de preuve. — La preuve testimoniale doit être admise aux fins d'établir qu'un électeur n'a pas son principal établissement dans la commune où il est inscrit.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 933.

38. — Domicile légal. — Déclaration. — Transfert de résidence. — La déclaration faite au domicile légal, avant d'aller séjourner dans un autre lieu, que l'on ne fait qu'y transférer sa résidence, s'oppose à ce qu'on acquière dans ce lieu, sans autre formalité aucune, un nouveau domicile, au point de vue électoral.

Gand, 19 avril 1882. **1882**, 551.

39. — Domicile. — Éléments de fait. — Appréciation. — Le juge qui fonde uniquement sa décision sur les éléments de fait qui lui sont soumis pour constater le domicile d'un citoyen, ne doit pas faire état de prétendues présomptions résultant de l'inscription au registre de population.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1113.

40. — Principal établissement. — Preuve par témoins. — Les circonstances établissant l'intention de fixer son principal établissement ainsi que le fait de l'habitation peuvent être établis par témoins.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1113.

41. — Domicile. — Inscrit. — Preuve produite. Admission implicite. — Le juge du fond constate suffisamment qu'un citoyen est domicilié dans une commune, et admet implicitement les preuves produites par l'inscrit, en refusant d'admettre à preuve de faits ayant pour but de prouver la non-existence du domicile.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1116.

42. — Registre de population. — Extrait. — Mention en observations. — Foi due. — Une simple énonciation dans la colonne d'observations d'un extrait du registre de la population, quant au domicile ancien, n'a pas de caractère authentique.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1257.

§ 2. — *Domicile légal et changement de domicile.*

V. *Domicile.*

§ 3. — *Domicile électoral.*

A. — Fonctionnaire à vie. — Fonctionnaire amovible ou révocable. — Militaire.

(43-88.)

43. — Avoué. — Domicile réel. — Domicile politique. La loi ne fixe pas le domicile réel des avoués au lieu de la situation du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. La loi ne considère comme domicile politique que le fait du domicile réel. — Est donc nulle et contraire à l'article 7, n° 2, de la loi communale du 30 mars 1836, la décision d'une députation permanente qui ordonne la radiation du nom d'un avoué, par le motif qu'il ne peut avoir son domicile réel ailleurs qu'au siège du tribunal auquel il est attaché.

Cassation, 25 juillet 1854. **1854**, 1269.
Contrà : Liége, Dép. perm., 14 juin 1854. Id.

44. — Avoué. — Résidence. — Un avoué qui réside de fait dans une autre localité, peut, d'après les circonstances, être considéré comme ayant son domicile au lieu où il exerce ses fonctions.

Liége, 5 août 1869. **1869**, 1525.

45. — Juge suppléant. — Le juge suppléant près du tribunal de première instance est domicilié de droit dans le lieu où siège ce corps. — Il ne peut dès lors figurer sur les listes électorales d'une commune autre que le chef-lieu de l'arrondissement.

Cassation, 13 juillet 1863. **1863**, 981.
Contrà : Brabant, Dép. perm., 6 juin 1863. Id.

46. — Capacitaire. — Notaire. — Nomination. — L'acceptation des fonctions notariales emporte de droit translation immédiate du domicile du titulaire au lieu où il doit les exercer.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1249.

47. — Déclaration. — Domicile réel. — Fonctionnaire. — Le domicile réel détermine le lieu du domicile politique. — Malgré toutes déclarations contraires, le domicile politique d'un citoyen est là où existe son principal établissement. Il n'y a pas lieu à distinguer sous ce rapport entre les fonctionnaires amovibles et les autres citoyens.

Liége, 27 décembre 1873. **1874**, 200.
Cassation, 26 janvier 1874. Id.

48. — Fonctionnaire révocable. — Double résidence. Le fonctionnaire révocable, qui réside cinq mois par an à Bruxelles et sept mois à la campagne, mais qui doit se trouver presque chaque jour et une grande partie de la journée à Bruxelles pour y exercer ses fonctions, est domicilié à Bruxelles, nonobstant toute manifestation contraire.

Bruxelles, 28 janvier 1875. **1875**, 249.

49. — Principal établissement. — Domicile d'origine. Bourgmestre. — Le domicile est au lieu où le citoyen a son principal établissement, alors même qu'il exercerait dans une autre commune, son domicile d'origine, des fonctions telles que celles de bourgmestre et n'aurait jamais fait de déclaration de transfert.

Bruxelles, 9 décembre 1875. **1876**, 57.

50. — Fonctionnaire amovible. — Changement de résidence. — Déclaration expresse. — Le fonctionnaire amovible qui entend conserver son domicile dans le lieu où il exerçait précédemment ses fonctions, doit le déclarer expressément avant l'époque de la revision des listes. — On ne peut induire son intention des circonstances.

Liége, 2 février 1878. **1878**, 170.

51. — Fonctionnaire. — Membre de la législature. Loi électorale. — Les membres de la législature ne sont pas au nombre des fonctionnaires amovibles auxquels la loi électorale de 1877 a permis de conserver leur ancien domicile, tout en résidant au lieu où ils exercent leurs fonctions. — Cette faculté n'appartient pas à celui qui, antérieurement à la publication de la loi, avait transféré son principal établissement hors du lieu de son domicile d'origine et abandonné ce dernier.

Bruxelles, 13 mai 1878. **1878**, 673.
Contrà : Anvers, Dép. perm., 18 janvier 1878. Id.

52. — Fonctionnaire amovible. — Déclaration. — La déclaration prescrite par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 aux fonctionnaires amovibles qui veulent être inscrits, non sur la liste de la commune où ils exercent leurs fonctions, mais sur celle du lieu de leur dernier domicile, peut être faite verbalement.

Liége, 5 avril 1879. **1879**, 474.

53. — Fonctionnaire. — Option. — Le fonctionnaire amovible, qui a eu son domicile ailleurs que dans le lieu où il était domicilié avant son entrée en fonctions, ne peut se faire inscrire au lieu où il possède la base du cens en impôt foncier.

Cassation, 9 avril 1879. **1879**, 561.

54. — Fonctionnaire amovible. — Démission. — Habitation. — Le fonctionnaire amovible, qui n'a pas fait la déclaration expresse exigée par la loi du 16 mai 1878, doit être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il exerce ses fonctions. La démission de ce fonctionnaire ne fait pas revivre le domicile qu'il avait avant sa nomination dans une commune où il n'habite pas et où il n'a aucun établissement, bien qu'il y soit resté inscrit sur les registres de la population.

Bruxelles, 4 mars 1880. **1880**, 363.

55. — Fonctionnaire amovible. — Entrée en fonctions. — Déclaration prescrite. — Les fonctionnaires amovibles, les militaires en activité de service et les ministres des cultes, qui étaient déjà en fonctions au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, ont dû faire alors la déclaration prescrite par cette loi pour conserver leur domicile dans un lieu autre que celui où ils résidaient à raison de leurs fonctions. A défaut de l'avoir fait, leur domicile politique est irrévocablement fixé dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions, alors même qu'ils n'ont été inscrits sur aucune liste en 1877 et qu'ils ont fait en 1878 la déclaration prescrite par l'article 21 des lois électorales coordonnées.

Liége, 20 mars 1880. **1880**, 582.

56. — Fonctionnaire. — Déclaration. — Le fonctionnaire qui a déclaré vouloir conserver son domicile dans la commune où il résidait avant sa nomination, doit être inscrit sur la liste de cette commune.

Cassation, 27 avril 1880. **1880**, 1083.

57. — Fonctionnaire. — Militaire. — Ministre du culte. — Déclaration antérieure à la loi de 1877. — Insuffisance. — La déclaration que l'article 21, § 1er, des lois électorales coordonnées (loi du 9 juillet 1877) exige des fonctionnaires amovibles et révocables, des militaires en activité de service et des ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, qui désirent exercer leurs droits électoraux ailleurs qu'au lieu où ils résident à raison de leurs fonctions, est une mesure d'une portée générale, applicable aussi bien à ceux qui étaient déjà en fonctions à l'époque de la mise en vigueur de la loi de 1877, qu'à ceux qui ont été nommés depuis lors. — Il s'ensuit que les personnes auxquelles la disposition de l'article précité s'applique, ne sont pas fondées à se prévaloir d'une déclaration de vouloir conserver leur domicile, faite antérieurement à cette époque.

Gand, 7 mai 1880. **1880**, 712.
Gand, 8 mai 1880. Id.
Contrà : Gand, 5 mai 1880. Id.

58. — Fonctionnaire. — Déclaration. — La déclaration par un fonctionnaire amovible de vouloir, malgré son changement de résidence, conserver son domicile d'origine, faite avant la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, n'a pas dû être renouvelée sous l'empire de cette loi.

Cassation, 2 juin 1880. **1880**, 979.
Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 1493.

59. — Fonctionnaire amovible. — Changement de résidence. — Rétroactivité. — Le fonctionnaire amovible, domicilié antérieurement à la publication des lois électorales à son lieu d'origine, ne peut, lors de son changement de résidence survenu postérieurement à la loi, conserver ce domicile qu'en faisant la déclaration prescrite par l'article 21.

Cassation, 19 juillet 1880. **1881**, 38.

60. — Fonctionnaire amovible. — Déclaration. — Le fonctionnaire amovible nommé en 1877, qui n'a fait sa déclaration de conserver son ancien domicile qu'en 1879, a dû être inscrit le 1er août 1877 sur les listes de la commune où il exerce ses fonctions, et a ainsi perdu son domicile antérieur.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 1434.

61. — Fonctionnaire amovible. — Domicile d'origine. Déclaration. — Preuve négative. — Ce n'est pas ordonner la preuve d'un fait négatif, que d'imposer la justification d'une déclaration par un fonctionnaire, aux fins de conserver son domicile d'origine.

Cassation, 14 juin 1880. **1881**, 19.

62. — Fonctionnaire amovible. — Domicile d'origine. Le citoyen appelé à des fonctions publiques amovibles, et qui a, en quittant son domicile d'origine, déclaré vouloir le conserver, n'a pas à confirmer cette déclaration dans la localité où il vient exercer ses fonctions.

Cassation, 19 juillet 1880. **1881**, 39.

63. — Fonctionnaire révocable et amovible. — Domicile d'origine. — Changement de résidence. — Le fonctionnaire révocable et amovible, qui a fait, lors de son entrée en fonctions, la déclaration de vouloir conserver son domicile

d'origine, est tenu, s'il veut conserver le bénéfice de cette déclaration, de la renouveler à chaque changement de résidence.

Cassation, 3 septembre 1880. **1880**, 1497.

64. — Fonctionnaire amovible. — Base du cens. Impôt foncier. — Le fonctionnaire amovible, qui acquiert les bases du cens en impôt foncier dans une commune qui n'est pas son domicile d'origine, peut, lorsque ses fonctions l'appellent à un changement de résidence, conserver son domicile électoral dans cette commune.

Cassation, 17 janvier 1881. **1881**, 163.

65. — Fonctionnaire amovible. — Nomination nouvelle. — La faculté accordée par l'article 21 des lois électorales coordonnées aux fonctionnaires amovibles, d'opter, au moment de leur entrée en fonctions, pour leur domicile d'origine, ne peut pas être exercée par eux à chaque nomination nouvelle.

Cassation, 24 janvier 1881. **1881**, 164.

66. — Fonctionnaire amovible. — Domicile d'origine. Renonciation. — Le fonctionnaire amovible qui avait conservé son domicile d'origine, a le droit d'y renoncer et de réclamer son inscription électorale au lieu de sa résidence.

Cassation, 21 février 1881. **1881**, 568.

67. — Fonctionnaire amovible. — Domicile réel. Contravention au règlement. — Un fonctionnaire amovible a, sauf les exceptions de l'article 21 des lois électorales, son domicile électoral au lieu où il réside réellement. — Il en serait de même au cas où cette résidence serait contraire aux prescriptions réglementaires ou aux ordres de ses supérieurs.

Cassation, 28 février 1881. **1881**, 425.

68. — Fonctionnaire amovible. — Absence temporaire. — L'absence temporaire n'entraîne pas, pour le fonctionnaire amovible révocable, le changement ou la perte du domicile électoral.

Bruxelles, 16 mars 1881. **1881**, 1196.
Cassation, 11 avril 1881. Id.

69. — Fonctionnaire. — Congé temporaire. — Un congé temporaire accordé pour cause de santé ne faisant pas perdre la qualité de fonctionnaire, rien ne s'oppose à ce que ce fonctionnaire conserve le domicile électoral qu'il avait à l'époque de son entrée en fonctions.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1219.

70. — Fonctionnaire amovible. — Déclaration. — Le fonctionnaire amovible ou révocable, qui entend opter pour la conservation du domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions, satisfait au prescrit de l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 (art. 44 des lois électorales coordonnées), en faisant sa déclaration avant l'époque de la revision annuelle où le bénéfice du cens électoral lui est acquis.

Gand, 18 février 1882. **1882**, 343.

71. — Fonctionnaire amovible. — Loi applicable. L'article 44 des lois électorales, qui a été emprunté à la loi du 9 juillet 1877 et qui confère aux citoyens y dénommés, et notamment aux fonctionnaires amovibles et révocables, la faculté de conserver, par une déclaration expresse, « le domicile qu'ils « avaient au moment de leur entrée en fonctions », doit être appliqué même aux fonctionnaires nommés avant le 9 juillet 1877.

Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 470.

72. — Fonctionnaire amovible. — Domicile antérieur. Conservation. — Déclaration. — Délai. — Capacitaire de droit. — La déclaration de vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier, admise pour les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes rétribués par l'Etat, doit se faire au plus tard à la date du jour où commence la revision des listes. — Cependant la date ordinaire, qui est le 1er août, a été prorogée au 1er octobre, pour les citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1 et 40 de la loi du 24 août 1883.

Gand, 21 mars 1884. **1884**, 1177.

73. — Fonctionnaire amovible. — Capacitaire. — Déclaration. — Délai. — Disposition transitoire. — Le fonctionnaire amovible, devenu électeur capacitaire en 1883, n'était tenu de faire sa déclaration du maintien de son domicile qu'avant le 1er octobre de la dite année. — Les deux revisions spéciales à 1883 restent soumises aux principes généraux qui régissent la revision ordinaire, mais les délais pour faire la déclaration ont été augmentés, la loi étant postérieure au 1er août.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1115.
Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1251.
Cassation, 6 mai 1884. **1884**, 1251.

74. — Fonctionnaire amovible. — État, province ou commune. — Résidence. — Autre domicile. — Conservation. — Déclaration expresse. — Tous les fonctionnaires amovibles doivent être inscrits dans la commune de leur résidence, qu'ils soient au service de l'État, de la province ou de la commune. — Pour échapper à cette règle, ils doivent rapporter la preuve d'une déclaration expresse de vouloir conserver un autre domicile, conformément à la loi.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1147.

75. — Fonctionnaire amovible. — Résidence. — Conservation d'un autre domicile. — Absence de déclaration. — Renseignements. — Instruction. — Le fonctionnaire amovible a le droit d'être inscrit au lieu de sa résidence. Le juge, appelé à décider que le fonctionnaire amovible a voulu conserver un autre domicile que celui de sa résidence, ne peut induire de renseignements qu'il énumère l'intention de conserver ce domicile. Il doit constater que le fonctionnaire a fait à l'administration communale compétente la déclaration qu'il voulait conserver là son domicile.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1147.

76. — Fonctionnaire amovible. — Capacitaire. — Domicile de droit. — Réclamation. — Preuve de l'exception. Les fonctionnaires amovibles doivent, en règle générale, être inscrits sur la liste des capacitaires de la commune où ils exercent leurs fonctions. — Pour modifier cette situation constatée, le réclamant doit prouver l'existence de l'exception qu'il invoque.

Cassation, 29 avril 1884. **1884**, 1253.

77. — Fonctionnaire amovible. — Secrétaire communal. — Les fonctionnaires amovibles ayant le droit d'option de domicile, sont ceux qui sont sujets à déplacement et, par suite, à changement de résidence. — Un secrétaire communal n'est pas au nombre de ces fonctionnaires amovibles.

Cassation, 3 juin 1884. **1884**, 1202.

78. — Officier. — Déclaration. — Principal établissement. — Il y a lieu de maintenir sur les listes électorales d'une commune, comme y ayant leur principal établissement, les officiers qui y ont été inscrits, à leur diligence, sur le registre des habitants de cette commune, dès avant la revision des listes électorales.

Flandre orientale, Dép. perm., 26 mai 1866. **1866**, 728.

79. — Officier commandant de la brigade topographique. — L'officier a nécessairement son domicile politique au lieu où il réside, sans qu'il doive, à cette fin, faire aucune déclaration de changement de domicile, ni être inscrit sur le registre de la population. Ainsi décidé d'un commandant de la brigade topographique envoyé à Anvers par décision ministérielle.

Flandre orientale, Dép. perm., 2 juin 1866. **1866**, 732.

80. — Officier. — Résidence. — Commune voisine. L'officier en activité de service ne peut exercer ses droits électoraux dans la commune où il réside, si cette commune, bien que voisine de sa ville de garnison, ne forme pas avec cette ville une même agglomération.

Bruxelles, 5 mars 1879. **1879**, 1539.

81. — Officier. — Garnison. — Les militaires en activité de service ne peuvent être inscrits sur la liste électorale que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions lors de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté ces fonctions. — Dès lors, l'officier appelé par ses fonctions d'Anvers à Bruxelles, où il résidait à l'époque de la revision, ne peut être inscrit dans la première de ces villes sous le bénéfice d'une déclaration de vouloir y conserver son domicile, faite une année auparavant, alors qu'il avait été envoyé en garnison à Gand.

Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 664.

82. — Officier. — Déclaration. — L'officier qui entend être inscrit sur les listes d'une commune autre que celle où il réside à raison de ses fonctions, doit faire sa déclaration avant le 1er août qui suit son entrée en fonctions.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1170.

83. — Militaire. — Forteresse. — Le militaire en garnison dans une forteresse y a son domicile, quoique détaché dans un ouvrage de la place situé sur le territoire d'une autre commune.

Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 1431.

84. — Militaire. — Revision annuelle. — Le militaire en activité de service a le droit de se faire inscrire au lieu de sa résidence à l'époque de la revision annuelle.

Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 779.

85. — Militaire. — Domicile. — Constatation. — Le domicile électoral des militaires en activité de service se constate valablement par un certificat de présence au corps délivré par le colonel du régiment. — Aucune inscription au registre de population n'est requise quant à ces personnes.

Gand, 2 mai 1884. **1884**, 1181.

86. — Officier. — Domicile. — Résidence. — Inscription. — Déclaration. — Présomption. — Preuve contraire. — L'inscription d'un officier sur la liste des capacitaires d'une commune, bien qu'il réside ailleurs à raison de ses fonctions, fait présumer qu'il a fait la déclaration prescrite pour conserver son ancien domicile. — Pour renverser cette présomption, le réclamant doit offrir de prouver qu'il n'a pas fait cette déclaration.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1272.

87. — Officier. — Changement de résidence. — Déclaration nouvelle. — L'officier qui veut conserver son domicile d'origine, doit en renouveler la déclaration chaque fois qu'il change de résidence. — En supposant que la loi du 24 août 1883 ait ouvert pour un officier le droit de se choisir un domicile fictif, il devait le faire avant le 1er octobre et ne pas se borner à se référer à une ancienne déclaration.

Cassation, 21 mai 1884. **1884**, 1274.
Cassation, 26 mai 1884. Id.

88. — Capacitaire. — Militaire. — Examen. — Domicile. — Déclaration. — Le militaire en activité de service ne peut être inscrit sur la liste des électeurs capacitaires après examen, que dans la commune où il résidait au 1er décembre, à moins d'avoir déclaré, antérieurement à cette date, qu'il voulait conserver son domicile d'origine.

Cassation, 23 juin 1884. **1884**, 1272.

B. — Ministre du culte. — Membre de communauté religieuse. Professeur. — Résidence à l'étranger.

(89-99.)

89. — Desservant. — Congrégation religieuse. — Résidence. — Celui qui figure sur l'état de traitement des ministres du culte comme desservant d'une commune, quoiqu'il l'ait quittée depuis quatre ans pour devenir directeur d'une congrégation religieuse dans une commune distante de la première, doit cependant être considéré comme ayant son domicile réel dans la paroisse dont il conserve le titre et le salaire de desservant.

Flandre orientale, Dép. perm., 1er juin 1861. **1861**, 859.
Flandre orientale, Dép. perm., 30 mai 1863. **1863**, 1101.

90. — Prêtre. — Professeur de séminaire. — A défaut de déclaration expresse de changement de domicile, celui qui quitte la commune où il avait son domicile d'origine, ne perd point ce domicile, au point de vue des lois électorales, en exerçant dans une autre commune, où il habite d'ailleurs sans interruption depuis grand nombre d'années, des fonctions autres que celles qui sont conférées à vie. Au moins y a-t-il lieu de décider ainsi du prêtre qui se fait porter sur les listes électorales du lieu de sa naissance ou de son domicile d'origine, quoiqu'il soit depuis plusieurs années professeur dans un collège épiscopal établi dans un autre arrondissement que celui de son premier domicile, si d'ailleurs il n'a point fait la déclaration de changement de domicile exigée par le code civil.

Flandre orientale, Dép. perm., 22 juin 1864. **1864**, 844.

91. — Desservant. — Principal établissement. — Il y a lieu de maintenir sur les listes électorales d'une commune comme y ayant leur principal établissement, les curés, desservants et vicaires qui ont été inscrits, à leur diligence, sur les registres des habitants de cette commune, dès avant la revision des listes électorales.

Flandre orientale, Dép. perm., 26 mai 1866. **1866**, 728.

92. — Desservant. — Loi du 9 juillet 1877. — Non-rétroactivité. — L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877, d'après lequel les fonctionnaires amovibles ou révocables, les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment de leur nomination, n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait s'entendre d'un domicile qu'ils avaient eu avant la loi, et qu'ils avaient perdu.

Gand, 11 janvier 1878. **1878**, 139.

93. — Religieux. — Changement de couvent. — Le changement de couvent opère pour le religieux changement de domicile, s'il n'a pas conservé son domicile d'origine.

Gand, 28 mars 1878. **1878**, 584.

94. — Ministre du culte. — Résidence. — Domicile antérieur. — Déclaration. — Le ministre du culte ne peut être inscrit que dans la commune où il résidait à l'époque de la revision, à moins qu'il ne soit établi qu'il a déclaré vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions.

Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1247.

95. — Fonctionnaire amovible. — Ministre du culte. Déclaration. — La faculté accordée aux fonctionnaires amovibles d'opter pour le domicile qu'ils avaient au moment de l'acceptation de leurs fonctions, ne peut être exercée par eux chaque fois qu'ils sont promus à des fonctions nouvelles. — Ils ne peuvent donc que choisir le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs premières fonctions. — Les ministres du culte sont assimilés aux fonctionnaires pour l'application de cette règle. Pour les curés, le domicile d'origine est donc celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés vicaires.

Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1247.

96. — Religieux. Principal établissement. — Les membres des corporations religieuses n'ont point leur principal établissement, et partant leur domicile, au couvent qui leur a été assigné comme retraite. — Le domicile d'origine est considéré comme le principal établissement de tout citoyen, aussi longtemps que celui-ci n'y a pas renoncé, soit expressément, soit par des actes de volonté impliquant un changement de domicile.

Gand, 25 avril 1884. **1884**, 1179.

97. — Fonctionnaire amovible. — Instituteur ou sous-instituteur intérimaire. — L'instituteur ou le sous-instituteur intérimaire, étant un fonctionnaire amovible, a son domicile électoral dans la commune où il réside en vertu de ses fonctions.

Gand, 6 mai 1884. **1884**, 1184.

98. — Belge. — Résidence à l'étranger. — Domicile conservé. — Changement. — Déclaration. — Le Belge qui va vivre à l'étranger conserve en Belgique le domicile qu'il y avait auparavant. — Nonobstant sa résidence hors du royaume, ce Belge peut, en en manifestant l'intention, transférer ce domicile où il a constitué son principal établissement en Belgique et où il habite lorsque, par intervalles, il revient au pays.

Bruxelles, 11 mars 1880. **1880**, 364.

99. — Fonctions. — Résidence à l'étranger. — Établissement. — Esprit de retour. — N'est point pertinent, au point de vue de la preuve de l'intention d'établir son domicile à l'étranger, le fait de s'être engagé, en qualité d'ingénieur, au service d'une compagnie de chemin de fer ayant son siège hors du pays, dans l'espèce à Lyon. — En tout cas, l'obligation de résider au lieu où l'on exerce ses fonctions, qui résulte d'un tel engagement, ne saurait être considérée comme une preuve de cette intention.

Liége, 16 avril 1880. **1880**, 585.

SECTION IV. — DU CENS.

§ 1. — *Règles générales. — Impôts comptant pour la formation du cens. — Cens réduit.*

(100-116.)

100. — Cens. — Sénat. — Lorsque la liste des éligibles au Sénat est complétée au moyen de contribuables payant moins de mille florins, il ne suffit pas, pour obtenir la radiation de l'un des citoyens portés sur cette liste, de prouver qu'il ne paye pas telle ou telle contribution qu'il s'est attribuée à tort, si l'on ne désigne en même temps le contribuable qui eût dû lui être préféré, comme plus imposé, par suite de cette rectification de son cens.

Limbourg, Dép. perm., 31 mai 1843. **1843**, 1171.
Cassation, 17 juillet 1843. Id.

101. — Cens. — Nature des contributions. — La loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des années précédentes.

Limbourg, Dép. perm., 31 mai 1843. **1843**, 1171.
Cassation, 17 juillet 1843. Id.

102. — Cens. — Justification tardive. — La justification du cens nécessaire pour être porté sur les listes des électeurs communaux doit être faite devant les juges du fond. La cour de cassation ne peut avoir égard à des quittances qu'on ne prouve pas avoir été produites devant la députation permanente.

Cassation, 22 août 1851. **1852**, 310.

103. — Timbre de patente. — Le droit perçu pour le timbre de patente ne constitue pas un impôt direct et ne peut dès lors être porté en ligne de compte pour former le cens électoral.

Cassation, 9 septembre 1864. **1864**, 1259.

104. — Débit de boissons. — Débit de tabac. — Impôt direct. — Les droits de débit de boissons ou de tabac constituent des impôts directs qui doivent entrer dans la formation du cens électoral.

Cassation, 13 novembre 1865. **1865**, 1587.
Flandre occidentale, Dép. perm., 28 décembre 1865. **1866**, 43.
Flandre orientale, Dép. perm., 26 mai 1866. **1866**, 731.
Cassation, 6 septembre 1867, et les conclusions de M. CH. FAIDER, premier avocat général. **1867**, 1160.
Contrà : Flandre orientale, Dép. perm., 7 octobre 1865. **1865**, 1286.
Flandre orientale, Dép. perm., 27 juillet 1867. **1867**, 955.
Flandre occidentale, Dép. perm., 3 janvier 1868. **1868**, 190.

105. — Impôt. — Formation. — Il résulte de l'article 47 de la Constitution belge, que le cens électoral ne peut être formé que d'impôts directs existant à la date de la promulgation de la Constitution.

Flandre orientale, Dép. perm., 27 juillet 1867. **1867**, 955.

106. — Capacité. — Impôt. — L'impôt tel qu'il est dû à l'État règle la capacité électorale.

Bruxelles, 7 août 1869. **1869**, 1067.

107. — Cens. — Payement. — Preuve. — La preuve du payement du cens électoral ne peut se faire par d'autres documents que par un extrait du rôle des contributions, une quittance ou un avertissement du receveur.

Gand, 23 mars 1870. **1870**, 841.

108. — Abaissement du cens. — Arpenteur juré. Diplôme. — Le diplôme d'arpenteur juré suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins, et autorise par conséquent celui qui en est porteur à réclamer la qualité d'électeur avec un cens réduit de moitié, conformément aux articles 3 et 8 de la loi du 30 mars 1870.

Liége, 21 janvier 1871. **1871**, 180.

109. — Établissement d'instruction. — Liste provisoire. — Certificat. — Cens réduit. — Le certificat constatant que l'électeur communal ou provincial, qui veut bénéficier de la réduction du cens, a suivi un cours d'enseignement moyen dans un établissement porté sur la liste provisoire, est sans valeur probante, aussi longtemps que cette liste n'a pas été définitivement arrêtée.

Cassation, 23 janvier 1871. **1871**, 179.

110. — Cens. — Capacité. — Preuve. — L'électeur qui, à raison de sa capacité, veut bénéficier de la réduction du cens, ne peut faire preuve de cette capacité par la production d'autres documents que ceux indiqués par la loi. — On ne peut suppléer au certificat d'études par la production d'arrêtés de nomination à des fonctions publiques, dont l'exercice suppose un degré plus ou moins élevé d'instruction.

Anvers, Dép. perm., 23 novembre 1870. **1871**, 338.
Bruxelles, 7 février 1871. Id.
Cassation, 14 mars 1871. **1871**, 513.

111. — Abaissement du cens. — École militaire. Officier. — Un officier de l'armée belge, sorti de l'école d'application avec le grade de sous-lieutenant d'artillerie, peut invoquer son brevet comme étant un diplôme qui lui donne le droit de se prévaloir du bénéfice des articles 3 et 8 de la loi du 30 mars 1870.

Gand, 25 février 1871. **1871**, 455.

112. — Cens. — Base. — Possession. — Année entière. — Pour être électeur, il faut posséder les bases de la contribution personnelle et de la patente pour l'année entière, alors même que la fraction payée atteindrait le chiffre fixé pour le cens électoral.

Cassation, 16 mars 1872. **1872**, 385.

113. — Impôt personnel. — Contribution non due. Ne peuvent profiter, pour le cens électoral, les contributions qui n'étaient pas dues aux termes de la loi fiscale, quelque déclaration qu'on ait faite pour acquérir l'électorat.

Cassation, 9 juin 1879. **1879**, 923.

114. — Impôt. — Dégrèvement. — Le contribuable qui n'a pas usé du droit de solliciter la remise ou le dégrèvement de l'impôt dont il est débiteur, peut se prévaloir de cet impôt pour former son cens électoral.

Cassation, 27 avril 1880. **1880**, 662.

115. — Cotisation irrégulière. — La cotisation établie d'après des formes irrégulières est sans effet au point de vue électoral.

Gand, 27 avril 1882. **1882**, 667.

116. — Cens incomplet. — Fraction de centime. — De ce que les centimes ne se divisent point et comptent toujours en entier au profit de l'État, il ne s'ensuit pas que le contribuable, à qui il manque, pour parfaire le cens, une fraction de centime dans une imposition inscrite sous le nom de plusieurs personnes, ait le droit de forcer la fraction qui lui revient.

Gand, 22 mars 1883. **1883**, 1005.

§ 2. — *Possession des bases du cens.*

A. — Règles générales.

(117-138.)

117. — Payement. — Présomption. — Preuve contraire. — Le payement du cens pendant le temps requis par l'article 2 de la loi du 1er avril 1843 ne constitue pas, pour établir la qualité d'électeur, une présomption *juris et de jure*, contre laquelle ne puisse être admise la preuve contraire, pour démontrer que l'électeur ne possède pas les bases du cens payé.

Cassation, 29 juin 1847, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1847**, 857.

118. — Possession. — Preuve. — Radiation. — Au cas où, sur l'appel interjeté contre une décision du conseil communal qui maintient sur la liste des électeurs des citoyens que l'appelant soutient ne pas posséder les bases de l'impôt, et sur la demande de renseignements adressée par l'autorité supérieure à l'autorité communale, celle-ci a refusé de fournir les moindres documents propres à établir si les intéressés possèdent ou non la capacité électorale, alléguant ce motif « qu'il y aurait quelque « chose d'odieux à rechercher si les intéressés possèdent les

« bases de l'impôt », la demande en radiation doit, dans le doute, être rejetée, et l'inscription maintenue pour défaut de preuves de la part du demandeur, en vertu de la règle : *actori incumbit probatio.*

Flandre occid., Dép. perm., 12 juin 1851. **1851**, 934.

119. — Possession des bases du cens. — Preuve. Il ne suffit pas, pour être porté sur la liste des électeurs, du payement du cens pendant le temps requis ; il faut pouvoir justifier de la possession des bases du cens.

Luxembourg, Dép. *perm.*, 30 mai 1849. **1851**, 185.
Cassation, 30 juillet 1849. Id.
Flandre occid., Dép. perm., 12 juin 1851. **1851**, 934.
Hainaut, Dép. perm., 16 mai 1857. **1858**, 53.
Cassation, 22 juin 1857. Id.
Flandre orient., Dép. perm., 25 mai 1861. **1861**, 1144.
Cassation, 12 juin 1865. **1865**, 756.

120. — Présomption. — Preuve contraire. — La présomption que la loi attache au payement du cens pendant le temps requis peut être détruite par des preuves contraires. C'est là une question de fait et d'intention qui rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative.

Flandre occid., Dép. perm., 12 juin 1851. **1851**, 934.

121. — Appréciation d'acte. — Ne viole aucune loi, l'arrêté de la députation permanente qui refuse d'admettre comme probante, aux fins d'établir la possession des bases du cens électoral, la copie simple d'un testament.

Cassation, 25 juin 1860. **1861**, 1331.

122. — Assiette. — Détention. — Propriété. — La détention, la jouissance ou l'usage des choses qui forment l'assiette de la contribution personnelle, suffit pour former les bases du cens électoral, sans que l'électeur doive en avoir la propriété.

Hainaut, Dép. perm., 24 mai 1861. **1863**, 983.
Cassation, 26 juin 1861. Id.

123. — Possession. — Présomptions. — Les contributions ne doivent être comptées par l'administration à l'imposé, que pour autant qu'il ne résulte pas de présomptions qu'il n'en possède pas les bases.

Cassation, 5 septembre 1862. **1862**, 1377.

124. — Preuve du cens. — Radiation. — Cassation. Doit être cassé, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, qui ordonne la radiation d'un individu porté sur la liste électorale, par l'unique motif que la preuve de la possession des bases du cens ne résultait pas des pièces produites par lui.

Cassation, 9 septembre 1864. **1864**, 1265.

125. — Cens. — Payement. — Base. — Présomption. — Le citoyen qui paye le cens doit être inscrit sur la liste électorale, à moins que l'autorité ne décide qu'il ne possède pas les bases du cens.

Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 964.

126. — Cens. — Payement. — Présomption. Le payement des impositions voulues constitue une présomption, jusqu'à preuve contraire, de la possession du cens.

Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1090.
Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1091.
Liége, 31 juillet 1869. **1869**, 1522.

127. — Cens. — Base. — Contestation. — Substitution prohibée. — Un électeur ne peut contester à un autre la possession des bases du cens qu'il paye, en se fondant sur ce que le titre de propriété de l'électeur contesté est un acte entaché d'une nullité d'ordre public, telle qu'une substitution prohibée.

Cassation, 28 février 1870. **1870**, 323.

128. — Possession d'usufruit. — Nullité. — Un acte investissant indûment un individu d'un usufruit, vaut en matière électorale jusqu'à son annulation en justice.

Liége, 28 février 1874. **1874**, 410.

129. — Acte authentique. — Nullité. — Droit d'usage réservé dans un acte de vente. — La nullité d'un acte authentique ne peut être demandée par un tiers poursuivant la radiation de celui qui produit cet acte comme preuve de la possession des bases du cens. — S'il est stipulé dans un acte de vente que l'immeuble vendu est occupé *gratuitement et à perpétuité* par une congrégation religieuse, en vertu du testament du précédent propriétaire, c'est, à défaut d'annulation de cet acte en justice, cette corporation, comme ayant un droit d'usage et d'habitation, qui doit la contribution foncière : le propriétaire grevé ne doit point l'impôt et ne peut le faire valoir pour la formation de son cens électoral.

Gand, 28 février 1878. **1878**, 360.

130. — Possession. — Députation. — Cour d'appel. Lorsque les preuves constatant la possession des bases du cens résultent de documents produits devant la députation permanente et reconnus par les parties, la cour n'a pas pu être obligée d'imposer une preuve surabondante.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1206.

131. — Possession. — Acte simulé. — Devant la juridiction électorale, celui qui conteste à une personne la possession des bases du cens n'est pas recevable à prouver que l'acte de donation en vertu duquel elle possède le bien est simulé, quoique enregistré et dûment transcrit. — Les actes viciés, même de nullité absolue, conservent néanmoins leurs effets tant qu'ils n'ont pas été invalidés par les tribunaux compétents.

Cassation, 6 mai 1878. **1878**, 1011.

132. — Contribution personnelle. — Présomption. Preuve. — L'occupation d'une maison constitue pour l'occupant la présomption qu'il en doit l'impôt personnel, et c'est au contestant à démontrer le contraire.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1084.

133. — Cens. — Bases. — Mode de preuve. — Certificat du bourgmestre. — La possession des bases du cens se justifie par tous moyens de droit. — Un certificat délivré par le bourgmestre, et non contesté, peut être suffisant.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 934.

134. — Cens. — Possession des bases. — Mode de preuve. — Présomption. — Le fait de la possession des bases du cens peut être établi par la preuve testimoniale ou par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 936.

135. — Contribution contestée. — Vérification des rôles. — Le juge a le devoir de vérifier, par l'inspection des doubles des rôles déposés au greffe et faisant partie des pièces du dossier, si un citoyen peut s'attribuer le cens contesté.

Cassation, 25 février 1884. **1884**, 1111.

136. — Non inscription au rôle. — Certificat du receveur. — Le juge peut rayer un citoyen sur la preuve de non-inscription au rôle d'une année.

Cassation, 17 mars 1884. **1884**, 1112.

137. — Imposition. — Débition. — Décision implicite. Le juge du fond, qui reconnaît qu'il est établi par les pièces produites qu'un citoyen possède toutes les conditions requises pour l'électorat, décide implicitement que les impôts qui lui sont comptés sont réellement dus par lui.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1233.

138. — Cens contesté. — Cens reconnu. — Omission. Doit être cassé, l'arrêt qui, tout en reconnaissant à un électeur le droit de s'attribuer une contribution contestée, omet de lui tenir compte de contributions incontestées et ordonne ainsi sa radiation, alors qu'il possède le cens.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1288.

B. — Présomptions résultant de l'inscription aux rôles.

(139-163.)

139. — Contribution personnelle. — Cens. — Preuve. L'inscription d'un citoyen au rôle de la contribution personnelle ne forme qu'une présomption qu'il en possède les bases. — Cette présomption cesse devant la preuve du contraire, dont la députation permanente apprécie souverainement les éléments.

Flandre orient., Dép. perm., 22 mai 1856. **1857**, 657.
Cassation, 23 juin 1856. Id.

140. — Rôle des contributions. — Bases du cens. — L'inscription aux rôles des contributions pour des sommes qui s'élè-

vent au cens électoral font présumer que le contribuable en possède les bases. Celui qui conteste cette possession doit prouver le contraire. — La députation permanente n'est pas tenue de s'arrêter à de simples allégations.

Hainaut, Dép. perm., 23 mai 1857. **1858**, 49.
Cassation, 29 juin 1857, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. Id.

141. — Présomption. — Preuve contraire. — L'inscription au rôle comme contribuable établit une simple présomption de la possession des bases, présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

Cassation, 23 octobre 1865. **1865**, 1366.
Cassation, 22 janvier 1872. **1872**, 370.
Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 1234.
Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 934.

142. — Impôt. — Présomption. — L'inscription d'un contribuable au rôle d'impôt fait présumer qu'il possède les bases du cens. — On ne peut compter à un tiers une part de l'impôt inscrit au nom d'un autre contribuable, sans décider que ce dernier ne possède pas les bases du cens.

Cassation, 24 août 1866. **1866**, 1121.

143. — Impôt foncier. — Bien. — Aliénation. — La présomption de possession des bases d'impôt foncier résultant de l'inscription sur les rôles, est détruite par la production d'un acte authentique constatant l'aliénation de partie de l'immeuble, base de l'impôt.

Cassation, 28 février 1876. **1877**, 103.

144. — Cens. — Possession des bases. — Preuve contraire. — L'inscription au rôle des contributions emportant présomption que le contribuable possède les bases des impositions mises à sa charge, l'articulation qu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté, est trop vague pour faire l'objet d'une admission à preuve ; il en est de même de toute articulation de faits qui ne sont pas complètement inconciliables avec l'exercice de la profession pour laquelle la patente est prise.

Gand, 27 mars 1876. **1877**, 1465.

145. — Contribution personnelle. — Mineur. — Possède les bases du cens, celui qui, quoique personnellement imposé, n'a figuré sur les rôles, étant mineur, que sous le nom du tuteur, son représentant légal.

Cassation, 11 avril 1876, et les conclusions contraires de M. Cloquette, avocat général. **1877**, 131.

146. — Cheval mixte. — Base. — Admission à preuve. Faits pertinents. — Quels sont les faits pertinents aux fins d'admission à preuve que la personne inscrite du chef de contribution payée pour un cheval mixte, ne possède pas la base de cette contribution ?

Gand, 1er février 1878. **1878**, 332.

147. — Inscription. — Présomption. — Présomptions contraires. — La présomption due à l'inscription sur les rôles peut être renversée par des présomptions contraires, pourvu qu'elles réunissent les conditions de précision, de clarté et de concordance requises par la loi.

Liége, 20 février 1878. **1878**, 328.

148. — Bases du cens. — Évaluation du mobilier au quintuple de la valeur locative. — L'évaluation du mobilier au quintuple de la valeur locative établit en faveur du contribuable une présomption *juris et de jure* que ce mobilier atteint réellement la valeur ainsi calculée. — Cette présomption fait obstacle à toute preuve contraire.

Cassation, 8 avril 1878, et les conclusions contraires de M. Mélot, avocat général. **1878**, 481.
Cassation, chambres réunies, 1er juin 1878, et les conclusions contraires de M. Ch. Faider, procureur général. **1878**, 753.

149. — Mobilier. — Valeur locative. — Quintuplement. — Présomption. — Si l'évaluation faite par un contribuable de son mobilier imposable au quintuple de la valeur locative, constitue une présomption légale de la possession des bases du cens, la preuve contraire est admissible devant le juge électoral et celui-ci a qualité pour rechercher si réellement le contribuable possède la base d'impôt ainsi évaluée.

Liége, 9 mai 1878. **1878**, 666.

150. — Inscription régulière. — Examen par le juge. La présomption de la possession des bases du cens n'est attachée qu'aux inscriptions régulières sur les rôles, et il appartient au juge d'examiner cette régularité.

Liége, 7 mai 1879. **1879**, 731.

151. — Impôt personnel. — Déclaration antérieure. Le contribuable qui, durant trois années consécutives, s'est rapporté à sa déclaration d'impôt personnel de l'exercice précédent, sans contradiction, doit être porté sur les listes électorales. — En vain soutiendrait-on que la déclaration plus ancienne à laquelle ce contribuable s'est référé, serait critiquable ou inexacte.

Cassation, 5 avril 1880. **1880**, 498.

152. — Contribution personnelle. — Inscription. Cens. — Présomption. — La présomption résultant de l'inscription en nom personnel au rôle de la contribution doit, en l'absence d'une preuve contraire, non seulement faire maintenir sur la liste électorale celui qui y a été inscrit lors de la revision des listes, mais doit aussi y faire inscrire celui dont l'inscription a été refusée par le collège échevinal. — L'allégation pure et simple du collège échevinal, qu'un individu ne peut s'attribuer toute la contribution à laquelle il est imposé, parce qu'il occupe la maison à raison de laquelle il est porté aux rôles avec deux frères et une sœur, ne constitue pas une preuve suffisante que ce contribuable ne possède pas la base du cens.

Liége, 20 janvier 1881. **1881**, 213.

153. — Rôle. — Liste. — Conformité. — Présomption. — Preuve. — La conformité des mentions de la liste électorale et du rôle dispense l'inscrit de toute preuve. — C'est au réclamant qu'incombe la preuve que la base du cens manque à l'inscrit.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1148.
Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1257.

154. — Rôle. — Attestation du receveur des contributions. — Bourgmestre. — Extrait du rôle. — Certificat contradictoire. — Les bourgmestres n'ont pas le droit de contredire, par des extraits des doubles des rôles dont ils sont dépositaires, les attestations délivrées par les receveurs des contributions. — Le juge ne doit pas tenir compte de semblable extrait.

Cassation, 1er avril 1884. **1884**, 1150.

155. — Contribution personnelle. — Rôle. — Foi due. Le juge ne peut refuser de compter à un citoyen un impôt inscrit en son nom aux rôles de la contribution personnelle, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il n'en possède pas la base.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1188.

156. — Cens. — Patente. — Exemption. — Le patenté qui exerce réellement la profession pour laquelle il est imposé et paye l'impôt, doit être inscrit sur les listes électorales, alors même qu'un réclamant prétendrait que la profession est exempte de patente.

Bruxelles, 22 septembre 1869. **1869**, 1232.

157. — Patente. — Inscription. — Présomption qui en découle. — L'inscription d'un patentable aux rôles des contributions fait présumer en sa faveur la possession des bases de sa patente ; c'est au réclamant à renverser cette preuve par la preuve contraire, lors même que l'imposition n'aurait eu lieu que dans le cours du troisième trimestre.

Bruxelles, 21 décembre 1870. **1871**, 98
Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 963.
Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1443.

158. — Patente. — Intervenant. — Obligation. Preuve. — L'inscription régulière sur les rôles de patentes forme, jusqu'à preuve contraire, une présomption que le contribuable possède les bases de la patente. — Une simple allégation d'un intervenant que le contribuable ne possède pas les bases du cens qui lui est attribué par l'extrait du rôle des patentes, ne peut ébranler cette présomption. La députation permanente ne peut donc exiger que le contribuable justifie qu'il possède les

bases du cens, alors que la présomption qui existe en sa faveur n'est pas autrement attaquée. — Il en résulte que c'est surabondamment que ce contribuable produit des pièces justificatives devant la cour.

Bruxelles, 20 janvier 1874. **1874**, 153.
Contrà : Anvers, Dép. perm., 21 novembre 1873. Id.

159. — Patente. — Présomption. — Preuve. — Lorsqu'un électeur est inscrit au rôle des patentes, la preuve de sa possession des bases du cens ne peut lui être imposée par le motif qu'il y aurait des présomptions de fraude.

Liége, 26 janvier 1876. **1876**, 381, 619.

160. — Base du cens. — Dénégation vague. — Preuve. Est vague et inadmissible, la preuve que le contribuable ne possède pas la base de la patente qu'il a déclarée.

Bruxelles, 31 décembre 1877. **1878**, 195.

161. — Patente. — Cotisation. — Base d'une autre patente. — Doit être rayé, l'électeur qui ne possède pas la base de la patente pour laquelle il est cotisé, mais seulement la base d'une autre patente de même importance, pour laquelle il n'est pas imposé. — Peu importe que ces patentes soient toutes deux reprises au tableau XI, annexé à la loi du 21 mai 1819.

Cassation, 7 juillet 1879. **1879**, 949.

162. — Patente. — Juge fiscal. — Décision après l'année. — Consignation. Inscription. — Présomption. Preuve. — Lorsque la députation permanente, comme juge fiscal, ne statue pas dans l'année sur la réclamation d'un patentable omis, il appartient à celui-ci de consigner avant la fin de l'année le droit qu'il prétend dû. — Lorsque la réclamation a été admise, l'inscription emporte présomption en faveur du patentable, et la preuve directe de la non-possession de la base de l'impôt incombe à l'adversaire.

Cassation, 7 mars 1881. **1881**, 693.
Liége, 30 mars 1881. Id.
Contrà : Bruxelles, 9 février 1881. Id.

163. — Patente au lieu d'une autre. — Absence des bases. — Droit électoral. — Le contribuable à qui il a été délivré une patente autre que celle à laquelle il a réellement droit, ne peut, au point de vue électoral, se prévaloir de cette patente dont il n'a point possédé les bases, quand bien même la patente à laquelle il avait droit n'eût pas été inférieure à celle qui lui a été délivrée.

Gand, 1er avril 1882. **1882**, 664.

C. — Inscription collective. — Erreurs.

(164-193.)

164. — Attribution de la contribution personnelle. Vie en commun. — Motifs. — La députation permanente du conseil provincial a pu, sans violer aucune loi, attribuer le montant des contributions personnelles au citoyen que les bordereaux désignent, alors que l'appelant n'a offert aucune preuve de la fraude qu'il a dénoncée, mais s'est borné à justifier que le citoyen contre l'inscription duquel il réclame est assujetti à l'impôt patente conjointement avec son frère et ses sœurs. — En visant le bordereau de contribution personnelle, la députation a suffisamment motivé sa décision.

Cassation, 13 juillet 1847. **1849**, 281.

165. — Impôt commun à deux contribuables. — Part contributive. — Lorsque deux contribuables figurent au rôle d'impôt comme codébiteurs d'une somme supérieure au double du cens électoral, mais sans assignation de part, ils sont présumés débiteurs chacun pour moitié. L'autorité ne peut se refuser à inscrire l'un de ces contribuables sur les listes électorales, sous le prétexte que la part d'impôt qu'il paye est indéterminée.

Cassation, 25 juillet 1864. **1864**, 946.

166. — Cote unique. — Inscription simultanée. — L'inscription simultanée de deux contribuables au rôle de la contribution personnelle, à raison d'une seule cote d'impôt, n'empêche pas la députation permanente de décider que cet impôt n'est dû que par l'un d'eux et ne peut compter à l'autre comme cens électoral.

Cassation, 24 juillet 1865. **1865**, 1198.

167. — Père. — Enfant mineur. — Le père a le droit de compter, pour parfaire son cens, les contributions qui frappent les biens de son enfant mineur. — Est nulle, la décision qui néglige de vérifier si l'impôt payé pour les biens d'un enfant mineur, ajouté à ce que le père paye personnellement, ne suffit pas pour parfaire le cens.

Cassation, 7 septembre 1866. **1866**, 1121.

168. — Père. — Enfant mineur. — Le père a le droit de compter dans son cens électoral les impôts de l'année où son enfant devient majeur, et ce jusqu'au jour de cette majorité.

Bruxelles, 13 août 1869. **1869**, 1057.
Cassation, 11 septembre 1869. **1869**, 1226.

169. — Société civile. — Impôt. — Partage. — Les impôts directs payés par une société civile se divisent également entre ses membres pour parfaire leur cens électoral.

Flandre orient., Dép. perm., 8 août 1868. **1868**, 1432.
Cassation, 20 octobre 1868. Id.

170. — Possession. — Erreur. — Preuve. — Il ne suffit pas pour être électeur de prouver que l'on possède les bases du cens. Il faut en outre établir que l'on est personnellement imposé par l'un des modes indiqués à l'article 4 de la loi électorale. — En conséquence, on est non recevable à établir que c'est par erreur que les rôles de la contribution personnelle sont sous le nom d'une belle-mère et non d'un beau-fils.

Bruxelles, 30 juillet 1869. **1869**, 987.

171. — Cens. — Partage. — Répartition. — Il ne suffit pas de produire un acte de partage pour répartir le cens entre des fils d'un distillateur, il faut en outre qu'ils exercent réellement l'industrie.

Liége, 4 août 1869. **1869**, 1486.

172. — Contribution personnelle. — Rôle. — Inscription. — Extrait. — Religieux. — Pour la contribution personnelle comme pour les patentes, le principe de l'inscription au rôle en nom personnel subsiste même au cas d'association. Les mots *et consorts* ajoutés sur les extraits du rôle de la contribution personnelle, à la suite du nom d'un des membres d'une association religieuse, ne sauraient, pour les autres membres de l'association, même au cas de production de leur contrat de société, valoir autant que leur inscription personnelle ni les dispenser de la preuve d'une inscription personnelle au rôle. — Des *duplicatas* ne contenant pas les mots *et consorts*, doivent d'ailleurs faire rejeter ces mots comme le résultat d'intercalation, ou d'altération, dans les extraits produits par ceux qui s'en prévalent.

Gand, 23 mars 1870. **1870**, 841.

173. — Personne civile. — Religieux. — Supérieur. Des biens mis en commun par actes réguliers en la forme, entre religieux d'un couvent, et inscrits au nom de l'un d'eux et copropriétaires, leur profitent pour le cens, quoiqu'on soutienne qu'aucun des associés n'a voulu acquérir pour lui, mais qu'ils ont acquis pour la société dénuée de personnification civile, la juridiction électorale devant respecter les actes tant que la nullité n'en a pas été prononcée sur la poursuite des seuls intéressés ayant qualité pour demander cette nullité. — La contribution personnelle profite pour le cens au supérieur du couvent comme principal habitant.

Gand, 28 mars 1878. **1878**, 584.

174. — Présomption légale. — Rôle des impôts. Mention « un tel et consorts ». — Religieux. — Registre de population. — Preuve. — La présomption légale ne saurait s'appliquer aux membres d'une corporation religieuse dont les noms ne figurent point au rôle des impôts, et qui n'ont été inscrits sur les listes électorales qu'à raison de la mention « un « tel et consorts ». — Des religieux inscrits sur ces listes à raison des contributions personnelles afférentes à leur couvent et renseignées sous cette mention, ne sauraient, en cas de contestation, établir leur droit à l'inscription, en produisant un extrait du registre de population constatant qu'ils habitent l'établissement.

Gand, 15 mars 1883. **1883**, 1003.
Gand, 16 mars 1883. Id.

175. — Rôle d'impôt. — Erreur. — Le juge peut rectifier l'erreur de fait commise dans l'inscription au rôle des contributions quant au nom de la personne imposée.

Bruxelles, 12 novembre 1870. **1870**, 1510.

176. — Indivision. — Preuve. — On peut puiser dans des pièces autres que les rôles d'impôts la preuve que la cote inscrite globalement au nom des enfants X .., appartient pour une quotité déterminée à l'un de ces enfants et la lui attribuer pour former le cens électoral.

Bruxelles, 31 novembre 1870. **1871**, 353.

177. — Indivision. — Partage conventionnel. — Le partage conventionnel de l'impôt entre cointéressés ne détermine pas suffisamment le cens électoral de chacun d'eux, en l'absence du partage attributif des biens.

Liége, 15 décembre 1870. **1871**, 56.

178. — Frères. — Indivision. — Des frères, occupant ensemble des biens ruraux comme propriétaires indivis ou locataires, peuvent en diviser le cens entre eux.

Liége, 28 décembre 1870. **1871**, 57.

179. — Bases du cens. — Preuve. — Titre successif. Pour pouvoir réclamer son inscription sur les listes électorales, il ne suffit pas de prouver que l'on est obligé, à titre successif, au payement d'une quotité d'impôts équivalente au cens; il faut encore justifier que l'on possède réellement les bases du cens.

Bruxelles, 10 janvier 1872. **1872**, 154.

180. — Bases du cens. — Erreur. — Preuve. — Un certificat du receveur constatant que c'est par oubli qu'un contribuable figure au rôle pour une somme d'impôt inférieure au cens et qu'il figurera au rôle suppletif pour une somme supérieure, fait preuve de la possession des bases du cens.

Liége, 8 janvier 1874. **1874**, 87.
Cassation, 9 février 1874. **1874**, 314.

181. — Cens. — Inscription collective. — Héritier. L'inscription collective au rôle des contributions sous cette forme : *la veuve N. et ses enfants*, ne permet point que, pour parfaire le cens, l'un des enfants s'attribue dans les contributions plus que sa part virile d'après le nombre des enfants.

Gand, 12 janvier 1877. **1877**, 349.

182. — Cens. — Inscription au rôle. — Héritier. L'héritier ne peut se prévaloir d'un impôt inscrit au nom de son auteur, décédé depuis plus de deux années. — Il doit faire rectifier cette inscription par voie de réclamation administrative.

Cassation, 13 mars 1877. **1877**, 401.

183. — Contribution personnelle. — Locataire non imposé. — Réclamation. — Les contributions personnelles payées par le propriétaire, seul imposé, ne procurent point au locataire non inscrit au rôle le droit électoral, si ce dernier, au cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, n'a pas réclamé conformément à la loi fiscale. — La règle établie par l'article 8 du code électoral, et qui est d'ordre public, n'est pas seulement applicable lorsqu'il s'agit d'une base imposable qui a échappé à l'impôt, mais encore lorsque cette base, reconnue par le fisc, est réclamée par un citoyen autre que la personne imposée.

Cassation, 7 février 1876. **1877**, 113.
Cassation, ch. réun., 5 mai 1876, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. Id.
Contrà : Liége, 6 janvier 1876. **1876**, 388.
Gand, 30 mars 1876. **1877**, 113.

184. — Consorts mentionnés aux cotes. — Division. Il ne suffit pas qu'une cote mentionne l'existence de consorts pour présumer qu'elle ne peut compter que pour moitié à celui qui la produit.

Liége, 12 février 1879. **1879**, 261.

185. — Contribution foncière. — Rôle. — Mention « et consorts ». — Présomption. — Quotité. — Preuve. Lorsqu'une contribution foncière est inscrite au nom d'un contribuable avec addition des mots « et consorts », ce contribuable est en droit de se prévaloir de la présomption qui en résulte, mais c'est à lui de prouver à concurrence de quelle part il possède la base de l'impôt.

Gand, 24 mars 1880. **1880**, 442.

186. — Contribution personnelle. — Action populaire. Tiers. — Rectification. — Les tiers ont le droit d'invoquer pour un citoyen des contributions qui ne sont pas et qui devraient être portées à son nom, et dont ce citoyen possède la base.

Cassation, 14 juin 1880. **1880**, 1496.

187. — Propriété indivise. — Répartition. — Pour que le redevable puisse compter dans son cens électoral une part des impôts dus à raison des biens d'une succession indivise, il faut qu'il détermine exactement sa part.

Cassation, 28 juin 1880. **1881**, 33.

188. — Héritier de la femme. — Contribution foncière au nom du mari. — Les héritiers de la femme prédécédée peuvent se prévaloir de la moitié des contributions foncières inscrites au nom du mari seul, à moins qu'on établisse la propriété exclusive des immeubles imposés dans le chef du mari.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 857.

189. — Contribution foncière. — Inscription au nom d'un tiers. — Défaut de justification. — C'est à celui qui réclame son inscription sur les listes électorales à justifier qu'il a le droit de se prévaloir d'un impôt foncier établi au nom d'un tiers. — L'arrêt qui constate que le réclamant ne justifie que du payement d'une somme inférieure au cens, n'a pas à examiner si ce tiers, qui n'est pas en cause, était ou non principal occupant des maisons inscrites en son nom, ou si ces maisons sont louées au mois ou à l'année.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1232.

190. — Cens. — Possession des bases. — Mode de preuve. — Admissibilité de la preuve testimoniale. — Aucune disposition de loi n'exige une preuve écrite pour justifier de la possession des bases d'un impôt foncier; la preuve testimoniale est parfaitement admissible. — Doit donc être accueillie, l'offre de prouver par témoins que les rôles désignent inexactement la qualité et le domicile d'un contribuable, et que celui-ci est seul de son nom dans la commune.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1007.

191. — Impôt frappant des biens appartenant aux époux. — Présomption de communauté. — Il y a présomption que l'impôt qui est au nom d'une mère veuve et de ses enfants, frappe des biens ayant appartenu à la communauté qui est présumée avoir existé entre la mère survivante et son défunt époux.

Cassation, 24 avril 1882. **1882**, 1366.

192. — Présomption légale. — Rôle des impôts. Contribution foncière. — Mention « un tel et consorts ». Père et enfants. — La présomption légale n'est pas détruite par l'absence de toute inscription nominative aux rôles des impôts, lorsque le nom de la personne inscrite sur les listes électorales se trouve compris dans la mention « un tel et enfants » ou « les enfants X... » ou lorsque les impositions figurent encore sous le nom du père ou de la mère.

Gand, 15 mars 1883. **1883**, 1004.

193. — Inscription collective de plusieurs au rôle. Présomption. — L'inscription collective de plusieurs contribuables au rôle n'établit, par elle-même et à elle seule, aucune présomption en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt.

Cassation, 7 mai 1883. **1883**, 1374.

§ 3. — *Payement antérieur du cens.*

A. — Règles générales. — Payement effectif. — Preuve.

(194-228.)

194. — Cens. — Année antérieure. — L'article 2 de la loi du 1er avril 1843 exige, pour avoir la qualité d'électeur : le payement du cens *entier* en impôts de toute nature pendant les deux années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou le payement du cens *intégral* en impôt foncier payé l'année antérieure. Il ne suffit pas de former le cens au moyen d'éléments divers déclarés non suspects par la loi, savoir : les contributions personnelles et patentes payées pendant deux années, auxquelles on ajoute, pour parfaire le chiffre, les contributions foncières payées pendant l'année antérieure.

Cassation, 19 juin 1843. **1843**, 1055.

195. — Cens. — Base d'impôt. — Si le cens doit avoir été payé, soit pendant l'année antérieure, soit pendant les deux années antérieures, néanmoins il n'est pas requis qu'il ait été assis sur les mêmes bases d'impôt.

Cassation, 20 juin 1853. **1853**, 1531.

196. — Cens. — Preuve. — Pour être électeur, il ne suffit pas de posséder les bases du cens, il faut en prouver le payement par des extraits des rôles de l'impôt direct.

Namur, Dép. perm., 9 mai 1856. **1857**, 1162.
Cassation, 30 juin 1856. Id.

197. — Payement du cens pendant l'année antérieure. — Augmentation du cens par la loi. — L'électeur communal qui a payé le cens fixé par la loi pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu, doit être maintenu sur la liste des électeurs, quoique ce cens ait été augmenté pour l'année où l'élection a eu lieu, lorsque d'ailleurs il paye ce dernier cens.

Cassation, 6 octobre 1860. **1861**, 1464.

198. — Cens. — Payement. — Preuve. — Le cens électoral est suffisamment justifié par un extrait du rôle des contributions ou par les avertissements du receveur, sans qu'on puisse exiger la preuve du payement effectif du montant des contributions formant ce cens. — Spécialement, ne peuvent être rayés, les contribuables qui, au moment où se dresse la liste des électeurs, n'ont pas encore acquitté leurs contributions de l'année précédente.

Cassation, 29 *juin* 1863. **1863**, 1169.
Flandre occid., Dép. perm., 6 août 1863. **1863**, 1517.

199. — Cens. — Payement. — Cote irrécouvrable. Il ne suffit pas d'être imposé au profit de l'Etat, à concurrence du cens, pour être électeur; il faut verser au trésor le montant du cens, d'où résulte qu'il y a lieu de rayer des listes électorales les personnes qui, quoique imposées pour le montant du cens ou contributions personnelles pour l'année courante et les deux années antérieures, n'ont pas, au moment où les listes se dressent, acquitté intégralement leurs impositions de ces deux années antérieures. Au moins y a-t-il lieu de décider ainsi à l'égard de ceux qui ont été portés parmi les cotes irrécouvrables pour l'avant-dernière année. En est-il de même de ceux qui n'ont pas acquitté, au moment où les listes se dressent, les contributions de l'année antérieure à l'année courante? (Non résolu.)

Flandre orient., Dép. perm., 4 juin 1864. **1864**, 773.

200. — Cens. — Payement. — Cote irrécouvrable. La loi électorale ne fait point dépendre la capacité de l'électeur du payement effectif du cens auquel il est imposé. On ne peut dès lors biffer des listes électorales le contribuable porté sur la liste des cotes irrécouvrables pour l'avant-dernière année de possession du cens.

Cassation, 12 juillet 1864. **1864**, 882.
Brabant, Dép. perm., 23 juillet 1864. **1864**, 947.

201. — Payement du cens. — Preuve. — Le payement du cens peut être justifié au moyen d'impôts autres que ceux indiqués en marge du nom de l'électeur sur la liste dressée par le collège.

Cassation, 7 octobre 1864. **1864**, 1346.

202. — Payement du cens. — Tardiveté. — Déchéance. — Aucune déchéance n'est encourue par l'électeur qui ne paye ses contributions pour l'année antérieure ou les années antérieures à celle où se dresse la liste, qu'après en avoir été rayé, et pendant l'instance d'appel pour le rétablissement de son nom sur la liste. — En d'autres termes, le payement du cens pour l'année ou les années antérieures peut valablement être opéré jusqu'à la décision définitive.

Flandre orient., Dép. perm., 1er juin 1866. **1866**, 733.
Flandre orient., Dép. perm., 2 juin 1866. Id.
Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 919.
Cassation, 9 juillet 1866. **1866**, 921.
Flandre occ., Dép. perm., 8 novembre 1866. **1866**, 1478.

203. — Payement. — Preuve. — Le contribuable qui justifie du payement du cens doit être inscrit sur la liste électorale.

Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 967.

204. — Payement. — Preuve. — Le payement du cens peut être prouvé par des documents postérieurs à la clôture des listes. Il n'y a pas lieu d'admettre à preuve, dans le cas où le non-payement d'un cens suffisant résulte du dossier.

Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1091.

205. — Cens. — Payement. — Justification. — La loi électorale désigne limitativement les pièces à l'aide desquelles la loi veut que l'électeur justifie du payement du cens : extrait du rôle, quittance ou avertissement du receveur.

Cassation, 27 août 1869. **1869**, 1163.
Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1185.
Gand, 23 mars 1870. **1870**, 841.

206. — Payement. — Présomption. — Le payement de l'impôt des années précédentes est une présomption de la possession des bases du cens.

Liége, 27 novembre 1869. **1871**, 56.

207. — Payement. — Année antérieure. — Le non-payement du cens électoral auquel, l'année antérieure, a été imposé celui qui demande son inscription, fait obstacle à l'accueil de sa réclamation.

Liége, 27 novembre 1869. **1871**, 57.

208. — Minimum. — Année antérieure. — La qualité d'électeur dans une autre commune à minimum de cens électoral moins élevé, ne suffit pas pour l'année antérieure, en cas de changement de domicile en une commune où le minimum est plus élevé.

Liége, 17 août 1869. **1869**, 1523.
Liége, 27 décembre 1869. **1872**, 373.

209. — Cens. — Bases. — Preuve. — La cour d'appel peut fonder son arrêt, quant à la preuve du payement du cens, sur les constatations faites par la députation dans sa décision visant les pièces déclarées seules probantes par la loi.

Cassation, 4 avril 1870. **1870**, 625.

210. Payement. — Preuve. — Offrir de prouver que l'on a payé l'impôt n'équivaut pas à offrir de prouver que l'on possède les bases imposables du cens.

Cassation, 22 janvier 1872. **1872**, 370.

211. — Question transitoire. — Effet rétroactif. — La vérification des allégations de l'électeur réclamant son inscription, concernant le payement du cens, est régie par la loi en vigueur au moment où a été délivré l'avertissement-extrait du rôle d'impôt.

Cassation, 29 avril 1872. **1872**, 881.

212. — Contribuable non inscrit. — Payement. — Réclamation. — Le contribuable qui n'a pas été inscrit au rôle d'impôt et n'a pas réclamé contre cette omission dans l'année, peut, s'il possédait les bases du cens, payer valablement l'impôt l'année suivante et le compter avec l'impôt pour lequel il est taxé cette dernière année. — Il lui suffit de verser l'impôt de l'année antérieure entre les mains du receveur, sans être obligé de recourir d'abord à la députation permanente du conseil provincial par voie de réclamation fiscale. — Cette réclamation n'est nécessaire que si le fisc refuse de recevoir l'impôt spontanément offert.

Anvers, Dép. perm., 13 novembre 1874. **1875**, 113.
Bruxelles, 16 janvier 1875. Id.

213. — Payement. — Clôture des listes. — Le payement du cens fait le jour même de la clôture des listes est valable, s'il est prouvé qu'il a été opéré avant l'heure de cette clôture.

Bruxelles, 28 décembre 1874. **1875**, 24.

214. — Payement. — Non-valeur. — Le payement partiel de l'impôt dû pour l'année antérieure suffit si la partie payée excède le chiffre du cens électoral. — Il importe peu que l'impôt du contribuable ait été imputé ensuite sur le fonds des non-valeurs, conformément à une demande en décharge.

Bruxelles, 31 décembre 1874. **1875**, 41.
Bruxelles, 28 janvier 1875. **1875**, 193.
Bruxelles, 28 janvier 1875. **1875**, 283.
Bruxelles, 17 janvier 1876. **1876**, 173.
Cassation, 14 février 1876. **1876**, 1284.

215. — Contribution personnelle. — Défaut d'imposition. — Absence de réclamation. — Payement tardif. Celui qui, n'étant pas imposé à la contribution personnelle en 1873, ne justifie point d'un recours adressé de ce chef à la députation permanente et du rejet de sa réclamation, ne peut invoquer pour la formation de son cens électoral pour 1875, le payement par lui effectué en 1873, sur sa seule déclaration d'en être débiteur, en mains du receveur des contributions. — Un payement fait dans ces conditions est nul.

Bruxelles, 13 février 1875. **1875**, 248.

216. — Cassation. — Contribution. — Défaut d'imposition. — Absence de réclamation. — Versement tardif. Titre fiscal. — L'intéressé qui, sans avoir été imposé au rôle des contributions l'année antérieure, élève néanmoins des prétentions au droit électoral, est tenu de justifier que, dans le cours de la dite année, il a réclamé conformément à la loi fiscale et effectué le versement des contributions y afférentes, qu'il prétend devoir. — Le code électoral du 18 mai 1872 n'a pas modifié l'article 8 de la loi du 3 juillet 1871. — La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée par les comptables publics qu'en vertu d'un titre légalement établi. — Le payement accepté sans titre par le receveur des contributions est sans influence aucune sur l'obtention des droits électoraux. — Le rôle des contributions rendu exécutoire par le directeur provincial, forme le titre en vertu duquel le receveur est autorisé à percevoir l'impôt. — Le payement volontaire consenti par le contribuable avant que le rôle n'ait été rendu exécutoire, est irrégulier et dépourvu de tout effet légal.

Bruxelles, 10 février 1875. **1875**, 239.
Cassation, 15 février 1875, et les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, av. gén. **1875**, 226.
Cassation, 21 février 1876. **1876**, 1288.
Contrà : Bruxelles, 16 janvier 1875. **1875**, 226.

217. — Cens. — Payement effectif. — Il n'est pas exigé que le payement effectif du cens pour l'année antérieure à la revision ait été fait par le contribuable en personne, de ses deniers.

Cassation, 21 février 1876. **1876**, 1288.

218. — Cens. — Payement. — Cotisation dans l'année de l'exercice. — N'est pas fondé, le moyen tiré du défaut de payement du cens, s'il est souverainement constaté que les conditions voulues par l'article 6 du code électoral sont réunies. Il ne suffit pas que l'inscrit ait été cotisé pour l'année antérieure à l'inscription, il faut que cette cotisation ait été obtenue au cours de l'année à laquelle elle se rapporte, ou bien que, en l'absence d'imposition, le contribuable ait réclamé avant l'expiration de l'année et versé l'impôt dont il prétend être redevable.

Cassation, 4 juin 1877. **1878**, 391.
Bruxelles, 19 mars 1878. **1878**, 508.

219. — Cens. — Payement. — Possession des bases. Preuve contraire. — Le contribuable qui a été imposé pour l'année antérieure à celle où la revision se fait, peut compter ces contributions pour la composition de son cens, même alors qu'il ne les a payées qu'après l'expiration de cette année. — On ne peut admettre à prouver par enquête la dénégation pure et simple qu'un contribuable imposé au rôle des patentes n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté.

Bruxelles, 21 novembre 1877. **1877**, 1464.

220. — Contribution. — Année antérieure. — Payement. — Date. — Pour comprendre les contributions de l'année antérieure à la revision, dans son cens électoral, il ne faut pas nécessairement les avoir payées pendant l'année précédente ; il suffit que le payement ait eu lieu avant la clôture définitive des listes.

Liége, 26 décembre 1877. **1878**, 23.
Cassation, 28 janvier 1878. **1878**, 198.
Liége, 30 janvier 1878. **1878**, 167.
Gand, 1er février 1878. **1878**, 332.
Gand, 6 février 1878. **1878**, 986.
Gand, 9 février 1878. **1878**, 478.
Liége, 20 février 1878. **1878**, 325.
Liége, 27 mars 1878. **1878**, 473.

221. — Contribution. — Rôle exécutoire. — Payement. — Année antérieure. — Le versement non effectué dans le courant même de l'année antérieure, n'est pas valable, si le rôle a été rendu exécutoire seulement dans l'année de la revision des listes.

Liége, 6 février 1878. **1878**, 213.

222. — Cotisation. — Régularité. — Preuve contraire. — En l'absence d'un contradicteur offrant la preuve contraire à la présomption résultant de la cotisation, l'électeur inscrit ne peut être obligé de justifier de la régularité des payements effectués par lui.

Liége, 6 février 1878. **1878**, 220.

223. — Cotisation dans l'année. — Inscription. — Le droit d'inscription est subordonné, quant à l'année antérieure à la formation des listes, à la cotisation régulière dans le cours de cette année.

Cassation, 15 avril 1878. **1878**, 1186.
Cassation, 16 avril 1878. Id.

224. — Inscription. — Rôle rendu exécutoire. — Payement fait dans l'année précédente. — Le payement fait dans l'année qui précède celle où le rôle est rendu exécutoire, est sans valeur au point de vue électoral.

Cassation, 15 avril 1878. **1878**, 1186.

225. — Contribution. — Supplément. — Cotisation dans le quatrième trimestre. — Payement dans l'année de la cotisation. — Le fisc peut établir, sans l'intervention de la juridiction fiscale, pendant le quatrième trimestre de l'année, une contribution supplétive. Aucune disposition n'exige le payement de cette contribution dans l'année où elle a été établie.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1205.

226. — Inscription. — Année courante. — Preuve inutile. — Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il ne possède point le cens pour l'année de l'inscription. — Dès lors, il est superflu de rechercher le chiffre des cotisations pour les années antérieures, lorsqu'il est établi que le réclamant ne possède pas le cens pour l'année de l'inscription.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1249.

227. — Imposition. — Double des rôles. — Mention du payement. — Extrait avec quittance. — Production. Forclusion. — De ce que les doubles des rôles, faisant censément partie de tout dossier électoral, doivent, aux termes de l'article 46 des lois électorales coordonnées, indiquer en regard des cotisations des deux années antérieures à l'année courante, *qui ne seraient pas apurées*, la somme réellement acquittée par le contribuable ou qu'il n'a rien payé, il s'ensuit qu'en l'absence de toute indication semblable, celui-ci est réputé avoir soldé ses impositions. — De là la conséquence, que celui dont le droit électoral est contesté, n'est pas tenu de produire les extraits des rôles qui le concernent munis de leurs quittances de payement, et qu'il n'est pas non plus forclos, faute de les avoir produits en temps utile.

Gand, 19 avril 1883. **1883**, 982.

228. — Payement. — Preuve testimoniale. — La preuve du payement du cens ne peut pas être faite par témoins.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1277.

B. — Payement à titre successif.

(229-245.)

229. — Possesseur à titre successif. — Le § 2 de l'article 3 de la loi électorale, qui dispense le possesseur à titre successif de la condition de payer le cens électoral pendant une ou deux années antérieures à celle de l'élection, doit être entendu en ce sens qu'il faut que le possesseur à titre successif succède au cens payé intégralement par son auteur. — En d'autres termes, le possesseur à titre successif peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions payées par son auteur.

Cassation, 17 juillet 1843. **1843**, 1237.
Contra : Liége, Dép. perm., 1er juin 1843. Id.

230. — Titre successif. — Cession entre-vifs d'usufruit. — La représentation à titre successif d'une personne

vivante avec laquelle on contracte, ne subsistant ni en droit ni en raison, le cessionnaire d'un usufruit n'est pas possesseur à titre successif de son cédant. En conséquence, le citoyen qui se prétend électeur ne peut faire valoir, pour compléter son cens électoral, les contributions payées par celui qui lui a, dans l'année courante, gratuitement cédé son droit d'usufruit.

Brabant, Dép. perm., 28 mai 1859. **1860**, 890.
Cassation, 11 juillet 1859, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. Id.

231. — Titre successif. — Contribution personnelle. Le légataire profite des contributions personnelles et de la patente de son auteur, payées les années antérieures, comme des contributions foncières.

Flandre or., Dép. perm., 15 juin 1864. **1864**, 916.

232. — Payement antérieur. — Titre successif. Preuve. — Dispense. — La dispense pour le possesseur à titre successif de prouver le payement du cens pendant une ou deux années antérieures à l'inscription sur la liste électorale, s'applique au cas où le titre successif ne comprend pas l'intégralité du cens.

Cassation, 24 juillet 1865. **1865**, 1285.

233. — Usufruit. — Cens. — Payement. — Titre successif. — Le titre successif qui dispense de la justification d'un payement de cens antérieur, s'entend de la cessation de l'usufruit par le décès de l'usufruitier.

Cassation, 25 juin 1866. **1866**, 801.
Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1073, 1074.

234. — Cens. — Contribution personnelle. — Titre successif. — L'héritier qui n'occupe pas la maison habitée par le défunt ne peut compter à titre successif l'impôt personnel que le défunt payait.

Cassation, 31 juillet 1866. **1866**, 962.

235. — Mari. — Femme commune. — Contributions. Le mari qui parfait son cens pour l'année où les listes sont dressées à l'aide des contributions de sa femme commune en biens, ne peut se prévaloir des contributions payées par celle-ci l'année antérieure, si ces contributions ont été acquittées avant le mariage; il n'est pas fondé à soutenir qu'il profite des contributions de sa femme commune, avec toutes les présomptions y attachées et résultant du payement pendant les années antérieures.

Flandre occid., Dép. perm., 16 août 1866. **1866**, 1453.

236. — Contribution personnelle. — Héritier. — Part virile. — La contribution personnelle que paye, après la mort de l'auteur survenue dans l'année, celui des héritiers qui continue à habiter la maison, du chef de laquelle cette contribution est perçue, ne profite cependant pas à cet héritier autrement que pour sa part virile dans la succession, puisque tous les héritiers en étaient tenus ensemble à concurrence de leur part respective.

Brabant, Dép. perm., 23 janvier 1867. **1867**, 210.

237. — Cens. — Héritier. — Part héréditaire. — L'héritier ne peut compter les contributions de son père défunt que pour sa part héréditaire, *sans pouvoir prétendre lui avoir succédé* en fait, pour le tout, comme exploitant d'une ferme.

Liége, 3 août 1869. **1869**, 1093.

238. — Légataire. — Titre successif. — Le légataire qui a dû demander la délivrance n'est pas un possesseur à titre successif; il ne profite point des contributions payées avant cette délivrance.

Gand, 10 mars 1880. **1880**, 440.

239. — Contribution personnelle. — Femme commune. — Décès. — Héritier. — L'enfant, héritier de sa mère mariée sous le régime de la communauté, ne peut s'attribuer pour parfaire son cens électoral, une part de la contribution personnelle payée durant l'année du décès, à raison de la maison habitée par les époux.

Cassation, 5 avril 1880. **1880**, 497.

240. — Cens. — Cessation d'usufruit. — Titre successif. — Le principe de la transmission du cens à titre successif reçoit son application même dans le cas où, par l'effet d'un usufruit, les biens n'ont pas été transmis directement du *de cujus* à l'héritier. En d'autres termes, ce principe est absolu.

Cassation, 12 avril 1880. **1880**, 847.
Cassation, ch. réunies, 24 juin 1880, et les conel. de M. CH. FAIDER, procureur général. Id.
Contrà : Gand, 19 mai 1880. Id.

241. — Impôt. — Titre successif. — Communauté conjugale. — L'héritier du mari ne peut compter pour parfaire son cens l'impôt frappant les biens d'une communauté conjugale, que le juge du fond déclare appartenir toute entière à la veuve survivante.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1229.

242. — Titre successif. — Renonciation du donataire contractuel. — L'époux survivant a le droit de renoncer au bénéfice d'une institution contractuelle. — Dès lors, les enfants, auxquels cette institution enlevait l'usufruit, succèdent de plein droit à leur père et peuvent, à titre successif, se compter les impôts qu'il payait, au point de vue électoral.

Bruxelles, 22 janvier 1881. **1881**, 451.
Cassation, 21 février 1881. **1881**, 481.

243. — Partage. — Contribution antérieure. — Quand un acte de partage règle les droits de l'électeur, il ne peut se prévaloir des contributions antérieures.

Liége, 30 mars 1881. **1881**, 580.

244. — Beau père. — Contribution payée. — Gendre. — Les contributions payées par un beau-père ne profitent pas à son gendre, avant que les biens recueillis ne soient entrés dans le patrimoine de sa femme.

Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1252.

245. — Cens. — Droit successif. — Payement du vivant de l'auteur. — Le successeur par décès a le droit de se compter les contributions afférentes aux biens dont il hérite. Il n'y a aucune distinction à faire entre les contributions dues ou payées du vivant de l'auteur et celles dues ou payées depuis son décès. — Peu importe qu'elles aient été payées par le mari, chef de la communauté légale, du vivant de sa femme commune; le fils, après décès de celle-ci, a le droit de s'en prévaloir.

Cassation, 21 mai 1884. **1884**, 1259.
Contrà : Gand, 1er avril 1884. Id.

§ 4. — *Cotisations fiscales.*

A. — Réclamations. — Déclaration supplémentaire.
V. *Impôt*. — *Patente*.

B. — Effets de la cotisation au point de vue électoral.

(246-271.)

246. — Contribution personnelle. — Déclaration erronée. — Bonne foi. — La déclaration de contribution personnelle faite de bonne foi pour l'année entière et acceptée par le fisc, permet au contribuable de s'attribuer l'impôt pour parfaire le cens électoral, alors même que pendant quelques mois de cette année l'habitation imposée aurait été occupée par un tiers.

Bruxelles, 11 août 1869. **1869**, 1016.

247. — Cens. — Contribution personnelle. — Déclaration supplémentaire. — Ne peut être prise en considération, une déclaration supplémentaire par laquelle la déclaration première pour la contribution personnelle est contredite, postérieurement à la décision du conseil communal basée sur celle-ci.

Liége, 14 août 1869. **1869**, 1524.

248. — Impôt contesté. — Versement. — Réclamation. — Délai. — L'autorisation donnée par l'article 8 du code électoral à l'électeur non cotisé, d'opérer le versement d'un impôt contesté, est subordonnée à la double condition, à peine de non-recevabilité, que la réclamation et le versement aient lieu avant la fin de l'année à laquelle l'impôt se rapporte. — Il n'y a pas lieu d'y ajouter comme troisième condition une décision de rejet rendue par la juridiction fiscale.

Liége, 20 mars 1875. **1875**, 504.
Liége, 24 avril 1875. **1875**, 633.

249. — Absence d'imposition. — Réclamation devant l'autorité fiscale. — La règle établie par l'article 8 du

code électoral, et qui est d'ordre public, est applicable non seulement lorsqu'il s'agit d'une base imposable qui a échappé à l'impôt, mais encore lorsque la base imposable, constatée par le fisc, est réclamée par un citoyen autre que la personne imposée. Spécialement, les contributions personnelles ne peuvent être comptées à un tiers étranger à la cotisation, s'il n'a réclamé, en temps utile, devant l'autorité fiscale, la rectification des rôles et l'inscription de l'impôt en son nom. — A défaut de réclamation devant l'autorité fiscale, l'intéressé ne peut être admis, lors de la revision des listes, à établir devant la juridiction électorale qu'il possède la base du cens et à demander son inscription sur la liste des électeurs.

Cassation, 27 mars 1876. **1876**, 438.

250. — Contribution personnelle. — Insuffisance. Réclamation. — Délai. — Cens. — Le citoyen qui trouve sa cotisation personnelle insuffisante doit réclamer dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement. — Une déclaration supplémentaire faite le 30 mai 1876 et suivie de réclamation à la députation permanente le 31 décembre suivant, est de tous points inopérante pour la formation du cens électoral, alors que l'avertissement-extrait du rôle date du 22 mars.

Bruxelles, 1er décembre 1877. **1878**, 17.

251. — Sous-taxe. — Juridiction fiscale. — Rejet. Payement sans titre légal. — Rôle exécutoire. — Le contribuable sous-taxé qui n'a pas exercé son recours auprès de la députation permanente, ne peut invoquer le payement des contributions prétendûment dues, effectué avant que le rôle afférent fût rendu exécutoire.

Cassation, 18 décembre 1877. **1878**, 212.
Liége, 6 février 1878. **1878**, 213.

252. — Déclaration tardive. — Cotisation légale. Disposition transitoire. — Liste en 1877. — Les agents du fisc cotisent légalement pour l'année entière sur des déclarations tardives que les contribuables font après la clôture des rôles primitifs et d'avril, sans qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction fiscale. — Transitoirement, pour la formation des listes électorales en 1877, la contribution personnelle et les patentes, pour toute l'année 1876, imposées en la dite année, même dans le troisième ou le quatrième trimestre et sans réclamation fiscale préalable, comptent pour le cens électoral, s'il est d'ailleurs justifié de la possession des bases et du payement de l'imposition.

Bruxelles, 31 décembre 1877. **1878**, 195.
Cassation, 28 janvier 1878. Id.

253. — Déclaration supplétive. — Année antérieure. Cotisation et payement. — Année courante. — Le contribuable qui, à la suite d'une déclaration supplétive adressée au receveur des contributions, n'a été cotisé et n'a effectué le payement que l'année suivante, ne peut se prévaloir de ce payement pour parfaire le cens électoral de l'année antérieure, s'il n'a pas réclamé à la députation permanente conformément à la loi fiscale.

Cassation, 14 janvier 1878. **1878**, 324.
Cassation, ch. réun., 15 mars 1878, et les conclusions de M. Ch. Faider, proc. général. **1878**, 385.
Bruxelles, 19 mars 1878. **1878**, 508.

254. — Cotisation. — Tardiveté. — Réclamation. Disposition transitoire. — La cotisation invoquée pour le cens doit, à peine de nullité, avoir eu lieu dans l'année à laquelle elle se rapporte. — Il ne peut y être suppléé que par une réclamation à la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Le § 3 de l'article 66 de la loi du 9 juillet 1877 n'a pas dérogé à ces règles. — Spécialement, il n'en résulte pas que pour 1876 toute déclaration de contribution faite à n'importe quelle date de l'année, puisse être invoquée pour le cens.

Bruxelles, 25 janvier 1878. **1878**, 198.

255. — Cotisation. — Formalité. — Inobservation. Mobilier. — Évaluation. — Contribuable. — Expertise. Irrégularité couverte. — Valeur réelle. — Comptent seules pour le cens électoral, les cotisations qui ont à la fois pour bases l'existence de l'objet imposable et la constatation de cet objet d'après les formes prescrites par la loi. — Est illégale, la cotisation qui admet, sans expertise, la déclaration où un contribuable évalue lui-même son mobilier, en ne se référant ni à l'année antérieure, ni au quintuple de la valeur locative. — L'irrégularité d'une telle cotisation n'est pas couverte, au point de vue électoral, lorsque la cotisation, rendue exécutoire, est devenue irrévocable vis-à-vis du fisc. — Le contribuable ne peut se prévaloir de l'excédent du mobilier ainsi évalué et cotisé, bien que l'évaluation n'ait pas été exagérée.

Bruxelles, 28 janvier 1878. **1878**, 491.

256. — Contribution personnelle, — Acquisition. Déclaration supplétive. — Cotisation. — L'individu qui, cotisé pour la moitié de la contribution personnelle, a acheté, après le 1er janvier de l'année de la cotisation, le mobilier auquel cette contribution se rapporte, ne peut s'attribuer les contributions afférentes à cette moitié à défaut de déclaration supplétive et de cotisation de ce chef.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 1107.

257. — Foyer. — Mobilier. — Déclaration supplémentaire au troisième trimestre. — Cotisation. — Absence de réclamation à la députation. — Est légale, la déclaration supplémentaire de foyers et de mobilier faite pour l'année entière au cours du troisième trimestre. — Le fisc peut valablement cotiser le déclarant, et la cotisation ainsi obtenue dans l'année compte pour le cens électoral. — Aucun recours à la députation permanente n'est nécessaire.

Cassation, 18 mars 1878. **1879**, 41.
Bruxelles, 21 décembre 1878. **1879**, 42.
Contrà : Bruxelles, 15 février 1878. **1879**, 41.

258. — Contribution personnelle. — Clôture définitive des listes. — Déclaration supplétive. — Une déclaration supplétive de contribution personnelle, faite le 30 août de l'année courante et portée au rôle rendu exécutoire après la clôture définitive des listes, ne peut être prise en considération.

Liége, 6 décembre 1878. **1878**, 218.

259. — Déclaration supplémentaire. — Mobilier. — Le contribuable, qui s'est référé pour les quatre premières bases de la contribution à sa déclaration de l'année antérieure et a ainsi été cotisé, ne peut plus faire valoir, pour la formation du cens, des contributions payées par suite de déclaration supplémentaire, portant la valeur du mobilier au quintuple de la valeur locative, s'il n'a d'ailleurs pas acquis de mobilier nouveau dans le premier trimestre.

Bruxelles, 30 décembre 1878. **1879**, 789.

260. — Impôt pour l'année entière. — Déclaration faite le 30 août. — Cinquième base. — Domestique. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 26 août 1878, le contribuable peut, jusqu'à la fin du mois d'août, déclarer une servante qui a été à son service depuis le commencement de l'année, et qu'il avait omis de déclarer au mois de janvier; il a le droit de s'attribuer la cotisation pour l'année entière et pour laquelle il a été imposé. — La loi du 29 décembre 1831 a laissé subsister toutes les dispositions de la loi du 28 juin 1822.

Liége, 12 février 1879. **1879**, 258.

261. — Mobilier. — Référé aux déclarations antérieures. — Loi du 26 août 1878. — Exemption de la contribution personnelle d'après les trois premières bases. — Déclaration faite le 28 août 1878. — Aucune imposition n'étant due, aux termes de l'article 54 de la loi du 22 juin 1822, à raison d'objets acquis après le premier trimestre de l'année, le contribuable ne serait, en aucun cas, fondé à parfaire son cens à l'aide d'une déclaration supplémentaire postérieure au 31 mars, bien que antérieure au 31 août. — Il en est spécialement ainsi, lorsque le contribuable s'est, au commencement de l'année, référé à ses déclarations précédentes et qu'aucun changement ne s'est opéré dans son mobilier depuis cette époque.

Gand, 5 mars 1879. **1879**, 403.

262. — Contribution personnelle. — Déclaration supplétive. — Admission. — Cens. — Le payement effectué en vertu d'une déclaration supplétive, admise par le fisc, mais abusivement, ne peut être considéré comme une dette légale et ne peut, dès lors, compter pour la formation du cens électoral.

Liége, 27 mars 1879. **1879**, 472.

263. — Contribution personnelle. — Déclaration supplémentaire. — Omission. — Aveu. — La loi du 9 juillet 1877 n'a pas modifié la législation fiscale, de même que celle du 26 août 1878 n'a exercé aucune influence sur la portée des déclarations supplémentaires. — L'administration des contributions directes, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration et arrêté la cotisation, conserve le droit d'agir en recouvrement de l'impôt, à raison d'un objet omis, notamment d'un foyer. — Le contribuable en défaut est reçu à en faire l'aveu spontané, et la taxe acquittée en conséquence est perçue légalement; elle entre en compte pour la formation du cens électoral, pourvu que la déclaration soit antérieure au 31 août.

Bruxelles, 31 décembre 1878. **1879**, 225.
Cassation, 17 février 1879, et les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. Id.
Gand, 9 avril 1879. **1879**, 615.

264. — Revision des listes. — Question transitoire. Déclaration supplétive de 1876. — Est valable par rapport à la revision des listes électorales pour 1879, la déclaration supplétive pour la contribution personnelle faite en juin 1876.

Liége, 10 avril 1879. **1879**, 865.

265. — Contribution personnelle. — Déclaration supplémentaire. — Année antérieure. — Celui qui, dans sa déclaration primitive, a établi sa cotisation d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle de l'année antérieure et dont la déclaration a été ainsi acceptée par l'administration, ne peut, en l'absence de changements notables faits à la maison qu'il occupe, déclarer utilement, pour la formation de son cens, dans le cours du mois d'août, qu'il porte la valeur du mobilier à cinq fois la valeur locative et demande l'évaluation de celle-ci. — Il ne peut pas non plus faire, au mois d'août, une déclaration supplémentaire de mobilier avec demande d'expertise.

Gand, 24 juin 1879. **1879**, 1029.
Gand, 9 juillet 1879. Id.

266. — Contribution personnelle. — Déclaration du contribuable. — Juridiction fiscale. — Le contribuable qui s'est référé à sa déclaration de l'année antérieure pour ce qui concerne les quatre premières bases de la contribution personnelle, ne peut être admis à faire ensuite une déclaration supplémentaire au cours de l'exercice. — Il importe peu, devant la juridiction électorale, que cette déclaration tardive ait été acceptée par le fisc ou le juge fiscal. — La déclaration de s'en référer à l'année antérieure pour l'impôt personnel constitue un forfait entre le contribuable et le fisc, qui les lie l'un et l'autre.

Liége, 29 janvier 1880. **1880**, 484.
Cassation, 16 février 1880. **1880**, 289.
Liége, 30 avril 1880. **1880**, 711.

267. — Défaut de cotisation. — Réclamation d'impôts. — Action personnelle. — Intéressé. — Inaction. Action populaire. — Nature. — Est non recevable, celui qui exerce une action populaire tendante à faire décider qu'un citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est pas cotisé, si, devant la juridiction électorale, ce citoyen ne revendique pas cette imposition. — Il en est spécialement ainsi, lorsque le dit citoyen n'a point réclamé son inscription électorale, n'a point appelé de la décision qui rejette cette inscription et n'a aucunement conclu dans les deux instances où il a été cité comme défendeur et comme intimé.

Bruxelles, 15 mai 1880. **1880**, 667.

268. — Contribution. — Refus de cotisation. — Réclamation au fisc. — Le contribuable qui justifie de sa cotisation, alors même qu'il ne l'aurait obtenue de la députation permanente qu'en suite d'une réclamation formulée après la clôture des listes et après un premier refus du fisc, peut s'en prévaloir pour former son cens électoral.

Cassation, 14 juin 1880. **1881**, 17.
Contrà : Bruxelles, 13 mai 1880. Id.

269. — Versement. — Contestation fiscale. — Réclamation électorale. — Pour qu'un contribuable puisse se prévaloir devant le juge électoral d'un versement opéré conformément à la loi du 5 juillet 1871, il faut que ce versement se rapporte à la réclamation qui est en litige devant le juge électoral. Il faut surtout que ce versement ait eu lieu après le rejet de la demande présentée à la députation permanente jugeant en matière fiscale.

Cassation, 19 juillet 1880. **1881**, 37.

270. — Mobilier. — Seule évaluation du redevable. Nullité. — Le mobilier cotisé d'après la seule évaluation du redevable, ne peut servir de base au droit électoral. — Il importerait peu que cette évaluation ait été acceptée par le fisc et que l'impôt ait été payé.

Cassation, 2 août 1880. **1881**, 40.

271. — Contribution. — Déclaration. — Changement postérieur. — La position du contribuable, qui a été réglée définitivement vis-à-vis du fisc par la déclaration faite au commencement de l'année, ne peut plus dans la suite subir aucun changement au point de vue électoral.

Gand, 10 mai 1881. **1881**, 1083.

§ 5. — *Contribution foncière.*

A. — Règles générales. — Effets de l'indivision.

(272-299.)

272. — Biens de cure. — Le titulaire d'un bien de cure peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions foncières qu'il paye du chef du dit bien.

Hainaut, Dép. perm., 20 mai 1843. **1843**, 1101.
Cassation, 26 juin 1843. Id.

273. — Matrice cadastrale. — Valeur probante. — Les extraits de la matrice cadastrale ne font pas preuve de la mutation de propriété.

Cassation, 11 juillet 1854. **1854**, 1271.

274. — Nu propriétaire. — Inscription. — Le nu propriétaire, parvenu à la pleine propriété par suite du décès de l'usufruitier, est possesseur à titre successif, de manière que la contribution foncière lui profite immédiatement pour être inscrit sur la liste électorale.

Walhain-St-Paul, Cons. comm., (sans date). **1858**, 945.

275. — Nu propriétaire. — L'impôt direct grevant un immeuble soumis à un usufruit ne peut compter pour former le cens électoral du nu propriétaire.

Cassation, 22 octobre 1863. **1863**, 1434.

276. — Immeuble. — Détenteur. — Le détenteur de biens immobiliers en doit la contribution foncière et il n'appartient pas au juge électoral d'examiner le titre de cette détention, en l'absence des intéressés. — Le détenteur tenu des charges attachées à la jouissance peut les compter pour parfaire son cens électoral.

Liége, 28 février 1874. **1875**, 1410.

277. — Redevance sur les mines. — Année courante. Il faut justifier, quant aux redevances sur les mines, que pour l'année courante on possède le cens. — Cette justification est possible, puisque la loi du 20 février 1833 fixe cette redevance d'après le produit de l'extraction de l'année antérieure.

Bruxelles, 10 janvier 1878. **1878**, 115.

278. — Droit de propriété. — Preuve littérale. — Un droit de propriété immobilière ne peut être établi par témoins devant le juge électoral.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1492.

279. — Impôt. — Dégrèvement. — Le contribuable qui a obtenu la remise ou la modération de l'impôt foncier par lui dû au fisc, la grêle ou d'autres événements calamiteux ayant amené la perte totale ou partielle de son revenu, peut néanmoins s'attribuer l'impôt entier pour former le cens électoral.

Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 663.

280. — Déclaration de succession. — Force probante. Une déclaration de succession ne fait pas foi par elle-même de l'existence, de la valeur et de l'attribution des biens qui en sont l'objet. — Le juge du fait peut donc se refuser à reconnaître à l'intéressé, sur la seule production de cette déclaration à laquelle

il est intervenu, la base de la contribution foncière dont il se prévaut.

Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1186.

281. — Impôt foncier. — Inexactitude. — Incompétence. La cour d'appel ne peut vérifier l'exactitude des impôts portés sur le rôle des contributions foncières, que lorsqu'elle est saisie comme juge fiscal d'un recours contre une décision du directeur des contributions.

Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 804.

282. — Impôt foncier. — Inscription au rôle. — Inscription sur la liste. — Conformité. — Présomption. L'impôt foncier inscrit pour le tout au nom d'un contribuable sur le rôle, doit lui être attribué, si rien n'établit que les biens imposés proviennent, comme on l'allègue, d'une communauté conjugale dissoute.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1189.

283. — Partage. — Effet rétroactif. — Impôt. — En matière électorale, le partage est rétroactif comme en droit civil, en ce sens que tout partage ou acte assimilé à partage a pour effet que celui qui a acquis les parts de ses copartageants dans un immeuble commun, profite pour le temps où a duré l'indivision, de l'impôt foncier dû et acquitté par ces copartageants vis-à-vis de l'État pour leurs parts indivises, comme si l'indivision n'avait point existé. — Il importe peu que l'acte assimilé à partage ait constitué en droit fiscal une mutation à titre onéreux enregistrée au droit proportionnel qui atteint les soultes.

Flandre occid., Dép. perm., 29 novembre 1866. **1867**, 44.

284. — Indivision. — Impôt. — Part héréditaire. Effet rétroactif. — L'impôt grevant une succession indivise compte, pour parfaire le cens électoral, à chacun des héritiers à concurrence de sa part héréditaire. — Par suite, on ne peut admettre que cet impôt puisse être compté rétroactivement à l'héritier qui reçoit les immeubles en partage.

Cassation, 7 janvier 1867. **1867**, 209.

285. — Partage. — Effet rétroactif. — Le partage n'est pas rétroactif en matière de droit électoral. — En conséquence, les contributions foncières perçues pendant la durée de l'indivision ne profitent à chacun des cohéritiers ou des communistes qu'à concurrence de sa part dans la masse; peu importe d'ailleurs que le partage qui a mis fin à l'indivision lui attribue une part en nature pour laquelle il paye au delà de ce qu'il a payé pendant l'indivision.

Brabant, Dép. perm., 23 janvier 1867. **1867**, 210.

286. — Partage. — Absence de mutation. — Le propriétaire indivis qui, nonobstant un partage attribuant le bien commun à son copropriétaire, est demeuré imposé à la contribution foncière, parce qu'au moment de la confection des rôles, la mutation n'avait pas été opérée sur les registres de la matrice cadastrale, peut compter sa part d'impôt dans le cens électoral.

Bruxelles, 11 août 1869. **1869**, 1016.

287. — Indivision. — Partage. — Héritier. — Bien attribué. — Quote-part. — Mutation cadastrale. — En cas de partage de biens dans l'indivision, les héritiers ne peuvent s'attribuer, pour parfaire leur cens électoral, que la contribution afférente aux biens tombés dans leur lot, et non la quote-part qui leur incombait lorsque les biens n'étaient pas encore partagés. Il en est ainsi, alors même que la mutation cadastrale n'est pas encore opérée et que les avertissements-extraits du rôle sont au nom de l'auteur commun.

Liége, 21 janvier 1875. **1875**, 284.

288. — Succession. — Partage. — Article 883 du code civil. — La disposition de l'article 883 du code civil, réglant les effets du partage, n'empêche pas que pour le temps où l'indivision a subsisté entre les cohéritiers, chacun d'eux ne puisse s'attribuer dans la contribution foncière une part proportionnée à sa part héréditaire.

Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 1000.

289. — Quotité. — Preuve. — Celui qui prétend former son cens à l'aide d'une partie d'impôts grevant des biens indivis, doit justifier, devant le juge du fond, à quel titre et pour quelle quotité il est fondé à se prévaloir des dits impôts.

Cassation, 25 juin 1867. **1867**, 1029.

290. — Locataire indivis. — Impôt foncier. — Le locataire indivis a droit de voir porter à son cens électoral la partie de l'impôt foncier qui lui incombe.

Liége, 4 août 1869. **1869**, 1487.

291. — Congrégation religieuse. — Impôt foncier. Des religieux auxquels est contestée la possession des bases du cens et qui sont inscrits au rôle des contributions foncières du chef des contributions perçues pour des biens dont ils ne sont que les détenteurs pour un être moral inexistant, à savoir pour la corporation non reconnue personne morale, ne peuvent s'attribuer ces contributions, si leurs parts de copropriété ne résultent que d'un acte de société nul comme destiné à établir une mainmorte déguisée et partant comme contraire à l'ordre public.

Gand, 18 septembre 1869. **1869**, 1239.

292. — Cens. — Congrégation religieuse. — Impôt foncier. — Personne interposée. — Le religieux, acquéreur d'un immeuble comme personne interposée pour son ordre ou son couvent incapable, peut néanmoins compter, pour parfaire son cens électoral, l'impôt foncier grevant le bien acquis.

Cassation, 24 septembre 1869. **1869**, 1238.
Bruxelles, 18 mars 1876. **1876**, 570.
Contrà : Bruxelles, 24 août 1869. **1869**, 1165.

293. — Religieux. — Acte authentique. — Nullité. On ne peut refuser à un religieux le droit d'invoquer comme cens électoral l'impôt foncier des biens dont un acte authentique le déclare propriétaire, alors même que cet acte aurait pour but de transmettre ces biens à une corporation incapable. — La nullité de pareils actes doit être déclarée en justice, et les parties contractantes ou leurs ayants cause ont seuls qualité pour s'en prévaloir.

Cassation, 31 janvier 1870. **1870**, 369.

294. — Propriétaire simulé. — Jouissance perpétuelle et gratuite réservée à un tiers. — Celui qui a acquis un immeuble sous la charge, respectée par lui, que la jouissance en appartiendrait gratuitement et à perpétuité à une congrégation religieuse, ne peut s'attribuer la contribution foncière de cet immeuble pour parfaire son cens électoral.

Cassation, 8 avril 1878. **1878**, 1010.

295. — Acquisition en commun. — Survie. — Celui qui a acheté des immeubles en commun avec d'autres acquéreurs, sous la condition que ces biens appartiendront au dernier vivant d'entre eux, peut compter, pour parfaire son cens électoral, la quotité d'impôt foncier correspondant à sa part de propriété.

Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 665.

296. — Quote-part. — Communauté. — Tiers. — Indivision. — On ne peut, sans justifier de son droit, se prévaloir d'une quote-part de contribution foncière, attribuée à une communauté sous le nom d'un tiers avec des ayants part non dénommés.

Cassation, 28 mai 1884. **1884**, 1290.

297. — Acquisition par plusieurs avec attribution au survivant. — Part de chaque acquéreur dans l'impôt. — Lorsqu'une acquisition d'immeubles faite par plusieurs personnes contient une clause d'attribution au dernier vivant, l'impôt foncier se partage néanmoins entre les acquéreurs, et ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour le cens électoral. — Si quelques-uns d'entre eux viennent à décéder, les survivants continuent à se partager l'impôt.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 930.
Cassation, 25 avril 1882. Id.

298. — Inscription collective au rôle. — Constatation en fait. — Lorsque des titres dont la nullité n'a pas été prononcée par le juge compétent prouvent l'acquisition indivisible d'immeubles, et que les acquéreurs sont portés au rôle de l'impôt foncier sous une qualification collective qui s'applique à des citoyens déterminés, ces derniers ont pu être considérés comme possédant la base du dit impôt. La nullité d'un titre de propriété ne pouvant être prononcée que conformément aux règles du droit civil, on ne saurait s'en prévaloir pour la première fois dans une instance électorale.

Cassation, 3 mai 1876. **1877**, 134.

299. — Acquêt de communauté. — Présomption légale. Les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux sont réputés acquêts de communauté, et cette présomption légale n'est pas détruite par la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales.

Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 465.
Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 917.

B. — Aliénations. — Quotité disponible. — Réduction.

(300-316.)

300. — Quotité disponible. — Contestation. — Un tiers n'a pas le droit de contester à un électeur la capacité électorale, en se fondant sur ce que les biens dont il s'attribue l'impôt lui appartiendraient en vertu d'une libéralité dépassant la quotité disponible.

Hainaut, Dép. perm., 4 juin 1869. **1869**, 1196.
Bruxelles, 6 août 1869. Id.
Cassation, 18 octobre 1869. **1869**, 1405.

301. — Quotité disponible. — Réduction volontaire. Preuve. — La règle qu'en matière électorale les dispositions de dernière volonté excédant la quotité disponible ne peuvent être réduites en l'absence de réclamation des réservataires, n'est pas violée par un arrêt constatant, en fait, que cette réduction a été opérée de commun accord entre l'époux survivant donataire et ses enfants, sans recours aux tribunaux. — Le juge peut puiser la preuve de cet accord dans les faits et documents de la cause.

Cassation, 23 mars 1872. **1872**, 593.

302. — Quotité disponible. — Donation excessive Juge électoral. — Réduction. — Les donations excédant la quotité disponible ne sont pas réductibles de plein droit, ni en particulier par le juge électoral.

Gand, 24 mars 1880. **1880**, 442.

303. — Quotité disponible. — Usufruit. — Réduction. Preuve. — L'usufruit donné par un époux à son conjoint par testament et dépassant la quotité disponible, n'est pas réduit de plein droit à cette quotité : il ne peut l'être qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés. — Le consentement des parties à la réduction ne doit pas être nécessairement constaté par un acte spécial, authentique ou sous seing privé.

Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 492.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 849.
Cassation, 14 mai 1883. **1883**, 1289.

304. — Usufruit. — Institution contractuelle. — Réduction de plein droit. — Demande en justice. — Commun accord. — L'usufruit donné par un époux à son conjoint n'est pas réduit de plein droit à la quotité disponible, dans le cas où le donateur laisse des enfants. — Cette réduction doit être ou ordonnée par jugement, ou faite de commun accord.

Cassation, 28 mai 1884. **1884**, 1291.

305. — Mari. — Donataire universel. — Enfants survenus. — Réduction. — Le mari donataire de tous les biens de sa femme, sauf réduction à la quotité disponible dans le cas réalisé de survenance d'enfant, peut, en l'absence de partage de la succession de la femme, s'attribuer tout l'impôt foncier de ces biens, inscrit sous son nom et celui de ses enfants.

Cassation, 8 mai 1882. **1882**, 897.
Contrà : Liége, 31 mars 1882. Id.

306. — Vente. — Mainmorte. — Nullité. — Ordre public. — L'acte de vente entaché d'une nullité d'ordre public ne peut produire effet au profit des parties, même en matière électorale. Il en est ainsi d'un pacte sur succession future, d'une convention d'indivision à durée illimitée ou d'un contrat qui a pour but de créer une mainmorte illégale.

Bruxelles, 24 août 1869. **1869**, 1165.

307. — Emphytéote. — L'emphytéote a le droit de compter, pour former son cens électoral, la contribution foncière du terrain qu'il tient à bail emphytéotique et des bâtiments qu'il y a érigés.

Bruxelles, 18 décembre 1873. **1874**, 154.

308. — Emphytéose. — Défaut de transcription. L'emphytéote dont le titre est antérieur à la loi sur le régime hypothécaire et qui occupe par continuation le bien donné en emphytéose, malgré l'expiration du temps pour lequel l'emphytéose avait été concédée, peut s'attribuer l'impôt foncier pour son cens électoral.

Gand, 1er mai 1880. **1880**, 711.

309. — Donation entre-vifs. — Bien de la communauté. — Donation par la femme. — Nullité. — Tiers. La donation de moitié de l'usufruit d'un immeuble de la communauté faite par le mari à son enfant mineur et acceptée pour celui-ci par la femme, est-elle valable ? — La donation de moitié de l'usufruit d'un immeuble de la communauté, faite par la femme commune en biens à son enfant mineur, et acceptée pour celui-ci par le mari, est-elle valable ? — Celui qui n'a pas été partie en l'acte et contre qui de telles donations sont invoquées en matière électorale, ne peut opposer une prétendue nullité des dites donations, soit pour incapacité des donateurs, soit pour défaut d'acceptation régulière.

Gand, 5 avril 1878. **1878**, 535.

310. — Contribution foncière. — Aliénation. — Le propriétaire qui a aliéné l'immeuble sur le quel reposait l'impôt foncier, cesse de posséder la base de l'impôt. — L'acte de vente opérant ses effets entre le vendeur et l'acheteur du jour où il est passé, il n'est pas nécessaire que cet acte soit transcrit.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 866.
Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 921.

311. — Titre successif. — Légataire particulier. Impôt foncier. — Le légataire particulier d'un immeuble en est le possesseur à titre successif et peut se prévaloir, pour parfaire son cens électoral, de l'impôt foncier dont son auteur était tenu. Il importe peu que cet impôt aurait été payé par les héritiers légaux du testateur jusqu'à la demande en délivrance du legs.

Cassation, 26 avril 1880. **1880**, 616.

312. — Vente à une commune. — Approbation royale. Droit du vendeur. — Celui qui vend un immeuble à une commune n'est pas fondé à se compter l'impôt foncier de l'immeuble jusqu'au jour où la vente est devenue définitive par l'approbation de l'autorité administrative supérieure.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 918.

313. — Aliénation. — Transcription. — L'impôt foncier n'est compté à l'acquéreur que du jour de la transcription de l'acte.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1365.

314. — Aliénation. — Mutation. — Droit de l'acquéreur. — L'impôt foncier n'est compté à l'acquéreur qu'à partir *du jour* où la mutation peut être opposée aux tiers ; le principe que les impôts ne sont exigibles que par douzièmes est une règle spéciale d'administration, étrangère à la matière électorale.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 998.

315. — Bien grevé d'usufruit. — Renonciation. — Clôture des listes. — Transcription postérieure. — Le nu propriétaire ne peut s'attribuer la contribution foncière afférente à un bien grevé d'un usufruit auquel l'usufruitier a renoncé, si la transcription de l'acte de renonciation n'a pas été effectuée avant la clôture définitive des listes.

Liége, 28 février 1884. **1884**, 1227.
Cassation, 7 avril 1884. Id.

316. — Immeuble légué à la femme. — Mari. — Mutation. — Transcription. — Impôt payé par la testatrice. — L'impôt foncier ne peut être compté au mari, du chef d'un immeuble légué à sa femme, que du jour où la mutation peut être opposée aux tiers, soit du jour de la transcription de l'acte de partage. — Le mari ne peut se prévaloir de l'impôt payé par la testatrice, même pendant son mariage avec la légataire.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1228.
Contrà : Gand, 25 février 1884. Id.

§ 6. — *Contribution personnelle.*

A. — Possession des bases au 1er janvier.

(317-321.)

317. — Occupants successifs. — Curé. — Le curé qui succède dans le courant de l'année à son prédécesseur défunt, ne peut compter dans son cens les douzièmes de la contribution personnelle de la cure échus depuis la mort du curé précédent, quoiqu'il justifie les avoir payés à l'État depuis son entrée en jouissance.

Bruxelles, 18 août 1869. **1869**, 1062.

318. — Inscription. — Possession au 1er janvier. Pour qu'on puisse se prévaloir des contributions personnelles quant à la formation du cens, il suffit que la possession des bases soit établie au delà du 1er janvier.

Liége, 6 février 1878. **1878**, 218.

319. — Légataire universel. — Occupation. — Le légataire universel est en droit de compter pour le cens électoral, les contributions personnelles afférentes aux biens qu'il a recueillis dans la succession de son auteur, et ce sans être astreint d'en continuer l'occupation pour l'année courante.

Bruxelles, 12 juin 1879. **1879**, 850.

320. — Locataire nouveau. — Premier trimestre. Le locataire qui succède à un locataire précédent au cours du premier trimestre, peut se prévaloir de la contribution personnelle afférente au bien loué, soit en tout, soit en partie, selon les circonstances.

Cassation, 2 juin 1880. **1880**, 962.

321. — Nouvel occupant au cours du premier trimestre. — Absence de cotisation nouvelle. — Revendication de l'impôt par le nouvel occupant. — Deux personnes qui viennent, à titre principal, occuper successivement la même maison au cours du premier trimestre, sont l'une et l'autre débitrices de deux contributions personnelles distinctes. — En conséquence, le nouvel occupant ne peut se prévaloir, pour le cens électoral, de l'impôt personnel inscrit au nom de son prédécesseur. Il est débiteur d'une contribution personnelle distincte, qu'il pourra invoquer s'il a été cotisé, ou si, à défaut de cotisation, il a régulièrement réclamé du chef d'absence d'imposition.

Cassation, 27 mars 1882. **1882**, 746.
Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 648.

B. — Principal occupant. — Présomptions. — Preuve contraire.

(322-368.)

322. — Occupant principal. — L'occupant principal peut seul compter la contribution personnelle pour former son cens électoral.

Cassation, 17 septembre 1858. **1859**, 677.

323. — Sous-location. — La contribution personnelle ne compte pour le cens électoral au locataire principal qui sous loue une maison, que lorsqu'il y demeure lui-même, ou qu'il sous loue au mois ou à la semaine.

Cassation, 25 juillet 1864. **1864**, 945.

324. — Impôt. — Débition. — Occupant. — Propriétaire. — La contribution personnelle est en règle due par l'occupant et non par le propriétaire d'une habitation.

Cassation, 25 août 1865. **1865**, 1199.

325. — Maison imposée. — Habitant. — La contribution personnelle ne peut compter pour former le cens électoral qu'au contribuable habitant la maison imposée.

Cassation, 26 juin 1865. **1865**, 833.

326. — Occupant. — Base. — La contribution personnelle due par tous ceux qui occupent des habitations et bâtiments, incombe à celui qui a personnellement l'usage des choses qui en sont la base.

Cassation, 10 juillet 1865. **1865**, 915.
Cassation, 8 janvier 1872. **1872**, 547.

327. — Occupant principal. — Recours. — La contribution personnelle est due par le principal occupant d'une maison, sauf son recours contre les occupants secondaires, s'il y a lieu. — Elle ne peut compter pour parfaire le cens électoral de l'un de ces derniers.

Cassation, 9 juillet 1866. **1866**, 925.

328. — Occupant précaire. — La contribution personnelle incombe à l'occupant, son titre d'occupation fût-il même purement précaire.

Cassation, 25 juin 1867. **1867**, 1030.

329. — Occupant principal. — L'impôt personnel est dû non point par tous ceux qui occupent l'immeuble imposé, mais par l'occupant principal. — L'impôt tel qu'il est dû à l'État règle la capacité électorale.

Cassation, 19 juillet 1868. **1868**, 1365.

330. — Occupant principal. — Inscription au rôle. L'occupant principal d'une maison est débiteur de la contribution personnelle, bien qu'il ne soit pas inscrit au rôle. — Il en est ainsi encore, lorsque le propriétaire occupe un atelier dépendant de la maison habitée par son locataire.

Liége, 4 août 1869. **1869**, 1525.

331. — Occupant principal. — Maison. — Preuve. La qualité d'occupant principal d'une partie indépendante de maison, fait obstacle à la preuve qu'il y aurait en outre un locataire d'une autre partie.

Liége, 5 août 1869. **1869**, 1486.

332. — Occupant principal. — Avocat. — Confrère. Collaboration. — La qualité de principal locataire et de principal occupant d'une maison, n'est point modifiée dans le chef d'un avocat, parce qu'un confrère collabore avec lui dans la même maison et a fait assurer des livres et objets mobiliers qui s'y trouvent.

Bruxelles, 7 août 1869. **1869**, 1067.

333. — Indivision. — Principal occupant. — Le cohéritier principal occupant d'une maison indivise, peut s'en attribuer le cens.

Liége, Dép. perm., 10 novembre 1869. **1871**, 58.
Liége, 22 décembre 1869. Id.

334. — Locataire. — Occupant. — Concierge. — Le locataire d'une maison, qui y a placé un concierge, a le droit de s'attribuer entièrement la contribution personnelle de cette maison, quoiqu'il ne l'habite pas lui-même, pourvu qu'elle contienne du mobilier à lui appartenant.

Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 196.

335. — Principal occupant. — Propriétaire. — Le principal occupant d'une maison doit les contributions personnelles, sans qu'il y ait à distinguer s'il en est propriétaire ou non, ou si le propriétaire même en occupe une partie.

Cassation, 20 mars 1876. **1877**, 130.

336. — Location de quartier. — Cens. — Base. — Le citoyen qui habite une partie d'une propriété bâtie, séparée et distincte du surplus, possède la base de l'impôt personnel qu'il paye à raison de la partie de l'immeuble qu'il occupe.

Bruxelles, 28 février 1877. **1877**, 356.

337. — Imposition. — Bénéfice électoral. — Solidarité. — Mari survivant. — La loi n'a point établi, en principe, que des contributions ne puissent compter solidairement à plusieurs personnes. — Ainsi, quels que puissent être, aux termes de l'article 9 du code électoral, les droits des héritiers d'une femme mariée, cette fiction ne peut supprimer le bénéfice électoral que le mari retirait de l'administration des biens de la communauté, tant que celle-ci existait. — Le mari survivant qui a habité la maison commune au commencement de janvier, doit la contribution personnelle et peut s'en prévaloir, nonobstant les droits que pourraient s'attribuer rétroactivement sur cette contribution les héritiers de sa femme défunte.

Liége, 27 février 1878. **1878**, 329.

338. — Principal occupant. — Pour être considéré comme redevable de l'impôt personnel, il suffit d'être déclaré principal occupant par le juge électoral.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1205.

339. — Occupation. — Employé de l'État. — Fonctions révocables. — L'employé de l'État, occupant à raison de ses fonctions une maison appartenant à l'État, peut s'attribuer pour former son cens électoral la contribution personnelle qu'il paye de ce chef, alors même que ses fonctions seraient révocables chaque semaine.

Cassation, 6 mai 1878. **1878**, 950.
Liége, 8 juin 1878. Id.
Contrà : Bruxelles, 3 avril 1878. Id.

340. — Impôt mobilier. — Débiteur. — Occupant. Le seul débiteur de l'impôt sur le mobilier vis-à-vis de l'État, est l'occupant de la maison que ce mobilier garnit.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1230.

341. — Principal occupant. — Sous-location. — Arrêt. — Motifs. — L'arrêt d'appel, qui attribue le bénéfice d'une contribution personnelle contestée à une personne, par le motif que cette personne est le principal occupant, est suffisamment motivé. — Ce motif repousse suffisamment l'allégation que cette personne n'était pas le principal occupant de l'habitation qu'elle tenait en sous-location.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1252.

342. — Usine. — Concierge. — Le concierge d'une usine peut se prévaloir de l'impôt personnel grevant son habitation, alors même qu'une autre partie de la même usine serait occupée par les bureaux du propriétaire, qui de ce chef paye un impôt personnel distinct.

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 657.

343. — Partie de maison. — Habitation distincte. Une contribution personnelle ne peut être assise sur une partie de maison, que si cette partie constitue une habitation distincte, entièrement séparée du restant de la maison.

Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1447.

344. — Principal occupant. — Location d'une partie des batiments. — L'occupant principal d'un bâtiment, qui en loue ou cède une partie, reste tenu de l'impôt pour tout l'immeuble en ce qui concerne les 1re, 2e et 4e bases de la contribution personnelle.

Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 780.

345. — Occupant principal. — Pour pouvoir attribuer à un tiers une part dans une contribution personnelle portée au rôle au nom d'un tiers, le juge du fond doit constater que l'occupation de ce tiers est une occupation « à titre principal » : il ne suffit pas qu'il mentionne que ce tiers habite, avec celui qui est imposé, la maison grevée de l'impôt.

Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 471.

346. — Principal occupant. — Sous-location. — Cotisations distinctes. — L'individu occupant une maison, soit en qualité de propriétaire, soit autrement, qui loue une partie des chambres ou appartements dont elle se compose, est tenu de la contribution personnelle pour la maison entière. — Il importe peu, au point de vue électoral, que le fisc ait procédé en pareil cas à des cotisations divisées.

Gand, 19 avril 1883. **1883**, 965.

347. — Propriétaire occupant. — Fils. — La contribution personnelle doit être comptée, pour le cens électoral, au propriétaire occupant la maison. — Elle ne peut être attribuée au fils de celui-ci habitant avec lui.

Cassation, 2 juillet 1860. **1861**, 1332.

348. — Mère veuve. — Fils. — Occupation principale. — Éléments d'appréciation. — Doit être rayé, comme ne possédant pas les bases du cens, le fils qui a payé la contribution personnelle en son propre nom pour une maison qu'il habite avec sa mère veuve, alors même qu'il produit un acte constatant que sa mère lui a vendu le mobilier, et lui a donné cette maison en location, si la mère a continué à habiter la maison après cet acte comme auparavant, que l'acte n'ait reçu aucune date certaine, et que diverses circonstances permettent de le considérer comme simulé.

Flandre orient., Dép. perm., 25 mai 1861. **1861**, 1144.

349. — Père. — Fils. — Indivisibilité. — Principal occupant. — La personne qui occupe la maison au titre principal est seule tenue légalement de l'impôt personnel, sauf recours contre les occupants secondaires. — En conséquence, des fils habitant avec leur père une maison qui est leur propriété commune, mais où il exerce le commerce et dont il est le principal occupant, ne peuvent puiser dans leur qualité de copropriétaires le droit de s'attribuer, pour parfaire leur cens, partie des contributions acquittées par leur père.

Cassation, 1er août 1864. **1866**, 804.
Flandre occid., Dép. perm., 25 octobre 1866. **1866**, 1479.

350. — Habitation commune. — Division. — La contribution personnelle pour une habitation commune de deux personnes au même titre, permet de la répartir entre elles pour établir le cens électoral.

Liége, 28 juillet 1869. **1869**, 1523.

351. — Frères. — Ferme. — Bail. — Mobilier. Preuve. — Acte authentique. — La contribution personnelle d'une ferme habitée en commun par des frères, compte exclusivement à celui au nom duquel est fait le bail des terres exploitées. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à un certificat produit pour établir que, contrairement à ce que porte un acte authentique de vente, le mobilier garnissant la ferme aurait été acquis en commun par le frère et la sœur qui l'habitent.

Bruxelles, 6 août 1869. **1869**, 1194.
Contrà : Hainaut, Dép. perm., 23 juin 1869. Id.

352. — Habitation commune. — Inscription personnelle. — La loi n'exige pas que, pour être électeur, on soit inscrit personnellement au rôle des contributions. Il suffit de posséder les bases du cens et d'en verser le montant au trésor de l'État. — Celui qui demeure avec sa sœur et qui est comme elle occupant à titre principal, a le droit de faire entrer en ligne de compte, pour établir son cens électoral, la moitié de la contribution personnelle, bien que sa sœur soit seule inscrite au rôle de l'impôt, s'il est établi qu'ils supportent en commun cette charge.

Bruxelles, 10 août 1869. **1869**, 1018.

353. — Inscription aux rôles. — Habitation commune. — La contribution personnelle d'une ferme louée à quelques-uns des nombreux frères et sœurs, habitant ensemble et dans une certaine communauté d'intérêts, ne peut être attribuée pour former le cens qu'aux frères locataires en nom, inscrits seuls aux rôles.

Hainaut, Dép. perm., (sans date). **1869**, 1060.
Bruxelles, 13 août 1869. Id.

354. — Père. — Fils. — Occupant principal. — Bail. Le fils habitant avec son père une maison louée au nom du premier, ne peut être considéré comme principal occupant, malgré le bail, s'il est reconnu qu'il n'occupe dans le bien loué qu'une position secondaire par rapport aux autres membres de la famille.

Bruxelles, 16 août 1869. **1869**, 1164.

355. — Occupant principal. — Père. — Fils. — Indivision. — Le père habitant avec ses fils un bien commun indivis et y exerçant une industrie, doit être considéré comme le principal occupant ; lui seul est en droit de s'attribuer la contribution personnelle pour former le cens électoral.

Bruxelles, 18 août 1869. **1869**, 1063.

356. — Frère et sœur. — Principal occupant. — Celui qui habite un immeuble au même titre que ses frères et sœurs ne peut, parce qu'il est inscrit au rôle et gère l'exploitation commune, être considéré comme principal occupant et compter à son profit la totalité de la contribution personnelle.

Liége, 3 janvier 1872. **1872**, 346.
Liége, 3 février 1872. **1872**, 348.

357. — Mère veuve. — Principal occupant. — Lorsqu'une mère veuve habite une maison avec ses enfants, elle est censée principal occupant, surtout si c'est elle seule qui a fait la déclaration pour la contribution personnelle ; en conséquence, ses enfants n'ont pas le droit de s'attribuer une part quelconque de cette contribution.

Bruxelles, 21 février 1872. **1872**, 344.

358. — Frère et sœur. — Habitation commune. Celui qui habite, avec ses frères et sœurs, une maison qui leur appartient en commun, n'a pas le droit de s'attribuer la totalité des contributions personnelles, quand même il dirigerait seul les affaires communes.

Bruxelles, 26 décembre 1873. **1874**, 157.

359. — Exploitation agricole. — Père. — Fils. — Lorsqu'une contribution personnelle du chef d'une exploitation agricole est inscrite au nom d'un père, la production d'un acte de cession de cette exploitation par ce père à son fils n'autorise pas celui-ci à se prévaloir de cette contribution, si, depuis la cession, le père a encore signé une déclaration de contribution comme occupant la ferme exploitée.

Liége, 29 janvier 1874. **1874**, 267.

360. — Professeur. — Principal occupant. — Autre commune. — Le citoyen qui réside depuis plusieurs années, d'une manière continue, dans une localité où il est professeur au collège communal, ne peut être considéré, au point de vue de l'impôt personnel, comme occupant à titre principal, avec ses frères et sœurs, une maison située dans une autre localité.

Gand, 27 janvier 1875. **1875**, 197.

361. — Contribution personnelle. — Division. — Quand y a-t-il lieu d'admettre, quand de repousser la division de la contribution personnelle entre membres d'une même famille habitant ensemble?

Gand, 13 janvier 1875. **1875**, 871.
Gand, 3 février 1875. Id.
Gand, 17 mars 1875. Id.

362. — Presbytère. — Curé. — Vicaire. — Cohabitation. — Indemnité de ménage commun. — Absence de sous location. — Lorsqu'il résulte des faits et circonstances de la cause et qu'il est, au surplus, formellement prescrit par les supérieurs ecclésiastiques que le presbytère doit servir d'habitation commune au vicaire et au curé, on ne saurait considérer l'indemnité annuelle, que le premier paye au second, en vertu d'un usage généralement en vigueur dans le diocèse, comme le prix d'une sous-location ayant le caractère prévu par les articles 29 et 32 de la loi du 28 juin 1822. — Dans un pareil cas, au contraire, le curé et son vicaire doivent être envisagés comme étant l'un et l'autre, au même titre, les occupants principaux de la maison.

Gand, 21 mai 1879. **1879**, 867.

363. — Impôt. — Attribution. — Compétence. — Le juge électoral peut, sans empiéter sur le pouvoir du fisc en matière de division de cotes, décider que l'impôt personnel frappant une maison occupée par deux personnes, doit être attribué par moitié à chacune d'elles.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 1459.

364. — Occupation commune. — Division. — Les membres d'une même famille, occupant une habitation commune, peuvent s'attribuer chacun une part des contributions personnelles y afférentes, pourvu que la division ne porte aucun préjudice au trésor public.

Cassation, 14 juin 1880. **1881**, 20.

365. — Principal occupant. — Location à diverses personnes par le propriétaire. — Lorsqu'un locataire n'occupe que le rez-de-chaussée d'une maison et que les autres étages sont loués directement par le propriétaire à ceux qui les occupent, le locataire du rez-de-chaussée ne peut revendiquer, comme principal occupant, l'entièreté de la contribution personnelle frappant l'immeuble.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1446.

366. — Mère. — Fils. — Occupation principale. Élément d'appréciation. — Un fils peut se compter la moitié de la contribution personnelle afférente à une maison qu'il occupe avec sa mère, lorsqu'il est en outre propriétaire d'une partie des meubles qui la garnissent, contribue aux charges et à l'entretien de la maison et intervient dans les frais du ménage.

Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 809.

367. — Location par partie. — Division par le fisc. Lorsqu'une maison est occupée par deux individus qui sont, chacun, occupants principaux d'*une partie*, et que la contribution personnelle est afférente à la maison entière, cette contribution ne peut être attribuée, même pour partie, par le juge électoral ni à l'un ni à l'autre des deux occupants principaux, en l'absence de toute division opérée par le fisc.

Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 1372.

368. — Bâtiment unique. — Cotisation séparée. Pluralité d'occupants. — Rien n'empêche d'attribuer à diverses personnes la qualité de principal occupant dans le même bâtiment.

Gand, 25 février 1884. **1884**, 1231.
Cassation, 8 avril 1884. Id.

C. — De l'attribution de la contribution personnelle au propriétaire.

(369-385.)

369. — Propriétaire. — Bail. — Occupation partielle. Le débiteur personnel de l'impôt pouvant seul se l'attribuer pour la formation du cens électoral, le propriétaire d'une maison donnée à bail sans réserve ne peut, même s'il en habite une partie, s'attribuer la contribution personnelle.

Cassation, 24 août 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1856**, 1057.

370. — Propriétaire. — Bail. — Habitation. — La contribution personnelle ne peut être attribuée au propriétaire d'une maison pour former son cens électoral, que s'il est constaté qu'il l'habite au moins en partie, ou qu'il la loue au mois ou à la semaine.

Cassation, 8 août 1864. **1864**, 1026.

371. — Copropriétaire. — Principal habitant. — Le copropriétaire qui occupe une maison sans être le principal habitant a droit de s'attribuer une part des contributions personnelles payées par le principal habitant.

Flandre or., Dép. perm., 30 mai 1866. **1866**, 805.

372. — Propriétaire. — Location au mois. — La contribution personnelle due pour une maison louée au mois compte au propriétaire non occupant, quoique louée à un seul locataire tenu de l'impôt aux termes de son bail.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 984.

373. Occupation. — Base. — Payement. — Serment. Le fait qu'une habitation ne serait pas la propriété de celui qui l'occupe partiellement, est irrélevant en présence d'une division de la contribution personnelle opérée par l'administration entre le propriétaire et l'occupant partiel. — Le juge n'est pas tenu d'obtempérer à une délation de serment, faite en termes subsidiaires, sur le point de savoir si le contribuable imposé et qui a depuis plusieurs années payé l'impôt, est le véritable occupant principal du bien taxé.

Bruxelles, 11 août 1869. **1869**, 1015, 1016.

374. — Copropriétaire. — Défaut d'inscription. — Le copropriétaire habitant avec ses copropriétaires l'immeuble commun peut compter, pour former son cens, sa quote-part d'impôt, quoique l'inscription au rôle ne soit pas faite en son nom.

Anvers, Dép. perm., 23 novembre 1870. **1871**, 227.
Bruxelles, 2 janvier 1871. Id.

375. — Propriétaire. — Principal occupant. — Le propriétaire qui habite sa maison conjointement avec d'autres personnes ne doit pas toujours et nécessairement être considéré comme le principal occupant.

Bruxelles, 24 janvier 1872. **1872**, 179.

376. — Propriétaire. — Location partielle. — Le propriétaire qui loue une partie de la maison qu'il occupe, en est l'occupant principal et peut s'attribuer la totalité de sa contribution personnelle pour parfaire son cens électoral.

Cassation, 16 février 1874. **1874**, 277.

377. — Propriétaire. — Locataire. — Principal occupant. — Les contributions personnelles payées par le propriétaire à la décharge de son locataire doivent être comptées à celui-ci, s'il les invoque pour parfaire son cens électoral. — Peut être considéré comme principal occupant, d'après les circonstances, le

locataire d'une maison dont le propriétaire occupe une partie peu importante.

Liege, 6 janvier 1876. **1876**, 388.
Liege, 26 janvier 1876. Id.
Liége, 17 mars 1876. Id.
Gand, 30 mars 1876. **1876**, 437.

378. — Propriétaire seul imposé. — Payement. — Locataire. — Les contributions personnelles payées par le propriétaire, seul imposé, ne peuvent procurer au locataire un droit à l'electorat. — On ne peut donc compter au locataire, pour la formation de son cens, des contributions personnelles pour lesquelles il n'etait pas imposé et qui ont été payées par le propriétaire.—Il en est surtout ainsi, si le locataire n'a pas réclamé contre l'omission dans le cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, conformément à la loi fiscale.

Cassation, 7 février 1876. **1876**, 437.

379. — Propriétaire inscrit. — Locataire. — La contribution personnelle profite au locataire pour la formation du cens, quoique le rôle des contributions porte le nom du propriétaire « pour son locataire N... », s'il est d'ailleurs constant que le locataire a loué la maison au trimestre et l'a occupée seul. — Il n'y a pas lieu en ce cas de rechercher par qui la contribution a été payée.

Gand, 15 février 1877. **1877**, 374.

380. — Propriétaire. — Location au mois. — Le propriétaire impose en nom au rôle de la contribution personnelle pour une maison qu'il loue au mois, a le droit de compter cet impôt pour former son cens electoral. — Il ne suffit pas, pour lui refuser ce droit, de constater qu'il s'agit d'une contribution dont le propriétaire ne possède pas la base, lorsque ce dernier demande à prouver le fait de la location au mois et que le juge ne déclare pas le fait controuvé.

Cassation, 5 avril 1880. **1880**, 498.

381. — Copropriétaires. — Ménage commun. — Principal occupant. — Présomption. — Lorsque plusieurs copropriétaires habitent la même maison et qu'un seul est inscrit au rôle de la contribution personnelle comme principal occupant, il ne suffit pas, pour renverser la présomption résultant de l'inscription, d'établir que ces personnes font ménage commun.

Liege, 8 mai 1880. **1880**, 710.

382. — Propriétaire non occupant. — Droit de l'occupant. — Durée du bail. — Présomption. — Lorsqu'une contribution personnelle figure au nom d'un propriétaire qui n'occupe pas la maison grevée de l'impôt, l'impôt profite à l'occupant. L'inscription au registre du propriétaire et même le payement par lui de l'impôt, ne font pas présumer que la maison serait louée pour un terme moindre d'une année.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 742.

383. — Propriétaire. — Location au mois. — Inscription sur les listes et sur les rôles. — Présomption. — Lorsqu'un individu figure sur les listes électorales à raison d'un impôt personnel inscrit en son nom, et qu'il est reconnu ou prouvé qu'il est propriétaire de la maison grevée de cet impôt, la double présomption qui résulte en sa faveur de son inscription sur les listes et sur les rôles n'est pas détruite par la circonstance qu'il n'habite pas cette maison. Il incombe au demandeur en radiation de prouver que cette maison n'est pas de la catégorie de celles qui, en l'absence de bail écrit, doivent être réputées louées au mois ou pour un terme moindre qu'une année, suivant l'usage des lieux.

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 647.

384. — Propriétaire. — Location au mois. — Inscription aux rôles. — Demande d'inscription sur les listes. Preuve à fournir. — Lorsqu'un contribuable réclame son inscription sur les listes électorales en invoquant une contribution personnelle inscrite en son nom, la présomption qui résulte en sa faveur de son inscription aux rôles est énervée par la circonstance qu'il n'habite pas la maison grevée de l'impôt. Il lui appartient, s'il est propriétaire de la dite maison, de prouver que celle-ci est de la catégorie de celles qui, en l'absence de bail écrit, doivent être réputées louées au mois ou pour un terme moindre qu'une année, suivant l'usage des lieux.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1367.

385. — Propriétaire occupant. — Location d'appartements à des tiers. — Celui qui occupe une maison à titre de propriétaire et qui en loue ou cède une partie, a seul droit à la contribution personnelle pour la maison entière.

Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 922.

D. — Communauté religieuse. — École. — Société.

(386-412.)

386. — Séminaire. — Professeur. — Le principal d'un séminaire ne peut, en divisant entre les membres du corps enseignant de cet établissement la cotisation de la contribution personnelle payée par le séminaire, créer ainsi autant d'électeurs qu'il se trouvera de ces membres payant une part de cotisation qui atteigne le cens électoral. — La contribution personnelle doit être payée par celui qui, en sa qualité de chef, occupe les bâtiments et dirige l'institution, et ce n'est qu'à lui seul que le payement de cette contribution peut conférer le droit électoral. — La délégation de cette contribution aux membres du corps enseignant est une fraude à la loi, qui ne confère aucun droit, la délégation ne pouvant se faire valablement que dans les cas que la loi a elle-même déterminés.

Flandre occidentale, Dép. perm., 12 juin 1851. **1851**, 934.

387. — Congrégation religieuse. — Membres. — Les membres d'une congrégation religieuse ne peuvent attribuer à quelques-uns d'entre eux les contributions personnelles payées pour l'établissement commun, de manière à diviser entre quelques-uns, en parts supérieures au cens électoral, les dites contributions, à l'exclusion d'autres membres de l'association qui, de no orieté publique, ont les mêmes droits.

Flandre orientale, Dép. perm., ... mai 1857. **1858**, 1119.
Anvers, Dép. perm., 5 juin 1868. **1868**, 973.

388. — Communauté religieuse. — Habitation commune. — Supérieur. — La contribution personnelle doit être partagée entre ceux qui habitent en commun et au même titre la même maison ; elle ne peut être invoquée par l'un d'eux seulement, notamment à titre de supérieur d'une communauté religieuse, pour parfaire son cens électoral.

Cassation, 4 avril 1859. **1859**, 1013.

389. — Patente. — Partage. — Congrégation religieuse. — Il n'y a pas lieu à partage entre tous les membres d'une congrégation religieuse, de la contribution personnelle inscrite aux rôles au nom du directeur ou chef de cette communauté, qui doit être considéré, en fait, comme le principal habitant au point de vue des lois fiscales, ce qui exclut toute possibilité de partage. — Il en est de même des patentes prises au nom seul du directeur ou chef de la communauté ; il n'y a pas lieu à division, alors surtout que les autres frères n'ont aucun intérêt personnel dans l'entreprise.

Gand, 18 septembre 1869. **1869**, 1239.

390. — Occupant principal. — Religieux. — Tous les religieux habitant ensemble la même maison, ne peuvent être regardés comme étant tous des *occupants principaux* et partant des débiteurs au même titre de la contribution personnelle.

Gand, 23 mars 1870. **1870**, 841.

391. — Communauté religieuse. — Supérieur ou directeur. — Économe. — Le directeur ou supérieur d'une communauté religieuse doit être considéré comme le principal occupant des bâtiments de la corporation sur lesquels la contribution personnelle est assise. — En cette qualité, il possède les bases de l'impôt, et si cet impôt est suffisant, il a droit d'être porté de ce chef sur la liste des électeurs généraux. — Il en est autrement de l'économe ; les fonctions qu'il exerce dans la communauté et qui le placent vis-à-vis du directeur ou supérieur dans la même position que les autres religieux ne permettent pas de voir en lui l'occupant principal des bâtiments.

Liége, 1er février 1871. **1871**, 454.

392. — Congrégation religieuse. — Membres. — Supérieur. — Les membres d'une congrégation religieuse placée sous la direction d'un supérieur, ne peuvent compter comme cens électoral une quotité de l'impôt frappant l'habitation commune, dont le supérieur seul doit être considéré comme principal occupant.

Cassation, 23 février 1874. **1874**, 385.

393. — Couvent. — Religieux. — Le supérieur d'un couvent en est réputé le principal occupant aux yeux de la loi fiscale. — La contribution personnelle qui grève le couvent doit lui être attribuée toute entière comme cens électoral et ne peut être divisée entre tous les occupants. — C'est à celui qui conteste au supérieur d'un couvent sa qualité, à prouver qu'il ne la possède pas.

Bruxelles, 14 mars 1876. **1876**, 540.

394. — Principal occupant. — Hospice de Froidmont. — Entreprise d'entretien d'aliénés. — Congrégation religieuse. — La corporation des « frères de la charité » n'a ni existence légale ni personnification civile, malgré la convention intervenue entre la commission administrative de l'hospice des aliénés de Froidmont et le supérieur général de la congrégation, disant contracter pour celle-ci, au sujet de l'entretien des dits aliénés. — Quelles que soient les stipulations intervenues en cette convention au sujet de la répartition de la charge des contributions, le directeur-économe, que le supérieur général se substitue dans son entreprise, ne devient pas un principal occupant pouvant s'attribuer les contributions personnelles inscrites au rôle à charge des « frères de la charité ». — Vainement invoquerait-il, pour pouvoir s'attribuer ces contributions, sa qualité de supérieur des frères de l'hospice de Froidmont, lorsque d'ailleurs il n'a occupé comme tel aucune habitation distincte frappée de contributions spéciales.

Gand, 27 avril 1878. **1878**, 648.

395. — Séminaire. — Directeur. — Le directeur d'un séminaire diocésain ne peut s'attribuer, pour la formation de son cens électoral, la contribution personnelle se rapportant à ce séminaire.

Gand, 11 avril 1879. **1879**, 591.
Cassation, 24 janvier 1881. **1881**, 181.

396. — Hospice. — Directeur de couvent. — Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse desservant un hospice où il a un logement gratuit, ne peut s'attribuer, pour la formation de son cens, la contribution personnelle perçue du chef des bâtiments occupés par la congrégation, ou la patente due pour l'industrie de celle-ci.

Gand, 21 mai 1879. **1879**, 1035.

397. — Congrégation religieuse. — Directeur spirituel. — La contribution personnelle portée au nom d'un directeur spirituel avec la mention « pour congrégation de jeunes filles » et afférente à un bâtiment que ce directeur n'habite point, mais qui est affecté à l'usage de la congrégation, ne peut point profiter à ce directeur pour le cens électoral, s'il ne prouve pas qu'il est le principal occupant.

Gand, 3 janvier 1880. **1880**, 29.

398. — Congrégation religieuse. — Établissement d'instruction. — Directeur. — Les contributions personnelles afférentes à un établissement d'instruction exploité par une congrégation religieuse, ne peuvent être attribuées, pour la formation du cens, au directeur de l'établissement, membre de la congrégation.

Flandre orientale, Dép. perm., 4 juin 1864. **1866**, 807.

399. — École gardienne. — Directeur. — Le directeur d'une école gardienne peut s'attribuer pour son cens l'impôt personnel grevant le bâtiment d'école, ce bâtiment n'étant pas habité et le directeur en ayant seul l'usage.

Bruxelles, 22 février 1877. **1877**, 337.

400. — École dominicale. — Le directeur d'une école dominicale ne peut pas s'attribuer, pour parfaire son cens, la contribution personnelle imposée sur cette école, s'il tient son autorité dans l'école de ses supérieurs ecclésiastiques, sans avoir personnellement aucun intérêt civil ou commercial dans l'entreprise.

Gand, 13 décembre 1877. **1878**, 25.

401. — Logement. — Institutrice communale. — Mari. Le mari d'une institutrice communale recevant une indemnité de logement, peut compter dans son cens électoral la contribution personnelle de la maison qu'il habite.

Cassation, 23 juin 1879. **1879**, 977.
Gand, 24 juillet 1879. **1879**, 1122.

402. — École libre. — Directeur. — Le directeur d'une école libre peut se compter la contribution personnelle de cette école.

Liége, 12 février 1883. **1883**, 295.

403. — École libre. — Instituteur. — L'instituteur libre, rétribué par un comité scolaire, a le droit de se compter le personnel du local de l'école où il n'habite pas et dont il n'est pas propriétaire, non plus que du mobilier de l'école.

Bruxelles, 19 février 1883. **1883**, 294.

404. — École libre. — Instituteur. — L'instituteur libre qui dirige une école, mais n'y habite pas et n'est propriétaire ni du local ni du mobilier scolaire, a cependant la base de la contribution personnelle, assise sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier de l'école.

Bruxelles, 24 février 1883. **1883**, 293.

405. — École libre. — Instituteur. — L'instituteur libre ayant l'usage du bâtiment d'école, même s'il n'est propriétaire ou locataire ni du local, ni du mobilier, doit seul le personnel, à l'exclusion du propriétaire.

Bruxelles, 14 mars 1883. **1883**, 499.

406. — École catholique. — Instituteur. — L'instituteur d'une école dite catholique ne peut se prévaloir des impositions personnelles afférentes au local de cette école. — Il en est ainsi surtout, si ce local ne comprend pas même de maison d'habitation. — En tout cas, cet instituteur ne pourrait se compter la totalité de cette imposition, si le bâtiment servant à l'école libre servait en même temps de local à l'école dominicale et à la congrégation.

Gand, 15 mars 1883. **1883**, 1006.
Gand, 22 mars 1883. Id.
Gand, 23 mars 1883. Id.

407. — École libre. — École d'adultes. — Instituteur. L'instituteur libre, payé par un comité scolaire qui est propriétaire du local et du mobilier, a cependant sa base de l'impôt personnel, s'il dirige l'école, y tient classe d'adultes à son profit et a la jouissance du jardin de l'école.

Bruxelles, 27 mars 1883. **1883**, 498.

408. — Instituteur libre. — École. — Principal occupant. — L'instituteur libre n'est pas le principal occupant de l'école, lorsque son occupation est précaire et dépend d'un tiers, qu'il ne se prétend pas propriétaire du mobilier qui la garnit et qu'il a dans la commune une autre habitation personnelle.

Bruxelles, 11 mars 1884. **1884**, 1269.
Cassation, 7 mai 1884. Id.

409. — École catholique. — Instituteur. — Absence de base. — L'instituteur ne possède pas les bases de la contribution personnelle afférente au local d'une école catholique. — Il en est ainsi, alors même qu'il se prévaudrait d'un prétendu acte de bail.

Gand, 14 mars 1884. **1884**, 1173.

410. — Société particulière. — Directeur. — Le directeur d'une société d'agrément ou autre du même genre, qui n'habite pas le local qui sert aux réunions de cette société, et qui n'est pas propriétaire exclusif du mobilier qui s'y trouve, n'est pas en droit de s'attribuer les contributions personnelles de ce local.

Bruxelles, 27 février 1875. **1875**, 376.

411. — Société en nom collectif. — Le membre d'une des nations anversoises, qui sont des sociétés en nom collectif, peut s'attribuer à concurrence de sa quote-part la contribution personnelle payée par la nation.

Bruxelles, 3 mars 1883. **1883**, 498.

412. — Société d'agrément. — Directeur. — Religieux. — Patente. — La contribution personnelle et la patente inscrites sous le nom d'un religieux, avec la qualification de directeur d'une société d'agrément, ne peuvent profiter à celui-ci.

Gand, 10 mars 1884. **1884**, 1174.

E. — Locataire. — Durée du bail.

(413-437.)

413. — Propriétaire. — Location à la semaine. La contribution personnelle payée par le locataire pour une maison louée à la semaine, compte au propriétaire qui ne l'habite pas.

Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1452.

414. — Fermier. — Preuve. — La députation peut admettre, comme prouvant la qualité de fermier, des quittances ou attestations des propriétaires.

Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1470.

415. — Sous-location. — Acte. — Antidate. — Production. — Incapacité de sous-louer. — Pour apprécier si le contribuable possédait en 1868 la base de la contribution personnelle à une maison, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un acte de sous-location de 1866, si cet acte, visiblement antidaté, a été produit pour la première fois en 1869 et émane d'un locataire qui ne pouvait sous-louer.

Bruxelles, 1er août 1869. **1869**, 1067.

416. — Fabrique d'église. — Sous-location. — On ne peut critiquer, au point de vue électoral, la sous-location d'un bien de fabrique, loué par adjudication publique avec défense de sous-louer, si la sous-location a été autorisée plus tard par le bureau des marguilliers.

Bruxelles, 13 août 1869. **1869**, 1060.

417. — Propriétaire. — Maison louée au mois. — Le propriétaire a le droit de compter pour son cens les contributions personnelles de maisons qu'il loue au mois.

Bruxelles, 7 janvier 1875. **1875**, 161.

418. — Bail. — Durée. — Preuve. — La simple déclaration écrite du propriétaire que, par bail verbal, il loue son bien au mois, ne suffit pas pour détruire la présomption résultant au profit du locataire de son inscription au rôle de la contribution personnelle. — Peu importe que le loyer fût reconnu payable par mois.

Bruxelles, 30 janvier 1875. **1875**, 254.
Bruxelles, 6 mars 1875. **1875**, 377.

419. — Locataire. — Bail verbal. — Durée. — Preuve. Usage d'Anvers. — Le bail verbal d'une maison stipulé payable par mois est censé fait pour le terme d'un mois. — C'est au locataire à prouver que le bail verbal du loyer payable par mois est conclu pour une durée plus longue. — L'usage à Anvers de louer les maisons à l'année au cas de bail verbal, n'est pas établi.

Anvers, Dép. perm., 27 novembre 1874. **1875**, 253.
Bruxelles, 15 février 1875. Id.

420. — Bail verbal. — Durée. — Preuve. — La déclaration écrite du propriétaire d'une maison louée sans bail écrit, qu'elle est louée au mois, suffit pour détruire la présomption contraire au profit du locataire de son inscription au rôle de la contribution personnelle.

Bruxelles, 18 février 1875. **1875**, 254.

421. — Bail non écrit. — Durée. — Usage d'Anvers. Il est d'usage à Anvers que le bail sans écrit d'une maison de certaine importance soit considéré comme fait pour une durée supérieure au mois, alors même que le loyer se payerait mensuellement.

Bruxelles, 20 mars 1875. **1875**, 386.

422. — Locataire. — Bail au mois. — Preuve testimoniale. — La durée du bail non écrit étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail au mois est inadmissible, même en matière électorale, si l'usage local attribue au bail non écrit une durée plus longue.

Cassation, 13 mai 1878. **1878**, 689.
Liége, 8 juin 1878. **1878**, 811.

423. — Bail verbal. — Durée. — Congé. — Usage local. — Dérogation. — Bail sans écrit. — Dans une convention verbale de bail, le bailleur et le preneur peuvent déroger aux usages locaux quant aux délais de congé. — Par bail sans écrit, l'article 1736 du code civil entend tout bail dont la durée n'a pas été fixée.

Bruxelles, 28 mai 1878. **1878**, 809.

424. — Bail verbal. — Location à l'année. — Usage. Anvers. — L'usage est à Anvers que la maison louée sans bail écrit est censée louée à l'année ; le locataire peut donc s'en attribuer la contribution personnelle, sans qu'il y ait à s'arrêter à l'offre de preuve que la location aurait été faite au mois.

Gand, 5 mars 1879. **1879**, 356.

425. — Bail. — Durée non convenue. — Usage des lieux. — Serment décisoire. — La durée du bail, dont les parties ne sont pas convenues, se détermine par les usages locaux. Aucune preuve n'est admissible à l'encontre de ces usages qui forment présomption légale ; il n'est pas fait d'exception pour le serment litisdécisoire. — Le caractère transactionnel de ce mode de preuve y forme obstacle.

Bruxelles, 14 mai 1879. **1880**, 241.
Cassation, 9 juin 1879, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pr. av. gén. Id.

426. — Inscription au rôle. — Location au mois. Présomption. — Preuve. — L'inscription au rôle de la contribution personnelle du propriétaire d'une maison qu'il n'occupe pas, ne constitue pas une présomption que cet immeuble est loué au mois ou à la semaine. — Celui qui conteste à l'occupant le droit de s'attribuer cet impôt pour parfaire le cens électoral, doit prouver l'existence de pareille location exceptionnelle.

Cassation, 28 février 1876. **1877**, 120.
Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 941.
Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 803.

427. — Location au mois. — Usage des lieux. Circonstances. — Ce n'est point uniquement la valeur locative qui sert à déterminer si, d'après l'usage des lieux, une maison est louée au mois, mais plutôt sa situation, son importance relative, le chiffre du loyer et les circonstances particulières du bail.

Gand, 11 juin 1880. **1880**, 1277.

428. — Bail verbal. — Durée. — Preuve testimoniale. — La preuve testimoniale de la durée d'un bail fait sans écrit est inadmissible, aux termes de l'article 1736 du code civil.

Gand, 11 juin 1880. **1880**, 1277.

429. — Location à l'année. — Bien rural. — En décidant qu'une habitation n'est pas louée au mois par cela seul qu'elle constitue une exploitation agricole, le juge du fait décide virtuellement qu'elle est louée à l'année.

Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1190.

430. — Usage des lieux. — Location à l'année. C'est la location à l'année qui seule constitue le locataire débiteur légal des contributions personnelles. — En l'absence d'écrit, la durée d'un bail est déterminée par l'usage des lieux.

Cassation, 28 février 1881. **1881**, 424.
Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1192.
Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1193.
Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1205.
Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 803.
Contrà : Bruxelles, 10 février 1881. **1881**, 1193.

431. — Occupation par un tiers. — Location à l'année. — La présomption résultant de l'inscription d'un contribuable au rôle de la contribution personnelle est détruite par la circonstance qu'il n'occupe pas lui-même la maison frappée de l'impôt. — Il lui appartient alors de prouver qu'il loue cette maison, non à l'année, mais au mois ou à la semaine.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1205.

432. — Location sans écrit. — Usage des lieux. Preuve contraire par témoins ou par présomptions. Aucune preuve, soit par témoins, soit par présomptions, n'est admissible à l'encontre de l'usage des lieux, en matière de location sans écrit.

Gand, 21 octobre 1881. **1881**, 1563.

433. — Location au mois. — Domaine rural. — Maison d'habitation. — Terres séparées. — Corps de ferme. Ne saurait passer pour un fonds rural dans l'acception de l'article 1774 du code civil, une maison située à la campagne et ne formant pas un corps de ferme avec une terre attenante — Il en est ainsi spécialement si, comme il arrive fréquemment à la campagne, l'occupant de la maison exploite quelques parcelles isolées appartenant à des propriétaires différents et entièrement étrangères à l'habitation proprement dite.

Gand, 22 avril 1882. **1882**, 677.

434. — Bail. — Valeur locative. — Preuve testimoniale. — La preuve testimoniale est inadmissible pour établir l'existence du bail d'une maison dont la valeur locative excède 150 francs.

Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 738.
Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 782.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 852.

435. — Propriétaire non habitant. — Droits du locataire. — Preuve à fournir. — Lorsqu'une contribution personnelle se trouve portée au nom du propriétaire de la maison grevée, celui qui l'occupe peut s'en attribuer la contribution personnelle, en prouvant qu'il demeure seul dans cette maison et qu'elle est d'une valeur locative telle qu'elle doit être censée louée au moins pour un an, d'après l'usage des lieux.

Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 851.

436. — Usage des lieux. — Bail écrit. — Preuve à fournir par le réclamant. — Lorsque la contribution personnelle qui parfait le cens d'un électeur se rapporte à une maison de la catégorie de celles qui se louent pour moins d'une année d'après l'usage des lieux, cette circonstance suffit pour entraîner la radiation de l'électeur; le réclamant n'est pas tenu de prouver en outre qu'il n'y a pas de bail écrit.

Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 1286.

437. — Propriétaire. — Maison louée au mois. — Le propriétaire doit seul à l'État la contribution personnelle des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, sauf son recours contre les locataires. — L'occupant ne peut donc se prévaloir, au point de vue électoral, de pareille contribution.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1142.

F. — Diverses bases de la contribution personnelle. — Évaluation.

a. — *Valeur locative.*

(438-449.)

438. — Expertise. — Erreur. — L'électeur qui, ayant pris une habitation nouvelle, a demandé l'expertise afin de fixer le chiffre de sa contribution personnelle, ne peut être porté sur la liste électorale, si l'expertise n'ayant pas été faite, il n'a pas été imposé. — Peu importe qu'il offrit de prouver que l'absence d'expertise doit être attribuée à une erreur des agents du fisc.

Hainaut, Dép. perm., 23 juin 1869. **1869**, 1193.
Bruxelles, 7 août 1869. Id.

439. — Augmentation. — Déclaration spontanée. Il n'y a pas lieu de tenir pour suspecte la déclaration faite spontanément par le contribuable d'une valeur locative supérieure à celle qu'il accusait l'année antérieure, s'il est constant que, depuis, la maison imposée a reçu des améliorations augmentant sa valeur.

Bruxelles, 11 août 1869. **1869**, 1059.

440. — Mobilier. — Valeur locative. — Déclaration frauduleuse. — Ne peuvent compter pour la composition du cens, les contributions qu'on a acquittées par suite de déclarations faites sans nécessité, en vue d'atteindre le cens, et majorant la valeur locative et celle du mobilier porté à cinq fois celle de la valeur locative, sans que la maison ni le mobilier aient subi aucun changement ni augmentation expliquant cette majoration.

Gand, 10 janvier 1878. **1878**, 120.

441. — Valeur locative. - Vérification. — Enquête. Expertise. — Bases de l'estimation. — Lorsque la contestation porte sur la valeur locative d'une maison, il convient de recourir non seulement à une enquête, mais encore à une vue des lieux et à une expertise. — La valeur locative ne doit pas être confondue avec le loyer que l'on peut obtenir d'une maison.

Gand, 28 février 1878. **1878**, 987.

442. — Valeur locative. — Type. — Comparaison. Les experts fiscaux ne sont pas tenus d'attribuer à un immeuble, comme valeur locative, la moyenne mathématique des types auxquels ils comparent cette propriété. — Cette moyenne est un simple terme de comparaison.

Cassation, 5 avril 1880. **1880**, 499.

443. — Députation permanente. — Valeur locative. Expertise judiciaire. — Excès de pouvoir. — La députation permanente excède ses pouvoirs en ordonnant une expertise *dans les formes judiciaires*, pour la vérification de la valeur locative d'une maison louée sans bail écrit.

Gand, 11 juin 1880. **1880**, 1277.

444. — Expertise. — Immeuble type. — Constatation. — Procès-verbal. — Les experts doivent emprunter, dans toutes leurs opérations, leurs points de comparaison au relevé officiel des immeubles admis comme types, et indiquer ces points de comparaison dans leurs procès-verbaux. — Mais ils n'ont pas à mentionner comment ils ont pris connaissance du relevé et de la valeur y attribuée aux types.

Cassation, 14 juin 1880. **1881**, 18.

445. — Valeur locative fiscale. — Exagération. Fait allégué. — Pertinence. — Admission à preuve. Est dénuée de pertinence, et partant ne saurait former l'objet d'une admission à preuve, l'allégation de ce simple fait que la valeur fiscale d'une maison serait notablement exagérée, comparativement aux types légaux.

Gand, 4 février 1882. **1882**, 658.

446. — Valeur locative. — Expertise. — Insuffisance. — Maison type. — Expertise nouvelle. — Une expertise qui se borne à constater que la maison dont la valeur locative est contestée figure elle-même sur la liste des types, est insuffisante. — Lorsque la valeur locative d'une habitation servant elle-même de type est contestée, il n'en faut pas moins, au point de vue du cens de la personne qui l'occupe, faire déterminer cette valeur par comparaison avec les autres maisons figurant sur la liste des types.

Gand, 16 mars 1882. **1882**, 663.

447. — Revenu imposable. — Calcul. — Taux légal. Le juge électoral doit calculer au taux légal le revenu imposable d'immeubles pour établir le cens.

Cassation, 15 mars 1884. **1884**, 1142.

448. — Valeur locative. — Revision. — Réclamation administrative. — Faculté. — Droit de contester. Juge électoral. — L'article 9 de la loi du 26 juillet 1879 n'accorde à ceux qui peuvent réclamer contre la formation des listes qu'une simple faculté, de signaler à la commission instituée par la loi de 1822 les habitations dont la valeur locative devrait être revisée.—S'ils n'usent pas de cette faculté, ce fait ne porte aucune atteinte à leur droit de contester devant la juridiction électorale la valeur locative d'une habitation.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1117.

449. — Valeur locative. — Maison type. — Évaluation. — Rôle. — Liste. — Conformité. — La fixation de la valeur locative d'une maison aux rôles et sur la liste forme une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. Cette preuve ne résulte pas de ce que cette maison ne figure au tableau des maisons types que pour une valeur locative inférieure,

puisque le contribuable aurait pu en demander la majoration et les tiers la réduction, dans un intérêt électoral.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1245.

b. — *Mobilier.*

(450-472.)

450. — Évaluation au quintuple. — On ne peut critiquer comme exagérée, la déclaration d'un contribuable qu'il entend taxer son mobilier au quintuple de la valeur locative de la maison qu'il habite.

Bruxelles, 24 décembre 1875. **1876**, 116.

451. — Mobilier. — Valeur locative. — Exagération. — Le contribuable a le droit d'évaluer son mobilier au quintuple de la valeur locative brute, et l'on est non recevable à prétendre, au point de vue électoral, que le mobilier n'atteindrait pas réellement cette valeur. — Mais on peut contester comme exagérée, la valeur locative attribuée par le contribuable à l'immeuble qu'il occupe. — La valeur locative dont s'agit dans la loi fiscale, est la valeur locative réelle et non celle qu'a attribuée à la maison imposée l'expertise administrative requise pour la fixer.

Bruxelles, 27 janvier 1876. **1876**, 180.

452. — Mobilier. — Quintuplement de la valeur locative. — Foyer. — Preuve contraire. — La faculté qu'a le contribuable de porter la valeur de son mobilier imposable au quintuple de la valeur locative et de soustraire ainsi ce mobilier à l'expertise, ne constitue, au point de vue du droit électoral, qu'une présomption en faveur du contribuable, de la possession d'un mobilier atteignant le chiffre ainsi établi : elle ne fait point obstacle à la preuve par toutes voies de droit, même par expertise, que la valeur du mobilier a été portée par le quintuplement à un chiffre exagéré, pour atteindre le cens électoral. — Il y a, de même, lieu d'admettre à preuve que le nombre des foyers existants est inférieur à celui déclaré, s'il se présente des présomptions de fraude, le payement de l'impôt étant inefficace, au point de vue du droit électoral, à défaut de possession des bases du cens.

Gand, 27 décembre 1877. **1878**, 70.
Gand, 18 février 1878. **1878**, 313.

453. — Expertise. — Opposition. — Celui qui s'oppose à l'expertise de son mobilier ordonnée par justice, doit être présumé n'avoir pas en sa possession un mobilier de la valeur contestée.

Gand, 18 février 1878. **1878**, 313.

454. — Mobilier. — Valeur locative. — Quintuplement. — Preuve contraire. — Le contribuable qui a déclaré évaluer son mobilier à cinq fois la valeur locative de l'immeuble occupé, ne peut néanmoins repousser une demande d'expertise et offre de preuve de divers faits, de nature à établir que la valeur de ce mobilier a été exagérée pour atteindre le cens électoral sans en posséder les bases. — Ainsi décidé au sujet d'un mobilier dont la valeur a été portée de 200 francs à 1,250 francs, sans qu'il apparaisse d'acquisitions de mobilier nouveau et alors que la valeur locative a été augmentée par déclaration simultanée.

Gand, 9 janvier 1878. **1878**, 118.

455. — Mobilier. — Évaluation. — Contribuable. Valeur locative. — Quintuplement. — Cotisation en sus. Valeur réelle. — Rien n'empêche le fisc d'admettre, sans expertise, la déclaration où le contribuable évalue lui-même son mobilier en ne se référant pas à l'année antérieure. — Il en est même ainsi, lorsque l'évaluation du mobilier est faite par le contribuable dans une déclaration supplémentaire et excède le quintuple de la valeur locative qui, dans le rôle primitif, a déjà dûment servi à fixer la cotisation mobilière. — Cet excédent, ainsi cotisé sans expertise, compte pour le droit électoral, dès que le réclamant n'établit pas que l'évaluation du contribuable est exagérée.

Liége, 14 février 1878. **1878**, 493.

456. — Mobilier. — Quintuplement. — Excédent. Expertise. — Le contribuable peut-il dépasser pour la valeur déclarée de son mobilier le quintuple de la valeur locative, sans recourir à une demande d'expertise? — L'excédent peut-il compter pour le droit électoral?

Liége, 20 février 1878. **1878**, 328.

457. — Mobilier. — Évaluation. — Quintuplement. Aucune disposition des lois fiscales n'interdit aux contribuables de majorer eux-mêmes, avec l'assentiment du fisc, l'estimation de la valeur de leur mobilier, sans devoir recourir à une expertise ni opter pour le quintuplement de la valeur locative de leurs habitations. — Il résulte de l'économie des dispositions de la loi du 28 juin 1822 et de l'article 57, que l'option entre l'expertise et le quintuplement n'est qu'une faculté donnée aux contribuables, en cas de désaccord entre eux et l'administration, à côté de l'obligation qui leur incombe de se cotiser eux-mêmes.

Gand, 17 avril 1878. **1878**, 559.

458. — Mobilier. — Évaluation. — Mode. — Le contribuable n'a pas la faculté de faire lui-même l'estimation de son mobilier; sa valeur doit être déterminée suivant l'un des modes légaux : expertise ou valeur calculée sur le pied de la valeur locative quintuplée.

Bruxelles, 16 décembre 1878. **1879**, 43.
Cassation, 12 juin 1878. **1879**, 518.

459. — Mobilier. — Quintuplement de la valeur locative. — Le contribuable qui, sans requérir expertise, évalue lui-même son mobilier à plus que le quintuple de la valeur locative, ne peut faire valoir pour son cens électoral tout l'impôt payé, le quintuple formant un maximum, et les sommes payées sur l'excédent, qui ne devait pas l'impôt, ne pouvant valoir pour la formation du cens.

Brabant, Dép. perm., 9 octobre 1878. **1879**, 1.
Gand, 24 juillet 1879. **1879**, 1091.

460. — Mobilier. — Expertise. — Valeur locative. Quintuplement. — Option. — Conséquence. — Inconciliabilité. — Le contribuable qui, pour faire cotiser son mobilier, a une fois choisi l'expertise ne peut plus, pour la même année, opter pour le quintuplement de la valeur locative. — Spécialement, il ne le peut plus pour modifier sa cotisation, même lorsqu'il est tenu de faire une déclaration supplétive du chef de l'introduction postérieure d'autres meubles.

Bruxelles, 11 février 1879. **1879**, 239.
Liége, 9 avril 1879. **1879**, 615.
Bruxelles, 21 février 1880. **1880**, 362.

461. — Mobilier. — Cotisation. — Mode non légal. Expiration des trois mois. — Lors même que la cotisation pour le mobilier aurait été fixée par un autre mode que les modes légaux, elle devient définitive par l'expiration de trois mois après la délivrance de l'avertissement-extrait.

Liége, 7 mai 1879. **1879**, 731.

462. — Mobilier. — Expertise. — Formes. — Une cour d'appel, en matière électorale, peut, à son choix, lorsqu'elle ordonne une expertise pour l'estimation d'un mobilier imposé, dire que cette expertise sera faite suivant les formes fiscales ou suivant celles du code de procédure civile; mais elle ne peut prescrire d'observer les formes établies par les lois fiscales pour le cas où le fisc veut faire vérifier la déclaration suspecte d'un redevable.

Cassation, 15 décembre 1879. **1880**, 1077.

463. — Mobilier. — Expertise. — Lorsque la taxe sur le mobilier a été établie en suite d'une expertise fiscale, le juge électoral peut ne pas ordonner une nouvelle expertise.

Bruxelles, 7 avril 1880. **1880**, 980.

464. — Mobilier. — Évaluation. — Valeur fiscale. Valeur réelle. — Aucune loi ne prescrit d'évaluer un mobilier expertisé à la valeur fiscale plutôt qu'à la valeur réelle.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1230.

465. — Mobilier. — Expertise fiscale. — Valeur vénale. — La présomption dérivant en faveur du contribuable de l'évaluation du mobilier par quintuplement, ne peut être renversée par une expertise de la valeur fiscale de ce mobilier. — Il y a lieu d'en ordonner le dénombrement et l'expertise à la valeur vénale.

Bruxelles, 25 mai 1880. **1880**, 964.

466. — Mobilier. — Expertise facultative. — En matière électorale, l'appréciation du mobilier par experts n'est pas obligatoire pour le juge. — Il ordonne ou refuse souverainement cette mesure suivant les circonstances.

Bruxelles, 29 mai 1880. **1880**, 980.
Cassation, 28 juin 1880. **1881**, 34.

467. — Locataire principal. — Mobilier. — Quintuplement. — La contribution due pour le mobilier par celui qui, occupant une maison, en loue une partie, est irrévocablement déterminée d'après la valeur locative quintuplée de toute la maison. — Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de rechercher, à l'aide d'une expertise, si réellement la valeur du mobilier imposable n'atteint pas le quintuple de la valeur locative.

Cassation, 14 juin 1880. **1880**, 961.

468. — Mobilier. — Expertise fiscale antérieure. Lorsque la valeur attribuée par un contribuable à son mobilier a été réduite par arrêt de l'année antérieure, en vertu de la valeur fiscale de ce mobilier, il faut écarter cette expertise et en ordonner une nouvelle portant sur la valeur vénale, avec dénombrement du mobilier.

Bruxelles, 1er mars 1883. **1883**, 291.

469. — Loi d'impôt. — Caractères. — Exécution. Interprétation. — Mobilier. — Valeur imposable. — Valeur fiscale. — Les dispositions de la loi du 28 juin 1822 sur le mobilier sont appliquées depuis leur origine comme elles ont été conçues. — La valeur imposable du mobilier que cette loi entend frapper est celle que détermine une estimation administrative, faite nécessairement avec une certaine latitude uniforme, de manière à ne pouvoir être sérieusement contestée par les contribuables. — En matière électorale, l'évaluation du mobilier par expertise judiciaire doit être faite avec la même latitude qu'en matière fiscale.

Bruxelles, 15 mars 1883. **1883**, 715.

470. — Expertise. — Valeur du mobilier. — Introduction de meubles étrangers. — Aveu. — Déchéance. Le fait d'avoir, en vue d'une expertise ordonnée en matière électorale, introduit des meubles étrangers dans une maison, ne saurait, s'il était établi, être envisagé comme constituant, de la part de l'occupant, l'aveu que la valeur de son mobilier est exagérée. — La loi électorale ne prononce aucune déchéance contre celui qui aurait eu recours à de tels moyens, si répréhensibles qu'ils soient.

Gand, 15 mars 1883. **1883**, 1002.

471. — Première déclaration. — Location ultérieure d'appartement. — Évaluation du mobilier. — Celui qui, avant le 1er avril depuis sa première déclaration concernant la contribution personnelle, sous-loue un appartement, ne peut pas prétendre que son mobilier doit être évalué non plus d'après une expertise qu'il avait précédemment demandée, mais d'après la valeur locative quintuplée de son habitation.

Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 472.

472. — Mobilier. — Quintuplement de la valeur locative. — Preuve contraire. — Lorsque le quintuplement de la valeur locative est imposé au contribuable pour l'impôt qui frappe le mobilier, par exemple dans le cas où l'occupant loue une partie de sa maison à d'autres, la preuve contraire pour établir la valeur réelle du mobilier n'est pas recevable.

Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 922.

c. — *Portes et fenêtres. — Foyers.*

(473-476.)

473. — Portes et fenêtres. — Augmentation. — Absence de changement notable. — Loi de 1879. — Cotisation. — Illégalité. — Est illégale, toute cotisation contraire à la règle que le nombre des portes et fenêtres déclarées à la date du 17 mai 1879 ne pourra être augmenté, à moins qu'il n'ait été fait des changements notables aux bâtiments. — En pareil cas, la présomption résultant de l'inscription doit céder devant la preuve contraire résultant de la loi de 1879 et de la constatation que l'inscrit a majoré le nombre de ses portes et fenêtres, bien qu'il n'eût apporté aucun changement notable à son habitation.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1144.

474. — Foyer. — Non-usage. — La contribution personnelle sur les foyers est due par cela seul que les foyers existent dans la maison, alors même que le propriétaire n'en ferait pas usage.

Cassation, 12 juillet 1864. **1864**, 915.

475. — Valeur locative. — Foyer. — Preuve. — Une maison d'une valeur locative de 150 francs qui ne comprend en tout que quatre portes et fenêtres et un chétif mobilier de 200 francs, ne comporte pas l'usage de cinq foyers. — Les foyers établis dans un orphelinat, qui est une institution publique et de bienfaisance, sont exempts de la contribution personnelle.

Gand, 23 mai 1878. **1878**, 812.

476. — Foyer supplémentaire. — Un foyer supplémentaire établi au cours du premier trimestre compte dans la contribution personnelle.

Cassation, 2 juin 1880. **1880**, 1433.

d. — *Domestiques.*

(477-479.)

477. — Domestique. — Parent. — Impôt. — On ne peut considérer comme servante donnant lieu à la perception de l'impôt sur les domestiques, une tante habitant chez son neveu.

Hainaut, Dép. perm., (sans date). **1869**, 1058.
Bruxelles, 12 août 1869. Id.

478. — Domestique. — Services permanents et exclusifs. — Gages fixes et périodiques. — Logement et nourriture. — La loi du 28 juin 1822 a établi la définition la plus large et la plus générale du mot « domestique ». — Ainsi doit être considérée comme domestique, la femme allant tous les jours, pendant une partie de la journée, faire le ménage chez une personne, moyennant un salaire quotidien, quand même elle prendrait ailleurs table et logement et quand même elle irait travailler au dehors comme journalière.

Liége, 9 janvier 1878. **1878**, 138.

479. — Domestique militaire. — L'arrêté royal du 26 février 1824, qui exempte les officiers de la contribution personnelle du chef de leurs domestiques militaires, est sans force obligatoire en Belgique. — Le domestique militaire au service d'un officier rentre dans la catégorie des serviteurs mentionnés aux articles 34 et 35 de la loi du 28 juin 1822, s'il est aux gages particuliers de son maître et employé par lui en service permanent pour affaires de ménage.

Gand, 26 janvier 1878. **1878**, 248.

e. — *Chevaux.*

(480-491.)

480. — Fortune personnelle. — Cheval. — L'individu dénué de fortune personnelle, habitant chez ses parents, ne peut s'attribuer la contribution payée à raison d'un cheval qui se trouve dans l'écurie de son père, soigné par les domestiques du père et entretenu à ses frais.

Cassation, 25 février 1867. **1867**, 391.

481. — Cheval de luxe. — Preuve. — Celui qui habite avec son père et qui n'a pas de fortune personnelle ne peut pas s'attribuer la contribution payée à raison d'un cheval qui se trouve dans les écuries de son père, y est soigné par le domestique de ce dernier et entretenu à ses frais. — Lorsque la possession de la base du cens est sérieusement contestée, c'est à celui qui l'invoque ou s'en prévaut d'en établir la preuve. — Le certificat du père est insuffisant pour établir cette preuve.

Anvers, Dép. perm., 29 mai 1868. **1868**, 969.

482. — Cheval mixte. — Possession. — La possession d'un cheval mixte ne donne droit à l'inscription sur les listes électorales que pour autant que le déclarant exerce personnellement une industrie séparée.

Liége, 27 novembre 1869. **1872**, 373.

483. — Fils de famille. — Cheval de luxe. — Des fils habitant avec leur père, possesseurs de chevaux de luxe qu'ils ont achetés et dont ils ont seuls l'usage, peuvent, à raison de l'impôt qu'ils acquittent personnellement de ce chef, être considérés comme possédant les bases du cens et être maintenus sur les listes électorales, sans qu'ils aient à justifier l'existence de revenus ou l'exercice d'une profession leur permettant des dépenses de luxe. — Il importerait peu que les chevaux fussent entretenus aux frais du père ou que ce dernier fût inscrit seul au rôle de la cotisation des chemins vicinaux pour tous les chevaux renfermés dans ses écuries.

Liége, 17 décembre 1871. **1871**, 455.

484. — Cheval mixte. — Preuve. — Le propriétaire d'un cheval ne peut, pour le payement de l'impôt, le faire admettre comme cheval mixte, que pour autant que la culture qu'il exploite soit suffisante pour exiger, comme besoin immédiat et direct, l'*emploi habituel et principal* d'un cheval.

Anvers, T. corr., 22 janvier 1872. **1872**, 735.

485. — Cheval. — Fraude. — Est frauduleuse, l'attribution d'un cheval de luxe et des contributions payées pour ce cheval, au nom du fils, ayant 1,200 francs de traitement, si achat, entretien et emploi du cheval ont été faits par le père ou de ses deniers.

Liége, 31 décembre 1873. **1874**, 332.

486. — Cheval mixte. — Le fils de famille, qui n'exerce ni profession, ni industrie personnelle et qui demeure chez son père, dont il dirige l'exploitation agricole moyennant salaire, n'a pas le droit de s'attribuer l'impôt dû pour un cheval mixte, qui est nourri dans l'écurie et aux frais de son père, qui est employé principalement aux travaux de la ferme de celui-ci, et qui ne sert qu'accessoirement aux besoins personnels du fils.

Bruxelles, 3 décembre 1874. **1874**, 1598.

487. — Cheval mixte. — Voiture suspendue. — Signification. — Que faut-il entendre par cheval mixte et par voiture suspendue sur ressorts ou soupentes, dans le sens des lois du 28 juin 1822 et du 12 mars 1877? — Ne saurait être considéré comme cheval mixte au point de vue de ces lois et de la possession des bases du cens, le cheval qui ne sert que de loin en loin à la selle ou à l'attelage ; il faut un service quelque peu fréquent et non pas seulement occasionnel. — Les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822 entendent par voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, des voitures qui peuvent être considérées comme des attelages d'agrément ou de luxe, et non pas des véhicules, charrettes ou fourgons, dont les industriels, usiniers et agriculteurs se servent pour les usages en rapport avec leurs industries.

Gand, 28 mars 1877. **1877**, 474.

488. — Cheval mixte. — Article 3 de la loi 26 août 1878. — Interprétation. — Pour être tenu de la contribution personnelle d'après la sixième base (chevaux mixtes), il ne suffit pas de verser au trésor de l'État une somme supérieure à fr. 42-32 d'impôts directs. Il faut encore avoir dûment et valablement payé les contributions dont on veut se prévaloir et posséder réellement la base de l'impôt; en d'autres termes, il faut que les contributions versées au trésor de l'État puissent valablement servir à la formation du cens électoral. Ainsi l'exemption de l'article 3 de la loi du 26 août 1878 s'applique seulement aux personnes qui ne sont pas tenues envers l'État d'une contribution directe de fr. 42-32 formant leur cens électoral.

Bruxelles, 6 mars 1879. **1879**, 517.
Cassation, 8 avril 1879. Id.

489. — Cheval mixte. — Loi du 26 août 1878. Application au titre successif. — La disposition de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, qui exempte de la contribution personnelle, d'après la sixième base, les chevaux tenus par les personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État *une somme inférieure à fr. 42-32 d'impôts directs*, ne peut être invoquée contre les héritiers d'une personne qui payait un chiffre d'impositions directes supérieur à cette somme.

Gand, 16 avril 1880. **1880**, 585.

490. — Cheval. — Exemption. — Sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure à fr. 42-32 d'impôts directs.

Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 782.

491. — Cheval mixte. — Titre successif. — L'impôt payé du chef d'un cheval mixte ne peut servir en aucun cas à former le cens électoral, fût-il même invoqué à titre successif.

Cassation, 30 mars 1885. **1885**, 919.

f. — *Exemption.*

(492-502.)

492. — Fonctionnaire. — Aumônier. — Le fonctionnaire logé gratuitement dans un établissement exempt d'impôt, doit la contribution dont devient passible la partie de bâtiment qu'il occupe, et peut compter cet impôt pour former son cens électoral. — Ce principe est applicable à l'aumônier d'un hôpital.

Cassation, 23 juin 1849. **1849**, 854.

493. — Bâtiment non domanial. — Desservant. — Loi du 26 août 1878. — Les bâtiments appartenant à des particuliers dont jouirait un desservant, ne donnent pas lieu au dégrèvement ordonné par la loi du 26 août 1878.

Liége, 9 avril 1879. **1879**, 614.

494. — Bâtiment communal. — Occupation gratuite. Le concierge de la chapelle du Saint-Sang, à Bruges, occupant gratuitement un bâtiment communal, est exempt de la contribution personnelle du chef des trois premières bases et ne peut pas davantage s'attribuer ces contributions comme concierge d'une confrérie qui aurait la jouissance de ce local.

Gand, 9 avril 1879. **1879**, 589.

495. — Logement gratuit. — Vicaire. — Cimetière litigieux. — Le vicaire préposé à l'accomplissement des cérémonies religieuses *dans un cimetière communal, est exempt des* trois premières bases de la contribution personnelle et ne peut s'en prévaloir pour la formation du cens, s'il a occupé gratuitement et à raison de son office la maison d'habitation que lui avaient concédée des fabriques d'église, dans l'enceinte du dit cimetière, dont elles se prétendaient propriétaires. — Son occupation n'a pas cessé d'être gratuite si, pendant la durée d'un procès engagé entre *ces fabriques et la commune au sujet de la propriété du* cimetière, il a payé indûment aux fabriques certaines sommes à titre de loyers. Les sommes ainsi payées sont sujettes à répétition et aucun loyer n'ayant été stipulé au profit de la commune ni reclamé par elle, l'occupant ne pourrait jamais être tenu envers l'administration communale, reconnue propriétaire du cimetière, que d'une indemnité éventuelle, à raison d'une jouissance illégale *prolongée jusqu'à l'issue du procès civil et même postérieurement*, ce qui ne l'affranchirait pas de l'application de l'article 2 de la loi du 26 août 1878.

Gand, 4 juin 1879. **1880**, 583.

496. — Occupation gratuite. — Indemnité de logement. — Vicaire. — Supplément de traitement. — Les subsides alloués aux vicaires sur les budgets des fabriques d'église, à titre de supplément de traitement, constituent de véritables indemnités de logement, dans le sens de l'article 2 de la loi du 26 août 1878. — En conséquence, il y a lieu de déduire, pour la composition de leur cens électoral, le montant intégral de la contribution personnelle à laquelle ils ont été cotisés à raison des trois premières bases, si cette indemnité dépasse la valeur locative de leur habitation.

Gand, 25 juin 1879. **1880**, 771.
Gand, 14 mai 1880. Id.
Gand, 7 juin 1880. Id.

497. — Logement gratuit. — Exemption. — Ministre du culte. — L'exemption de la contribution personnelle prononcée au cours de 1878, à l'égard des ministres des cultes jouissant d'un logement gratuit à titre de leurs fonctions, fait obstacle à ce que la partie de l'impôt afférente à la durée de l'occupation

antérieure à la publication de la loi, puisse compter pour la formation du cens électoral.

Cassation, 8 mars 1880. **1880**, 386.

498. — Jouissance gratuite. — Fonctions. — Vicaire. Loyer. — Payement. — Propriété en litige. — Cimetière. — Dépendance. — Habitation. — Fabrique d'église. — Commune. — Le vicaire qui, pendant la durée d'un procès engagé entre une commune et plusieurs fabriques d'église, au sujet de la propriété d'un cimetière, continue néanmoins à occuper, en qualité de *locataire* de ces fabriques, une habitation dépendant du dit cimetière et dont la jouissance gratuite lui avait originairement été accordée, à raison des *fonctions* qu'il y remplissait, n'est pas exempt de la contribution personnelle afférente à cette habitation. — De ce que, au cours de ces instances, dont le résultat a été de faire connaître et proclamer le droit de propriété de la commune sur le cimetière et ses dépendances, le prix du bail intervenu entre l'ancien desservant du cimetière et les fabriques en cause aurait été payé à celles-ci et qu'ainsi l'occupation du bâtiment litigieux aurait, dans l'intervalle, été purement gratuite vis-à-vis du propriétaire véritable, il ne suit pas que la disposition de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 soit applicable. Le mot « gratuitement » dont se sert cet article ne peut s'entendre que de celui qui occupe, sans devoir de ce chef aucune rétribution quelconque à qui que ce soit.

Gand, 23 mars 1880. **1880**, 441.

499. — Occupation gratuite. — Sens de ces mots. L'exemption de la contribution personnelle accordée par l'article 2 de la loi du 28 août 1878, n'appartient qu'à ceux qui, *à raison de leurs fonctions*, occupent gratuitement des habitations et des bâtiments ou des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics. — En conséquence, le directeur des Frères de la charité, qui occupe, sous certaines conditions, un immeuble appartenant aux hospices, sans être en aucune manière le préposé de cette administration, n'y a pas droit.

Gand, 23 avril 1880. **1880**, 588.

500. — Occupation à prix réduit. — Gratuité. — Indemnité de logement. — Le vicaire qui, moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, occupe une maison appartenant à une administration publique, dans l'espèce un bureau de bienfaisance, est-il censé habiter cette maison gratuitement, à concurrence de ce que celle-ci vaut de plus, de sorte qu'il aurait droit à l'exemption de la contribution personnelle d'après les trois premières bases? — La somme qui représente le montant de la différence entre la valeur réelle du loyer et le prix du bail, pourrait-elle, au moins, être considérée comme une indemnité de logement?

Gand, 12 février 1881. **1881**, 457.
Gand, 16 février 1881. Id.
Gand, 12 avril 1881. **1881**, 1082.
Gand, 15 avril 1881. Id.
Gand, 20 avril 1881. Id.

501. — Exemption. — Indemnité de logement. L'exemption de la contribution personnelle accordée aux personnes qui reçoivent le logement en vertu de dispositions légales, s'applique même lorsque le logement est fourni non en nature, mais en argent, par voie d'indemnité.

Gand, 11 mars 1881. **1881**, 1192.
Cassation, 11 avril 1881. Id.

502. — Exemption. — Supplément de traitement. Vicaire locataire de la fabrique d'église. — Loyer infime. Ne peut être considéré comme logé gratuitement et exempt de l'impôt personnel, le vicaire qui habite une maison appartenant à la fabrique et ne paye qu'un loyer inférieur au supplément de traitement qu'il reçoit de cette fabrique. Il importe peu que ce loyer soit inférieur aussi à la valeur locative de la maison.

Bruxelles, 23 février 1883. **1883**, 292.
Bruxelles, 1er mars 1883. **1883**, 293.

§ 7. — *Patente.*

1. — Possession de la base au 1er janvier. — Changements. Déclaration supplémentaire.

(503-533.)

503. — Professions incompatibles. — Le patenté qui, pendant le courant de l'année, abandonne sa profession pour des fonctions incompatibles avec la première, conserve néanmoins le droit d'imputer sa patente pour parfaire son cens électoral.

Cassation, 20 octobre 1863. **1863**, 1435.

504. — Arpenteur juré. — Cessation de la profession dans le cours de l'année. — Aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi 21 mai 1819, le droit de patente est réglé pour l'année entière à partir du 1er janvier de chaque année et est exigible en totalité de tous ceux qui, à cette époque, exercent une profession sujette à patente. — La patente acquittée en 1870 en qualité d'arpenteur juré doit donc, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1870, être comptée à l'électeur qui a dû postérieurement, dans le cours de la même année, cesser l'exercice de cette profession comme ne pouvant être cumulée avec les fonctions d'instituteur communal.

Liége, 21 janvier 1871. **1871**, 180.

505. — Déclaration tardive. — L'électeur peut invoquer en sa faveur une patente prise après la clôture des listes électorales, s'il peut justifier qu'il a réellement exercé, depuis le commencement de l'année, la profession à laquelle s'applique cette patente.

Bruxelles, 24 janvier 1872. **1872**, 180.

506. — Déclaration. — Jour de clôture. — Une déclaration de patente faite le jour même de la clôture des listes électorales, est valable. — Le fait que le déclarant a été inscrit sur la liste arrêtée le jour de sa déclaration fait présumer qu'elle est antérieure à la clôture.

Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 140.

507. — Supplément de patente. — Versement tardif. Pour parfaire son cens électoral par un supplément de patente, il faut justifier d'avoir réclamé à la députation permanente et effectué le payement de l'impôt dans l'année à laquelle il se rapporte. Celui qui prétend devoir une contribution pour laquelle il n'a pas été imposé au rôle de l'année antérieure, doit justifier que, dans le cours de la dite année, il a réclamé conformément à la loi fiscale et effectué le versement de cette contribution.

Cassation, 10 janvier 1876, et les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général. **1877**, 104.

508. — Année antérieure. — Réclamation. — On ne peut compter, pour former le cens de l'année antérieure à l'inscription, une patente payée au cours de cette dernière année, lorsqu'il n'est pas établi que le patenté a été cotisé de ce chef au cours de l'année antérieure, ou qu'il a, en l'absence de cotisation, réclamé devant l'autorité administrative.

Bruxelles, 17 janvier 1876. **1876**, 173.

509. — Classification. — Pouvoir de l'administration. — La classification des patentables appartient sans contrôle à l'autorité administrative, comme toute détermination des affinités et des distinctions de professions assujetties à la patente.

Cassation, 18 avril 1876. **1877**, 130.
Cassation, 16 février 1880. **1880**, 1078.
Cassation, 15 février 1881. **1881**, 566.

510. — Déclaration. — Sous l'empire de l'article 6 du code électoral actuellement en vigueur, le citoyen qui, sur déclaration faite le 2 juillet 1877, a été patenté pour toute l'année, peut s'attribuer le montant intégral de sa patente pour la formation de son cens pour 1878.

Bruxelles, 2 janvier 1878. **1878**, 70.

511. — Patentable. — Justification. — Inscription antérieure. — Délai réglementaire. — Les patentables auxquels s'applique l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, et qui étaient déjà inscrits sur les listes électorales de 1876, ne sont pas soumis aux formalités prescrites par cet article pour l'année 1877. Les formalités de l'article 66, § 4, ne sont que les justifications

de la possession des bases du cens dans les conditions de la loi antérieure pour ceux qui, demandant leur inscription en 1877, se prévalent de patentes prises pour cette année et l'année antérieure.

Liége, 18 janvier 1878. **1878**, 136.

512. — Patente. — Supplément. — Juridiction fiscale. — Celui qui, suivant sa déclaration, a été patenté durant le premier trimestre, ne peut déclarer ultérieurement un supplément de patente pour l'année entière, sans réclamer à la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Il en est spécialement ainsi du commis qui, patenté sur le pied d'un traitement de 1,200 francs, déclare qu'il en a au contraire 3,600 depuis le commencement de l'année.

Bruxelles, 1er février 1878. **1878**, 199.

513. — Rôles. — Déclaration tardive. — Cotisation. Légalité. — Recours au juge fiscal. — Contentieux. Cens électoral. — Les rôles primitif et supplétif des contributions directes restent constamment ouverts, sans distinction ni terme fatal, aux déclarations de patente pour l'année entière. Sont donc légales, les cotisations qui admettent des déclarations de patente après les délais assignés à ces rôles. L'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 n'a pour but que de protéger le contribuable contre la résistance des agents du fisc; il est sans application lorsque le patentable a obtenu du fisc ce qu'il réclame. *Les cotisations tardives, sans recours préalable au juge fiscal,* peuvent entrer dans le cens électoral pour les listes revisées en 1877.

Cassation, 4 février 1878. **1878**, 210.

514. — Déclaration tardive. — Cotisation. — Peuvent être cotisées et comptées dans le cens électoral, les déclarations de patente faites pour l'année entière après la clôture des rôles primitif et d'avril.

Cassation, 19 février 1878. **1878**, 307.
Bruxelles, 11 mars 1878. **1878**, 407.

515. — Déclaration tardive. — Juridiction fiscale. Est légale, la patente pour l'année rendue exécutoire la même année sur une déclaration faite dans le troisième ou le quatrième trimestre, sans pourvoi préalable à la juridiction fiscale.

Bruxelles, 21 février 1878. **1878**, 309.

516. — Patente. — Cotisation. — Payement. — Le contribuable qui a déclaré et payé une patente pour toute l'année, ne peut, si la cotisation n'a été déclarée exécutoire que dans le cours de l'année suivante, se prévaloir de ce payement pour son cens électoral, s'il n'a pas réclamé devant la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Gand, 9 mars 1878. **1878**, 408.

517. — Marchand ambulant. — Les patentes de marchand ambulant ne peuvent être invoquées pour parfaire le cens électoral. — La loi n'admet, pour composer le cens, que les seules patentes qui sont prises pour une industrie ou un commerce exercé pendant l'année entière.

Gand, 18 mars 1878. **1878**, 476.

518. — Patente. — Rôle supplétif. — Cotisation. Une patente déclarée et payée dans le quatrième trimestre de 1876 et comprise dans un rôle supplétif qui n'a été déclaré exécutoire qu'en 1877, alors qu'aucune réclamation n'a été adressée à la députation permanente dans le cours de 1876, ne peut servir à parfaire le cens, même dans une commune de moins de 5,000 âmes et où les droits s'élèvent par trimestre à moins de 100 francs.

Gand, 22 mars 1878. **1878**, 475.

519. — Cotisation. — Rôle exécutoire dans l'année. Est légalement cotisée, la patente dont le rôle a été rendu exécutoire l'année même de la déclaration.

Liége, 27 mars 1878. **1878**, 473.

520. — Patente. — Question transitoire. — L'article 5 de la loi du 26 août 1878 a abrogé la disposition transitoire du n° 248 des lois électorales coordonnées. En conséquence, la déclaration de patente faite le 17 avril 1877 est admissible pour constituer le cens lors de la formation des listes de 1878 et 1879.

Gand, 27 mars 1879. **1879**, 619.
Gand, 2 avril 1879. Id.

521. — Patente. — Question transitoire. — La disposition transitoire de l'article 66, § 3, de la loi du 9 juillet 1877, a eu pour objet d'admettre pour l'année 1876 les déclarations de patente faites même après le 31 mai; mais elle n'a pas modifié les principes généraux relatifs à la cotisation par le fisc. — Cette cotisation doit avoir lieu dans l'année à laquelle la déclaration se rapporte, à moins de réclamation conformément à la loi fiscale.

Gand, 20 mai 1879. **1879**, 679.

522. — Patente. — Année entière. — La patente ne peut concourir à former le cens électoral, que si elle implique l'imposition du patentable pour une année entière.

Cassation, 23 février 1880. **1880**, 1079.

523. — Patente. — Déclaration. — Cotisation. — On ne peut déclarer tardive une déclaration de patente faite en temps utile, par le motif que le patentable, dont le fisc a admis la déclaration, n'aurait été cotisé par l'administration qu'après le délai.

Cassation, 10 mai 1880. **1880**, 927.

524. — Patente déclarée. — Non cotisation. — Recours au juge fiscal. — Tardiveté. — *Lorsqu'une patente, déclarée au plus tard le 31 août, n'est pas cotisée le 3 septembre,* le recours de ce chef au juge fiscal, après cette dernière date, est tardif et inopérant au point de vue électoral.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 666.

525. Patente. — Compétence. — Le juge électoral est compétent pour décider qu'un individu n'exerce pas la profession de commerçant pour laquelle il est patenté.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 1459.

526. — Déclaration supplétive abusive. — Le contribuable, nonobstant une déclaration supplétive de patente, doit être cotisé pour l'année entière d'après l'état de sa profession au moment de sa première déclaration. — Une déclaration supplétive ne peut être admise qu'en raison d'un changement survenu au cours de l'année; elle ne saurait l'être pour corriger une déclaration antérieure contrôlée et admise par le fisc et suivie de cotisation conforme acceptée par le redevable. — L'admission d'une déclaration supplétive abusivement faite par l'administration fiscale, ne peut servir de base au droit électoral.

Cassation, 5 juillet 1880. **1881**, 34.

527. — Déclaration supplémentaire pour moins d'une année. — La déclaration supplémentaire de patente pour une partie de l'année, est sans effet pour la computation du cens électoral.

Cassation, 14 février 1881. **1881**, 308.

528. — Patente. — Substitution. — Il n'appartient pas à la juridiction électorale de substituer une patente à une autre.

Gand, 26 février 1881. **1881**, 1561.

529. — Patente. — Cotisation tardive. — Recevabilité. — L'électeur qui fait sa déclaration de patente dans le délai légal ne peut encourir de déchéance, si par les lenteurs du fisc il n'a été cotisé que tardivement.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 826.

530. — Patente. — Année entière. — Entrepreneur de spectacles. — La patente due par les entrepreneurs de spectacles publics n'est pas, comme les patentes ordinaires, réglée pour une année entière. — Il s'ensuit que l'entrepreneur de spectacles, qui n'a été imposé chaque année que pour trois représentations données toutes les trois dans le courant du même trimestre, n'est pas admis à se prévaloir de sa patente pour la formation du cens électoral.

Gand, 3 mai 1882. **1882**, 668.

531. — Patente. — Déclaration. — Remise par un tiers. — Défaut de justification d'un mandat. — Lorsqu'un patentable a été cotisé à la suite d'une déclaration signée par lui, mais remise par un tiers qui n'a pas justifié de son mandat, la cotisation n'en est pas moins valable.

Cassation, 7 mai 1883. **1883**, 1287.

532. — Patente. — Déclaration supplémentaire. Tardiveté. — Constatation implicite. — Le juge électoral, qui décide qu'un citoyen ne peut, pour une année, profiter d'une déclaration supplémentaire de patente, constate suffisamment qu'il ne justifie pas l'avoir faite en temps utile.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1144.

533. — Patente. — Classification. — Juge électoral. Compétence. — Le juge électoral a compétence pour vérifier la classification d'un patentable, au point de vue de la possession des bases du cens.

Cassation, 13 mai 1884. **1884**, 1274.

B. — A qui profite la patente. — Règles générales.

(534-562.)

534. — Patente. — Père. — Division. — La patente payée par le père peut être divisée entre ses enfants habitant avec lui, pour parfaire le cens électoral de ceux-ci.

Flandre orientale, Dép. perm., 30 mai 1866. **1866**, 805.

535. — Profession. — Exercice. — Le contribuable qui n'exerce pas les professions pour lesquelles il est patenté, ne peut compter, pour parfaire le cens, l'impôt ainsi payé.

Cassation, 25 juin 1866. **1866**, 802.

536. — Patente. — Division. — Prêtre. — De ce que la succession du conjoint prédécédé est restée impartagée et que le conjoint survivant a continué le commerce, les enfants peuvent-ils conclure que la patente payée au nom du survivant seul doit être divisée pour le cens électoral entre ce conjoint et ses enfants? Le peuvent-ils, lorsque leur profession, d'après les règles imposées à celle-ci, est incompatible avec l'exercice du commerce, par exemple s'ils sont prêtres.

Flandre orientale, Dép. perm., 8 sept. 1866. **1866**, 1202.

537. — Inscription. — Payement. — Exercice. — L'inscription au rôle des patentes et le payement de l'impôt sont insuffisants pour conférer le droit électoral. Il faut, de plus, exercer réellement la profession, l'industrie ou le commerce imposé.

Anvers, Dép. perm., 5 juin 1868. **1868**, 972.

538. — Débitant de tabac. — Abonnement. — En l'absence de patente, un abonnement comme débitant de tabac ne peut être accepté pour établir le cens ou pour admettre la preuve de l'existence de ce dernier.

Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1090.

539. — Mère. — Fils. — Patente. — Personnalité. La patente inscrite au nom de l'un des fils habitant en commun avec ses frères et leur mère veuve, doit compter au profit de la mère, et non du patenté, s'il est démontré que le commerce s'exerce pour compte de la mère.

Bruxelles, 12 août 1869. **1869**, 1064.

540. — Patente. — Commerce sérieux. — Le patenté comme débitant de boissons qui n'exerce pas sérieusement le commerce, ne peut se prévaloir de sa patente pour parfaire le cens électoral.

Bruxelles, 13 août 1869. **1869**, 1059.

541. — Patente. — Fils. — Père. — La patente délivrée au fils habitant avec son père, pour la firme portant le nom du père seul, compte au père exerçant de fait le commerce.

Bruxelles, 18 août 1869. **1869**, 1063.

542. — Patente. — Attribution. — Les juges ne peuvent attribuer la patente à une autre personne que le patenté, par le motif que le commerce serait exercé pour cette personne et l'impôt payé de ses deniers.

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1186.

543. — Imprimeur. — Domestique. — On ne peut considérer comme exerçant sérieusement la profession d'imprimeur de journal pour laquelle il est patenté, un domestique à gages.

Bruxelles, 21 septembre 1869. **1869**, 1231.

544. — Cens. — Justification. — Patente. — Le payement du cens ne peut être établi qu'à l'aide des seuls documents désignés à l'article 4 de la loi électorale; l'on ne peut inscrire sur les listes électorales que les citoyens qui sont personnellement imposés et comme tels portés sur les rôles. — Ainsi décidé spécialement pour le droit de patente dont ne peut se prévaloir une personne à qui la patente n'a pas été délivrée, mais qui offre de prouver que c'est pour son compte que s'exerce le commerce pour lequel une patente a été délivrée à son fils. Ainsi décidé encore pour les contributions personnelles perçues du chef d'une habitation occupée en commun par deux personnes, mais inscrites au rôle au nom de l'une d'elles.

Gand, 15 octobre 1869. **1870**, 99.

545. — Profession. — Exercice. — Lorsqu'une patente, pour augmenter le cens électoral, a été prise avant l'exercice réel d'une profession, il y a lieu d'en décompter l'excédent.

Liége, 20 novembre 1869. **1871**, 58.

546. — Patente. — Commerce fictif. — Des factures tardivement produites, postérieures à l'intentement de l'action ou suspectes de surcharge, ne peuvent énerver la force probante d'une enquête administrative établissant que le commerce d'un patenté est fictif.

Bruxelles, 13 décembre 1870. **1871**, 51.

547. — Profession. — Enfant mineur. — La patente payée par le père pour une profession exercée dans sa maison et à son profit par une fille mineure habitant avec lui, profite au père pour la formation du cens électoral.

Gand, 15 décembre 1873. **1874**, 78.

548. — Défunt. — Patente. — Cohéritier. — Chaque héritier peut, dans la proportion de sa part, s'attribuer le cens du défunt du chef de la patente.

Bruxelles, 6 février 1875. **1875**, 626.

549. — Défunt. — Patente. — Héritier. — Reprise des affaires. — Droit exclusif. — Celui des héritiers qui se porte comme continuant l'industrie ou le commerce du défunt, n'a un droit exclusif au cens du défunt du chef de la patente, qu'en tant qu'il ait recueilli, dans la succession, le droit de reprendre seul les affaires du défunt.

Bruxelles, 6 février 1875. **1875**, 626.

550. — Marchand ambulant. — Possession des bases du cens. — Le droit de patente de marchand ambulant n'est dû qu'à raison de l'exercice personnel du colportage; ne peut donc être considéré comme marchand ambulant, celui qui ne colporte rien lui-même et ne fait qu'expédier ses marchandises, par des préposés, aux foires et marchés. En conséquence, il ne peut être considéré comme possédant les bases du cens.

Liége, (sans date). **1876**, 1286.
Cassation, 31 janvier 1876. Id.

551. — Marchand de poisson. — Celui qui n'a pas de banc à la halle aux poissons et qui ne fait que colporter et vendre du poisson dans les rues, ne possède pas la base de la patente de marchand de poisson qu'il s'attribue.

Bruxelles, 28 mars 1877. **1877**, 473.

552. — Droit successif. — Transcription au nom de l'héritier. — Le successeur ne peut, pour former son cens électoral, s'attribuer la patente inscrite au nom de son auteur, qu'à la condition d'avoir, avant l'expiration des trois mois à partir du décès, fait la déclaration exigée à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt sous son nom.

Liége, 5 décembre 1877. **1878**, 21.
Cassation, 13 février 1878. **1878**, 358.

553. — Possession. — Preuve contraire. — L'offre de preuve que le contribuable n'exerce pas la profession pour laquelle il a pris patente, et qu'ainsi il ne posséderait pas la base du cens, n'est pas suffisante pour justifier une admission à preuve.

Gand, 9 janvier 1878. **1878**, 118.

554. — Droit successif. — Transcription. — Le successeur peut, pour former son cens électoral, s'attribuer la patente inscrite au nom de son auteur. — Il importe peu qu'il ait ou non, avant l'expiration des trois mois à partir du décès, fait la déclaration exigée à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt sous son nom.

Liége, 12 janvier 1878. **1878**, 135.
Gand, 4 avril 1878. **1878**, 532.

555. — Certificat. — Père. — Valeur probante. Aucune disposition n'attribue force probante au certificat délivré par le père pour attester, au point de vue de la patente, que son fils a gagné à son service une somme déterminée.

Cassation, 15 avril 1878. **1878**, 1185.

556. — Légataire universel. — Patente. — Non-transcription. — Le légataire universel est en droit de se prévaloir de la patente de son auteur pour le cens de l'année courante, le légataire n'eût-il point fait transcrire cette patente en son nom dans les trois mois du décès de son auteur.

Bruxelles, 12 juin 1879. **1879**, 850.

557. — Héritier. — Patente. — Non-transcription. Commerce non continué. — Les héritiers qui continuent les affaires de leur auteur peuvent se prévaloir de la patente de celui-ci pour l'année du décès, nonobstant le défaut de transcription de cette patente en leur nom. — Les héritiers qui ne continuent pas les affaires du défunt peuvent également se prévaloir de la patente de leur auteur.

Bruxelles, 17 juin 1879. **1879**, 851.
Bruxelles, 12 juin 1879. **1879**, 1046.
Cassation, 7 juillet 1879. Id.

558. — Colporteur. — Le colporteur vendant pour un tiers dont il est le préposé, peut compter la patente due pour ce colportage dans son cens électoral, quoiqu'elle ait été portée par erreur sur les rôles au nom du commettant.

Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 1431.

559. — Pharmacie. — Gérant. — Celui qui gère une pharmacie pour compte d'un commettant légalement incapable d'exercer lui-même cette profession, ne peut être patenté comme pharmacien.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 963.

560. — Greffier. Acte de juridiction volontaire. Trois années utiles. — Absence d'acte. — Continuité de la profession. — De ce qu'un officier ministériel, par exemple un greffier, qui passe des actes de juridiction volontaire et prend patente à cet effet, n'a passé aucun acte de cette nature dans le cours des trois dernières années, il ne s'ensuit pas qu'il n'exercerait plus la profession du chef de laquelle il est patenté et qu'ainsi il ne posséderait pas les bases de sa patente.

Gand, 8 mars 1881. **1881**, 526.
Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 827.

561. — Patente. — Habitude de la profession. Exercice. — Pour être sujet à patente à raison de l'exercice d'un commerce, il n'est pas indispensable que cet exercice constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre.

Cassation, 26 avril 1881. **1881**, 1188.
Contrà : Bruxelles, 19 mars 1881. Id.

562. — Industrie. — Exercice. — Patente au nom d'un tiers. — Intéressé. — Offre de preuve. — C'est à celui qui exerce ou fait exercer un commerce que doit se délivrer la patente, et non à celui qui est simplement intéressé dans l'industrie patentée. Ce dernier n'est aucunement tenu du droit de patente envers l'État. — Est donc inadmissible, l'offre de prouver que l'on est intéressé pour moitié dans une industrie patentée au nom d'un tiers, aux fins de comprendre la moitié du droit dans son cens électoral.

Cassation, 1er avril 1884. **1884**, 1150.

C. — Professions exercées à plusieurs.

(563-581.)

563. — Association. — Patente. — L'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paye dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son coassocié. — L'associé qui prétend avoir continué seul le commerce dès le jour du décès de son coassocié, ne peut s'attribuer la portion intégrale de la patente par lui payée à dater de ce jour.

Cassation, 26 juin 1843. **1843**, 1159.

564. — Patente. — Société. — Le droit de patente payé au nom d'une société faisant le commerce, doit être divisé, pour calculer le cens électoral, entre chacun des associés.

Flandre occid., Dép. perm., 26 mai 1859. **1860**, 755.
Cassation, 11 juillet 1859. Id.

565. — Patente. — Association. — Contribution personnelle. — Division. — Celui qui est patenté comme boulanger est en droit de s'attribuer l'intégralité de la patente prise sous son nom, bien qu'il soit établi qu'il est associé avec ses deux sœurs pour l'exercice de son commerce et de son industrie, les professions énumérées dans le tableau n° 14 assujettissant à une patente individuelle chacun des associés, en vertu de l'article 7 de la loi du 21 mai. — Mais il y a lieu de diviser entre les trois associés le montant de la contribution personnelle de la maison qu'ils occupent ensemble au même titre.

Bruxelles, 10 août 1869. **1869**, 1018.

566. — Patente. — Indivisibilité. — Participation. La patente ne peut profiter qu'à la personne au nom de laquelle elle est délivrée. — Il n'y a pas lieu de la diviser au profit d'un frère du patenté, fût-il associé en participation avec ce dernier.

Bruxelles, 18 août 1869. **1869**, 1064.

567. — Patente. — Religieux. — Acte d'association. Preuve. — La patente unique de maître de pension ou de toute profession qui serait de nature à assujettir chaque associé à une patente personnelle, ne peut, au cas où elle a été délivrée à un chef de communauté religieuse, profiter qu'à lui seul, sans que les autres religieux puissent même, en produisant un acte d'association, s'en attribuer partie pour parfaire leur cens électoral, la patente eût-elle été d'ailleurs donnée à N... *et consorts*.

Gand, 23 mars 1870. **1870**, 841.

568. — Patente. — Divisibilité entre associés. — Lorsque deux personnes sont associées en nom collectif pour l'exploitation d'une industrie, qu'une patente est délivrée de ce chef portant le nom de l'une d'elles, et qu'il est évident que c'est au nom de la société que la patente a été prise, cette patente doit être divisée entre les associés d'après la part d'intérêt que l'acte de société leur confère.

Bruxelles, 21 décembre 1870. **1871**, 97.

569. — Patente. — Société. — Débiteur. — Dans une société formée pour l'exécution de travaux publics, l'assigné qui a la signature sociale est le débiteur réel de la patente et peut s'attribuer, pour parfaire le cens électoral, le bénéfice de la patente prise au nom de la société par l'un de ses coassociés non cosignataire.

Liége, 24 février 1872. **1872**, 346.

570. — Cordonnier. — Patente. — Associé. — Division. — Lorsqu'une patente de cordonnier figure au nom de quatre associés, chacun d'eux doit supporter le quart de l'impôt afférent à cette patente. — Peu importe que, pour l'assiette du droit, l'administration ait compté trois des associés au nombre des ouvriers.

Bruxelles, 21 janvier 1875. **1875**, 166.

571. — Cabaret. — Patente. — Indivision. — Les impôts foncier, personnel et de patente, afférents à une propriété à usage de cabaret, que des cohéritiers sont convenus de conserver indivise durant cinq années, doivent être divisés entre eux pour former le cens électoral.

Bruxelles, 18 février 1875. **1875**, 251.

572. — Patente. — Base personnelle. — Le patenté ne peut se prévaloir de la patente délivrée en son nom pour parfaire le cens électoral, que pour autant qu'il possède personnellement les bases de l'impôt.

Cassation, 10 janvier 1876. **1876**, 379.

573. — Patente. — Société. — Le patenté ne peut se prévaloir dans une patente délivrée en commun, pour parfaire le cens électoral, que de la part dont il possède personnellement les bases.

Cassation, 17 et 24 janvier 1876. **1876**, 1270.

574. — Patente. — Division. — Quoique la profession exercée en commun soit de nature à exiger, aux termes de la loi des patentes, une patente distincte et personnelle pour chacun des associés, néanmoins la patente erronément délivrée à N...

frères devient divisible, et chacun des associés peut s'en attribuer une part virile pour la formation du cens.

Gand, 1er février 1878. **1878**, 478.

575. — Patente. — Coïntéressé. — Divisibilité. Double cotisation. — Une patente délivrée à deux intéressés n'est pas indivisible; elle ne serait indivisible que si elle avait été délivrée au nom d'un seul intéressé. — En conséquence, deux individus cotisés pour une seule patente de boulangers-pâtissiers, peuvent compter cet impôt chacun pour une moitié.

Cassation, 11 mars 1878. **1881**, 1208.

576. — Patente. — Société. — Associé. — Un associé peut se prévaloir de la patente payée par la société commerciale dont il est membre, alors même que son nom ne figure pas dans la firme et qu'il n'a pas la signature sociale.

Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 963.

577. — Patente. — Société. — Lorsque chaque associé cosignataire est tenu à une patente personnelle, et que par erreur le fisc n'a imposé la société qu'à une patente unique, chaque associé n'en est pas moins fondé à s'attribuer, pour le cens électoral, la part qui lui revient dans la patente prise au nom de la société.

Bruxelles, 24 mars 1881. **1881**, 1207.
Cassation, 26 avril 1881. Id.

578. — Patente. — Indivision. — Divisibilité. — Lorsqu'il existe entre plusieurs personnes une communauté d'intérêts pour l'exploitation de diverses industries et que la patente figure au nom du principal communiste, celui-ci ne peut s'imputer la patente qu'au prorata de son intérêt.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 740.

579. — Associé. — Patente personnelle et distincte. Patente unique établie illégalement. — Divisibilité. Lorsque des associés ont été cotisés pour une patente unique, alors qu'ils étaient tous passibles d'une patente personnelle et distincte, ils n'en sont pas moins fondés à se prévaloir, pour la formation de leur cens électoral, de la part qui leur revient dans la patente unique.

Gand, 5 avril 1881. **1881**, 1208.
Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 625.

580. — Patente. — Associé. — Patente unique. — Lorsqu'un associé a été imposé *seul* du chef d'une profession qui assujettit chaque associé à une patente personnelle, il importe peu que la profession pour laquelle la patente a été délivrée soit exercée en outre par d'autres personnes, associées avec celui qui est seul cotisé : celui-ci peut néanmoins se compter la patente pour le tout.

Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 470.

581. — Patente. — Associé. — Patente personnelle. Les professions indiquées par le tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819 assujettissent chaque associé cosignataire à une patente personnelle. — Par conséquent, celui qui se prétend l'associé de celui au nom duquel la patente figure aux rôles, n'est pas fondé à vouloir la partager avec lui.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 996.

D. — Professions diverses. — Administrateurs. — Commis.

(582-612.)

582. — Ardoisière. — Exploitant. — Commis. — Ne possède pas les bases du cens et doit dès lors être rayé des listes électorales, l'individu patenté comme exploitant d'une ardoisière, alors qu'il n'est que le commis du propriétaire de l'ardoisière.

Cassation, 18 juillet 1859. **1859**, 1414.

583. — Société d'agrément. — Patente. — Concierge. Directeur. — La patente payée pour société particulière ou réunion d'agrément, ne profite point, pour la formation du cens, à l'individu, concierge ou débitant de boisson, ou directeur, au nom de qui la patente est portée et qui retire quittance du payement de l'impôt, ce mode de recouvrement n'étant qu'un moyen de faciliter la perception et l'impôt ne devant pas moins être regardé comme acquitté par la société et de ses deniers, c'est-à-dire des deniers de ses membres.

Gand, 21 avril 1875. **1875**, 731.

584. — Cabaretier. — Concierge. — La patente de cabaretier ne peut être attribuée à un concierge qui se borne à débiter des boissons dans le local du cercle et pour compte des membres.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 866.

585. — Commis. — Traitement. — Émolument. — Les commis de bureaux peuvent compter dans leurs déclarations de patente, leurs traitements fixes et leurs émoluments de prélèvements, tels que commissions ou tantièmes sur les ventes de leurs maisons. — Et ces tantièmes ou commissions forment la base de leur cens électoral.

Bruxelles, 28 mars 1877. **1877**, 472.

586. — Administrateur-receveur. — La déclaration de patente d'un administrateur-receveur de biens particuliers ne peut être admise comme base du cens, que si elle contient, dans les limites du possible, les indications exigées par l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877.

Gand, 29 décembre 1877. **1878**, 163.

587. — Banque nationale. — Commis. — La Banque nationale n'est pas un établissement remplissant une fonction publique et ses commis sont assujettis à la patente.

Bruxelles, 9 janvier 1878. **1878**, 323.
Cassation, 13 février 1878. Id.

588. — Commis. — Profit. — Gratification. — Pour déterminer la patente d'un commis, entrent en compte son traitement, ses étrennes et profits, tels que gratifications et remises qu'il reçoit de tiers en relations avec son patron. — Il n'y a pas lieu de désigner ces tiers dans la déclaration de patente.

Bruxelles, 21 février 1878. **1878**, 309.

589. — Commis. — Déclaration. — Mentions obligatoires. — Patron. — Profession. — Adresse. — Omission. — Régularisation ultérieure. — La déclaration de patente des commis et employés n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral, que si elle est accompagnée des indications requises. L'obligation de ces indications n'a pas dérogé à la règle que la possession des bases du cens se justifie par tous les moyens légaux. — Il n'y a donc pas nécessairement déchéance du droit électoral basé sur une patente de commis, par cela seul que la déclaration du patentable remise au fisc ou à l'administration communale ne mentionne pas la profession ou l'adresse du patron. — L'omission de ces indications est réparable, en appel comme en première instance, tant par le patenté que par le tiers usant de l'action populaire.—Pour la période transitoire, les déclarations insuffisantes peuvent être complétées après le 31 juillet 1877. — Dans les déclarations de patente et les justifications transitoires, la mention « un tel « (nom et initiales des prénoms), banquier en cette ville », renferme les indications requises quant à la profession et à l'adresse du patron.

Cassation, 19 février 1878. **1878**, 354.
Contrà : Bruxelles, 17 janvier 1878. Id.

590. — Commis. — Émoluments. — Gratification. Certificat. — Le commis patenté à raison de ses émoluments peut comprendre sous ce titre tout ce qu'il reçoit à raison de sa fonction : salaire, commissions ou gratifications, soit de son patron, soit de tiers. — Aucun certificat des tiers ayant payé ces commissions ou gratifications ne doit être produit par le patenté.

Cassation, 19 février 1878. **1878**, 307.

591. — Commis. — Déclaration insuffisante. — Régularisation postérieure. — Production. — Dans les déclarations de patentes de commis et employés, l'omission de la profession et de l'adresse des patrons n'entraîne pas nécessairement déchéance du cens de ces patentes. — Ces déclarations peuvent être complétées postérieurement, même en appel, — Il en est également ainsi des justifications qui ont dû transitoirement être faites pour ces patentes avant le 1er août 1877. Ce n'est qu'au cas où ces déclarations sont contestées, qu'elles doivent être produites et complétées devant la juridiction électorale.

Le juge électoral ne peut d'office avoir égard à l'insuffisance de ces déclarations tant que la régularité n'en est pas contestée.

Cassation, 25 février 1878. **1878**, 356.
Cassation, 26 février 1878. Id.

592. — Agent d'affaires. — Certificat. — L'individu patenté comme agent d'affaires n'est pas tenu de fournir un certificat de patron si, sans être attaché à un patron déterminé, il traite les affaires de quiconque s'adresse à lui.

Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 657.

593. — Patron. — Déclaration. — Les formalités de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 ne sont pas exigées pour les professions soumises à la patente qui, comme celle d'agent d'affaires, peuvent s'exercer sans patron.

Cassation, 26 février 1878. **1878**, 473.
Liége, 27 mars 1878. Id.
Contrà : Bruxelles, 28 janvier 1878. Id.

594. — Commis. — Classification. — Possession des bases pour partie seulement. — Le commis dont le traitement ne suffit pas à lui donner la base de la patente déclarée, doit être rayé, lors même qu'il posséderait un traitement suffisant pour constituer la base d'une autre patente. — Celle-ci ne peut lui être attribuée par le juge électoral, la classification des patentables n'étant pas de la compétence de ce juge.

Cassation, 18 mars 1878. **1879**, 1539.

595. — Commis. — Erreur. — Rectification. — Les déclarations de patentes de commis qui ne contiennent pas toutes les mentions exigées par la loi peuvent, au cas de contestation devant le juge électoral, être également rectifiées ou complétées devant lui par le patenté inscrit au rôle d'impôt.

Cassation, 29 avril 1878, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. **1878**, 609.
Contrà : Liége, 21 mars 1878. Id.

596. — Commis. — Traitement. — Profession. — Patron. — Doit être rayé des listes provinciales, celui a fait une déclaration de patente de commis à 2,000 francs chez tel patron, si l'enquête a prouvé qu'il ne gagnait que 1,625 francs chez ce patron. — Il importe peu qu'après l'enquête il invoque un supplément de traitement lui payé par un autre patron, pour une profession distincte.

Bruxelles, 19 mars 1879. **1879**, 422.

597. — Commis. — Émoluments de l'année antérieure. — La cotisation de la patente de commis s'établit, pour un exercice, par le montant du traitement et des émoluments dont celui qui exerce cette profession a joui pendant l'exercice antérieur.

Cassation, 14 juin 1880. **1880**, 1494.
Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1187.
Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 979, 995.

598. — Facteur pour un seul client. — Commis. La qualité de facteur travaillant exclusivement pour compte d'une personne déterminée, ne se confond pas nécessairement avec celle de commis de cette personne. — Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'inscription de ce facteur l'article 11 des lois électorales.

Cassation, 14 mars 1881. **1881**, 579.

599. — Commis. — Année antérieure. — L'article 11 de la loi du 21 mai 1819 est général. — Il est applicable au cas où le commis est entré dans une autre maison de commerce pendant l'exercice courant.

Cassation, 14 mars 1881. **1881**, 484.

600. — Commis. — Patente. — Déclaration. — Indication ultérieure du traitement et du patron. — Les commis imposables au droit de patente ne sont pas tenus de fournir, en faisant leur déclaration, le nom de leur patron, la date de leur entrée en fonctions et le montant de leur traitement. Ils peuvent produire ces renseignements ou offrir de prouver les faits sur lesquels ils doivent porter, pendant le cours de l'instance électorale, dans le délai prescrit pour le dépôt des conclusions et des pièces justificatives.

Bruxelles, 8 mars 1883. **1883**, 993.
Cassation, 23 avril 1883. Id.
Cassation, 6 mai 1884. **1884**, 1258.
Contrà : Bruxelles, 14 mars 1884. Id.

601. — Avantage en nature. — Fils employé de son père. — Bien que les avantages en nature doivent être compris dans les émoluments d'après lesquels se détermine la patente d'un employé, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces avantages, lorsque le patron est le père de l'employé et les accorde à son fils comme membre de la famille et indépendamment de tout service rendu.

Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 907.

602. — Patente. — Commis. — Année antérieure. Le taux de la patente de commis doit être déterminé, non par le montant de la cotisation de l'année antérieure, mais par le traitement dont le patenté a réellement joui pendant cette année.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 995.

603. — Commissionnaire. — Appréciation des faits qui constituent la possession des bases du cens pour la personne qui s'est fait délivrer une patente de marchand-commissionnaire.

Gand, 27 janvier 1875. **1875**, 873.

604. — Loueur de voitures. — Condition. — Celui qui n'a pas de chevaux propres au louage, mais seulement des chevaux de labour qu'il n'attelle que par exception et lorsque les besoins de son exploitation le permettent, ne peut s'attribuer pour son cens la patente de loueur de voitures.

Gand, 28 mars 1877. **1877**, 650.

605. — Chef ouvrier. — Patente. — Un chef ouvrier travaillant dans une usine est rangé, par la loi du 21 mai 1819, dans la même catégorie que les ouvriers et n'est pas comme tel soumis à une patente personnelle.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1206.

606. — Débit de tabac. — Suppression. — Cens. La suppression du droit de débit de tabac, établi par la loi du 20 décembre 1851, n'a pas entraîné comme conséquence la suppression de la patente des débitants de tabac. — Cette patente compte au contribuable pour parfaire son cens.

Cassation, 22 mars 1880. **1880**, 439.

607. — Contremaître de fabrique. — Le contremaître de fabrique est soumis à l'impôt de patente.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1229.

608. — Cercle d'agrément. — Messager. — Le messager au service d'un cercle d'agrément est patentable comme porteur de paquets et de lettres.

Cassation, 2 juin 1880. **1880**, 977.

609. — Boucher. — Abatteur ou tueur (slachter). Expression synonyme. — Le boucher qui a été patenté sous la dénomination de *slachter*, laquelle correspond dans le langage ordinaire à celle de *vleeschouwer* (boucher) aussi bien qu'à celle d'*abatteur*, a été régulièrement imposé et possède, dès lors, la base de la patente qui lui a été ainsi délivrée. — Il suffit, pour s'assurer à quel titre les personnes de cette profession ont été imposées, de rechercher dans quelle classe elles ont été portées et d'après quel tarif elles ont été cotisées. — On est valablement patenté sous une dénomination synonyme à la dénomination légale et fiscale, si l'on a réellement exercé la profession pour laquelle on a été cotisé.

Gand, 4 janvier 1881. **1881**, 451.
Gand, 16 mars 1881. **1881**, 951.

610. — Patente sans classification légale. — Absence de base. — Marchand de liqueurs fortes. — Détaillant de liqueurs fortes en dessous de onze litres. — Le contribuable à qui il a été délivré une patente qui ne rentre dans aucune classification légale, ne possède pas les bases de cette patente. — Il en est ainsi de celui qui a été imposé comme marchand de liqueurs fortes par quantité en dessous de onze litres, la qualification de *marchand*, au point de vue de la vente des liqueurs, ne s'appliquant qu'à ceux qui trafiquent par quantités supérieures à onze litres.

Gand, 9 février 1881. **1881**, 453.

611. — Tailleur d'habits fournissant les étoffes. Marchand tailleur. — Pour être passible de la patente de

tailleur d'habits fournissant, outre son travail, les étoffes mises en œuvre, le tailleur doit avoir des marchandises à lui pour les débiter.

Cassation, 15 mai 1882. **1882**, 1060.

612. — Huissier. — Marchand détaillant de vins et liqueurs fortes. — Interdiction. — L'article 41 du décret du 14 juin 1813, qui défend aux huissiers de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, ne s'applique pas au commerce en détail des vins et liqueurs fortes.

Gand, 1er mars 1883. **1883**, 1001.

E. — Patentes réglées d'après le nombre d'ouvriers. — Cumul. Affinité. — Exemption.

(613-638.)

613. — Nombre d'ouvriers. — Déclaration. — Exagération. — Pour être électeur, il ne suffit pas de payer le cens, il faut, en outre, posséder les bases du cens. — Ainsi, doit être rayé de la liste électorale, le patentable qui a déclaré employer un nombre d'ouvriers supérieur à celui qu'il occupe réellement.

Cassation, 8 septembre 1848. **1848**, 1413.

614. — Nombre d'ouvriers. — Preuve. — La patente prise pour un nombre déterminé d'ouvriers avec indication de leurs noms et prénoms, suivie du payement de l'impôt, fait présumer de la possession des bases du cens jusqu'à preuve contraire. — Cette présomption ne peut être considérée comme détruite par l'affirmation du conseil communal, statuant sur la demande d'inscription, que le nombre d'ouvriers déclaré est exagéré.

Bruxelles, 4 août 1869. **1869**, 983.

615. — Maçon entrepreneur. — Nombre d'ouvriers. Peu importe, pour la possession de la base de la patente de maçon entrepreneur, que le patenté ait ou n'ait pas occupé le nombre d'ouvriers déclarés.

Bruxelles, 8 décembre 1877. **1878**, 19.

616. — Manœuvre. — Ouvrier. — Pour la cotisation des patentes réglées d'après le nombre d'ouvriers, les manœuvres sont assimilés aux ouvriers.

Bruxelles, 26 février 1880. **1880**, 387.

617. — Nombre d'ouvriers. — Changement momentané. — Une diminution momentanée provenue au cours de l'année dans le nombre d'ouvriers employés par un patron, est sans influence sur la base de son cens.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1233.

618. — Déclaration de patente. — Force probante. Les déclarations de patente émanées d'un contribuable ne font pas foi des énonciations qu'elles contiennent. — Le juge du fait peut dès lors, sans contrevenir aux articles 1319 et suivants du code civil, admettre l'intéressé à se prévaloir du droit de patente auquel il aurait été cotisé, par exemple comme peintre en bâtiments employant trois ouvriers, alors qu'il n'en avait déclaré que deux.

Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1187.

619. — Profession. — Exercice accidentel. — La patente est exigée même de celui qui n'exerce un commerce qu'accidentellement, sauf l'obligation pour le fisc de tenir compte de cette circonstance dans la fixation du chiffre de l'impôt. L'administration détermine les affinités et circonstances qui exigent une patente unique ou des patentes distinctes.

Cassation, 6 mars 1876. **1877**, 121.

620. — Patente. — Incompatibilité. — Cumul. — Profession. — Exercice permanent et exclusif. — La loi du 21 mai 1819 consacre le cumul des patentes pour toutes les professions exercées. Il importe peu que ces professions s'exercent d'une manière non permanente et exclusive. — La cour d'appel, incompétente pour statuer sur l'affinité des professions patentées, le serait également pour leur incompatibilité.

Liége, 6 février 1878. **1878**, 220.

621. — Patente. — Cumul. — Une personne patentée comme boutiquière vendant des objets d'argent, n'est point assujettie à prendre une patente séparée pour vente de photographies; en conséquence, une telle patente, quoique délivrée par le fisc, ne peut profiter devant l'autorité judiciaire comme moyen de parfaire le cens électoral.

Gand, 11 juillet 1879. **1879**, 1090.

622. — Professions diverses. — Affinité. — Compétence administrative. — Les patentables sont assujettis à des droits distincts pour chacune des professions qu'ils exercent, sauf le cas d'affinité entre elles. — L'administration fiscale est seule compétente, à l'exclusion du juge électoral, pour décider s'il y a ou s'il n'y a pas affinité entre les professions exercées simultanément par un patentable.

Cassation, 12 avril 1880. **1880**, 516.
Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 867.
Bruxelles, 9 avril 1881. **1881**, 579.

623. — Plafonneur. — Négociant. — Fournitures. Le plafonneur n'est pas soumis à un droit de patente distinct comme marchand pour les fournitures qu'il achète et revend à sa clientèle.

Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 682.

624. — Huissier. — Vente publique. — Patente spéciale. — L'huissier qui, dans l'exercice de son office, procède à des ventes publiques de meubles, n'est pas de ce chef patentable à titre de directeur de ventes, s'il est déjà patenté comme huissier.

Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 665.

625. — Patente double. — Un boutiquier peut être, en outre, patenté comme marchand de lait, si réellement il en vend.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1081.

626. — Patente. — Taux. — Appréciation. — Juge électoral. — Le juge électoral est sans pouvoir à l'effet d'apprécier si le taux d'une patente à titre de marchand d'habits confectionnés répond au chiffre auquel le patenté aurait pu être taxé comme marchand tailleur.

Cassation, 14 juin 1880. **1881**, 19.

627. — Boutiquier. — Négociant. — Rien n'empêche un boutiquier d'être aussi imposé comme négociant, s'il vend aux consommateurs des quantités de marchandises trop considérables pour être placées ou exposées dans sa boutique.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1217.

628. — Professions. — Affinité. — Cotisation supplémentaire. — Décision fiscale. — Appréciation souveraine. — Est souveraine, l'appréciation du fisc qui, sur une nouvelle déclaration « comme débitant de bière », faite au cours du mois de juin par un contribuable, auquel il a été, au commencement de l'année, délivré une patente de « boutiquier » et une autre de « débitant de lait », se borne à cotiser celui-ci à une imposition supplémentaire, à raison de l'affinité existant entre la profession de « boutiquier » et celle de « débitant de « bière ».

Gand, 10 mai 1881. **1881**, 1083.

629. — Patente. — « Winkelier, debit in dranken. « Tapper. » — Double emploi allégué. — Ne forme point double emploi, la patente de *tapper*, qui se trouve jointe à celle de *winkelier*, *debit in dranken*. — En tous cas, le double emploi fût-il établi, il ne saurait en être tenu compte, si le débit de boissons ayant été supprimé la dernière année, la patente de *winkelier* et celle de *tapper* n'en sont pas moins restées les mêmes.

Gand, 15 avril 1882. **1882**, 748.

630. — Classification, affinité ou analogie. — Pouvoir des cours d'appel. — Le pouvoir, accordé par la loi du 30 juillet 1881 aux cours d'appel, de vérifier la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie existant entre certaines patentes, s'étend aussi aux années 1879 et 1880. La cour d'appel peut constater une affinité que le fisc n'a pas admise.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1441.

631. — Affinité. — Indication. — Analogie. — La

loi sur les patentes admet le principe de l'affinité pour toutes les professions sujettes à patente, sans distinguer celles qui sont spécialement désignées de celles dont la patente s'établit par analogie.

Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 918.

632. — Patente. — Commerce exercé dans deux lieux distincts. — La loi oblige de payer un double droit de patente pour deux débits distincts, peu importe que ces débits soient situés sur le territoire d'une seule ou de plusieurs communes. — Le patenté possède donc la base de chacun des deux droits de patente auxquels il est cotisé.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1119.

633. — Artisan fournissant des matériaux, quoique travaillant sans ouvriers. — Cotisation comme négociant ou comme boutiquier. — L'artisan travaillant sans l'assistance d'ouvriers est exempt, *comme tel,* de tout droit de patente. — Il importe peu, au point de vue électoral, que le fisc l'ait cotisé sous la dénomination de *timmerman alleen levering doende*, c'est-à-dire comme livrant les matières et matériaux qu'il met en œuvre. — Il y avait lieu, dans ce cas, de le cotiser non comme artisan, mais comme négociant ou boutiquier.

Gand, 26 février 1881. **1881**, 1561.

634. — Artisan fournissant des matériaux, quoique travaillant sans ouvriers. — Cotisation comme négociant ou comme boutiquier. — Assimilation. — Dénomination professionnelle. — Les artisans qui travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants, sont exempts du droit de patente en tant qu'artisans, mais non en tant qu'ils fournissent eux-mêmes les matériaux qu'ils travaillent. Les artisans qui fournissent les matériaux doivent être assimilés, au point de vue de la cotisation fiscale et suivant l'importance de leur débit, aux *négociants* ou aux *boutiquiers*. — Doit être considéré non comme *boutiquier* mais comme *négociant*, celui qui, comme le charpentier par exemple, livre des objets pondéreux ou d'une certaine dimension qui d'ordinaire se trouvent déposés dans des magasins ou dans des ateliers, et non à l'intérieur des maisons ou simplement dans des boutiques.

Gand, 16 mars 1881. **1881**, 951.

635. — Artisan. — Boutiquier. — Exemption. L'exemption du droit de patente admise au profit de certains artisans, doit concourir avec celle qui leur est accordée comme boutiquiers.

Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1147.

636. — Patente. — Analogie. — Reporter de journal. — Exemption. — Lorsqu'une profession n'est pas nominativement indiquée dans la loi, et que celui qui l'exerce prétend pouvoir être imposé par voie d'analogie avec d'autres professions qui y sont énumérées, il appartient au juge du fond de vérifier s'il y a analogie. — Un reporter de journal n'est ni un commis, ni un teneur de livres, mais un homme de lettres, exempt de la patente.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1443.

637. — Musicien gagiste militaire. — La profession de musicien gagiste militaire n'est nullement exempte de la patente.

Bruxelles, 8 mars 1883. **1883**, 961.
Cassation, 17 avril 1883. Id.

638. — Artisan travaillant habituellement seul. Exemption. — L'exemption de patente établie par la loi en faveur des artisans travaillant seuls, s'étend à tous ceux qui travaillent habituellement seuls. — En conséquence, tout artisan de cette catégorie, le serrurier par exemple, qui aurait été cotisé comme travaillant avec un ouvrier, n'a pas la base de cette patente s'il n'emploie pas cet ouvrier habituellement.

Cassation, 21 mars 1883. **1883**, 420.

§ 8. — *Contribution de la femme mariée.*

(639-657.)

639. — Enfant mineur. — Premier lit. — Second mari. — Les contributions payées au nom des enfants mineurs d'un premier lit ne peuvent pas être comptées au second mari de la mère, lorsque d'ailleurs celle-ci n'a ni l'usufruit ni la jouissance des biens de ses enfants.

Cassation, 30 juillet 1860. **1861**, 1425.

640. — Mari. — Contribution personnelle de la femme. Doivent être comptées comme contributions dues et acquittées par le mari, celles qui, inscrites au nom de sa femme antérieurement au mariage, sont, par l'effet d'un mariage antérieur au payement de ces contributions, devenues dette du mari et ont été acquittées des deniers de la communauté. — En conséquence, viole la loi la décision qui a fait un partage de ces contributions de manière à ne compter au mari qu'une part de ces contributions, proportionnelle à la partie de l'année pendant laquelle a duré la communauté.

Cassation, 14 juillet 1862. **1862**, 1036.
Flandre occid., Dép. perm., 12 septembre 1862. **1863**, 843.
Contrà : Flandre orientale, Dép. perm., 24 mai 1862. **1862**, 1036.
Flandre orient., Dép. perm., ... juin 1864. **1864**, 916.

641. — Femme séparée de biens. — Mari. — Le mari séparé judiciairement de biens d'avec sa femme ne peut s'attribuer, pour parfaire son cens, les contributions personnelles payées par sa femme portée seule sur le rôle de ces contributions, pour une maison qu'il habite avec elle, et qui est d'ailleurs la propriété de cette dernière.

Cassation, 12 juillet 1864. **1864**, 915; **1866**, 922.

642. — Femme commune. — Impôt. — Date du mariage. — Les contributions de la femme commune en biens sont comptées au mari pour le cens électoral, sans qu'il faille distinguer entre les contributions payées avant le mariage et celles payées depuis cette époque.

Cassation, 25 juillet 1864. **1866**, 803.

643. — Communauté. — Contribution de la femme. Date du mariage. — Le mari qui parfait son cens, pour l'année où les listes sont dressées, à l'aide des contributions de sa femme commune en biens, ne peut se prévaloir des contributions payées par celle-ci l'année antérieure, s'il s'agit de contribution foncière, ni les deux années antérieures s'il s'agit de contribution personnelle, au cas où ces contributions ont été acquittées avant la date du mariage. — Il est non fondé à soutenir qu'il profite des contributions de sa femme commune avec toutes les présomptions y attachées et résultant du payement pendant les années antérieures.

Cassation, 21 juillet 1866. **1866**, 945.

644. — Contribution antérieure au mariage. — Femme. Mari. — Le mari, pour parfaire son cens électoral, peut s'attribuer les contributions de sa femme commune en biens, quoique payées avant le mariage.

Anvers, Dép. perm., 30 mai 1868. **1868**, 969.

645. — Communauté. — Mari. — Propre de la femme. L'époux marié sous le régime de la communauté légale peut, pour parfaire le cens électoral, s'attribuer les contributions foncières des propres de la femme pour toute l'année de son mariage, si les fruits de ces propres n'ont été perçus qu'après la date de la célébration du mariage.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 981.

646. — Mari. — Contribution. — Femme. — Les contributions dues par la femme ne peuvent compter au mari pour l'époque antérieure au mariage. — Il en est ainsi aussi bien en matière d'élections provinciale ou communale, qu'en matière d'élection législative.

Bruxelles, 18 août 1869. **1869**, 1188.
Cassation, 13 septembre 1869. Id.

647. — Mari. — Séparation de corps. — En matière d'élection communale, le mari peut s'attribuer l'impôt des biens de sa femme, quoique séparée de corps et de biens.

Bruxelles, 23 septembre 1869. **1869**, 1272.
Contrà : Anvers, Dép. perm., 6 août 1869. Id.

648. — Élection communale. — Femme. — Impôt antérieur au mariage. — Même en matière d'élection com-

munale, le mari ne peut profiter pour parfaire son cens de l'impôt payé par la femme avant le mariage.

Cassation, 18 octobre 1869. **1869**, 1330.
Contrà : Bruxelles, 22 septembre 1869. **1869**, 1243.

649. — Impôt foncier. — Inscription. — Mari. — Biens propres. — Femme. — Héritier. — En matière électorale, l'impôt foncier des biens propres de la femme commune compte à ses héritiers, bien qu'il soit resté inscrit au nom du mari.

Bruxelles, 5 janvier 1871. **1871**, 404.

650. — Mari. — Biens de la femme. — Le mari, pour parfaire son cens électoral, ne peut s'attribuer des contributions payées par sa femme antérieurement au mariage.

Bruxelles, 24 janvier 1872. **1872**, 180.
Cassation, 26 février 1872. **1872**, 545.

651. — Contribution de la femme. — Mari. — Les contributions dues par la femme ne comptent au profit du mari qu'à dater du jour du mariage et non pas à dater du mois durant lequel le mariage a été célébré. — Peu importe d'ailleurs la date du payement.

Bruxelles, 17 décembre 1874. **1875**, 41.

652. — Communauté. — Veuve. — Contribution. La veuve qui a été mariée sous le régime de la communauté légale peut compter à son profit la moitié des contributions qui ont été payées ou qui sont dues par la communauté; mais elle n'a pas le droit de s'attribuer, en vertu de l'article 384 du code civil, les contributions personnelles incombant à ses enfants âgés de moins de 18 ans.

Bruxelles, 18 février 1875. **1875**, 373.

653. — Usufruit. — Mari. — Le mari peut se prévaloir, pour la formation de son cens, de l'impôt foncier qu'il paye du chef de l'usufruit des immeubles de sa femme décédée.

Cassation, 10 janvier 1876. **1876**, 1265.

654. — Communauté conjugale. — Bien commun. Cens du mari. — Sous le régime de la communauté légale, l'impôt personnel grevant le bien commun habité par une famille est dû exclusivement par le mari, qui, seul, peut dès lors s'en prévaloir pour parfaire le cens électoral. — Le décès de la femme ne change pas cette situation.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 940.

655. — Mari survivant occupant la ferme. — Contribution personnelle. — Tiers foncier. — Après la dissolution de la communauté, la contribution personnelle et le tiers foncier profitent au mari survivant qui continue à occuper la ferme, et non aux héritiers de la femme.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 785.

656. — Titre successif. — Succession échue à la femme. — Droits du mari. — Le mari ne peut se compter, à titre successif, les impôts afférents aux biens que sa femme recueille par succession.

Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 467.

657. — Gendre. — Titre non successif. — Belle-mère. — Décès. — Impôt payé auparavant. — Le gendre, n'étant pas successeur de sa belle-mère décédée, ne peut se compter les contributions payées par cette dernière avant son décès. — Il ne peut davantage s'attribuer l'impôt qui frappe les biens avenus à sa femme, avant le moment où celle-ci est devenue propriétaire.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1191.

§ 9. — *Délégation de la mère veuve.*

A. — Formes.

(658-673.)

658. — Délégation. — Ratification. — Ne peut être considérée comme une délégation suffisante, la ratification après les délais d'une pièce à laquelle la mère veuve est restée étrangère.

Liége, 3 août 1868. **1869**, 1092.

659. — Délégation. — Veuve. — Notification. — Le recours à la députation en matière de délégation de cens faite par une mère veuve, ne doit pas être notifié à celle-ci.

Liége, 22 juillet 1869. **1869**, 1089.
Cassation, 9 octobre 1869. **1869**, 1299.
Cassation, 18 octobre 1869. **1869**, 1331.
Cassation, 20 octobre 1869. **1869**, 1332.

660. — Veuve. — Délégation. — Contestation. Qualité. — La veuve qui a délégué son cens est sans qualité pour figurer comme partie dans les contestations sur la validité de sa délégation. — Le pourvoi en cassation qu'elle forme est non recevable, alors même qu'elle aurait figuré au litige d'appel.

Cassation, 1er février 1875. **1875**, 214.

661. — Délégation. — Veuve. — Appel. — Non-recevabilité. — La mère veuve peut se pourvoir contre la décision de l'autorité communale qui a méconnu son droit de délégation. — En ce cas, le fils ou gendre qui ne se pourvoit pas devant la députation ne peut appeler devant la cour de la décision de la députation rendue contre la veuve délégante.

Bruxelles, 31 juillet 1869. **1869**, 1067.

662. — Délégation. — Date. — Tardiveté. — La délégation du cens par la mère veuve, après l'affiche des listes mais avant leur clôture définitive, est faite en temps utile. — En tout cas, l'irrégularité serait couverte par la production devant la cour d'une délégation antérieure à la clôture provisoire des listes, mais égarée au moment de cette clôture.

Bruxelles, 30 juillet 1869. **1869**, 988.

663. — Délégation. — Date. — Tardiveté. — La délégation du cens électoral par une mère veuve au profit de son fils, pour être valable, doit être adressée soit verbalement, soit par écrit, à l'administration communale avant la clôture des listes.

Bruxelles, 26 décembre 1870. **1871**, 53.
Bruxelles, 31 janvier 1872. **1872**, 228.
Bruxelles, 15 mars 1876. **1876**, 388.
Cassation, 11 avril 1876. **1876**, 578.

664. — Délégation. — Veuve. — Formes. — La loi n'a tracé aucune forme spéciale pour la délégation de cens que la mère veuve est autorisée à faire à son fils ou à son gendre. Une pareille délégation peut être faite verbalement. — Son existence est établie à suffisance de droit par la déclaration du bourgmestre que semblable délégation lui a été adressée. — En indiquant l'autorité communale comme chargée de recevoir les délégations de veuves, la loi n'a pas entendu parler seulement du collège ou du conseil.

Hainaut, Dép. perm., (sans date). **1869**, 1013.
Bruxelles, 10 août 1869. Id.
Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1203.

665. — Mère veuve. — Délégation. — Formes. Croix. — Sincérité. — Aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour la délégation de la mère veuve. — Il n'est pas requis que cette veuve fasse cette déclaration en personne à l'autorité communale. — Il suffit qu'il conste que la délégation émane de la déléguante et soit l'expression de sa volonté. — Spécialement est suffisant, l'acte de délégation revêtu d'une simple croix que deux témoins non suspects attestent par écrit avoir été apposée par la déléguante illettrée.

Bruxelles, 22 septembre 1869. **1869**, 1230.
Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 279.
Bruxelles, 17 février 1876. **1876**, 244.
Bruxelles, 12 mars 1878. **1878**, 556.
Cassation, 16 avril 1878. Id.

666. — Délégation. — Veuve. — Preuve. — Lorsque, depuis plusieurs années, un électeur figure sur les listes comme délégué de sa mère veuve, on n'est plus recevable à demander sa radiation en contestant l'existence de cette délégation ancienne, non reproduite matériellement.

Bruxelles, 21 septembre 1869. **1869**, 1244.

667. — Impôt. — Délégation. — Formes. — Est nulle, la délégation d'impôt signée par un tiers au nom d'une veuve illettrée, alors même que celle-ci déclarerait avoir autorisé cet emploi de son nom.

Bruxelles, 21 février 1872. **1872**, 345.
Bruxelles, 28 décembre 1874. **1875**, 24.

668. — Délégation. — Veuve. — La loi n'exige pas que la délégation du cens faite par une veuve soit constatée par un procès-verbal de l'autorité qui l'a reçue.
Cassation, 18 mars 1872. **1872**, 466.

669. — Veuve. — Délégation. — Tiers foncier. — La mère veuve, qui exploite à titre de locataire un bien rural, peut déléguer le tiers de l'impôt foncier payé par le propriétaire, dont le fermier est autorisé à se prévaloir pour former son cens communal ou provincial.
Bruxelles, 18 décembre 1873. **1875**, 161.
Bruxelles, 23 janvier 1875. Id.
Cassation, 22 février 1875. **1875**, 370.

670. — Délégation. — Fausse signature. — Délégation antérieure. — La délégation signée par une fille pour sa mère n'est pas valable. — Il est permis à un tiers de contester l'inscription d'un électeur, comme délégué de sa belle-mère, quoiqu'il eût été inscrit en la même qualité sur les listes de l'année précédente.
Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 165.

671. — Mère veuve. — Délégation de cens. — Preuve. La délégation du cens par la mère veuve pouvant être verbale, peut se prouver par tous moyens de droit. — Elle peut donc être tenue pour suffisamment établie, par l'attestation qu'un bourgmestre délivre au cours du procès qu'il se souvient que la délégation a été faite quelques mois auparavant, quoique aucun acte n'en ait été dressé.
Gand, 9 janvier 1878. **1878**, 120.

672. — Mère veuve. — Délégation. — Action. — Procédure. — La femme n'ayant pas de droits politiques en Belgique, la mère veuve qui a délégué son cens à un de ses fils, est non recevable à agir judiciairement aux fins d'inscription de ce fils. — La demande en inscription doit être intentée par celui-ci. De ce qu'un tiers intervenant sur la demande de la mère veuve en inscription de son fils, a notifié son intervention à ce fils, ne résulte pas que ce dernier soit lui-même partie au procès, et dispensé de notifier sa propre intervention au tiers, s'il conclut lui-même devant la députation.
Gand, 26 janvier 1878. **1878**, 249.

673. — Mère veuve. — Délégation. — Procuration. Nullité. — La délégation par la mère veuve du cens électoral à son fils, ne peut se faire par mandataire, — spécialement par procuration donnée au fils lui-même par la mère.
Cassation, 28 février 1881. **1881**, 427.

B. — Conditions et effets.

(674-717.)

674. — Délégation. — Mort de la mère. — Lorsque la veuve, qui avait délégué son cens électoral à un fils, décède avant la revision de la liste électorale, ce fils ne peut plus s'attribuer ce cens et doit être rayé de la liste.
Cassation, 7 juillet 1851. **1852**, 1336.

675. — Cens délégué. — Étendue. — Est générale et s'applique aux communes où le nombre des électeurs qui payent le cens est complet comme aux autres, la faculté accordée à la mère veuve de déléguer son cens électoral à un fils ou à un gendre.
Liége, Dép. perm., (sans date). **1854**, 1503.
Cassation, 6 octobre 1854. Id.

676. — Mère veuve. — Délégation. — Domicile. — Ne peut être porté sur la liste des électeurs par délégation de sa mère, le fils de veuve qui n'est point domicilié dans le même canton que sa mère s'il s'agit d'élections provinciales, et dans la même commune s'il s'agit d'élections communales.
Flandre orient., Dép. perm., 13 juin 1863. **1863**, 933.
Flandre orient., Dép. perm., 8 août 1863. **1863**, 1244.
Fland. orient., Dép. perm., 3 juillet 1869. **1869**, 1024.

677. — Délégation. — Veuve. — Domicile. — La veuve qui délègue ses contributions à son fils, aux fins qu'il soit porté sur les listes des électeurs pour la commune ou pour la province, ne doit pas être domiciliée dans le même canton ou dans la même province que le fils délégué.
Bruxelles, 17 juillet 1869. **1869**, 949.
Gand, 28 juillet 1869. **1869**, 1023.
Cassation, 27 août 1869. **1869**, 1162.
Bruxelles, 8 février 1877. **1877**, 372.

678. — Cens délégué. — Veuve. — Patente. — La veuve d'un patentable qui ne continue pas son commerce et ne l'exerçait pas avec lui de son vivant, ne peut déléguer à son fils l'impôt payé par le défunt.
Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 963.

679. — Veuve. — Cens. — Délégation. — Intégralité. En matière d'élections pour les Chambres ou la province, la veuve n'a le droit de déléguer à son fils l'impôt qu'elle paye, que si elle acquitte l'intégralité du cens.
Cassation, 23 octobre 1866. **1866**, 1415.

680. — Patente. — Délégation. — Veuve. — La mère veuve peut déléguer à son fils le montant de la patente prise au nom de ce dernier, s'il est établi, en fait, que c'est pour elle que s'exerce réellement le commerce qui fait l'objet de la patente et que c'est elle aussi qui en verse le montant au trésor de l'Etat.
Bruxelles, 12 août 1869. **1869**, 1019.

681. — Cens. — Délégation. — Veuve. — Révocation. La délégation de la mère veuve, rendue après révocation à son fils inscrit sur la liste électorale et postérieurement à la clôture de celle-ci, profite au dit fils.
Liége, 1er octobre 1869. **1869**, 1485.

682. — Délégation. — Mère veuve. — Contribution personnelle payée antérieurement par le mari. — Une mère veuve n'a pas le droit de compter la totalité des contributions personnelles, payées l'année précédente par son mari, pour parfaire le cens électoral qu'elle veut déléguer à l'un de ses fils.
Bruxelles, 6 janvier 1871. **1871**, 299.

683. — Double délégation. — Veuve. — Validité. La faculté accordée à une veuve de déléguer son cens électoral à l'un de ses fils, ne peut avoir pour effet de créer deux électeurs; en conséquence, si la veuve a fait une double délégation en faveur de deux de ses enfants, qui ont été inscrits tous deux sur les listes électorales, et s'il y a eu réclamation contre l'un d'eux seulement, celui dont l'inscription n'a pas été contestée doit être maintenu définitivement, tandis que l'autre doit être nécessairement rayé.
Bruxelles, 13 décembre 1871. **1872**, 49.
Bruxelles, 10 janvier 1878. **1878**, 116.

684. — Délégation. — Veuve. — Révocation. — La délégation d'impôts donnée par une veuve à son fils n'est point révoquée par la collocation de la mère dans un établissement d'aliénés, mais non suivie d'interdiction.
Bruxelles, 22 septembre 1869. **1869**, 1229.
Contrà : Anvers, Dép. perm., (sans date). Id.

685. — Mère veuve. — Délégation. — Révocation. Fils. — Inscription. — Cens personnel. — Cens délégué. La mère veuve qui délègue son cens à l'un de ses fils, investit celui-ci des droits électoraux qu'elle aurait eus personnellement si elle était capable d'exercer des droits politiques. — Le fils auquel une telle délégation a été retirée pour être donnée à son frère, ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales en joignant, à son cens personnel de l'année courante, le cens qui lui avait été délégué pour l'année antérieure.
Bruxelles, 20 janvier 1875. **1875**, 483.

686. — Délégation. — Veuve. — Révocation. — Clôture des listes. — La révocation d'une délégation donnée par la mère veuve est valable, si elle est parvenue à l'administration communale le jour même de la clôture des listes, mais avant la fermeture des bureaux.
Bruxelles, 20 mars 1875. **1875**, 385.

687. — Délégation. — Renouvellement. — La délégation de la mère veuve subsiste jusqu'à révocation. — Cette délé-

gation, faite à l'autorité communale, ne doit pas être renouvelée lorsque le fils change de domicile.

Bruxelles, 8 février 1877. **1877**, 372.

688. — Mère veuve. — Délégation du cens. — Révocation. — Formes. — La mère veuve qui a donné une délégation régulière de cens à un de ses fils, ne peut la révoquer et la conférer à un autre fils qu'en suivant les formes légales.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 866.

689. — Veuve. — Délégation. — Fils. — Formes. Le fils qui a figuré sur une liste électorale à l'aide d'une délégation du cens de sa mère veuve, et en a été rayé ensuite à raison d'un changement de domicile, ne peut, revenu dans sa commune, se faire réinscrire sans délégation nouvelle. — Il importe peu que ce fils ait été inscrit sur la liste électorale de sa résidence intermédiaire, en vertu d'une nouvelle délégation. — La délégation du cens produite pour la première fois devant l'autorité provinciale est inopérante.

Bruxelles, 13 janvier 1877. **1877**, 159.
Cassation, 12 février 1877. **1877**, 706.

690. — Mère veuve. — Délégation. — Déclaration à l'autorité communale. — La déclaration de délégation du cens ne doit pas nécessairement être faite à l'autorité communale du lieu où le délégataire doit être inscrit. — La mère peut faire cette déclaration à l'autorité communale de son domicile. — Cette délégation vaut jusqu'à révocation, dans toutes les localités où le délégataire transporte son domicile, à la condition d'en justifier auprès de l'autorité du lieu où il requiert son inscription.

Cassation, 6 mars 1877. **1878**, 558.

691. — Délégation. — Mère veuve. — Tiers foncier. Le cens communal de la mère veuve, attribué au fils pour les élections communales, peut comprendre le tiers de l'impôt foncier dont elle est appelée à profiter comme locataire. (V. n° **702**.)

Bruxelles, 10 janvier 1878. **1878**, 115.
Cassation, 21 mars 1883. **1883**, 421.

692. — Mère veuve. — Délégation. — Délégué. — Nouveau domicile. — Administration. — Avis. — La délégation de la mère veuve subsiste nonobstant le transfert de domicile du délégué dans une autre commune. — L'administration communale du nouveau domicile doit donner suite à cette allégation, lorsqu'elle en a dûment connaissance. — Spécialement, lorsqu'elle a reçu de l'administration du domicile antérieur une copie certifiée de cette délégation.

Bruxelles, 25 mars 1878. **1878**, 559.

693. — Mère veuve. — Usufruitière. — Principale occupante. — Contribution personnelle. — Délégation. La mère veuve, principale occupante d'une maison dont elle est usufruitière et dont, à ce double titre, elle doit l'impôt personnel, a pu valablement déléguer à l'un de ses fils le cens électoral.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1187.

694. — Cens communal. — Veuve. — Délégation. Formes. — Durée. — La délégation de cens d'une veuve peut être valablement faite soit à l'autorité communale du domicile de la mère, soit à l'autorité du lieu où le délégué veut se faire inscrire. Toute délégation subsiste jusqu'à révocation.

Cassation, 15 mars 1880. **1880**, 1082.

695. — Dissolution de la communauté. — Droits de la femme survivante. — Délégation. — La veuve survivante peut déléguer le cens auquel elle a droit comme obtenant la libre disposition de sa part dans la communauté. — Elle peut donc compter la moitié de la contribution personnelle à laquelle son mari avait été imposé, et ce pour l'année entière.

Cassation, 27 décembre 1880. **1881**, 193.
Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1201.

696. — Mère veuve. — Délégation. — Délégué. Qualité de Belge. — Acquisition postérieure. — La délégation de la mère profite au délégué, même si celui-ci n'a acquis la qualité de Belge que postérieurement au jour où la délégation a été faite.

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 310.

697. — Mère veuve. — Délégation. — Non-révocation. — Age du fils délégataire. — La délégation par la mère veuve du cens électoral à son fils subsiste jusqu'à révocation. La délégation donnée à un fils trop jeune peut avoir effet, si elle n'est pas révoquée, au jour où il atteint l'âge légal. — Il suffit que les deux conditions de la délégation donnée et de l'âge, coexistent au jour de l'inscription de l'électeur.

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 422.

698. — Mère veuve. — Délégation. — Minorité du fils. — Une délégation donnée par une mère à son fils à un moment où il est mineur, peut produire ses effets à partir du jour où ce fils est devenu majeur.

Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1220.

699. — Délégation. — Mère veuve. — Cens provincial. — Attribution. — Fils aîné électeur communal. Fils puîné. — La délégation du cens électoral provincial ne peut s'opérer au profit d'un fils puîné, lorsque celui qui est plus âgé que lui est simplement électeur communal. — Dans ce cas, le cens provincial payé par la mère doit être compté à ce dernier.

Gand, 12 avril 1882. **1882**, 666.

700. — Mère veuve. — Délégation. — Présomption. Lorsqu'un individu figure sur les listes provinciale et communale comme délégué de sa mère veuve, la présomption qui le protège se trouve détruite, s'il vient à être démontré qu'il existe un fils plus âgé. — C'est à l'inscrit qu'il incombe de prouver, le cas échéant, que ce fils aîné possède de son chef le cens provincial ou ne réunit pas les autres conditions de l'électorat.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1008.

701. — Délégation. — Caractère. — Liste provinciale. — Fils aîné. — Fils puîné. — Liste communale. Demande d'inscription. — La délégation en matière électorale est un effet de la loi et non du choix des parties. — En conséquence, ne saurait être accueillie la réclamation tendante à être inscrit sur la liste communale émanée d'un fils aîné, figurant sur la liste provinciale comme délégué de sa mère veuve, et celle d'un fils puîné, demandant à être également porté sur la liste communale, à raison de la délégation dont l'aîné seul peut profiter.

Gand, 15 février 1883. **1883**, 1000.

702. — Délégation. — Mère veuve. — Tiers foncier. Le cens délégué de la mère veuve ne comprend pas le tiers foncier. (V. n° **691**.)

Liége, 19 février 1883. **1883**, 295.

703. — Délégation. — Fils aîné. — Présomption. Lorsqu'un fils a été inscrit sur les listes électorales comme délégué de sa mère veuve, la présomption qui le protège se trouve détruite par la production d'un acte de naissance d'un fils plus âgé.

Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 740.

704. — Délégation. — Mère veuve. — Fils aîné absent du pays. — Un fils cadet ne peut invoquer les impôts payés par sa mère veuve, en donnant comme seul motif que le fils aîné aurait quitté le pays sans que la famille sache s'il est encore en vie.

Cassation, 14 mai 1883. **1883**, 1289.

705. — Délégation de veuve. — Fils puîné. — Fils aîné aliéné. — Le fils puîné peut profiter de la délégation de sa mère veuve, lorsqu'il est constaté que le fils aîné est colloqué comme aliéné.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1236.

706. — Délégation. — Veuve. — Gendre. — Fils. Titre personnel. — La veuve peut, en matière d'élections communales, déléguer son cens à son gendre, quoiqu'elle ait un fils inscrit sur la liste électorale à titre personnel.

Cassation, 9 octobre 1869. **1869**, 1300.
Gand, 22 octobre 1869. **1869**, 1521.
Cassation, 4 mars 1872. **1872**, 545.
Contrà : Quevaucamps, Cons. comm., 11 mai 1869. **1869**, 1067.
Bruxelles, 21 septembre 1869. **1869**, 1232.

707. — Mère veuve. — Délégation. — Présomption. Lorsqu'un individu figure sur les listes provinciale ou communale comme délégué de sa belle-mère veuve, la présomption qui le

protège se trouve détruite, s'il vient à être démontré qu'il existe un gendre plus âgé.

Cassation, 8 mai 1882. **1882**, 1505.

708. — Belle-mère. — Délégation. — Présomption de légalité. — Aîné des gendres. — Preuve. — Nullité. L'inscription d'un citoyen sur la liste en qualité de délégué de sa belle-mère, emporte, jusqu'à preuve du contraire, la présomption qu'il réunit toutes les conditions requises pour que la délégation soit légale. — Le juge ne peut dès lors lui imposer la preuve qu'il possède l'une des conditions requises, dans l'espèce qu'il est l'aîné des gendres.

Cassation, 2 avril 1884. **1884**, 1187.

709. — Belle-mère veuve. — Gendre aîné. — Gendre puîné. — Inscription de ce dernier. — Présomption détruite. — Preuve. — L'existence d'un gendre plus âgé fait tomber la présomption résultant pour le gendre moins âgé de son inscription sur la liste électorale. — Dans ce cas, c'est à l'inscrit à prouver que l'existence d'un gendre plus âgé ne lui fait pas perdre le bénéfice de la délégation.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1235.
Cassation, 15 avril 1884. Id.

710. — Délégation. — Veuve étrangère. — Une veuve étrangère peut déléguer ses contributions à son fils, pourvu que celui-ci réunisse les autres conditions exigées par la loi pour être électeur.

Bruxelles, 13 mars 1876. **1876**, 380.

711. — Mère veuve étrangère. — Délégation. — La mère veuve étrangère n'a pas qualité pour déléguer le cens électoral à son fils, celui-ci fût-il Belge.

Cassation, 11 avril 1876. **1876**, 547.
Cassation, 15 février 1881. **1881**, 567.

712. — Nationalité. — Mère veuve. — Délégation. Les fils ou gendres ne peuvent invoquer, pour le cens provincial et communal, les impôts de leur mère veuve, que si celle-ci possède la qualité de Belge. — Il en est ainsi encore sous l'empire de la loi du 30 juillet 1881, qui, enlevant à la mère le droit de choisir entre ses fils, a déterminé elle-même l'ordre dans lequel les fils et gendres seront appelés à recevoir la délégation.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 963.

713. — Veuve remariée. — Délégation. — La veuve remariée cesse de pouvoir faire délégation de ses contributions. Le mari, sauf en cas de séparation de corps, est le représentant de l'intérêt électoral attaché à la fortune de sa femme.

Liége, 19 janvier 1881. **1881**, 311.

714. — Délégation de la veuve. — Intégralité du cens. — Le montant des contributions que la mère veuve peut déléguer à un de ses fils pour lui conférer le droit électoral, en matière d'élections pour le conseil provincial, doit constituer le cens intégral; elle ne peut déléguer valablement des contributions inférieures au cens, auxquelles viendraient se joindre, pour parfaire ce cens, les contributions payées personnellement par le fils.

Flandre occ., Dép. perm., 3 janvier 1867. **1867**, 250.
Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 1069.
Contrà : Flandre or., Dép. p., 20 mai 1854. **1854**, 745.

715. — Cens personnel. — Cens délégué. — Le cens personnel et le cens délégué ne peuvent être combinés pour attribuer l'électorat. Ainsi le fils ne peut invoquer pour l'année courante son cens personnel et pour l'année antérieure le cens qui lui avait été délégué par sa mère veuve.

Bruxelles, 15 décembre 1875. **1875**, 1589.

716. — Délégation de veuve. — Division. — L'attribution légale du cens payé par la veuve à son fils aîné, le transmet tout entier à celui-ci; par conséquent, il n'est pas permis de diviser ce cens pour compléter, à l'aide d'une partie, le cens que possède déjà l'aîné personnellement et attribuer le surplus au second fils.

Cassation, 12 mars 1883. **1883**, 418.

717. — Délégation. — Fils aîné capacitaire. — Droit du puîné. — La délégation de cens d'une mère veuve n'opère pas au profit du second de ses fils, dans le cas où l'aîné est porté sur la liste des capacitaires.

Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 918.

§ 10. — *Tiers foncier attribué au fermier.*

(718-731.)

718. — Fermier. — Preuve. — Le juge n'est pas tenu d'admettre, comme preuve légale qu'un domaine rural est exploité par un fermier, la simple déclaration, sans date certaine, du propriétaire. — C'est au fermier qui veut profiter du bénéfice de l'article 8, § 4, de la loi communale, à établir sa qualité.

Cassation, 10 juillet 1848. **1848**, 1046.

719. — Domaine rural. — Étendue. — Locataire. Exploitation. — Le paragraphe final de l'article 8 de la loi communale est général : il comprend tous les domaines ruraux, quelle qu'en soit l'étendue, et ne distingue pas entre ceux que le locataire cultive pour son usage et ceux dont il vend la récolte.

Cassation, 17 septembre 1858. **1859**, 677.

720. — Fermier exploitant. — Preuve. — C'est à celui qui, pour former son cens électoral, prétend s'attribuer le tiers de l'impôt foncier, à établir sa qualité de fermier exploitant par des pièces ayant acquis date certaine en temps utile.

Anvers, Dép. perm., 18 mai 1860. **1861**, 1311.
Cassation, 2 juillet 1860. Id.

721. — Fermier. — Bail authentique. — Preuve contraire. — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte qu'un électeur n'est pas le fermier d'un tiers, en présence de la production d'un bail authentique.

Bruxelles, 11 août 1869. **1869**, 1016.

722. — Contribution foncière. — Sous-location. Fermier. — Le tiers de la contribution foncière que la loi permet au fermier de s'attribuer, ne lui appartient plus lorsqu'il sous-loue ces mêmes biens. — Ce tiers compte au sous-locataire exploitant.

Hainaut, Dép. perm., (sans date). **1869**, 1060.
Bruxelles, 13 août 1869. Id.
Bruxelles, 8 décembre 1877. **1878**, 19.

723. — Locataire. — Domaine rural. — L'article 8 de la loi communale, qui porte que le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural compte au fermier pour le cens électoral, ne peut s'appliquer à un jardin attenant à une maison d'habitation dans une commune rurale.

Bruxelles, 20 décembre 1871. **1872**, 67.

724. — Fermier. — Jardin maraîcher. — Le fermier d'un jardin maraîcher sis à la campagne peut compter pour former son cens le tiers de l'impôt foncier payé par le bailleur.

Bruxelles, 18 décembre 1873. **1875**, 161.
Bruxelles, 23 janvier 1875. Id.

725. — Bail à ferme. — Preneur. — Bien rural. Importance. — Toute personne qui figure comme preneur dans un bail à ferme peut se compter pour son cens le tiers de l'impôt foncier; peu importe l'importance du bien loué.

Bruxelles, 8 décembre 1877. **1878**, 17.

726. — Tiers foncier. — Locataire. — Année antérieure. — Le tiers foncier, dont peut se prévaloir le locataire d'un bien rural, n'est pas assimilé à l'impôt foncier, pour le temps pendant lequel le payement est requis pour l'inscription sur les listes électorales.

Cassation, 31 janvier 1881. **1881**, 306.

727. — Tiers foncier. — Bien rural. — Exploitation. — Profit personnel. — Corporation religieuse. Preuve. — Pour jouir de la faveur de l'article 15 des lois électorales coordonnées et avoir droit au bénéfice du tiers foncier afférent à un domaine rural, il faut avant tout exploiter ce domaine à son compte et profit personnel. — Ne se trouvent point dans les conditions exigées et ne peuvent, dès lors, se prévaloir d'une pareille imposition, les membres nominativement désignés d'une corporation religieuse, dont la qualité de locataire en nom

personnel serait même à l'abri de toute discussion, s'il n'est pas établi d'une manière positive et certaine que leur communauté ne profite en rien de l'exploitation des biens ruraux qu'ils occupent. — Ne saurait, en tous cas, faire preuve quant à ce, l'acte sous seing privé contenant, de la part d'un des religieux, se portant fort pour neuf autres, la déclaration unilatérale que la part d'un frère qui a quitté la société et celle d'un second frère décédé, s'est accrue à celle des autres associés.

Gand, 7 avril 1882. **1882**, 750.
Gand, 17 mai 1882. Id.

728. — Domaine rural. — Exploitation. — Profession de l'occupant. — Jardin maraîcher. — L'exploitation d'un bien rural profite, au point de vue électoral, à tout citoyen, quelle que soit sa profession. — Un boucher peut, par conséquent, être considéré comme l'exploitant d'un bien de cette nature. — De ce qu'une propriété se trouve renseignée au cadastre sous la dénomination de *jardin*, il ne s'ensuit point qu'elle ne puisse constituer un domaine rural.

Gand, 1er mars 1883. **1883**, 1002.

729. — Fonds rural. — Recherche d'office. — Impôt. Redevable. — Tiers. — Le juge ne doit pas rechercher d'office si le fonds auquel s'applique la contribution personnelle fait partie d'une exploitation agricole, alors qu'il n'en est pas requis. On ne peut considérer comme censitaires, les tiers contre qui les contribuables imposés ont un droit de recours en vertu de la loi.

Cassation, 26 mars 1884. **1884**, 1146.

730. — Cens. — Payement. — Tiers foncier. — Suppression. — Le juge du fond, en énonçant qu'aucune pièce ne constate qu'une contribution foncière aurait été versée à l'Etat, sans ajouter que la vérité de cette affirmation se dégage de l'inspection du double des rôles déposé au greffe de la cour, ne méconnaît pas leur force probante. — Il les écarte implicitement. Le tiers foncier a perdu son efficacité électorale pour les années antérieures à 1883.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1200.

731. — Tiers foncier. — Suppression. — Loi de 1883. Années antérieures. — La loi du 24 août 1883 a ordonné la suppression immédiate du tiers foncier. — Cette suppression s'applique à chacune des années nécessaires à l'inscription.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1229.

Section V. — Des capacitaires.

(732-773.)

732. — Fonctionnaire de l'ordre administratif. — Chef comptable au chemin de fer de l'État. — Un chef comptable au chemin de fer de l'État est un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui, lorsqu'il jouit d'un traitement de plus de 1,500 francs, rentre dans la catégorie des capacitaires de droit.

Gand, 21 mars 1884. **1884**, 1176.

733. — Fonctionnaire pensionné. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif pensionnés, sont capacitaires de droit. Au point de vue électoral, l'assimilation des classes de citoyens désignés dans le n° 10 de l'article 1er de la loi de 1883, doit être complète.

Cassation, 1er avril 1884. **1884**, 1149.

734. — Pilote de l'État. — Traitement non garanti. Les pilotes de l'État ne jouissant pas d'un traitement fixe, mais seulement de remises sur le droit de pilotage par eux procurés, sans garantie d'un minimum, ne sont pas rangés parmi les capacitaires.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1242.

735. — Traitement. — Chiffre légal. — Pension. Cumul. — Un citoyen ne peut, pour obtenir la qualité de capacitaire, réunir à son traitement, inférieur au chiffre légal, l'import d'une pension obtenue à titre d'ancien employé.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1238.

736. — Ponts et chaussées. — Aide temporaire. L'aide temporaire des ponts et chaussées ne fait pas partie de ce corps et ne peut être rangé parmi les fonctionnaires amovibles. — Il ne peut dès lors, à ce titre, conserver son domicile d'origine.

Cassation, 29 avril 1884. **1884**, 1254.

737. — Fonctionnaire. — Traitement inférieur au minimum légal. — Cumul. — Le traitement minimum exigé du fonctionnaire public pour lui donner la qualité de capacitaire, est le criterium de l'importance de la fonction et de la présomption de capacité. — Il faut dès lors que ce traitement soit attaché à une seule fonction. — Le cumul de plusieurs traitements inférieurs au minimum ne peut conférer la qualité de capacitaire.

Cassation, 29 avril 1884. **1884**, 1256.

738. — Conseiller communal. — Changement de domicile. — Démissionnaire de fait. — Remplacement. Le conseiller communal qui cesse d'être domicilié dans la commune où il exerce ses fonctions, doit être assimilé à celui qui donne sa démission et reste en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés. — Il conserve aussi jusqu'à ce moment la capacité électorale inhérente à ses fonctions.

Cassation, 6 mai 1884. **1884**, 1259.

739. — Conseiller communal. — Démission. — Fonction. — Cessation. — Le mandat d'un conseiller communal démissionnaire ne cesse pas à la date à laquelle il donne sa démission. — Il reste en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1277.

740. — Logement gratuit. — Supplément de traitement. — Le logement gratuit assuré à certains fonctionnaires constitue un supplément de traitement. — Le taux pour lequel la jouissance de ce logement entre dans la liquidation de leur pension doit être considéré comme faisant partie de leur traitement annuel.

Cassation, 28 mai 1884. **1884**, 1293.

741. — Pièces à produire. — Diplôme. — Certificat. Insuffisance. — Une simple attestation délivrée par le secrétaire d'une université, ne saurait tenir lieu de la production d'un diplôme.

Gand, 1er avril 1884. **1884**, 1177.

742. — Candidat notaire. — Examen préalable. Gradué en lettres. — Assimilation. — L'examen préalable à celui de candidat notaire confère la qualité de capacitaire. Cet examen équivalait, pour l'étude du notariat, au titre de gradué en lettres, suffisant pour être admis à l'électorat provincial et communal.

Cassation, 2 avril 1884. **1884**, 1149.

743. — Candidat notaire. — Diplôme de première épreuve. — Le diplôme de la première épreuve de l'examen de candidat notaire ne confère pas la capacité électorale.

Cassation, 28 mai 1884. **1884**, 1294.

744. — Candidature en pharmacie. — Examen préalable. — Gradué en lettres. — La capacité électorale appartient indistinctement à tous ceux qui réunissent les conditions légales pour aborder les études universitaires. — L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie équivaut à celui de gradué en lettres.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1239.

745. — Officier breveté de marine. — Écoles d'Anvers et d'Ostende. — Preuve. — Production du brevet. Pour être portés sur la liste des capacitaires, les officiers brevetés de marine doivent prouver qu'ils sont sortis des écoles de navigation d'Anvers ou d'Ostende. — Cette preuve ne résulte pas de la seule production du brevet, pareil brevet pouvant être délivré à des marins qui ne sortent pas des dites écoles.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1241.

746. — Examen d'entrée. — Enseignement supérieur. Séminaire. — L'examen d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ne confère l'électorat que s'il est subi dans un établissement dont l'enseignement est public, c'est-à-dire institué, réglé et surveillé par l'État. — L'examen d'entrée dans un grand séminaire ne confère aucune capacité électorale.

Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1239.

747. — Diplôme non entériné. — Effet légal. — Les diplômes non entérinés ne produisent aucun effet légal.

Cassation, 5 mai 1884. **1884**, 1254.

748. — Diplôme. — Certificat. — Insuffisance. — Un certificat de recteur d'université, déclarant simplement que le capacitaire a subi un examen, sans relater l'entérinement du diplôme, ne tient pas lieu du diplôme réglementaire.

Cassation, 11 juin 1884. **1884**, 1127.

749. — École professionnelle. — Professeur. — Aucune disposition de la loi du 24 août 1883 ne confère l'électorat comme capacitaire aux professeurs d'écoles professionnelles.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1254.

750. — Candidature en philosophie. — Admission à l'examen. — Élève universitaire. — Assimilation. L'admission à l'examen de candidat en philosophie par le jury institué par la loi du 1er mai 1857, est l'équivalent du diplôme d'élève universitaire et confère la qualité de capacitaire.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1278.

751. — Professeur de séminaire. — La qualité de professeur de séminaire ou de lauréat de concours, est de celles qui peuvent se prouver par titre.

Cassation, 22 juillet 1884. **1884**, 1295.

752. — Clôture des listes. — Date. — Garde civique. Officier. — Serment. — La clôture définitive des listes pour les capacitaires a lieu le 3 novembre. — L'officier de garde civique qui a prêté serment le 29 septembre 1883 doit donc être porté sur la liste des capacitaires de l'année.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1278.

753. — Garde civique. — Chef de musique. — Officier. Assimilation. — Le chef de musique dans la garde civique a le rang d'officier. Il rentre donc dans la catégorie des électeurs capacitaires.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1278.
Cassation, 30 mars 1885. **1885**, 548.

754. — École normale de l'État. — Certificat d'entrée. École adoptée. — Insuffisance. — Les certificats d'examen d'entrée aux écoles normales de l'État confèrent seuls la qualité de capacitaire.—Il n'en est pas de même des certificats d'examen d'entrée aux écoles adoptées.

Cassation, 15 avril 1884. **1884**, 1239.

755. — École primaire. — Division supérieure. Concours. — Lauréat. — Les lauréats des concours des écoles primaires, antérieurs à l'arrêté royal du 2 mai 1877, n'ont pas le titre requis pour être inscrits sur la liste des capacitaires.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1240.

756. — École primaire. — Lauréat. — Certificat de capacité. — Production. — Les lauréats dans les concours des écoles primaires ne peuvent obtenir l'électorat, sans condition de cens, qu'en produisant le certificat de capacité.

Cassation, 29 avril 1884. **1884**, 1241.

757. — École primaire. — Division supérieure. Concours. — Lauréat. — Les lauréats de concours entre élèves de la division supérieure des écoles primaires ne sont portés sur les listes des capacitaires, que s'ils sont porteurs du certificat de capacité institué par l'arrêté royal du 2 mai 1877.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1258.

758. — Musicien gagiste. — Sous-officier. — Registre matricule. — Extrait. — Délivrance tardive. — Production. — Délai. — Les militaires, n'ayant à leur disposition aucun moyen coercitif pour se faire délivrer, sans retard, un extrait du registre matricule où ils sont portés, peuvent utilement produire cet extrait dans le délai de l'article 41, si cette pièce ne leur a été délivrée qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 32, et qu'aucune faute ne leur est reprochée. — Les musiciens-gagistes de l'armée sont, dans la hiérarchie militaire, assimilés aux sergents et aux maréchaux des logis.

Gand, 23 mai 1884. **1884**, 1211.

759. — Musicien-gagiste. — Tisanier. — Sous-officier. Assimilation. — Le musicien-gagiste et le tisanier ont rang de sous-officier, par assimilation. — Ils sont donc électeurs à la province et à la commune comme capacitaires.

Gand, 23 mai 1884. **1884**, 1211.
Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1263.

760. — Sous-officier sous les drapeaux. — Suspension du droit de vote. — Inscription d'un autre chef de capacité. — La suspension du droit de vote, pendant qu'il est sous les drapeaux, ne peut priver le sous-officier du droit à l'inscription du chef d'un autre titre de capacité qu'il possède. — Il n'y a rien d'incompatible entre l'inscription sur la liste à titre de capacitaire et la suspension du droit de vote du sous-officier sous les drapeaux.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1264.

761. — Sous-officier. — Congé illimité. — Grade. Activité de service. — Temps requis. — La loi fait toujours dépendre la capacité électorale de l'exercice réel des fonctions ou profession pendant le temps qu'elle détermine. — Pour être porté sur la liste des capacitaires, le sous-officier pensionné ou envoyé en congé illimité doit justifier au moins de deux années de grade sous les drapeaux.

Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1248.
Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1261.

762. — Examen. — Fréquentation scolaire. — Délai de cinq années. — Disposition transitoire. — Impossibilité de la justification. — Le citoyen qui veut passer son examen de capacitaire n'a à justifier, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la loi du 24 août 1883, d'aucune fréquentation scolaire, ni même de l'impossibilité où il se trouve d'en justifier.

Bruxelles, 12 mars 1884. **1884**, 1185.
Cassation, 7 avril 1884. Id.

763. — Demande d'admission à l'examen. — Délai utile. — Le moyen tiré de ce que la demande d'inscription pour l'examen aurait eu lieu tardivement est sans portée au procès, lorsqu'un diplôme de capacité est effectivement produit.

Gand, 2 mai 1884. **1884**, 1181.

764. — Listes autres que celles de l'année. — Les juridictions électorales sont sans compétence pour statuer sur des recours relatifs à la composition de listes d'électeurs capacitaires par examen, autres que celles qui doivent servir effectivement aux élections.

Gand, 9 mai 1884. **1884**, 1184.

765. — Fréquentation scolaire. — Contestation. Diplôme. — Production. — Le capacitaire dont l'inscription est contestée parce qu'il ne justifie pas de la fréquentation scolaire, n'a pas à produire son diplôme. — Toute contestation judiciaire doit être renfermée dans les limites de son objet et la forclusion pour non-production du diplôme ne peut être prononcée lorsqu'elle n'était pas demandée.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1284.

766. — Examen. — Demande écrite. — Le capacitaire après examen ne doit pas justifier qu'il a adressé à l'administration communale une demande par écrit pour passer son examen.

Cassation, 21 mai 1884. **1884**, 1286.
Cassation, 26 mai 1884. Id.

767. — Société de secours mutuels. — Administrateur. — La qualité d'administrateur d'une société de secours mutuels est de celles qui peuvent se prouver par titre.

Cassation, 22 juillet 1884. **1884**, 1295.

768. — Société de secours mutuels. — Administrateur. — Nomination. — Majorité requise. — Pour être électeur capacitaire, l'administrateur d'une société de secours mutuels approuvée doit être nommé à la majorité des voix des sociétaires inscrits, et non pas simplement à la majorité des voix des sociétaires ayant pris part au scrutin.

Cassation, 15 avril 1884. **1884**, 1237.

769. — Employé de la ville. — Surveillant de travaux. — N'est pas électeur, le citoyen employé à la surveillance de divers travaux exécutés par une ville et qui n'allègue pas qu'il a un traitement de 1,500 francs.

Bruxelles, 6 mars 1885. **1885**, 920.
Cassation, 14 avril 1885. Id.

770. — Contremaître. — Chef magasinier. — Absence de documents à produire. — Disposition transitoire. — L'obligation pour le capacitaire dont la qualité est contestée, de produire dans la quinzaine du recours des documents qui justifient son droit, n'est imposée qu'aux citoyens dont la capacité peut être prouvée par des documents dont ils peuvent obtenir des extraits. Elle ne concerne ni les contremaîtres, ni les chefs magasiniers. — Ceux-ci sont régis transitoirement par l'article 41 de la loi du 24 août 1883, et après ils ne le seront que par l'article 67 des lois électorales coordonnées.—Elle ne s'étend pas à un certificat constatant l'importance du traitement d'un fonctionnaire public.

Cassation, 1er avril 1884. **1884**, 1245.
Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1230.
Contrà : Gand, 25 février 1884. Id.

771. — Contremaître. — Nature des fonctions. Lieu de leur exercice. — Atelier. — Sens. — La capacité électorale des contremaîtres ne dépend pas du lieu où ils exercent leur profession, mais résulte de la nature et de l'importance de leurs fonctions. — Le mot *atelier* ne doit pas être pris dans un sens restrictif.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1287.

772. — Contremaître. — Ouvrier travaillant au dehors. — Importance de l'établissement. — C'est l'importance de l'établissement que la loi a eue en vue pour en déduire la présomption de capacité du contremaître. — Le contremaître d'une fabrique employant moins de vingt-cinq ouvriers peut donc être porté sur la liste des capacitaires, si d'autres ouvriers, en grand nombre, travaillent à domicile pour l'établissement.

Cassation, 28 mai 1884. **1884**, 1288.

773. — Contremaître. — Ouvrier en chambre. — Ne peut être porté sur la liste des capacitaires, le contremaître d'un établissement industriel qui occupe plus de vingt-cinq ouvriers travaillant en chambre et sur lesquels il n'exerce aucune surveillance.

Cassation, 26 mai 1884. **1884**, 1287.

Chapitre III. — A quel moment il faut posséder les conditions de l'électorat.

(774-792.)

774. — Nationalité. — Fils d'étranger. — Déclaration. — Effet rétroactif. — Radiation. — Pour être porté sur les listes électorales, il faut être Belge lors de la clôture de ces listes. L'étranger qui y figure doit, sur réclamation, en être rayé, nonobstant qu'il ait fait, après le 3 septembre, la déclaration en vertu de l'article 9 du code civil. — Cette déclaration n'a pas d'effet rétroactif.

Bruxelles, 19 février 1878. **1878**, 309.

775. — Déclaration d'indigénat. — Tardiveté. — Est tardive, au point de vue des listes électorales pour 1880, une déclaration d'indigénat faite en vertu de la loi du 1er avril 1879, après le 3 septembre.

Cassation, 22 mars 1880. **1880**, 438.

776. — Électorat. — Condition. — Délai. — Loi transitoire. — La loi transitoire du 26 juillet 1879, en prorogeant les délais fixés par la législation antérieure pour la clôture des listes électorales, a maintenu cette législation en ce qui concerne la date à laquelle l'électeur doit prouver qu'il possède les conditions de cens, de domicile ou d'indigénat.

Cassation, 22 mars 1880. **1880**, 436, 438.
Gand, 23 avril 1880. **1880**, 587.
Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 1082.

777. — Age. — Revision des listes. — L'électeur doit avoir atteint l'âge légal à l'époque de la revision annuelle des listes, pour y être inscrit.

Bruxelles, 7 février 1872. **1872**, 371.
Cassation, 4 mars 1872. Id.

778. — Domicile. — Changement. — La loi communale ne permet pas de maintenir sur la liste des électeurs d'une commune celui qui ne l'habite plus au moment de la confection des listes, bien qu'il l'habitait encore après le 1er janvier.

Cassation, 20 juin 1854. **1854**, 1274.

779. — Domicile réel. — La condition, exigée pour être électeur, d'un domicile réel dans la commune depuis le 1er janvier de l'année où se fait l'élection, n'est pas applicable aux électeurs pour les Chambres et les conseils provinciaux ; il suffit, pour ces derniers, d'avoir leur domicile dans la commune au moment où l'inscription est requise lors de la revision annuelle des listes.

Cassation, 30 juillet 1860. **1861**, 1427.

780. — Domicile. — Changement postérieur à l'affiche des listes. — Le changement de domicile postérieur à l'expiration du délai des réclamations et pendant les délais de l'action populaire que tout individu peut exercer devant la députation permanente, ne peut entraîner la radiation de l'électeur; il suffit que celui-ci ait réuni les qualités requises jusqu'à l'expiration des délais des réclamations en première instance.

Flandre orient., Dép. perm., 1er juin 1866. **1866**, 731.

781. — Droit électoral. — Exercice. — Lieu. — Le droit électoral s'exerce dans la commune où l'électeur était domicilié à l'époque même fixée pour la revision des listes.

Gand, 3 février 1870. **1870**, 627.

782. — Cens. — Justification. — La justification du payement du cens pendant deux années doit être faite au plus tard au moment de la clôture de la liste électorale. — Il en est spécialement ainsi quand le cens est complété par une patente prise dans le courant de l'année, mais avant la clôture de la liste.

Cassation, 20 juin 1853. **1853**, 1531.

783. — Délai de contestation. — Perte. — Doit être rayé, l'électeur inscrit qui perd l'une des conditions d'aptitude, dans le délai accordé pour contester les inscriptions à dater de l'affiche de la liste.

Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 965.

784. — Cens. — Payement. — Époque. — On ne peut porter sur les listes électorales un citoyen qui n'a été suffisamment imposé qu'après la clôture définitive des listes par l'autorité communale.

Cassation, 13 septembre 1869. **1869**, 1227.

785. — Cens. — Payement. — Époque. — C'est au moment où le corps électoral se trouve constitué, que la capacité politique des citoyens appelés à en faire partie doit être établie.

Cassation, 7 février 1870. **1870**, 626.

786. — Incapacité temporaire. — Si la loi exige que l'électeur justifie de la possession du cens pendant l'année qui précède son inscription sur la liste électorale, il n'en est pas de même des autres conditions requises pour l'exercice des droits électoraux : il suffit que ces autres conditions existent au moment de la revision de la liste.

Bruxelles, 31 janvier 1872. **1872**, 229.

787. — Cens. — Moment auquel cette condition doit exister. — La condition de cens doit exister au plus tard le 3 septembre, date de la clôture définitive des listes. — En conséquence, si un individu a été, par erreur, porté sur la liste électorale, il ne peut, pour s'y maintenir, invoquer à titre successif des impôts ayant appartenu à une personnes décédée après le 3 septembre.

Cassation, 17 avril 1882. **1882**, 916.

788. — Cens. — Existence avant la clôture des listes. Décès postérieur. — Successible. — Les conditions de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes, laquelle est fixée au 3 septembre. — Il n'est dérogé à cette règle que pour la double revision complémentaire nécessitée par l'application de la loi du 24 août 1883. — Un citoyen ne peut donc se compter les contributions d'une personne décédée le 15 octobre.

Cassation, 18 février 1884. **1884**, 1111.

789. — Mère veuve. — Délégation. — Fils aîné. Clôture des listes. — Pour être légalement inscrit, il faut que

les conditions de l'électorat, sauf celle de l'âge, existent avant la clôture des listes. — Le cens de la mère veuve appartient à celui des fils qui, à cette époque, est l'aîné et n'est pas électeur de son chef.

Cassation, 23 avril 1884. **1884**, 1250.

790. — Patente. — Mineur. — Base du droit. — Le mineur devenu majeur avant l'époque où les listes servent aux élections, et qui a été imposé au droit de patente pendant les années utiles, possède les bases de ce droit.

Gand, 2 mai 1884. **1884**, 1181.

791. — Capacitaire. — Clôture des listes. — Disposition transitoire. — 3 novembre. — La loi du 24 août 1883 a fixé transitoirement au 3 novembre de la même année la clôture définitive des listes des capacitaires admis à l'électorat. — Par suite, elle a retardé aussi jusqu'à cette date l'époque à laquelle doit exister la qualité de capacitaire.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1229.
Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1261.

792. — Capacitaire. — Obtention postérieure. — Rétroactivité. — L'acquisition de la qualité de capacitaire postérieurement à la clôture des listes ne peut rétroagir et valider une inscription illégale au moment où elle a été faite.

Cassation, 23 avril 1884. **1884**, 1250.

Chapitre IV. — Incapacités.

(793-814.)

793. — Concussionnaire. — Peut être électeur communal, le préposé d'un fonctionnaire public, condamné correctionnellement à l'emprisonnement et à l'amende comme concussionnaire, aux termes de l'article 174 du code pénal.

Cassation, 19 juin 1848. **1848**, 1168.

794. — Cession de biens. — Ne peut être électeur, celui qui a fait cession de ses biens à ses créanciers, alors même qu'il n'a pas réitéré sa cession.

Cassation, 8 juillet 1850, et les conclusions de M. De Wandre, premier avocat général. **1851**, 305.

795. — Vol. — Maraudage. — Indignité. — L'individu condamné correctionnellement pour avoir fauché et enlevé des herbages qu'il savait appartenir à autrui, n'est pas condamné pour vol. — Il ne peut par suite, pour ce motif, être rayé des listes électorales.

Flandre orient., Dép. perm., 26 mai 1852. **1852**, 1373.
Cassation, 5 juillet 1852. Id.

796. — Outrage à la pudeur. — L'individu condamné pour outrage public à la pudeur est indigne de figurer sur la liste des électeurs communaux.

Cassation, 21 juin 1858. **1858**, 919.

797. — Droits civils. — Condamnation. — Grâce. Le condamné auquel un arrêté de grâce a fait remise des incapacités légales qu'entraînait sa peine, récupère la capacité électorale.

Cassation, 20 juin 1859. **1859**, 849.
Bruxelles, 10 décembre 1870. **1871**, 52.

798. — Vol. — Recéleur. — L'individu condamné comme recéleur doit être considéré comme complice du vol et assimilé à l'auteur principal. En conséquence, il doit être rayé de la liste des électeurs.

Cassation, 11 juillet 1859. **1860**, 754.
Cassation, 20 juin 1864. **1864**, 817.

799. — Condamnation. — Peine militaire. — Infamie. La condamnation à une peine infamante établie par le code pénal militaire entraîne la déchéance du droit électoral.

Cassation, 6 juillet 1863. **1863**, 986.

800. — Condamnation. — Peine. — Grâce. — Réclusion. — Le condamné à une peine afflictive et infamante, dont la peine avant toute exécution a été commuée en un emprisonnement correctionnel, n'est pas déchu de ses droits électoraux.

Anvers, Dép. perm., 8 juin 1866. **1866**, 735.

801. — Incapacité. — Condamnation. — Grâce. L'incapacité électorale qui frappe le condamné à une peine afflictive ou infamante dérive du fait même de la condamnation. — Le condamné gracié avant l'exécution de la peine n'est pas relevé de cette incapacité.

Cassation, 16 juillet 1866. **1866**, 924.

802. — Vol. — Peine de simple police. — La condamnation à une peine de simple police pour vol n'est pas de nature à priver celui qui l'a subie de ses droits d'électeur.

Anvers, Dép. perm., 30 mai 1868. **1868**, 971.

803. — Failli. — Jugement étranger. — Le Belge déclaré en faillite par un jugement étranger, n'est pas incapable de figurer sur les listes électorales.

Bruxelles, 9 août 1869. **1869**, 1020.
Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1187.
Contrà : Anvers, Dép. perm., 25 juin 1869. **1869**, 1020.

804. — Condamnation. — Crime correctionnalisé. Une condamnation pour un fait qualifié crime par la loi, à un emprisonnement correctionnel, par application des circonstances atténuantes, ne peut entraîner l'incapacité électorale.

Gand, 11 août 1869. **1870**, 1191.

805. — Condamnation. — Jugement frappé d'appel. Un jugement de condamnation pour abus de confiance, frappé d'appel, ne peut entraîner une incapacité électorale.

Bruxelles, 21 septembre 1869. **1870**, 1189.

806. — Indignité. — Condamnation antérieure. — Loi nouvelle. — L'individu condamné pour vol sous l'empire d'une loi qui attachait à cette condamnation la déchéance du droit de vote, est relevé de cette incapacité depuis la publication du code électoral qui l'a supprimée.

Liége, 18 janvier 1873. **1873**, 421.
Cassation, 17 février 1873. Id.

807. — Droit de vote. — Incapacité. — L'article 199 du code électoral du 18 mai 1872 a abrogé formellement les articles 3 de la loi du 1er avril 1843 et 125 de la loi communale, qui attachaient de droit l'incapacité électorale à toute condamnation à une peine afflictive et infamante.

Liége, 27 décembre 1873. **1874**, 158.

808. — Interdit. — Un interdit ne peut figurer sur les listes électorales.

Bruxelles, 7 janvier 1875. **1875**, 1188.

809. — Incapacité temporaire. — Effets. — L'incapacité temporaire résultant d'une condamnation et devant cesser dans l'intervalle entre la revision de la liste électorale et le jour de sa mise en vigueur, fait cependant obstacle à toute inscription sur cette liste. — A cette incapacité ne peut point s'étendre la règle tracée par l'article 4 du code électoral, pour le mineur qui atteindra la majorité avant l'époque où les listes doivent servir.

Gand, 23 janvier 1878. **1878**, 166.

810. — Incapacité temporaire. — Droit de vote. Condamnation. — L'individu auquel une condamnation judiciaire interdit temporairement le droit de vote, doit être inscrit sur les listes électorales, si la durée assignée à son incapacité cesse avant l'époque où la liste servira aux élections, quoique après sa clôture.

Cassation, 4 mars 1878. **1878**, 353.

811. — Faillite. — Clôture des listes. — Le juge électoral ne peut ordonner la radiation des listes d'un citoyen qui a été déclaré en état de faillite par un jugement postérieur en date à celle de la clôture définitive des listes.

Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 942.

812. — Maison de prostitution. — Tenancier. — Aucune disposition légale ne prive du droit électoral le tenancier d'une maison de prostitution qui a renoncé à son métier.

Gand, 8 février 1882. **1882**, 659.

813. — Prostitution. — Preuve. — Un individu peut être déclaré indigne d'exercer le droit électoral comme tenant une maison de prostitution, alors même qu'il n'aurait encouru aucune condamnation et qu'aucune mesure administrative n'aurait été prise à son égard.

Cassation, 15 mai 1882. **1882**, 1103.

814. — Privation du droit de vote. — Condamnation pour outrage aux mœurs. — Les condamnations du chef d'attentat aux mœurs, qui ont été prononcées en vertu du nouveau code pénal de 1867, ne peuvent avoir pour effet d'enlever au condamné le droit de vote, que si cette interdiction a été prononcée en termes exprès.

Cassation, 12 mars 1883. **1883**, 419.

Livre II. — Confection et revision des listes électorales.

Chapitre I. — Confection des listes par l'autorité administrative. — Réclamations. — Présomption résultant de l'inscription sur les listes.

(815-843.)

815. — Inscription. — Notification. — La décision des conseils communaux ordonnant l'inscription d'un habitant sur les listes électorales, ne doit pas être notifiée à l'électeur.

Cassation, 11 août 1857. **1858**, 485.

816. — Listes. — Radiation. — Députation permanente. — Preuve. — Défaillant. — Celui qui réclame la radiation d'une personne portée sur les listes électorales, par voie de recours devant la députation permanente, ne doit fournir aucune preuve : c'est à la partie qui prétend avoir la capacité électorale à prouver que le recours n'est pas fondé. — Sur recours, tout intimé défaillant, à la différence de ce qui se pratique dans toute autre procédure, doit être rayé. — Il en est ainsi quelle que soit la cause sur laquelle la réclamation est fondée.

Flandre or., Dép. perm., 26 mai 1847. **1862**, 886.
Flandre or., Dép. perm., 22 mai 1858. Id.
Flandre or., Dép. perm., 29 mai 1858. Id.
Flandre or., Dép. perm., 24 mai 1862. Id.

817. — Liste supplémentaire. — Erreur. — Retrait. Une liste supplémentaire d'électeurs dressée par une personne sans qualité et affichée par erreur, peut être retirée et annulée par le bourgmestre de la commune. Ces faits dûment constatés autorisent la députation permanente, sans violer aucune loi, à écarter la réclamation formée devant elle dans le but de maintenir cette liste, lorsque d'ailleurs le réclamant n'a adressé aucun recours valable au conseil communal.

Cassation, 7 septembre 1860. **1861**, 1464.

818. — Administration communale. — Demande verbale. — Appel. — Les intéressés peuvent se pourvoir par la voie d'appel devant la députation permanente en cas d'abstention ou de refus de la part de l'administration communale de statuer sur leurs demandes d'inscription. — L'administration communale n'est pas tenue de statuer sur une demande verbale d'inscription, même lorsque cette demande est accompagnée du dépôt des pièces justificatives.

Flandre occ., Dép. perm., 23 mars 1865. **1865**, 527.

819. — Liste supplémentaire. — Inscription. — Erreur. — Il n'y a pas lieu d'inscrire sur la liste supplémentaire un électeur inscrit sur la liste primitive avec une erreur insignifiante dans l'un des prénoms.

Bruxelles, 22 septembre 1869. **1869**, 1230.

820. — Radiation demandée. — Preuve. — Doit être annulé, l'arrêté de la députation qui se fonde pour maintenir une personne sur les listes, sur ce que, à l'appui de la demande en radiation, la preuve n'a pas été fournie qu'elle ne paye pas le cens qui lui est attribué. C'est au contraire à la partie inscrite et dont la radiation est demandée, à prouver le payement du cens.

Bruxelles, 12 janvier 1876. **1876**, 132.

821. — Listes. — Clôture. — L'administration communale est libre de clôturer les listes électorales, le jour indiqué par la loi, à l'heure qu'il lui plaît choisir.

Bruxelles, 15 mars 1876. **1876**, 388.

822. — Contribution personnelle. — Payement. Bases du cens. — Listes antérieures. — En matière électorale, c'est le payement de la contribution personnelle joint à la possession des bases de l'impôt pendant trois années consécutives qui donne droit à l'inscription sur les listes. Les constatations consignées sur les listes électorales des années antérieures deviennent sans effet.

Cassation, 10 novembre 1862. **1863**, 49.

823. — Locataire. — Contribution personnelle. — Cens. Il ne suffit pas au locataire, quoique inscrit par l'autorité communale sur la liste électorale, d'alléguer qu'il figure au rôle de l'impôt personnel formant son cens.

Bruxelles, 15 février 1875. **1875**, 253.

824. — Inscription. — Présomption. — Justification à faire. — L'électeur inscrit sur les listes est protégé par la présomption résultant de l'inscription et n'a, au cas de contestation, aucune justification à faire.

Bruxelles, 4 mars 1876. **1876**, 308.
Cassation, 9 septembre 1864. **1864**, 1265.
Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 658.
Cassation, 14 mars 1881. **1881**, 483.

825. — Inscription. — Contribution payée dans une autre commune. — Absence de justification. — L'inscription sur les listes électorales par le collège échevinal dispense de toute justification du cens. — Peu importe même que l'on invoque un impôt payé dans une commune autre que celle où l'on est inscrit.

Cassation, 14 mai 1878. **1879**, 177.
Contrà : Bruxelles, 15 avril 1878. Id.

826. — Rôles. — Inscription. — Présomption. — La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales est énervée par l'énonciation des rôles d'impôts portant que les contributions dont se prévaut l'inscrit pour parfaire son cens, ne sont dues par lui que pour partie avec d'autres.

Cassation, 26 avril 1880. **1880**, 925

827. — Présomption résultant de l'inscription sur la liste. — Énonciation contraire des rôles. — La présomption résultant de l'inscription sur la liste électorale est détruite par les énonciations contraires du rôle des contributions, et il incombe alors à l'inscrit de prouver qu'il possède la base des impôts que la liste électorale lui attribue ou qu'il prétend être portés erronément au nom d'un tiers.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 1195.
Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1367.
Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1057.
Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 468.
Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 493.
Cassation, 3 avril, 9 avril, 11 avril 1883. **1883**, 801.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 905.
Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 978.
Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 913, 914.
Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1118.

828. — Inscription sur les listes. — Impôt foncier. Rôle. — Contrariété. — Preuve. — La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales peut être détruite par les énonciations du rôle, quand l'impôt foncier, commun à l'inscrit et à ses enfants, procède d'acquêts d'une communauté dissoute. — C'est alors à l'inscrit à établir en justice sa vraie position au point de vue électoral.

Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 881.
Cassation, Ch. réunies, 6 juillet 1883. Id.
Contrà : Bruxelles, 18 mars 1883. Id.
Gand, 10 mai 1883. Id.
Conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. Id.

829. — Inscription. — Réclamant. — Le citoyen réclamant contre une inscription est tenu de prouver que l'inscrit ne peut figurer sur les listes.

Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 1235.

830. — Inscription sur les listes. — Présomption. Les conditions de l'électorat sont présumées réunies par l'inscription sur les listes électorales. — La cour ne peut rechercher d'office si les conditions de cens existent, et doit rejeter ce moyen s'il est soulevé tardivement.

Cassation, 13 février 1882. **1882**, 263.

831. — Listes électorales. — Présomption. — Faits de la cause. — Présomption contraire. — Si l'inscription sur les listes électorales établit, en faveur de l'inscrit, la présomption qu'il possède les conditions requises pour être électeur, cette présomption doit céder devant la présomption plus puissante résultant de l'ensemble des faits et circonstances contraires de la cause.

Gand, 7 avril 1882. **1882**, 750.

832. — Inscription sur les listes. — Imposition au nom de l'inscrit et d'autres personnes. — Présomption. La présomption résultant de l'inscription sur les listes n'est pas détruite par la circonstance que les impositions, mentionnées sur les listes *comme justifiant l'inscription*, sont portées sur les rôles à la fois au nom de l'inscrit et d'autres personnes, par exemple au nom de l'inscrit et de ses enfants, au nom de l'inscrit et copropriétaire. Il appartient au réclamant d'établir que la part de l'inscrit dans l'impôt, diminuée de la quotité qui doit être attribuée à d'autres, est insuffisante pour légitimer le cens contesté.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 917.
Cassation, 25 avril 1882. Id.
Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1411.

833. — Demande d'inscription comme électeur général. — Inscription sur la liste provinciale. — Présomption qui en découle. — Celui qui, inscrit déjà comme électeur provincial, demande son inscription comme électeur général, peut se prévaloir de la présomption qui résulte de son inscription. Notamment, il n'a plus aucune justification à produire relativement aux impôts que la liste électorale lui attribue, ni quant aux conditions d'âge, d'indigénat et de domicile.

Cassation, 20 mars 1882. **1882**, 745.
Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1006.
Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1410.
Gand, 20 mai 1882. **1882**, 678.

834. — Demande en radiation. — Silence du défendeur. Aveu. — Lorsqu'un individu est inscrit sur les listes électorales et au rôle des contributions, et qu'une demande en radiation est formulée contre lui, il peut s'en tenir à la présomption dérivant de son inscription. Le silence qu'il garderait ne saurait être considéré comme l'aveu du bien fondé de la réclamation.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 961.
Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 805.
Cassation, 23 avril 1884. **1884**, 1253.

835. — Demande d'inscription. — Inscription sur la liste provisoire. — Omission sur la liste définitive pour défaut de domicile. — Preuve à produire. — Celui qui, inscrit sur la liste provisoire arrêtée le 14 août, est omis sur la liste définitive du 3 septembre pour défaut de domicile dans la commune, n'en doit pas moins, s'il exerce un recours auprès de la cour d'appel, justifier des conditions d'indigénat et de cens.

Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 496.

836. — Radiation. — Perte du cens. — Réclamation. Justification. — Autres éléments de capacité. — Inscription antérieure. — L'inscription sur une liste électorale antérieure ne dispense pas le citoyen de toute justification relativement à l'âge, au domicile et à l'indigénat. — Mais si ce citoyen n'a plus été porté sur la liste que par le motif qu'il ne paye plus le cens, le juge du fond, en constatant qu'il possède le cens, peut faire état de l'inscription antérieure pour décider que les autres conditions de l'électorat existent, alors surtout qu'aucune contestation ne s'est élevée à leur égard.

Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 805.
Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1190.

837. — Inscription. — Présomption. — Preuve contraire. — Offre. — Défaut de constatation. — Doit être cassé, l'arrêt qui ordonne la radiation d'un citoyen parce qu'il ne justifie d'aucun impôt, alors que l'inscription de ce citoyen sur une liste électorale créait en sa faveur une présomption qu'il payait le cens requis, et que l'arrêt ne constate pas que la preuve contraire ait été faite, ni même offerte par le réclamant.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1145.

838. — Inscription collective. — Liste électorale. Quotité. — Présomption. — Preuve contraire. — Lorsque la liste électorale attribue à un citoyen une quotité d'un impôt collectif porté sur les rôles, il y a présomption légale que les droits de ce citoyen *ont* été vérifiés et reconnus. — Cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1141.
Cassation, 1er avril 1884. **1884**, 1244.
Cassation, 2 avril 1884. **1884**, 1151.
Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1198.

839. — Inscription collective. — Liste. — Contrariété. — Il y a contrariété entre les rôles et la liste, si celle-ci attribue à l'inscrit la totalité d'une patente portée au rôle au nom de plusieurs.

Cassation, 1er avril 1884. **1884**, 1244.

840. — Inscription dans une commune. — Payement du cens dans une autre commune. — Présomption. Preuve contraire. — Le citoyen inscrit dans une commune à raison d'un impôt qu'il paye dans une autre commune, ne peut être rayé par le motif qu'il ne paye aucune contribution dans la commune où il est inscrit, lorsque le juge n'établit pas que la présomption qu'il paye le dit impôt dans une autre commune soit détruite.

Cassation, 2 avril 1884. **1884**, 1152.

841. — Inscrit aux rôles décédé. — Inscription d'un des enfants sur la liste. — Attribution de quotité. Présomption. — *L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales* établit en sa faveur la présomption qu'il est un des enfants de l'inscrit aux rôles des contributions, décédé, et qu'il a comme tel le droit de se compter la quotité que la liste lui attribue. En l'absence de preuve contraire, l'inscrit sur la liste n'a pas à justifier que l'inscrit aux rôles était son père.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1151.

842. — Capacitaire. — Réclamation. — Diplôme. Production. — « Ultra petita ». — Le capacitaire dont l'inscription est contestée par le motif qu'il n'est pas dans les conditions requises par la loi, n'a à justifier ni de son âge, ni de son domicile, ni de sa nationalité. — Il lui suffit de renseigner le dépôt qu'il a fait de son diplôme au commissariat d'arrondissement. — Si l'obtention de ce diplôme et le fait de son dépôt ne sont pas contestés, le juge ne peut d'office déclarer qu'il n'en est pas justifié.

Cassation, 30 juin 1884. **1884**, 1283.

843. — Inscription sur la liste. — Présomption. Impôt inscrit au nom de la mère veuve et enfants. Preuve à produire par le réclamant. — L'inscription collective de plusieurs contribuables aux rôles n'établit aucune présomption légale en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt. — Par conséquent, il incombe au réclamant de prouver, s'il y a lieu, que c'est à tort que la liste électorale attribue à un électeur une certaine part dans un impôt foncier, inscrit au rôle sous le nom de la mère veuve et enfants.

Cassation, 30 mars 1885. **1885**, 918.

Chapitre II. — Procédure contentieuse.

Section I. — Règles générales.

§ 1. — *Mission du juge électoral. — Compétence.*

(844-888.)

844. — Omission. — Réclamation. — Degrés de juridiction. — Les individus qui se plaignent d'avoir été omis ne peuvent s'adresser de prime abord à la députation permanente.

Cassation, 26 juin 1843. **1843**, 1648.

845. — Liste. — Rang. — La loi électorale ne permet de se pourvoir que contre l'inscription, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen inscrit.

Cassation, 17 juillet 1843. **1843**, 1171.

846. — Qualité. — Appel. — Refus d'inscription. Celui qui n'a pas demandé lui-même son inscription sur la liste électorale, n'a pas qualité pour interjeter appel devant la dépu-

tation permanente de la décision du collège échevinal qui, sur la réclamation d'un tiers, a refusé l'inscription.

Cassation, 18 juillet 1859. **1860**, 753.

847. — Liste supplémentaire. — Réclamation. — C'est par voie d'appel devant la députation permanente que doivent se produire les réclamations contre les listes supplémentaires dont parle l'article 16 de la loi communale. — En conséquence, est irrégulière, la réclamation portée devant le conseil communal.

Cassation, 16 juillet 1860. **1861**, 1426.

848. — Degrés de juridiction. — Députation permanente. — Pouvoir. — La députation permanente, en matière d'élections communales, n'a d'autre pouvoir que celui de juger, en degré d'appel, les contestations décidées en premier ressort par les conseils communaux. — Elle ne peut connaître de l'appel dirigé contre une liste supplémentaire dressée par le collège échevinal seul, même pour annuler cet acte d'une autorité incompétente.

Cassation, 22 septembre 1866. **1866**, 1201.
Cassation, 5 octobre 1866. **1866**, 1416.

849. — Réclamation. — Conseil communal. — Degrés de juridiction. — La loi communale n'admet pas la réclamation contre une inscription en radiation indue, sans qu'il y ait eu un premier degré de juridiction devant le conseil communal.

Flandre orient., Dép. perm., 13 juin 1863. **1863**, 933.

850. — Liste. — Base du cens. — Action populaire. Députation permanente. — La députation permanente régulièrement saisie par voie d'action populaire, d'une contestation relative aux listes électorales, doit décider la question de savoir si l'inscription ou la radiation contestée doit ou non être maintenue, non pas d'après les seuls moyens invoqués par l'appelant, mais d'après les éléments fournis par l'instruction de la cause. A cet égard, sa juridiction ne peut être limitée par les déclarations ou aveux des parties.

Cassation, 9 septembre 1864. **1864**, 1259.

851. — Décision interlocutoire. — Appel. — N'est pas recevable, avant la décision définitive, l'appel d'une décision rendue en matière électorale par le conseil communal qui, sans rien préjuger, se borne à accorder au réclamant un délai pour justifier de sa possession des bases du cens.

Cassation, 12 décembre 1864. **1865**, 1548.

852. — Refus d'inscription. — Appel. — L'appel d'une décision du collège des bourgmestre et échevins refusant l'inscription d'un électeur sur la liste, n'est pas recevable devant la députation permanente du conseil provincial.

Cassation, 12 juin 1865. **1865**, 756.

853. — Chambre législative. — Omission. — Tiers. Appel. — Les tiers n'ont pas le droit de réclamer l'inscription d'électeurs omis sur les listes électorales pour les Chambres. L'ayant droit omis sur ces listes ne peut interjeter appel de la décision qui, sur la réclamation d'un tiers, a refusé de l'inscrire.

Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 961.

854. — Inscription. — Requête. — Formes. — Une requête à fin d'inscription sur les listes électorales peut être présentée oralement.

Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1090, 1091.

855. — Appel. — Recevabilité. — En l'absence de décision de première instance, l'appel n'est pas recevable.

Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1092.

856. — Appel. — Forme. — Loi nouvelle. — A dater du jour de la publication de la loi du 5 mai 1869, les formes tracées par les lois antérieures pour saisir les députations ont été abrogées.

Cassation, 8 octobre 1869. **1869**, 1329.
Cassation, 9 octobre 1869. **1869**, 1299.

857. — Appel. — Députation permanente. — Décision irrégulière. — Recours. — Dessaisissement. — La cour d'appel saisie d'un recours contre une décision de la députation irrégulièrement saisie du litige, doit se dessaisir d'office.

Cassation, 22 janvier 1872. **1872**, 226.

858. — Appel. — Députation permanente. — Excès de pouvoir. — Les députations permanentes n'ont pas la mission légale de reviser les listes électorales; elles doivent être saisies par une réclamation.

Liége, 24 février 1872. **1872**, 346.

859. — Imposition insuffisante. — Réclamation administrative. — L'enfant qui prétend avoir le droit d'invoquer pour former son cens la totalité d'une contribution personnelle inscrite au nom de veuve N... et enfants, doit porter cette réclamation devant la députation permanente, conformément à l'art. 8 du code électoral.

Bruxelles, 18 janvier 1877. **1877**, 160.

860. — Juge électoral. — Absence de contestation. Moyen d'office. — Ordre public. — La juridiction électorale ne peut relever d'office les moyens qui ne sont pas d'ordre public. — Spécialement en matière de patente, il n'y a pas lieu, de la part du juge électoral, en l'absence de contestation sur ce point, d'écarter les patentes non appuyées des pièces justificatives indiquées par la loi.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 323.

861. — Décision. — Erreur. — Rectification. — Juge dessaisi. — Nullité. — La députation permanente qui a rendu une décision électorale définitive, ne peut en rendre une nouvelle pour compléter la première.

Bruxelles, 11 mars 1878. **1878**, 404.

862. — Réclamation. — Erreur matérielle. — Évidence. — La réclamation faite en novembre 1879 et formulée par une erreur matérielle évidente, contre la liste électorale pour 1879, doit être considérée comme visant la liste formée en 1879 pour servir en 1880.

Bruxelles, 21 février 1880. **1880**, 362.

863. — Appel. — Nullité. — Intervention non constatée dans l'arrêté « a quo ». — Il appartient au juge d'appel de rectifier les énonciations de fait de la décision *a quo*. En conséquence, il peut déclarer nul un appel non signifié à un intervenant, s'il y a eu en réalité intervention, alors même que l'arrêté *a quo* n'en ferait pas mention.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1206.

864. — Revision des listes. — Comparution des parties. — La juridiction électorale ne peut point ordonner comme moyen de preuve la comparution personnelle des parties.

Gand, 4 mai 1881. **1881**, 696.

865. — Notification du recours. — Remise de la copie. Absence de mention. — Nullité prononcée d'office. — Défendeur non représenté. — Conclusions prises en son nom sans mandat constaté. — Lorsque, faute de mandat constaté, la partie défenderesse est censée ne pas être au procès, il appartient à la juridiction électorale de vérifier d'office si la notification du recours est régulière et de la déclarer nulle, à défaut d'énonciation, dans l'exploit, de la remise de la copie et de celle de l'exploit lui-même, bien que le mandataire prétendu n'eût pas excipé de cette nullité et que celle-ci eût été couverte si le mandat avait été justifié.

Gand, 15 février 1884. **1884**, 1172.

866. — Recours. — Absence d'intérêt. — Une partie est sans intérêt à contester une quotité d'imposition, alors que l'impôt non contesté est suffisant pour motiver l'inscription de l'électeur.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1197.

867. — Députation permanente. — Ordre public. Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la décision d'une députation permanente qui a statué *de plano* sur la réclamation d'un citoyen se disant indûment omis sur une liste électorale.

Cassation, 18 janvier 1858. **1858**, 485.

868. — Radiation. — Preuve. — Motifs. — La députation permanente saisie d'une demande en radiation d'un électeur, fondée sur l'allégation d'une incapacité, ne peut prononcer cette radiation, même en l'absence de toute défense, sans constater la réalité du fait allégué.

Liége, Dép. perm., 24 mai 1860. **1861**, 1333.
Cassation, 16 juillet 1860. Id.
Cassation, 13 juillet 1863. **1863**, 985.

869. — Demande en radiation. — Moyen non produit. La députation permanente saisie d'une demande en radiation ne doit pas borner son examen au moyen produit par le demandeur, mais vérifier d'office si le défendeur réunit les conditions voulues pour être électeur, et être maintenu sur les listes.

Cassation, 17 juillet 1866. **1866**, 947.

870. — Liste. — Inscription. — Preuve. — Le citoyen réclamant son inscription sur les listes électorales est tenu de prouver qu'il possède les conditions exigées par la loi, alors même qu'elles ne lui seraient pas contestées par l'adversaire, s'opposant à la réclamation.

Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 1429.

871. — Demande d'inscription. — Preuve à fournir. La cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur les listes électorales est demandée, est tenue de rechercher, même d'office, et de constater si les conditions de l'électorat se trouvent réunies; cette obligation reste la même, qu'il s'agisse de réparer une omission ou de revenir sur une radiation et, dans ce dernier cas, quel qu'ait été le motif de celle-ci.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 935.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 809.

872. — Donation. — Défaut d'acceptation. — Nullité. — Juge électoral. — Le juge électoral n'a pas compétence pour déclarer nulle, faute d'acceptation, une donation dont les intéressés n'ont pas réclamé judiciairement la nullité.

Cassation, 23 février 1880. **1880**, 1079.

873. — Acte authentique. — Juridiction électorale. Incompétence. — Il appartient aux tribunaux civils seuls de prononcer sur la validité d'un acte authentique. — La juridiction électorale n'a pas compétence à cet effet.

Cassation, 21 juin 1880. **1880**, 1497.

874. — Acte simulé. — Bail. — Il ne saurait appartenir à la juridiction électorale d'apprécier si un acte est entaché de simulation, ni d'en prononcer la nullité de ce chef. — Il est, au surplus, permis à tout citoyen d'aviser à tous les moyens légaux de se procurer les bases du cens, et partant de s'assurer, au moyen d'un bail écrit, la location, pour une ou plusieurs années, d'une maison rentrant dans la catégorie indiquée plus haut, fût-ce dans le but avéré de devenir électeur.

Gand, 19 avril 1882. **1882**, 552.
Gand, 20 avril 1882. Id.
Gand, 22 avril 1882. Id.

875. — Réclamant. — Défaut de qualité. — Ordre public. — Le défaut de qualité du réclamant en matière électorale est d'ordre public et doit être suppléé par le juge.

Bruxelles, 24 décembre 1874. **1875**, 196.

876. — Interdit. — Tuteur. — Appel. — L'appel interjeté par le tuteur d'un électeur rayé comme interdit, est non recevable, lorsque le tuteur n'a pas figuré en première instance devant la députation, la demande de radiation ayant été dirigée contre l'interdit seul.

Bruxelles, 7 janvier 1875. **1875**, 1188.

877. — Prodigue. — Conseil judiciaire. — Réclamation électorale. — La personne placée sous conseil judiciaire ne peut, quoiqu'elle ait l'exercice de ses droits politiques, plaider devant les juridictions électorales sans l'assistance de son conseil.

Gand, 9 mai 1878. **1878**, 675.

878. — Recours. — Mineur. — Absence de qualité. Capacitaire par examen. — Liste des diplômés. — Rectification. — Compétence. — Un mineur est sans qualité pour ester en justice, en matière électorale. — En tout cas, les cours d'appel sont sans compétence pour rectifier les listes sur lesquelles figurent simplement les personnes qui ont obtenu un diplôme de capacité électorale.

Bruxelles, 24 janvier 1872. **1872**, 179.
Gand, 6 mai 1884. **1884**, 1182.

879. — Mineur. — Réclamation. — Action en justice. — Défaut d'assistance. — Validité. — Celui dont la majorité sera accomplie lors de la mise en vigueur des listes électorales, a le droit de réclamer son inscription alors qu'il est encore mineur, sans assistance ni autorisation, s'il justifie des autres conditions de l'électorat.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1280.

880. — Cour d'appel. — Dommages-intérêts. — La cour statuant en matière électorale, est sans compétence pour allouer des dommages-intérêts du chef de demande en radiation purement vexatoire.

Bruxelles, 12 janvier 1876. **1876**, 133.

881. — Enquête. — Témoin défaillant. — Pénalité. Dommages-intérêts. — La juridiction électorale est incompétente pour condamner les témoins défaillants à des dommages-intérêts envers la partie qui les avait cités aux fins de déposer dans une enquête.

Bruxelles, 21 janvier 1878. **1878**, 161.

882. — Écrit injurieux et diffamatoire. — Suppression. — Procureur général. — En matière électorale, pas plus qu'en toute autre matière, il n'est pas permis dans les pièces de s'exprimer d'une manière outrageante pour l'adversaire ou pour les autorités, et les juges doivent prononcer d'office la suppression des passages injurieux et diffamatoires. — Le procureur général, n'étant pas en cause dans les affaires électorales, doit être spécialement chargé de l'exécution d'arrêts semblables.

Liége, 27 février 1879. **1879**, 472.

883. — Calomnie. — Écrit judiciaire. — Dommages-intérêts. — Compétence. — Le juge électoral, saisi d'une cause dans laquelle un écrit injurieux a été produit, est seul compétent pour réprimer l'offense ou accorder une réparation.

Anvers, T. civ., 27 mai 1879. **1879**, 888.
Conclusions de M. TERLINDEN, substitut. **1879**, 1096.

884. — Députation permanente. — Écrit injurieux. Suppression. — Dommages-intérêts. — Incompétence. Juge d'appel. — Les députations permanentes, juges électoraux, sont incompétentes pour prononcer la suppression d'écrits injurieux ou allouer des dommages-intérêts contre ceux qui en ont fait usage devant elles. — La cour d'appel confirmant cette déclaration d'incompétence, n'a pas le pouvoir de prononcer ces pénalités, si les écrits incriminés n'ont pas été directement produits devant elle.

Cassation, 12 avril 1880. **1880**, 516.

885. — Écrit injurieux. — Suppression. — Dommages-intérêts. — Il n'y a pas lieu d'ordonner, à la demande d'une partie, la suppression d'un passage prétendûment injurieux, dans lequel la partie adverse s'est bornée à alléguer, avec offre de preuve, qu'un acte est simulé ou frauduleux. La juridiction électorale est incompétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts.

Gand, 19 avril 1883. **1883**, 965.

886. — Appel incident. — L'appel incident est recevable en matière électorale.

Bruxelles, 14 janvier 1876. **1876**, 131.

887. — Appel incident. — En matière électorale, aucun appel incident n'est exigé de l'intimé pour reproduire, en termes de défense contre l'appel principal, une fin de non-recevoir que déjà, devant le premier juge, il avait opposée à la demande, et sur laquelle il n'avait pas été statué par suite d'admission d'autres moyens de défense.

Cassation, 14 février 1876, et les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général. **1876**, 1268.

888. — Appel incident. — En matière électorale, l'appel incident n'est pas autorisé. — La décision de la députation permanente rejetant une fin de non-recevoir dirigée contre la réclamation dont elle était saisie, tout en repoussant cette réclamation au fond, passe en force de chose jugée sur ce point du débat, lorsque le réclamant écarté s'est borné à appeler de la décision rendue sur le fond.

Bruxelles, 30 décembre 1875. **1876**, 56.

§ 2. — *De la chose jugée en matière électorale.*

(889-898.)

889. — Permanence des listes. — Chose jugée. Étendue. — Les listes électorales, n'étant permanentes que pour l'année où elles sont arrêtées, n'ont point l'autorité de la chose jugée pour les années suivantes.

Cassation, 5 juillet 1852. **1852**, 1373.
Cassation, 2 juillet 1860. **1861**, 1355.
Flandre orientale, 6 juin 1866. **1866**, 805.
Cassation, 15 juillet 1867. **1867**, 945.
Bruxelles, 23 juillet 1869. **1869**, 948.
Luxembourg, Dép. perm., 2 novembre 1870. **1871**, 54.
Liége, 15 décembre 1870. Id.
Bruxelles, 21 décembre 1870. **1871**, 98.
Bruxelles, 7 janvier 1875. **1875**, 164.
Gand, 5 mars 1879. **1879**, 356.
Cassation, 9 avril 1879. **1879**, 529.
Liége, 29 janvier 1880. **1880**, 484.
Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 492.
Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 807.

890. — Demande de radiation. — Étendue. — Moyen identique. — Refus de statuer. — La députation permanente saisie d'un appel dirigé contre une résolution du conseil communal qui repousse une demande en radiation de la liste des électeurs communaux, ne peut se refuser à statuer, par le motif qu'elle a déjà rejeté le recours formé par le même réclamant contre la décision du collège maintenant les mêmes personnes sur la liste des électeurs pour la Chambre et la province, alors que ces deux recours en radiation étaient fondés sur le même moyen. — Peu importe que la réclamation et l'appel eussent eu pour but de faire rayer l'électeur des trois listes à la fois.

Cassation, 20 octobre 1863. **1863**, 1505.

891. — Pluralité de demandes. — Rejet d'une d'elles. Chose jugée. — Lorsque plusieurs électeurs ont contesté l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale pour le même motif, la décision qui rejette le recours de l'un d'eux, passée en force de chose jugée, n'empêche pas l'exercice de l'action des autres.

Cassation, 8 août 1864. **1864**, 1025.

892. — Chose jugée. — Identité des parties. — Dans les causes électorales, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties.

Bruxelles, 23 juillet 1869. **1869**, 948.

893. — Chose jugée. — Année suivante. — Preuve contraire. — Lorsqu'il a été irrévocablement décidé qu'un citoyen ne possède pas le cens, il ne peut l'année d'après revenir, par la preuve contraire, contre cette décision, pour établir qu'il payait un cens suffisant l'année précédente.

Liége, 28 juillet 1869. **1869**, 1487.
Cassation, 3 février 1879. **1879**, 355.

894. — Domicile. — Double inscription. — L'arrêt qui déclare un électeur domicilié dans une ville et l'inscrit à ce titre sur les listes électorales, en présence d'une décision passée en force de chose jugée dans un autre ressort qui inscrit le même électeur sur la liste d'une autre province, comme domicilié dans une autre commune, ne viole ni la chose jugée, ni la règle de l'unité du domicile.

Cassation, 15 mars 1875. **1875**, 373.

895. — Payement du cens. — Chose jugée. — Un citoyen rayé des listes pour 1878 comme ne payant pas le cens, ne peut être repoussé par l'exception de chose jugée, s'il soutient, pour se faire inscrire sur les listes en 1879, qu'il a payé ce cens l'année antérieure.

Gand, 5 mars 1879. **1879**, 356.
Cassation, 9 avril 1879. **1879**, 529.

896. — Chose jugée. — Éléments. — Bien que l'autorité de la chose jugée n'existe pas en matière électorale, rien ne s'oppose à ce que le juge électoral fonde sa décision sur les éléments acquis aux débats par des instructions antérieures. S'il ne peut faire état des décisions rendues précédemment sur ces éléments, il peut invoquer les éléments eux-mêmes.

Cassation, 10 janvier 1881. **1881**, 305.
Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 807.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 915.
Cassation, 23 avril 1883. Id.

897. — Arrêt antérieur. — Base du cens. — Possession. — Preuve acquise. — Chose jugée. — Ce n'est pas donner à un arrêt antérieur l'autorité de la chose jugée, que de puiser dans cet arrêt la preuve qu'un citoyen possédait alors la base du cens et de décider que sa situation est depuis lors restée la même.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 936.
Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1252.

898. — Arrêt antérieur. — Appropriation des motifs. Chose jugée. — Motifs des jugements. — Document produit. — Le juge du fond peut s'approprier les motifs d'un arrêt antérieur en déclarant qu'ils conservent toute leur force, sans donner à cet arrêt l'autorité de la chose jugée. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui écarte un document produit, parce que la déclaration y contenue est vague et sans précision.

Liége, 28 février 1884. **1884**, 1192.
Cassation, 7 avril 1884. Id.

§ 3. — *Mandataires des parties.*

(899-910.)

899. — Appel. — Mandataire. — Plaider par procureur. — Est recevable en matière électorale, l'appel interjeté par le mandataire *qualitate qua*. — La règle « nul ne plaide par « procureur » est sans application en matière de droits politiques. Néanmoins les mandants dont les droits électoraux sont en litige, n'ont le droit d'intervenir sur l'appel du mandataire *qualitate qua*, que si eux-mêmes ont appelé dans les délais.

Gand, Collège échev., 4 mai 1868. **1868**, 966.
Flandre orient., Dép. perm., 20 juin 1868. Id.

900. — Procuration. — Femme. — En matière électorale, une femme peut être mandataire de son mari, bien que ne jouissant pas des droits électoraux.

Liége, 31 juillet 1869. **1869**, 1523.

901. — Appel. — Mandataire. — Tiers. — La réclamation à faire au greffe provincial contre un refus d'inscription peut être signée, pour le réclamant, par un tiers sans mandat, pourvu que le réclamant ratifie l'acte du tiers. — La signification de l'acte par exploit notifié à la requête du réclamant vaut ratification.

Cassation, 8 octobre 1869. **1869**, 1329.

902. — Appel. — Fondé de pouvoirs. — Conclusion. En matière électorale, l'appel interjeté par un tiers se disant fondé de pouvoirs de l'appelant est nul, si la preuve du mandat n'est pas jointe au dossier produit devant la cour. — Le moyen peut être soulevé d'office par le juge d'appel, quoique l'intimé ait conclu au fond sans contester la qualité du mandataire.

Bruxelles, 22 janvier 1874. **1874**, 273.
Cassation, 2 février 1874. Id.

903. — Appel. — Avocat. — Procuration. — L'avocat qui signe des conclusions pour une partie devant la cour d'appel en matière électorale, doit-il être porteur d'une procuration?

Cassation, 28 décembre 1875. **1876**, 28.

904. — Procuration. — Étendue. — Une procuration renfermant le pouvoir de représenter celui qui l'a donnée et d'agir en son nom dans toutes les affaires concernant la revision des listes électorales où il serait partie intéressée, comprend nécessairement le droit d'appeler contre les décisions de la députation permanente.

Cassation, 24 janvier 1876. **1877**, 102.

905. — Appel. — Mandataire. — L'appel, en matière électorale, peut être interjeté par mandataire.

Liége, 26 janvier 1876. **1876**, 388.

906. — Conclusion. — Dépôt de pièces. — Tiers sans mandat. — Procuration non déposée. — Preuve. — Est

sans qualité pour conclure au nom d'une partie en cause, en matière électorale, celui qui, n'étant ni avocat, ni avoué, ne justifie d'aucun mandat régulier. — Par contre, est valable, le dépôt de pièces justificatives effectué par un tiers sans mandat. — En conséquence, s'il y a lieu d'écarter du débat les conclusions ainsi prises, rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte des pièces déposées. — La preuve d'un mandat en cette matière ne peut résulter que d'un écrit déposé au commissariat d'arrondissement en temps utile. En tous cas, la preuve testimoniale de l'existence d'un pareil mandat est inadmissible.

Gand, 25 février 1882. **1882**, 344.
Gand, 25 février 1882. **1882**, 439.

907. — Conclusions pour autrui. — Nom personnel. Qualité. — Partie en cause. — Mandat. — Procuration. Dépôt. — Le tiers qui fait figurer son propre nom dans les conclusions qu'il prend en faveur d'une personne qui a réclamé contre l'omission de son nom sur les listes électorales, n'est pas censé agir comme mandataire de cette personne. — En tous cas, celui qui veut agir comme mandataire est tenu d'effectuer le dépôt de sa procuration au moment où il a à faire connaître la qualité en vertu de laquelle il procède à certains actes, au nom et dans l'intérêt de son mandant. Le tiers qui agit ainsi sans mandat ou sans mandat ayant date certaine, n'est à aucun titre partie en cause.

Gand, 1er mars 1882. **1882**, 396.

908. — Mandat. — Preuve. — Témoin. — Présomption. — La preuve d'un mandat donné par une partie, en matière électorale, peut se faire tant par présomptions que par témoins. Dans l'espèce, les présomptions résultent de ce qu'en faisant au commissariat d'arrondissement le dépôt des conclusions prises en son nom personnel, le mandataire prétendu était porteur d'un billet de contribution relatif à la réclamation, de ce que le requérant lui aurait effectivement remis, soit avant ce dépôt, soit après, une procuration écrite, et, enfin, de ce que l'intitulé de ces conclusions était conçu au nom du mandant comme au nom du mandataire.

Gand, 1er mars 1882. **1882**, 659.

909. — Dépôt des pièces. — Tiers sans procuration. Validité. — Celui qui dépose des pièces pour une des parties en cause ne doit pas justifier d'un mandat à cette fin. — Aucune nullité n'est attachée au fait qu'un tiers sans mandat aurait pris connaissance du dossier. (V. n° **906**.)

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 915.

910. — Conclusion. — Avocat. — Défaut de pouvoir. Nullité. — En matière électorale, la qualité d'avocat ne donne pas par elle-même le droit de prendre, sans mandat spécial, des conclusions au nom des parties.

Cassation, 5 septembre 1884. **1884**, 1293.

§ 4. — *Exploits à notifier en matière électorale.*

(911-976.)

911. — Election communale. — Acte d'appel. — Garde champêtre. — En matière d'élections communales, le garde champêtre est sans qualité pour faire des significations à la requête des particuliers. — Spécialement, il ne peut signifier un acte d'appel; cette formalité substantielle doit être accomplie par exploit d'huissier.

Cassation, 16 juillet 1860. **1861**, 1354.
Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 928.
Cassation, 21 septembre 1866. **1866**, 1470.
Cassation, 5 novembre 1866. **1866**, 1451.
Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1469.

912. — Appel. — Huissier. — Lettre recommandée. Ressort. — Les huissiers ont qualité pour notifier les actes d'appel au moyen de lettres recommandées à la poste et adressées à des personnes domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de leur résidence.

Bruxelles, 11 décembre 1873. **1874**, 155.
Bruxelles, 21 janvier 1875. **1875**, 194.
Gand, 27 janvier 1875. **1875**, 197.
Cassation, 7 février 1875. **1875**, 369.
Liége, 29 décembre 1875. **1876**, 31.
Cassation, 26 mars 1878. **1878**, 529.
Contrà : Liége, 8 janvier 1874. **1874**, 266.
Liége, 29 janvier 1874. Id.

913. — Appel. — Exploit non signé. — Nullité. Ordre public. — L'exploit d'appel non signé par l'huissier est nul. Cette nullité peut, en matière électorale, être opposée en tout état du litige; notamment elle peut l'être devant la cour de renvoi, après cassation pour d'autres motifs, de l'arrêt intervenu sur cet appel nul.

Gand, 4 juillet 1879. **1879**, 950.
Cassation, 5 août 1879. **1879**, 1218.

914. — Appel. — Recevabilité. — Exploit. — Copie. Original. — Dates distinctes. — L'appel est valable en matière électorale, bien que la copie de l'exploit porte une date postérieure à l'expiration du délai d'appel, si l'original énonce une date utile, dont l'exactitude n'est pas contestée.

Gand, 26 juillet 1881. **1881**, 1362.

915. — Élection communale. — Appel. — Requête. En matière d'élections communales, la notification de l'appel ne peut, sous peine de nullité, être faite à la requête du bourgmestre. Elle ne peut avoir lieu qu'à la requête de l'appelant.

Cassation, 2 juillet 1860, et les conclusions de M. Ch. Faider, premier avocat général. **1861**, 1322.
Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1469.

916. — Appel. — Mandataire. — En matière électorale, est valable l'appel à la cour fait au greffe et dénoncé par exploit signifié à la requête d'un mandataire et portant qu'il agit comme fondé de pouvoirs de son mandant.

Bruxelles, 13 août 1869. **1869**, 1059.

917. — Exploit d'appel. — Réclamant. — Défaut d'élection de domicile. — Validité. — En matière électorale, les réclamants qui ont élu domicile, conformément à l'article 56 de la loi du 9 juillet 1877, dans l'exploit de notification à l'intéressé de la requête adressée à la députation permanente, et dont la réclamation a été rejetée, ne doivent pas, à peine de nullité, faire élection de domicile dans leur exploit d'appel.

Bruxelles, 14 décembre 1877. **1878**, 20.
Liége, 4 juin 1879. **1880**, 485.
Liége, 14 février 1880. Id.

918. — Exploit commun. — Domicile élu. — Est d'ordre public, la nullité résultant de ce que plusieurs parties notifiant un exploit commun, n'ont pas fait la même élection de domicile.

Liége, 16 janvier 1879. **1879**, 260.

919. — Appel. — Désignation de la cour. — L'exploit d'appel, en matière électorale, ne doit pas, sous peine de nullité, contenir assignation devant la cour, ni désigner la cour appelée à connaître de l'appel.

Cassation, 9 août 1869. **1869**, 1057.
Gand, 21 août 1869. **1869**, 1112.

920. — Exploit. — Formalités. — Nullité. — Défense au fond. — La notification d'une réclamation électorale faite par exploit d'huissier à la personne intéressée, est nulle, si le *parlant à* porte que la copie a été remise à une personne qui n'habite pas le domicile du notifié et que l'huissier qualifie erronément de locataire principal. — Le fait que dans la formule imprimée d'une décision de la députation permanente, on a laissé subsister sans la biffer la mention d'une défense par l'une des parties, sans y ajouter la date et sans que le dossier fournisse trace de semblable défense, ne prouve pas que la partie s'est réellement défendue.

Bruxelles, 1er mars 1877. **1877**, 387.

921. — Acte d'appel. — Énonciation superflue et erronée. — Lorsque l'acte d'appel, valable comme tel, contient une assignation erronée, il s'agit uniquement de vérifier si l'intimé a été induit en erreur par cette énonciation superflue de la juridiction appelée à statuer.

Liége, 12 décembre 1877. **1878**, 22

922. — Exploit. — Qualité du défendeur. — Inexactitude. — L'inexactitude dans l'indication de la profession du défendeur n'est pas cause de nullité de l'exploit, s'il n'y a pas doute sur l'identité.

Gand, 28 février 1878. **1878**, 360.

923. — Exploit. — Erreur de prénom. — Validité. Une erreur de prénom dans l'appel d'un arrêté qui a maintenu une personne sur les listes électorales ne vicie pas cet appel, si l'inscription a eu lieu sous le même prénom et que l'adjonction de *desservant de la commune de...*, ne laisse d'ailleurs aucun doute sur l'identité de l'intimé.

Gand, 24 juin 1879. **1879**, 1034.

924. — Exploit. — Omission du parlant à... — Nullité. — Est nul, l'exploit qui ne mentionne pas la personne à laquelle la copie a été délivrée.

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 309.

925. — Exploit. — « Parlant à » au crayon. — Il n'est pas nécessaire que le « parlant à » d'un exploit soit écrit à l'encre. La loi ne l'exige pas.

Cassation, 7 février 1881. **1881**, 308.
Cassation, 7 mars 1881. **1881**, 482.

926. — Exploit. — Indications « du parlant à ». L'huissier doit, à peine de nullité, mentionner dans le « parlant « à », la qualité qui rend la personne à laquelle il s'adresse, habile à recevoir la copie.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 1217.

927. — Notification. — Domicile. — Fausse indication. — La notification, quoique faite ni à personne, ni à domicile, si la réclamation est reconnue fondée, est valable tant qu'il n'a pas été statué sur la question de domicile, la personne dont la radiation est demandée n'ayant qu'à s'imputer à elle-même les suites d'une fausse indication de domicile sur les listes électorales.

Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 917.

928. — Appel. — Notification. — Domicile. — Est nulle, la notification d'un appel faite au dernier domicile d'un électeur qui a cessé d'être domicilié dans la commune où il était inscrit.

Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 966.

929. — Exploit. — Domicile. — Un exploit d'assignation est valablement donné au domicile que le défendeur s'attribue, alors même que le litige aurait pour but de lui contester ce domicile.

Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 917.
Bruxelles, 9 décembre 1875. **1876**, 57.
Cassation, 17 janvier 1876. **1876**, 114.

930. — Réclamation. — Requête. — Notification. Formalités. — La requête en réclamation ou en intervention, réglée par les articles 31 et 33 du code électoral, n'est soumise par la loi à aucune des formalités prescrites par l'article 61 du code de procédure civile pour les exploits d'ajournement; il suffit, pour assurer la validité de l'exploit, qu'on ait observé les formes indispensables pour réaliser le but de la notification.

Cassation, 31 janvier 1876. **1876**, 1267.

931. — Exploit. — Domicile. — Nullité. — L'appelant qui a notifié son acte d'appel électoral à l'intimé, étant en son domicile et y parlant à sa servante, se rend non recevable à contester au fond que l'intimé serait domicilié au lieu où la signification a été faite.

Bruxelles, 10 janvier 1877. **1877**, 160.

932. — Réclamation. — Notification. — Domicile. La notification d'une réclamation électorale à l'intéressé est nulle si elle n'a été faite ni à personne ni à domicile.

Bruxelles, 3 mars 1877. **1877**, 402.

933. — Exploit. — Fête légale. — Validité. — L'exploit notifié un jour de fête légale sans autorisation du président et malgré la défense de l'article 1037 du code de procédure civile, est néanmoins valable.

Cassation, 18 mars 1878. **1878**, 1126.

934. — Notification à l'administration communale. Visa. — La formalité du visa prescrite par l'article 69, n° 5, du code de procédure civile n'est pas exigée pour les notifications à faire à l'administration communale en vertu de l'article 33 du code électoral.

Gand, 25 octobre 1878. **1878**, 1481.

935. — Inscription. — Notification. — Exploit. — Visa du bourgmestre. — L'exploit de notification d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs ne doit pas être visé par le bourgmestre.

Cassation, 25 novembre 1878. **1879**, 330.

936. — Acte d'appel. — Notification. — Domicile réel. — Omission du nom de la rue. — Copie déposée au greffe provincial. — Validité. — La simple omission du nom de la rue habitée par la partie à laquelle l'acte d'appel est signifié, non dans l'original de l'exploit ni dans la copie remise à cette partie, mais dans une copie déposée au greffe provincial, ne constitue pas une irrégularité assez importante pour entraîner la nullité de l'acte d'appel.

Gand, 9 février 1881. **1881**, 454.

937. — Exploit. — Envoi par la poste. — Domicile. Copie. — Mention erronée. — Réception. — N'est pas nul, l'exploit de notification, dont la copie expédiée par la poste mentionne inexactement la rue et le numéro de la maison et omet, de plus, le nom de la ville où le défendeur a son domicile, s'il n'y a eu aucune méprise au sujet de la personne et du domicile de celui-ci, et qu'en réalité, le pli recommandé contenant le double de l'exploit lui est parvenu.

Gand, 4 mars 1882. **1882**, 396.

938. — Domicile. — Liste électorale. — Si le demandeur allègue que l'intéressé est sans domicile connu, il peut néanmoins se contenter de notifier son recours en radiation au domicile déterminé que l'électeur s'attribue et dont fait mention la liste électorale.

Gand, 9 mars 1882. **1882**, 937.

939. — Fin de non-recevoir. — Liste de l'année. Indication erronée. — Recours. — Dénonciation à l'intéressé. — Copie conforme. — Attestation. — Aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce qu'un receveur, en matière électorale, mentionne erronément un exercice autre que celui pour lequel la liste à reviser doit servir, par exemple : la liste de 1882-1883, au lieu de la liste de 1883-1884. — L'huissier qui dénonce une réclamation, conformément à l'article 63, § 2, des lois électorales coordonnées, n'est tenu, ni de certifier que la copie est conforme à l'original, ni de faire signer cette copie par son requérant. — La conformité de cette copie est suffisamment attestée par la signature de l'exploit.

Gand, 22 mars 1883. **1883**, 980.
Gand, 26 avril 1883. Id.

940. — Signification. — Domicile contesté. — Lorsque la demande en radiation pour défaut de domicile dans la commune a été signifiée par la voie de la poste au domicile contesté et que le défendeur n'y a pas répondu, la cour d'appel doit écarter la demande comme non recevable, par le motif qu'il n'est pas légalement établi que la dite signification ait touché celui à qui elle était adressée.

Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 739.

941. — Appel. — Notification à partie. — Dépôt au greffe. — L'original de l'acte d'appel doit constater, sous peine de nullité, la remise par l'huissier, et du double destiné à l'intimé, et du double destiné au greffe provincial, soit que ce second double soit remis directement par l'huissier au greffier ou envoyé par lettre chargée. — Est donc nul, l'appel qui n'est constaté que par exploit notifié à l'intimé, et dont l'original a été remis au greffe provincial dans le délai légal avec mention marginale, signée du greffier provincial, aux fins de constater cette remise. Celle-ci ne peut être constatée par aucune autre voie que par l'huissier dans l'exploit même, dans la forme des notifications aux personnes domiciliées à l'étranger.

Gand, 12 août 1869. **1869**, 1106.

942. — Appel. — Remise du double au greffe provincial. — Preuve. — La remise du double de la notification

d'appel au greffe provincial, ne peut être valablement constatée que par l'exploit lui-même de l'huissier ou par un acte faisant corps avec ce dernier. — De ce que la remise du double de l'exploit d'appel doit être constatée sous peine de nullité par l'huissier lui-même, ne résulte pas cependant que la preuve en doive résulter de l'original de cet exploit ; l'huissier peut, par un nouvel exploit, constater cette remise postérieurement à la notification faite à l'intimé et sans la lui faire ultérieurement connaître.

Gand, 19 août 1869. **1869**, 1111.
Gand, 28 août 1869. Id.

943. — Réclamation. — Intervention. — Formes. L'exploit d'huissier constatant la notification d'une réclamation contre la liste électorale, ou d'une intervention dans une contestation devant la députation permanente, est valable, alors même qu'après la mention que l'huissier a laissé copie de la réclamation ou de l'intervention au notifié, il ne contiendrait pas celle d'avoir également laissé copie de l'exploit même. — Ni l'article 31, ni l'article 33 du code électoral ne rendent applicables aux notifications dont ils parlent, les formalités prescrites par l'article 61 du code de procédure civile.

Bruxelles, 23 décembre 1875. **1876**, 30.
Contrà : Bruxelles, 14 janvier 1876. **1876**, 131.

944. — Exploit. — Remise. — Voisin. — L'exploit remis à un voisin qui ne l'a pas signé, est nul.

Bruxelles, 23 février 1876. **1876**, 413.

945. — Exploit. — Copie. — Remise. — Est nul, l'exploit portant que la copie en a été remise à la mère du signifié, s'il est établi que la mère de celui-ci est décédée depuis plusieurs années.

Cassation, 28 février 1876. **1876**, 387.

946. — Notification. — Copie. — Remise. — Le code électoral n'exige pas que l'huissier, qui notifie la réclamation d'un tiers contre l'inscription d'un électeur, fasse mention qu'il a laissé copie de son exploit à l'intéressé, outre la copie de la réclamation.

Bruxelles, 4 mars 1876. **1876**, 307.

947. — Réclamation. — Notification. — Copie. — Remise. — La notification d'une réclamation formulée contre une inscription sur la liste électorale est nulle si, faite par exploit d'huissier, elle se borne à mentionner que la copie a été laissée au domicile de l'intéressé, à une personne dont le nom seul est mentionné.

Cassation, 6 mars 1877. **1877**, 353.
Contrà : Bruxelles, 10 février 1877. Id.

948. — Intervention. — Formule imprimée. — Requête. — Exploit de notification. — Mention de la copie. Interprétation. — Lorsqu'une formule imprimée comprend à la fois la requête en intervention et la notification de celle-ci et que l'huissier mentionne dans cette dernière qu'il a laissé « copie « des présentes », cette expression ne signifie pas seulement qu'il a laissé copie de l'exploit de notification, mais aussi qu'il a laissé copie de la requête.

Gand, 23 février 1881. **1881**, 463.

949. — Recours. — Dénonciation. — Exploit. — Copie. Défaut de mention. — Est nul, le recours en matière électorale dénoncé par un exploit dans lequel il n'est pas fait mention qu'une copie soit du recours, soit même de l'exploit, ait été laissée aux parties intéressées. — Dans ce cas, les frais peuvent être mis à la charge de l'huissier instrumentant.

Gand, 18 février 1884. **1884**, 1172.
Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1233.

950. — Appel. — Remise de l'acte. — C'est à la partie intéressée à prendre les mesures nécessaires pour que son appel parvienne en temps utile à la députation du conseil provincial. Un retard dans la distribution d'une lettre confiée à la poste et contenant l'acte d'appel, ne peut couvrir la tardiveté de son arrivée.

Cassation, 25 juin 1860. **1861**, 1312.

951. — Appel. — Délai. — L'acte d'appel signifié par la poste en matière électorale est tardif, si le double ainsi transmis n'est parvenu à destination qu'après expiration du délai d'appel.

Cassation, 17 mars 1873. **1873**, 449.

952. — Notification de la réclamation. — Lettre recommandée. — Réception tardive. — Lorsque la notification de la réclamation est faite par lettre recommandée à la poste, c'est la date de la réception de la lettre par l'intéressé qui doit être prise en considération, et non la date de la mise à la poste.

Gand, 11 février 1873. **1873**, 312.
Bruxelles, 2 décembre 1875. **1876**, 244.

953. — Exploit. — Transmission par la poste. — Parlant à. — Dans le cas de transmission par la poste d'un exploit, le *parlant à* est suffisamment exprimé par la désignation du préposé au service des chargements et recommandations, qui a remis à l'huissier le bulletin de dépôt.

Cassation, 28 février 1876. **1877**, 103.

954. — Exploit. — Poste. — Greffe provincial. — Domicile. — Changement. — Résidence. — Un exploit transmis par lettre recommandée au greffe provincial est valable, s'il a été présenté à destination par la poste dans le délai légal, quoique le fonctionnaire chargé de la recevoir se soit trouvé absent, sans avoir laissé personne ayant mandat de le remplacer.

Bruxelles, 28 décembre 1876. **1877**, 324.
Bruxelles, 27 janvier 1877. Id.
Bruxelles, 10 février 1877. Id.

955. — Réclamation. — Délai. — Lettre recommandée. — Greffe provincial. — Une réclamation électorale adressée au greffe provincial par lettre recommandée et présentée par les agents de la poste le jour extrême du délai, est tenue pour remise en temps utile, quoique l'on ait refusé dans les bureaux de la recevoir ce jour, l'employé chargé de la réception étant absent.

Bruxelles, 20 janvier 1877. **1877**, 181.

956. — Acte d'appel. — Voie de la poste. — Absence de parlant à... — Nullité. — Bulletin de recommandation non annexé à l'original. — L'acte d'appel en matière électorale, lorsqu'il est fait par la voie de la poste, doit à peine de nullité contenir la mention de la personne à laquelle il est confié, ou tout au moins la déclaration que le bulletin, remis à l'huissier par le préposé au bureau des recommandations, a été annexé à l'original.

Bruxelles, 8 décembre 1877. **1878**, 18.

957. — Exploit. — Lettre recommandée. — Bulletin. Parlant à... — Aucun texte de loi n'exige que l'huissier, transmettant par lettre recommandée un exploit en matière électorale, indique dans l'acte d'appel le nom et la qualité de l'employé des postes auquel il a parlé, ou mentionne que le bulletin remis par ce dernier a été joint à l'original.

Cassation, 7 janvier 1878. **1878**, 129.
Gand, 10 janvier 1878. **1878**, 139.
Liége, 2 février 1878. **1878**, 170.
Liége, 13 février 1878. **1878**, 326.
Liége, 20 février 1878. Id.

958. — Acte d'appel. — Voie de la poste. — Absence de désignation du bureau de remise. — Ressort de l'huissier. — L'acte d'appel en matière électorale, lorsqu'il est fait par la voie de la poste, doit, à peine de nullité, contenir la désignation de la commune où l'huissier a recommandé la lettre.

Bruxelles, 9 janvier 1878. **1878**, 117.

959. — Acte d'appel. — Lettre recommandée. — Parlant à... — Exploit valable. — L'acte d'appel, lorsqu'il est notifié par la voie de la poste, ne doit pas mentionner de parlant à. — Cet acte ne doit pas mentionner que le récépissé de la poste a été annexé à l'original. — Il suffit que ce récépissé existe et soit produit.

Bruxelles, 10 janvier 1878. **1878**, 116.

960. — Lettre recommandée. — Adresse inexacte. Arrivée à destination. — La notification par lettre recommandée, lors même que l'adresse serait en partie inexacte, est néanmoins valable lorsque la lettre parvient au destinataire dans le délai utile.

Gand, 28 février 1878. **1878**, 360.

961. — Exploit. — Lettre recommandée. — Si l'exploit est fait, en matière électorale, par lettre recommandée, la

présomption est que l'exploit est parvenu au destinataire le jour de la recommandation (comme il est exigé pour sa validité), jusqu'à preuve du contraire.

Gand, 22 mars 1878. **1878**, 476.

962. — Exploit. — Lettre recommandée. — Remise au destinataire. — Dénégation. — Preuve. — La faculté de transmettre les exploits électoraux par lettres recommandées à la poste, est aux risques des requérants. — La signification d'un exploit par lettre recommandée n'est valable qu'autant que l'exploit ait, en temps utile, été remis au signifié. — En cas de dénégation, c'est au signifiant à justifier de cette remise.

Cassation, 2 avril 1878. **1878**, 557, 1009.

963. — Acte d'appel. — Lettre recommandée. — Défaut de remise. — Est nul l'acte d'appel notifié par lettre recommandée, si la lettre n'est point parvenue à l'intimé. — La mention « parti sans adresse » mise au dos de la lettre par le facteur qui n'a pas trouvé le destinataire au domicile indiqué, est insuffisante.

Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 660.

964. — Acte d'appel. — Envoi par la poste. — Remise. — Défaut d'acceptation. — L'acte d'appel envoyé par la poste est nul, si le bulletin postal, attestant que la lettre a été présentée dans le délai légal au domicile de l'intimé, mais n'a pas été acceptée, ne constate pas que ce refus d'acceptation est l'œuvre de l'intimé ou de l'un des siens.

Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 926.

965. — Réclamation. — Notification par la poste. Il ne suffit pas que la copie de l'exploit de notification d'une réclamation expédiée par lettre recommandée à la poste, ait été présentée au domicile du notifié; il faut qu'il y ait eu dans le délai utile remise du pli à celui-ci ou refus par lui de l'accepter.

Liége, 15 janvier 1881. **1881**, 211.

966. — Lettre recommandée. — Notification dans le délai. — Présentation au domicile. — Absence du destinataire. — La notification d'une réclamation par la voie de la poste est accomplie par la simple présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire, dans le temps voulu par la loi.

Liége, 10 février 1881. **1881**, 212.
Cassation, 14 février 1881. **1881**, 421.
Liége, 30 mars 1881. **1881**, 581.
Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 779.
Cassation, 14 mars 1881. **1881**, 1185.

967. — Réclamation. — Notification par la poste. Tardiveté. — Preuve. — Lorsque la signification d'une réclamation électorale se fait par lettre recommandée à la poste, si le notifié soutient avoir reçu cette signification après le délai légal, c'est au réclamant qu'incombe la preuve de la réception de la notification dans le délai prescrit par la loi.

Liége, 10 février 1881. **1881**, 212.

968. — Exploit par lettre recommandée. — Remise tardive. — Nullité. — Un exploit d'appel notifié l'avant-veille de l'expiration du délai, avec envoi du double au greffe provincial à la même date, par lettre recommandée, est cependant nul, si ce double porte la mention de n'avoir été remis au greffe que le lendemain de l'expiration du délai.

Gand, 16 février 1881. **1881**, 695.

969. — Lettre recommandée. — Notification. — Constatation. — L'arrêt qui déclare qu'une partie ne demande pas à prouver qu'un exploit, lui notifié par la poste, ne lui serait pas parvenu, constate ainsi implicitement que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'exploit par ce mode de transmission ont été observées.

Cassation, 26 avril 1881. **1881**, 1250.

970. — Notification. — Remise à la poste. — La remise à la poste de la lettre recommandée renfermant l'exploit de notification vaut notification : peu importe dès lors le moment où la lettre arrive au destinataire.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 977.

971. — Mention de l'enregistrement. — Annulation d'office. — L'assignation dont l'enregistrement n'est pas régulièrement prouvé, est nulle, et la nullité en doit être au besoin suppléée d'office. — La défense faite aux juges, par l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, de rendre jugement sur des actes non enregistrés, sous peine d'être personnellement responsables des droits, comprend les exploits en matière électorale. — Le double de l'acte d'appel qui, au vœu de l'article 43 du code électoral, doit être déposé au greffe provincial, est sans efficacité et l'appel est non recevable, s'il n'y a preuve produite de l'enregistrement de l'original.

Cassation, 26 mars 1877. **1877**, 945.

972. — Exploit. — Enregistrement. — Signature. Nullité. — Est nul, même en matière électorale, l'exploit qui porte sur son original une mention de l'enregistrement non signée par le receveur.

Cassation, 26 mai 1879. **1879**, 788.
Cassation, 7 juillet 1879. **1879**, 977.
Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1207.

973. — Recours. — Requête. — Dépôt. — Exploit de notification. — Enregistrement. — Renvoi. — Mention. — Le recours électoral est valablement notifié à l'intéressé avant le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement. L'exploit de notification n'est pas nul, si la relation de l'enregistrement ne fait pas mention des renvois, d'ailleurs approuvés par l'huissier.

Gand, 9 mars 1882. **1882**, 937.

974. — Notification. — Nullité. — Défense au fond. La notification de l'appel, en matière électorale, est une formalité substantielle. L'irrégularité de la notification n'est pas couverte par la défense au fond.

Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1469.
Bruxelles, 3 mars 1877. **1877**, 402.

975. — Nullité d'exploit. — Défense au fond. — L'intimé, qui a conclu au fond devant la cour d'appel, n'est plus recevable à objecter la nullité de l'acte d'appel pour vice de forme.

Bruxelles, 20 mars 1874. **1874**, 409.

976. — Nullité d'exploit. — Ordre public. — En matière électorale, lorsque la partie assignée fait défaut, le juge doit vérifier d'office si la citation est régulière. — Les nullités d'exploit peuvent-elles être prononcées d'office, même lorsque les intéressés comparaissent sans s'en prévaloir et concluent au fond?

Liége, 31 janvier 1877. **1877**, 603.

§ 5. — *Frais de justice.*

(977-986.)

977. — Désistement. — Dépens. — En matière électorale, il y a lieu de condamner aux dépens celui qui se désiste après avoir interjeté un appel évidemment mal fondé.

Bruxelles, 17 juillet 1869. **1869**, 947.

978. — Appel. — Désistement. — Frais. — L'appelant qui se désiste de son appel, après avoir conclu au fond, doit être condamné aux dépens d'appel.

Liége, 4 août 1869. **1869**, 1526.

979. — Dépens. — Condamnation. — Arrêt. — Motifs. L'arrêt qui condamne la partie succombante aux dépens, en matière électorale, n'a pas besoin de donner sur ce point des motifs spéciaux.

Cassation, 27 août 1869. **1869**, 1161, 1162.
Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1224.
Cassation, 24 septembre 1869. **1869**, 1227.
Cassation, 8 octobre 1869. **1869**, 1317.

980. — Huissier. — Copie. — Remise. — Faute. Dépens. — L'huissier remettant une copie d'exploit à un voisin, sans réclamer de signature, commet une faute qui permet au juge saisi de la cause principale de condamner cet officier public aux frais de la procédure annulée. — Les condamnations contre les officiers ministériels au cas de procédures annulées par leur faute, peuvent être prononcées d'office. — La disposition de

l'article 1031 du code de procédure civile peut être appliquée en matière électorale.

Bruxelles, 23 février 1876. **1876**, 413.

981. — Réclamation. — Non-fondement. — Dépens. Une réclamation peut être manifestement mal fondée, et devoir entraîner la condamnation du réclamant aux dépens, quoiqu'elle ait été accueillie par la députation permanente.

Gand, 28 mars 1877. **1877**, 650.

982. — Cotisation tardive. — Réclamation. — Rejet. Dépens. — Lorsque le contribuable tardivement cotisé succombe, il y a lieu de mettre les dépens à charge de l'État.

Bruxelles, 19 mars 1878. **1878**, 508.

983. — Autorité publique. — Réclamation. — Dépens. — En matière électorale, dans les pourvois exercés par une autorité publique, quelque manifestement non fondés qu'ils puissent être, les frais doivent être supportés par l'État.

Liége, 12 février 1879. **1879**, 261.

984. — Dépens à charge de la partie gagnante. Légalité. — En matière électorale, la partie gagnante peut être condamnée aux dépens, si ceux-ci ont été causés par sa faute.

Cassation, 14 mars 1882. **1882**, 745.

985. — Dépens. — Taxe. — Opposition suivie de citation. — Délai. — Augmentation des distances. Compétence. — L'opposition à la taxe des dépens doit être accompagnée ou suivie d'une citation, laquelle, comme l'opposition, ne peut être faite valablement que dans les trois jours à partir de la signification de l'exécutoire des dépens. — Il n'y a pas lieu à augmentation du délai, lorsque les parties habitent la même ville. — L'opposition à la taxe doit être portée devant la section de la cour où siége le magistrat taxateur.

Cassation, 31 juillet 1882. **1883**, 81.

986. — Dépens. — Opposition à la taxe. — Compétence de la cour. — Lorsque, en matière électorale, la partie condamnée fait opposition à la taxe des dépens, c'est la chambre ou section qui a déjà été saisie de la cause et a prononcé la condamnation, qui est exclusivement compétente pour connaître de l'opposition.

Cassation, 31 juillet 1882. **1883**, 81.
Cassation, 12 mars 1883. **1883**, 417.

Section II. — Procédure d'appel.

§ 1. — *Formes du recours. — Délai.*

(987-1049.)

987. — Recours. — Nature. — Notification. — Dépôt. — En cas de réclamation pour inscriptions indues maintenues par l'autorité locale, l'appel devant la députation permanente consiste-t-il dans la notification à la partie intéressée, ou dans le dépôt des pièces au greffe du conseil provincial?

Cassation, 26 juin 1843. **1843**, 1135.

988. — Recours. — Formes. — Exploit. — Aucun texte de loi n'a tracé la forme suivant laquelle l'appel doit être relevé en matière électorale. Le vœu de la loi est rempli, lorsqu'il existe une demande à la députation du conseil provincial, dûment notifiée à la partie intéressée. — Spécialement, est valable l'appel formé par un exploit ordinaire d'huissier sans signature de celui qui se dit appelant.

Cassation, 5 août 1845. **1847**, 581.

989. — Appel. — Requête. — Notification. — En matière électorale communale, l'appel doit se faire par requête. Une notification faite à la partie intéressée et déposée dans les bureaux de l'administration provinciale, ne peut tenir lieu d'acte d'appel.

Cassation, 19 juin 1848. **1849**, 352.

990. — Réclamation. — Formalités substantielles. Les formalités prescrites par la loi pour les réclamations contre les inscriptions ou radiations indues, sont prescrites à peine de nullité.

Cassation, 23 juillet 1860. **1861**, 1428.

991. — Appel. — Premier degré. — Copie de la décision attaquée. — L'appelant doit, pour être recevable, justifier d'avoir porté sa réclamation devant le juge du premier degré et produire une copie de la décision dont il demande l'annulation.

Cassation, 18 juin 1866. **1866**, 801.
Cassation, 17 juillet 1866. **1866**, 1012.

992. — Appel. — Inscrit. — Réclamant. — L'appel de la décision du conseil communal qui, sur la réclamation d'un tiers, a inscrit sur la liste supplémentaire un électeur omis, doit être dirigé contre l'électeur inscrit et contre le réclamant.

Cassation, 22 octobre 1866. **1866**, 1451.

993. — Appel. — Remise au greffe. — Notification. La loi ne prescrit aucune forme pour opérer la remise au greffe d'un acte d'appel électoral signifié à partie. — Cette remise ne doit pas être notifiée à l'intimé.

Cassation, 24 *septembre* 1869. **1869**, 1227.
Cassation, 8 octobre 1869. **1869**, 1316.

994. — Appel. — Greffier provincial. — Remplacement. — La déclaration d'appel peut être faite au greffe provincial entre les mains d'un employé délégué par le greffier de la province pour la recevoir. — Le mode de remplacement du greffier provincial empêché, tracé par la loi, ne concerne que les fonctions qu'il est appelé à remplir en séance du conseil ou de la députation.

Cassation, 8 octobre 1869. **1869**, 1297.
Cassation, 18 octobre 1869. **1869**, 1333.

995. — Appel. — Exploit. — Greffe provincial. L'acte d'appel signifié à l'intimé ne doit pas constater que le double de cet exploit a été ou sera remis au greffe provincial.

Cassation, 18 octobre 1869. **1869**, 1331.

996. — Réclamation. — Visa. — Notification. — Formalité substantielle. — Le visa par le bourgmestre ou la notification à l'administration communale, prescrite pour toute réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, constitue une formalité substantielle, sans l'accomplissement de laquelle la réclamation n'est pas recevable.

Liége, 14 janvier 1871. **1871**, 181.

997. — Appel. — Administration communale. — L'appel signifié par la poste à l'administration communale, est nul.

Bruxelles, 2 janvier 1872. **1872**, 178.

998. — Appel. — Déclaration au greffe. — L'appelant qui n'a pas d'adversaire ne peut appeler autrement que par déclaration au greffe.

Cassation, 29 janvier 1872. **1872**, 386.

999. — Appel. — Absence de date. — L'appel d'une décision de la députation permanente en matière électorale est nul, lorsque l'acte d'appel reçu par le greffier provincial ne mentionne ni le mois ni le jour auquel il a été interjeté.

Bruxelles, 30 décembre 1872. **1873**, 132.

1000. — Appel. — Requête. — Notification. — Dépôt. L'appel, en matière électorale, peut être fait valablement par requête adressée à la cour d'appel, pourvu que cette requête soit notifiée à l'adversaire et déposée au greffe provincial dans le délai légal.

Bruxelles, 11 décembre 1873. **1874**, 155.
Bruxelles, 18 décembre 1873. **1874**, 157.

1001. — Appel. — Double réclamation. — Arrêté unique. — Remise d'un seul exploit d'appel au greffe provincial. — Recevabilité. — La remise du double de l'exploit au greffe provincial, prescrite par l'article 43 du code électoral, n'a d'autre but que d'informer le greffier de l'appel interjeté, afin qu'il transmette immédiatement le dossier au greffe de la cour. — En conséquence, lorsque la députation a accueilli par un seul arrêté deux réclamations identiques émanant de deux personnes différentes, l'appelant peut ne remettre au greffe provincial qu'un seul original de son exploit d'appel.

Liége, 8 janvier 1874. **1874**, 87.
Cassation, 9 février 1874. **1874**, 314.

1002. — Appel. — Exploit. — Omission. — Dossier.

La partie qui, après avoir appelé dans le délai légal par exploit, remet en temps utile son exploit au greffe, n'est pas responsable de ce que l'acte constatant ce dépôt n'aurait pas été joint au dossier transmis à la cour. Cette omission est le fait du greffier.

Cassation, 2 février 1874. **1874**, 276.

1003. — Appel. — Double. — Remise. — La remise d'un double de l'acte d'appel entre les mains du greffier provincial équivaut à sa remise au greffe.

Cassation, 2 février 1874. **1874**, 264.

1004. — Appel. — Réclamation adressée aux membres du conseil provincial. — Est recevable, la réclamation remise au greffe du conseil provincial et notifiée à l'intéressé, bien qu'adressée aux membres du conseil provincial.

Liége, 13 décembre 1876. **1877**. 2.

1005. — Réclamation à la députation. — Signature. La signature du réclamant n'est pas exigée à peine de nullité pour le pourvoi devant la députation permanente, comme juge électoral. Il suffit qu'il soit constaté en fait que la réclamation a été faite du consentement du réclamant et en son nom.

Liége, 6 février 1878. **1878**, 213.

1006. — Réclamation. — Forme. — Croix. — Témoins. — Signature. — Sincérité non douteuse. — Il n'y a pas de forme sacramentelle pour les réclamations électorales. Est suffisante, la réclamation tendante à être inscrit comme électeur, au bas de laquelle est une croix que deux témoins non suspects attestent avoir été faite par le réclamant. — Il en est spécialement ainsi lorsque devant la députation permanente la sincérité de cette mention n'a pas été méconnue.

Bruxelles, 25 mars 1878. **1878**, 509.

1007. — Appel. — Commissaire d'arrondissement. Gouverneur. — Ordre public. — L'appel contre les décisions des députations permanentes, où le commissaire d'arrondissement est intervenu, doit être interjeté contre le gouverneur. Ce mode d'exercice du droit d'appel est d'ordre public, et le juge doit prononcer d'office la nullité d'un appel interjeté contre le commissaire d'arrondissement.

Liége, 8 janvier 1879. **1879**, 259.

1008. — Appel. — Forme. — Déclaration adressée par la poste au greffe provincial. — Les formes tracées pour interjeter appel en matière électorale sont substantielles. Est nul, l'appel interjeté par déclaration signée de l'appelant et adressée par lui, par lettre recommandée, au greffe provincial.

Bruxelles, 30 décembre 1878. **1879**, 331.
Contrà : Liége, 8 février 1877. **1879**, 332.

1009. — Cassation. — Renvoi. — Déchéance. — La déchéance de l'appel prononcée par l'article 61 des lois électorales coordonnées, est encourue lorsque la copie de la requête que l'appelant est tenu de signifier à l'intimé, aux fins de saisir la cour d'appel devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, ne mentionne pas la signature de l'appelant ou de son mandataire.

Gand, 20 mai 1879. **1879**, 680.

1010. — Déni de justice. — Procédure à suivre. Question transitoire. — L'absence de décision de la part de la députation permanente, en matière de revision des listes électorales, ne donne pas droit aux parties, sous l'empire du code électoral, à recourir à la voie de l'appel ; pour obtenir une décision, elles doivent suivre la procédure de prise à partie pour déni de justice, telle qu'elle est réglée au code de procédure civile. La loi du 26 juillet 1879 est inapplicable à la revision des listes de 1879-1880.

Gand, 5 novembre 1879. **1879**, 1479.

1011. — Acte d'appel. — Dépôt. — Greffe provincial. Heures réglementaires. — Réception. — Validité. — Le greffier provincial n'est pas astreint à recevoir les réclamations électorales et les doubles des actes d'appel, en dehors des heures fixées pour remplir ses fonctions. — Toutefois, la loi n'invalide point ces actes, si le greffier a consenti à les recevoir, au greffe, après l'heure déterminée pour la fermeture des bureaux.

Bruxelles, 11 mars 1880. **1880**, 364.

1012. — Réclamation. — Requête. — Radiation. Absence de signature. — Nullité. — La réclamation tendante à la radiation du nom d'un citoyen inscrit indûment sur les listes électorales, est nulle, si elle n'est revêtue de la signature du réclamant ou de celle de son fondé de pouvoir. — La notification, dont elle est ensuite l'objet, ne saurait la rendre valable. Dans ce cas, le juge électoral est sans juridiction pour connaître de la demande de radiation et la cour, saisie de l'appel, doit se borner à mettre au néant l'arrêté qui a statué sur le fond de la demande.

Gand, 9 avril 1880. **1880**, 481.

1013. — Appel. — Formes. — Est valable, l'appel interjeté en matière électorale par requête à la cour, signée de l'appelant, signifiée à l'intimé par exploit d'huissier et envoyée en copie, avec une copie de la signification, par lettre recommandée, au greffier provincial.

Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 657.
Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 924.
Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 1143.

1014. — Plusieurs appelants. — Causes distinctes. Absence d'une élection de domicile. — Lorsque deux requérants interjettent appel dans des causes distinctes par un seul et même exploit, ils ne doivent pas, à peine de nullité, faire élection d'un domicile commun.

Liége, 30 avril 1880. **1880**, 711.

1015. — Contestation. — Appel. — Mise en cause. Tout citoyen dont l'électorat est contesté, doit être mis en cause personnellement, même en appel.

Liége, 30 mars 1881. **1881**, 582.

1016. — Demande d'inscription. — Appel signifié à l'intéressé. — Validité. — Est valable, en matière électorale, l'acte d'appel interjeté par exploit signifié à la personne dont l'inscription est demandée.

Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 738.

1017. — Absence d'intimé. — Acte d'appel. — Déclaration au greffe provincial. — En cas d'absence au procès de toute partie intimée, soit à défaut d'intervention, soit en cas d'irrégularité de cette intervention, l'appel ne peut se faire autrement que par la voie de la déclaration au greffe provincial.

Gand, 21 octobre 1881. **1881**, 1563.

1018. — Recours. — Requête. — Dépôt. — Notification. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité du recours par requête à la cour déposée au commissariat d'arrondissement, que la requête ait été déposée avant sa notification.

Gand, 4 février 1882. **1882**, 339.
Gand, 8 février 1882. Id.
Gand, 16 février 1882. Id.
Gand, 18 février 1882. **1882**, 343.
Bruxelles, 11 mars 1882. **1882**, 661.

1019. — Dépôt du recours. — Jour férié. — Les recours électoraux peuvent être valablement déposés au commissariat un jour férié, si le commissaire d'arrondissement y consent.

Gand, 15 février 1884. **1884**, 1171.

1020. — Requête. — Signature. — Existence légale. — Réclamation par déclaration au commissariat d'arrondissement. — Une requête n'est parfaite qu'à la condition d'être signée. — Est donc nul, le recours introduit par une requête non signée. — Mais la réclamation par déclaration faite au commissariat d'arrondissement ne doit pas être signée par le réclamant.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1231.

1021. — Appel. — Délai. — En matière d'élections communales, l'appel d'une décision du conseil communal doit, à peine de nullité, être formé dans les dix jours à compter de celui de la notification.

Cassation, 22 juillet 1851. **1851**, 994.

1022. — Appel. — Délai. — Est tardif, l'appel relevé le 29 contre une décision notifiée le 17, le délai expirant le 27.

Cassation, 22 juillet 1851. **1852**, 343.

1023. — Réclamation. — Décision. — Délai. — N'est pas prescrit à peine de nullité, le délai de dix jours dans lequel le conseil communal et la députation permanente, en degré d'appel, doivent statuer sur les réclamations contre la formation des listes électorales. — La déchéance ne frappe que sur le délai accordé aux parties intéressées pour former leur recours.

Cassation, 18 septembre 1857. **1858**, 483.

1024. — Omission. — Réclamation. — Délai. — L'électeur omis sur les listes électorales ne peut réclamer contre son omission après le délai fixé dans l'article 8 de la loi électorale.

Cassation, 20 juin 1859. **1860**, 753.

1025. — Radiation non notifiée. — Appel. — Délai. L'électeur rayé des listes électorales n'est pas recevable à réclamer après le délai fixé par la loi, bien que sa radiation ne lui ait pas été notifiée.

Cassation, 25 juillet 1859. **1861**, 379.

1026. — Appel tardif. — Est tardif, l'appel parvenu le 20 au gouvernement provincial contre une décision notifiée le 9 à la partie intéressée.

Cassation, 25 juin 1860. **1861**, 1312.

1027. — Radiation non notifiée. — Appel. — Délai. Domicile. — L'électeur rayé des listes électorales lors de la revision, est recevable à réclamer après le délai fixé par la loi, si sa radiation ne lui a pas été notifiée dans les quarante-huit heures. Il n'est pas tenu de demander son inscription par requête adressée au collège; mais il peut en tout temps réclamer son inscription directement à la députation permanente.

Flandre orientale, Dép. perm., 25 mai 1866. **1866**, 1472.

1028. — Appel. — Délai. — L'appel remis à la députation le onzième jour après la notification de la décision attaquée, est tardif.

Cassation, 9 juillet 1866. **1866**, 927.

1029. — Appel. — Délai. — En matière d'élections communales, l'appel notifié dans les dix jours à partir de la notification de la décision attaquée est valable, quoique l'acte d'appel n'ait été déposé au greffe provincial qu'après ce délai.

Cassation, 27 juillet 1868. **1868**, 1028.

1030. — Appel. — Délai. — Question transitoire. Le délai de l'appel a couru depuis le 10 juillet 1869, contre toutes les décisions des députations antérieures à cette date, alors même qu'elles n'avaient pas été notifiées aux parties.

Bruxelles, 9 août 1869. **1869**, 1066.
Bruxelles, 11 août 1869. **1869**, 1089.
Bruxelles, 14 août 1869. **1869**, 1065.
Gand, 14 août 1869. **1869**, 1105.
Cassation, 11 septembre 1869. **1869**, 1204, 1223, 1225.
Cassation, 13 septembre 1869. **1869**, 1192.

1031. — Appel. — Délai de rigueur. — Électeur non inscrit. — Le délai de l'article 13 de la loi du 6 mai 1869 est de rigueur. — Le réclamant doit être considéré comme non inscrit et ne peut se prévaloir d'un défaut de notification, alors même que la députation permanente aurait ordonné son inscription l'année précédente, si en fait cette ordonnance n'a pas été suivie d'effet.

Liége, 15 décembre 1871. **1872**, 129.
Liége, 23 décembre 1871. **1872**, 181.

1032. — Appel. — Délai. — Point de départ. — Le délai d'appel contre les décisions des députations en matière électorale ne court pas du jour de leur transmission au commissaire d'arrondissement, mais du jour de leur notification à partie.

Cassation, 20 janvier 1873. **1873**, 289.

1033. — Appel. — Tiers. — Délai. — Le délai de l'appel d'un citoyen qui n'a pas été en cause devant la députation permanente, court à partir de la notification de la décision à l'intéressé par le commissaire d'arrondissement.

Liége, 30 janvier 1873. **1873**, 280.

1034. — Appel. — Exploit. — Délai. — N'est point tardive, la remise du double de l'exploit d'appel, par lettre recommandée, au domicile du greffier de la députation permanente, le dernier jour du délai et après l'heure de fermeture des bureaux de l'administration provinciale.

Liége, 31 décembre 1873. **1874**, 332.

1035. — Appel. — Délai. — Ordre public. — Les délais d'appel en matière électorale sont d'ordre public, et les nullités qui résulteraient d'un appel tardif doivent être suppléées d'office par le juge.

Liége, 31 janvier 1874. **1874**, 467.

1036. — Appel. — Lettre recommandée. — Réception tardive. — Non-recevabilité. — Si l'appel est fait par lettre recommandée, conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1872, c'est la date de la réception de la lettre, non celle de l'exploit ou de l'envoi, qui doit seule être prise en considération, et l'appel est tardif, s'il résulte d'annotation marginale sur le double reçu au greffe du gouvernement provincial, que ce double n'y est parvenu qu'après l'expiration du délai.

Gand, 12 janvier 1876. **1876**, 182

1037. — Appel. — Lettre recommandée. — Délai. N'est pas tardive, la réclamation électorale faite par voie d'huissier dont le double, recommandé à la poste, a été remis au greffe provincial après le delai légal, si ce double y avait été dûment présenté dans le délai.

Bruxelles, 25 janvier 1877. **1877**, 372.

1038. — Députation permanente. — Décision. — Notification. — Quinzaine. — Le délai de quinzaine inscrit en l'article 55 de la loi du 9 juillet 1877 n'est pas prescrit à peine de nullité. — Il ne peut appartenir aux agents de l'administration, par leur inaction, de restreindre le droit d'appel des parties.

Liége, 26 décembre 1877. **1878**, 139.

1039. — Tardiveté de la réclamation. — Exception. Recevabilité. — Négligence de l'administration. — Toute réclamation doit être rejetée comme tardive, si elle n'est pas présentée au visa du bourguestre ou notifiée à l'administration communale le 25 septembre au plus tard, lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription. — L'exception de tardiveté n'est pas couverte par la décision prise surabondamment au fond par la députation permanente. — Il n'y a pas tardiveté, s'il est prouvé que la réclamation notifiée par lettre recommandée a été présentée par la poste à l'administration communale en temps utile, mais ne lui est pas parvenue par le fait de ses préposés.

Bruxelles, 10 janvier 1878. **1878**, 116.

1040. — Appel. — Greffe. — Double. — Délai. — Nullité d'office. — Le juge électoral doit suppléer d'office la nullité d'ordre public résultant de ce que le double de l'acte d'appel n'a pas été déposé au greffe provincial dans les huit jours de la décision attaquée.

Liége, 20 février 1878. **1878**, 327.

1041. — Arrêté de la députation. — Notification. Formes. — Nullité. — Délai d'appel. — La notification de l'arrêté de la députation permanente, à partir de laquelle le délai d'appel commence à courir aux termes de l'article 47 des lois électorales coordonnées, n'est pas soumise aux prescriptions établies pour les exploits d'huissier. — Il s'ensuit que l'acte qui constate cette notification n'est pas nul, faute de contenir les mentions requises à peine de nullité.

Gand, 16 avril 1880. **1880**, 586.

1042. — Inscription. — Réclamation. — Délai. Lettre. — On ne peut déclarer tardive une réclamation contre l'inscription sur les listes électorales remise au greffe provincial le dernier jour utile, accompagnée d'un bulletin postal constatant le dépôt et l'arrivée à destination le même jour, d'une lettre recommandée contenant copie de l'exploit de notification au défendeur.

Cassation, 27 avril 1880. **1880**, 926.

1043. — Réclamation fiscale. — Délai. — Clôture des listes. — La réclamation fiscale du chef d'insuffisance de cotisation faite dans le delai légal, conserve le droit du réclamant, dès qu'elle est formée avant la clôture des listes.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1169.

1044. — **Contribuable. — Déclaration. — Réclamation fiscale. — Cotisation.** — On ne peut considérer comme utile au point de vue électoral, une réclamation fiscale faite après la clôture des listes par un contribuable, auteur d'une déclaration d'impôt déposée en temps opportun, et que l'administration des finances n'avait encore ni accueillie ni rejetée.

Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 866.

1045. — Réclamation fiscale. — Délai. — Le délai fatal établi pour les réclamations contre une cotisation effectuée, est inapplicable au cas d'une cotisation relative à une déclaration supplémentaire postérieure.

Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 1232.

1046. — Appel tardif. — Exploit. — Double. — Greffe provincial. — Huitaine de la notification. — Déchéance. Force majeure alléguée. — Nullité suppléée d'office. L'appel interjeté par exploit signifié à personne ou à domicile est nul, si un double de cet exploit n'est pas remis au greffe provincial dans la huitaine de la notification de la décision. — En conséquence, il ne saurait suffire que cette copie eût été déposée à la poste endéans ce délai. — L'appelant ne saurait, pour valider son appel, invoquer, comme cas de force majeure, la tempête de neige qui, le 18 janvier 1881, a sévi par tout le pays et a été cause de l'arrivée tardive du double de son exploit au greffe provincial. Pareille nullité doit être suppléée d'office par le juge électoral.

Gand, 8 mars 1881. **1881**, 525.

1047. — Listes électorales. — Affichage. — Réclamation. — Délai. — Une réclamation contre les listes électorales du 26 septembre, est tardive si elle n'a été formée que le 5 octobre. — Les erreurs de noms dans les pièces relatives aux listes électorales ne sont relevantes, que si elles peuvent engendrer du doute sur l'identité des électeurs discutés.

Liége, 30 mars 1881. **1881**, 582.

1048. — Recours. — Validité. — Requête. — Dépôt. Notification. — Antériorité. — Le recours électoral formé par voie de requête adressée à la cour d'appel et remise au commissariat d'arrondissement, est valable, s'il est constaté que la requête a été déposée, au plus tard, le 30 septembre et que la notification à la personne intéressée a eu lieu endéans le même délai.

Gand, 4 février 1882. **1882**, 339.
Gand, 8 février 1882. Id.
Gand, 16 février 1882. Id.

1049. — Capacitaire. — Recours. — Dé[illegible] Pièces. Dépôt. — Déchéance. — Les recours devant la cour d'appel, concernant les citoyens admis à l'électorat à la suite de l'examen, doivent être faits ou remis au commissaire d'arrondissement au plus tard le 20 janvier, à peine de nullité. — Ils doivent être accompagnés du dépôt de toutes les pièces dont les réclamants entendent faire usage.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1289.
Cassation, 9 juin 1884. **1884**, 1120.

§ 2. — *Notification à l'intimé.*

(1050-1093.)

1050. — Notification. — Formes. — Est nulle, la notification d'un appel en matière électorale, qui ne contient pas copie entière de la requête adressée à la députation provinciale.

Limbourg, Dép. perm., (sans date). **1854**, 1404.
Cassation, 31 juillet 1854. Id.

1051. — Radiation. — Appel. — Production tardive de la notification. — L'article 17 de la loi communale n'est pas violé par l'arrêté de la députation permanente qui rejette, faute de notification, l'appel d'une décision du conseil communal prononçant une radiation d'électeur, si l'acte de notification de l'appel, d'ailleurs régulier, n'est produit qu'après que la députation a statué.

Hainaut, Dép. perm., 23 mai 1860. **1861**, 1291.
Cassation, 25 juin 1860. Id.

1052. — Appel. — Notification. — Délai. — Dépôt. En matière électorale, comme en toute autre matière, c'est la notification à la partie intéressée qui constitue l'appel. — Cette notification doit être faite, à peine de déchéance, dans les dix jours à partir de la signification de la décision du conseil communal, et elle doit avoir lieu préalablement au dépôt de la requête au gouvernement provincial.

Cassation, 22 octobre 1860. **1861**, 1463.
Cassation, 5 septembre 1862. **1862**, 1377.

1053. — Appel. — Dénonciation. — Radiation. — Est nulle, la décision prise par la députation permanente sur un appel en matière d'élection communale, sans que cet appel eût été notifié au réclamant qui avait provoqué la radiation de l'appelant de la liste des électeurs.

Cassation, 22 juin 1863. **1863**, 932.

1054. — Appel. — Requête. — Notification. — En matière d'élections communales, la requête d'appel doit être notifiée textuellement à la partie intimée. — L'irrégularité de la notification d'appel doit être relevée d'office par la députation permanente.

Cassation, 20 juillet 1863. **1863**, 1031.

1055. — Appel. — Partie intéressée. — Défaut de notification. — La députation ne peut statuer sur l'appel d'une décision rendue en matière d'élections communales, lorsque la requête n'a pas été notifiée au réclamant sur l'opposition duquel l'appelant a été rayé de la liste des électeurs.

Cassation, 20 octobre 1863. **1863**, 1436.

1056. — Électeur communal. — Réclamation. — Assignation. — La disposition de l'article 15 de la loi communale, d'après laquelle toute réclamation qui porte sur une inscription indue sera notifiée dans les trois jours au plus tard à la partie intéressée, ne doit pas être observée à peine de nullité.

Flandre or., Dép. perm., 16 novembre 1864. **1865**, 170.

1057. — Appel. — Notification. — L'appel à la députation permanente, interjeté par celui qui s'approprie la réclamation originaire d'un tiers, n'a pas besoin d'être notifié à ce tiers.

Cassation, 2 juillet 1866. **1866**, 927.

1058. — Délégation. — Signification. — Intéressé. L'intéressé, en matière de signification, est le délégataire et non le délégant.

Liége, 3 août 1868. **1869**, 1092.

1059. — Appel. — Notification. — Fin de non-recevoir. — La fin de non-recevoir résultant de ce que l'acte d'appel n'aurait pas été notifié au domicile de l'intimé, est couverte par les défenses au fond. — L'acte d'appel est valablement notifié au domicile que l'intimé s'est lui-même attribué.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 984.

1060. — Domicile. — Contestation. — Notification. Lieu. — Le réclamant qui conteste à un citoyen son domicile au lieu où il est inscrit sur les listes électorales ne peut, sans reconnaître lui-même son erreur, notifier son recours à ce domicile.

Gand, 26 août 1869. **1870**, 1191.

1061. — Appel à la députation. — Notification. Question transitoire. — La loi du 3 mai 1869 a abrogé l'article 17 de la loi communale. — Dès lors, après sa publication, la députation a pu déclarer recevable le recours formé devant elle contre une décision du conseil communal, quoique non notifié à toutes les parties intéressées.

Cassation, 13 septembre 1869. **1869**, 1192.

1062. — Appel. — Notification. — La loi n'impose pas l'obligation à l'appelant de notifier à l'intimé le dépôt au greffe d'un double de l'acte d'appel signifié.

Cassation, 8 octobre 1869. **1869**, 1317.

1063. — Appel. — Greffe provincial. — Double. A peine de nullité, un double de la notification de l'appel doit être, en matière électorale, déposé au greffe provincial.

Liége, 24 février 1870. **1872**, 373.

1064. — Recours. — Notification. — Preuve. — La réclamation contre la décision d'un conseil communal en matière électorale doit, à peine de déchéance, être accompagnée de la

preuve qu'elle a été notifiée à l'intéressé. — L'absence de cette formalité n'est pas couverte par un dépôt postérieur.

Bruxelles, 4 novembre 1870. **1871**, 53.

1065. — Appel. — Notification. — A défaut de notification de l'acte d'appel, la cour d'appel n'est pas saisie et doit d'office déclarer l'appel non recevable.

Liége, 15 décembre 1870. **1871**, 56.

1066. — Réclamation. — Notification. — Nullité. La réclamation collective formée contre l'inscription sur les listes électorales doit être signifiée à chacun des intéressés, et l'irrégularité de cette signification est frappée d'une nullité absolue, laquelle n'est pas couverte par la défense au fond devant la députation permanente. — La réclamation collective dirigée contre divers inscrits demeurant ensemble doit être signifiée en autant de copies séparées qu'il y a d'inscrits. — Toutefois, cette signification est valable à l'égard de celui des intéressés auquel l'unique copie signifiée a été remise.

Cassation, 7 février 1871. **1871**, 401.

1067. — Appel. — Notification. — Absence. — Partie en cause. — La réclamation devant la députation permanente tendante à l'inscription d'un électeur, doit être notifiée à celui-ci. Lorsqu'un citoyen a été déclaré, à défaut de notification, non recevable dans son appel devant la députation permanente tendant à faire inscrire un électeur, celui-ci ne peut former appel de cette décision. Il n'est pas partie en cause aux termes de l'art. 22 de la loi du 6 mai 1869.

Liége, 30 décembre 1871. **1872**, 181.

1068. — Appel. — Notification au gouverneur. — Défense. — Nullité. — L'appel interjeté contre un arrêté de la députation permanente rendu sur la réclamation du commissaire d'arrondissement, doit être, sous peine de nullité, notifié au gouverneur.

Liége, 19 janvier 1872. **1872**, 183.

1069. — Inscription. — Notification. — Preuve. — La demande d'inscription d'un tiers sur les listes électorales doit lui être notifiée et la preuve de cette notification doit être jointe au recours adressé à la députation pour qu'elle soit régulièrement saisie. Ces formalités sont substantielles et d'ordre public.

Cassation, 22 janvier 1872. **1872**, 225.
Contrà : Bruxelles, 15 décembre 1871. Id.

1070. — Appel. — Notification. — Lettre chargée. La notification prescrite par l'article 12 de la loi du 3 mai 1869 doit être faite par exploit d'huissier; en conséquence, la notification faite par lettre chargée à la poste est inopérante. — La notification dans la forme légale constitue une formalité essentielle de la procédure, non susceptible d'être couverte par la défense au fond.

Liége, 27 janvier 1872. **1872**, 374.

1071. — Appel. — Mandataire. — L'appel fait au greffe provincial par un mandataire est valablement notifié à l'intimé par un exploit signifié à la requête du mandataire.

Gand, 23 janvier 1874. **1874**, 227.
Cassation, 2 février 1874. **1874**, 275.

1072. — Appel. — Déchéance. — Jour férié. — Notification. — L'appel interjeté par exploit d'huissier est tardif, si la copie de cet exploit n'arrive au greffe provincial qu'après l'expiration du délai de huitaine, à partir de la notification de la décision attaquée, bien que cette copie ait été déposée dans ce délai au bureau de la poste aux lettres. — En matière électorale, les notifications sont valablement faites les jours fériés.

Bruxelles, 12 février 1874. **1874**, 265.

1073. — Acte d'appel. — Déclaration au greffe. Dénonciation. — Délai de huitaine. — Est nul, l'acte d'appel fait par déclaration au greffe, s'il n'est pas dénoncé à l'intimé dans la huitaine de la notification de la décision.

Bruxelles, 12 décembre 1877. **1878**, 20.

1074. — Appel. — Délai. — Nullité d'office. — Copie d'exploit. — Greffe provincial. — Quand la partie appelante notifie son appel à la partie intimée, le double de l'exploit doit parvenir au greffe provincial dans le délai de huitaine, sous peine de nullité. — Cette nullité est d'ordre public et doit être suppléée d'office.

Liége, 12 décembre 1877. **1878**, 22.

1075. — Réclamation. — Intervention. — Notification. — Intéressé. — Réclamant. — Nullité. — La réclamation d'un droit électoral au profit d'un fils délégué doit, à peine de nullité, être notifiée à celui-ci. — L'intervention dans une telle réclamation doit, à peine de nullité, être notifiée à l'intéressé et à la réclamante. — Ces nullités doivent être prononcées d'office.

Bruxelles, 24 décembre 1877. **1878**, 217.

1076. — Réclamation. — Notification incomplète à l'intéressé. — Nullité. — La réclamation contre l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales doit être notifiée à l'intéressé, et elle doit être notifiée en entier, telle qu'elle est adressée à la députation permanente. — L'omission de cette formalité constitue une cause de nullité absolue.

Gand, 23 janvier 1878. **1878**, 985.

1077. — Appel. — Formes. — Nullité. — Est nul, l'appel électoral fait au greffe et non dénoncé à la partie, quoiqu'il en ait été signifié un autre à cette partie, si le double de ce dernier n'a pas été remis au greffe.

Cassation, 4 février 1878. **1878**, 247.

1078. — Action populaire. — Réclamation non signée. Nullité. — Notification par huissier inopérante. — Pour que la réclamation à la députation permanente, autorisée par l'article 31 du code électoral, soit valable, elle doit être faite par écrit et signée par le déclarant ou par un fondé de pouvoirs. La notification par huissier et à la requête du réclamant lui-même, ne peut donner force et valeur à un document irrégulier par lui-même.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 1106.

1079. — Acte d'appel. — Déclaration au greffe. Dénonciation. — Ordre public. — Nullité d'office. Cassation. — Est nul, l'acte d'appel électoral formé par déclaration au greffe provincial, s'il ne conste pas de la dénonciation à l'intimé. Cette nullité est d'ordre public et doit être relevée d'office en cassation, sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui a statué à toutes fins sans être légalement saisie.

Cassation, 18 mars 1878. **1878**, 490.

1080. — Réclamation. — Notification à l'intéressé. Époque. — Preuve. — Nullité. — Celui qui réclame contre l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, doit joindre à sa requête la preuve que l'intéressé en a reçu la copie le 25 septembre au plus tard. — En l'absence de cette preuve, la réclamation est nulle et sans valeur; et cette nullité n'est pas de nature à être couverte par une défense au fond.

Gand, 10 juin 1878. **1878**, 988.

1081. — Appel par déclaration au greffe. — Dénonciation la veille. — Nullité. — N'est point valable, la dénonciation d'appel faite la veille du jour où l'appel a été déclaré au greffe provincial.

Bruxelles, 13 mars 1880. **1880**, 365.

1082. — Décision attaquée. — Notification. — Appel. L'électeur dont la réclamation a été rejetée par la députation, est non recevable à critiquer la notification qui lui a été faite, comme n'indiquant pas suffisamment la date de la décision et le nom de la partie adverse, si le récépissé donné par cet électeur à l'agent chargé de la notification, constate qu'il a été en même temps remis une copie de la décision elle-même.

Cassation, 27 avril 1880. **1880**, 661.

1083. — Notification. — Lettre recommandée. — Envoi. Réception. — Lorsque, en matière électorale, il est fait envoi par la poste d'une notification, il ne suffit pas d'établir que la lettre recommandée qui la contenait a été, dans le délai légal, présentée par la poste au domicile indiqué. — Il faut prouver que, dans ce délai, la lettre a été remise au destinataire ou refusée par lui.

Cassation, 3 mai 1880. **1880**, 787.

1084. — Députation permanente. — Arrêté. — Notification. — Formes. — Les formes du code de procédure

civile sont inapplicables aux notifications à faire des décisions rendues en matière électorale par les députations permanentes.
Cassation, 17 mai 1880. **1880**, 1429.

1085. — Réclamation. — Notification. — Formalité substantielle. — Formes. — Défaut suppléé d'office. La notification de la réclamation à l'électeur dont on demande la radiation, constitue une formalité substantielle, sans laquelle la députation n'est pas valablement saisie. — Le défaut de notification devrait, au besoin, être suppléé d'office. — La notification doit être faite à personne ou à domicile réel.
Gand, 23 février 1881. **1881**, 454.

1086. — Tiers réclamant. — Électeur non inscrit. Partie en cause. — Appel. — Défaut de notification. Est partie en cause dans l'instance électorale, celui dont un tiers réclame l'inscription. — En conséquence, l'appel interjeté contre la décision du premier juge doit lui être notifié sous peine de nullité. Est donc nul et inopérant, l'appel que le tiers réclamant s'est borné à notifier à l'intervenant.
Gand, 23 février 1881. **1881**, 523.

1087. — Inscription. — Demandes contradictoires. Jonction. — La demande d'inscription d'un électeur dans un arrondissement, en cas d'insuccès de pareille demande dans un autre arrondissement, n'équivaut pas à une intervention, et il faut que l'appel relatif à cette dernière soit notifié à celui qui a formé la première et qui a réussi dans celle-ci surtout si les causes ont été jointes.
Liége, 30 mars 1881. **1881**, 580.

1088. — Demande d'inscription d'un tiers. — Signification à ce tiers de tous les exploits. — Lorsqu'un tiers demande l'inscription d'un contribuable, il doit lui signifier sa réclamation. Il en est de même s'il interjette appel, ou s'il se pourvoit en cassation, à peine de nullité. — Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office.
Cassation, 26 avril 1881. **1881**, 1202.

1089. — Preuve de la notification. — Délai. — La preuve de la notification d'un recours électoral peut être valablement déposée au commissariat d'arrondissement jusqu'au 31 octobre.
Cassation, 23 avril 1882. **1882**, 1443.

1090. — Recours. — Notification de la requête. Copie unique. — Lettre recommandée unique. — Trois défendeurs. — Nullité. — Est nulle, à l'égard de tous les défendeurs en cause, la notification du recours adressée à tous par une seule lettre recommandée à la poste, contenant une copie unique de l'exploit.
Gand, 3 mai 1882. **1882**, 667.

1091. — Lettre recommandée. — Mise à la poste. Notification. — Preuve de la remise au destinataire. Inutilité. — La remise à la poste d'une lettre recommandée vaut notification à la partie signifiée. — La preuve que la copie est parvenue au défendeur ne doit pas être fournie.
Cassation, 23 avril 1884. **1884**, 1250.

1092. — Recours. — Notification. — N'est pas valable, la notification du recours qui indique sommairement les motifs de l'appel, sans énoncer les faits et griefs articulés dans un recours postérieur, qui n'a pas été signifié.
Cassation, 26 mai 1884. **1884**, 1290.

1093. — Capacitaire. — Recours. — Signification. Dépôt. — Délai de production. — La notification du recours peut se faire aussi bien avant qu'après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement. — Le capacitaire dont l'inscription est contestée doit remettre au commissariat d'arrondissement les documents qui justifient son droit, dans la quinzaine de la signification du recours, lors même que le dépôt de la réclamation n'a été fait qu'ultérieurement.
Cassation, 20 avril 1885, et les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. **1885**, 913.

§ 3. — *Action populaire. — Intervention.*

(1094-1131.)

1094. — Réclamation. — Qualité. — La faculté de réclamer contre les inscriptions indues appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques; elle n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur.
Cassation, 26 juin 1843. **1843**, 1133.

1095. — Habitant hors de la commune. — Réclamation. — La loi communale n'admet pas la réclamation de celui qui n'est pas habitant de la commune.
Flandre orient., Dép. perm., 13 juin 1863. **1863**, 933.

1096. — Intervention. — Recevabilité. — Délai. Renvoi. — Cassation. — En matière électorale, la faculté d'intervention dérive de l'action populaire ouverte contre chaque inscription indue, à tout individu jouissant des droits civils et politiques. — Elle existe donc, lorsqu'un intéressé réclame devant la députation permanente du chef d'omission de son nom dans la confection des listes électorales. — En pareil cas, l'intervention est recevable jusqu'à la décision que la députation permanente est appelée à rendre sur l'appel de l'intéressé. — Doit être cassé, l'arrêté de la députation permanente qui rejette à tort, comme tardive, une demande d'intervention, et l'affaire doit être renvoyée à une autre députation permanente, pour y être statué entre toutes les parties sur la question du fond.
Cassation, 12 décembre 1864. **1865**, 1.
Flandre occid., Dép. perm., 23 mars 1865. **1865**, 527.
Cassation, 9 juillet 1866. **1866**, 923.
Flandre or., Dép. perm., 25 octobre 1866. **1866**, 1479.
Flandre occ., Dép. perm., 29 novembre 1866. **1867**, 44.
Contrà : Flandre or., Dép. perm., 6 août 1864. **1865**, 1.

1097. — Intervention de tiers. — Omission de statuer. — Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, peut intervenir dans l'instance portée devant la députation permanente, par celui qui, ayant demandé son inscription sur les listes électorales, appelle de la décision du collège échevinal qui a rejeté sa demande. — L'omission de la part de la députation permanente de mentionner cette intervention et d'y statuer, dans l'arrêté par lequel elle accueille cet appel, doit entraîner la nullité de sa décision.
Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 964, 1059.

1098. — Action populaire. — Maintien sur la liste. L'action populaire par voie d'appel n'est ouverte que contre les décisions des députations permanentes qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés sur les listes.
Bruxelles, 12 août 1869. **1869**, 1199.

1099. — Appel. — Tiers. — Indivisibilité. — Lorsqu'un tiers a réclamé l'inscription d'un électeur sur la liste supplémentaire, il doit être mis en cause sur appel devant la députation permanente. — La non-recevabilité de l'appel devant la cour contre ce tiers non mis en cause devant la députation, rend l'appel non recevable contre l'électeur inscrit.
Liége, 12 novembre 1869. **1869**, 1488.

1100. — Action populaire. — Recevabilité. — Appel. Les citoyens dont l'inscription sur les listes électorales a été requise par un tiers, en vertu de l'action populaire accordée par l'article 12 de la loi du 5 mai 1869, ne sont pas recevables à appeler de la décision de la députation permanente qui a rejeté cette demande, s'ils n'ont figuré personnellement dans l'instance devant la dite députation.
Bruxelles, 13 décembre 1871. **1872**, 66.

1101. — Appel. — Tiers. — Recevabilité. — Le tiers qui n'a pas figuré dans l'instance devant la députation permanente, mais qui veut se pourvoir en appel, en usant de la faculté accordée à tout citoyen par l'article 41 du code électoral, jouit du même délai que la partie intéressée elle-même; il n'est pas tenu d'interjeter son appel dans la huitaine de l'arrivée des pièces au commissariat d'arrondissement, mais seulement dans la huitaine de la notification de la décision à la partie, conformément à l'article 41 du code électoral.
Bruxelles, 2 janvier 1873. **1873**, 82.

1102. — Appel. — Action populaire. — Recevabilité. Celui qui est intervenu devant la députation permanente pour s'opposer à l'inscription d'une personne qui ne figurait pas sur les listes électorales arrêtées par l'administration communale, et dont l'intervention a été déclarée non recevable comme tardive, a néanmoins le droit d'interjeter appel de la décision de la députation permanente, qui ordonne l'inscription du réclamant, en exerçant l'action populaire accordée à tout citoyen par l'article 41, § 2, du code électoral.

Bruxelles, 1er février 1873. **1873**, 195.

1103. — Intervenant. — Ancien domicile du réclamant. — Signification. — Contestation. — L'intervenant qui fait signifier son intervention à l'ancien domicile du réclamant, n'est pas fondé à prétendre ensuite que celui-ci a changé de domicile.

Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 165.

1104. — Action populaire. — Intervention. — Formes. Est non recevable, l'intervention d'un citoyen exerçant l'action populaire devant la députation, si la copie signifiée de sa requête est incomplète et n'indique pas tous les moyens.

Bruxelles, 12 janvier 1875. **1875**, 90.

1105. — Intervention. — Formes. — Recevabilité. Intérêt. — L'intimé, en matière électorale, est non recevable, faute d'intérêt, à contester la régularité de l'intervention de l'appelant devant la députation permanente, lorsque celui-ci avait le droit d'appeler de la décision attaquée, même sans avoir figuré au procès en première instance.

Bruxelles, 30 décembre 1875. **1876**, 29.

1106. — Intervention. — Formes. — Appel. — La notification même d'une requête d'intervention doit être faite dans les cinq jours de l'affichage des noms des électeurs dont l'inscription est demandée. — L'appel interjeté par l'intervenant dont l'intervention était irrégulière, n'est pas recevable.

Bruxelles, 14 janvier 1876. **1876**, 132.

1107. — Réclamant. — Domicile. — Effets. — La réclamation émanant d'un citoyen qui appartient à l'arrondissement et au canton d'un électeur inscrit, mais qui n'est pas domicilié dans la commune de celui-ci, n'a d'effet que pour les listes de l'arrondissement et du canton.

Cassation, 24 janvier 1876. **1877**, 102.

1108. — Intervention. — Appel. — Notification. Nullité. — L'intervention doit être faite dans les cinq jours à dater du 25 septembre, alors même que l'affichage des demandes d'inscription n'aurait eu lieu qu'à une date postérieure. — L'intervenant, dont l'intervention en première instance n'était pas recevable, ne peut exciper devant la cour de la nullité de l'acte d'appel par lequel il a été intimé.

Bruxelles, 2 février 1876. **1876**, 209.

1109. — Appel. — Intervention. — Action populaire. On ne peut écarter comme non recevable l'appel interjeté par un intervenant dont l'intervention en première instance n'était pas régulière, alors que l'appelant avait qualité pour appeler, n'eût-il pas été partie devant le premier juge.

Cassation, 14 février 1876. **1876**, 225.

1110. — Intervention. — Requête. — Formes. — La requête en intervention dont s'agit aux articles 31 et 33 du code électoral n'est pas soumise aux formalités requises par l'art. 61 du code de procédure civile pour les exploits d'ajournement.

Cassation, 14 février 1876, et les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général. **1876**, 1268.

1111. — Intervention. — Délai. — L'intervention notifiée dans les cinq jours de l'affichage des listes est valable, alors même que la liste n'aurait été affichée que le 27 septembre.

Cassation, 28 février 1876. **1876**, 387.

1112. — Réclamant. — Domicile. — Recevabilité. Ordre public. — Est non recevable, par des motifs d'ordre public, la réclamation contre l'inscription d'un citoyen comme électeur communal, de la part d'un électeur non domicilié dans la commune. — Par contre, de la part d'un électeur domicilié dans la commune, la réclamation contre l'inscription à titre d'électeur général s'applique à l'inscription comme électeur communal, si les motifs sont les mêmes.

Liége, 30 janvier 1878. **1878**, 167.
Liége, 20 février 1878. **1878**, 328.

1113. — Action populaire. — Durée du bail. — Preuve testimoniale. — En matière électorale, celui qui exerce l'action populaire peut prouver par témoins que nonobstant tout usage contraire, la durée d'un bail verbal a, par convention, été fixée au mois.

Bruxelles, 28 mai 1878. **1878**, 809.

1114. — Action populaire. — Prodigue. — Incapacité. — La personne placée sous conseil judiciaire ne peut exercer devant les juridictions électorales l'action populaire en rectification des listes électorales.

Cassation, 12 juin 1878. **1878**, 1012.

1115. — Action populaire. — Engagement de commis. — Preuve testimoniale. — Celui qui exerce l'action populaire peut prouver par témoins les engagements intervenus entre patrons et commis, relativement à des appointements supérieurs à 150 francs.

Bruxelles, 28 mai 1878. **1878**, 809.

1116. — Nom. — Inscription. — Il n'appartient pas aux tiers exerçant l'action populaire de contester devant la juridiction électorale le droit d'un électeur à figurer sur la liste sous le nom que lui attribue son acte de naissance.

Cassation, 31 mars 1879. **1879**, 561.

1117. — Action populaire. — Liste provinciale. Canton. — Recevabilité. — L'habitant d'une ville divisée en plusieurs cantons de justice de paix peut valablement contester l'inscription sur la listre provinciale d'un habitant de la même ville, mais domicilié dans un autre canton judiciaire que celui du réclamant.

Cassation, 7 juillet 1879. **1879**, 978.

1118. — Intervention. — Tiers réclamant. — Absence de notification. — Pour que l'intervention, dont il est question à l'article 38 des lois électorales coordonnées, soit recevable, il faut qu'elle ait été notifiée, non seulement à celui dont le droit électoral forme l'objet de la réclamation, mais aussi au tiers réclamant, s'il en existe un.

Gand, 9 avril 1880. **1880**, 482.
Gand, 23 avril 1880. **1880**, 587.
Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 940.

1119. — Inscription. — Intervention. — Formes. La requête d'intervention devant la députation permanente ne doit être notifiée qu'aux tiers réclamants.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 928.

1120. — Action populaire. — Inscription erronée. Rôles d'impôt. — L'action populaire est ouverte pour faire redresser devant la juridiction électorale l'erreur des rôles d'impôt, portant au nom d'un tiers les contributions appartenant à un autre citoyen.

Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 1430.

1121. — Action populaire. — Citoyen non domicilié. L'action populaire est ouverte contre l'inscription sur la liste des électeurs communaux d'un citoyen non domicilié dans la commune.

Cassation, 25 mai 1880. **1880**, 1432.

1122. — Radiation. — Action populaire. — Domicile. Liste provinciale. — L'action populaire tendante à faire rayer un citoyen de la liste des électeurs provinciaux, ne peut être exercée que par un habitant du canton, alors même qu'elle serait la conséquence d'une demande de radiation des listes générales, exercée par un habitant de l'arrondissement.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 979.

1123. — Action populaire. — Héritier du réclamant. L'action populaire est essentiellement personnelle. Elle ne passe pas aux héritiers de celui qui l'exerce.

Cassation, 10 janvier 1881. **1881**, 305.

1124. — Cercle politique. — Réclamation. — Action populaire. — Le président ou le secrétaire d'un cercle politique

n'a pas qualité pour agir en matière électorale au nom de ce cercle. — Une partie qui n'a pas été en cause devant la députation, en son nom personnel, ne peut intervenir en appel, à moins que la députation n'ait ordonné l'inscription d'un nouvel électeur.

Liége, 2 février 1881. **1881**, 311.

1125. — Intervention. — Délai. — Déchéance. — Les délais concernant les interventions sont de rigueur. Les interventions ne sont plus recevables cinq jours après l'affichage.

Cassation, 14 février 1881. **1881**, 563.

1126. — Intervention. — Formule imprimée. — Mention d'un prétendu tiers réclamant. — Notification au véritable réclamant. — Validité. — De ce qu'une partie intervenante, en faisant usage d'une formule imprimée où figure le nom d'une personne qui agit habituellement en qualité de tiers réclamant dans les contestations électorales, a laissé par mégarde subsister ce nom, alors que la réclamation émane, non de ce tiers, mais de l'intéressé lui-même, il ne s'ensuit pas que l'intervention soit nulle, lorsque, au surplus, l'acte constatant l'intervention a été régulièrement notifié au réclamant.

Gand, 16 février 1881. **1881**, 456.

1127. — Liste électorale. — Affichage. — Réclamation. — Délai. — Notification. — Une intervention formée le 1er octobre contre l'affichage du 26 septembre, est recevable. Il ne faut pas que la notification et la réception au greffe provincial aient lieu dans le dit délai de cinq jours.

Liége, 30 mars 1881. **1881**, 580.

1128. — Intervention. — Délai de dix jours. — Affichage. — Présomption de régularité. — La cour d'appel ne peut, sans avoir ordonné à l'une ou à l'autre des parties des devoirs de preuve, déclarer d'emblée une intervention non recevable, par le motif que le dossier ne contiendrait aucun document de nature à établir si l'intervention a été faite endéans le délai de dix jours, à dater de l'affichage prescrit par l'article 64 des lois électorales coordonnées.

Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 789.

1129. — Décès du réclamant. — Adhésion formée par un tiers. — Délai. — Quand le réclamant vient à décéder, l'acte d'adhésion formé par un tiers ne doit être déposé dans les dix jours du décès, que si l'on se trouve dans la période postérieure au 5 décembre.

Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1057.

1130. — Intervention. — Délai de dix jours. — Point initial. — Tardiveté. — Preuve à fournir. — Demande en inscription. — Bourgmestre. — Certificat de naissance. — Incompétence. — L'affichage des listes, transmises aux administrations communales par le commissaire d'arrondissement, est le point de départ du délai de dix jours, pendant lesquels l'intervention en matière électorale peut se produire. Il incombe à celui qui prétend cette intervention tardive, de faire la preuve de ce soutènement et, par suite, d'établir la date à laquelle l'affichage a réellement eu lieu. — La cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur les listes électorales est demandée, a le devoir de vérifier, même d'office, si l'intéressé réunit les conditions de l'électorat ; lorsque l'intervenant garde le silence sur l'une des conditions, le juge n'en doit pas moins rechercher si elle existe. Aucune disposition n'autorise le bourgmestre à constater authentiquement, par simple certificat, la naissance d'un individu.

Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 808, 850.

1131. — Arrondissements réunis. — Action populaire. — Ressorts distincts. — Lorsque deux arrondissements administratifs sont réunis et n'ont ensemble qu'un même commissaire, leur circonscription n'en reste pas moins distincte, de sorte que le citoyen domicilié dans l'un des deux ressorts, ne peut exercer l'action populaire dans l'autre.

Gand, 2 mai 1884. **1884**, 1180.
Gand, 29 avril 1884. Id.

§ 4. — *Etendue des demandes. — Moyens de recours.*

(1132-1172.)

1132. — Acte authentique. — Foi due. — Interprétation. — Le juge peut, sans violer la foi due aux actes authentiques, et usant de son pouvoir d'interprétation, dire qu'un acte d'appel portant demande de radiation d'un électeur de la liste des électeurs généraux, se restreint à une demande de radiation de la liste des électeurs communaux.

Cassation, 31 janvier 1870. **1870**, 369.

1133. — Appel. — Moyen. — Demande nouvelle. Celui qui a demandé devant la députation permanente la radiation d'un électeur des listes électorales, en se prévalant uniquement de ce que cet électeur ne payerait pas le cens, n'est pas fondé à se pourvoir en appel contre la décision qui a rejeté sa réclamation, en abandonnant son premier système et en soutenant devant la cour que l'intimé n'est point domicilié dans la commune où il a été inscrit. C'est là une demande nouvelle, prohibée par l'article 464 du code de procédure.

Bruxelles, 20 mars 1874. **1874**, 409.

1134. — Réclamant. — Liste communale. — Défaut de qualité. — La demande en radiation des listes électorales formée par un habitant du canton ou de l'arrondissement, n'autorise pas le juge à prononcer la radiation des listes communales, si le réclamant est étranger à la commune.

Bruxelles, 24 décembre 1874. **1875**, 196.

1135. — Réclamation. — Action populaire. — Portée. — La réclamation ayant pour objet la radiation du nom d'un citoyen sur la liste des électeurs généraux, met en question sa capacité électorale à tous les degrés. — Il s'en suit que la réclamation formée par un individu domicilié dans l'arrondissement en ce qui concerne la liste générale, doit être également vérifiée au point de vue des élections provinciales et communales, bien que le réclamant ne soit pas domicilié dans le canton ou la commune où doivent servir les listes relatives à ces dernières élections.

Liége, 14 janvier 1875. **1875**, 115.

1136. — Liste communale. — Radiation. — Liste provinciale. — Inscription. — Députation. — Incompétence. — La députation permanente, saisie d'une demande en radiation d'un électeur inscrit sur la liste communale, est incompétente pour ordonner d'office l'inscription de cet électeur sur la liste provinciale.

Bruxelles, 28 janvier 1875. **1875**, 283.

1137. — Demande de radiation. — Domicile. — La réclamation dirigée contre une inscription sur les listes électorales pour défaut de domicile dans la commune, n'autorise pas à rayer l'indûment inscrit de la liste des électeurs communaux, si le réclamant n'habite pas la commune.

Cassation, 17 janvier 1876. **1876**, 114.

1138. — Réclamation. — Portée. — Non-recevabilité. — Demande nouvelle. — La demande de radiation de la liste générale pour défaut de cens, dans des termes impliquant la non-contestation d'une imposition dépassant cependant le cens communal, rend non recevable à contester en appel la qualité d'électeur communal.

Bruxelles, 1er février 1878. **1878**, 199.

1139. — Liste électorale générale. — Demande d'inscription. — Listes provinciale et communale. — L'électeur qui réunit les conditions pour être porté sur la liste des électeurs provinciaux et communaux, est censé avoir demandé cette inscription, en réclamant son inscription sur la liste des électeurs généraux.

Liége, 20 février 1878. **1878**, 328.

1140. — Parties. — Tiers. — Contrat judiciaire. Est nulle, la décision électorale avenue entre un électeur et de prétendus réclamants qui ne sont point parties en cause.

Bruxelles, 12 mars 1878. **1878**, 406.

1141. — Demande de radiation. — Erreur de nom. La députation permanente n'a pas le droit, sur la demande en radiation de Joseph N..., de rayer Jacques N..., à qui la notification de la demande n'est d'ailleurs point parvenue, même au cas où la députation suppose qu'il y a erreur de prénom.

Gand, 21 mars 1878. **1878**, 646.
Contrà : Fl. occ., Dép. perm., 18 janvier 1878. Id.

1142. — Électorat général. — Provincial. — Pouvoir de juge. — La partie qui en première instance a contesté seulement l'électorat provincial, ne peut en appel contester l'électorat général. — Le juge électoral a sa mission limitée par les conclusions des parties.

Liége, 16 janvier 1879. **1879**, 259.

1143. — Appel. — Portée limitative. — Radiation des trois listes. — Liste communale. — La partie, qu'une décision de la députation permanente a déclarée rayée des trois listes et qui n'a interjeté appel de cette décision qu'en tant que celle-ci a ordonné sa radiation de la liste communale, n'est pas fondée à réclamer son maintien sur la liste provinciale, surtout s'il y a opposition de la part de l'intimé.

Gand, 14 janvier 1881. **1881**, 451.

1144. — Degrés de juridiction. — Demande nouvelle. Non-recevabilité. — La cour d'appel ne peut rayer de toutes les listes électorales, le citoyen dont l'inscription n'avait été contestée devant la députation que pour la liste provinciale.

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 567.

1145. — Demande d'inscription. — Interprétation. La demande d'inscription sur la liste des électeurs provinciaux peut comprendre implicitement la liste communale. L'appréciation à laquelle se livre à cet égard le juge du fait ne donne pas ouverture à cassation.

Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 780.

1146. — Étendue de la demande. — Droit du juge. Le juge saisi d'une réclamation électorale relativement à la liste provinciale, ne peut examiner la prétention à un autre point de vue.

Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 825.

1147. — Électeur communal. — Réclamation. — Appel. — Liste provinciale et générale. — Lorsque le débat mû devant la députation permanente a porté sur le seul point de savoir si la personne inscrite sur la liste des électeurs communaux a ou non droit à cette inscription, cette personne est non recevable à demander devant la cour son inscription sur la liste des électeurs généraux ou provinciaux.

Bruxelles, 9 avril 1881. **1881**, 692.

1148. — Réclamation. — Portée. — Interprétation. La réclamation dirigée contre l'inscription d'un citoyen sur la liste des électeurs généraux d'une commune et fondée sur le défaut de payement du cens durant le terme exigé par la loi, peut, surtout en présence de l'aveu du défendeur de n'avoir payé aucun impôt au cours de l'une des années utiles, être interprétée comme ayant pour objet la radiation de toutes les listes.

Gand, 19 avril 1881. **1881**, 1561.

1149. — Demande d'inscription comme électeur général. — Interprétation. — Une demande d'inscription sur la liste des électeurs généraux implique nécessairement une demande subsidiaire d'inscription sur les listes provinciale et communale.

Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 790.

1150. — Demande de radiation. — Moyen soulevé d'office. — Illégalité. — La cour d'appel doit se borner à examiner les moyens formulés par les réclamants : elle ne peut d'office soulever de nouveaux moyens de radiation. (V. n° **1153**.)

Cassation, 17 avril 1882. **1882**, 916.

1151. — Demande de radiation. — Interprétation. Notification de la requête avant le dépôt. — Validité. Lorsqu'on demande la radiation d'un électeur « des listes élec- « torales », sans spécifier davantage, mais que la raison invoquée à l'appui du recours doit entraîner la radiation de toutes les listes, par exemple si on allègue que l'inscrit n'a pas son domicile dans la commune, la requête doit être interprétée comme s'appliquant à toutes les listes, sans distinction. — La requête peut être notifiée avant d'être déposée au commissariat d'arrondissement.

Cassation, 24 avril 1882. **1882**, 1337.

1152. — Demande d'inscription comme électeur provincial. — Décision ordonnant l'inscription sur toutes les listes. — Excès de pouvoir. — Lorsqu'un individu n'a demandé son inscription que sur les listes des électeurs provinciaux et communaux, la cour d'appel ne peut ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux.

Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 495.
Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 961.

1153. — Cour d'appel. — Moyen soulevé d'office. En matière électorale, la cour d'appel ne peut d'office soulever des moyens nouveaux. (V. n° **1150**.)

Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 469.

1154. — Conclusions. — Moyen. — Délai légal. Délégation de la belle-mère. — Délégation de la mère. Lorsque, dans les conclusions prises dans les délais légaux, l'inscription d'un électeur sur les listes provinciale et communale a été demandée comme gendre aîné d'une belle-mère veuve, il n'est plus permis de réclamer, à l'expiration de ces délais, l'inscription comme fils aîné de veuve.

Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 907.

1155. — Demande de radiation. — Portée. — Une demande de radiation de la liste des électeurs généraux peut être envisagée comme se rapportant à toutes les listes, si les raisons invoquées à l'appui du recours s'appliquent à une radiation complète.

Gand, 19 avril 1883. **1883**, 965.

1156. — Liste des censitaires. — Liste des capacitaires. — Revision distincte. — Décision en ce qui concerne une des listes. — Effets. — Question transitoire. — Le juge électoral, qui n'est saisi que d'une demande en radiation des listes d'électeurs censitaires, n'est pas appelé par là à statuer sur la liste des électeurs capacitaires, qui doit faire l'objet d'une revision distincte en 1883. — En ordonnant sur cette demande la radiation de toutes les listes électorales pour 1884, le juge n'a donc rien décidé quant à la liste des électeurs capacitaires.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1115.

1157. — Demande de radiation. — Capacitaire. Diplôme postérieur à la clôture de la liste. — « Ultra « petita ». — Le juge ne peut statuer sur une contestation dont il n'est pas saisi. — Il ne peut donc maintenir un inscrit sur la liste électorale, en se fondant sur un diplôme délivré après la clôture de cette liste, si la radiation était demandée parce que l'inscrit n'était pas, au moment de l'inscription, porteur du diplôme qui lui était attribué.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1193.
Cassation, 21 mai 1884. **1884**, 1283.

1158. — Capacitaire. — Certificat scolaire. — Contestation unique. — Délai de réplique. — Contestation nouvelle. — Forclusion. — Le réclamant qui, dans les conclusions déposées à l'appui de son recours, se fonde uniquement sur le défaut de production d'un certificat de fréquentation scolaire, n'est pas censé contester l'existence des autres conditions requises pour l'électorat et n'est plus admis à le faire dans le délai consacré à la réplique.

Gand, 18 avril 1884. **1884**, 1178.

1159. — Liste des capacitaires. — Liste des censitaires. — Listes distinctes. — Intérêt. — La liste des électeurs capacitaires est indépendante de la liste des censitaires. Les conditions à raison desquelles un électeur est inscrit sur l'une ou l'autre de ces listes pouvant défaillir, il a intérêt à être inscrit à la fois sur les deux listes. — Le juge doit donc statuer sur une demande de radiation de l'une des deux listes.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1275.

1160. — Capacitaire. — Contestation générale. — Diplôme. — Autres conditions de l'électorat. — Le recours qui soutient d'une manière générale que l'inscrit ne réunit pas les conditions de la loi pour être électeur capacitaire, conteste aussi bien l'existence du diplôme de capacité que toutes les autres conditions de l'électorat.

Cassation, 16 juin 1884. **1884**, 1294.

1161. — Demande de radiation. — Électorat général. — Conclusion ultérieure. — Radiation des autres listes. — Non-recevabilité. — Lorsque la requête déposée le

30 septembre ne vise que l'électorat général, le réclamant ne peut, par des conclusions ultérieures, demander la radiation des listes provinciale et communale.

Cassation, 30 mars 1885. **1885**, 548.

1162. — Appel. — Défaillant. — Moyen. — En matière électorale, l'intimé défaillant est censé reproduire devant la cour tous ses moyens présentés à la députation, même ceux que celle-ci a écartés.

Bruxelles, 6 août 1869. **1869**, 1196.

1163. — Appel. — Formes. — Nullité. — Ordre public. Le moyen tiré de ce qu'un acte d'appel en matière électorale serait nul dans la forme, n'est pas d'ordre public. — Il est couvert par la défense au fond devant la cour.

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1224.

1164. — Cens. — Délégation. — Appel. — Demande nouvelle. — L'électeur qui, devant la députation permanente, a réclamé son inscription à titre personnel, peut, sur appel devant la cour, se prévaloir pour la première fois d'une délégation du cens de sa mère veuve.

Cassation, 9 octobre 1869. **1869**, 1318.

1165. — Recours à la députation. — Droit acquis. Formation des listes. — On ne peut fonder une réclamation d'inscription devant la députation permanente à raison de droits acquis depuis la formation des listes par l'autorité communale.

Cassation, 31 janvier 1870. **1870**, 353.

1166. — Appel. — Moyen nouveau. — Recevabilité. Le réclamant peut, en appel, fonder sa demande de radiation d'un électeur sur des moyens qu'il n'a pas fait valoir devant la députation permanente.

Liége, 8 janvier 1874. **1874**, 266.
Gand, 11 mai 1874. **1874**, 694.

1167. — Appel. — Radiation. — Moyen nouveau. L'appelant qui, en matière électorale, s'est borné à fonder sa demande en radiation devant la députation sur le défaut de cens, peut, en appel, invoquer l'absence du domicile aux mêmes fins. C'est là présenter un nouveau moyen, mais non former une demande nouvelle.

Cassation, 13 avril 1874. **1874**, 611.

1168. — Exploit. — Nullité. — Appel. — En matière électorale, la nullité d'un exploit d'intervention, signifié au cours de la procédure devant la députation permanente, est couverte par la défense au fond. — On ne peut produire ce moyen pour la première fois en appel.

Bruxelles, 30 décembre 1875. **1876**, 80.

1169. — Fin de non-recevoir. — Ordre public. — Lorsque des fins de non-recevoir sont abandonnées par celui qui les avait proposées, le juge ne doit les relever qui si elles intéressent l'ordre public.

Liége, 27 février 1878. **1878**, 330.

1170. — Appel. — Intimé. — Exception. — Qualité. Un intimé est non recevable en matière électorale à invoquer des irrégularités de l'acte d'appel, exclusivement relatives à un cointimé qui ne se plaint pas.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 1433.

1171. — Appel. — Absence d'appel incident. — Moyen reproduit en appel. — L'intimé qui n'a pas interjeté appel, peut néanmoins reproduire devant la cour tous les moyens qu'il a fait valoir devant la députation permanente. — Spécialement, il peut reproduire les moyens sur lesquels celle-ci n'a pas statué.

Gand, 23 février 1881. **1881**, 454.

1172. — Conclusions. — Délai. — Moyen nouveau. Forclusion. — Bien que le demandeur ne puisse plus faire valoir aucun moyen nouveau dans le délai accordé pour la réplique, il lui est cependant permis de proposer tous les moyens qui rentrent dans les termes généraux de sa réclamation.

Gand, 25 février 1882. **1882**, 439.

§ 5. — *Dépôt des pièces et conclusions. — Délai. — Production d'office.*

(1173-1227.)

1173. — Appel. — Pièces à l'appui. — En matière électorale, l'appel doit être repoussé lorsque l'appelant ne produit devant la députation permanente ni la décision attaquée, ni les pièces propres à la mettre en position de juger en connaissance de cause.

Cassation, 20 et 27 juin 1859. **1860**, 894.

1174. — Dépôt de pièces. — Avertissement. — La loi n'oblige personne d'avertir les parties en cause devant la députation permanente, saisie d'un appel en matière électorale, d'un dépôt de pièces fait pendant l'instance.

Cassation, 24 juillet 1865. **1865**, 1198.

1175. — Arrêt. — Pièce jointe. — Défense. — Est nul, l'arrêt rendu par la cour sur une procédure à laquelle n'était pas joint un mémoire produit devant la députation permanente et dont la décision de ce collège constatait la production.

Cassation, 2 août 1869. **1869**, 981.

1176. — Appel. — Délai. — Pièces. — Dépôt. — Le délai fixé pour le dépôt des pièces en appel, dans les matières électorales, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Cassation, 27 août 1869. **1869**, 1161.
Cassation, 2 février 1880. **1880**, 1156.

1177. — Pièces produites en appel. — Appel tardif. La cour d'appel peut admettre comme éléments de sa conviction des pièces produites pour la première fois devant elle. — La loi de 1869 n'a pas pour portée de prolonger les délais de l'art. 16 de la loi communale.

Liége, 3 septembre 1869. **1869**, 1526.

1178. — Production de pièces. — Délai. — Appel. En matière électorale, il peut être, selon les circonstances, accordé des remises et des délais pour produire de nouvelles pièces.

Liége, 13 novembre 1869. **1871**, 59.

1179. — Pièces produites. — Tardiveté. — Bases du cens. — Le payement de l'impôt les années précédentes est une présomption de la possession des bases du cens. — Il n'y a pas nécessairement déchéance pour production tardive de pièces.

Liége, 27 novembre 1869. **1871**, 55.

1180. — Production de pièces. — Parties. — Appel. La cour d'appel, en matière électorale, ne peut imposer à une partie l'obligation de déposer elle-même au greffe des pièces qu'elle avait produites devant la députation permanente.

Cassation, 7 février 1871. **1871**, 403.

1181. — Pièces nouvelles. — Production. — Défense. Appel. — On ne peut considérer comme rendu sur des pièces non produites au débat, l'arrêt visant des pièces déposées au greffe entre le jour où la cause a été mise en délibéré et celui fixé pour le prononcé, si la feuille d'audience de ce dernier jour constate que les parties ont été entendues de nouveau et ont déclaré persister dans leurs conclusions respectives.

Cassation, 12 juin 1871. **1871**, 865.

1182. — Appel. — Députation permanente. — Pièces. Production. — La loi ne subordonne pas la recevabilité des réclamations électorales devant la députation permanente, à la production de pièces à l'appui de ces réclamations.

Bruxelles, 26 décembre 1871. **1872**, 177.
Bruxelles, 20 décembre 1877. **1878**, 21.

1183. — Production. — Délai. — Nullité. — Le délai de trois jours indiqué par le dernier alinéa de l'article 43 du code électoral, pour le dépôt des pièces, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Cassation, 3 avril 1876. **1877**, 132.

1184. — Appel. — Pièces. — Dépôt. — Qualité. — Le dépôt des pièces au greffe peut être fait par toute personne, même sans mandat des parties.

Cassation, 2 février 1880. **1880**, 1156.

1185. — Appel. — Pièces. — Tardiveté. — Preuve contraire. — La cour, saisie d'un appel en matière électorale, ne peut repousser comme tardive la production de pièces fournies par l'intimé après le délai fixé par l'article 40 des lois électorales coordonnées, si cette production a pour but de répondre à la production également tardive de l'appelant, d'une pièce que cette cour accepte comme base de sa décision.

Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 659.

1186. — Conclusions. — Pièce justificative. — Dépôt. Délai. — Forclusion. — Le requérant, qui n'a pas pris de conclusions et déposé de pièces à l'appui de son recours avant l'échéance du 31 octobre, est forclos du droit de déposer encore des pièces du 16 décembre au 8 janvier. — En conséquence, les pièces ainsi déposées tardivement doivent être considérées comme non avenues.

Gand, 22 février 1882. **1882**, 438.

1187. — Conclusions. — Tardiveté. — Note ou mémoire. — Si la juridiction électorale ne peut avoir aucun égard aux conclusions déposées après l'expiration des délais utiles, rien ne s'oppose cependant qu'elle y ait égard à titre de simples notes ou de mémoires.

Gand, 4 mars 1882. **1882**, 396.

1188. — Dépôt de pièces et de conclusions. — Délais. — Réponses et répliques. — Forclusion. — Aux termes de l'article 66 des lois électorales coordonnées, sainement entendu, le demandeur qui prend des conclusions et dépose des pièces avant le 1er novembre, a droit à un nouveau délai expirant le 7 janvier, mais uniquement pour répliquer aux conclusions qui lui ont été opposées, c'est-à-dire pour continuer le débat dans les limites qui lui avaient été assignées par les conclusions respectivement déposées endeans les premiers délais et sans introduction d'éléments nouveaux. — De son côté, le défendeur, qui n'a produit aucune pièce ni pris aucune conclusion avant le 16 décembre, est absolument forclos de toute production ultérieure.

Gand, 11 mars 1882. **1882**, 661.

1189. — Dépôt de pièces. — Tardiveté. — Fonctionnaire en retard. — Déchéance. — En matière électorale, si la loi interdit toute production de pièces après le 31 janvier, cette règle doit fléchir dans le cas où une des parties aurait été victime des agissements d'un fonctionnaire, qui aurait refusé ou retardé abusivement de délivrer une pièce. — Doit être accueillie, l'offre d'établir par témoins la circonstance qui a empêché une partie de produire une pièce dans le délai de la loi.

Cassation, 14 mars 1882. **1882**, 743.
Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 737.
Cassation, Ch. réunies, 8 juin 1882, et les conclusions de M. Ch. Faider, proc. gén. Id.
Contrà ; Bruxelles, 14 février 1882. Id.
Liége, 6 mai 1882. Id.

1190. — Délai de réplique. — Administration. Faute. — Preuve. — N'est pas tardive, la preuve offerte dans le délai de réplique, que des pièces qui auraient dû être produites dans le premier délai et qui ne l'ont été que dans celui de réplique, ont été demandées à une administration publique avant le 20 octobre, et qu'elles n'avaient pas encore été délivrées à la date du 31 octobre.

Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 743.

1191. — Dépôt de pièces après le délai de réplique. Tardiveté. — Doit être cassé, l'arrêt qui accueille une production de pièces après le délai accordé pour répliquer.

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 913.

1192. — Réclamation fiscale. — Pièces produites dans l'instance électorale. — Validité. — Lorsqu'une réclamation fiscale est suivie d'une réclamation électorale à laquelle elle doit être jointe, le réclamant peut ne produire ses pièces justificatives et ne formuler ses offres de preuve que dans l'instance électorale.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 933.

1193. — Production de pièces. — Délai. — En matière électorale, le juge ne peut, par une admission à preuve, relever indirectement une partie de la déchéance qu'elle a encourue en ne produisant pas ses pièces dans les délais fixés par la loi.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1007.

1194. — Production de pièces. — Délai à observer. Les parties ne peuvent, dans les délais de réplique, compléter la preuve des moyens produits dans le premier délai.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 964.

1195. — Demande d'inscription d'un tiers. — Production de pièces. — Délai à observer. — Lorsqu'un tiers requiert une inscription sur les listes, celui dont l'inscription est demandée, ayant un intérêt identique à celui qui demande son inscription, doit produire ses pièces dans les mêmes délais que celui-ci ; il ne saurait être considéré comme défendeur.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 964.

1196. — Mode de preuve. — Écrit. — Témoins. — Une partie qui n'a pas produit ses pièces dans les délais fixés par la loi, ne peut plus être admise à prouver par témoins un fait qu'elle aurait pu établir par écrit avant l'expiration de ces délais.

Cassation, 15 mai 1882. **1882**, 1506.

1197. — Pièces et conclusions. — Remise au commissariat. — Estampille officielle. — Date. — Foi due. Récépissé. — Constatation. — Forclusion. — L'estampille officielle dont sont pourvues les pièces et conclusions remises aux commissariats d'arrondissement, par les parties en cause ou leurs mandataires, en matière électorale, fait foi de la date de ce dépôt. La foi due à une pareille mention existe jusqu'à inscription de faux et ne saurait, en tout cas, être détruite par la production d'un récépissé délivré par un employé du commissariat, constatant simplement « que les pièces relatives à ces contestations ont « été remises entre ses mains, le 15 décembre, après l'heure de « fermeture des bureaux, et n'ont, par suite, été visées que le « lendemain. » — Conséquemment, il y a forclusion, si cette estampille porte une date postérieure au délai utile.

Gand, 7 mars 1883. **1883**, 964.
Gand, 15 mars 1883. Id.
Gand, 16 mars 1883. Id.

1198. — Conclusions nulles. — Pièces jointes. — Les pièces qui ont été jointes à une conclusion nulle pour défaut de signature, n'en doivent pas moins être prises en considération par le juge.

Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 740.

1199. — Inscription sur les listes provisoires. — Présomption. — Conclusions prises pour la première fois dans le délai de réplique. — Tardiveté. — L'inscription sur les listes provisoires ne forme aucune présomption en faveur de celui qui y a figuré et qui en a été rayé par décision motivée du collége des bourgmestre et échevins. — Si le demandeur n'a produit dans le premier délai ni pièces, ni offre de preuve, les conclusions prises par lui dans le délai de réplique avec pièces et offres de preuve doivent être rejetées comme tardives.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 998.

1200. — Recours. — Dépôt de pièces. — Délai utile en vue du droit de réplique. — 30 novembre. — Est utile, en vue de la conservation du droit à la réplique, le dépôt des pièces effectué le 30 novembre. — Il n'est point exigé à cette fin, que ce dépôt soit fait avant cette date.

Gand, 26 février 1884. **1884**, 1175.
Gand, 21 mars 1884. Id.

1201. — Défendeur. — Pièce produite en réplique. Réponse aux pièces du demandeur. — Appréciation du juge. — Le juge électoral peut, pour déclarer une contestation non fondée, se baser sur des pièces produites par le défendeur seulement dans le délai de réplique, s'il ne constate pas que ces pièces n'auraient pas été destinées à réfuter les moyens produits en réplique par le demandeur lui-même.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1119.

1202. — Pièces. — Production. — Journée du 31 octobre. — Droit de réplique. — Le délai pour la première production des pièces et conclusions comprend la journée du 31 octobre. — Le réclamant qui produit ses premières conclusions, avec pièces à l'appui, le 31 octobre, a le droit de répli-

quer. — La loi électorale, qui n'accorde ce droit de réplique qu'à celui qui aura fait cette production *avant* le 31 octobre, doit s'entendre en ce sens qu'il s'agit d'un dépôt à faire avant le 31 octobre *écoulé*.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1117, 1143.

1203. — Demande d'inscription. — Demandeur. Déchéance. — Intervenant. — Production tardive. Doivent être rejetées du débat, les pièces introduites par un intervenant, à l'appui de la demande, à un moment où les demandeurs étaient forclos.

Cassation, 29 avril 1884. **1884**, 1255.

1204. — Conclusions. — Cause non connexe. — On n'est point fondé à invoquer, à titre de conclusions, dans une cause, des écrits de conclusions déposés dans une autre cause, s'il n'y a pas eu jonction de ces affaires par suite de connexité.

Gand, 2 mai 1884. **1884**, 1181.

1205. — Inscription. — Présomption. — Conclusions. Absence de signature. — Une conclusion non signée est sans valeur. L'inscrit conserve le bénéfice de la présomption, si le demandeur en radiation ne produit pas un écrit de conclusions en temps utile.

Cassation, 6 mai 1884. **1884**, 1256.
Contrà : Bruxelles, 22 mars 1884. Id.

1206. — Réclamation. — Absence de conclusions. Moyen nouveau. — Le juge ne peut ordonner une radiation en l'absence de conclusions déposées en temps utile, en basant sa décision sur les pièces produites.

Cassation, 19 mai 1884. **1884**, 1275.
Cassation, 26 mai 1884. Id.

1207. — Paraphe. — Date. — Numéro. — Documents qui y sont soumis. — Production. — Les documents remis à l'administration communale aux fins d'inscription, et envoyés au commissaire d'arrondissement après la clôture des listes, ne sont pas soumis aux formalités du paraphe, de la date et du numéro. — Ces formalités ne sont requises que pour les pièces que les requérants et les défendeurs produisent en cas de réclamation ou de contestation.

Cassation, 23 juin 1884. **1884**, 1271.

1208. — Capacitaire. — Contremaître. — Certificat. Production. — Délai. — Question transitoire. — Offre de preuve. — Le délai de quinzaine à partir de la notification du recours ne s'applique qu'au dépôt des titres officiels ou diplômes justifiant à eux seuls le droit de l'électeur capacitaire. Les certificats délivrés par les patrons à leurs ouvriers, pour justifier, par exemple, de la qualité de contremaître, ont pu être produits jusqu'au 30 décembre 1883.

Bruxelles, 26 février 1884. **1884**, 1196.
Cassation, 7 avril 1884. Id.

1209. — Capacitaire. — Contestation. — Titre. Dépôt. — Délai. — Disposition transitoire. — La disposition de l'article 32 de la loi du 24 août 1883, qui ordonne à l'électeur capacitaire dont l'inscription est contestée, de déposer son titre dans la quinzaine de la signification du recours, ne doit pas recevoir son application à la revision de 1883, en ce qui concerne le délai imparti à l'électeur. — Ce délai pour la revision actuelle est déterminé par l'article 41 des dispositions transitoires.

Liége, 12 mars 1884. **1884**, 591.

1210. — Capacitaire. — Production des documents qui justifient son droit. — Délai. — Le délai accordé par l'article 32 de la loi du 24 août 1883 aux électeurs capacitaires inscrits, pour produire les documents qui justifient leur droit contesté, n'a pas été modifié par la disposition transitoire de l'art. 41, litt. A, § 14, de la même loi.

Gand, 17 mars 1884. **1884**, 395.

1211. — Capacitaire. — Diplôme. — Traduction. Délai. — Copie certifiée. — Bourgmestre. — Qualité. Le capacitaire en vertu de diplôme doit produire celui-ci, si sa qualité est contestée, dans la quinzaine de la notification du recours contre son inscription. — Le bourgmestre n'a pas qualité à l'effet de délivrer une copie certifiée du diplôme, n'étant pas le dépositaire légal de ce document.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1195.

1212. — Capacitaire. — Production. — Délai. — Tardiveté. — L'article 41 de la loi du 24 août 1883 n'a fait que remplacer, pour la revision de cette année, l'article 67 des lois électorales. — Par suite, l'article 32 de cette loi n'est incompatible ni avec l'article 41, ni avec l'article 67.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1242.

1213. — Recours. — Capacitaire. — Pièces justificatives. — Diplôme. — Production dans le délai légal. En cas de réclamation contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 24 août 1883, ceux-ci ne sauraient se dispenser de remettre ou d'envoyer au commissaire d'arrondissement, dans la quinzaine de la signification du recours, les documents qui justifient leurs droits. — Ils ne sauraient, notamment, justifier leur abstention, en prétextant que l'administration de la commune à laquelle ils appartiennent aurait envoyé ou aurait dû envoyer à ce même fonctionnaire, dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 54 des lois électorales coordonnées, toutes les pièces qui les concernent et entre autres leur diplôme.

Gand, 22 avril 1884. **1884**, 1178.

1214. — Capacitaire. — Certificat de traitement. Production. — Délai. — La production d'un certificat de traitement d'un employé de l'État ne doit pas être faite dans la quinzaine qui suit la notification du recours.

Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1249.

1215. — Capacitaire. — Contestation. — Réponse. Certificat. — Production. — L'inscrit n'a à répondre au recours que dans les limites précises de la réclamation. — L'inscrit, dont la qualité de contremaître est contestée, n'est pas tenu de déposer un diplôme qui lui confère la capacité électorale à un autre titre. Le réclamant ne peut, dans le délai de réplique, se prévaloir pour la première fois du dépôt tardif ou de l'absence d'un diplôme justifiant d'une qualité qu'il n'avait pas contestée.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1264.

1216. — Capacitaire. — Contestation. — Réponse. Qualité. — Conclusions. — L'inscrit n'a à répondre au recours que dans les limites précises de la contestation. — Spécialement, le capacitaire dont le domicile est seul contesté, n'a pas à produire son titre, si sa qualité n'a également été contestée que dans des conclusions déposées postérieurement et qui ne lui ont pas été notifiées.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1282.

1217. — Capacitaire. — Recours. — Dépôt de pièces irrégulières. — Déchéance. — Caractère définitif. — Cour d'appel. — Interlocutoire. — Le défaut de production du titre capacitaire lors du dépôt du recours, ou dans le délai de réplique, entraîne déchéance du recours. — La cour d'appel ne peut relever le réclamant d'une déchéance définitivement encourue, en ordonnant la production d'un titre capacitaire par arrêt interlocutoire.

Cassation, 11 juin 1884. **1884**, 1127.

1218. — Capacitaire. — Diplôme. — Remise au commissariat d'arrondissement. — Envoi au greffe d'appel. — Validité. — Le capacitaire après examen, dont l'inscription est contestée, peut remettre son diplôme de capacité au commissariat d'arrondissement pour être transmis avec la liste au greffe de la cour d'appel, s'il fait connaître cette circonstance dans ses premières conclusions et si le défendeur ne l'a ni contestée, ni excipé de tardiveté ou de défaut de production du diplôme et s'il n'est pas constaté par l'arrêt que cette pièce n'a pas été transmise au greffe. — Dans ce cas, l'électeur ne peut être tenu de produire une seconde fois son diplôme devant la cour d'appel.

Cassation, 11 juin 1884. **1884**, 1126.

1219. — Capacitaire. — Diplôme. — Production. Foi due. — Le capacitaire dont la capacité a été contestée, qui se prévaut de la présomption résultant de son inscription et qui déclare que son diplôme était déposé au commissariat d'arrondis-

sement, ne doit plus produire son diplôme, si le réclamant s'est abstenu de contester encore sa qualité.

Cassation, 23 juin 1884. **1884**, 1284.

1220. — Capacitaire. — Documents. — Production. Délai. — Forclusion. — Le capacitaire inscrit, dont la capacité est contestée, doit, à peine de forclusion, justifier de son droit par la production de son titre, dans la quinzaine de la notification de la réclamation.

Cassation, 22 juillet 1884. **1884**, 1293.

1221. — Capacitaire. — Réclamation. — Délai de quinzaine. — Portée de l'article 32 de la loi du 24 août 1883. — Le délai de quinzaine, fixé par l'article 32 de la loi du 24 août 1883, ne s'applique qu'aux cas où la qualité qui donne droit à l'inscription comme électeur capacitaire, se prouve par des documents dont des extraits peuvent être obtenus.

Cassation, 30 mars 1885. **1885**, 920.

1222. — Capacitaire. — Article 32 de la loi du 24 août 1883. — Document à délivrer par le collège échevinal. — Inapplicabilité. — L'article 32 de la loi du 24 août 1883 n'est pas applicable au cas où le collège échevinal est l'autorité qui devrait délivrer l'attestation justificative du titre contesté.

Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 923.

1223. — Production de pièces ordonnée d'office. — Le pouvoir accordé à la cour d'appel d'ordonner d'office, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique, est une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user; sa décision à cet égard, quelle qu'elle soit, échappe au contrôle de la cour de cassation.

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 646.

1224. — Pièces. — Production. — Cour d'appel. Faculté. — Décision d'office. — Absence de force majeure. — La cour d'appel a la faculté, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, d'ordonner d'office la production de pièces, même après le 31 janvier. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que cette production n'a pu être faite en temps utile à raison d'un cas de force majeure.

Gand, 12 février 1883. **1884**, 1188.
Cassation, 7 avril 1884. Id.

1225. — Formation des dossiers. — La formation des dossiers se fait complètement par les parties; tous les moyens dont elles veulent se prévaloir doivent être produits dans les délais établis par la loi.

Cassation, 13 février 1882. **1882**, 263.

1226. — Listes électorales. — Inspection par la cour. L'exemplaire des listes électorales, qui est déposé au greffe de la cour d'appel, fait partie des dossiers électoraux. En conséquence, les parties sont dispensées de produire des extraits de ces listes, et la cour d'appel est tenue de les consulter.

Cassation, 20 mars 1882. **1882**, 745.
Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1110.

1227. — Double des rôles. — Obligation du juge. Les doubles des rôles envoyés par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel, doivent être considérés comme pièces du procès dans chaque affaire, et le juge est obligé de les prendre en considération à ce titre, lorsqu'une des parties les invoque à l'appui de ses soutènements.

Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 468.
Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 740.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 906.
Cassation, 25 février 1884. **1884**, 1111.
Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 921.

6. — *Instruction des recours. — Jugement. — Incident. Jonction. — Désistement.*

(1228-1264.)

1228. — Décision. — Délai. — Ne sont pas entachées de nullité, les décisions rendues par les députations permanentes des conseils provinciaux en dehors des délais fixés.

Cassation, 14 juillet 1851. **1852**, 309.

1229. — Députation permanente. — Appel. — Rejet. La déclaration par la députation qu'un appel interjeté devant elle n'est pas accueilli, n'implique pas nécessairement l'idée de l'admission d'une fin de non-recevoir.

Cassation, 7 octobre 1864. **1864**, 1346.

1230. — Patente. — Décision. — Motifs. — Preuve. La loi en matière de patente n'a pas précisé les moyens dont les députations permanentes peuvent user pour s'éclairer sur les faits. Les députations, en proclamant un fait constant ou non prouvé, ne sont pas tenues d'indiquer dans leurs décisions les sources auxquelles elles ont puisé leurs renseignements.

Cassation, 6 juillet 1868. **1868**, 965.

1231. — Appel. — Défaillant. — Décision d'office. En matière électorale, si toutes les parties font défaut, la cour, sur le réquisitoire du ministère public, statue après examen de l'affaire.

Bruxelles, 17 juillet 1869. **1869**, 947.

1232. — Cour d'appel. — Décision. — Délai. — Une cour d'appel, saisie d'un recours antérieurement au 10 juillet 1869, a pu valablement le juger, même en l'absence de l'intimé, avant cette date.

Cassation, 9 août 1869. **1869**, 1057.

1233. — Députation permanente. — Décision. — Délai. — Est nulle, la décision de la députation permanente rendue avant l'expiration du délai de dix jours, à partir de la notification de l'appel, qui est accordé à l'intimé pour y répondre.

Bruxelles, 10 août 1869. **1869**, 1018.

1234. — Députation permanente. — Chiffres non critiqués. — Chose jugée. — Lorsque l'intimé ne demande pas la rectification des chiffres admis par la députation permanente, il y a lieu pour la cour de les prendre pour base de sa décision.

Liége, 7 mai 1879. **1879**, 731.

1235. — Députation permanente. — Décision. — Abstention. — Nullité. — Est nul, l'arrêté de la députation permanente motivé sur un partage des voix par suite de l'abstention d'un des membres qui a pris part à la délibération et à la décision.

Gand, 24 juin 1879. **1879**, 1031, 1367.

1236. — Division des chambres en sections. — La loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé celle du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879, qui prescrit la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 789.

1237. — Députation. — Débats. — Publicité. Preuve. — Est nulle, la délibération d'une députation permanente dont l'expédition produite devant la cour ne prouve pas que les débats et le prononcé ont eu lieu en séance publique. L'appelant invoquant cette nullité n'est pas tenu de produire le procès-verbal de la séance. — Cette nullité est d'ordre public et doit être suppléée d'office.

Cassation, 9 février 1874. **1874**, 353.
Bruxelles, 13 février 1875. **1875**, 251.
Cassation, 13 mars 1875. **1875**, 371.
Liége, 20 mars 1875. **1875**, 504.

1238. — Députation. — Publicité. — Expédition. Mention. — La décision d'une députation provinciale rendue en matière électorale n'est pas nulle par cela seul que l'expédition ne mentionne pas la publicité des débats et du prononcé.

Bruxelles, 18 février 1875. **1875**, 251.
Bruxelles, 6 mars 1875. **1875**, 376.

1239. — Appel. — Arrêt. — Formes. — Est nul, l'arrêt rendu en matière électorale s'il ne mentionne pas qu'il a été précédé d'un rapport fait en audience publique.

Cassation, 13 mars 1875. **1875**, 372.

1240. — Rapport. — Débats. — Publicité. — La publicité du rapport et des débats est suffisamment constatée par le plumitif de l'audience.

Cassation, 24 janvier 1876. **1877**, 102.

1241. — Rapport. — Président. — Il n'est pas interdit

au président de chambre de faire, à la cour d'appel, le rapport prescrit.

Cassation, 24 janvier 1876. **1877**, 104.

1242. — Cassation. — Procès-verbal d'audience. Foi due. — Lorsque le procès-verbal d'audience constate que le rapporteur a donné lecture des conclusions de l'adversaire et que, d'autre part, il ne conste pas qu'il aurait été fait état de conclusions nouvelles, on ne peut prétendre que le juge aurait statué sur des conclusions déposées après la clôture des débats.

Cassation, 4 juin 1877. **1878**, 391.

1243. — Rapport fait à l'audience. — Formalité substantielle. — Les causes électorales doivent être jugées sur rapport fait par un conseiller désigné à cet effet. — Cette formalité est d'ordre public, et son inobservation entraîne la nullité de la procédure et par suite de la décision qui est intervenue.

Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 467.

1244. — Arrêt. — Conseiller désigné. — Absence de rapport. — Ordre public. — Est nul, l'arrêt électoral qui n'est pas rendu sur le rapport du conseiller désigné par le président. Cette formalité est d'ordre public.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1114.

1245. — Appel. — Ministère public. — L'audition du ministère public ne doit pas avoir lieu quand l'acte d'appel est motivé.

Liége, 17 août 1869. **1869**, 1523.

1246. — Appel. — Ministère public. — Est nul, l'arrêt rendu en matière électorale sur la réquisition du ministère public, l'une des parties ayant déposé ses conclusions.

Cassation, 1er février 1875. **1875**, 369.

1247. — Arrêt. — Prononcé. — Ministère public. Absence. — Nullité. — En matière électorale, la présence du ministère public au prononcé des arrêts est requise à peine de nullité.

Cassation, 12 avril 1875. **1878**, 900.

1248. — Intervention du ministère public. — La loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé celle du 14 février 1878 (prorogée jusqu'au 15 octobre 1882 par la loi du 29 juillet 1879), qui a supprimé temporairement l'intervention du ministère public devant les cours d'appel pour le jugement des causes électorales.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 1005.

1249. — Affaire fiscale. — Audition du ministère public. — Dans les affaires purement fiscales, le ministère public doit toujours être entendu en son avis.

Cassation, 23 mai 1882. **1882**, 1077.

1250. — Délai excessif. — Évocation. — En matière électorale, il y a lieu à évocation lorsque la députation permanente s'attribue une prolongation de délai excessive pour statuer.

Bruxelles, 10 août 1869. **1869**, 1012.

1251. — Appel. — Évocation. — Enquête. — Il y a lieu à évocation et à décision au fond si, sur l'appel d'un arrêté de la députation ayant ordonné une enquête, il est suffisamment apparu à la cour que l'enquête ordonnée était purement vexatoire et frustratoire et que la cour se trouve d'ailleurs à même de statuer au fond.

Gand, 11 décembre 1869. **1870**, 193.

1252. — Appel. — Interlocutoire. — Évocation. — En matière électorale, l'appel d'une décision interlocutoire est recevable et la cour peut évoquer au cas de réformation.

Gand, 2 janvier 1877. **1877**, 1465.
Gand, 5 janvier 1877. Id.

1253. — Réclamation. — Rejet. — Évocation. — En cas de déclaration de non-admissibilité de la réclamation faute de pièces justificatives, la cour, en réformant la décision, doit évoquer et statuer au fond.

Bruxelles, 20 décembre 1877. **1878**, 21.

1254. — Députation permanente. — Prorogation obligatoire. — Appel. — Évocation. — Si la députation permanente omet de proroger les causes restées sans solution au 30 novembre, les parties peuvent réclamer l'évocation devant la cour d'appel. En l'absence d'un tel recours, la décision rendue sans prorogation préalable, est valable.

Bruxelles, 12 mars 1878. **1878**, 406.

1255. — Juge d'appel. — Confirmation. — Évocation. En matière électorale comme en matière ordinaire, le juge d'appel qui confirme ne peut évoquer.

Cassation, 12 avril 1880. **1880**, 516.

1256. — Appel. — Évocation. — Jonction de causes. Formes. — La cour d'appel peut évoquer en matière électorale sur la requête du défendeur primitif, dont la radiation demandée par deux adversaires avait été appréciée par une seule décision de la députation, mais sans jonction de causes. — La requête en évocation est valablement notifiée par lettre recommandée adressée au greffe.

Cassation, 27 avril 1880. **1880**, 1083.

1257. — Députation permanente. — Arrêté interlocutoire. — Évocation. — Juge d'appel. — Lorsqu'une cause électorale dans laquelle une décision interlocutoire a été rendue, est déférée au juge d'appel par voie d'évocation, cette décision ne lie point la cour.

Gand, 11 juin 1880. **1880**, 1277.

1258. — Interlocutoire. — Infirmation. — Pouvoir d'évocation. — Le juge d'appel qui infirme un arrêté interlocutoire, peut statuer en même temps sur le fond. En le faisant, il évoque et n'admet pas un appel incident.

Cassation, 27 décembre 1880. **1881**, 193.
Cassation, 31 janvier 1881. **1881**, 362.

1259. — Affichage des causes. — Omission. — Nullité. — Non-comparution. — L'inscription de la cause au greffe et dans la salle d'audience est une formalité substantielle. Est nul, l'arrêt rendu sans cette formalité; spécialement, si la partie dont le nom n'a pas été affiché n'a pas comparu ou n'a pas été représentée.

Cassation, 28 janvier 1878. **1878**, 197.

1260. — Affichage du rôle des affaires devant la cour. — Formalité substantielle. — Est nul, l'arrêt rendu en matière électorale, sans que l'affaire ait été affichée au greffe et dans la salle d'audience, au rôle des affaires à plaider. — Il faut que ces affiches mentionnent tous les appels, même s'il y en a plusieurs dans la même cause.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 741.

1261. — Demande d'inscription. — Affichage. — Absence de constatation. — Aucune fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il ne consterait pas que l'affichage exigé par l'art. 64 des lois électorales coordonnées aurait eu lieu, ne saurait être opposée, soit par une partie, soit d'office, à une demande d'inscription.

Gand, 20 mai 1882. **1882**, 678.

1262. — Désistement. — On ne peut avoir égard à un désistement fait par lettre ou acte sous seing privé non notifié.

Cassation, 5 août 1845. **1847**, 583.

1263. — Désistement. — Forme. — Lettre. — Avocat. — En matière électorale, on peut considérer comme justifié le désistement formulé dans une lettre missive produite par l'avocat du désistant. — Est inopérant, le désistement de celui qui s'est opposé à l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales.

Bruxelles, 17 juillet 1869. **1869**, 947.

1264. — Appel. — Cour. — Connexité. — Jonction. Délégation de veuve. — Sont connexes et indivisibles, les causes relatives à la demande d'inscription sur les listes électorales de deux fils invoquant chacun la qualité de délégué de leur mère veuve. — La cour d'appel saisie à la fois de deux affaires électorales connexes, quoique jugées séparément par la députation, à des époques distinctes, doit en ordonner la jonction. La cour ne peut, comme l'avait fait la députation, se déclarer liée par la décision rendue dans la première affaire jugée, quant au jugement à intervenir dans la seconde, sans méconnaître l'effet dévolutif de l'appel.

Cassation, 13 septembre 1869. **1869**, 1190.

§ 7. — *Offres de preuve. — Enquêtes. — Expertises.*

(1265-1317.)

1265. — Enquête administrative. — En matière électorale, les députations permanentes qui ont fait prendre sur les lieux des renseignements par le commissaire de district, statuent valablement sur l'appel dont elles sont saisies, sans devoir donner avis aux parties du dépôt, au greffe provincial, des documents transmis par le commissaire. — L'article 17, § 5, de la loi du 30 mars 1836 est sans application en pareil cas, surtout lorsqu'on n'allègue pas que communication des documents a été refusée.

Cassation, 30 octobre 1854. **1854**, 1649.

1266. — Députation permanente. — Interlocutoire. Signification. — La députation n'est pas tenue de faire notifier à l'appelant ses décisions interlocutoires.

Cassation, 7 octobre 1864. **1864**, 1345.

1267. — Liste. — Radiation. — Preuve par témoins. Non-recevabilité. — Il n'y a pas lieu d'admettre à preuve par témoins celui qui demande la radiation d'une personne en offrant de prouver : qu'elle n'habite qu'une des trois habitations d'une maison dont elle s'attribue les contributions personnelles pour le tout, puisqu'il suffit qu'elle en soit le principal habitant ; qu'elle ne possède pas les bases de sa patente, alors qu'elle est imposée d'ailleurs du chef de plusieurs patentes ; que les immeubles désignés dans les cotes des contributions appartiennent à d'autres personnes qu'à celle y désignée, la propriété immobilière ne se prouvant pas par témoins ; que la personne dont s'agit ne possède pas intégralement la base de sa patente ; que le bénéfice de la patente par elle payée, doit être divisé avec d'autres ; que la personne dont la radiation est demandée est Hollandaise de naissance, la nationalité ne se prouvant pas par témoins.

Gand, 11 décembre 1869. **1870**, 193.

1268. — Appel. — Décision interlocutoire. — Est recevable, l'appel d'une décision interlocutoire de la députation ordonnant une enquête.

Cassation, 24 janvier 1870. **1870**, 179.

1269. — Enquête. — Députation permanente. — Mode. L'enquête à laquelle peuvent recourir les députations permanentes à défaut de certificats, n'est soumise à aucune formalité spéciale et embrasse tous les genres de preuve.

Cassation, 19 août 1870. **1870**, 1185.

1270. — Enquête. — Députation permanente. — Conditions. — L'exercice du pouvoir qu'ont les députations permanentes d'ordonner des enquêtes, est subordonné à leur appréciation sur la relevance des faits allégués.

Luxembourg, Dép. perm., 2 novembre 1870. **1871**, 54.
Liége, 15 décembre 1870. Id.

1271. — Appel. — Enquête. — Arrêt interlocutoire. Lorsque la cour a ordonné une enquête en matière électorale devant un juge de paix délégué, la simple mise au rôle de la cause interpelle valablement les parties de se présenter à l'audience, à fin de plaider sur le mérite de l'enquête ordonnée.

Cassation, 6 mai 1872. **1872**, 881.

1272. — Enquête. — Admission à preuve. — Certificat. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à des certificats produits par une partie admise à la preuve par enquête et qui n'a pas jugé à propos de faire entendre comme témoins les signataires de ces attestations écrites.

Bruxelles, 20 mars 1875. **1875**, 386.

1273. — Enquête. — Formes. — Lorsque la cour d'appel a ordonné, en matière électorale, une enquête à faire par un juge de paix, l'article 47 du code électoral, qui porte que les arrêts interlocutoires ne seront ni levés ni signifiés, ne dispense pas la partie qui doit fournir une preuve par enquête, de faire les diligences nécessaires ; et elle devra, à cet effet, lever et signifier l'arrêt ; le greffier de la cour n'est point, comme le greffier provincial, chargé d'envoyer le dispositif de la décision au juge de paix délégué.

Gand, 7 avril 1876. **1876**, 1272.

1274. — Patente. — Profession. — Exercice. — Dénégation. — On ne peut admettre à prouver par enquête la dénégation pure et simple qu'un contribuable imposé au rôle des patentes n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté.

Gand, 5 janvier 1877. **1877**, 1465.

1275. — Preuve. — Admission. — Présomption. Lorsque le demandeur a été admis à fournir une preuve, mais qu'il n'y a pas procédé, le juge peut juger le fond en s'en référant aux présomptions qui s'attachent à l'inscription de l'électeur sur les listes.

Cassation, 21 janvier 1878. **1879**, 177.

1276. — Enquête. — Faits à prouver. — L'arrêté de la députation qui ordonne une enquête doit préciser les faits sur lesquels cette enquête doit porter.

Gand, 28 février 1878. **1878**, 987.

1277. — Notification. — Interlocutoire. — Enquête. Dispositif. — Appel. — Délai. — La notification donnée aux parties du dispositif d'un interlocutoire électoral ordonnant des enquêtes, est une signification spéciale qui fait courir le délai d'appel contre cet interlocutoire.

Bruxelles, 7 mai 1878. **1878**, 1364.

1278. — Action populaire. — Bail verbal. — Preuve testimoniale. — Parties contractantes. — Celui qui conteste la capacité électorale d'un citoyen peut prouver par témoins les conditions d'un bail verbal contesté, alors que les contractants ne pourraient au civil recourir à ce mode de preuve.

Bruxelles, 21 mai 1878. **1878**, 810.

1279. — Interlocutoire. — Absence de recours. — Chose jugée. — Un interlocutoire qui n'a été l'objet d'aucun recours, peut passer en force de chose jugée.

Cassation, 14 juin 1880. **1880**, 1494.

1280. — Notification. — Articulation de faits. — Silence de la partie adverse. — Les faits articulés et dûment notifiés, avec offre de preuve, en matière électorale, peuvent être tenus pour confessés ou avérés, s'ils n'ont été ni déniés ni reconnus par la partie adverse.

Gand, 28 juin 1880. **1880**, 1278.

1281. — Réclamation. — Enquête. — Il est toujours facultatif aux juridictions électorales, suivant les circonstances qu'elles apprécient, d'ordonner ou de ne pas ordonner une enquête.

Cassation, 24 janvier 1881. **1881**, 164.

1282. — Preuve. — Forclusion. — On ne peut, dans le cours du dernier délai prescrit par l'article 67, § 3, se référer à une articulation de faits avec offre de preuve, qui n'aurait pas été faite valablement avant le 1er novembre.

Gand, 25 février 1882. **1882**, 344.

1283. — Enquête. — Faits précis. — Le juge du fond peut rejeter une offre de preuve, lorsqu'il trouve que les faits articulés manquent de précision.

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 645.

1284. — Mode de preuve. — Écrit. — Témoins. Lorsqu'un fait doit régulièrement se prouver par écrit, la preuve testimoniale n'est pas admissible.

Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1007.

1285. — Preuve. — Délai. — Tardiveté. — L'offre de preuve faite après l'expiration des délais fixés par l'article 67 est tardive et ne saurait, par conséquent, être accueillie.

Gand, 17 mai 1882. **1882**, 750.

1286. — Offre de preuve. — Termes. — Suffisance. Foi due aux actes. — Violation. — Demande suffisamment à prouver le fondement de sa prétention, le réclamant qui affirme un fait en ajoutant dans sa conclusion : « ainsi qu'il sera « démontré par l'enquête sollicitée, si la cour juge à propos de « l'ordonner. »

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1146.

1287. — Décision interlocutoire. — Notification. Aucune loi n'oblige que les décisions interlocutoires rendues en matière électorale par les députations permanentes soient notifiées aux parties.

Cassation, 24 juillet 1865. **1865**, 1198.

1288. — Enquête. — Formes. — Les enquêtes effectuées par les députations permanentes valent comme simples renseignements, si elles n'ont pas été faites avec les formalités de la loi du 5 mai 1869.

Liége, 20 novembre 1869. **1871**, 58.

1289. — Enquête. — Députation permanente. — Caractères. — Le droit d'enquête dont les députations permanentes sont armées par l'article 15 de la loi sur la revision des listes électorales, n'est point un acte d'information administrative; mais l'enquête à un caractère judiciaire, et en conséquence elle ne peut, d'après les principes de droit commun, porter que sur des faits précis, pertinents et concluants.

Gand, 11 décembre 1869. **1870**, 193.

1290. — Appel. — Enquête. — Recevabilité. — Est recevable, l'appel interjeté devant la cour, d'un arrêté de la députation permanente ayant ordonné une enquête en matière de revision des listes, pour la vérification soit de la possession des bases du cens par l'intimé, soit de sa qualité de Belge.

Gand, 11 décembre 1869. **1870**, 193.

1291. — Enquête. — Témoin. — Veuve. — La mère de l'une des parties en cause, en matière électorale, ne peut être entendue comme témoin dans une enquête ordonnée par la cour.

Bruxelles, 20 mars 1875. **1875**, 383.

1292. — Enquête. — Publicité. — Sous peine de nullité, en matière électorale, les enquêtes doivent être publiques, qu'elles soient faites directement par la cour d'appel ou par délégation devant le juge de paix, et cette publicité doit être constatée dans les documents de la procédure.

Cassation, 7 février 1876. **1877**, 129.
Cassation, 14 février 1876. **1876**, 209.
Cassation, 21 février 1876. **1876**, 1267.

1293. — Enquête non publique. — Effets. — Une enquête électorale sans publicité n'a aucune influence sur la validité de l'arrêt, si la cour a jugé « sans avoir égard à l'enquête. »

Cassation, 28 février 1876. **1877**, 103.

1294. — Enquête. — Publicité. — Constatation. L'enquête électorale faite par un juge de paix que la cour d'appel a délégué, doit être tenue publiquement. — Le procès-verbal doit mentionner la publicité de l'enquête en termes exprès. Il ne suffit pas qu'il se termine par la mention générale que les formalités exigées par la loi ont été observées. — La déclaration, par la cour, que l'enquête ordonnée a eu lieu publiquement, ne peut suppléer à la mention de publicité dans le procès-verbal même.

Bruxelles, 13 mars 1876. **1876**, 379.
Cassation, 18 avril 1876. **1876**, 545.
Gand, 10 avril 1877. **1877**, 700.

1295. — Enquête. — Témoins. — Serment. — L'enquête dont le procès-verbal porte que les témoins ont « prêté « serment de dire vérité dans la forme prescrite par la loi » est nulle. — Cette nullité entache également l'arrêt qui se fonde sur pareille enquête.

Cassation, 5 mars 1877. **1877**, 354.

1296. — Témoin. — Serment. — Formule. — Les témoins dans une enquête électorale doivent, à peine de nullité, prêter serment selon la formule usitée en matière correctionnelle. L'enquête est nulle si le serment a été prêté devant le juge de paix délégué, selon la formule tracée par le code de procédure civile pour les enquêtes civiles devant ce magistrat. — La violation des formes prescrites à peine de nullité par le code électoral donne ouverture à cassation et non à requête civile. — L'arrêt rendu sur une enquête nulle pour irrégularité dans le serment des témoins est nul, quoique les parties en plaidant après l'enquête n'en aient pas demandé la nullité au juge d'appel.

Cassation, 12 mars 1877. **1877**, 432.

1297. — Enquête. — Reproche. — L'article 283 du code de procédure civile relatif aux reproches des témoins n'est pas applicable en matière électorale. — Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin en matière électorale l'oncle d'une partie en cause ou la personne qui a délivré un certificat sur les faits relatifs au procès. — La partie qui, ayant formulé un reproche lors de l'enquête, ne le reproduit pas à l'audience, est censée y avoir renoncé.

Cassation, 13 mars 1877. **1877**, 386.

1298. — Enquête. — Serment. — Nullité. — Présomption. — L'enquête en matière électorale est nulle, si le procès-verbal ne fait pas mention de la formule religieuse ajoutée au serment. — A défaut d'enquête valable, la présomption de la possession de la base du cens résultant de l'inscription au rôle des contributions, reste debout.

Bruxelles, 10 janvier 1878. **1878**, 114.

1299. — Témoin défaillant. — Peine. — Prorogation. — Le témoin défaillant dans une enquête n'est passible d'aucune peine s'il n'a pas été régulièrement assigné. — Le défaut de comparaître d'un témoin mal assigné n'autorise pas la partie, auteur de l'assignation vicieuse, à obtenir une prorogation d'enquête.

Bruxelles, 21 janvier 1878. **1878**, 161.

1300. — Témoin défaillant. — Prorogation. — Lorsqu'un témoin cité n'a pas comparu, la partie peut réclamer, s'il y a lieu, une prorogation d'enquête.

Bruxelles, 21 février 1878. **1878**, 309.

1301. — Témoin défaillant. — Juge de paix. — Condamnation sans appel. — Le juge commis aux enquêtes électorales condamne sans appel les témoins défaillants.

Bruxelles, 21 février 1878. **1878**, 309.

1302. — Enquête. — Juge de paix délégué empêché. — Nouvelle délégation. — Cour d'appel. — Compétence. — Quand une cour d'appel a commis un juge de paix pour procéder à une enquête en matière électorale, et que le juge et ses suppléants ont été légalement empêchés d'accomplir la dite mission, c'est à la même cour qu'il appartient de déléguer un autre juge de paix.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1207

1303. — Enquête. — Témoin. — Formule religieuse. Le témoin appelé à déposer en matière électorale n'est pas tenu d'ajouter l'invocation des saints à la formule religieuse : « Ainsi « m'aide Dieu ».

Cassation, 14 mai 1878. **1878**, 682.
Contrà : Bruges, J. de P., 4 avril 1878. Id.

1304. — Témoin. — Serment. — Constatation. — La formalité légale du serment est réputée accomplie, lorsque le procès-verbal de l'enquête constate que les témoins ont fait le serment de dire la vérité dans la forme prescrite par la loi, et en ajoutant la formule religieuse : « Je le jure, ainsi m'aident Dieu « et tous les saints ».

Cassation, 7 juillet 1879. **1879**, 949.
Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 977.

1305. — Nullité de l'enquête. — Défense au fond. La nullité d'une enquête est couverte par la défense au fond. Cette nullité ne peut dès lors être invoquée pour la première fois devant le juge d'appel.

Cassation, 28 février 1881. **1881**, 577.

1306. — Enquête. — Nullité. — Tiers réclamant. Partie en cause. — Assistance. — Celui dont le droit électoral est mis en question par suite d'une réclamation d'inscription formée par un tiers, est partie dans l'instance et a dès lors qualité, comme telle, pour assister aux enquêtes qui le concernent. En conséquence, sont nulles et de nulle valeur, les enquêtes auxquelles le juge de paix, à ce délégué, a refusé de l'admettre.

Gand, 27 avril 1881. **1881**, 1209.

1307. — Enquête. — Prorogation. — Témoin défaillant. — Condamnation. — Conclusion. — Rejet. La cour, bien que saisie d'une demande en prorogation d'enquête fondée sur la non-comparution des témoins devant le juge de paix délégué, ne saurait accueillir des conclusions tendantes à faire condamner ces témoins à l'amende et aux frais de leur réassignation. — La juridiction qui procède à la tenue des enquêtes est seule compétente à cette fin.

Gand, 4 mars 1882. **1882**, 440.
Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1445.

1308. — Enquête. — Témoin. — Serment. — Formule irrégulière. — Nullité. — Est irrégulière et entraîne la nullité de l'enquête, la mention relative à la prestation de serment des témoins, qui ne constate pas, ou d'où il ne conste pas, que le serment aurait été prêté comme en *matière correctionnelle*.

Gand, 16 mars 1882. **1882**, 663.

1309. — Enquête. — Prorogation. — Les parties en cause ne sauraient être tenues des suites du consentement donné, sans leur aveu, à l'abréviation du délai de l'article 75 des lois électorales coordonnées. — En conséquence, l'une de ces parties est fondée, vis-à-vis de l'autre, à demander une prorogation d'enquête, nonobstant l'accord intervenu entre les deux conseils, en vue de fixer les enquêtes sans égard pour le délai.

Gand, 1er avril 1882. **1882**, 665.

1310. — Enquête. — Nullité. — Magistrat enquêteur. — Récusation. — Est nulle, l'enquête à laquelle il a été procédé au mépris d'une récusation formulée contre un magistrat qui se dispose à y procéder. — Dans ce cas, à raison de l'urgence que présentent les affaires électorales, il convient que la cour ordonne que l'enquête aura ultérieurement lieu devant elle.

Gand, 4 mai 1882. **1882**, 749.

1311. — Réclamation. — Expertise. — Expert unique. — La procédure électorale étant mixte de sa nature, il est loisible aux cours d'appel, statuant en pareille matière, de ne nommer qu'un seul expert. — Dans les affaires électorales, la nomination de trois experts offre, en général, des inconvénients sérieux.

Gand, 19 mars 1879. **1879**, 590.

1312. — Revision des listes. — Députation permanente. — Expertise judiciaire. — Appel. — Il n'est pas permis à la députation permanente, siégeant comme juge électoral, d'ordonner une expertise avec prestation de serment. — Mais en appel, il appartient à la cour d'ordonner une expertise judiciaire dans les formes tracées par le code de procédure civile, sans que le consentement des parties soit exigé à cette fin.

Gand, 27 mars 1879. **1879**, 679.
Gand, 2 avril 1879. **1879**, 587.
Gand, 9 avril 1879. **1879**, 617.
Cassation, 26 mai 1879. **1879**, 705.

1313. — Expert. — Récusation. — En matière électorale, la récusation des experts nommés par justice n'est pas autorisée.

Cassation, 7 juillet 1879. **1879**, 1016.

1314. — Expertise. — Délai. — Procédure. — Les délais prescrits pour les expertises par le code de procédure civile, sont inapplicables en matière électorale. — C'est au juge à décider, suivant les circonstances de la cause, s'ils ont été suffisants. — Il n'a pas même à faire de vérifications à cet égard, lorsque personne ne se plaint de leur insuffisance.

Cassation, 5 juillet 1880. **1881**, 35.

1315. — Expertise. — Délégation du juge de paix pour nommer l'expert. — Réquisition des parties. — Lorsque la cour d'appel a commis un juge de paix pour désigner un expert, ce magistrat ne doit pas, pour pouvoir procéder à cette nomination, attendre la réquisition de l'une des parties.

Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1059.

1316. — Expertise. — Nomination des experts par la cour d'appel. — Délégation du juge de paix pour recevoir la prestation de serment. — Obligation des parties de citer les experts. — Lorsque la cour d'appel a nommé des experts pour procéder à l'évaluation du mobilier et a délégué un juge de paix pour recevoir leur serment, il incombe aux parties de faire citer les experts à comparaître devant le juge délégué, au jour fixé par ce magistrat, pour recevoir leur prestation de serment.

Cassation, 15 mai 1882. **1882**, 1076.

1317. — Expertise ordonnée. — Opposition. — Non-recevabilité. — Aucune disposition de la loi n'autorise une partie à s'opposer à une expertise ordonnée, lorsque celle qui l'a demandée, quoique dûment avertie, n'est pas présente.

Cassation, 14 juillet 1884. **1884**, 1290.

SECTION III. — PROCÉDURE EN CASSATION.

§ 1. — *Qui peut se pourvoir. — Contre quelles décisions.*

(1318-1327.)

1318. — Qualité. — Conseil communal. — Le conseil communal dont la décision en matière électorale a été réformée, est sans qualité pour former un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel.

Cassation, 5 août 1845. **1846**, 1567.

1319. — Pourvoi. — Parties intéressées. — En matière électorale, le droit de se pourvoir en cassation n'appartient qu'aux parties qui ont été en cause, soit devant l'autorité communale, soit devant la députation provinciale.

Cassation, 14 juin 1848. **1849**, 318.
Cassation, 31 juillet 1854. **1854**, 1405.
Cassation, 23 juillet 1866. **1866**, 961.
Cassation, 11 novembre 1867. **1867**, 1502.
Cassation, 24 septembre 1869. **1869**, 1229.

1320. — Appel tardif. — Preuve. — C'est à celui qui prétend faire annuler un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, rendu en matière de listes électorales, par le motif que l'appel était tardif, à établir le fait sur lequel il base son pourvoi. — Spécialement, il en est ainsi au cas où la tardiveté de l'appel n'a pas été invoquée devant la députation.

Cassation, 5 novembre 1860. **1861**, 1463.

1321. — Radiation. — Réclamation. — Absence de notification. — L'électeur rayé de la liste, qui a réclamé devant l'autorité communale et la députation contre sa radiation, ne peut se plaindre en cassation de ce que sa radiation première ne lui aurait pas été notifiée.

Cassation, 24 juillet 1865. **1865**, 1198.

1322. — Pourvoi. — Femme mandataire. — Un pourvoi peut être régulièrement formé par une femme pour son mari.

Liége, 29 juillet 1869. **1869**, 1091.

1323. — Pourvoi. — Mandataire. — Procuration. Est nul, le pourvoi en cassation formé par un mandataire qui ne justifie pas de ses pouvoirs.

Cassation, 3 septembre 1880. **1880**, 1460.
Cassation, 21 juin 1880. **1880**, 1496.

1324. - Pourvoi. — Gouverneur. — Est non recevable, à défaut d'intérêt et de résultat possible, le pourvoi du gouverneur de la province contre l'arrêté de la députation qui a accueilli à tort l'appel d'un électeur dont le nom avait été rétabli sur la liste électorale, appel interjeté dans le seul but d'obtenir la confirmation de la décision prise par l'autorité communale.

Cassation, 25 juillet 1859. **1861**, 337.

1325. — Arrêt interlocutoire ou préparatoire. Pourvoi. — En matière électorale, le pourvoi n'est pas recevable contre un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction.

Cassation, 9 février 1874. **1874**, 313.
Cassation, 24 février 1874. **1874**, 386.
Cassation, 21 mars 1867. **1877**, 158.
Cassation, 13 février 1878. **1878**, 1107.

1326. — Cassation. — Appel. — Délai. — Défaut d'intérêt. — En matière électorale, est régulière, la procédure d'appel dans laquelle l'intimé, outre les huit jours concédés pour examen du dossier, a eu trois jours pour produire sa réponse, bien que la cause eût été fixée durant ces délais, mais à une date postérieure au jour où ils ont expiré. En ce cas, la partie est sans intérêt pour se pourvoir en cassation.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 865.

1327. — Imposition non cotisée. — Intéressé. — Défaut de pourvoi. — Action populaire. — Non-recevabilité. — A défaut de pourvoi d'un citoyen contre l'arrêt qui lui dénie l'électorat, le pourvoi de celui qui exerce l'action populaire est non recevable, lorsque cette action tend à faire décider que

le dit citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est pas cotisé.

Cassation, 4 mai 1880. **1880**, 667.

§ 2. — *Délais de pourvoi.*

(1328-1335.)

1328. — **Pourvoi. — Délai.** — Le jour de la notification ne doit pas être compté dans le délai de cinq jours que la loi accorde pour former le pourvoi en cassation.

Cassation, 5 août 1845. **1847**, 582.

1329. — **Pourvoi après délai. — Décision non notifiée.** — Est recevable, le pourvoi formé après le délai légal, si la décision attaquée n'a pas été notifiée.

Cassation, 20 octobre 1863. **1863**, 1436.

1330. — **Pourvoi. — Délai. — Jour férié.** — Le pourvoi en cassation remis au greffe d'appel le onzième jour après le prononcé de l'arrêt attaqué, est tardif. — *Quid* si le dixième jour était férié?

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1188.
Cassation, 18 octobre 1869. **1869**, 1331.

1331. — **Pourvoi. — Délai.** — Est tardif et irrégulier, le pourvoi formé le dixième jour par lettre recommandée et notifié le lendemain par dépôt au domicile du greffier, après l'heure de fermeture du greffe.

Cassation, 22 avril 1872. **1872**, 897.

1332. — **Pourvoi. — Requête signifiée par la poste. Remise tardive.** — En matière électorale, est tardif, le pourvoi, lorsque la requête contre un arrêt du 14 mars, remise à la poste, n'est parvenue au défendeur que le 25.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1206.

1333. — **Pourvoi. — Tardiveté. — Vice d'adresse.** La notification du pourvoi en cassation, tardive par suite de vice d'adresse de la lettre recommandée, est nulle; ce vice est imputable au demandeur et entraine déchéance du pourvoi.

Cassation, 19 juillet 1880. **1881**, 39.

1334. — **Pourvoi. — Délai. — Copie de la requête.** C'est l'original même de la requête, portant la signature du demandeur en cassation, qui doit être déposé au greffe dans les dix jours du prononcé de l'arrêt. Une copie délivrée par l'huissier instrumentant serait insuffisante.

Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 1190.

1335. — **Pourvoi. — Délai de vingt jours. — Déchéance.** — Le pourvoi en cassation doit être déposé au greffe de la cour d'appel dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 979.
Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 923.

§ 3. — *Formes. — Notification.*

(1336-1381.)

1336. — **Déclaration. — Comparution.** — L'envoi au greffe provincial d'une déclaration de recours en cassation ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige que la déclaration soit faite par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir.

Cassation, 15 juillet 1845. **1845**, 1450.

1337. — **Pourvoi. — Avoué.** — Aucune loi n'autorise, en matière électorale, la partie succombante à se pourvoir en cassation par le ministère d'un avoué.

Cassation, 20 juillet 1863. **1863**, 1031.

1338. — **Pourvoi. — Procuration signée d'une croix.** Est nul, le pourvoi en cassation interjeté en matière électorale par le porteur d'une procuration revêtue, par forme de signature, d'une croix apposée par le mandant en présence de témoins.

Cassation, 20 juillet 1863. **1863**, 1031.
Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 921.
Cassation, 23 octobre 1866. **1866**, 1469.
Cassation, 18 février 1878. **1878**, 558.
Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1227.

1339. — **Pourvoi. — Formes.** — En matière électorale, le pourvoi en cassation n'est soumis qu'à l'observation des formes prescrites par la loi électorale elle-même.

Cassation, 22 octobre 1863. **1863**, 1434.

1340. — **Pourvoi. — Déclaration. — Greffe provincial. — Tiers.** — Est nulle, la déclaration de pourvoi faite en matière d'élections communales au greffe provincial, par un tiers qui n'a pas produit de pouvoir spécial. — La nullité n'est pas couverte par la signification faite ensuite au greffier d'une procuration postérieure donnée à ce tiers par le demandeur.

Cassation, 11 novembre 1867. **1867**, 1501.
Cassation, 11 septembre 1869. **1869**, 1225.

1341. — **Pourvoi. — Mandataire.** — Est nul, le pourvoi en cassation fait en matière électorale par un avoué dénué de procuration spéciale.

Cassation, 3 février 1873. **1873**, 271.

1342. — **Pourvoi. — Signature.** — Le pourvoi en cassation formé en matière électorale par une requête non signée, est nul.

Cassation, 20 janvier 1874. **1874**, 201.

1343. — **Pourvoi. — Requête. — Défendeur. — Absence de domicile.** — En matière électorale, est nulle la requête en cassation signifiée au bourgmestre d'une commune dans laquelle le défendeur n'a pas même de résidence.

Cassation, 28 décembre 1875. **1876**, 1266.

1344. — **Arrêts distincts. — Analogie. — Même adversaire. — Pourvoi collectif.** — En matière électorale, ceux qui ont défendu chacun une même thèse contre un même adversaire, dans des affaires distinctes, décidées par le même juge dans des arrêts distincts, sont non recevables à joindre ces causes et à former, par une seule requête, un pourvoi collectif contre ces divers arrêts.

Cassation, 26 février 1878. **1878**, 491.

1345. — **Recours fiscal. — Pourvoi. — Formes.** — Le contribuable qui se prétend taxé trop bas à la contribution personnelle et réclame à la députation dans un intérêt électoral, doit se pourvoir en cassation, contre l'arrêté qui rejette son recours, dans la forme tracée pour les pourvois en matière d'impôt, c'est-à-dire par déclaration au greffe provincial.

Cassation, 25 novembre 1878. **1879**, 1.

1346. — **Pourvoi en cassation. — Mandataire. — Mention de qualité.** — Le pourvoi fait par un mandataire, en son propre nom et sans mention de sa qualité de mandataire, est nul. Il en est ainsi même si le mandat est annexé au pourvoi.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 741.

1347. — **Pourvoi. — Mandataire. — Pouvoir.** — Celui qui forme un pourvoi comme mandataire doit justifier du pouvoir qui lui a été donné à cette fin.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1204.

1348. — **Requête en cassation. — Mandataire. Procuration. — Dépôt postérieur. — Tardiveté.** — Est non recevable, la requête en cassation signée par un mandataire, si celui-ci ne justifie pas de ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration en même temps qu'il dépose la requête. — Le dépôt postérieur d'une procuration est tardif et ne couvre pas la nullité.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1145.
Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1199.

1349. — **Pourvoi. — Mandataire. — Procuration. Remise au greffe. — Visa. — Date certaine.** — L'existence de la procuration au moment de la déclaration du pourvoi auquel elle doit être annexée, est une condition essentielle de sa validité. Par suite, l'absence du visa du greffier de la cour ou de toute autre justification de sa remise au greffe en temps utile, rend le pourvoi non recevable.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1271.

1350. — **Pourvoi. — Notification.** — En matière électorale, le pourvoi en cassation doit, sous peine de déchéance, être notifié à celui qui a été l'adversaire dans l'instance sur laquelle est intervenue la décision attaquée. — Lorsque cet adversaire a été le bourgmestre d'une commune, en nom personnel, on ne

peut valablement notifier le pourvoi au collège des bourgmestre et échevins.

Cassation, 5 août 1845. **1847**, 583.

1351. — Pourvoi. — Notification. — Poste. — L'envoi fait par la poste d'une décision rendue en matière électorale n'équivaut pas à la notification prescrite par la loi. — Semblable envoi ne fait pas courir le délai endéans lequel le pourvoi en cassation doit être formé.

Cassation, 5 août 1845. **1847**, 581.

1352. — Pourvoi. — Notification. — Forme. — Indemnité. — En matière d'élections communales, c'est le pourvoi en cassation qui doit, sous peine de déchéance, être notifié à celui contre lequel il est dirigé. — Il ne suffit pas de faire notifier une déclaration qu'on s'est pourvu en cassation. — Le demandeur qui succombe doit être condamné à l'indemnité envers le défendeur.

Cassation, 29 juillet 1846. **1847**, 1361.
Cassation, 6 novembre 1854. **1854**, 1653.
Cassation, 6 septembre 1861. **1862**, 1260.
Cassation, 25 juin 1867. **1867**, 1029.

1353. — Pourvoi. — Notification. — Déchéance. — En matière électorale, c'est la déclaration de recours en cassation, faite au greffe du conseil provincial, et non la requête adressée à la cour, qui doit, sous peine de déchéance, être notifiée au défendeur.

Cassation, 5 juillet 1847. **1849**, 283.
Cassation, 18 juillet 1851. **1851**, 1017; **1852**, 302.

1354. — Pourvoi. — Signification. — Nullité. — En matière électorale, le demandeur doit signifier à son contradicteur le pourvoi en cassation dans les cinq jours, sous peine de déchéance.

Cassation, 3 juillet 1848. **1848**, 1027.

1355. — Pourvoi. — Notification. — Commissaire d'arrondissement. — Le commissaire d'arrondissement qui a été appelant devant la députation permanente du conseil provincial, est partie intéressée dans la contestation. — En conséquence, le pourvoi doit lui être notifié sous peine de déchéance.

Cassation, 18 juillet 1848. **1849**, 318.

1356. — Pourvoi. — Signification. — Déchéance. Est frappé de déchéance, le pourvoi, en matière de listes électorales, qui n'a pas été signifié dans les délais aux parties contre lesquelles il est dirigé.

Cassation, 31 juillet 1854. **1854**, 1273, 1515.
Cassation, 6 octobre 1854. **1854**, 1503.

1357. — Pourvoi. — Signification. — Nullité. — En matière électorale, le pourvoi formé au greffe du conseil provincial doit, à peine de déchéance, être notifié à la partie intéressée à la requête du demandeur en cassation. — La notification est inopérante, quand elle est faite à la requête du bourgmestre de la commune ou quand le demandeur notifie un acte qu'il dresse lui-même et qu'il qualifie de pourvoi.

Cassation, 8 septembre 1854. **1854**, 1515.

1358. — Pourvoi. — Notification. — Déchéance. — En matière d'élections communales, celui qui s'est pourvu en cassation contre un arrêté de la députation permanente sans avoir fait, dans le délai de cinq jours prescrit par l'article 18 de la loi communale, notifier son pourvoi à celui contre lequel il est dirigé, doit en être déclaré déchu.

Cassation, 11 août 1857. **1858**, 482.

1359. — Pourvoi. — Notification. — Déchéance. Sursis. — En matière électorale, est déchu de son pourvoi le demandeur qui se borne à notifier au défendeur qu'il s'est pourvu en cassation, sans qu'il lui soit laissé copie de l'acte de pourvoi. Lorsque le délai du recours est écoulé, aucun sursis ne peut être accordé pour régulariser la procédure.

Cassation, 15 juin 1857. **1858**, 54.

1360. — Pourvoi. — Notification de l'acte. — C'est l'acte même du pourvoi en cassation qui doit être textuellement notifié. Nul équivalent ne peut remplacer cette notification. — En conséquence, doit être déclaré déchu de son pourvoi, celui qui se borne à signifier, avant même d'avoir formé son recours au greffe provincial, un acte par lequel il déclare sa volonté de se pourvoir en faisant connaître ses moyens de cassation.

Cassation, 21 juin 1858. **1859**, 817.
Cassation, 16 juillet 1860. **1861**, 1334.

1361. — Pourvoi. — Défaut de notification. — Est déchu de son pourvoi, en matière électorale, le demandeur qui ne prouve pas l'avoir fait notifier ou qui ne l'a pas notifié, dans les cinq jours, à celui contre lequel il est dirigé.

Cassation, 16 juillet 1860. **1861**, 1335.

1362. — Pourvoi. — Notification. — Texte de l'acte. Est nulle, la notification d'un recours en cassation, en matière électorale, qui ne contient pas le texte de l'acte de pourvoi.

Cassation, 21 septembre 1860. **1861**, 1465.

1363. — Pourvoi. — Notification. — Délai. — Est non recevable, le pourvoi en cassation, en matière électorale, qui n'a pas été notifié, dans les cinq jours, à ceux contre lesquels il est dirigé. — La circonstance que le dernier jour du délai est férié n'altère pas la rigueur du principe.

Cassation, 22 octobre 1860. **1861**, 1462.

1364. — Pourvoi. — Gouverneur. — Notification. Il n'y a pas lieu à notification à la députation permanente du pourvoi interjeté par le gouverneur.

Cassation, 29 juin 1863. **1863**, 1169.

1365. — Pourvoi. — Gouverneur. — Notification. Le pourvoi du gouverneur contre la décision qui, sur la réclamation d'un électeur, ordonne la radiation d'un second, doit être notifié aux deux parties, à peine de nullité.

Cassation, 15 juillet 1867. **1867**, 914.

1366. — Pourvoi. — Notification. — Acte. — En matière électorale, l'acte de pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié lui-même au défendeur. — Aucune autre notification ne peut remplacer celle-ci.

Cassation, 29 juin 1868. **1868**, 865.

1367. — Pourvoi. — Notification. — Lettre chargée. Indivisibilité. — L'irrégularité de la notification du pourvoi vis-à-vis de l'un des défendeurs entraîne la déchéance dans les matières électorales. — La notification d'un exploit fait par lettre confiée à la poste, n'est régulière qu'à la condition de prouver que le notifié a reçu la lettre dans le délai légal.

Cassation, 4 mai 1874. **1874**, 738.

1368. — Pourvoi. — Notification. — Requête. — Copie. L'exploit de notification du pourvoi en matière électorale doit, à peine de déchéance, mentionner expressément la remise au signifié de la copie de sa requête avec celle de l'exploit.

Cassation, 13 mars 1875. **1875**, 372.

1369. — Pourvoi. — Deux demandeurs. — Élection de domicile commun. — La notification d'un pourvoi en cassation à la requête de deux demandeurs est nulle, en l'absence de l'élection d'un domicile commun dans l'exploit.

Cassation, 26 mars 1878. **1878**, 529.

1370. — Pourvoi. — Notification de la requête. Preuve insuffisante. — Déchéance. — L'exploit portant seulement que l'huissier a notifié la requête en cassation écrite en tête et qu'il a laissé au notifié copie de cet exploit, ne constate pas à suffisance de droit que copie ait été laissée de la requête au signifié. En conséquence, il y a déchéance du pourvoi.

Cassation, 6 mai 1878. **1878**, 1301.

1371. — Pourvoi. — Exploit. — Enregistrement. L'exploit de signification d'un pourvoi en matière électorale est nul, s'il n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Cassation, 12 avril 1880. **1880**, 517.

1372. — Requête. — Signification. — La requête en cassation non signifiée au défendeur, est non recevable.

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 309.

1373. — Pourvoi. — Notification. — Fondé de pouvoir. — Le mandataire, porteur de procuration, a qualité, en matière électorale, pour exercer le recours en cassation et notifier le pourvoi.

Cassation, 13 février 1882. **1882**, 263.

1374. — Pourvoi. — Dénonciation aux parties intéressées. — Formalité substantielle. — Celui qui a sollicité l'inscription d'un tiers sur les listes électorales, et qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, doit notifier sa requête à celui dont il demande l'inscription. Cette signification constitue une formalité substantielle; et si elle n'a pas eu lieu, la nullité qui en résulte doit être prononcée d'office.

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 914.

1375. — Pourvoi. — Arrondissement de Bruxelles. Compétence de tous les huissiers. — Les pourvois en cassation formés, pour les affaires électorales concernant l'arrondissement de Bruxelles, ne doivent pas être notifiés par un huissier près la cour de cassation : tous les huissiers sont compétents pour faire cette notification.

Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 493.

1376. — Pourvoi. — Administration des contributions. — Nécessité de la signification. — Lorsque l'administration des contributions directes a été partie en cause dans une affaire électorale, le pourvoi en cassation formé par l'intéressé doit être signifié, à peine de déchéance, à cette administration.

Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 690.

1377. — Pourvoi. — Notification. — Fondé de pouvoir. — Nom du mandant. — Partie en cause. — Est recevable, le pourvoi formé par un fondé de procuration et notifié à sa requête, lorsque ces deux actes indiquent le nom du mandant, qui est ainsi partie en cause, et la qualité de mandataire.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1230.

1378. — Pourvoi. — Notification. — Jonction. — Intervenant. — Parties en cause. — Est non recevable, le pourvoi qui n'a pas été notifié à toutes les parties en cause par suite de jonction prononcée en instance d'appel.

Cassation, 15 avril 1884. **1884**, 1237.

1379. — Pourvoi irrégulier. — Nouveau pourvoi régulier. — Est valable, le recours notifié par un exploit régulier, déposé au greffe dans le délai légal et avant la transmission des pièces au greffe de la cour de cassation, en remplacement d'un recours antérieur irrégulièrement notifié.

Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1242.
Cassation, 22 avril 1884. **1884**, 1243.
Cassation, 29 avril 1884. Id.

1380. — Cause électorale. — Cause fiscale. — Jonction. — Pourvoi. — Signification. — En cas de jonction, le pourvoi doit être indistinctement notifié à toutes les parties en cause. — Lorsqu'une cause électorale et une cause fiscale ont été jointes, l'administration des contributions est partie en cause. Le pourvoi doit donc alors lui être notifié.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1260.

1381. — Pourvoi. — Signification. — Formes. — Copie. — Remise. — La signification du pourvoi en cassation n'est pas soumise à toutes les formalités du code de procédure. La validité de cet acte n'est subordonnée qu'aux seules formes indispensables à la réalisation de son but.

Cassation, 26 mai 1884. **1884**, 1289.

§ 4. — *Moyens de cassation.*

A. — Indication des lois violées. — Moyens nouveaux. — Violation des formes.

(1382-1407.)

1382. — Pourvoi. — Moyens. — Indication. — En matière électorale, le pourvoi ne doit pas désigner le numéro ou le paragraphe de l'article de loi dont le demandeur accuse la violation. — L'indication incomplète des moyens de cassation n'est pas une cause de déchéance.

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1203.

1383. — Pourvoi. — Moyen. — Indication. — En matière électorale, le pourvoi en cassation doit indiquer en quoi l'article de loi qu'il prétend violé, aurait été méconnu.

Cassation, 18 mars 1872. **1872**, 466.

1384. — Loi violée. — Indication. — Est non recevable, le pourvoi en cassation formé en matière électorale, sans indication de la loi violée.

Cassation, 30 décembre 1872. **1873**, 161.

1385. — Arrêt contenant plusieurs dispositions. Pourvoi dirigé contre cet arrêt. — Loi violée. Moyen. — Indication. — Est frappé de nullité, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt contenant sur les conditions de l'électorat plusieurs dispositions distinctes, lorsque l'indication des lois violées et l'exposé sommaire des moyens prescrits par la loi, ne se rapportent qu'à une seule disposition de l'arrêt.

Cassation, Ch. réun., 8 juin 1882, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. **1882**, 737.

1386. — Pourvoi. — Faits nouveaux. — On ne peut fonder un pourvoi sur des faits et circonstances dont on ne s'est pas prévalu devant la députation permanente du conseil provincial.

Cassation, 30 juin 1851. **1852**, 1354.

1387. — Cassation. — Pièces non produites. — On ne peut, en matière électorale, se prévaloir devant la cour de cassation de pièces non produites devant la députation permanente.

Cassation, 22 août 1851. **1852**, 310.
Cassation, 7 août 1854. **1854**, 1502.

1388. — Moyen nouveau. — Prescription. — En matière de cens électoral, on ne peut, pour la première fois, invoquer la prescription devant la cour de cassation pour établir la propriété des bases imposables.

Cassation, 5 septembre 1862. **1862**, 1377.

1389. — Appel. — Nullité. — Délai. — On ne peut prétendre devant la cour de cassation qu'un acte d'appel, en matière électorale, était nul dans la forme, lorsque le moyen n'a pas été et n'aurait pu être soumis au juge du fond. — Les décisions électorales rendues sur appel par les députations permanentes ne sont pas nulles pour ne pas avoir été rendues dans les dix jours du recours.

Cassation, 5 mars 1866. **1866**, 389.

1390. — Appel. — Tardiveté. — Ordre public. Cassation. — La tardiveté de l'appel, en matière électorale, est d'ordre public; le juge est tenu de la prononcer d'office. Le moyen tiré de ce qu'un appel tardif n'a pas été déclaré non recevable d'office, peut être présenté devant la cour de cassation.

Gand, 14 août 1869. **1869**, 1405.
Gand, 27 août 1869. **1869**, 1412.
Cassation, 11 septembre 1869. **1869**, 1225.

1391. — Ordre public. — Moyen omis. — La matière électorale est d'ordre public. — En matière électorale, il appartient à la cour de cassation de suppléer les moyens omis par les parties.

Cassation, 20 octobre 1869. **1869**, 1332.
Cassation, 11 mars 1872. **1872**, 385.
Cassation, 21 février 1876. **1876**, 1288.

1392. — Ordre public. — Juge du fond. — En matière électorale, la cour de cassation ne peut connaître des moyens étrangers à l'ordre public et qui n'ont pas été soumis au juge du fond.

Cassation, 3 février 1873. **1873**, 271.
Cassation, 24 janvier 1876. **1876**, 1266.
Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1227.
Cassation, 14 juin 1880. **1880**, 1496.
Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 783.
Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 962.
Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1142.

1393. — Cassation. — Moyen nouveau. — La formation des listes électorales étant d'ordre public, la cour de cassation peut soulever d'office le moyen tiré de ce qu'un électeur y aurait été illégalement porté.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 940.

1394. — Mandataire. — Réclamation en nom personnel. — Moyen nouveau. — Lorsqu'un mandataire notifie en son nom une réclamation électorale, la nullité qui en ré-

suite ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1204.

1395. — Pourvoi. — Moyen nouveau. — Conditions. Mode de preuve. — La loi n'ayant tracé aucune procédure ni aucune forme spéciale pour la vérification des conditions de l'électorat, le juge peut induire l'existence de ces conditions de l'absence de toute contestation de la part d'un intervenant. — La cour de cassation peut prononcer d'office sur les nullités des jugements rendus en matière électorale, qui est d'ordre public, et par conséquent aussi sur les nullités qui sont proposées pour la première fois devant elle.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 993.

1396. — Moyen nouveau. — Fait non constaté. — Capacitaire. — Document. — Dépôt. — N'est pas recevable en cassation, comme nouveau, le moyen fondé sur un fait non constaté par le juge du fond et qui n'a pas même été allégué devant lui. Il en est ainsi du moyen tiré de ce que la transmission du document prouvant la capacité électorale d'un citoyen avait été faite par l'administration communale au commissaire d'arrondissement et que, dès lors, ce citoyen ne pouvait déposer une pièce qui n'était plus en sa possession, si l'arrêt dénoncé ne constate pas ces faits.

Cassation, 15 avril 1884. **1884**, 1238.

1397. — Double des rôles. — Omission. — Cassation. — Moyen nouveau. — La partie qui n'a pas invoqué devant le juge du fond le double des rôles, ni signalé qu'il y a une omission qui rend sa cote inférieure au cens légal, ne peut produire de nouveaux extraits devant la cour de cassation. Le moyen est nouveau et, partant, non recevable.

Cassation, 5 mai 1884. **1884**, 1255.

1398. — Décision contraire à des actes authentiques. Cassation. Doit être cassé, l'arrêté de la députation permanente qui, en portant une décision sur la possession des bases du cens, méconnaît la teneur de pièces probantes et authentiques. Spécialement, doit être cassé, l'arrêté qui méconnaît le titre successif d'un électeur qui se prévaut du cens électoral payé l'année antérieure par son auteur.

Cassation, 2 juillet 1860. **1861**, 1332.

1399. — Qualité. — Acte authentique. — Foi due. Une députation permanente ne méconnaît pas la foi due à des actes authentiques, en attribuant à une personne une qualité différente de celle qu'elle a reçue dans ces actes, lorsque ceux-ci n'avaient pas pour objet la constatation de cette qualité. — Il en est ainsi surtout, lorsque les actes invoqués sont d'une date antérieure à l'attribution de la qualité nouvelle.

Cassation, 10 novembre 1862. **1863**, 49.

1400. — Acte authentique. — Foi due. — Lorsque la cour d'appel raie un électeur comme n'ayant pas un domicile dans la commune, et qu'elle fonde sa décision uniquement sur ce fait que l'inscrit paye une contribution personnelle et une patente dans une autre commune, il y a lieu de casser cet arrêt pour violation de la foi due aux actes authentiques, si la cour s'est trompée et a attribué à cet électeur une contribution personnelle et une patente qui sont au nom de son fils.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1445.

1401. — Foi due aux actes. — Pourvoi. — Texte violé. — Le moyen tiré de la violation de la foi due à un acte authentique n'est pas recevable, à défaut de l'indication, dans le pourvoi, du texte violé.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1148.

1402. — Contribution foncière. — Inscription erronée aux rôles. — Acte de décès. — Foie due. — Méconnaît la foi due à un acte authentique, l'arrêt qui refuse de compter à un citoyen une contribution foncière portée aux rôles au nom de sa mère, alors qu'il est constaté par un acte de décès produit au dossier que sa mère était morte l'année précédente.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1192.

1403. — Cassation. — Tiers intervenant. — Omission de statuer. — Dessaisissement du juge. — L'arrêté qui omet de statuer sur la requête en intervention, et qui accueille l'appel que l'intervenant soutenait être non fondé, doit être cassé pour omission de statuer sur des conclusions dont la députation était valablement saisie. — Il importe peu qu'après sa décision rendue, la députation ait ordonné, par un nouvel arrêté, qu'elle fût notifiée à l'intervenant, comme lui étant commune.

Cassation, 9 juillet 1866. **1866**, 923.

1404. — Requête civile. — Formes. — Les arrêts ayant statué sur l'inscription ou la radiation d'un électeur, peuvent-ils être attaqués par la voie de la requête civile? — Doit être rejetée en tous cas, la requête civile signée par un avocat qui ne justifie pas de pouvoir spécial, et ne satisfaisant point au prescrit des articles 492 et suiv. du code de procédure civile.

Gand, 6 mai 1874. **1874**, 695.

1405. — Qualité reconnue. — Arrêt. — Contradiction. — Nullité. — Est nul, l'arrêt qui, après avoir reconnu qu'un citoyen réunit les conditions de l'électorat, refuse néanmoins de l'inscrire sur les listes.

Cassation, 31 janvier 1881. **1881**, 306.

1406. — Erreur de fait. — Une erreur de fait ne donne pas ouverture à cassation.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1198.

1407. — Inscription sur les trois listes. — Omission de statuer. — Doit être cassé partiellement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté uniquement qu'un individu qui a demandé son inscription sur les trois listes n'atteint pas le cens général, écarte complètement la réclamation, sans statuer sur les droits du demandeur à l'électorat provincial et à l'électorat communal.

Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 791.

B. — Défaut de motifs.

(1408-1445.)

1408. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — La décision dont les motifs sur le fond justifient le rejet d'une fin de non-recevoir proposée, est à l'abri de toute critique.

Liége, 15 juillet 1844. **1845**, 1718.

1409. — Défaut de motifs. — Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision de la députation permanente, laquelle a omis de s'expliquer sur toutes les bases du cens que l'appelant invoque.

Cassation, 19 juin 1848. **1849**, 273.

1410. — Payement du cens. — Quand l'administration communale a reconnu qu'un électeur, dont la qualité est contestée à cet égard, paye le cens requis et que le fait de ce payement n'est pas détruit devant la députation permanente, le maintien de l'électeur sur la liste est par là suffisamment motivé.

Cassation, 22 juillet 1851. **1852**, 308.

1411. — Cens. — Fraude. — Allégation vague. Motifs du jugement. — Les députations permanentes des conseils provinciaux n'ont pas à motiver leurs décisions sur de prétendus faits de fraude qui ne leur ont pas été signalés. — Ces faits, ainsi que l'allégation d'un changement de domicile, sont tardivement invoqués devant la cour de cassation.

Cassation, 22 juillet 1851. **1852**, 308.

1412. — Allégation. — Question de droit. — Motifs du jugement. — Est nulle pour défaut de motifs, la décision du conseil provincial qui, statuant sur l'appel d'un électeur, le rejette sans répondre au moyen de nullité, déduit par exemple de la circonstance que l'électeur, dont on réclamait la radiation, aurait pris part à la décision rendue sur cette réclamation.

Cassation, 23 juillet 1851. **1852**, 307.

1413. — Absence de motifs. — Quand le maintien d'un électeur sur la liste est attaqué sur le fondement qu'il ne compléterait le cens qu'à l'aide d'une délégation légalement inadmissible, ou en s'attribuant sans droit les impôts payés par sa femme, la députation permanente ne motive pas suffisamment sa décision pour repousser l'appel, en se bornant à dire que l'appelant ne justifie pas son allégation.

Cassation, 23 juillet 1851. **1852**, 307.

1414. — Notification irrégulière. — Motifs. — Est suffisamment motivé, l'arrêté de la députation permanente qui écarte un appel parce que la notification de l'appel a été faite d'une manière irrégulière, lorsque d'ailleurs de l'ensemble des énonciations de l'arrêté et des moyens de défense de l'intimé il ne résulte aucune équivoque sur la nature de l'irrégularité.

Cassation, 16 juillet 1860. **1861**, 1354.

1415. — Contestation du cens. — Absence de preuve. Doit être rejeté, le pourvoi en cassation contre un arrêté de la députation permanente, déclarant que celui qui conteste le cens électoral attribué à des électeurs, n'a rien produit pour justifier le fondement de la contestation.

Cassation, 6 octobre 1860. **1861**, 1463.

1416. — Incapacité. — Défaut de notification de l'appel. — Motifs. — Doit être cassée, la décision, rendue sur appel en matière électorale, qui rejette une demande de radiation, sous le prétexte erroné d'un défaut de notification d'appel et sans se prononcer sur la réalité du fait, base de l'incapacité prétendue.

Cassation, 13 juillet 1863. **1863**, 986.

1417. — Absence de motifs. — Base du cens. — Est dénuée de motifs, la décision qui se borne à déclarer qu'il n'est pas prouvé qu'un électeur ne posséderait pas les bases du cens, sans constater dans le chef de celui-ci la cause légitime de cette possession.

Cassation, 26 juin 1865. **1865**, 833.

1418. — Base du cens. — Motifs. — Est suffisamment motivé, l'arrêté qui se borne à dire qu'il résulte de l'ensemble des faits renseignés dans les pièces du procès, que le demandeur ne possède pas les bases du cens.

Cassation, 2 janvier 1866. **1866**, 106.

1419. — Décision. — Adoption des motifs. — L'arrêté d'une députation qui déclare adopter les motifs d'une décision antérieure, rendue entre les mêmes parties, est suffisamment motivé. — Peu importe que ce premier arrêt ait été irrégulièrement notifié.

Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 965.

1420. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Motifs. L'appelant d'une décision qui l'a rayé des listes électorales peut se fonder, dans son acte d'appel, sur les motifs d'une lettre qu'il avait adressée au conseil communal pour répondre à la demande de radiation formée contre lui. — Dès lors, l'arrêté qui rejette l'appel sans répondre aux fins de non-recevoir opposées dans la lettre à la demande de radiation, n'est pas suffisamment motivé.

Cassation, 5 novembre 1866. **1866**, 1471.

1421. — Acte authentique. — Foi due. — Simulation. Est suffisamment motivée, la décision qui écarte comme simulé un acte de société produit, en disant qu'à raison de certaines circonstances, l'état de choses que cet acte constate est inadmissible. La déclaration qu'un acte authentique est simulé ne peut jamais constituer une violation de la foi qui lui est due.

Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1452.

1422. — Interprétation d'acte. — Juge du fond. Une décision rendue en matière électorale par la députation permanente ne peut être déclarée dépourvue de motifs, quoiqu'il soit certain que les motifs consignés dans cette décision manquent de précision et de développement.

Cassation, 10 décembre 1866, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1867**, 159.

1423. — Cens requis. — Motifs. — L'arrêt qui, après avoir parlé d'un impôt déterminé, dit qu'en dehors de cet impôt le réclamant ne verse pas au trésor le cens requis, écarte par cela même toute invocation d'autres impôts et motive sa décision.

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1202.

1424. — Députation permanente. — Arrêté. — Motifs. L'arrêté de la députation qui vise un fait justifiant le dispositif et l'article de la loi appliquée, est suffisamment motivé.

Cassation, 16 mai 1870. **1870**, 689.

1425. — Inscription. — Omission. — Défaut de motifs. — Est dénuée de motifs, la décision qui se borne à déclarer inscrit sur les listes électorales pour la province et la commune, le citoyen réclamant son inscription sur ces listes et sur la liste générale, sans justifier cette restriction.

Cassation, 9 janvier 1871. **1871**, 178.

1426. — Jugement. — Motifs. — Appel. — Moyen nouveau. — L'arrêt qui, pour refuser l'inscription d'un appelant sur les listes électorales, adopte les motifs du premier juge et se borne, quant à l'invocation d'une base du cens non invoquée en première instance, à déclarer que son soutènement principal est en contradiction avec le soutènement nouveau, sans s'expliquer sur ce dernier, n'est pas suffisamment motivé.

Cassation, 15 janvier 1872. **1872**, 465.

1427. — Jugement. — Motifs. — Offre de preuve. Faits admis. — Domicile. — Conditions. — Le jugement qui rejette une offre de preuve en déclarant les faits cités irrélevants, est suffisamment motivé. — Déclarer qu'un individu n'est pas domicilié dans une commune, parce qu'il demeure dans une autre où il a le siège de sa vie domestique, ce n'est pas faire dépendre le domicile de conditions contraires à la loi. — Ce n'est point statuer *ultra petita* que d'admettre comme déjà prouvés des faits qu'une partie offre de prouver.

Cassation, 26 février 1872. **1872**, 498.

1428. — Dépens. — Condamnation. — Motifs. — L'intimé qui succombe peut être condamné aux dépens sans motifs spéciaux.

Cassation, 2 février 1874. **1874**, 264.

1429. — Déclaration supplétive. — Offre de preuve. Défaut de motifs. — Si l'efficacité d'une déclaration supplétive, au point de vue de la composition du cens, est contestée, non pas seulement pour prétendue tardiveté, mais, de plus, avec offre de preuve, en ordre subsidiaire, que le contribuable, dans sa déclaration primitive, s'était référé à sa cotisation de l'année antérieure, l'arrêt qui ne contient pas des motifs spéciaux quant au rejet de ce dernier chef de conclusions, doit être annulé pour défaut de motifs.

Cassation, 19 mai 1879. **1879**, 865.

1430. — Députation permanente. — Partage des voix. Motifs. — Validité. — La décision portant qu'il y a eu partage égal de voix entre les membres de la députation permanente qui l'a rendue, justifie le maintien de l'électeur sur la liste de l'année courante, par cela seul qu'elle constate que le nom de l'électeur, dont le droit est contesté, figurait sur la liste antérieure. — Pareille décision ne peut être déclarée nulle pour défaut de motifs.

Gand, 22 juillet 1879. **1879**, 1153.
Contrà : Gand, 25 juillet 1879. **1879**, 1091.

1431. — Arrêt. — Motifs. — Offre de preuve. — N'est pas motivé, l'arrêt qui maintient un citoyen sur les listes électorales en vertu des présomptions existant en sa faveur, alors que la preuve contraire, laquelle est de droit, était offerte par conclusions formelles de la partie adverse.

Cassation, 5 septembre 1879. **1879**, 1269.

1432. — Motifs. — Preuve offerte. — En matière électorale comme en toute autre matière, est nul pour défaut de motifs le jugement qui écarte virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent, sans motiver ce rejet.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 786.

1433. — Cens. — Fait pertinent. — Preuve. — Défaut de motifs. — Est dénué de motifs, l'arrêt qui rejette virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent, tendant à établir que le réclamant possède le droit contesté de se prévaloir comme cens électoral de certains impôts, en se bornant à déclarer que, faute de le prouver, la réclamation n'est pas justifiée.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 939.

1434. — Demande d'inscription sur deux listes. Défaut de motifs. — Le refus d'inscription d'un électeur sur la liste provinciale est sans effet quant à la liste communale. — Par suite, la décision qui rejette la demande d'inscription sur les deux listes, à raison de considérations qui ne concernent que la première, n'est pas motivée au vœu de la loi.

Cassation, 7 février 1881. **1881**, 307.

1435. — Offre de preuve. — Défaut de motifs. L'arrêt qui rejette une offre de preuve, sans motiver spécialement sa décision sur ce point des conclusions, encourt la cassation pour défaut de motifs.

Cassation, 14 février 1881. **1881**, 481.

1436. — Défaut de motifs. — Conclusion non rencontrée. — Manque de motifs et encourt la cassation, la décision qui rejette une demande d'inscription, à raison de ce que le réclamant n'a pas droit à se prévaloir de l'impôt personnel, alors que le réclamant entendait, même en dehors de cet impôt, établir sa capacité électorale sur des patentes.

Cassation, 28 février 1881. **1881**, 427.

1437. — Indigénat. — Motifs de l'arrêt. — Suffisance. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui prononce la radiation d'un électeur « parce qu'il n'est pas Belge ». — Le juge, en motivant sa décision, n'a pas à expliquer les motifs eux-mêmes, ou à rencontrer tous les arguments des parties.

Cassation, 14 mars 1881. **1881**, 484.

1438. — Défaut de motifs. — Documents de la cause. Base des contributions. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui, pour repousser l'offre de preuve qu'un contribuable n'a pas exercé habituellement une profession pour laquelle il a été cotisé, constate que « il est établi par les documents de la cause que ce « contribuable possède la base des contributions qui lui sont « contestées ».

Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 657.

1439. — Acte authentique. — Défaut de motifs. Lorsqu'un contribuable demande son inscription sur les listes en invoquant des documents authentiques, et que la cour d'appel rejette se demande par le seul motif qu'il ne prouve pas avoir droit aux impositions qu'il veut s'attribuer, il y a lieu à cassation pour défaut de motifs.

Cassation, 2 mai 1882. **1882**, 1411.

1440. — Intervenant. — Conclusions. — Rejet. Défaut de motifs. — Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui ordonne une inscription au moyen d'une patente de commis, *sans donner de motif sur* le rejet de la conclusion d'un intervenant, qui contestait la base de cette patente et cotait des faits sur ce point.

Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 995.

1441. — Demande d'inscription. — Chefs de contributions distincts. — Rejet virtuel. — Absence de motifs. — Lorsqu'une demande d'inscription est basée sur des contributions personnelles, des contributions foncières et des patentes, n'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui rejette la demande en se bornant à apprécier et à écarter ce qui concerne la contribution personnelle, et repousse ainsi virtuellement les deux autres chefs de contribution.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1142.

1442. — Production de pièces. — Tiers sans pouvoir. — Validité. — Motifs des jugements. — Décision implicite. — La loi n'exige pas que les pièces justificatives soient déposées par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoirs. — En basant sa décision sur l'existence et la valeur d'une pièce ainsi produite, le juge motive suffisamment le rejet de la conclusion tendante à écarter cette pièce du débat. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui s'appuie, *pour repousser* les critiques d'une partie, sur les conclusions de celle-ci, en appréciant la portée de ces conclusions.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1190.

1443. — Offre de preuve. — Rejet. — Motifs. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui rejette une offre de preuve en déclarant les faits vagues, sans pertinence ou même controuvés.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1194, 1196, 1197.

1444. — Motifs des jugements. — Décision implicite. En déclarant spécialement que les pièces pouvaient encore être valablement déposées le 7 janvier, le juge du fond énonce suffisamment que ces pièces étaient produites dans le délai de réplique.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1198.

1445. — Motifs. — Adoption. — Doit être cassé par défaut de motifs, l'arrêt qui, pour tous motifs, adopte, sans les reproduire, les considérations servant de base à la décision administrative par laquelle le collège échevinal a maintenu un électeur sur la liste électorale.

Cassation, 20 avril 1885. **1885**, 925.

C. — Appréciation souveraine. — Questions de droit.

a. — *Nationalité.*

(1446-1450.)

1446. — Qualité de Belge. — Perte. — La députation permanente décide souverainement si un Belge a perdu sa qualité, en se fondant sur l'appréciation des circonstances qui prouvent qu'il s'est expatrié sans esprit de retour.

Cassation, 13 juin 1859. **1860**, 895.

1447. — Nationalité. — Perte. — Établissement en Belgique. — Esprit de retour. — Appréciation en fait. Le juge du fond décide souverainement si un individu a abandonné sa patrie et s'est établi en Belgique sans esprit de retour, ce qui implique la perte de sa nationalité d'origine.

Cassation, 14 février 1881. **1881**, 564.
Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1218.
Cassation, 25 avril 1881. **1881**, 1250.

1448. — Nationalité du père. — Acquêt de communauté. — Le juge du fait apprécie souverainement si la preuve de la nationalité est fournie. Il peut considérer comme Belge le fils d'un père né en Belgique, si la nationalité de ce père n'est pas contestée. Sont réputés acquêts, tous immeubles dont la propriété dans le chef exclusif de l'un des époux, n'est pas établie.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 825.

1449. — Pièces produites. — Appréciation souveraine. — Domicile. — Indigénat. — Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement les pièces produites et d'en induire que les faits constitutifs de l'indigénat et du domicile ne sont pas établis.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1236.

1450. — Nationalité. — Naissance en Belgique. Parents domiciliés. — Présomption. — Constatation souveraine. — Le juge du fond décide souverainement que le citoyen, dont le père est né sur le sol belge de parents domiciliés antérieurement à la Loi fondamentale, est Belge.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1262.

b. — *Domicile.*

(1451-1466.)

1451. — Habitation réelle. — Appréciation. — La question de savoir si un individu habite réellement une commune, est une appréciation de fait qui échappe à l'examen de la cour suprême.

Cassation, 6 juin 1848. **1848**, 952.

1452. — Domicile fictif. — Appréciation. — Quand la députation permanente a décidé qu'un citoyen n'a qu'un domicile fictif dans une commune où il réclame son inscription sur la liste des électeurs, il y a décision en fait justifiant le refus de le porter sur cette liste.

Cassation, 14 juillet 1851. **1852**, 309.

1453. — Appréciation. — Domicile. — Il appartient aux députations permanentes des conseils provinciaux, statuant en degré d'appel, d'apprécier souverainement si un électeur a conservé son domicile dans une commune.

Cassation, 22 juillet 1851. **1852**, 301.

1454. — Changement de domicile. — Appréciation. La députation permanente décide souverainement, d'après les circonstances, si un électeur a changé de domicile.

Cassation, 6 mai 1859. **1860**, 895.

1455. — Domicile réel. — Appréciation. — Compétence de la députation. — La députation permanente décide souverainement, d'après les faits, si un électeur a son domicile réel dans une commune. — Cette question de domicile ne consti-

tue pas une question préjudicielle de droit civil, dont la décision doive être renvoyée aux tribunaux.

Cassation, 5 octobre 1860. **1861**, 1459.

1456. — Domicile. — Députation permanente. — Décision en fait. — Le juge du fait décide souverainement si une personne a prouvé avoir son domicile au lieu où elle prétend exercer ses droits électoraux, et cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation.

Cassation, 6 juillet 1863. **1863**, 1101.

1457. — Domicile. — Question de fait. — Fonctions temporaires. — La députation permanente décide souverainement où une personne a son principal établissement. — L'arrêté qui décide que l'exercice des fonctions temporaires et révocables en un lieu, constitue, sans aucune déclaration préalable, le transfert du domicile dans ce lieu, ne saurait être utilement déféré à la cour de cassation comme violant les articles 102 à 106 du code civil. — La députation décide souverainement si certains faits constituent ou non le changement de domicile. — Ainsi ne peuvent être soumis au contrôle de la cour de cassation, les arrêtés qui décident : 1° que l'acceptation et l'exercice des fonctions d'ingénieur de l'Etat dans une commune; 2° que la résidence d'un officier dans une ville où il est envoyé pour la levée des plans, constituent le changement de domicile et le transfert de celui-ci au lieu où ces fonctions sont exercées.

Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 913, 915.

1458. — Domicile. — Décision en fait. — La députation permanente décide souverainement la question de savoir si un électeur est, de fait, domicilié dans le lieu où il prétend exercer ses droits électoraux.

Cassation, 15 juillet 1867. **1867**, 945.

1459. — Principal établissement. — Appréciation. Le juge du fond décide souverainement qu'un citoyen, en changeant d'habitation, n'a point manifesté l'intention de transférer son principal établissement et n'a point changé de domicile.

Cassation, 24 janvier 1876. **1876**, 1265.

1460. — Domicile. — Changement. — Déclaration. Habitation réelle. — Appréciation. — Le juge du fond décide souverainement, en interprétant la déclaration d'un intéressé, que celui-ci n'a pas eu l'intention de transférer son domicile dans une autre commune et qu'il ne joint pas à une habitation réelle dans une commune l'intention sérieuse d'y fixer son établissement.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1227.

1461. — Fonctionnaire amovible. — Résidence. — Absence temporaire. — Appréciation. — Le juge du fait apprécie souverainement si le service qui oblige un fonctionnaire amovible de quitter sa résidence, lui crée un nouvel établissement ou donne lieu seulement à l'absence temporaire.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 1196.

1462. — Domicile. — Changement. — Intention. Appréciation. — Le changement de domicile est une question tout à la fois de fait et d'intention : le juge du fond apprécie souverainement s'il y a eu ou non intention de changer de domicile.

Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 466.

1463. — Domicile. — Faits articulés. — Relevance. Précision. — Appréciation. — Le juge électoral apprécie souverainement si les faits allégués aux fins d'établir la condition de domicile, ont un caractère suffisant de précision et de pertinence pour que la preuve puisse en être admise.

Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 808.

1464. — Domicile après le 1er août. — Appréciation. Le juge électoral constate souverainement qu'un citoyen qui avait quitté son domicile ne l'a repris qu'en septembre et que, par conséquent, il n'avait pas le droit d'être inscrit à la date du 1er août parmi les électeurs.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1114.

1465. — Domicile. — Fonctionnaire amovible. — Résidence. — Avis de commune à commune. — Interprétation. — Le juge du fond interprète souverainement l'avis donné par le bourgmestre de la commune où un fonctionnaire amovible veut conserver son domicile, à l'administration communale de la résidence réelle.

Cassation, 26 mars 1884. **1884**, 1148.

1466. — Domicile. — Fonctionnaire amovible. — Déclaration. — Forme sacramentelle. — Portée. — Appréciation. — La déclaration faite par un fonctionnaire amovible, de vouloir conserver le domicile qu'il avait au moment où il a accepté ses fonctions, n'est soumise à aucune forme sacramentelle. — Le juge du fond apprécie souverainement la portée de semblable déclaration et des pièces produites à l'effet d'en établir la réalité.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1232.

c. — *Cens.*

(1467-1524.)

1467. — Point de fait. — Députation permanente. Cens. — La décision d'une députation permanente est à l'abri de la censure de la cour suprême, lorsque, sans prendre égard aux extraits des rôles des contributions, aux quittances et aux avertissements des receveurs qui étaient joints aux pièces, elle a dit que l'appelant qui se pourvoyait contre une radiation indue n'avait justifié d'aucune contribution en 1841 et en 1842.

Cassation, 26 juin 1843. **1843**, 1133.

1468. — Bases du cens. — Appréciation. — Il y a décision en fait contre laquelle est non recevable le pourvoi en cassation, quand le collège des bourgmestre et échevins et la députation permanente du conseil provincial décident qu'il est de notoriété publique qu'un réclamant ne possède pas les bases de l'impôt. — Il en est ainsi surtout alors que l'on ajoute que ces bases sont la propriété du père.

Cassation, 30 juillet 1849. **1851**, 185.
Cassation, 14 août 1854. **1854**, 1502.
Cassation, 6 octobre 1854. **1854**, 1503.

1469. — Père. — Fils. — Cens. — Attribution. Décision en fait. — N'est point susceptible de recours en cassation, la décision par laquelle une députation de conseil provincial décide que la contribution payée pour un cabaret tenu dans une maison habitée en commun par le père et son fils, doit être attribuée au père.

Cassation, 11 août 1857. **1858**, 484.

1470. — Cens. — Payement. — Appréciation. — La décision qui constate qu'un électeur a justifié du payement du cens électoral, constitue une décision en fait que la cour de cassation ne peut contrôler.

Cassation, 5 août 1845. **1847**, 582.

1471. — Bases du cens. — Décision en fait. — Il entre dans les attributions du juge du fond de décider en fait si un électeur possède ou non les bases du cens.

Cassation, 14 juin 1852. **1853**, 417.
Cassation, 21 juin 1852. Id.
Cassation, 3 juillet 1854. **1854**, 1272.
Cassation, 18 juillet 1854. **1854**, 1274.
Cassation, 7 août 1854. **1854**, 1502.
Cassation, 26 septembre 1854. Id.
Cassation, 6 octobre 1854. **1854**, 1503.
Cassation, 7 juillet 1856. **1857**, 659.
Cassation, 4 avril 1859. **1859**, 1013.
Cassation, 9 septembre 1864. **1864**, 1259.
Cassation, 25 juin 1866. **1866**, 803.
Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 927.

1472. — Appréciation. — Bases du cens. — Il y a décision en fait sur l'absence de possession des bases du cens électoral, quand la députation permanente se fonde sur ce que l'électeur n'a pu établir qu'il fût réellement locataire; sur ce que la patente, prise pour des bals à donner quelques mois plus tard, est entachée de fraude; sur ce que l'électeur n'a pas le domestique déclaré; sur ce que le cheval pour lequel il paye l'impôt ne lui appartient pas; sur ce qu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté.

Brabant, Dép. perm., 7 septembre 1854. **1854**, 1649.
Cassation, 30 octobre 1854. Id.

1473. — Bases du cens. — Décision en fait. — Cheval mixte. — La députation provinciale décide, en fait, qu'un électeur ne peut s'attribuer, pour former son cens électoral, l'impôt qu'il paye pour un cheval mixte qu'il ne possède pas.

Cassation, 30 octobre 1854. **1854**, 1652.

1474. — Cens. — Computation. — Décision en fait. Est souveraine, la décision d'une députation permanente qui, par le calcul de la part d'impôts que paye un citoyen à l'État, constate qu'il jouit du cens électoral et qu'il en possède les bases.

Flandre orient., Dép. perm., ... 1856. **1857**, 658.
Cassation, 23 juin 1856. Id.

1475. — Electeur. — Payement du cens. — N'est pas susceptible de recours en cassation, la décision de la députation permanente portant qu'un électeur ne paye pas le cens.

Cassation, 10 août 1857. **1858**, 482.
Cassation, 11 août 1857. **1858**, 485.

1476. — Décision en fait. — Achat de droits. — Etat de la famille. — Les députations permanentes apprécient souverainement si un père a acheté le droit de ses enfants dans une communauté dissoute par la mort de la mère, et quel est l'état de la famille au point de vue du cens électoral.

Cassation, 17 septembre 1858. **1859**, 677.

1477. — Cens invoqué. — Décision en fait. — Est portée en fait, la décision de la députation permanente qui déclare que la contribution invoquée pour former le cens électoral ne se rapporte pas à certains biens déterminés.

Cassation, 25 juin 1860. **1861**, 1331.

1478. — Payement du cens. — Députation permanente. — Appréciation de fait. — Un arrêté de la députation permanente constatant des faits relatifs au payement du cens électoral, ne peut être cassé sur des pièces produites pour la première fois devant la cour de cassation; cette cour ne peut juger sur des pièces dont la députation n'a pu apprécier la valeur.

Cassation, 13 août 1860. **1861**, 1428.

1479. — Bases du cens. — Décision en fait. — N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, la décision d'une députation de conseil provincial qui, après avoir constaté qu'un électeur paye le cens, déclare, par interprétation d'un acte notarié, qu'il en possède les bases.

Cassation, 26 juin 1861. **1863**, 984.

1480. — Bases du cens. — Décision en fait. — Déclaration du propriétaire. — Foi due. — Est souveraine, la décision d'une députation permanente qui, appréciant les circonstances, décide qu'un électeur ne peut s'attribuer qu'une partie de l'impôt personnel qu'il paye pour une maison occupée par lui avec un autre. — Aucune disposition n'attribue force probante aux déclarations du propriétaire, sans date certaine avant l'usage qui en est fait.

Cassation, 8 juillet 1861. **1863**, 776.

1481. — Députation permanente. — Contributions. Décision en fait. — La députation permanente peut, sans méconnaître la foi due aux listes électorales, décider que les bases des contributions indiquées sur ces listes ne sont pas en la possession de l'inscrit, et sont en la possession d'une autre personne. — C'est là une décision en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Cassation, 10 novembre 1862. **1863**, 49.

1482. — Députation permanente. — Sous-location. Décision en fait. — La sous-location à des tiers laissant le locataire principal responsable de la contribution personnelle, la constatation en fait d'une telle sous-location laisse au locataire principal les bases de l'impôt et échappe par sa nature au contrôle de la cour suprême.

Cassation, 10 novembre 1862. **1863**, 49.

1483. — Députation permanente. — Location. — Décision en fait. — Le fait qu'une maison a été louée et est occupée par l'inscrit à titre de locataire principal, échappe par sa nature au contrôle de la cour suprême.

Cassation, 10 novembre 1862. **1863**, 49.

1484. — Cens. — Payement. — Appréciation en fait. Le juge du fond décide souverainement si des électeurs payant ensemble une somme d'impôts supérieure au cens de chacun d'entre eux, payent privativement le cens requis.

Cassation, 12 juin 1865. **1865**, 756.

1485. — Bien. — Occupation réelle. — Appréciation. Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir si un contribuable occupe réellement l'habitation dont il paye l'impôt.

Cassation, 25 août 1865. **1865**, 1199.

1486. — Cens. — Base. — Appréciation. — L'arrêté qui, tout en constatant qu'un contribuable est imposé du chef d'une nettoyeuse à la journée, décide que ce contribuable n'a pas justifié la possession de la base de cet impôt, statue souverainement en fait.

Cassation, 25 juin 1866. **1866**, 926.

1487. — Impôt. — Division. — Interprétation. — Est souveraine et légale, la décision qui, par interprétation des actes produits, décide qu'il n'y a pas lieu de diviser entre plusieurs fermiers l'impôt personnel et foncier payé pour les biens ruraux qu'ils louent.

Cassation, 23 juillet 1866. **1866**, 961.

1488. — Société civile. — Existence. — Appréciation. Il appartient à la députation permanente de décider souverainement en fait, par voie d'interprétation ou par déduction d'actes produits devant elle, qu'une société civile existe entre plusieurs personnes, conforme au droit commun et sans simulation, et que par suite l'impôt foncier, les contributions personnelles et les patentes doivent compter aux associés pour une part égale dans le cens électoral dont chacun d'eux possède les bases.

Cassation, 10 décembre 1866, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1867**, 1569.

1489. — Occupants principaux. — Appréciation. Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si deux citoyens sont à la fois occupants principaux d'une maison et tenus dès lors tous deux au même titre de l'impôt personnel.

Cassation, 27 août 1869. **1869**, 1161.

1490. — Délégation. — Appréciation de fait. — Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si l'existence d'une délégation du cens par la mère veuve est ou non établie.

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1187.

1491. — Délégation du cens. — Preuve. — La députation permanente décide souverainement en fait si la preuve de la délégation du cens par la mère veuve au profit du fils ou du gendre, a été valablement faite.

Cassation, 30 juillet 1860. **1861**, 1425.

1492. — Bases du cens. — Profession. — Preuve. Le payement du cens électoral et la possession des bases peuvent se prouver par toutes voies de droit. — Le juge du fond apprécie souverainement en fait, si les documents produits prouvent ou non la possession des bases du cens électoral et le fait du payement.

Cassation, 18 mars 1872. **1872**, 546.

1493. — Domaine rural. — Bâtiments. — Appréciation. — Le point de savoir si des bâtiments font ou non partie d'un domaine rural constitue une appréciation souveraine du juge du fond.

Cassation, 30 décembre 1872. **1873**, 161.

1494. — Fermier. — Tiers foncier. — Décision en fait. C'est au juge du fond qu'il appartient de constater qu'un individu occupe un bien à titre de fermier.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1187.

1495. — Cheval mixte. — Voiture. — Décision en fait. — Le juge électoral décide souverainement en fait si le véhicule auquel est employé un cheval destiné principalement et habituellement à l'agriculture, constitue une voiture dans le sens des articles 42 de la loi du 28 juin 1822 et 1er de la loi du 12 mars 1837.

Cassation, 30 avril 1877. **1878**, 358.

1496. — Non-occupant. — Concierge. — Décision en fait. — L'imposition personnelle est due par l'occupant. Le juge du fond décide donc souverainement si le concierge d'un cercle n'est pas l'occupant des bâtiments où se réunissent les membres du cercle.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 866.

1497. — Cens. — Indemnité de logement. — Vicaire. Le juge du fond décide souverainement si l'allocation d'une somme d'argent à un vicaire par la fabrique de son église, constitue en réalité une indemnité de logement exemptant de l'impôt l'habitation que ce prêtre occupe.

Cassation, 28 juillet 1879. **1879**, 1249.

1498. — Principal occupant. — Question de fait. Le juge du fond apprécie souverainement en fait la qualité de principal occupant d'une habitation.

Cassation, 10 juillet 1865. **1865**, 915.
Cassation, 14 juin 1880. **1880**, 1495.
Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 935.
Cassation, 8 mai 1882. **1882**, 1075.
Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 494.
Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 806.
Cassation, 11 avril 1883. Id.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 809.
Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 999.
Cassation, 7 mai 1883. **1883**, 1374.
Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1269.

1499. — Expertise. — Juge du fond. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner une expertise pour établir la valeur du mobilier.

Cassation, 5 juillet 1880. **1881**, 36.

1500. — Tiers foncier. — Quittance. — Force probante. — Juge du fond. — Appréciation. — Le juge électoral peut rejeter comme dépourvue de force probante des quittances qui tendraient à prouver qu'un individu a droit au tiers foncier comme locataire d'un bien rural. Son appréciation sur ce point est souveraine et ne donne pas ouverture à cassation.

Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 1195.

1501. — Occupation. — Durée. — Absence de bail écrit. — Faits. — Pertinence. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement le terme pour lequel une maison, occupée sans bail écrit, est louée et la pertinence des faits articulés pour prouver le contraire.

Cassation, 26 avril 1881. **1881**, 1250.
Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 978.
Cassation, 9 juillet 1883. **1883**, 1287.
Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1143.
Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1191.

1502. — Location au mois ou à l'année. — Appréciation. — Le juge du fond constate souverainement qu'une maison est louée à l'année, à raison de la stabilité des fonctions du locataire, encore bien que, d'après l'usage des lieux, pareille maison se louerait au mois. — Il constate souverainement aussi que, d'après l'usage des lieux, ce sont les seules maisons ouvrières qui se louent au mois et que telle maison ne rentre pas dans cette catégorie.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1251.

1503. — Impôt foncier. — Donation entre époux. Réduction à la quotité disponible. — Appréciation. — Le juge du fond décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si la réduction à la quotité disponible d'une donation entre époux a été ou n'a pas été opérée entre les parties intéressées.

Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 492.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 849.
Cassation, 14 mai 1883. **1883**, 1289.

1504. — Contribution personnelle. — Occupant. École libre. — Instituteur. — Principal occupant. L'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait. — Il peut donc, sans contravention à la loi, refuser de reconnaître à un instituteur libre la base de la contribution personnelle afférente à l'école qu'il dirige, lorsque celui-ci n'est ni propriétaire, ni locataire, qu'il n'a aucun intérêt matériel dans l'exploitation de la maison d'école, qu'il ne peut en disposer que pour y donner l'enseignement pendant les heures d'école et qu'il a dans la commune une habitation spéciale à raison de laquelle il est imposé.

Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 494.
Cassation, 23 avril 1883. **1883**, 999.
Cassation, 7 mai 1883. **1883**, 1374.

1505. — Présomption résultant de l'inscription sur la liste. — Énonciation contraire des rôles. — Offre de preuve. — Termes vagues. — Appréciation. — Si l'inscrit sur les listes électorales est, par cela seul, présumé avoir la possession des bases du cens, cette présomption s'évanouit lorsque les énonciations des listes sont contredites par celles du rôle des contributions, et alors c'est à celui dont l'électorat est contesté d'établir cette possession. — Le juge du fond apprécie souverainement si une offre de preuve est formulée en termes assez précis pour pouvoir être accueillie.

Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 781.

1506. — Mobilier. — Estimation. — L'estimation du mobilier d'un contribuable n'est soumise à aucune règle spéciale et ne soulève qu'une question de fait qui ne peut donner ouverture à cassation.

Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 1373.

1507. — Maison. — Occupant. — Appréciation. Aucune loi n'ayant défini la qualité d'occupant d'une maison, le juge électoral décide souverainement qu'un instituteur occupe le local de l'école qu'il dirige, à raison duquel il paye des contributions personnelles.

Cassation, 24 mars 1884. **1884**, 1118.

1508. — Inscription collective. — Part indéterminée. Demeure. — Lorsque la part d'un citoyen dans une inscription collective sur les rôles n'est pas déterminée et que celui-ci reste en demeure d'en prouver l'importance, le juge du fond décide souverainement s'il y a lieu ou non de faire état de cet impôt.

Cassation, 25 mars 1884. **1884**, 1141.

1509. — Offre de preuve. — Pertinence des faits. Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement la pertinence des faits articulés.

Cassation, 24 janvier 1881. **1881**, 164.
Cassation, 4 avril 1882. **1882**, 645.
Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1197.

1510. — Profession. — Exercice. — Décision souveraine. — N'est pas susceptible de recours en cassation la décision de la députation permanente qui porte que le réclamant n'exerce pas par lui-même la profession à raison de laquelle il prétend payer le cens.

Cassation, 11 août 1857. **1858**, 481.

1511. — Patente. — Professions incompatibles. — Déclaration en fait. — L'arrêté décidant qu'un patenté a cessé de posséder les bases du cens par l'acceptation de fonctions publiques incompatibles avec sa profession antérieure, statue en droit.

Cassation, 20 octobre 1863. **1863**, 1435.

1512. — Patente. — Décision en fait. — La déclaration faite par le juge du fond, que l'imposition nominative d'un contribuable au rôle des patentes constitue en sa faveur une présomption non détruite par les allégations du réclamant, est une appréciation souveraine des faits.

Cassation, 22 octobre 1863. **1863**, 1434.

1513. — Profession. — Exercice. — Le juge du fond constate souverainement si un patentable exerce pour compte personnel la profession qui le soumet à l'impôt.

Cassation, 24 juillet 1865. **1865**, 1285.
Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 964.
Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 961.

1514. — Patente. — Base. — Appréciation. — La décision par laquelle la députation déclare, appréciant les pièces produites et les faits, qu'un contribuable n'a pris une patente que pour parfaire son cens électoral, et que les seuls impôts

dont il possède les bases ne suffisent pas à cet effet, est souveraine et légale.

Cassation, 25 juin 1866. **1866**, 803.

1515. — Patente. — Double emploi. — La décision qu'une seconde patente prise par un contribuable fait double emploi avec la première, échappe au contrôle de la cour de cassation. Peu importe que le patenté puisse, à raison de la profession qu'il exerce, être soumis éventuellement à l'obligation de payer plusieurs patentes.

Cassation, 5 novembre 1866. **1866**, 1471.

1516. — Patente. — Appréciation de fait. — Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si une patente admise pour parfaire le cens électoral, est fractionnaire ou complète.

Cassation, 27 février 1871. **1871**, 506.

1517. — Patente. — Cotisation régulière. — Décision en fait. — Le juge du fond constate souverainement en fait qu'une déclaration de patente a eu lieu avant la clôture définitive des listes, et la régularité de la cotisation.

Cassation, 14 février 1876. **1876**, 1319.

1518. — Patente. — Affineur de lin. — Appréciation. Est fondé en droit, l'arrêt qui déclare qu'un citoyen ne possède pas la base de la patente d'affineur de lin, parce qu'il fait uniquement teiller et travailler le lin provenant de sa récolte.

Cassation, 28 février 1876. **1877**, 103.

1519. — Patente. — Bases. — Appréciation en fait. Le juge du fond peut, après enquête sur un fait allégué pour prouver qu'un électeur ne possède pas les bases de sa patente, fait qui ne se trouve pas vérifié par l'enquête, tirer cependant de celle-ci la conséquence que cet électeur ne possède que les bases d'une patente insuffisante.

Cassation, 15 avril 1878. **1878**, 1185.

1520. — Profession. — Affinité. — La cour d'appel apprécie souverainement si deux professions ont de l'affinité entre elles.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1441.

1521. — Patente. — Commerce. — Exercice. — Constatation en fait. — La constatation par le juge du fait qu'un citoyen n'exerce pas le commerce pour lequel il est imposé, est souveraine et ne saurait être critiquée devant la cour de cassation.

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 310.

1522. — Base de la patente. — Appréciation souveraine. — Le juge du fond apprécie souverainement si un contribuable a la base de sa patente.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 935.
Cassation, 8 mai 1882. **1882**, 1075.

1523. — Patente. — Nature de la profession. — Appréciation souveraine. — L'appréciation de la nature de la profession d'un patentable est dans le domaine exclusif du juge du fait. — Ainsi, le juge du fait décide souverainement si un employé doit être considéré, au point de vue de la patente, comme copiste ou expéditionnaire travaillant chez lui ou comme commis dans une maison de commerce.

Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 917.

1524. — Reporter. — Patente. — Appréciation. Est souveraine, l'appréciation du juge du fond qu'un reporter de journal n'est ni un commis, ni un teneur de livres, mais un homme de lettres exempté de la patente.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1443.

d. — *Capacitaires.*

(1525-1528.)

1525. — Contremaître. — Qualité. — Appréciation. Le juge du fond apprécie souverainement la qualité de contremaître.

Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1194.
Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1194.
Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1261.
Cassation, 14 avril 1885. **1885**, 920.

1526. — Certificat. — Contremaître. — Juge du fond. Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement la valeur d'un certificat de contremaître délivré par un particulier.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1262.

1527. — Fonctionnaire administratif. — Traitement minimum. — Nature de l'emploi. — Appréciation. — Le juge d'appel décide souverainement si un fonctionnaire administratif jouissant d'un traitement d'au moins 1,500 francs, offre par la nature de son emploi la présomption d'instruction suffisante pour exercer l'électorat.

Cassation, 7 mai 1884. **1884**, 1256.

1528. — Documents. — Défaut de production. — Juge du fond. — Constatation. — Le juge du fait constate souverainement que les documents dont la production était nécessaire, n'ont pas été produits.

Cassation, 26 mai 1884. **1884**, 1285.

e. — *Procédure. — Questions diverses.*

(1529-1555.)

1529. — Écrit. Autorité administrative. — Envoi. Le jugement qui reconnaît en fait qu'un écrit a été adressé, non au gouverneur, mais à la députation du conseil provincial, renferme une décision qui échappe à l'examen de la cour de cassation.

Cassation, 20 mars 1844. **1844**, 637.

1530. — Plainte contre un bourgmestre. — Députation permanente. — Décision en fait. — Est souveraine, la décision d'une députation permanente qui, interprétant la réclamation en forme de plainte dirigée par un électeur contre un bourgmestre à l'occasion de sa radiation des listes électorales, y voit un appel en matière électorale, et rejette cet appel, les faits qui y servent de base n'étant pas établis.

Cassation, 8 juillet 1861. **1862**, 1287.

1531. — Age. — Erreur. — Faits. — Appréciation. L'erreur dans la supputation de l'âge d'une personne ne donne pas ouverture à cassation. — Le juge du fond qui déclare que certains faits résultent des documents produits, fait une appréciation qui rentre dans ses attributions.

Cassation, 3 avril 1876. **1877**, 132.

1532. — Procuration. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement qu'une procuration vantée par un fondé de pouvoirs, n'est pas établie.

Cassation, 13 février 1878. **1878**, 1108.

1533. — Conclusions. — Juge du fond. — En matière électorale, le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties.

Cassation, 18 mars 1878. **1879**, 420.
Cassation, 9 avril 1883. **1883**, 738.
Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 782.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 852.
Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 1286.
Cassation, 7 janvier 1884. **1884**, 1111.

1534. — Fait pertinent. — Admission à preuve. Fait non pertinent. — Rejet implicite. — Appréciation. Le juge du fond, en admettant la preuve d'un fait qu'il déclare être seul pertinent, motive ainsi suffisamment le rejet implicite de la preuve d'un autre fait, à raison de sa non-pertinence. Cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1228.

1535. — Documents produits. — Appréciation. — Le juge du fond décide souverainement que des documents produits à l'appui d'une preuve de propriété ou de transmission d'immeubles, sont insuffisants.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1492.

1536. — Déclaration. — Valeur. — Appréciation. Le juge du fond apprécie souverainement la valeur des déclarations produites dans une instance et la relevance des faits dont on demande à établir la preuve.

Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1227.

1537. — Enquête. — Prorogation. — En matière électorale, le juge du fond statue souverainement sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la prorogation d'une enquête sollicitée par la partie admise à preuve.

Cassation, 6 septembre 1878. **1878**, 1228.

1538. — Requête introductive. — Inexactitude. — Appréciation en fait. — Il appartient au juge du fait de vérifier si les inexactitudes contenues dans la requête introductive d'instance, sont le résultat d'une erreur et si elles rendent la demande non recevable.

Cassation, 16 février 1880. **1880**, 257.

1539. — Appréciation de fait. — Erreur. — Le juge du fond décide souverainement en matière électorale qu'une indication des listes est le résultat d'une erreur matérielle, laquelle n'a pu tromper personne.

Cassation, 23 février 1880. **1880**, 1080.

1540. — Faits posés. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une articulation de faits qui n'est ni la reproduction ni l'équivalent absolu des termes de la loi, visant le fait contesté.

Cassation, 20 avril 1880. **1880**, 658.

1541. — Décès. — Appréciation de fait. — La constatation du fait que le père d'un contribuable est décédé, est souveraine.

Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1085.

1542. — Expertise. — Appréciation. — Le juge du fond a le droit absolu d'apprécier l'expertise faite et d'en ordonner, le cas échéant, une nouvelle.

Cassation, 5 avril 1880. **1880**, 499.
Cassation, 11 mai 1880. **1880**, 1230.

1543. — Certificat. — Appréciation. — L'appréciation d'un certificat de bourgmestre rentre dans les attributions du juge du fond.

Cassation, 7 juin 1880. **1880**, 1434.

1544. — Enquête. — Faits précis. — Appréciation. En matière électorale, le juge du fond apprécie souverainement si les faits articulés par les parties avec offre de preuve sont assez précis pour pouvoir être l'objet d'une enquête.

Cassation, 28 mars 1881. **1881**, 1147.
Cassation, 16 avril 1883. **1883**, 850.
Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 908.

1545. — Demande d'inscription. — Appréciation souveraine. — Est souveraine, l'appréciation à laquelle se livre le juge du fond pour établir que la demande d'inscription sur la liste des électeurs provinciaux comprend implicitement la liste communale.

Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 780.

1546. — Exploit. — Formalités substantielles. — Appréciation en fait. — Le juge du fait apprécie souverainement si les énumérations comprises dans l'exploit sont suffisamment précises.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1203.

1547. — Fait affirmé et non contredit. — Interprétation. — Le juge du fond peut considérer comme reconnues les affirmations de la partie intervenante, qui ne sont pas contredites par celui qui a demandé son inscription.

Cassation, 28 mars 1882. **1882**, 791.
Cassation, 8 mai 1882. **1882**, 1103.

1548. — Pièces produites. — Tardiveté. — Décision souveraine. — Le juge du fond décide souverainement si les productions de pièces ont ou non été tardives.

Cassation, 18 avril 1882. **1882**, 932.
Cassation, 20 avril 1882. **1882**, 1365.
Cassation, 7 avril 1884. **1884**, 1198.
Cassation, 21 avril 1884. **1884**, 1244.

1549. — Réplique. — Pièces demandées et non fournies en temps utile. — Admissibilité. — Appréciation. Le juge du fond apprécie souverainement si des pièces, demandées à une administration pour servir en matière électorale, ont été ou non délivrées tardivement et, par conséquent, si ces pièces ont pu valablement n'être produites que dans le délai de réplique.

Cassation, 10 avril 1883. **1883**, 784.

1550. — Dépens. — Pouvoir souverain du juge du fond. — L'application des principes qui régissent la condamnation aux dépens est laissée à la souveraine appréciation du juge du fond.

Cassation, 11 avril 1883. **1883**, 808.

1551. — Réplique. — Moyen nouveau. — Recevabilité. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'accueillir des moyens nouveaux en termes de réplique.

Cassation, 17 avril 1883. **1883**, 918.

1552. — Obligation de motiver les arrêts. — Arguments. — Exceptions. — Interprétation des actes. — Pouvoir souverain du juge du fond. — La cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement le rejet d'un simple argument, alors qu'aucune exception ou aucune fin de non-recevoir n'est formée de ce chef. — Il appartient au juge du fond d'interpréter la portée et le sens des actes produits, et son interprétation, lorsqu'elle n'est pas manifestement en contradiction avec leur texte formel, reste souveraine.

Cassation, 24 avril 1883. **1883**, 942.

1553. — Election consulaire. — Tribunal de commerce. — Irrégularité grave. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement si les irrégularités dont l'élection des membres d'un tribunal de commerce est entachée, sont assez graves pour en motiver l'annulation.

Cassation, 19 novembre 1883. **1883**, 599.

1554. — Moyens de preuve. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement les moyens de preuve fournis à l'encontre de la présomption résultant de l'inscription sur une liste électorale.

Cassation, 26 mars 1884. **1884**, 1146.

1555. — Rôle. — Document produit. — Appréciation. — Le juge du fond apprécie souverainement les énonciations du rôle et des documents produits.

Cassation, 8 avril 1884. **1884**, 1234.

§ 5. — *Effets du pourvoi. — Instruction. — Arrêt. Cassation. — Renvoi. — Désistement.*

(1556-1578.)

1556. — Pourvoi. — Indemnité. — En matière électorale, le demandeur succombant doit être condamné envers le défendeur à l'indemnité de 150 francs.

Cassation, 14 juin 1848. **1849**, 318.
Cassation, 19 juin 1848. **1848**, 1168; **1849**, 352.

1557. — Indemnité. — Intérêts distincts. — En cas de rejet, l'indemnité de 150 francs doit être allouée à chacun des défendeurs ayant des intérêts distincts, alors même que le pourvoi aurait été formé par un seul acte.

Cassation, 22 juillet 1851. **1851**, 944; **1852**, 343.

1558. — Députation provinciale. — Mémoire à l'appui. — Les députations provinciales ne peuvent fournir, devant la cour de cassation, des mémoires à l'appui des arrêtés qu'elles ont pris en matière électorale.

Cassation, 26 juin 1854. **1854**, 1265.

1559. — Pourvoi. — Jonction. — Il y a lieu de joindre deux pourvois dirigés par des demandeurs différents contre une même décision et présentant la même question à résoudre.

Cassation, 6 septembre 1867, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1867**, 1160.

1560. — Matière électorale. — Chambres réunies. Les renvois après cassation, en matière d'élections, sont soumis aux chambres réunies.

Cassation, 1er octobre 1869. **1869**, 1485.

1561. — Renvoi après cassation. — Requête. — Délai. — Déchéance. — Si la cassation est prononcée en matière électorale et que la requête, par laquelle l'appelant doit saisir la

cour de renvoi, est transmise au greffier de cette cour par lettre recommandée à la poste, il ne suffit pas que la recommandation ait eu lieu dans la huitaine de l'arrêt de cassation ; le dépôt de la requête doit être fait au greffe avant l'expiration de ce délai, à peine de déchéance de l'appel. — Cette déchéance doit être prononcée d'office par le juge de renvoi.

Bruxelles, 25 octobre 1869. **1869**, 1484.

1562. — Cassation. — Renvoi. — Audience solennelle. — En matière électorale, les affaires renvoyées après cassation ne doivent pas être jugées en audience solennelle.

Cassation, 2 novembre 1869. **1870**, 10.

1563. — Pourvoi. — Arrêt attaqué. — Expédition. Lorsque deux parties se sont pourvues séparément contre un arrêt rendu en matière électorale, il suffit qu'une seule d'entre elles joigne à son pourvoi l'expédition de l'arrêt attaqué.

Cassation, 28 février 1870. **1870**, 323.

1564. — Production de l'arrêt attaqué. — Le pourvoi en cassation n'est recevable que si l'arrêt attaqué est déposé au greffe de la cour; spécialement, lorsqu'à propos du recours exercé contre un arrêt définitif, un moyen vise un arrêt interlocutoire antérieurement rendu, il faut joindre au pourvoi une expédition de ce dernier arrêt.

Cassation, 5 juillet 1880. **1881**, 36.

1565. — Cassation. — Cour de renvoi. — Requête. Notification. — La peine de déchéance comminée en l'art. 56 du code électoral s'applique à l'accomplissement des formalités prescrites dans le délai de huitaine, et non au mode ou à la forme de ces formalités en elles-mêmes.

Liége, 20 mars 1875. **1875**, 504.

1566. — Cassation. — Cour de renvoi. — Requête. Signification. — En matière électorale, il suffit après cassation que la requête adressée à la cour de renvoi ait été transmise en copie à la partie adverse, et que la preuve de l'accomplissement de cette formalité puisse s'induire des pièces notifiées, pour qu'il soit satisfait à l'article 56 du code électoral.

Liége, 24 avril 1875. **1875**, 633.

1567. — Pourvoi. — Pièces. — Le demandeur en cassation peut établir par un certificat du greffier de la cour d'appel, délivré après le délai du pourvoi, que l'arrêt attaqué avait été déposé dans ce délai en même temps que la requête au greffe de la cour d'appel.

Cassation, Ch. réun., 29 avril 1878, et les conclusions de M. Ch. Faider, proc. gén. **1878**, 699.

1568. — Pourvoi. — Défaut de renseignements. Il y a lieu de repousser les pourvois non appuyés de renseignements ou d'offres de preuve pertinentes.

Liége, 12 février 1879. **1879**, 261.

1569. — Pourvoi. — Expédition. — Greffier. — Signature. — Est nul, le pourvoi formé en matière électorale contre un arrêt dont l'expédition jointe n'est pas signée par le greffier de la cour d'où il émane.

Cassation, 7 juillet 1879. **1879**, 1016.

1570. — Renvoi. — Pouvoir du juge. — Matière électorale. — Nullité. — Acte d'appel. — Une cour de renvoi, saisie à la suite d'un arrêt de cassation, a le pouvoir de juger la cause dans l'état où elle se trouvait devant le juge d'où émanait l'arrêt cassé. — Elle peut déclarer nul dans la forme l'acte d'appel, alors même que le juge de l'arrêt cassé aurait statué uniquement sur le fond du débat.

Cassation, 3 août 1879. **1879**, 1218.

1571. — Évocation directe. — Cassation. — Cour de renvoi. — Procédure spéciale. — Analogie. — Demandeur originaire. — Déchéance. — Lorsque la cour suprême casse un arrêt rendu sur évocation directe, dans le cas spécial de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, c'est au réclamant, demandeur originaire, qu'incombe par analogie l'obligation que l'article 61 des lois électorales a imposée à l'appelant de saisir la cour de renvoi. — L'inaccomplissement de cette obligation emporte ici déchéance de la réclamation.

Cassation, 3 septembre 1880. **1881**, 360.

1572. — Action populaire. — Réclamant. — Domicile non constaté. — Lorsque la décision attaquée a omis de constater le domicile du réclamant, il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher ce domicile, pour en induire qu'il aurait été domicilié en dehors de la commune dont les listes électorales étaient en question.

Cassation, 28 février 1881. **1881**, 425.

1573. — Compétence respective des chambres réunies et de la seconde chambre. — Arrêts identiques quant au dispositif, mais différemment motivés. — Moyen nouveau. Si, après cassation, la cour de renvoi statue dans le sens de l'arrêt cassé, mais par des motifs différents, le pourvoi doit être jugé par la seconde chambre, bien qu'il soulève le même moyen que la cour de cassation a déjà admis. — N'est pas recevable, le moyen produit pour la première fois en cassation, non reproduit devant la cour de renvoi, et inséré de nouveau dans le second pourvoi.

Cassation, 9 juillet 1883. **1883**, 911.

1574. — Appel irrégulier. — Cassation sans renvoi. Il y a lieu de casser sans renvoi la décision d'une députation permanente qui a accueilli un appel irrégulier.

Cassation, 21 juillet 1863. **1863**, 1031.

1575. — Appel. — Tiers. — Cassation sans renvoi. Les tiers n'ont pas le droit de former appel auprès de la députation au cas d'omission sur la liste des électeurs. — Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsqu'une décision rendue sur appel en matière électorale est cassée par le motif que l'appelant était sans qualité pour agir.

Cassation, 27 juillet 1868. **1868**, 1028.

1576. — Acte d'appel. — Délai expiré. — Cassation sans renvoi. — Il n'y a pas lieu à renvoi après cassation d'un arrêt qui a rejeté à tort une nullité d'acte d'appel, si le délai d'appel est désormais expiré.

Cassation, 28 février 1876. **1876**, 387.

1577. — Forme de procéder. — Connexité. — Pourvoi. — Nullité. — Indivisibilité. — Rétractation d'arrêt. — Erreur matérielle. — Lorsque plusieurs causes, présentant à juger la même question, sont jointes, le non-fondement du pourvoi vis-à-vis d'un des demandeurs en cassation, rend sans intérêt le recours des autres intéressés. — L'arrêt qui rejette un pourvoi en se fondant sur l'appréciation d'un moyen, n'est pas susceptible de rétractation du chef d'erreur matérielle.

Cassation, 6 septembre 1884. **1884**, 1270.
Cassation, 3 octobre 1884. Id.

1578. — Désistement. — Indemnité. — En matière d'élections communales, le demandeur qui ne se désiste qu'après la signification de son pourvoi, doit être condamné à payer au défendeur l'indemnité de 150 francs.

Cassation, 22 juillet 1851. **1851**, 904; **1852**, 343.

Chapitre III. — Élection des membres des tribunaux de commerce.

(1579-1586.)

1579. — Élection consulaire. — Agent de la Banque nationale. — Commerçant. — Les agents de la Banque nationale n'ont pas la qualité de commerçants. — En conséquence, ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être inscrits sur la liste des électeurs pour la composition des tribunaux de commerce.

Gand, 29 mars 1882. **1882**, 664.

1580. — Tribunal de commerce. — Annulation. — Requête. — Dépôt. — Notification. — Délai fatal. — Gouvernement provincial. — Bureaux. — Fermeture. — La réclamation tendante à faire annuler, en tout ou en partie, une élection des membres d'un tribunal de commerce, est valablement notifiée aux intéressés avant le dépôt de la requête au gouvernement provincial. — En cette matière, la demande doit, aux termes de l'article 272 des lois électorales coordonnées, être, sous peine de déchéance, formée dans les 10 jours de la date du procès-verbal et remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé. En conséquence est tardive et non rece-

vable, la réclamation qui a été vainement présentée, un jour férié et de fermeture des bureaux, tant au greffier, en son domicile, qu'au gouvernement provincial, en l'absence de ce fonctionnaire.

Gand, 26 octobre 1882. **1883**, 70.

1581. — Tribunal de commerce. — Réclamation. Délai de dix jours. — Jour férié. — Le délai de dix jours accordé pour réclamer contre une élection de membres de tribunaux de commerce ou de conseils de prud'hommes, n'est pas prolongé d'un jour lorsque le dernier jour est férié. — Dans ce cas, le greffier provincial ne peut être requis de recevoir la réclamation dans sa demeure le dernier jour.

Cassation, 4 décembre 1882. **1883**, 82.

1582. — Tribunal de commerce. — Notaire. — Commerçant. — Cens spécial. — Patente de 20 francs. — Un notaire peut avoir, en fait, la qualité de commerçant, bien que sa profession semble exclure cette qualité. — Il peut donc, s'il réunit les conditions prescrites, être porté sur la liste des électeurs pour la formation des tribunaux de commerce. Mais il faut, pour cela, que la patente dont il se prévaut, et qui est de 20 francs aux termes de l'article 4 des lois électorales, soit exclusivement afférente à l'exercice habituel d'actes de commerce. — D'où la conséquence qu'il ne saurait, à cette fin, se compter tout ou partie de la patente qu'il paye à raison de sa profession de notaire.

Gand, 22 février 1883. **1883**, 920.

1583. — Tribunal de commerce. — Délégation du cens. — Patente personnelle. — Le cens requis à l'effet d'être électeur pour la composition des tribunaux de commerce, c'est-à-dire la patente de vingt francs, doit être personnel à celui qui est inscrit ou qui réclame son inscription sur la dite liste.

Gand, 22 février 1883. **1883**, 1001.

1584. — Tribunal de commerce. — Demande d'annulation. — Offre de preuve. — Pertinence des faits. Bulletins contestés, mais non paraphés et annexés. Est irrélevante, au point de vue de la preuve à fournir à l'appui d'une demande d'annulation de l'élection des membres d'un tribunal de commerce du chef d'irrégularité grave, l'offre d'établir, purement et simplement, qu'il y a eu réclamation et protestation contre l'admission ou la validation de certains bulletins de vote, lors du dépouillement du scrutin. — Les réclamations de ce genre n'étant sérieuses que quand elles sont formées suivant les prescriptions de l'article 51 de la loi du 18 juin 1869, c'est-à-dire lorsqu'elles se traduisent, de la part de leur auteur, par le paraphe des bulletins suivi de leur adjonction au procès verbal, il faut, de plus, que le réclamant prouve qu'il s'est présenté pour accomplir ou faire accomplir ces formalités.

Gand, 6 octobre 1883. **1883**, 1445.

1585. — Élection consulaire. — Convocation tardive. — Liste non clôturée. — Procès-verbal. — Signature. — Doit être annulée, l'élection des membres d'un tribunal de commerce, si des convocations ont été remises tardivement aux électeurs, si les listes de votants ne sont ni clôturées, ni datées, ni signées par le président du bureau, et si le procès-verbal n'a pas été rédigé séance tenante. — L'absence de ces formalités constitue des irrégularités graves. — Il en est surtout ainsi lorsque des électeurs, convoqués tardivement, n'ont pas pris part au vote et que le candidat proclamé élu n'a obtenu qu'une faible majorité.

Bruxelles, 8 octobre 1883. **1884**, 202.

1586. — Tribunal de commerce. — Patente. — Nombre d'ouvriers. — Travail à domicile. — Les ouvriers travaillant à domicile n'entrent point en ligne de compte pour la fixation de la cotisation des contribuables, suivant la loi du 21 mai 1819, tableau 1, § 1er. — En conséquence, celui qui n'emploie que des ouvriers de cette catégorie, ne possède pas la base de la patente à raison de laquelle il est inscrit sur la liste pour la formation du tribunal de commerce.

Gand, 6 mai 1884. **1884**, 1183.

CHAPITRE IV. — ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

V. *Conseils de Prud'hommes.*

CHAPITRE V. — FRAUDES ÉLECTORALES.

(1587-1589.)

1587. — Achat et vente de suffrages. — Lois diverses. L'article 140 du nouveau code pénal, comme l'article 9 de la loi sur les fraudes électorales du 19 mai 1867, en punissant l'achat ou la vente d'un suffrage, ne distingue pas si le suffrage a été donné en exécution du marché. — Malgré la publication postérieure de l'article 140 du nouveau code pénal, l'article 9 de la loi du 19 mai 1867 reste seul applicable à l'achat ou à la vente d'un suffrage dans les élections législatives, provinciales ou communales. Partant, ce délit est prescriptible par six mois suivant l'article 30 de cette loi. — La règle qu'au cas de concours de deux lois pénales, la plus douce doit être suivie, est applicable à la prescription publique comme à la peine.

Cassation, 2 octobre 1868, et le mémoire de M. DE PAEPE, avocat général. **1868**, 1254.

1588. — Enquête électorale. — Faux témoignage. Subornation de témoin. — Délit politique. — Compétence. — La subornation de témoin est une infraction *sui generis* et non un mode de participation ou de complicité de faux témoignage. — La subornation d'un témoin entendu dans une enquête électorale n'est prévue par aucune disposition pénale. — L'article 76, § 2, des lois électorales coordonnées est exclusivement applicable au faux témoignage. — Le faux témoignage dans une enquête électorale, quoiqu'il puisse avoir pour conséquence le maintien d'un électeur sur les listes électorales ou sa radiation de ces listes, ne constitue point un délit politique, et la juridiction correctionnelle est compétente pour en connaître. — Dans ces conditions, il en est de même d'une prévention de subornation de témoin.

Bruges, T. corr., 26 juillet 1884. **1884**, 1514.
Gand, 25 novembre 1884. Id.

1589. — Tribunal de commerce. — Vote pour autrui. Délit politique. — Compétence. — Dans une élection pour le renouvellement des membres d'un tribunal de commerce, le fait de voter, à l'appel du nom d'un électeur, au lieu et place de celui-ci, ne constitue point un délit politique.

Gand, 27 novembre 1884. **1884**, 1516.

— V. *Affiche. — Calomnie. — Délit politique. — Domicile. — Impôt. — Patente. — Presse.*

ÉMANCIPATION.

1. — Puissance paternelle. — Privation. — Les tribunaux peuvent dans certains cas annuler l'émancipation donnée à sa fille mineure par un père déjà privé d'une partie de la puissance paternelle.

Seine, T. civ., (sans date). **1843**, 206.

2. — Forme. — Compétence. — L'émancipation d'un mineur peut être faite devant un juge de paix autre que celui du canton où est domicilié le père de l'émancipé.

Anvers, T. civ., 3 novembre 1836. **1845**, 97.
Bruxelles, 2 novembre 1844. Id.

3. — Revenus. — Délégation. — La délégation de ses revenus à échoir, faite par un mineur émancipé, est nulle, comme excédant les bornes de son administration.

Liége, T. civ., 10 janvier 1846. **1846**, 458.

4. — Conditions. — Père. — Compétence. — La seule condition requise pour l'émancipation par le père ou la mère, est une déclaration devant le juge de paix. Le juge du domicile du père ou de la mère est compétent à cet égard.

Gand, T. civ., 9 février 1852. **1852**, 437.

5. — Étranger. — Enfant naturel. — Conseil de famille. — A la mort du père naturel d'un mineur, il n'appartient qu'à la mère survivante, même étrangère et résidant à l'étranger, de prononcer l'émancipation de l'enfant naturel. L'émancipation prononcée, sans son concours, par le conseil de famille, doit être annulée, ainsi que la délibération qui a nommé le tuteur et le curateur à l'émancipation.

Seine, T. civ., 24 janvier 1855. **1855**, 136.

6. — Mineur émancipé. — Action en dommages-intérêts. — Curateur. — La demande d'une somme capitale pour réparation de dommages n'étant pas un acte d'administration, le mineur émancipé n'a pas qualité pour l'intenter sans l'assistance de son curateur.

Bruxelles, T. civ., 15 mai 1856. **1856**, 1333.

7. — Succession. — Liquidation et partage. — Curateur « ad hoc ». — Pouvoirs du tribunal. — Le mineur émancipé peut, avec l'assistance de son curateur, intenter une action en liquidation et partage, sans autorisation du conseil de famille. — Lorsque le curateur refuse son assistance, le mineur peut l'assigner directement, sans autorisation de famille ni de justice, pour déduire devant le tribunal les causes de son refus. Si le tribunal estime que le curateur persiste abusivement dans son refus, il y a lieu de donner au mineur un curateur *ad hoc*, mais le choix en appartient au conseil de famille et non au tribunal. — C'est au mineur lui-même à faire alors toutes les diligences pour convoquer le conseil de famille et se faire donner un curateur spécial, après qu'il aura une dernière fois mis en demeure son curateur par acte extrajudiciaire.

Seine, T. civ., 13 juin 1858. **1858**, 1254.

8. — Émancipé. — Obligation. — Les obligations contractées par un mineur émancipé, même celles ayant un caractère commercial, ne sont pas nulles, mais sujettes à rescision en cas de lésion alléguée et prouvée.

Malines, T. civ., 8 juin 1860. **1861**, 266.

9. — Émancipé. — Capacité d'ester en justice. — Le mineur émancipé a capacité pour ester en justice, sans assistance d'un curateur, sur toutes les questions d'état, spécialement pour défendre à une action en nullité de son mariage, comme pour l'intenter.

Bruxelles, T. civ., 2 février 1861, et les conclusions de M. MÉLOT, substitut. **1861**, 599.

10. — Émancipé. — Aliénation d'immeuble. — Formalités. — Curateur datif. — Les formalités prescrites par les articles 457 du code civil et 2 de la loi du 12 juin 1816 doivent être observées pour la vente des immeubles d'un mineur émancipé qui a encore ses père et mère. — En conséquence, doit être déclarée non recevable, la requête présentée au tribunal par un émancipé, non pourvu d'un curateur, mais assisté de son père, aux fins d'obtenir l'autorisation de vendre un immeuble. — Il n'y a pas de curatelle légale du père ou de la mère. Le curateur de l'émancipé doit être nommé par le conseil de famille, même du vivant des père et mère.

Courtrai, T. civ., 13 février 1879. **1879**, 1422.

ÉMIGRATION.

1. — Émigrants. — Choléra. — Affréteur. — Capitaine. — Responsabilité. — Les conséquences dommageables résultant de l'invasion du choléra parmi les passagers émigrants à bord d'un navire en partance, restent à la charge exclusive de l'affréteur. — Le navire et le capitaine n'en sont pas tenus, alors même que le capitaine serait en faute pour ne pas avoir mis à la voile quand il le pouvait et le devait avant l'apparition de l'épidémie, lorsque rien ne prouve que l'apparition de la maladie est la conséquence directe et immédiate du prétendu retard mis au départ du navire. — Dès que l'autorité le lui permet, le capitaine peut reprendre son voyage avec les passagers valides, sans attendre le rétablissement des malades débarqués. — Il appartient au juge de limiter le temps accordé pour le rembarquement.

Anvers, T. de comm., (sans date). **1867**, 184.
Bruxelles, 20 novembre 1866. Id.

2. — Navire. — Fumigation. — Obligations du capitaine. — Avance. — Restitution. — Les frais de fumigation d'un navire à émigrants après son arrivée à New-York, sont à charge de l'armement et non de l'affréteur. — La clause usuelle pour les affrètements de navire à émigrants, à savoir que « le « capitaine, avant de partir d'Anvers, doit refuser tout passager « âgé de plus de soixante ans, aveugle, etc., convict ou pauvre, ou « accepter une garantie suffisante pour tous passagers placés à « bord contrairement aux lois américaines », n'est point constitutive d'une obligation envers l'affréteur, mais d'un droit dans le chef du capitaine responsable aux yeux de l'autorité américaine. En conséquence, si à New-York le capitaine est forcé de fournir des cautionnements pour l'admission de certains émigrants, il a son recours contre l'affréteur, sauf à celui-ci à réclamer auprès de l'administration américaine telles restitutions qu'il croit fondées. — Le capitaine doit être indemnisé à New-York par l'affréteur, pour les avances faites ; en conséquence, c'est à l'affréteur à faire assurer à ses frais les remises à faire.

Anvers, T. de comm., 11 mars 1868. **1870**, 728.
Bruxelles, 2 décembre 1869. Id.

3. — Agence non autorisée. — Intermédiaire gratuit. Sollicitation d'émigrants. — Pouvoirs réguliers. — Ne constitue pas une opération d'engagement ou de transport d'émigrants, le fait de servir d'intermédiaire gratuit et charitable entre des émigrants et certains agents d'émigration. — Pour pouvoir guider ou solliciter des émigrants, il suffit d'être muni des pouvoirs d'une agence autorisée.

Anvers, T. corr., 8 août 1881. **1882**, 126.
Bruxelles, 11 janvier 1882. Id.

4. — Variétés. — Statistique de l'émigration transatlantique. **1858**, 479.

ÉMIGRÉ.

1. — Dettes. — Fabrique. — État. — Confusion. Hypothèque. — Effets. — La confusion des deux qualités de créancier et de débiteur, qui s'est opérée en faveur de l'État pour les dettes des émigrés envers les fabriques, en suite des lois de la nationalisation des biens des fabriques et de la confiscation de ceux des émigrés, n'a point eu pour effet d'éteindre les dettes hypothécaires des émigrés envers les fabriques : elle a seulement soustrait momentanément l'État au payement, et elle a cessé par la délivrance du certificat d'amnistie à l'émigré débiteur ; cette confusion, au surplus, ne peut jamais être invoquée que par l'État. — La loi du 1er floréal an III, en éteignant, dans l'intérêt unique de l'État, l'action en solidarité à raison de créances sur des émigrés dont il possédait les biens avec d'autres, n'en a pas affranchi les copropriétaires de ces mêmes biens.

Liége, 6 février 1846. **1846**, 1085.
Contrà : Namur, T. civ., (sans date). Id.

2. — Succession. — Ouverture. — Biens non confisqués. — La succession d'un émigré mort, frappé de mort civile et de confiscation, s'est ouverte à son décès, et de cette époque est né le droit pour ses parents de se porter héritiers. — Les lois françaises portées sous la restauration en matière de biens d'émigrés ne concernent pas ceux de leurs biens qui avaient de fait échappé à la mainmise de l'État.

Mons, T. civ., 12 août 1848. **1852**, 325.
Bruxelles, 10 janvier 1852. Id.

3. — Lois sur les émigrés. — Séquestre. — Intérêts. Les lois françaises sur les émigrés n'ont pas eu pour effet de suspendre, au profit de leurs créanciers, le cours de la prescription extinctive. — Les arrêtés du 16 avril-21 mai 1814 et du 17 avril 1815 n'ont pas eu pour but de rendre aux créanciers des émigrés les droits que ces derniers avaient déjà prescrits d'après les règles ordinaires du code civil, pas plus que d'empêcher pour l'avenir le cours de la prescription jusqu'à la levée du séquestre. — L'État doit-il l'intérêt des sommes qu'il est obligé de restituer en suite de la levée du séquestre, à partir du jour où ces sommes sont entrées dans les caisses de l'État, ou à partir de la levée du séquestre, ou tout au moins depuis la demande judiciaire ?

Bruxelles, T. civ., 11 août 1860, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, substitut. **1860**, 1349.

4. — Séquestre. — Restitution. — Créanciers. — Les arrêtés du gouvernement des Pays-Bas qui ont fait cesser la mainmise nationale sur les biens des émigrés belges, ont restitué ces biens, converti la mainmise en un simple séquestre et replacé les choses dans l'état où elles étaient avant la confiscation, tant au profit des propriétaires que de leurs créanciers hypothécaires. Pour les créanciers dont l'hypothèque avait été aliénée par le domaine français, la restitution a subrogé le prix de vente à la chose vendue. — A dater de la restitution, les créanciers ont eu

l'État pour débiteur direct du prix, indépendamment de leur droit sur le débiteur originaire.

Bruxelles, 8 juillet 1861. **1862**, 929.
Cassation, 20 juin 1862. Id.

5. — Confiscation. — Restitution. — Intérêts. — Les dispositions prises par le gouvernement des Pays-Bas pour assurer aux émigrés la restitution de leurs biens confisqués non aliénés ou des prix de vente existant dans les caisses publiques, n'obligent pas l'État à payer l'intérêt des sommes à restituer.

Bruxelles, 11 juin 1866. **1866**, 737.
Cassation, 2 août 1867. **1867**, 977.

EMPHYTÉOSE.

1. — Droit liégeois. — Domaine. — Dans l'ancien droit liégeois, l'emphytéote n'avait que le domaine utile, le domaine direct restant au bailleur.

Liége, T. civ., 14 août 1840. **1844**, 1479.
Cassation, 8 novembre 1842. Id.

2. — Bail emphytéotique. — Faculté. — Non-usage. Une faculté réservée dans un contrat dont la durée est limitée à un laps d'années supérieur à 30 ans, est prescrite vis-à-vis du contractant qui se l'est réservée, si pendant 30 ans il n'en a pas usé. — Les facultés naturelles, légales et celles qui tiennent à l'essence du contrat dont elles dérivent, sont seules imprescriptibles. Ainsi, celui qui a obtenu un bail emphytéotique de 99 ans et le droit d'extraire de la chaux pendant la durée de son bail, perd le droit de faire chaux si, après avoir cédé à un tiers le parfait du bail, tout en se réservant la faculté de faire chaux, il n'use pas de cette faculté pendant trente années.

Tournai, T. civ., 19 juillet 1842. **1844**, 84.
Bruxelles, 6 décembre 1843. Id.

3. — Canon. — Non-payement. — Résolution. — Preuve. Droit romain. — Sous le droit romain, l'emphytéose est résolue de plein droit à défaut de payement de trois canons. Il en est autrement, si l'emphytéote a ignoré à qui il devait payer. — Lorsque la déchéance de l'emphytéote est réclamée pour non-payement, c'est à lui à prouver qu'il a payé.

Tiel, T. civ., 12 juillet 1843. **1843**, 1669.

4. — Droit ancien. — Nature. — Preuve. — D'après la législation ancienne, l'emphytéose était, de sa nature, perpétuelle. — Le bail emphytéotique perpétuel transférait au preneur le domaine utile du fonds affermé. — Ni l'article 19 de l'édit perpétuel, ni aucune disposition du code civil n'interdisent de faire conster de l'existence d'une emphytéose par une possession immémoriale à ce titre. — L'emphytéose ancienne étant perpétuelle, c'est à celui qui prétend qu'un terme aurait été apposé, à en fournir la preuve.

Gand, 29 mars 1845. **1845**, 1285; **1848**, 953.
Cassation, 4 mars 1847. **1848**, 953.

5. — Droit de rétention. — Expertise. — Frais. Celui qui construit un édifice sur un terrain qu'il occupe à titre d'arrentement, pour un temps et une somme déterminés, avec faculté pour le propriétaire du fonds de conserver, à l'expiration du terme convenu, cet édifice, moyennant d'en payer la valeur à dire d'experts, n'est pas tenu de l'abandonner avant le payement du prix. — Les frais de l'expertise sont considérés, dans ce cas, comme frais d'acquisition, et tombent à charge du propriétaire du fonds.

Courtrai, T. civ., 29 décembre 1849. **1850**, 651.

6. — Construction. — Bailleur. — L'emphytéote a le droit d'exiger la démolition des constructions élevées sur le fonds par le bailleur emphytéotique.

Gand, 14 mai 1852. **1852**, 653.

7. — Emphytéose. — Caractères. — L'acte par lequel le bailleur déclare louer et accorder à titre de bail un terrain moyennant un loyer annuel de ... et promesse d'en faire jouir à ce titre le preneur pendant toute sa durée, fixée à 99 ans, présente le caractère d'un bail ordinaire et non pas celui d'un bail emphytéotique. — Il en serait surtout ainsi, dans le cas où d'autres clauses de l'acte, toutes particulières au contrat de bail ordinaire, démontreraient l'intention des parties. — Il importerait peu qu'il eût été stipulé que le preneur aurait droit de planter des arbres fruitiers ou d'agrément sur le terrain loué et d'y construire ou élever des bâtiments, cette faculté n'ayant rien d'incompatible avec les baux ordinaires.

Bruxelles, 18 février 1854. **1855**, 423.

8. — Action réelle. — Prescription. — L'emphytéose donne lieu seulement à une action réelle contre les possesseurs du bien, et non à une action personnelle contre tous les successeurs du preneur primitif. — La prescription des canons échus depuis le code civil, d'une emphytéose créée antérieurement au code, est la prescription quinquennale de l'article 2277.

Nivelles, T. civ., 14 août 1855. **1855**, 1343.

9. — Coutume du Hainaut. — Impenses et améliorations. — Sous la coutume du Hainaut, les impenses et améliorations *volontaires* et non reprises dans les stipulations du contrat d'emphytéose, peuvent être retenues par le propriétaire, mais à charge d'une indemnité réduite au prix des maisons, bâtiments, etc., considérés comme matériaux démolis, et déduction faite de la moins-value occasionnée par la démolition.

Mons, T. civ., 13 juin 1855. **1859**, 188.

10. — Construction. — Valeur déterminée. — Limite. Lorsqu'un contrat d'emphytéose stipule que le preneur élèvera des constructions sur le terrain emphytéotique, pour une valeur déterminée, dont il lui sera tenu compte à la résolution du bail, et que cette valeur est stipulée comme garantie pour le preneur, elle ne doit pas être prise comme une limite de l'obligation du bailleur au remboursement.

Nivelles, T. civ., 17 juillet 1856. **1856**, 1290.

11. — Fourmorture. — Coutume de Waudrez. — Fruits. Le droit mobilier du bail emphytéotique fait partie de la fourmorture admise par la coutume observée à Waudrez, quoique le bail concerne des immeubles situés à Binche, où la coutume ne reconnaissait pas le droit de fourmorture. — Le père remarié qui a perçu les fruits de la fourmorture, est, de plein droit, tenu de les bonifier à ses enfants du premier lit, à partir de leur majorité.

Charleroi, T. civ., 20 janvier 1855. **1859**, 186.
Bruxelles, 10 juin 1857. Id.

12. — Coutume de Mons. — Chartes du Hainaut. Emphytéose non insinuée. — La coutume du chef-lieu de Mons et les chartes générales du Hainaut, régissant la commune de Waudrez, considéraient comme meuble l'emphytéose non insinuée par œuvre de loi. Les lois du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII et le code civil n'ont point modifié le caractère mobilier des emphytéoses constituées anciennement.

Bruxelles, 10 juin 1857. **1859**, 186.

13. — Bail. — Nu propriétaire. — Résolution. — Le nu propriétaire d'un fonds grevé d'une emphytéose, n'a pas qualité pour demander la résolution de la convention, sous prétexte que l'emphytéote, contrairement aux stipulations de l'acte, aurait cédé ses droits à un tiers.

Tournai, T. civ., 26 juin 1858. **1859**, 1360.

14. — Flandre. — Emphytéose. — Présomption de perpétuité. — Dans le droit ancien des Flandres, l'emphytéose civile était, dans le doute, présumée perpétuelle, à moins que le statut local ou la convention des parties ne portât le contraire. Cette présomption de perpétuité n'était pas limitée au seul cas où un titre était représenté, muet sur la durée du contrat. — Elle s'appliquait également, dès que la convention était constante *aliunde*, par l'aveu des parties, par le serment, par l'interrogatoire sur faits et articles, par des présomptions graves, précises et concordantes, soit même par la prescription de 30 ans, sans qu'on pût soutenir que, dans ce cas, l'emphytéose devait être présumée « temporaire et finie » par cela seul que le titre n'était pas représenté. — Pour combattre cette présomption de perpétuité, le propriétaire peut offrir de prouver, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire et expirée, que les occupeurs détiennent les biens, s'il existe à cet égard au procès un commencement de preuve par écrit, déduit, par exemple, d'un interrogatoire sur faits et articles qui rend le fait probable.

Gand, T. civ., 26 juillet 1858. **1858**, 1283.

15. — Durée. — Réconduction. — Décret du 18-19 décembre 1790. — Loi du 10 janvier 1824. L'emphytéose n'est point perpétuelle mais temporaire, lorsqu'elle est concédée pour le terme de 99 ans, avec réconduction facultative pour le même terme à l'expiration du premier. — Les lois portées depuis 1790 n'ont pas eu pour effet rétroactif de restreindre la durée d'une emphytéose temporaire créée antérieurement pour plus de 99 ans.

Louvain, T. civ., 26 novembre 1859. **1862**, 186.
Bruxelles, 15 novembre 1861, et les conclusions de M. HYNDERICK, avocat général. Id.

16. — Redevance. — Rachat. — Le preneur d'un bien donné avant le code en emphytéose perpétuelle, qui a racheté la redevance, est devenu plein propriétaire de ce bien. — La propriété d'un moulin n'implique pas nécessairement la propriété du cours d'eau sur lequel il est établi, avec autorisation du pouvoir compétent.

Tongres, T. civ., 16 avril 1867. **1867**, 765.

17. — Bail. — Résiliation. — Cause. — Gravité. Appréciation. — Dépens. — Lorsque, dans un bail emphytéotique, il est stipulé, sous peine de résiliation, que le preneur ne peut ni tenir des chiens, ni ajouter des chambres aux constructions déjà existantes, le fait d'avoir tenu des chiens et d'avoir ajouté une alcôve aux bâtiments n'est pas assez grave pour entraîner la résiliation du bail, en l'absence de toute allégation de préjudice de la part du bailleur et alors que le preneur offre de rétablir les lieux dans leur état primitif. — Toutefois, celui-ci ayant, par son fait, donné lieu au procès, est tenu des dépens, alors surtout qu'il n'a fait que tardivement l'offre de rétablir les lieux dans leur état primitif.

Termonde, T. civ., 28 février 1868. **1868**, 728.

18. — Locataire. — Tiers. — Propriétaire. — Poursuite. — Qualité. — Le locataire par bail emphytéotique a qualité pour se défendre en son nom contre les entreprises formée par des tiers sur son fonds. — Il peut également agir en vertu de l'article 1726 du code civil, contre le propriétaire de l'immeuble chargé d'emphytéose.

Bruxelles, T. civ., 27 juillet 1869. **1869**, 1372.

19. — Fermier. — Expulsion. — Référé. — La loi du 5 octobre 1833, qui permet l'expulsion des fermiers et des locataires par ordonnance de référé, n'est pas applicable à l'emphytéote. — L'article 806 du code de procédure civile n'autorise pas non plus le juge du référé à prononcer son expulsion.

Gand, 23 janvier 1873. **1873**, 310.

20. — Perpétuité. — Droit ancien. — Rachat. Cession de droits. — Prescription civile. — Titre. Le domaine utile conféré au preneur par un ancien bail emphytéotique à titre perpétuel a été converti en pleine propriété par la loi du 18-29 décembre 1790. — Si le preneur cède, à titre de sous-location, les droits résultant de ce bail qu'il considère comme temporaire, cette cession ne portera que sur la jouissance jusqu'à l'expiration du bail. — Elle ne peut empêcher les cédants de demander en justice le partage des biens emphytéotiques et elle ne peut être invoquée par les cessionnaires pour servir de base à la prescription de la propriété.

Louvain, T. civ., 17 février 1872. **1873**, 674.
Bruxelles, 20 mars 1873. Id.

21. — Prescription acquisitive. — Action possessoire. — L'emphytéose est un droit réel susceptible d'être acquis par la prescription. — L'emphytéote troublé dans sa possession a l'action possessoire même contre le propriétaire.

Tongres, T. civ., 21 mars 1877. **1877**, 535.

22. — Bureau de bienfaisance. — Biens de cure. Bail perpétuel. — Quel est l'effet d'un bail perpétuel et emphytéotique souscrit de nos jours par un bureau de bienfaisance?

Verviers, T. civ., 21 novembre 1871. **1879**, 1274.
Liége, 26 mars 1879, et les conclusions de M. BOUGARD, premier avocat général. Id.

23. — Bail emphytéotique. — Présomption. — Droit canon. — Droit intermédiaire. — L'exercice d'un bail emphytéotique ne se présume jamais. Ce principe doit être d'autant plus rigoureusement appliqué, s'il s'agit de biens provenant de menses épiscopales, que le placard du 15 mai 1587, homologuant les décisions du synode de Cambrai, réputait nuls et de nulle valeur toutes aliénations et tous louages à long terme faits sans l'observation des règles édictées par le droit canon. — Le droit intermédiaire n'a point couvert les vices dont auraient été entachés les baux emphytéotiques antérieurs.

Courtrai, T. civ., 22 juin 1877. **1878**, 13.

24. — Droit du preneur de louer le fonds emphytéotique. — La clause d'un bail emphytéotique portant que « le « preneur ne pourra céder ou transporter ses droits au bail, les « aliéner ou les hypothéquer » n'emporte pas défense de donner à bail le fonds emphytéotique, pour un temps n'excédant pas les limites ordinaires. — Pour entraîner la résiliation du contrat, la défense de louer doit être exprimée d'une manière nette et précise. — La location ne pourrait être considérée comme un abus grave de jouissance que s'il en résultait un préjudice pour le bailleur.

Bruxelles, 15 juillet 1882. **1882**, 919.

25. — Durée. — Présomption. — Les parties qui ont fait un bail emphytéotique temporaire, sans en déterminer la durée, sont censées l'avoir fait pour le terme le plus en usage. — Dans l'ancien droit belge, le terme le plus commun de l'emphytéose temporaire était de 99 ans.

Gand, T. civ., 2 août 1882. **1883**, 155.

26. — Droit ancien. — Impense. — Dans l'ancien droit belge, l'emphytéose n'avait droit à aucune indemnité du chef de ses impenses. Il n'avait que la faculté d'enlever ce qu'il avait ajouté au fonds.

Gand, T. civ., 2 août 1882. **1883**, 155.

27. — Bailleur. — Reprise des bâtiments. — Forfait. — Résiliation. — Privilège. — Étendue. — Créance hypothécaire. — Droit de suite. — Lorsque le bail emphytéotique stipule que le bailleur ne pourra être tenu de payer au delà d'une certaine somme du chef de la reprise des bâtiments erigés par le preneur à l'expiration du terme pour lequel le bail a été consenti, « na pachteinde », le bailleur peut se prévaloir de ce forfait lorsque le bail vient à cesser avant l'expiration de ce délai pour toute autre cause, par exemple par suite de résiliation pour défaut de payement du canon. — Le bailleur emphytéotique ne peut se prévaloir d'aucun privilège sur les bâtiments construits par l'emphytéote ou sur leur valeur pour se couvrir des canons de la rente. — Le droit des créanciers hypothécaires inscrits sur les bâtiments est reporté, en cas de résiliation ou de cessation du bail, sur la somme due du chef de la reprise de ces bâtiments par le propriétaire. — La résiliation du bail emphytéotique, pour défaut de payement du canon, n'a pas pour effet de faire tomber les hypothèques consenties par le preneur sur les bâtiments érigés par ce dernier.

Gand, T. civ., 13 décembre 1882. **1883**, 84.

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

EMPOISONNEMENT.

1. — Caractères. — Intention de tuer. — L'acte d'administrer du poison sans intention de tuer, mais dans le dessein de rendre malade, constitue-t-il le crime d'empoisonnement?

Hollande mér., C. prov., 25 septembre 1844. **1844**, 1466.

2. — Éléments constitutifs. — Le crime d'empoisonnement est consommé par le fait d'avoir fait avaler le poison dans le but de donner la mort, peu importe la quantité du poison. Constitue donc le crime d'empoisonnement, le fait d'avoir, avec intention de donner la mort, mêlé aux mets d'une personne une quantité de phosphore qui eût pu causer la mort et n'a amené cependant qu'une indisposition grave.

Middelbourg, 14 novembre 1856. **1857**, 286.

3. — Suicide. — Assistance. — Est punissable, celui qui a prêté son assistance à un suicide par le poison. — Il ne doit pas être puni comme complice, mais comme auteur principal de l'empoisonnement.

Nord-Hollande, C. de guerre, 3 janvier 1859. **1859**, 492.

4. — Substance pouvant altérer gravement la santé. Réservoir à bière. — Enduit contenant des matières toxiques. — Délit. — Le tonnelier qui a livré à un brasseur un réservoir à bière revêtu d'un enduit contenant des matières toxiques et qui a donné ainsi à plusieurs personnes la maladie dite *colique plombique*, commet le délit prévu et puni par l'art. 421 du code pénal.

Termonde, T. corr., 19 décembre 1871. **1872**, 335.

5. — Meurtre. — Circonstance aggravante. — L'empoisonnement est un meurtre accompagné d'une circonstance aggravante : l'emploi de substances qui peuvent donner la mort.

Cassation, 20 janvier 1873. **1873**, 202.

6. — Caractères. — L'empoisonnement est un crime particulier, distinct du meurtre et de l'assassinat, par le fait matériel qui le constitue, c'est-à-dire par l'emploi du poison.

Étude par G. Nypels. **1875**, 1025.

7. — Variétés. — Empoisonnement par le cyanure de potassium. **1843**, 78.

—— Empoisonnement d'une femme par la maîtresse de son mari. **1843**, 77.

—— Empoisonnement d'un mari par sa femme. **1843**, 79.

—— Empoisonnement d'une femme par son mari. **1843**, 93.

—— Empoisonnement par l'acide prussique. **1843**, 340.

—— Empoisonnement d'un oncle et d'une tante, en Hollande. **1843**, 1704.

—— Tentative d'empoisonnement commise sur des détenus de la prison de Troyes sur un de leurs compagnons. **1843**, 90.

—— Affaire Lacoste. **1844**, 1085.

—— Condamnation du docteur Signoret pour la médecine Leroy. **1845**, 1353.

—— Affaire Baelde. **1845**, 406, 430.

—— Affaire Van Temsche. **1845**, 487, 500, 1291.

—— Affaire Dandoy. **1845**, 1053, 1091, 1672, 1683.

—— Affaire Marguerite Rudhart. **1845**, 1078.

—— Tentative d'empoisonnement. — Rivalité. — Affaire Clémentine Saint-Léger. **1846**, 433.

—— Empoisonnement d'un mari par sa femme. — Affaire Marneffe. **1846**, 939, 956.

—— Empoisonnement d'une femme par son mari; aberration d'esprit. **1846**, 966.

—— Bonbons empoisonnés. **1847**, 1622.

—— Empoisonnement et avortement. — Affaire Denisty. **1847**, 652.

—— Affaire Van Mol et Crez. **1847**, 655.

—— Le curé de Saint-Germain et la dame Dusablon. **1850**, 1582.

—— Affaire Bocarmé. **1851**, 697, 937, 943.

—— Triple empoisonnement. — Affaire Schouteet. **1851**, 1548.

—— Le drame de Bazas. **1853**, 1633, 1661, 1663.

—— L'empoisonnement des denrées alimentaires (A. Karr). **1854**, 188.

—— Affaire William Palmer. **1856**, 661, 784.

—— Empoisonnement et tentative d'empoisonnement des époux Brassine et de l'époux Pinchart. — Affaire Lorge. **1858**, 1563.

—— Procès de la femme Renson. — Empoisonnement de son mari. **1859**, 745.

—— Affaire Dessous-le-Moustier. **1870**, 394.

—— Droguiste. — Empoisonnement par imprudence. **1870**, 1023.

—— V. *Cour d'assises.*

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

1. — Patente. — Amende. — Au cas d'infraction à la loi sur les patentes, le juge ne peut pour le cas d'insolvabilité substituer la prison à l'amende qu'il inflige. — L'article 225 de la loi du 26 août 1822, qui autorise cette substitution, ne peut être appliquée aux contributions directes telles que la patente.

Gueldre, C. prov., 21 janvier 1845. **1845**, 1513.

2. — Acte d'écrou. — Formes. — Est valable l'acte d'écrou qui ne contient pas la transcription du jugement, mais seulement celle du billet d'écrou renfermant les extraits essentiels du jugement.

Tongres, T. corr., 24 janvier 1852. **1852**, 924.

3. — Roulage. — Peine pécuniaire. — Emprisonnement. — La peine de 50 francs à titre de dommages, prononcée par la loi du 29 floréal an X contre les contrevenants en matière de grande voirie, ayant le caractère d'amende, les tribunaux, en la prononçant, sont tenus d'ordonner d'office qu'à défaut de payement elle sera remplacée par un emprisonnement, conformément à l'article 51 du nouveau code pénal.

Cassation, 19 août 1859. **1860**, 71.
Contrà : Ypres, T. corr., 23 juin 1859. Id.

4. — Tribunal de police. — Compétence. — Code pénal nouveau. — L'article 51 du nouveau code pénal, qui veut que les tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'amende de simple police, ordonnent qu'à défaut de payement elle sera remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder sept jours, n'a pas enlevé aux tribunaux de simple police la connaissance des affaires dont le jugement leur était attribué, mais seulement élargi le cercle de leur compétence en ce qui concerne l'application de l'emprisonnement.

Courtrai, T. corr., 1er juillet 1859. **1860**, 72.
Cassation, 16 septembre 1859. Id.
Contrà : Harlebeke, S. P., 9 juin 1859. Id.

5. — Amende. — Durée. — Ne peut être au-dessous de huit jours, l'emprisonnement correctionnel qui doit subsidiairement et à défaut de payement remplacer l'amende à laquelle les cours et les tribunaux condamnent à raison de crime ou de délit.

Gand, 2 août 1859. **1860**, 1056.

6. — Non-payement d'amende. — Délit commué en contravention. — Lorsqu'un délit a été commué en une contravention de simple police, conformément à l'article 4 de la loi du 1er mai 1849, le juge, en prononçant une peine de simple police, ne peut dépasser les sept jours d'emprisonnement subsidiaire que détermine l'article 51 du nouveau code pénal en cas de non-payement de l'amende.

Cassation, 31 octobre 1859. **1860**, 1058.
Contrà : Tongres, T. corr., 5 août 1859. Id.

7. — Voirie. — Amende. — Les tribunaux qui, en matière de délits de voirie, condamnent à l'amende, doivent prononcer un emprisonnement subsidiaire au cas de non-payement.

Cassation, 19 août 1859. **1859**, 1628.

8. — Caractères. — Peine. — Amende. — Le nouveau code pénal rendu exécutoire par l'article 41 de la loi du 21 mars 1859 relative à la contrainte par corps, considère l'emprisonnement subsidiaire comme une véritable peine et non comme une application de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes. — Le juge doit donc prononcer cet emprisonnement pour toute et chacune des amendes qu'il inflige.

Bruxelles, 26 mai 1860. **1860**, 1060.

9. — Notaire. — Amende. — Peine disciplinaire. L'emprisonnement subsidiaire au cas de non-payement d'une amende ne peut être prononcé qu'au sujet de condamnations par les tribunaux de répression. — On ne peut prononcer l'emprisonnement subsidiaire contre un notaire frappé d'amende pour avoir omis l'affiche d'un contrat de mariage.

Tournai, T. civ., 11 juin 1860, et les conclusions contraires de M. Eeckman, procureur du roi. **1861**, 131.
Bruxelles, 13 août 1860. Id.

10. — Tribunal de simple police. — Amende correctionnelle. — Les tribunaux de simple police, en condamnant

à l'amende correctionnelle, dans les matières que la loi du 1er mai 1849 leur a attribuées, peuvent prononcer un emprisonnement subsidiaire de huit jours à un an.

Cassation, 9 juillet 1860, et les conclusions de M. Ch. Faider, premier avocat général. **1860**, 1512.
Mons, T. corr., 22 septembre 1860. Id.
Contrà : Tournai, T. corr., 26 mai 1860. Id.

11. — Témoin en matière criminelle. — Défaillant. Amende. — Aucun emprisonnement subsidiaire pour non-payement d'amende ne doit être prononcé à charge d'un témoin condamné à l'amende pour n'avoir point satisfait à la citation.

Courtrai, T. corr., 15 février 1861. **1861**, 557.
Courtrai, T. corr., 19 octobre 1881. **1883**, 90.

12. — Huissier. — Faute grave. — Peine disciplinaire. — Amende. — L'amende prononcée contre un huissier pour avoir commis une faute grave, a le caractère d'une peine correctionnelle. — Par suite, il y a lieu de prononcer un emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-payement.

Liége, 11 juillet 1861. **1864**, 1133.

13. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. Minimum. — Le minimum de l'emprisonnement subsidiaire à l'amende correctionnelle est de huit jours.

Gand, T. corr., 20 juillet 1861. **1862**, 832.

14. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. Durée. — Pour régler la durée de l'emprisonnement subsidiaire au cas de non-payement de l'amende, il ne faut pas rechercher si l'amende prononcée comme peine principale est une peine correctionnelle ou une peine de simple police, d'après le sens qu'ont les mots *délit* et *contravention* dans le nouveau code pénal, et notamment dans l'article 51 de ce code, lorsque celui-ci a été voté, dispositions qui portent le taux de l'amende de simple police à un maximum de 25 francs. — Il faut regarder les mots *délit* et *contravention* de l'article 51 du nouveau code pénal comme ayant, dans la loi sur la contrainte par corps (art. 41), un sens spécial et se rapportant à la définition qu'en donne l'ancien code pénal. Donc, l'emprisonnement subsidiaire ne peut être au-dessous de huit jours, si l'amende est de plus de 15 francs, lors même qu'elle ne dépasse pas 25 francs.

Gand, T. corr., 20 juillet 1861. **1862**, 157.
Contrà : Nevele, S. P., 18 juin 1861. Id.

15. — Juge de police. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. — Durée. — Lorsque le juge de simple police condamne le prévenu à une amende de nature correctionnelle, l'emprisonnement subsidiaire, pour le cas de non-payement, ne peut être prononcé pour une durée inférieure au minimum de six jours.

Cassation, 13 août 1861. **1863**, 1001.

16. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. Minimum. — L'emprisonnement correctionnel subsidiaire, prononcé, à défaut de payement de l'amende, par la loi sur la contrainte par corps, doit être mis en rapport avec l'article 40 du code pénal encore en vigueur, et aux termes duquel le minimum de cet emprisonnement est de six jours.

Péruwelz, S. P., (sans date). **1862**, 1146.
Tournai, T. corr., 28 décembre 1861. Id.
Cassation, 10 février 1862. Id.

17. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. Durée. — Quoiqu'une amende qui ne dépasse pas 25 francs soit, dans le système du nouveau code pénal dont l'article 51 a été mis en vigueur par la loi du 21 mars 1859, une peine de simple police, il y a lieu de prononcer un emprisonnement subsidiaire correctionnel de huit jours au moins pour le cas de non-payement : 1° si la peine prononcée pour coups volontaires est d'un mois et de 16 francs d'amende ; 2° si elle est de 20 francs d'amende et de quatorze jours d'emprisonnement ; 3° si elle est de 16 francs d'amende sans emprisonnement comme peine principale.

Gand, 9 avril 1862. **1862**, 780.

18. — Amende correctionnelle. — Emprisonnement subsidiaire. — Durée. — Le minimum de l'emprisonnement subsidiaire à l'amende correctionnelle est de huit jours.

Hasselt, T. corr., 14 mars 1862. **1862**, 832.

19. — Peine. — Amende. — Alternative. — L'art. 51 du nouveau code pénal, mis en vigueur par la loi du 21 mars 1859, en prononçant l'emprisonnement subsidiaire à défaut de payement de l'amende, ne crée pas une alternative dont puisse user le condamné.

Mons, T. civ., 14 décembre 1866. **1867**, 25.

20. — Amende de simple police. — Lorsque l'amende à laquelle le prévenu est condamné (pour un fait constituant un délit) ne dépasse pas le taux des peines de simple police admis par le nouveau code pénal belge, l'emprisonnement subsidiaire ne peut dépasser trois jours.

Liége, 18 décembre 1867. **1868**, 1325.
Liége, 19 décembre 1867. **1868**, 1068.

21. — Emprisonnement. — Exécution. — Délai. — Le gouvernement peut, lorsqu'il s'agit d'emprisonnement prononcé *pour remplacer* l'amende, mettre ce moyen de contrainte à exécution, immédiatement après l'expiration du délai légal, ou bien donner au condamné du temps pour payer sa dette, sauf à l'incarcérer ensuite, s'il ne paye pas.

Bruxelles, 10 janvier 1868. **1868**, 1452.

22. — Amende. — Cumul. — Peine subsidiaire. — Le juge, lorsqu'il applique cumulativement plusieurs amendes, doit-il prononcer une peine subsidiaire d'emprisonnement pour chacune d'elles? — L'emprisonnement subsidiaire, à raison d'une amende de 25 francs, peut-il être inférieur à huit jours?

Liége, 8 mai 1868. **1868**, 1102.

23. — Emprisonnement. — Maximum et minimum. Nouveau code. — La peine d'emprisonnement subsidiaire, prononcée par l'article 40 du code pénal, ne peut être inférieure au minimum de l'emprisonnement en matière correctionnelle, alors que l'amende qu'elle est destinée à remplacer constitue une peine correctionnelle.

Liége, 20 février 1868. **1868**, 1037.

24. — Emprisonnement. — Durée. — Amende de 20 francs en concurrence avec un mois de prison. — Une amende de 20 francs, prononcée en concurrence avec un emprisonnement correctionnel, participe de la nature de cet emprisonnement, et la peine subsidiaire à appliquer ne peut être de moins de huit jours.

Liége, 11 juillet 1868. **1868**, 1423.

25. — Peine. — Amende. — Emprisonnement. — Taux. Le prévenu condamné à une amende de simple police en vertu d'une loi qui permettait également de lui infliger une amende correctionnelle, ne peut être condamné à un emprisonnement subsidiaire de plus de trois jours.

Cassation, 21 mars 1870. **1870**, 429.

26. — Peine disciplinaire. — Amende. — Les amendes prononcées, en matière disciplinaire, par les tribunaux civils, ne sont pas de véritables peines. — En conséquence, il n'y a pas lieu, en ce qui les concerne, à l'emprisonnement subsidiaire.

Bruxelles, 5 août 1871. **1871**, 1083.

27. — Emprisonnement. — Durée. — Taux de l'amende. — La durée de l'emprisonnement subsidiaire doit être en rapport avec le taux de l'amende.

Bruxelles, 7 décembre 1876. **1877**, 46.

28. — Délit. — Amende. — Emprisonnement. — Durée. — L'emprisonnement subsidiaire, à défaut de payement de l'amende, ne peut excéder trois mois pour les condamnés à raison de délit.

Cassation, 13 novembre 1876. **1877**, 333.

— V. *Chasse.*

ENCHÈRES (LIBERTÉ DES).

1. — Entraves. — Tentative. — L'offre d'argent faite au créancier surenchérisseur, pour le déterminer à ne pas donner suite à sa surenchère, n'est point punissable, si cette tentative n'a pas été suivie d'effet.

Gand, T. corr., 4 février 1847. **1847**, 263.

2. — Entraves. — Délit. — Le créancier hypothécaire qui, après s'être rendu adjudicataire du bien exproprié sur son

débiteur, fait avec l'un des autres créanciers hypothécaires, qui voulait surenchérir, un arrangement par lequel il le désintéresse, mais à condition qu'il remplirait les devoirs de la surenchère, sauf à y renoncer plus tard s'il ne survenait pas d'autre enchérisseur, se rend passible des peines comminées contre le délit d'entraves à la liberté des enchères, si son acte a eu ce résultat qu'un créancier, qui s'était présenté pour surenchérir, s'en est abstenu en présence de la surenchère existante. — Le prévenu alléguerait en vain que, s'il n'a pas été donné suite à la surenchère, elle subsiste encore, et que la partie saisie et les créanciers de celle-ci peuvent en exiger l'exécution.

Bruxelles, 11 janvier 1851. **1852**, 1355.
Contrà : Charleroi, T. corr., 3 juin 1850. Id.

3. — Surenchère. — Délit. — L'article 412 du code pénal est applicable au cas où il s'agit d'entraves non aux enchères, mais aux surenchères.

Bruxelles, 11 janvier 1851. **1852**, 1355.
Contrà : Charleroi, T. corr., 3 juin 1850. Id.

4. — Domaine. — Vente de parcelles. — Traité. Profit. — Liberté. — Entrave. — Y a-t-il entrave à la liberté des enchères, dans le fait de celui qui, la veille d'une vente de parcelles de terre par l'administration des domaines, contracte, avec des personnes auxquelles convenaient certaines parcelles, l'engagement de les céder moyennant un profit de 10 p. c., et qui, ces concurrents écartés, devient, par accumulation, adjudicataire de l'ensemble des parcelles.

Conclusions de M. Donny, avocat général, sur l'arrêt de Gand, du 7 juillet 1853. **1854**, 529.

5. — Entraves. — Convention. — Avantage. — Code pénal de 1810. — Le code pénal de 1810 prohibait et punissait toute convention par laquelle, en retour d'un avantage promis, une partie s'engageait à ne pas enchérir un lot exposé en vente publique, et que l'autre partie se proposait d'acquérir.

Cassation, 18 décembre 1873. **1874**, 65.

ENCLAVE. — V. *Servitude.*

ENFANT.

— Documents. — Variétés. — Assassinat commis par une mère, à Worcester, sur ses six enfants illégitimes. **1843**, 31.

— Mise en apprentissage, chez des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de charité, des enfants jugés en vertu de l'article 66 du code pénal. — Projet de loi et rapport au roi. **1848**, 1455.

— Submersion de deux enfants par leur mère (Saône et Loire). **1849**, 38.

— Meurtre horrible d'un enfant par son père. **1852**, 336.

— Meurtres d'enfants par leurs parents, en Angleterre. **1852**, 1215.

— Excès sur les enfants. **1852**, 1404.

— Six enfants tués par leur mère. **1854**, 1134.

— Mauvais traitements exercés par une institutrice sur ses élèves et suivis de la mort (Affaire Célestine Doudet). **1855**, 225, 335, 556.

— Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. **1875**, 512.

ENFANT NATUREL. — V. *Filiation.*

ENLÈVEMENT OU RECEL DE MINEUR.

1. — Détournement. — Déplacement. — Domicile. Le fait d'entraîner une fille mineure à ne pas rentrer au domicile paternel et de la tenir cachée pendant plusieurs jours à ses parents, constitue le crime de détournement.

Bruxelles, T. corr., (sans date). **1854**, 95.
Bruxelles, 22 décembre 1853. Id.

2. — Séduction. — Age. — Pour que le détournement d'une fille au-dessous de 16 ans entraîne l'aggravation de peine comminée par l'article 355 du code pénal, il n'est pas exigé que le détournement ait eu un but de séduction. L'âge constitue par lui seul une cause d'aggravation nécessaire de la peine, lors même que l'enlèvement aurait eu lieu par affection et pour améliorer le sort de l'enfant.

Courtrai, T. corr., 10 décembre 1858. **1860**, 1002.

3. — Intention criminelle. — Il n'est pas exigé que le ravisseur ait eu un but criminel envers l'enfant enlevé ; la perversité ou la pureté du but ont leur importance pour la fixation de la peine, mais non pas quant à l'existence du crime. — Une orpheline enlevée, un jour de promenade, des mains des sœurs de charité desservant l'hospice où cette orpheline avait été placée, est « détournée des lieux où elle était mise par ceux « à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou « confiée. »

Courtrai, T. corr., 10 décembre 1858. **1860**, 1002.

4. — Lieu. — Sens de ce mot. — Tous les éléments exigés pour qu'il y ait enlèvement de mineur se rencontrent dans la déclaration que l'accusé est coupable d'avoir entraîné et emmené, à l'aide de ruse et de fraude, une enfant mineure « de la « commune où elle habitait avec ses parents ».

Cour d'ass., Fland. occ., 15 novembre 1859. **1860**, 1083.

5. — Enfant naturel. — Possession d'état. — Partie civile. — Au cas où un enfant naturel n'a pas été reconnu par sa mère ni par le mari de celle-ci, avant l'époque où ceux-ci agissent comme partie civile du chef de détournement, il suffit de la possession d'état d'enfant naturel, et de cette circonstance que l'enfant se trouvait sous l'autorité et la direction de celle qui, dans son acte de naissance, est indiquée comme la mère de cet enfant, et du mari de celle-ci, pour rendre les parties civiles recevables, et pour que les prévenus de détournement soient non recevables à exciper de l'absence de reconnaissance de l'enfant, et à soutenir que les éléments du détournement font défaut.

Gand, 4 avril 1860. **1860**, 508.

6. — Éléments constitutifs. — Conditions. — La loi n'exige pas, comme condition du crime de détournement, que l'auteur du fait ait eu un but criminel envers l'enfant enlevé ; il suffit qu'il y ait fraude vis-à-vis de ceux sous l'autorité de qui l'enfant se trouve placé.

Gand, 4 avril 1860. **1860**, 508.

7. — Intention criminelle. — On ne saurait soutenir que si le détournement a été commis dans le but de convertir l'enfant, l'intention n'est pas criminelle et le fait non punissable. L'intention criminelle existe par cela seul qu'il y a volonté de commettre le fait que la loi a défendu, quel que soit d'ailleurs le but dans lequel on agisse, religieux ou autre.

Gand, 4 avril 1860. **1860**, 508.

8. — Sexe. — Circonstance aggravante. — L'art. 355 du code pénal, qui punit plus sévèrement le détournement selon l'âge et le sexe de l'enfant détourné, n'est applicable que lorsque le sexe a été la cause déterminante du détournement.

Gand, 4 avril 1860. **1860**, 508.

9. — Mineure de 16 ans. — Peine. — Réduction. Lorsque l'enlèvement d'une mineure de 16 ans a eu lieu, non pour la séduire, mais pour la faire élever dans les principes d'un autre culte que celui que professe sa famille, c'est l'article 354 du code pénal et non l'article 355 qui est applicable. — En conséquence, la peine correctionnelle prononcée en vertu de la loi du 15 mai 1849 peut être réduite à 15 jours d'emprisonnement.

Cassation, 11 juin 1860, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1860**, 1432.
Contrà : Mémoire de M. Keymolen, avocat général. Id.

10. — Déplacements successifs. — Le crime de détournement de mineur est-il consommé par un premier déplacement commis dans un but frauduleux, au point de couvrir tous les déplacements ultérieurs commis successivement dans l'intention constante d'assurer le résultat en vue duquel le premier déplacement avait eu lieu ?

Gand, T. civ., 20 juin 1860, et les conclusions de M. De Paepe, substitut. **1860**, 821.

11. — Éléments constitutifs. — Fraude. — Le consentement du mineur qui n'a été obtenu ni par violence ni par fraude, est-il élisif du crime de détournement? — Ou bien suffit-il de violence ou de fraude employée à l'égard de la personne à l'autorité ou à la direction de laquelle le mineur était soumis ou confié?

Gand, T. civ., 20 juin 1860, et les conclusions de M. De Paepe, substitut. **1860**, 821.
Gand, 27 mars 1861. **1861**, 440.

12. — Détournement. — Consentement. — Recel. Se rend coupable d'un détournement de mineur, celui qui, par fraude ou violence, dérobe aux recherches des personnes chargées de sa surveillance, le mineur qui a quitté seul et de sa libre volonté le lieu où il était placé. — Le consentement libre du mineur déplacé ne fait pas disparaître le délit.

Cassation, 4 juin 1861. **1861**, 890.

13. — Détournement. — Éléments constitutifs. — Consentement. — Des déplacements nombreux d'une mineure, opérés en Belgique d'une ville à l'autre, et de Belgique en France, dans le but de la soustraire à son frère majeur, à qui elle avait été confiée, et de rompre, par motif de religion, tout lien avec sa famille légitime, alors que ces déplacements successifs ont été accompagnés d'actes constituant la fraude, à savoir de l'emploi de déguisements, de faux noms et de passeport délivré pour une autre personne que la mineure, et enfin de déclarations mensongères faites et au frère, et à la police, et à la justice, ainsi que de refus de déposer sous prétexte d'immunité ecclésiastique, ne constituent cependant ni le détournement d'une mineure prévu et puni par l'article 354 du code civil, ni un délit punissable, si la mineure est librement sortie de l'établissement où elle était placée et s'il n'est pas établi à suffisance qu'elle a quitté ce lieu par le seul effet des suggestions de ceux qui ont opéré les déplacements successifs.

Gand, T. corr., 4 août 1860. **1860**, 1038.

14. — Détournement. — Éléments constitutifs. — Lieu. Fraude. — Quels sont les éléments constitutifs du crime d'enlèvement ou de détournement de mineur? — Spécialement, que faut-il entendre par personnes à l'autorité ou à la direction desquelles le mineur était confié ou soumis, dans le sens que l'art. 354 du code pénal attache à ces mots? — Comment faut-il entendre cette condition exigée par l'article 354 pour que les peines qu'il commine soient encourues, à savoir que le mineur ait été déplacé, entraîné, détourné des lieux où il avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis?

Gand, 27 mars 1861. **1861**, 440.

15. — Détournement. — Intention criminelle. — But religieux. — Là où se rencontrent les éléments requis par la loi pour qu'il y ait détournement de mineur, peu importe que les prévenus aient agi dans un but religieux, par exemple pour soustraire un mineur converti à la surveillance et à l'autorité de personnes d'une autre religion : l'intention criminelle exigée par la loi pour que le fait soit punissable, existe par cela seul qu'on a volontairement soustrait le mineur à la personne sous l'autorité de qui il était placé.

Gand, 27 mars 1861. **1861**, 440.

16. — Mineur. — Autorité. — Délégation. — La personne à qui la surveillance d'un mineur a été déléguée par celui qui avait l'autorité légale sur ce mineur, conserve cette direction nonobstant le décès de l'auteur de la délégation, jusqu'à ce qu'elle lui ait été retirée par celui que la loi investit de l'autorité légale à défaut du défunt.

Cassation, 4 juin 1861. **1861**, 890.

17. — Délit continu. — Complicité. — Le délit de détournement n'est consommé qu'au moment où ce détournement vient de cesser. — Les faits de coopération postérieurs au déplacement ou à l'enlèvement peuvent constituer la complicité.

Cassation, 4 juin 1861. **1861**, 890.

18. — Mineur. — Enlèvement. — Bonne foi du ravisseur. — Le fait par un individu d'avoir déterminé une jeune fille de moins de seize ans à le suivre, même sans emploi de la fraude et de la violence, tombe sous l'application du code pénal, bien que le prévenu excipe de sa bonne foi et soutienne avoir été trompé sur l'âge de la jeune fille par suite de son développement précoce.

Liége, 28 décembre 1866. **1867**, 143.
Contrà : Dinant, 13 décembre 1866. Id.

19. — Mineure. — Consentement. — L'enlèvement des mineurs dont le but n'est ni la séduction ni la prostitution, n'est punissable que s'il a été opéré par violence, ruse ou menace.

Anvers, T. corr., 16 avril 1873. **1873**, 606.

20. — Mineure. — Enlèvement. — Caractères de ce délit. — L'enlèvement d'une enfant mineure n'est punissable que s'il est accompagné de violence, de menaces ou de ruse, ou s'il a eu pour but la séduction de l'enfant enlevée.

Anvers, T. corr., 30 mai 1873. **1876**, 318.
Bruxelles, 6 juin 1873. Id.

21. — Divorce. — Garde provisoire des enfants. Soustraction. — Le père auquel la garde des enfants a été provisoirement retirée par la justice, durant l'instance en divorce, se rend coupable d'enlèvement de mineur, s'il soustrait par violence son enfant à la mère.

Haute Cour des Pays-Bas, 26 juin 1876. **1876**, 860.

22. — Fille mineure. — Age. — Séduction. — Bonne foi. — L'article 370 du code pénal n'exige pas, comme élément intentionnel, le but d'abuser de la jeune fille ou de forcer des parents à consentir au mariage. Le mobile du ravisseur est sans influence pour l'application de cet article. — Le ravisseur qui n'a pas légalement vérifié l'âge de la personne enlevée, ne peut invoquer sa bonne foi quant à cet âge, surtout quand la jeune fille, tout en lui exprimant l'opinion qu'elle avait plus de seize ans, a ajouté que d'après sa tante à qui elle était confiée, elle en avait moins.

Louvain, T. corr., 3 janvier 1877. **1877**, 285.

23. — Enfant naturel. — Non-représentation. — Preuve. Commet le délit de l'article 367 du code pénal, celui qui refuse de représenter à la mère naturelle un enfant de moins de sept ans, qui lui a été remis quelques jours après sa naissance et dont il s'est chargé. L'existence du délit n'est pas subordonnée à la preuve que le prévenu a encore l'enfant à sa disposition, s'il ne prouve lui-même qu'il a cessé d'en être chargé.

Bruxelles, 15 mars 1879. **1879**, 475.

24. — Charge d'enfant. — Réclamation des parents. Défaut de représentation. — Le délit spécial prévu par l'article 367 du code pénal exige comme condition essentielle qu'il soit constaté que l'enfant, âgé de moins de sept ans, était encore en la garde de la personne qui s'en était chargée au moment où on le lui a réclamé. — Mais l'existence de cet élément du délit est suffisamment établie en fait, quand l'arrêt de condamnation porte qu'il est acquis que le prévenu s'est autrefois chargé de l'enfant, qu'on le lui a depuis réclamé à diverses reprises sans résultat, et qu'il résulte des diverses circonstances, relevées par l'arrêt, qu'il en était encore chargé au jour où cet arrêt a été rendu.

Bruxelles, 15 mars 1879. **1879**, 681.
Cassation, 28 avril 1879. Id.
Contrà : Nivelles, T. corr., 10 août 1878. Id.

25. — Enfant. — Défaut de représentation. — Père. Mère chargée de la garde. — L'article 367 du code pénal, qui punit le défaut de représentation d'un enfant à ceux qui ont droit de le réclamer, n'est pas applicable au père qui refuse de représenter l'enfant à la mère chargée de sa garde par autorité de justice.

Bruxelles, T. corr., 24 février 1883. **1883**, 701.

26. — Documents. — Variétés. — Enlèvement d'enfants imputés à des juifs en Bavière. **1846**, 483.

—— Détournement d'une mineure. — Mœurs du beau monde. Affaire Hamilton. **1850**, 1248*gg*.

—— L'enfant volé. **1850**, 1419.

—— Tentative de rapt. **1854**, 1065.

—— Un enfant volé par des bohémes. **1856**, 640.

—— Enlèvement de miss Arbuthnoth. — Nouvelles tentatives de John Carden. **1858**, 1456.

—— Affaire Léonie Chereau. — Rapt de l'enfant Hua. **1859**, 1505.

—— Détournement de mineur en Angleterre. **1860**, 960.

—— Procès de Anna-Bella Kohrsch. **1860**, 897.

—— L'abbé Mallet, chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai ; la famille Bluth, conversion, séduction et détournement de jeunes juives. — Cour d'assises de Douai. **1861**, 481.

—— Circulaire du ministère des cultes en France, du 1er décembre 1861. **1862**, 64.

—— Les séducteurs devant les tribunaux américains. **1862**, 96.

—— Revendication du jeune prince de Monaco par son père. **1872**, 848.

ENQUÊTE.

TABLE SOMMAIRE.

Action civile, 108.
Agent d'affaires, 157.
Agent de police, 199.
Allié, 87. 88.
Appel, 17. 19. 23. 24. 26, 32. 34, 233, 237, 297, 313, 316.
Appréciation, 69, 225 et s., 258 et s.
Architecte, 117, 132, 170, 173, 176.
Assignation, 37 et s., 92.
Avocat, 160.
Avoué, 19, 33, 59, 72.
Bourgmestre, 197.
Certificat, 90 et s.
Chef de station, 142.
Commis, 119 et s., 138.
Commissaire de police, 95.
Commissionnaire, 193, 194.
Commission rogatoire, 20, 22, 71.
Commune renommée, 1.
Comptable, 138, 144, 145, 172.
Concierge, 123.
Connexité, 3.
Contremaître, 125, 143.
Copie, 55.
Courtier, 192.
Créancier, 184 et s.
Curé, 162.
Délai, 23 et s., 44 et s., 263, 318, 320.
Délégation, 21, 30, 35, 72, 327, 338.
Délit forestier, 222.
Dénégation d'écriture, 63.
Descente de lieux, 4, 5, 337.
Discipline, 18, 175.
Distance, 44 et s.
Domestique, 119 et s.
Donation, 209.
Employé, 119 et s., 139.
Enclave, 182.
Époux, 56, 168.
Étranger, 12, 45.
Exception, 74.
Exécuteur testamentaire, 155.
Expert, 109, 158, 161, 179.
Expertise, 11.
Faillite, 186, 189, 190.
Fonctionnaire, 147.
Garde champêtre, 205.
Garde forestier, 134.
Habitant, 196 et s.
Huissier, 154.
Incident, 71, 262.
Indigent, 207.
Ingénieur, 180.
Interdiction, 96.
Intérêt, 56, 81, 87, 161 et s.
Interpellation, 64, 65, 67.
Interrogatoire sur faits et articles, 279.
Intervention, 74.
Jour férié, 36.
Juge-commissaire, 29 et s., 50, 278, 305, 308.
Jury, 78.
Justice de paix, 336 et s.
Locataire, 216 et s.
Mandat, 60.
Mandataire, 147 et s.
Matière sommaire, 315 et s.
Médecin, 96, 97, 185.
Mendiant, 111.
Ministère public, 10.
Moisson, 118.
Notaire, 79, 104, 148, 149, 151, 156, 179.
Nullité, 6, 292 et s.
Parenté, 75. 81 et s., 177, 179, 200, 229.
Partie civile, 226.
Peine, 220 et s.
Plainte, 108.
Ponts et chaussées, 135.
Possession, 66.
Prêtre, 80.
Procès, 213 et s.
Procès-verbal, 75, 93, 312, 319.
Prorogation, 249 et s., 318, 329, 331.
Régisseur, 134, 140.
Référé, 62.
Renonciation, 68, 239, 293.
Repas, 110 et s.
Reproche, 81 et s., 322, 340.
Revendication, 169.
Secret, 7, 76 et s.
Secrétaire communal, 205.
Serviteur, 119 et s.
Signification, 13, 15. 16, 23, 26 et s., 33, 35, 302, 321.
Société, 128, 132, 141, 164, 172, 180.
Subrogé tuteur, 83.
Sursis, 74, 303.
Témoin, 36 et s., 61.
Témoin instrumentaire, 94.
Testament, 94, 168.
Tuteur, 110.
Vacance, 6.

DIVISION.

CHAPITRE I. — ENQUÊTE EN MATIÈRE ORDINAIRE.

SECTION I. — DE L'ADMISSION A PREUVE. — JUGEMENT. — APPEL. DÉLÉGATION. (1-22).

SECTION II. — DÉSIGNATION DU JUGE-COMMISSAIRE. — COMMENCEMENT DE L'ENQUÊTE. (23-36).

SECTION III. — ASSIGNATION DES PARTIES. — NOTIFICATION DES TÉMOINS. (37-59).

SECTION IV. — TENUE DE L'ENQUÊTE.

§ 1. — Procès-verbal. — Interpellation. — Incident. — Secret professionnel. (60-80).

§ 2. — Des reproches :

a. — Du chef de parenté. (81-89).
b. — Pour délivrance de certificat. (90-109).
c. — Pour avoir bu ou mangé avec la partie. (110-118).
d. — Serviteur. — Commis. — Employé. (119-146).
e. — Mandataire ou représentant des parties. (147-160).
f. — Intérêt. — Créancier. — Courtier. — Commissionnaire. (161-195).
g. — Habitant de la commune partie en cause. — Fonctionnaire. (196-206).
h. — Reproches divers. — Condamnation. — Procès pendant. (207-224).
i. — Etendue des reproches. — Articulation. — Formes. (225-248).

SECTION V. — DÉLAI DE PARACHÈVEMENT DE L'ENQUÊTE. — PROROGATION. (249-291).

SECTION VI. — NULLITÉ. — NOUVELLE ENQUÊTE. (292-314).

CHAPITRE II. — ENQUÊTE EN MATIÈRE SOMMAIRE. (315-342).

—

CHAPITRE Ier. — ENQUÊTE EN MATIÈRE ORDINAIRE.

SECTION I. — DE L'ADMISSION A PREUVE. — JUGEMENT. — APPEL. DÉLÉGATION.

(1-22.)

1. — Enquête par commune renommée. — L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine.

Liége, 12 janvier 1844. **1844**, 1335.

2. — Faits. — Pertinence. — Le juge ne peut d'emblée ordonner la preuve de faits articulés en se réservant de statuer sur leur pertinence, d'après le résultat des enquêtes.

Gand, 13 avril 1849. **1849**, 681.

Contrà : Audenarde, T. civ., 8 novembre 1848. Id.

3. — Connexité. — La connexité des faits permet au juge d'ordonner qu'il soit procédé à une seule enquête.

Bruxelles, 13 août 1851, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1851**, 1174.

4. — Descente sur les lieux. — Inspection officieuse. Nullité. — Est nul, le jugement fondé sur une inspection officieuse des lieux litigieux, faite par le tribunal sans qu'un jugement préalable l'ait ordonnée, sans que les parties aient été présentes ou appelées, ni qu'aucune des formalités prescrites par la loi ait été observée.

Cassation, 30 janvier 1852. **1852**, 371.

5. — Descente de lieux. — Changement pendant le litige. — Il n'y a pas lieu à ordonner une descente du juge sur les lieux dont l'état au début du litige est contesté, lorsque cet état a changé durant le procès.

Bruxelles, 19 décembre 1853. **1854**, 226.

6. — Vacances. — Nullité. — Aucun texte de loi n'empêche de faire, pendant les vacances, une enquête devant juge-commissaire.

Tournai, T. civ., 13 mai 1856. **1856**, 1334.

7. — Faits. — Invraisemblance. — Allégation. — Divulgation de secret. — Les juges peuvent se refuser à admettre la preuve de faits qui ont tous les caractères voulus par l'article 253 du code de procédure, lorsqu'ils trouvent dans l'instruction du procès des éléments suffisants pour fixer leur opinion. — Il y a lieu d'user de ce pouvoir lorsque les faits sont invraisemblables ou ne peuvent être considérés que comme des allégations hasardées, produites aux seules fins de susciter des difficultés à l'adversaire, et d'entraver l'exécution d'un acte dont on veut éluder les conséquences ; ou lorsque la preuve aurait pour premier effet la divulgation de procédés de fabrication que les parties ont voulu tenir secrets.

Bruxelles, 15 novembre 1856. **1856**, 1492.

8. — Offre de preuve. — Absence. — Le juge n'est pas tenu d'ordonner d'office une enquête sur des faits allégués devant lui sans offre de preuve. — Il lui est d'ailleurs facultatif d'ordonner ou non une preuve offerte.

Cassation, 10 août 1857. **1858**, 482.

9. — Exposé de faits inexact. — Preuve testimoniale. Inadmissibilité. — Une enquête ordonnée sur un exposé de faits inexact, fait à dessein dans le but d'éluder la disposition de

la loi, qui prohibe la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr., doit être considérée comme n'ayant pas eu lieu. — Pourtant, si en supposant que l'exposé de faits eût été exact dans toutes ses parties, la preuve testimoniale eût été admise sur certains points, il y a lieu de prendre l'enquête en considération, si elle établit les points qui, dans cette hypothèse, eussent pu être prouvés par témoins.

Tournai, T. civ., 25 mars 1861. **1861**, 682.

10. — Ministère public. — Il n'y a pas lieu d'ordonner qu'une enquête jugée nécessaire aura lieu en présence du ministère public.

Bruxelles, 28 octobre 1861. **1862**, 583.

11. — Expertise. — Ordre successif. — Il ne peut être permis à une partie de contraindre son adversaire à ne procéder d'abord qu'à l'expertise demandée, et à ajourner l'enquête jusqu'après le dépôt du rapport des experts.

Mons, T. civ., 6 décembre 1862. **1863**, 171.

12. — Étranger. — Élection de domicile. — Délai. Est soumise aux délais ordinaires, l'enquête en cause d'un étranger, entrepreneur de travaux publics, qui, aux termes du cahier des charges, est tenu d'indiquer en Belgique un domicile réel ou d'élection. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les travaux de la dérivation de la Meuse. Cette élection de domicile ne profite pas seulement à l'Etat, qui l'a stipulée dans le cahier des charges, mais aussi à tous tiers intéressés, sans qu'on puisse exciper contre eux de la règle : *res inter alios acta*.

Liége, 23 mars 1861. **1864**, 1237.

13. — Jugement interlocutoire. — Signification. Forme. — Juge-commissaire. — Il suffit que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué par extrait de la feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire. — La circonstance que le juge-commissaire, en procédant à une enquête, a consulté le procès-verbal d'une autre enquête annulée dans la même instance, n'est pas de nature à vicier la nouvelle opération.

Anvers, T. civ., 28 mars 1873. **1874**, 1192.

14. — Enquête ordonnée, non commencée. — Articulation de faits nouveaux. — Une enquête ayant été ordonnée, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que l'une des parties cote des faits nouveaux et demande, par voie d'avenir, à être admis à les prouver.

Bruxelles, T. civ., 16 avril 1879. **1882**, 1323.

15. — Signification. — Arrêt. — L'arrêt confirmatif du jugement qui ordonne une enquête n'a pas besoin d'être signifié avant l'ouverture de l'enquête à avoué de première instance ; la signification à avoué d'appel suffit. — Il suffit également que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué en extrait de feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire.

Malines, T. civ., 20 juillet 1849. **1850**, 481.
Bruxelles, 9 mars 1850. Id.

16. — Jugement. — Arrêt. — Signification. — Ne doit pas être signifié aux témoins, le dispositif d'un arrêt qui écarte des faits admis par le jugement *a quo;* la seule signification du dispositif de ce jugement comprenant, avec les faits admis, ceux écartés par la cour, satisfait pleinement aux prescriptions de la loi.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1852. **1852**, 892.

17. — Appel. — Faits nouveaux. — Le juge d'appel ne peut, sur la simple allégation d'une partie qu'elle n'a connu certains faits que depuis l'appel, autoriser la preuve testimoniale de faits rentrant dans le cercle et le but d'enquêtes faites en première instance.

Namur, T. civ., 28 février 1857. **1858**, 858.
Liége, 1er mai 1858. Id.

18. — Discipline. — Enquête. — Formes. — On ne doit pas appliquer les formalités prescrites par le code de procédure civile aux enquêtes ordonnées en matière disciplinaire. — Les formes tracées par le code d'instruction criminelle se rapprochent davantage du but de l'action disciplinaire, et donnent toute garantie à l'inculpé.

Dinant, T. civ., 17 mars 1860. **1860**, 680.
Bruxelles, 27 décembre 1865. **1866**, 54.

19. — Appel. — Avoué de première instance. — L'avoué qui a occupé pour la partie en première instance, la représente légalement à l'enquête ordonnée en cause d'appel par la cour, alors que cette enquête doit s'effectuer à l'intervention du tribunal de première instance.

Liége, 3 mai 1871. **1871**, 630.

20. — Commission rogatoire. — Juge étranger. Formes à suivre. — Le code de procédure ne concerne pas les délégations adressées à des juges étrangers (dans l'espèce, pour recevoir une enquête). — Il appartient au juge délégué de satisfaire à la commission rogatoire en se conformant aux dispositions en vigueur dans son territoire, pourvu que les garanties du droit de défense aient été respectées.

Bruxelles, 29 décembre 1865. **1866**, 1144.

21. — Eloignement. — Délégation. — En cas d'enquête, si les lieux sont éloignés, il convient de déléguer un juge qui se trouve sur les dits lieux pour entendre les témoignages.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1875. **1877**, 33.
Bruxelles, 4 mai 1876. Id.

22. — Preuve ordonnée. — Tribunal saisi. — Lettres rogatoires. — Nécessité indispensable. — En principe, c'est au tribunal saisi de l'affaire qu'il incombe de remplir lui-même les devoirs relatifs à la procédure de la preuve qu'il ordonne aux fins d'élucider la cause. — L'emploi des lettres rogatoires à un juge étranger doit être restreint aux cas d'indispensable nécessité. En général, et en matière d'enquête, il n'y a lieu d'y recourir que pour l'audition de certains témoins connus qui ne peuvent ou ne veulent comparaître devant le juge belge.

Bruxelles, 14 août 1880. **1881**, 197.

Section II. — Désignation du juge-commissaire. Commencement de l'enquête.

(23-36.)

23. — Délai. — Appel. — Arrêt. — Signification. Lorsque le jugement qui ordonne l'enquête a été frappé d'appel après sa signification à avoué, le délai de huitaine pour faire enquête, au cas de confirmation, ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. — L'enquête commencée le jour de la signification du jugement en vertu duquel il y est procédé, doit être réputée commencée en temps opportun.

Malines, T. civ., 20 juillet 1849. **1850**, 481.
Bruxelles, 9 mars 1850. Id.

24. — Délai. — Appel. — Les jours écoulés entre la signification du jugement de première instance et celle de l'acte d'appel, ne comptent pas.

Bruxelles, 9 mars 1850. **1850**, 481.

25. — Heure. — La preuve que l'enquête aurait été commencée à une heure antérieure à celle mentionnée dans la signification du jugement, est irrélevante.

Bruxelles, 9 mars 1850. **1850**, 481.

26. — Appel. — Délai. — Signification. — Lorsqu'un jugement qui ordonne une enquête et dont appel a été interjeté après que chacune des parties a présenté sa requête aux fins d'enquête et contre-enquête, est confirmé, les opérations des enquêtes doivent être reprises dans la huitaine de la signification de l'arrêt à l'avoué de première instance, et non dans la huitaine de la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1852. **1852**, 892.

27. — Jugement. — Signification. — Enquête. — Délai. En matière de vérification d'écriture, la signification à avoué du jugement qui admet le demandeur à prouver la signature et l'écriture contestées, tant par titres que par experts et par témoins, fait courir les délais de l'enquête ; de sorte que, à l'expiration de la huitaine, les parties sont déchues du droit de faire entendre des témoins. — Il n'est pas nécessaire qu'un second jugement intervienne pour fixer les faits à prouver par témoins. L'autorisation de prouver la sincérité de l'écriture et de la signature méconnues remplit suffisamment le vœu de la loi.

Gand, T. civ., 18 avril 1855. **1855**, 384 ; **1856**, 49.
Gand, 20 juillet 1855, et les conclusions de de M. Donny, premier avocat général. **1856**, 49.

28. — Enquête. — Délai. — Signification. — D'après l'article 257 du code de procédure, l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification à avoué du jugement qui a ordonné cette mesure d'instruction. — En conséquence, cette nullité est encourue, alors même que la partie a déclaré faire la signification du jugement dans le but d'obtenir le payement de la provision allouée par le jugement, c'est-à-dire à une autre fin que la confection de l'enquête.

Seine, T. civ., 19 janvier 1856. **1856**, 496.

29. — Juge-commissaire. — Ordonnance. — Greffier. Il n'est pas nécessaire que le greffier signe l'ordonnance d'un juge-commissaire qui ouvre une enquête ; sa présence suffit.

Tournai, T. civ., 13 mai 1856. **1856**, 1334.

30. — Juge délégué. — Délai d'ouverture. — Lorsqu'un tribunal délègue hors de son ressort un juge pour procéder à une enquête, il n'est pas nécessaire que cette enquête soit commencée, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, surtout si ce jugement ne fixe aucun délai.

Tournai, T. civ., 13 janvier 1858. **1860**, 632.

31. — Ordonnance du juge-commissaire. — Opposition devant le tribunal. — L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire à une enquête refuse de continuer l'audition de témoins endéans le délai de huitaine, n'est pas susceptible d'un recours devant le tribunal.

Verviers, T. civ., 23 juillet 1862. **1863**, 473.

32. — Délai. — Appel. — Arrêt confirmatif. — En cas de confirmation d'un jugement qui a autorisé une enquête, c'est la signification de l'arrêt par l'avoué d'appel, et non par l'avoué de première instance, qui fait courir les délais d'ouverture.

Verviers, T. civ., 17 décembre 1862. **1863**, 1336.

33. — Signification de l'arrêt. — Ordonnance du juge-commissaire. — Notification. — Comparution et absence des parties. — Avoué. — Pour commencer valablement une enquête, il n'est nullement nécessaire de faire signifier à partie l'arrêt qui l'ordonne. Copie, soit de la requête présentée au juge-commissaire, soit de son ordonnance fixant jour pour l'enquête, ne doit pas être notifiée à la partie appelée à assister à l'enquête. — Le procès-verbal d'enquête, en relatant la présence des avoués des parties, constate par là-même la comparution et le mode de comparution de celles-ci.

Liége, 3 mai 1871. **1871**, 630.

34. — Obtention de l'ordonnance du juge-commissaire. Appel. — Arrêt confirmatif. — Délai. — En cas d'appel du jugement ordonnant une enquête, la disposition de l'article 257 du code de procédure civile est applicable et l'enquête doit être commencée sous peine de forclusion dans la huitaine du jour de la signification de l'arrêt confirmatif, alors même que l'appel n'aurait été interjeté qu'après l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire.

Dinant, T. civ., 25 juillet 1872. **1873**, 83.
Liége, 28 novembre 1872. Id.

35. — Délégation. — Délai. — Signification du jugement. — Dans le cas où le tribunal saisi d'une contestation délègue un autre tribunal pour recevoir les enquêtes et fixe un terme endéans lequel les enquêtes devront se faire, ce délai ne court qu'à partir du moment où l'enquête est devenue possible par la signification du jugement du tribunal délégué nommant un juge-commissaire.

Bruxelles, T. civ., 19 avril 1876. **1876**, 882.

36. — Délai. — Jour férié. — Lorsque le dernier jour de la huitaine pour commencer une enquête est férié, peut-on procéder à cette opération le lendemain ?

Étude par Adolphe Chauveau. **1849**, 1549.

Section III. — Assignation des parties. — Notification des témoins.

(37-59.)

37. — Assignation. — Formes. — L'assignation donnée pour assister à une enquête n'est pas nulle à défaut de contenir les prénoms de la partie requérante, si d'ailleurs, à raison des circonstances de la cause, l'assigné a dû reconnaître de prime abord les personnes à la requête desquelles il était appelé.

Bruxelles, 13 août 1838. **1848**, 1040.
Bruxelles, T. civ., 22 mai 1843. Id.
Bruxelles, 1er août 1847. Id.

38. — Assignation. — Nullité. — L'exploit qui contient la notification des témoins et l'assignation de la partie pour être présente à l'enquête, n'est pas nul pour défaut d'indication du domicile du requérant, lorsque son domicile a été indiqué par l'acte de signification à avoué, du jugement qui ordonne l'enquête. Une fausse indication du jour de l'audition des témoins n'annule pas cette assignation, lorsque l'erreur est évidente et que d'ailleurs il ne peut pas y avoir de doute sur le terme fixé.

Cologne, 8 février 1843. **1843**, 1431.

39. — Témoin. — Erreur de désignation. — Importance. — L'erreur dans la désignation d'un témoin est sans importance, si elle n'a pas induit en erreur sur la personnalité du témoin.

Bruxelles, 14 novembre 1845. **1845**, 1703.
Louvain, T. civ., 30 mars 1848. **1851**, 290.
Bruxelles, 8 août 1881. **1881**, 1349.

40. — Témoin. — Nom d'emprunt. — En matière d'enquête, la notification d'un témoin peut se faire sous le nom d'emprunt sous lequel il est connu, alors surtout que le nom véritable était connu du signifié.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1852. **1853**, 551.
Bruxelles, 17 novembre 1852. Id.

41. — Témoin. — Domicile. — Désignation erronée. La désignation erronée du domicile d'un témoin dans la dénonciation faite aux parties, entraîne la nullité de sa déposition.

Anvers, T. civ., 11 décembre 1852. **1853**, 87.

42. — Témoin. — Domicile. — Désignation insuffisante. — Profession. — Le domicile d'un témoin n'est pas suffisamment indiqué par la désignation de la ville qu'il habite. Cette désignation devient néanmoins suffisante, si elle est complétée par la mention de la profession, qui rend tout doute impossible.

Bruxelles, T. de comm., 21 janvier 1853. **1854**, 183.

43. — Indication inexacte du domicile de l'assigné. N'emporte pas nullité de l'exploit d'assignation, signifié à une partie au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête, l'erreur commise dans l'indication du domicile de cette partie. Il en est surtout ainsi lorsque, dans la partie de la requête notifiée en tête de cet exploit, son véritable domicile est indiqué.

Gand, 19 février 1873. **1873**, 1269.

44. — Assignation. — Délai. — Distance. — Le délai pour l'assignation donnée à la partie adverse, au domicile de son avoué, afin d'être présente à l'enquête, doit être augmenté en raison de la distance entre le domicile de cette partie et celui de son avoué.

Liége, 21 février 1843. **1846**, 215.
Bruxelles, 27 février 1850. **1852**, 1603.
Bruxelles, T. de comm., 23 mai 1867. **1867**, 1588.
Bruxelles, 21 novembre 1867. Id.
Anvers, T. civ., 11 août 1870. **1870**, 1371.
Étude de M. N. Slosse, avocat. **1858**, 225.

45. — Assignation. — Délai. — Distance. — Étranger. — Doit être augmenté à raison de la distance, le délai de l'assignation donnée à la partie, au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête. — Il faut observer le délai de l'art. 73 du code de procédure, si l'assigné demeure à l'étranger.

Dinant, T. civ., 9 mars 1850. **1853**, 113.
Liége, 3 janvier 1852, et les conclusions de M. Beltjens, substitut du procureur général. Id.
Bruxelles, 11 février 1854. **1854**, 585.
Bruxelles, 11 novembre 1854. **1854**, 1478.

46. — Distance. — Délai. — Le délai de trois jours de l'article 261 du code de procédure civile doit être augmenté à raison des distances, à peine de nullité. — Il en est ainsi, quoique

la partie contre laquelle se fait l'enquête ait élu domicile au lieu de l'enquête.

Bruxelles, 11 février 1854. **1854**, 585.
Bruxelles, 11 novembre 1854. **1854**, 1478.
Anvers, T. civ., 13 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut du procureur du roi. **1858**, 738.

47. — Dénonciation de témoins. — Délai. — Distance. — L'assignation donnée à partie au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête, doit être assimilée, quant aux délais, aux citations et notifications dont traite l'article 1033 du code de procédure. Le délai de trois jours fixé par l'article 261 du code de procédure doit donc être augmenté de celui d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie assignée et celui de l'avoué. — Le délai ne doit pas être augmenté en raison d'une fraction se trouvant en sus du nombre de trois myriamètres. — L'augmentation du délai en raison des distances n'est que d'un jour par trois myriamètres, et non de deux jours, n'y ayant pas lieu à envoi et retour en matière d'enquête.

Gand, 14 janvier 1863. **1863**, 309.
Malines, T. civ., 20 mai 1863. **1865**, 194.
Liége, 18 juin 1870. **1870**, 1242.
Liége, 3 mai 1871. **1871**, 630.
Liége, 6 décembre 1876. **1876**, 1576.

48. — Assignation. — Délai. — Distance. — Une enquête n'est pas nulle, quoique l'assignation donnée pour y assister ne contienne pas d'augmentation de délai, à raison de la distance; en d'autres termes, l'article 1033 du code de procédure civile, qui prescrit une augmentation de délai à raison des distances, n'est pas applicable à l'assignation dont parle l'article 261 du même code.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1845**, 820.
Bruxelles, 26 juin 1844. Id.

49. — Notification des témoins. — Délai. — Distance. — Le délai fixé pour la notification des noms des témoins, en matière d'enquête, doit être augmenté de deux jours à raison de trois myriamètres de distance.

Bruxelles, 1er août 1847. **1848**, 1040.
Tournai, T. civ., 19 avril 1858. **1859**, 366.

50. — Juge-commissaire. — Délai insuffisant. — L'insuffisance du délai fixé par le juge-commissaire n'autorise pas de recommencer l'enquête, si l'avoué ne lui a pas fait connaître le domicile éloigné de la partie et s'il n'a point sollicité un plus long délai.

Anvers, T. civ., 13 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1858**, 738.

51. — Assignation à partie. — Délai des distances. Annulation. — En matière d'enquête, les délais ordinaires doivent être augmentés. — A défaut de cette augmentation, l'enquête est nulle. — On ne pourrait alléguer une abréviation de délai intentionnellement accordée par le juge à raison de l'urgence.

Liége, 26 avril 1860. **1861**, 1294.

52. — Dénonciation de témoins. — Délai. — Déchéance. — Dans toute enquête devant les tribunaux de commerce, chaque partie doit, à peine de forclusion, signifier à la partie adverse les noms de ses témoins trois jours avant le jour fixé pour l'enquête. — Si à cette audience l'enquête est remise, il y a déchéance pour la partie qui n'a pas dénoncé ses témoins et qui n'a pas demandé ce jour-là une prorogation d'enquête, peu importe que la signification ait lieu postérieurement et avant le jour où l'audition a été remise.

Bruxelles, T. de comm., 6 décembre 1861. **1862**, 671.

53. — Juge empêché. — Observation des délais. Si au jour fixé pour entendre les témoins d'une enquête, le juge-commissaire est empêché, il importe peu que la partie qui fait l'enquête ait ou non observé, dans l'assignation à la partie adverse et la dénonciation des témoins, les délais des articles 261 et 1033 du code de procédure. Pour que nullité soit acquise, en raison de l'inobservation de ces articles, il faut le fait matériel de l'audition des témoins. — En conséquence, si sur référé à l'audience, une autre date est fixée pour cette enquête, aucune nullité n'est encourue, pourvu que les délais soient observés dans la dénonciation des témoins et l'assignation de la partie, pour cette seconde date, lors même qu'une dénonciation antérieure aurait été nulle pour inobservation des délais fixés par les articles 261 et 1033 du code de procédure.

Gand, 14 janvier 1863. **1863**, 309.

54. — Dénonciation des témoins. — Délai. — La dénonciation des témoins doit être faite, à peine de nullité, dans le même délai que l'assignation à partie pour être présente à l'enquête.

Tournai, T. civ., 19 juin 1877. **1878**, 61.

55. — Assignation à partie. — Copie. — L'assignation donnée à une partie au domicile de son avoué pour être présente à une enquête doit être faite avec les formalités des exploits d'ajournement. — Cette assignation signifiée au domicile de l'avoué doit, à peine de nullité, être donnée en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles il occupe. — L'original, aussi bien que la copie de l'exploit d'assignation, doit, à peine de nullité, le constater.

Bruxelles, 14 janvier 1846. **1849**, 1004.
Bruxelles, 28 mars 1850. **1850**, 1572.

56. — Époux. — Intérêt distinct. — Assignation. Dans une instance où le mari et la femme ont tous deux un intérêt personnel, on doit les assigner l'un et l'autre pour être présents à l'enquête et l'on doit, à peine de nullité, laisser à chacun d'eux une copie de l'assignation. Le délai de cette assignation doit être augmenté à raison des distances.

Charleroi, T. civ., 26 décembre 1863. **1864**, 73.

57. — Dénonciation des témoins. — Pluralité des parties adverses. — Délai de distance. — Lorsque l'enquête est poursuivie contre deux parties ayant des intérêts qui se confondent et qui s'identifient au point d'être les mêmes, la dénonciation des témoins ne doit pas se faire à chacune de ces parties par exploit séparé. — Est non fondé, le moyen de nullité déduit de l'inobservation des délais de distance à l'égard de l'une de ces parties adverses, dont la présence est inutile et non justifiée au procès.

Anvers, T. civ., 30 novembre 1866. **1867**, 108.

58. — Ordonnance du juge-commissaire. — Notification à partie. — Aucune disposition n'exige qu'il soit donné à la partie assignée, pour être présente à une enquête, copie de l'ordonnance du juge-commissaire obtenue à l'effet de faire comparaître les témoins.

Bruxelles, 9 décembre 1845. **1849**, 986.

59. — Assignation. — Avoué. — L'assignation pour assister à l'enquête ne doit pas contenir le nom d'un avoué constitué, lorsque l'enquête a lieu devant un juge de paix délégué. Tout au moins, le nom de l'avoué occupant devant le tribunal déléguant suffit, alors même que le juge de paix délégué serait du ressort d'un autre arrondissement judiciaire.

Malines, T. civ., 20 juillet 1849. **1850**, 481.
Bruxelles, 9 mars 1850. Id.

Section IV. — Tenue de l'enquête.

§ 1er. — *Procès-verbal. — Interpellation. — Incident. Secret professionnel.*

(60-80.)

60. — Mandat spécial. — On peut se faire représenter à une enquête par un mandataire spécial.

Liége, 16 février 1848. **1848**, 808.

61. — Témoin. — Question. — Refus de répondre. Le juge tenant une enquête peut demander à un témoin son opinion sur la portée d'un fait dont il dépose, et le témoin ainsi interpellé ne peut se dispenser de répondre sous prétexte qu'il passerait ainsi de la position de témoin à la position d'expert. — Le juge peut également demander à un témoin en matière de vérification d'écriture s'il a quelque chose à ajouter à sa déposition concernant la confection de l'écrit méconnu.

Bruxelles, 15 décembre 1849. **1850**, 15.

62. — Référé à l'audience. — Le juge-commissaire ne doit pas suspendre par des référés à l'audience les opérations d'une enquête, même pour un moyen de déchéance. — L'unique cas de référé est celui prévu par l'article 280 du code de procédure civile.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1852. **1852**, 892.

63. — Dénégation d'écriture. — Témoin. — Paraphe. La formalité du paraphe, prescrite par l'article 212 du code de procédure civile, ne doit pas être observée à l'égard des témoins qui n'ont aucune connaissance personnelle et *de visu* de l'identité d'un acte dont la foi doit être prouvée.

Anvers, T. civ., 29 janvier 1853. **1854**, 379.

64. — Témoin. — Interpellation. — Les interpellations aux témoins d'une enquête doivent rester circonscrites dans l'objet de la preuve telle qu'elle a été ordonnée.

Liége, 12 janvier 1856. **1857**, 1238.

65. — Juge-commissaire. — Interpellation. — Le juge-commissaire qui dirige une enquête n'est pas juge des interpellations et ne peut décider que provisoirement et sauf recours au tribunal, lorsqu'il y a désaccord entre les parties.

Liége, T. civ., 5 janvier 1858. **1858**, 634.

66. — Déposition « de visu ». — Possession. — La loi n'exige nulle part que les témoins en matière de possession déposent *de visu*.

Bruxelles, 12 juillet 1859. **1859**, 1110.

67. — Interpellation des témoins. — Le juge commis à une enquête ne peut permettre d'interpeller des témoins sur des faits étrangers à ceux admis en preuve, et les dépositions reçues en contravention à ce principe ne doivent pas être lues.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. Corbisier, premier avocat général. **1861**, 4.

68. — Témoin dénoncé. — Renonciation à l'audition. Droit de la partie adverse. — La partie qui a dénoncé un témoin peut, à l'audience, renoncer à sa déposition. — L'adversaire n'a pas un droit acquis à son audition.

Bruxelles, T. de comm., (sans date). **1868**, 1269.
Bruxelles, 20 juin 1867. Id.

69. — Déposition. — Appréciation. — Les témoins ne peuvent être admis à formuler de simples appréciations. — S'ils déposent contrairement à ces règles, cette partie de leur déposition ne doit pas être actée dans le procès-verbal des enquêtes.

Bruxelles, 3 décembre 1868. **1869**, 117.

70. — Assignation aux témoins. — Indication de jour. — Erreur. — Ordonnance du juge-commissaire. Formalité substantielle. — Toute assignation d'un témoin à un jour autre que celui indiqué dans l'ordonnance du juge-commissaire, est nulle et de nul effet. — L'ordonnance obtenue du juge-commissaire qui fixe le jour de la comparution des témoins, est une formalité substantielle de leur assignation.

Bruxelles, 1er mai 1871. **1871**, 1313.

71. — Jugement étranger. — Commission rogatoire. Incident. — Lorsqu'un tribunal étranger commet un tribunal belge, par commission rogatoire, pour recevoir une enquête, les incidents soulevés à propos de la dite enquête échappent à la compétence du tribunal belge, qui doit se borner à les mentionner et à en réserver la solution au tribunal étranger saisi du litige principal.

Bruxelles, T. de comm., 21 octobre 1875. **1875**, 1451.

72. — Tribunal délégué. — Mandataire. — Avoué. L'avoué de première instance représente la partie à l'enquête lorsque la cour délègue, pour entendre les témoins, un tribunal auprès duquel cet avoué exerce ses fonctions.

Liége, 6 décembre 1876. **1876**, 1576.

73. — Question posée par écrit. — Validité. — N'est nulle, ni pour le tout, ni pour partie, l'enquête dans laquelle certaine question, en raison de sa longueur même, a été mise par écrit et lue plusieurs fois au témoin avant qu'il y répondit. C'est au témoin seul que s'applique la défense de l'article 271 du code de procédure civile de s'aider d'aucun projet écrit.

Courtrai, T. civ., 13 avril 1878. **1878**, 500.
Gand, 20 juillet 1878. **1878**, 1015.

74. — Intervention. — Exception d'incompétence. Enquête. — Sursis. — Lorsqu'une intervention a lieu après un interlocutoire et accomplissement des devoirs préliminaires à l'enquête, l'exception d'incompétence proposée par l'intervenant ne doit pas être jugée préalablement. — Il n'y a non plus pas lieu de surseoir à l'enquête. — Il faut, en ce cas, enjoindre d'abord aux parties de s'expliquer sur la recevabilité en la forme de l'intervention; puis, si elle est jugée régulière, procéder à l'enquête en présence de l'intervenant.

Bruxelles, 2 novembre 1880. **1881**, 1393.

75. — Procès-verbal. — Témoin. — Parenté. — Mention. — Le greffier n'est pas tenu de mentionner dans son procès-verbal la réponse des témoins à la question de savoir s'ils sont parents ou alliés du prévenu.

Cassation, 7 septembre 1883. **1883**, 1438.

76. — Secret. — Refus de déposer. — La dispense de déposer dans une enquête, reconnue aux avocats, aux avoués, aux médecins, aux confesseurs, s'étend aux notaires pour tous les faits qui leur ont été confiés en leur qualité de conseils des parties.

Anvers, T. civ., 14 août 1851. **1851**, 1353, 1665.
Bruxelles, (sans date), et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1851**, 1665.

77. — Témoignage en justice. — Secret. — Les notaires sont dispensés de témoigner en justice sur les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'en leur qualité de notaires et dans l'exercice de leurs fonctions; mais c'est à la justice qu'il appartient d'examiner si les faits dont la preuve est ordonnée rentrent dans cette catégorie.

Tournai, T. civ., 11 août 1855. **1856**, 315.

78. — Autorité administrative. — Jury. — Refus de répondre. — Le membre d'un jury nommé par autorité administrative ne peut être entendu comme témoin sur des faits qui se sont passés dans l'intimité des délibérations.

Bruxelles, 25 octobre 1856. **1857**, 641.

79. — Notaire. — Témoin. — Secret. — Les notaires sont au nombre des personnes qui, par état ou profession, sont dispensées de révéler les secrets qu'on leur confie. — Ils sont ainsi dispensés de déposer dans une enquête, alors même que l'ordre public y serait intéressé. — Pour jouir de cette dispense, le notaire doit affirmer sous serment que les faits lui ont été confiés d'une manière confidentielle.

Anvers, T. civ., 15 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1858**, 738.

80. — Secret professionnel. — Prêtre. — Faits révélés en dehors de la confession. — Le prêtre est soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de déposer en justice des faits qu'il apprend, même sous le sceau du secret, mais en dehors de ses fonctions de confesseur. — Il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi ordinaire et naturelle. — Le juge apprécie si les choses confiées au prêtre lui ont été révélées dans une confession sacramentelle, ou si elles ne présentent pas ce caractère.

Mons, T. civ., Ord., 22 décembre 1876. **1877**, 229.
Cassation, 5 février 1877, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. Id.

§ 2. — *Des reproches.*

a) Du chef de parenté.

(81-89.)

81. — Parenté. — Intérêts distincts. — Le témoin, reproché pour cause de parenté par un des défendeurs, peut néanmoins être entendu contre un autre défendeur dont les intérêts sont distincts.

Cassation, 25 mai 1850. **1850**, 712.
Contrà : Liége, 2 juin 1849. Id.

82. — Parenté. — Le code ne fait aucune distinction, quant à la recevabilité du reproche, entre les cas où les témoins

produits sont parents de la partie qui fait l'enquête et celui où ils le sont de la partie contre laquelle l'enquête se poursuit.

Bruxelles, 12 juin 1850. **1852**, 838.
Bruxelles, 15 juin 1850. **1852**, 1444.

83. — Subrogé tuteur. — Le subrogé tuteur de l'une des parties et le parent qui a participé au conseil de famille convoqué pour autoriser le tuteur à plaider, sont reprochables.

Bruxelles, 21 février 1851. **1851**, 333.

84. — Parenté. — Degré. — On ne peut reprocher du chef de parenté le témoin qui, tout en avouant l'existence d'une parenté avec l'une des parties, ne peut en déterminer le degré, non plus que la partie qui le récuse.

Bruxelles, 21 février 1851. **1851**, 333.

85. — Parenté. — Admissibilité. — Lorsque le reproche du chef de parenté est exercé, il y a devoir et non faculté pour les tribunaux de l'admettre.

Liége, 12 mars 1852. **1852**, 1273.

86. — Cousin germain. — Est reprochable, le cousin germain de l'une des parties contre laquelle on invoque son témoignage.

Bruxelles, 11 février 1854. **1854**, 585.

87. — Allié. — Intérêt. — Ne sont pas reprochables, les témoins alliés au degré de cousin germain des tiers non parties au procès, qui pourraient éventuellement avoir un intérêt indirect dans l'issue de celui-ci.

Termonde, T. civ., 23 décembre 1864. **1865**, 215.

88. — Parenté. — Alliance. — Une partie peut reprocher comme témoin et récuser comme expert celui qui a épousé la sœur de la femme de la partie adverse. — Mais la loi n'indique pas comme reproche ou motif de récusation, la parenté ou l'alliance du témoin ou de l'expert avec ceux qui représentent les communes en justice ou avec leurs femmes.

Gand, 29 mars 1877. **1877**, 796.

89. — Cousin issu de germain. — Le juge, après avoir vérifié et reconnu constants les reproches énumérés dans l'article 283 du code de procédure civile, est obligé de les accueillir. Il est notamment obligé d'accueillir le reproche formé contre un témoin de l'enquête, lorsqu'il est prouvé que ce témoin est un cousin issu de germain de l'une des parties.

Gand, T. civ., 9 janvier 1884. **1884**, 845.

b. — Pour délivrance de certificat.

(90-109.)

90. — Certificat. — Devoir. — Ne peut être reproché, le témoin qui, en délivrant des certificats, n'a fait que remplir un devoir de son ministère.

Bruges, T. civ., 8 janvier 1850. **1854**, 1014.

91. — Témoin. — Attestation. — Certificat. — Est reprochable, celui qui a signé un certificat, soit comme témoin, soit pour attester que le fait y contenu s'est passé en sa présence.

Gand, 21 janvier 1850. **1850**, 251.
Contrà : Gand, T. civ., 13 août 1849. Id.

92. — Citation. — Certificat. — Un témoin n'est pas reprochable pour avoir certifié tout ou partie des faits du procès, dans une citation notifiée à sa propre requête à la partie contre laquelle il dépose.

Tongres, T. civ., 19 février 1850. **1850**, 318.

93. — Procès-verbal. — Huissier. — L'huissier qui dresse un procès-verbal sur des faits relatifs à un procès encore à naître, ne délivre pas un certificat ; en conséquence, il n'est pas reprochable pour ce fait, non plus que les témoins qui lui ont prêté leur concours.

Liége, T. civ., 22 novembre 1850. **1851**, 1470.
Bruxelles, T. civ., 6 novembre 1851. **1851**, 1548.

94. — Testament. — Témoin instrumentaire. — La qualité de témoin instrumentaire d'un testament n'est pas une cause de reproche comme témoin dans une instance relative à la validité du même testament.

Anvers, T. civ., 5 juillet 1851. **1851**, 1440.
Anvers, T. civ., 13 juin 1863. **1863**, 913.
Gand, 19 juillet 1882. **1883**, 1337.
Gand, T. civ., 9 janvier 1884. **1884**, 845.

95. — Commissaire de police. — Lettre au collège échevinal. — Certificat. — Une lettre écrite par le commissaire de police, appelé comme témoin, en réponse à une demande de renseignements à lui adressée par le collège des bourgmestre et échevins, ne constitue pas le certificat dont parle le code de procédure.

Bruxelles, 26 novembre 1853. **1854**, 363.

96. — Interdiction. — Médecin. — Conseiller communal. — Sont reprochables, le médecin et le membre du conseil communal qui ont donné à l'interdit des certificats constatant qu'il jouit de la plénitude de sa raison. Il en est autrement de la personne qui s'est bornée à écrire l'un de ces certificats.

Tournai, T. civ., 4 mars 1857. **1857**, 1142.

97. — Médecin. — Certificat. — On ne peut, dans l'instance en nullité d'un acte pour démence notoire de celui qui l'a signé, reprocher comme ayant donné un certificat, le médecin qui a, à la demande du notaire chargé de recevoir cet acte, attesté par écrit la capacité mentale du signataire.

Anvers, T. civ., 12 mai 1866. **1868**, 419.
Bruxelles, 27 janvier 1868. Id.

98. — Enquête précédente. — Certificat. — On ne peut considérer des témoins, entendus dans une précédente enquête sur les mêmes faits, comme ayant donné des certificats.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1858. **1858**, 1061.

99. — Certificat. — Étendue. — Pour qu'il ait *certificat* et que, par suite, le témoin soit reprochable, il faut que la déclaration signée par celui-ci soit conçue dans des termes tels qu'il soit lié par cette déclaration et qu'il n'ait plus la liberté de déposer comme il le juge à propos, lorsqu'il est appelé à l'enquête ; en d'autres termes, il faut que le témoin se soit expliqué formellement sur les faits dont la preuve a été ordonnée.

Charleroi, T. civ., 19 mai 1860. **1860**, 839.

100. — Certificat. — Portée. — Ne doivent être réputés certificats, que les déclarations obtenues par une partie pour s'assurer de la déposition d'un témoin ou pour en faire usage dans un procès.

Anvers, T. civ., 13 juin 1863. **1863**, 913.

101. — Certificat. — Déclaration de tiers saisi. Copie de quittance. — Débiteur libéré. — On ne peut assimiler à la délivrance d'un certificat, dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile, la déclaration faite au greffe par un tiers saisi, ni la lettre par laquelle un témoin a fait parvenir à l'une des parties la copie d'une quittance antérieurement délivrée. — Le témoin nanti de la preuve de sa libération, et qui est appelé à s'expliquer sur l'existence actuelle de la dette, ne peut être reproché comme déposant dans sa propre cause, la fraude ne se présumant pas.

Liége, 5 août 1867. **1868**, 217.

102. — Déclaration. — Moyen de preuve. — Est reprochable, le témoin qui a délivré une déclaration portant directement sur les faits du procès et destinée à servir de moyen de preuve.

Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 1049.

103. — Certificat. — Reproche. — Étendue. — Est reprochable, le témoin qui a délivré un certificat sur l'un des faits dont la preuve doit être administrée. — Ce reproche est absolu et ne permet pas que le témoin soit entendu sur les autres faits qui ne font pas l'objet du certificat.

Bruxelles, 31 mai 1869. **1869**, 1273.

104. — Certificat. — Notaire. — Communication de livres. — Copie de comptes. — La simple remise de copies de comptes ou la communication, sans commentaires, de livres ou registres faites par un notaire à une partie, ne peut être considérée comme constituant la délivrance de certificats sur les faits relatifs au procès, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile.

Liége, 15 juin 1870. **1872**, 1290.

105. — Déposition antérieure. — Certificat. — Un témoin, déjà entendu sur les faits de la cause devant un juge d'instruction et un tribunal étrangers, et qui a signé ses dépositions, ne peut être reproché comme ayant donné un certificat, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile.

Tournai, T. civ., 4 juin 1877. **1879**, 905.
Bruxelles, 10 décembre 1878. Id.

106. — Certificat. — Caractères. — Est reprochable, celui qui, recevant la visite de la partie, remet à celle-ci, à sa demande, un écrit affirmant la réalité des faits qui doivent faire l'objet de l'enquête.

Bruxelles, 23 février 1880. **1880**, 322.
Contrà : Mons, T. de comm., 3 juillet 1876. Id.

107. — Certificat. — Reproche. — Indivisibilité. Lorsque, dans une enquête commune à toutes les parties en cause, un témoin est reproché pour avoir donné un certificat sur les faits admis en preuve, il y a obligation de rejeter sa déposition, même vis-à-vis de la partie qui n'a ni réclamé ni produit le certificat.

Cassation, 7 mai 1880. **1880**, 769.

108. — Plaignant. — Fins pénales. — Action civile. Celui qui a déposé une plainte à fins pénales contre une des parties, sur des faits servant de base à une action civile, et qui, ensuite, est cité comme témoin dans cette dernière instance, ne peut être considéré comme ayant donné un certificat et n'est pas reprochable.

Gand, 16 mai 1883. **1883**, 879.

109. — Expert. — Rapport. — Certificat. — Jugement réformé. — Le rapport d'un expert judiciaire ne peut être assimilé à un certificat et servir, comme tel, de base à un reproche. — La loi n'a entendu écarter des enquêtes que les dépositions de ceux qui ont spontanément délivré à l'une des parties des déclarations écrites et manifesté ainsi, en faveur de cette partie, un intérêt spécial. — La loi ne reconnaît pas le caractère de certificat aux attestations et renseignements fournis en exécution d'un devoir légal ou professionnel. — La réformation du jugement qui a commis un expert ne modifie pas, quant au reproche, le caractère initial du rapport, et ne transforme pas celui-ci en une déclaration écrite, spontanée, remise à l'une des parties.

Anvers, T. civ., 20 juillet 1867. **1868**, 266.
Bruxelles, 5 août 1867. **1867**, 1419.
Bruxelles, 14 novembre 1883. **1884**, 178.
Bruxelles, 17 janvier 1884. **1884**, 180.

c. — Pour avoir bu ou mangé avec la partie.

(110-118.)

110. — Tuteur. — Ne peut pas être reproché, le témoin qui, depuis la prononciation du jugement interlocutoire, a bu ou mangé avec le tuteur du mineur qui est partie au procès, et aux frais du premier. Le tuteur n'est pas partie au procès.

Trèves, T. civ., 20 juillet 1846. **1847**. 1086.
Cologne, 27 août 1846. Id.

111. — Mendiant. — Un mendiant qui a reçu l'aumône d'une des parties peut être reproché si, en outre, il a reçu des habillements, a logé chez elle et a été régalé par elle à l'occasion d'une fête.

Bruxelles, 16 janvier 1850. **1851**, 290.
Contrà : Louvain, T. civ., 30 mars 1848. Id.

112. — Date. — Circonstances. — Reproche. — Un témoin n'est reprochable pour avoir bu et mangé avec l'une des parties, qu'autant que ce fait a eu lieu depuis le jugement d'admission à preuve. Il n'est pas reprochable non plus, s'il a bu et mangé avec la partie, mais à ses frais.

Lokeren, J. de p., 30 mars 1855. **1855**, 1369.

113. — Partie. — Verre de liqueur. — Publicité. La circonstance que la partie aurait fait servir un verre de liqueur à ses témoins est insignifiante pour motiver un reproche, si le fait a eu lieu au moment de l'enquête et s'est passé en présence de toutes les parties.

Liége, 11 décembre 1852. **1855**, 576.

114. — Précision du reproche. — Il ne suffit par d'articuler qu'un témoin a bu et mangé avec une partie et à ses frais depuis le jugement qui ordonne l'enquête ; il faut préciser le jour et le lieu.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 4.

115. — Fonctions. — Droit à la nourriture. — Le fait d'avoir bu et mangé avec une partie et à ses frais n'est plus une cause de reproche, si le témoin, à raison de ses fonctions ou de ses rapports, avait droit d'être ainsi nourri.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 4.

116. — Nourriture. — Frais de la partie. — Le témoin qui a bu et mangé aux frais des parties mais non avec elles, n'est pas reprochable.

Bruxelles, 19 novembre 1860. **1861**, 4.

117. — Architecte. — Relations préexistantes. — Le fait d'avoir bu ou mangé chez la partie n'est pas une cause de reproche, s'il se rattache à des relations préexistantes. — C'est ce qui aurait lieu si le témoin avait été chargé d'exécuter des travaux pour compte de la partie en qualité d'architecte ou de peintre décorateur.

Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 1049.

118. — Moisson. — Repas. — Ne peut être reproché comme ayant bu et mangé aux frais de la partie, celui qui a assisté, chez elle, lors de la rentrée de la dernière gerbe, au repas traditionnel qui est offert à tous ceux qui ont pris part à la rentrée de la moisson et qui leur tient lieu de supplément de salaire.

Bruxelles, 1er mai 1871. **1871**, 1313.

d. — Serviteur. — Commis. — Employé.

(119-146.)

119. — Employé d'une société. — Actionnaire. — La loi ne défend pas d'entendre comme témoins les employés, quels qu'ils soient, d'une société anonyme, dans les causes où ces sociétés sont intéressées. — Elle ne défend pas non plus d'entendre les actionnaires.

Bruxelles, 15 décembre 1846. **1848**, 990.

120. — Ouvrier. — La loi, dans l'énumération des témoins reprochables, ne comprend pas sous le mot *serviteur* les simples ouvriers travaillant à la tâche ou à la journée.

Bruxelles, 24 février 1849. **1849**, 395.
Tournai, T. civ., 26 mai 1856. **1857**, 392.
Bruxelles, 29 novembre 1856. **1857**, 53.

121. — Ouvrier à gages. — Un ouvrier à gages est reprochable bien qu'il ne travaille pas actuellement pour la partie, s'il est obligé de travailler pour elle jusqu'au parachèvement de certains travaux, et s'il est chargé d'en débiter le produit.

Bruxelles, 16 janvier 1850. **1851**, 290.
Contrà : Louvain, T. civ., 30 mars 1848. Id.

122. — Employé de l'État. — Les employés du chemin de fer ne peuvent être reprochés comme témoins dans une enquête où ils sont produits par l'État ; ils ne peuvent être assimilés aux serviteurs de la partie, et n'ont aux débats qu'un intérêt trop éloigné et trop indirect pour rendre leurs dépositions suspectes d'une manière absolue.

Bruxelles, T. civ., 16 février 1850. **1850**, 942.

123. — Théâtre. — Concierge. — Est reprochable comme serviteur, le concierge d'un théâtre loué par le propriétaire, si ce dernier a la faculté de le choisir et, partant, de le révoquer.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1852. **1853**, 551.
Bruxelles, 17 novembre 1852. Id.

124. — Ancien serviteur. — Le reproche légal à titre de serviteur de l'une des parties, ne concerne point celui qui a quitté ce service après l'admission de l'enquête, mais avant son interrogatoire, à moins qu'on ne justifie d'une collusion frauduleuse dans le but d'éluder la loi.

Anvers, T. civ., 11 décembre 1852. **1853**, 87.

125. — Contremaître. — Le contremaître d'une fabrique est reprochable.

Bruxelles, T. de comm., 21 janvier 1853. **1854**, 183.

126. — Domestique. — Serviteur. — Par les termes de *serviteur* et *domestique*, on doit entendre ceux qui sont attachés au service de la maison.

Bruxelles, T. civ., 7 avril 1853. **1854**, 255.

127. — Domestique. — Interdiction. — N'est pas reprochable, le domestique de l'une des parties qui a vécu dans l'intimité de la personne dont l'interdiction est poursuivie.

Tournai, T. civ., 8 août 1853. **1853**, 1430.

128. — Directeur-gérant. — Ouvrier. — Est reprochable, dans un procès dirigé contre un établissement industriel, à raison de ses travaux, le directeur-gérant chargé de surveiller l'exécution des travaux. Il en est de même d'un ouvrier appareilleur chargé du dessin des travaux litigieux.

Bruxelles, 29 novembre 1856. **1857**, 53.

129. — Ouvrier à la pièce. — L'ouvrier travaillant à la pièce peut être reproché.

Bruxelles, T. civ., 9 décembre 1856. **1857**, 240.

130. — Ouvrier. — Ne sont pas reprochables, les témoins travaillant habituellement comme ouvriers, même au moment de l'enquête, pour l'une des parties.

Liége, T. civ., 6 février 1855. **1858**, 208.

131. — Ouvrier. — On ne peut reprocher les employés et ouvriers d'une usine comme serviteurs ou domestiques.

Bruxelles, 29 décembre 1855. **1856**, 349.

132. — Architecte-expert. — Société d'assurances. Domestique. — La qualité d'instructeur de la cause n'est pas suffisante à elle seule pour faire suspecter la sincérité des déclarations d'un témoin. A plus forte raison, la déposition de son serviteur peut être lue. — Les relations d'un architecte avec une société d'assurances, qui l'emploie souvent pour constater l'importance des dégâts occasionnés par le feu aux bâtiments assurés par elle, ne peuvent être un obstacle à l'admission de son témoignage.

Termonde, T. civ., 18 février 1858. **1858**, 711.

133. — Employé. — Ouvrier. — Les employés de bureau et les ouvriers ne peuvent être assimilés aux serviteurs ni reprochés comme ceux-ci.

Bruxelles, 5 mars 1860. **1860**, 535.

134. — Serviteur. — Garde forestier. — Régisseur. Demoiselle de compagnie. — Les serviteurs des parties ne sont reprochables que s'ils étaient au service au moment de l'enquête, sauf le cas où ils auraient été congédiés pour pouvoir être cités en témoignage. — On ne peut considérer comme serviteur ou domestique un garde forestier, une demoiselle de compagnie, ni un régisseur de propriétés. — On ne peut considérer comme parents ou serviteurs reprochables, les témoins qui avaient ces qualités vis-à-vis de la partie qui a commencé le procès, mais qui ne les a pas vis-à-vis des héritiers de cette partie, décédée durant l'instance et avant l'enquête.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. CORBISIER, avocat général. **1861**, 4.

135. — Conducteur des ponts et chaussées. — Cantonnier. — Ne peuvent être assimilés aux domestiques et serviteurs, et ne sont par suite pas reprochables, les conducteurs des ponts et chaussées et les cantonniers.

Verviers, T. civ., 14 août 1861. **1861**, 1545.

136. — Travail à gages. — Le témoin qui travaille chez une partie tant et chaque fois qu'il n'a pas de travaux chez lui, est reprochable.

Louvain, T. civ., 2 novembre 1861. **1862**, 918.
Bruxelles, 2 mars 1863. **1863**, 1171.

137. — Ouvrier à journée. — Sont reprochables, les ouvriers à journée habituels.

Anvers, T. civ., (sans date). **1867**, 1014.
Bruxelles, 20 janvier 1866. Id.

138. — Commis. — N'est pas reprochable, le témoin qui reçoit un salaire annuel pour tenir les livres de comptabilité de l'une des parties, mais qui n'est pas exclusivement au service de celle-ci.

Anvers, T. civ., 30 mars 1867. **1867**, 1081.

139. — Employé. — Un témoin ne doit pas déposer de faits relatifs à la gestion d'une société anonyme dont il est l'employé.

Anvers, Trib. civ., 11 juin 1868. **1869**, 10.

140. — Exploitation agricole. — Régisseur. — Le régisseur d'une exploitation agricole est un témoin reprochable. On ne saurait ranger une fonction de ce genre au nombre des professions libérales.

Bruges, T. civ., 6 juillet 1874. **1874**, 1303.

141. — Associé du sous-traitant. — Ouvrier. — Est reprochable, le témoin qui a sous-traité avec une des parties pour l'entreprise qui est l'objet de la contestation. — Ce reproche subsiste, même après un payement élisif d'une action récursoire contre le témoin. — Est également reprochable, le témoin qui est l'associé de celui avec qui une des parties a sous-traité pour l'exécution du travail qui fait l'objet du litige. Il en est autrement de celui qui n'a été employé à l'opération que comme simple ouvrier à la journée.

Bruxelles, 18 mai 1874. **1874**, 1366.

142. — Chef de station. — Ouvrier. — Le chef d'une station de chemin de fer de l'Etat où un accident a eu lieu, ne peut être reproché comme ayant dressé procès-verbal du fait, ni comme serviteur de l'Etat. — L'ouvrier chargeur attaché au service de l'Etat dans une station et payé au mois, n'est pas reprochable comme témoin.

Tournai, T. civ., 19 juin 1877. **1878**, 61.
Bruxelles, 27 juin 1878. **1878**, 972.

143. — Contremaître. — Serviteur. — Le contremaître d'une fabrique, qui ne demeure pas avec son maître, ne peut être compris dans la catégorie des serviteurs qui peuvent, aux termes de l'article 283 du code de procédure civile, être reprochés.

Gand, T. de comm., 4 mai 1878. **1878**, 1036.

144. — Comptable. — Serviteur. — On ne peut reprocher comme serviteur ou domestique un comptable ou un ouvrier travaillant à la journée.

Bruxelles, 16 mars 1880. **1880**, 500.

145. — Serviteur. — Comptable. — Ne sont pas reprochables : 1° celui qui est au service d'une personne au service de la partie ; 2° celui qui est au service de la partie en qualité d'employé ou chef comptable, moyennant un traitement fixe.

Bruxelles, 2 novembre 1880. **1881**, 1393.
Bruxelles, 3 novembre 1880. Id.

146. — Serviteur et domestique. — Employé des compagnies de chemins de fer. — Les employés d'une compagnie de chemins de fer ne sont les serviteurs ni les domestiques du directeur de la compagnie, ni du chef de la gare à laquelle ils sont attachés. Dès lors, si une action en dommages-intérêts est dirigée tant contre le chef de gare que contre la compagnie prise comme civilement responsable, les employés appelés à témoigner sur l'existence ou l'inexistence des faits prétendus par le demandeur, ne peuvent être reprochés et doivent, au contraire, être entendus dans leurs dépositions.

Cassation française, 29 décembre 1880. **1881**, 86.

c. — Mandataire ou représentant des parties.

(147-160.)

147. — Fonctionnaire. — Rapport. — L'adjudicataire de travaux publics qui réclame de l'Etat une majoration de prix pour des modifications onéreuses apportées au plan primitif, ne peut pas reprocher comme témoin l'ingénieur qui, après avoir fait ce plan, adopté ensuite par l'administration supérieure, a dirigé les travaux et fait approuver par l'administration les modifications qu'il a présentées, comme n'entraînant pas de plus grandes dépenses. — Le fonctionnaire public qui, dans le cercle de ses attributions, a fait à son supérieur un rapport sur un objet

de contestation, a conféré avec le conseil de l'État, partie en cause, et lui a indiqué les témoins à citer à l'appui des prétentions de l'État, n'est pas pour cela reprochable.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1848**, 942.
Bruxelles, 8 novembre 1845. Id.

148. — Notaire. — Un notaire peut être appelé comme témoin pour expliquer un fait rapporté dans l'acte passé devant lui.

Gand, 13 février 1849. **1850**, 34.

149. — Fils du notaire instrumentaire. — Intérêt direct. — Lorsqu'il y a contestation sur la validité d'un testament authentique, il n'y a pas lieu d'admettre le reproche d'un témoin par les motifs qu'il est fils du notaire instrumentant et dépositaire de la minute.

Anvers, T. civ., 5 juillet 1851. **1851**, 1440.

150. — Mandat. — Tiers. — Dans un procès entre le mandataire et le mandant, où le premier prétend s'être obligé vis-à-vis de tiers pour compte du second, on peut reprocher comme témoin, à raison de son intérêt dans la cause, le tiers vis-à-vis duquel le mandataire soutient s'être obligé.

Haute Cour des Pays-Bas, 30 octobre 1851. **1852**, 97.

151. — Captation. — Notaire instrumentant. — Le notaire qui a reçu un testament peut être produit comme témoin dans l'enquête sur les faits de captation, dont une partie se prévaut pour obtenir en justice l'annulation de ce testament.

Gand, T. civ., 17 janvier 1853. **1853**, 429.
Gand, 11 août 1854. **1854**, 1488.
Anvers, T. civ., 13 juin 1863. **1863**, 913.
Termonde, T. civ., 17 novembre 1865. **1866**, 77.
Anvers, T. civ., 12 mai 1866. **1868**, 419.
Bruxelles, 27 janvier 1868. Id.
Gand, 19 juillet 1882. **1883**, 1337.

152. — Mandataire. — Le mandataire ne peut déposer dans le procès de son mandant, et sur des questions qui se rapportent à l'exécution de son mandat.

Bruxelles, T. civ., 7 avril 1853. **1854**, 255.

153. — Mandataire. — Celui qui a été, relativement aux faits du procès, le mandataire ou au moins le *negotiorum gestor* de la partie qui le produit, peut être reproché, alors surtout qu'il a manifesté dans une lettre tout l'intérêt qu'il portait à cette partie, quant à l'objet litigieux.

Bruxelles, 4 août 1855. **1856**, 1368.
Bruxelles, T. de comm., 21 septembre 1866. **1866**, 1248.

154. — Huissier. — L'huissier instrumentant dans une affaire n'est pas reprochable, mais on ne doit avoir que tel égard que de raison à sa déposition, s'il a procuré des renseignements à l'avocat de l'une des parties.

Tournai, T. civ., 13 mai 1856. **1856**, 1334.

155. — Exécuteur testamentaire. — Enfant légitimé du testateur. — Contestation de légitimation. — L'exécuteur testamentaire du défunt ne peut être témoin dans l'enquête sur la contestation de légitimation de l'enfant du testateur.

Bruxelles, T. civ., 9 mars 1863. **1864**, 609.

156. — Conseil. — Notaire. — Les dispositions de l'article 283 du code de procédure civile ne sont pas limitatives et il y a lieu de les étendre au cas où le témoin, comme notaire, s'est intéressé à l'une des parties en cause au point de l'aider de ses conseils.

Termonde, T. civ., 17 novembre 1865. **1866**, 77.

157. — Agent d'affaires. — L'agent d'affaires qui a été consulté par l'une des parties n'est pas reprochable, sauf à avoir tel égard que de raison à son témoignage.

Gand, 23 février 1867. **1867**, 441.

158. — Expert. — Reproche. — Contradiction. L'expert nommé d'office pour constater l'état d'une marchandise refusée, peut être entendu comme témoin dans l'enquête ouverte sur les vices reprochés à cette marchandise. — En cas de contradiction entre deux expertises ordonnées successivement par justice, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale de faits qui, s'ils existaient, permettraient de concilier les opinions divergentes des hommes de l'art.

Bruxelles, 5 août 1867. **1867**, 1419.

159. — Mandataire des parties. — Conseils pour le procès. — Fils d'une personne incriminée. — Honorabilité des témoins. — Peut être reproché, le témoin qui a été le mandataire d'une des parties dans les faits qui ont donné lieu au procès; ou bien encore le témoin qui a été l'inspirateur du procès. — Peut aussi être reproché, le témoin fils d'une personne incriminée par les faits sur lesquels roule l'enquête. Peu importe l'honorabilité des témoins. — Il suffit que les garanties d'impartialité ne soient plus entières.

Bruxelles, T. civ., 20 mars 1867. **1877**, 455.
Bruxelles, 1er mai 1868. Id.

160. — Avocat. — Faits du procès. — Peut être reproché par l'adversaire, l'avocat qui se trouve être le conseil d'une partie, et qui l'a été spécialement, relativement aux faits qui ont donné lieu au procès engagé.

Bruxelles, T. de comm., 25 juin 1849. **1849**, 1034.
Bruxelles, 15 décembre 1849. **1850**, 26.
Gand, T. civ., 17 janvier 1853. **1853**, 429.
Gand, 11 août 1854. **1854**, 1488.
Gand, 20 mars 1857. **1857**, 777.
Bruxelles, 2 novembre 1857. **1857**, 1575.
Anvers, T. civ., 12 mai 1866. **1868**, 419.
Bruxelles, 27 janvier 1868. Id.
Bruges, T. de comm., 21 avril 1871. **1871**, 622.
Bruxelles, 5 novembre 1874. **1874**, 1595.

V. — Intérêt. — Créancier. — Courtier. — Commissionnaire.

(161-195.)

161. — Expertise amiable. — Indemnité. — Le témoin qui, sur la demande d'une partie, a concouru à une expertise extrajudiciaire et irrégulière concernant les faits à prouver, n'est point pour ce motif reprochable. — Il en est ainsi, alors même que, pour cette besogne, le témoin aurait reçu ou devrait recevoir des indemnités.

Bruxelles, 14 novembre 1845. **1845**, 1703.

162. — Curé. — Clerc. — Un curé ne peut être entendu comme témoin dans une cause qui intéresse la fabrique de son église. — Le clerc de l'église n'est pas reprochable, bien qu'il ait un intérêt direct dans le litige, si toutefois cet intérêt est tellement minime qu'il ne puisse faire suspecter son témoignage.

Bruxelles, T. civ., 24 janvier 1848. **1848**, 152.

163. — Intérêt direct. — Pour admettre, comme cause de reproche, l'intérêt d'un témoin dans l'affaire dans laquelle on veut le faire entendre, il faut que cet intérêt se rattache, sinon directement, au moins d'une manière évidente et certaine à l'objet en litige. On ne peut admettre, comme mettant en suspicion l'impartialité d'un témoin, un intérêt éloigné et possible.

Bruxelles, 10 juillet 1848. **1848**, 1496; **1849**, 89.

164. — Société en liquidation. — Actionnaire. — Frère. Dans un procès que soutient une société en liquidation, l'un des actionnaires ne peut être appelé en témoignage. — Il n'en est pas de même du frère de cet actionnaire.

Bruxelles, 24 juillet 1848. **1851**, 266.

165. — Remise de fonds. — Intérêt. — Celui qui a été chargé de remettre des fonds à un tiers, ou qui y était obligé par suite d'une convention quelconque, ne peut être produit plus tard comme témoin dans la contestation qui s'élève au sujet de cette remise de fonds entre la personne qui devait les recevoir et celle qui a donné commission de les remettre. Il peut être reproché comme directement intéressé dans la contestation.

Bruxelles, T. de comm., (sans date). **1849**, 1173.
Bruxelles, 14 août 1849. Id.

166. — Partie. — L'article 283 du code de procédure civile s'applique *a fortiori* aux témoins parties en cause.

Bruges, T. civ., 8 janvier 1850. **1854**, 1014.

167. — Administration des contributions. — Agent. Les agents de l'administration des contributions peuvent être

reprochés en matière civile, s'ils ont un intérêt direct à la cause.

Anvers, T. civ., 5 avril 1851. **1851**, 873.

168. — Testament. — Époux communs en biens. Lorsqu'un testament a institué comme légataire l'un des époux communs en biens, l'autre peut être reproché en qualité de témoin, s'il s'agit de la validité contestée de cet acte.

Anvers, T. civ., 5 juillet 1851. **1851**, 1440.

169. — Revendication. — Intérêt. — Il y a lieu d'admettre les reproches articulés contre les témoins entendus dans une demande en revendication de biens immeubles, s'il est établi que ces témoins possèdent des terres placées dans les mêmes conditions vis-à-vis des intimés et s'ils ont par là un intérêt semblable à celui des appelants.

Liége, 11 décembre 1852. **1855, 576.**

170. — Architecte salarié. — L'architecte qui, après avoir fourni des plans moyennant salaire, a été chargé de surveiller l'exécution des travaux, ne peut témoigner dans l'instance à laquelle les travaux ont donné lieu.

Bruxelles, T. civ., 7 avril 1853. **1854**, 255.

171. — Intérêt personnel. — Peut être reproché, le témoin qui a un intérêt pareil à celui de la partie qui le produit.

Bruxelles, T. civ., 25 juillet 1853. **1853**, 1196.

172. — Société. — Agent comptable. — Traite. Intérêt. — Celui qui a signé des traites, bien qu'en qualité d'agent comptable d'une société, pouvant, comme souscripteur de celles-ci, être l'objet d'un recours de la part des tiers porteurs, peut être reproché dans une instance relative au payement de ces traites, à raison de l'intérêt direct qu'il a dans le procès.

Charleroi, T. civ., 14 février 1854. **1855**, 546.
Bruxelles, 1er août 1854. Id.

173. — Architecte. — Entrepreneur. — Sont reprochables comme témoins, l'architecte et l'entrepreneur d'un bâtiment dont la construction a déterminé des lézardes dans la maison voisine. — Il en est autrement des ouvriers de l'entrepreneur.

Bruxelles, T. civ., 22 juin 1854. **1857**, 357.
Bruxelles, 29 avril 1856. Id.

174. — Surveillant. — Ouvrier. — Chef. — Dans une enquête relative à un entrepreneur de travaux, on ne peut reprocher un surveillant à la nomination de l'ingénieur dirigeant, bien qu'il reçoive un salaire de l'entrepreneur, si ce salaire n'est pas à la discrétion de ce dernier, mais a été imposé comme condition de l'entreprise. Il en est de même d'un chef ouvrier chargé de payer les autres ouvriers et sur qui ne pèse aucune responsabilité de la bonne exécution des travaux. Il peut, par suite, être entendu dans une enquête sur le mérite de ces travaux.

Bruxelles, 13 février 1855. **1857**, 1101.

175. — Discipline. — Témoin. — Reproche. — Sursis. — En matière disciplinaire, les causes de reproche reconnues par le code de procédure ne sont pas admissibles. — Ainsi, un témoin produit par le ministère public, dans une poursuite disciplinaire à charge d'un notaire, ne peut être écarté par le motif qu'il serait intéressé à l'issue du procès. Le notaire ne peut demander que le jugement et l'instruction de la poursuite disciplinaire soient reculés jusqu'après décision définitive des procès existants entre lui et ces témoins reprochés, procès qui roulent sur l'existence des faits précisément admis par le ministère public comme base de son action disciplinaire, et contestés par le notaire poursuivi.

Bruxelles, 26 juin 1855. **1856**, 330.
Bruxelles, 27 décembre 1865. **1866**, 54.

176. — Travaux. — Architecte. — Peut être reproché, l'architecte cité pour témoigner que des travaux qu'il a dirigés ont été exécutés comme ils devaient l'être. — L'acte constatant la réception par l'architecte cité comme témoin, des travaux en litige, doit être assimilé au certificat.

Bruxelles, T. civ., 25 octobre 1860. **1861**, 82.

177. — Frère d'un témoin reproché. — Le frère d'un témoin reproché parce qu'il a un intérêt dans la cause, n'est pas reprochable.

Louvain, T. civ., 2 novembre 1861. **1862**, 918.
Bruxelles, 2 mai 1863. **1863**, 1171.

178. — Invention. — Exploitant. — Un inventeur concurrent ou l'industriel qui exploite l'invention en question ne sont pas, comme tels, sujets à être reprochés dans l'enquête relative à la priorité.

Audenarde, T. civ., 17 juillet 1869. **1869**, 1385.

179. — Notaire. — Expert. — Bourgmestre. — Parenté. — Si l'énumération faite par la loi des reproches et des motifs de récusation n'est pas limitative, le juge ne peut néanmoins en admettre d'autres que lorsque la personne, qu'on veut reprocher comme témoin ou récuser comme expert, a dans le procès un intérêt réel qui ne permet pas au juge d'avoir confiance en son impartialité et en son indépendance. — En général, tel n'est pas le cas du notaire, nommé expert, qui est le beau-frère de la femme du bourgmestre représentant une commune en justice.

Gand, 29 mars 1877. **1877**, 796.

180. — Société concessionnaire de chemin de fer. Ingénieur. — Peut être reproché comme témoin, l'ingénieur au service d'une compagnie de chemin de fer, ayant mission de surveiller les travaux faits par cette compagnie et participant aux bénéfices de la société.

Liége, 10 janvier 1878. **1878**, 1163.

181. — Intérêt futur. — N'est pas reprochable, celui qui n'a qu'un intérêt possible et en tout cas éloigné au gain du procès.

Bruxelles, 2 novembre 1880. **1881**, 1393.
Bruxelles, 3 novembre 1880. Id.

182. — Enclave. — Enquête. — Passage éventuel à fournir. — Constitue un motif de reproche, le fait de la part d'un témoin, dans une enquête relative à un droit de passage, de se croire exposé à fournir éventuellement une issue par son propre terrain.

Gand, 2 juillet 1881. **1881**, 1253.

183. — Responsabilité. — Intérêt. — Le témoin dont la responsabilité sera engagée vis-à-vis du défendeur, si l'action du demandeur est reconnue fondée, est reprochable comme intéressé à la solution du procès.

Liége, 27 novembre 1884. **1885**, 1291.

184. — Créancier des parties. — Peut être reproché comme ayant un intérêt certain dans l'issue du procès, le créancier des deux parties en cause.

Bruxelles, T. civ., 25 janvier 1854. **1855**, 30.

185. — Créancier. — Interdiction. — Mainlevée. Dans une instance en mainlevée d'interdiction, on peut reprocher comme témoin celui qui a traité directement avec l'interdit et qui, par suite, est devenu son créancier.

Tournai, T. civ., 4 mars 1857. **1857**, 1142.

186. — Faillite. — Créancier. — Les créanciers d'un failli sont des témoins reprochables dans une instance introduite par le curateur. — Un créancier qui n'a pas produit à la faillite, mais qui est encore en temps utile pour le faire, peut également être reproché.

Bruxelles, 3 août 1859. **1860**, 1261.

187. — Créancier d'un plaideur. — Le créancier de l'une des parties est reprochable, surtout si du chef de sa créance il a intérêt à ce que l'un des plaideurs gagne son procès.

Bruxelles, 14 novembre 1859. **1860**, 385.
Louvain, T. civ., 2 novembre 1861. **1862**, 918.
Bruxelles, 2 mars 1863. **1863**, 1171.

188. — Ouvrier habituel. — Débiteur. — Est reprochable, celui qui est débiteur de l'une des parties d'une rente hypothécaire dont il n'a pas payé l'intérêt depuis dix ans, à cause de son indigence.

Anvers, T. civ., (sans date). **1867**, 1014.
Bruxelles, 20 janvier 1866. Id.

189. — Créancier de faillite. — Ne peuvent être reprochés, ni les créanciers d'une faillite, dans le procès intenté par le curateur de celle-ci, ni les parents de créanciers.

Gand, 4 avril 1882. **1882**, 1174.

190. — Faillite. — Créancier. — Dans le procès soutenu par le curateur à une faillite, des créanciers peuvent être produits comme témoins sans qu'on les puisse repousser comme parties au procès, représentées par le curateur. — Et le juge du fait apprécie souverainement si l'intérêt qu'ils ont au litige est suffisant pour rendre suspecte leur sincérité, et faire admettre les reproches formulés contre eux.

Cassation, 17 mai 1883. **1883**, 824.

191. — Commis voyageur. — Est reprochable, le témoin, commis voyageur, percevant une commission sur les ventes effectuées par son intermédiaire et demeurant dans la maison de la partie qui se propose de le faire entendre.

Bruxelles, T. civ., 25 juillet 1853. **1853**, 1195.

192. — Courtier. — Certificat. — Intérêt. — Le bordereau délivré par un courtier concernant une vente qu'il a négociée et le droit qui lui est dû pour cette négociation, ne peuvent légitimer un reproche.

Bruxelles, 5 avril 1854. **1854**, 768.

193. — Commissionnaire. — Est récusable, le témoin qui a traité l'affaire dont il s'agit en qualité de commissionnaire.

Liége, T. de comm., 14 décembre 1871. **1872**, 639.

194. — Commissionnaire. — Absence d'intérêt. — Les commissionnaires en marchandises ne doivent pas être exclus, en principe, du droit de témoigner dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaire, s'ils n'ont d'ailleurs, dans la cause, aucun autre intérêt personnel.

Alost, T. de comm., 13 mai 1874. **1874**, 1103.

195. — Intérêt moral. — Il suffit qu'un témoin ait un intérêt moral à faire admettre le fait sur lequel il doit être entendu, pour qu'il puisse être valablement reproché.

Bruxelles, T. civ., 25 octobre 1860. **1861**, 82.

g. — Habitant de la commune partie en cause. — Fonctionnaire.

(196-206.)

196. — Habitant d'une commune. — Intérêt. — Les habitants d'une commune peuvent être produits comme témoins dans une cause où la commune est partie ; il appartient aux juges d'apprécier si l'intérêt est assez puissant pour faire rejeter leur témoignage. — Toutefois, sont reprochables, les témoins qui ont contribué aux frais du procès.

Liége, 23 mars 1848. **1848**, 1286.

197. — Bourgmestre. — Commune. — Le bourgmestre d'une commune peut déposer comme témoin dans le procès où cette commune est intéressée, sauf à avoir à sa disposition tel égard que de raison.

Bruxelles, T. civ., 11 août 1849. **1852**, 1448.

198. — Droit de pâturage. — Commune. — Habitant. Lorsqu'une commune réclame un droit de pâturage, ses habitants peuvent être entendus comme témoins dans l'instance.

Gand, T. civ., 1er août 1853. **1853**, 1130.

199. — Commune. — Agent de police. — Des commissaires, des adjoints et même des agents de police, ne peuvent être assimilés, lorsqu'il s'agit d'un procès qui intéresse la commune, à des serviteurs, et, par conséquent, ils ne sont pas reprochables. — Il importerait peu qu'il s'agit de faits auxquels, en leur qualité de fonctionnaires ou d'employés, ils auraient concouru, si ce concours n'est pas d'une nature telle qu'il y ait lieu de les considérer comme y ayant personnellement un intérêt, soit moral, soit matériel.

Bruxelles, 26 novembre 1853. **1854**, 363.

200. — Commune usagère. — Habitant. — Parenté. Ne sont pas reprochables, sauf à avoir à leur témoignage tel égard que de raison, les habitants des communes usagères, alors surtout qu'il s'agit d'une châtellenie. — Il en est ainsi, à plus forte raison, de leurs parents.

Dinant, T. civ., 4 juillet 1857. **1860**, 1221.
Liége, 11 août 1859. Id.

201. — Commune. — Habitant. — Sont reprochables, les habitants d'une commune qui ont un intérêt personnel au procès, mais non ceux qui n'y ont pas un tel intérêt.

Liége, 3 mars 1859. **1859**, 1317.

202. — Commune. — Habitant. — On ne peut considérer comme témoins intéressés dans la cause d'une commune usagère contre le propriétaire de la forêt grevée, les habitants d'une autre commune usagère.

Bruxelles, 12 juillet 1859. **1859**, 1110.

203. — Habitant d'une commune. — Intérêt. — Les habitants d'une commune ne peuvent pas être reprochés lorsqu'ils n'ont qu'un intérêt minime et indirect dans le procès que soutient la commune.

Liége, 13 mai 1863. **1864**, 101.
Liége, 8 juillet 1867. **1868**, 216.

204. — Droit d'usage. — Commune. — Habitant. Les habitants d'une commune produits comme témoins dans une instance que la commune soutient, notamment pour réclamer des droits d'usage dans un bois, ne sont reprochables que s'ils ont un intérêt direct et personnel au gain du procès.

Liége, T. civ., 29 janvier 1870. **1872**, 1316.
Liége, 4 février 1871. Id.

205. — Secrétaire communal. — Garde champêtre. On ne saurait ranger dans la catégorie des serviteurs dont parle l'article 283, ni un secrétaire communal, ni un garde champêtre.

Louvain, T. civ., 17 mars 1871, et les conclusions de M. Stappaerts, juge suppléant. **1871**, 570.

206. — Ferme des boues. — Ouvrier. — Commune. Intérêt. — Le juge peut déclarer non fondé le reproche articulé contre un témoin, parce qu'il est le chef ouvrier de la ferme des boues de la ville demanderesse, si le témoin n'a pas d'intérêt direct ou moral dans l'affaire, et qu'on ne peut supposer que l'une des parties aurait cherché à l'influencer.

Louvain, J. de P., 20 décembre 1879. **1880**, 508.

h. — Reproches divers. — Condamnation. — Procès pendant.

(207-224.)

207. — Indigence. — Être pauvre et recevoir des secours du bureau de bienfaisance, ne constituent pas des circonstances qui doivent, à elles seules, faire suspecter la déposition du témoin.

Audenarde, T. civ., 1er février 1860. **1862**, 386.
Gand, 14 février 1862. Id.

208. — Jeunesse. — La grande jeunesse des témoins n'est pas une cause de reproche, sauf au juge à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions.

Charleroi, T. civ., 12 mai 1860. **1860**, 840.

209. — Donation. — N'est pas réputé donataire, et reprochable, comme tel, le témoin qui a reçu un cadeau.

Bruxelles, 19 novembre 1860. **1861**, 4.

210. — Bienveillance. — Antipathie. — Les sentiments de bienveillance ou d'antipathie qu'un témoin peut avoir manifestés pour les parties ne sont pas une cause légale de reproche.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 4.
Anvers, T. civ., 13 juin 1863. **1863**, 913.

211. — Démarche. — Est reprochable le témoin qui, lors des enquêtes, a fait des démarches pour influencer d'autres témoins.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 4.
Anvers, T. civ., 13 juin 1863. **1863**, 913.

212. — Explication motivée. — Reproche. — Ne peut être reproché, le témoin qui aurait, après son témoignage, donné une explication motivée de la déposition faite par lui devant le juge-commissaire.

Anvers, T. civ., (sans date). **1867**, 1014.
Bruxelles, 20 janvier 1866. Id.

213. — Procès. — L'existence d'un procès entre le témoin

et l'une des parties n'est pas, par elle seule, une cause suffisante de reproche.

Gand, T. civ., 17 janvier 1853. **1853**, 429.
Gand, 11 août 1854. **1854**, 1488.

214. — Plaidoirie. — Renseignement. — On ne peut reprocher un témoin pour le motif qu'il aurait assisté aux plaidoiries de la cause et fourni des renseignements à l'une des parties.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. CORBISIER, avocat général. **1861**, 4.

215. — Procès pendant. — Réciprocité. — Est reprochable, le témoin qui a un intérêt direct à ce que la partie contre laquelle il est cité perde son procès, et spécialement s'il soutient lui-même un procès identique contre la même partie. — Mais il en est autrement si le reproche n'est relatif qu'à celui qui le produit : celui-ci peut, dans ce cas, le faire citer comme témoin, sans que la partie adverse puisse le reprocher.

Bruxelles, 27 janvier 1866. **1866**, 392.
Anvers, T. civ., 12 mai 1866. **1868**, 419.
Bruxelles, 27 janvier 1868. Id.

216. — Locataire gratuit. — Les locataires gratuits et gardiens particuliers ne sont pas reprochables.

Tongres, T. civ., 19 février 1850. **1850**, 318.

217. — Interdit. — Locataire. — Celui qui occupe, à titre locatif, une propriété de l'interdit, n'est pas reprochable.

Tournai, T. civ., 4 mars 1857. **1857**, 1142.

218. — Fermier. — La qualité de fermier de l'une des parties ne suffit pas, à elle seule, pour faire écarter la déposition d'un témoin. Il en est de même de la circonstance qu'antérieurement et à une époque récente, le témoin aurait eu avec l'une des parties un procès qu'il aurait perdu.

Gand, 22 avril 1868. **1870**, 1468.

219. — Fermier d'une des parties. — Chemin litigieux. — Passage. — N'est pas une cause suffisante de reproche, le fait, de la part d'un témoin, d'être le fermier de l'une des parties, ni celui d'avoir été condamné pour avoir passé par le chemin litigieux.

Gand, 2 juillet 1881. **1881**, 1253.

220. — Peine afflictive et infamante. — Incapacité. Est reprochable, le témoin qui a été condamné à une peine afflictive et infamante, alors même qu'il a cessé d'être incapable de déposer en justice sous la foi du serment.

Anvers, T. civ., 23 juillet 1864. **1864**, 1290.

221. — Condamnation pour escroquerie. — Le témoin qui a été condamné à une peine correctionnelle, du chef d'escroquerie, ne peut être reproché.

Verviers, T. civ., 7 décembre 1864. **1865**, 495.
Liége, 29 mai 1866. **1867**, 1292.

222. — Délit forestier. — Ne peut être reproché, le témoin qui a encouru une condamnation pour délit forestier.

Neufchâteau, T. civ., 29 juin 1865. **1867**, 993.

223. — Peine afflictive. — Lettre de grâce. — Effet. La grâce n'a pas pour effet de relever le condamné des incapacités que la loi attache à la peine encourue ; ainsi peut être reproché, aux termes de l'article 283 du code de procédure civile, le témoin condamné à la peine de réclusion, mais que des lettres de grâce ont commuée en emprisonnement.

Bruxelles, 12 avril 1866. **1866**, 630.

224. — Condamnation. — Serment. — Audition. Validité. — L'audition sous serment d'un témoin incapable à raison d'une condamnation antérieure, n'emporte pas nullité, lorsque personne ne s'y est opposé.

Cassation, 10 janvier 1870. **1870**, 171.

i. — Etendue des reproches. — Articulation. — Formes.

(225-248.)

225. — Reproche. — Tribunal. — Appréciation. L'article 283 du code de procédure civile, qui énumère des causes de reproche, n'est pas limitatif, mais laisse aux tribunaux la latitude d'apprécier si, par sa position, le témoin possède des qualités d'impartialité suffisantes.

Bruxelles, T. de comm., (sans date). **1849**, 1173.
Bruxelles, 14 août 1849. Id.
Bruxelles, 15 décembre 1849. **1850**, 26.
Bruxelles, T. civ., 25 janvier 1854. **1855**, 30.
Charleroi, T. civ., 14 février 1854. **1855**, 546.
Bruxelles, 1er août 1854. Id.
Bruxelles, 29 décembre 1855. **1856**, 349.
Bruxelles, 29 novembre 1856. **1857**, 53.
Liége, 3 mars 1859. **1859**, 1317.
Bruxelles, 14 novembre 1859. **1860**, 342.
Tournai, T. civ., 16 janvier 1860. **1860**, 385.
Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. CORBISIER, avocat général. **1861**, 4.
Bruxelles, T. civ., 9 mai 1863. **1864**, 609.
Termonde, T. civ., 17 novembre 1865. **1866**, 77.
Bruxelles, 27 janvier 1866. **1866**, 392.
Anvers, T. civ., 12 mai 1866. **1868**, 419.
Bruxelles, 27 janvier 1868. Id.
Gand, 22 avril 1868. **1870**, 1468.
Louvain, T. civ., 17 mars 1871, et les conclusions de M. STAPPAERTS, juge suppl. **1871**, 570.
Bruges, T. de comm., 21 avril 1871. **1871**, 622.
Alost, T. de comm., 13 mai 1874. **1874**, 1103.
Louvain, J. de P., 20 décembre 1879. **1880**, 508.

226. — Partie civile. — Témoin. — Reproche. La partie civile, admise à établir ultérieurement par enquête la hauteur de ses dommages, peut faire entendre comme témoins dans son enquête les témoins qu'elle a déjà produits devant la justice de répression.

Bruxelles, 14 novembre 1845. **1845**, 1703.

227. — Reproche. — Indivisibilité. — L'instance étant indivisible, la déposition d'un témoin reprochable doit être écartée même à l'égard de la partie du chef de laquelle le reproche ne procède pas.

Liége, 15 janvier 1848. **1848**, 808.

228. — Enquête. — Reproche. — Appréciation. Fond. — Le juge saisi de l'appréciation d'une enquête dans laquelle des témoins ont été reprochés, n'est pas tenu de juger les reproches avant le fond, si, pour statuer sur le fond, il déclare n'avoir aucun égard aux dispositions des témoins reprochés.

Cassation, 23 novembre 1848. **1849**, 206.

229. — Reproche. — Parenté. — Suspicion. — Le juge est tenu, dans les cas prévus par l'article 283 du code de procédure, d'admettre les reproches contre les témoins, s'ils sont justifiés en fait. — Ainsi, il ne peut avoir aucun égard ni au caractère du témoin, ni à certaines circonstances qui écarteraient tout soupçon possible contre l'impartialité et la sincérité de son témoignage.

Bruxelles, 4 janvier 1844. **1844**, 171.
Bruxelles, 16 janvier 1850. **1851**, 290.
Bruxelles, T. de comm., 22 mars 1850. **1852**, 838.
Bruxelles, 12 juin 1850. Id.
Gand, T. de comm., 5 juin 1852. **1852**, 1662.
Liége, 3 mars 1859. **1859**, 1317.
Alost, T. de comm., 26 novembre 1862. **1863**, 803.
Anvers, T. civ., 24 février 1863. **1863**, 758.
Gand, 29 avril 1863. **1863**, 803.
Bruxelles, 28 octobre 1865. **1866**, 1159.
Bruxelles, 14 avril 1869. **1869**, 580.
Contrà : Gand, 19 avril 1847, et les conclusions de M. COLLINEZ, avocat général. **1847**, 572.
Louvain, T. civ., 30 mars 1848. **1851**, 290.
Tongres, T. civ., 19 février 1850. **1850**, 318.

230. — Reproche. — Pouvoir du juge. — Les juges doivent admettre les reproches articulés contre les témoins, lorsqu'ils sont fondés en droit et prouvés en fait, et, par suite, ordonner que les dépositions de ces témoins ne seront pas lues.

Tongres, T. civ., 11 juin 1850. **1851**, 1037.

231. — Reproche. — Audience. — Admissibilité.

Le reproche formulé à l'audience est admissible, si la preuve écrite du fait qui lui sert de base est rapportée.

Bruxelles, 9 avril 1851. **1851**, 646.

232. — Reproche. — Lecture à l'audience. — La circonstance que la partie qui avait reproché un témoin ne s'est pas formellement opposée à la lecture de sa déposition à l'audience, ne la rend pas nécessairement non recevable à conclure au rejet de cette déposition.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1852. **1853**, 551.
Bruxelles, 17 novembre 1852. Id.

233. — Reproche. — Appel. — Décision préalable. Lorsque des reproches articulés contre des témoins devant le premier juge ont été écartés, il y a lieu, sur l'appel de ce jugement et de celui intervenu sur le fond, de statuer au préalable sur les reproches.

Bruxelles, 17 novembre 1852. **1853**, 551.

234. — Reproche non prévu par la loi. — Indépendamment des reproches légaux, il appartient au juge d'admettre d'autres motifs de reproches, soit en appréciant les dépositions des témoins reprochés, soit même en écartant leurs déclarations sans en faire lecture, d'après les circonstances.

Anvers, T. civ., 11 décembre 1852. **1853**, 87.

235. — Témoin. — Reproche. — Ne constitue pas un reproche, la demande, adressée à des témoins à la fin de leur déposition : « S'ils ont intérêt à ce que telle partie succombe ou s'ils le désirent. »

Laroche, J. de P., 23 février 1854. **1855**, 1288.

236. — Reproche. — Proposition. — Justification. En matière civile, les reproches contre un témoin peuvent être proposés après sa déposition, pourvu qu'ils soient justifiés par écrit.

Bruxelles, 4 août 1855. **1856**, 1368.

237. — Reproche. — Instance d'appel. — Le reproche d'un témoin peut être proposé pour la première fois en instance d'appel, lorsqu'il est prouvé par écrit.

Cologne, 10 octobre 1856. **1857**, 250.

238. — Reproche. — Audition. — Le témoin reproché doit être entendu, même en matière sommaire, s'il y a lieu à appel.

Bruxelles, T. civ., 9 décembre 1856. **1857**, 240.

239. — Témoin. — Reproche. — Renonciation. — Celui qui, après avoir reproché un témoin, le fait entendre lui-même dans la contre-enquête, renonce implicitement au reproche d'abord formulé.

Anvers, T. civ., 15 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1858**, 738.

240. — Reproche justifié. — Audition. — Si tant est que les tribunaux puissent admettre le témoignage de témoins dont les causes de reproche sont avouées et justifiées, il faut au moins qu'il existe des circonstances exceptionnelles.

Audenarde, T. civ., 1er février 1860. **1862**, 386.
Gand, 14 février 1862. Id.

241. — Reproche. — Arrêt. — Ouverture. — Lorsqu'un jugement a admis la preuve testimoniale de certains faits et que, sur appel, un arrêt ordonne, avant faire droit, la preuve de certains autres faits cotés devant la cour, y compris les premiers, et commet un conseiller pour recevoir l'enquête, c'est l'arrêt et non le jugement qui constitue, au point de vue des reproches, le jugement qui ordonne l'enquête.

Bruxelles, 19 novembre 1860, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 4.

242. — Témoin. — Reproche. — Enquête ultérieure. Le témoin reproché dans une enquête ne peut être entendu dans l'enquête ultérieure, ouverte sur l'existence du reproche dénié par lui.

Bruxelles, 29 janvier 1861. **1861**, 151.

243. — Reproche. — Faculté. — La récusation d'un témoin n'étant que facultative, il appartient au juge d'apprécier les causes qui justifient l'emploi de cette faculté.

Bruxelles, 20 octobre 1862. **1863**, 136.

244. — Enquête. — Reproche. — Pouvoir du tribunal. — Il appartient aux tribunaux d'examiner si les faits de reproche réunissent, d'après l'esprit de la loi, les conditions qui doivent faire réputer le témoignage suspect de partialité.

Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 1049.

245. — Reproche. — Déclaration. — Moyen de preuve. Tiers. — La déclaration d'un témoin qui serait reproché, aux termes de l'article 156 du code d'instruction criminelle, peut devenir un moyen de preuve, quand elle est rapportée par un tiers qui affirme l'avoir entendue.

Bruxelles, T. corr., 5 décembre 1867. **1868**, 255.

246. — Reproche. — Admission. — Les dispositions de l'article 283 du code de procédure civile sont démonstratives et non limitatives. — Toutefois, lorsque les reproches sont fondés sur des causes autres que celles spécifiées par cet article, ils ne doivent être admis qu'avec une extrême réserve, et alors seulement que les causes invoquées paraissent assez graves pour faire suspecter l'impartialité et l'indépendance du témoin.

Gand, 22 avril 1868. **1870**, 1468.

247. — Reproche. — Articulation en chambre du conseil. — A l'audience. — Fin de non-recevoir. — Preuve écrite. — Offre de preuve. — L'article 270 du code de procédure est de stricte interprétation; les faits non prouvés par écrit doivent être articulés d'une manière pertinente, faute de quoi ce reproche est non recevable. — Sont non reprochables comme tels, les témoins qui se prétendent eux-mêmes en possession d'une priorité ou qui reconnaissent avoir fait usage du métier breveté postérieurement au brevet. — Lorsqu'à ces circonstances il vient se joindre des faits de nature à jeter du doute sur la sincérité du témoignage, les tribunaux ne peuvent, au point de vue du reproche, avoir égard aux allégations concernant des faits de ce genre, qu'autant qu'elles aient été produites avant la déposition du témoin. — Les griefs articulés dans de pareilles conditions font partie du débat au fond. — Toute appréciation du fond du litige faite à propos d'une discussion concernant le reproche est prématurée; elle ne vicie néanmoins pas le jugement et ne porte nulle atteinte aux discussions ultérieures.

Audenarde, T. civ., 17 juillet 1869. **1869**, 1385; **1870**, 776.
Gand, 1er juin 1870. **1870**, 776.

248. — Témoin. — Caractère public. — Preuve contraire. — Le témoin appelé à déposer en justice ne peut être assimilé au fonctionnaire public de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article 447 du code pénal, en ce qui concerne la preuve de l'inexactitude de sa déposition.

Anvers, T. civ., 16 juillet 1878. **1878**, 1256.
Bruxelles, 1er octobre 1878. Id.

Section V. — Délai de parachèvement de l'enquête. Prorogation.

(249-291.)

249. — Prorogation. — Motifs. — Il y a lieu d'accorder une prorogation d'enquête, lorsque les faits dont la preuve a été ordonnée remontent à une époque éloignée, et qu'il est permis de croire que de nouvelles dépositions viendront éclairer les débats.

Gand, 8 mars 1844. **1847**, 276.

250. — Prorogation. — Demande. — Formes. — La loi ne prescrit aucuns termes sacramentels pour former une demande de prorogation d'enquête. — On peut considérer comme demande de prorogation, la mention insérée au procès-verbal que, si un incident soulevé est renvoyé à l'audience, la partie qui fait l'enquête, demandera prorogation.

Liége, T. civ., 11 janvier 1845. **1845**, 638.

251. — Témoin nouveau. — Prorogation. — La loi n'autorise pas la partie qui fait une enquête à assigner des témoins pour un jour autre que celui indiqué dans l'ordonnance du juge-commissaire, mais auquel l'audition des témoins cités pour le jour d'ouverture a été renvoyée. — On peut obtenir une prorogation d'enquête pour l'audition même de témoins nouveaux.

Bruxelles, T. civ., 5 août 1848. **1848**, 1724.
Bruxelles, 4 décembre 1848. Id.

252. — Prorogation. — Effets. — La prorogation d'enquête obtenue par une partie ne profite pas à l'autre qui ne l'a pas demandée.
Malines, T. civ., 20 juillet 1849. **1850**, 481.
Bruxelles, 9 mars 1850. Id.

253. — Ouverture. — Prorogation. — La demande en prorogation d'enquête peut être faite avant la huitaine qui suit l'audition du premier témoin.
Bruxelles, T. civ., 2 juillet 1850. **1850**, 1047.

254. — Parachèvement. — La partie qui a fait entendre ses témoins avant l'expiration de la huitaine n'en peut faire entendre d'autres, encore bien qu'elle en forme la demande dans cette huitaine, et assez à temps pour faire à la partie adverse les significations voulues pour l'audition des nouveaux témoins. — Il faudrait tout au moins que les lieu, jour et heure pour l'audition des nouveaux témoins fussent mentionnés au procès-verbal de son enquête.
Bruxelles, 7 août 1850. **1851**, 391.

255. — Prorogation. — Formes. — La prorogation d'enquête ne peut se demander que sur le procès-verbal de l'enquête du demandeur en prorogation.
Bruxelles, 7 août 1850. **1851**, 391.

256. — Prorogation. — Demande. — Formes. — La prorogation d'enquête ne doit pas être demandée, à peine de nullité, sur le procès-verbal du juge-commissaire. — Est recevable, la demande en prorogation formée par acte d'avoué à avoué.
Bruxelles, T. civ., 22 février 1856. **1856**, 493.

257. — Prorogation. — Témoin étranger. — Il n'y a pas lieu à accorder la prorogation demandée pour faire entendre des témoins en pays lointain, devant le juge étranger ni même devant les agents diplomatiques belges, si la possibilité de cette audition est douteuse.
Bruxelles, 15 février 1851. **1851**, 372.

258. — Prorogation. — Faculté. — Les tribunaux ont un pouvoir facultatif pour accorder une prorogation d'enquête ou la refuser.
Bruxelles, 15 février 1851. **1851**, 372.
Bruxelles, 23 avril 1861. **1861**, 673.

259. — Prorogation. — Faculté. — L'article 279 du code de procédure n'oblige pas les tribunaux d'accorder une prorogation de délai chaque fois qu'elle est demandée, mais leur en laisse simplement la faculté. — Les juges doivent apporter la plus grande circonspection dans l'exercice du pouvoir qui leur a été abandonné.
Verviers, T. civ., 23 juillet 1862. **1863**, 473.

260. — Prorogation. — Consentement. — Déchéance. La partie qui a consenti à une prorogation d'enquête n'est plus recevable à proposer les moyens de nullité qu'elle aurait pu invoquer avant la prorogation.
Tournai, T. civ., 13 août 1853. **1856**, 69.
Bruxelles, 14 février 1855. Id.

261. — Prorogation. — Témoin. — Nouvelle assignation. — Formes. — Lorsqu'une enquête est prorogée après la citation donnée aux témoins, mais avant leur audition, il n'est plus nécessaire de leur signifier une deuxième fois le dispositif du jugement qui a ordonné l'enquête, quand on les assigne au nouveau jour fixé devant le juge-commissaire.
Tournai, T. civ., 13 août 1853. **1856**, 69.
Bruxelles, 14 février 1855. Id.

262. — Incident. — Prorogation. — Il y a lieu à prorogation d'enquête, lorsque les parties, n'étant pas d'accord sur la portée de la décision qui a ordonné l'enquête, ont dû provoquer une décision interprétative.
Liége, 12 janvier 1856. **1856**, 1238.

263. — Demande de prorogation. — Délai. — Elle doit être faite, à peine de déchéance, dans le délai fixé pour l'enquête de celle des parties qui requiert la prorogation. — Il ne suffit pas, pour justifier une demande en prorogation d'enquête directe, que des faits révélés dans la contre-enquête puissent nécessiter la production de nouveaux témoins.
Bruxelles, T. civ., 22 février 1856. **1856**, 493.

264. — Prorogation. — Arrêt par défaut. — Opposition. — L'arrêt par défaut qui accorde une prorogation d'enquête est susceptible d'opposition.
Liége, 21 décembre 1857. **1858**, 526.

265. — Prorogation. — Motif. — L'articulation d'un moyen de nullité de l'enquête dont la prorogation est demandée n'est pas un motif suffisant pour refuser cette prorogation.
Liége, 21 décembre 1857. **1858**, 858.

266. — Prorogation. — Témoin déjà entendu. — Il y a lieu d'accorder la prorogation, lorsqu'un témoin régulièrement cité ne comparaît pas ou refuse de déposer. — On ne peut faire entendre pendant le délai prorogé les témoins déjà entendus dans l'enquête annulée.
Anvers, T. civ., 15 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1858**, 738.

267. — Annulation. — Prorogation. — Procès-verbal. L'annulation d'une enquête ne forme pas obstacle à la prorogation du délai, *si d'ailleurs elle a été demandée en temps utile*.—Cette demande est suffisamment constatée par le procès-verbal de l'enquête annulée. Le juge n'est pas lié par les termes restrictifs dans lesquels cette demande aurait été d'abord formulée.
Anvers, T. civ., 15 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1858**, 738.

268. — Prorogation. — Signification. — Le jugement qui proroge une enquête doit être, à peine de nullité, signifié avant la présentation de la requête au juge-commissaire à fin de fixation de jour.
Liége, 20 mai 1858. **1858**, 819.

269. — Prorogation. — Conditions. — Une prorogation peut être accordée, même si aucun témoin n'a été dénoncé, appelé ou entendu, pourvu qu'elle soit demandée dans le délai fixé pour la confection de l'enquête.
Malines, T. civ., 18 février 1859. **1860**, 634.

270. — Prorogation. — Bénéficiaire. — La prorogation d'enquête obtenue par l'une des parties ne profite à l'autre, que si cette dernière a préalablement commencé son enquête dans le délai prescrit.
Malines, T. civ., 18 février 1859. **1860**, 634.

271. — Prorogation obligatoire. — La prorogation doit être accordée lorsque, après l'enquête commencée par une partie, la partie adverse lui oppose, par demande incidente, une prétendue déchéance du droit d'enquête, et que cet incident ne se trouve vidé qu'à une époque rapprochée du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins; il en est surtout ainsi quand l'enquête se fait devant un tribunal autre que celui où se plaide le procès.
Malines, T. civ., 18 février 1859. **1860**, 634.

272. — Enquête. — Forclusion. — Délai. — L'enquête doit, à peine de forclusion, être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, c'est-à-dire dans la huitaine du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition de ces témoins.
Tournai, T. civ., 11 juillet 1859. **1860**, 542.

273. — Témoin. — Arrondissement différent. — Huitaine. — La déposition d'un témoin qui réside dans un autre arrondissement que celui où se fait l'enquête, ne doit pas, à peine de nullité, être reçue dans le délai de huitaine.
Louvain, T. civ., 5 avril 1860. **1860**, 633.

274. — Enquête contraire. — Prorogation. — Il y a lieu, dans une enquête ordonnée simultanément avec une expertise, d'accorder la prorogation de l'enquête contraire, lorsque dans l'esprit du juge toute l'enquête devait être précédée par l'expertise et que l'enquête directe a néanmoins été ouverte et terminée par la partie admise en preuve.
Bruxelles, 23 avril 1861. **1861**, 673.

275. — Demande de prorogation. — Formes. — Délai. La demande de prorogation d'enquête peut être faite avant l'audi-

tion des témoins de l'enquête à proroger, et notamment le jour fixé pour leur audition.

Bruxelles, 23 avril 1861. **1861**, 673.

276. — Témoin nouveau. — Témoin décédé. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder une prorogation d'enquête demandée dans le délai utile. — Cette faculté est accordée même pour autoriser l'audition de témoins nouveaux. Il en est surtout ainsi lorsqu'un des témoins est décédé avant le parachèvement de l'enquête.

Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1862. **1863**, 254.

277. — Prorogation. — Nullité. — Si au jour fixé pour une enquête et pendant la huitaine qui suit, il y a empêchement de la part du juge-commissaire, et qu'en conséquence les parties sont renvoyées à l'audience, l'une demandant remise de l'enquête non commencée, l'autre sa nullité ou la déchéance du droit d'y procéder, ce moyen de nullité n'étant qu'une défense contre la demande en remise ou prorogation d'enquête, doit être examiné avant qu'il soit statué sur cette demande.

Gand, 14 janvier 1863. **1863**, 309.

278. — Empêchement légal du juge commis. — Nouveau témoin. — Lorsqu'au jour fixé pour l'audition des témoins d'une contre-enquête, il y a empêchement légal du juge-commissaire et renvoi des parties à l'audience, la décision qui intervient est moins une prorogation qu'une simple remise de continuation de contre-enquête, laquelle ne profite qu'à la seule partie qui fait cette contre-enquête, et a pour effet de lui permettre de faire entendre tous témoins, tant ceux déjà précédemment dénoncés que tous autres témoins nouveaux, comme aussi de demander, s'il y a lieu, ultérieurement une prorogation d'enquête. Mais en ce cas, la partie qui a déjà fait son enquête n'est point fondée à conclure à ce qu'elle soit, en raison de la remise de la continuation de la contre-enquête, autorisée elle-même à faire entendre de nouveaux témoins.

Gand, 14 janvier 1863. **1863**, 309.

279. — Prorogation. — Interrogatoire sur faits et articles. — Une demande d'interrogatoire sur faits et articles n'est pas un motif suffisant pour faire proroger une enquête ordonnée avant cette demande, et obtenir que l'enquête n'ait lieu qu'après ce devoir rempli ; c'est en vain que le demandeur en prorogation prétendrait que la direction à donner à l'enquête dépend du résultat de l'interrogatoire.

Bruxelles, 24 décembre 1863. **1865**, 1332.

280. — Prorogation. — Forclusion. — La partie mise en demeure de procéder à l'enquête au jour fixé par le jugement doit, si le jour est trop rapproché pour qu'elle puisse valablement assigner la partie adverse en lui laissant le délai à raison des distances, provoquer une prorogation de ce délai ou présenter requête pour être dispensée de l'observer. A défaut de ce faire, elle doit être déclarée forclose de la preuve testimoniale.

Bruxelles, T. de comm., 14 mars 1864. **1864**, 363.

281. — Prorogation. — Motif. — N'est pas un motif pour justifier une demande en prorogation d'enquête, tendante à faire entendre de nouveaux témoins, le fait, de la part du défendeur, d'avoir dirigé contre les témoins du demandeur certains reproches, lors même que ceux-ci ne rentraient point dans l'énumération de l'article 283, et que, partant, ils ne devaient pas être prévus.

Gand, 21 mars 1866. **1867**, 611; **1868**, 412.

282. — Prorogation. — Motif. — La partie qui a eu le temps nécessaire pour préparer son enquête et remplir les formalités exigées par la loi, ne peut obtenir de prorogation d'enquête et doit être déclarée forclose de la preuve lui imposée.

Bruxelles, T. de comm., 23 mai 1867. **1867**, 1588.
Bruxelles, 21 novembre 1867. Id.

283. — Prorogation. — Délai. — La demande de prorogation de l'enquête directe est valablement faite sur le procès-verbal de l'enquête contraire, quand le délai de huitaine fixé par la loi pour son achèvement n'est pas expiré.

Anvers, T. civ., 3 avril 1868. **1869**, 29.

284. — Prorogation. — Motif. — Domicile des témoins. — Il n'y a lieu d'accorder une prorogation d'enquête que lorsque des motifs puissants et bien prouvés viennent justifier cette demande, alors surtout que le demandeur a eu le temps nécessaire pour faire son enquête. — Ainsi est insuffisante, l'allégation que le demandeur n'a pu découvrir l'adresse des témoins qui, par état, voyagent constamment et qu'il ne justifie pas avoir fait les démarches et diligences nécessaires pour découvrir leur résidence.

Bruxelles, T. civ., 18 novembre 1868. **1869**, 444.

285. — Signification. — Omission. — Contre-enquête. Déchéance. — Lorsqu'une partie admise à une contre-enquête a, par l'omission de formalités dans l'exploit de signification à sa partie adverse, par exemple une assignation à un délai insuffisant, donné lieu à une instance qui a empêché que l'audition des témoins soit commencée dans le délai de huitaine et qu'elle a, sur le procès-verbal du juge-commissaire, demandé la prorogation de son enquête, spécialement pour renouveler son assignation, cette partie n'est pas déchue du droit de faire sa contre-enquête et même d'y faire entendre les témoins désignés dans l'exploit de notification annulé.

Anvers, T. civ., 11 août 1870. **1870**, 1371.

286. — Demande de prorogation. — Nouveaux témoins. — La partie qui, sur le procès-verbal du juge-commissaire, a demandé la prorogation de son enquête, en motivant sa demande sur la nécessité de faire réassigner des témoins qui n'ont pas comparu sur la citation qui leur avait été donnée, ne peut plus faire entendre de nouveaux témoins.

Anvers, T. civ., 11 août 1870. **1870**, 1371.

287. — Prorogation. — Formes. — Motif. — Nullité. Déchéance. — Une prorogation d'enquête peut être demandée avant l'audition des témoins. — L'inobservation du délai fixé par l'article 261 du code de procédure civile, depuis l'assignation et la notification à faire au domicile de l'avoué jusqu'au jour fixé par l'ordonnance du juge, n'entraîne ni la nullité de l'enquête, ni la déchéance de la preuve, aussi longtemps qu'aucun témoin n'a été entendu. — Le fait qu'une partie s'est opposée à tort à l'audition des témoins produits par son adversaire, sous prétexte de nullité de l'enquête, peut justifier une demande de prorogation.

Mons, T. civ., 3 mars 1871. **1871**, 849.
Bruxelles, 5 juin 1871. Id.

288. — Nouveau témoin. — Ordonnance. — Notification. — L'ordonnance du juge-commissaire autorisant une partie à faire citer de nouveaux témoins ne doit pas être notifiée à l'autre partie.

Liége, 3 mai 1871. **1871**, 630.

289. — Délai. — Prorogation. — Audition. — L'ordonnance du juge-commissaire accordant un délai à la partie pour l'audition de ses témoins, ne constitue pas une prorogation d'enquête rentrant dans les attributions du tribunal, mais une simple ordonnance de remise, lorsque le jour ultérieurement fixé n'est pas en dehors du délai de huitaine accordé à la partie pour achever son enquête ; en conséquence, cette ordonnance ne doit pas être signifiée à l'autre partie. — L'audition des témoins ne doit pas, à peine de nullité, commencer au jour même fixé par l'ordonnance du juge-commissaire.

Liége, 3 mai 1871. **1871**, 630.

290. — Enquête. — Contre-enquête. — Forclusion. Prorogation. — La partie qui n'a fait aucune diligence, dans les délais de l'enquête, pour faire entendre des témoins en termes de preuve contraire, est-elle forclose du droit de contre-enquête ? Si elle n'est pas forclose, il n'y a au moins lieu de lui accorder le délai qu'elle sollicite, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Bruxelles, 3 novembre 1880. **1881**, 1393.

291. — Prorogation. — Témoin nouveau. — Lorsqu'une prorogation d'enquête est accordée en termes généraux, elle emporte, pour la partie qui l'a obtenue, le droit de faire entendre de nouveaux témoins.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1881. **1881**, 906.

SECTION VI. — NULLITÉ. — NOUVELLE ENQUÊTE.

(292-314.)

292. — Lecture. — Nullité. — La lecture d'une enquête dont l'on demande la nullité ne peut être autorisée qu'après la décision qui la déclare valable.

Liége, 21 février 1843. **1846**, 215.

293. — Nullité. — Renonciation. — L'opposition à la prorogation d'enquête n'implique pas la renonciation aux moyens de nullité contre l'enquête elle-même.

Liége, 21 février 1843. **1846**, 215.
Bruxelles, 28 mars 1850. **1850**, 1572.
Contrà : Malines, T. civ., 8 juin 1849. Id.

294. — Pétitoire et possessoire. — On ne peut au pétitoire argumenter de l'enquête tenue au possessoire.

Liége, T. civ., 13 mai 1843. **1843**, 1354.

295. — Assistance. — Exécution provisoire. — Nullité. — Lorsqu'un tribunal, qui statue sur une nullité proposée contre une enquête, la rejette et ordonne de plaider au fond séance tenante, en déclarant son jugement exécutoire nonobstant appel, on ne peut considérer l'assistance ultérieure de la partie au débat comme un acte qui la rendrait non recevable à interjeter appel du jugement, surtout si elle a fait toutes réserves à cet égard.

Bruxelles, 9 décembre 1845. **1849**, 986.

296. — Nullité. — Forclusion. — Assistance. — Lorsque, dans une enquête tenue devant un juge délégué, les parties assignées au domicile de leur avoué, pour être présentes, se sont réservé le droit de conclure à sa nullité, par le motif qu'il n'avait pas été laissé à chacune d'elles copie de l'assignation, elles ne sont pas forcloses de ce moyen par cela qu'elles ont comparu à l'enquête, et qu'elles y ont proposé des récusations contre l'un des témoins.

Bruxelles, 14 janvier 1846. **1849**, 1004.

297. — Appel. — Nouvelle enquête. — On ne peut, sur l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix après enquête, être admis à une nouvelle enquête, lorsqu'elle ne porte pas sur des faits nouveaux.

Liége, T. civ., 1er décembre 1849. **1852**, 303.

298. — Délai. — Nullité. — Réserves. — La partie qui assiste à l'enquête sous réserve de l'exception de nullité résultant de l'inobservation du délai, n'a pas besoin de reproduire cette réserve en combattant la demande de prorogation, ni en procédant à la contre-enquête, ni en faisant signifier le procès-verbal de cette contre-enquête. — Il suffit que la nullité soit opposée à l'audience avant toute exception au fond.

Dinant, T. civ., 9 mars 1850. **1853**, 113.
Liége, 3 janvier 1852, et les conclusions de M. BELTJENS, substitut du procureur gén. Id.

299. — Nullité. — Renonciation. — La partie qui a fait ses réserves au procès-verbal relativement à des moyens de nullité, ne se rend pas non recevable à les faire valoir, parce qu'elle assiste à l'enquête et y interpelle les témoins.

Bruxelles, 28 mars 1850. **1850**, 1572.
Anvers, T. civ., 15 mai 1858, et les conclusions de M. EECKMAN, substitut. **1858**, 738.
Contrà : Malines, T. civ., 8 juin 1849. **1850**, 1572.

300. — Preuve. — Supplément. — Pouvoir du juge. Même après les enquêtes, les tribunaux peuvent ordonner d'office un supplément de preuve.

Gand, 5 août 1850. **1853**, 1288.

301. — Enquête sur enquête ne vaut. — Majoration de demande. — Erreur de compte. — Lorsque, après une enquête qui fait présumer le droit du demandeur à obtenir une somme plus forte que celle d'abord réclamée, celui-ci, en se fondant sur un fait révélé par cette enquête, et qui lui était jusqu'alors inconnu, en vient à majorer sa demande, il ne peut être admis à justifier cette majoration par une enquête nouvelle. — Ce serait contrevenir à la règle qui interdit les enquêtes successives. Cette interdiction doit prévaloir quand même le demandeur représenterait le fait dont il s'agit comme un fait nouveau et de nature à constater une erreur de compte.

Bruxelles, 26 octobre 1850. **1852**, 965.

302. — Nullité. — Signification du jugement. — La nullité d'une enquête, tirée de ce qu'elle a été commencée avant la signification de l'arrêt qui l'ordonne, est couverte par la comparution de la partie avertie de ce fait, si cette partie n'a fait aucunes réserves en comparaissant.

Bruxelles, 9 avril 1851. **1851**, 646.

303. — Exception. — Nullité. — Surséance. — Lorsqu'une partie prétend qu'une enquête dirigée contre elle n'a pas été ouverte dans le délai prescrit, le juge-commissaire ne doit pas surseoir aux opérations de l'enquête jusqu'à ce que l'exception de nullité ait été décidée.

Bruxelles, T. civ., Ord., 22 mai 1851. **1851**, 1082.

304. — Enquête. — Déchéance. — Preuve nouvelle. Le tribunal ne peut ordonner d'office une enquête sur des faits déjà admis par un premier jugement interlocutoire, auquel il n'a pas été donné suite par la faute et la négligence des parties.

Gand, T. civ., 18 avril 1855. **1855**, 584.

305. — Faute du juge. — Frais. — La condamnation du juge-commissaire aux frais de l'enquête nulle par sa faute, peut-elle être prononcée d'office ?

Liége, 26 avril 1860. **1861**, 1294.

306. — Moyen de nullité. — Procès-verbal. — La partie qui a fait acter au procès-verbal d'enquête deux moyens de nullité qu'elle se réservait de faire valoir à l'audience, ne peut, après l'enquête achevée, en présenter un troisième, eût-elle même fait des réserves générales.

Malines, T. civ., 20 mai 1863. **1865**, 194.

307. — Plusieurs défendeurs. — Nullité partielle. Lorsqu'il n'y a pas de solidarité entre les défendeurs, l'enquête doit être déclarée nulle vis-à-vis de ceux à l'égard desquels les formalités n'ont pas été observées ; elle est valable vis-à-vis de ceux qui ont été assignés régulièrement.

Charleroi, T. civ., 26 décembre 1863. **1864**, 73.

308. — Juge-commissaire. — Refus d'acter une déposition. — La partie qui n'a pas protesté sur le procès-verbal d'enquête contre la dérision du juge-commissaire refusant d'acter certaines parties des dépositions des témoins, est non recevable à demander ensuite au tribunal soit la nullité de l'enquête, soit le rappel des témoins, pour reproduire devant le juge les dépositions mal à propos écartées par lui. — Le fait que le juge a statué ainsi sur l'opposition de la partie adverse n'établit pas suffisamment que l'autre partie a protesté contre l'acte du juge.

Bruxelles, 14 avril 1870. **1870**, 612.

309. — Enquête. — Nullité. — Assistance. — La partie irrégulièrement assignée pour assister à une enquête ordonnée par jugement exécutoire nonobstant appel, qui comparaît sous réserves de conclure ultérieurement du chef de toutes nullités d'enquête commises ou à commettre, ne se rend pas non recevable à opposer plus tard la nullité de son assignation.

Bruxelles, 28 novembre 1872. **1872**, 1588.

310. — Jugement d'admission à preuve. — Fait nouveau. — Seconde enquête. — Avant le jugement d'admission à preuve, d'autres faits peuvent être ajoutés à ceux déjà articulés. — Lorsque des faits nouveaux qui ne seraient advenus que depuis le jugement d'admission à preuve sont articulés, une seconde enquête peut même être ordonnée.

Gand, 23 avril 1873. **1873**, 1415.

311. — Instance séparée. — Valeur. — Foi due. Une enquête tenue ou à tenir dans un procès peut servir d'élément de décision dans un autre, lorsque les parties en conviennent. Dans cette hypothèse, l'enquête devenue commune est légale au même titre dans les deux procès, à ce point que, dans l'un comme dans l'autre, une seconde enquête, ne portant pas sur des faits nouveaux survenus depuis l'admission de la première enquête, est interdite.

Gand, 23 avril 1873. **1873**, 1415.

312. — Enquête. — Procès-verbal. — Nullité. — Jugement. — Il n'échet pas de prononcer la nullité d'un jugement ni de l'enquête qui l'a précédé, pour défaut de procès-verbal de déposition des témoins, lorsque la cour se trouve à même de statuer sur les prétentions respectives des parties d'après les autres

documents de la cause et sans devoir recourir au résultat de la preuve testimoniale ordonnée en première instance.

Liége, 27 novembre 1878. **1879**, 44.

313. — Appel. — Absence de procès-verbal. — Nullité. — Renonciation. — L'absence de procès-verbal d'enquête, dans une affaire sujette à appel, emporte nullité de la procédure. Cette nullité n'est pas couverte par la demande d'une prorogation de l'enquête irrégulièrement tenue, s'il n'est pas constant que cette demande implique une renonciation à l'appel.

Bruxelles, 3 mai 1880. **1880**, 1171.

314. — Rétroactes. — Appréciation du juge. — Dans l'appréciation des résultats d'une enquête, les tribunaux peuvent tenir compte des rétroactes de la procédure et des dires et allégations des parties, comme de leur attitude antérieure.

Bruxelles, 17 mai 1880. **1881**, 445.

Chapitre II. — Enquête en matière sommaire.

(315-342.)

315. — Matière sommaire. — Nouveau jour. — Lorsqu'un tribunal de commerce a fixé jour pour une preuve testimoniale et que les parties ont laissé passer l'époque fixée, sans faire aucuns devoirs et sans lever même le jugement, il n'appartient pas à l'une des parties d'indiquer arbitrairement une audience à laquelle la preuve sera administrée et, faute de ce faire, de demander la forclusion. La preuve ne peut se faire qu'en vertu d'un nouveau jugement.

Bruxelles, T. de comm., 11 mars 1844. **1844**, 603.

316. — Matière sommaire. — Nullité. — Appel. Témoin nouveau. — Lorsque les formalités prescrites par l'article 432 du code de procédure, pour la tenue des enquêtes en matière de commerce dans une cause sujette à appel, n'ont pas été observées, l'appelant ne peut demander de ce chef la réformation du jugement. — La cour doit se borner à ordonner que les témoins entendus seront réassignés devant elle. — Elle peut autoriser les parties à produire dans cette nouvelle enquête d'autres témoins que ceux entendus par le premier juge.

Bruxelles, 15 juin 1844. **1844**, 1148.

317. — Matière commerciale. — Forclusion. — La partie qui, en matière commerciale, s'est mise elle-même en demeure de faire l'enquête, en ne se présentant pas à l'audience, n'encourt pas la forclusion. — Les règles tracées par le code de procédure civile pour parachever dans le délai déterminé les enquêtes en matière ordinaire, ne s'appliquent pas aux enquêtes sommaires; dans ces dernières, le juge a un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la fixation d'un nouveau jour, selon les circonstances.

Bruxelles, 25 juin 1845. **1845**, 1101.
Contrà : Bruxelles, T. de comm., 20 février 1845. **1845**, 538.

318. — Prorogation. — Délai. — Matière sommaire. Il est laissé à l'arbitrage du juge de proroger les délais en matière sommaire. — La prorogation accordée sert aux deux parties.

Bruxelles, 24 juillet 1848. **1851**, 266.

319. — Appel. — Matière commerciale. — Procès-verbal. — Nullité. — L'absence d'un procès-verbal d'enquête dans les causes commerciales sujettes à appel, n'entraîne pas la nullité du jugement rendu sur l'enquête. — Il y a lieu, en cas d'enquête, de faire procéder devant la cour à une enquête nouvelle sur les mêmes faits.

Bruxelles, 7 juillet 1849. **1849**, 962; **1850**, 464.

320. — Assignation. — Délai. — Distance. — Jours francs. — Dans une instance commerciale, le délai de l'assignation donnée à partie, au domicile de son fondé de pouvoirs, pour assister à l'enquête, doit être augmenté à raison des distances. Le délai de trois jours prescrit par l'article 261 est franc.

Bruxelles, T. de comm., 4 avril 1850. **1853**, 1093.
Bruxelles, 31 octobre 1851. Id.

321. — Matière sommaire. — Signification de jugement. — Il n'est pas besoin, en matière sommaire, de signifier le jugement qui ordonne l'enquête. — En admettant l'affirmative, il n'y aurait pas nécessité de signifier le jugement qui se borne à fixer contradictoirement un nouveau jour pour l'enquête.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1851. **1853**, 600.
Bruxelles, 8 décembre 1852. Id.

322. — Matière sommaire. — Témoin. — Reproche. En matière sommaire, le témoin assigné ne doit pas être entendu lorsque les reproches portés contre lui ont été admis.

Bruxelles, T. civ., 25 juillet 1853. **1853**, 1195.
Bruges, T. de comm., 21 avril 1871. **1871**, 622.

323. — Matière sommaire. — Domicile élu. — Délai. Pour la notification, au domicile élu, des noms des témoins d'une enquête en matière commerciale, il n'y a pas lieu d'observer les délais qu'aurait exigés la notification faite au domicile réel.

Nivelles, T. civ., 29 juin 1854. **1854**, 985.

324. — Matière sommaire. — Assignation. — Délai. En matière sommaire, l'assignation à donner à la partie pour comparaître à une enquête est un acte surabondant, et, par suite, n'est pas requis à peine de nullité. — En admettant la nécessité d'une assignation, le délai ne doit pas être augmenté à raison de la distance entre le domicile des parties. — Quel est ce délai?

Charleroi, T. civ., 21 février 1855. **1856**, 269.
Bruxelles, 25 avril 1855. Id.

325. — Matière sommaire. — Vacations. — Il est permis de parachever, pendant les vacances, une enquête en matière sommaire.

Tournai, T. civ., 13 janvier 1858. **1860**, 632.

326. — Matière sommaire. — Signification. — Forclusion. — Interlocutoire. — En matière sommaire, la partie admise à preuve est en demeure de la fournir au jour fixé par le jugement, sans qu'il soit besoin de notification. — Néanmoins, les déchéances étant de strict droit et n'opérant que dans les cas formellement énoncés, à défaut de semblable disposition, la partie admise à preuve ne peut être déclarée déchue du bénéfice de l'interlocutoire, si, d'après les circonstances, il apparaît qu'elle n'a pas entendu y renoncer.

Bruxelles, 11 mai 1859. **1859**, 1545.

327. — Matière sommaire. — Témoin empêché. Délégation de juge. — La disposition de l'article 266 du code de procédure civile est applicable en matière sommaire, lorsque le témoin se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'audience. Dans ce cas, il y a lieu de désigner un juge pour recevoir la déposition du témoin à son domicile, et il doit en être tenu procès-verbal comme en matière ordinaire.

Bruxelles, T. de comm., 29 janvier 1864. **1864**, 720.

328. — Matière sommaire. — Témoin rappelé par le juge. — En matière sommaire, le juge peut rappeler, malgré l'opposition d'une partie, des témoins déjà entendus, et même des témoins de l'enquête directe durant ou après l'enquête contraire.

Bruxelles, 7 mars 1864. **1864**, 790.

329. — Matière sommaire. — Forclusion. — Prorogation. — En matière sommaire, l'enquête doit être considérée comme commencée aux jour et heure fixés par le jugement interlocutoire, et notamment lorsque ce jugement a été contradictoirement rendu. — Il en est de même quoique l'interlocutoire n'ait été ni levé ni signifié. — C'est au jour où, par suite du dit jugement, la cause a été portée au rôle des enquêtes, que la prorogation doit être demandée.

Alost, T. de comm., 16 décembre 1868. **1869**, 1423.

330. — Matière sommaire. — Audience. — Serment. Preuve. — La preuve que les témoins entendus à l'audience, lors d'une enquête sommaire en matière non sujette à appel, ont prêté le serment légal, ne doit pas résulter du jugement lui-même. On peut justifier de l'accomplissement de cette formalité par la production d'une feuille d'audience qui le constate.

Cassation, 2 février 1871. **1871**, 295.
Cassation, 10 juillet 1875. **1875**, 1121.

331. — Matière sommaire. — Forclusion. — Prorogation. — En matière sommaire, l'expiration du délai fixé pour une enquête n'entraîne pas nécessairement la déchéance du droit de preuve; mais il n'y a lieu d'accorder une prorogation du délai

que lorsqu'il est établi que la déchéance n'est pas le résultat de la négligence ou de l'inaction.

Anvers, T. de comm., 9 juin 1873. **1875**, 1174.
Bruxelles, 16 juillet 1874. Id.

332. — Matière sommaire. — Jugement non signifié. Forclusion. — La signification du jugement interlocutoire ordonnant une enquête est obligatoire, même en matière sommaire, pour opérer mise en demeure. — Celui qui, au jour fixé pour l'enquête, laisse rayer la cause du rôle, n'est pas forclos de son droit de faire la preuve à laquelle il a été admis, si la forclusion n'a pas été demandée et obtenue à la suite d'une mise en demeure.

Bruxelles, T. de comm., 2 *septembre* 1875. **1875**, 1340.

333. — Matière commerciale. — Parachèvement dans la huitaine. — Dénonciation. — En matière commerciale, l'enquête ne doit point être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins. — Les témoins dans une enquête sont valablement dénoncés à la partie adverse trois jours avant celui de leur audition réelle; ils ne doivent pas nécessairement l'être trois jours avant la date fixée pour l'audition des premiers témoins à entendre.

Anvers, T. de comm., 28 février 1878. **1879**, 660.
Bruxelles, 8 janvier 1879. Id.

334. — Matière sommaire. — Rapporteur. — Audience. — Viole la loi, l'arrêt qui, en matière sommaire, nomme un conseiller pour procéder aux enquêtes, au lieu de renvoyer celles-ci à l'audience.

Cassation, 3 février 1881. **1881**, 323.

335. — Enquête sommaire. — Forme. — Exécution du jugement. — Acquiescement. — Nullité couverte. L'article 407 du code de procédure civile qui, en matière sommaire, prescrit l'audition des témoins à l'audience, ne formule pas une règle d'ordre public. — En conséquence, peut être couverte, la nullité du jugement qui, en semblable matière, a ordonné que les dépositions des témoins seraient reçues devant un juge commis. — Il en est ainsi spécialement dans le cas où la partie qui invoque la nullité a assisté et coopéré à l'enquête, sans faire une réserve spéciale relativement à cette nullité. — Une réserve générale est inopérante.

Liége, 15 décembre 1883. **1884**, 21.

336. — Justice de paix. — Reproche. — Les causes de reproche contre les témoins, énumérées dans l'article 283 du code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes tenues devant le juge de paix. — Lorsque des témoins sont reprochés pour l'une des causes mentionnées dans cet article, le juge peut admettre ou rejeter le reproche.

Leuze, J. de paix, 22 mars 1843. **1843**, 803.

337. — Justice de paix. — Enquête sur les lieux. Procès-verbal. — Cabaret. — Lorsqu'un juge de paix a ordonné la visite des lieux et l'enquête sur les lieux, en conformité de l'article 38 du code de procédure civile, il peut, après avoir visité les lieux et reçu le serment des témoins, procéder à leur audition et dresser procès-verbal de l'enquête au cabaret le plus voisin.

Tournai, T. civ., 12 *juin* 1843. **1844**, 127.

338. — Matière correctionnelle. — Juge délégué. L'enquête ordonnée par un tribunal correctionnel pour déterminer, après condamnation, la hauteur des dommages réclamés par la partie civile, doit être faite dans la forme des enquêtes sommaires civiles. — Peu importe qu'elle ait lieu devant un juge de paix délégué.

Bruxelles, 14 novembre 1845. **1845**, 1703.

339. — Justice de paix. — Signification. — En justice de paix, le jugement ordonnant l'enquête ne doit pas être signifié aux témoins; il suffit que le juge leur explique l'objet de l'interlocutoire.

Bruxelles, T. civ., 9 mars 1850. **1850**, 647.

340. — Reproche. — Juge de paix. — En admettant que les juges de paix aient un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les reproches dirigés contre les témoins qu'ils entendent, ils ne peuvent se dispenser d'apprécier eux-mêmes ces reproches et contreviennent à la loi s'ils les écartent par une fin de non-recevoir mal fondée.

Cassation, 21 janvier 1859. **1859**, 156.

341. — Matière sommaire. — Juge de paix délégué. Ne sont pas applicables aux enquêtes sommaires, les règles du code de procédure relatives au délai endéans lequel les enquêtes doivent, à peine de nullité, être commencées, encore bien que ces enquêtes aient lieu devant un juge de paix délégué par le tribunal.

Tournai, T. civ., 7 août 1861. **1862**, 1071.

342. — Études doctrinales. — L'article 284 du code de procédure civile, qui dispose que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition, est-il applicable aux enquêtes en matière sommaire, aux enquêtes devant les justices de paix?

Étude par A. Lepourcq. **1847**, 1321.

—— De l'enquête, particulièrement en matière commerciale. Étude de Merger et Gouzet. **1849**, 1505.

—— V. *Acquiescement. — Action possessoire. — Brevet d'invention. — Calomnie. — Divorce. — Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Milice. — Séparation de corps.*

ENREGISTREMENT.

TABLE SOMMAIRE.

Accession, 186.
Accumulation, 164, 165.
Achalandage, 221.
Acte de notoriété, 419.
Acte étranger, 6, 406.
Acte notarié, 386, 442, 462 et s., 471
Acte sous seing privé, 126, 127, 131, 428, 457, 483.
Actions, 172, 173, 175, 276, 297, 298, 302, 306, 455, 456.
Aliments, 23, 200, 203.
Antichrèse, 41, 45.
Assurances mutuelles, 274, 347.
Avocat, 405.
Avoué, 156, 437, 448, 527, 537, 546, 551.
Bail, 51, 101 et s., 148, 183 et s., 280, 335, 350, 384, 473.
Bail à nourriture, 107, 314.
Brasserie, 269.
Brevet, 403.
Carrière, 171.
Cassation, 33, 565 et s.
Cautionnement, 29, 51 et s., 93, 120, 156 et s., 393.
Cession, 13, 20, 47.
Cimetière, 422.
Circulaire, 10.
Commandement, 155 et s.
Commune, 28, 129, 307, 414, 424 et s., 468.
Compétence, 532, 563.
Compte, 81 et s., 338, 435.
Concession, 37.
Conclusion, 448, 451, 533.
Concordat, 223.
Condition suspensive, 8, 30, 114, 115, 129, 138, 273, 283, 313, 528.
Consignation, 62, 65.
Construction, 64, 182 et s.
Contrainte, 534 et s.
Contrat aléatoire, 119.
Contrat de mariage, 116, 316 et s., 398, 446, 500.
Contre-lettre, 85, 91, 123, 479.
Contributions, 416.
Coupe de bois, 207.
Crédit ouvert. (Renvoi).
Décharge, 34, 61 et s., 435.
Déclaration estimative, 361 et s.
Délégation, 40 et s.
Demande reconventionnelle, 356.
Désistement, 541, 545.
Dommages-intérêts, 342, 497.
Donation, 109, 116, 123, 243, 312 et s., 436, 499, 517.
Double valeur, 176 et s.
Droit d'habitation, 198, 199, 205.
Droit fixe, 7, 114, 229, 230, 245, 246, 263, 303, 385 et s.
Droit proportionnel, 11 et s.
Droits successifs, 214, 363, 364.
Échange, 254 et s., 567.
Effet de commerce, 14, 16, 21, 24, 339, 340, 349, 352, 355, 359, 441.
Emprunt, 11 et s.
Enchères, 139.
Erreur, 565.
Étranger, 366.
Études doctrinales, 9, 31, 71, 193, 258, 311, 333, 481.
Exemption, 415 et s.
Expertise, 238 et s., 251, 361 et s., 467, 531, 550.
Exploit, 432 et s., 447, 419, 478, 562.
Expropriation forcée, 361.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 415, 417, 423 et s.
Faillite, 223, 354, 413, 504.
Folle enchère, 142, 145.
Forfait, 72, 304.
Frais, 113, 131, 477, 492.
Fumier, 210.
Gage, 57, 58, 59, 360, 428.
Greffier, 462.
Homologation, 87, 379.
Honoraires, 209.
Huissier, 475.
Hypothèque, 11, 15, 19, 21, 62.
Intérêts, 474, 482, 485, 486, 490, 492, 496, 501 et s.
Inventaire, 69, 331, 452.
Jugement, 334 et s., 487, 540, 544, 547, 552, 558, 559, 568.
Jugement étranger, 337.
Legs, 237, 248, 250, 254, 324 et s.
Licitation, 88, 140 et s., 252.
Mandat, 20, 41, 45, 63, 68, 133, 215, 391, 394, 396, 401, 417, 418.
Marchandises neuves, 213, 216.
Marché, 29, 72 et s., 105, 106, 304, 305, 341, 368, 420, 478, 491.
Mariage, 308, 430, 529.
Matière répressive, 400, 407 et s.
Milice, 427.
Mines, 102, 167 et s., 242, 276.
Mineur, 135.
Mutation, 85 et s.
Mutation secrète, 86, 89 et s., 123, 188, 269, 514, 521.
Notaire, 70, 166, 209, 383, 384, 458 et s., 489, 495.

Nue propriété, 147, 194 et s., 367, 381.
Officier de l'état civil, 443.
Ordre, 353, 358.
Partage, 201, 226 et s., 260, 270, 271, 287, 365, 367, 436, 439, 446, 450.
Partage d'ascendants, 329 et s.
Payement, 470 et s.
Prescription, 2, 138, 251, 267, 481, 508 et s.
Prix, 126.
Procédure, 530 et s.
Pro Deo, 513.
Promesse de vente, 2, 93, 133.
Quittance, 6, 7, 34 et s., 61 et s., 112.
Radiation, 6, 70, 385.
Ratification, 112, 146.
Référé, 334, 336.
Rente, 17, 18, 22, 23, 27, 28, 48, 207, 259.
Restitution, 153, 490 et s., 532, 551, 564.
Saisie, 137, 166, 217, 343, 388, 399, 546, 548.
Scellés, 438.
Séparation de biens, 345.
Serment, 387, 395, 405, 413.
Société, 49, 58, 74, 259 et s., 375, 520.
Solidarité, 3, 15, 51 et s., 157.
Soulte, 226 et s., 376.
Subrogation, 6, 29, 32 et s., 190.
Succession (droits de), 94.
Superficie, 130, 163, 184, 188.
Surenchère, 152.
Tableau, 212.
Testament, 66, 67, 469.
Transaction, 80, 132, 204, 325.
Travaux publics, 75 et s.
Tutelle, 55, 82, 83, 327, 390 et s., 397, 562.
Usages forestiers, 202.
Usufruit, 116, 194 et s., 213, 329, 330, 381.
Variétés, 10.
Vente, 40, 43 et s., 56, 78, 79, 85, 108, 202, 339, 444.
Vente immobilière, 112 et s., 369, 445.
Vente mobilière, 206 et s.

DIVISION.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — CIRCULAIRES. VARIÉTÉS. (1-10).

CHAPITRE II. — DU DROIT PROPORTIONNEL.

§ 1. — Droit d'obligation.

A. — Emprunt. — Cession de créance. (11-31).
B. — Subrogation et délégation. (32-50).
C. — Crédit ouvert. (Renvoi).
D. — Gage. — Cautionnement. (51-60).
E. — Quittance et décharge. (61-71).
F. — Marché. — Transaction. — Arrêté de compte. (72-84).

§ 2. — Droit de mutation.

A. — Règles générales. — Mutation clandestine. — Preuve. (85-100).
B. — Bail. (101-111).
C. — Mutation immobilière. — Licitation.
a. — *Règles générales.* (112-154).
b. — *Déclaration de command.* (155-166).
c. — *Mines et carrières.* (167-181).
d. — *Vente de constructions.* (182-193).
e. — *Usufruit. — Nue propriété.* (194-205).
D. — Mutation mobilière. (206-225).
E. — Partage. — Echange. (226-258).
F. — Société. (259-311).
G. — Disposition à titre gratuit. (312-333).

§ 3. — Droit sur les jugements et arrêts. (334-360).

§ 4. — Déclarations estimatives et expertises. (361-384).

CHAPITRE III. — DU DROIT FIXE. — ACTES EXEMPTÉS DES DROITS. (385-431).

CHAPITRE IV. — DES ACTES PASSÉS EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES. (432-469).

CHAPITRE V. — DU PAYEMENT DES DROITS. (470-489).

CHAPITRE VI. — DEMANDE DE RESTITUTION. — DROITS ACQUIS. PRESCRIPTION. (490-529).

CHAPITRE VII. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — VOIE DE RECOURS. (530-568).

—

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. CIRCULAIRES. — VARIÉTÉS.

(1-10.)

1. — Acte. — Caractère. — C'est d'après la loi civile que doit se déterminer le caractère des actes soumis à l'enregistrement.

Cassation, 13 janvier 1858. **1858**, 466.

2. — Promesse de vente. — Exigibilité du droit. Prescription. — Ne donne pas ouverture au droit proportionnel, la promesse de vendre suivie d'acceptation avec invitation de fixer jour pour passer l'acte de vente. — Le droit n'est exigible que lors de la présentation de l'acte de vente à l'enregistrement. La prescription n'en commence donc qu'à partir de ce moment.

Liége, T. civ., 3 juillet 1858. **1860**, 161.
Cassation, 22 juillet 1859. Id.

3. — Droit. — Débition. — Solidarité. — La loi de frimaire n'établit pas de solidarité pour la débition des droits d'enregistrement.

Anvers, T. civ., 14 juillet 1873. **1873**, 1574.

4. — Modification des bases de la perception. — Le principe de l'article 28 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prescrit que les droits qui sont exigibles au moment où un acte est soumis à l'enregistrement ne peuvent être atténués par quelque motif que ce soit, reçoit exception lorsque, avant l'exigibilité des droits, il survient un événement qui modifie complètement la base de la perception.

Anvers, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1325.

5. — Droit d'acte. — Preuve. — Le droit d'acte n'est dû que si la convention imposable résulte d'instruments ou actes volontairement présentés à l'enregistrement. — L'administration ne peut apporter de preuve contre ou outre le contenu aux actes présentés.

Bruxelles, 22 décembre 1873. **1874**, 117.

6. — Acte étranger. — Quittance. — Subrogation. Radiation. — Novation. — Acte passé à l'étranger. Sont passibles du droit proportionnel, les actes passés en pays étranger : 1° qui contiennent quittance de partie du prix de vente d'un immeuble, situé en Belgique, avec radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble; 2° qui constatent que le vendeur de l'immeuble a reçu d'un tiers, payant de ses deniers personnels, à la décharge de l'acheteur, le restant du prix de vente, avec subrogation dans tous les droits, actions et privilèges du vendeur; 3° qui constatent novation d'une dette par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ainsi que d'un prêt fait par un étranger à une société dont le siège n'est pas en Belgique, mais qui a pour objet l'exploitation d'un charbonnage belge, le dit prêt remboursable en actions de cette société. — Les avis du Conseil d'Etat, des 10 brumaire an XIV et 15 novembre 1806, sont sans application à ces divers cas. — Dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance.

Namur, T. civ., 3 mars 1842. **1843**, 914.
Cassation, 6 avril 1843. Id.

7. — Immeuble situé et vendu à l'étranger. — Quittance. — Droit fixe. — Le droit proportionnel n'atteint pas les opérations faites complètement à l'étranger. — Ainsi, ce droit ne peut être exigé sur la quittance authentique, passée en pays étranger, du prix d'un immeuble situé et vendu en pays étranger. — Cet acte de quittance mentionné dans un acte passé en Belgique, ne donne ouverture qu'au droit fixe.

Arlon, T. civ., 19 janvier 1854. **1856**, 1169.
Cassation, 13 décembre 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. Id.

8. — Condition suspensive. — Preuve. — Réalisation. — Le fisc peut puiser la preuve de la réalisation d'une condition suspensive dans des actes ou des faits dont le créancier ne pourrait pas se prévaloir, comme titre régulier vis-à-vis du débiteur.

Cassation, 24 novembre 1870. **1871**, 3.

9. — Études doctrinales. — De l'application des droits d'enregistrement aux résolutions volontaires et forcées, par actes civils ou judiciaires, et aux effets des nullités sur la perception.

Études par CHAMPIONNIÈRE. **1843**, 1563, 1611, 1691; **1844**, 177, 209.

—— De l'application de la loi du 22 frimaire an VII, de l'arrêté-loi du 19 janvier 1815 et de la loi du 1er juin 1849 aux poursuites répressives, dans lesquelles sont intéressées des parties civiles, réelles ou assimilées.

Étude par M. H. SCHUERMANS. **1853**, 561.

10. — Circulaires. — Variétés.

Circulaire du 29 août 1843, du ministre des finances, relative au calcul des frais dans les ventes mobilières. **1844**, 682.

—— du 29 août 1843, du ministre de la justice, sur les qualités des jugements en matière d'enregistrement. **1849**, 336.

—— Du 29 août 1843, du ministre des finances, relativement au timbre et à l'enregistrement des actes sous seing privé. **1851**, 1328.

—— Du 21 mars 1855, du même, relative à la vente de marchandises neuves prescrites par la loi, faites par les monts-de-piété ou après décès ou faillites. **1855**, 630.

—— Du 27 avril 1855, du même, relative aux droits dus sur l'acte constatant le remboursement par la caisse des consignations. **1855**, 631.

—— Du 28 avril 1855, du même, relative aux actes des administrations provinciale et communale, prévus par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII. **1855**, 1264.

—— Du 28 avril 1855, du même, concernant les actes faits en conséquence d'un autre, par les bourgmestres et officiers de l'état civil. **1855**, 1264.

—— Du 28 avril 1855, du même, dispensant de la formalité de l'enregistrement les certificats de non-opposition au mariage. **1855**, 1265.

—— Du 28 avril 1855, du même, relative aux droits dus sur un acte de vente ou de donation au profit d'un des successibles en ligne directe, avec le consentement des autres successibles. **1855**, 1266.

—— Du 28 avril 1855, du même, au sujet du droit à percevoir sur un mandat donné à l'effet d'élire un autre domicile. **1855**, 1267.

—— Du 28 avril 1855, du même, sur la vente de la nue propriété d'un immeuble avec réserve de l'usufruit au profit du vendeur. **1855**, 1268.

—— Du 28 janvier 1856, du même, sur les droits d'enregistrement en matière d'expropriation forcée. **1857**, 45.

—— Du 16 février 1859, du même, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'hypothèque passés à l'étranger. **1859**, 1166.

Chambre de commerce d'Anvers. — Renseignement du ministre de la justice, relatif à l'enregistrement des actes de nantissement et de prêt sur fonds publics. **1873**, 976.

Droit de mutation dans la Guyane française ; l'impôt progressif contre les noirs. **1858**, 926.

Opinion des conseillers fiscaux de Sa Majesté sur les écoles dentellières en 1723. **1866**, 1183.

Chapitre II. — Du droit proportionnel.

§ 1. — *Droit d'obligation.*

A. — Emprunt. — Cession de créance.

(11-31.)

11. — Garantie hypothécaire. — La dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas la garantie mobilière de l'article 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire, et n'est par conséquent pas soumise au droit proportionnel fixé par cet article.

Cassation, 5 janvier 1843. **1843**, 321.

12. — Reconnaissance d'écriture. — Preuve. — L'administration de l'enregistrement peut ne pas reconnaître la signature attribuée à une personne décédée, dans un acte d'obligation sous seing privé; c'est alors au contribuable à prouver l'existence de l'obligation.

Tournai, T. civ., 20 décembre 1843. **1844**, 228.

13. — Cession de créance. — Acceptation du débiteur. — Disposition dépendante. — Indépendamment du droit proportionnel dû sur un acte portant cession de créance, est-il dû un droit fixe de fr. 1-70 pour la déclaration faite par le débiteur, dans le même acte, qu'il se tient la cession pour signifiée, et un autre droit fixe de fr. 1-70 pour la prorogation de délai qui lui est accordée par le cessionnaire?

Décision administrative, 28 décembre 1843. **1845**, 1341.

14. — Effet de commerce. — Dispense de protêt. Novation. — L'acte par lequel les souscripteurs et endosseurs de traites dispensent le tiers porteur du protêt, de la dénonciation du protêt, ainsi que de l'assignation en payement, en se soumettant en outre à tout ce qui résulterait du défaut de payement, n'opère point la novation de l'obligation primitive, et ne peut, dans tous les cas, être envisagé que comme une reconnaissance pure et simple de la dette. — Un pareil acte n'est soumis qu'au droit fixe de fr. 1-70.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1845. **1846**, 9.

15. — Dette solidaire. — Division. — Inscription hypothécaire. — L'acte par lequel deux codébiteurs solidaires d'une dette antérieure, reconnaissent que cette dette a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un d'eux, et que l'autre n'y a concouru que pour consentir hypothèque par obligeance, ne constitue pas une obligation nouvelle, et, par suite, ne donne pas ouverture à un second droit proportionnel de 1 p. c., quoique le bénéficiaire de l'emprunt, devenu acquéreur des biens donnés en hypothèque, s'engage à souffrir l'inscription et à en subir les conséquences, de telle manière que son coobligé ne soit nullement inquiété au sujet de la dite obligation.

Cassation, 27 juillet 1848. **1848**, 1304.
Contrà : Anvers, T. civ., 13 mars 1847. Id.

16. — Effet de commerce. — Protêt. — Reconnaissance de dette. — Lorsqu'une lettre de change, dont le montant forme le prix de marchandises livrées, et qui n'est pas revêtue de l'acceptation du tiré, est protestée, la réponse signée au protêt par la fille du tiré, et portant que la traite sera payée dans une quinzaine de jours, ne constitue pas un titre obligatoire passible du droit proportionnel.

Décision administrative, 14 mars 1854. **1854**, 601.

17. — Rente perpétuelle. — Novation. — Lorsque le débiteur d'une rente, obligé, d'après le titre constitutif, à payer les arrérages au domicile du crédirentier, est resté en défaut de le faire *pendant plus de deux ans*, le capital de la rente est irrévocablement exigible, et l'acte par lequel il est accordé au débiteur un délai pour le rembourser, à charge de payer jusque-là un intérêt plus élevé que la rente, n'est sujet qu'au droit fixe de fr. 1-70.

Décision administrative, 23 mars 1854. **1854**, 1063.

18. — Rente. — Vente. — Rachat. — L'adjudication d'une rente au profit du débiteur, constitue un rachat sujet au droi d'un demi pour cent sur le capital de la rente, encore que le prix n'ait pas été payé comptant.

Décision administrative, 30 août 1854. **1854**, 1320.

19. — Obligation de somme. — Tuteur. — Hypothèque. — Lorsqu'une mère tutrice légale, désirant conserver jusqu'à la majorité de ses enfants la part de ceux-ci dans une vente d'immeubles, constitue une hypothèque que le subrogé tuteur accepte, le droit de 1 p. c. est dû sur la somme conservée.

Décision administrative, 14 septembre 1854. **1854**, 1459.

20. — Cession de créance. — Mandat. — Lorsqu'un acte de cession de rente porte que, pour faire opérer la subrogation consentie, changer s'il y a lieu toute élection de domicile et faire faire les significations nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de l'acte, cette disposition donne ouverture à un droit particulier de fr. 1-70.

Décision administrative, 1er décembre 1854. **1855**, 629.

21. — Billet à ordre. — Hypothèque. — Est sujet au droit de 1 p. c., l'acte notarié par lequel le souscripteur d'un billet à ordre enregistré, donne hypothèque pour assurer le payement du billet.

Décision administrative, 5 décembre 1854. **1855**, 808.

22. — Rente perpétuelle. — Conversion. — N'est pas sujet au droit proportionnel, l'acte renfermant conversion d'une rente perpétuelle en une obligation à terme du même capital.

Liége, T. civ., 20 décembre 1854. **1855**, 933.
Anvers, T. civ., 13 janvier 1855, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1857**, 982.
Anvers, T. civ., 16 janvier 1855. **1855**, 1263.

23. — Rente viagère. — Ascendant. — Aliments. L'acte par lequel des enfants constituent en faveur de leur mère une rente viagère et alimentaire, ne donne ouverture qu'au droit de 50 c. par 100 fr.

Décision administrative, 5 mai 1855. **1855**, 858.

24. — Effet de commerce. — Billet simple. — Endos-

sement. — Les endossements apposés sur un billet non créé à ordre sont exempts de l'enregistrement, aussi bien que les endossements de billets négociables.

Décision administrative, 21 juin 1855. **1855**, 1274.

25. — Créance. — Transport. — Prolongation de délai. — Lorsque, dans un acte de transport de créance, le débiteur accepte le transport et obtient un nouveau terme pour le remboursement, il n'est dû de ce chef qu'un seul droit de fr. 1-70.

Décision administrative, 8 octobre 1855. **1855**, 1519.

26. — Prêt réalisé. — Résolution. — L'acte par lequel les parties déclarent résolus, pour inaccomplissement d'une condition, un prêt constaté par acte antérieur, donne lieu au droit de 50 c. par 100 francs.

Décision administrative, 14 novembre 1855. **1856**, 319.

27. — Cession de créances. — Constitution de rente viagère. — Lorsqu'une cession de rentes et de créances à terme est faite moyennant constitution d'une rente viagère par le cessionnaire au profit du cédant, et que l'acte de cession et les circonstances dans lesquelles il a été passé font présumer que les contractants ont eu principalement en vue la constitution de rente viagère et non le transport des créances, le droit d'enregistrement à percevoir est celui de 2 p. c. du capital aliéné.

Mons, T. civ., 12 mars 1859. **1859**, 739.

28. — Rente. — Commune. — Exemption. — Arrérages non payés. — La cession à titre onéreux d'une rente due par une commune, comme la cession à titre gratuit, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel, s'il est établi que les termes échus dans les trois dernières années n'ont pas été payés.

Verviers, T. civ., 19 novembre 1865. **1865**, 1533.

29. — Prêt. — Dette d'un tiers. — Subrogation légale. — Cautionnement. — Marché de travaux publics. — Le contrat de prêt est soumis au droit proportionnel prévu par l'article 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. Il en serait ainsi, alors même que le prêt aurait pour but de permettre à l'emprunteur d'acquitter envers un tiers, une dette à laquelle le prêteur serait tenu avec l'emprunteur ou pour lui, et au sujet de laquelle il pourrait invoquer le bénéfice de la subrogation légale. Pareille opération ne constitue pas un cautionnement.

Cassation, 20 janvier 1881, et les conclusions de M. MÉLOT, avocat général. **1881**, 385.

Contrà : Bruxelles, T. civ., 6 mars 1880. **1881**, 15.

30. — Condition suspensive. — Retour à meilleure fortune. — Le retour à meilleure fortune prévu dans une convention est un événement d'une incertitude évidente; en conséquence, le droit proportionnel n'est pas immédiatement exigible sur les engagements pris par un débiteur pour le cas de retour à meilleure fortune.

Cassation, 20 décembre 1883. **1884**, 241.

Contrà : Liége, T. civ., 9 décembre 1882. Id.

31. — Études doctrinales. — Des affectations hypothécaires, par F. RODENBACH. **1869**, 818.

—— De la lettre de change, autrefois et aujourd'hui, dans ses rapports avec la loi fiscale, par HUBERT BRUNARD. **1874**, 561.

B. — Subrogation et délégation.

(32-50.)

32. — Subrogation légale. — Lorsqu'un créancier hypothécaire paye, en partie, un autre créancier qui lui est préférable, pour être ainsi subrogé jusqu'à concurrence de la somme remboursée, dans tous ses droits, privilèges et hypothèques, tout en lui maintenant la priorité de rang pour le surplus de la créance, et que dans l'acte qui constate ce payement, le subrogé, de commun accord avec le débiteur, change les conditions, l'intérêt et le terme de remboursement de l'obligation primitive, il s'opère une transmission de créance, qui donne ouverture au droit proportionnel.

Courtrai, T. civ., 22 mars 1850. **1850**, 619.

33. — Transport de créance. — Subrogation légale. Cassation. — Décision en fait. — L'article 1251 du code civil n'empêche pas que le créancier, préféré à raison de son privilège ou de son hypothèque, ne puisse, comme tout autre, faire de sa créance l'objet d'une cession expresse et contractuelle, même au profit d'un autre créancier de son débiteur. — En conséquence, n'est point susceptible de cassation, le jugement qui décide, en fait, d'après les circonstances de la cause et les clauses et stipulations de l'acte, qu'un créancier hypothécaire n'a payé le créancier qui lui était préférable par son rang que dans le but, exprimé à l'acte, de succéder à ce créancier dans la propriété de sa créance, et qui décide, en droit, que pareil acte est passible du droit proportionnel de 1 p. c.

Cassation, 4 janvier 1851. **1851**, 341.

34. — Décharge. — Subrogation. — Prêt. — Lorsque, postérieurement à un acte de vente publique d'immeubles dont le prix était stipulé payable par termes entre les mains d'un mandataire, celui-ci verse une certaine somme à compte du prix, ès-mains du vendeur, qui déclare en donner quittance, en ajoutant que la somme sera recouvrée par le premier sur l'adjudicataire, suivant les conditions de la vente, il y a subrogation conventionnelle et l'acte qui la constate donne ouverture au droit de 1 p. c.

Décision administrative, 25 janvier 1855. **1855**, 503.

35. — Quittance. — Subrogation légale. — L'acte constatant le payement d'une dette hypothécaire par le détenteur d'une partie de l'hypothèque ou par celui qui, étant tenu avec ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter n'est soumis qu'au droit de 50 centimes par 100 francs, encore que les parties aient formulé une clause de subrogation, mais en se renfermant dans les limites de la loi, sans rien ajouter à la subrogation de plein droit.

Décision administrative, 12 mars 1855. **1855**, 1272.

36. — Obligation de somme. — Prêt. — Quittance. Subrogation. — Prêt sur meubles. — Ne donne lieu qu'au droit de 1 p. c., l'acte par lequel un débiteur emprunte une somme, l'emploie à payer sa dette et subroge le prêteur dans les droits du créancier. — La circonstance que pareil prêt est fait seulement pour six mois et que l'emprunteur a donné en nantissement des actions sociales, ne rend pas applicable au prêt l'article 24 de la loi du 11 février 1816, lorsque l'engagement du débiteur a conféré en outre au prêteur, par la force de la subrogation, une créance emportant les droits de l'ancien créancier, parmi lesquels se trouvent un privilège et une action en résolution d'une cession d'actions.

Décision administrative, 30 mars 1855. **1855**, 1273.

37. — Concession. — Cession. — Immeuble. — Propriété. — Subrogation. — Lorsqu'une ville cède à une société financière une concession de travaux publics, celle-ci peut acquérir les immeubles frappés d'expropriation, sans faire intervenir la ville. — Dans ce cas, les immeubles deviennent la propriété de la compagnie. — Il en résulte que le payement du prix par la ville ne constitue pas de sa part le payement d'une dette, et que, dès lors, il ne peut y avoir subrogation légale mais uniquement subrogation conventionnelle. — En conséquence, il y a lieu au payement d'un droit d'enregistrement proportionnel. — Il en serait autrement dans le cas d'expropriation judiciaire.

Cassation, 11 mai 1877. **1879**, 709.
Bruxelles, T. civ., 6 mars 1880. **1881**, 15.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 12 août 1876. **1876**, 1100.

38. — Subrogation légale. — La subrogation légale est affranchie du droit proportionnel.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1879. **1879**, 711.
Cassation, 20 janvier 1881, et les conclusions de M. MÉLOT, avocat général. **1881**, 385.

39. — Subrogation conventionnelle. — Acte constitutif de la créance. — Complément. — Une subrogation conventionnelle ne peut, au point de vue de l'enregistrement, être considérée comme le complément de l'acte constitutif de la créance, quoique la subrogation légale existât déjà au profit du subrogé.

Cassation, 27 mai 1880, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, prem. avoc. gén. **1880**, 1297.

40. — Vente. — Délégation. — Créance à terme. La clause d'un contrat de vente par laquelle l'acquéreur se charge de payer à un tiers, en déduction du prix d'achat, une créance à terme, constitue une délégation de prix, dans le sens de la loi de frimaire an VII, et cette délégation est soumise au droit proportionnel de 1 p. c., en tant qu'il n'est pas justifié que la créance qui en fait l'objet a acquitté les droits d'enregistrement dont elle était passible.

Gand, T. civ., 13 mai 1851. **1851**, 981.

41. — Antichrèse. — Délégation. — Loyer. — Mandat. L'acte par lequel le débiteur de créances établies par des titres enregistrés déclare, à l'effet de se libérer des intérêts échus et de ceux qui écherront jusqu'à l'exigibilité des capitaux, déléguer au profit de son créancier, qui accepte, les loyers à échoir de plusieurs maisons louées par mois, donne ouverture au droit de délégation; et à cause de l'incertitude de la durée des baux, les parties ont à fournir une déclaration estimative des valeurs cédées. La disposition du même acte portant que le créancier acquittera les frais de la convention au moyen des loyers qu'il recevra, est sujette au droit de fr. 1-70 à titre de mandat, sauf que cette partie des loyers ne doit pas être comprise dans la déclaration estimative prémentionnée.

Décision administrative, 17 janvier 1855. **1855**, 515.

42. — Prêt. — Délégation. — Acceptation. — Des héritiers, chargés de servir une rente viagère léguée par le défunt, prêtent à un tiers un capital dont l'intérêt, égal à la rente viagère, est stipulé payable au légataire de cette rente, lequel, intervenant, déclare accepter la délégation et décharger les héritiers des obligations qui leur sont imposées par le testament, mais sous la réserve, pour le cas de non-payement des intérêts par l'emprunteur, d'exercer contre eux les droits et actions résultant de la rente viagère. L'acte constatant ce qui précède donne lieu au droit de 1 p. c. pour le prêt et au droit fixe de fr. 1-70 à titre d'acceptation de délégation.

Décision administrative, 24 janvier 1855. **1855**, 212.

43. — Vente. — Délégation du prix. — Lorsque, dans une vente, le prix est stipulé payable à un tiers, créancier du vendeur en vertu d'un titre enregistré, et que ce créancier, intervenant, accepte la délégation et décharge son ancien débiteur, le droit de 1 p. c. est dû pour la nouvelle obligation, indépendamment du droit dû pour la vente.

Décision administrative, 20 janvier 1855. **1855**, 1271.

44. — Vente. — Délégation du prix. — Lorsqu'un acquéreur prend à sa charge, dans l'acte de vente, une dette du vendeur, établie par titre enregistré, l'acceptation du créancier, faite dans le même acte, ne donne lieu à aucun droit.

Décision administrative, 3 mai 1855. **1855**, 859.

45. — Délégation. — Loyer. — Mandat. — Antichrèse. — Lorsqu'une somme empruntée solidairement par deux personnes est remboursée par celle qui n'en avait reçu aucune partie; que, subrogée ainsi dans les droits du créancier, elle obtient un supplément d'hypothèque et que l'acte porte en outre: « Pour plus de sûreté et avoir payement des intérêts de la dite « créance, le débiteur a donné pouvoir conventionnel et irrévo- « cable, jusqu'à parfait payement à son créancier, ce acceptant, « de toucher, s'il le désire, à due concurrence et par préférence « à qui que ce soit, du locataire dénommé de la maison hypothé- « quée ou de tous autres locataires ultérieurs, les loyers de la « dite maison, » il y a cession de loyers donnant ouverture au droit d'un pour cent sur déclaration estimative à fournir par les parties.

Décision administrative, 8 octobre 1855. **1855**, 1518.

46. — Vente. — Prix. — Délégation non prévue par le contrat. — Est passible du droit de fr. 1-30 p. c., l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble prend à sa charge des créances qui le grèvent et s'en reconnaît débiteur, à l'intervention du créancier, qui décharge les débiteurs primitifs, lors même que l'acte de vente aurait stipulé que les charges dont l'immeuble pourrait être grevé seraient remboursées au moyen du prix de vente.

Charleroi, T. civ., 4 août 1866. **1867**, 303.

47. — Cession de créance. — Loyer. — Retard. Charge. — La cession de loyers à échoir constitue une cession de créance passible du droit de 1 p. c. — Le retard de la jouissance forme une charge à ajouter au prix.

Huy, T. civ., 4 août 1870. **1870**, 1341.

48. — Délégation. — Novation. — Rente. — Pour que le droit d'enregistrement puisse être réclamé du chef de délégation de rente, il ne faut pas que le créancier ait consenti à un changement de débiteur, que la convention opère novation; ce droit est dû dès qu'un débiteur nouveau se trouve substitué au débiteur primitif et s'est chargé de ses obligations.

Courtrai, T. civ., 22 avril 1871. **1872**, 721.

49. — Société. — Apport. — Créance. — Dette. Délégation. — Le droit de délégation de créances est dû sur la clause d'un contrat de société, d'après laquelle un associé fait apport des créances dues à une ancienne maison de commerce et réduites du montant de son passif, que la société reprend également. — Le droit de 1.30 p. c. atteint la délégation quoiqu'elle n'ait pas encore été acceptée par le créancier.

Bruxelles, T. civ., 23 avril 1873, et les conclusions de M. Heidenscherdt, substitut. **1873**, 629.

50. — Délégation. — Acceptation. — Meuble. — Prix. Pour que le droit de délégation soit dû, il n'est pas nécessaire que la délégation soit acceptée. — Lorsque la somme déléguée constitue le prix d'une transmission de meubles non enregistrée, le droit proportionnel de fr. 2-60 est exigible.

Liége, T. civ., 5 février 1876. **1877**, 444.

C. — Crédit ouvert. (Voir ce mot.)

—— Voir ce mot.

D. — Gage. — Cautionnement.

(51-60.)

51. — Acquisition solidaire. — Partage. — Lorsque, dans un acte d'acquisition solidaire, les acheteurs se partagent le bien acquis, un droit de cautionnement est dû.

Reims, T. civ., 3 juin 1843. **1844**, 221.

52. — Caution solidaire. — Droit particulier. — Il est dû un droit particulier à raison du cautionnement solidaire.

Gand, T. civ., 29 novembre 1847, et les conclusions de M. Dewylge, substitut. **1851**, 1193.

53. — Vente. — Solidarité. — Cautionnement. — Lorsque, dans un acte de vente immobilière, un des comparants se joint aux vendeurs, non pas comme obligé principal, mais pour garantir la validité du contrat, il y a là cautionnement passible du droit de 1 1/2 p. c. — Spécialement, ce droit est dû lorsque la femme de l'un des copropriétaires vendeurs intervient seulement pour renoncer à son hypothèque légale et s'obliger de la même manière que les vendeurs.

Mons, T. civ., 13 janvier 1849. **1849**, 1487.

54. — Bail. — Sous-bail. — Cautionnement. — Lorsque, dans un acte portant cession de bail, celui qui s'était constitué caution du fermier se porte également caution du sous-locataire, il est dû un nouveau droit de cautionnement.

Décision administrative, 19 septembre 1854. **1855**, 859.

55. — Tutelle. — Avis de parents. — Cautionnement. Un procès-verbal de conseil de famille par lequel un tiers se porte caution du tuteur, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le conseil de famille, ne donne lieu qu'au droit de fr. 1-70.

Décision administrative, 25 août 1855. **1856**, 208.

56. — Vente. — Cautionnement. — Lorsque, d'après les conditions d'une vente publique d'immeubles, « l'acquéreur sera « tenu de se constituer caution pour son command si les vendeurs « l'exigent, » le droit de cautionnement est dû sur la déclaration de command, à moins que les vendeurs n'aient expressément renoncé à exiger caution.

Décision administrative, 14 mars 1855. **1855**, 939.
Cassation, 29 janvier 1857. **1857**, 337.
Cassation, 11 février 1859. **1859**, 501.
Contrà : Liége, T. civ., 10 janvier 1855. **1855**, 1302.
Conclusions de M. Ch. Faider, avocat général, sur arrêt cassation, 29 janvier 1857. **1858**, 113.

Namur, T. civ., 26 décembre 1857, et les conclusions de M. WURTH, procureur du roi. **1858**, 113.
Tournai, T. civ., 9 avril 1861. **1861**, 702.
Charleroi, T. civ., 14 janvier 1862. **1862**, 1263.
Verviers, T. civ., 11 juin 1879. **1880**, 538.

57. — Contrat de gage. — La loi fiscale du 11 février 1816 n'a pas dispensé de l'enregistrement les contrats de gage vis-à-vis des tiers.

Gand, 26 mai 1858. **1858**, 1411.

58. — Société anonyme. — Action. — Nantissement. Sont soumis à l'enregistrement, les titres d'actions ou obligations de société, donnés en nantissement par acte notarié.—Les actions d'une société anonyme ne peuvent être considérées comme des extraits de l'acte de société.

Cassation, 29 juillet 1864, et le réquisitoire de M. LECLERCQ, procureur général. **1864**, 1249.
Contrà : Liége, T. civ., 4 juillet 1863. Id.

59. — Nantissement. — Jugement de dation en payement. — Droit proportionnel. — Base. — Acte d'exécution. — Le jugement qui ordonne que le gage demeurera en payement au créancier gagiste, jusqu'à concurrence de sa créance, d'après estimation par experts, transfère du débiteur au créancier la propriété du gage et, comme titre translatif, est passible sur l'expédition du droit proportionnel de mutation mobilière. — Il constitue un acte nouveau, entièrement distinct du contrat de nantissement, dont il est l'anéantissement et ne peut donc pas être considéré comme en étant simplement l'exécution, le complément ou la consommation et ne donnant lieu comme tel qu'à un droit fixe d'enregistrement. — Le droit proportionnel est perçu, en pareil cas, sur le chiffre des sommes dues au créancier gagiste, sans qu'il y ait à s'attacher à l'évaluation, fût-elle même inférieure, du gage par les experts. — Le dégrèvement du droit proportionnel accordé par l'article 68, § 1er, n° 6, de la loi de frimaire aux actes qui ne sont que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs enregistrés, s'applique-t-il aux jugements?

Bruxelles, T. civ., 15 mars 1865. **1871**, 1139.

60. — Cautionnement. — Dette d'autrui. — Obligation personnelle. — Droit réel. — Le mot *cautionnement*, dans l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, ne comprend que la caution personnelle, à l'exclusion de la sûreté en immeubles constituée pour la dette d'autrui.

Haute Cour des Pays-Bas, 1er novembre 1861. **1870**, 1389.

E. — Quittance et décharge.

(61-71.)

61. — Payement. — Solde. — L'acte par lequel le créancier donne quittance pour solde, est passible du droit d'enregistrement sur la créance primitive, et non sur le solde payé.

Cassation, 21 octobre 1852. **1852**, 1505.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 23 juillet 1851. Id.

62. — Consignation. — Quittance. — Mainlevée d'hypothèque. — Lorsque des fonds, consignés par le curateur d'une succession vacante ou par les acquéreurs d'immeubles de la succession, sont remis par le préposé de la caisse des consignations aux créanciers du défunt, l'acte qui constate cette remise ne donne lieu qu'au droit fixe pour les décharges. — Dans le même acte, la mainlevée d'inscription par un créancier hypothécaire n'est pas sujette à un droit particulier.

Décision administrative, 21 février 1854. **1854**, 1319.

63. — Procuration. — Quittance. — Lorsqu'une personne déclare donner mandat à une autre personne, à l'effet de reconnaître qu'elle a été remboursée d'une créance de 2,000 francs et des intérêts qui lui étaient dus par un tiers dénommé; de signer par suite toutes quittances, lesquelles ne feront qu'une avec celle qu'elle a elle-même délivrée; de consentir enfin, avec ou sans quittance, la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions, le droit de 50 centimes par 100 francs est exigible à titre de libération; mais il n'est pas dû de droit particulier à titre de mandat.

Décision administrative, 18 mai 1854. **1855**, 858.

64. — Construction. — Vente. — Quittance. — L'acte constatant que le propriétaire du sol a retenu les constructions élevées par un tiers et lui en a payé la valeur, ne donne lieu qu'au droit de 50 centimes par 100 francs.

Décision administrative, 21 septembre 1854. **1854**, 1462.

65. — Décharge. — Caisse des consignations. — L'acte constatant le remboursement, par la caisse des consignations, du capital qu'elle avait reçu en dépôt, est sujet au droit fixe de fr. 1-70, si aucune disposition spéciale ne l'affranchit de tout droit. — Si le même acte constate le payement des intérêts dus par la caisse à raison du capital déposé, le droit de 50 centimes par 100 francs est dû sur le montant des intérêts. — Les frais de l'acte sont à la charge du déposant ou de son ayant droit.

Circulaire ministérielle, 27 avril 1855. **1855**, 631.

66. — Testament. — Quittance. — La clause d'un testament par laquelle le testateur reconnaît qu'une somme, qui lui était due par une personne désignée lui a été payée, donne lieu au droit de 1/2 p. c.

Décision administrative, 31 août 1855. **1855**, 1520.

67. — Testament. — Dette. — Déclaration de payement. — La déclaration d'un testament notarié qu'une créance, reconnue au profit du testateur par un tiers, est réduite par remboursement, emporte libération partielle et donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de 1/2 p. c. sur le testament.

Décision administrative, 4 septembre 1855. **1856**, 317.

68. — Mandat. — Décharge. — La décharge donnée par des cohéritiers à leur mandataire de ce qu'il a fait dans leur intérêt commun, ne donne lieu qu'à un seul droit de fr. 1-70, encore que le mandataire eût été constitué par chacun des mandants par un acte distinct.

Décision administrative, 19 octobre 1855. **1855**, 1520.

69. — Inventaire. — Décharge. — N'est sujette à aucun droit particulier, la clause d'un inventaire portant que des objets appartenant à un tiers lui ont été remis contre décharge.

Décision administrative, 11 décembre 1855. **1856**, 419.

70. — Notaire. — Décharge de prix de vente. — Mainlevée d'inscription. — L'acte notarié qui donne décharge à un notaire de la gestion d'une succession et spécialement du prix de la vente d'un immeuble, et qui donne en même temps mainlevée de l'inscription prise d'office contre l'acquéreur, emporte libération au profit de ce dernier et donne lieu au droit de 1/2 p. c.

Décision administrative, 11 janvier 1856. **1856**, 419.

71. — Étude doctrinale. — Des dations en payement, par F. RODENBACH. **1869**, 401.

F. — Marché. — Transaction. — Arrêté de compte.

(72-84.)

72. — Entreprise à forfait. — Prix. — Le droit d'enregistrement sur une entreprise à forfait de construction, pour un prix unique, doit être calculé sur ce prix, alors même que des charges accessoires incombent à l'entrepreneur.

Bruxelles, T. civ., 19 juillet 1858. **1860**, 325.
Cassation, 13 janvier 1860. Id.

73. — Engagement de fournir la force-vapeur. — Caractère. — L'engagement de fournir, pendant un certain temps et moyennant un prix annuel convenu, la force-vapeur nécessaire pour faire mouvoir un outillage à établir sur un emplacement, donné en location par le propriétaire d'une machine à vapeur, constitue non un *bail à loyer* (louage de choses), mais un véritable *marché* (louage d'ouvrage ou d'industrie). — La stipulation qui, dans un acte de ce genre, réserve à un industriel le droit d'exiger, selon ses besoins, un supplément de force-vapeur, est passible d'un droit fixe.

Verviers, T. civ., 14 février 1866. **1866**, 298.

74. — Marché. — Offre. — Acceptation. — Preuve. Société. — Obligation. — Lorsque, en faisant apport d'une concession de chemin de fer à une société, les concessionnaires se sont engagés à construire la voie ferrée si la société l'exige, si plus tard un acte postérieur, modificatif des statuts, autorise le

conseil d'administration à accepter toute personne qui lui serait présentée par les concessionnaires primitifs pour exécuter leurs travaux, ce dernier acte, dans sa combinaison avec l'acte de société, constate la réalisation du marché et en fournit la preuve écrite. — Dès lors le droit de fr. 1-30 p. c. est dû.

Bruxelles, T. civ., 29 juillet 1870. **1870**, 1179.

75. — Marché. — Travaux publics. — Les engagements que prend une administration dans un marché de travaux publics, ne peuvent donner lieu à un droit d'enregistrement autre que le droit fixe déterminé par la loi du 4 juin 1855.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1880. **1881**, 15.

76. — Marché. — Travaux publics. — Tiers. — Cession de créance. — Le droit d'enregistrement, modifié par la loi du 4 juin 1855, pour les contrats de marchés en matière de travaux publics, n'est pas applicable à une cession de créance consentie par un tiers étranger au marché.

Cassation, 27 mai 1880, et les conclusions de M. Mesdagh de ter Kiele, prem. av. gén. **1880**, 1297.

77. — Marché de travaux publics. — Prêt. — Complément. — Le droit fixe d'enregistrement sur les marchés de travaux publics, établi par la loi du 4 juin 1855, s'applique limitativement aux marchés conclus par l'administration avec des entrepreneurs. Au point de vue fiscal, le contrat de prêt conclu en même temps que le marché ne saurait être considéré comme son complément et donne ouverture au droit d'obligation.

Cassation, 20 janvier 1881, et les conclusions de M. Mélot, avocat général. **1881**, 385.

78. — Vente. — Receveur constitué. — Droit distinct. Lorsque par les clauses et conditions d'une vente publique d'immeubles, un tiers est constitué receveur du prix, et que les adjudicataires sont chargés de payer entre ses mains 5 p. c. du prix principal pour droit de recette, ces 5 p. c. sont censés alloués au receveur constitué, si rien dans les termes et circonstances de l'acte n'est contraire à cette interprétation. Le droit de 1 p. c. est donc dû de ce chef.

Décision administrative, 12 juin 1856. **1857**, 45.

79. — Vente publique de meubles. — Traité. — Disposition indépendante. — Dans les ventes publiques de meubles à terme, si l'officier instrumentant reçoit, outre le mandat de toucher les prix de vente, celui de transiger et de compromettre, il est dû, à raison du traité, le droit proportionnel de fr. 1-30 p. c. sur la rémunération.

Namur, T. civ., 14 août 1869. **1870**, 1319.

80. — Transaction. — Obligation de somme. — Hérédité. — La convention par laquelle l'héritier reconnaît, au profit du légataire universel, la validité d'un testament d'abord contesté, et, retenant certains biens patrimoniaux, s'oblige de plus, à terme, au payement de certaine somme, n'emporte que le droit d'obligation, et non un droit de succession, s'il n'apparaît pas que la somme dont s'agit ait fait partie de l'hérédité.

Gand, 12 février 1873, et les conclusions de M. Dumont, premier avocat général. **1873**, 437.

81. — Compte. — Reliquat. — Vente mobilière. — Le compte de tutelle rendu par une mère, lequel renseigne à l'actif la part des mineurs dans des rentes perpétuelles, dans des meubles et des marchandises jusqu'à concurrence d'un capital qui est payé aux enfants en écus, n'est pas de ce chef soumis aux droits de vente mobilière, en l'absence de la désignation des titres et des débiteurs des rentes et créances, et alors qu'il résulte de la contexture de l'acte et des circonstances que la mère tient compte des objets mobiliers, qu'elle ne peut représenter, et qui ont dépéri ou ont été réalisés par elle depuis longtemps pour le compte de ses enfants.

Verviers, T. civ., (sans date). **1851**, 108.

82. — Compte. — Tuteur. — Avance. — Quittance. Lorsque, d'après le compte rendu par un tuteur, celui-ci est en avance, la disposition par laquelle il reconnaît avoir reçu de l'oyant la somme due par ce dernier, donne lieu au droit de 50 centimes par 100 francs.

Décision administrative, 1er février 1854. **1854**, 600.

83. — Compte de tutelle. — Lorsque le compte présenté par un tuteur à plusieurs pupilles devenus majeurs, ne contient que des recettes et des dépenses qui se rapportent à des choses indivises entre les oyants, il n'est dû qu'un seul droit fixe de fr. 1-70. Lorsque le rendant compte est en avance d'une somme qui lui est payée par les oyants, le droit de 50 centimes par 100 francs est dû sur cette somme et la perception de ce droit exclut celle du droit fixe.

Décision administrative, 4 juin 1853. **1855**, 938.

84. — Compte. — Arrêté de compte. — En cas de reddition globale du compte des recettes et des dépenses d'une communauté et d'une succession, compte appuyé d'un tableau vu, approuvé et paraphé par les parties et renfermant le détail des articles, l'excédent des recettes est passible du droit de 1 p. c.

Charleroi, T. civ., 14 février 1863. **1863**, 587.

§ 2. — *Droit de mutation.*

1. — Règles générales. — Mutation clandestine. — Preuve.

(85-100.)

85. — Contre-lettre. — Vente. — Supplément de prix. On ne doit point considérer comme contre-lettre, passible du triple droit d'enregistrement, un acte sous seing privé, dans lequel il est stipulé un supplément de prix de vente, lorsque cet acte, postérieur à la vente, ne donne pas lieu de supposer que le prix originaire a été dissimulé.

L'Argentière, T. civ., 25 août 1842. **1844**, 749.

86. — Mutation secrète. — Procédure criminelle. Preuve. — Les préposés de la régie n'ont pas le droit de prendre communication au greffe, des pièces d'une procédure criminelle, pour en tirer la preuve d'une mutation secrète.

Nancy, T. civ., 21 février 1843. **1844**, 222.

87. — Homologation judiciaire. — Refus. — Restitution. — Il y a lieu à percevoir le droit de mutation sur un acte translatif de propriété soumis à l'homologation judiciaire, avant même que cette formalité soit remplie. — Si l'homologation est refusée, le droit ne doit pas être restitué.

Namur, T. civ., 10 août 1843. **1843**, 1604, 1608.

88. — Résiliement dans les 24 heures. — Adjudication par licitation. — L'affranchissement du droit proportionnel établi pour les résiliements opérés dans les 24 heures ne s'étend pas aux actes résiliés.

Cassation française, 9 avril 1844. **1844**, 1708.
Contrà : Pontallier, T. civ., 29 avril 1842. Id.

89. — Mutation clandestine. — Jugement. — Renonciation. — Preuve. — La renonciation faite par les parties, tant aux motifs qu'au dispositif d'un jugement qu'elles s'accordent à considérer comme non avenu, et l'arrêt qui leur donne acte de cette déclaration, n'empêchent pas l'administration de l'enregistrement de se prévaloir de ce jugement, pour en induire la preuve d'une transmission clandestine de propriété.

Nivelles, T. civ., 16 mars 1848. **1849**, 1308.
Cassation, 12 janvier 1849. Id.

90. — Mutation clandestine. — Nouveau possesseur. Les mots *nouveau possesseur* de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, s'entendent de l'acquéreur dont la mutation est demeurée clandestine, encore qu'il eût cessé de posséder lors de la découverte de la fraude.

Nivelles, T. civ., 16 mars 1848. **1849**, 1308.
Cassation, 12 janvier 1849. Id.

91. — Contre-lettre. — Dissimulation de prix. — De ce que le juge constate une dissimulation de prix dans un acte de vente, il ne s'ensuit pas qu'il reconnaisse qu'une contre-lettre a existé.

Arlon, T. civ., 14 décembre 1847. **1852**, 529.
Cassation, 5 avril 1851. Id.

92. — Partage. — Mutation secrète. — Preuve. Lorsque des enfants se partagent des immeubles qu'ils déclarent « leur être échus par le décès de leur père et par anticipation de « la succession de leur mère encore vivante », en ajoutant que

« chacun d'eux est entré dans la pleine propriété de son lot et « dans la jouissance des loyers », cet acte de partage prouve l'existence d'une transmission secrète des immeubles de la mère.

Courtrai, T. civ., 29 mai 1852. **1853**, 855.

93. — Mutation. — Promesse de vente. — Cautionnement. — Acte sous seing privé. — L'administration est recevable à prouver qu'une promesse de vente avec cautionnement d'un tiers, a été constatée par un acte produit au cours de l'instance, alors même qu'il résulte des termes d'un jugement rendu entre parties que cette vente, dont il prononçait la résolution, avait été convenue verbalement. Elle peut, en conséquence, exiger des vendeurs, sauf leur recours contre qui de droit, le double droit de vente et le droit de cautionnement. — La production d'un acte écrit dans l'instance résulte suffisamment de la nature et de l'importance des contrats de vente et de cautionnement, et du détail précis et complet, contenu dans ce jugement, des stipulations relatives à ces contrats.

Cassation française, 12 juin 1854. **1855**, 1162.

94. — Droits de succession. — Absent. — L'article 6 de la loi du 17 décembre 1851 n'est pas applicable à la prise de possession des biens d'un absent, antérieure à l'introduction de la dite loi. — Une pareille prise de possession n'autorise pas non plus la demande du droit d'enregistrement de mutation.

Décision administrative, 19 octobre 1855. **1855**, 1516.

95. — Enregistrement. — Mutation secrète. — La preuve de la mutation est suffisamment établie par un aveu judiciaire renfermé dans les qualités qui ont servi à la rédaction d'un jugement. — Pour que le droit de mutation soit exigible, il suffit qu'il y ait eu vente verbale ; il n'est pas nécessaire que l'acheteur soit entré en possession.

Anvers, T. civ., 19 février 1857, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1857**, 340.

96. — Mutation immobilière. — Preuve. — Pour la demande du droit d'enregistrement, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie contre le nouveau possesseur par des transactions ou autres actes constatant sa propriété, à moins qu'il ne justifie que la propriété lui a été acquise par un mode de transmission auquel le droit réclamé n'est pas applicable.

Bruxelles, T. civ., 4 février 1863. **1863**, 1144.

97. — Mutation. — Preuve. — Lorsque A et B ont construit un bâtiment sur deux parcelles de terrain appartenant l'une à B et l'autre à C, et avec le consentement de celui-ci ; que B a vendu à A tous ses droits dans ce bâtiment, rien excepté ni réservé, et que, par un acte subséquent, B et C ont vendu à A le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment déclaré, dans ce second acte, déjà appartenir à A, partie pour l'avoir construit, partie pour l'avoir acheté de B, il peut résulter de ces deux actes combinés, et conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an IX, la preuve d'une mutation antérieure, passible d'un droit de 4 p. c., au profit de A pour la moitié des constructions élevées sur le terrain de C et sur celui de B, et au profit de B, pour l'autre moitié des constructions élevées sur le terrain de C.

Bruxelles, T. civ., 30 avril 1869. **1869**, 1579.

98. — Acte portant mutation. — Droit dû. — Cause d'inexistence. — Le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur tout acte revêtu des formes extérieures propres à constater une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeuble, du moment qu'il ne révèle aucune cause d'inexistence de la mutation, comme par exemple l'absence de consentement de l'une des parties.

Gand, T. civ., 4 mai 1881. **1881**, 1102.

99. — Droit de mutation. — Amende du double droit. Moyen de preuve. — Déclaration estimative. — Les mutations entre-vifs de propriété de biens immeubles doivent être enregistrées dans les trois mois de leur date, à peine du double droit. A défaut d'acte, il doit y être suppléé par des déclarations détaillées et estimatives. — Quand l'administration poursuit le double droit sur une mutation clandestine, en s'appuyant sur un acte de vente consenti par le nouveau possesseur, le double droit est encouru dès l'instant où trois mois se sont passés depuis la date de l'acte. — Si le nouveau possesseur objecte que son acquisition n'a porté que sur un terrain non bâti, et que les constructions qui se trouvent sur ce terrain au moment où la contrainte est décernée, sont postérieures à son acquisition, la preuve de cette affirmation lui incombe ; cette preuve est soumise aux règles des articles 1341 et 1328 du code civil et ne peut, par conséquent, se faire par présomptions. — Lorsqu'il est avéré qu'une mutation immobilière clandestine s'est opérée et que le double droit est encouru, les parties sont tenues de faire une déclaration estimative des objets de la mutation ; elles n'ont pas le droit de provoquer une expertise.

Bruxelles, 3 avril 1882. **1883**, 389.

100. — Mutation immobilière. — Clandestinité. Preuve. — Présomption. — La mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des payements faits par lui d'après ce rôle, soit par des actes constatant sa propriété. — La mutation est présumée s'opérer au moment où sont accomplis les faits et actes d'où la loi la fait résulter. — Le nouveau possesseur est admis à preuve contraire en se conformant aux règles ordinaires.

Cassation, 14 décembre 1883. **1885**, 598.

B. — Bail.

(101-111.)

101. — Bail. — Adjudication. — Prairie. — L'adjudication, qualifiée bail, d'une prairie jusqu'après la récolte du foin et du regain, avec le droit de dépaissance, doit être considérée comme bail, et non comme vente des fruits.

Strasbourg, T. civ., 8 décembre 1841. **1844**, 749.
Colmar, T. civ., 30 mars 1843. Id.

102. — Mines. — Bail. — La jouissance des mines peut être l'objet d'un contrat de louage. En conséquence, ne peut être envisagé comme une vente, l'acte par lequel le propriétaire d'une concession de mine de houille loue pour vingt-six ans son charbonnage, en donnant au preneur le droit de tirer le plus de charbon possible à dire d'experts.

Mons, T. civ., (sans date). **1847**, 1017.
Cassation, 2 juillet 1847. Id.

103. — Bail. — Limites. — On ne peut, par une déclaration postérieure à l'acte, limiter la durée d'un bail qui, d'après l'acte, n'a pas de limite certaine.

Mons, T. civ., 31 décembre 1852. **1854**, 1185.
Cassation, 26 mai 1854. Id.

104. — Bail verbal. — Droit restreint. — Lorsqu'un bail verbal ou continué par tacite reconduction a reçu son exécution pendant plusieurs années et que, dans la dernière année, il intervient entre le propriétaire et le fermier un acte énonçant l'origine du bail, par lequel le fermier s'engage à laisser l'immeuble à la disposition du propriétaire, à la fin de la même année, le droit de bail est dû pour cette année seule.

Décision administrative, 31 janvier 1854. **1854**, 1063.

105. — Louage d'industrie. — Marché. — Le traité passé entre une compagnie de chemin de fer et une entreprise de messageries, ayant pour objet le transport de voitures par la voie de fer, constitue un louage d'ouvrage ou de services et donne lieu au droit de 1 p. c.

Cassation française, 31 juillet 1854. **1855**, 1162.

106. — Bail. — Marché. — Diposition indépendante. Lorsque le bail d'un terrain est consenti pour neuf ans, moyennant une somme en acquit de laquelle le preneur s'oblige à faire construire une maison sur le terrain loué, le droit de 1 p. c., à titre de marché, n'est pas dû indépendamment du droit de bail.

Décision administrative, 3 novembre 1854. **1854**, 1462.

107. — Bail à nourriture. — Ascendant. — La convention intervenue entre deux sœurs, dont l'une paye une somme de 3,000 francs à l'autre qui s'engage à loger et entretenir leur mère commune, donne ouverture au droit de 2 p. c.

Décision administrative, 5 mai 1855. **1855**, 858.

108. — Bail. — Sous-location. — Vente. — Le droit de vente mobilière, et non celui de bail, est dû sur un acte du

8 février, par lequel le fermier de 16 hectares de terre déclare sous-louer, pour le terme d'un an, à compter du 15 novembre précédent, à une personne qui accepte, à charge par elle de payer au propriétaire deux années de fermage et d'abandonner les biens immédiatement après l'enlèvement des fruits croissants.

Décision administrative, 18 juin 1855. **1855**, 1271.

109. — Donation. — Bail courant. — On ne peut considérer comme bail courant, dans le sens des articles 15, 7°, et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, un bail passé le jour de la donation et même postérieurement.

Charleroi, T. civ., 12 août 1859. **1860**, 170.

110. — Bail. — Durée illimitée. — Reconduction tacite. — Doit être considéré comme renfermant un bail à durée illimitée, l'acte par lequel on loue des immeubles pour un an, avec stipulation que le bail finira tous les ans à une époque fixée et à la volonté des parties, moyennant par celles-ci de se prévenir un mois à l'avance.

Gand, T. civ., 29 juin 1870. **1870**, 1311.

111. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Évaluation. — Preuve. — La convention par laquelle on s'engage à transporter pour un prix déterminé tous les produits d'une mine jusqu'à l'expiration de la concession, est soumise au droit proportionnel. — Dans le cas où les parties refusent de déclarer l'importance du contrat, ou si l'administration considère leur évaluation comme frauduleuse, celle-ci peut avoir recours pour contrôler ou contester leur déclaration à tous les moyens de preuve de droit commun.

Liége, 24 décembre 1879, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1880**, 765.

C. — Mutation immobilière. — Licitation.

a) *Règles générales.*

(112-154.)

112. — Vente d'immeuble. — Ratification. — Quittance. — Aucun droit particulier n'est dû à raison de la ratification faite surabondamment dans l'acte de quittance d'une vente d'immeuble déjà enregistrée au droit proportionnel.

Décision administrative, 11 avril 1843. **1845**, 254.

113. — Vente. — Frais. — Liquidation du droit. Lorsque les conditions de la vente portent que le vendeur supportera les frais et droits de l'acte, il faut déduire d'abord le montant de ces frais du prix principal et liquider le droit d'enregistrement sur la somme restante.

Cassation, 9 novembre 1843. **1844**, 744.

114. — Vente. — Condition suspensive. — Droit fixe. — La condition portant que la vente sera non avenue si, dans un délai déterminé, un tiers offre un prix plus élevé, est suspensive, encore que l'acheteur soit immédiatement mis en possession. — Par suite, une pareille vente ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe.

Coulommiers, T. civ., 8 mars 1845. **1845**, 1300.

115. — Vente. — Condition suspensive. — Résiliation. — Lorsque, avant l'avènement d'une condition suspensive, les parties déclarent résilier le contrat, il n'est dû un droit proportionnel ni pour le contrat résolu, ni pour la résolution.

Dunkerque, T. civ., 11 avril 1845. **1845**, 1300.

116. — Vente. — Contrat de mariage. — Donation. Cession. — Usufruit. — Doit être réputée vente et non donation, la convention, faite dans un contrat de mariage, par laquelle la mère de la future s'engage à payer à celle-ci une rente annuelle, tandis que sa fille lui fait cession des revenus de la succession de son père, si ces revenus compensent intégralement la quotité qui lui revient. — Cette convention est une vente d'usufruit qui donne lieu à la perception du droit de 4 p. c.

Huy, T. civ., 26 avril 1849. **1850**, 75.

117. — Contrat. — Résolution. — La résolution d'un contrat de vente, prononcée en justice pour défaut de payement du prix, donne ouverture au droit proportionnel lorsque l'acquéreur est entré en jouissance. — Le vendeur, rentré en possession de son immeuble par suite de cette résolution, est tenu du payement des droits d'enregistrement, sauf son recours contre celui qui doit les supporter en définitive.

Gand, T. civ., 28 juillet 1851, et les conclusions contraires de M. Grandjean, substitut. **1851**, 1345.

118. — Vente. — Biens de mineurs. — Autorisation de justice. — Lorsqu'un jugement a autorisé une vente de biens intéressant des mineurs et nommé un notaire pour procéder à la vente, conformément à la loi du 12 juin 1816, le refus par un copropriétaire majeur de signer l'adjudication prononcée par le notaire à l'intervention du juge de paix, ne fait pas obstacle à la transmission, ni, par suite, à l'exigibilité du droit proportionnel d'enregistrement.

Décision administrative, 30 janvier 1854. **1854**, 600.

119. — Acquisition en commun. — Contrat aléatoire. Réalisation. — Mutation. — Lorsque deux personnes ont acheté des immeubles en commun avec stipulation que la totalité en appartiendra au survivant, la réalisation de cette clause donne lieu au droit d'enregistrement de mutation à titre onéreux.

Décision administrative, 21 août 1854. **1854**, 1317.
Malines, T. civ., 20 avril 1855. **1855**, 627.

120. — Vente par deux époux d'un propre du mari. Cautionnement. — Lorsque la femme vend conjointement avec son mari un bien propre à ce dernier, le droit de cautionnement n'est pas dû indépendamment de celui de vente, même depuis la mise en vigueur de la loi du 16 décembre 1851.

Décision administrative, 6 septembre 1854. **1854**, 1554.

121. — Vente. — Bois. — Réserve de coupes. — Des coupes de bois, existant au moment de la vente du fonds, peuvent être réservées par le vendeur sans que leur valeur doive être ajoutée au prix du fonds ; mais si le vendeur s'est réservé, en outre, un an pour exploiter une partie des coupes et trois ans pour enlever la partie restante, il y a, de ce chef une charge portant sur une jouissance postérieure à la vente et dont le montant doit être ajouté au prix.

Décision administrative, 7 décembre 1854. **1855**, 104.

122. — Vente d'immeubles. — Prorata de fermage. Cession. — Déclaration estimative. — Lorsque, dans une vente d'immeubles, il est stipulé que l'acquéreur touchera le fermage courant, le prorata de ce fermage dû au jour de la vente fait l'objet d'une cession passible du droit de 1 p. c. sur le montant du prorata. — Si le prix payable par l'acquéreur porte à la fois sur les immeubles et sur le prorata de fermage, il n'est sujet au droit de 4 p. c. qu'après déduction du chiffre applicable au prorata de fermage et dont les parties sont recevables à faire déclaration. Si elles refusent de faire pareille déclaration, le droit de 4 p. c. est perçu sur l'intégralité du dit prix, indépendamment du droit de 1 p. c. sur le prorata du fermage. — Dans le même cas, les 10 p. c. à payer par les adjudicataires, en sus du prix principal pour frais et denier de recette doivent, en tant qu'ils excèdent les frais de vente proprement dits, être ajoutés à la partie du prix applicable aux immeubles. — Enfin la portion des dits centimes, que les parties déclarent être allouée pour denier de vente, donne en outre lieu au droit de 1 p. c.

Décision administrative, 10 janvier 1855. **1855**, 513.

123. — Vente simulée. — Contre-lettre. — Soulte. Donation. — Lorsque, après le décès de deux époux qui ont vendu à l'un de leurs deux enfants, par acte authentique, des immeubles pour un prix déclaré payé comptant, les deux enfants, procédant à un partage, comprennent à l'actif le même prix que l'un d'eux rapporte en moins prenant, par les motifs énoncés qu'il n'a pas été payé, que la vente constitue un avantage indirect et que l'enfant acquéreur veut partager sur le pied d'égalité, le prix doit être maintenu dans la masse pour l'application de la loi fiscale, s'il existe une contre-lettre ou toute autre preuve établissant le non-payement du prix ou l'obligation de le rapporter. — En l'absence de ces preuves, le prix doit être écarté. — Si l'enfant acquéreur, pour réparer l'inégalité qui en résulte, assigne une part à son cohéritier, celui-ci est censé acquérir, non pas comme copartageant, mais comme acquéreur à titre gratuit ou à titre onéreux.

Décision administrative, 19 avril 1855. **1855**, 1163.

124. — Aliénation au profit d'un successible en ligne directe. — Consentement des autres successibles. — Dans un acte de vente ou de donation au profit d'un des successibles en ligne directe, le consentement des autres successibles ne donne pas lieu à un droit particulier. Lorsqu'une pareille aliénation est consentie, à charge par l'acquéreur ou le donataire, de payer certaines sommes aux autres successibles, il n'est dû aucun droit à raison de la donation de ces sommes. — L'adhésion qui, en dehors de l'influence de l'article 918 du code civil, est donnée à une vente par un tiers dont le texte de l'acte n'explique pas l'intervention, est sujette au droit de fr. 1-70, et ce droit est dû autant de fois qu'il y a de personnes qui donnent consentement, sans que l'acte contienne la justification d'une intervention collective.

Circulaire ministérielle, 28 avril 1855. **1855**, 1266.

125. — Vente publique d'immeuble. — Centimes additionnels. — Dans les ventes d'immeubles, la partie des centimes additionnels imposés à l'acquéreur, en sus du prix qui dépasse les frais lui incombant de droit, forme une charge à joindre au prix pour liquider le droit de vente.

Turnhout, T. civ., 6 juin 1855. **1857**, 41.

126. — Vente sous seing privé. — Dissimulation de prix. — Preuve. — La copie de l'enregistrement opéré en France d'un acte sous seing privé de vente d'immeuble, ne suffit pas pour prouver que le double du même acte, enregistré en Belgique, porte frauduleusement un prix inférieur à celui qui a été convenu entre parties.

Mons, T. civ., 6 novembre 1858. **1859**, 1048.

127. — Vente d'immeubles. — Acte sous seing privé. Inventaire. — La mention et la description, dans un inventaire, d'un acte sous seing privé constatant transmission d'immeubles, suffit pour que l'administration puisse exiger les droits, lors même que les parties prétendent que l'acte n'est pas signé par la personne dans l'hérédité de laquelle il a été trouvé. — Le double droit du chef de cet acte non inscrit dans le délai, et non présenté à l'administration, ne peut être exigé des héritiers.

Charleroi, T. civ., 15 janvier 1859. **1859**, 740.

128. — Vente. — Immeuble par nature. — Immeuble par destination. — Fraude. — Preuve. — En cas de vente d'une distillerie avec réserve au profit du vendeur des machines et ustensiles, si l'administration prétend que le matériel est passé entre les mains de l'acquéreur à l'état d'immeuble adhérent au sol ou aux bâtiments, elle doit être admise à prouver, même par témoins, que ces objets, par exemple, étaient encore attachés à la distillerie lors de la vente et que s'ils en ont été détachés, ce n'a été que momentanément pour subir des réparations qui n'en ont modifié ni la nature, ni la destination.

Nivelles, T. civ., 17 mars 1859. **1859**, 1485.

129. — Commune. — Vente conditionnelle. — Droits de mutation. — Lorsque des conseillers communaux, agissant comme membres d'une commission du conseil, acquièrent un immeuble au nom de la commune, « sauf l'approbation de l'au- « torité compétente, » la vente n'a jamais existé, si l'approbation n'intervient pas. En conséquence, les droits de mutation ne sont pas dus, quand même le cahier des charges contiendrait une clause d'après laquelle les adjudicataires, qui déclareraient acquérir pour autrui, seraient personnellement obligés.

Charleroi, T. civ., 14 janvier 1860. **1860**, 377.

130. — Bois. — Vente du fonds. — Vente de la superficie. — Lorsque le propriétaire d'un bois, après en avoir vendu le fonds sans la superficie, la vend sans fraude au même acquéreur, cette deuxième vente n'est point passible du droit de mutation immobilière.

Dinant, T. civ., 2 avril 1859. **1859**, 1053.
Cassation, 25 octobre 1860, et les conclusions de M. Ch. Faider, premier avocat général. **1861**, 529.

131. — Vente d'immeubles. — Frais. — Lorsque les frais d'une vente immobilière ont été stipulés à la charge du vendeur, le montant doit en être déduit du prix de la vente pour le calcul du droit d'enregistrement dû sur celle-ci.

Mons, T. civ., 19 juillet 1861, et les conclusions de M. Babut du Marès, substitut. **1862**, 452.

132. — Vente. — Charge. — Transaction à réaliser par acte authentique. — Constitue une charge à ajouter au prix, l'obligation imposée à l'acquéreur du tiers d'une forêt, de payer une quotité égale des sommes que le vendeur, par un projet de transaction signé par lui, accepté par les communes usagères et approuvé par arrêté royal, devait payer pour racheter les droits d'usage qui grevaient la forêt et mettre fin à une instance y relative, bien que l'acte authentique, réalisant la transaction, n'ait été passé qu'après l'acte de vente.

Mons, T. civ., 22 décembre 1865. **1866**, 84.

133. — Vente. — Mandat. — Promesse de vente. Est une véritable vente, la convention par laquelle une personne s'engage envers le propriétaire d'un immeuble à lui procurer, avant une date fixée, des acquéreurs pour cet immeuble à un prix déterminé avec les intérêts à compter du jour de l'acte, avec stipulation que dans le cas où cet engagement ne serait pas rempli à l'époque indiquée, elle devra acquérir l'immeuble au prix stipulé avec les intérêts à compter comme ci-dessus, ou ce qui restera invendu, pour une somme calculée de manière à parfaire le dit prix avec les intérêts. — Tout au moins, la stipulation doit être considérée comme constituant la promesse de vente valant vente, et donnant également lieu à la perception du droit de mutation.

Bruxelles, T. civ., 15 juin 1867. **1867**, 950.
Bruxelles, T. civ., 10 août 1867. **1867**, 1341.

134. — Vente d'immeuble sous seing privé. — Pluralité de droits. — L'acte constatant le dépôt d'actes sous seing privé portant ventes d'immeubles, donne ouverture à autant de droits qu'il y a d'acquéreurs non coïntéressés.

Arlon, T. civ., 11 juillet 1867. **1867**, 1022.

135. — Vente. — Mineur. — Part. — Liquidation. Droit. — Est passible du droit proportionnel, l'acte de liquidation constatant que la part d'un prix de vente revenant aux vendeurs mineurs a été remise à leurs covendeurs, acquéreurs du bien licité, pour être conservée par ces derniers, affectée sur l'immeuble et à intérêt, jusqu'à la majorité des ayants droit, conformément aux prescriptions du jugement de licitation.

Cassation, 4 mars 1874. **1874**, 513.

136. — Mutation de propriété. — Perception de droit. En matière de vente d'immeuble, quelque régulier que soit l'acte qui la constate, le droit proportionnel n'est dû que s'il y a eu transmission réelle de propriété; sinon, la partie intéressée peut réclamer la restitution du droit indûment payé. — Mais dès que la mutation s'est réellement opérée, ne fût-ce qu'un instant, peu importe qu'une annulation survienne ultérieurement, le droit est régulièrement perçu et non sujet à restitution.

Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1879, et les conclusions de M. Drieghe, substitut. **1879**, 1558.

137. — Droit proportionnel. — Vente d'immeubles saisis. — Le droit proportionnel n'est pas dû sur un contrat de vente soumis à une condition suspensive, avant l'accomplissement de la condition. — Il n'y a pas à distinguer entre la condition conventionnelle et celle qui résulte de la loi. — Notamment le droit proportionnel n'est pas dû sur une aliénation d'immeubles saisis, lorsque l'aliénation est postérieure à la saisie. — Il en est autrement lorsque la saisie prend fin avant le jour de l'adjudication, soit par consignation, soit autrement.

Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1879, et les conclusions de M. Drieghe, substitut. **1879**, 1558.
Cassation, 23 décembre 1880. **1881**, 420.

138. — Terrain. — Appropriation. — Recherche des acheteurs. — Vente. — Condition suspensive. — Mutation. — Droit dû. — Prescription. — Délai. — Point de départ. — L'acte par lequel une partie s'engage envers le propriétaire d'un terrain à employer son temps et ses deniers à approprier ce terrain, à rechercher les amateurs, à la condition que tout ce que la dite propriété pourrait produire au delà d'une somme fixée, lui soit abandonné, contient vente au profit du stipulant de toute la partie de l'immeuble restée invendue au jour où le propriétaire aura reçu la somme fixée. — Cette vente, subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, devient parfaite et emporte mutation du jour où le propriétaire a reçu la somme fixée. — Dès ce jour, le droit de mutation est dû sur la

partie invendue. — Le point de départ du délai de la prescription du droit dû, est donc fixé au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'actes qui révèlent à l'administration qu'il a été vendu diverses parties du bien, à concurrence de la somme fixée.

Bruxelles, 21 mai 1885. **1885**, 710.

139. — Adjudication préparatoire. — Enchère. Lot. — Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles, n'est, comme acte non dénommé, susceptible que du droit fixe établi par l'article 68, § 1, n° 51 de la loi du 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différents.

Cassation, 2 mars 1843. **1843**, 629.

140. — Licitation. — Droit proportionnel. — Le droit proportionnel de 4 p. c., établi par l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les parts et portions de biens immeubles indivis acquises par licitation, est dû sur l'excédent de la quote-part que l'héritier, devenu adjudicataire, avait dans l'immeuble licité, et non pas seulement sur ce qui excède son émolument dans la succession.

Cassation française, 19 mai 1843. **1843**, 1050.

141. — Adjudication. — Copartageants. — Mutation. — Il n'est dû aucun droit proportionnel d'enregistrement sur l'acte d'adjudication publique de biens indivis, par lequel l'un des propriétaires vendeurs déclare non se rendre adjudicataire, *mais retenir ou retirer le bien offert en vente pour un prix* déterminé, avec obligation de l'accepter pour ce prix, dans le partage à intervenir.

Haute Cour des Pays-Bas, 13 juin 1851. **1851**, 1197.

142. — Vente sur folle enchère. — En cas de revente sur folle enchère, la première adjudication reste soumise à l'enregistrement. — Lorsque le prix de la revente est inférieur au prix de la première adjudication, le fol enchérisseur doit acquitter le droit de mutation sur la différence.

Cassation française, 24 août 1853. **1854**, 994.
Contra : Lyon, T. civ., 17 février 1851. Id.

143. — Vente. — Charge. — La clause d'une vente publique d'immeubles portant que, « indépendamment des prix « principaux, les adjudicataires payeront dans la huitaine, entre « autres, cinq centimes par franc pour le droit de recette », constitue une charge ajoutant au prix, même à l'égard des adjudicataires qui se libèrent au moment de la vente. — Elle ne permet pas de considérer les additionnels dont il s'agit comme alloués au mandataire désigné pour recouvrer les prix.

Décision administrative, 18 février 1854. **1854**, 1064.

144. — Vente publique. — Lot retiré. — La clause du procès-verbal portant que « certains lots ont été retenus », n'est pas sujette à un droit particulier.

Décision administrative, 30 août 1854. **1854**, 1320.

145. — Vente d'immeuble. — Folle enchère. — Une vente publique d'immeuble, annulée par suite d'une adjudication sur folle enchère, est néanmoins sujette au droit proportionnel, lequel reste acquis à l'Etat, alors même que la seconde adjudication a eu lieu au profit d'un copropriétaire, dans les limites de sa part virile dans la masse.

Décision administrative, 16 novembre 1854. **1855**, 854.

146. — Ratification. — Licitation. — Lorsqu'un cohéritier ratifie une vente par licitation, il est dû un seul droit en ce qui concerne les lots adjugés à d'autres cohéritiers. — Relativement à ceux adjugés à des tiers, le droit de ratification est dû autant de fois qu'il y a d'adjudicataires distincts.

Décision administrative, 20 mars 1855. **1855**, 1166.

147. — Licitation. — Nue propriété. — Lorsque, dans une licitation, un nu propriétaire se rend adjudicataire d'une pleine propriété, celle-ci ne peut être diminuée que de la valeur de la nue propriété, dont les parties ont à fournir une déclaration estimative, à moins que, pour l'acquisition de la nue propriété, le droit proportionnel n'ait été ou ne soit acquitté à raison de la pleine propriété, auquel cas il faut procéder comme si l'adjudicataire avait droit à la pleine propriété.

Décision administrative, 21 juin 1855. **1855**, 1271.

148. — Vente d'immeuble. — Bail. — Lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeuble énonce, au sujet de chaque lot mis en vente, que l'immeuble qui le compose est occupé par telle personne, moyennant un certain fermage annuel, la circonstance qu'un locataire désigné s'est rendu adjudicataire de l'immeuble par lui occupé, ou a mis des enchères sur cet immeuble, n'autorise pas la perception du droit de bail.

Décision administrative, 26 juillet 1855. **1855**, 1165.

149. — Immeuble. — Vente publique. — Lot non adjugé. — Dans une vente d'immeuble appartenant à la même personne, la mention que plusieurs lots n'ont pu être adjugés faute d'amateurs, ne donne lieu à aucun droit particulier. — Il en serait autrement si les lots non adjugés appartenaient à une autre personne.

Décision administrative, 14 novembre 1855. **1856**, 318.

150. — Licitation. — Acquisition de part. — Liquidation. — Lorsqu'une masse commune a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux de licitation, il faut, pour régler définitivement le droit dû par des colicitants acquéreurs, tenir compte de ce qui leur revient dans le produit total, encore bien que les prix d'immeubles adjugés à des tiers par les premiers procès-verbaux eussent été reçus par tous les copropriétaires vendeurs.

Décision administrative, 15 novembre 1855. **1556**, 316.

151. — Licitation. — Part des copartageants mineurs. Il n'est dû aucun droit proportionnel lorsque des copartageants majeurs achètent, sur licitation et dans la proportion de leurs droits respectifs, un bien indivis, avec obligation imposée par le juge de garder les parts des cohéritiers mineurs à intérêt jusqu'à leur majorité.

Ypres, T. civ., 2 février 1872. **1873**, 461.

152. — Vente publique d'immeuble. — Surenchère. Adjudication. — Liquidation du droit. — Lorsqu'un cahier des charges stipule que la vente des immeubles ne sera définitive qu'au cas où il ne serait pas fait de surenchère, et que, dans le cas de surenchère, les immeubles seront de nouveau exposés en vente, l'adjudication est provisoire; et si un acte de surenchère a été dressé, quoique le notaire instrumentant ait, en le recevant, protesté contre sa validité, l'adjudicataire est dégagé de ses obligations et n'est pas tenu de payer le droit de vente.

Verviers, T. civ., 31 juillet 1872. **1873**, 1145.

153. — Licitation. — Légataire universel. — Saisine. — Propriété. — Part acquise. — Part héréditaire. Droit à percevoir. — Masse de la succession. — Consistance. — Preuve. — Perception irrégulière. — Restitution. — Le légataire universel, en concours avec des légataires à titre universel, a la saisine, c'est-à-dire la possession, mais non la propriété de tous les biens dépendant de la succession. — Les parts et portions acquises dans les licitations par un des colicitants, doivent s'entendre de tout ce que le colicitant acquiert au delà de sa part héréditaire, et non de ce qu'il acquiert au delà de sa part dans les immeubles licités. Et il en est ainsi, encore que le colicitant n'ait pas soumis à l'enregistrement, en même temps que l'acte de licitation, un acte de partage définitif portant sur tous les biens compris dans la succession. En conséquence, le colicitant, qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble dépendant de la succession et qui a payé un droit de mutation pour tout ce qui excédait sa part dans les immeubles licités, est recevable à agir en restitution des droits perçus, en établissant que le prix de l'immeuble est inférieur au montant de sa part dans la masse à partager. — La règle de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII ne reçoit pas d'application, lorsque la réclamation est fondée sur des faits et des droits irrévocablement fixés avant l'acte qui a donné lieu à la perception. — La preuve de la qualité de légataire pour une part déterminée et de la consistance de la masse à partager, peut être inférée des documents et circonstances de la cause.

Courtrai, T. civ., 19 mars 1881, et les conclusions de M. Van Iseghem, substitut. **1881**, 889.

154. — Vente publique d'immeubles. — Adjudicataire de plusieurs lots. — Lorsque, dans une vente publique de biens immeubles, plusieurs lots sont adjugés à une seule et

même personne, moyennant des prix distincts, le droit d'enregistrement doit-il être liquidé sur chaque objet séparément?

Dissertation de M. LAMBINET, notaire. **1844**, 333.

b) *Déclaration de command.*

(155-166.)

155. — Déclaration de command. — Notification. Délai utile. — Lorsqu'une adjudication d'immeuble, sous réserve d'élire command, a eu lieu le vendredi à 11 heures et quart du soir, la déclaration de command a pu être valablement notifiée le lundi suivant, les heures du samedi pendant lesquelles l'huissier ne pouvait instrumenter devant être reportées au lundi pour compléter les 24 heures utiles accordées par la loi, et la journée du dimanche devant être tout entière exclue du délai comme jour férié.

Décision administrative, 30 juin 1835. **1861**, 138.

156. — Vente. — Command. — Cautionnement. Avoué. — Lorsque le cahier des charges d'une expropriation forcée porte que l'adjudicataire reste responsable de toute déclaration de command, nonobstant laquelle il pourra être poursuivi comme débiteur, sans que le poursuivant soit tenu de discuter celui qui serait déclaré command, le mot *adjudicataire* ne s'applique pas à l'avoué, dernier enchérisseur, qui s'est conformé à la loi, et l'acte par lequel il désigne son mandant ne donne pas ouverture au droit de cautionnement.

Décision administrative, 25 février 1854. **1854**, 1319.

157. — Command. — Solidarité. — Caution. — L'adjudicataire qui élit command, en présence d'un cahier des charges qui stipule que, dans ce cas, il sera engagé comme débiteur solidaire du command, ne peut, en outre, être déclaré caution de l'acheteur et assujetti comme tel à un droit supplémentaire d'enregistrement.

Liége, T. civ., 10 janvier 1855. **1855**, 1302.
Namur, T. civ., 26 décembre 1857, les conclusions de M. WURTH, procureur du roi, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général, sur le pourvoi. **1858**, 113.
Tournai, T. civ., 9 avril 1861. **1861**, 702.
Charleroi, T. civ., 14 janvier 1862. **1862**, 1263.
Verviers, T. civ., 11 juin 1879. **1880**, 538.
Contra : Décision administrative, 14 mars 1855. **1855**, 939.
Cassation, 29 janvier 1857. **1857**, 337.
Cassation, 11 février 1859. **1859**, 501.

158. — Vente d'immeuble. — Command. — Déclaration. — Notification. — Lorsqu'une vente d'immeuble, sous réserve de command, a eu lieu à 5 heures de relevée, la circonstance que le lendemain le bureau de l'enregistrement était régulièrement fermé à 4 heures, ne dispensait pas la partie intéressée de faire notifier encore le même jour la déclaration de command; le défaut de notification donne ouverture à un nouveau droit de mutation.

Décision administrative, 5 mai 1855. **1855**, 939.

159. — Vente d'immeuble. — Déclaration de command. — Délai utile. — Les parties doivent jouir, pour la notification ou l'enregistrement de la déclaration de command, d'un délai de 24 heures utiles. — En conséquence, est valablement enregistré au droit fixe, le 2 janvier, pendant la première heure de l'ouverture du bureau du receveur, la déclaration de command faite le 31 décembre par un acquéreur auquel un immeuble a été adjugé par procès-verbal clos le 30, à 5 heures du soir.

Bruxelles, T. civ., 26 février 1856. **1861**, 137.

160. — Déclaration de command. — Délai. — Supputation. — Les 24 heures accordées par la loi du 22 frimaire an VII, pour l'enregistrement au droit fixe d'une déclaration de command, doivent se calculer *de hora ad horam*, sans déduction des heures de fermeture réglementaire et obligatoire du bureau du receveur de l'enregistrement.

Verviers, T. civ., 14 août 1860. **1861**, 139.
Cassation, 25 juillet 1861. **1861**, 1256.

161. — Déclaration de command. — Notification au receveur. — Heures de bureau. — La déclaration de command peut-elle être utilement notifiée au préposé de l'administration de l'enregistrement, après l'heure à laquelle le bureau est fermé en exécution des règlements?

Etude par MARTOU, avocat. **1861**, 945.

162. — Déclaration de command. — Notification. S'il est constaté en marge du registre de formalité qu'une déclaration de command a été remise au bureau du receveur dans le délai de 24 heures, le droit proportionnel n'est pas exigible, encore bien que la présentation ait été faite après l'heure de fermeture du bureau. — Cette constatation équivaut à la notification par huissier.

Furnes, T. civ., 29 juin 1867. **1867**, 1135.

163. — Immeuble. — Command. — Fonds. — Superficie. — Perception de droits. — Lorsqu'une vente d'immeubles est faite avec faculté d'élire command et que l'acquéreur déclare avoir acheté le fonds pour un tiers et la superficie pour lui-même, il doit, de ce dernier chef, payer les droits d'enregistrement non pas au taux établi pour les ventes immobilières, mais au taux fixé pour les ventes mobilières; il n'est pas davantage soumis à un droit de transcription. — Il en est du moins ainsi lorsque le vendeur a consenti à ce que la faculté d'élire command s'exerçat de cette manière.

Louvain, T. civ., 17 novembre 1870. **1871**, 6.

164. — Vente d'immeuble par accumulation. — Command. — Revente. — Lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles a défendu de déclarer plusieurs commands pour les biens adjugés par accumulation, et que le vendeur n'a pas renoncé à cette clause prohibitive, la division par l'acquéreur, qui a dit acheter pour lui et command, des biens compris dans l'accumulation entre plusieurs personnes, constitue une revente, passible du droit proportionnel de mutation.

Gand, T. civ., 6 février 1872. **1873**, 1213.
Gand, 26 mars 1873. Id.

165. — Cahier des charges. — Command. — Adjudication par accumulation. — Consentement du vendeur. Lorsque le cahier des charges d'une adjudication par accumulation stipule que l'adjudicataire ne pourra, en déclarant command, diviser les lots accumulés, sans le consentement du vendeur, la déclaration de command qui ne comprend qu'une partie des biens adjugés ne donne point ouverture au droit proportionnel, si elle est faite du consentement du vendeur qui renonce à la clause prohibitive.

Gand, T. civ., 5 avril 1882. **1883**, 83.

166. — Déclaration de command. — Saisie immobilière. — Notaire. — Responsabilité. — La disposition de l'article 47 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, d'après laquelle la déclaration de command doit être inscrite au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de les notifier au receveur de l'enregistrement, n'est pas applicable au cas où, saisie ne pouvant être faite de la part indivise du débiteur, le créancier provoque la licitation, conformément à l'art. 2 de la même loi sur l'expropriation. — Est donc soumise au droit proportionnel de l'article 69, § 7, nos 1 et 3 de la loi de frimaire an VII sur l'enregistrement, la déclaration de command qui, dans une vente sur licitation poursuivie par le créancier, est faite en l'étude du notaire commis et inscrite au bas du procès-verbal d'adjudication, dans les 24 heures de l'adjudication, mais n'est pas notifiée dans ce même délai au receveur de l'enregistrement. Dans ce cas, le notaire est responsable vis-à-vis des parties du défaut de notification de la déclaration dans les 24 heures, surtout s'il a accepté déjà du command le montant des droits d'enregistrement et de transcription.

Bruges, T. civ., 26 mai 1884. **1884**, 719.

c) *Mines et carrières.*

(167-181.)

167. — Mines. — Droit d'exploitation. — La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne

saurait, dès lors, donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. — Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. — En cas d'association en nom collectif, formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission faite par un des associés, de sa part d'intérêt, doit être tarifée comme vente mobilière, c'est-à-dire au droit de 2 p. c., sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'*actions* qui y sont désignées.

Cassation française, 11 janvier 1843. **1843**, 284.

168. — Mines. — Ventes successives. — Les ventes successives d'actions ou parts dans une mine, faites par divers propriétaires, ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 p. c. dont l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles.

Cassation, 19 janvier 1843. **1843**, 907.

169. — Mines. — Vente du droit d'extraction. — Vente d'une part d'intérêt par un associé en nom collectif. — La vente qui a pour objet, non la propriété du fonds dans lequel se trouvent les mines, mais le droit seulement de les exploiter, ne peut être considérée, ni comme une vente de droits immobiliers ni comme un bail, et ne peut être, par conséquent, assujettie aux droits proportionnels établis pour l'une ou l'autre de ces espèces de contrat. — C'est là une vente mobilière soumise au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs. — Est assujettie au droit de 2 francs par 100 francs, comme vente mobilière, et non au droit de 50 centimes par 100 francs, la cession d'intérêts dans une société en nom collectif non divisée en actions transmissibles par voie de négociation.

Cassation française, 11 février 1843. **1843**, 421.

170. — Argile. — Extraction. — La vente d'une quantité d'argile à extraire d'un fonds est passible du droit d'enregistrement imposé sur les ventes d'immeubles.

Leeuwaarden, T. civ., 18 avril 1843. **1843**, 907.

171. — Carrière. — Droit d'exploitation. — L'acte qualifié *bail*, par lequel le propriétaire d'une carrière cède le droit d'extraire pendant vingt ans la masse de la carrière, en se conformant pour la direction et l'exploitation, aux ordres du cédant, et moyennant un prix déterminé, non par chaque année, mais pour chaque quantité d'hectolitres de matières extraites, doit être considéré comme une vente d'objets mobiliers, passible du droit d'enregistrement de 2 p. c.

Versailles, T. civ., 18 août 1843. **1844**, 571.

172. — Vente. — Action charbonnière. — La cession, par acte particulier, d'actions d'une société ou entreprise pour l'exploitation d'un charbonnage est passible du droit d'un demi p. c., et non de celui de 2 p. c.

Tournai, T. civ., (sans date). **1844**, 1292.
Cassation, 16 mars 1844. Id.

173. — Vente. — Action charbonnière. — La cession d'actions charbonnières n'est passible que du droit d'un demi p. c. La circonstance que la cession faite au propriétaire de 6/66 d'actions comprendrait les 60/66 restants ne modifie aucunement cette perception.

Charleroi, T. civ., 14 mai 1847. **1848**, 1111.

174. — Mines. — Vente. — Prix. — Charges. — L'acte portant cession : 1° de la concession d'une mine de plomb octroyée par arrêté royal ; 2° des travaux déjà exécutés, des outils qui s'y trouvent et des minerais extraits gisant sur place, donne lieu au droit de 4 p. c. établi sur les transmissions immobilières à titre onéreux, et ce droit est dû même à raison des objets désignés au n° 2, par cela seul qu'ils n'ont pas été estimés article par article dans le contrat. — Dans le même cas, la clause imposant à l'acquéreur l'obligation de payer les tantièmes, en nature ou en argent, dus aux propriétaires de la surface, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains exploités ou à exploiter, constitue une charge dont le montant doit être ajouté au prix. — Enfin, une somme de 20,000 francs que l'acquéreur s'oblige à payer à raison de 50 francs par 1,000 kilogrammes de minerais lavés, les minerais sur place étant compris dans les cent premiers mille kilogrammes fait partie du prix sujet au droit de 4 p. c.

Liége, T. civ., 26 juillet 1854. **1855**, 802.

175. — Vente de parts dans une mine. — La vente, comme immeubles, de parts ou intérêts dans une mine en exploitation, ne donne pas ouverture à la perception du droit de mutation de 4 p. c., ces parts constituant des meubles.

Cassation, 4 mars 1858, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. **1858**, 1201.
Contrà : Liége, T. civ., 18 décembre 1856. Id.

176. — Mines. — Vente à la double valeur. — Droit proportionnel. — Fours à coke. — Valeur vénale. — La vente faite à la double valeur d'un terrain à l'usage d'une exploitation charbonnière, ne peut donner lieu à la perception du droit proportionnel que sur la somme représentant la valeur simple, et non sur celle représentant la double valeur. — L'établissement de fours à coke et d'une voie ferrée par une société charbonnière rend nécessaire l'acquisition à la double valeur du terrain sur lequel ces constructions sont établies. — Lorsque les mentions de l'acte constatant une semblable acquisition ne présentent aucun indice de fraude, l'administration n'est pas fondée à les critiquer, et n'a d'autre droit que de provoquer une expertise pour établir que la valeur simple fixée dans cet acte est inférieure à la valeur vénale du bien vendu.

Mons, T. civ., 11 décembre 1858. **1859**, 126.

177. — Mines. — Double valeur. — Dans le cas où l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'exploitant d'une mine se fait à la double valeur, le droit d'enregistrement ne peut être perçu que sur la valeur simple. — Peu importe que le terrain ne soit pas occupé depuis plus d'un an par l'acquéreur.

Mons, T. civ., 14 décembre 1860, et les conclusions de M. E. Haus, substitut. **1861**, 642.

178. — Charbonnage. — Vente. — Objet mobilier. Demande en extension. — Prix. — Lorsque la vente d'un charbonnage a lieu avec celle d'objets mobiliers accessoires, et avec la cession des droits des vendeurs à des demandes en extension de concession, le tout pour un même prix et par un acte, le droit d'enregistrement doit être perçu sur la totalité de ce prix, au taux fixé pour les ventes immobilières, nonobstant les évaluations distinctes de l'acte de vente. — Est passible du même droit, la partie de ce prix qui a été stipulée payable en actions d'une société que l'acquéreur se propose de former pour l'exploitation du charbonnage vendu, quand l'acte de vente ne renferme pas de clause d'apport à cette société d'une part du charbonnage correspondante à la partie du prix payable en actions.

Mons, T. civ., 19 juillet 1861, et les conclusions de M. Barut de Mares, substitut. **1862**, 452.

179. — Mines. — Terrains empris à la superficie. Double valeur. — Bien que les terrains empris à la superficie pour les besoins de l'exploitation d'une mine, se payent au double de leur valeur et que la somme payée ne forme qu'un prix, la moitié de ce prix seulement sert de base à la perception des droits de mutation. — De ce que le propriétaire du sol dont le terrain est empris pour les besoins d'une exploitation de mines, a le droit d'exiger des exploitants, après un an d'occupation, qu'ils acquièrent ce terrain à sa double valeur, il ne suit pas que, si la nature des travaux de l'exploitation exige une occupation de plus d'une année, les concessionnaires, d'accord avec le propriétaire, ne puissent faire cette acquisition plus tôt. — Le prix de vente, dans ce cas, n'en est pas moins, pour la liquidation des droits d'enregistrement, régi par l'article 44 de la loi du 21 avril 1810.

Cassation, 20 mars 1862, et les conclusions de M. Cloquette, avocat général. **1862**, 1207.

180. — Mines. — Acquisition de terrrains à double valeur. — Droit de mutation. — Lorsque les acquisitions de terrains faites par les concessionnaires de mines moyennant la double valeur, conformément à l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, ont eu lieu dans des circonstances qui autorisaient les propriétaires à exiger l'acquisition en vertu du susdit article, le droit de vente n'est exigible que sur la valeur simple, le surplus n'étant sujet qu'au droit d'indemnité. — Mais le droit de mutation est dû sur la totalité de la somme exprimée lorsque, à défaut d'occupa-

tion annale par les travaux de la mine, le concessionnaire pouvait se refuser à acquérir, comme ne se trouvant pas encore dans les conditions de l'article 44.

Mons, T. civ., 9 mai 1879, et les conclusions de M. Demaret, substitut. **1879**, 1156.

181. — Mines. — Terrain occupé. — Achat. — Double valeur. — Le droit d'enregistrement dû à propos de l'acquisition de terrains occupés par des travaux miniers, faite en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, doit être liquidé sur la valeur double de ces terrains, payée au vendeur.

Cassation, 15 avril 1880, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. **1880**, 593.

d) *Vente de constructions.*

(182-193.)

182. — Vente. — Construction. — Lorsque le propriétaire d'un terrain, sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, vend ce terrain à ce tiers, sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions. — L'aveu, même implicite du propriétaire, que les constructions ont été élevées par l'acquéreur du terrain, est suffisant pour détruire la présomption de l'article 553 du code civil et rendre l'administration non recevable à s'en prévaloir.

Bruxelles, T. civ., 10 mars 1843. **1843**, 691.

183. — Construction sur un terrain loué. — Vente. La cession d'un bail à long terme, avec vente de bâtiments élevés par le preneur et destinés à être démolis à l'expiration du bail, doit être considérée comme une vente de biens immeubles en ce qui concerne les bâtiments.

Cassation, 29 novembre 1845. **1846**, 245.

184. — Bail. — Superficie. — Cession. — Droit dû. Un bail de cinquante années, accordé sous condition de faire bâtir sur le terrain, alors surtout que dans un acte de cession fait à peu d'intervalle, il a été qualifié par le preneur et le notaire de bail emphytéotique, constitue, au profit du preneur, un droit d'emphytéose ou de superficie. — En conséquence, la cession de ce bail est une cession immobilière passible du droit de 4 p. c.

Tournai, T. civ., 10 août 1846. **1846**, 1758.

185. — Construction. — Vente. — La vente par un locataire de constructions, élevées par lui sur le terrain loué et qui doivent à la fin du bail rester, sans indemnité, la propriété du bailleur, est une vente immobilière.

Cassation, 14 mai 1850. **1850**, 783.
Contra : Tournai, T. civ., 2 août 1848. **1848**, 1477.
Études par Adolphe Descamps. **1846**, 1079; **1850**, 913.

186. — Bâtiment. — Accession. — Bail. — Vente immobilière. — La sous-location d'une habitation, quelle que soit l'importance des constructions faites, par accession, aux frais du locataire cédant, n'est point sujette aux droits de vente immobilière, mais aux droits de bail. — L'enregistrement est dû comme vente immobilière par la cession de ses droits, quant aux bâtiments qu'il a érigés sur le terrain du bailleur, quoiqu'ils dépendent de l'habitation sous-louée, si toutefois les bâtiments construits par le locataire ne font point, par accession, partie intégrante de cette même habitation et s'ils ne sont point vendus comme matériaux à démolir immédiatement.

Anvers, T. civ., 31 janvier 1846. **1851**, 594.

187. — Vente. — Bâtiment du locataire. — Preuve. La règle que « les constructions élevées sur un terrain appartiennent de droit au propriétaire du terrain », ne s'applique pas aux bâtiments construits par le locataire. — Lors donc que le locataire a, pendant le bail, acquis le bien loué, le droit de mutation ne peut être perçu que sur le fonds, sans y ajouter la valeur des constructions. — La mention, dans le contrat de vente, que « les bâtiments sont la propriété du locataire » ne fait aucune preuve contre l'administration, mais l'acheteur, sur les poursuites de celle-ci, peut la prouver par tous moyens.

Amersfort, T. civ., 19 mars 1854. **1854**, 1315.

188. — Vente. — Fonds. — Superficie. — Mutation secrète. — Lorsque l'acte de vente d'un terrain énonce que la maison qui s'y trouve a été construite par l'acquéreur, à ses frais, ce fait doit être prouvé, pour écarter l'exigibilité du droit de mutation, sur la valeur de la maison. — A défaut de cette preuve, la maison doit être considérée comme transmise par une convention secrète, et si l'acquéreur laisse écouler plus de trois mois depuis l'entrée en possession, sans produire la convention ou sans faire la déclaration, le droit et le double droit de mutation doivent être exigés.

Liége, T. civ., 11 janvier 1854. **1854**, 369.
Gand, T. civ., 12 juillet 1855. **1855**, 1261.

189. — Vente. — Construction. — Droit de reprise. Cession. — Prix distinct. — Lorsque dans un acte de vente d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, il est stipulé un prix distinct pour la cession du droit que possédait le vendeur de faire siennes les constructions, la somme convenue doit être ajoutée au prix du terrain pour être assujettie au droit de vente immobilière.

Ypres, T. civ., 24 juin 1870. **1870**, 1321.

190. — Vente. — Construction. — Meuble. — Loyer. Cession. — Retard de jouissance. — Charge. — Subrogation de bail. — La vente de constructions élevées sur un terrain loué ne donne ouverture qu'au droit de 2 p. c. établi sur les ventes mobilières. — En cas de vente des constructions érigées sur un terrain loué avec subrogation de l'acquéreur au droit de bail du vendeur, il est dû, outre le droit de vente, le droit de cession de bail.

Huy, T. civ., 4 août 1870. **1870**, 1341.

191. — Construction. Fonds d'autrui. — Propriété. Présomption. — La présomption que les constructions faites sur un terrain appartiennent au propriétaire du sol, n'est détruite que par la preuve que les constructions ainsi faites ont été élevées pour compte du constructeur. — Cette preuve n'est opposable au fisc que si elle résulte d'un acte ayant date certaine.

Cassation, 8 décembre 1870. **1871**, 73.

192. — Vente. — Bâtiment. — Fonds d'autrui. — L'achat de constructions élevées sur le fonds d'autrui est une vente immobilière soumise au droit grevant les cessions d'immeubles, et à la transcription.

Cassation, 21 mars 1872. **1872**, 578.

193. — Étude doctrinale. — Des constructions et bâtiments. Étude par F. Rodenbach. **1869**, 337.

e) *Usufruit. — Nue propriété.*

(194-205.)

194. — Usufruit. — Réunion à la nue propriété. Le légataire de la nue propriété d'immeubles, qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc.

Anvers, T. civ., 17 décembre 1842. **1843**, 248.

195. — Usufruit. — En cas de transmission d'usufruit, aucune loi n'oblige à évaluer l'usufruit à la valeur de la nue propriété ou à la moitié de la pleine propriété.

Cassation, 3 juin 1843. **1843**, 1518.

196. — Réunion de l'usufruit à la nue propriété. La réunion de l'usufruit à la nue propriété, de quelque manière qu'elle s'établisse, n'est pas une transmission. — Il résulte des textes comme de l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII que le législateur n'a entendu frapper d'un droit proportionnel que la transmission ou translation de propriété ou d'usufruit faite envers des tiers et non envers le nu propriétaire. — En conséquence, lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, le légataire, nu propriétaire, qui a payé antérieurement le droit de succession sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire tant sur l'usufruit que sur la nue propriété, ne doit plus le droit proportionnel pour cette réunion.

Termonde, T. civ., (sans date). **1844**, 214.
Cassation, 23 novembre 1844. Id.
Malines, T. civ., 23 décembre 1857. **1858**, 608.

197. — Mutation. — Nue propriété. — Usufruit. Lorsque celui qui vend la nue propriété d'un immeuble n'en a pas la jouissance, il n'y a pas lieu à la perception du demi-droit en sus, établi pour le cas de vente de la nue propriété, avec réserve de l'usufruit.

Mons, T. civ., 18 mai 1849. **1849**, 1324.
Étude par LOUIS DESCAMPS, avocat. **1844**, 65.

198. — Vente. — Droit d'habitation. — On ne peut entendre par *charge*, dans le sens de l'article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, un droit réel que le vendeur se réserve sur la chose vendue. — Spécialement, lorsque le vendeur d'une maison se réserve le droit d'habitation, le droit réservé ne constitue pas une charge dont l'évaluation doive être ajoutée au prix. Le mot *usufruit*, dans l'article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ne s'entend que du droit que la loi civile appelle de ce nom et ne peut être appliqué à un droit d'*habitation*. En conséquence, les droits d'enregistrement à payer sur une vente d'une maison, sur laquelle le vendeur se réserve le droit d'habitation, se liquident sur le prix porté au contrat.

Gand, T. civ., 8 février 1854. **1854**, 371.
Cassation, 28 décembre 1854. **1855**, 145.
Contrà : Décision admin., 7 septembre 1853. **1854**, 371.

199. — Vente. — Droit d'habitation. — Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII relatives à l'usufruit, sont applicables aussi au droit d'usage et au droit d'habitation ; seulement lorsque, dans une vente d'immeubles, il y a réserve d'un de ces droits par le vendeur, il faut, comme lorsqu'il s'agit d'un usufruit restreint soit dans sa durée, soit dans son étendue, que la valeur à ajouter au prix soit déterminée par les parties.

Décision administrative, 26 avril 1855. **1855**, 855.
Circulaire ministérielle, 28 avril 1855. **1855**, 1268.

200. — Abandon d'usufruit. — Aliments. — Mutation. L'acte par lequel des enfants abandonnent à leurs père et mère l'usufruit de biens meubles et immeubles pour leur tenir lieu d'aliments, n'est pas sujet au droit de mutation.

Liége, T. civ., 10 avril 1861. **1861**, 641.

201. — Partage. — Usufruit. — On doit considérer, non comme un partage, mais comme une mutation et soumettre au droit proportionnel, l'acte ou la clause d'acte qui constate qu'une partie ayant l'usufruit actuel de certains biens et l'usufruit éventuel d'autres biens, obtient la pleine propriété des premiers, en abandonnant aux nus propriétaires des seconds son droit éventuel d'usufruit.

Mons, T. civ., 23 mars 1866. **1866**, 620.

202. — Usage forestier. — Renonciation. — Mutation. — Transcription. — L'acte par lequel des communes usagères abandonnent, moyennant argent, leur droit d'usage au propriétaire de la forêt grevée, est passible des droits de mutation et de transcription. — Les droits d'usages forestiers sont réels et immobiliers comme constituant des servitudes ou services fonciers.

Cassation, 29 mars 1867. **1867**, 435.
Contrà : Charleroi, T. civ., 5 août 1865. **1865**, 1001.

203. — Usufruit. — Aliments. — Dation en payement. — L'acte par lequel des enfants abandonnent à leur mère, pour acquitter envers elle leur dette alimentaire, l'usufruit de certains biens, ne contient ni dation en payement ni constitution d'usufruit.

Liége, T. civ., 18 février 1871. **1872**, 106.
Cassation, 12 juin 1873. **1873**, 946.

204. — Constitution d'usufruit. — Transaction. — Base de perception. — Lorsqu'à la suite d'une instance en annulation d'un acte de constitution d'usufruit, intentée avant le décès du constituant, est intervenue une transaction, l'administration doit se borner à exiger les droits de la quotité de l'usufruit réellement transmise.

Anvers, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1325.

205. — Vente. — Droit d'habitation. — Lorsque, dans une vente d'immeubles, il y a réserve, au profit du vendeur, du droit d'habitation, faut-il ajouter au prix exprimé, pour la liquidation du droit d'enregistrement, soit la moitié de ce prix, comme s'il s'agissait d'un usufruit, soit la valeur du droit réservé, comme s'il s'agissait d'une charge du prix s'ajoutant aux obligations de l'acquéreur ?

Dissertation par AD. DU BOIS, avocat. **1855**, 929.

D. — Mutation mobilière.

(206-225.)

206. — Vente de meubles et d'immeubles par le même acte. — Lorsque par un seul et même acte, il a été vendu des immeubles et des meubles, sans que ces derniers aient été désignés et estimés article par article, il y a lieu de percevoir le droit de fr. 5-50 sur la totalité du prix.

Cassation française, 12 décembre 1842. **1843**, 239.

207. — Vente. — Coupe de bois. — La vente publique d'une coupe de bois sur pied donne ouverture à la perception du droit, alors même qu'après la clôture du procès-verbal, l'adjudicataire refuse de signer.

Rennes, T. civ., 12 décembre 1842. **1843**, 1702.

208. — Vente. — Rente. — La vente publique d'une rente ou d'une créance peut être faite sans déclaration préalable.

Laval, T. civ., 20 février 1843. **1843**, 1701.

209. — Vente de meubles. — Honoraires du notaire. Frais de vente. — Lorsque, dans une vente publique de meubles, un certain nombre de centimes par franc sont stipulés payables par les adjudicataires pour les honoraires et vacations de l'officier public qui a procédé à la vente, ces centimes ne peuvent être admis parmi les frais de vente proprement dits, qu'autant qu'ils n'excèdent point le taux établi par le tarif du 16 février 1807, et ce qui est stipulé au delà de ce taux doit être considéré comme charge, ajoutant au prix, dans le sens de l'article 14, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII. — De même, si, d'après les conditions de la vente, les adjudicataires n'ont à payer que le prix principal et un certain nombre de centimes par franc pour tous frais, il faut imputer sur ces centimes les frais d'actes et accessoires de la vente, tels que les droits de timbre et d'enregistrement, et le salaire de l'officier public, au taux fixé par le tarif, et l'excédent doit aussi être ajouté au prix pour la perception du droit d'enregistrement.

Circulaire ministérielle, 29 août 1843. **1844**, 682.

210. — Achat de fumier. — La convention par laquelle le conseil d'administration d'un régiment accorde à un individu, moyennant un prix payé par lui, le droit d'enlever chaque jour, pour en disposer à son gré, le fumier des chevaux de ce régiment pendant une année, est une vente et non un louage. En conséquence, il y a lieu de percevoir le droit de 2 p. c., auquel l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII soumet les ventes d'objets mobiliers.

Cassation, 29 novembre 1845. **1846**, 1495.
Contrà : Ypres, T. civ., 4 janvier 1843. **1844**, 7.

211. — Acte imparfait. — Vente. — La déclaration souscrite par un directeur de chemin de fer concédé, portant qu'un certain nombre de wagons a été livré à la société par une personne désignée, aux termes d'un contrat passé entre eux, ne forme pas, quoique se trouvant dans les mains de cette personne, le titre d'une vente parfaite et n'autorise par conséquent pas la perception du droit proportionnel. — Cette perception ne serait pas autorisée davantage par le rapprochement de la dite déclaration avec une facture présentée à l'enregistrement et revêtue seulement de la signature du fournisseur.

Décision administrative, 3 février 1854. **1855**, 857.

212. — Vente publique de meubles. — Tableaux. Lorsque dans une vente publique annoncée et faite à la requête d'un marchand de tableaux, les circonstances établissent que les tableaux appartenaient à une personne qui n'en faisait pas le commerce, représentée par le requérant, le droit de 2 p. c. est dû sur le produit de la vente.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1854. **1854**, 802.

213. — Vente publique de marchandises neuves. Autorisation. — L'autorisation donnée par l'administration de la commune où les marchandises se trouvent et seront vendues, suffit pour faire restreindre la perception au droit de 50 centimes par 100 francs, bien que le vendeur soit domicilié dans une autre commune.

Décision administrative, 24 juin 1854. **1854**, 1458.

214. — Cession de droits successifs. — Succession future. — Lorsqu'une cession de droits successifs porte à la fois sur une succession ouverte et sur une succession future, la formalité de l'enregistrement doit être donnée contre payement du droit fixe de fr. 1-70, et ce droit n'est même pas dû si l'acte contient d'autres dispositions donnant lieu à l'impôt. — Si, après l'ouverture de la seconde succession, les parties exécutent la cession dont il s'agit, l'action de l'administration ne peut avoir pour objet que le recouvrement d'un droit de soulte ou d'acquisition immobilière, dans les termes de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX.

Décision administrative, 6 juillet 1854. **1855**, 856.

215. — Vente publique de meubles. — Mandat. Disposition indépendante. — Lorsqu'un notaire procède à une vente publique de meubles sans l'intervention du propriétaire ni d'un tiers agissant au nom de celui-ci, la clause portant que le prix sera payé entre les mains d'un tiers désigné donne lieu au droit de fr. 1-70 à titre de mandat.

Décision administrative, 26 août 1854. **1854**, 1318.

216. — Vente. — Marchandises. — L'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 20 mai 1846 n'est pas exigée pour les ventes publiques de marchandises neuves prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou par les monts-de-piété, ni pour les ventes après décès ou faillites. — Une vente en détail pour laquelle l'autorisation préalable aurait dû être demandée et ne l'a pas été, ne rend pas par cela le droit de 5 p. c. exigible. Sauf le droit de 5 p. c., l'article 11 de la loi de 1846 n'a porté aucune atteinte à la législation antérieure. — Cet article n'est pas applicable non plus à une vente faite en gros et qui aurait pu l'être en détail, pourvu qu'il y ait eu autorisation préalable comme pour une vente en détail, dans le cas où il s'agit d'une des ventes prévues par l'article 5.

Circulaire ministérielle, 21 mars 1855. **1855**, 630.

217. — Saisie-exécution. — Vente publique de marchandises neuves. — Lorsque les formalités prescrites pour une saisie-exécution ont été arrêtées après le procès-verbal de saisie, et que l'huissier a ensuite procédé à la vente à la requête du propriétaire, le droit de 5 p. c. est dû s'il s'agit de marchandises neuves vendues en gros.

Décision administrative, 31 mars 1855. **1855**, 630.

218. — Obligation de somme. — Vente mobilière. Une obligation de somme contenant les mots *valeur reçue en marchandises*, est sujette au droit de 2 p. c. à titre de vente mobilière.

Décision administrative, 21 juin 1855. **1855**, 1274.

219. — Vente publique de meubles. — Marchandises réputées telles dans le commerce. — L'expression *marchandises réputées telles dans le commerce* est absolue et s'applique à tous objets mobiliers susceptibles de transaction commerciale, abstraction faite de la qualité de la personne qui en est propriétaire. — En conséquence, la vente faite, par les héritiers d'un propriétaire de vignobles, des vins de leur fonds, donne lieu à la perception du droit d'un 1/2 p. c. sur le produit de la vente.

Namur, T. civ., 17 janvier 1856. **1856**, 417.

220. — Vente publique de meubles. — Procès-verbal. Preuve. — Contravention. — Il y a contravention dans le fait d'omettre d'inscrire au procès-verbal d'une vente publique de meubles, les lots adjugés à des adjudicataires fictifs et ainsi indirectement retirés par les vendeurs. — La preuve de cette omission peut être faite à l'aide d'un procès-verbal dressé par un préposé de la régie. — Une inscription en faux contre le procès-verbal de l'officier public instrumentant n'est pas nécessaire.

Cassation, 19 mai 1859. **1859**, 737.

221. — Vente. — Achalandage. — Indemnité. — Le droit de 2 p. c. est exigible sur la somme stipulée, lors de la vente d'objets mobiliers servant à un commerce, à titre d'indemnité pour l'achalandage.

Bruxelles, T. civ., 29 avril 1863. **1863**, 857.

222. — Vente publique de meubles. — Lot non adjugé. Il n'est dû aucun droit proportionnel sur les meubles adjugés en vente publique, d'après le procès-verbal, au propriétaire vendeur.

Cassation, 4 janvier 1866. **1866**, 53.

223. — Faillite. — Concordat. — Vente de meubles. Lorsque dans un concordat intervient un tiers qui, avec l'agréation du failli, propose aux créanciers d'acquérir les meubles et les marchandises de leur débiteur au prix des estimations portées à l'inventaire et que la proposition a été acceptée par les créanciers, le droit de vente de meubles est exigible sur le concordat dès qu'il a été homologué.

Verviers, T. civ., 13 juillet 1870. **1870**, 1320.

224. — Vente publique. — Bois scié. — Poutre. Planche. — Marchandise réputée telle dans le commerce. — Droit dû. — Les planches simplement sciées, rabotées, rainurées et languettées, les rayons et moyeux de roues, les poutres, pièces et déchets de bois, doivent être rangés dans la catégorie des marchandises réputées telles dans le commerce, donnant lieu, pour la perception du droit d'enregistrement, en cas de vente publique, à l'application de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1860. — En conséquence, s'il est stipulé que les acheteurs auront à payer 10 p. c. en sus de leur prix d'acquisition, le procès-verbal de vente publique est passible du droit de fr. 2-60 p. c. établi par l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Anvers, T. civ., 18 mai 1872. **1873**, 1572.

225. — Vente. — Mobilier industriel. — Usine. — L'administration de l'enregistrement, en l'absence de toute preuve de fraude, n'est point fondée à réclamer les droits d'enregistrement et de transcription, sur la valeur du mobilier industriel d'une fabrique, comme si ce mobilier avait été vendu simultanément avec l'usine même, si la propriété des machines et celle de l'usine ont été acquises successivement, à des titres différents, et quoique ces deux transmissions de propriété aient eu pour résultat de réunir l'ensemble dans les mêmes mains. — Ainsi décidé spécialement de la reprise du mobilier industriel, garnissant une usine, qui est consentie, avant tout partage de la succession dont ce mobilier dépendait, au profit d'un des héritiers, lequel, par l'effet du tirage au sort des lots, conserve ultérieurement pour sa part dans la masse les bâtiments de cette usine. — Il importe peu que l'usine soit restée en activité, et que les machines et mécaniques n'aient pas été déplacées.

Gand, 31 mars 1875. **1875**, 1496.

E. — Partage. — Échange.

(226-258.)

226. — Partage. — Soulte. — Lorsque, antérieurement à un partage définitif, des arrangements particuliers et provisionnels ont attribué à l'un des copartageants des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers seulement, à la charge d'une soulte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soulte, et conséquemment si elle doit être reputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangements, et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles.

Cassation française, 6 mars 1843. **1843**, 637.

227. — Partage simultané de succession et de communauté. — Disposition indépendante. — Droit fixe. Il n'est dû qu'un seul droit fixe pour le partage fait simultanément de la succession d'un individu et de la communauté de biens qui a existé entre cet individu et son conjoint.

Strasbourg, T. civ., 28 avril 1844. **1845**, 780.

228. — Partage testamentaire. — Soulte. — Le droit de 4 p. c. n'est pas dû sur les soultes imposées à l'un des héri-

tiers au profit d'un autre, par un partage testamentaire fait en vertu de l'article 1076 du code civil.

Cassation française, 22 mai 1844. **1844**, 1188.

229. — Partage. — Preuve. — Droit fixe. — Les copartageants qui veulent jouir du droit fixe doivent prouver non seulement l'existence du titre qui les rend copropriétaires, mais en outre que les biens compris au partage font réellement partie de la masse commune. — Cette preuve, qu'on ne peut faire résulter des énonciations de l'acte même de partage, doit se faire par tous moyens de droit, nul excepté.

Cassation, 20 novembre 1846. **1846**, 1753.
Namur, T. civ., 6 août 1847. **1848**, 403.
Cassation, 10 août 1848, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1849**, 1.
Cassation, 6 mars 1851. **1851**, 498.
Bruxelles, T. civ., 14 août 1865. **1865**, 1524.
Contrà : H. C. des Pays-Bas, 27 février 1840. **1846**, 1753.
Anvers, T. civ., 10 février 1844. **1849**, 1.
Louvain, T. civ., 3 décembre 1845. **1846**, 1753.

230. — Partage. — Droit fixe. — Preuve. — Pour qu'un acte de partage ne soit passible que du droit fixe, il faut qu'il soit prouvé que toutes les choses partagées appartiennent réellement à la masse, et que chaque copartageant a reçu des biens jusqu'à concurrence de sa part virile, sans libéralité ni stipulation de retour.

Décision administrative, 19 avril 1855. **1855**, 1163.

231. — Partage. — Communauté. — Meuble. — Immeuble. — Le partage en deux lots égaux, l'un en immeubles, l'autre en meubles, donne lieu au droit proportionnel de 4 p. c. à titre de vente, sur la moitié des immeubles, lorsque l'existence des meubles n'est pas justifiée.

Anvers, T. civ., 12 novembre 1847. **1849**, 1317.

232. — Acte de partage. — Immeuble. — Soulte. Lorsque dans un acte de partage, l'un des cointéressés reçoit tous les immeubles, tandis que les autres n'obtiennent qu'une somme d'une égale valeur, qu'ils déclarent avoir reçue par avancement d'hoirie, l'administration, qui ne soutient pas que les seconds auraient reçu du premier une somme quelconque, ne peut exiger le droit de soulte.

Cassation, 18 décembre 1847, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1849**, 225.

233. — Partage. — Mobilier. — Preuve. — La loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 2, n'exige pas que le contribuable justifie que le mobilier compris en un partage dépendait de la communauté à partager. — Il suffit de justifier de l'existence d'une communauté entre les copartageants.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 avril 1848. **1849**, 10.

234. — Partage. — Biens situés à l'étranger. Soulte. — Dans un partage de biens situés, les uns dans le pays, les autres à l'étranger, on ne peut, pour la perception du droit d'enregistrement, faire deux masses de ces biens et induire l'existence d'une soulte de la circonstance que les biens situés dans le pays ne sont pas partagés également entre les ayants droit.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 avril 1848. **1848**, 1109.

235. — Partage. — Soulte. — Droit de mutation. Lorsqu'un héritier reçoit dans son lot un immeuble d'une valeur supérieure à sa part héréditaire, à condition de payer une soulte à ses cohéritiers, le droit de vente perçu par l'enregistrement sur l'excédent qu'il acquiert doit, à moins de stipulation contraire, être supporté par tous les copartageants.

Tongres, T. civ., 3 décembre 1851, et les conclusions de M. RUYS, procureur du roi. **1852**, 277.

236. — Partage. — Acquisition de parts. — Cession de droits indivis. — Lorsque des copropriétaires, après avoir établi la masse commune et fait état des dettes, assignent à l'un d'eux la totalité de la masse, à charge de supporter la part des autres dans les dettes et de leur payer en outre une somme déterminée, le copropriétaire qui a obtenu toute la masse doit être considéré comme ayant acquis au delà de sa part virile les biens dont la transmission donne ouverture au droit d'enregistrement le moins élevé.

Décision administrative, 4 janvier 1855. **1855**, 629.

237. — Partage. — Legs. — Répudiation. — Lorsque l'acte portant partage d'une succession contient en outre la répudiation par l'un des héritiers d'un legs que le défunt lui avait fait, il est dû de ce chef un droit de fr. 1-70.

Décision administrative, 19 octobre 1855. **1855**, 1520.

238. — Partage. — Plus-value. — Effet déclaratif. Soulte. — Preuve. — Expertise. — D'après l'article 883 du code civil, dans un partage entre cohéritiers, la simple plus-value d'un lot sur un autre ne constitue pas une mutation de propriété. La loi du 22 frimaire an VII n'a déroqé à cet article que dans le cas où il y a eu stipulation de soulte pour rétablir l'égalité entre les lots. — Hors ce cas, l'administration ne peut frapper d'un droit proportionnel la plus-value d'un lot sur un autre, et ne peut réclamer à cette fin l'expertise. — Si elle posait en fait que, lors d'un partage, une soulte a été stipulée à charge d'un lot, elle serait recevable à prouver ce fait par tous moyens. — Il n'en est pas de même lorsqu'elle se borne à demander à prouver l'inégalité des lots attribués aux copartageants pour en faire découler la présomption qu'il y a eu donation ou stipulation de soulte.

Cassation, 15 janvier 1858. **1858**, 466.
Tournai, T. civ., 10 août 1859. **1860**, 380.

239. — Partage. — Lots inégaux. — Excédent de valeur. — Mutation. — Expertise. — Si, dans un partage, l'un des lots présente un excédent de valeur sur les autres, l'acte donne ouverture au droit proportionnel de mutation, qu'il y ait stipulation de soulte ou non. — L'administration est recevable à établir qu'un partage, déclaré fait sans soulte ni retour, présente une inégalité entre les lots, et si les éléments d'appréciation qu'elle produit ne sont pas suffisants, il y a lieu de recourir à une expertise.

Courtrai, T. civ., 16 mai 1863. **1863**, 858.
Louvain, T. civ., 20 décembre 1864. **1865**, 1455.

240. — Soulte. — Mutation. — Expertise. — En matière fiscale, il y a assimilation complète pour la perception du droit entre les soultes et retours de lots et la mutation de propriété. — L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII est donc applicable au cas de soultes ou de retours de lots, et l'expertise peut être requise.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1865. **1865**, 1524.

241. — Indivision. — Communiste. — Revenu. — Indivision conventionnelle. — L'indivision ne peut résulter que de la loi, d'une convention formelle ou de la nature des choses. Les revenus entre communistes ne peuvent être considérés comme indivis, soit en vertu de la loi, soit par la nature des choses. — Si l'un des communistes a perçu les revenus comme *negotiorum gestor* ou comme mandataire, il n'y a pas là indivision conventionnelle.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1865. **1865**, 1524.

242. — Mines. — Partage de concession. — Nullité. Vente de part. — Le partage d'une mine étant entaché d'une nullité radicale à défaut d'avoir été autorisé par le gouvernement, la cession de la quotité assignée à l'une des parties ne donne ouverture qu'au droit de 60 centimes pour 100 francs.

Liége, T. civ., 9 août 1866. **1866**, 1118.

243. — Partage. — Indivision. — Biens donnés divisément. — Biens indivis. — Excédent de part. — Donation secondaire. — Lorsqu'une mère et ses enfants, après avoir constaté les biens qui leur appartiennent, en forment autant de lots qu'il y a d'enfants auxquels ils sont attribués, et que la mère, pour donner effet au partage, fait donation à chaque enfant en particulier de chacun de ses biens propres déterminés, qui sont compris dans le lot de cet enfant, les biens ainsi donnés directement ne font point partie de la masse sujette à partage. — Si l'un des enfants obtient dans les biens indivis une part plus forte que celle à laquelle il avait droit, il s'opère à son profit une transmission de l'excédent, et cette transmission rend exigible le droit de donation. — Lorsque le donataire principal est obligé de transmettre un objet autre que de l'argent, le droit de mutation à titre gratuit est dû sur la donation secondaire.

Nivelles, T. civ., 17 novembre 1870. **1871**, 93.

244. — Acte de partage. — Rapport. — Soulte. Preuve. — Dans les actes de partage, si à l'égard du fisc, pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription dus sur les soultes, les rapports faits par les héritiers ne sont pas justifiés par leur aveu seul, il n'est pas nécessaire non plus que ces rapports soient fondés sur des titres : il suffit que leur aveu soit confirmé par des présomptions graves, précises et concordantes.

Gand, 10 avril 1872, et les conclusions de M. DE PAEPE, avocat général. **1872**, 721.

245. — Partage. — Masse unique. — Droit fixe. Le partage, pour jouir de la franchise consacrée par l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut porter que sur une seule masse : les objets compris dans le partage doivent avoir une même origine, sinon le fisc peut percevoir les droits de mutation qu'il aurait perçus si les diverses masses eussent été traitées séparément par les copropriétaires.

Gand, 10 janvier 1874. **1874**, 204.
Cassation, 29 avril 1875. **1875**, 625.

246. — Partage. — Biens provenant d'une origine commune. — Droit fixe. — Lorsque, dans un partage, le lot d'un des copartageants se compose exclusivement d'immeubles et celui de l'autre de quelques immeubles et d'une somme à prendre dans des valeurs mobilières indivises à réaliser, il n'est dû qu'un droit fixe, s'il est justifié que ces valeurs mobilières, ainsi que les immeubles dépendent de la même communauté.

Hasselt, T. civ., 11 juillet 1874. **1875**, 1105.
Liége, 5 août 1875. Id.

247. — Partage. — Droit proportionnel. — Masses distinctes. — Le droit proportionnel est dû lorsque les parties se partagent inégalement, par un même acte, des biens appartenant à des individualités juridiques distinctes, notamment un immeuble dont elles sont copropriétaires indivis et l'actif d'une société qu'elles composent, mais dans laquelle l'immeuble indivis n'a pas été apporté.

Cassation, 29 avril 1875. **1875**, 625.

248. — Partage. — Legs verbal. — Délivrance. Mutation. — Construction. — L'attribution, dans un partage entre cohéritiers en ligne directe, d'un préciput à l'un d'eux, en exécution d'un legs verbal, n'est point passible de droit proportionnel, ni à titre de donation, ni en raison de l'inégalité entre les lots et d'une prétendue soulte cachée, mais constitue, en l'absence de preuve légale du legs verbal vis-à-vis de l'administration, une mutation secrète à titre onéreux passible d'un droit proportionnel de fr. 5.20 p. c.

Bruges, T. civ., 20 juin 1877. **1878**, 202.

249. — Construction sur fonds indivis. — Droit de mutation. — Les constructions élevées par le cohéritier sur le bien indivis deviennent la propriété des copropriétaires du sol. Si donc il est dit dans l'acte de partage qu'elles n'ont pas été comprises dans la masse à partager, mais qu'elles resteront à celui qui les a élevées et dans le lot duquel est mis le sol qui les porte, un droit de mutation immobilière doit être perçu sur la valeur de ces constructions pour les parts afférentes aux copartageants. Il n'en est autrement que si le copropriétaire qui a élevé les constructions sur le terrain indivis, prouve que les copropriétaires du sol lui avaient concédé le droit de construire pour son propre compte, et cette preuve ne pourra être fournie contre l'enregistrement que par acte authentique, ou par acte sous seing privé ayant date certaine.

Bruges, T. civ., 20 juin 1877. **1878**, 202.
Gand, 6 juin 1879. **1879**, 1251.

250. — Partage. — Préciput. — Legs verbal. Droit de mutation. — Si, dans un partage de succession immobilière entre cohéritiers en ligne directe, un avantage est attribué à un des héritiers en raison d'un prétendu legs verbal de préciput, l'administration de l'enregistrement n'est pas tenue d'admettre l'existence du legs non autrement prouvée, et il y a lieu surtout de la rejeter si la déclaration de succession antérieuren ent faite n'a contenu aucune mention de ce préciput. — L'inégalité dans un partage de succession immobilière, même en ligne directe, entraîne la perception du droit de mutation à titre onéreux. Du moins en est-il ainsi au cas où les héritiers ont expliqué, dans l'acte, l'inégalité par le legs verbal d'un préciput.

Gand, 6 juin 1879. **1879**, 1251.

251. — Partage. — Mutation immobilière. — Dissimulation. — Preuve. — Expertise. — Prescription. L'inégalité des lots d'un partage n'implique pas par elle-même l'existence d'une soulte ou d'une mutation immobilière. — Il incombe à l'administration d'en fournir la preuve.—Cette preuve peut ne pas résulter des reconnaissances de l'exploit d'opposition à la contrainte, motivé conformément à l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, s'il n'est pas constant que ces reconnaissances sont en rapport avec les faits de la cause et spécialement avec la valeur réelle des immeubles. — Cette valeur doit être fixée par expertise à défaut d'autre justification. — L'expertise peut être ordonnée, quoique l'enregistrement de l'acte remonte à plus de deux ans.

Tournai, T. civ., 26 janvier 1880. **1881**, 1157.
Bruxelles, 11 mai 1881. Id.

252. — Partage. — Licitation d'une partie des biens communs. — Copartageant acquéreur. — Droits à percevoir. — Lorsque, dans un partage par licitation d'une partie seulement de biens communs, un copartageant se rend acquéreur des biens licités, sans que la valeur de ces biens dépasse sa part dans la masse commune, il ne peut néanmoins prétendre à l'exemption du droit de soulte, que s'il justifie par un acte de partage ou de liquidation que les parts et portions de ses copropriétaires dans les biens licités, lui ont été attribuées pour le remplir de sa part dans la masse commune.

Cassation, 14 décembre 1882. **1883**, 97.

253. — Acquisition en commun. — Partage. — Valeur des lots. — Inégalité. — Non-exigibilité du droit de soulte. — L'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière. Le partage ultérieur qui attribue à l'une d'elles une valeur excédant notablement sa part virile dans le bien partagé, ne donne point ouverture au droit proportionnel. — Nulle disposition de la loi fiscale n'assimile à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage et ne frappe d'un droit quelconque la plus-value d'un lot sur l'autre.

Gand, T. civ., 11 juin 1884. **1885**, 247.
Gand, 20 juin 1885. **1885**, 1262.

254. — Échange. — Legs. — En matière d'échange, c'est sur les revenus et non sur la valeur vénale des biens que se calculent les droits de mutation. Dès lors, alors même qu'un échange n'aurait pas été fait avec soulte, s'il y avait inégalité entre les revenus des biens échangés, il y aurait lieu à la perception du droit de soulte sur la différence du revenu multiplié par vingt.

Cassation française, 22 février 1843. **1843**, 501.

255. — Échange. — Biens à l'étranger. — Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de 2 p. c. sur la valeur de l'immeuble échangé. — La valeur doit être déterminée par le revenu annuel de l'immeuble, multiplié par vingt, sans distraction des charges.

Tournai, T. civ., 1er juillet 1843. **1843**, 1258.

256. — Échange. — Trois copermutants. — L'acte par lequel A abandonne à B un immeuble d'une valeur imposable de 1,360 francs en échange d'un immeuble d'une valeur imposable de 1,520 francs, qui lui est cédé par C, à qui B abandonne un immeuble d'une valeur de 1,520 francs, constitue un échange donnant lieu : Au droit de 2 p.c. sur 1,360 fr.; au droit de 2 p.c. sur 1,520 fr. et au droit de 4 p. c. sur 160 fr.

Décision administrative, 26 mars 1855. **1855**, 1272.

257. — Contrat mixte. — Droits cumulés. — Un contrat commutatif peut constituer à la fois un échange et une vente. Il donne lieu, dans ce cas, aux droits afférents à chacun de ces contrats.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 689.

258. — Échange. — Immeuble rural. — De l'échange des immeubles ruraux en Belgique et en France, et de la nécessité de l'affranchir du droit proportionnel de mutation.

Étude par HENRI LAVALLÉE, avocat. **1867**, 689.

V. — Société.

(259-311.)

259. — Société. — Apport en immeubles. — Rente perpétuelle. — L'apport fait par un sociétaire d'un immeuble grevé de rentes que la société se charge de servir, ne donne pas ouverture au droit proportionnel, du chef de la transmission de la portion de l'immeuble équivalente au capital des rentes.

Bruxelles, T. civ., 29 mai 1840. **1844**, 1496.
Cassation, 25 janvier 1844, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. Id.

260. — Société. — Apport. — Dissolution. — Partage. — Les mutations qui résultent des apports et partages sociaux sont affranchis du droit proportionnel. — Ainsi, lorsqu'un immeuble mis en société par un associé est attribué à un autre, lors de la dissolution et pour le partage, un droit fixe est seul exigible.

Charleroi, T. civ., 1er novembre 1843. **1845**, 563.
Cassation, 28 novembre 1844. Id.

261. — Société. — Dissolution. — L'acquisition faite par quelques-uns des associés, après la dissolution de la société, d'immeubles ayant appartenu à celle-ci, n'est pas assujettie au droit proportionnel d'enregistrement pour la quotité revenant à chacun des acquéreurs dans l'avoir commun. — Le droit proportionnel n'est dû que *sur* ce qui a été acquis par eux au delà de cette part.

Cassation, 17 octobre 1845. **1847**, 537.
Contra : Bruxelles, T. civ., 12 août 1842. Id.

262. — Société. — Apport. — Vente. — L'apport en société d'immeubles grevés de créances hypothécaires, sous la condition que la société payera le montant de ces créances au moyen d'actions commanditaires, à remettre aux créanciers qui adhèrent à cet arrangement en libérant le sociétaire apportant, contient contrat de vente pour le montant des créances, et donne lieu au droit proportionnel.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1848. **1849**, 8.

263. — Société. — Obligation de l'un des associés. Droit fixe. — L'obligation qu'un associé contracte, dans l'acte même de société, envers l'association, n'empêche point que le contrat reste soumis au droit fixe. — L'acte de société dans lequel l'un des associés abandonne à l'association, pour toute sa durée et moyennant un prix annuel déterminé, la jouissance d'un immeuble, lequel reste sa propriété, est soumis au droit fixe.

Amsterdam, T. civ., 4 juin 1850. **1851**, 340.

264. — Mutation. — Société. — Immeuble. — Apport. Est passible du droit proportionnel pour mutation d'immeubles, la stipulation en vertu de laquelle la société, au lieu de remettre aux associés des actions en échange de leurs apports, se charge de payer pour eux tout ou partie du prix des immeubles par eux apportés dans la société.

Cassation, 11 avril 1851, et les conclusions de M. Dewandre, avocat général. **1852**, 1425.
Contra : Bruxelles, T. civ., 12 juin 1840. Id.

265. — Société. — Vente. — Disposition indépendante. — Lorsqu'une société a été formée par deux personnes, dont l'une apporte des immeubles et l'autre des capitaux, et que celle-ci s'engage à supporter la moitié des charges hypothécaires dont les immeubles sont grevés, ces derniers font, jusqu'à concurrence de la moitié des dites charges, l'objet d'une vente sujette au droit de 4 p. c.

Bruxelles, T. civ., 4 juin 1852. **1853**, 134.

266. — Société. — Part d'intérêt. — Vente. — Immeuble. — Lorsqu'une société a été contractée pour 30 ans dans le but d'acquérir des immeubles et qu'une clause porte : « En cas qu'un associé voulût se retirer avant le terme fixé et « que les autres membres y consentissent, l'association continuera « néanmoins d'exister et les associés restants auront le droit de « maintenir toutes les propriétés de l'association indivises, moyen- « nant payement en numéraire, au membre sortant, de ce qui lui « reviendra de la part qu'il a eue dans l'association », un droit de vente est dû sur l'acte par lequel un associé, se retirant avant le terme, reçoit le prix de sa part dans la société. — Cette vente est passible du droit de 4 p. c., si les immeubles dépendent de la société.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1853. **1854**, 804.

267. — Société. — Biens. — Transmission. — Prescription. — Lorsque les parts des associés prémourants sont acquises aux survivants, en exécution d'une stipulation du contrat de société, il s'opère une transmission de propriété, dans le sens des articles 4, et 69, § 5, n° 1 et § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, sans qu'on puisse distinguer entre les biens acquis pendant la durée de la société jusqu'au moment de l'événement qui opère la transmission, et les biens mis en commun lors de la formation de la société. — Une pareille stipulation est, non pas de l'essence de la société, mais entièrement en dehors des éléments de ce contrat, dans le sens de l'article 11 de la loi de l'an VII. La transmission de la part indivise de chaque associé au profit des survivants étant soumise à une condition suspensive, la prescription des droits auxquels la transmission donne ouverture ne prend cours qu'à dater de l'accomplissement de la condition. Les droits de la transmission immobilière doivent être acquittés dans les trois mois de l'événement, sur la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, sous peine du droit en sus.

Malines, T. civ., 5 mai 1854. **1855**, 1153.
Cassation, 22 juin 1855. Id.

268. — Société. — Transmission à titre onéreux. Nouvel associé. — La clause d'un acte de société par laquelle la part des associés qui cesseront d'être membres de la société est attribuée aux autres associés, constitue une transmission éventuelle entre-vifs, à titre onéreux, donnant, lors de l'événement, ouverture au droit proportionnel. — Pour déterminer les quotités ainsi transmises, on ne peut faire entrer en ligne de compte les membres admis depuis la constitution et en vertu d'une clause particulière de la société, à moins que cette admission ne soit prouvée par un écrit remontant à l'époque où les droits du trésor se sont ouverts.

Décision administrative, 14 novembre 1854. **1855**, 628.

269. — Brasserie. — Société. — Mutation secrète. Lorsque l'acte constitutif d'une société pour l'exploitation d'une brasserie a fixé l'apport de chaque associé à une somme énoncée, avec stipulation qu'une convention ultérieure règlera la manière dont les apports seront effectués, l'administration peut se prévaloir d'actes constatant que l'avoir social comprend des immeubles qui appartenaient à l'un des associés avant la formation de la société, et de la circonstance que celle-ci a pris à sa charge des dettes grevant les dits immeubles, pour exiger le droit de mutation et le droit en sus, à raison de la valeur immobilière correspondant aux dettes dont il s'agit.

Mons, T. civ., 6 janvier 1855. **1855**, 1257.

270. — Société. — Dissolution. — Partage. — Copropriété. — Lorsque, à la suite de la dissolution d'une société entre deux personnes, celles-ci conviennent que l'usine dépendant de la société appartiendra à l'une d'elles pour sa part dans le fonds social, l'acte qui constate cette convention, sans établir la consistance des autres valeurs sociales, donne lieu au droit de mutation immobilière sur la valeur de la moitié de l'usine.

Anvers, T. civ., 17 février 1855. **1855**, 1512.

271. — Société. — Partage. — Cession de droits indivis. — Titre de copropriété. — Lorsque plusieurs années après la formation d'une société pour l'acquisition et l'exploitation d'une forêt, les associés partagent cette forêt et que deux d'entre eux, après une nouvelle série d'années, déclarent partager les parties déterminées de la forêt qui leur avaient été assignées en commun, en les attribuant à l'un et en composant le lot de l'autre des produits qui seraient restés en commun entre eux, par suite d'une association formée après le premier partage, le second acte constitue en réalité une mutation immobilière donnant lieu au droit de 4 p. c., si la prétendue association n'est pas prouvée et qu'au contraire les allégations des contractants sont repoussées par les circonstances de l'affaire.

Namur, T. civ., 3 mai 1855. **1855**, 935.

272. — Société. — Apport. — Vente. — Lorsque, dans

une société, quelques-uns des associés apportent une demande de concession de mine et les recherches, études et travaux faits avant et depuis la demande de concession, il y a vente mobilière sujette au droit de 2 p. c. sur la somme de 20,000 francs que les dits associés ou leurs créanciers, pour eux, reçoivent en sus d'un certain nombre d'actions. — Il y aurait vente immobilière, sujette au droit de 4 p. c., si l'administration prouvait que les travaux auxquels l'acte fait allusion constituent des immeubles par destination, dans le sens de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810.

Bruxelles, T. civ., 12 juin 1855. **1855**, 1256.

273. — Société. — Transmission à titre onéreux. Condition suspensive. — La clause par laquelle plusieurs associés conviennent que tous leurs biens appartiendront au survivant d'eux, n'étant ni *essentielle* ni *naturelle* au contrat de société, opère, dès le principe, mutation entre associés, et le droit proportionnel devient exigible aussitôt que la condition sous laquelle la mutation s'était opérée, à savoir le prédécès de l'un des associés, s'est réalisée.

Bruxelles, T. civ., 30 juillet 1855, et les conclusions de M. Joly, substitut. **1855**, 1156.

274. — Société. — Assurance mutuelle. — Adhésion. — L'acte constitutif d'une compagnie d'assurances mutuelles est sujet au droit de fr. 5-09; mais l'acte ultérieur par lequel, conformément aux statuts de la société, une personne non intervenue au premier acte y donne son adhésion, n'est sujet qu'au droit de fr. 1-70.

Décision administrative, 4 septembre 1855. **1855**, 1516.

275. — Société. — Gérant. — Salaire. — La disposition d'un acte de société en nom collectif portant que « l'associé « dirigeant recevra un traitement à prélever sur les bénéfices » ne donne pas lieu à un droit distinct de celui de société.

Décision administrative, 4 octobre 1855. **1856**, 203.

276. — Mines. — Société. — Action. — Cession. — Le vendeur d'une mine, sous condition de la retenue du dix-huitième panier, brut et exempt de frais, n'est pas l'associé des exploitants; il possède un droit mobilier dont la cession donne ouverture au droit de 2 p. c. sur le prix exprimé dans l'acte de cession.

Décision administrative, 12 novembre 1855. **1856**, 319.

277. — Société. — Apport. — Entreprise. — Convention verbale. — Convention écrite. — Lorsque, dans un contrat de société, l'un des contractants fait apport du bénéfice de la concession d'une voie ferrée et d'une convention verbale par laquelle des entrepreneurs dénommés, mais non intervenants, se chargent à forfait, moyennant le capital social, de l'acquisition des terrains nécessaires et de la construction du chemin de fer, et qu'un acte postérieur destiné, suivant l'une des clauses du premier, à ne former avec lui qu'un même contrat, constate la réunion du capital fixé et l'adhésion des intéressés comparants, parmi lesquels figurent les entrepreneurs, preneurs d'un certain nombre d'actions, ce second acte, dans sa combinaison avec le premier, forme le titre d'un contrat d'entreprise arrêté entre ceux-ci et la société, et donne ouverture au droit de 1 p. c. sur le prix du marché.

Bruxelles, T. civ., 25 février 1856. **1857**, 36.

278. — Société. — Apport. — Transmission. — Si, d'après l'ensemble des clauses de l'acte constitutif d'une société dans laquelle deux des associés apportent des immeubles, le passif qui les grève reste à la charge de ces deux membres à qui, par contre, il est attribué de ce chef une part plus considérable de bénéfices, l'apport conserve pour le tout le caractère de mise sociale et ne donne pas ouverture au droit de transmission.

Huy, T. civ., 20 mai 1857. **1857**, 1358.

279. — Société. — Liquidation à forfait. — Droit proportionnel. — L'acte de partage d'une société par lequel l'un des associés reçoit pour sa part tout l'actif, avec obligation à forfait de payer toutes les dettes, tandis que l'autre se borne à reprendre sa mise, est soumis au droit proportionnel d'enregistrement. Il y a là cession des valeurs actives appartenant à l'un des associés au profit de l'autre, et le droit de cession est dû.

Bruxelles, T. civ., 2 novembre 1857. **1858**, 1121.
Cassation, 29 juillet 1858. Id.

280. — Société. — Bail. — Associé. — Le droit proportionnel est dû lorsque le propriétaire d'une fabrique s'associe avec d'autres pour l'exploiter et stipule à son profit une somme : 1° pour la jouissance des bâtiments, machines, etc.; 2° pour l'usage des marchandises et matières premières se trouvant dans l'établissement lors de la création de la société; 3° pour l'abandon des créances qui lui restent dues. — Le bail et la cession que l'associé fait à la société sont considérés comme si l'associé était un tiers; l'intérêt qui lui appartient ne modifie pas la mutation, qui n'en a pas moins lieu pour le tout.

Gand, T. civ., 8 février 1858. **1858**, 467.

281. — Apport contre obligations. — Vente. — L'apport social fait en échange d'obligations, est une véritable vente de la chose apportée à la société, et passible du droit proportionnel d'enregistrement.

Bruxelles, T. civ., 18 janvier 1858. **1859**, 705.
Cassation, 8 avril 1859. Id.
Cassation, 28 février 1867. **1867**, 378.

282. — Société. — Exécution de travaux. — Est soumise à un droit particulier d'enregistrement, la clause par laquelle les fondateurs d'une société, dans l'acte qui la constitue, se chargent, à prix convenu, d'exécuter certains travaux pour l'association. — Peu importe que cette clause soit déclarée dans l'acte de la condition de l'entrée en société des parties contractantes.

Bruxelles, T. civ., 19 juillet 1858. **1860**, 325.
Cassation, 13 janvier 1860. Id.

283. — Dissolution de société. — Cession de part. Prix unique. — Condition suspensive. — Condition résolutoire. — Délai. — Si par un acte privé, deux associés déclarent dissoute leur société, en faisant remonter la dissolution à une date antérieure, et que l'un cède à l'autre sa part dans l'avoir social mobilier et immobilier moyennant un prix unique payé en partie comptant, l'acte renferme, malgré des clauses résolutoires et des conditions restrictives du droit de disposer avant l'entier payement, une transmission actuelle, passible du droit de 4 p. c. à raison du prix des meubles et des immeubles. — Mais, comme faisant cesser l'indivision, il n'est pas assujetti à la formalité dans un délai de rigueur. Le droit en sus n'est donc pas dû, faute de présentation dans les trois mois de sa date.

Termonde, T. civ., 15 avril 1859. **1859**, 1600.

284. — Société. — Dissolution. — Vente d'une part d'intérêt. — Meuble et immeuble. — L'administration peut, sans s'arrêter à la forme ou aux termes d'un contrat, établir, d'après les circonstances même étrangères à l'acte, que, sous l'apparence d'une vente d'intérêt dans une société en activité, les contractants ont consenti une vente, après dissolution, d'une part indivise de l'avoir social mobilier et immobilier. — Le droit de 4 p. c. est dû sur le prix total, s'il n'est pas stipulé un prix distinct pour le mobilier et si ce mobilier n'est pas estimé article par article.

Bruxelles, T. civ., 6 juillet 1859. **1859**, 1479.

285. — Société. — Retraite d'associé. — Reprise d'apports. — Est un acte translatif de propriété au profit des sociétaires restants et, par suite, est soumis au droit proportionnel, le contrat par lequel plusieurs associés s'en retirent après avoir repris de l'actif de la société le montant de leurs apports, tout le restant de l'avoir social, mobilier et immobilier, demeurant la propriété des associés restants, à charge d'acquitter le passif de la société.

Cassation, 31 juillet 1862. **1863**, 613.
Contra : Anvers, T. civ., 25 janvier 1861. Id.

286. — Apport à société. — Acte dissolutif. — Les apports faits à une société ne sont soumis à aucun droit proportionnel. Il en est de même des actes de dissolution.

Bruxelles, T. civ., 4 février 1863. **1863**, 1144.

287. — Société. — Partage sans soulte. — Transmission d'objet apporté. — L'ancien associé qui, par l'effet du partage sans soulte, devient propriétaire d'un meuble ou d'un immeuble qui avait été apporté en société par un autre, n'est pas censé acquérir quelque chose par l'effet de la dissolution ou du partage : il n'y a donc pas lieu à droit de mutation. — On ne

peut pas dire, au point de vue fiscal, que la cession de toutes les actions d'une société à une ou plusieurs personnes, par les actionnaires qui en sont porteurs, implique la transmission entre la société et les acquéreurs de ces actions. — D'après le système de la loi fiscale, système qui a voulu favoriser la création des sociétés, il est vrai de dire que par suite de l'apport d'immeubles dans des sociétés, des propriétés immobilières peuvent passer de la tête d'une personne sur celle d'une autre sans qu'il soit perçu un droit de mutation.

Bruxelles, T. civ., 4 février 1863. **1863**, 1144.

288. — Société en commandite. — Capital en actions. Transmission de la main à la main. — Le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre. Ces transmissions non constatées par un acte ne sont pas passibles du droit proportionnel.

Bruxelles, T. civ., 4 février 1863. **1863**, 1144.

289. — Société. — Apport. — Dette. — Lorsque l'apport d'un associé consiste en immeubles, marchandises, créances et numéraire, et que la société se charge de ses dettes, il y a délégation de numéraire, cession de créances et transmission à titre mobilier et immobilier. — En conséquence, il est dû un droit proportionnel de chaque chef, après avoir fait de la manière la plus favorable au contribuable la déduction des dettes sur les valeurs apportées.

Gand, T. civ., 2 mars 1863. **1863**, 631.

290. — Société. — Retraite des représentants d'un coassocié. — Acte. — Droit. — Ne donne pas lieu au droit proportionnel de cession, l'acte qui constate que les héritiers d'un associé décédé se retirent de la société commerciale, et stipule que l'association concernera exclusivement à l'avenir les associés survivants, lesquels, comme seuls continuateurs de la maison, se constituent les liquidateurs de toutes les affaires antérieures, affaires qu'ils prendront à leur compte sur le pied du dernier bilan qui concerne l'associé décédé.

Anvers, T. civ., 22 décembre 1866. **1867**, 853.

291. — Société. — Part. — Vente. — La cession que font certains associés à leurs coassociés de leurs droits dans une société formant un être moral distinct, n'emporte que la transmission d'une part d'intérêts et non celle d'une part de l'avoir social.

Cassation, 31 mai 1866. **1866**, 822.

292. — Société. — Apport. — Transmission. — S'il est vrai que les actes de société ne sont sujets qu'à un droit fixe d'enregistrement, ce n'est que pour autant qu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes. — Il y a constitution d'obligation de la société à l'égard d'un associé et transmission de celui-ci à la société, toutes les fois que l'associé, au lieu de concourir à une part sociale, devient le créancier de la société pour prix d'une partie de l'apport. — Spécialement, lorsque les fondateurs d'une société anonyme reçoivent, en représentation de leurs apports, à la fois des actions et des obligations de la société, il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur des obligations qu'ils reçoivent. Lorsque les objets transmis à la société anonyme consistent en intérêts sociaux ou actions, le droit à percevoir est de 60 centimes par 100 francs.

Bruxelles, T. civ., 20 juin 1866. **1866**, 1562.

293. — Société. — Attribution à l'associé survivant de l'avoir social. — Mutation. — Lorsqu'un contrat de société stipule qu'en cas de décès de l'un des associés, le survivant sera tenu de conserver la totalité des marchandises et des créances sur pied du dernier inventaire, le droit de mutation est exigible sur la moitié des marchandises et créances existantes au jour du décès : l'acte de société forme le titre de la mutation.

Bruxelles, T. civ., 15 juin 1867. **1867**, 1094.

294. — Société anonyme. — Traitement des administrateurs. — Droit proportionnel. — La stipulation contenue dans un contrat de société anonyme, et portant que si le tantième sur les bénéfices attribués comme traitement aux administrateurs n'atteint pas un minimum déterminé, la différence sera prise sur les frais généraux, donne ouverture au droit proportionnel.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1868. **1868**, 1319.
Cassation, 15 avril 1869. **1869**, 520.

295. — Acte de société. — Décès du coassocié. Continuation des opérations par le survivant. — L'associé survivant qui, au cas de décès de son coassocié, use de la faculté qui lui était assurée par l'acte social de continuer la société pour son compte personnel, à condition de dresser immédiatement inventaire et de payer dans un délai déterminé avec l'intérêt de 4 p. c. la part revenant au défunt, à sa veuve, à ses héritiers ou ayants droit, au moyen du numéraire restant dans la caisse de la société et des créances à réaliser dont il devra successivement rendre compte à mesure des recouvrements, ne devient pas par là l'unique propriétaire de tous les biens composant l'avoir social. — L'usage de cette faculté ne donne conséquemment pas lieu à la perception du droit d'enregistrement, du chef de mutation à titre onéreux de la moitié de ces biens qui avaient appartenu au coassocié.

Termonde, T. civ., 24 juillet 1869. **1869**, 1531.

296. — Acte de société. — Associé. — Avance indépendante de l'apport. — Est passible du droit proportionnel d'enregistrement, la stipulation contenue dans un acte de société par suite de laquelle un associé fait à la société une avance indépendante de son apport, et non comprise dans le capital social fixé par le contrat.

Anvers, T. civ., 19 novembre 1869. **1870**, 88.

297. — Société. — Intérêt. — Action. — Toute véritable société régulièrement constituée, crée une abstraction ayant vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des associés des droits et des obligations distincts de ceux des associés pris individuellement. Cette abstraction existe à l'égard des associés, alors même que la société ne constitue pas une personne civile légalement reconnue. Pour apprécier la nature des droits des associés dans la société, il faut tenir compte de cette abstraction. — L'administration ne peut pas apprécier ce droit en dehors des effets du contrat entre les associés.

Bruxelles, T. civ., 17 et 18 mars 1871. **1871**, 634.

298. — Société civile. — Action. — Vente et achat de terrains. — Nature. — Une action ou un intérêt dans une société civile ayant pour but l'achat et la revente de terrains, confère à l'associé une créance et non une part indivise de propriété. — La transmission de semblable action ou intérêt ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe.

Bruxelles, T. civ., 17 et 18 mars 1871. **1871**, 634.

299. — Société en commandite. — Gérant. — Indemnité annuelle. — Le contrat d'une société en commandite qui alloue, sur les frais généraux, une indemnité annuelle à des commandités, associés en nom collectif à titre de gérants, ne donne pas ouverture au droit de 1-30 p. c.

Anvers, T. civ., 19 avril 1872. **1873**, 682.

300. — Société anonyme. — Directeur. — Traitement. — Statuts. — La stipulation des statuts d'une société anonyme, qui confère à un actionnaire les fonctions de directeur pour un terme déterminé et lui accorde, outre une part dans les bénéfices, un traitement annuel moyennant lequel il s'engage à fournir le bureau et les accessoires avec le chauffage et l'éclairage nécessaires, donne ouverture au droit proportionnel de 1-30 p. c.

Anvers, T. civ., 19 avril 1872. **1873**, 618.

301. — Vente. — Réserve de cession. — Société. Acte constitutif. — Apport. — Mutation nouvelle. Droit. — La convention sous seing privé par laquelle une ville, sous la condition de l'autorisation royale, vend et transporte en toute propriété à un particulier ou à ses ayants droit, des terrains pour un prix déterminé, avec la réserve faite par celui-ci de céder tous ses droits et toutes ses obligations à une société à former, et au plus tard dans les deux mois à partir de l'approbation de cette convention, est définitive à l'égard des parties contractantes, transmissive de propriété et conséquemment soumise au droit d'enregistrement de vente. — L'acte constitutif de cette société dans lequel le dit acquéreur, moyennant certaines condi-

tions, lui apporte, en la substituant en ses lieu et place, les terrains qui lui ont été cédés par cette convention, ainsi que les droits et avantages sans exception, avec la stipulation que, moyennant cette substitution, ce contractant sera complètement dégagé envers la ville — contient une nouvelle transmission d'immeubles de la part du contractant à la société, une obligation de la société envers lui et une libération de ce dernier envers la ville. Il donne conséquemment lieu à l'application de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire an VII.

Anvers, T. civ., 11 juillet 1872. **1874**, 120.

302. — Société civile. — Action ou intérêt. — Caractère immobilier. — Droit. — La cession de parts dans une société civile, n'ayant pas la personnification civile, et qui, sous le nom de Société civile Immobilière, a pour objet l'exploitation de terrains mis en commun, donne lieu à la perception du droit de mutation immobilière et est soumise à la prescription.

Verviers, T. civ., 14 janvier 1873. **1873**, 1062.
Bruxelles, 21 avril 1873. **1873**, 594.

303. — Société. — Droit fixe. — Droit proportionnel. Les stipulations d'un contrat de société par lesquelles l'un des associés reçoit en échange de son apport des avantages qui ne se composent pas de droits sociaux, soumis aux chances de gain et de perte, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement. Il en est ainsi de la clause par laquelle un associé apporte à la société l'usage d'un immeuble garni du mobilier, moyennant une somme annuelle fixe.

Bruxelles, 10 février 1873. **1873**, 308.

304. — Société. — Gérant. — Forfait. — Indemnité. Marché. — La clause insérée dans un contrat de société en commandite et portant que le gérant prend à forfait tous les frais généraux, moyennant un prélèvement annuel sur le capital souscrit dont la quotité varie selon que les souscriptions dépasseront ou ne dépasseront pas un certain chiffre, constitue un marché à forfait passible du droit spécial d'enregistrement établi pour ces sortes de traités. — On ne peut y voir un simple règlement d'indemnité.

Cassation, 13 novembre 1873. **1873**, 1596.
Contra : Tournai, T. civ., 23 juillet 1871. Id.

305. — Acte de société. — Marché. — Conditions. L'acte constitutif d'une société, formée pour construire ou exploiter un chemin de fer concédé, qui contient, de la part d'une des parties, la promesse de se charger de la construction à un prix déterminé, si la société le veut ainsi, contient un marché ou louage d'ouvrage conditionnel, auquel il ne manque, pour lier toutes les parties, que l'acceptation pure et simple de la société. Le droit de marché est exigible sur cette convention, dès l'instant où un acte volontairement présenté à la formalité de l'enregistrement, démontre que l'acceptation en question a été donnée. Les avantages stipulés dans un contrat de société, au profit spécial de l'un des associés, ne sont point passibles du droit proportionnel, lorsqu'ils consistent uniquement en droits sociaux.

Bruxelles, 22 décembre 1873. **1874**, 117.

306. — Actions sociales. — Usage. — La déclaration, contenue au procès-verbal d'assemblée générale d'une société, que les membres présents représentent l'ensemble des actions sociales émises, ne rend pas ces actions passibles du droit d'enregistrement.

Bruxelles, 12 juin 1876. **1876**, 1202.

307. — Commune. — Cession de terrain. — Société. Apport. — La convention sous seing privé par laquelle une ville, sous la condition de l'autorisation royale, vend et transporte, en toute propriété, à un particulier ou à ses ayants droit, des terrains pour un prix déterminé, avec la réserve faite par celui-ci de céder tous ses droits et toutes ses obligations à une société à former et au plus tard dans les deux mois à partir de l'approbation de cette convention, est définitive à l'égard des parties contractantes, transmissive de propriété et conséquemment soumise au droit d'enregistrement de vente. — L'acte constitutif de cette société dans lequel le dit acquéreur, moyennant certaines conditions, lui apporte, en la substituant en ses lieu et place, les terrains qui lui ont été cédés par cette convention, ainsi que les droits et avantages sans exception avec la stipulation que, moyennant cette substitution, ce contractant sera complètement dégagé envers la ville, contient une nouvelle transmission d'immeubles de la part du contractant à la société, une obligation de la société envers lui et une libération de ce dernier envers la ville. Il donne conséquemment lieu à l'application de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire an VII.

Bruxelles, 26 juin 1876. **1876**, 871.

308. — Société civile. — Coassociés. — Mariage. — La clause d'un contrat de société civile portant qu'au cas de mariage d'un associé, il sera censé par ce seul fait avoir renoncé au profit de ses coassociés à tous ses droits et ne pourra exiger que sa part en argent dans l'actif net, emporte, le mariage accompli, mutation de propriété vis-à-vis du fisc et débition du droit. — En vain objecterait-on que le contrat ajoute qu'en effectuant le payement, les autres associés deviendront propriétaires incommutables de tous les biens sociaux, pour prétendre que le droit ne serait dû que du jour du payement.

Nivelles, T. civ., 18 juin 1873. **1877**, 509.
Bruxelles, 20 février 1877. Id.

309. — Société commerciale. — Coassociés. — Décès. Cession de parts. — Le tarif de 60 centimes par 100 francs est applicable, au lieu du droit ordinaire de vente mobilière, à la cession de parts dans une société commerciale qui s'opère par le décès d'un associé au profit de ses coassociés, au cas où il a été stipulé que la société ne sera pas dissoute par la mort d'un des associés, et que les survivants deviendront propriétaires exclusifs du fonds social, à la charge de désintéresser les héritiers sur pied du précédent inventaire social. — C'est l'objet de la société qui en détermine le caractère commercial.

Bruxelles, 23 avril 1877. **1877**, 1364.

310. — Société civile. — Immeuble. — Mutation. De la constatation des mutations de propriété immobilière et de la perception des droits d'enregistrement, au cas où il s'agit d'immeubles appartenant à une société civile par actions au porteur. — Instruction de l'administration de l'enregistrement.

1867, 465.

311. — Études doctrinales. — Des droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de société et les partages entre associés.

Dissertation par HENRI LAVALLÉE, avocat. **1845**, 641, 657, 673, 733.

—— Le droit de transmission immobilière n'est pas exigible sur l'acte de société, du chef des obligations qui grèvent l'apport social et dont le remboursement est imposé à la société. — Cette solution découle du principe qui affranchit la mise sociale, consistant en biens immeubles, de tout droit proportionnel.

Etude par LAUWERS, notaire. **1852**, 1393.

—— Le fisc et les obligations de société.

Etudes par HUBERT BRUNARD, avocat.

1873, 1425; **1874**, 593; **1876**, 65.

G. — Dispositions à titre gratuit.

(312-333.)

312. — Donation. — Révocation. — Quand une donation a été révoquée avant l'acceptation, l'acte d'acceptation n'est pas soumis au droit proportionnel.

Décision administrative franç., 23 mai 1843. **1843**, 1701.

313. — Donation. — Réserve d'usufruit. — Condition suspensive. — Disposition indépendante. — La disposition par laquelle un donateur réserve l'usufruit des biens donnés, tant à son profit qu'au profit d'un tiers pour le cas où celui-ci lui survivrait, constitue une donation distincte, soumise à une condition suspensive et dont l'acceptation donne lieu au droit proportionnel, lors de l'événement, sauf à précompter le droit fixe de fr. 1-70 actuellement exigible. — Lorsque deux donateurs réservent au profit de chacun et du survivant d'eux l'usufruit des biens dont ils font respectivement donation, il n'est dû de ce chef aucun droit particulier.

Décision administrative, 3 novembre 1854. **1854**, 1553.

314. — Donation. — Charge. — Bail à nourriture. Lorsqu'un particulier déclare faire donation entre-vifs, en faveur d'un hospice, d'une somme de 1,500 francs, à condition qu'il sera admis à l'hospice, pour y être nourri et soigné sa vie durant, mais avec engagement de sa part de se rendre utile par son travail dans la mesure de ses forces, et qu'il est stipulé en outre que si, pour un motif quelconque, le donateur venait à quitter l'établissement, l'hospice serait tenu de lui payer un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. de la somme donnée, le contrat a réellement le caractère de donation et nullement celui de bail à nourriture.

Décision administrative, 12 janvier 1855. **1855**, 213.

315. — Donation. — Charge. — Caractère. — Constitue une donation onéreuse, et non pas une donation pour partie et une vente pour le surplus, l'acte par lequel un père fait donation à son fils d'un immeuble, en stipulant que le donataire en conservera une partie en avancement d'hoirie et qu'il payera au donateur la valeur du surplus. — En conséquence, le droit de donation est seul exigible.

Leipzig, T. sup., 12 mars 1875. **1878**, 1298.

316. — Contrat de mariage. — Donation. — Vente. La clause d'un contrat de mariage par laquelle la mère de la future s'oblige à lui payer une somme de 10,000 francs, à titre d'avancement d'hoirie sur la succession de son père ne donne pas ouverture au droit proportionnel, alors qu'il est prouvé qu'au moment du contrat la dite somme existait en écus dans la succession paternelle. — Lorsque, par le même contrat, la mère qui a conservé l'administration des biens de son mari, appartenant en commun à elle et à sa fille pour des parts inégales, s'engage à payer à celle-ci, sa vie durant, une somme annuelle de 2,000 fr., comme formant l'équivalent de la part de la fille dans les revenus des biens paternels, dont par suite cette dernière s'interdit de demander le partage, il y a cession d'usufruit à titre onéreux, passible du droit de 4 p. c.

Bruxelles, T. civ., 2 août 1850. **1851**, 24.

317. — Contrat de mariage. — Donation. — Un seul droit de fr. 5-08 est dû, à titre de donation éventuelle, sur un contrat de mariage portant, pour toute disposition, que « les « futurs se font donation mutuelle et réciproque, au survivant « d'eux, de la pleine propriété de tous les biens meubles et im- « meubles qui dépendront de la succession du prémourant, et « que, si leurs enfants exigeaient la réduction de cette donation « à la quotité disponible, cette réduction se ferait pour un quart « en propriété et pour un quart en usufruit, avec dispense de « fournir caution. »

Charleroi, T. civ., 2 juin 1855. **1855**, 1262.
Décision administrative, 25 juillet 1855. Id.

318. — Donation entre époux. — Biens présents. Une donation de biens présents entre époux, faite pendant le mariage, est passible du droit proportionnel sur les donations entre-vifs.

Décision administrative, 18 juin 1855. **1855**, 1166.

319. — Contrat de mariage. — Donation éventuelle. Disposition indépendante. — Lorsque, par contrat de mariage, plusieurs personnes font, en faveur des futurs, des donations distinctes soumises à l'événement du décès, le droit de fr. 5-09 est dû autant de fois qu'il y a de donateurs. — Pour les libéralités que les futurs se font réciproquement et qui sont soumises à l'événement du décès, il n'est dû qu'un seul droit de fr. 5-09.

Décision administrative, 4 décembre 1855. **1856**, 318.

320. — Contrat de mariage. — Convention de mariage entre associés. — Donation éventuelle. — Lorsque des futurs époux, en exprimant l'intention de ne pas déroger au partage égal de la communauté légale, font seulement en faveur du survivant d'eux une donation ayant pour objet tout ou partie de la succession du prémourant, composée de ses propres et de la moitié des biens de la communauté, l'acte n'est sujet qu'à un seul droit de fr. 5-09. L'intention de ne pas déroger au partage égal de la communauté ne résulte par des clauses suivantes : — « Le « mariage aura lieu sous le régime de la communauté légale. Les « futurs se font donation mutuelle, le premier mourant au sur- « vivant, de l'usufruit des biens immeubles, rentes et capitaux « que le premier mourant délaissera, ainsi que de la pleine pro- « priété des autres biens meubles. — En cas de survenance d'en- « fants survivant au premier mourant, la donation ci-dessus sera « réduite à la quotité disponible. » — Il y a convention de mariage en tant que les stipulations portent sur des biens de la communauté, et donation éventuelle en tant qu'elles portent sur des propres; en conséquence, il est dû deux droits de fr. 5-09.

Décision administrative, 27 décembre 1855. **1856**, 207.

321. — Contrat de mariage. — Dispositions éventuelles. — Pluralité de droits. — Les dispositions éventuelles d'un contrat de mariage, par lesquelles les futurs époux établissent une communauté universelle de leurs meubles et immeubles, présents et à venir, laquelle tout entière appartiendra à l'époux survivant en pleine propriété si, au décès du prémourant, il n'existe pas d'enfant, et dont, en cas d'enfants, la nue propriété de la moitié des immeubles est seule attribuée à ceux-ci, ne peuvent être réputées simples conventions de mariage que relativement aux biens provenant des économies des époux et de leur collaboration commune; elles ont le caractère de donation à l'égard des biens propres, apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'époux prédécédé. — Il est donc dû, indépendamment du droit pour contrat de mariage, pareil droit pour donation soumise à l'événement du décès.

Décision administrative, 19 mai 1856. **1857**, 44.

322. — Contrat de mariage. — Donation. — Condition. — Les dispositions d'un contrat de mariage, par lesquelles le père de la future épouse, d'une part, constitue en faveur des époux une rente payable jusqu'à son décès, et la future épouse, d'autre part, s'engage à ne réclamer jusqu'alors aucun compte ni de la communauté qui a existé entre son père et sa mère décédée, ni de la jouissance des biens appartenant à la succession de celle-ci, ne renferment pas un bail à vie au profit du père de la quote-part de la fille dans la succession de sa mère, moyennant la rente, mais une donation de la rente par le père à sa fille, donation dont l'engagement pris par la donataire n'est qu'une condition.

Bruxelles, T. civ., 21 juillet 1857. **1858**, 124.

323. — Donation entre époux. — Nullité. — La nullité d'une donation entre époux, fondée sur ce qu'elle est mutuelle et réciproque et faite par un seul acte, est une nullité de forme. Les héritiers qui ont exécuté volontairement une donation nulle faite par leur auteur, ne peuvent opposer au fisc la nullité de l'acte.

Cassation, 18 mai 1866. **1866**, 629.

324. — Legs verbal. — Délivrance. — L'acte par lequel des héritiers font délivrance d'un legs qu'ils déclarent avoir été fait verbalement par leur auteur ne doit être soumis qu'au droit fixe, comme acte de pure délivrance, et non au droit proportionnel, comme constituant une donation faite par les héritiers.

Grenoble, T. civ., 5 juin 1844. **1844**, 1294.

325. — Transaction. — Legs universel. — Lorsqu'un légataire universel, saisi de plein droit, abandonne une partie de la succession à des légataires institués par un précédent testament révoqué, cette transaction constitue, du légataire universel aux abandonnataires, une transmission de propriété passible du droit proportionnel.

Cassation française, 22 avril 1845. **1845**, 1501.

326. — Transaction. — Renonciation au legs. — La transaction faite entre le légataire particulier d'un immeuble et l'héritier légitime, par laquelle le premier renonce à son legs moyennant une somme d'argent, opère mutation et est passible du droit de 4 p. c., établi par l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et non d'un droit fixe aux termes de l'article 67, § 1, n° 45, dès que la nullité radicale du legs n'a pas été prononcée en justice aux termes de l'article 68, § 3, n° 7, de la même loi.

Liége, T. civ., 31 mars 1846. **1846**, 1756.

327. — Testament. — Tuteur. — L'acte de dernière volonté qui ne contient qu'une nomination de tuteur est sujet au droit de fr. 1-70.

Décision administrative, 22 janvier 1855. **1855**, 515.

328. — Testament. — Déclaration de prêt. — Libéralité déguisée. — Constitue une libéralité déguisée, la reconnaissance faite par le défunt dans son testament que l'argent, montant d'un prêt fait par acte passé entre le défunt et un tiers, a été avancé par sa sœur et lui appartient.

Décision administrative, 4 septembre 1855. **1856**, 317.

329. — Partage d'ascendants. — Réserve d'usufruit. Le partage d'ascendants fait par un acte entre-vifs, dans lequel les enfants acceptent leur lot, sauf réserve d'usufruit aux ascendants, doit être enregistré au droit proportionnel et non au droit fixe.

Haute Cour des Pays-Bas, 3 novembre 1843. **1844**, 37.

330. — Partage entre-vifs. — Usufruit. — Conditions. Nullité. — Le partage entre-vifs, fait par les père et mère au profit de leurs enfants, avec réserve d'usufruit, et qui contient transmission actuelle de la nue propriété des biens ainsi donnés, est passible du droit proportionnel fixé par l'article 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et non du droit fixe de l'article 68, § 3, nos 2 et 5 de la même loi, et ce, quand même les conditions y stipulées seraient nulles ou non écrites.

Liége, T. civ., 8 mai 1847. **1849**, 1144.

331. — Donation. — Charge. — Indivision. — Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, relatives aux partages, ne sont pas applicables à l'acte par lequel un père déclare faire donation entre-vifs, en faveur de ses enfants, de la nue propriété de la moitié de divers immeubles, à charge par eux de lui laisser l'autre moitié de ces immeubles, quotité dont ils avaient recueilli la pleine propriété dans la succession de leur mère.

Cassation, 4 novembre 1854. **1855**, 98.

332. — Donation entre-vifs. — Partage d'ascendants. Lorsqu'un père fait donation entre-vifs en faveur de ses enfants, de meubles et d'immeubles, à charge par eux de supporter des dettes dont les créanciers sont désignés, le défaut de mention de titres enregistrés ne donne lieu à aucun droit proportionnel à raison de ces dettes, si les créanciers ne sont pas intervenus.

Décision administrative, 10 mars 1855. **1855**, 993.

333. — Études doctrinales. — Des dons manuels, par F. Rodenbach. **1869**, 577.

—— Des testaments, par F. Rodenbach. **1869**, 561.

§ 3. — *Droit sur les jugements et arrêts.*

(334-360.)

334. — Inventaire. — Ordonnance de référé. — Bureau d'enregistrement. — Lorsqu'une ordonnance de référé, donnée par le président sur la minute du procès-verbal du notaire, statue sur les difficultés élevées dans le cours de l'inventaire, cette ordonnance, qui a un caractère judiciaire particulier et qui ne forme pas un tout indivisible avec l'acte notarié, doit être présentée à l'enregistrement avant le procès-verbal de continuation de l'inventaire. — S'il existe dans la ville deux bureaux d'enregistrement, l'un pour les actes civils, l'autre pour les actes judiciaires, c'est à ce dernier bureau que le notaire doit faire enregistrer l'ordonnance.

Mortagne, T. civ., 20 janvier 1843. **1843**, 1609; **1844**, 7.

335. — Bail. — Résiliation. — Enregistrement sur minute. — Répertoire du greffier. — La résiliation d'un bail, prononcée en justice pour défaut de payement des fermages, est passible du droit proportionnel, comme opérant transmission de jouissance de biens immeubles. — Le jugement qui la prononce, constituant le titre même de la résiliation, doit être enregistré sur minute et inscrit au répertoire du greffier.

Cassation, 15 juillet 1843. **1844**, 1704.
Contra : Namur, T. civ., 17 mars 1842. Id.

336. — Mutation. — Ordonnance de référé. — Déclaration des parties. — La mutation d'un immeuble est suffisamment établie par des déclarations consignées par les parties dans des ordonnances de référé; ces ordonnances donnent, par suite, ouverture au droit proportionnel.

Neufchâteau, T. civ., 3 août 1843. **1844**, 1709.

337. — Jugement étranger. — Le jugement portant résolution d'un contrat de vente passé en pays étranger, pour défaut de payement des prix, n'emportant pas mutation de propriété, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement en Belgique.

Arlon, T. civ., 14 décembre 1847. **1852**, 529.
Cassation, 5 avril 1851. Id.

338. — Jugement. — Compte. — Liquidation. — Titre. Condamnation. — Lorsque les parties qui ont à régler la situation dans laquelle elles se trouvent l'une envers l'autre, par suite de diverses opérations financières et commerciales, sont en désaccord sur plusieurs points, et qu'un jugement vide les contestations en ordonnant aux parties d'entrer en liquidation sur les bases qu'il établit, il n'est dû ni droit de titre sur la minute, ni droit proportionnel de condamnation ou de liquidation sur l'expédition.

Liége, T. civ., 14 mai 1850. **1851**, 104.

339. — Vente. — Billet. — Jugement. — Triple droit. — Le triple droit de vente est exigible sur le jugement qui décide qu'un billet a pour cause l'augmentation d'un prix de vente immobilière.

Seine, T. civ., 21 août 1850. **1851**, 499.

340. — Jugement. — Lettre de change. — Droit de vente. — Lorsqu'un jugement porte condamnation au payement d'une somme énoncée dans une lettre de change, et formant le prix de marchandises livrées, le droit de 2 p. c. à titre de vente est dû sur la minute du jugement, si la lettre de change n'était pas revêtue de l'acceptation du défendeur.

Décision administrative, 14 mars 1854. **1854**, 601.

341. — Jugement. — Marché. — Titre. — Lorsque, à la suite d'un marché pour fourniture de machines et de mécaniques, moyennant le prix de 12,000 francs, l'entrepreneur a fait des fournitures, et qu'une contestation judiciaire s'engage sur le point de savoir si les objets livrés se trouvent dans les conditions convenues entre parties, le jugement qui reconnaît le fondement de la plupart des prétentions de celui qui a contracté avec l'entrepreneur, et condamne celui-ci à apporter aux machines livrées les changements dont elles sont susceptibles, donne ouverture, sur la minute, au droit de 2 p. c. sur le prix de 12,000 francs. L'expédition ne donne ouverture qu'à un seul droit à raison de diverses dispositions qui se rattachent toutes à l'exécution du marché.

Décision administrative, 6 mai 1854. **1855**, 149.

342. — Jugement. — Minute. — Dommages-intérêts. Garantie. — Le jugement qui condamne un individu à payer une somme pour n'avoir pas procuré la mise en possession de l'immeuble qu'il a vendu au demandeur, n'est pas sujet à l'enregistrement sur la minute. — Les condamnations de sommes prononcées de ce chef, tant à charge du vendeur qu'à charge de celui qui prétendait être propriétaire, ont le caractère de dommages-intérêts passibles du droit de 2 p. c. — La garantie prononcée à charge de celui qui détenait illégalement l'immeuble forme une disposition dépendante de la condamnation principale.

Décision administrative, 12 septembre 1854. **1854**, 1458.

343. — Jugement. — Saisie-arrêt. — Le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable et ordonne au tiers saisi de remettre les deniers, dont il fera déclaration, au saisissant à concurrence de sa créance, ne donne pas ouverture, sur l'expédition, au droit proportionnel de condamnation, si la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire.

Décision administrative, 3 novembre 1854. **1855**, 515.

344. — Jugement. — Titre exécutoire. — Débouté d'opposition. — Ne donne pas ouverture au droit proportionnel de condamnation, le jugement qui, rejetant l'opposition faite à un commandement de payer fondé sur un titre notarié, condamne l'opposant à se libérer.

Décision administrative, 9 juillet 1855. **1855**, 1275.

345. — Jugement. — Séparation de biens. — Prélèvement de la femme. — Lorsque, sur les conclusions d'une femme mariée, formulées dans les termes du dispositif rappelé ci-après, un jugement prononce la séparation de biens entre les deux époux, et déclare qu'après bon et fidèle inventaire du mobilier et évaluation des immeubles, la femme pourra prélever, sur

la masse des biens, le prix de ses propres aliénés sans remploi, en suivant l'ordre tracé par l'article 1471 du code, ce jugement n'est pas assujetti au droit proportionnel de condamnation, à raison des reprises qu'un acte notarié postérieur constate au profit de la femme, même dans le cas où celle-ci a renoncé à la communauté.

Liége, T. civ., 18 juillet 1855. **1855**, 1258.

346. — Jugement. — Minute. — Titre. — Le jugement qui condamne un locataire à rembourser à une société d'assurances mutuelles l'indemnité qu'elle a payée au propriétaire, donne ouverture, sur la minute, au droit de fr. 1-70 du chef de la convention par laquelle le propriétaire avait adhéré à la société, et au droit de 50 c. par 100 francs du chef de la reconnaissance de payement faite par le propriétaire.

Décision administrative, 4 septembre 1855. **1855**, 1517.

347. — Assurance mutuelle. — Part contributive. Condamnation. — Le jugement par lequel celui qui a adhéré à une compagnie d'assurances mutuelles, établie par acte enregistré, est condamné à payer sa part contributive annuelle, donne lieu, sur la minute, au droit fixe de fr. 1-70, si l'adhésion n'est pas constatée par acte enregistré.

Décision administrative, 4 septembre 1855. **1855**, 1516.

348. — Jugement. — Dispositions indépendantes. Lorsque le juge de paix se déclare incompétent sur un point d'une demande reconventionnelle, et statue ensuite sur le fond des prétentions portées devant lui, la première disposition donne ouverture, sur l'expédition, à un droit particulier de fr. 3-40.

Décision administrative, 27 décembre 1855. **1856**, 320.

349. — Lettre de change. — Jugement de condamnation. — Les jugements de condamnation rendus pour non-payement de lettres de change non acceptées, ne sont pas passibles d'enregistrement sur minute, mais seulement sur expédition.

Charleroi, T. civ., 8 août 1856, et les conclusions de M. VAN DE VIVERE, substitut. **1856**, 1356.

350. — Jugement. — Indemnité de relocation. — Lorsqu'un jugement porte résiliation de bail et condamnation du locataire à payer des loyers échus et 3,000 francs d'indemnité pour relocation, il est dû de ce dernier chef, sur l'expédition du jugement, le droit de condamnation de 2 p. c.

Bruxelles, T. civ., 2 novembre 1857. **1858**, 127.

351. — Condamnation provisoire. — Droit proportionnel. — Le droit proportionnel de condamnation est dû sur un jugement portant condamnation provisoire à payer certaines sommes, même éventuellement sujettes à restitution.

Cassation, 6 janvier 1859. **1859**, 505.
Contra : Liége, T. civ., 8 août 1857. Id.

352. — Minute. — Lettre de change. — Jugement de condamnation. — Les jugements rendus entre le tireur d'une lettre de change et le tiré, ne prononcent pas de condamnation qui se base sur cette lettre de change; la cause de la dette doit résider dans une obligation antérieure. — En conséquence, ces jugements doivent être enregistrés sur minute, quand il n'y a pas énonciation de titres enregistrés. — Il en serait autrement si le tiré avait accepté la lettre de change.

Verviers, 4 novembre 1863. **1864**, 858.

353. — Ordre. — Procès-verbal. — Collocation. — Le règlement définitif d'ordre, contenu dans le procès-verbal institué par le code de procédure civile, est passible du droit établi par la loi du 22 frimaire an VII sur les expéditions de jugement portant collocation.

Arlon, T. civ., 28 avril 1869. **1869**, 956.
Cassation, 7 janvier 1870. **1870**, 163.

354. — Faillite. — Jugement sur contestation de créance. — Droit de titre. — Le jugement que prononce un tribunal civil, et qui fixe le montant pour lequel le créancier d'une faillite sera admis au passif, du chef d'une créance qui a été contestée lors de la vérification des créances, ne doit pas être enregistré sur minute et n'est pas susceptible de la perception du droit de titre prévu à l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

Gand, T. civ., 2 mars 1870. **1870**, 389.

355. — Lettre de change. — Titre. — Minute. Jugement. — La minute du jugement portant condamnation du tiré au payement de la lettre de change acceptée, soit entre les mains du tireur, soit entre les mains d'un endosseur, est exempte de tout droit d'enregistrement.

Nivelles, T. civ., 21 avril 1870. **1871**, 511.

356. — Demande de résiliation. — Demande reconventionnelle. — Jugement. — Minute. — Lorsque sur une demande en résiliation d'une revente d'objets mobiliers introduite par l'acheteur, le défendeur conclut reconventionnellement à l'exécution de la convention verbale et au payement de la partie exigible du prix, la minute du jugement qui fait droit à la demande reconventionnelle est passible d'un droit de titre qui doit être calculé, non sur la partie du prix réclamée, mais sur la totalité du prix de revente. — Si la convention verbale de revente renferme une délégation d'une partie du prix, aux fins d'acquitter le prix d'achat encore dû par le défendeur, le droit de délégation doit également être perçu sur la partie déléguée du prix.

Liége, T. civ., 5 février 1876. **1877**, 444.

357. — Jugement. — Droit de titre. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, doit être perçu. Cette perception s'applique à toute décision judiciaire, quelles qu'en soient les conséquences, qui, passée en force de chose jugée, est de nature à tenir lieu de titre à une convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base au jugement. — Le droit auquel la dite convention donne naissance se détermine exclusivement par la nature et par l'importance des obligations qui en dérivent, sans qu'il puisse jamais dépendre du chiffre de la demande ou de celui de la condamnation.

Liége, T. civ., 9 décembre 1882. **1884**, 241.
Cassation, 20 décembre 1883. Id.

358. — Droit de titre. — Procès-verbal d'ordre. — Le procès-verbal de collocation arrêté par le juge-commissaire dans une procédure d'ordre est soumis, outre le droit proportionnel d'expédition de 50 cent. p. c., au droit de titre qui frappe tout jugement de condamnation rendu sur une convention non établie par titre enregistré.

Courtrai, T. civ., 13 janvier 1883, et les conclusions de M. VAN ISEGHEM, substitut. **1883**, 695.

359. — Lettre de change. — Exemption de la formalité. — Jugement de condamnation contre le tiré. — Enregistrement sur expédition seulement. — La condamnation prononcée contre le tiré d'une lettre de change non acceptée, doit être rangée dans la catégorie de celles qui sont prononcées sur un titre non susceptible d'enregistrement. — En conséquence, les jugements portant ces condamnations ne doivent pas être enregistrés sur les minutes, alors même qu'il serait établi que les traites auraient été créées pour obtenir payement de marchandises vendues.

Cassation, 8 janvier 1885. **1885**, 164.

360. — Gage. — Vente. — Autorisation. — Ordonnance. — Minute. — Droit proportionnel. — Le droit proportionnel de titre peut-il être perçu sur la minute de l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise la vente d'un gage?

Étude par C. CRÉPIN, avocat. **1882**, 481.

§ 4. — *Déclarations estimatives et expertises.*

(361-384.)

361. — Expropriation forcée. — Expertise. — La régie de l'enregistrement ne peut requérir une expertise, pour établir que le prix d'adjudication d'un bien exproprié serait inférieur à la valeur vénale.

Haute Cour des Pays-Bas, 5 mars 1840. **1850**, 502.
Cassation, 17 juillet 1850. **1851**, 979.
Cassation française, 26 novembre 1850. **1851**, 25.
Contra : Bruxelles, T. civ., 2 août 1850. **1850**, 977.

362. — Expertise. — Vente. — Lorsque l'administration de l'enregistrement estime qu'un prix de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble aliéné, elle ne peut procéder à une expertise qu'après avoir fait décider en justice qu'il y a lieu à expertiser.

Haute Cour des Pays-Bas, 17 mars 1843. **1843**, 721.
Contra : Amersfoort, T. civ., 2 septembre 1842. Id.

363. — Expertise. — Frais. — Cession de droits successifs. — Supplément de droit. — L'article 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui met à charge de l'acquéreur les frais de l'expertise lorsque l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, n'a entendu parler que d'un excédent sur le prix énoncé au contrat, et non d'un excédent sur la majoration que l'acquéreur pourrait déclarer postérieurement.

Cassation, 21 décembre 1843. **1844**, 1187.

364. — Expertise. — Cession de droits successifs. Lorsque l'administration de l'enregistrement déclare, à propos d'une cession de droits successifs, qu'elle croit le prix énoncé en l'acte, inférieur à la valeur vénale et qu'elle fixe en même temps la véritable valeur des biens cédés, en consentant à acquitter sur ce pied les acquéreurs, si cette offre n'est acceptée que conditionnellement par ceux-ci, l'administration a le droit de requérir une expertise.

Cassation, 21 décembre 1843. **1844**, 1187.
Contra : Tournai, T. civ., 28 avril 1841. Id.

365. — Partage. — Expertise. — Lorsque dans un acte de partage, la nue propriété est attribuée à l'un des partageants et l'usufruit à l'autre, sans aucun retour, l'enregistrement n'a pas le droit, en vertu de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, de requérir une expertise pour constater qu'il y a soulte ou au moins plus-value.

Gand, T. civ., 1er juillet 1846, et les conclusions de M. De Wylge, substitut. **1846**, 1051.

366. — Expertise. — Étranger. — Nomination. Récusation. — Des étrangers demeurant hors du royaume ne peuvent être pris pour experts en matière d'enregistrement. Les experts nommés par l'Etat, et le contribuable, conformément aux articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 31 mai 1824 combinés, doivent être considérés comme des experts nommés d'office. — On peut récuser l'expert qui a déjà évalué en cette qualité l'objet en litige dans un autre procès.

Maestricht, T. civ., 23 octobre 1846. **1847**, 799.

367. — Partage. — Nue propriété. — Évaluation. Expertise. — Lorsque, dans un acte de partage, l'un des lots consiste dans l'usufruit des biens à partager et l'autre dans la nue-propriété, évalués à la même valeur, la régie n'est pas recevable à demander une expertise pour prétendre qu'eu égard à l'âge de l'usufruitier, la nue propriété aurait une valeur supérieure à celle de l'usufruit.

Haute Cour des Pays-Bas, 8 janvier 1847. **1847**, 530.
Cassation, 22 janvier 1848. **1848**, 401.

368. — Marché. — Estimation. — Pluralité de droits. — Pour déterminer la valeur sur laquelle le droit fiscal doit être perçu, on ne doit recourir à l'estimation des parties que dans le cas où cette valeur ne résulte pas suffisamment des diverses clauses de l'acte. — Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise pour l'éclairage d'une ville, il n'y a plus lieu de recourir à l'estimation des parties, quand il résulte du contrat et des déclarations que la valeur est déterminée suffisamment par l'indication des quantités de becs et du prix par bec de gaz ou d'huile. — Des réductions de prix convenues et l'obligation d'étendre l'éclairage à d'autres localités, dans certains cas prévus, n'empêchent pas le prix de l'éclairage d'être déterminé pour les lanternes existantes au moment de l'acte, ou dont l'établissement était dès lors arrêté d'une manière certaine. — En conséquence, un droit particulier devrait être établi sur chacune de ces stipulations.

Bruxelles, T. civ., 23 juin 1848. **1851**, 1185.
Cassation, 8 décembre 1849. Id.

369. — Vente d'immeuble. — Adjudication publique. Expertise. — L'administration de l'enregistrement est fondée à requérir l'expertise d'un immeuble vendu dont le prix paraît inférieur à la valeur vénale, bien que la vente ait eu lieu par adjudication publique.

Liége, T. civ., 19 mai 1849. **1849**, 1320.

370. — Déclaration supplémentaire. — Double droit. L'acquéreur est passible du double droit et des frais, lorsque l'expertise excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, alors même qu'il aurait, avant la poursuite, fait une déclaration supplémentaire suffisante et acquitté le droit sur ce dernier pied.

Cassation, 20 août 1849. **1849**, 1119.

371. — Expertise. — Non-comparution de l'expert. Expert nommé d'office. — Opposition. — Si des experts nommés successivement par le défendeur s'abstiennent de se présenter au jour fixé pour la prestation de serment, le défendeur n'est pas fondé à s'opposer au jugement, qui a prononcé d'office la nomination d'un nouvel expert par le motif qu'il n'aurait pas été sommé d'être présent à la prestation de serment et mis à même, en cas de refus ou de non-comparution de son expert, d'en nommer un autre.

Ypres, T. civ., 12 décembre 1856. **1857**, 1515.

372. — Expertise. — Tiers expert. — Le donataire d'immeubles qui a consenti à l'expertise requise par l'administration, désigné un expert pour procéder avec celui de l'Etat, déclaré aux experts que rien n'empêchait qu'ils remplissent leur mission, assisté en tout ou en partie à leurs opérations, est non recevable dans son opposition au jugement qui nomme un tiers expert.

Charleroi, T. civ., 12 août 1859. **1860**, 170.

373. — Expertise. — Tiers expert. — S'il y a désaccord entre les deux experts chargés d'évaluer un immeuble, ils ne sont pas tenus d'indiquer dans un procès-verbal la valeur que chacun d'eux attribue à l'immeuble. Il suffit qu'il soit constaté qu'ils sont en désaccord, pour qu'il y ait lieu de leur adjoindre un tiers expert. — En pareil cas, les trois experts doivent procéder conjointement à l'estimation.

Charleroi, T. civ., 9 mars 1861. **1861**, 647.

374. — Déclaration estimative. — Vérification. — On ne doit se référer à la déclaration estimative des parties, que quand il est impossible de prendre une autre base de perception. Partant, s'il existe d'autres moyens de constater le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles est établi le droit proportionnel, l'administration peut y avoir recours ; elle peut notamment vérifier l'exactitude de la déclaration au moyen d'actes émanés des parties.

Verviers, T. civ., 2 décembre 1863. **1864**, 739.

375. — Part d'associé. — Dernier inventaire. — Production. — Évaluation. — Lorsqu'on se réfère au dernier inventaire pour fixer la part d'un associé, cet inventaire devient un élément de l'acte où il est mentionné, et doit servir à déterminer les sommes sur lesquelles est basé le droit d'enregistrement. — Dans ce cas, les parties sont tenues de produire l'inventaire ; à défaut de quoi, l'administration est en droit de faire une évaluation quelconque, sauf à augmenter ou à diminuer. — Les dispositions du code de commerce sur la communication et la production des livres des commerçants, ne s'opposent nullement à cette production d'inventaire.

Verviers, T. civ., 2 décembre 1863. **1864**, 739.

376. — Demande d'expertise. — Forme. — Toute demande d'expertise doit être faite dans la forme prescrite par l'article 22 de la loi du 31 mai 1824. — Il ne faut pas que l'administration se pourvoie d'abord devant le tribunal pour que celui-ci décide s'il y a lieu à expertise.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1865. **1865**, 1524.

377. — Expertise. — Énonciation. — Représentation. — Droit. — Évaluation. — L'administration de l'enregistrement peut exiger la représentation des pièces non enregistrées, qui ont été produites pendant les opérations d'expertises et relatées dans le rapport des experts, pour les faire revêtir de la formalité de l'enregistrement. En cas d'inexécution de cette obligation qui incombe aux parties, l'administration est en droit d'évaluer, d'après les énonciations de ces pièces, le montant du

droit dû, sauf augmentation ou diminution si l'on préfère représenter les pièces.

Anvers, T. civ., 11 juillet 1873, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, substitut. **1873**, 1574.

378. — Déclaration estimative. — Estimation dérisoire. — Contrôle. — Assiette du droit. — Lorsqu'un jugement porte condamnation de livrer, en vertu d'une convention verbale, certaine quantité de marchandises sans déterminer leur valeur, la déclaration estimative qui doit en être faite par la partie avant l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut être arbitraire et dérisoire. — La fausseté de l'estimation peut être démontrée par d'autres moyens de preuve que par des actes émanés de la partie elle-même et présentés à l'enregistrement. — Une déclaration manifestement mensongère doit être assimilée à un refus de déclaration, et l'administration est alors fondée à justifier la véritable valeur sujette à l'impôt par tous titres, documents ou faits tendants à l'établir d'une manière certaine.

Huy, T. civ., 31 décembre 1874. **1880**, 753.
Liège, 14 avril 1878, et les conclusions de M. Bougard, premier avocat général. Id.

379. — Expertise. — Formalités. — Nullité. — Homologation. — Les articles 315, § 3, et 317, § 1, du code de procédure civile sont applicables aux expertises en matière d'enregistrement. — La formalité édictée par l'article 315, § 3, est substantielle. — La nullité qui résulte de l'omission de cette formalité est couverte, du moment que la partie non sommée a pu faire ses observations aux experts. — En conséquence, la nullité résultant de ce que la partie contre laquelle le fisc poursuit l'expertise n'a pas été sommée de se trouver aux opérations du tiers expert, est couverte par la présence de cette partie à la visite du tiers expert et par le fait qu'elle lui a présenté ses observations. Les experts doivent-ils, à peine de nullité de l'expertise, indiquer les lieu, jour et heure de la rédaction de leur rapport, lorsque celui-ci n'est pas rédigé sur le lieu contentieux? — La nullité qui pourrait résulter de l'omission de cette formalité est couverte lorsque les parties ont présenté leurs observations aux experts. Les rapports d'expertise en matière d'enregistrement doivent être homologués par le tribunal. — L'article 322 du code de procédure civile est applicable aux expertises en matière d'enregistrement, mais l'article 323 du même code ne l'est pas. Les juges doivent apprécier l'expertise quant à la forme, et vérifier si elle porte sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de la vente; mais ils n'ont pas le droit de contrôler le chiffre d'évaluation des experts. — En conséquence, l'absence d'indication des points de comparaison ne rend pas l'expertise incomplète; mais il y a lieu d'ordonner un rapport supplémentaire, lorsque le premier rapport n'indique pas si l'évaluation a été rapportée au jour de l'évaluation de l'immeuble, ni si cette évaluation comprend les frais et loyaux coûts de la vente.

Louvain, T. civ., 5 février 1876. **1876**, 917.

380. — Expertise. — Moyen exclusif. — Expert. Pouvoir d'investigation. — Estimation du juge. — Tolérance du huitième. — En matière d'enregistrement, la loi indique l'expertise comme moyen de vérification exclusif. Elle confère aux experts le droit de faire toutes les investigations qu'ils jugent utiles, et en recherchant notamment les circonstances de fait propres à fixer leur opinion. — Le juge ne peut en aucun cas substituer sa propre estimation à celle des experts; il ne peut notamment ordonner des enquêtes. — Il n'y a pas lieu d'admettre la tolérance du huitième, quand l'estimation excède, dans une proportion plus forte, le prix énoncé au contrat.

Bruxelles, 3 mars 1881. **1881**, 993.

381. — Vente de nue propriété. — Réserve d'usufruit. — Expertise. — Pouvoirs des experts. — Transmission d'usufruit à titre gratuit. — Dans le cas de vente de nue propriété avec réserve d'usufruit par le vendeur, l'administration peut requérir l'expertise lorsque le prix exprimé dans l'acte lui paraît insuffisant. Les experts doivent établir la valeur de l'usufruit d'après l'âge de l'usufruitier, et en tenant compte de toutes les circonstances de nature à influer sur la durée probable de sa vie. — Ce n'est que pour les transmissions d'usufruit à titre gratuit que la loi de frimaire attribue la même valeur à la nue propriété et à l'usufruit.

Bruxelles, 3 mars 1881. **1881**, 993.

382. — Expert. — Base d'appréciation. — Pouvoir d'investigation. — En matière d'enregistrement, la loi ne détermine pas d'une manière précise les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations, ni aucun mode particulier d'appréciation. Ils ne sont pas tenus, à peine de nullité, de constater qu'ils ont opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature.

Gand, T. civ., 4 mai 1881. **1881**, 1102.

383. — Déclaration estimative. — Parties. — Notaire. Le notaire a le pouvoir de faire la déclaration estimative prescrite par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les parties elles-mêmes.

Gand, T. civ., 19 avril 1882. **1883**, 102.
Contra : Eecloo, J. de P., 24 novembre 1881. Id.

384. — Droit proportionnel. — Base. — Valeur. Déclaration estimative. — Notaire. — A défaut par les parties d'avoir déterminé la valeur des immeubles faisant l'objet de leurs stipulations, les notaires, pour les actes passés devant eux, sont tenus de la déclarer au moment de l'enregistrement, à peine d'amende. — Semblable déclaration lie les parties au même titre que celle qui émane d'elles.

Cassation, 27 mars 1884, et les conclus. de M. Mesdach de ter Kiele, premier av. gén. **1884**, 417.

Chapitre III. — Du droit fixe. — Actes exemptés des droits.

(385-431.)

385. — Mainlevée. — Inscription. — L'acte par lequel un individu déclare se désister de ses droits d'hypothèque et donner mainlevée de toute inscription prise par lui, n'est sujet qu'au droit fixe.

Versailles, T. civ., 20 avril 1843. **1843**, 1609.

386. — Acte notarié. — Dépôt. — Droit dû. — Un acte notarié, constatant le dépôt de plusieurs actes sous seing privé, ne donne lieu qu'à un seul droit de fr. 1-70, bien que les actes déposés concernent différentes personnes non coïntéressées.

Décision administrative, 11 novembre 1843. **1845**, 1299.

387. — Prestation de serment. — Inspecteur de l'enseignement primaire. — Instituteur. — Les prestations de serment des inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'instruction primaire et des instituteurs communaux doivent être enregistrées gratis, par application de l'article 2 du décret du 27 juin 1831, lorsque les sommes allouées à ces fonctionnaires n'excèdent pas fr. 740-74 (350 florins) par an; et, dans le cas contraire, elles sont assujetties au droit d'enregistrement, suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière.

Décision administrative, 2 août 1844. **1845**, 571.

388. — Déclaration de tiers saisi. — Droit dû. — La déclaration faite par un tiers saisi au greffe du tribunal, en exécution de l'article 571 du code de procédure civile, est passible du droit fixe de fr. 3-40.

Décision administrative, 19 février 1846. **1847**, 929.

389. — Acte. — Ratification. — Autorité. — Il ne peut être perçu qu'un droit fixe sur un acte qui ne sera parfait qu'après un arrêté royal d'approbation, et l'administration ne peut, lorsque la condition s'est réalisée, exiger le payement du droit proportionnel du notaire qui a reçu l'acte; elle doit l'exiger des parties.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1398.

390. — Nomination de subrogé tuteur et de tuteur spécial. — Disposition indépendante. — La nomination d'un subrogé tuteur non accompagnée de la nomination du tuteur est une disposition principale, sujette au droit de fr. 3-40; et si, dans le même procès-verbal, un tuteur spécial a été nommé, cette disposition donne également ouverture au même droit.

Décision administrative, 25 février 1854. **1854**, 600.

391. — Procuration. — Cohéritiers. — Pluralité de droits. — Une procuration donnée par plusieurs cohéritiers à l'effet d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire donne lieu à autant de droits qu'il y a de cohéritiers. — Il en est autrement d'une procuration donnée par plusieurs cohéritiers pour administrer une succession.

Décision administrative, 10 juin 1854. **1854**, 1317.

392. — Avis de parents. — Subrogé tuteur. — Lorsque le conseil de famille nomme un subrogé tuteur, autorise le père de l'enfant mineur à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, et le dispense de fournir une hypothèque pour sûreté de sa gestion, il est dû un droit de fr. 3-40 pour la nomination du subrogé tuteur et un droit de fr. 1-70 pour l'autorisation prémentionnée.

Décision administrative, 13 janvier 1855. **1855**, 939.

393. — Avis de parents. — Subrogé tuteur. — Cautionnement. — Lorsqu'un conseil de famille donne un subrogé tuteur à des mineurs pourvu d'un tuteur, qu'il fixe à 700 francs le maximum de la dépense annuelle d'entretien des pupilles, et à 5,333 francs le montant des sûretés à fournir par le tuteur, et qu'un tiers intervient en se portant caution personnelle jusqu'à concurrence de cette dernière somme, il est dû fr. 3-40 pour la nomination du subrogé tuteur et le droit d'un 1/2 p. c. pour la caution.

Décision administrative, 15 janvier 1855. **1855**, 1275.

394. — Procuration. — Double droit. — Il n'y a pas lieu à percevoir un double droit d'enregistrement sur la procuration donnée à deux personnes pour poser un seul et même acte, qui ne peut être posé que par l'une ou l'autre des deux, et ne doit l'être par le second des mandataires qu'en cas d'empêchement du premier. Il en est spécialement ainsi au cas où procuration a été donnée par le prévenu à N... et, pour le cas d'empêchement de celui-ci, à M..., pour interjeter appel d'un jugement correctionnel déterminé.

Décision administrative, 10 février 1855. **1855**, 308.

395. — Serment. — Porteur de contraintes. — La prestation de serment des porteurs de contraintes n'est sujette qu'au droit fixe de fr. 1-70.

Décision administrative, 8 mars 1855. **1855**, 1275.

396. — Transport. — Inscription hypothécaire. Choix d'un autre domicile. — Mandat. — Le choix d'un autre domicile, dans un acte de transport de rente ou de créance inscrite, ne donne pas lieu à un droit particulier; mais il en est autrement du mandat donné à l'effet d'élire un autre domicile.

Circulaire ministérielle, 28 avril 1855. **1855**, 1267.

397. — Avis de parents. — Subrogé tuteur. — Mère tutrice. — Lorsqu'aux termes du procès-verbal qui en a été dressé, un conseil de famille a d'abord pourvu le mineur d'un subrogé tuteur, et qu'ensuite, délibérant sur le point de savoir si la mère conservera la tutelle après le mariage qu'elle se propose de contracter, il se prononce pour la conservation de la tutelle, nomme le futur époux cotuteur, et enfin exempte la tutrice de fournir une hypothèque pour sûreté de la gestion, il n'est dû que le droit fixe de fr. 1-70.

Décision administrative, 18 juillet 1855. **1855**, 938.

398. — Contrat de mariage. — Modification. — L'acte par lequel on modifie un contrat de mariage ne donne lieu qu'au droit de fr. 1-70, à moins que ses dispositions, si elles avaient été insérées au contrat de mariage, n'eussent été sujettes à un droit plus élevé.

Décision administrative, 21 juillet 1855. **1855**, 1270.

399. — Saisie-exécution. — Gardien. — Un procès-verbal de saisie-exécution ne donne pas lieu à un droit particulier à raison de la disposition portant établissement d'un gardien.

Décision administrative, 30 août 1855. **1855**, 1320.

400. — Matière répressive. — Citation. — En matière de simple police, il n'est dû qu'un droit de fr. 1-70 pour l'exploit par lequel une partie donne assignation à l'autre partie et à des témoins.

Décision administrative, 24 novembre 1855. **1856**, 319.

401. — Mandat. — Substitution. — Pluralité de droits. Il est dû deux droits sur la procuration donnée par deux époux à un seul mandataire, à l'effet de vendre les immeubles qui leur appartiennent soit individuellement, soit en communauté. — Il est dû aussi deux droits sur l'acte par lequel le dit mandataire, à ce autorisé par cette procuration, se substitue une autre personne dans ses pouvoirs.

Décision administrative, 5 mars 1859. **1859**, 1056.

402. — Exploit. — Appel. — Double original. — Lorsqu'un acte d'appel concernant des coïntéressés est fait en plusieurs originaux, le droit d'appel est dû sur chacun d'eux.

Audenarde, T. civ., 30 mars 1866. **1866**, 640.

403. — Brevet. — Cession. — Droit fixe. — La cession de la faculté d'exploiter à l'étranger un brevet belge n'est passible que du droit fixe d'enregistrement établi par la loi sur les brevets.

Cassation, 24 octobre 1878. **1879**, 2.

404. — Étude doctrinale. — Du fisc et des procurations, par H. Brunard, avocat. **1874**, 321.

405. — Prestation de serment. — Avocat. — Traité des 24 articles. — Les avocats appartenant aux provinces cédées par le traité des 24 articles, et qui avaient payé antérieurement en Belgique le droit attaché à la prestation de serment, ne peuvent être astreints à payer de nouveau ce droit au fisc hollandais.

Ruremonde, T. civ., 23 février 1843. **1843**, 887.

406. — Acte passé à l'étranger. — Des actes passés en pays étranger, ceux contenant transmission de propriété sont seuls soumis à la formalité de l'enregistrement en Belgique.

Namur, T. civ., 3 mars 1842. **1843**, 914.
Cassation, 6 avril 1843. Id.
Arlon, T. civ., 14 décembre 1847. **1852**, 529.
Cassation, 5 avril 1851. Id.

407. — Timbre. — Règlement provincial. — Poursuite. — Les poursuites en répression d'une contravention de police, prévue par un règlement provincial, sont exemptées du timbre et de l'enregistrement.

Anvers, Simple police, 13 juillet 1848. **1849**, 847.
Cassation, 9 septembre 1848. Id.

408. — Octroi. — Assignation correctionnelle. — La citation correctionnelle en matière de contravention aux taxes municipales, quoique donnée à la requête du ministère public, est soumise, à peine de nullité, à la formalité de l'enregistrement.

La Haye, T. corr., 28 juillet 1848. **1848**, 1141.

409. — Timbre. — Matière répressive. — Partie civile. — Les formalités du timbre et de l'enregistrement doivent être observées dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, dès qu'il y a partie civile en cause.

Cassation, 28 juin 1852. **1852**, 1123.
Tongres, T. corr., 23 juillet 1852. Id.
Étude par H. Schuermans. **1853**, 561.
Contra : Hasselt, Simple police, 24 février 1852. Id.
Hasselt, T. corr., 14 mai 1852. Id.

410. — Taxe communale. — Acte de poursuite. Dispense. — Les actes de poursuite en matière de fraude aux taxes communales étant de véritables actes de poursuite répressive, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Bruxelles, 14 juin 1852. **1853**, 129.
Cassation, 27 décembre 1852. Id.

411. — Taxe communale. — Débet. — Appel correctionnel. — L'arrêté du 19 janvier 1815 qui, dérogeant à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, dispense du timbre et de l'enregistrement les actes et procès-verbaux de tous officiers de justice dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, rédigés soit d'office, soit sur une plainte ou dénonciation, s'applique aux actes d'appel interjetés par le ministère public en matière de contravention aux taxes communales, poursuivies à sa diligence.

Bruxelles, 24 juin 1852. **1853**, 842.

412. — Acte de poursuite. — Dispense. — En matière répressive, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes de poursuite faits à la requête du ministère public.

Liége, T. corr., (sans date). **1854**, 700.
Liége, 28 décembre 1853. Id.

413. — Faillite. — Curateur. — Prestation de serment. — La prestation de serment du curateur d'une faillite doit être visée pour timbre et enregistrée en débet.

Décision administrative, 9 février 1854. **1854**, 1320.

414. — Achat d'immeubles. — Chemin communal. Exemption. — L'acquisition par une commune d'un immeuble, destiné à être incorporé dans un chemin vicinal, n'est affranchie du droit d'enregistrement que si l'utilité publique a été déclarée par arrêté royal, ou que le plan du chemin ait été approuvé par le gouvernement.

Décision administrative, 12 septembre 1854. **1854**, 1459.

415. — Expropriation. — Exemption. — Les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription sont dus pour l'acquisition faite par un entrepreneur de terrains non compris dans les plans terriers dressés par le département des travaux publics. — Il importe peu que le cahier des charges oblige l'entrepreneur à acquérir tous les terrains nécessaires à l'entreprise, même ceux non compris aux dits plans terriers, alors que le contrat d'entreprise portait en outre que la nécessité des acquisitions devrait être reconnue et constatée par des plans supplémentaires, à dresser par l'entrepreneur et subordonnés à l'approbation du ministre des travaux publics, et qu'il n'est pas justifié de l'existence de pareils plans.

Liége, T. civ., 31 janvier 1855. **1855**, 628.

416. — Contribution. — Cote. — Poursuite. — Bien qu'il y ait à charge d'un propriétaire plusieurs cotes dont le total dépasse 25 francs, et qui s'appliquent à des immeubles situés dans la même commune, il suffit qu'aucune des cotes n'atteigne le dit chiffre pour que les actes de poursuite doivent être enregistrés gratis.

Décision administrative, 9 mars 1855. **1855**, 940.

417. — Expropriation. — Mandat. — Exemption. Est sujet au droit de fr. 1-70, le mandat donné à l'effet de régler une indemnité due à raison d'une emprise à faire pour cause d'utilité publique.

Décision administrative, 13 avril 1855. **1855**, 940.

418. — Créance inscrite. — Cession. — Mandat pour opérer l'inscription marginale. — Lorsque, dans un acte contenant cession d'une créance inscrite, il est donné pouvoir au porteur d'une expédition « pour opérer la mention de la subro- « gation », il n'est pas dû de droit particulier de ce chef.

Décision administrative, 14 novembre 1855. **1856**, 208.

419. — Timbre. — Acte de notoriété. — Indigent. Est soumis aux formalités et aux droits de timbre et d'enregistrement, l'acte de notoriété délivré à des indigents par un juge de paix et constatant qu'ils sont seuls en droit de toucher les sommes revenant à une personne décédée.

Décision administrative, 30 avril 1856. **1857**, 45.

420. — Chemin de fer. — Sous-entrepreneur. — Exemption. — L'exemption du droit d'enregistrement établie pour les marchés de construction, etc., dont le prix doit être payé par l'État, ne peut être appliquée au traité passé entre un concessionnaire de chemin de fer et le sous-entrepreneur qui se charge de sa construction.

Bruxelles, T. civ., 19 juillet 1858. **1860**, 325.
Cassation, 13 janvier 1860. Id.

421. — Enregistrement. — Preuve. — La loi financière du 11 février 1816 n'a pas dispensé les actes de gage de l'enregistrement vis-à-vis des tiers.

Cassation, 28 janvier 1859. **1859**, 198.

422. — Acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement d'un cimetière. — Exemption. — L'acquisition faite par une commune d'un terrain destiné à l'agrandissement d'un cimetière ne donne pas ouverture au droit de vente. — Au besoin l'arrêté royal qui a autorisé cette acquisition serait une déclaration d'utilité publique suffisante pour donner lieu à l'exemption.

Liége, T. civ., 14 juin 1862. **1862**, 1107.

423. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cession volontaire. — L'exemption du droit d'enregistrement, accordée au cas d'expropriation pour utilité publique, s'étend aux cessions volontaires de terrains, obtenues même sans déclaration d'utilité publique préalable.

Cassation, 22 mai 1863. **1863**, 755.

424. — Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnité. — Payement. — Subrogation. — Immunité. Lorsqu'une ville, autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, se substitue un concessionnaire, elle reste responsable du payement des indemnités, alors même que le concessionnaire agit personnellement. — En conséquence, quand la ville paye ces indemnités, il s'opère en sa faveur une subrogation légale et non une subrogation conventionnelle. — Ce payement ne constitue pas un prêt. — D'ailleurs, l'immunité consacrée par l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 s'étend à l'enregistrement de tous actes relatifs au règlement de l'indemnité et au payement. — Il résulte de là qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de fr. 1-50 p. c., soit à titre de subrogation conventionnelle, soit à titre d'ouverture de crédit.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1876. **1876**, 1100.

425. — Expropriation pour cause d'utilité publique. Ville. — Concessionnaire. — Cession. — Marché. — Lorsqu'une ville qui a obtenu une concession de travaux publics, traite avec un concessionnaire, les avantages accordés à celui-ci comme prix des travaux, offrent le caractère d'un marché dans les termes de la loi du 4 juin 1855. — En conséquence, toutes les cessions, engagements, subsides consentis dans ce marché par la ville, sont affranchis du droit d'enregistrement proportionnel.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1879. **1879**, 711.

426. — Emprunt contracté par une commune. — Obligation. — Dispense du droit. — Les obligations d'emprunt émises au porteur par les communes belges, sont dispensées du droit d'enregistrement.

Liége, T. civ., 17 juin 1882. **1883**, 338.

427. — Milice. — Pourvoi en cassation. — Délégation donnée par un gouverneur. — La délégation donnée par un gouverneur à l'effet de se pourvoir en son nom en cassation contre un arrêt rendu en matière de milice, est exempte de la formalité de l'enregistrement.

Cassation, 19 juin 1882. **1882**, 1062.

428. — Secrétaire des administrations centrales et municipales. — Acte public. — Acte sous seing privé. Nantissement. — La loi du 22 frimaire an VII entend par actes publics des secrétaires des administrations centrales et municipales, dont l'enregistrement est requis, les actes auxquels ils donnent l'authenticité par leur intervention comme officiers publics. Il en est autrement lorsqu'ils n'interviennent à l'acte que pour y représenter l'administration, partie contractante. — En ce cas, l'acte sous seing privé n'opérant pas translation de droits immobiliers, est dispensé de l'enregistrement tant qu'il n'en est pas fait usage dans un acte public. — Il en est spécialement ainsi de l'acte de nantissement sous seing privé, signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, au nom de la commune.

Bruxelles, 14 décembre 1883. **1884**, 182.

429. — Exemption des droits. — Cas limités. — Analogie. — Timbre. — Obligations au porteur des provinces et des communes. — Le timbre et l'enregistrement constituent deux impôts différents, ayant une législation distincte. Un acte peut être exempt de la formalité du timbre et sujet à la formalité de l'enregistrement. L'exemption du droit de timbre n'entraîne pas l'exemption de l'enregistrement. — Tel est le cas pour les obligations au porteur résultant d'emprunts faits par les communes et les provinces. Elles sont dispensées du droit de timbre, mais elles doivent être enregistrées, lorsqu'il en a été fait usage dans un acte authentique.

Cassation, 15 mai 1884. **1884**, 849.

430. — Certificat de non-opposition à mariage. — Les certificats de non-opposition à mariage sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Circulaire ministérielle du 28 avril 1855. **1855**, 1265.

431. — Étude doctrinale. — Des concessions de terrains pour sépulture, par F. RODENBACH. **1869**, 818.

CHAPITRE IV. — DES ACTES PASSÉS EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.

(432-469.)

432. — Exploit. — Journal. — La réponse, dont l'insertion est requise dans un journal, peut être transcrite par l'huissier en tête de son exploit, sans enregistrement préalable ; la réponse et l'exploit ne forment qu'un tout passible d'un seul droit.

Décision administrative, 17 février 1844. **1845**, 1665.

433. — Huissier. — Exploit. — Assurance terrestre verbale. — N'est pas en contravention à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend aux huissiers, notaires, etc., de faire des actes en vertu d'autres actes sous signature privée, non enregistrés, l'huissier qui assigne en vertu d'une assurance terrestre verbale.

Tournai, T. civ., (sans date). **1851**, 1601.
Cassation, 6 mars 1851. Id.

434. — Exploit. — Obligation de somme. Disposition indépendante. — Lorsqu'un créancier fait sommer son débiteur de lui payer la somme demandée, et que l'exploit constate que le somme s'en est reconnu débiteur, le droit de 1 p. c. est dû, mais il n'est pas dû de droit particulier à titre de sommation.

Décision administrative, 24 mai 1854. **1854**, 1065.

435. — Acte en conséquence d'un autre. — Compte. Décharge. — Lorsqu'un acte, par lequel un établissement public donne, comme légataire universel, décharge à un exécuteur testamentaire, contre le passage suivant : « X rendu compte de « sa gestion, lequel compte a été reconnu exact et approuvé dans « tout son contenu ; en conséquence, les comparants ont donné « décharge à X... de toutes les opérations qu'il a faites en sa « qualité prémentionnée, comme ayant suffisamment pris con- « naissance des pièces justificatives qu'il a soumises à l'appui du « dit compte, et qui ont été retirées par les comparants », ce passage ne prouve pas qu'il y a eu avant cet acte plutôt une reddition de compte *par écrit* qu'une reddition de compte *verbale* ; par suite, le notaire, rédacteur de l'acte de décharge, n'a pas encouru l'amende prononcée par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII.

Bruxelles, T. civ., 10 juillet 1854. **1855**, 801.

436. — Obligation de somme. — Donation. — Partage. — Dette. — Dans un partage anticipé, fait par voie de donation, les dettes que le donateur met à la charge des donataires ne sont pas sujettes au droit de titre, encore qu'elles ne résultent pas d'actes enregistrés. Il en est autrement des dettes personnelles à l'un des donataires et au payement desquelles s'engage un autre copartagrant pour se libérer d'un retour stipulé à sa charge.

Décision administrative, 21 août 1854. **1855**, 857.

437. — Acte d'avoué. — Écrit non enregistré. — Lorsque, dans un acte d'avoué, il a été fait usage d'un écrit non enregistré, le droit éludé et l'amende ne peuvent être exigés sur l'acte d'avoué, mais ils doivent faire l'objet d'une demande indépendante de l'enregistrement de cet acte.

Décision administrative, 31 août 1854. **1855**, 214.

438. — Scellés. — Dépôt de somme. — La clause d'un procès-verbal d'apposition de scellés, portant que le numéraire trouvé a été remis en dépôt entre les mains d'une personne dénommée, qui est intervenue pour se charger du dépôt, ne constitue pas une disposition indépendante.

Décision administrative, 10 janvier 1855. **1855**, 214.

439. — Partage. — Expert. — Serment. — Lorsqu'un acte de partage, intéressant des mineurs, porte que les immeubles ont été estimés par deux experts dénommés et présents à l'acte, et que ces experts ont prêté serment entre les mains du juge de paix, cette clause est inhérente au partage et n'est pas sujette à un droit particulier.

Décision administrative, 15 janvier 1855. **1855**, 214.

440. — Acte en conséquence d'un autre. — Acte annexé. — Il n'y a pas contravention à l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque le notaire énonce, dans un acte d'adjudication du 17 août, que deux procurations authentiques, dûment enregistrées, sont annexées à un acte passé devant lui le 16 du même mois, encore que ce dernier n'ait pas été préalablement enregistré.

Décision administrative, 24 janvier 1855. **1855**, 150.

441. — Acte en conséquence d'un autre. — Billet à ordre. — Le notaire qui fait un acte en conséquence d'un billet à ordre non enregistré ni présenté à la formalité avec le premier acte, n'encourt pas d'amende, mais l'administration a une action contre la partie en payement du droit du billet.

Décision administrative, 22 février 1855. **1855**, 937.

442. — Acte notarié. — Attestation. — Lorsque, dans un acte notarié, par lequel un héritier donne quittance d'un capital, on cite un partage en vertu duquel cet héritier est seul créancier, et que le notaire atteste l'existence du partage, passé devant lui, cette attestation est passible du droit de fr. 1-70.

Décision administrative, 18 avril 1855. **1855**, 940.

443. — Timbre. — Acte en conséquence d'un autre. Officier de l'état civil. — Les bourgmestres et officiers de l'état civil n'encourent pas d'amende en faisant un acte en conséquence d'un autre acte non timbré ni enregistré. — Dans ce cas, les droits de timbre et d'enregistrement doivent être exigés de la partie.

Circulaire ministérielle, 28 avril 1855. **1855**, 1264.

444. — Acte en conséquence d'un autre. — Vente. Titre de propriété. — Est passible d'amende, le notaire qui, en rédigeant un acte de vente d'immeuble, y mentionne l'acte non enregistré formant le titre de propriété du vendeur.

Décision administrative, 18 juin 1855. **1855**, 994.

445. — Vente d'immeuble. — Réserve d'approbation. Acte en conséquence d'un autre. — Lorsque le procès-verbal d'une adjudication d'immeubles réserve un délai aux vendeurs pour confirmer ou infirmer la vente, l'acte contenant approbation de la vente, peut être rédigé avant l'enregistrement du procès-verbal qui l'a précédé, alors même qu'il y est intervenu un covendeur non présent à l'adjudication.

Décision administrative, 12 juillet 1855. **1855**, 1165.

446. — Acte en conséquence d'un autre. — Partage. Contrat de mariage. — Lorsque, en procédant à la liquidation et au partage d'une communauté conjugale, les parties établissent préalablement leurs droits respectifs en citant un contrat de mariage fait en pays étranger entre les auteurs de la communauté, le délaut d'enregistrement de ce contrat rend passible d'amende le notaire rédacteur de l'acte de partage.

Décision administrative, 15 octobre 1855. **1855**, 1518.

447. — Exploit. — Réponse du notifié. — Reconnaissance de dette. — Il n'est pas dû de droit d'obligation sur l'exploit dans lequel se trouve consignée une réponse du notifié contenant reconnaissance de dette, si cette réponse n'est pas revêtue de sa signature.

Décision administrative, 15 janvier 1856. **1856**, 332.

448. — Conclusions. — Avoué. — Convention verbale. Convention écrite. — Les conclusions dans lesquelles il est dit, au sujet d'une police d'assurance : « la demanderesse doit « aux termes de la police, *in fine*... l'on objecterait vainement la « signature apposée par la dame G... au bas de la dite police », indiquent suffisamment que la police est une convention écrite. En conséquence, l'avoué rédacteur a contrevenu à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, à défaut d'enregistrement préalable de la police, et, en outre, l'administration est fondée à en exiger le droit de celle des parties qui en a fait usage.

Mons, T. civ., 7 mai 1858. **1859**, 1047.

449. — Exploit. — Convention verbale. — Enregistrement. — Si un huissier signifie une assignation en vertu

d'une reconnaissance qu'il déclare être verbale, dont il donne les termes et la date, il n'est pas prouvé par là qu'il a agi en vertu d'une reconnaissance écrite. L'huissier n'a donc pas contrevenu à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

Dinant, T. civ., 16 juillet 1858. **1858**, 1433.

450. — Droit d'obligation. — Reconnaissance privée de dette. — Partage notarié. — Attribution au copartageant débiteur. — Quand, dans un acte notarié de partage, une reconnaissance, sous signature privée de dette, à charge d'un copartageant et au profit du *de cujus* est mentionnée parmi les valeurs héréditaires et attribuée au débiteur en acompte de sa part d'héritier, sans avoir été préalablement enregistrée ni présentée à l'enregistrement avec l'acte de partage, il est fait usage de l'acte privé dans le sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, usage qui donne ouverture à la perception du droit d'obligation sur cet acte.

Haute Cour des Pays-Bas, 23 décembre 1859. **1860**, 164.
Contra : Breda, 7 juin 1859. **1859**, 1158.

451. — Conclusions. — Relation des clauses et des termes d'un bail. — Si, dans un procès relatif à un bail déclaré verbal, les conclusions du demandeur portent que « les termes « plus ou moins douteux de conventions antérieures ont été « changés dans le dernier bail verbal, qui porte essentiellement « que c'est pendant toute la durée du bail que le locataire devra « fumer d'une bonne fumure, » etc., et les conclusions du défendeur que « si, lors du dernier bail... qui, du reste, est presque « entièrement calqué sur les conventions antérieures, les mots « *ou de deux demi-fumures* ne se trouvent pas, cette omission ne « peut en rien changer l'esprit de cette clause, clairement indiquée dans les conventions antérieures », l'administration n'est pas fondée à induire de là que le bail, auquel se rapportent ces conclusions, était un bail écrit.

Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1861. **1863**, 586.

452. — Inventaire de commerce. — Mention authentique. — L'inventaire de commerce doit être enregistré pour qu'on puisse en faire mention dans un acte authentique.

Verviers, T. civ., 2 décembre 1863. **1864**, 739.

453. — Société. — Actions. — Acte notarié. — Les actions au porteur, dont il est fait mention dans un acte notarié, sont soumises à la formalité préalable de l'enregistrement.

Cassation, 19 novembre 1869. **1869**, 1553.
Contra : Bruxelles, T. civ., 18 juillet 1868. **1869**, 398.

454. — Acte public. — Acte privé. — Usage. — Ce n'est pas faire usage d'un titre privé non enregistré, dans un acte authentique, que de mentionner dans un acte de vente passé devant notaire que le prix a été payé partie en espèces, partie au moyen de valeurs sous seing privé au porteur, avec indication de leurs numéros.

Haute Cour des Pays-Bas, 26 janvier 1872. **1872**, 577.

455. — Actions de société anonyme. — Droits. Qualité. — Les actions des sociétés anonymes constituent des actes civils sous seing privé et non de simples meubles corporels ; ces actions ne font pas partie intégrante de l'acte de société ; elles sont donc soumises au droit d'enregistrement dès qu'il en est fait usage. — Lorsqu'on se borne à invoquer des actions d'une société anonyme, non pour en tirer, par rapport à la chose qui en fait l'objet, tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, mais uniquement pour établir la qualité de celui qui les invoque, on ne saurait être réputé en faire usage.

Louvain, T. civ., 30 avril 1872. **1872**, 934.

456. — Obligations. — Coupon d'intérêt. — Titre. Usage. — Celui qui poursuit le payement de coupons d'intérêts afférents à des obligations, et qui, dans son exploit de sommation, se réserve, en cas de non-payement des intérêts, de réclamer le remboursement du capital, ne fait pas usage du titre des obligations dans le sens des lois du 22 frimaire an VII et du 5 juillet 1860. — Ce titre ne doit pas être enregistré et l'offre de payer l'enregistrement des coupons est satisfactoire.

Bruxelles, T. civ., 2 novembre 1872. **1872**, 1470.

457. — Usage de pièce non enregistrée. — Acte de nantissement. — Sous seing privé. — Administration communale. — L'acte signé, d'une part, par un particulier et, d'autre part, par le bourgmestre et par le secrétaire communal comme représentants de l'administration communale, et dans lequel le premier déclare donner à cette dernière des titres au porteur en nantissement, ne constitue ni un acte public ou authentique, ni un acte passé devant une autorité constituée. — En conséquence, il est permis de faire usage, dans un acte signé dans ces conditions, de pièces qui n'ont pas été enregistrées.

Anvers, T. civ., 5 février 1880. **1880**, 307.

458. — Notaire. — Quittance non enregistrée. — Énonciation. — Le notaire qui, dans un contrat de vente, après avoir relaté un titre d'acquisition ancien, énonce que le prix a été payé en vertu d'une quittance étant en marge du dit titre, non enregistrée, est passible d'amende et responsable des droits.

Reims, T. civ., 3 juin 1843. **1843**, 1558.

459. — Notaire. — Acte non enregistré. — Police d'assurance. — Contravention. — Le notaire, qui énonce dans un acte de vente que l'acheteur sera tenu d'entretenir une police d'assurance consentie précédemment par le vendeur et une compagnie dénommée, sans que cette police ait été enregistrée avant le contrat ou en même temps, contrevient aux articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII.

La Rochelle, T. civ., 14 juin 1843. **1844**, 7.

460. — Notaire. — Vente de biens de mineur. — Annonce dans les journaux. — Procès-verbal. — Contravention. — Ne commet pas une contravention à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, le notaire qui énonce dans un procès-verbal de vente de biens d'un mineur, qu'avis a été donné de la dite vente dans tel journal, sans néanmoins annexer le journal et sans qu'il conste de son enregistrement.

Décision administrative, 22 décembre 1843. **1845**, 1029.

461. — Greffier. — Répertoire. — Rapport d'expert. Serment. — L'acte de prestation de serment d'un expert chargé d'examiner s'il y a vice rédhibitoire et le procès-verbal d'expertise rédigés et signés par le greffier, sont soumis à l'inscription au répertoire.

Décision administrative, 5 août 1854. **1854**, 1318.

462. — Acte notarié. — Double date. — Délai. — Répertoire. — Lorsqu'un acte notarié se termine ainsi : « fait et « passé à.... en l'étude, le 23 avril 1854, *pour* tous les compa- « rants, à l'exception d'Auguste N..., et pour ce dernier à..., le « 1er mai, même année, et après lecture, les témoins ont signé « avec le notaire », c'est le 1er mai qui sert de point de départ à l'obligation de faire enregistrer l'acte et de le porter au répertoire.

Décision administrative, 16 septembre 1854. **1854**, 1461.

463. — Acte judiciaire. — Répertoire. — Le procès-verbal d'une enquête faite par un juge de paix et l'ordonnance dont l'enquête est précédée, sont des actes distincts qui doivent être portés au répertoire du greffier, chacun à sa date.

Décision administrative, 16 septembre 1854. **1855**, 858.

464. — Notaire. — Enregistrement. — Dissimulation. Prix. — Le notaire, rédacteur d'un acte de vente, n'est pas coupable du chef de la dissimulation du prix réel, si l'acquéreur déclare avoir lui-même indiqué ce prix, sans l'intervention du notaire.

Charleroi, T. civ., 12 mai 1855. **1855**, 1416.
Bruxelles, 4 août 1855. Id.

465. — Timbre. — Acte notarié. — Acte sous seing privé. — Lorsqu'un employé de l'enregistrement, vérifiant les actes d'un notaire, trouve, entre les feuillets d'un acte portant vente d'immeubles, un écrit sous seing privé de la même date, signé par l'acquéreur et portant qu'il a été entendu que le vendeur aurait la faculté de disposer de quelques arbres existant sur les biens vendus, cet écrit ne peut être considéré comme étant annexé à l'acte de vente, dans le sens de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, si cet acte n'en fait pas mention, et le notaire ne peut être considéré non plus comme ayant reçu cet écrit en dépôt, d'après le même article. — Mais l'écrit, étant rédigé sur papier non timbré, peut être saisi pour être annexé au procès-

verbal de la contravention à la loi du timbre commise par le signataire.

Décision administrative, 19 octobre 1855. **1855**, 1519.

466. — Répertoire. — Transposition. — Lorsqu'un acte, inscrit au répertoire, y a été bâtonné, que la date en a été rendue illisible au moyen d'un empâtement et que le même acte a ensuite été réinscrit après d'autres, il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption que la date illisible était postérieure à celle des actes qui le suivent.

Charleroi, T. civ., 14 août 1857. **1857**, 1514.

467. — Rapport d'expertise. — Pièce mentionnée. Droit. — Exigibilité. — La production d'un contrat d'entreprise et de quittance devant des experts nommés par le tribunal, constitue une production en justice dans le sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et rend par suite exigible le droit d'enregistrement de ces pièces.

Anvers, T. civ., 11 juillet 1873, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, substit. **1873**, 1374.

468. — Acte des administrations provinciale et communale. — A l'égard des actes des administrations provinciale et communale, prévus par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, les greffiers et les secrétaires, qui ne les ont pas signés, n'encourent aucune amende en ne les faisant pas enregistrer et en ne les portant pas à leur répertoire; mais, dans ce cas, l'administration a une action en payement du droit contre la partie qui doit le supporter. — Lorsqu'un acte de l'administration provinciale, tel qu'un procès-verbal d'adjudication de barrières, n'amène l'intervention du greffier qu'à l'occasion de l'approbation donnée par la députation permanente, l'obligation de faire enregistrer l'acte et de l'inscrire au répertoire naît à partir de la dite approbation.

Circulaire ministériel, 28 avril 1855. **1855**, 1264.

469. — Testament olographe. — Notaire. — Les notaires et autres détenteurs de testaments olographes sont-ils tenus de les faire enregistrer, à l'occasion du dépôt qui en est fait conformément à l'article 1007 du code civil?

Etude. — Extrait du *Journal du Notariat*. **1845**, 251.

Chapitre V. — Du payement des droits.

(470-489.)

470. — Vente. — Créancier hypothécaire. — Les créanciers hypothécaires, intervenant dans l'acte pour consentir à la vente des immeubles hypothéqués, ne sont pas tenus au payement du droit d'enregistrement.

Arlon, T. civ., 19 juillet 1844. **1844**, 1231.
Cassation, 19 mars 1846. **1846**, 770.

471. — Acte notarié fait en vertu d'acte sous seing privé non enregistré. — Contravention. — Responsabilité personnelle. — Le notaire, responsable des droits dus pour les actes sous seing privé non enregistrés et en vertu desquels il a instrumenté, peut-il exiger que les parties soient préalablement discutées?

Lyon, T. civ., 12 mars 1845. **1845**, 1407.

472. — Mutation. — Supplément de droit. — Lorsqu'un acte de radiation d'inscription, prise d'office au profit du vendeur, a été enregistré au droit fixe, le fisc qui, plus tard, trouve dans cet acte la preuve d'une libération, n'a d'action en supplément de droit que contre le débiteur libéré et non pas contre le vendeur.

Anvers, T. civ., 16 décembre 1846. **1850**, 67, 609.
Cassation, 29 décembre 1849, et les conclusions de M. Delebecque, avocat général. Id.

473. — Bail. — Enregistrement. — Retard. — Lorsqu'un preneur s'est engagé à payer l'enregistrement du bail, cela doit s'entendre du droit simple, et non du double droit encouru par le retard du bailleur à présenter l'acte à l'enregistrement.

Namur, T. civ., 3 mars 1847. **1850**, 996.
Liége, 31 juillet 1847. Id.

474. — Demeure. — Intérêts. — Lorsque la demeure entraine des amendes et des doubles droits, il n'y a pas lieu d'adjuger les intérêts moratoires. — Quand il y a litiscontestation, le contribuable en retard de payer doit les intérêts moratoires.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1848. **1849**, 8.

475. — Huissier. — Supplément de droits — En cas de perception insuffisante, le supplément de droits est dû par les officiers publics qui ont présenté les actes de leur ministère à la formalité de l'enregistrement.

Gand, T. civ., 21 novembre 1849, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, substitut. **1849**, 1484.

476. — Enregistrement. — Avance des droits. — Le notaire instrumentaire n'est pas tenu à faire l'avance du droit d'enregistrement dû à raison d'une cession mobilière préexistante, dont la preuve peut se tirer de l'acte qu'il a rédigé; spécialement, le notaire n'est pas tenu au payement du droit de cession dû sur les parts cédées, lorsque, dans un acte de partage mobilier dressé devant lui, des contractants se présentent comme cessionnaires de copartageants, sans que leur qualité conste d'un titre enregistré.

Luxembourg, T. civ., 17 mai 1850. **1855**, 1508.
Luxembourg, Cass., 3 janvier 1853. Id.

477. — Vente. — Acheteur. — Frais d'enregistrement. — Les droits d'enregistrement d'une vente sont à la charge de l'acheteur. Ce n'est que pour autant qu'il y aurait eu mauvaise foi ou faute grave de la part du vendeur que les frais d'enregistrement, engendrés par la production en justice d'un acte de vente sous seing privé, pourraient être compris dans les dommages-intérêts ou la taxe des dépens et être mis à sa charge.

Liége, 22 juillet 1850. **1852**, 1514.

478. — Acte en conséquence d'un autre. — Exploit. Marché. — Lorsque des exploits, dont l'objet se rattache à l'exécution d'un marché, renferment des énonciations qui impliquent l'existence d'un marché et d'un cahier de charges constatés par écrit et non enregistrés, les droits auxquels ces derniers actes se trouvent tarifés, selon leur nature, sont exigibles des parties qui ont fait faire les exploits.

Bruxelles, T. civ., 10 août 1850. **1851**, 103.

479. — Vente. — Contre-lettre. — Triple droit. — Le triple droit d'une contre-lettre peut être exigé de l'acquéreur, encore que l'acte de vente ait mis les droits d'enregistrement à la charge du vendeur.

Seine, T. civ., 21 août 1850. **1851**, 499.

480. — Prêt. — Débiteur du droit. — Le droit d'enregistrement sur un acte de prêt est dû par le créancier qui présente cet acte pour l'accomplissement de la formalité, surtout alors que ce créancier s'est reconnu débiteur de ce droit vis-à-vis de l'Etat.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1854. **1856**, 193.
Cassation, 26 mai 1855. Id.

481. — Acte en conséquence d'un autre. — Prescription. — Responsabilité. — La prescription du droit et de l'amende dus à raison d'un acte non enregistré, dont il a été fait usage, ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une nouvelle action en payement du droit et de l'amende, s'il est fait ultérieurement usage du même acte, dans le sens de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII. — Le droit ne peut être exigé de l'officier public ou du juge, que la loi en rend responsable, avant la discussion du débiteur principal.

Décision administrative, 1er août 1855. **1855**, 1274.

482. — Intérêt judiciaire. — Le contribuable doit l'intérêt judiciaire des sommes réclamées par la régie à dater de la signification de la contrainte.

Bruxelles, T. civ., 2 novembre 1857. **1858**, 127.
Bruxelles, T. civ., 18 janvier 1858. **1859**, 705.
Cassation, 8 avril 1859. Id.

483. — Acte sous seing privé. — Supplément de droit. Débiteur du droit. — Si un contrat sous seing privé non sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé, et dont on n'a à faire usage ni en justice ni dans un acte public, est néanmoins enregistré à la demande de l'une des parties et qu'il soit reconnu en-

suite qu'au lieu du droit fixe qui a été perçu, c'est un droit proportionnel qui aurait dû l'être, le supplément ne peut être demandé à la partie qui n'a pas requis la formalité.

Décision administrative, 24 mars 1858. **1858**, 1435; **1859**, 1055.

484. — Immeuble. — Droits d'enregistrement et de transcription. — Débiteur des droits. — Bien que, dans un acte de vente immobilière, il soit stipulé que les droits d'enregistrement et de transcription seront payés par le vendeur, à qui ils seront remboursés par les moyens indiqués, l'acquéreur est néanmoins tenu des droits de transcription envers l'administration.

Arlon, T. civ., 3 mars 1859. **1860**, 176.

485. — Avance de droits fiscaux. — Intérêts. — Un notaire est sans droit de réclamer, à titre de mandataire, du jour de ses avances, les intérêts des payements des droits d'enregistrement et de transcription, s'il a pu déduire ses débours sur ses recettes de régisseur des biens de la famille de son mandant.

Bruxelles, 24 mai 1862. **1864**, 549.

486. — Intérêts moratoires. — L'administration a droit aux intérêts moratoires des sommes qu'un jugement reconnaît lui être dues par les contribuables.

Cassation, 22 juin 1865. **1865**, 801.

487. — Jugement. — Droit. — Amende. — Le payement du droit et de l'amende est dû par celui qui profite du jugement.

Liége, T. civ., 5 février 1876. **1877**, 444.

488. — Droits. — Poursuite. — Parties. — La clause d'un acte de mutation immobilière portant que les droits seront supportés par le cédant, ne fait pas obstacle à ce que le fisc en poursuive le recouvrement contre le nouveau possesseur.

Bruxelles, 17 novembre 1879, et les conclusions de M. Bosch, premier avocat gén. **1880**, 82.

489. — Notaire. — Perception insuffisante. — Responsabilité. — L'obligation imposée aux notaires par l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut être étendue. — Il en résulte qu'en cas d'insuffisance de perception, l'administration doit s'adresser aux parties. — La loi du 22 pluviôse an VII n'a pas dérogé à ces règles pour les ventes publiques mobilières.

Bruxelles, 26 janvier 1882. **1882**, 436.

Chapitre VI. — Demande de restitution. — Droits acquis. Prescription.

(490-529.)

490. — Restitution de droits. — Intérêts moratoires. L'administration de l'enregistrement doit-elle les intérêts moratoires des sommes qu'elle a indûment perçues?

Cassation française, 26 août 1844. **1845**, 253.

491. — Marché. — Prorogation. — Supplément de droit. — Calcul des additionnels. — Comment, en cas de supplément de droit, se calculent les additionnels? — Lorsqu'un marché a été conclu pour un terme déterminé, et qu'il résulte du contrat que le marché pouvait, à l'expiration du terme, être continué aux clauses et conditions stipulées dans le contrat, et qu'en fait il y a eu prorogation, un supplément de droit peut être réclamé de ce chef.

Gand, T. civ., 29 novembre 1847, et les conclusions de M. Dewylge, substitut. **1851**, 1193.

492. — Restitution de droits. — Offre. — Intérêts moratoires. — Frais. — Lorsque l'administration de l'enregistrement doit restituer une partie du droit de succession perçu d'après une déclaration erronée des héritiers, les frais de l'instance ne sont pas à sa charge, si elle a offert de payer lorsque la demande en restitution aura été justifiée, surtout si les réclamants ne se sont pas d'abord pourvus par voie administrative. — Les intérêts moratoires ne sont pas non plus dus dans le même cas, puisque l'offre de restitution a été faite dès que l'erreur a été reconnue et que le payement n'a été différé que parce que le chiffre n'était pas fixé.

Tongres, T. civ., 14 mars 1849. **1850**, 73.

493. — Avances. — Répétition. — Les notaires ont qualité pour répéter en leur nom personnel les droits d'enregistrement indûment perçus sur des actes passés devant eux.

Luxembourg, T. civ., 17 mai 1850. **1855**, 1508.
Luxembourg, Cassation, 3 janvier 1853. Id.

494. — Erreur de contenance. — Perception régulière. — Restitution. — Lorsque les droits d'enregistrement ont été perçus d'après le prix exprimé dans une vente d'immeubles faite avec indication de la contenance, il n'y a pas lieu à restitution d'une partie des droits, alors qu'un jugement ayant reconnu l'erreur de contenance, le vendeur a été condamné à la restitution du surplus du prix payé.

Cassation, 16 novembre 1850, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. **1851**, 1281.
Contra : Neufchâteau, T. civ., 4 janvier 1849. Id.

495. — Notaire. — Restitution. — Qualité. — Le notaire qui n'a acquitté des droits d'enregistrement qu'en protestant contre ce payement a qualité pour en demander la restitution.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1398.

496. — Restitution. — Régie. — Intérêt judiciaire. Lorsque l'administration de l'enregistrement a perçu par erreur, mais de bonne foi, des sommes qu'elle est condamnée à restituer, les intérêts n'en sont dus que du jour de la demande.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1398.

497. — Perception excessive. — Dommages-intérêts. L'administration doit, du chef d'une perception reconnue excessive, l'intérêt légal du jour de la demande judiciaire, pour tous dommages-intérêts.

Hasselt, T. civ., 13 mai 1853. **1853**, 1605.

498. — Partie à l'acte. — Restitution du droit. Qualité. — Le mot *partie* de l'article 29 de la loi de frimaire s'applique non aux personnes qui, ayant signé l'acte, ont été, dans le sens de la loi civile, *parties* à la convention, mais bien aux personnes qui présentent l'acte sous seing privé à l'enregistrement. — En conséquence, doit être considéré comme *partie*, avec qualité pour réclamer la restitution des droits indûment perçus, celui qui a présenté à l'enregistrement une procuration sous seing privé émanée d'un tiers.

Haute Cour des Pays-Bas, 17 mars 1854. **1854**, 1365.

499. — Donation. — Bien d'autrui. — Restitution. Le droit proportionnel perçu sur un acte de donation n'est pas sujet à restitution, nonobstant la preuve que l'objet donné n'appartenait pas au donateur.

Décision administrative, 17 avril 1855. **1855**, 1271.

500. — Contrat de mariage. — Droit. — Restitution. — Le droit fixe perçu sur un contrat de mariage n'est pas sujet à restitution lorsque le mariage projeté ne s'est pas conclu.

Cassation, 7 avril 1859. **1859**, 708.

501. — Intérêts. — L'administration de l'enregistrement ne peut être tenue des intérêts des sommes qu'elle a indûment perçues.

Mons, T. civ., 14 décembre 1860, et les conclusions de M. Haus, substitut. **1861**, 642.

502. — Droits d'enregistrement. — Action en restitution. — Intérêts. — Le notaire qui a fait l'avance des droits d'enregistrement peut en poursuivre le remboursement sur simple exécutoire et après commandement, lors même qu'il est stipulé dans les conditions d'un acte de vente, que les droits de timbre, d'enregistrement et les honoraires du notaire seront payés par l'adjudicataire, d'après le tarif, *le tout sauf taxe*. — Les intérêts des sommes ainsi avancées ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire.

Verviers, T. civ., 26 février 1862. **1862**, 1108.

503. — Perception indue. — Intérêts moratoires. Le fisc doit-il les intérêts moratoires des sommes indûment perçues qu'il restitue?

Cassation, 20 mars 1862, et les conclusions de M. Cloquette, avocat général. **1862**, 1267.

504. — Vente d'immeuble. — Droit proportionnel.

Faillite. — Restitution de droits. — Les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur un acte de vente impliquant transmission de propriété, ne sont pas soumis à restitution par la circonstance de la mise en faillite du vendeur le jour même de l'adjudication ; cette mise en faillite n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs; la restitution des droits est restreinte aux cas exceptionnels prévus par les lois sur la matière, et notamment l'avis du Conseil d'Etat du 18-22 octobre 1808 ne l'autorise que dans le cas d'une adjudication prononcée en justice et annulée ensuite par les voies légales.

Cassation, 23 juillet 1874. **1874**, 1273.

505. — Acte nul pour défaut de consentement. — Restitution des droits. — Est sujet à restitution, le droit proportionnel perçu sur un acte déclaré nul pour défaut de consentement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Gand, T. civ., 7 avril 1880. **1881**, 697.

506. — Inexistence du contrat. — Défaut de consentement. — Non-restitution des droits. — Droits de transcription. — Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi. Parmi ces cas de restitution, ne se trouve pas celui où la convention a été déclarée inexistante pour erreur des parties contractantes sur l'objet même de la convention.

Cassation, 13 mai 1882. **1882**, 802.

507. — Droit de transcription. — Restitution. — Le droit de transcription perçu pour les mutations n'est restituable que lorsqu'il y a lieu à la restitution du droit d'enregistrement.

Cassation, 13 mai 1882. **1882**, 802.

508. — Prescription. — Supputation du délai. — La prescription de deux années, établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, se compte du lendemain du jour de l'enregistrement. Le jour même de l'enregistrement ne doit pas être imputé dans le délai.

Namur, T. civ., 3 mars 1842. **1843**, 914.
Cassation, 6 avril 1843. Id.

509. — Prescription. — Deuxième action en restitution de droits. — Obligation divisible. — Est non recevable, comme prescrite, la deuxième action en restitution de partie de droits perçus en trop, formée après quatre ans de l'enregistrement des actes, bien que, sur une première poursuite, les tribunaux aient ordonné la restitution d'une autre partie des dits droits. — La citation en justice ne forme l'interruption civile, en matière d'obligation, essentiellement divisible, de somme d'argent, qu'à l'égard de la partie de la dette réclamée en justice.

Charleroi, T. civ., 24 février 1844. **1845**, 1022.
Cassation, 7 décembre 1844, et les conclusions de M. DEWANDRE, avocat général. Id.

510. — Prescription. — Mutation. — La prescription biennale, édictée par l'article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut être invoquée en matière de transmission de propriété que dans les cas où les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de découvrir la transmission, soit par l'enregistrement de l'acte même qui la constate immédiatement, soit par l'enregistrement de tout autre acte. — En conséquence, la prescription trentenaire est seule opposable dans le cas où le fisc réclame à raison d'une transmission conditionnelle de propriété, lorsqu'il ne conste pas que les receveurs de l'enregistrement aient été à portée de découvrir l'accomplissement de la condition par des actes présentés postérieurement à la formalité.

Cassation, 29 juillet 1847. **1848**, 1555.
Contra : Louvain, T. civ., 14 janvier 1846. Id.

511. — Prescription. — Commandement. — Interruption. — Un commandement itératif, signifié dans l'année des dernières poursuites, constitue un acte interruptif de la prescription annale prévue par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII. — Cette prescription annale ne peut être invoquée dès qu'il y a instance devant le juge compétent, et cette instance s'éteint seulement par la discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Anvers, T. civ., 12 novembre 1847. **1849**, 1317.

512. — Perception insuffisante. — Qualification erronée. — Prescription. — Si les sommes et valeurs donnant lieu au droit additionnel ne sont pas déterminées dans l'acte soumis à l'enregistrement, et que la perception ait dû être faite d'après la déclaration estimative des parties, la prescription établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut courir du jour de cet enregistrement ; l'administration sera donc encore recevable, plus de deux ans après l'enregistrement de l'acte, à réclamer un supplément de droit, pour toutes les valeurs qui auront dépassé les prévisions des parties. — Mais si, lors de cet enregistrement, l'acte a reçu de la part de l'administration elle-même une qualification erronée, et que le droit ait été liquidé d'après cette qualification, ce mode de perception est devenu irrévocable, s'il n'a été rectifié endéans les deux ans fixés par l'article 61 pour la prescription, et il s'appliquera même au supplément de droit.

Gand, T. civ., 29 novembre 1847, et les conclusions de M. DEWYLGE, substitut. **1851**, 1193.

513. — Pro Deo. — Recouvrement. — Prescription. Rétour à meilleure fortune. — La prescription biennale de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne s'applique pas à la demande des droits de timbre et d'enregistrement, formalisés en débet sur une poursuite exercée avec le bénéfice du *Pro Deo*. Le bénéfice du *Pro Deo* est irrévocablement acquis à la partie qui l'obtient, sans que le gain de son procès ou son retour à meilleure fortune puisse le lui faire perdre.

Tournai, T. civ., 27 décembre 1847. **1853**, 1260.

514. — Mutation secrète. — Prescription. — Bureau. Les droit et double droit d'enregistrement à raison d'une mutation secrète se prescrivent par le laps de deux ans, à compter du jour où l'administration a été mise à portée de constater la mutation par des actes présentés à l'enregistrement. — Lorsque la mutation est révélée par le rapprochement de plusieurs actes enregistrés, il n'est pas nécessaire, pour faire courir la prescription de deux ans, que ces actes aient reçu la formalité dans un seul bureau, ni surtout au bureau dans le ressort duquel l'immeuble, objet de la mutation, est situé.

Huy, T. civ., 8 août 1850. **1851**, 155.

515. — Perception suspendue. — Prescription. — Lorsque le gouvernement accorde des délais pour le payement d'un droit d'enregistrement, la prescription de ce droit est suspendue aussi longtemps que le gouvernement n'en a pas autrement disposé.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1854. **1856**, 193.
Cassation, 26 mai 1855. Id.

516. — Prescription. — Acte interruptif. — Sous l'empire de la circulaire du ministre des finances, du 20 février 1840, laquelle a été révoquée par une circulaire du 10 août 1850, la simple requête en restitution d'un droit d'enregistrement constituait un acte interruptif de la prescription et, partant, remplaçait la demande signifiée, enregistrée et suivie de poursuites non interrompues, dont parle l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

Bruxelles, 2 janvier 1856. **1856**, 327.

517. — Donation. — Prescription. — Délai. — La prescription du droit dû sur une donation ne court que de la date de l'acte d'acceptation. La valeur que la chose donnée avait à cette date sert de base à l'impôt.

Mons, T. civ., 3 mai 1856. **1856**, 1355.

518. — Prescription. — Point initial. — Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810, la prescription ne peut commencer à courir, tant pour le recouvrement du droit dû que pour les amendes encourues, que du jour où l'administration peut constater la mutation.

Malines, T. civ., 23 décembre 1857. **1858**, 668.

519. — Prescription biennale. — Point de départ. La prescription biennale ne court que du jour où l'administration a été mise à portée de découvrir la contravention. — Lorsqu'une transmission de propriété dépend du décès de l'un des intéressés et que, ce décès arrivé, le survivant se borne à produire des certificats d'indigence, en termes de déclaration négative de succes-

sion, sans allusion à la réversion qui s'est opérée en sa faveur, la remise de ces certificats ne fait pas courir le délai de la prescription.

Termonde, T. civ., 4 mars 1859. **1859**, 508.

520. — Société. — Transmission de part aux associés survivants. — Prescription. — Lorsqu'un contrat d'association stipule que les biens sociaux appartiendront aux deux associés derniers vivants, la transmission qui se réalise au décès de chaque membre pour la part à laquelle il avait droit dans ces biens, s'opère non seulement au profit des deux derniers vivants, mais de tous les associés survivants, alors surtout que ceux-ci ont, en plus d'une circonstance, agi comme propriétaires. — L'action en payement des droits ne prend naissance qu'au décès de chaque prémourant, de sorte qu'aucune prescription n'a couru antérieurement.

Turnhout, T. civ., 15 avril 1859. **1860**, 381.

521. — Mutation secrète. — Preuve. — Prescription. La présomption de mutation résulte de la déclaration, faite en justice, par un nouveau possesseur d'immeuble de l'acquisition qu'il en a faite suivant une convention dont il indique la date et les conditions, malgré les moyens de nullité de cette convention opposés par la partie adverse. — La prescription biennale court contre l'administration à compter du jour de l'enregistrement du document qui renferme une pareille déclaration. — Une quittance de fermage, donnée par le détenteur de certains immeubles, constitue une présomption de la mutation qui s'est opérée en sa faveur, bien que la désignation des immeubles n'y soit pas donnée, si elle se trouve dans un jugement qui rappelle cette quittance. — La prescription est donc acquise si l'administration n'a pas exercé, dans les deux années de l'enregistrement du jugement, son action en recouvrement des droits de mutation.

Tournai, T. civ., 28 juin 1859. **1860**, 668.

522. — Condamnation éventuelle. — Prescription. Lorsqu'un jugement a ordonné au défendeur de fournir au demandeur certaines justifications dans un délai déterminé, le condamnant, à défaut de ce faire, à des payements, le commandement d'effectuer ces payements, signifié au premier par le second faute d'avoir fourni les justifications, est, pour l'administration, une preuve de l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée l'exigibilité du droit en raison de la condamnation de somme. — En conséquence, ce droit est frappé de prescription s'il n'a pas été demandé dans les deux années de l'enregistrement du commandement.

Turnhout, T. civ., 19 août 1859. **1860**, 383.

523. — Prescription. — Emploi de l'acte en justice. Lorsque la prescription est accomplie pour les droits dus au *trésor* sur un acte emportant mutation d'immeuble, on peut invoquer cet acte en justice sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Charleroi, T. civ., 2 août 1860. **1861**, 155.

524. — Droits en trop. — Prescription. — Les parties sont non recevables, après deux années à partir de l'enregistrement d'un acte, à demander la restitution de droits perçus en trop.

Mons, T. civ., 14 décembre 1860, et les conclusions de M. Hars, substitut. **1861**, 642.

525. — Mutation. — Prescription de deux ans. — La prescription de deux ans est acquise toutes les fois que l'administration a été mise à même, par des actes soumis à l'enregistrement, de découvrir les mutations qui lui avaient échappé.

Cassation, 26 mars 1863. **1863**, 499.

526. — Contrainte. — Prescription. — Mutation immobilière. — Cession de part sociale mobilière. Lorsque sur une contrainte délivrée pour le payement des droits d'enregistrement du chef d'un acte que l'administration qualifie de mutation immobilière, celle-ci est déboutée de la demande et qu'elle réduit sa prétention aux droits dus, du chef de cession de part sociale mobilière, la première contrainte et les commandements itératifs qui l'ont suivie, ne sont pas interruptifs de la prescription opposée à la seconde contrainte.

Anvers, T. civ., 14 décembre 1866. **1867**, 127.

527. — Avoué. — Amende. — Prescription. — L'action en recouvrement de l'amende encourue par un avoué, pour avoir fait usage dans des conclusions d'actes sous seing privé non enregistrés, est prescrite après deux années écoulées depuis l'enregistrement de la minute du jugement rendu sur ces conclusions.

Bruxelles, T. civ., 2 mars 1867. **1867**, 878.

528. — Prescription de deux ans. — Condition suspensive. — Lorsqu'une transmission de propriété dépend d'un événement futur dont l'époque est incertaine, si cette mutation vient à s'opérer, c'est à partir du jour où le receveur de l'enregistrement a été mis à même, par des actes soumis à l'enregistrement, d'opérer la perception que commence à courir la prescription de deux ans des droits et doubles droits.

Tournai, T. civ., 19 juillet 1869. **1870**, 11.
Cassation, 23 juin 1870. **1870**, 993.

529. — Mariage. — Délai. — Point de départ. La prescription d'un droit d'enregistrement dû au cas de mariage, ne court pas contre le fisc du jour de la célébration du mariage.

Bruxelles, 20 février 1877. **1877**, 509.

Chapitre VII. — Procédure. — Compétence. — Voie de recours.

(530-568.)

530. — Mémoire. — Notification. — Le défaut de notification d'un mémoire produit dans l'instance, annule toute la procédure.

Cassation française, 26 avril 1843. **1843**, 1610.

531. — Expertise. — Nomination d'office. — Opposition. — On ne peut attaquer par la voie de l'opposition le jugement qui, après signification d'une requête en expertise et sommation de désigner un expert, en nomme un d'office, à défaut, par la partie, de le faire dans les délais.

Bordeaux, T. civ., 3 mai 1843. **1844**, 222.

532. — Demande de restitution. — Tribunal compétent. — Le tribunal du lieu où l'acte de mutation a été enregistré n'est compétent que pour connaître de la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus en trop. — Il est incompétent pour connaître de la demande en restitution des droits de transcription qui ont été payés dans un autre bureau.

Tournai, T. civ., 1er juillet 1843. **1843**, 1258.

533. — Instance. — Conclusions non signifiées. — Dans une instance en matière d'enregistrement, si l'une des parties en cause dépose au greffe du tribunal des conclusions subsidiaires, sans les avoir fait signifier à sa partie adverse, il n'y pas lieu d'y statuer.

Avesnes, T. civ., 24 août 1843. **1844**, 750.

534. — Opposition à la contrainte. — Jugement contradictoire. — Le jugement rendu en matière d'enregistrement, sans que l'opposant à la contrainte ait fait signifier de mémoire, mais alors que la régie a produit le sien, est réputé contradictoire.

Namur, T. civ., 21 novembre 1844. **1845**, 1507.

535. — Instance. — Mémoire. — La loi ne déterminant pas la forme dans laquelle doivent être rédigés les mémoires en matière d'enregistrement, pour l'instruction des instances, la contrainte motivée que décerne la régie et l'opposition à cette contrainte peuvent suffire pour la décision du tribunal.

Cassation française, 21 avril 1846. **1846**, 1590.

536. — Contrainte. — Citation de lois. — Les contraintes, en matière d'enregistrement, doivent énoncer, sous peine de nullité, l'objet et les moyens des poursuites; mais il n'est pas nécessaire que ces contraintes mentionnent les articles de la loi qui donnent lieu aux droits réclamés.

Anvers, T. civ., 12 novembre 1847. **1849**, 1317.

537. — Avoué. — Procédure. — Les tribunaux doivent d'office déclarer nulle et frustratoire la constitution d'un avoué en matière d'enregistrement.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1848. **1849**, 8.

538. — Mutation par décès. — Mutation entre-vifs.

Demande nouvelle. — La régie qui a décerné une contrainte relative aux droits de succession ouverte par le décès d'un membre d'une société universelle, ne peut subsidiairement réclamer des droits de mutation assis sur les clauses de cet acte de société. Le litige est limité par la contrainte et par l'opposition qui y a été formée.

Charleroi, T. civ., 7 juillet 1849. **1852**, 1409.
Cassation, 25 juillet 1851. Id.

539. — Défense. — Forclusion. — Il n'y a pas forclusion en matière d'enregistrement, pour les parties qui ne produisent pas leurs défenses dans le délai fixé par la loi.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1398.

540. — Jugement. — Défaut. — Opposition. — N'est pas susceptible d'opposition, un jugement qualifié *par défaut*, intervenu en cause de l'administration du domaine au profit du défendeur, après instruction et conclusion du domaine.

Liége, 15 avril 1853. **1856**, 1020.

541. — Contrainte. — Désistement. — Le désistement d'une contrainte n'empêche pas l'administration de décerner une nouvelle contrainte basée sur le même acte.

Liége, T. civ., 11 janvier 1854. **1854**, 369.

542. — Contrainte. — Opposition. — Lorsque l'opposition à une contrainte ne contient pas assignation, l'administration de l'enregistrement peut assigner l'opposant.

Gand, T. civ., 8 février 1854. **1855**, 1089.
Cassation, 29 mars 1855. Id.

543. — Poursuite. — Nullité. — Lorsque la date d'un testament est exactement rappelée dans l'original d'une contrainte en payement des droits d'enregistrement et que, dans la copie, l'huissier substitue par erreur l'année 1842 à l'année 1852, cette erreur ne vicie pas la notification de la contrainte.

Ypres, T. civ., 24 février 1854. **1854**, 1002.

544. — Jugement par défaut. — Exécution. — Un jugement par défaut décrétant le désistement d'une première contrainte est exécuté par sa notification à la partie intéressée, avec déclaration qu'on est prêt à y satisfaire.

Gand, T. civ., 2 août 1854. **1855**, 1089.
Cassation, 29 mars 1855. Id.

545. — Contrainte. — Demandeur. — Désistement. En matière d'enregistrement, celui qui vient en opposition contre une contrainte lancée par l'administration est en réalité demandeur. En conséquence, l'offre faite par l'administration de considérer la contrainte comme non avenue, avec payement de tous les frais, ne peut équivaloir à un désistement de l'instance et n'y met point fin. — Le demandeur est donc en droit d'exiger jugement statuant, au principal, sur le mérite de son opposition.

Amersfort, T. civ., 8 novembre 1854. **1855**, 211.

546. — Poursuite. — Saisie-arrêt. — Avoué. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée pour le recouvrement d'un droit d'enregistrement, l'administration peut suivre l'instance en validité par simples mémoires, sans constituer avoué, s'il n'y a pas de contestations avec le tiers saisi.

Namur, T. civ., 8 février 1855. **1855**, 513.

547. — Jugement. — Rapport du juge. — Publicité. Le jugement rendu en matière d'enregistrement ne doit pas contenir, à peine de nullité, la mention que *le rapport du juge*, qui doit précéder le jugement, *a été fait en audience publique*.

Haute Cour des Pays-Bas, 8 février 1856. **1857**, 44.

548. — Action. — Procédure spéciale. — Saisie-arrêt. Intervention. — Le droit accordé à la régie par les lois fiscales de procéder par simples mémoires se borne au cas où elle agit contre son débiteur direct; il n'est pas applicable à l'instance en validité de saisies-arrêts pratiquées aux mains des tiers, qui ne sont pas les redevables de la régie; il doit surtout encore être abandonné, lorsque dans l'instance en validité intervient un autre créancier du saisi pour assurer le recouvrement de sa créance tout à fait indépendante de celle de l'administration.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1856. **1857**, 1033.

549. — Procédure. — Forme. — Pouvoir du juge. Quoique l'instruction se fasse par mémoires signifiés, le juge conserve le droit d'apprécier, même d'office, la portée des actes invoqués par les parties.

Cassation, 17 juillet 1856. **1857**, 1193.

550. — Droit de mutation. — Expertise. — Plus-value. — Mode de poursuite. — Contrainte. — Tierce expertise. — Lorsque l'administration de l'enregistrement conteste la valeur attribuée à une mutation immobilière, et que le rapport des experts démontre le fondement de cette prétention, l'administration doit, pour recouvrer le droit sur la plus-value, provoquer l'homologation de l'expertise, et non agir directement par voie de contrainte. — Une contrainte décernée pour une somme supérieure à la somme due est nulle. — Les frais de la tierce expertise comme ceux de l'expertise sont à la charge de l'administration, quand l'estimation des experts ne dépasse pas d'un huitième le prix déclaré.

Charleroi, T. civ., 20 février 1857. **1857**, 892.

551. — Avoué. — Somme remise. — Restitution. Degrés de juridiction. — La demande en restitution d'une somme remise à un avoué du domaine à titre de provision doit être formée en justice par voie de contrainte et sans constitution d'avoué. — Elle est soumise aux deux degrés de juridiction.

Liége, 2 juillet 1857. **1859**, 41.
Contra : Dinant, T. civ., 7 février 1857. Id.

552. — Contrainte. — Opposition. — Jugement contradictoire. — En matière d'enregistrement, le jugement rendu sur l'opposition motivée du redevable à la contrainte et le mémoire signifié de la régie, est un jugement contradictoire et non un défaut.

Cassation, 24 mars 1859. **1859**, 503.

553. — Contrainte. — Demande en cours d'instance. Une demande non comprise dans la contrainte décernée au nom de l'administration et produite seulement en cours d'instance, est recevable.

Dinant, T. civ., 2 avril 1859. **1859**, 1053.

554. — Mémoire. — Domicile élu. — Signification. Dans l'instance sur opposition à une contrainte, les mémoires de l'opposant peuvent être signifiés au domicile élu chez le receveur de l'enregistrement par l'exploit de signification de la contrainte; quoique par l'exploit de signification des mémoires de l'administration, une élection de domicile ait été faite dans les bureaux de la direction provinciale, si le premier domicile n'a pas été révoqué.

Bruxelles, T. civ., 4 mai 1859. **1860**, 167.

555. — Contrainte. — Rédaction. — Aucun mode spécial de rédaction n'étant requis pour une contrainte, celui contre lequel elle a été décernée ne peut l'arguer de nullité, lorsqu'il a été mis en mesure, par la relation de la contrainte avec le procès-verbal dont copie précède, de connaître et d'apprécier l'objet de la demande.

Verviers, T. civ., 21 janvier 1863. **1863**, 588.

556. — Procès verbal. — Valeur. — Inscription de faux. — Les procès verbaux de contravention, dressés par les préposés de l'administration de l'enregistrement, ne font pas foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux. — Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire, en l'absence d'un texte formel qui leur confère, par exception, le privilége exorbitant d'une autorité irréfragable.

Verviers, T. civ., 18 janvier 1865. **1865**, 246.

557. — Contrainte. — Débiteur. — Sursis. — Commissaire surveillant. — La contrainte décernée à charge d'une personne qui se trouve en état de sursis de payement est nulle si elle n'a pas été signifiée aux commissaires surveillants.

Liége, T. civ., 28 avril 1866. **1866**, 695.

558. — Jugement contradictoire. — En matière d'enregistrement, un jugement est contradictoire lorsqu'il a été rendu sur l'opposition motivée de l'héritier et après signification de la réponse de l'administration.

Louvain, T. civ., 13 janvier 1868. **1868**, 265.

559. — Décision administrative. — Jugement. — La décision de l'administration fiscale sur la débition des droits

d'enregistrement n'a pour objet qu'un règlement général vis-à-vis de l'État, et ne peut exercer d'influence ni sur la décision judiciaire qui statue sur une semblable débition de droits, ni sur l'interprétation de conventions particulières des parties entre elles.

St-Josse-ten-Noode, J. de P., 19 février 1868. **1868**, 447.

560. — Lettre non signifiée. — Instance. — Nullité. Il n'y a point nullité d'une instance, en matière d'enregistrement, à raison de cette circonstance qu'il se rencontre au dossier une lettre de l'administration non signifiée à la partie adverse, lorsqu'il n'appert pas que le juge en ait pris communication.

Cassation, 30 juillet 1868. **1868**, 1121.

561. — Contrainte. — Exécution. — Personne indiquée à l'acte. — Élection de domicile. — La contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement pour le recouvrement d'un droit n'est pas, à proprement parler, un acte d'exécution ; elle est plutôt un préliminaire à l'exécution et constitue le titre sur lequel s'appuie l'exécution. — La contrainte doit être décernée contre la personne indiquée en l'acte, sans que le receveur ait à se préoccuper du point de savoir si cette personne est encore vivante. — En matière d'enregistrement, le commandement ne doit pas contenir élection de domicile.

Bruxelles, T. civ., 8 août 1871. **1871**, 1166.

562. — Tuteur. — Mise en cause. — Exploit. — Formes. — Aucune loi ne détermine d'après quelle formule un exploit doit être rédigé, pour qu'il mette en cause, en sa qualité de tuteur, la personne assignée. Il suffit que les termes de l'exploit indiquent clairement qu'il est dirigé contre elle en cette qualité. A supposer que l'exploit laisse un doute, le tuteur ne peut plus s'en prévaloir, lorsqu'il a agi comme tel dans la procédure qui est la conséquence de l'exploit. — En conséquence, l'exploit par lequel l'administration de l'enregistrement déclare à une veuve tutrice « qu'elle requiert l'expertise d'une maison « acquise par la prénommée pour la moitié et l'autre moitié pour « ses enfants mineurs », met en cause l'assignée, tant en qualité de tutrice, qu'en nom personnel ; en tous cas, la tutrice ne peut plus prétendre que ses enfants mineurs n'ont pas été parties à l'expertise, lorsque l'expert nommé par elle a déclaré au procès-verbal de prestation de serment : « au nom de la veuve et de ses « enfants, considérer le procès-verbal comme dûment signifié », et qu'elle n'allègue pas que l'expert, en faisant cette déclaration, aurait dépassé ses pouvoirs. — L'article 345 du code de procédure civile est applicable en matière d'enregistrement. En conséquence, l'administration de l'enregistrement qui a commencé l'expertise contre une veuve tutrice et ses enfants mineurs, acquéreurs de l'immeuble, ne doit pas mettre en cause celui qui, au cours de la procédure en expertise, devient le second mari de la veuve et le cotuteur des enfants.

Louvain, T. civ., 5 février 1876. **1876**, 917.

563. — Supplément de droit. — Compétence du juge de paix. — Même après une expertise fiscale, dans le cours de laquelle le *tribunal civil est appelé à nommer le tiers expert*, l'action en payement de supplément de droits d'enregistrement est de la *compétence du juge de paix*, et *non du tribunal civil*, si la somme demandée est de moins de 300 francs.

Gand, T. civ., 5 mai 1880. **1882**, 960.

564. — Restitution du droit. — Quittances distinctes. Dernier ressort. — Le jugement intervenu sur une action tendante à la restitution d'un même droit d'enregistrement, perçu sur des quittances distinctes, est en dernier ressort, si chacune des restitutions réclamées est inférieure au taux d'appel. — Il n'y a pas lieu à cumul.

Cassation, 27 mai 1880, et les conclusions de
M. Mesdach de ter Kiele, prem. av. gén. **1880**, 1297.

565. — Erreur matérielle. — Cassation. — En matière d'enregistrement, l'erreur matérielle donne lieu à cassation.

Cassation, 11 mai 1843. **1843**, 1584.

566. — Contrainte. — Opposition. — Mémoire. — Cassation. — Procédure. — Aucune loi ne décide que l'opposant à la contrainte aura le droit de répondre le dernier. — Dès lors, il n'y a pas ouverture à cassation dans le fait de statuer après que la régie a fourni un mémoire en réponse à celui que les opposants ont les premiers signifié à l'appui de leur opposition.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 avril 1848. **1849**, 10.

567. — Échange. — Vente. — Attributions de la cour de cassation. — Il entre dans les attributions de la cour de cassation de rechercher si, sous les apparence d'un échange, un acte ne contient pas les éléments légaux constitutifs de la vente.

Cassation, 8 août 1850, et les conclusions de
M. Leclercq, procureur général. **1851**, 145.

568. — Mémoire. — Jugement. — Opposition. — Les jugements rendus, en matière d'enregistrement, sans que l'une des parties ait fait signifier de mémoire, sont-ils par défaut et, comme tels, susceptibles d'opposition ?

Dissertation. **1844**, 1290.

—— V. *Cassation. — Communauté conjugale. — Délit forestier. — Exploit.*

ENROLEMENT. V. *Milice. — Mineur.*

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

1. — Branche. — Calligraphie. — La calligraphie est un art et non une branche de l'enseignement primaire.

Rotterdam, T. civ., (sans date.) **1843**, 125.

2. — École. — Sœurs hospitalières. — N'est pas soumise au régime des écoles communales, l'instruction *gratuite* qui, établie comme œuvre de charité, fait partie d'un institut de sœurs hospitalières et revêt ainsi un caractère privé. — En ce qui concerne l'enseignement *salarié*, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 27 avril 1852.

Verviers, T. civ., 26 mars 1856. **1858**, 772.
Liége, 10 mars 1858, et les conclusions de
M. Raikem, procureur général. Id.

3. — Instruction primaire. Ecole adoptée. — Frais. Indigent. — L'instituteur privé chez lequel une commune a placé des enfants pauvres, *est sans action contre* la *commune* pour obtenir le payement d'une somme quelconque, si l'adoption de son *école n'a pas été autorisée par la députation permanente du conseil provincial.* — L'autorisation de la députation permanente est tellement *essentielle et d'ordre public que ni l'erreur ou* la bonne foi de l'instituteur, ni la constatation par le juge ou la reconnaissance par le *conseil communal de ses soins et de ses* dépenses, ne peuvent en réparer l'absence.

Cassation, 22 mai 1857. **1857**, 891.
Contra : Tournai, T. civ., 14 août 1855, et
les conclusions de M. Berden, substitut. Id.

4. — Université. — Étudiant. Admission. — Renvoi. — Action en justice. — Dommages-intérêts. — L'admission d'un étudiant dans l'une des universités établies en Belgique, constitue un contrat synallagmatique entre l'institution et l'élève inscrit. — Les clauses et conditions de ce contrat sont écrites, pour les établissements libres, dans les règlements académiques, et, en outre, pour les universités de l'État, dans la loi organique de l'enseignement supérieur. — La violation des engagements respectifs que ce contrat engendre ouvre à la partie lésée une action en justice. — L'élève arbitrairement congédié, en dehors des conditions du contrat, a droit à des dommages-intérêts, même en l'absence de tout préjudice matériel, pour la réparation du préjudice moral.

Louvain, T. civ., 10 août 1861. **1861**, 1105.

5. — Établissement. — Obligations. — Élève. — Autorité administrative. — Pouvoir judiciaire. — Compétence. — L'admission d'un élève dans un *établissement* d'instruction publique engendre des obligations réciproques entre cet élève et l'administration qui dirige l'établissement ; ces obligations sont déterminées par le règlement de l'autorité compétente ; en conséquence, l'élève ne peut être renvoyé, dans le cours de l'année scolaire, dans une classe inférieure à la sienne, s'il ne se trouve pas dans les conditions prévues par le règlement. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur des contestations de cette espèce.

Charleroi, T. civ., 28 juin 1862. **1862**, 1127.

6. — Établissement public. — Règlement. — Contrat. Le règlement des établissements d'instruction publique ne peut être considéré que comme l'exercice du pouvoir que la loi confère aux autorités communales sur ces établissements, et nullement comme l'instrument d'un contrat passé entre l'élève et l'administration, contrat auquel ferait défaut l'élément essentiel de tout contrat, l'intention de s'obliger.

Bruxelles, 24 février 1864. **1864**, 322.

7. — Instruction gratuite. — Indigent. — Liste. C'est le conseil communal, et non le collège échevinal, qui est chargé de fixer, tous les ans, la liste des enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite.

Renaix, J. de P., 1er septembre 1881. **1883**, 43.

8. — Enseignement. — Fabrique d'église. — Les fabriques d'église n'ont jamais eu compétence pour enseigner.

Gand, 4 juin 1881. **1881**, 787.

9. — Enseignement primaire. — Objet. — Propriété. Les objets donnés pour le service de l'enseignement primaire sont la propriété de la commune.

Liége, 1er août 1883. **1883**, 1075.

10. — Instituteur. — Leçon de religion. — Indemnité. — Mise en disponibilité. — Années de service. Computation. — Communes différentes. — L'instituteur qui a donné des leçons de religion a droit à une indemnité de 100 francs par an. — Dans les années de service, il faut compter toutes les années de service, même celles passées dans une commune autre que celle où l'instituteur était en fonctions au moment de sa mise en disponibilité.

Gand, T. civ., 22 juillet 1885. **1885**, 1511.

11. — Études. — Variétés. — Ce que l'on enseigne; ce que l'on n'enseigne pas; ce que l'on devrait enseigner à l'école de droit de Paris.

Etude par A. Dupuis. **1852**, 449.

—— A quelles conditions et dans quelle étendue les communes ont-elles droit à l'intervention financière de l'État ou de la province dans les dépenses des écoles primaires communales? Etude par Adolphe Du Bois, avocat. **1865**, 625.

—— L'école communale et l'école adoptée. Etude par Montigny, avocat. **1878**, 1201.

—— Statistique des étudiants aux universités allemandes. **1844**, 1158, 1326; **1845**, 781; **1848**, 80.

—— Statistique du jury d'examen. **1846**, 709, 821, 1430.

—— Enseignement populaire du droit. **1862**, 413.

—— V. *Éducation aux frais de l'État. — Fabrique d'église. Fondation.*

ENTREPOT. — V. *Douanes.*

ENTREPRENEUR. — ENTREPRISE. — V. *Louage. Responsabilité. — Travaux publics.*

ÉPIZOOTIE.

1. — Bestiaux malades. — Vente. — Séquestration. Lorsque le propriétaire de bestiaux soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse, a prévenu l'autorité et satisfait à l'article 459 du code pénal, si cette autorité ne prend aucune mesure, le propriétaire du bétail suspect peut le laisser communiquer avec d'autre bétail, sans contrevenir à l'article 460.

Nord-Hollande, C. prov., 19 février 1844. **1845**, 61.

2. — Pleuropneumonie exsudative. — Autorité communale. — Abatage. — Consommation. — Circulaire ministérielle. — Vente. — Séquestration. — Comestibles corrompus, gâtés ou nuisibles. — Les articles 459 et suivants du code pénal ont autant pour but de prévenir la contagion que d'en arrêter les ravages. — Il n'est donc pas nécessaire, pour les appliquer, qu'une maladie épizootique sévisse dans la contrée. — Indépendamment de l'avis à donner à l'autorité communale, ils imposent la séquestration absolue des animaux atteints ou seulement soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. Sous aucun prétexte, l'autorité communale ne peut permettre le déplacement de ces bêtes de leurs étables avant qu'elles ne soient abattues. — Il en est de même lorsque le propriétaire, usant de la tolérance consacrée par les circulaires ministérielles, vend, pour être livrées à la consommation, les bêtes à cornes atteintes de pleuropneumonie exsudative. — La tolérance précitée ne préjudicie pas à l'application des dispositions punissant l'exposition en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

Termonde, T. corr., 20 juin 1860. **1860**, 1085.

3. — Épizootie à l'étranger. — Pouvoir du roi. — Décret du 18 juillet 1831. — Corps administratif. — Le roi n'avait pas, avant la loi du 8 février 1866, le pouvoir de prescrire des mesures pour empêcher l'invasion en Belgique du typhus contagieux du bétail, régnant à l'étranger. — Le décret du 18 juillet 1831 n'est pas applicable aux épizooties. — On ne peut considérer le roi ou l'autorité administrative centrale comme un corps administratif dans le sens de l'article 20, titre Ier, sect. IV, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Bruges, T. civ., 9 décembre 1865. **1866**, 267.
Bruges, T. civ., 3 mars 1866. **1866**, 476.
Contra : Gand, 23 décembre 1865. **1866**, 267.

4. — Foires et marchés. — Interdiction. — Arrêté royal. — Illégalité. — Est illégal, l'arrêté royal du 22 septembre 1865 qui interdit les foires et marchés en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente et la vente des bêtes bovines de toute espèce.

Termonde, T. corr., 3 avril 1867. **1867**, 448.

5. — Règlement communal. — Légalité. — Est légal et constitutionnel, un règlement communal qui, pour prévenir l'invasion d'une épizootie, défend le transit et l'entrée de bêtes à cornes ou à laine sur son territoire. — Ce règlement oblige aussi bien les administrés que les personnes étrangères à la commune, sans devoir être publié ailleurs. — Il ne porte aucune atteinte illégale au droit de propriété.

Saint-Trond, Simple pol., 10 octobre 1867. **1867**, 1328.

6. — Peste bovine. — Réunion de bestiaux appartenant à divers propriétaires. — Imputabilité. — L'art. 16 de l'arrêté royal du 14 mars 1867, qui interdit les rassemblements de bestiaux appartenant à divers propriétaires, n'atteint ces derniers que s'il est établi que la réunion a eu lieu par le fait ou du consentement des propriétaires.

Liége, 13 novembre 1867. **1868**, 640.

7. — Animal suspect. — Article 319 du nouveau code pénal. — Arrêté royal. — Effets. — L'auteur d'une infraction à l'article 459 du code pénal de 1810, relatif aux mesures à prendre par les détenteurs d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, a droit au bénéfice de l'art. 319 du code pénal nouveau, qui, prévoyant les mêmes infractions, mais les subordonnant à une détermination des maladies contagieuses par le gouvernement, ne peut donner lieu à application d'une pénalité tant que cette détermination n'est pas intervenue. Le bénéfice de cette disposition, acquis au prévenu, n'a pu lui être enlevé par l'arrêté royal du 31 décembre 1867, pris en exécution de l'art. 319, et inséré au *Moniteur* le 10 janvier suivant, avant le jugement définitif.

Liége, 23 avril 1868. **1868**, 1183.

8. — Bestiaux suspects. — Défense. — Est passible des peines de l'article 319 du code pénal, le détenteur de bestiaux soupçonnés d'être infectés de pleuropneumonie exsudative, lorsqu'après avoir reçu de la part du bourgmestre de la localité où les animaux se trouvent, défense de les laisser sortir de ses étables sous quelque prétexte que ce soit, il mène au marché quelques-uns de ces animaux. — Il importe peu qu'il soit constaté que ces animaux n'étaient point infectés.

Gand, 18 janvier 1870. **1870**, 173.

9. — Maladie contagieuse. — Cadavres d'animaux. Enlèvement des fosses. — Aucune disposition ne punit ceux qui tirent des fosses les cadavres d'animaux atteints d'autres maladies contagieuses que le typhus. — L'article 6 de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 24 mars 1745, réprimant ce fait, n'est pas en vigueur en Belgique.

Termonde, T. corr., 13 novembre 1871. **1872**, 175.

10. — Complicité. — Typhus contagieux épizootique. Contravention. — L'arrêté ministériel du 11 octobre 1870, pris en vertu de la loi du 7 février 1870, de l'arrêté royal du 15 octobre 1868 et de l'arrêté royal du 14 septembre 1870, pour combattre l'invasion ou la propagation du typhus contagieux épizootique, ne punit point les complices de ceux qui contreviennent à ses dispositions. — L'article 100 du code pénal ne permet pas non plus de punir leurs complices par application de l'article 67 du même code. Partant, l'individu qui reçoit en dépôt, dans sa demeure, distante de dix mètres seulement de la frontière, des chiffons introduits en contravention à l'arrêté du 11 octobre 1870, n'est point punissable, ne commettant qu'un acte de complicité.

Gand, 19 décembre 1871. **1872**, 287.

11. — Typhus contagieux. — Mesures prescrites. Administration des contributions. — Contravention. Coopération directe. — L'arrêté royal du 20 avril 1871, qui, en vertu de la loi du 7 février 1866, interdit, à l'occasion du typhus contagieux, l'exportation et le transit de la viande à l'état frais des bêtes bovines et ovines par les frontières du Midi, depuis Athus jusqu'à la mer, est une mesure de police générale, étrangère à la perception des droits de douane établis sur certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume. — Aussi, l'administration des contributions est-elle sans qualité, soit pour poursuivre la répression des contraventions à l'arrêté royal du 20 avril 1871, soit pour intervenir dans les poursuites intentées de ce chef par le ministère public. — Sont punissables, non seulement ceux qui ont exécuté l'acte constituant la contravention, mais encore ceux qui ont coopéré directement à son exécution.

Gand, 29 janvier 1872. **1872**, 330.

12. — Police sanitaire. — Épizootie. — Recel. Importation. — Est coupable d'infraction à une loi de police sanitaire défendant l'introduction sur le territoire belge de certains objets, celui qui sciemment laisse introduire dans son habitation de semblables objets, dont il n'a pas néanmoins été l'importateur.

Cassation, 26 février 1872. **1872**, 472.

13. — Typhus contagieux épizootique. — Disposition générale et réglementaire. — Mesure particulière. Légalité. — Les dispositions générales et réglementaires, de même que les mesures particulières décrétées par le gouvernement en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1866, dans le but de préserver le pays de l'épizootie typhique ou d'en arrêter les progrès, ont l'autorité et la force obligatoire de la loi elle-même.

Gand, 8 avril 1872. **1872**, 702.
Gand, 11 novembre 1872. **1873**, 253.

14. — Typhus contagieux. — Viande de boucherie. Dépouilles de bêtes bovines. — L'interdiction prononcée par l'article 6 de l'arrêté royal du 14 mars 1867, réunissant en un contexte les mesures préservatrices prises, en exécution de la loi du 7 février 1866, contre le typhus contagieux, ne concerne que le bétail sur pied. — La vente et le libre transport soit de la viande de boucherie, soit des dépouilles de bêtes bovines, ne sont point prohibés en vertu de cet article dans les communes où règne le typhus contagieux.

Gand, 4 mars 1873. **1873**, 474.

15. — Enfouissement. — Viande déterrée. — Vente. Le fait d'avoir négligé d'enterrer une vache abattue pour cause de maladie contagieuse, dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. — Il en est de même du fait de déterrer ou enlever la viande ainsi enfouie. — Mais le fait de vendre la viande déterrée ou dont l'enfouissement ordonné n'a pas eu lieu, est puni par le code pénal.

Bruxelles, T. corr., 12 mars 1873. **1873**, 1068.
Bruxelles, 24 avril 1873. Id.
Cassation, 14 juillet 1873. Id.

16. — Stomatite aphteuse. — Déclaration à l'autorité. — Mise en vente. — Défaut de séquestration. Infraction unique. — Peine unique. — Période d'incubation. — Période aiguë. — Bonne foi. — Profession du délinquant. — Dans l'appréciation de l'infraction prévue par l'article 319 du code pénal, qui prescrit certaines mesures destinées à prévenir les épizooties, il faut avoir égard à la bonne foi résultant de la circonstance que la maladie était encore dans sa période d'incubation, s'il n'est pas autrement démontré d'ailleurs que le prévenu a connu ou tout au moins soupçonné l'existence de cette maladie. — Il en est tout autrement si la maladie s'est révélée par des signes extérieurs, et alors surtout que par la nature de sa profession le prévenu s'est trouvé à même de s'en rendre compte. L'article 319 précité impose aux détenteurs ou gardiens d'animaux domestiques, soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, une double obligation : celle d'en avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent et celle de tenir les animaux renfermés, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement. Il s'ensuit que l'infraction existe, soit qu'on ait négligé d'avertir l'autorité, soit qu'on ait négligé de séquestrer l'animal, soit qu'on ait méconnu en même temps l'une et l'autre de ces prescriptions. — Mais de là ne résulte pas que cette disposition prévoie deux infractions distinctes, punissables chacune et cumulativement de deux peines séparées.

Gand, 12 janvier 1881. **1881**, 700.

17. — Vétérinaire du gouvernement. — Attributions. Commissaire de police. — Le vétérinaire du gouvernement ne doit intervenir en raison de ses fonctions, ni à l'abatage, ni à l'enfouissement des chevaux farcineux ou morveux ; il ne doit que constater soit l'existence de la maladie, soit la nécessité de l'abatage, qui doit avoir lieu sous l'œil d'un officier de police.

Gand, T. corr., 18 février 1882. **1882**, 314.

18. — Police sanitaire. — Animal domestique. — Maladie contagieuse. — Déclaration à l'autorité. — Séquestration. — Détenteur de l'animal. — Vétérinaire traitant. — Obligations respectives. — Condition légale de suspicion. — Le détenteur d'un animal suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse déterminée par le gouvernement, n'est tenu d'avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune et de tenir cet animal enfermé, que si celui-ci se trouve dans les conditions légales de suspicion énoncées par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883. — Le rapport du vétérinaire du gouvernement chargé, sur les réquisitions de l'autorité locale et aux termes de l'article 4 dudit arrêté, de procéder à la visite de l'animal suspecté, formant, en réalité, la base principale de la poursuite, doit constater l'existence des symptômes dont la réunion place l'animal dans les conditions légales de suspicion, sans lesquelles il n'y a point d'infraction. — Le médecin vétérinaire qui, en traitant l'animal, n'a ni soupçonné ni reconnu l'existence de la maladie contagieuse dont il était atteint, est-il punissable, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ?

Gand, T. corr., 4 juillet 1885. **1885**, 1585.
Gand, 23 novembre 1885. Id.

19. — Animaux domestiques. — Police sanitaire. Observations sur les articles du nouveau code pénal relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Étude par M. Sautois, substitut. **1862**, 977.

— V. *Faux. — Règlement communal.*

ERREUR. — V. *Mariage. — Obligation.*

ERREURS JUDICIAIRES. — Le quartier-maître Fabry. **1843**, 24, 93.

— Les deux Didier. **1843**, 172, 228, 1244.

— Affaire Bonné-Geens. **1843**, 1096, 1240, 1267, 1295, 1296.

— Affaire Fabus à Alger. **1843**, 1199.

— Rouveyre au bagne de Brest. **1843**, 1463.

— Erreur judiciaire en Russie. **1843**, 1480.

— Fausses apparences. **1843**, 1672.

— Affaire Mann ; cour d'assises du Haut-Rhin. **1844**, 382.

— Condamnation d'un innocent sur de faux aveux, arrachés par les menaces, les promesses et les mauvais traitements d'agents de police. **1844**, 649.

—— Affaire de l'instituteur Houillier; cour d'assises du Pas-de-Calais. **1844**, 874.

—— Affaire Haberland, de Poperinghe. **1845**, 63.

—— Affaire Vinsot, de Tulle. **1845**, 155.

—— Filippi et les Lucquois. **1845**, 798.

—— La servante Staats torturée par un gendarme. **1845**, 1355.

—— Beloso, un *non* pour un *oui*. **1845**, 1627.

—— Affaire Boëns; cour d'appel de Gand. **1850**, 288.

—— Affaire Lescours; cour d'assises du Finistère. **1851**, 1328.

—— Incendie; cour d'assises de Gand. **1852**, 528, 1328.

—— Infaillibilité des experts. **1854**, 1616.

—— Affaire Mallett. **1855**, 269.

—— Affaire Lesnier; cour d'assises de la Gironde; condamnation d'un innocent pour assassinat, incendie et vol. **1855**, 360, 1069.

—— Affaire Jean Pagès. **1856**, 48.

—— Pensions à Geens, Bonné père et fils, victimes d'une erreur judiciaire. **1859**, 481.

—— Affaire Reynaert et Dumortier; cour d'assises de la Flandre occidentale. **1860**, 1360, 1583.

—— Une erreur judiciaire. **1861**, 1376.

—— Pierre Dobbels. 1855-1860. **1862**, 193.

—— Erreur judiciaire; réparation; arrestation arbitraire d'un ancien représentant du peuple. **1863**, 271.

—— De la revision des procès criminels et des erreurs judiciaires sous le Parlement, par ALEX. SOREL. (Extrait du journal *le Droit*.) **1863**, 734.

—— Une erreur judiciaire; nouvel argument contre la peine de mort. **1863**, 1006.

—— De la réparation des erreurs judiciaires, par E. FÉNOX, avocat. **1867**, 1521.

—— Une erreur judiciaire imminente, par ED. DE NOBELE, avocat. **1868**, 46.

—— Réhabilitation des condamnés innocents morts au bagne. **1869**, 992.

—— Erreur judiciaire; réhabilitation; affaire Dussud. **1875**, 79.

—— Affaire Ghio. **1876**, 32.

—— Les frères Brossel; cour d'assises de la Seine. **1882**, 1168; **1883**, 224.

—— Affaire Abbott. (Massachusetts.) **1884**, 1296.

—— Affaire Blanpin; cour d'appel de Paris. **1885**, 1248.

—— V. *Revision*.

ESCROQUERIE.

TABLE SOMMAIRE.

Action judiciaire, 54.
Affrètement, 30.
Aliéné, 40.
Assurance, 71, 72.
Auberge, 10, 18, 22.
Cassation, 46, 56, 62.
Changeur, 64.
Chantage, 11.
Commissionnaire, 27.
Complicité, 26, 49.
Connaissement, 74.
Consentement, 46.
Crédit, 10, 17.
Désertion, 39.
Détournement, 70.
Devin, 33.
Diplôme, 2.
Dol civil, 47, 61.
Effet de commerce, 35, 73.
Emprisonnement, 83.
Emprunt, 12.
Faillite, 25.
Fausse étiquette, 15.
Fausse monnaie, 3 et s.
Fausse qualité, 77 et s.
Faux, 53, 55, 57, 75.
Faux nom, 81, 83.
Filouterie, 4, 5, 50.
Homonyme, 38.
Jeu, 16, 26, 41, 50.
Magnétisme, 1.
Mandat, 20, 89.
Manœuvres frauduleuses, 43 et s.
Marque de fabrique, 14.
Médecin, 7.
Mensonge, 44, 48, 52, 58 et s.
Milice, 19, 23, 37.
Mont-de-piété, 29.
Patente, 79.
Prêtre, 86.
Promesse de mariage, 8.
Qualification, 33.
Quittance, 9, 43.
Recel, 25.
Recrutement, 7.
Remise de fonds, 65 et s.
Remplacement militaire, 24, 31, 77, 78.
Stellionat, 13.
Tentative, 6, 55, 65 et s.
Tirage au sort, 19, 23.
Titre au porteur, 64.
Variétés, 42.
Vol, 70.

DIVISION.

CHAPITRE I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX. — ESPÈCES DIVERSES. FILOUTERIE. — VARIÉTÉS. (1-42.)

CHAPITRE II. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

§ 1. — Manœuvres frauduleuses. (43-64.)

§ 2. — Remise de fonds ou valeurs. (65-76.)

§ 3. — Usage de faux nom ou de fausse qualité. (77-89.)

—

CHAPITRE I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX. — ESPÈCES DIVERSES. FILOUTERIE. — VARIÉTÉS.

(1-42.)

1. — Magnétisme. — L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie.

Cassation franç, 18 août 1843. **1843**, 1372.
Mons, T. corr., 15 juin 1847. **1847**, 805.
Bruxelles, 2 juillet 1847. **1847**, 900.
Contrà : Niort, T. corr., (sans date). **1843**, 1372.

2. — Diplôme de franc-maçon. — Vente. — La fabrication et la vente de diplômes de franc-maçon peuvent constituer le délit d'escroquerie.

Rotterdam, T. corr., (sans date). **1843**, 31.

3. — Monnaie argentée. — Celui qui paye sa consommation dans un cabaret, au moyen de pièces de cuivre argenté, sachant qu'elles étaient fausses, commet une escroquerie.

Haute-Cour des Pays-Bas, 26 mars 1843. **1843**, 712.

4. — Filouterie. — « Contrectatio fraudulosa. » Jeton doré. — Constitue, non une escroquerie, mais une filouterie réprimée par l'article 401 du code pénal, le fait d'avoir offert sciemment un jeton doré comme une pièce d'or, et de s'être fait remettre, par suite de l'erreur de la victime, des marchandises et de la menue monnaie.

Hasselt, T. corr., 26 avril 1861. **1861**, 735.

5. — Pièce de cuivre neuve. — Échange. — Filouterie. Le fait de donner à échanger et de donner en payement comme pièce d'or de dix francs une pièce neuve de deux centimes de France, acceptée comme or, ne constitue ni filouterie, ni aucun autre délit prévu par une loi pénale.

Gand, 1er août 1865. **1865**, 1136.
Cassation, 22 septembre 1865. **1865**, 1215.

6. — Tentative. — Pièce dorée. — Payement. — Ne constitue pas une tentative de filouterie, le fait de présenter en payement une pièce dorée que l'on donne pour une pièce d'or. Ce fait pourrait constituer une tentative d'escroquerie. — Mais pour cela, il faut que la présentation d'une telle pièce ait eu pour résultat une remise ou délivrance de valeurs.

Liége, 16 janvier 1867. **1867**, 141.
Contrà : Arlon, T. corr., 21 décembre 1866. Id.

7. — Recrutement. — Médecin. — Exemption. Manœuvres frauduleuses. — Un médecin ne faisant pas partie d'un conseil de recrutement, et n'ayant employé d'autres manœuvres frauduleuses pour arriver à faire croire à l'existence d'un crédit chimérique auprès de ce conseil, qu'en écoutant une proposition qui lui est faite pour employer son influence à l'effet de faire exempter un conscrit du service militaire, et bien qu'une somme lui ait été comptée après l'exemption obtenue, ne commet pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du code pénal.

Cassation franç., 14 juillet 1843. **1843**, 1247, 1476.

8. — Promesse de mariage. — Somme. — Le gendarme qui, à l'aide d'une promesse de mariage, parvient à se faire remettre une somme, sous prétexte de combler sa masse

pour pouvoir se marier, est punissable des peines de l'article 405 du code pénal.

Liége, 5 janvier 1844. **1845**, 462.

9. — Quittance. — Croix. — Est coupable d'escroquerie, l'individu qui *fait* apposer une croix sur une quittance, revêtue en outre de la signature de témoins, en persuadant au souscripteur qu'il signe un acte de nature différente.

Bruxelles, 27 mars 1846. **1846**, 771.

10. — Auberge. — Crédit. — Il y a escroquerie, dans le fait d'abandonner furtivement et sans payer une hôtellerie dans laquelle on a été nourri et logé à crédit, alors que l'escroc a signé le registre d'un nom étranger, pris la fausse qualité de rentier et montré à ce moment ostensiblement un billet de banque qu'il témoignait le désir d'échanger.— Le délit subsiste, quoique postérieurement, mais avant la poursuite, l'escroc ait désintéressé sa victime.

Bruxelles, 26 juin 1847. **1847**, 851.
Cassation, 4 août 1847. **1847**, 1127.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 27 mai 1847. **1847**, 677, 692.

11. — Chantage. — Le chantage de la part d'un journaliste qui menace de publier une biographie diffamatoire et se fait remettre de l'argent à l'aide de manœuvres frauduleuses, constitue l'escroquerie.

Bruxelles, 26 juin 1847. **1847**, 851.
Cassation, 4 août 1847. **1847**, 1127.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 27 mai 1847. **1847**, 677, 692.

12. — Montre. — Emprunt pour revendre. — Il y a escroquerie et non abus de confiance, dans le fait de celui qui se présente chez un horloger, y demande une montre sous prétexte de la faire voir à un acheteur avec promesse de la rapporter le soir, et vend la montre après l'avoir obtenue.

Haute-Cour des Pays-Bas, 22 décembre 1847. **1848**, 1096.

13. — Stellionat. — Le délit d'escroquerie existe, lorsqu'au fait de stellionat sont jointes des circonstances aggravantes constitutives de l'escroquerie.

Liége, T. corr., (sans date). **1848**, 496.
Liége, 29 avril 1847. Id.

14. — Marque. — Usurpation. — Bien qu'un marchand *ait mis sur sa marchandise une marque de fabrique contrefaite*, ce fait ne constitue ni l'escroquerie ni la tromperie, lorsque, d'ailleurs, l'acheteur savait à quoi s'en tenir sur la marchandise vendue.

Bruxelles, 15 janvier 1848. **1848**, 158.

15. — Succès chimérique. — Pour l'application de l'article 405 du code pénal, il n'est pas indispensable que le juge dise textuellement que le succès promis était *chimérique*, si l'ensemble des faits constatés démontre que l'espérance que l'on a fait naître n'était qu'une pure chimère.

Bruxelles, 18 janvier 1849. **1849**, 767.
Cassation, 26 mars 1849. Id.

16. — Jeu. — Fraude. — Celui qui, par des manœuvres frauduleuses, engage une personne à jouer gros jeu, et s'approprie ensuite l'enjeu par supercherie, commet le délit d'escroquerie et non celui de filouterie.

Haute-Cour des Pays-Bas, 27 novembre 1849. **1850**, 736.

17. — Marchandise. — Achat à crédit. — N'est pas coupable d'escroquerie, celui qui, sans employer des manœuvres frauduleuses, achète à crédit des marchandises qu'il sait ne pas pouvoir payer.

Liége, 13 janvier 1851. **1853**, 173.

18. — Auberge. — Nourriture. — Ouvrier. — Se rendent coupables d'escroquerie, les ouvriers qui viennent loger dans une auberge, s'y font donner la nourriture en promettant de payer le jour où ils recevront leur salaire, et qui, cachant à leur hôte le jour de ce payement, disparaissent de leur logement après avoir reçu leur salaire et sans acquitter leur dette.

Gand, 12 avril 1854. **1854**, 603.

19. — Pratique superstitieuse. — Tirage au sort. Il y a délit d'escroquerie dans le fait d'une personne qui persuade qu'elle possède un pouvoir surnaturel pour procurer un bon numéro au tirage de la milice, et qui reçoit de l'argent à la condition de prescrire certaines pratiques superstitieuses.

Liége, 28 juin 1854. **1854**, 1005.

20. — Mandat. — Détournement. — N'est pas une escroquerie, le *détournement d'une somme remise* à l'effet de payer l'acquisition d'un objet.

Liége, 11 août 1854. **1855**, 1152.

21. — Débiteur. — Remise de titre. — Restitution. Refus. — Le débiteur qui, recevant du créancier le titre de sa dette pour le renouveler sous certaines modifications, emploie d'abord de prétendus obstacles pour ne pas écrire immédiatement le titre nouveau, par exemple l'impossibilité de se procurer un timbre, et qui ensuite refuse de délivrer le titre promis, et prétend faussement avoir acquitté la dette, commet une escroquerie, ou tout au moins un abus de confiance pour abus de dépôt.

Gand, 14 août 1854. **1854**, 1344.

22. — Hôtel. — Avance d'argent. — Est coupable d'escroquerie, celui qui, descendu dans un hôtel, a annoncé l'arrivée de ses malles, l'intention de séjourner et l'espoir de toucher de l'argent chez un notaire, bien qu'il n'en connût aucun, et qui s'est fait remettre par l'hôtelier une somme d'argent sollicitée à titre d'avance, en attendant une malle, laquelle, à son arrivée, ne renfermait que quelques vêtements insuffisants pour couvrir le prêt et les autres dépenses.

Liége, 15 juin 1855. **1856**, 1438.

23. — Milice. — Tirage au sort. — Est coupable d'escroquerie, celui qui a offert d'assurer contre les chances de la conscription, au moyen de messes et de pèlerinages, en se faisant remettre des fonds avant et après le tirage.

Arlon, T. corr., 16 janvier 1856. **1858**, 1464.
Liége, 25 février 1857. Id.

24. — Remplaçant militaire. — Intention doleuse. Se rend coupable d'escroquerie, celui qui, dans un but frauduleux, déclare à un agent de remplacement qu'il est d'intention de remplacer un milicien, se donne d'abord comme célibataire, puis fait intervenir sa femme pour consentir à ce remplacement et refuse enfin de remplir les formalités exigées pour son admission, après s'être fait remettre, sur le prix stipulé du remplacement, des avances qu'il est hors d'état de restituer.

Bruxelles, T. corr., 14 novembre 1856. **1857**, 623.

25. — Manœuvres frauduleuses. — Recel de meubles d'un failli. — Banqueroute simple. — Est coupable d'escroquerie, celui qui, instruit de la condamnation d'un failli pour banqueroute frauduleuse, cherche à persuader à la femme du failli, qu'en qualité d'*agent d'affaires*, il saurait trouver le moyen de libérer celui-ci, et qui, par ses procédés, parvient à se faire remettre, comme garantie des honoraires à mériter et des dépenses à faire, tandis qu'il ne fait aucune diligence, des meubles de la faillite, dont il ne restitue qu'une partie. — Il commet en outre le délit de recel de meubles dans l'intérêt du failli et doit *être condamné* aux peines de la banqueroute simple, s'il est vrai qu'il a reçu ces meubles prétendûment en garantie de sommes qu'il soutient avoir avancées à cette femme, alors qu'il savait que la faillite du mari ne permettait plus à personne d'en disposer, et que sa mauvaise foi ressort de l'antidate dont il a revêtu sa reconnaissance d'avoir reçu ces meubles avec promesse de restitution.

Gand, 27 novembre 1856. **1857**, 1227.

26. — Jeu de hasard. — Complicité. — Il y a, selon les circonstances, escroquerie et complicité de ce délit, dans le fait de deux individus qui tiennent ensemble et de concert un jeu de hasard sur la voie publique.

Liége, 10 janvier 1857. **1859**, 223.

27. — Commissionnaire en douane. — Frais majorés. Se rend coupable d'escroquerie, le commissionnaire en douane qui fait accroire qu'il a payé, pour acquitter des droits, une somme supérieure à celle qu'il a réellement déboursée, et qui se fait remettre cette somme, frauduleusement majorée, par le destinataire de la marchandise.

Bruxelles, 12 février 1857. **1857**, 601.
Contra : Bruxelles, T. corr., 24 octobre 1856. Id.

28. — Marchandise. — Achat. — Billets souscrits par le vendeur. — Ne se rend pas coupable d'escroquerie, celui qui, au lieu de payer en espèces des marchandises qu'il a achetées au comptant, se libère en offrant par ruse des billets échus et non échus, souscrits par le vendeur ou son ancien associé.

Bruxelles, T. corr., 19 février 1857. **1857**, 622.
Bruxelles, 21 mars 1857. Id.
Bruxelles, 11 avril 1862. **1862**, 607.

29. — Mont-de-piété. — Dépôt. — Fraude. — N'est prévue par aucune disposition pénale, le fait d'avoir, à plusieurs reprises, déposé au Mont-de-piété des couverts en composition sur lesquels le prévenu a successivement reçu des sommes supérieures à leur valeur.

Verviers, T. corr., (sans date). **1864**, 1034.
Liége, 21 mars 1860. Id.

30. — Affréteur de navires. — Passage. — Prix convenu. — Place d'un rang inférieur. — Ne se rend coupable ni d'escroquerie, ni d'abus de confiance, l'expéditeur ou affréteur de navires faisant l'entreprise de transport des personnes, qui ne donne au voyageur qu'une place d'un rang inférieur à celle convenue, moyennant un prix fixé.

Bruxelles, 16 mars 1861. **1861**, 426.
Contrà : Anvers, T. corr., 18 décembre 1860. Id.

31. — Faits immoraux. — Des faits immoraux ne constituent pas le délit d'escroquerie.

Bruxelles, 11 avril 1862. **1862**, 607.

32. — Recouvrement de créance. — Manœuvres. Les manœuvres employées par un commerçant, pour se rembourser d'une partie des sommes qui lui sont dues, ne présentent pas, quelque blâmables qu'elles soient, les caractères légaux du délit d'escroquerie. La circonstance qu'il y a entre la partie civile et le prévenu un compte à débattre, suffit pour écarter le délit, alors même que la créance ne serait pas reconnue.

Bruxelles, 16 novembre 1866. **1866**, 1551.

33. — Escroquerie. — Caractères. — Juge de renvoi. Abus de confiance. — Lorsque l'ordonnance de renvoi attribue à des faits le caractère d'escroquerie, le juge a le droit de rechercher si ces faits ne constituent pas au moins l'abus de confiance.

Liége, 26 juin 1868. **1870**, 1516.

34. — Remplacement militaire. — Inexécution du contrat. — Ne se rend pas coupable du délit d'escroquerie, celui qui, après s'être engagé vis-à-vis d'un tiers à servir comme remplaçant dans l'armée moyennant une somme déterminée, est logé et nourri aux frais du remplacé et part subitement la veille du jour fixé pour sa comparution devant le conseil de milice, après avoir déclaré tant avant que depuis le contrat intervenu, n'avoir jamais eu l'intention de servir comme remplaçant et n'avoir contracté que pour avoir l'occasion de passer son hiver. — Ces faits constituent simplement le dol civil pouvant donner lieu à une action civile.

Termonde, T. corr., 4 août 1870. **1870**, 1200.

35. — Promesse. — Remise. — Renouvellement nul. Inexpérience. — Retraite précipitée. — Manœuvres frauduleuses. — Est coupable d'escroquerie, le débiteur qui, par une combinaison frauduleuse, parvient à se faire délivrer, par une femme simple et peu lettrée, diverses promesses souscrites par lui, en lui remettant, comme étant l'acte de renouvellement convenu avec son mari, un écrit présentant l'apparence de l'acte convenu, puis s'esquive sans laisser à cette femme le temps de s'apercevoir que le renouvellement était nul à défaut de signature.

Bruxelles, 26 août 1874. **1874**, 1177.

36. — Devin. — Qualités et défauts d'autrui. — Loi pénale. — Le fait de s'occuper, même moyennant rétribution ou salaire, de phrénologie, de physiognomonie et de chiromancie, en vue d'expliquer les qualités et les défauts d'autrui, mais sans prétendre néanmoins deviner les choses futures ou cachées, ne tombe pas sous l'application de l'art. 563, § 1er, du code pénal.

Bruxelles, T. corr., 21 mars 1876. **1876**, 654.

37. — Militaire. — Milicien. — Frais de transport. Il y a escroquerie, dans le fait du militaire chargé de conduire des miliciens d'une ville à une autre, qui se fait remettre par eux une certaine somme à titre de supplément de place au chemin de fer, sous le prétexte mensonger de prendre un train express; allégation corroborée d'une démarche auprès d'un employé, en vue, selon le prévenu, de s'assurer du fondement de sa fausse affirmation.

Cassation, 26 novembre 1877. **1878**, 32.

38. — Écriture de commerce. — Signature véritable. Homonyme. — Tromperie. — Commet une escroquerie et non un faux, celui qui appose, pour aval, sa véritable signature sur une traite et négocie celle-ci en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'escompteur que cette signature émane d'un homonyme solvable.

Bruxelles, 27 septembre 1878. **1878**, 1357.

39. — Délit supposé. — Désertion. — Arrestation volontaire. — Se rend coupable d'escroquerie, celui qui, n'ayant commis aucun délit, se fait mettre en arrestation, en se dénonçant à tort comme déserteur, dans le but de se faire héberger.

Mons, T. corr., 15 janvier 1879. **1879**, 315.
Bruxelles, 30 janvier 1879. Id.

40. — Remise par un aliéné. — Intention frauduleuse. — Vente. — Constitue le délit prévu par l'article 508 du code pénal, le fait de se faire remettre un objet d'habillement par un aliéné et de le vendre pour dissiper le prix de vente, en compagnie de cet aliéné.

Turnhout, T. corr., 4 février 1881. **1881**, 368.

41. — Jeu. — Tromperie ou tricherie. — Caractères de ce fait dans l'ancienne jurisprudence française. — Quel est son caractère dans la législation actuelle?

Etude par G. Nypels. **1861**, 369.

42. — Variétés. — Affaire Laroche de Montferrand. **1843**, 76.
— Femme Rousseau. **1843**, 80.
— La société la Tricéphale. **1843**, 192.
— Affaire Demetz. **1843**, 220.
— Étudiant en chirurgie. **1843**, 286.
— Le dentiste Mollon et le ratelier de Mrs Folkard. **1843**, 525.
— Affaire Vidocq. **1843**, 793, 807, 1217, 1514.
— Affaire Verhoeven. **1843**, 889, 1247, 1265, 1291, 1339, 1559.
— L'avocat Jaspin. **1843**, 924.
— Carnegie, à Liége. **1843**, 909, 974.
— Filouterie commise dans un omnibus par des repris de justice. **1843**, 939.
— Escroquerie d'un notaire. **1843**, 1017.
— Affaire Vandengheyn. **1843**, 1082.
— Lapujade. **1843**, 1343, 1359.
— L'escroc aristocrate; affaire Birague. **1844**, 112.
— Procès de Herbert, Newland et Case. **1845**, 28.
— Procès du capitaine Van Wyn. **1845**, 205.
— Le docteur Rover. **1846**, 302.
— Chantage. **1846**, 597.
— Une filouterie. **1847**, 918.
— Escroquerie au jeu; affaire Gudin. **1847**, 1478.
— Concurrence entre sociétés d'assurances. **1849**, 808.
— Escroquerie du grand monde. **1850**, 767.
— Filouterie au jeu. **1850**, 1648.
— Cavendish, l'escroc polygame. **1853**, 44.
— Affaire du vicaire Samper, d'Ingelmunster. **1867**, 269.

CHAPITRE II. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

§ I. — *Manœuvres frauduleuses.*

(43-64.)

43. — Débiteur. — Payement. — Quittance. — Manœuvres frauduleuses. — Sont coupables du délit d'escroquerie, les débiteurs qui, après avoir invité leur créancier à venir chez eux pour toucher son argent, parviennent, tout en comptant la somme due, à s'emparer de la quittance préparée par le créancier, qu'ils mettent ensuite à la porte sans l'avoir payé.

Tongres, T. corr., 9 août 1844. **1844**, 1339.
Hasselt, T. corr., (sans date). Id.

44. — Allégation mensongère. — Vérification facile. Les allégations mensongères non appuyées de documents ne constituent pas les manœuvres frauduleuses, alors surtout qu'elles sont d'une vérification facile.

Bruxelles, 12 mars 1847. **1847**, 405.
Haute Cour des Pays-Bas, 19 mars 1856. **1857**, 905.
Bruxelles, 14 juillet 1860. **1860**, 1132.
Bruxelles, T. corr., 31 décembre 1860. **1861**, 559.
Contrà : Nivelles, T. corr., 29 janvier 1847. **1847**, 405.
Bruxelles, T. corr., 27 juin 1860. **1860**, 1132.

45. — Fausse étiquette. — Marchandise. — Bien qu'un marchand ait mis sur sa marchandise un faux nom et une fausse étiquette, cette manœuvre ne constitue ni l'escroquerie ni le délit puni par l'article 423 du code pénal, lorsque l'acheteur savait à quoi s'en tenir sur la marchandise qui lui a été livrée.

Bruxelles, T. corr., 23 avril 1847. **1847**, 612.

46. — Consentement de la victime. — Manœuvres frauduleuses. — Décision en fait. — L'appréciation des faits appartient souverainement au juge du fond, et lorsque celui-ci, en matière d'escroquerie, reconnaît que les faits constituent des manœuvres frauduleuses, cette appréciation exclut l'idée que les manœuvres auraient été employées avec le consentement de la victime.

Cassation, 26 mars 1849. **1849**, 767.

47. — Dol civil. — Les manœuvres frauduleuses, éléments du délit d'escroquerie, ne se constituent pas seulement de dol civil et de fraude, mais de manœuvres essentiellement en dehors de l'ordre civil, et ne se rapportant ni à la conclusion, ni à l'exécution d'un contrat civil.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1850**, 1514.
Bruxelles, 2 octobre 1850. Id.

48. — Allégation mensongère. — Allégation de parenté. — Si l'on ne peut en général regarder comme manœuvres frauduleuses les allégations mensongères faites pour capter la confiance, il en est autrement lorsque leur auteur y ajoute malicieusement des faits vrais, propres à faire ajouter foi au surplus de ses assertions. — Ainsi, doit être condamné comme escroc, celui qui, en invoquant une parenté qu'il sait devoir inspirer toute confiance, tire parti de cette circonstance réelle pour, à l'aide d'affirmations mensongères et de promesses qu'il sait ne pouvoir réaliser, parvenir à se faire remettre des marchandises à crédit.

Bruxelles, 23 juillet 1853. **1854**, 427.

49. — Commerçant. — Simulation. — Complicité. — Il y a escroquerie dans le fait de celui qui obtient livraison de marchandises en simulant l'existence d'une maison de commerce dont il aurait la direction, et en captant la confiance par des promesses faites avec les apparences de la vérité. — Se rend complice, celui qui participe au détournement des marchandises ainsi obtenues.

Bruxelles, 20 août 1853. **1854**, 303.

50. — Jeu. — Filouterie. — Erreur spontanée. — Pour qu'il y ait escroquerie, il faut que les manœuvres frauduleuses ou l'usurpation d'une fausse qualité aient déterminé la remise opérée par le propriétaire. — Ainsi, ne constituent pas un fait d'escroquerie : 1° l'obtention d'un enjeu gagné au moyen de manœuvres frauduleuses, telles que l'emploi de cartes biseautées, qui, loin d'agir sur la volonté de la dupe pour lui faire remettre l'enjeu, eussent agi en sens diamétralement contraire, si elles eussent été connues d'elle; mais ce fait peut constituer une filouterie; 2° le fait de l'agent coupable qui profite de l'erreur spontanée d'une personne qui le prend pour le véritable créancier, ne dissuade pas celle-ci et reçoit d'elle un payement indu.

Namur, T. corr., 11 avril et 2 juillet 1857, et les conclusions de M. SCHUERMANS, substitut. **1857**, 1166.

51. — Manœuvres. — Éléments constitutifs. — Ne constitue pas l'escroquerie, le fait, par un mandataire, d'avoir persuadé à son mandant, à l'aide de manœuvres frauduleuses, l'existence de déboursés imaginaires et d'en avoir ainsi obtenu la restitution. — Les mots « pouvoir imaginaire », dans l'art. 405 du code pénal, ne peuvent s'entendre du droit que l'on n'a pas de se faire rembourser de prétendues avances. — Par crainte « d'un événement chimérique », on ne peut entendre la crainte d'être poursuivi en payement par les voies légales.

Cassation, 26 octobre 1857, et les conclusions contraires de M. CLOQUETTE, avocat général. **1857**, 1474.
Cassation, 8 février 1858. **1858**, 236.
Contrà : Bruxelles, 24 juillet 1857. **1857**, 1474.
Gand, 23 décembre 1857. **1858**, 45.

52. — Manœuvres frauduleuses. — Caractères. — Mensonge. — Quels sont les caractères des manœuvres frauduleuses dont parle l'article 405 du code pénal, en matière d'escroquerie? Le simple mensonge suffit, lorsqu'il y a supposition de nom et de qualité.

Gand, 23 décembre 1857. **1858**, 45.

53. — Altération d'un double d'acte. — Croix. — Juridiction consulaire. — Se rend coupable d'escroquerie ou tout au moins de tentative d'escroquerie, celui qui, étant convenu de signer un acte de résiliation d'affrètement, contre un double de décharge conforme à l'original, fait semblant de copier littéralement cette pièce et puis donne lecture de l'une et de l'autre comme si elles étaient identiques, tandis qu'il a écrit et est parvenu, par ces manœuvres frauduleuses, à faire signer à l'autre partie et aux témoins un acte prétendûment copié de l'original, mais renfermant des stipulations différentes et plus étendues, de nature à porter préjudice au cocontractant. — Le prévenu n'est pas fondé à prétendre que le délit n'existe pas, parce que l'acte n'est signé que d'une croix par la partie à laquelle il l'a opposé devant le juge consulaire, si celle-ci a dû convenir avoir réellement mis la dite croix, en présence de deux témoins cosignataires à l'acte. — En matière de commerce, où le juge peut admettre la preuve testimoniale et se guider d'après des présomptions graves, précises et concordantes, pareille pièce n'est pas dépourvue de valeur probante.

Gand, 22 février 1860. **1860**, 410.

54. — Action en payement d'un compte dénié. — L'introduction en justice d'une action en payement d'un compte dénié par le défendeur, n'est pas une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie.

Bruxelles, T. corr., 29 mars 1860. **1860**, 444.

55. — Caractères. — Tentative. — Écrit. — Fabrication frauduleuse. — Les éléments légaux de l'escroquerie, ou tout au moins de la tentative d'escroquerie, se rencontrent dans les faits ainsi constatés par le juge du fond : fabrication frauduleuse, en présence de la victime, d'un écrit devant contenir une résiliation de contrat d'affrètement, mais contenant en réalité quittance, remise et décharge de tout ce que pourrait devoir à l'auteur du fait la personne escroquée; production de cet écrit en justice en vue d'établir une libération; préjudice résultant de ce que la personne escroquée a été dans la nécessité de se défendre devant les tribunaux.

Cassation, 1er mai 1860. **1861**, 1387.

56. — Caractères. — Juge du fait. — Aucune loi n'ayant défini les manœuvres frauduleuses, l'appréciation en est laissée au juge du fait qui peut tenir compte, pour les qualifier, de la position sociale de la victime.

Cassation, 1er mai 1860. **1861**, 1387.

57. — Faux. — Éléments constitutifs. — Fausse entreprise. — Ne commet pas le crime de faux en écriture pri-

vée, le directeur d'un institut de bienfaisance qui, sur les états annuels destinés à servir à la liquidation des sommes dues par l'Etat ou par les communes à titre de subsides pour pensions de personnes reçues dans l'établissement, porte, dans un but frauduleux, les noms d'individus qui ont quitté l'établissement ou y sont décédés. — Ne commet pas davantage le crime de faux en écriture privée, le directeur qui, pour mieux faire croire à la présence, dans l'institut, d'élèves qui y sont décédés ou qui l'ont quitté, et pour lesquels des subsides sont payés par l'Etat et par les communes, adresse des rapports faux à l'autorité attestant la bonne conduite, l'application et les progrès rapides d'élèves qui, depuis des années, sont rentrés dans leur famille ou sont décédés. Pareils faux ne tombent pas sous l'application de l'article 150 du code pénal, pour n'avoir pas été commis de l'une des manières exprimées en l'article 147. — Ils constituent des manœuvres frauduleuses tendantes à faire croire à la continuation d'entreprise qui n'existe plus. A ce titre, s'il y a eu remise de valeurs qui ont été obtenues à l'aide de ces manœuvres, les faits réunissent les éléments requis pour constituer l'escroquerie.

Gand, T. corr., 28 décembre 1860. **1861**, 89.

58. — Mensonge. — Ne se rend pas coupable d'escroquerie, celui qui a recours au mensonge pour faire accepter par l'héritier d'un individu décédé, des marchandises prétendûment commandées par le défunt.

Orléans, 18 avril 1864. **1864**, 604.

59. — Allégation mensongère. — De simples allégations mensongères, fussent-elles de leur nature très propres à tromper la bonne foi d'autrui et eussent-elles déterminé quelqu'un à remettre des valeurs à celui qui y a eu recours, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qui sont un des éléments constitutifs de l'escroquerie.

Liége, 27 juin 1867. **1867**, 1360.

60. — Manœuvres frauduleuses. — Caractères. — Accusé. — Parent. — Remise d'argent. — Le code pénal belge n'a pas changé les caractères constitutifs de l'escroquerie d'après le code de 1810. — Il faut considérer comme manœuvres frauduleuses, les actes extérieurs et les faits matériels dont le délinquant a appuyé ses allégations mensongères pour, à l'aide de ces moyens doleux, abuser de la crédulité de sa victime et la déterminer à des sacrifices d'argent. — Il y a escroquerie, dans le fait de se faire remettre de l'argent par les parents d'un accusé en leur persuadant, à l'aide de manœuvres, que l'on aurait le pouvoir d'arrêter le cours de la justice.

Cassation, 20 octobre 1868. **1868**, 1484.

61. — Dol. — Mensonge. — Le simple dol et le mensonge isolé ne suffisent pas pour constituer les manœuvres frauduleuses dont parle la loi pénale en définissant l'escroquerie.

Bruxelles, 31 décembre 1868. **1869**, 348.

62. — Mensonge. — Appréciation de fait. — Les affirmations mensongères ne revêtent le caractère légal de manœuvres frauduleuses, qu'à la condition d'être appuyées de faits extérieurs destinés à leur donner créance. — Le juge du fond apprécie souverainement en matière d'escroquerie si les faits qu'il constate ont pu exercer une influence déterminante à l'aide de laquelle a été obtenue une remise de fonds.

Cassation, 2 juillet 1872. **1872**, 987.

63. — Fausse démarche. — Mensonge. — Une fausse démarche jointe à des allégations mensongères peuvent constituer les manœuvres frauduleuses.

Liége, 22 mai 1874. **1874**, 718.

64. — Titre au porteur. — Changeur. — Manœuvres frauduleuses. — Preuve testimoniale. — Partie civile. — Est coupable d'escroquerie, le changeur ou l'agent en fonds publics qui, abusant de la confiance ou de la crédulité d'une personne illettrée et sous prétexte de lui fournir des valeurs rapportant un intérêt plus élevé, se fait remettre, dans le but de se les approprier, un certain nombre de titres de rente belge et de lots de ville, en échange desquels il ne procure à cette personne que des promesses au porteur, émises par lui-même et auxquelles il a fait donner l'apparence de titres de bourse, avec feuilles de coupons attachées. — Les manœuvres frauduleuses, employées dans ce but peuvent toujours s'établir par témoins. Le prévenu s'opposerait vainement à l'admission d'une pareille preuve, en soutenant qu'il y aurait eu non point escroquerie, mais tromperie sur l'identité de la chose vendue, c'est-à-dire un délit prenant sa source dans une convention antérieure, dont l'exécution est contestée, et rendant l'article 16 de la loi du 18 avril 1878 applicable.

Gand, T. corr., (sans date). **1881**, 1262.
Gand, 6 août 1881. Id.
Gand, T. corr., 18 décembre 1881. **1882**, 412.
Gand, 6 mars 1882. Id.

§ 2. — *Remise de fonds ou valeurs.*

(65-76.)

65. — Dessaisissement. — Tentative. — La remise des biens ou valeurs au prévenu est une circonstance constitutive et essentielle du délit et de la tentative d'escroquerie. — Tant que cette remise n'a pas eu lieu, l'article 405 du code pénal ne peut être appliqué.

La Haye, T. corr., (sans date). **1844**, 794.
Hollande mérid., Cour Prov., 14 avril 1844. Id.
Haute-Cour des Pays-Bas, 10 février 1845. **1845**, 1153.
Anvers, T. corr., 7 décembre 1847. **1849**, 928.
Nivelles, T. corr., 8 août 1851. **1853**, 127.
Bruxelles, 6 novembre 1851. Id.
Étude par FAUSTIN HÉLIE. **1846**, 791.

66. — Tentative. — Remise. — Obligation simulée. Extorquer par fraude une obligation simulée, sous promesse de verser dans les mains du signataire le montant de cette obligation, ne constitue pas un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, alors que la promesse n'a été suivie d'aucun effet et qu'aucun payement n'a été réclamé.

Bruxelles, 6 décembre 1850. **1851**, 142.
Contrà : Nivelles, T. corr., (sans date). Id.

67. — Tentative. — Les mots *tenté d'escroquer*, dans l'article 405 du code pénal, n'ont pas la signification de rendre punissable la *tentative* d'escroquerie, dans le sens que l'article 2 attache à ce mot. — Les *manœuvres* de l'article 405 du code pénal n'ont le caractère pénal que pour autant qu'elles aient eu pour conséquence la remise des fonds, valeurs, etc. — Les termes *dispositions*, *obligations*, *billets*, de l'article 405, supposent des obligations, dispositions, etc., données par écrit.

Gand, 22 février 1854. **1854**, 301.

68. — Tentative. — Caractères. — Pour constituer le délit de tentative d'escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait eu ou emploi de faux noms et de fausses qualités, ou des manœuvres frauduleuses ; il faut qu'il y ait eu remise ou délivrance effective de valeurs ou obligations.

Bruxelles, 10 mars 1854. **1854**, 1301.
Cassation, 12 juillet 1854, et les concl. de M. LECLERCQ, procureur général. Id.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 3 février 1854. Id.
Bruxelles, T. corr., 17 janvier 1855. **1855**, 444.

69. — Tentative. — Caractères. — Pour constituer le délit d'escroquerie ou même la tentative de ce délit, outre les manœuvres frauduleuses ayant eu pour effet de persuader l'existence d'une fausse entreprise et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, il faut qu'il y ait remise effective de valeurs. Spécialement, bien que des manœuvres frauduleuses aient eu pour résultat de déterminer des souscriptions et des versements de fonds d'actionnaires, attirés par une fausse entreprise, il n'y a cependant pas escroquerie ou tentative d'escroquerie, si les obligations remises au prévenu ou les promesses trouvées en sa possession n'étaient pas de nature à lui permettre d'en faire le recouvrement, si les fonds versés par les souscripteurs des mêmes titres ne sont pas passés dans les mains du prévenu, et si les avantages que le prévenu s'était fait promettre dans l'acte de société ne devaient être recueillis par lui ou ne devaient lui être délivrés qu'après l'accomplissement de conditions laissées à l'appréciation des membres d'un conseil de surveillance.

Bruxelles, T. corr., 24 février 1859. **1859**, 630.
Bruxelles, 7 avril 1859. Id.
Contrà : Conclus. de M. VANDEN PEEREBOOM, avocat général. Id.

70. — Vol. — Abus de confiance. — Fait constitutif. « Contrectatio fraudulosa ». — Détournement. — Simple manœuvre. — Le domestique qui, chargé par son maître de remettre certaines marchandises à un client, est mis par ce dernier en possession du prix de ces marchandises, puis en recèle une partie, en soutenant à celui qui vient de le payer qu'il n'a pas reçu le prix entier, ne peut, alors que les valeurs qu'il nie avoir reçues sont trouvées, séance tenante, *sur sa personne*, être condamné ni du chef de soustraction frauduleuse, ni du chef d'abus de confiance, soit au préjudice de son maître, soit au préjudice de celui qui lui a remis les espèces. — Pareil fait ne constitue qu'une tentative non punissable d'escroquerie, une manœuvre frauduleuse.

Liége, 11 mars 1868. **1868**, 921.

71. — Obligation. — Acte préparatoire. — Spoliation éventuelle. — Assurance. — Arrêté provisoire. Délit accompli. — Incompétence. — Pays étranger. Pour qu'il y ait délit d'escroquerie, il ne faut pas que l'obligation obtenue à l'aide des moyens indiqués dans l'article 409 du code pénal puisse directement et immédiatement spolier la personne au préjudice de laquelle les manœuvres frauduleuses ont été employées; il y a délit accompli dès qu'il y a remise d'une obligation, alors *même que cette* remise ne soit point le but dernier de l'agent et ne forme qu'un acte préparatoire de la spoliation finale projetée. Spécialement celui qui, ayant fait charger un navire, qu'il avait affrété, de caisses contenant des objets sans valeur, *fait assurer ces objets, par un arrêté provisoire* comme étant des marchandises de valeur dont il fournit une note détaillée, et met le courtier d'assurances en relation directement avec les banquiers qui avaient consenti à faire des avances, est coupable d'escroquerie, quoique la découverte de la fraude ait empêché la signature des polices définitives.

Anvers, T. corr., 10 décembre 1869. **1870**, 189.
Bruxelles, 9 mars 1870. **1870**, 461.

72. — Titre. — Police d'assurance. — Se rend coupable d'escroquerie, celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, se fait remettre des polices d'assurances sur des marchandises prétendûment embarquées, quel que soit d'ailleurs l'usage auquel le délinquant destine ces titres.

Cassation, 23 mai 1870. **1870**, 809.

73. — Fraude. — Article 509 du code pénal. — Sens du mot « valeurs ». — Marchandise. — Emission multiple. Tiré solvable et connu. — Crédit imaginaire. — Le mot *valeurs*, employé par l'article 509 du code pénal, comprend les choses mobilières aussi bien que les effets, titres, actions ou obligations. — Ainsi, tombe sous l'application de cet article, celui qui se fait frauduleusement délivrer des marchandises au moyen d'effets tirés sur des négociants qu'il sait ne pas être ses débiteurs, ou ne pas devoir le devenir à l'échéance, et qui ne l'ont pas autorisé à tirer sur eux. — La circonstance que, par l'indication de tirés solvables et connus et par l'émission d'un grand nombre de traites de cette nature, le prévenu s'est procuré un crédit imaginaire, ne suffit pas, en l'absence d'autres manœuvres, pour transformer en escroquerie le délit spécial prévu par l'article 509.

Liége, 11 février 1871. **1871**, 1135.
Contrà : Marche, T. corr., 8 décembre 1870. Id.

74. — Connaissement. — Marchandises. — Se rend coupable d'escroquerie, celui qui, dans les conditions du délit, se fait remettre un connaissement constituant l'obligation de délivrer au porteur certaines marchandises. — Le prévenu d'escroquerie pour s'être fait remettre des marchandises à l'aide d'un connaissement dont il s'est frauduleusement procuré la possession, peut être condamné du chef d'avoir escroqué le connaissement lui-même.

Cassation, 26 février 1872. **1872**, 414.

75. — Faux. — Somme d'argent. — Perception. L'escroquerie est suffisamment caractérisée par la perception d'une somme d'argent stipulée pour la livraison d'un document dressé au moyen de pièces fausses.

Bruxelles, 29 septembre 1876. **1877**, 333.
Cassation, 13 novembre 1876. Id.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 3 janvier 1876. Id.

76. — Marchandise. — Délivrance. — Expédition. Vendeur. — La délivrance de la chose, objet d'une escroquerie, est accomplie, lorsqu'une marchandise est expédiée à l'adresse de l'escroc par le vendeur auquel il l'a commandée, alors même qu'au cours du voyage cette marchandise viendrait à recevoir une autre destination, par suite de la découverte de la fraude et rentrerait en la possession du vendeur.

Cassation, 4 mai 1880. **1880**, 695.
Contrà : Liége, 24 mars 1880. Id.

§ 3. — *Usage de faux nom ou de fausse qualité.*

(77-89.)

77. — Remplacement militaire. — N'est pas coupable d'escroquerie, le soldat qui, servant en qualité de remplaçant, contracte un second engagement de remplacement, si le second milicien ou son mandataire a connu la qualité, déjà existante, de remplaçant.

Haute Cour militaire, 23 mai 1845. **1845**, 880.

78. — Remplaçant. — Inhabileté au service. — Celui qui, sachant qu'il est inhabile au service militaire, se présente sous un faux nom pour remplacer un milicien, contracte en cette qualité et se fait nourrir et héberger comme tel par le remplacé, commet le délit d'escroquerie.

Haute Cour milit. des Pays-Bas, 7 mai 1845. **1845**, 1019.

79. — Marchandise. — Fausse qualité. — Patente. L'expression *meubles* dont se sert l'article 405 du code pénal comprend les marchandises. — Est fausse, la qualité de négociant que prend un individu, même patenté, s'il ne justifie pas qu'il ait fait des actes de commerce ou ait ouvert boutique ou magasin. — En conséquence, se rend coupable d'escroquerie, celui qui, à l'aide d'une fausse qualité de négociant, se fait remettre des marchandises.

Liége, T. corr., (sans date). **1848**, 495.
Liége, 10 juin 1847. Id.

80. — Emprisonnement. — Substitution de personne. Le fait de se présenter au concierge d'une prison sous le nom d'un individu condamné à un emprisonnement correctionnel, et de se faire écrouer à sa place, ne constitue pas un délit d'escroquerie.

Bruxelles, 5 juillet 1849. **1851**, 1120.

81. — Faux nom. — Cause non déterminante. — Celui qui reçoit d'un facteur un *paquet* destiné à *un tiers* auquel *il s'engage* à le remettre, signe au livre de factage d'un nom qui n'est pas le sien et s'approprie le contenu du paquet, ne se rend pas coupable d'escroquerie, s'il est constaté en fait que ce n'est pas la considération du nom qu'il s'est faussement donné qui a déterminé la remise du paquet.

Flandre occ., Conseil de guerre, 16 déc. 1850. **1851**, 47.
Cour militaire, 8 janvier 1851. **1851**, 189.

82. — Fausse qualité. — Remise des objets. — Celui qui s'est fait remettre des marchandises en faisant usage d'une fausse qualité ne commet pas le délit d'escroquerie, s'il est établi en fait que ce n'est pas la considération de la qualité qu'il s'est donnée qui a été la cause déterminante de la remise des marchandises.

Louvain, T. corr., (sans date). **1855**, 223.
Bruxelles, 25 août 1854. Id.

83. — Faux nom. — Ne se rend pas coupable d'escroquerie, celui qui se fait souscrire par un emprunteur des billets sous le prénom de son frère et obtient ainsi de ce dernier la garantie du payement des sommes prêtées.

Bruxelles, T. corr., 23 janvier 1857. **1857**, 679.
Bruxelles, 21 mars 1857. Id.

84. — Fausse qualité. — Domestique. — La fausse qualité s'entend de toute qualité prise dans le but de tromper et d'inspirer une confiance qui n'est accordée qu'à raison de cette qualité. — Ainsi, tombe sous l'application de cet article, le domestique qui se fait remettre des objets en prenant la qualité de man-

dataire de son maître, si c'est la qualité indûment prise qui a déterminé la remise.

Charleroi, T. corr., (sans date). **1864**, 1132.
Bruxelles, 13 décembre 1860. Id.

85. — Fausse qualité. — Délivrance de fonds. — Restitution. — Constitue l'escroquerie, le fait d'avoir pris la qualité de gérant d'une société non existante et de s'être fait délivrer, au moyen de manœuvres frauduleuses, des sommes, à titre de cautionnement, des agents institués, contre remise en garantie de titres d'actions de la société. — La restitution de ces sommes pendant les poursuites a-t-elle pour effet d'effacer le délit? — Ne resterait-il pas une tentative d'escroquerie?

Dinant, T. corr., (sans date). **1864**, 601.
Liége, 27 juin 1861. Id.

86. — Prêtre interdit. — Titre d'abbé. — Ne se rend pas passible des peines sur l'escroquerie, le prêtre qui, au mépris d'une interdiction émanée de l'autorité ecclésiastique, continue à prendre le titre d'abbé dont il se prévaut pour se faire remettre des marchandises avec l'intention de ne pas les payer. — Cependant, un prêtre interdit se rend coupable d'escroquerie si, après avoir, par des actes multipliés, fait voir qu'il ne voulait plus sous aucun rapport paraître membre du clergé, il fait ensuite usage de cette qualité pour obtenir, de négociants qu'il réussit à tromper, des objets de leur commerce. Ces faits constituent une manœuvre frauduleuse, afin de persuader l'existence d'un crédit imaginaire.

Bruxelles, 17 décembre 1864. **1865**, 1113.

87. — Achat. — Marchandise. — Non-négociant. Revente à vil prix. — L'individu qui n'est pas commerçant, mais qui, dans sa correspondance, se donne les apparences d'un commerçant, en commandant à de courts intervalles de nombreuses marchandises, par lettres et par télégrammes, de manière à persuader au vendeur qu'il a affaire à un commerçant sérieux et ayant une clientèle suivie, commet le délit d'escroquerie, s'il a employé ces manœuvres pour se faire remettre ces marchandises, qu'il ne paye pas et revend ensuite au-dessous du cours.

Bruxelles, 14 novembre 1867. **1868**, 688.

88. — Achat de marchandise. — Crédit imaginaire. Celui qui s'est fait remettre des marchandises en se faisant passer pour un commerçant notoire et en débattant un prix qu'il sait ne devoir jamais payer, commet le délit d'escroquerie.

Liége, 3 novembre 1884. **1885**, 125.

89. — Mandataire. — Fausse qualité. — Constitue le délit d'escroquerie, le fait de se faire remettre par un conservateur des hypothèques la totalité d'une hérédité consignée, en lui laissant croire que l'on est mandataire de tous les héritiers ayant droit à cette succession, alors qu'on n'en représente qu'une faible partie, et en le confirmant dans cette croyance par des agissements de nature à abuser ce fonctionnaire.

Liége, 23 janvier 1885. **1885**, 159.

—— V. *Abus de confiance. — Cassation. — Compétence. Faux. — Revendication.*

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE.

TABLE SOMMAIRE.

Allumettes, 20.
Arbres, 90.
Arrêté royal, 5, 12, 26, 37.
Autorisation, 1 et s.
Bail, 2, 54.
Bonne foi, 56.
Boulangerie, 77, 80.
Bourgmestre, 34, 91.
Briqueterie, 33, 63, 76.
Buanderie, 68.
Carrière, 36.
Charcutier, 45.
Combustible, 4.
Compétence, 46.
Décapage, 32.
Délit, 41 et s.
Derochage, 32.
Dommages-intérêts, 69 et s.
Droit ancien, 28.
Emanation, 90, 93.
Engrais, 23.
Erreur de droit, 55, 91.
Exploitation, 47, 53.
Fiente de pigeons, 9.
Fonderie, 24.
Forge, 44.
Fourneau à cristal, 8.
Fourrage, 1.
Homicide, 67.
Immondices, 51.
Imprimerie, 75.
Incendie, 74, 83.
Lavoir de minerais, 18.
Lavoir de sable, 43.
Locataire, 21.
Machine à vapeur, 3, 15, 31, 40, 88, 92.
Magasin de sel, 70.
Magasin d'os, 11, 46.
Ministère public, 30, 52.
Papiers, 35.
Peine, 48, 58, 59, 61, 63, 67.
Porcherie, 39.
Poudre, 22, 29, 30, 61, 65 et s.
Prescription, 68.
Preuve, 13, 79.
Produits chimiques, 81.
Prostitution, 98.
Règlement communal, 12.
Responsabilité, 69 et s.
Rouissage, 25.
Solidarité, 82.
Suie, 10.
Suppression, 34, 50, 73, 76.
Tabac, 64.
Tannerie, 28.
Teinture, 60.
Vernis, 15.
Viande, 6, 7, 19.

DIVISION.

§ 1. — Autorisation administrative. — Effets. (1-40.)
§ 2. — Délit. — Contravention. — Peine. (41-68.)
§ 3. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. (69-100.)

—

§ 1. — Autorisation administrative. — Effets.

(1-40.)

1. — Magasin de fourrages. — Mesure de police. L'arrêté royal du 31 janvier 1824 défend l'établissement d'un magasin de fourrages sans autorisation préalable de l'administration communale. — L'autorité communale peut faire fermer de force un semblable magasin ouvert sans son autorisation.

Mons, T. civ., 21 avril 1836. **1844**, 693.
Bruxelles, 27 février 1844. Id.

2. — Autorisation. — Cession du bail. — Les autorisations d'exercer une industrie, données par l'administration, sont moins accordées à la personne de l'industriel qu'à la localité où l'industrie s'exerce. — Celui qui reprend le bail et le commerce d'un industriel autorisé n'a pas besoin d'autorisation personnelle pour continuer d'exploiter.

Bruxelles, T. corr., 24 juin 1843. **1843**, 1524.
Bruxelles, T. corr., 21 novembre 1844. **1845**, 204.
Bruxelles, 27 juin 1845. **1846**, 1090.
Bruxelles, T. corr., 28 octobre 1852. **1852**, 1672.

3. — Machine à vapeur. — Autorisation administrative. — Depuis l'arrêté du 24 juin 1839, l'autorisation préalable de la députation provinciale pour la mise en activité et l'emploi des machines à vapeur, n'est plus requise que pour les machines à plus d'une atmosphère.

Bruxelles, T. corr., 30 décembre 1843. **1844**, 446.
Bruxelles, 8 février 1844. Id.
Cassation, 20 mai 1844. **1844**, 1063.

4. — Établissement industriel. — Combustible. L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824 s'applique non pas à un amas de combustibles réunis pour l'usage d'un établissement industriel particulier par le propriétaire, mais à l'établissement d'un magasin de combustibles destinés à être vendus au public.

Nord-Hollande, C. Prov., 5 janvier 1846. **1846**, 1461.

5. — Établissement industriel. — Arrêté royal. Légalité. — L'arrêté royal du 31 janvier 1842, qui subordonne l'établissement de certaines fabriques ou ateliers à l'autorisation administrative préalable, est légal et obligatoire.

Haute Cour des Pays-Bas, 24 février 1846. **1846**, 992.

6. — Magasin de viande fraîche. — Celui qui débite à domicile de la viande fraîche doit se munir de l'autorisation prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824.

Bruxelles, T. corr., 11 avril 1846. **1846**, 1542.
Bruxelles, 4 mai 1846. Id.

7. — Viande fraîche. — Vente à domicile. — La vente de viandes fraîches à domicile n'est défendue par aucune loi, arrêté ou règlement de police. — L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824 ne défend pas cette vente, le mot *rakery*, du texte flamand, n'étant qu'une faute d'impression pour *rookery*.—L'arrêté du 24 prairial an XI, ne comminant pas d'autre peine que la confiscation, est illégal.

Bruxelles, T. corr., 13 janvier 1847. **1847**, 262.
Bruxelles, 31 juillet 1847. **1848**, 222.

8. — Fourneau à cristal. — Autorisation. — La construction d'un fourneau de fusion pour la fabrication du cristal

et de la gobeletterie n'est pas soumise à l'autorisation administrative préalable.

Bruxelles, 26 mai 1848. **1848**, 413.

9. — Fiente de pigeons. — Dépôt. — Un dépôt de fiente de pigeons est soumis à l'autorisation administrative préalable. — Peu importe que cet établissement ne nuise pas aux voisins.

Bruxelles, 26 mai 1849. **1849**, 687.

10. — Suie. — Un amas de suie est soumis à l'autorisation préalable exigée pour les établissements industriels insalubres.

Bruxelles, 1er juin 1849. **1849**, 704.

11. — Magasin d'os. — Les magasins d'os d'animaux n'ont pas été compris dans l'arrêté du 31 janvier 1824. — L'arrêté du 12 novembre 1849 s'applique à des magasins de l'espèce, à établir ou à transférer après sa publication, et non à ceux établis antérieurement.

Liége, 3 juillet 1850. **1850**, 925.
Cassation, 12 août 1850. **1850**, 1533.
Cassation, 28 novembre 1853. **1854**, 791.
Gand, (sans date). Id.
Contra : Liége, T. corr., (sans date). **1850**, 925.

12. — Règlement communal. — Arrêté royal de 1849. — L'arrêté royal du 12 novembre 1849, relatif aux établissements insalubres, abroge tacitement les règlements communaux sur la même matière, bien que cet arrêté porte des dispositions pénales plus sévères et exige l'intervention d'une autorité plus élevée pour permettre l'établissement.

Bruxelles, T. civ., 6 décembre 1850. **1851**, 191.

13. — Autorisation. — Preuve. — La preuve qu'une autorisation a été accordée antérieurement à l'arrêté royal du 31 janvier 1824 peut se faire par tous moyens de droit. Mais toute autorisation postérieure à cet arrêté doit être prouvée par écrit.

Bruxelles, T. corr., 28 octobre 1852. **1852**, 1672.

14. — Autorisation attachée au fonds. — Les autorisations nécessaires pour certaines fabriques ne sont pas délivrées à raison de l'individualité de la personne qui les sollicite, mais de l'industrie qu'elle se propose d'exercer et de l'emplacement qu'elle a choisi. (V. n° **2**.)

Bruxelles, T. corr., 28 octobre 1852. **1852**, 1672.

15. — Vernis. — Fabrication. — Les arrêtés royaux des 31 janvier 1824 et 12 novembre 1849 défendent la fabrication de toute espèce de vernis sans autorisation.

Bruxelles, T. corr., 28 octobre 1852. **1852**, 1672.

16. — Chaudière à vapeur. — Placement. — Usage. L'arrêté du 15 novembre 1846 sur les chaudières à vapeur exige deux autorisations spéciales, l'une pour le placement, l'autre pour l'usage.

Nivelles, T. corr., 28 octobre 1852. **1854**, 336.

17. — Autorisation. — Dispense. — Changement. L'arrêté du 12 novembre 1849, relatif à la police des établissements dangereux ,insalubres ou incommodes, n'est pas applicable aux établissements industriels en activité, pour lesquels une autorisation préalable n'était point requise par les règlements en vigueur. — Cependant l'autorisation préalable devient nécessaire, si ces établissements subissent des changements de nature à modifier notablement les effets de l'exploitation, sous le rapport de la salubrité publique ou intérieure, ou au préjudice des voisins.

Bruges, T. corr., 18 novembre 1852. **1853**, 879.
Gand, 15 février 1853. Id.

18. — Lavoir de sable. — Un lavoir de sable est un ouvrage rentrant dans la catégorie des ouvrages permanents et des établissements auxquels la loi donne la dénomination générale d'usine.

Nivelles, T. corr., 28 octobre 1854. **1854**, 1410.

19. — Débit de viande. — Défaut de permission. Le fait d'avoir, pendant une année, à jours et heures fixes, étalé et débité, dans la cour d'un cabaret, de la viande dépecée, constitue l'établissement d'une boucherie et tombe sous l'application de l'arrêté du 12 novembre 1849, lorsqu'il a eu lieu sans la permission de l'autorité administrative.

Bruxelles, 29 mars 1855. **1858**, 920.

20. — Allumettes chimiques. — Dépôt. — Sont soumis au régime de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, comme établissements dangereux, au même titre que les fabriques d'allumettes chimiques, les dépôts ou magasins d'allumettes de cette nature. — En conséquence, contrevient à l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1849, celui qui, sans autorisation requise, reçoit en magasin une quantité de plus de 14,000 boîtes d'allumettes chimiques.

Gand, 29 octobre 1856. **1856**, 1487.
Contrà : Furnes, T. corr., 25 juillet 1856. Id.

21. — Autorisation. — Localité. — Personnalité. Locataire. — Translation. — L'autorisation d'établir une fabrique insalubre est locale et non personnelle ; en ce sens, elle passe à l'acquéreur ou au cessionnaire de la fabrique autorisée. Mais le locataire qui a obtenu un semblable octroi a le droit de solliciter la translation de son industrie dans un autre lieu. Dans le cas d'une telle translation, le propriétaire ne peut plus profiter de l'octroi industriel primitivement accordé.

Bruxelles, T. corr., 13 novembre 1856. **1856**, 1513.

22. — Dépôt de poudre. — Débitant. — Est autorisé moyennant l'accomplissement de certaines formalités, le dépôt de 75 kilogrammes de poudre dans la maison ou magasin du débitant.

Liége, T. corr., (sans date). **1862**, 112.
Liége, 5 août 1859. Id.

23. — Dépôt d'engrais. — Ne constitue pas un dépôt d'engrais en grand, devant être autorisé par arrêté royal, le dépôt temporaire de quelques charrettes de fumier destinées à la fumure des terres.

Bruges, T. corr., 30 septembre 1859. **1860**, 557.
Gand, 7 décembre 1859. Id.
Liége, T. corr., 6 août 1863. **1863**, 1148.

24. — Fonderie de fer. — Sommation administrative. Propriétaire. — Les fonderies de fer sont soumises aux mesures prescrites par l'arrêté royal sur les établissements dangereux. — Contrevient à cet arrêté, le propriétaire qui n'a pas satisfait à la sommation administrative qui lui enjoignait d'observer ces mesures.

Liége, 15 mars 1860. **1864**, 1033.
Contra : Liége, T. corr., (sans date). Id.

25. — Rouissage du lin. — Rivière navigable. — Le fait d'immerger et de faire rouir, dans le lit d'une rivière, une partie de lin renfermée dans les chassis ou ballons dits : *hekkens*, et formant une masse de quatre charretées, constitue le rouissage en grand, lequel, à défaut de l'autorisation de l'autorité compétente, tombe sous l'application de la loi.

Gand, T. corr., 19 décembre 1863. **1864**, 141.

26. — Arrêté royal. — Obligation. — Déchéance. L'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne frappe pas de déchéance absolue les établissements insalubres anciens qui ne se sont pas conformés, dans le délai légal, aux obligations qu'il leur impose.

Bruxelles, T. civ., 9 août 1866. **1867**, 1201.

27. — Autorisation. — Effets. — L'autorisation obtenue pour l'érection d'un établissement insalubre n'enlève pas à l'autorité le droit d'imposer ultérieurement des conditions nouvelles, de limiter la durée ou l'étendue de l'exploitation, et même de supprimer l'usine, sans indemnité, lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 9 août 1866. Id.

28. — Tannerie. — Établissement. — Autorisation préalable. — Droit ancien. — L'établissement d'une tannerie, dans un faubourg de Bruxelles, avant la publication en Belgique du décret du 15 octobre 1810, n'était pas soumis à la nécessité d'une autorisation préalable. — Un établissement dangereux ou incommode ancien est réputé avoir une existence légale, quoique les lois modernes subordonnent à l'autorisation préalable les changements qui pourraient y être apportés.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

29. — Dépôt de poudre. — Autorisation. — L'industriel patenté comme débitant de poudre et autorisé par la députation permanente à établir une fabrique de capsules fulminantes, ne peut cependant pas, sans une autorisation spéciale, détenir en magasin une quantité de poudre supérieure à 75 kilos.

Bruxelles, T. corr., 11 septembre 1868. **1868**, 1247.

30. — Poudre. — Vente. — Dépôt. — Transport. Ministère public. — L'article 20 de l'arrêté royal du 21 mars 1815, qui interdit le commerce de la poudre à défaut d'une mention spéciale dans la patente, s'applique aussi bien à la vente de cette marchandise en gros qu'au débit en détail. — Le ministère public a qualité et action pour requérir l'application de cette disposition.

Anvers, T. corr., 17 novembre 1869. **1869**, 1593.

31. — Machine à vapeur. — Chaudière. — Autorisation. — L'arrêté royal du 21 avril 1864, relatif à l'établissement et à la surveillance des chaudières et des machines à vapeur, ne soumet pas à une autorisation de l'administration la mise en activité des appareils dans lesquels la vapeur ne fait qu'entrer et sortir librement.

Termonde, T. corr., 30 janvier 1872. **1872**, 415.

32. — Métaux. — Dérochage. — Décapage. — Loi pénale. — Interprétation. — La loi pénale doit être interprétée sans extension par analogie, comme sans restriction. L'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui soumet le dérochage à l'autorisation administrative, est applicaple au décapage.

Bruxelles, 10 février 1872. **1872**, 1273.

33. — Briqueterie. — Autorisation du collège échevinal. — Usage personnel. — Suppression des ouvrages établis en contravention. — Sécurité publique. — L'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, comme l'article 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1845, soumet l'établissement d'une briqueterie pour une saison à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. — Il importe peu que le four ait été établi pour l'usage personnel du prévenu. — Les principes généraux du droit exigent que le juge ordonne d'office la suppression des ouvrages établis en contravention à la loi, pour autant qu'au moment du jugement cette suppression intéresse encore la sécurité ou l'ordre public. — Spécialement, il n'y a plus lieu d'ordonner la suppression d'un four à briques dont les feux sont éteints et ne peuvent plus être rallumés, le danger n'étant plus alors à craindre.

Louvain, T. corr., 22 juillet 1874. **1874**, 1551.

34. — Défaut d'autorisation. — Suppression. — Bourgmestre. — Droit de police. — Absence de dommages-intérêts. — Le bourgmestre peut, en vertu de son droit de police, supprimer un établissement dangereux établi sans autorisation (dans l'espèce une briqueterie), lorsque cet établissement constitue un danger imminent d'incendie pour les habitations les plus rapprochées. — Cette suppression ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts.

Liége, T. civ., 13 décembre 1873. **1875**, 1145.
Liége, 29 juillet 1875. Id.

35. — Dépôt de vieux papiers. — L'établissement d'un dépôt de vieux papiers tombe sous les prohibitions de l'arrêté royal du 17 mars 1868, et ne peut ainsi avoir lieu sans autorisation préalable.

Bruxelles, T. corr., 1er mars 1876. **1876**, 1481.
Bruxelles, 4 novembre 1876. Id.

36. — Carrière à ciel ouvert. — Depuis l'arrêté royal du 29 janvier 1863, les carrières à ciel ouvert ne sont plus considérées comme des établissements incommodes et dangereux.

Liége, 5 avril 1879, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1879**, 843.

37. — Arrêté royal. — Intérêt général. — Moniteur. Publication in extenso. — Est dépourvu de toute force obligatoire, l'arrêté royal, intéressant la généralité des habitants, qui n'a pas été, *in extenso*, publié au *Moniteur*, mais par simple extrait. Il en est ainsi de l'arrêté royal du 4 février 1875, qui range dans la deuxième classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, l'installation de tout moteur, etc., dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode. — En conséquence, échappe à toute répression et à toute condamnation à des dommages-intérêts, celui qui contrevient à la disposition du susdit arrêté royal.

Gand, 10 janvier 1882. **1882**, 527.

38. — Restriction apportée à l'octroi. — Légalité. L'autorité administrative, appelée à permettre ou à interdire l'exercice d'une industrie, peut ne l'autoriser que sous telles conditions qu'elle juge à propos d'imposer.

Cassation, 6 février 1882. **1882**, 268.

39. — Porcherie. — Ville. — Etterbeek. — La division des communes en villes et en communes rurales, établie par la loi fondamentale du 24 août 1815, a un caractère autant administratif qu'électoral. — L'arrêté royal du 30 mai 1825, contenant la nomenclature des villes, doit continuer à recevoir son application. — L'on doit, dans l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, conserver au mot *ville* son acception juridique et légale. — En conséquence, il est permis d'établir à Etterbeek une porcherie sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Bruxelles, 30 janvier 1883. **1883**, 238.
Observations par M. Servais, substitut. **1885**, 369.
Contra : Bruxelles, T. corr., 19 oct. 1882. **1882**, 1375.

40. — Machine à vapeur. — Sifflet d'alarme. — Usage prohibé. — Appel et congé des ouvriers. — Députation permanente. — Arrêté. — Illégalité. — Citation. — Qualification erronée. — Validité. — De ce qu'un arrêté de la députation permanente, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, contenant règlement pour l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, interdit au fabricant ou à l'usinier de faire servir le sifflet d'alarme de ses appareils à vapeur à un autre usage que celui auquel ce sifflet est destiné, il ne s'ensuit pas qu'on puisse poursuivre cet usinier ou ce fabricant pour avoir fait manœuvrer un autre sifflet. — L'arrêté de la députation permanente, qui tend à réglementer la façon d'appeler ou de congédier les ouvriers d'une fabrique et qui prescrit, par exemple, l'usage d'une clochette au lieu de l'emploi du sifflet, est illégal, non seulement en ce qu'il s'écarte de l'objet en vue duquel l'arrêté royal susdit attribue compétence à cette administration, mais encore comme s'appliquant à un ordre de choses au sujet duquel elle n'a aucune disposition à prendre, ni aucun pouvoir à exercer. — Si le fait d'avoir enfreint l'arrêté royal du 21 avril 1864, qui seul régit actuellement le placement des machines à vapeur, a été, par erreur, qualifié dans l'exploit de citation de contravention à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par lequel l'établissement des dites machines était autrefois régi, le juge ne saurait être lié par cette qualification erronée.

Gand, 13 décembre 1882. **1883**, 1144.

§ 2. — Délit. — Contravention. — Peine.

(41-68.)

41. — Construction. — Exploitation. — Contravention. — Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre, jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824, de telle manière que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation, et que l'exception de chose jugée ne peut jamais être opposée.

Bruxelles, T. corr., (sans date). **1843**, 1213.
Bruxelles, 20 juin 1843. Id.

42. — Délit successif. — Chaque fait de travail dans une usine non autorisée conformément à l'arrêté royal de 1824, constitue une contravention spéciale et punissable individuellement.

Haute Cour des Pays-Bas, 7 avril 1846. **1846**, 992.

43. — Lavoir de minerai. — L'établissement, sans autorisation, de lavoirs de minerai constitue une contravention à

l'arrêté royal du 31 janvier 1824. — La contravention n'est pas subordonnée à une défense préalable de l'administration.

Namur, T. corr., (sans date). **1847**, 1448 *f.*
Liége, 17 décembre 1846. Id.

44. — Forge d'orfèvre. — Le fait d'avoir établi une forge d'orfèvre sans autorisation de l'autorité communale, ne constitue pas une contravention à l'arrêté du 31 janvier 1824.

Bruxelles, T. corr., 23 janvier 1847. **1847**, 216.

45. — Charcutier. — Le fait, par un charcutier, de faire bouillir des dépouilles de bœuf ou de veau pour le besoin de son commerce, ne constitue pas une contravention à l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

Bruxelles, T. corr., 3 juillet 1847. **1847**, 951.

46. — Fonte d'os et de graisse. — Compétence. — Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître des contraventions résultant de la fonte d'os ou de graisse sans l'autorisation préalable.

Bruxelles, T. civ., 6 décembre 1850. **1851**, 191.

47. — Érection. — Exploitation. — La contravention consiste, non dans la formation de l'établissement, mais dans sa mise en activité.

Bruxelles, 7 mars 1851. **1852**, 1115.
Contra : Bruxelles, T. corr., 17 janvier 1851. Id.

48. — Peine. — Loi pénale. — Abrogation. — La loi du 6 mars 1818 sur les pénalités est encore en vigueur, et l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sur la construction d'établissements insalubres, a pu légalement y renvoyer comme sanction des dispositions qu'il consacre.

Bruxelles, T. corr., 13 août 1852. **1852**, 334.
Bruxelles, 31 octobre 1851. Id.

49. — Défaut d'autorisation. — Acte isolé. — Un acte isolé de fabrication sans autorisation tombe sous l'application des arrêtés sur la matière.

Bruxelles, T. corr., 28 octobre 1852. **1852**, 1672.

50. — Érection sans autorisation. — Voirie. — Démolition. — Police administrative. — L'érection d'un établissement industriel sans autorisation et la construction, également non autorisée, d'un édifice joignant la voie publique, ne donnent pas lieu à faire ordonner, par voie de justice répressive sur la poursuite du ministère public, la démolition de ces établissements ou constructions. — De pareils faits peuvent donner lieu à des mesures de police administrative.

Bruxelles, 4 août 1853. **1854**, 399.

51. — Dépôt d'immondices. — Fermier. — Exploitation. — N'est pas punissable, le fait du fermier qui, ayant obtenu un dépôt d'immondices effectué par le propriétaire, l'a successivement employé à l'amélioration de son exploitation.

Liége, 14 janvier 1858. **1859**, 1309.
Contra : Namur, T. corr., (sans date). Id.

52. — Autorisation administrative. — Poursuite correctionnelle. — Ministère public. — L'érection, sans autorisation, d'un établissement industriel insalubre ou dangereux peut être réprimée à la diligence du ministère public ou sur les poursuites de la partie lésée, sans qu'elle ait été l'objet, de la part de l'autorité administrative, d'une injonction au contrevenant de se conformer à la loi, ou d'une dénonciation au ministère public.

Bruxelles, 17 janvier 1857. **1858**, 921.
Anvers, T. corr., (sans date). **1859**, 1123.
Bruxelles, 13 janvier 1859. Id.

53. — Établissement insalubre. — Exploitant. — Les pénalités comminées par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sur les établissements dangereux et insalubres, ne sont encourues que par ceux qui ont mis les établissements en exploitation.

Gand, 6 juillet 1859. **1859**, 1127.

54. — Bail. — Vérification. — Lorsque le propriétaire d'un établissement insalubre allègue, pour échapper aux suites d'une contravention constatée, l'existence d'un bail, il y a lieu de rechercher, suivant les circonstances, s'il est ou non réel.

Liége, 15 mars 1860. **1864**, 1033.
Contra : Liége, T. corr., (sans date). Id.

55. — Défaut d'autorisation. — Ignorance de droit. — Le délit consistant à avoir érigé un établissement dangereux ou insalubre sans autorisation, ne peut être déclaré non punissable sous prétexte d'ignorance de la loi.

Cassation, 24 novembre 1862. **1863**, 76.

56. — Contravention. — Bonne foi. — A la différence de l'erreur de droit, l'erreur de fait enlève toute infraction punissable, lorsqu'elle est de nature à pouvoir être commise par l'homme le plus circonspect et le plus soucieux de l'accomplissement de tous ses devoirs.

Bruges, T. corr., 10 novembre 1865. **1866**, 186.

57. — Fabrication insalubre. — Local. — Appareil. Celui qui se livre à une fabrication insalubre, dans un local et à l'aide d'un appareil ne figurant point sur le plan annexé à l'arrêté d'autorisation, tombe sous l'application de la loi du 6 mars 1818.

Bruges, T. corr., 10 novembre 1865. **1866**, 186.

58. — Contravention. — Peine. — Il y a lieu de prononcer une peine particulière pour chaque contravention, et non une peine unique pour toutes les contraventions.

Bruxelles, 12 juillet 1866. **1866**, 1564.

59. — Peine. — Réduction. — Arrêté spécial. — Les peines édictées par la loi du 6 mars 1818 et auxquelles se réfère un arrêté royal du 29 janvier 1863, sur la police des établissements insalubres, ne peuvent être réduites en vertu de l'article 6 de la loi du 15 mai 1849.

Bruxelles, 19 juillet 1866. **1867**, 976.

60. — Rivière navigable. — Eaux de teinture. — Le fait de laisser écouler les eaux de teinture dans une rivière, un canal, etc., quand elles ont perdu leur principe colorant, ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 23 octobre 1865.

Termonde, T. corr., 21 novembre 1866. **1866**, 1565.

61. — Poudre. — Vente. — Peines. — Cumul. — Circonstances atténuantes. — Le principe du cumul des peines, en cas de concours de plusieurs délits, est applicable aux faits punis par l'arrêté royal du 21 mars 1815. Le dit arrêté n'a pas été abrogé par ceux du 28 décembre 1857 et du 26 mai 1858. L'article 85 du code pénal, relatif à l'admission des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux faits prévus par cet arrêté.

Anvers, T. corr., 17 novembre 1869. **1869**, 1593.

62. — Autorisation. — Conditions. — La contravention aux conditions de l'autorisation constitue la contravention à l'arrêté royal du 29 janvier 1869, sur la police des établissements dangereux ou insalubres.

Cassation, 21 février 1870. **1870**, 701.

63. — Four à briques. — Infraction unique. — Circonstances. — Maxime « non bis in idem ». — Le fait d'établir sans autorisation préalable deux fours à briques, pour son usage personnel, à peu près en même temps et sur le même emplacement, ne constitue que l'établissement d'une seule briqueterie; partant, il n'y a là qu'une seule infraction, et la maxime *non bis in idem* s'oppose à ce que le prévenu, déjà condamné du chef de l'érection du premier four, soit condamné de nouveau du chef du second.

Louvain, T. corr., 12 août 1874. **1874**, 1552.

64. — Manufacture de tabac. — Exploitation. — Contravention. — Tout établissement où l'on prépare et travaille le tabac est une manufacture, quel que soit le nombre d'ouvriers employés. — L'arrêté royal du 29 janvier 1863 punit chaque fait d'exploitation en sus du fait d'avoir établi la manufacture; chaque fait est une contravention distincte.

Bruxelles, 28 mai 1875. **1875**, 1038.

65. — Poudre. — Dépôt. — Habitation. — Subalterne. — Ne tombe pas sous l'application de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815, le fait d'un ouvrier qui introduit plus de trois kilogrammes de poudre dans un bâtiment non habité par lui et dépendant de l'exploitation d'une carrière dont il n'est pas le gérant.

Bruxelles, 27 octobre 1876. **1876**, 1482.

66. — Magasin à poudre. — Usage. — Inobservation des prescriptions réglementaires. — Celui qui fait

usage d'un magasin à poudre, établi en contravention aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 21 juillet 1858, se rend coupable de contravention aux articles précités, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la construction.

Liége, 25 juin 1879. **1879**, 975.

67. — Dépôt de poudre. — Contravention. — Homicide involontaire. — Peine unique. — En cas de poursuite du chef d'homicide involontaire, par suite d'inobservation des mesures prescrites pour l'emmagasinage des poudres et de contravention aux diverses dispositions réglementaires sur cet objet, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine.

Liége, 25 juin 1879. **1879**, 975.

68. — Buanderie. — Exploitation sans autorisation. Existence de l'établissement depuis plus de trente ans. L'exploitation d'un établissement non autorisé constitue une contravention qui se renouvelle à chaque acte d'exploitation. L'exploitation d'une buanderie, établie sans autorisation de l'autorité compétente, constitue un délit prévu et puni par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, alors même que la buanderie existerait depuis plus de trente ans.

Cassation, 7 septembre 1883. **1883**, 1343.

§ 3. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

(69-100.)

69. — Dommage. — Réparation. — Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibrations du sol, etc.

Douai, T. civ., 17 décembre 1840. **1843**, 307.
Douai, 10 janvier 1843. Id.

70. — Magasin de sel. — Dommage. — Le propriétaire qui établit un magasin de sel sans observer la distance légale et sans faire les ouvrages prescrits, répond du dommage causé par le dépôt aux propriétés voisines.

Bruxelles, T. civ., 10 mars 1842. **1846**, 766.
Bruxelles, 11 mars 1843. Id.

71. — Établissement incommode. — Bruit. — Fumée. — L'incommodité résultant du bruit et de la fumée, produits par des ateliers, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, alors même que ces ateliers ne sont pas classés au nombre des établissements insalubres.

Rouen, (sans date). **1843**, 55.

72. — Dépréciation des propriétés voisines. — Indemnité. — Le propriétaire d'une usine qui remplace un moteur hydraulique par une machine à feu, est tenu d'indemniser les propriétés voisines, pour la dépréciation que leur causent la fumée et la poussière de la machine. — Ce propriétaire est également tenu d'apporter à sa machine tous les changements jugés nécessaires pour en diminuer les inconvénients.

Liége, T. civ., 25 février 1843. **1844**, 697.
Liége, 26 avril 1844. Id.

73. — Autorisation. — Démolition. — Dommages-intérêts. — La demande tendante non à la réparation du dommage causé aux propriétés voisines, par la cheminée d'une usine dont la construction a été légalement autorisée, mais à sa démolition, est non recevable.

Bruxelles, 15 août 1843. **1845**, 110.

74. — Danger d'incendie. — Bruit. — Émanation. Indemnité. — Il n'y a pas lieu à indemnité à raison du danger plus grand d'incendie qu'occasionnerait le voisinage. — Le bruit des mécaniques, les commotions qu'elles produisent peuvent être la source d'une indemnité, si ce bruit et ces commotions excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage et déprécient les propriétés voisines. — Lorsque le voisinage d'un atelier industriel porte préjudice aux propriétés par ses émanations, il y a lieu à indemnité au profit des propriétés lésées.

Liége, T. civ., 7 mars 1846. **1846**, 1008.

75. — Imprimerie. — Presse mécanique. — Dommages-intérêts. — Le bruit que causent des presses mécaniques peut-il donner lieu à réparation envers le propriétaire voisin?

Seine, T. civ., 14 janvier 1847. **1854**, 1128.

76. — Four à briques. — Autorisation. — Lésion. Clôture. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner la clôture d'une usine, même autorisée par l'administration, sur la plainte d'un voisin que cette usine lèse. — Le voisin incommodé par la fumée et l'odeur d'un four à briques doit être indemnisé.

Bruxelles, 29 mars 1848. **1848**, 397.

77. — Boulangerie. — Dommage. — Réparation. Le propriétaire doit réparer le dommage qu'il cause à son voisin en exerçant une industrie qui lui porte préjudice, soit en répandant une fumée ou odeur incommode, soit en faisant tomber chez lui des matières nuisibles ou désagréables. — Il ne peut toutefois être tenu à des dommages-intérêts, que pour autant que les faits dont on se plaint constituent plus que l'inconvénient ordinaire que cause le voisinage de tout boulanger.

Bruxelles, T. civ., 26 mai 1849. **1849**, 710.

78. — Précaution. — Fabricant. — Reconstruction. Quelles que soient les précautions employées, les exploitants sont responsables envers les tiers du préjudice que le voisinage d'une usine leur cause, si ce dommage est appréciable, encore que, sans être positivement nuisibles, les émanations ne seraient que très incommodes. — Il en est ainsi quand même le tiers lésé est fabricant et habite un quartier très industriel. — La circonstance que la propriété du tiers lésé, fût-il fabricant lui-même, était établie dans le quartier avant l'érection de l'usine, doit exercer une influence sur la décision du juge. Le tiers lésé peut même, dans ce cas, exiger une indemnité pour l'aggravation de préjudice qui résulte de la disposition particulière et préexistante de sa propriété ou de sa fabrique vis-à-vis de l'usine, disposition qui aiderait à concentrer davantage les émanations incommodes ou nuisibles qui s'en échappent. — Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, que le tiers lésé a fait élever sur sa propriété depuis l'établissement de l'usine, même depuis le procès, ne peuvent pas faire supposer que ses plaintes sont vaines ; cette circonstance peut le faire considérer comme passant sur l'inconvénient qu'il éprouve, mais non comme renonçant à poursuivre la réparation du dommage qui lui est causé.

Bruxelles, T. civ., 22 avril 1850. **1857**, 963.
Bruxelles, 20 mars 1857. Id.

79. — Dommage. — Indemnité. — Preuve. — Si, par suite des émanations provenant d'une usine, un dommage est causé à une propriété, à raison duquel une somme annuelle a été allouée pour défaut de jouissance, et si cette usine est ensuite concédée à une société, le propriétaire qui dirige une action contre celle-ci à raison de la continuation du même dommage peut demander et obtenir une provision, en se fondant sur les enquêtes et expertises qui avaient servi à la première action intentée contre les propriétaires de cette usine.

Liége, 5 mai 1851. **1851**, 1454.

80. — Four. — Dommage. — Réparation. — Mur non mitoyen. — Les inconvénients, tels qu'une chaleur incommode et insalubre résultant du voisinage d'un four à cuire du pain, établi contre un mur qui sépare deux propriétés contiguës, donnent lieu à une action en réparation. — Peu importe que le mur séparatif ne soit point mitoyen et que le four qui s'y trouve adossé ait été construit selon les règles et usages en vigueur à l'époque de sa construction. — C'est le propriétaire du fonds où l'incommodité dommageable prend naissance et continue d'exister, qui doit répondre du préjudice qui en est la conséquence. — L'action en réparation ne cesserait pas par cela que le propriétaire lésé n'aurait converti que depuis peu d'années en une salle la partie de son habitation attenante au mur et au four, et que ce ne serait que depuis lors qu'il ressentirait plus particulièrement les inconvénients dont il se plaint.

Bruxelles, 10 mai 1851. **1855**, 481.

81. — Produit chimique. — Propriété. — Dommage. Réparation. — Sont nuisibles à la végétation, les gaz acides provenant de la fabrication des produits chimiques. — Le dommage doit être réparé. — Une propriété d'agrément perd de sa valeur

par l'effet de ces fumées et vapeurs. — Si les moyens de condensation sont indiqués, il y a lieu d'allouer un dédommagement annuel, et non une somme globale pour moins-value, en attendant l'exécution de ces moyens.

Liége, 10 juin 1852. **1853**, 495.

82. — Dommage. — Solidarité. — Garantie. — Il n'y a pas de solidarité entre deux établissements industriels distincts, pour la réparation des dommages causés par leurs émanations. L'établissement auquel un propriétaire réclame des dommages-intérêts de ce chef, ne peut donc pas appeler en garantie un établissement voisin.

Liége, 12 juin 1852. **1857**, 1570.
Liége, 24 janvier 1857. **1858**, 1515.
Contra : Huy, T. civ., 5 juin 1856. id.

83. — Bruit. — Fumée. — Danger d'incendie. — Dommages-intérêts. — Pour qu'un voisin réclame la réparation du dommage que cause à sa propriété l'érection d'un établissement industriel, il faut qu'il éprouve un dommage matériel. — Les incommodités du bruit, de la fumée, du danger d'incendie ne constituent pas un dommage appréciable. — L'autorisation administrative d'élever une forge et un atelier de serrurerie n'empêche pas un voisin de demander judiciairement la réparation du préjudice causé par cette usine.

Gand, T. civ., 24 juillet 1854. **1854**, 1131.

84. — Incommodité. — Voisinage. — Le propriétaire qui, postérieurement à l'ouverture d'un établissement autorisé par l'administration, mais pouvant présenter quelques incommodités de voisinage, tel qu'un tir aux pigeons, achète une propriété limitrophe, n'a droit à aucune indemnité ni pour l'inconvénient résultant de ce voisinage, qu'il devait bien connaître avant son acquisition, ni même pour le dommage matériel qu'il peut lui causer, à moins qu'il ne prouve que l'exploitation de cet établissement a changé d'une manière notable, excessive, depuis l'acquisition.

Seine, T. civ., (sans date). **1856**, 810.
Paris, 23 avril 1856. Id.

85. — Dommages-intérêts. — Réparation. — Le propriétaire d'un établissement industriel qui, par le fait de l'exploitation de son usine, porte à la propriété de son voisin une atteinte qui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage, commet un quasi-délit qui l'oblige à réparer le dommage qu'il a occasionné. — Il y a lieu à réparation, lorsqu'une usine répand sur la propriété du voisin une fumée noire et épaisse, ainsi qu'une poussière de résidu charbonneux qui corrompt l'eau de pluie au point d'en rendre l'usage difficile sans filtration et qui occasionne des taches au linge exposé dans les jardins. — Ou lorsque l'usine répand de temps à autre une odeur fétide et insupportable. — Ou lorsque le mouvement d'une machine à vapeur communique à la propriété du voisin un ébranlement et une commotion qui troublent son repos pendant la nuit, qui rendent son habitation désagréable et incommode pendant le jour et sont de nature à la rendre même insupportable en cas de maladie.

Bruxelles, T. civ., 23 février 1856. **1857**, 305.
Bruxelles, 25 novembre 1856. Id.

86. — Construction nouvelle. — Dommages-intérêts. Le voisin d'un établissement dangereux ou insalubre, qui a bâti sur son fonds depuis l'érection de l'usine, est recevable à demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'éprouvent ses constructions nouvelles.

Liége, T. civ., 6 mai 1857. **1858**, 857.
Liége, 30 novembre 1857. Id.
Cassation, 5 août 1858. **1858**, 1153.

87. — Indemnité. — Prestation annuelle. — Un établissement industriel dont les émanations nuisent aux propriétés voisines, ne peut se borner à offrir de payer une indemnité annuelle aux parties lésées, pendant la durée du dommage. — Le voisin a droit à une indemnité globale.

Liége, 20 juin 1858. **1858**, 1151.

88. — Machine à vapeur. — Bruit. — Secousse. Fumée. — L'obligation pour les voisins d'une usine établie dans l'intérieur d'une ville, de supporter les inconvénients de cette proximité, cesse à certaines limites.—Ainsi elle s'arrête, lorsque ces inconvénients sont assez graves pour porter une atteinte sérieuse à la propriété. — Dans cette hypothèse, il y a lieu de contraindre l'usinier à faire certains travaux, qui auront pour résultat, sinon de faire disparaître ces inconvénients, du moins de les atténuer et de les réduire dans une proportion qui les rendra supportables.

Nancy, 30 juin 1860. **1863**, 794.

89. — Dommage médiat. — Indemnité. — L'exploitant d'un établissement insalubre est tenu d'indemniser les voisins, même du dommage médiat qu'il leur cause.

Cassation, 3 mai 1861. **1861**, 657.

90. — Émanation. — Arbres. — Indemnité. — Les fumées et émanations des usines de zinc, qui détruisent les arbres à fruits d'un verger voisin, atteignent aussi ce verger et lui causent une dépréciation notable. — Dans ce cas, une indemnité annuelle ne peut réparer entièrement le dommage causé; il y a lieu d'accorder une somme globale. — Toutefois cette somme ne doit pas être entièrement représentative des produits annuels de tous les arbres fruitiers en plein rapport.

Verviers, T. civ., 15 janvier 1862. **1862**, 1275.

91. — Contravention. — Erreur. — Bourgmestre. Responsabilité. — Le bourgmestre qui répond à l'un de ses administrés qui lui a adressé une demande à ce sujet, qu'il n'a pas besoin d'une autorisation pour placer un four à briques, n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que l'inobservation des formalités prescrites par arrêté royal peut avoir pour celui-ci.

Termonde, T. civ., 18 mars 1864. **1864**, 799.

92. — Chaudière à vapeur. — Maître. — Responsabilité. — Les prescriptions de l'arrêté du 21 avril 1864, sur les chaudières à vapeur, obligent directement le maître ou celui qu'il a chargé de le remplacer dans la direction de l'usine. — Si des contraventions à l'arrêté viennent à être constatées, le maître est responsable non seulement civilement, mais encore pénalement de la négligence de ses ouvriers.

Tournai, T. corr., 2 juin 1866. **1866**, 1564.
Bruxelles, 12 juillet 1866. Id.

93. — Émanation nuisible. — Indemnité pour l'avenir. Le dommage causé à des propriétés arborées, par les émanations nuisibles d'un établissement industriel, étant continu et permanent, les tribunaux peuvent, nonobstant la défense édictée par l'article 5 du code civil, régler l'indemnité due pour l'avenir sous la forme d'annuités à payer *in futurum*, sauf le droit, pour les parties, d'en faire majorer ou réduire le chiffre, si l'intensité de l'action délétère vient à augmenter ou à diminuer.

Liége, 25 mai 1867. **1867**, 1421.

94. — Usine. — Propriétaire voisin. — Infiltration. Corruption des eaux. — Dommage. — Responsabilité. Le propriétaire d'un immeuble dont les eaux de puits sont corrompues par suite d'infiltration d'eaux imprégnées de résidus provenant d'une usine établie dans le voisinage, n'a aucun droit à une indemnité si le propriétaire de l'usine n'est pas en faute. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, si le propriétaire de l'immeuble voisin de l'usine connaissait, lors de l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble, l'inconvénient dont il se plaint et notamment s'il a fait reconstruire la maison sans prendre aucune mesure préventive des infiltrations. — Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, si l'inconvénient dont on se plaint n'excède pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

Bruxelles, T. civ., 28 avril 1869. **1869**, 935.

95. — Dommages-intérêts. — Dommage futur. — Prestation annuelle. — Les dommages-intérêts auxquels peut être condamné le propriétaire d'un établissement insalubre pour réparation du préjudice passé et futur causé aux voisins, peuvent consister en une prestation annuelle, si toutefois il apparaît d'une façon certaine que la cause du préjudice est permanente et si d'ailleurs la condamnation n'est prononcée que pour autant que l'établissement insalubre continue à subsister dans les mêmes conditions.

Charleroi, T. civ., 23 juillet 1870. **1873**, 1411.
Charleroi, T. civ., 27 juillet 1872. Id.
Bruxelles, 7 juillet 1873. Id.

96. — Voisin. — Indemnité. — Plus-value. — Compensation.—Dans le règlement de l'indemnité, il peut être tenu compte, à titre de compensation, des avantages réels procurés au bien voisin par le propriétaire de l'établissement insalubre.

Bruxelles, 7 juillet 1873. **1873**, 1411.

97. — Propriété. — Voisinage. — Incommodité. — Fumée. — Cendres. — Bruit. — L'incommodité résultant de la fumée et des cendres des cheminées d'une usine, donne lieu à réparation envers les voisins, lorsque l'inconvénient excède la tolérance du voisinage. — Spécialement, si l'usine est érigée dans une localité qui, auparavant, ne se trouvait pas affectée à l'industrie. — Le bruit occasionné par un établissement industriel n'est une cause d'indemnité envers les voisins, que lorsque ce bruit a un caractère d'intensité et de permanence qui justifie une action en dommages-intérêts.

Bruxelles, 23 mai 1876. **1876**, 763.

98. — Maison de prostitution. — Voisinage. — Cause de dommage. — Aggravation. — Autorisation administrative. — L'établissement d'une maison de prostitution est une cause de dépréciation des maisons voisines. — Il peut en être autrement, lorsque pareille maison existe déjà dans la rue et qu'elle est habitée par des gens de mauvaise vie. — Même, dans ce cas, le propriétaire voisin a droit à réparation, s'il est constant que la situation a été aggravée par les conditions d'établissement de la nouvelle maison. — L'autorisation administrative n'est pas élisive de l'indemnité réclamée par le voisin. — Un rapport de police n'est pas une preuve suffisante, relativement à la moralité de la rue.

Bruxelles, 14 février 1881. **1881**, 1349.
Bruxelles, 8 août 1881. Id.

99. — Usine. — Voisinage. — Acquisition postérieure à l'établissement de l'usine. — Dommage. — Mode de réparation. — L'acquéreur d'un bien situé dans le voisinage d'une usine n'est pas fondé à réclamer une indemnité du chef de dépréciation. Le dommage qu'il peut subir doit être réparé au moyen d'une rente annuelle. — L'acquisition d'un bien postérieurement à l'établissement d'une usine doit être prise en considération, lorsqu'il s'agit de régler une indemnité.

Bruxelles, T. civ., 7 juin 1882. **1883**, 101.

100. — Établissement industriel. — Voisin. — Rapports. — Des établissements industriels considérés dans leurs rapports avec les propriétés voisines, par F. GISLAIN. **1856**, 705.

—— V. *Compétence. — Louage. — Réglement communal.*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Fabrique d'église, Hospice.*

ÉTAT. — ÉTAT BELGE.

1. — Guerre. — Dommage. — Réparation. — Pays-Bas. — Dettes territoriales. — D'après les principes du droit public, le gouvernement est tenu, en cas de guerre, de réparer le dommage qu'il occasionne en ordonnant des travaux de défense, qui, sans être d'une nécessité actuelle et absolue, ne constituent qu'une simple mesure de précaution. — Le gouvernement belge n'est pas tenu du payement des indemnités réclamées par un propriétaire du chef de l'inondation tendue autour de la place d'Ostende, le 4 mai 1815, en exécution d'un ordre du duc de Wellington. — Si l'obligation de réparer le dommage incombait au gouvernement des Pays-Bas, parce qu'il avait obtenu, en vertu des traités, le dédommagement complet de tous les maux de la guerre, cette obligation n'est pas passée sur le chef du nouveau royaume de Belgique. — Un gouvernement n'est tenu que des seules dettes territoriales de son prédécesseur. — On entend par dettes territoriales, celles hypothéquées sur le pays et celles contractées pour l'administration intérieure. — En tout cas, la Belgique ne doit supporter, de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, que celles dont il est question dans le traité de paix du 19 avril 1839.

Bruxelles, T. civ., 12 mai 1842. **1843**, 1634.

2. — Biens nationaux. — Vente. — Garantie. — Le gouvernement des Pays-Bas n'a été ni le successeur à titre universel, ni le successeur à titre particulier du gouvernement français, quant à tous les actes posés et aux dettes contractées en Belgique. — Le principe de la successibilité d'un gouvernement aux charges de celui qui l'a précédé, doit être restreint aux dettes contractées dans l'intérêt du pays ou qui affectent spécialement les biens appréhendés par le nouveau possesseur. — L'obligation de garantir de l'éviction, totale ou partielle, l'acquéreur d'une rente transférée par le gouvernement français, constitue une obligation purement personnelle à ce gouvernement. — Les traités intervenus entre les puissances alliées et la France, les 30 mai 1814, 20 novembre 1815 et 25 avril 1818, n'ont pas mis cette obligation à la charge du gouvernement des Pays-Bas; en fût-il autrement, le cessionnaire français ne pourrait profiter des dispositions de ces conventions diplomatiques, les puissances alliées n'ayant stipulé qu'en faveur de leurs sujets respectifs, et nullement dans l'intérêt des sujets français.

Gand, 1er février 1844. **1844**, 453.

3. — Domaine. — Gouvernement. — L'administration des domaines d'un pays ne doit pas être considérée comme un corps moral distinct du gouvernement, mais bien comme une émanation du pouvoir central, n'ayant aucun intérêt distinct du gouvernement, avec lequel elle se confond.

Gand, 1er février 1844. **1844**, 453.

4. — Royaume dissous. — Dettes antérieures. — Droit des gens. — D'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un Etat pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire. — En Belgique, les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 n'ont pas dérogé à ces principes, dont on ne peut limiter l'application aux dettes résultant d'actes d'administration qui ont effectivement amélioré le territoire.

Bruxelles, 1er mai 1844. **1844**, 1177.
Cassation, 2 mai 1845. **1845**, 1001.

5. — Vente domaniale. — Éviction. — Garantie. Français. — La Belgique n'est pas tenue, envers un Français, de la garantie, comme vendeur de rentes d'origine nationale, aliénées sous l'empire, quoiqu'elles fussent hypothéquées sur le sol belge.

Bruxelles, 12 juin 1844. **1844**, 1442.

6. — Liquidation. — Dette publique. — Mise en cause. Quand des tiers réclament de l'Etat le payement d'une créance liquidée par la commission de liquidation, au profit d'autres individus, l'Etat peut exiger la mise en cause de tous les prétendants droit, afin d'éviter la multiplication des procès.

Bruxelles, T. civ., 9 août 1845. **1845**, 1264.

7. — Dette. — Traité. — Toelagen. — Les gratifications accordées par le gouvernement des Pays-Bas, sous le nom de *toelagen*, sont passées à la charge de la Belgique. — Le roi des Pays-Bas avait le droit de conférer des *toelagen*. — Les traités de 1832, 1839 et 1842 entre la Belgique et les Pays-Bas n'ont pas déchargé la première de ces puissances de son obligation de payer les *toelagen*.

Bruxelles, 14 août 1845, et les conclusions de
M. CH. FAIDER, avocat général. **1846**, 55.
Étude par HENRI LAVALLÉE, avocat. **1846**, 49.
Note par J. C... **1846**, 193.
Chronique. **1846**, 224.

8. — Pillage. — Avances. — Intérêts. — Les avances faites par l'Etat belge en 1830 aux industriels victimes de pillages, constituent des prêts remboursables. — L'État n'a pas entendu payer partiellement la dette de la commune responsable du pillage.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1846. **1846**, 704.
Bruxelles, 28 février 1848. **1848**, 442.

9. — Action personnelle. — Mobilière. — Ministre des finances. — Toute action dirigée contre l'État afin de le contraindre à payer une somme d'argent qu'il doit par obligation personnelle, doit être intentée au ministre des finances.

Bruxelles, 16 février 1846. **1846**, 604.

10. — Souveraineté. — Vacance. — La souveraineté

n'est jamais vacante ; elle réside dans la nation quand il n'y a pas de gouvernement qui la représente.

Liége, 18 mars 1846. **1846**, 1067.

11. — Dette. — Traité de Paris. — Les dettes contractées par le gouvernement français envers des Belges, laissées à sa charge par le traité de Paris et qui ont fait l'objet de la convention du 23 avril 1818 entre la France et les Pays-Bas, n'ont point passé de plein droit, après 1830, à la charge de la Belgique. La Belgique ne s'est obligée à payer ces dettes que par le traité du 5 novembre 1842 et de la façon déterminée par ce traité.

Bruxelles, 1er avril 1846. **1846**, 764.

12. — Souveraineté. — Pouvoir législatif. — Pouvoir administratif. — Acte souverain. — Dans l'ancien droit, et particulièrement sous le règne de Marie-Thérèse, la puissance législative en Belgique résidait dans le prince; mais le pouvoir exécutif et la direction administrative du domaine de l'Etat lui appartenaient également. D'où suit que tout acte emané du prince n'était pas nécessairement une loi. — L'expression de la volonté du prince obligeait, comme loi, lorsqu'en vertu de sa souveraineté, il réglait par voie d'autorité et de commandement un objet d'intérêt général ou un objet d'intérêt particulier dans ses rapports avec l'intérêt général. — Il n'en était pas ainsi, quand le prince traitait avec une partie privée qui s'obligeait envers lui, ou au profit de laquelle il contractait lui-même un engagement, quelque forme que revêtit l'instrument de la convention.

Cassation, 26 juin 1847. **1847**, 960.

13. — Souveraineté. — Pouvoir insurrectionnel. Territoire détaché. — Pays reconquis. — Les actes d'un pouvoir insurrectionnel qui a eu quelque durée, exercés sur une partie du territoire national, doivent être maintenus comme réguliers après le retour de ce territoire sous la souveraineté dont il avait été détaché.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 août 1847. **1848**, 25.

14. — État. — Chapitre supprimé. — L'Etat belge représente les anciens chapitres supprimés.

Louvain, T. civ., 12 mai 1849. **1849**, 1626 *b*.

15. Frais de guerre. — Barricades. — Garde urbaine. — Les barricades élevées par la ville de Liége en 1830 et 1831 et dont le but principal a été de se prémunir, soit contre les attaques des Hollandais, soit contre les sorties de la garnison de Maestricht, doivent être envisagées comme des frais de guerre à charge de l'Etat belge. — Les dépenses faites pour l'organisation de la garde urbaine mobile sont restées à charge du gouvernement, à raison de l'intérêt national qui les avait commandées. Les frais faits pour la garde urbaine sédentaire, dans l'intérêt des habitants, pour la sûreté des personnes et des propriétés, constituent une dépense dont la ville de Liége doit supporter la charge.

Liége, T. civ., 7 décembre 1850. **1851**, 539.
Liége, 14 décembre 1854. **1855**, 548.

16. — Créance. — Déchéance. — La déchéance prononcée par les articles 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1815, ne s'applique pas à des créances litigieuses ou contestées.

Bruxelles, 25 mars 1854. **1855**, 421.

17. — Dette publique. — Déchéance. — Commune. Le délai péremptoire fixé pour la présentation des créances à charge de l'Etat ne s'applique qu'à des créances liquides et certaines, et non point à des créances litigieuses ou contestées. La prescription n'a pas couru contre le créancier qui n'avait pu soumettre efficacement sa créance à l'examen du gouvernement, avant l'ouverture d'une liquidation qui devait s'établir entre les gouvernements belge et hollandais. — La commune créancière n'a pu réclamer les indemnités par elle payées à la décharge du gouvernement, dans le cas de notre première question, qu'à partir de la notification qui lui a été faite de l'arrêté.

Bruxelles, 25 mars 1854. **1855**, 421.

18. — Garde urbaine liégeoise. — Événements de 1830. Dépenses. — Ne peuvent être considérées comme des dépenses communales, et incombent au contraire à l'État, les frais des barricades, ainsi que généralement toutes autres dépenses accessoires faites, en 1830, pour le service ou à l'occasion du service de la garde urbaine liégeoise. — Restent à la charge de la commune, les distributions de pain faites, à titre de bienfaisance, aux ouvriers sans travail.

Liége, 14 décembre 1854. **1855**, 548.

19. — Garde communale (schuttery). — Garnison. Arrêté royal du 5 septembre 1830. — Est légal et constitutionnel, l'arrêté du roi Guillaume, du 5 septembre 1830, allouant une solde aux gardes communales appelées à faire le service de garnison ou hors de la commune. — Cette solde incombe à l'État et non aux communes.

Cassation, 22 mars 1855. **1855**, 873.

20. — Belgique. — Conquête. — La Belgique, depuis sa conquête par la France jusqu'au décret du 9 vendémiaire an IV, a été gouvernée comme pays conquis.

Bruxelles, 14 février 1859. **1859**, 421.

—— V. *Exploit. — Fabrique d'église. — Fondation. — Responsabilité. — Travaux publics. — Voirie.*

ÉTAT CIVIL. — V. *Acte de l'état civil.*

ÉTRANGER.

TABLE SOMMAIRE.

Arrestation, 1, 3.
Bail, 32.
Banqueroute, 12.
Colonne, 34.
Circulaire, 31.
Compétence, 4, 28, 70 et s.
Coutume, 33.
Demande nouvelle, 22.
Divorce, 71 et s.
Domicile, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 23.
Dommages-intérêts, 14.
Donation, 63.
Droits civils, 6, 10, 14.
Effet de commerce, 37 et s.
Études, 30, 77.
Expulsion, 24 et s.
Faillite, 2, 12, 19, 41 et s.
Flagrant délit, 1.
Fonctionnaire, 34.
Incendie, 32.
Interdit, 57.
Jugement, 11, 22.
Mariage, 64 et s.
Meubles, 35.
Mineur, 51, 54 et s.
Officier, 18.
Ordre public, 36.
Portugal, 2.
Pro Deo, 17.
Réciprocité, 10, 17.
Récompense, 33.
Régime matrimonial, 64 et s.
Résidence, 15, 20
Revendication, 35.
Rupture de ban, 26, 29.
Saisie-arrêt, 4.
Séparation de corps, 70 et s.
Statut personnel, 32 et s.
Subrogé tuteur, 8.
Succession, 62.
Surenchère, 12.
Variétés, 30.
Vente, 54, 57, 60.
Vol, 35.

DIVISION.

§ 1. — Jouissance des droits civils. — Domicile. — Résidence. Expulsion. (1-31.)
§ 2. — Du statut personnel. — Son application. (32-77.)

—

§ 1. — Jouissance des droits civils. — Domicile. Residence. — Expulsion.

(1-31.)

1. — Arrestation. — Flagrant délit. — Les crimes et délits commis dans un pays n'étant pas, d'après les principes du droit des gens, considérés forcément comme tels dans un autre pays, un étranger ne peut être, en Belgique, réputé en état de flagrant délit, lors même qu'il est trouvé nanti d'effets faisant présumer qu'il est auteur d'un délit, quand il s'agit d'une infraction commise à l'étranger contre les lois étrangères. — Il en résulte que le délinquant ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge.

Bruxelles, 2 novembre 1837. **1854**, 737.

2. — Portugal. — Commerçant. — Faillite. — Les étrangers qui font le commerce en Portugal sont tenus de se faire inscrire au registre matricule des négociants internationaux, afin d'être admis en cas de faillite au bénéfice du concordat et de participer aux autres avantages accordés par le code de commerce.

Cassation, Lisbonne, 14 septembre 1844. **1844**, 1531.

3. — Hollandais. — Déclaration. — Arrestation provisoire. — L'individu né dans les parties cédées à la Hollande, qui a fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, justifie suffisamment de sa qualité de Belge. — En conséquence, on

n'a pu exercer contre lui l'arrestation provisoire comme étranger, alors qu'il est domicilié en Belgique et qu'il y a un établissement de commerce, à moins que le créancier ne prouve que sa déclaration est mensongère.

Liége, T. civ., 14 juin 1845. **1845**, 1527.

4. — Débats en Belgique. — Incompétence. — Saisie-arrêt. — Si le juge belge s'abstient de connaître du débat élevé entre étrangers, les saisies-arrêts pratiquées en Belgique par l'une des parties deviennent inopérantes.

Bruxelles, T. civ., 22 avril 1846. **1846**, 1019.

5. — Domicile. — Hollandais. — Le Hollandais établi en Belgique avant 1830, n'est pas dispensé de la demande d'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

Bruxelles, T. civ., 29 décembre 1846. **1847**, 195.

6. — Domicile. — Droits civils. — Autorisation du roi. L'étranger peut avoir son domicile en Belgique sans l'autorisation du roi, lorsqu'il ne prétend pas attacher à ce domicile la jouissance des droits civils des Belges.

Liége, 24 août 1847. **1849**, 145.
Cassation, 3 août 1848, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. Id.

7. — Domicile. — Autorisation. — L'autorisation requise par l'article 13 du code civil ne peut être tacite ou indirecte. Elle ne résulte pas de la nomination par le roi à une fonction d'administrateur d'une société purement privée.

Bruxelles, 8 novembre 1849. **1850**, 169.
Bruxelles, 12 janvier 1850. Id.

8. — Subrogé tuteur. — Un étranger ne peut être investi en Belgique des fonctions de subrogé tuteur.

Tournai, T. civ., 27 mars 1847, et les conclusions de M. De Hennin, substitut. **1854**, 619.

9. — Domicile. — Obligation. — Exécution. — L'étranger établissant son domicile de fait en Belgique, est censé y avoir élu domicile pour l'exécution de ses obligations.

Bruxelles, T. de comm., 29 avril 1850. **1850**, 637.

10. — Réciprocité. — Droits civils. — Procédure. La réciprocité, établie par l'article 11 du code civil, quant à la jouissance des droits civils de l'étranger en Belgique, ne concerne que les droits purement civils stipulés par les traités internationaux; elle ne s'étend pas aux formes de la procédure et au mode des preuves, pour lesquels il faut suivre la loi du pays où le procès se poursuit.

Gand, 26 avril 1852. **1853**, 1150.

11. — Domicile de fait. — Défendeur. — Jugement. Exécution. — Bien qu'un étranger ait un domicile de fait en Belgique, il n'y a pas lieu, de la part des tribunaux du pays, de s'occuper de l'action dirigée contre lui par un de ses compatriotes, si l'étranger défendeur ne possède pas des biens ou valeurs saisissables pour donner une sanction au jugement belge et assurer l'exercice des droits de l'étranger demandeur.

Bruxelles, 22 décembre 1852. **1855**, 495.

12. — Faillite. — Banqueroute. — Surenchère. L'étranger, et notamment le Français, déclaré en faillite ou même condamné par contumace aux peines de la banqueroute dans son pays, n'est pas, en Belgique, privé de sa capacité, au point de n'y pouvoir exercer le droit de surenchère. — Les décisions étrangères statuant sur sa capacité ne pourraient avoir d'exécution en Belgique sans porter atteinte aux droits de souveraineté du pays.

Liége, 26 janvier 1854, et les conclusions de M. Du Bois, substitut. **1854**, 433.

13. — Domicile. — Résidence. — Étranger. — Changement. — Assignation. — Un étranger naturalisé en Belgique, où il a habité un château, domaine de sa famille, et qui abdique sa qualité de Belge après avoir obtenu la naturalisation dans son pays où il va prendre son domicile, a pu valablement être assigné en restitution pour moitié d'une hérédité ouverte en Belgique et qu'il a appréhendée pour le tout, par exploit notifié au susdit château, qui a continué à être occupé par ses gens de service, où il a conservé des relations personnelles de séjour et où il paye des contributions personnelles. — Il y a surtout lieu de le décider alors que la citation lui est parvenue. — N'ayant aucun domicile en Belgique, il a pu être assigné au lieu de sa résidence.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1854. **1857**, 177.
Bruxelles, 4 juillet 1855. Id.

14. — Droits civils. — Dommages-intérêts. — L'étranger est admis à demander en Belgique, contre un Belge, réparation du préjudice causé par un fait dommageable, et à plus forte raison par un délit, sans être tenu de justifier de la réciprocité. L'article 11 du code civil doit être restreint aux seuls droits purement civils qui dérivent directement et exclusivement de la loi civile elle-même. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les délits contre le droit naturel ou contre le droit des gens, et les délits créés par la législation spéciale de la Belgique.

Bruxelles, 13 décembre 1856. **1857**, 373.

15. — Résidence. — Séjour momentané. — Appréciation. — Il est laissé à l'appréciation du juge de décider si les faits de la cause démontrent si un étranger est un voyageur momentanément dans le pays, ou s'il est un résident auquel il n'est plus permis d'exciper d'un défaut de domicile pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

Bruxelles, T. de comm., 1er août 1859. **1859**, 1437.

16. — Autorité étrangère. — Actes. — Les actes des autorités étrangères ne sont pas dépourvus de force en Belgique, à la condition de les soumettre à certaines formalités habilitantes.

Bruxelles, 3 janvier 1860, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. **1861**, 385.

17. — Pro Deo. — Traité de réciprocité. — Bavière. L'étranger indigent n'est admis au bénéfice du *Pro Deo* qu'autant qu'il existe sous ce rapport un traité de réciprocité entre son pays et la Belgique. — Pareil traité n'existe pas avec la Bavière.

Cassation, 21 février 1861. **1861**, 1580.

18. — Officier. — Armée belge. — L'officier étranger admis au service belge en vertu de la loi du 22 septembre 1831, a conservé depuis la paix sa position et ses droits à l'avancement.

Cassation, 4 novembre 1861. **1862**, 21.

19. — Failli anglais. — Certificat de décharge. Créancier belge. — Le certificat ou ordre de décharge *(certificate of conformity)* obtenu par un failli anglais et qui le libère de toute dette vis-à-vis de la masse créancière, ne peut être opposé en Belgique à des créanciers belges, qui peuvent, malgré ce certificat, poursuivre leur débiteur qui s'est établi en Belgique.

Bruxelles, T. de comm., 31 octobre 1864. **1865**, 1180.

20. — Résidence. — Déclaration. — Doit être considéré comme domicilié de fait en Belgique, l'étranger qui depuis plus de vingt années y a établi sa résidence, acheté et meublé une habitation, dont l'enfant est né et s'est marié en Belgique, et qui, dans divers actes, s'est déclaré demeurant en Belgique.

Bruxelles, T. civ., 6 janvier 1872. **1873**, 1159.
Bruxelles, 30 juin 1873. Id.

21. — Convention. — Exigibilité. — La loi qui régit une convention contractée à l'étranger ou entre étrangers, détermine quand l'obligation que cette convention crée doit être tenue pour exigible.

Liége, 6 août 1873. **1874**, 169.

22. — Jugement étranger. — Belge. — Action nouvelle. — Renvoi. — Demande nouvelle. — L'étranger qui a assigné un Belge devant un tribunal étranger et obtenu contre lui, après débat contradictoire, un jugement définitif, peut encore intenter la même action en Belgique contre son débiteur. — Le Belge ne peut opposer à l'action de l'étranger que le seul droit de celui-ci serait de réclamer pour le jugement étranger l'exequatur des juges belges. — Pareille exception n'est qu'une demande de renvoi, qui ne peut être présentée pour la première fois en appel, après une défense au fond.

Liége, 23 juin 1875. **1875**, 1460.

23. — Domicile. — Loi anglaise. — L'étranger peut avoir son domicile en Belgique. — D'après la loi anglaise, un Anglais peut avoir son domicile en pays étranger, et ce domicile s'opère par le fait d'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Bruxelles, T. civ., 19 février 1881. **1881**, 758.
Bruxelles, 14 mai 1881, et les conclusions de M. Ch. Laurent, avocat général. Id.

24. — Expulsion. — Arrêté. — L'étranger résidant en Belgique ne peut être expulsé du royaume sans notification préalable d'un arrêté royal d'expulsion. — L'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 6 octobre 1830, sur la police des étrangers, n'est plus en vigueur.
Bruxelles, 4 juillet 1846. **1846**, 1135.

25. — Expulsion. — Résidence en Belgique. — Arrêté du 6 octobre 1830. — La loi du 22 septembre 1835, réglant l'expulsion des étrangers, s'applique à tout étranger résidant en Belgique, même sans autorisation. — L'arrêté du 6 octobre 1830 est une mesure de police temporaire dont l'effet a cessé avec les circonstances qui l'ont fait naître.
Cassation, ... 1847. **1848**, 97.

26. — Arrêté d'expulsion. — Rupture de ban. — L'article 6 de la loi du 22 septembre 1835 est applicable à l'étranger qui, frappé par un arrêté d'expulsion, l'a volontairement exécuté en quittant le royaume et qui, après y être rentré furtivement, a obtenu un permis de séjour aux conditions duquel il ne s'est point conformé. — Dans tous les cas, cet étranger ne peut prolonger son séjour à l'expiration du temps accordé par cette autorisation.
Neufchâteau, T. corr., (sans date). **1856**, 1488.
Liége, 19 juillet 1855. Id.

27. — Expulsion. — Belge. — Illégalité. — Est illégal, l'arrêté royal d'expulsion qui atteint un Belge. — Partant, ne commet aucune rupture de ban, l'individu qui rentre en Belgique nonobstant l'arrêté d'expulsion : *a*, S'il est né à l'étranger de parents belges ; *b*) S'il est né à l'étranger, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, de parents étrangers, mais domiciliés en Belgique. — Peu importe que, dans l'acte de naissance reçu à l'étranger, le père ait déclaré qu'il demeurait à l'étranger, lorsque cette déclaration est détruite par les faits.
Gand, T. corr., 27 novembre 1856. **1857**, 1577.
Liége, 13 mars 1857. Id.

28. — Expulsion. — Exception. — Tribunaux. — Compétence. — Lorsqu'un étranger, atteint par un arrêté d'expulsion, invoque en sa faveur l'exception établie par l'article 2, § 2, de la loi du 7 juillet 1865, les tribunaux, incompétents pour statuer sur une action tendante à l'annulation ou à la suspension de l'arrêté, ont pleine compétence pour vérifier si l'étranger a épousé une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant son séjour en ce pays.
Bruxelles, T. civ., 22 mai 1869. **1869**, 738.

29. — Expulsion. — Rupture de ban. — Non-sortie du royaume. — Ne commet pas le délit de rupture de ban, l'étranger contre lequel est rendu un arrêté royal d'expulsion et qui, au lieu de quitter le pays, s'y cache et y reste.
Bruxelles, 14 novembre 1876. **1877**, 62.

30. — Études. — Variétés. — Les étrangers en Danemark et en Belgique. Etude par J.-J. Altmeyer. **1843**, 703.
—— Expulsion du général Vander Meeren en France. **1843**, 1377.
—— Prorogation de la loi sur l'expulsion des étrangers. **1858**, 159, 176.
—— Expulsion d'une béguine, en 1677. **1862**, 1006.
—— Législation belge concernant les étrangers et les actes faits en pays étrangers, par L. Bastine, avocat. **1870**, 1393.
—— Surveillance des étrangers. **1880**, 847.

31. — Circulaires. — Du ministre de la justice, sur l'admission des étrangers comme témoins aux actes de l'état civil. **1849**, 528.
—— Du ministre de la justice, du 11 février 1850, relative à la formation d'une liste générale des étrangers. **1850**, 366.
—— De l'administrateur de la sûreté publique. **1874**, 559.
—— Du ministre de la justice, sur les délits commis en Belgique par des Français et leur poursuite en France. **1878**, 143.
—— Des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, sur la tenue d'un registre matricule des Belges résidant à l'étranger. **1881**, 1456.

§ 2. — Du statut personnel. — Son application.

(32-77.)

32. — Bail. — Incendie. — En cas de conflit entre deux législations, le lieu de la situation du bien loué, et non le lieu de la signature du contrat, doit, dans le silence des parties, régir le bail avenu entre elles, quant à la responsabilité du locataire, en cas d'incendie.
Gand, T. civ., 9 novembre 1846. **1846**, 1634.

33. — Statut. — Coutume. — Récompense. — Pour savoir s'il y a lieu à récompense d'après les coutumes, on doit avoir égard au statut réel comme au statut personnel.
Anvers, T. civ., 5 mars 1853. **1853**, 584.

34. — Fonctionnaire. — Calomnie. — Preuve. — En matière de calomnie, les fonctionnaires publics d'un pays étranger sont, comme les fonctionnaires belges, soumis à la preuve des faits imputés par toutes les voies ordinaires.
Bruxelles, T. civ., 2 mai 1857. **1858**, 632.

35. — Meubles. — Vol. — Revendication. — La règle que les meubles n'ont pas de suite est applicable aux meubles venus de l'étranger, et entre étrangers qui s'en disputent la propriété sur le territoire belge. — La revendication de meubles volés ou perdus, autorisée par la loi belge, ne permet pas de revendiquer des meubles détournés au préjudice d'une saisie ou d'une mise sous séquestre. — Il importe peu que la loi du pays où les meubles ont été détournés autoriserait soit la revendication des meubles en général, soit la revendication des objets détournés au mépris d'une saisie.
Bruxelles, 9 août 1876. **1876**, 1145.

36. — Statut personnel. — Ordre public. — Le principe édicté par l'article 3, § 3, du code civil est absolu et doit recevoir son application, sauf dans le cas où le statut personnel de l'étranger blesserait une loi d'ordre public en Belgique.
Liége, 31 décembre 1879, et les conclusions de M. A. Fayder, avocat général. **1880**, 294.

37. — Effet de commerce. — Endossement. — La forme de l'endossement et l'effet qui en résulte sont régis par les lois du lieu où l'endossement a été fait.
Cologne, 3 août 1844. **1845**, 1090.

38. — Effet de commerce. — Accepteur étranger. Non-payement. — Recours. — Le négociant tirant une lettre de change de Bruxelles sur Londres se soumet, en cas de non-payement par l'accepteur, envers tout porteur, même étranger, à l'exercice du recours contre lui moyennant l'accomplissement des formalités édictées par la loi belge. — Notamment, il ne peut exiger qu'il lui soit donné avis du non-payement par courrier du lendemain du protêt, conformément à la loi anglaise ; les art. 165 et suivants du code de commerce sont seuls applicables.
Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1863. **1863**, 941.

39. — Effet de commerce. — Aval. — Loi applicable. L'étranger qui a souscrit pour aval, en Belgique, une lettre de change, peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger. — En l'absence de cette indication, les parties peuvent se mettre d'accord sur la loi applicable, et cette entente lie le juge.
Liége, 6 août 1873. **1874**, 169, 439.

40. — Effet de commerce. — Loi nationale. — Exception. — L'étranger qui accepte à son domicile une traite tirée sur lui d'un autre pays et payable au lieu de l'acceptation, s'oblige à l'acquitter dans la mesure tracée par sa loi nationale. Dès lors, ce débiteur étranger peut opposer au porteur belge, devant les tribunaux de la Belgique, un délai de grâce que lui accorde la loi de son pays.
Bruxelles, 22 avril 1880. **1880**, 853.

41. — Faillite à l'étranger. — Résidence en Belgique. — L'étranger déclaré en faillite dans son propre pays,

peut se prévaloir en Belgique, où il a sa résidence, de son état de faillite et l'opposer à un créancier de même nationalité que lui.

Tournai, T. de comm., 9 octobre 1839. **1859**, 336.

42. — Faillite. — L'état de faillite est un statut personnel qui suit partout le failli.

Bruxelles, T. civ., 26 octobre 1846. **1846**, 1722.
Bruxelles, 9 novembre 1846. Id.

43. — Faillite. — Poursuite en Belgique. — Capacité. — Les lois dont les effets consistent à régler l'état des personnes, leur capacité ou incapacité, les actions personnelles ou mobilières, en quelque lieu qu'en soit l'objet, sont des statuts personnels. — En conséquence, le Français déclaré en état de faillite, est sans qualité pour poursuivre en Belgique le recouvrement d'une créance.

Liége, 20 mai 1848. **1849**, 215.

44. — Faillite. — Syndic étranger. — Action. — Ce n'est point donner exécution à un jugement étranger, que de reconnaître à un étranger sa qualité de syndic d'une faillite, ouverte en pays étranger, et de l'admettre à exercer les actions du failli; c'est au contraire faire une juste application de cette règle de droit international : *status sequitur personam*.

Amsterdam, T. civ., 12 décembre 1850. **1851**, 1017.

45. — Faillite. — Syndic étranger. — Hypothèque. Validité. — Le jugement étranger déclaratif de la faillite d'un Belge domicilié en pays étranger, le fait considérer comme en état de faillite en Belgique. — Le syndic étranger a donc qualité pour représenter en Belgique la masse faillie. — Mais le jugement étranger ne peut pas produire des effets contraires à la loi belge. Ainsi, la loi belge ne permettant pas de fixer la cessation de payement à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif, et n'annulant de plein droit les hypothèques constituées pour dettes antérieurement contractées, que si elles ont été consenties depuis la date fixée par le tribunal pour la cessation de payement ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, l'hypothèque consentie sur des immeubles belges avant ces six mois et dix jours n'est pas nulle de plein droit d'après la loi belge, bien qu'elle le soit d'après la loi étrangère. — Est-elle au moins annulable du chef de fraude, et, dans ce cas, suffit-il de prouver la fraude du failli, sans qu'il faille établir que le tiers avait connaissance de la position obérée du débiteur?

Charleroi, T. civ., 16 février 1856, et les conclusions de M. Vande Vivere, substitut. **1856**, 520.

46. — Faillite. — L'étranger, pouvant faire le commerce en France, peut y être déclaré en faillite.

Seine, T. de comm., 28 août 1856. **1857**, 608.

47. — Faillite. — Pays étranger. — Effets en Belgique. — Capacité. — L'étranger, déclaré en faillite dans un pays autre que son pays d'origine, ne peut, s'il réside en Belgique, opposer son état de faillite à un créancier belge qui le poursuit devant un tribunal belge.

Tournai, T. de comm., 27 octobre 1858. **1859**, 335.

48. — Faillite. — Jugement étranger. — Loi belge. La loi belge ne permettant pas après six mois de déclarer la faillite d'un négociant décédé en état de cessation de payement, le juge belge n'est pas lié par un jugement étranger contrevenant à cette disposition, et à plus forte raison si le jugement contrevient à la loi du pays où il a été rendu. — La disposition précitée est applicable aussi bien lorsqu'il s'agit de déterminer en Belgique le sort des biens d'un étranger déclaré en faillite à l'étranger, que lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée par le juge belge.

Bruxelles, T. de comm., 8 septembre 1859. **1860**, 250.

49. — Faillite. — Jugement déclaratif étranger. Effets en Belgique. — Le jugement déclaratif de faillite affecte l'état et la capacité du failli et comme tel produit ses effets à l'étranger. — Le jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, simple accessoire du jugement qui la déclare, s'identifie avec celui-ci.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1860. **1861**, 1557.
Bruxelles, 14 décembre 1860. Id.

50. — Faillite. — Jugement étranger. — Belge. Incapacité en Belgique. — Le Belge en faillite à l'étranger est dépourvu en Belgique de toute personnalité juridique au regard des actions personnelles de ses créanciers belges.

Anvers, T. de comm., 23 mai 1863. **1864**, 477.

51. — Mineur étranger. — Loi belge. — Faillite. Un étranger, majeur aux termes de la loi belge, mais mineur suivant la loi de son pays, peut néanmoins être déclaré en état de faillite en Belgique, s'il y a fait habituellement des actes de commerce, et si l'état de faillite seul sauvegarde les droits de ses créanciers belges.

Liége, T. de comm., 11 février 1869. **1870**, 1593.
Liége, 14 août 1869. Id.
Conclusions de M. Marcotty, avocat général. **1871**, 273.

52. — Faillite. — Masse. — Représentation. — La nomination des personnes chargées de représenter la masse commune ou de poser un acte relatif à la gestion, est une question de pure forme qui doit se faire d'après les lois ou usages du pays dans lequel la faillite est prononcée.

Anvers, T. civ., 3 février 1872. **1873**, 779.

53. — Faillite. — Étranger. — Rapport. — Loi applicable. — Les conséquences de la faillite d'un négociant étranger, notamment le point de savoir si un payement fait par lui est non rapportable, sont régies par la loi du pays où la faillite est déclarée.

Liége, 6 août 1873. **1874**, 169.

54. — Mineur. — Vente. — Lorsqu'un mineur étranger a des biens dans un pays régi par le code civil français, l'observation des formalités prescrites par les articles 457-459 de ce code n'est pas nécessaire pour la validité de la vente de ces biens, si ces formalités ne sont pas requises par la législation du pays auquel appartient le mineur, et dans lequel la tutelle a été établie.

Coblence, T. civ., 4 mai 1843. **1846**, 1151.
Cologne, 24 avril 1844. Id.

55. — Mineur. — « Restitutio in integrum ». — Si les lois de son pays accordent au mineur la *restitutio in integrum* contre la vente de ses immeubles, le mineur peut intenter l'action en restitution dans le pays de la situation des immeubles, régi par le code civil, lorsque la vente de ces immeubles n'a pas été faite avec les formalités requises par les lois de la situation.

Coblence, T. civ., 4 mai 1843. **1846**, 1151.
Cologne, 28 février 1845. Id.

56. — Tutelle. — Loi étrangère. — Les dispositions du code civil relatives à la capacité des mineurs et aux facultés des tuteurs ne sont pas applicables aux mineurs étrangers. C'est la loi de l'endroit où la tutelle a été établie qui doit régler les droits et la gestion du tuteur, même pour les actes qu'il a faits à l'étranger.

Coblence, T. civ., 4 mai 1843. **1846**, 1151.
Cologne, 24 avril 1844. Id.

57. — Vente de biens appartenant à un interdit étranger. — Formes. — Le droit que peut avoir un mineur ou un interdit étranger de vendre ses immeubles situés en Belgique, forme un statut personnel. Ce droit doit être réglé suivant la loi personnelle, par l'autorité qu'elle investit de ce soin. — Le juge belge ne doit intervenir que pour prescrire le mode de vente conformément à la loi belge.

Gand, 26 mars 1847. **1847**, 766.

58. — Minorité. — La minorité se règle par la loi du statut personnel. En conséquence, l'Allemand, âgé de moins de 25 ans, reste incapable de contracter en Belgique, bien qu'il ait atteint l'âge de la majorité belge.

Bruxelles, 25 avril 1849. **1849**, 780.

59. — Mineur étranger. — Tutelle. — Les dispositions du code civil relatives à la capacité des mineurs et aux droits des tuteurs ne sont pas applicables aux mineurs étrangers. C'est la loi de l'endroit où la tutelle a été établie qui doit régler les droits et la gestion du tuteur, même pour les actes qu'il a faits à l'étranger.

Cassation, Berlin, 5 juillet 1847. **1850**, 177.

60. — Mineur étranger. — Immeuble. — Si le mineur étranger a des immeubles dans un pays régi par le code civil français, la validité de la vente de ces immeubles doit être jugée d'après la législation du pays où la tutelle a été établie.

Cassation, Berlin, 5 juillet 1847. **1850**, 177.

61. — Statut personnel. — Qualité de père, d'administrateur légal ou de tuteur. — La qualité de père et d'administrateur légal, de même que celle de tuteur, relève du statut personnel, et suit la personne de celui qui en est investi. — Elle se règle par la loi du domicile d'origine et non par celle du lieu de la résidence. — Elle est d'ordre public, et non susceptible d'abdication : on ne peut y renoncer ni expressément ni implicitement.

Bruxelles, 29 juillet 1865, et les conclusions de M. Mesdach, avocat général. **1865**, 1073.
Contra : Bruxelles, T. civ., 21 janvier 1865. Id.

62. — Succession future. — Renonciation. — Statut réel. — Les lois relatives aux pactes sur successions futures sont des statuts réels. — L'effet des renonciations aux successions futures se règle en conséquence par les lois de la situation des biens.

Bruxelles, 15 avril 1857. **1864**, 227.

63. — Donation. — Insinuation. — Législation étrangère. — La donation que l'étranger, soumis à une législation qui prescrit l'insinuation des donations entre-vifs, mais marié sous le régime de la communauté du code civil français, a faite à son conjoint, en vertu de l'article 1096 de ce code, n'a pas besoin d'être insinuée.

Chambéry, 30 juillet 1855. **1859**, 418.
Cassation, Turin, 1 décembre 1857. Id.

64. — Sarde. — Mariage en France. — Régime matrimonial. — Le sujet sarde qui a résidé depuis de longues années en France et s'y est marié avec une Française, sans contrat de mariage, est présumé avoir voulu se soumettre au régime de la communauté légale établie par le code civil français.

Cassation, Turin, 4 décembre 1857. **1859**, 418.

65. — Étranger. — Mariage. — Régime matrimonial. — Deux époux étrangers mariés sans contrat, même en pays étranger, sont censés avoir adopté le régime de la communauté légale réglé par la loi belge, si le mari était établi en Belgique avant son mariage et si les époux sont venus habiter ce pays avec l'intention de s'y fixer définitivement ; il en serait autrement si la loi du pays d'origine du mari contenait une dérogation formelle à ce principe.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1873, et les conclusions de M. R. Janssens, juge suppléant. **1874**, 49.

66. — Mariage à l'étranger. — Régime matrimonial. Le mariage que contracte un indigène en pays étranger avec une étrangère, sans conventions matrimoniales, est régi, quant aux biens, par la loi en vigueur dans le pays où le mari a son domicile. — Il en est ainsi même à l'égard des immeubles de la femme situés à l'étranger.

Bois-le-Duc, 19 février 1878. **1878**, 568.

67. — Mariage. — Étranger. — Régime matrimonial. — A défaut de conventions nuptiales expresses entre étranger et Française, se mariant en France, le régime qui règle leur association conjugale, quant aux biens, se détermine d'après la loi à laquelle les époux ont l'intention de se conformer. — Cette intention se révèle par un ensemble de circonstances, au nombre desquelles il faut placer en première ligne le choix du domicile conjugal.

Nivelles, T. civ., 19 février 1879. **1880**, 982.

68. — Étranger. — Mariage en Belgique. — Régime matrimonial. — Le régime matrimonial d'un étranger qui se marie en Belgique sans contrat, se détermine, non d'après la nationalité de l'étranger, mais d'après l'intention des époux telle que les circonstances la font présumer.

Bruxelles, 28 juin 1883, et les conclusions de M. Staes, avocat général. **1883**, 1249.

69. — Mariage. — Étranger. — Publications. — Les publications exigées par l'article 168 du code civil ne doivent pas avoir lieu à l'étranger, si elles ne sont pas requises par la loi personnelle de l'étranger. — La loi de l'empire allemand ne prescrit aucune publication préalable au mariage, au domicile des ascendants des futurs époux.

Bruxelles, 11 juin 1885. **1885**, 776.
Contra : Bruxelles, T. civ., 20 février 1885. **1885**, 245.

70. — Séparation de corps. — Tribunaux. — Compétence. — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps intentée par la femme née en France, contre son mari né dans un pays réuni à la France, mais retourné sous la domination étrangère.

Seine, T. civ., 6 décembre 1843. **1844**, 1355.
Paris, 24 août 1844. Id.

71. — Etranger divorcé. — Mariage en France. L'étranger divorcé dans son pays où ce mode de dissolution du mariage est admis, ne peut contracter mariage en France.

Paris, 28 mars 1843. **1843**, 617.
Seine, T. civ., 10 juin 1859. **1859**, 845.
Paris, 4 juillet 1859. **1860**, 1345.
Contra : Cassation française, 28 février 1860. Id.
Cassation française, 15 juillet 1878. **1878**, 1297.
Amiens, 15 avril 1880. **1880**, 1129.

72. — Séparation de corps. — Mesure provisoire. Compétence. — Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les mesures provisoires dans une instance en séparation de corps entre étrangers résidant en France, lorsque la juridiction du pays auquel appartiennent ces étrangers a été saisie du fond de la contestation.

Seine, T. civ., 24 novembre 1859. **1860**, 896.

73. — Séparation de corps. — Tribunaux. — Compétence. — Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur la demande en séparation de corps dirigée contre un Belge demeurant en France, mais qui n'a pas reçu autorisation d'y établir son domicile, quoique la demanderesse fût Française avant son union et que le mariage ait été célébré et le contrat passé en France.

Amiens, 24 août 1880. **1882**, 898.

74. — Divorce. — Causes. — Droit anglais. — D'après les lois et la jurisprudence anglaises, les causes de divorce se déterminent non d'après la nationalité des époux, mais uniquement d'après la règle admise au lieu de leur domicile lors de l'intentement de l'action, sans distinguer entre les mariages contractés à l'étranger et ceux qui ont été célébrés sur le territoire anglais.

Bruxelles, 14 mai 1881. **1881**, 758.
Contra : Conclusions de M. Ch. Laurent, avocat général. Id.
Consultations de M. E. Arntz, avocat. Id.

75. — Divorce. — Causes. — Entre étrangers, les causes de divorce sont réglées par la loi de leur pays.

Cassation, 9 mars 1882. **1882**, 468.

76. — Séparation de corps. — Mesure provisoire. Compétence. — Le tribunal, incompétent pour connaître d'une action en séparation de corps entre étrangers, est compétent néanmoins pour ordonner des mesures provisoires aux fins d'assurer des aliments à la femme, sous charge d'intenter la demande dans un délai fixé, devant les tribunaux de son pays.

Boulogne, T. civ., 27 mars 1884. **1884**, 1418.

77. — Études doctrinales. — Un étranger, déclaré en faillite dans son pays, est-il réputé failli en Belgique ?

Étude par Gustave Joris, avocat. **1859**, 801.

—— Les dispositions relatives au sursis de payement sont de statut réel : conséquences de ce principe, en particulier vis-à-vis de la France.

Étude par J. Detroz, avocat. **1861**, 865.

—— La succession des étrangers en Belgique, par M. Jules Bara, avocat. **1861**, 1473.

—— Du conflit des lois nationales et des lois étrangères, par M. L. Bierdyck, avocat. **1872**, 1521.

—— De la loi qui régit l'état et la capacité des étrangers en Belgique, par Ed. Hans, juge. **1873**, 865, 881.

—— De la loi qui régit les meubles des étrangers en Belgique, par Ed. Haus, juge. **1873**, 1249.

—— V. *Acte de l'état civil. — Action civile. — Action publique. — Avocat. — Cassation. — Caution* judicatum solvi. *Chasse. — Conciliation, — Contrainte par corps. — Droit (en général). — Exploit. — Extradition. — Hypothèque. — Indigénat. — Jugement. — Mariage. — Pro Deo. — Saisie. — Société. — Succession. — Témoin. — Testament.*

EVASION DE DÉTENUS.

1. — Voiture cellulaire. — Le condamné qui s'évade d'une voiture cellulaire servant au transport, au moyen du bris de cette voiture, est passible de l'application de l'article 245 du code pénal.

Riom, T. corr., (sans date). **1843**, 638.
Riom, 26 avril 1843. **1843**, 821.

2. — Reconnaissance d'identité. — Condamné grâcié. Le condamné grâcié qui enfreint la condition apposée à sa grâce et qui nie son identité, est assimilé au condamné évadé et repris; il doit, dès lors, être procédé à son égard conformément aux articles 518 et suivants du code d'instruction criminelle.

Cassation, 25 février 1847. **1847**, 42, 306.

3. — Peine. — Expiration. — Gardien. — Aucune peine ne peut être appliquée au gardien d'une prison qui laisse évader un individu confié à sa garde, après l'expiration de sa peine, jusqu'à son transfert dans un dépôt de mendicité.

Charleroi, T. corr., 15 janvier 1855. **1855**, 110.

4. — Étranger. — Extradition. — Le gardien d'un détenu évadé n'est passible d'aucune peine prévue par le code pénal, alors que la personne confiée à sa garde est détenue pour être extradée.

Bruxelles, T. corr., 10 janvier 1856. **1856**, 175.
Bruxelles, 28 juin 1856. **1856**, 1400.
Cassation, 5 septembre 1856. Id.

5. — Gardien. — Prévention de contravention. — Aucune loi pénale ne punit le fait d'un gardien qui par négligence laisse évader un individu détenu sous une prévention de contravention; l'article 333 du code pénal ne vise que les détenus pour faits entrainant des peines correctionnelles.

Bruxelles, T. corr., 8 avril 1874. **1874**, 1311.

6. — Variétés. — Evasion du général Vandersmissen. Procès du directeur de la prison et des geôliers. **1843**, 48, 127, 172.

—— Tentative d'évasion à Vilvorde. **1843**, 285.
—— Évasion du caporal De Bavay. **1843**, 1217.
—— Evasion d'un notaire à L'Argentière. **1843**, 1393.

ÉVOCATION.

TABLE SOMMAIRE.

Acte d'appel, 50.
Affaire en état, 8, 11, 32.
Affaire sommaire, 57.
Arbitrage, 42, 46.
Bail, 45.
Citation directe, 72, 83.
Commerçant, 49.
Concordat, 39.
Cour militaire, 71.
Dernier ressort, 12, 31, 58.
Domicile, 40.
Dommages-intérêts, 5.
Droit réel, 62.
Effet dévolutif, 16, 47, 54 et s.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 59.
Fin de non-recevoir, 50.
Incident, 28, 47.
Incompétence, 16, 18, 24, 28, 31, 36, 37, 41, 42, 46, 49, 58, 66 et s., 75, 78, 79.
Inscription, 62.
Juge de paix, 6, 31.
Jugement correctionnel, 66 et s.
Jugement interlocutoire, 16, 17, 27, 29, 34, 53.
Jugement par défaut, 47, 80.
Locataire, 45.
Matière civile, 1. et s.
Matière répressive, 66 et s.
Ministère public, 19, 21, 71.
Motifs, 3, 14
Ordre public, 60, 64.
Partage, 21.
Prorogation, 60.
Référé, 4, 33.
Renonciation, 64.
Réserves, 9, 11, 14, 25, 26, 61.
Résidence, 70.
Ressort territorial, 37.
Saisie, 65.
Simple police, 74, 76, 83.
Témoin, 23.
Tribunal militaire, 77.
Vente, 27.

DIVISION.

§ 1. — Évocation en matière civile. (1-65.)
§ 2. — Évocation en matière répressive. (66-83.)

§ 1. — Évocation en matière civile.

(1-65.)

1. — Infirmation pour incompétence. — Une cour d'appel qui infirme un jugement de première instance pour cause d'incompétence, peut évoquer le fond, si la matière est d'ailleurs disposée à recevoir une décision définitive.

Liége, (sans date). **1843**, 1287.
Cassation française, 2 avril 1844. **1844**, 670.
Bruxelles, 14 août 1846. **1846**, 1418.
Metz, 12 août 1859. **1860**, 826.

2. — Jugement nul. — La cour saisie par voie d'appel peut évoquer la cause, tout en accueillant le moyen de nullité contre le jugement *a quo* qu'elle met au néant, et substituer ainsi son arrêt motivé au jugement annulé.

Bruxelles, 27 avril 1844. **1845**, 484.
Bruxelles, 9 août 1845. **1845**, 1634.

3. — Défaut de motifs. — Annulation. — Preuve. Le juge d'appel qui annule une sentence pour défaut de motifs, peut retenir la cause et statuer au fond. L'obligation imposée au juge supérieur de donner en ce cas une décision définitive, ne fait pas obstacle à ce qu'il ordonne, en statuant, à l'une des parties de justifier ultérieurement de la hauteur des dommages qu'elle réclame.

Cassation, 3 janvier 1846. **1846**, 1133.

4. — Référé. — On ne peut, sur appel d'une ordonnance de référé, évoquer le principal pour lequel le juge de paix n'était pas compétent.

Bruxelles, 6 février 1847. **1848**, 882.

5. — Demande écartée. — Dommage. — Compétence. Une demande en dommages-intérêts faite devant le premier juge, mais écartée par lui comme non fondée, peut être jugée définitivement en appel, sans qu'il faille renvoyer à un premier degré de juridiction l'appréciation de la hauteur des dommages.

Gand, 3 février 1848. **1848**, 881.
Conclusions de M. Ganser, proc. général. **1849**, 291.

6. — Incompétence. — Juge de paix. — Lorsque, sur l'appel d'un jugement d'incompétence rendu par le juge de paix, l'appelant prend des conclusions subsidiaires tendantes à ce que le tribunal entre *de plano* dans l'examen de la question de propriété, le tribunal n'est pas régulièrement saisi de semblables conclusions et il ne peut en connaître. — Il ne le peut pas comme juge de première instance, puisqu'il n'est saisi qu'en degré d'appel. Il ne le peut pas comme juge d'appel, quand même l'intimé y consentirait, parce que la volonté des parties peut bien étendre le dernier ressort du juge du premier degré, mais elle ne peut jamais ériger ce juge en juge d'appel.

Tournai, T. civ., 3 juillet 1848. **1848**, 1344.

7. — Demande irrégulière. — La cour d'appel ne peut user de la faculté d'évoquer, lorsque la demande n'a pas été régulièrement portée devant le premier juge.

Bruxelles, 14 août 1848. **1849**, 776.

8. — Affaire en état. — Il n'y a pas lieu à évocation, quand une affaire est en état sur certains points et ne l'est pas sur d'autres.

Bruxelles, 13 novembre 1848. **1849**, 977.

9. — Réserves. — Fond. — Il n'y a pas lieu à évocation en appel, lorsqu'en première instance l'appelant n'a conclu qu'à la non-recevabilité de l'action, en faisant toutes réserves au fond et que le premier juge n'a statué que sur cette exception.

Bruxelles, 27 janvier 1849. **1849**, 649.

10. — Décision au fond. — Il n'y a point lieu à évocation, quand il y a impossibilité de statuer sur le tout par un même arrêt.

Liége, 31 mars 1849. **1849**, 1600.

11. — Affaire en état. — Réserves. — Plaidoiries. Lorsque, dans une affaire en état, les moyens du fond, qui du reste ne présentent que des questions de droit, se trouvent longuement développés dans les qualités du jugement dont appel, et ont déjà été uniformément appréciés dans différentes juridictions,

il y a lieu par la cour, nonobstant toutes réserves, de statuer au fond sans plaidoiries ultérieures.

Bruxelles, 5 juin 1849. **1851**, 1126.

12. — Dernier ressort. — En cas d'infirmation d'un jugement sur la compétence, la cour ne peut évoquer si le fond n'excède pas le taux du dernier ressort.

Bruxelles, 16 novembre 1850. **1851**, 39.

13. — Infirmation. — Condition. — L'infirmation du jugement dont appel est une condition indispensable du droit d'évocation.

Bruxelles, 3 mai 1851. **1852**, 1621.

14. — Motifs. — Réserves. — Le juge d'appel, réformant une sentence attaquée en tant seulement que le premier juge n'a pas motivé le rejet des réserves faites devant lui par l'appelant et confirmant pour le surplus, n'est pas tenu de statuer au fond par disposition nouvelle, en l'absence de conclusion tendante à l'annulation du jugement attaqué pour défaut de motifs.

Cassation, 22 juillet 1852. **1852**, 1281.

15. — Juge d'appel. — Volonté des parties. — Il ne peut dépendre de la volonté expresse ou tacite des parties de faire décider d'emblée par un juge d'appel une contestation qui n'a pas subi l'épreuve d'un premier degré de juridiction.

Cassation, 17 novembre 1853, et les conclusions de M. DELEBECQUE, premier avoc. gén. **1854**, 352.

16. — Appel. — Interlocutoire. — Effet dévolutif. L'appel dirigé contre un jugement à la fois interlocutoire et définitif sur divers points, saisit la cour de la totalité du litige, sans évocation. — L'appelant ne peut se borner à demander la nullité de ce jugement et contester à la cour le droit d'évocation, pour se refuser à conclure à toutes fins.

Bruxelles, 17 juillet 1855. **1855**, 1560.

17. — Jugement définitif. — Moyens d'appel. — Interlocutoire. — Si le jugement de première instance est définitif et si l'appréciation des moyens d'appel exige un interlocutoire, sont-ce les principes d'évocation ou ceux de dévolution qu'il faut suivre?

Bruxelles, 21 novembre 1855. **1857**, 1153.

18. — Incompétence. — Le juge d'appel, qui annule la sentence par laquelle le premier juge s'est déclaré incompétent, peut retenir la connaissance du fond non examiné en première instance.

Cassation, 29 mai 1856. **1856**, 794.

19. — Ministère public. — Non-audition. — Il y a lieu à évocation, lorsque le jugement de première instance est annulé pour défaut d'audition du ministère public.

Liége, 4 décembre 1856. **1857**, 842.

20. — Prétention non reconnue. — Il n'y a point lieu à évoquer, lorsque les parties s'opposent des prétentions non reconnues.

Liége, 2 juillet 1857. **1859**, 41.

21. — Partage. — Jugement au fond. — Ministère public. — Non-audition. — Y a-t-il lieu à évocation, si la cause est suffisamment instruite et en état de recevoir une décision définitive, le juge n'eût-il pas statué au fond? — Lorsque, dans une action en partage, le juge a statué sur le fond en déterminant les droits respectifs des parties, il appartient à la cour, saisie de l'appel, peu importe la nullité du jugement faute de conclusions du ministère public, de statuer sur le litige, alors que ce sont les mêmes questions qui lui sont soumises et les mêmes moyens qui qui lui sont représentés.

Bruxelles, 23 novembre 1857, et les conclusions de M. CORBISIER, avocat général. **1858**, 1329.

22. — Juridiction inférieure. — Épuisement. — Il n'y a pas lieu à évocation, lorsque le premier juge n'a pas posé d'acte tendant à épuiser sa juridiction.

Bruxelles, 31 juillet 1858, et les conclusions de M. VANDEN PEEREBOOM, avocat général. **1859**, 1197.

23. — Témoignage. — Rejet. — Il y a lieu à évocation, lorsque le jugement déféré en appel a rejeté à tort des témoignages.

Liége, 13 novembre 1858. **1860**, 1038.

24. — Infirmation. — Compétence. — Conclusion. — Le juge d'appel, infirmant un jugement d'incompétence, peut évoquer le fond, alors même que les parties n'ont pas conclu au fond devant lui, si elles l'ont fait en première instance avant même de contester sur la compétence.

Cassation, 17 décembre 1858. **1859**, 216.

25. — Infirmation au fond. — Maintien de réserves. La cour saisie de l'appel d'un jugement donnant acte de certaines réserves et qui, réformant sur le fond, ne maintient ces réserves qu'à la charge d'en faire fruit dans l'instance, oblige les parties à procéder devant elle sur le débat que ces réserves indiquent.

Bruxelles, 13 mai 1861. **1862**, 649.

26. — Réserves. — Des réserves vagues ne sont pas de nature à arrêter l'évocation, lorsque l'objet du litige a été suffisamment déterminé.

Gand, 3 janvier 1862. **1863**, 1172.

27. — Vente. — Interlocutoire. — Conclusion au fond. Lorsque, sur une demande d'un prix de vente, le défendeur conclut à des dommages-intérêts pour défaut de livraison conforme au contrat, que le demandeur y répond par des faits à la preuve desquels le premier juge l'admet, et que, sur l'appel du jugement interlocutoire, le défendeur appelant reproduit ses conclusions renversaires que l'intimé repousse comme prématurées, il échet, en cas de réformation, d'évoquer et de statuer au fond.

Gand, 3 janvier 1862. **1863**, 1172.

28. — Jugement d'incompétence. — Infirmation. — Décision sur incident. — Le juge d'appel peut, en infirmant un jugement par lequel le premier juge s'est déclaré d'office incompétent, statuer, non sur le fond du procès, mais sur un incident débattu devant le premier juge et en état de recevoir une décision définitive, par exemple sur la question de savoir si l'instruction doit se faire par mémoires respectivement signifiés ou par ministère d'avoué. Il le peut notamment, lorsque les parties ont conclu à ce qu'il statuât sur la question incidentelle débattue devant le premier juge.

Gand, 9 juillet 1862. **1862**, 1316.

29. — Interlocutoire. — Conclusion au fond. — Une affaire est en état devant le juge d'appel, qui dès lors peut évoquer après réformation d'un interlocutoire, si les parties ont conclu au fond devant le premier juge, même en l'absence de conclusions au fond prises en appel.

Cassation, 6 mars 1863. **1863**, 1013.

30. — Déclinatoire. — Conclusion au fond. — Dernier ressort. — La cour d'appel peut évoquer si la matière est disposée à recevoir une décision au fond, sur l'appel d'un jugement par lequel le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, pourvu que les parties aient conclu au fond devant le premier juge et alors même que l'objet du litige n'atteindrait pas 2,000 francs.

Gand, 20 juin 1863. **1864**, 198.
Gand, 23 avril 1864. **1864**, 870.

31. — Juge de paix. — Incompétence. — Dernier ressort. — Le juge d'appel, en déclarant l'incompétence du juge de paix pour statuer sur une demande fondée sur un titre contesté contenant la preuve d'une obligation supérieure à 200 francs, doit évoquer, s'il est investi du droit d'apprécier le litige en dernier ressort et si la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

Verviers, T. civ., 15 mars 1865. **1865**, 351.

32. — Affaire en état. — Compétence. — La cause n'est pas en état, et par conséquent la cour ne peut évoquer, lorsque, le débat ayant été contradictoire sur une question de compétence, une des parties n'a pas plaidé le fond.

Liége, 1er avril 1865. **1865**, 1407.

33. — Référé. — Appel. — La cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé pour laquelle le président s'est déclaré à

tort incompétent, peut, en réformant, évoquer et statuer au provisoire.

Bruxelles, 14 février 1866. **1866**, 340.

34. — Interlocutoire. — Définitif. — Lorsqu'un appel porte en même temps sur l'interlocutoire et sur le jugement définitif, si le premier est réformé et que la cause soit disposée pour recevoir une décision au fond, il y a lieu à évocation.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1866. **1867**, 649.

35. — Conclusion au fond. — Pour que le juge d'appel puisse évoquer, il faut que l'affaire soit disposée à recevoir une solution définitive ; par conséquent, en l'absence de conclusions prises par les parties sur le fond, il n'y a pas lieu à évocation.

Bruxelles, 7 janvier 1867, et les conclusions de M. Mesdach, avocat général. **1867**, 200.

36. — Incompétence. — Annulation. — Le juge d'appel qui annule un jugement par lequel le tribunal inférieur s'est à tort déclaré compétent, peut évoquer.

Bruxelles, 1er avril 1867. **1867**, 983.

37. — Incompétence. — Ressort territorial. — Le juge d'appel peut évoquer le fond, en cas de réformation du jugement *a quo* pour incompétence. — Il en est toutefois autrement lorsque le tribunal, éventuellement compétent, se trouve hors du ressort du juge saisi de l'appel.

Bruxelles, 12 février 1868. **1868**, 1000.

38. — Jugement. — Nullité. — La cour d'appel qui annule un jugement rendu contradictoirement, lorsque le premier juge ne pouvait statuer que par défaut, peut évoquer, si la cause est en état.

Liége, 21 mars 1868. **1868**, 1366.

39. — Concordat. — Refus d'homologation. — La cour qui annule un jugement refusant d'homologuer un concordat, à défaut du rapport du juge-commissaire, peut évoquer et accorder l'homologation refusée.

Bruxelles, 29 juin 1868. **1868**, 977.

40. — Partie. — Domicile. — Consentement. — Une cour d'appel évoquant avec le consentement des deux parties, peut juger une cause qui, à raison du domicile des plaideurs, aurait dû être déférée en première instance à un juge étranger au ressort de la cour.

Cassation, 30 janvier 1869. **1869**, 257.

41. — Jugement définitif. — Infirmation. — Incompétence. — Le droit de la cour d'appel de statuer en même temps sur le fond du litige si la matière y est disposée, lorsqu'elle infirme un jugement définitif, lui appartient même au cas où le jugement est annulé pour incompétence, pourvu qu'elle soit aussi le juge supérieur de celui qui eût dû statuer en premier ressort. — Spécialement, la cour peut statuer au fond par évocation, lorsqu'elle annule un jugement du tribunal civil comme ayant porté sur un différend qui eût dû être jugé par des arbitres, lorsque c'est la même cour qui eût connu en appel de la sentence arbitrale.

Gand, 24 mai 1871, et les conclusions de M. Dumont, premier avocat général. **1871**, 913.

42. — Incompétence. — Arbitrage. — Le juge d'appel, après avoir réformé du chef d'incompétence du tribunal civil pour connaître d'une action sociale, peut évoquer d'office, malgré l'existence d'un article du contrat de société stipulant que les différends entre associés seront jugés par des arbitres, amiables compositeurs, statuant en dernier ressort, si cette stipulation n'a pas été signalée par les parties à l'attention du juge. Cette omission implique renonciation au bénéfice de la clause.

Cassation, 26 avril 1872. **1872**, 964.

43. — Partie nouvelle. — Il n'y a pas lieu à évocation, lorsque le juge d'appel ordonne la mise en cause de nouvelles parties.

Bruges, T. civ., 3 juin 1872, et les conclusions de M. De Paepe, substitut. **1873**, 358.

44. — Jugement définitif. — Appel. — Termes généraux. — Lorsqu'une cour infirme, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, un jugement définitif, il n'y a pas lieu à évocation, si la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive; mais si l'appel est conçu en termes généraux, la cour se trouve saisie du fond par l'effet dévolutif de l'appel.

Liége, 13 novembre 1873. **1873**, 1521.

45. — Expulsion de locataire. — Bail. — Validité. Cour d'appel. — Le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande en expulsion des lieux loués fondée sur un congé signifié, lorsque le locataire excipe d'un bail dont le terme n'est pas expiré et que d'ailleurs la cause ne présente aucun caractère d'urgence. — Dans ces circonstances, la cour ne peut juger le fond du litige par voie d'évocation; spécialement, elle ne peut statuer sur des conclusions tendantes à faire prononcer la nullité ou la résolution d'un bail, lorsque le juge des référés n'a été saisi que d'une demande en expulsion des lieux loués, fondée sur l'expiration du terme de la location.

Liége, 4 décembre 1873. **1874**, 168.

46. — Incompétence. — Arbitrage. — La cour peut statuer au fond par évocation, lorsqu'elle annule des jugements d'un tribunal de commerce pour avoir porté sur un différend qui eût dû être jugé par arbitres, si la matière est disposée à recevoir une solution.

Gand, 30 janvier 1875. **1875**, 316.

47. — Appel. — Incident. — Effet dévolutif. — Jugement par défaut. — La cour, en statuant sur un incident, doit conserver la connaissance du litige, lorsque le jugement a statué au fond ; dans ce cas, il n'y a pas lieu à évocation ; la cour est saisie en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. — Quand l'incident n'a pas été joint au fond, il ne peut être statué par défaut contre la partie qui s'est bornée à conclure sur l'incident sans aborder le fond.

Liége, 31 mai 1876. **1876**, 881.

48. — Compétence. — Infirmation. — Conclusion au fond. — Lorsque le juge du premier degré a été saisi du fond du débat, quoique par des actes irréguliers, le juge d'appel peut évoquer le fond, en infirmant un jugement sur la compétence, surtout lorsque les parties ont conclu au fond devant lui.

Cassation, 16 mars 1876. **1876**, 1026.

49. — Incompétence « ratione materiæ ». — Commerçant. — Cession de clientèle. Les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître, même avec l'assentiment des parties, des contestations relatives à la cession entre commerçants d'un commerce avec clientèle. — En cas d'appel, la cour doit d'office annuler les jugements rendus par le juge civil sur ces contestations ; mais si la matière est disposée à recevoir une solution définitive, elle peut, en même temps, statuer sur le fond définitivement, par un seul et même arrêt.

Gand, 23 juin 1876, et les conclusions de M. P. De Paepe, avocat général. **1876**, 1396.

50. — Fin de non-recevoir. — Conclusion au fond. Acte d'appel. — Le juge d'appel peut évoquer, lorsque l'appelant, tout en se bornant à contester à l'audience le bien jugé d'une fin de non-recevoir admise par le premier juge, a néanmoins conclu au fond par son acte d'appel.

Tongres, T. civ., 21 mars 1877. **1877**, 535.

51. — Conclusion au fond. — Le juge d'appel peut évoquer, même en l'absence de conclusion au fond prise devant lui à l'audience par l'appelant, si les deux parties avaient conclu au fond devant le premier juge.

Cassation, 4 avril 1878. **1878**, 598.

52. — Jugement définitif. — Nullité. — La cour saisie de l'appel dirigé contre un jugement définitif statuant sur toutes les contestations des parties, mais frappé de nullité, peut retenir la cause sans devoir l'évoquer.

Bruxelles, 26 décembre 1879. **1880**, 372.

53. — Jugement interlocutoire. — Conclusion à toutes fins. — L'appel d'un jugement interlocutoire permet à la cour de retenir la connaissance du fond, si les deux parties ont conclu à toutes fins et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, lors même qu'elle statue par plusieurs arrêts successifs.

Gand, 17 juillet 1880. **1880**, 1000.

54. — Juridiction inférieure. — Épuisement. — Effet dévolutif. — Lorsque le tribunal, dont le jugement est annulé, a jugé le fond et épuisé sa juridiction, l'acte d'appel saisit la cour de tout le litige dont la connaissance lui est dévolue, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'évocation.

Liége, 6 janvier 1881. **1881**, 1531.

55. — Effet dévolutif. — L'appel étant dévolutif, la cour est saisie de la cause sans qu'il y ait lieu d'évoquer.

Gand, 9 avril 1881. **1881**, 1305.

56. — Effet dévolutif. — Il n'y a lieu à évocation que lorsque le premier juge n'a pas statué à toutes fins.

Liége, 16 février 1881. **1881**, 332.

57. — Affaire sommaire. — Appel. — Conclusion à toutes fins. — Lorsque, dans une affaire sommaire, le demandeur, partie appelante devant la cour, a conclu à toutes fins tant en première instance qu'en appel, sans que le défendeur eût jugé à propos de répondre autrement que par des fins de non-recevoir, avec réserve de tous ses droits quant au fond, il n'en est pas moins permis à la cour d'évoquer, l'affaire étant dans ce cas disposée à recevoir une solution définitive. — Il y a un motif de plus de retenir la cause, si, en fait, tout en faisant valoir ses fins de non-recevoir, la partie défenderesse, intimée devant la cour, a discuté les bases même de l'action.

Gand, 11 août 1881. **1882**, 84.

58. — Infirmation du chef d'incompétence. — Ressort. L'article 473 du code de procédure civile autorise l'évocation en cas d'infirmation du chef d'incompétence. — Lorsqu'un tribunal de première instance, ayant dans ses attributions les juridictions civile et commerciale, et saisi comme tribunal civil d'une demande de cette nature, a statué sans contestation quant à sa compétence sur le fond du procès, après une instruction complète, la cour, saisie de la connaissance du litige, peut, si elle infirme le jugement comme incompétemment rendu, évoquer l'affaire, la cause étant dans ce cas disposée à recevoir une solution définitive. L'exercice du droit d'évocation attribué aux cours d'appel en cas d'annulation du chef d'incompétence, n'est pas limité aux affaires appelables; il s'étend aussi à celles dont la valeur ne dépasse pas les limites du dernier ressort.

Gand, 2 mai 1882. **1882**, 708.

59. — Expropriation pour cause d'utilité publique. Juge-commissaire. — Concours au jugement. — Nullité de jugement. — Effet dévolutif. — Le jugement rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans le concours du juge-commissaire, est nul, lorsque l'empêchement de ce juge n'est pas constaté. — Il n'y a pas lieu à évocation en pareil cas. — Le juge d'appel statue au fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

Bruxelles, 9 avril 1883, et les conclusions de M. Staes, avocat général. **1883**, 1409.

60. — Compétence. — Ordre public. — Prorogation consentie par les parties. — Nullité. — La juridiction émane de la puissance publique et ne peut s'exercer que selon les règles déterminées par le législateur. — En conséquence, les tribunaux de première instance, statuant sur l'appel d'une décision de justice de paix, n'en peuvent connaître que comme juges d'appel; et s'ils viennent à se déclarer incompétents, il ne saurait appartenir aux parties, soit par leur silence, soit par leur déclaration, de consentir à une évocation pour conférer à ces tribunaux le pouvoir de connaître de la cause en premier ressort et comme tribunal civil de première instance.

Cassation, 14 juin 1883. **1883**, 1130.

61. — Condition. — Défense au fond. — Réserve contraire à l'acte. — Nullité. — Si le juge d'appel ne peut évoquer lorsque l'une des parties n'a pris aucune conclusion au fond, ce droit d'évocation n'est pas toutefois subordonné à la condition que les parties aient fait valoir tous leurs moyens au fond. — Lorsqu'un individu, assigné en déclaration de faillite, décline devant les deux degrés de juridiction la compétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'il a cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois, il se défend par cela même sur le fond, et la cour peut évoquer en annulant le jugement d'incompétence du tribunal de commerce. — S'il avait déclaré ne conclure que sous toutes réserves du fond, ces réserves, contraires à l'acte, seraient inopérantes.

Bruxelles, 5 novembre 1883. **1885**, 257.
Cassation, 12 février 1885. Id.

62. — Droit réel. — Demande en nullité. — Inscription. — Appel. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, toute demande tendante à faire tomber un droit soumis à la transcription, doit être inscrite. — Mais si l'accomplissement de cette formalité a eu lieu, même depuis l'appel, la demande sera recevable, l'empêchement à ce que la demande soit reçue n'existant plus. — L'appel d'un jugement saisit, en effet, le juge supérieur de tout le litige. — Il en est surtout ainsi, lorsque la partie qui oppose l'exception a conclu au fond et à toutes fins au non-fondement de la demande. — L'affaire est alors en état et le juge supérieur doit évoquer.

Bruxelles, 8 mars 1884. **1885**, 641.

63. — Condition requise. — Défense au fond. — Signification douteuse des conclusions. — Stricte interprétation. Le juge d'appel ne peut évoquer que si les parties ont conclu au fond. — Le pouvoir d'évoquer constitue une exception à la règle du double degré de juridiction. En conséquence, il ne peut s'exercer que si les conclusions des parties ne présentent aucun doute quant à la défense au fond.

Cassation, 27 juin 1884. **1884**, 1033.

64. — Nul ne plaide par procureur. — Ordre public. Renonciation. — L'exception basée sur la maxime *nul ne plaide par procureur* est une exception péremptoire, laquelle peut être proposée pour la première fois en degré d'appel. — Mais elle n'est pas d'ordre public : elle ne peut pas être opposée d'office par le juge, et les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir.

Furnes, T. civ., 28 juin 1884. **1884**, 1545.

65. — Saisie conservatoire. — Président du tribunal de commerce. — Autorisation. — Demande en mainlevée. — Tribunal civil. — La saisie conservatoire est une mesure essentiellement provisoire. — L'action en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce, est de la compétence du tribunal civil. — La cour ne peut connaître au fond de la mainlevée, en cas de confirmation du jugement par lequel le premier juge s'est déclaré compétent.

Anvers, T. civ., 12 décembre 1884. **1885**, 355.
Bruxelles, 12 février 1885. Id.

§ 2. — Évocation en matière répressive.

(66-83.)

66. — Jugement correctionnel. — Infirmation. — Lorsque le tribunal, saisi de l'appel d'un jugement correctionnel, infirme ce jugement pour toute autre cause que celle de l'incompétence, il n'y a pas lieu à renvoi devant un tribunal de première instance : les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond.

Tongres, T. corr., 18 décembre 1845, et les concl. de M. Ruys, procureur du roi. **1846**, 202.

67. — Jugement correctionnel. — Incompétence. — Le tribunal saisi d'un appel correctionnel ne peut évoquer en cas de réformation pour incompétence du premier juge mal à propos admise par lui, ni retenir le fond.

Cassation, 21 mars 1848. **1849**, 472.

68. — Appel correctionnel. — Incompétence. — Il y a lieu à évocation par les juges d'appel, lorsque l'incompétence ne dérive pas du lieu du délit ou de la résidence du prévenu.

Liége, 5 février 1850. **1850**, 974.
Liége, 3 juillet 1850. **1850**, 921; **1851**, 362.

69. — Jugement correctionnel. — Incompétence. Les juges d'appel ne peuvent renvoyer l'affaire lorsqu'ils infirment un jugement correctionnel par lequel le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent. Ils doivent évoquer le fond et peuvent le juger, même par un autre arrêt, après avoir renvoyé l'affaire à une autre audience.

Bruxelles, 19 avril 1856. **1857**, 906.

70. — Matière correctionnelle. — Lieu du délit. Résidence. — Infraction. — En matière correctionnelle, il y a lieu à évocation, sauf lorsqu'il y a incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, lorsque le fait imputé est qualifié crime par la loi, ou lorsque le fait étant une simple contravention de police, l'une des parties a demandé le renvoi devant le tribunal de simple police.

Bruxelles, 26 décembre 1861. **1864**, 702.

71. — Ministère public. — Cour militaire. — Jugement. — Nullité. — Lorsque, dans une poursuite contre un militaire à charge duquel existent, selon la plainte, deux préventions, l'une de vente d'effets et l'autre de deuxième désertion, il n'a été conclu par l'auditeur militaire qu'à une condamnation du chef du premier délit, réquisition à laquelle le conseil de guerre s'est borné à faire droit, il n'appartient pas à la cour militaire, par suite de l'appel de l'auditeur général qui conclut formellement à l'application des peines sur la deuxième désertion, de suppléer à cette omission et d'y statuer en prononçant les peines de la loi. — Les circonstances : 1° que, dans la plainte, il a été fait mention du double fait de la prévention ; 2° que l'auditeur militaire les a exposés l'un et l'autre dans ses conclusions écrites et motivées devant le premier juge, sans conclure toutefois à la répression, et 3° que le conseil de guerre a, dans les considérants de son jugement, constaté la désertion comme avouée et résultant des pièces du procès et en a exposé les circonstances, sans néanmoins en faire application dans son dispositif, — toutes ces circonstances ne peuvent pas tenir lieu de conclusions expresses du ministère public, et la cour n'a pu considérer ce chef de délit comme suffisamment déduit en jugement, et partant combler la double lacune de la part du ministère public de requérir et du conseil de guerre de statuer sur le double fait.

Cassation, 22 juillet 1862. **1862**, 1276.

72. — Citation directe. — Annulation. — Le juge d'appel, qui déclare nulle la citation directe donnée à la requête du ministère public pour comparaître au tribunal correctionnel, ne peut évoquer l'affaire et statuer au fond sur la prévention.

Cassation, 30 mai 1870. **1870**, 781.

73. — Tribunal correctionnel. — Compétence. — Lorsque les juges d'appel réforment un jugement par lequel un tribunal correctionnel s'est déclaré à tort incompétent à raison de la matière, il y a lieu à évocation.

Bruxelles, 4 juin 1870. **1870**, 1372.
Bruxelles, T. corr., 3 mars 1880. **1880**, 311.

74. — Jugement de simple police. — Annulation. Le juge d'appel en matière de simple police, qui annule un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé, doit évoquer et juger le fond.

Cassation, 24 septembre 1870. **1870**, 1259.

75. — Incompétence territoriale. — Réformation. L'évocation en matière d'appel correctionnel est obligatoire, à moins que la réformation n'ait lieu pour incompétence territoriale, quel que soit l'état de l'instruction.

Cassation, 1er juillet 1873. **1873**, 1083.

76. — Simple police. — Délit. — Incompétence. — Le tribunal correctionnel, qui annule pour incompétence un jugement de simple police, le fait imputé constituant un délit, ne peut évoquer et statuer au fond.

Cassation, 1er décembre 1873. **1874**, 13.

77. — Tribunal militaire. — Devant les tribunaux militaires comme devant la justice répressive civile, le juge d'appel ne peut évoquer le fond d'une affaire s'il n'infirme pas la décision du premier juge.

Cassation, 30 juillet 1877. **1877**, 1257.

78. — Incompétence « ratione materiæ ». — Le juge d'appel qui infirme un jugement par lequel le premier juge s'est borné à se déclarer incompétent à raison de la matière, peut retenir la connaissance du fond.

Liége, 20 novembre 1879. **1880**, 280.
Liége, 4 décembre 1879. **1880**, 282.

79. — Tribunal correctionnel. — Déclaration d'incompétence. — Réformation. — Renvoi devant le premier juge. — Si la décision du premier juge est réformée sur la question de compétence, en ce sens qu'il est déclaré que c'est à tort que celui-ci a décliné sa compétence, il n'y a pourtant pas lieu à évocation ; dans ce cas, le prévenu doit être renvoyé devant le même tribunal, pour y être jugé à toutes fins.

Gand, 3 mai 1880. **1880**, 623.

80. — Jugement correctionnel. — Défaut. — Opposition. — Rejet. — Lorsqu'un jugement correctionnel a déclaré à tort une opposition à un jugement par défaut non recevable, le juge d'appel doit évoquer.

Bruxelles, 6 juillet 1880. **1880**, 1471.

81. — Annulation. — Évocation. — Portée. — L'article 215 du code d'instruction criminelle, qui porte que « si le « jugement est annulé pour violation ou omission non réparée « des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou « le tribunal statuera sur le fond », n'est pas limitatif. — Le juge d'appel est tenu d'évoquer dans tous les cas d'annulation d'un jugement correctionnel, sauf pour motif d'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou de la nature criminelle de la prévention.

Gand, 25 janvier 1881. **1881**, 702.
Gand, 7 août 1882. **1882**, 1161.

82. — Juge d'appel. — Annulation de jugement. Obligation d'évoquer. — Les cours d'appel ont l'obligation de statuer sur le fond, lorsqu'elles annulent les jugements des tribunaux correctionnels pour toute autre cause que l'incompétence à raison du lieu de la contravention ou de la résidence du prévenu. — Cette règle est applicable aux tribunaux correctionnels, lorsqu'ils annulent, comme juges d'appel, les jugements des tribunaux de police.

Cassation, 12 juin 1882. **1882**, 1084.

83. — Simple police. — Citation directe. — Annulation. Lorsqu'un prévenu a été traduit devant le tribunal de simple police par une citation directe, et condamné par défaut, si le tribunal correctionnel annule la citation et le jugement qui en a été la suite, le juge supérieur a épuisé sa juridiction et ne peut statuer sur le fond. Dans ce cas, l'article 215 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable. — Le juge n'ayant pas été saisi de la connaissance de la contravention, il n'y a pas lieu à renvoi après cassation.

Cassation, 17 décembre 1883. **1884**, 30.
Contrà : Liége, T. corr., 27 octobre 1883. Id.

— V. *Appel civil. — Appel criminel. — Élections.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement, 47.
Action, 7, 18, 33.
Affaire sommaire, 92.
Appel, 11, 12, 17, 29, 52, 53, 56 et s., 64, 67, 79, 92, 98.
Caution *judicatum solvi*, 76.
Cession, 84.
Chose jugée, 58, 78.
Commune, 101.
Communication de pièces, 37, 66.
Comparution, 14, 27.
Compensation, 42.
Compétence, 19, 21.
Contrefaçon, 19.
Défaut, 3.
Défense, 31.
Degrés de juridiction, 38, 59, 73.
Demande nouvelle, 48, 94.
Détournement, 32.
Effet de commerce, 48.
Entrepreneur, 74.
Erreur, 87.
Étranger, 94.
Exploit, 65.
Extradition, 75.
Fabrique d'église, 82.
Fond, 5, 8, 12, 15, 16, 20, 26 et s., 33, 35, 38 et s., 55, 61 et s., 71 et s.
Garantie, 71.
Incident, 5, 93.
Incompétence, 36 et s.
Indivisibilité, 66.
Interdiction, 13.
Inventaire, 88.
Jonction, 5, 24, 55, 61.
Jugement par défaut, 69.
Licitation, 2.
Ministère public, 62.
Mise en cause, 50.
Ordre public, 36, 59, 80, 86.
Personne civile, 80.
Qualité, 50, 77 et s.
Reconnaissance, 79.
Renonciation, 22, 23, 36, 46, 63, 66, 95.
Réserves, 23, 35, 42, 96.
Responsabilité, 28.
Société, 85, 99, 100.
Surséance, 4, 99.
Tribunal de commerce, 30, 45, 54, 72.
Turpis causa, 10.
Urgence, 8.
Vente, 26, 70.

DIVISION.

§ 1. — Dispositions générales. - Questions diverses. (1-35.)
§ 2. — De l'exception d'incompétence. (36-76.)
§ 3. — De l'exception de défaut de qualité. (77-101.)

---

§ 1. — Dispositions générales. — Questions diverses.

(1-35.)

1. — Pluralité d'exceptions. — Jugements séparés. On ne peut pas proposer des exceptions péremptoires l'une après l'autre et exiger qu'il soit statué sur chacune d'elles par un jugement séparé.

Cologne, 25 janvier 1843. **1843**, 1799.

2. — Licitation. — Requête. — Nullité couverte. — La partie qui a exigé la communication d'une requête introductive d'instance en licitation, n'est plus recevable à soutenir ensuite que l'action a été irrégulièrement intentée. La nullité de la procédure est couverte par la demande de communication de pièces.

Bruxelles, 8 avril 1843. **1843**, 1720.

3. — Demande en renvoi. — Défaut. — Lorsqu'un défendeur élève des exceptions qui ne sont pas des demandes en renvoi dans le sens de l'article 172 du code de procédure civile et refuse de plaider au fond, il y a lieu, si le demandeur a conclu à toutes fins, de donner, contre le défendeur, défaut sur le fond, faute de plaider et conclure.

Liége, T. civ., 10 août 1844. **1844**, 1655.

4. — Surséance. Surseoir n'est pas dessaisir. Le juge peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une autre décision, qui doit exercer de l'influence sur la cause, ait été rendue.

Liége, 26 avril 1845. **1846**, 1811.

5. — Incident. — Jonction au fond. - L'incident ayant pour objet de mettre fin à un procès ne peut être joint au fond.

Bruxelles, 10 décembre 1845. **1846**, 503.

6. — Moyens. - Cumulation. - Le juge peut ordonner à une partie de présenter tous ses moyens à la fois.

Gand, 27 février 1846. **1846**, 1661.

7. — Action. — Droit d'un tiers. — L'exception du droit d'un tiers n'est admissible qu'alors qu'elle est élisive du droit du demandeur.

Bruxelles, 26 mai 1847. **1847**, 777.

8. — Cause urgente. - Ordonnance de plaider au fond. — Lorsque le défendeur se borne à opposer des fins de non-recevoir, tout en discutant le fond, que la cause est en état et qu'elle a été déclarée urgente, le tribunal peut, après avoir rejeté les fins de non-recevoir, ordonner au défendeur de conclure et plaider au fond, séance tenante.

Liége, T. civ., 14 août 1851. **1852**, 1654.

9. — Nullité. — Tardiveté. — Les nullités quant à la forme sont couvertes faute d'en exciper avant de contester au fond.

Anvers, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 716.

10. — « Turpis causa ». — Recevabilité. — S'il est vrai qu'un axiome, admis comme règle de droit, ne permet pas à quelqu'un d'invoquer sa propre turpitude, ce principe doit faillir dans son application, lorsque ce n'est que par voie d'exception qu'on oppose un fait de cette nature à celui qui y aurait été sciemment participant, parce que, dans ce cas, les parties versant réciproquement dans la même faute, ni l'une ni l'autre ne peut en tirer avantage, et qu'en rejetant le fait posé, il profiterait ainsi à l'un de ceux qui y ont concouru, contrairement au motif qui a fait admettre l'axiome.

Gand, 30 juillet 1852. **1853**, 152.

11. — Intimé. — Conclusion. — Fin de non-recevoir. Premier juge. — La partie qui, en appel, conclut à la confirmation du jugement sur certains points et à sa réformation par appel incident sur les autres, n'est pas censée reproduire des fins de non-recevoir présentées devant le premier juge et sur lesquelles celui-ci n'a pas statué. — Peu importe que, dans les conclusions d'appel, elle ait invoqué les observations consignées dans ses conclusions de première instance.

Cassation, 24 juin 1853. **1853**, 1057.

12. — Demande de renvoi. — Cour d'appel. — Jonction au principal. — La disposition de l'article 470 du code de procédure civile, portant que « les règles établies pour les tribu« naux inférieurs seront observées dans les cours d'appel », ne s'applique pas aux règles dont la raison d'être n'existe que pour les tribunaux inférieurs et qui sont incompatibles avec les attributions de la cour d'appel. — Spécialement, une cour d'appel peut joindre au principal une demande en renvoi et ordonner de conclure et plaider à toutes fins.

Cassation, 21 juin 1855. **1855**, 1137.

13. — Interdiction. — Interrogatoire. — Exception péremptoire. — Recevabilité. — Les exceptions péremptoires du fond ne sont pas couvertes, en matière d'interdiction, par l'interrogatoire auquel le défendeur s'est soumis sans protestation; elles peuvent être opposées en tout état de cause.

Bruxelles, T. civ., 30 juin 1855. **1855**, 953.

14. — Comparution. — Conclusion. — Forclusion. Le fait, de la part d'un défendeur, de comparaître personnellement pour donner des explications orales, ne le forclot pas du droit de présenter telle exception qu'il juge convenable, dans ses conclusions ultérieures.

Namur, T. civ., 26 mai 1858, et les conclusions de M. Schuermans, substitut. **1858**, 1402.

15. — Exception. - Admission. — Examen du fond. Le juge qui déclare non recevable en la forme une action, ne peut en même temps apprécier son mérite au fond.

Bruxelles, 20 décembre 1858. **1859**, 244.

16. — Fin de non-recevoir. - Jonction au fond. Des fins de non-recevoir peuvent, selon les circonstances, être jointes au fond.

Liége, 11 août 1859. **1860**, 1221.

17. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Titre incomplet. — Manque de base, la fin de non-recevoir contre l'appel fondée sur la production d'une pièce incomplète.

Liége, 18 mai 1860. **1864**, 1289.

18. — Action. — Créancier. — Exception. — Le créancier qui agit au nom de son débiteur, est passible des exceptions que l'on pourrait opposer à celui-ci.

Bruxelles, T. civ., 13 mai 1861. **1864**, 481.
Bruxelles, 11 avril 1864. Id.

19. — Compétence. — Contrefaçon. — Tribunal correctionnel. — Conseil de prud'hommes. — Frais. — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour l'application des peines comminées par le décret du 5 septembre 1810. Le prévenu qui succombe en son déclinatoire doit être condamné aux frais de l'incident.

Bruxelles, 3 novembre 1864. **1865**, 253.

20. — Fin de non-recevoir. — Décision au fond. Lorsque le défendeur oppose en même temps une fin de non-recevoir et des défenses au fond, le juge peut-il se dispenser de statuer sur la fin de non-recevoir en accueillant les moyens du fond? Ou bien doit-il nécessairement statuer sur la fin de non-recevoir, et ne peut-il aborder le fond que pour le cas de rejet de la première?

Gand, 28 mars 1866. **1868**, 413.

21. — Incompétence. - Exception péremptoire. Prétendre devant un tribunal qu'un fait déterminé ne peut donner lieu à une action en justice, ce n'est pas élever une véritable exception d'incompétence, mais bien une fin de non-recevoir proprement dite ou exception péremptoire, comme le serait la prescription opposée à une demande en payement.

Alost, J. de P., 3 septembre 1867. **1868**, 317.

22. — Conclusion au fond. — Renonciation virtuelle. La partie qui a conclu à un refus d'audience et subsidiairement au fond et qui a plaidé à toutes fins, est censée renoncer à sa première demande.

Cassation, 7 mars 1868. **1868**, 458.

23. — Renonciation. — Forme. — La renonciation à une exception n'est pas assujettie aux formalités du désistement.

Termonde, T. civ., 30 janvier 1869. **1869**, 505.

24. — Exception. — Jonction. — Lorsque le juge de première instance, saisi de plusieurs exceptions opposées à une demande, s'est borné à en accueillir une seule, le juge d'appel n'est pas tenu d'ordonner aux intimés, à la demande des appelants, de présenter simultanément toutes leurs exceptions devant la cour.

Bruxelles, 23 juillet 1869. **1869**, 1253.

25. — Exception péremptoire. — Opposition en tout état de cause. — Les exceptions péremptoires du fond peuvent être opposées en tout état de cause. — Elles peuvent être suppléées par le juge.

Cassation, 11 novembre 1869, et les conclusions de M. Ch. Faider, prem. avocat gén. **1869**, 1489.

26. — Machine. — Vente. — Acceptation. — Jugement préalable. — Instruction simultanée sur l'exception et sur le fond. — Lorsque l'acquéreur d'une machine vendue et livrée soutient qu'elle n'est pas conforme aux conventions des parties, et que le vendeur oppose une exception résultant de ce que la machine a été reçue et acceptée par l'acquéreur, cette exception doit être jugée préalablement. — S'il y a débat sur les faits et circonstances qui s'y rattachent, une mesure d'instruction doit être ordonnée; mais rien n'empêche la justice de faire porter l'instruction simultanément sur l'exception et sur le fond.

Liége, 12 janvier 1870. **1871**, 133.

27. — Prévenu. — Comparution volontaire. — Le prévenu qui comparaît volontairement est non fondé à soutenir qu'il n'a pas été valablement assigné.

Bruxelles, T. corr., 8 septembre 1871. **1871**, 1419.

28. — Responsabilité. — Faute. — Fond. — La fin de non-recevoir consistant à soutenir, en réponse à une action en responsabilité dirigée contre l'Etat, qu'aucune faute n'est imputable aux employés de l'Etat, est une défense au fond.

Bruxelles, T. civ., 30 mars 1872. **1872**, 502.

29. — Appel non recevable. — Fond. — Le juge d'appel ne doit pas nécessairement statuer sur une fin de non-recevoir opposée à un appel qu'il estime être non fondé; il peut confirmer la décision attaquée sans décider si l'appel était recevable.

Gand, 11 juillet 1872. **1872**, 1396.
Gand, 7 août 1873. **1873**, 1226.

30. — Tribunal de commerce. — Affaire en état. Un tribunal de commerce ne peut condamner au fond la partie qui s'est bornée à présenter une fin de non-recevoir et n'a pas été mise en demeure de conclure au fond.

Cassation, 21 novembre 1872. **1872**, 1547.

31. — Défense. — Fin de non-recevoir. — Absence de conclusion. — Il n'y a pas lieu pour les tribunaux de s'arrêter à une fin de non-recevoir, produite uniquement en plaidoirie et non insérée en conclusions.

Bruxelles, 8 avril 1880. **1880**, 634.

32. — Détournement. — Fonctionnaire public. — Existence du délit constatée. — Décision au fond. — Dès qu'il est acquis par l'instruction de la cause et les débats qu'un prévenu, renvoyé régulièrement devant la juridiction correctionnelle par application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, s'est rendu coupable d'un détournement prévu et réprimé par l'article 240, § 1er, du code pénal, il est inutile de procéder à l'examen de deux exceptions proposées *in limine litis* et respectivement fondées : 1° Sur ce que le fait incriminé ne serait pas prévu par les dispositions pénales invoquées; 2° sur l'autorité de la chose jugée, résultant d'un arrêt qui avait annulé un premier jugement à raison de la nature criminelle du fait qualifié délit, et prononcé, en conséquence, le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Gand, 2 mai 1881. **1881**, 1118.

33. — Action. — Recevabilité. — Réserves au fond. Quand une partie ne discute que la recevabilité d'une action sous réserve de ses droits au fond, elle ne peut être condamnée avant qu'il ne lui ait été ordonné de plaider au fond.

Bruxelles, 7 mars 1881. **1881**, 629.

34. — Non-recevabilité. — Conclusions. — Etendue. Une partie qui a conclu en termes généraux a la non-recevabilité de l'action, est censée avoir compris dans ces conclusions toutes les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action.

Cassation, 20 juillet 1882. **1882**, 1077.

35. — Exception dilatoire. — Défense au fond. — Absence de réserves. — Succession. — L'exception dilatoire doit être proposée avant toute défense au fond. — La demande d'un nouveau délai pour faire inventaire est tardive, lorsqu'elle est formulée après des conclusions par lesquelles on a dénié la dette et demandé une communication de pièces, sans faire de réserves.

Courtrai, T. civ., 22 mars 1883. **1883**, 985.

§ 2. — De l'exception d'incompétence.

(36-76.)

36. — Ordre public. — Renonciation. — Le moyen tiré de l'incompétence du juge consulaire peut être produit en degré d'appel, lors même qu'on y aurait renoncé devant le premier juge.

Bruxelles, 14 août 1845. **1847**, 253.

37. — Communication de pièces. — Une exception d'incompétence n'est pas couverte par le fait d'avoir reçu des pièces en communication, sur le mérite ou le contenu desquelles on ne s'est nullement expliqué.

Liége, T. civ., 31 juillet 1847. **1851**, 423.
Liége, 12 août 1847. Id.

38. — Condamnation au fond. — Degrés de juridiction. Une condamnation sur le fond, prononcée par un tribunal civil contradictoirement contre une des parties, alors qu'elle s'est bornée à décliner la compétence de ce tribunal, est nulle et sans effet comme la privant de la voie de l'opposition, et par suite des deux degrés de juridiction.

Liége, 12 août 1847. **1851**, 423.

39. — Tribunal civil. — Déclinatoire. — Jugement au fond. — Le tribunal civil ne peut, à peine de nullité, statuer sur le fond en exécution du jugement qui rejette le déclinatoire, sans que le jugement de compétence ait été préalablement signifié à avoué.

Liége, 16 janvier 1849. **1849**, 1137.

40. — Exception. — Jonction au fond. — Le tribunal civil dont la compétence est déclinée ne peut, par une seule sentence, juger au fond et sur la compétence, alors même que la question de compétence serait dépendante de la décision au fond.

Bruxelles, 16 juin 1849. **1849**, 820.

41. — Conclusions. — Formes. — Étendue. — Ce n'est point contester la compétence *ratione personæ* d'un tribunal de commerce, que de déclarer que l'on s'en rapporte, comme défendeur, à justice sur la compétence. — Semblable déclaration n'a pour but que d'attirer l'attention du juge sur la compétence *ratione materiæ*. — Le tribunal de commerce qui, sur l'action en payement d'avances faites à un commerçant, s'est déclaré compétent par application de l'article 638 du code de commerce, ne contrarie pas cette décision en admettant le demandeur à prouver, sur le fond, que ces avances ont été faites pour les besoins du commerce du défendeur.

Bruxelles, 23 juin 1849. **1849**, 998.

42. — Compensation. — Réserve. — Le défendeur qui oppose l'exception de compensation ne peut se réserver l'exception d'incompétence *ratione personæ*.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1850. **1850**, 810.

43. — Renvoi. — Incompétence. — Recevabilité. Toute demande en renvoi doit être jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. — Cependant, n'est pas nul, le jugement qui n'aurait pas respecté ce principe, mais qui a néanmoins statué par deux dispositions distinctes, sur la compétence d'abord et sur le fond ensuite. — Il doit en être

de même, *a fortiori*, lorsque le défendeur a, devant le premier juge, provoqué lui-même l'examen du fond en concluant au fond avant de conclure à l'incompétence.

Bruxelles, 17 mai 1851. **1851**, 673.

44. — Tribunal de renvoi. — Incompétence. — Est recevable, l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, soulevée pour la première fois devant le juge qu'un arrêt de la cour d'appel a saisi, par suite d'un renvoi après infirmation.

Gand, T. de comm., 12 juin 1852. **1852**, 1659.

45. — Renvoi. — Matière commerciale. — N'est pas applicable en matière de commerce, l'article 172 du code de procédure, d'après lequel les demandes en renvoi ne peuvent être réservées ni jointes au principal.

Anvers, T. de comm., 19 mars 1853. **1855**, 1124.
Bruxelles, 9 décembre 1853. Id.

46. — Demande de renvoi. — Rapport à justice. Renonciation. — L'exception de renvoi devant être formée avant toute autre et ne pouvant être ni réservée ni jointe au principal, la partie appelée devant un juge incompétent qui, au lieu de proposer formellement l'exception, déclare se référer à justice sur l'incompétence et plaide au fond, renonce implicitement au déclinatoire.

Gand, 29 décembre 1853, et les conclusions de M. Donny, premier avocat général. **1854**, 1345.

47. — Acquiescement. — Déclinatoire. — Recevabilité. — L'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause, et nonobstant un acquiescement à un jugement interlocutoire.

Bruxelles, 12 juillet 1854. **1855**, 1307.

48. — Effet de commerce. — Incompétence. — Demande nouvelle. — L'exception d'incompétence proposée pour la première fois en appel doit être rejetée, lorsque le signataire d'effets de commerce qui ne peuvent valoir que comme simples promesses, assigne devant le tribunal consulaire, n'a pas demandé son renvoi et a contesté à toutes fins.

Bruxelles, 29 janvier 1855. **1856**, 62.

49. — Déclinatoire. — Exception couverte. — Pour que l'incompétence d'un tribunal *ratione personæ* soit couverte, il faut que la partie qui pouvait opposer l'exception ait été à même de le faire. — Spécialement, la partie assignée devant un tribunal autre que celui de son domicile, peut proposer un déclinatoire, quoiqu'elle ait conclu au fond devant le même tribunal, mais dans une instance distincte où la même demande avait été introduite reconventionnellement.

Liége, 21 novembre 1857. **1858**, 1547.

50. — Incompétence relative. — Mise en cause. Défaut de qualité. — L'exception d'incompétence relative est couverte par la mise en cause de tiers, l'exception du défaut de qualité et la prise de conclusions reconventionnelles.

Bruxelles, T. civ., 30 décembre 1857. **1858**, 344.
Bruxelles, 1er février 1858. Id.

51. — Déclinatoire. — Renvoi des poursuites. — Le tribunal qui se déclare incompétent ne peut renvoyer le prévenu des fins de la plainte.

Bruxelles, 3 mars 1859. **1859**, 374.

52. — Déclinatoire. — Appel. — La partie qui a saisi le juge de paix de sa demande peut, en degré d'appel, décliner la compétence de ce juge.

Termonde, T. civ., 4 mars 1859. **1859**, 473.

53. — Déclinatoire. — Appel. — L'exception d'incompétence *ratione personæ* ne peut être opposée pour la première fois en appel.

Liége, 5 mars 1859. **1859**, 1614.

54. — Matière commerciale. — Exception. — L'exception d'incompétence doit être proposée *in limine litis*, quand on prétend qu'il s'agit de matières commerciales. — Il en est ainsi, alors même que l'action est portée devant le juge de paix, cette juridiction participant à la plénitude de juridiction eu égard aux actions personnelles et mobilières de sa compétence.

Verviers, T. civ., 13 mars 1861. **1861**, 726.

55. — Déclinatoire. — Jonction au fond. — Un déclinatoire pour incompétence à raison de la matière ne peut être joint au fond en matière civile.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1862. **1862**, 209.

56. — Déclinatoire. — Appel. — On peut présenter en degré d'appel une exception d'incompétence à raison de la matière, quoiqu'il existe dans la cause un jugement définitif sur une fin de non-recevoir passé en force de chose jugée.

Bruxelles, 10 avril 1862, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. **1862**, 561.

57. — Déclinatoire. — Appel. — Le déclinatoire d'incompétence à raison de la matière peut être opposé en tout état de cause, même en appel.

Termonde, T. civ., 6 novembre 1863. **1864**, 77.

58. — Déclinatoire. — Appel. — Fond. — Chose jugée. — Lorsqu'il a été fait droit sur la compétence par un jugement dont il n'a point été interjeté appel et en exécution duquel il a été plaidé au fond, sans réserves, l'appelant qui a interjeté appel du jugement sur le fond n'est pas recevable à soulever de nouveau devant la cour l'exception d'incompétence, le jugement qui l'a écartée constituant à son égard la chose jugée et en tous cas restant debout.

Bruxelles, 19 avril 1864, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1864**, 753.

59. — Ordre public. — Dernier ressort. — La fin de non-recevoir *defectu summæ* est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause; le juge est même autorisé à la suppléer d'office.

Liége, 17 février 1866. **1866**, 394.

60. — Demande de renvoi. — Conclusion subsidiaire au fond. — De ce que celui qui a proposé le déclinatoire a conclu, en ordre subsidiaire, à la non-recevabilité de la demande, le tribunal ne doit pas moins, au prescrit de l'article 172 du code de procédure civile, statuer séparément et au préalable sur l'exception proposée avant de prononcer sur le fond.

Anvers, T. civ., 6 juillet 1867. **1868**, 141.

61. — Incompétence. — Fond. — Jonction. — Le juge commercial peut, en rejetant un des deux moyens d'incompétence soulevés, réserver de statuer sur le surplus du déclinatoire et ordonner de plaider au fond, pour être fait droit ultérieurement par un seul jugement sur la compétence et sur le fond.

Anvers, T. de comm., 17 décembre 1867. **1869**, 940.

62. — Ministère public. — Exception. — Jugement au fond. — Un tribunal civil, dont la compétence acceptée par les parties n'a été contestée que par le ministère public, peut statuer par un même jugement sur la compétence et sur le fond.

Bruxelles, 12 février 1868. **1868**, 530.

63. — Conclusion au fond. — Renonciation. — L'exception d'incompétence, tirée de ce que le défendeur aurait dû être assigné devant le tribunal de son domicile, et non devant le juge de la situation des immeubles litigieux, est couverte par la défense au fond.

Liége, 29 mai 1869. **1869**, 1253.

64. — Déclinatoire. — Appel. — Recevabilité. — Jugement. — Exécution. — L'exception d'incompétence à raison de la matière ne peut être admise en degré d'appel, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance, qu'à la condition que l'appel soit recevable, c'est-à-dire que le jugement ne soit pas rendu en dernier ressort. — Dans le cas contraire, l'appel formé contre pareil jugement ne peut en suspendre l'exécution.

Bruxelles, T. civ., Ordonn., 16 juin 1869. **1869**, 1207.

65. — Incompétence. — Nullité d'exploit. — Ordre des exceptions. — L'exception d'incompétence doit être jugée avant celle de nullité d'exploit.—Ce n'est pas néanmoins se rendre non recevable dans un moyen d'incompétence, que de produire simultanément, dans un même écrit de conclusions, une exception de nullité d'exploit, qui précède, dans cet écrit et dans les plaidoiries, l'exception d'incompétence.

Gand, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 59.
Liége, 17 décembre 1873. **1874**, 1209.

66. — Communication de pièces. — Renonciation. Indivisibilité. — Une demande de communication de pièces tendante à obtenir des éclaircissements sur la compétence contestée du juge saisi, n'emporte pas renonciation à proposer cette exception. En matière indivisible, la renonciation de l'une des parties à proposer l'incompétence du tribunal saisi, ne peut préjudicier au droit d'une autre partie de demander le renvoi de toute la cause.

Liége, 4 août 1870. **1871**, 1129.

67. — Déclinatoire. — Non-recevabilité. — L'exception d'incompétence *ratione personæ* ne peut être opposée qu'en matière contentieuse et par le défendeur.

Termonde, T. civ., 12 janvier 1871. **1871**, 699.

68. — Incompétence « ratione loci ». — Moyen couvert. — Appel. — L'incompétence à raison du domicile ne peut pas être proposée en appel si, devant le premier juge, cette exception n'a pas été soulevée dans les conclusions prises par le défendeur et n'y a pas même été indiquée. — Et cette exception est couverte, bien que le défendeur ait proposé devant le premier juge une exception d'incompétence autre que celle *ratione loci*.

Gand, 13 mars 1873. **1873**, 1238.

69. — Incompétence « ratione loci ». — Opposition. Jugement par défaut. — Lorsque l'acte d'opposition d'un défaillant garde le silence sur l'incompétence *ratione loci*, il y a acceptation de la juridiction devant laquelle l'assignation a été donnée. — Partant, si l'opposant fait de nouveau défaut et se pourvoit en appel contre le jugement, il ne sera plus recevable à se prévaloir de cette incompétence.

Gand, 5 juin 1873. **1873**, 810.

70. — Vente de marchandises. — Lieu de livraison et de payement. — Facture. — Tardiveté. — En matière de vente de marchandises, l'acceptation sans protestation de factures indiquant le lieu de livraison et de payement est attributive de juridiction. — Est tardive, l'exception d'incompétence *ratione personæ* opposée par le demandeur sur opposition, postérieurement à l'exception de litispendance, soulevée par lui comme défense à l'action du demandeur originaire.

Alost, T. de comm., 5 novembre 1873. **1874**, 270.

71. — Appel en garantie. — Défense au fond. — Incompétence « ratione loci ». — Un appel en garantie intenté sans réserves par un défendeur, constitue une défense au fond ; par suite ce défendeur est non recevable à proposer postérieurement l'incompétence *ratione loci*.

Bruxelles, T. civ., 3 février 1875. **1875**, 171.

72. — Affaire commerciale. — Défense au fond par l'un des défendeurs. — Exception d'incompétence tardive par l'autre. — Lorsque, de deux défendeurs assignés devant le tribunal civil aux fins de s'entendre condamner solidairement à des dommages-intérêts du chef de faits indivisibles de la compétence des tribunaux de commerce, l'un d'eux a conclu à non-recevabilité et à non-fondement de la demande, puis a formé une demande reconventionnelle, l'autre n'est plus recevable à exciper de l'incompétence du tribunal civil.

Anvers, T. civ., 19 février 1875. **1875**, 893.

73. — Exception. — Conclusion au fond. — Prorogation de juridiction. — L'exception d'incompétence doit être proposée *in limine litis ;* en concluant au fond sans la proposer, les parties doivent être considérées comme ayant prorogé la juridiction du juge de paix et le juge d'appel ne peut plus d'office suppléer l'exception.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1875**, 1162.

74. — Entrepreneur. — Compte. — Tribunal civil. Exception. — Un entrepreneur, assigné pour règlement de son compte devant le tribunal civil, est fondé à soulever une exception d'incompétence à raison de la matière. — Il peut soulever ce déclinatoire en tout état de cause, même après avoir conclu au fond.

Bruxelles, T. civ., 30 mai 1877. **1877**, 1391.

75. — Prévenu extradé. — Demande de mise en liberté. — Déclinatoire de compétence. — Le soutènement, par un prévenu livré à la justice belge en vertu d'un cartel d'extradition, que ce cartel est sans effets ou périmé, et, par suite, que le prévenu doit être rendu à la liberté, ne constitue pas un déclinatoire de compétence.

Cassation, 25 octobre 1880. **1880**, 1530.

76. — Caution « judicatum solvi ». — L'exception d'incompétence n'est pas couverte par une demande de caution *judicatum solvi* faite antérieurement.

Liége, T. civ., 31 juillet 1847. **1851**, 423.
Liége, 12 août 1847. Id.
Anvers, T. civ., 11 janvier 1881. **1882**, 1189.
Bruxelles, 12 juin 1882. Id.

§ 3. — De l'exception de défaut de qualité.

(77-101.)

77. — Défaut de qualité. — Nullité couverte. — Le défaut de qualité, non de la partie, mais de l'individu qui a agi en son nom, doit être proposé *in limine litis*. — Les actes faits par un tel individu doivent être validés, si postérieurement la partie lui confère le titre en vertu duquel il a agi.

Liége, 21 décembre 1844. **1845**, 366.

78. — Chose jugée. — Recevabilité. — L'exception tirée du défaut de qualité peut être opposée alors même que des jugements passés en force de chose jugée auraient déjà été rendus entre parties.

Bruxelles, T. de comm., 30 octobre 1845. **1846**, 1605.

79. — Reconnaissance. — Appel. — Lorsqu'une partie a reconnu en première instance à son adversaire la qualité d'héritier bénéficiaire, elle n'est pas recevable à lui contester cette qualité en appel.

Bruxelles, 13 juillet 1847. **1848**, 776.

80. — Personne civile. — Ordre public. — La fin de non-recevoir tirée de ce que la personne civile demanderesse n'a pas d'existence légale et constitutionnelle, est d'ordre public.

Bruxelles, 11 janvier 1848. **1848**, 395.

81. — Exception péremptoire. — Recevabilité. — Le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit, est une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause.

Gand, T. civ., 31 janvier 1849, et les conclusions de M. De Wylge, substitut. **1849**, 306.
Liége, T. civ., 4 janvier 1851. **1851**, 1470.
Liége, 14 janvier 1854. **1854**, 1329.
Bruxelles, 29 mai 1855. **1857**, 971.
Gand, T. civ., 28 décembre 1868, et les conclusions de M. Fredericq, substitut. **1869**, 755.

82. — Fabrique d'église. — Demandeur. — Le demandeur ne serait pas recevable à opposer à la fabrique de l'église contre laquelle il a agi pour revendiquer le chemin public ou la servitude de passage sur un cimetière, fabrique qui se trouve d'ailleurs en possession du cimetière, que le cimetière serait la propriété de la commune. — Cette fin de non-recevoir tendrait directement à établir la non-recevabilité de l'action même.

Gand, 1er mars 1850. **1852**, 1226.

83. — Défendeur. — Droit d'autrui. — Défaut de qualité du demandeur. — Le défendeur est recevable à exciper du droit d'autrui, lorsque son exception est élisive du droit du demandeur et tend à anéantir la qualité en laquelle celui-ci agit.

Cassation, 2 février 1852, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1852**, 1381.
Bruxelles, T. civ., 26 mars 1873. **1875**, 631.
Bruxelles, 18 mai 1874. Id.
Contrà : Tongres, T. corr., 17 octobre 1851. **1852**, 1381.
Liége, 17 décembre 1851. Id.

84. — Créance. — Cession. — Défaut de notification. Le débiteur poursuivi par son créancier ne peut décliner la qualité du demandeur sous prétexte qu'il a cédé la créance à un tiers, tant qu'aucune cession n'a été notifiée.

Bruxelles, 2 février 1853. **1853**, 788.

85. — Société. — Perte sociale. — Associé. — Quote-part. — L'exception de défaut de qualité n'est pas fondée, lors-

qu'une société, substituée à une autre, réclame une quote-part dans le montant de la perte sociale ou des sommes dues à titre personnel par un associé pendant la société ou après le terme assigné à son existence.

Liége, 14 janvier 1854. **1854**, 1329.

86. — Ordre public. — Nullité couverte. — L'exception tirée du défaut de qualité est d'ordre public et ne se couvre point par des défenses au fond; elle peut être opposée en tout état de cause.

Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1854. **1854**, 1403.
Liége, 29 avril 1863. **1867**, 1374.

87. — Qualité. — Erreur. — Reconnaissance. — Celui qui, par erreur, a reconnu la qualité de cohéritier à une personne qui n'en jouit pas, n'est pas lié par cette reconnaissance erronée : mieux éclairé sur ses droits, il peut contester la qualité.

Bruxelles, T. civ., 27 décembre 1858. **1858**, 1049.

88. — Exception. — Qualité. — Inventaire. — Lorsqu'une partie a figuré dans un inventaire en qualité de légataire universel de la défunte, l'héritier légitime est encore recevable à contester plus tard cette qualité, surtout si l'inventaire a été fait pour la conservation des droits de toutes les parties et sous toutes réserves.

Tournai, T. civ., 28 juillet 1856. **1857**, 196.

89. — Jugement définitif. — Qualité. — Contestation. Les exceptions péremptoires au fond, comme celle déduite du défaut de qualité, peuvent être opposées malgré l'existence d'un jugement définitif sur incident ou d'un arrêt ordonnant de procéder sur les derniers errements. — L'emploi de moyens de défense qui supposent la qualité des demandeurs, n'implique pas la renonciation au droit de contester cette qualité.

Liége, 18 février 1865. **1865**. 1435.

90. — Qualité. — Justification. — La règle que le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, n'est pas applicable, lorsque la qualité dépend d'un élément de fait et d'une preuve à fournir.

Bruges, T. civ., 27 janvier 1868. **1869**, 34.

91. — Demandeur. — Défaut de qualité. — Effets. Le moyen de défense tiré du défaut de qualité de l'appelant, demandeur primitif, est un moyen péremptoire du fond sur lequel il doit être statué préalablement à l'examen de toute demande incidentelle de l'appelant en communication de pièces. — Il en est ainsi, même lorsque le demandeur agit en une double qualité, dont l'une lui est seule déniée; même en ce cas, l'examen de la qualité déniée doit précéder la décision sur la demande incidente.

Gand, T. civ., 28 décembre 1868, et les conclusions de M. Fréderico, substitut. **1869**, 755.

92. — Cause sommaire. — Qualité. — Contestation. Appel civil. — Si, sur un appel en matière sommaire, l'intimé conclut à la non-recevabilité pour défaut de qualité de la partie appelante, et que celle-ci à l'audience se borne à développer une demande en communication de pièces, en concluant au rejet de l'exception tirée du défaut de qualité, et tout en faisant des réserves de prouver ultérieurement cette qualité, le juge est tenu de statuer sur la qualité préalablement à l'examen de tout autre moyen, sans égard aux réserves faites, et son jugement sur la qualité ne saurait être tenu pour prématuré.

Cassation, 16 décembre 1869. **1870**, 148.

93. — Incident. — Qualité. — Contestation. — Le débat sur la qualité contestée d'une partie ne doit pas nécessairement être vidé avant tout autre incident, s'il appert que les parties se sont accordées pour suivre un autre mode de procéder.

Bruxelles, 14 avril 1870. **1870**, 612.

94. — Étranger. — Capacité. — Demande nouvelle. L'exception prise de ce qu'un étranger serait incapable de succéder à un regnicole, peut être opposée pour la première fois en appel. — La reconnaissance au profit de l'étranger de sa capacité de succéder ne rend point l'exception non recevable, puisque cette reconnaissance porte sur des questions de droit et que les règles du code en matière d'aveu ne s'appliquent qu'aux déclarations et reconnaissances relatives aux faits.

Bruxelles, 11 mai 1871. **1872**, 641.

95. — Défaut de qualité. — Conclusion au fond. Renonciation. — L'exception tirée du défaut de qualité peut être couverte par une reconnaissance expresse ou tacite. Il en est notamment ainsi lorsque, dans une instance, l'une des parties a débattu le fond du litige contre l'autre sans contester aucunement la qualité de celle-ci.

Arlon, T. civ., 13 janvier 1870. **1871**, 1444.
Liége, 5 juillet 1871. Id.

96. — Réserve de conclure. — Défendeur. — Défaut de qualité. — L'abstention du défendeur au fond et les réserves de conclure ultérieurement, ne peuvent faire obstacle à ce que le tribunal statue sur les conclusions du demandeur. — L'exception tirée du défaut de qualité du défendeur peut être jointe au principal.

Bruxelles, T. civ., 9 janvier 1875. **1875**, 185.

97. — Défaut de qualité. — Conclusions à toutes fins. Lorsqu'un défendeur se borne à opposer un défaut de qualité, le juge ne peut statuer au fond sans lui avoir préalablement ordonné de conclure à toutes fins.

Bruxelles, 27 juillet 1875. **1875**, 1265.

98. — Défaut de qualité. — Instance d'appel. — Le défaut de qualité peut être proposé pour la première fois en instance d'appel; toutefois, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ne peut plus être opposée lorsque cette qualité a été reconnue.

Liége, 8 décembre 1876. **1877**, 3.

99. — Société. Liquidateur. — Appel. — Surséance. — Lorsqu'une action est intentée par les liquidateurs d'une société, il y a lieu, en instance d'appel, de surseoir à l'examen du litige, lorsque le défendeur excipe devant la cour du défaut de qualité des liquidateurs, et fournit la preuve que, dans une instance pendante devant le tribunal, il plaide la non-dissolution de cette société.

Liége, 8 décembre 1876. **1877**, 3.

100. — Société commerciale. — Administrateur. Nomination. — Défaut de publication. — Nullité couverte. — On ne peut pas, pour la première fois en appel, invoquer le défaut de publication de nomination des administrateurs d'une société, lorsqu'on a consenti à plaider contre eux en première instance.

Bruxelles, 7 mars 1881. **1881**, 629.

101. — Commune. — Action. — Autorisation. — Nullité couverte. — Lorsqu'une commune a intenté sans autorisation une demande d'une somme déterminée, l'autorisation de plaider en appel contre le jugement qui a repoussé la demande, couvre le vice de la procédure de première instance.

Liége, 1er août 1883. **1883**, 1075.

— V. *Action publique. — Adultère. — Affrètement. — Aliments. — Appel civil. — Appel criminel. — Appel incident. Arbitrage. — Avarie. — Caution* judicatum solvi. *— Cautionnement. — Chose jugée. — Conciliation. — Divorce. — Effet de commerce. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Interdiction. — Jeu-Pari. — Jugement. — Litispendance. — Obligation. — Prescription. — Question préjudicielle. — Séparation de corps.*

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — V. *Attentat aux mœurs.*

EXCUSE.

1. — Fransquillon. — Injure. — Provocation. — En admettant que l'épithète de *fransquillon*, qui est dépourvue de sens légal et précis, constitue une injure, le prévenu doit néanmoins être acquitté, s'il prouve que celui auquel il a adressé cette injure avait agi de mauvaise foi à son égard, ce qui établit une véritable provocation.

Liége, S. P., 5 avril 1843. **1843**, 717.

2. — Diffamation. — Injure. — Bonne foi. — Il im-

porte peu pour l'appréciation de la diffamation et de l'injure, que les parties aient été de bonne ou de mauvaise foi dans la défense de leurs opinions respectives.

Bruxelles, T. civ., 21 février 1872. **1872**, 614.

3. — Calomnie. — Bonne foi. — Preuve. — Le prévenu d'un délit de calomnie n'est *en général* pas recevable à faire entendre des témoins pour établir qu'il a agi de bonne foi et sans intention de nuire.

Tongres, T. civ., 19 mai 1852. **1852**, 720.
Cassation, 12 août 1861. **1862**, 101.

4. — Injure grave. — Provocation. — La provocation n'est pas admissible en matière d'injure grave. Elle peut être prise en considération comme circonstance atténuante, mais non comme élisive de la culpabilité.

Bruxelles, T. corr., 24 janvier 1860. **1861**, 356.
Cassation, 19 mars 1860. Id.
Liége, 3 juillet 1880. **1880**, 952.
Contra : Hasselt, T. corr., (sans date). Id.

5. — Crime. — Jury. — L'appréciation d'un fait d'excuse, en matière de crime, n'appartient qu'au jury.

Cassation, 13 décembre 1847. **1848**, 992.

6. — Infraction. — Bonne foi. — Quand un fait est commis avec bonne foi, sans intention de commettre un délit, aucune peine ne peut l'atteindre.

Bruxelles, T. corr., 15 juin 1850. **1850**, 734.

7. — Grossesse. — Imputabilité. — L'état de grossesse peut porter certaines femmes à la perpétration d'un crime et doit alors être considéré par le juge comme constituant une force majeure élisive de culpabilité.

Zélande, C. prov., 5 septembre 1851. **1851**, 1353.

8. — Bonne foi. — Loi de police. — En matière de lois de police, l'excuse tirée de la bonne foi ou de l'ignorance n'est pas admissible.

Liége, T. corr., 15 mai 1852. **1852**, 1260.

9. — Bonne foi. — Contravention. — La bonne foi n'est pas une excuse élisive de culpabilité en matière de contravention.

Mons, S. P., 22 septembre 1853. **1854**, 46.
Mons, T. corr., 13 décembre 1853. Id.

10. — Loi fiscale. — En matière de contravention à une loi fiscale, la bonne foi ou l'erreur, basée sur un acquittement précédent ou sur une déclaration erronée des fonctionnaires chargés de la perception, ne peut être admise comme excuse.

Nivelles, T. corr., 15 juin 1855. **1855**, 1374.

11. — Provocation. — Dépositaire de l'autorité. La provocation est une excuse légale aussi bien pour les crimes et délits commis envers les fonctionnaires ou agents de la force publique, que pour ceux commis envers les simples particuliers.

Cour d'assises du Brabant, 8 mai 1856. **1856**, 653.

12. — Simple police. — Excuse. — La contravention à un règlement de police étant établie, le juge ne peut admettre un fait d'excuse non reconnu par la loi. — N'est pas une cause d'excuse de contraventions antérieures, la volonté manifestée de se conformer à l'avenir aux ordonnances de police.

Cassation, 22 août 1856. **1857**, 829.
Contra : Mons, T. corr., 24 juin 1856. Id.

13. — Homicide. — Circonstances aggravantes. — Les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ne peuvent accompagner un homicide dont l'auteur se trouve dans le cas d'une cause de justification.

Mons, T. corr., 18 décembre 1857. **1858**, 314.
Bruxelles, 26 décembre 1857. Id.

14. — Établissement dangereux ou insalubre. — Autorisation. — Le délit consistant à avoir érigé un établissement dangereux ou insalubre sans autorisation, ne peut être déclaré non punissable sous prétexte d'ignorance de la loi.

Cassation, 24 novembre 1862. **1863**, 76.

15. — Erreur de droit. — Erreur de fait. — A la différence de l'erreur de droit, l'erreur de fait enlève toute infraction punissable, lorsqu'elle est de nature à pouvoir être commise par l'homme le plus circonspect et le plus soucieux de l'accomplissement de tous ses devoirs.

Bruges, T. corr., 10 novembre 1865. **1866**, 186.

16. — Erreur. — Ignorance. — L'erreur sur le droit ne saurait pas plus être considérée comme une cause de justification en matière pénale, que l'ignorance du droit.

Louvain, T. corr., 10 juillet 1871. **1871**, 1024.

17. — Imputabilité. — Contrainte. — Force irrésistible. — Constatation. — Juge du fond. — La loi pénale ne détermine pas la nature et les éléments constitutifs de la contrainte par force irrésistible. — Il appartient donc au juge de rechercher si la contrainte par force irrésistible, élisive de l'imputabilité, existe en faveur du prévenu, et d'en constater l'existence. Il suffit que cette constatation soit faite d'après les éléments de l'instruction et dans les termes mêmes de la loi.

Cassation, 2 avril 1878. **1878**, 1564.

18. — Étude doctrinale. — L'article 324, 2e alinéa, du code pénal est-il applicable en cas de séparation de corps ?

Dissertation par M. N. Slosse, avocat. **1854**, 1473.

— De l'effet des excuses et des circonstances atténuantes sur la nature des infractions.

Étude par Ad. Braas, conseiller. **1885**, 529.

— V. *Peine*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Donations et testaments. — Legs. — Succession. — Testament.*

EXÉCUTION CAPITALE. — V. *Peine.*

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — V. *Jugement.*

EXEQUATUR. — V. *Jugement.*

EXPERT-EXPERTISE.

TABLE SOMMAIRE.

Abordage, 117.
Acquiescement, 22, 38, 107.
Amende, 131.
Appel, 120.
Assistance, 49 et s.
Batelier, 21.
Cassation, 136.
Cautionnement, 70.
Compétence, 29.
Compte, 18.
Connaissement, 21.
Cour d'assises, 133 et s.
Désignation, 36 et s.
Dessin, 13, 101.
Dommage, 7.
Dommages-intérêts, 25.
Écrit, 20, 93.
Enquête, 118.
Entreprise, 10.
Erreur, 121.
Étranger, 9, 31.
Expertise *ad futuram*, 2, 3.
Expertise amiable, 31 et s.
Expertise nouvelle, 92, 95, 102, 103, 105, 114.
Exploit, 40.
Foi due, 89 et s.
Frais, 122 et s.
Honoraires, 69, 122 et s.
Lettre rogatoire, 9.
Mandat, 65, 84.
Modification, 12, 14.
Motifs, 70, 74, 81.
Papiers domestiques, 74.
Plan, 15, 91.
Pro Deo, 128.
Publicité, 36.
Rapport, 49 et s.
Référé, 27 et s., 47, 106.
Récusation, 39, 41, 44, 45.
Remplacement, 43, 47.
Requête, 24, 87.
Serment, 40, 42, 46, 48, 137, 138.
Signature, 20.
Sommation, 72, 75, 79, 86.
Tableau, 25.
Taxe, 122 et s., 139.
Tiers expert, 35.
Travail intellectuel, 11.
Travaux publics, 28
Vente, 1, 108.
Voiturier, 108.

DIVISION.

CHAPITRE I. — EXPERTISE EN MATIÈRE CIVILE.

§ 1. — Quand il y a lieu à expertise. — Partie générale — Expertise amiable. (1-35.)

§ 2. — Désignation des experts. — Récusation. — Serment. (36-48.)

§ 3. — Opérations des experts. — Confection du rapport. (49-88.)

§ 4. — Foi due. — Appréciation par le juge. — Honoraires des experts. (89-130.)

CHAPITRE II. — EXPERTISE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. (131-139.)

—

CHAPITRE I. — EXPERTISE EN MATIÈRE CIVILE.

§ 1. — *Quand il y a lieu à expertise. — Partie générale. Expertise amiable.*

(1-35.)

1. — Vente. — Prix. — Détermination. — Expert. Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1592 du code civil.

Cassation, 13 juillet 1843. **1843**, 1157, 1189.

2. — Demande. — Action principale. — Non-recevabilité. — Une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale. — Intentée par voie d'action principale, elle n'est pas recevable. — Les expertises *ad futurum* sont prohibées.

Liége, T. civ., 28 mars 1846. **1846**, 1459.
Liége, T. civ., ... 1855. **1857**, 276.
Liége, 13 août 1855. Id.
Dinant, T. civ., 20 novembre 1880. **1881**, 635.
Liége, 4 mai 1881. Id.
Gand, T. civ., 23 mars 1881. **1881**, 810.

3. — Expertise « ad futurum ». — Recevabilité. Une expertise *ad futurum* demandée par action principale est recevable, lorsque les parties sont d'accord pour solliciter une décision au fond. Il en est surtout ainsi lorsque le dommage que l'on craignait s'est prétendûment réalisé pendant l'instance.

Liége, 18 janvier 1866, et les conclusions de M. MARCOTTY, substitut du procureur génér. **1866**, 289.
Contra : Liége, T. civ., 18 mars 1854. Id.

4. — Mesure dommageable. — Un tribunal ne peut autoriser en termes d'expertise des mesures dommageables pour une partie, si l'utilité de ces mesures est encore problématique.

Bruxelles, 26 janvier 1846, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1846**, 811.

5. — Mission des experts. — Le jugement qui ordonne une expertise devant énoncer clairement les points sur lesquels elle doit porter, les experts ne peuvent s'en écarter. Toutefois, il faut interpréter, par l'esprit comme par le texte du jugement, l'objet de leur mission.

Bruxelles, T. civ., 22 avril 1850. **1857**, 965.
Bruxelles, 20 mai 1857. Id.

6. — Travaux reçus. — Travaux contestés. — Payement non exigible. — Estimation simultanée. — Lorsqu'une expertise doit être faite pour l'évaluation des travaux reçus, le tribunal peut en même temps, en vue d'éviter les frais d'une deuxième expertise, ordonner l'estimation des travaux contestés dont le payement dû n'est point exigible.

Anvers, T. civ., 7 août 1852. **1853**, 1446.

7. — Dommage. — Cause. — Importance. — Les experts sont virtuellement appelés à déterminer la cause des dommages, lorsque le dispositif d'un jugement leur donne mission d'en fixer l'importance, si les motifs reconnaissent formellement la nécessité de l'expertise demandée sur l'un et l'autre point.

Anvers, T. civ., 22 janvier 1853. **1853**, 604.

8. — Expertise. — Caractères. — L'expertise est un moyen d'instruction. — Écartée d'abord, elle peut être ordonnée plus tard par le juge, d'après les besoins de la cause.

Gand, 21 février 1855. **1855**, 1084.

9. — Expertise à l'étranger. — Lettres rogatoires. Lorsqu'une expertise doit être faite en pays étranger, il y a lieu d'adresser des lettres rogatoires à la juridiction étrangère, et non de nommer des experts belges pour aller procéder à l'étranger.

Bruxelles, 29 juillet 1856. **1857**, 1130.

10. — Entreprise de construction. — L'entrepreneur d'un bâtiment, qui a fait opérer le métré de travaux faits par un plafonneur, ne peut plus contester leur bonne exécution et demander leur vérification par experts.

Bruxelles, T. de comm., 26 mars 1857. **1859**, 405.
Bruxelles, 1er juin 1857. Id.

11. — Travail intellectuel. — L'expertise d'un chemin de fer avec ses dépendances n'offre pas seulement un travail matériel, mais aussi un travail intellectuel.

Bruxelles, T. civ., 20 janvier 1858. **1859**, 1254.
Bruxelles, 4 mai 1858. Id.

12. — Modification des lieux. — Il n'y a pas nécessairement lieu, en matière d'expertise, d'ordonner qu'avant toute opération des experts, les lieux soient remis dans l'état où ils étaient avant l'intentement de l'action, sauf au tribunal à enjoindre aux experts d'apprécier l'influence des modifications opérées.

Mons, T. civ., 6 décembre 1862. **1863**, 171.

13. — Dessin. — Exécution en loge. — Lorsque le tracé d'un dessin est réclamé par des artistes différents comme leur œuvre respective, il y a lieu de procéder à l'expertise comme en matière de vérification d'écriture, et de faire au besoin exécuter un dessin, en loge, par les parties. — L'expertise consistant à vérifier quelle est la main qui a tracé un dessin, ne peut faire preuve complète, s'il n'est pas certain que ce dessin, lors de l'examen qu'en ont fait les experts, était encore dans son état primitif.

Bruxelles, 25 janvier 1866. **1866**, 163.

14. — État des lieux. — Changement. — Non-recevabilité. — N'est plus recevable à réclamer une expertise, celui qui a changé l'état des lieux à expertiser, en telle sorte que l'expertise serait, sinon impraticable, du moins peu concluante.

Mons, T. civ., 26 juin 1867. **1867**, 952.

15. — Litige. — Tribunal saisi. — Plan. — Confection. — Les tribunaux saisis d'un litige n'ont pas qualité pour ordonner la confection d'un plan qui, n'offrant aucune utilité dans le procès pendant entre parties, n'est réclamé par l'une d'elles que pour prévenir des difficultés éventuelles.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1868. **1868**, 905.

16. — Matière technique. — Dans les matières techniques et spéciales, malgré les explications fournies par les parties, il importe que des hommes compétents émettent leur avis avant toute décision, d'après des raisons de science qu'ils peuvent seuls reconnaître et apprécier.

Anvers, T. civ., 5 novembre 1868. **1871**, 1494.
Bruxelles, 12 juillet 1869. Id.

17. — Demande d'expertise. — Non-recevabilité. Une demande d'expertise ne doit pas nécessairement être accueillie, lorsque la preuve sollicitée est dénuée de vraisemblance.

Liége, 27 mai 1871. **1871**, 970.

18. — Compte. — Établissement. — En matière de compte, il n'y a pas lieu à nomination d'un comptable quand le tribunal croit pouvoir établir le compte lui-même.

Nivelles, T. civ., 13 juillet 1871. **1873**, 487.
Bruxelles, 22 juillet 1872. Id.

19. — Preuve. — Étendue. — Le jugement autorisant une preuve par toutes voies de droit, même par témoins, n'exclut pas la vérification des faits par experts, quoiqu'il s'abstienne d'en désigner ou de déléguer à d'autres juges le soin d'en nommer.

Bruxelles, 10 avril 1873. **1873**, 723.

20. — Écrit. — Ensemble. — Signature. — Nouvelle expertise. — On n'est pas fondé, après une expertise portant sur l'ensemble d'un écrit, à contester encore la sincérité de la signature de cet écrit, et à réclamer de ce chef un supplément ou une nouvelle expertise.

Bruxelles, T. civ., 18 avril 1877. **1879**, 537.
Bruxelles, 1er avril 1878. Id.

21. — Batelier. — Marchandise avariée. — Connaissement. — Le batelier qui constate que la marchandise que l'on met à son bord est affectée d'un vice apparent, ne peut exiger que la nature de ce vice soit mentionnée en marge du connaissement, et, en cas de refus, ne peut exiger une expertise dans ce but.

Bruxelles, 17 mai 1879. **1879**, 739.

22. — Jugement. — Exécution. — Acquiescement. Il y a acquiescement à un jugement ordonnant une expertise, de la

part du plaideur qui en poursuit l'exécution et requiert les experts de procéder à leurs opérations.

Bruxelles, 12 juin 1879. **1879**, 886.

23. — Jugement. — Exécution. — Délai. — Le jugement qui ordonne une expertise ne peut fixer un délai endéans lequel les parties devront y procéder.

Gand, 20 février 1880. **1881**, 205.

24. — Président du tribunal. — Requête. — Effets. La requête présentée au président d'un tribunal de commerce en nomination d'experts, n'a nullement pour effet de saisir ce tribunal des contestations relatives à cette expertise.

Bruxelles, T. civ., 9 mars 1881. **1881**, 494.

25. — Tableau. — Valeur vénale. — Évaluation par expert. — Action contre l'expert. — Dommages-intérêts. Bonne foi. — Preuve. — Les tableaux sont des œuvres artistiques susceptibles d'évaluations très variables. — Lorsqu'un homme de l'art, choisi comme expert par les parties, a déterminé la valeur de certains tableaux et qu'il est ensuite poursuivi en dommages-intérêts par l'une des parties qui se prétend lésée par cette évaluation, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise judiciaire des dits tableaux, si aucun fait de dol n'est allégué contre le défendeur.

Bruxelles, 3 août 1882. **1883**, 691.

26. — Vérification matérielle. — Vérification théorique. — L'expertise autorisée par le code de procédure civile implique des vérifications matérielles. Elle ne peut être ordonnée lorsqu'elle devrait avoir simplement pour but de vérifier l'exactitude de considérations et conclusions purement théoriques produites par une des parties. — En conséquence est non recevable, la demande tendante à soumettre à une expertise un travail d'ingénieur, ayant pour but de démontrer que les machines et appareils que l'on construirait conformément à des plans déterminés produiraient un certain effet.

Gand, T. de comm., 2 juin 1883. **1884**, 518.
Gand, 23 avril 1884. Id.

27. — Référé. — Compétence. — Le juge de référé peut, dans le cas où une expertise pourrait être rendue impossible par la suite, en ordonner une, sans préjudice d'ailleurs au fond.

Liége, 5 décembre 1868. **1869**, 313.

28. — Référé. — Travaux publics. — État. — Constatation. — Le juge de référé est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner la constatation par expert de l'état dans lequel se trouve une entreprise de travaux publics que l'entrepreneur soutient achevée. Il importe peu que le cahier des charges prescrive un mode spécial de constatation de l'état des travaux entrepris.

Bruxelles, T. civ., 3 janvier 1874. **1874**, 167.
Bruxelles, 19 janvier 1874. Id.

29. — Jugement au fond. — Référé. — Compétence. Lorsqu'un jugement, rendu au fond, a dit n'y avoir lieu à expertise nouvelle, le juge de référé est incompétent pour ordonner cette expertise.

Bruxelles, 9 janvier 1879. **1879**, 1395.

30. — Référé. — Compétence. — Célérité. — Urgence. — Le juge des référés est incompétent pour ordonner, à titre provisoire, une expertise qui requiert célérité, mais qui ne présente aucun caractère d'urgence.

Liége, 30 mars 1885, et les conclusions de
M. Hénoul, substitut du proc. général. **1885**, 732.

31. — Expertise amiable. — Désignation d'expert. Étranger. — Non-agréation. — Lorsque les parties sont convenues de faire procéder à une expertise amiable, par des experts de leur choix, à l'examen et à l'évaluation de la fourniture d'un mobilier de prix, il y a lieu d'admettre le refus fait par le fabricant d'agréer un expert étranger au pays dont son adversaire a fait choix, en méconnaissant, selon lui, l'esprit de la convention et la commune intention des parties. — Il y a lieu, de la part du tribunal, en cas d'affirmative, de désigner des experts, faute par les parties d'en convenir dans un délai fixé.

Bruxelles, T. civ., 11 mai 1864. **1865**, 870.
Bruxelles, 6 juin 1864. Id.

32. — Expertise amiable. — Légalité. — La convention par laquelle deux parties nomment des experts pour décider leur différend et s'engagent à admettre comme exactes les évaluations de ces experts, est légale et lie par conséquent les tribunaux devant lesquels on en réclame l'exécution.

Anvers, T. civ., 9 décembre 1864. **1865**, 300.

33. — Expertise amiable. — Pouvoir des experts. Résiliation de contrat. — Lorsque les parties ont stipulé que les contestations sur l'exécution d'une convention, d'un marché, seraient soumises à la décision d'experts, cette clause générale, en la supposant valable, ne saurait s'appliquer à la demande en résiliation du contrat avec dommages-intérêts pour défaut d'exécution dans le délai fixé.

Gand, T. de comm., 18 février 1865. **1865**, 430.

34. — Convention. — Force obligatoire. — Est valable et obligatoire, la convention par laquelle des parties maîtresses de leurs droits donnent à des experts le pouvoir absolu de statuer sur certaines réclamations; elle constitue un contrat *sui generis* qui n'est pas soumis aux règles de l'arbitrage.

Arlon, T. civ., 13 janvier 1870. **1871**, 1444.
Liége, 5 juillet 1871. Id.

35. — Expertise amiable. — Caractère obligatoire. Tiers expert. — Expertise judiciaire. — Lorsque deux héritiers, entre lesquels il n'existe aucune difficulté née ou apparente, choisissent à l'amiable chacun leur expert, pour procéder à l'estimation des immeubles de la succession, cette convention doit être assimilée à celle qui intervient entre un vendeur et un acheteur, dans le cas prévu par l'article 1592 du code civil; en conséquence, les parties sont souverainement liées par les évaluations des experts de leur choix. Si les experts ne peuvent se mettre d'accord sur la valeur à attribuer à certains biens, et si la convention n'a pas prévu cette éventualité, il n'y a pas lieu à la nomination d'un tiers expert pour départager les experts amiables, mais il faut nécessairement avoir recours à une expertise judiciaire pour vider le différend. — Rien n'empêche que cette mission soit confiée aux deux experts primitivement nommés par les parties, en leur adjoignant un troisième expert.

Bruxelles, 3 avril 1876. **1876**, 578.

§ 2. — *Désignation des experts. — Récusation. — Serment.*

(36-48.)

36. — Expert. — Nomination. — Audience publique. La nomination d'un nouvel expert, en remplacement de celui qui avait été indiqué par le tribunal, et qui est empêché ou décédé, ne peut avoir lieu qu'en audience publique, les parties entendues, et non pas en chambre du conseil, sur requête.

Cologne, 12 juin 1843. **1844**, 232.

37. — Expert. — Nombre. — L'article 303 du code de procédure civile, portant que l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul, ne peut s'appliquer aux opérations qui ne sont pas des expertises proprement dites. — Ces sortes d'opérations peuvent être confiées à une seule personne.

Gand, 24 mars 1845. **1845**, 809.

38. — Expérience. — Acquiescement. — La partie qui, après avoir récusé un expert, déclare que moyennant cette récusation elle consent à la continuation des opérations encore nécessaires pour compléter l'expertise, ne se soumet pas pour cela à subir toutes les expériences qu'il plaira aux experts de tenter.

Bruxelles, 26 janvier 1846, et les conclusions
de M. Ch. Faider, avocat général. **1846**, 811.

39. — Récusation. — Délai. — Les experts nommés d'office peuvent être récusés, même après le délai fixé par l'art. 309 du code de procédure civile, si la cause de récusation est postérieure.

Liége, 25 novembre 1848. **1848**, 1649.

40. — Exploit. — Nullité couverte. — Prestation de serment. — Les exploits d'assignation aux experts à fin de prestation de serment et à la partie pour y assister, ainsi que l'exploit de sommation à cette dernière pour assister à l'expertise, signifiés par des huissiers qui n'avaient pas qualité à cette fin, ne

sont pas nuls, si les experts ont prêté le serment, même en l'absence de la partie, et si celle-ci a assisté à l'expertise.

Termonde, T. civ., 18 mars 1859. **1859**, 1164.

41. — Avis. — Récusation. — On ne peut qualifier de certificat, l'avis donné par un expert qui a opéré sous la foi du serment et par suite d'un mandat de justice. — Un expert qui a procédé à des opérations analogues, ne peut être récusé comme ayant donné un certificat relatif aux faits du procès.

Liége, 23 juillet 1859. **1864**, 1409.

42. — Serment. — Dispense. — Ne peut être dispensé du serment, l'expert nommé, alors surtout que la partie adverse n'y a pas donné son assentiment.

Liége, 12 juillet 1862. **1864**, 514.

43. — Expert. — Refus de la mission. — Remplacement. — Tribunal. — S'il a été convenu qu'une expertise serait faite par des personnes à choisir de main commune ou à nommer par la justice, si l'un des experts désignés par les parties n'accepte pas et que la partie qui l'a désigné ne veuille pas le remplacer, c'est au tribunal à nommer lui-même trois experts.

Liége, T. civ., 25 juillet 1868. **1871**, 1156.
Liége, 8 mai 1869. Id.

44. — Récusation. — Nullité. — Est nulle, l'expertise à laquelle a concouru un expert récusable, si la cause de récusation n'a été découverte qu'après le dépôt du procès-verbal. Le juge qui prononce pareille nullité n'est pas tenu de nommer un ou plusieurs autres experts à l'effet de procéder à une expertise nouvelle.

Cassation, 4 juin 1870. **1870**, 803.

45. — Récusation. — On ne peut par voie d'appel critiquer le choix d'un expert ; il faut procéder par voie de récusation.

Bruxelles, 29 juin 1871. **1871**, 1338.

46. Serment. — Prestation. — Preuve. — Annulation. — La déclaration faite par des experts, dans leur rapport, qu'ils ont prêté serment, ne prouve pas l'accomplissement de cette formalité. Le juge peut annuler une expertise à défaut de prestation de serment des experts, quoiqu'il existât au greffe un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, si les parties n'en ont pas révélé l'existence.

Cassation, 6 mars 1873. **1873**, 423.

47. — Référé. — Expert. — Remplacement. — Le remplacement fait d'urgence, sans citation à partie, par le juge en référé, de l'un des experts qu'il a nommés et qui n'accepte pas, n'emporte pas nullité de l'expertise, s'il n'est résulté de là aucun préjudice.

Bruxelles, 13 décembre 1875. **1876**, 413.

48. — Expertise. — Supplément. — Expert. — Nouveau serment. — L'expert judiciaire auquel le juge réclame un *supplément d'expertise n'est pas tenu*, avant d'y *procéder*, de prêter un nouveau serment.

Cassation, 1er juillet 1880. **1880**, 995.

§ 3. — *Opérations des experts. Confection du rapport.*

49-88.

49. — Rédaction du rapport. — Indication du jour. Dires des parties. — Transport. — Avis. — Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est pas nul, bien que les experts n'aient pas indiqué d'avance le lieu, le jour et l'heure *où ce rapport serait rédigé*. — L'omission, *dans un procès*-verbal d'experts, de la mention des dires et des réquisitions des parties, n'entraîne pas la nullité de l'expertise. — Il n'y a pas non plus nullité de l'expertise, si les experts n'ont pas donné avis aux parties de leur transport sur les lieux contentieux.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1844. **1844**, 1173.

50. — Rapport. — Rédaction. — Présence des parties. — L'article 317 du code de procédure civile n'exige pas, à peine de nullité, la présence des parties à la rédaction de la partie finale du rapport, contenant les conclusions des experts.

Bruxelles, 18 juin 1845. **1846**, 652.

51. — Absence des parties. — Les experts peuvent être autorisés à procéder à leurs opérations à l'improviste et sans prévenir préalablement les parties, lorsque la recherche de la vérité et la conduite d'une partie l'exigent.

Liége, T. civ., 7 mars 1846. **1846**, 1008.

52. — Réunion. — Avertissement. — Il n'y a pas nécessairement nullité de l'expertise, par cela seul que la partie n'a pas été avertie du jour de la réunion des experts.—A plus forte raison l'expertise est-elle valable, lorsqu'elle a été seulement continuée ou complétée en l'absence de la partie, et que celle-ci a comparu à l'une des vacations précédentes et qu'elle a été à même de faire des observations.

Liége, T. civ., 9 janvier 1847. **1847**, 1038.

53. — Jour. — Indication. — Les experts qui, dans une vacation, indiquent le jour où l'expertise sera continuée, ne peuvent plus fixer entre eux un nouveau jour sans en donner avis aux parties.

Louviers, T. civ., 1er décembre 1848. **1851**, 173.
Rouen, 27 avril 1849. Id.

54. — Sommation. — Délai. — Nullité. — Il y a nullité de l'expertise, si la sommation, par acte d'avoué à avoué, d'assister à l'opération, n'a été signifiée que la veille du jour fixé.

Louviers, T. civ., 1er décembre 1848. **1851**, 173.
Rouen, 27 avril 1849. Id.

55. — Parties. — Réquisition. — Refus. — Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions des parties, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à apprécier les motifs de leur refus.

Bruges, T. de comm., 1er décembre 1848. **1850**, 210.
Gand, 12 avril 1849. Id.

56. Opération isolée. — Tableau. — Les experts peuvent charger l'un d'eux de dresser seuls des plans et tableaux d'après des mesures prises et des calculs faits en commun.

Bruxelles, 4 août 1849. **1849**, 1031.

57. Rapport. — Écriture. — Rédaction. — L'expertise dont le procès-verbal ou rapport est rédigé par l'un des experts, alors que tous ne savent pas écrire, n'est pas nulle.

Bruxelles, 4 août 1849. **1849**, 1031.

58. — Procès-verbal. — Rédaction. — Lecture. — Aucune disposition du code de procédure civile ne prescrit que le procès-verbal d'expertise soit rédigé en présence des parties, et encore moins qu'il leur soit lu. — Au surplus, les formalités mentionnées en l'article 317 de ce code ne sont point prescrites à peine de nullité.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1849. **1850**, 95, 1499.
Bruxelles, 6 avril 1850. **1850**, 1499.

59. — Parties. — Réquisition. — Refus. — L'expertise n'est pas insuffisante, par cela seul que les experts ont refusé de *procéder à une vérification requise par l'une des parties : notamment*, lorsque la vérification demandée était inutile et frustratoire, et que d'ailleurs les hommes de l'art ont vérifié tous les points sur lesquels le jugement préparatoire appelait leur attention.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1849. **1850**, 95, 1499.
Bruxelles, 6 avril 1850. **1850**, 1499.

60. — Experts. — Rapport. — Présence des parties. Un rapport d'experts n'est pas nul par cela seul qu'il est rédigé en l'absence des parties, et sans que le jour et le lieu de cette rédaction aient été portés à la connaissance de l'une d'elles.

Liége, 14 janvier 1850. **1851**, 1597.

61. — Nullité. — Assurance des parties. — Les formalités des expertises judiciaires ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Toutefois, les juges peuvent annuler en cas d'inobservation, si les droits des parties ont été compromis. — L'appel des parties à toutes les opérations des experts ou à la rédaction de tout leur rapport, n'est pas substantiel. — Elles ne doivent point assister à la partie de l'expertise où les experts débattent entre eux leurs opinions divergentes, non plus qu'à la rédaction du procès-verbal de cette opération. — Le procès-verbal de l'expertise qui ne mentionne ni le lieu de la rédaction ni l'expert qui l'a écrit, n'est pas nul.

Bruxelles, 10 août 1850. **1851**, 6.

62. — **Rapport.** — **Avis.** — L'avis formel et positif des experts constitue une partie essentielle de leur rapport.

Bruxelles, 22 décembre 1852. **1853**, 869.

63. — **Présence des parties.** — Une expertise n'est pas nulle pour défaut d'appel et d'assistance des parties; cette omission n'a porté aucune atteinte à leur défense.

Bruxelles, 9 août 1853. **1853**, 1417.

64. — **Présence des parties.** — Lorsque les vérifications ont eu lieu par les experts hors de la présence des parties et sans qu'elles eussent été appelées, la partie du rapport concernant ces vérifications doit être considérée comme non avenue.

Bruxelles, T. civ., 3 novembre 1855. **1856**, 1154.

65. — **Mandat.** — **Opérations.** — Les experts nommés pour rechercher la cause des inconvénients d'un établissement industriel n'outrepassent pas leur mandat, en visitant d'autres établissements pour recueillir les renseignements propres à former leur conviction et à éclairer le tribunal.

Bruxelles, T. civ., 3 novembre 1855. **1856**, 1154.

66. — **Rapport.** — **Rédaction.** — **Jour.** — **Fixation.** Un rapport d'experts rédigé sur les lieux contentieux n'est point nul, parce que les experts auraient omis d'informer les parties du jour ou du lieu de la rédaction du rapport. — *A fortiori*, cette information n'est-elle point de nature à entraîner la nullité du rapport, lorsque les parties ont été présentes aux opérations matérielles de l'expertise et qu'elles ont fait leurs dires et réquisitions sur tous les objets de cette expertise.

Liége, T. de comm., 15 mai 1856. **1858**, 1384.

67. — **Absence du défendeur.** — **Nullité.** — L'absence du défendeur à la vérification des livres du demandeur, faite par des experts chargés d'estimer les dommages-intérêts dus à ce dernier, ne constitue pour l'expertise ni une cause de nullité ni un vice de forme substantiel, alors surtout que le demandeur a offert communication de ses livres et en a fait signifier des extraits au défendeur au moment de l'expertise.

Liége, T. de comm., 15 mai 1856. **1858**, 1384.

68. — **Travail identique.** — Les experts ne peuvent se référer aux opérations auxquelles ils se seraient livrés dans une affaire identique. Leur procès-verbal doit constituer par lui-même un travail complet, basé sur des vérifications spécialement faites pour la cause.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1856. **1857**, 774.

69. — **Honoraires.** — Les experts ne peuvent procéder séparément. Ils concourent tous à exprimer l'avis qui leur est demandé et, par conséquent, ils ont tous droit aux mêmes honoraires.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1856. **1857**, 774.

70. — **Rapport.** — **Motifs.** — Tout rapport d'expert non motivé peut être annulé par le tribunal, quand ce dernier n'y trouve pas des éléments suffisants d'appréciation.

Bruxelles, T. civ., 25 février 1857. **1857**, 903.

71. — **Cantonnement.** — **Procès-verbal.** — Les experts, en cas de cantonnement, peuvent, pour s'éclairer, consulter les procès-verbaux de délivrance aux usagers.

Bruxelles, 1er mai 1858. **1858**, 1148.

72. — **Faits directoires.** — **Sommation.** — **Délai de distance.** — Une expertise n'est pas nulle, parce que les experts n'ont pas pris égard aux faits directoires leur signifiés et n'en ont pas même fait mention dans leur rapport. — L'augmentation de délai à raison de la distance n'est pas applicable à la sommation d'être présent à une expertise.

Liége, 13 août 1860. **1861**, 1541.

73. — **Action collective des experts.** — Les experts ne peuvent procéder que collectivement aux constatations spécialement ordonnées par le jugement; mais les recherches préliminaires peuvent être confiées aux soins de l'un d'eux.

Mons, T. civ., 13 février 1861, et les conclusions de M. Ed. Haus, substitut. **1861**, 913.

74. — **Renseignements.** — **Papiers domestiques. Décision.** — **Motifs.** — Les experts peuvent valablement puiser leurs renseignements dans les livres et papiers domestiques de l'une des parties, sauf ensuite à vérifier l'exactitude et à apprécier la justesse de ces indications. — Les experts ont le droit de puiser les motifs de leur décision dans un procès-verbal d'enquête non encore apprécié par le juge.

Mons, T. civ., 13 février 1861, et les conclusions de M. Ed. Haus, substitut. **1861**, 913.

75. — **Rapport.** — **Nullité.** — **Présence à l'expertise. Défaut de sommation.** — Est nul, un rapport d'experts, lorsque les parties n'ont pas été sommées d'assister aux opérations et que ces opérations ont eu lieu hors de leur présence. — Le procès-verbal d'expertise doit être annulé dans ce cas, quand même, en signifiant au domicile de l'avoué de la partie adverse l'ordonnance qui a fixé jour pour la prestation du serment des experts, la partie qui poursuit l'expertise aurait fait sommation d'assister à la prestation de serment pour voir fixer le jour de l'opération des experts ou les voir procéder de suite. — Une pareille sommation, toute facultative, ne peut remplacer celle de l'article 315 du code de procédure civile.

Tournai, T. civ., 2 mars 1861. **1861**, 859.

76. — **Procès-verbal.** — **Irrégularité.** — Les omissions et irrégularités du procès-verbal d'une expertise, auxquelles la loi n'attache pas de nullité, n'invalident l'expertise que lorsque l'une des parties en a éprouvé préjudice dans sa défense.

Liége, 23 novembre 1861. **1864**, 728.

77. — **Rapport.** — **Formalités.** — Ne doivent pas être observées à peine de nullité, les formalités prescrites par l'article 317 du code de procédure civile.

Gand, T. civ., 19 avril 1854. **1854**, 660.

78. — **Formalité substantielle.** — Les formalités prescrites par les articles 315 et 317 du code de procédure civile doivent être observées, sous peine de nullité.

Bruxelles, T. civ., 16 décembre 1863. **1864**, 57.

79. — **Défaut d'indication du lieu, du jour et de l'heure.** — **Sommation.** — Lorsque les parties ont assisté à des réunions préparatoires fixées par les experts, mais que ceux-ci n'ont indiqué ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où ils commenceraient leurs opérations véritables, il y a lieu d'annuler l'expertise, si les experts ont opéré en présence d'une partie sans que l'autre partie ait été sommée d'être présente à leurs travaux, ainsi qu'à la rédaction de la partie du rapport y relative.

Bruxelles, T. civ., 16 décembre 1863. **1864**, 57.

80. — **Partie.** — **Réquisition.** — L'article 317 du code de procédure civile n'oblige pas les experts de déférer à toutes les réquisitions des parties.

Anvers, T. civ., 9 décembre 1864. **1865**, 300.

81. — **Appréciation.** — **Motifs.** — Toute expertise doit être motivée, même lorsqu'elle ne contient qu'une appréciation *de visu*. — Il en est surtout ainsi lorsque les experts ont été d'avis différents.

Bruxelles, 10 janvier 1870. **1871**, 1153.

82. — **Rédaction du rapport.** — **Défaut d'information des parties.** — Une expertise n'est pas nulle, par cela seul que les parties n'ont pas été informées du jour et du lieu de la rédaction du rapport.

Arlon, T. civ., 13 janvier 1870. **1871**, 1444.
Liége, 5 juillet 1871. Id.

83. — **Rapport.** — **Omission.** — Les formalités de l'article 317 du code de procédure civile, relatives aux rapports d'experts, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Il n'y a donc pas lieu de prononcer cette nullité, lorsque les experts ont omis de faire mention dans leur travail des réquisitions et dires des parties, et lorsque, ayant rédigé leur rapport hors du lieu contentieux, ils n'ont pas fixé lieu, jour et heure pour procéder à sa rédaction.

Anvers, T. civ., 5 novembre 1870. **1871**, 617.

84. — **Mandataire.** — Une partie peut se faire représenter par un mandataire ordinaire aux opérations d'une expertise suivie dans un procès civil.

Liége, T. civ., 4 février 1874. **1874**, 300.

85. — **Avertissement.** — **Formalité substantielle.**

Omission. — Dispense. — Condition. — Est nulle, l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie. Lorsqu'une partie allègue qu'il y a eu renonciation des parties à certaines formalités, et que l'autre partie se borne à reconnaître qu'elle eût toléré l'omission de ces formalités pour autant qu'un avertissement quelconque des jour et heure de l'expertise lui aurait été donné, il n'y a pas là preuve de la renonciation alléguée. — Celui qui a renoncé à certaines formalités moyennant d'être averti, reste recevable à se prévaloir de l'omission de ces formalités s'il n'a reçu aucun avis. — Les parties qui ont fait une semblable renonciation ne se sont pas obligées par là à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant des opérations des experts.

Bruxelles, 23 février 1874. **1874**, 337.
Contra : Anvers, T. de comm., 29 février 1872. Id.

86. — Opération. — Assistance. — Sommation. — La partie qui n'a pas été expressément sommée d'assister aux opérations de l'expertise ne peut en demander la nullité, si cette omission n'intéresse pas le droit de défense, et notamment si cette partie devait savoir quand commenceraient ces opérations et si elle a été invitée officieusement par les experts à présenter ses observations et à assister à la rédaction du rapport.

Bruxelles, 13 décembre 1875. **1876**, 413.

87. — Avertissement. — Expert nommé sur requête. Formalité substantielle. — Est nulle, l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie. — Est également nulle, l'expertise faite en vue de constater les avaries survenues à un chargement, si les experts n'ont pas été nommés contradictoirement. — Est encore nulle, l'expertise dans laquelle les experts ont accompli tout ou partie de leurs opérations avant la prestation de leur serment.

Anvers, T. de comm., 20 septembre 1877. **1878**, 364.
Bruxelles, 16 novembre 1877. Id.

88. — Rédaction du rapport. — Absence des parties. — Œuvre personnelle des experts. — Validité. N'est pas entachée de nullité, l'expertise dont le rapport a été rédigé en dehors de la présence des parties, sans que celles-ci aient été prévenues des jour, heure et lieu de la rédaction. — Le rapport doit être considéré comme l'œuvre des experts, bien que ceux-ci aient pris l'avis d'hommes compétents.

Liége, 13 mars 1878. **1878**, 396.

§ 4. — *Foi due. — Appréciation par le juge. — Honoraires des experts.*

(89-130.)

89. — Travaux. — Éboulement. — État primitif. Base. — Lorsque les terres placées sur un rocher éboulent par suite de travaux exécutés, on ne peut en estimer la valeur en prenant pour base le prix qu'il eût fallu débourser pour les faire replacer sur ce rocher dans leur état primitif.

Liége, 31 juillet 1851. **1853**, 64.

90. — Rapport. — Foi. — Dires des parties. — Les rapports des experts ne peuvent faire foi des faits qu'ils affirment avoir entendu reconnaître par le mandataire de la partie, qui les dénie.

Anvers, T. civ., 22 janvier 1853. **1853**, 604.

91. — Ouï-dire. — Tiers. — L'expertise dont les conclusions sont fondées sur le dire d'un tiers consulté extrajudiciairement par les experts, n'a pas de valeur probante. — Il en est surtout ainsi, lorsque la déposition du tiers consulté, reçue sous serment dans une enquête ultérieure, ne concorde point parfaitement avec le dire recueilli dans l'expertise.

Bruxelles, 11 novembre 1854. **1854**, 1639.

92. — Expertise nouvelle. — Forclusion. — Lorsqu'une partie n'a pas déclaré formellement acquiescer à une expertise, la demande qu'elle fait d'une nouvelle expertise ne peut être écartée parce qu'elle a assisté sans protestation à la première.

Bruxelles, 8 août 1855. **1858**, 1558.

93. — Écriture. — Preuve. — Lorsque plusieurs expertises d'écriture, ordonnées par justice, n'ont produit que des résultats contradictoires, c'est d'après les circonstances de la cause que les juges doivent se décider.

Bruxelles, 1er décembre 1855. **1856**, 129.

94. — Plan. — Rejet. — Un plan ne peut être rejeté du procès, alors que, sans contradiction, il a été remis aux experts et a servi de base à leurs opérations.

Bruxelles, 20 février 1856. **1857**, 1084.

95. — Expertise supplémentaire. — Les tribunaux doivent refuser d'ordonner une expertise supplémentaire, lorsqu'ils trouvent dans le rapport déposé les éléments d'appréciation nécessaires.

Liége, T. de comm., 15 mai 1856. **1858**, 1384.

96. — Changement des lieux. — Les appréciations d'une expertise doivent seules être consultées, lorsque la partie qui les critique et les repousse doit s'imputer d'avoir changé, pendant le litige, l'état des lieux et rendu ainsi toute nouvelle appréciation impossible.

Liége, 4 décembre 1856. **1858**, 60.

97. — Jugement. — Instructions. — Les instructions données aux experts par le jugement ordonnant une expertise, sont de simples dispositions préparatoires qui ne lient pas le juge.

Mons, T. civ., 27 mars 1857. **1857**, 452.

98. — Avis. — Valeur. — L'avis des experts en écriture n'est qu'une opinion conjecturale qui peut efficacement être combattue même par des présomptions contraires.

Namur, T. civ., 28 février 1857. **1858**, 858.
Liége, 1er mai 1858. Id.

99. — Expertise. — Nullité. — Défenses au fond. En matière d'expertise, les nullités ne peuvent résulter que de l'omission de formalités essentielles. — Elles sont couvertes par des défenses au fond, signifiées avant que le moyen de nullité ait été proposé.

Bruxelles, 9 août 1853. **1853**, 1417.
Liége, T. civ., 14 août 1858. **1860**, 1201.
Liége, 30 juillet 1859. Id.

100. — Vérification impossible. — Lorsqu'une partie met des experts dans l'impossibilité de remplir la mission qu'ils ont reçue de la justice, les faits que l'expertise avait pour but de constater peuvent être tenus comme justifiés.

Charleroi, T. civ., 9 août 1860. **1861**, 282.
Charleroi, T. civ., 15 décembre 1860. **1862**, 198.

101. — Formalité substantielle. — Nullité. — Le juge ne peut prononcer la nullité d'une expertise qu'en cas d'omission d'une formalité substantielle, lorsque cette omission a pour effet d'empêcher que l'acte de procédure remplisse le but qui lui a été assigné par la loi.

Mons, T. civ., 13 février 1861, et les conclusions de M. En. Haus, substitut. **1861**, 913.

102. — Expertise nouvelle. — Éléments autres d'appréciation du préjudice. — Il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle expertise, lorsqu'il existe des éléments suffisants pour fixer équitablement le préjudice.

Liége, 3 août 1861. **1864**, 856.

103. — Expertise nouvelle. — Il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, lorsque la justice peut obtenir ailleurs tous les éclaircissements nécessaires.

Liége, 23 novembre 1861. **1864**, 728.

104. — Dessin. — Preuve. — L'expertise consistant à vérifier quelle est la main qui a tracé un dessin, ne peut faire preuve complète, s'il n'est pas certain que lors de l'examen qu'en ont fait les experts, le dessin était encore dans son état primitif.

Bruxelles, T. civ., 2 août 1862. **1862**, 1009.

105. — Expertise nouvelle. — Appel. — Non-recevabilité. — L'usage que fait le juge de la faculté d'ordonner une expertise nouvelle, lorsqu'il trouve la première insuffisante, est à l'abri de tout contrôle. L'appel d'un pareil jugement n'est pas recevable.

Bruxelles 20 mars 1865. **1865**, 745.

106. — Référé. — Valeur. — L'expertise ordonnée en référé peut servir de base à la décision judiciaire.

Bruxelles, T. civ., 21 avril 1868, et les conclusions de M. CRETS, substitut. **1868**, 550.

107. — Acquiescement. — Fin de non-recevoir. — L'on ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce que les deux parties ayant acquiescé à une expertise, l'une d'elles s'oppose à une nouvelle expertise demandée pour insuffisance de la première.

Gand, 10 février 1869. **1869**, 449.

108. — Preuve. — Matière commerciale. — Voiturier. — Vente. — Résiliation. — En matière commerciale, où la preuve par présomptions est autorisée, le juge peut admettre comme élément de conviction, dans un procès pendant entre l'acheteur et le vendeur d'une marchandise, un procès-verbal d'expertise dressé en conformité de l'article 106 du code de commerce, à l'intervention de l'acheteur et du voiturier, le vendeur absent.

Cassation, 20 juin 1872. **1872**, 841.

109. — Procès-verbal. — Énonciation. — Foi due. Le procès-verbal dressé par les experts fait foi des énonciations relativement à l'accomplissement de leur mandat. — Un expert peut recevoir de ses collègues la mission de procéder seul à des opérations préliminaires propres à faciliter l'accomplissement de la mission commune, si les experts réunis déclarent avoir ensemble contrôlé, discuté et adopté le travail du délégué.

Mons, T. civ., 7 février 1873. **1874**, 773.

110. — Expert. — Opérations. — Retard. — Recours. — La partie qui a à se plaindre de retards ou de la mauvaise volonté des experts, n'a d'autre recours que celui ouvert contre eux par l'article 320 du code de procédure civile. Aucune déchéance ne peut être encourue à raison des faits des experts contre la partie qui a proposé ou requis l'expertise.

Anvers, T. civ., 26 juin 1873. **1874**, 1371.

111. — Autre instance. — Même objet. — Mêmes parties. — On peut se prévaloir d'une expertise faite dans une autre instance, lorsqu'elle a eu lieu entre les mêmes parties et qu'elle comprend l'objet du litige.

Bruxelles, 16 février 1874. **1874**, 1367.

112. — Procès-verbal. — Conclusion. — Juge. — Appréciation. — Le juge, tout en repoussant les conclusions des experts, n'est pas tenu d'ordonner une expertise nouvelle, lorsqu'il trouve dans l'expertise, malgré ses imperfections, des éléments suffisants d'appréciation.

Bruxelles, 23 mars 1874. **1874**, 497.

113. — Caractère obligatoire. — Convention. — En l'absence d'une convention expresse ou d'un texte de loi, l'avis des experts ne peut avoir le caractère obligatoire et souverain de la chose jugée.

Bruxelles, T. civ., 4 novembre 1874, et les conclusions de M. COPPYN, substitut. **1875**, 43.

114. — Expertise nouvelle. — Critique non apparente. — Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise nouvelle, lorsque, pour combattre l'opinion formelle des experts sur un point litigieux, la partie qui la critique n'apporte au débat aucune raison de science.

Bruxelles, 7 août 1875. **1875**, 1394.

115. — Conclusions des experts. — Valeur. — En principe, il y a lieu d'adopter les conclusions d'une expertise qui paraît avoir été soigneusement faite, surtout quand elle est corroborée par certaines énonciations de la correspondance des parties, et qu'elle est rédigée de manière à permettre au juge de décider en connaissance de cause.

Bruxelles, 27 novembre 1876. **1877**, 666.

116. — Faits rapportés par une partie. — Quand les experts, dans leur rapport, mentionnent des faits qu'ils n'ont pu constater par eux-mêmes, mais qui leur ont été rapportés par l'une ou l'autre des parties, ces faits n'ont pas plus de valeur que si la partie se bornait à les alléguer elle-même.

Anvers, T. de comm., 20 septembre 1877. **1878**, 364.
Bruxelles, 16 novembre 1877. Id.

117. — Abordage. — Compétence. — Discussion du rapport. — Une partie est non recevable à critiquer après coup la compétence des experts, quand elle a participé à leur nomination et quand, dans les observations qui leur ont été soumises, elle n'a élevé aucune réclamation, si du reste le rapport des experts ne révèle rien qui soit de nature à faire douter de leur capacité. — Quand, après une expertise, l'une des parties articule un fait qui contredit directement un autre fait admis par les experts comme une des bases de leurs conclusions, ce fait est pertinent et la preuve doit en être accueillie. — Mais il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits qui, constituant de simples appréciations nautiques, sont du domaine de l'expertise.

Bruxelles, 31 octobre 1878. **1879**, 276.

118. — Enquête. — Énonciation des experts. Preuve contraire. — Les témoins produits ne peuvent énerver les conclusions d'une expertise, que si leurs dépositions détruisent les énonciations des experts.

Bruxelles, T. corr., 28 novembre 1879. **1879**, 1549.

119. — Expertise irrégulière. — Valeur. — Le juge de commerce peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière.

Liége, 24 mars 1882. **1882**, 675.

120. — Appel. — Seconde expertise. — Grief tardif. Allocation exagérée. — Compensation. — Frais des deux instances. — Lorsque le juge d'appel a ordonné une seconde expertise dont les conclusions paraissent reposer sur des bases rationnelles et des constatations suffisantes, il y a lieu de rendre une décision définitive et d'éviter les frais inutiles d'une troisième expertise. — Il en est surtout ainsi, lorsque les parties ont pu soumettre et ont soumis tous leurs moyens aux experts ou n'élèvent contre leur rapport que des griefs tardifs. Le juge peut du reste, au cas où certaines allocations paraîtraient insuffisantes, les compenser, *ex æquo et bono*, par d'autres qui seraient empreintes de quelque exagération. — L'appel principal est suffisamment justifié, bien que certaines allocations faites à l'appelant par le premier juge aient été diminuées en appel, lorsque la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise n'est pas le fait de l'appelant, que l'intimé n'a pas fait d'offre acceptable et que le procès a été amené par des faits dommageables dont il doit supporter la conséquence. Il y a lieu dans ce cas de condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

Bruxelles, 5 août 1880. **1880**, 1438.

121. — Erreur des experts. — Preuve. — A défaut par une partie de prouver l'erreur des experts dans l'appréciation du coût d'un travail, il ne peut lui suffire, pour faire écarter le chiffre des experts, d'offrir d'exécuter ce travail pour un prix moindre.

Dinant, T. civ., 30 décembre 1881. **1882**, 1495.

122. — Taxe. — Expert. — Opposition. — Dans le silence de la loi sur le mode d'opposition à la taxe des frais et vacations à allouer aux experts, en matière civile, il faut, pour cette opposition, suivre la procédure et la compétence admises pour les oppositions à la taxe des avoués.

Bruxelles, 15 décembre 1843. **1844**, 205.

123. — Frais. — Une offre insuffisante fait encourir les frais d'expertise.

Liége, 27 juillet 1854. **1857**, 1156.

124. — Pluralité d'expertises. — Localité éloignée. Voyage unique. — Frais distincts. — L'avoué et les experts qui assistent, dans la même journée, à plusieurs expertises dans une localité éloignée de leur domicile respectif, ont droit aux frais de déplacement pour chaque affaire dans laquelle ils interviennent, bien qu'ils n'aient fait qu'un seul voyage.

Dinant, T. civ., 17 juin 1857. **1857**, 1063.

125. — Honoraires. — Compte détaillé. — Le compte d'une expertise ne doit pas être détaillé, si les travaux des experts présentent des éléments suffisants d'appréciation pour fixer les honoraires réclamés par eux.

Bruxelles, T. civ., 20 janvier 1858. **1859**, 1254.
Bruxelles, 4 mai 1858. Id.

126. — Frais. — Intérêts. — La partie qui a fait l'avance

des frais d'expertise judiciaire au delà de ceux qui lui incombent, a droit, contre l'autre partie, aux intérêts de ces avances, depuis le jour où elles ont été faites.

Cassation, 8 juillet 1858. **1858**, 1137.

127. — Frais. — Réserve de statuer. — Bien que dans une convention, il ait été dit que les constatations auraient lieu aux frais d'une partie, le tribunal peut réserver de statuer à cet égard jusqu'en prosécution de cause. Il se peut que, dans le cours des opérations, il soit fait des frais frustratoires que cette partie aurait le droit de critiquer.

Liége, T. civ., 25 juillet 1868. **1871**, 1156.
Liége, 8 mai 1869. Id.

128. — « Pro Deo ». — Honoraires. — Consignation. Les experts ne sont pas en droit d'exiger d'un plaideur, admis à plaider gratis, la consignation de leurs honoraires éventuels; mais les parties sont tenues de leur fournir les moyens de rémunérer les ouvriers indispensables pour l'accomplissement de leur mandat.—Les tribunaux peuvent, dans certains cas, imposer aux deux parties l'obligation de contribuer dans une certaine limite à faire l'avance de ces frais. — Les experts, qui ont accepté leur mission et prêté le serment et qui refusent de poursuivre leur mission parce que la provision qui avait été faite est épuisée, doivent être remplacés.

Anvers, T. civ., 26 juin 1873. **1874**, 1370.

129. — Défaut de taxe. — Décret du 16 février 1807. L'article 319 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière d'expertise amiable; en pareil cas, l'expert saisit valablement le tribunal du règlement de son état d'honoraires, sans l'avoir fait taxer au préalable. — Les géomètres de profession doivent être rangés dans la catégorie des personnes que l'article 159 du décret du 16 février 1807 qualifie *d'architectes et autres artistes;* ils ont droit comme tels à l'honoraire de 8 francs par vacation.

Bruxelles, T. civ., 5 avril 1882. **1883**, 953.

130. — Tarif. — Expert. — Article 159 du premier décret du 16 février 1807. — L'article 159 du premier décret du 16 février 1807, relatif à la taxe à allouer aux experts, n'a pas été abrogé ou modifié par l'article 2 du troisième décret du 16 février 1807.

Cassation, 15 mai 1884. **1884**, 901.

CHAPITRE II. — EXPERTISE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

131-139.

131. — Refus de donner l'avis. — Amende. — L'expert qui, cité par le juge d'instruction en matière criminelle pour donner son avis, ne comparait pas ou refuse de se prononcer, ne peut pas être condamné à l'amende.

Cassation, Berlin, 18 décembre 1843. **1845**, 62.

132. — Offre d'expertise. — Absence de portée. — Est inadmissible, l'offre d'une expertise qui ne serait pas de nature à faire disparaître la contravention.

Huy, T. corr. (sans date). **1864**, 905, 906.
Liége, 19 janvier 1860. Id.

133. — Cour d'assises. — Témoin. — Expert. — Serment. — L'individu cité comme témoin devant la cour d'assises ne doit point prêter serment d'expert, quoique le réquisitoire du ministère public ordonnant de l'assigner porte qu'il sera cité pour déposer à titre de son art.

Cassation, 17 mai 1865. **1865**, 644.
Cassation, 25 juin 1866. **1866**, 830.

134. — Matière criminelle. — Formalités. — En matière correctionnelle, les formalités du code de procédure civile ne doivent pas être observées lorsqu'il y a expertise ordonnée. La seule formalité à suivre par les experts, c'est la prestation de serment sur pied du code d'instruction criminelle.

Bruxelles, T. corr., 1er mai 1866. **1866**, 550.

135. — Cour d'assises. — Expertise. — Droits de l'accusé. — Aucune disposition légale n'autorise un accusé à commettre des experts ni à faire entendre, en cette qualité, devant la cour d'assises, des témoins à décharge. — En toute matière répressive, lorsqu'il y a lieu de recourir à une contre-expertise, elle ne peut être confiée qu'à des experts commis par autorité de justice et dûment assermentés.

Cour d'assises de la Fl. or., 20 janvier 1877. **1877**, 138.

136. — Jugement préparatoire. — Cassation. — En matière pénale, le recours en cassation formé contre un arrêt ordonnant une expertise n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif.

Cassation, 5 juin 1882. **1882**, 1083.

137. — Expert entendu à l'audience. — Serment à prêter. — Constitution de partie civile. — Défaut de consignation. — Validité. — L'expert appelé à l'audience pour rendre compte du résultat des vérifications dont il a été chargé, n'a pas à prêter d'autre serment que celui prescrit aux témoins. — Aucune nullité n'est attachée au fait que la partie civile n'aurait pas consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de procédure.

Cassation, 6 octobre 1882. **1882**, 1517.

138. — Expert. — Serment. — Formule. — Les termes de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, relatifs au serment des experts, ne sont pas sacramentels et peuvent être remplacés par des équivalents.

Cassation, 30 octobre 1882. **1883**, 47.

139. — Études doctrinales. — Sur la taxe des hommes de l'art dans les affaires criminelles.

Dissertation par CH. FAIDER. **1844**, 1488.

— Des expertises médico-légales en matière criminelle.

Extrait de l'*Art médical*. **1866**, 33.

— V. *Acquiescement. — Appel civil. — Appel criminel. Arbitrage. — Assurance terrestre. — Avarie. — Brevet d'invention. — Capitaine de navire. — Cassation. — Enregistrement. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Partage. — Succession (Droits de).*

EXPLOIT.

TABLE SOMMAIRE.

Abréviation, 63 et s.
Acte d'appel, 112 et s., 214, 224.
Action publique, 239.
Aliéné, 59.
Associé, 81, 265.
Avenir, 10.
Caisse des veuves, 155.
Chemin de fer, 153, 154.
Chose jugée, 130.
Circulaire, 17.
Citation directe, 275, 286.
Commandement, 2, 199.
Commensal, 109.
Commissaire spécial, 164, 165, 167.
Commune, 157 et s.
Compétence, 5, 60, 67, 126, 201, 288.
Concierge, 108.
Conciliation, 5, 96, 222.
Constitution d'avoué, 51, 124, 136, 215, 227, 256.
Copie, 79 et s., 127 et s., 208, 210, 234, 241, 246, 251.
Date, 31, 42, 95, 115, 116, 126, 230, 231, 249 et s., 254, 255.
Délai, 61 et s., 117, 118, 125, 227, 267, 269 et s.
Demande incidente, 6.
Divorce, 133, 266.
Domaine de l'Etat, 152.
Domaine du roi, 155, 156.
Domicile, 18, 35, 39, 43 et s., 129 et s., 199, 216, 262 et s.
Domicile élu, 70, 137 et s.
Enonciation, 18 et s., 82, 233 et s.
Enregistrement, 15, 21, 123, 211.
Etablissement public, 149 et s., 166.
Etat, 153 et s.
Etranger, 16, 33, 43, 48, 58, 65, 68, 125, 131, 214, 227, 266 et s.
Exception *obscuri libelli*, 204, 286.
Fabrique d'église, 168 et s., 213.
Fête légale, 47, 248.
Foi due, 198 et s.
Formule exécutoire, 2.
Garantie, 63.
Garde civique, 232.
Garde particulier, 83.
Greffe, 155.
Griefs, 112, 113.
Heure, 8.
Hospice, 167.
Huissier, 110, 111, 126.
Injure, 283, 287.
Inscription de faux, 198.
Interdiction, 16.
Juge de paix, 24.
Légalisation, 119.
Libelle, 19, 28, 29, 32, 41, 67, 225, 276, 282, 288.
Locataire, 86, 92, 94, 100, 103, 246.
Mandataire, 143.
Mariage, 1, 11, 36, 79, 80, 114, 228.
Matière civile, 1 et s.
Matière répressive, 233 et s.
Mise en demeure, 50.
Nom, 21, 22, 24, 27, 30, 31, 34, 97, 122, 258.
Nullité couverte, 212 et s.
Offres réelles, 52.
Parquet, 101.
Partage, 147.
Partie civile, 256, 282.
Plus-pétition, 26.
Poids et mesures, 3.
Polder, 177.
Poste, 203.
Preuve, 199, 200, 202, 210, 211.
Preuve testimoniale, 104.
Protêt, 110, 111.
Provision, 6.
Qualification, 275, 277 et s.
Qualité, 33, 34, 36, 38, 229.
Recours, 66.
Référé, 69, 73, 218.
Saisie-arrêt, 228.
Saisie-exécution, 138, 140, 144.
Saisie immobilière, 18, 139.
Séparation de corps, 145.
Servante, 86, 94.
Signature, 13, 119, 260.
Société, 178 et s., 220.
Témoin, 261.
Tuteur, 22.
Vacations, 121.
Visa, 87, 98, 132, 162, 177.
Voisin, 88 et s., 246.

DIVISION.

CHAPITRE I. — MATIÈRES CIVILES.
§ 1. — De la forme des exploits.
a. — Règles générales. (1-17.)
b. — Énonciations relatives à la date, aux parties, à l'objet de la demande et à la juridiction saisie. (18-42.)
c. — Dispositions relatives au domicile de l'assigné. (43-60.)
d. — Délai de comparution. — Abréviation du délai. (61-78.)
e. — Remise de la copie. (79-111.)
§ 2. — Des actes d'appel.
a. — Règles générales. — Énonciations. — Date. — Griefs. — Délai. (112-126.)
b. — Signification. — Remise de la copie. — Dispositions relatives au domicile. (127-148.)
§ 3. — Exploits intéressant des collectivités ou des personnes morales. (149-197.)
§ 4. — Foi due. — Exception *obscuri libelli*. Nullité couverte. (198-232.)
CHAPITRE II. — MATIÈRES RÉPRESSIVES.
§ 1. — Règles générales. (233-261.)
§ 2. — Domicile. — Délai. — Qualification. (262-293.)

—

CHAPITRE PREMIER. — MATIÈRES CIVILES.

§ 1. — De la forme des exploits.

a. — *Règles générales.*

(1-17.)

1. — Pluralité de défendeurs. — Époux. — La demande formée contre deux époux n'est censée l'être contre une seule et même personne, que lorsque les époux sont communs en biens; et, même dans ce cas, les deux époux doivent être considérés comme deux défendeurs distincts, dans le sens de l'article 49, n° 6, du code de procédure civile, si les époux ont des intérêts distincts. — La présomption que la demande formée contre deux époux est censée l'être contre une seule personne, n'a pas lieu à l'égard des époux étrangers, dont l'association conjugale peut être régie par des lois différentes de celles de la Belgique.

Liége, 15 juin 1844. **1845**, 967.

2. — Commandement. — Formule exécutoire. — Un commandement fait *au nom de S. M. le roi*, sans y ajouter *des Belges*, est valable.

Bruxelles, 22 janvier 1845. **1845**, 342.

3. — Poids et mesures. — Dénomination légale. — Un exploit n'est pas nul, parce que l'huissier n'a pas employé les dénominations légales des poids et mesures.

Bruxelles, 22 janvier 1845. **1845**, 342.

4. — Signification. — Dimanche. — L'exploit notifié en matière civile, un dimanche, n'est pas nul.

Gand, 7 mai 1847. **1847**, 627.

5. — Conciliation. — Huissier compétent. — Délégation. — Date certaine. — Visa. — Est nul, un exploit de citation en conciliation signifié par un huissier autre que celui du domicile du défendeur, à moins qu'il ne soit établi que son remplaçant a été, pour cause d'empêchement, spécialement commis par le juge. — C'est au moment même de la signification de l'exploit qu'il doit conster de la délégation, par la mention qui en est faite dans le corps de l'acte, ou tout au moins par acte ayant date certaine produit au moment de la contestation élevée sur la qualité. — On ne peut considérer comme délégation valable, le simple visa porté sur l'original de la citation, non plus que la déclaration du juge de paix, si elle ne porte pas une date certaine antérieure à la signification de l'exploit.

Charleroi, T. civ., 4 décembre 1847. **1851**, 265.
Bruxelles, 13 août 1850. **1851**, 1377.
Cassation, 15 janvier 1853. **1853**, 257.

6. — Tribunal de commerce. — Demande incidente. Provision. — Toute demande incidente, et notamment une demande de provision, ne peut être introduite devant un tribunal de commerce que par exploit signifié à la partie, sans qu'il qu'il puisse être autrement suppléé à cette formalité substantielle.

Bruxelles, 14 août 1848. **1849**, 776.
Contra : Anvers, T. de comm., 25 mars 1848. Id.

7. — Jour de l'an. — Fête légale. — L'exploit fait un jour de fête légale n'est pas nul. — Le jour de l'an est-il un jour de fête légale?

Bruxelles, 18 mai 1850. **1850**, 726.

8. — Signification après l'heure légale. — Un exploit notifié après l'heure légale n'est pas frappé de nullité. — Il donne seulement lieu à l'amende contre l'huissier, indépendamment de la peine disciplinaire.

Audenarde, T. civ., 10 avril 1857. **1857**, 1500.

9. — Signification de jugement. — Formes. — La signification à partie d'un jugement destiné à faire courir un délai d'appel ou de cassation, doit satisfaire aux formalités exigées pour la régularité des ajournements.

Cassation, 8 février 1862. **1862**, 499.

10. — Avenir. — Tribunal de commerce. — Nullité. Le mot *avenir* n'est pas d'application directe et usuelle en matière commerciale. — Est nul, l'exploit qui ne contient pas les mentions de l'article 61 du code de procédure civile, quoique rappelant un exploit antérieur régulier.

Alost, T. de comm., 29 mars 1865. **1865**, 815.

11. — Femme. — Mari. — L'exploit d'ajournement signifié à une femme mariée, sans notification à son mari, est nul.

Cassation, 18 janvier 1866. **1866**, 124.

12. — Pluralité de défendeurs. — Exploit unique. L'assignation par un seul exploit à deux défendeurs n'a rien d'illégal en soi; il en est spécialement ainsi quand il s'agit de contestations connexes. Il ne peut résulter de ce mode d'assignation aucune fin de non-recevoir, ni contre la demande, ni contre l'appel, alors surtout qu'il n'est justifié d'aucun préjudice.

Gand, 10 janvier 1879. **1879**, 169.
Gand, 1er février 1879. **1879**, 253.

13. — Huissier. — Signature. — Omission. — L'absence de signature de l'huissier instrumentant frappe l'exploit d'une nullité d'ordre public.

Gand, 4 juillet 1879. **1879**, 950.
Cassation, 5 août 1879. **1879**, 1218.

14. — Désignation suffisante. — Tribunal. — Pouvoir discrétionnaire. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les désignations portées dans un exploit sont suffisantes au vœu de l'article 61 du code de procédure civile. Ils doivent, dans cette appréciation, s'attacher plutôt à l'intention des parties qu'à la matérialité des termes, qui n'ont rien de sacramentel.

Bruxelles, 29 avril 1880. **1880**, 1435.

15. — Renvoi. — Enregistrement. — Défaut de mention. — Un exploit de notification contenant un renvoi approuvé par l'huissier n'est pas nul, parce qu'il ne conserait pas de la mention de l'enregistrement que cet exploit renfermait un renvoi, et qu'ainsi l'antériorité du renvoi à l'enregistrement de l'acte ne serait pas constatée.

Gand, 8 mars 1882. **1882**, 397.

16. — Étranger. — Signification. — Des significations faites en France à des Belges.

Étude par E. Ollif, avocat. **1869**, 417.

17. — Circulaire. — Du ministre de la justice sur les exploits notifiés à l'étranger. **1847**, 1335.

b. — *Énonciations relatives à la date, aux parties, à l'objet de la demande et à la juridiction saisie.*

(18-42.)

18. — Saisie immobilière. — Créancier. — Qualification. — Domicile. — La qualification de propriétaire donnée au créancier, poursuivant la saisie immobilière, dans les exploits de commandement et de saisie, est une désignation suffisante de la profession. — Le cessionnaire indique suffisamment, dans les mêmes exploits, son domicile, en désignant la ville où il se dit domicilié, encore que, depuis la signification de l'acte de trans-

port faite au débiteur, il ait transféré son domicile dans une autre rue de la même ville.

Liége, T. civ., 11 mars 1843. **1843**, 970.

19. — Libellé. — Est suffisant, le libellé d'une demande par laquelle on réclame une somme déterminée, sauf à déduire tout ce qui pourrait être dû aux assignés du chef de contre-prétentions.

Bruxelles, 3 novembre 1844. **1847**, 1385.

20. — Date. — Erreur. — Rectification. — Un exploit portant une date erronée, mais dont le contexte démontre l'erreur, en faisant découvrir la véritable date de façon à lever le doute, ne peut être annulé.

Bruxelles, 22 janvier 1845. **1845**, 342.

21. — Signifié. — Nom. — L'omission dans un exploit du nom de la personne à qui il est signifié n'emporte pas nullité, si elle se trouve réparée de manière à ne pas laisser le moindre doute sur le nom de l'individu à qui cette signification était faite.

Bruxelles, 7 février 1848. **1848**, 1221.

22. — Demandeur. — Nom. — Tuteur. — Mineur. Est nul, à défaut de désignation des noms des demandeurs, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'un tel, en qualité de père et tuteur des enfants mineurs qu'il a retenus de son mariage avec feu N. N.

Bruxelles, T. civ., 27 juin 1849. **1849**, 1568.

23. — Indication du tribunal. — Équivalent. — Est valable, l'exploit d'ajournement qui n'indique pas textuellement le tribunal saisi, lorsque d'ailleurs les énonciations de cet acte ne laissent aucun doute à cet égard. — Spécialement, si l'exploit porte que tel avoué près de tel tribunal est constitué par le demandeur et occupera pour lui dans l'instance.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1852. **1852**, 807.

24. — Enregistrement. — Contrainte. — Juge de paix. — Erreur de nom. — N'est pas une cause de nullité, la fausse indication, dans l'exploit de signification, du nom du juge de paix qui a rendu exécutoire une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, lorsque, d'ailleurs, l'exploit ne laisse aucun doute sur la compétence du juge dont émane le visa.

Bruxelles, T. civ., 12 décembre 1853. **1855**, 1121.
Cassation, 15 mars 1855. Id.

25. — Qualification erronée. — Est valable, selon les circonstances, l'assignation qui renferme une désignation ou qualification erronée.

Liége, 10 mars 1855. **1855**, 848.

26. — Demeure. — Plus-pétition. — La plus-pétition contenue dans une sommation destinée à opérer la mise en demeure du débiteur, ne vicie pas l'acte.

Bruxelles, 8 août 1855. **1856**, 1374.
Cassation, 23 mars 1860. **1860**, 433.

27. — Prénom de l'assigné. — Erreur. — L'erreur dans la désignation du prénom d'une partie assignée ne vicie pas l'assignation, lorsqu'il est constant que les énonciations de l'exploit ne peuvent s'appliquer qu'à cette partie et que celle-ci a reçu copie de cet exploit.

Mons, T. civ., 8 août 1861. **1862**, 1347.

28. — Libellé suffisant. — Est suffisamment libellé, l'exploit conçu dans des termes tels que l'assigné n'a pas pu se méprendre sur la nature de l'action qui lui était intentée.

Anvers, T. civ., 15 février 1862, et les conclusions de M. Ed. Haus, substitut. **1862**, 913.

29. — Matière réelle. — Libellé suffisant. — Est suffisamment libellé, l'exploit de citation qui, en matière réelle, désigne les immeubles revendiqués, par leur nature, leur situation et deux des tenants et aboutissants, alors surtout que les pièces produites au procès ne laissent aucun doute sur l'objet de la demande.

Malines, T. civ., 15 mai 1862, et les conclusions de M. Hoffman, procureur du roi. **1862**, 721.

30. — Demandeur. — Nom. — Erreur. — Un exploit n'est pas nul pour erreur dans l'indication du nom du demandeur, lorsqu'à raison des circonstances et des autres énonciations de l'acte, aucun doute n'était possible.

Malines, T. civ., 20 mai 1863. **1865**, 194.

31. — Procès-verbal. — Carence. — Erreur de date. L'erreur de date n'entraîne pas la nullité d'un procès-verbal de carence, quand cette erreur peut être rectifiée par les indications contenues dans le procès-verbal même.

Louvain, T. civ., 31 janvier 1873. **1873**, 1008.

32. — Libellé. — Marchandises. — Assurance. Retard. — Est conforme au prescrit des articles 61-63 du code de procédure civile, l'exploit d'assignation dans lequel le demandeur, en se fondant sur la réception tardive de diverses marchandises assurées contre le retard, réclame les sommes stipulées à titre d'assurances. — La loi n'exige pas, en outre, d'autres indications qu'il pourrait être utile au défendeur de connaître.

Liége, 28 juillet 1877. **1877**, 1093.

33. — Gouvernement étranger. — Agent financier en Europe. — Qualité. — L'assignation à la requête d'un gouvernement étranger, *poursuites et diligences de N..., son agent financier en Europe*, est réputée régulière, s'il n'est pas prouvé que la loi étrangère ne donne pas qualité à cet agent pour représenter son gouvernement.

Bruxelles, 2 novembre 1880. **1881**, 1393.

34. — Assignation. — Erreur de prénom. — Qualité exacte. — N'est pas nulle, l'assignation en référé contenant une erreur de prénom, Henri pour Hippolyte, au sujet d'un demandeur dont la qualité, exactement indiquée, ne laisse pas de doute sur l'identité.

Courtrai, T. civ., 12 mai 1881. **1881**, 713.

35. — Domicile. — Mention erronée. — La mention erronée du domicile du demandeur, doit entraîner la nullité de l'exploit d'ajournement, dont elle constitue une formalité substantielle.

Bruxelles, 1er décembre 1881. **1882**, 1541.

36. — Femme mariée. — Qualité. — La femme mariée qui fait une signification n'est pas tenue, à peine de nullité de celle-ci, de déclarer qu'elle agit comme femme mariée.

Gand, 27 janvier 1882. **1882**, 285.

37. — Erreur. — Rectification ultérieure. — Entre parties, erreur ne fait pas compte. Si dans un exploit introductif d'instance, la partie demanderesse a réclamé une somme inférieure à celle à laquelle elle a droit, elle peut, dans le cours des débats, rectifier son compte et majorer sa demande.

Gand, T. civ., 27 décembre 1882. **1883**, 661.

38. — Assignation. — Qualification. — Signification. Appel. — Le défendeur est valablement assigné sous la qualification qu'il s'est lui-même donnée dans une signification récente intéressant le demandeur. — Le jugement qui intervient est valablement signifié dans la même forme, quand cette qualification n'a été l'objet d'aucune critique au cours de l'instance. — La nullité de la signification ne fait pas courir le délai d'appel.

Bruxelles, 9 août 1883. **1883**, 1334.

39. — Assignation. — Domicile. — Indication de la ville. — Insuffisance. — Lorsque le demandeur habite une ville très populeuse, la mention du nom de cette ville dans l'assignation ne constitue pas une indication suffisante du domicile.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1883. **1884**, 206.

40. — Ajournement. — Mention requise. — « Forum contractus ». — « Forum solutionis ». — Vente commerciale. — L'exploit d'ajournement ne doit mentionner ni le lieu où l'obligation est née, ni celui où elle doit être exécutée, lors même que le tribunal saisi puise sa compétence dans le *forum contractus* ou dans le *forum solutionis*.

Turnhout, T. civ., 7 février 1884. **1884**, 623.

41. — Libellé. — Droit indéterminé dans des sommes déterminées. — Est suffisamment libellé, l'objet d'une demande qui tend au payement de sommes déterminées jusqu'à concurrence des droits du demandeur, même si ces droits eux-mêmes sont indéterminés.

Bruxelles, T. de comm., 1er octobre 1885. **1885**, 1421.

42. — Huissier. — Dates diverses. — Un huissier peut-il, comme un notaire, donner plusieurs dates à ses exploits? Le peut-il dans tous les cas?

Étude par AD. BILLEQUIN. **1849**, 1433.

c. — *Dispositions relatives au domicile de l'assigné.*

(43-60.)

43. — Étranger. — Résidence. — L'étranger est valablement assigné à sa résidence, alors surtout qu'il est constant que l'assignation lui est parvenue.

Tournai, T. civ., 10 janvier 1846. **1848**, 538.
Bruxelles, 2 mai 1846. Id.

44. — Domicile. — Personne. — Appréciation. — L'article 68 du code de procédure civile, en exigeant pour la validité d'un exploit qu'il soit fait à personne ou domicile, n'a prescrit, pour constater l'accomplissement de ces formalités, l'emploi d'aucune forme ou expression sacramentelle. Il rentre, dès lors, dans les attributions souveraines de la cour d'appel d'interpréter l'acte et de faire découler de l'ensemble de ses énonciations la preuve que le vœu de la loi a été rempli.

Cassation, 19 février 1846. **1848**, 209.

45. — Domicile. — Indication erronée. — L'énonciation erronée du domicile de l'assigné n'entraîne pas la nullité de l'exploit, quand il est établi que cette erreur n'a pu donner lieu à aucune méprise, aucun doute ou préjudice.

Gand, 12 août 1846. **1847**, 1337.
Cassation, 5 août 1847. Id.

46. — Signification. — Interdiction. — Est nulle, l'assignation donnée au domicile de celui dont on provoque l'interdiction, lorsque la partie demanderesse n'ignore pas que cette personne se trouve colloquée dans une maison de santé.

Bruxelles, T. civ., 18 juin 1849. **1850**, 236.

47. — Dernier domicile. — Le commandement est valablement fait au dernier domicile connu du débiteur. — Est irrélevante, la simple articulation que le notifié n'est plus domicilié dans l'endroit où il avait autrefois son domicile.

Bruxelles, 17 mai 1853. **1853**, 943.

48. — Étranger. — Voyageur. — Résidence. — Le code de procédure a entendu par résidence, l'endroit où l'assigné réside depuis un temps plus ou moins long et où les rapports qu'il a établis donnent la certitude morale que la signification lui sera remise. — Le court séjour d'un étranger dans un hôtel ne peut être considéré comme constitutif d'une résidence légale, qu'il serait censé conserver jusqu'à déclaration contraire faite à la police locale.

Bruxelles, 11 avril 1854. **1857**, 227.

49. — Demeure. — Domicile inconnu. — La mention de la demeure doit s'entendre de la désignation du lieu de la résidence, lorsqu'il s'agit d'un exploit notifié à ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique, mais qui y possèdent une résidence. — Il y a surtout lieu de le décider ainsi, lorsque la désignation de la demeure, telle qu'elle a été faite, n'est pas de nature à porter préjudice. — L'arrêté du 1er avril 1814 n'est applicable qu'aux assignations à donner dans les lieux de résidence qui se trouvent en pays étranger.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1854. **1857**, 177.
Bruxelles, 4 juillet 1855. Id.

50. — Mise en demeure. — Débiteur passé à l'étranger. — Un débiteur passé à l'étranger est suffisamment mis en demeure par une sommation faite à son dernier domicile dans son pays.

Bruxelles, T. de comm., 25 septembre 1856. **1857**, 855.
Bruxelles, 19 mai 1857. Id.

51. — Constitution d'avoué. — L'exploit d'assignation est-il nul, lorsque la constitution d'avoué y est remplacée par une simple élection de domicile chez un avoué? — La constitution d'avoué par le défendeur, signifiée à l'avoué chez lequel le domicile a été élu, en le qualifiant d'avoué du demandeur, couvrirait cette nullité, malgré les réserves de l'acte d'avoué du défendeur.

Nivelles, T. civ., 15 avril 1858. **1859**, 49.
Bruxelles, 10 août 1858. Id.

52. — Lieu de payement. — Offres réelles. — Est nulle, l'assignation en validité d'offres réelles signifiée au lieu indiqué pour le payement.

Tournai, T. civ., 4 avril 1859. **1859**, 844.

53. — Domicile inconnu. — Une assignation à domicile inconnu est valable, quoique le cité ait été surabondamment assigné à l'étranger où on le présumait résider, et que cette dernière assignation soit nulle dans la forme.

Cassation, 24 juin 1859. **1859**, 965.

54. — Domicile de l'assigné. — Changement. — C'est à celui qui assigne à s'enquérir du domicile de celui qu'il veut assigner. — Le changement de domicile résulte des faits et circonstances de la cause. — C'est aussi d'après ces faits et circonstances que doit se résoudre la question de savoir si celui qui assigne connaissait le véritable domicile de l'assigné.

Bruxelles, 28 mai 1861. **1862**, 580.

55. — Domicile inconnu. — Résidence. — A défaut de domicile connu, l'exploit doit être fait au lieu de la résidence actuelle, à peine de nullité.

Bruxelles, T. de comm., 31 décembre 1863. **1864**, 719.

56. — Ancien domicile de l'assigné. — Est valable, l'assignation faite à l'ancien domicile inscrit de l'assigné, s'il est établi que depuis la date de l'inscription d'un nouveau domicile, il a en réalité continué à habiter son ancien domicile.

Bruxelles, T. civ., 20 février 1864. **1864**, 455.

57. — Domicile inconnu ou incertain. — Tribunal de la résidence. — Le défendeur dont le domicile n'est pas connu ou est incertain, est assimilé à celui qui n'a pas de domicile, et doit, comme ce dernier, être assigné devant le tribunal de sa résidence.

Gand, 6 juin 1868. **1868**, 1349.

58. — Étranger n'ayant en Belgique ni résidence, ni domicile connus. — L'arrêté du 1er avril 1814 n'a fait que modifier les formalités prescrites par le § 9 de l'article 69 du code de procédure civile, qui ne concerne que les Belges établis à l'étranger et dont la résidence est inconnue. — Les étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence connus, doivent être cités conformément au § 8 de l'article 69 du code de procédure civile.

Bruxelles, T. corr., 3 octobre 1868. **1868**, 1358.

59. — Personne colloquée. — Administrateur provisoire. — L'exploit d'ajournement fait à une personne colloquée et pourvue d'un administrateur provisoire doit, pour être régulier, être notifié à la personne ou au domicile de ce dernier. — Toutefois, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de pareil exploit signifié seulement à la personne ou au domicile de la colloquée.

Anvers, T. civ., 17 mars 1876. **1876**, 936.

60. — Pluralité de défendeurs. — Domicile. — Exception d'incompétence. — Est non fondée, l'exception d'incompétence basée sur ce que la copie remise à l'assigné, pour comparaître devant un tribunal qui n'est pas celui de son domicile, ne mentionne pas expressément l'existence de plusieurs défendeurs et leur domicile. — Il suffit qu'il résulte des énonciations de l'exploit qu'il y a plusieurs assignés, s'il est constant que l'un d'eux est domicilié dans le ressort du tribunal.

Bruxelles, 26 janvier 1882. **1882**, 1448.

d. — *Délai de comparution. — Abréviation du délai.*

(61-78.)

61. — Délai. — Urgence. — Recours. — Le magistrat qui délivre une ordonnance sur requête pour cause d'urgence, statue sans contrôle sur ce point, et son ordonnance emporte dispense du préliminaire de conciliation.

Cologne, 23 novembre 1842. **1843**, 901.
Bruxelles, 25 janvier 1843. **1843**, 860.
Bruxelles, T. civ., 1er mai 1854. **1857**, 177.
Bruxelles, 4 juillet 1855. Id.

62. — Assignation. — Indication du délai. — L'assignation qui ne précise pas le délai, mais qui se borne à citer dans le délai de la loi, est nulle.

Cologne, 1er février 1843. **1844**, 409.

63. — Bref délai. — Appel en garantie. — Lorsqu'un demandeur a obtenu la permission d'assigner à bref délai, le défendeur au principal, qui veut appeler garant, est dans l'obligation ou de s'adresser aussi au président pour en obtenir l'abréviation des délais, ou de souffrir que l'instance de sa demande soit disjointe de celle de la demande principale. — L'appel en garantie, d'ailleurs régulièrement formé, ne peut avoir pour effet de suspendre le jugement au principal et de faire perdre au demandeur le bénéfice de son ordonnance de bref délai.

Tournai, T. civ., 29 décembre 1845. **1848**, 527.
Bruxelles, 2 mai 1846. Id.

64. — Tribunal de commerce. — Bref délai. — Le président d'un tribunal de commerce n'a pas le droit de permettre d'abréger les délais fixés par l'article 73 du code de procédure. Par suite, l'assignation donnée à bref délai en vertu de semblable permission est nulle.

Bruxelles, T. de comm., 27 août 1846. **1846**, 1421.

65. — Étranger. — Bref délai. — Tous les délais d'assignation tombent sous l'application du § 2 de l'article 72 du code de procédure, qui autorise le président à permettre d'assigner à bref délai. — En conséquence, le délai ordinaire peut être abrégé vis-à-vis d'un étranger aussi bien que vis-à-vis d'un regnicole.

Bruxelles, T. civ., 7 novembre 1846. **1848**, 166.
Bruxelles, 1er mars 1847. Id.
Liége, 17 décembre 1847. **1849**, 822.

66. — Bref délai. — Recours. — L'appréciation que le président a faite des motifs d'urgence, comme de la longueur des délais, ne peut être critiquée aux fins de faire annuler la citation donnée. — Le droit de l'assigné se borne à réclamer un nouveau délai pour préparer sa défense, s'il démontre que le délai que l'ordonnance lui a laissé, a été réellement insuffisant.

Bruxelles, T. civ., 7 novembre 1846. **1848**, 166.
Bruxelles, 1er mars 1847. Id.

67. — Bref délai. — Libellé. — Compétence. — Le président du tribunal de première instance peut valablement rendre une ordonnance de bref délai sur une requête qui, sans rien préciser, ni sur la nature ni sur le taux de la demande, se borne à énoncer « que l'action que l'exposant se propose d'intenter a pour objet la réparation du tort que le défendeur lui a « occasionné par la publication d'un écrit dont il est l'auteur ». Le tribunal est régulièrement saisi par l'exploit, dûment libellé, que le demandeur fait donner en exécution de cette ordonnance.

Bruxelles, 6 janvier 1847. **1848**, 447.

68. — Étranger. — Juge de paix. — Délai. — Les assignations données à un étranger devant la justice de paix ne sont pas régies par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile, mais par l'article 5. En conséquence, on ne peut arguer de nullité le jugement par défaut, du chef qu'on n'aurait pas observé les délais de ces dispositions, alors surtout que le juge a prolongé les délais ordinaires d'opposition.

Liége, T. civ., 13 mai 1848. **1848**, 1469.

69. — Référé. — Assignation. — Délai. — Le juge de référé peut, suivant l'urgence, permettre d'assigner sans le moindre retard; conséquemment est valable, en pareil cas, l'assignation signifiée à une demi-heure d'intervalle, lorsque l'assigné est domicilié dans la ville où siége le juge.

Liége, 3 juillet 1852, et les conclusions de M. Beltjens, substitut du proc. général. **1852**, 500.

70. — Assignation. — Domicile élu. — Délai. — Dans une assignation donnée à domicile élu, il ne faut pas observer les mêmes délais que si cette assignation était signifiée au domicile réel.

Mons, T. de comm., (sans date). **1852**, 966.
Bruxelles, 25 janvier 1851. Id.

71. — Assignation. — Délai. — Abréviation. — L'article 4 de la loi du 16 juillet 1849 ne s'oppose pas à ce que, en cas d'urgence, les délais de comparution soient abrégés en dessous des délais ordinaires en matière commerciale.

Anvers, T. civ., 2 mai 1855. **1857**, 1143.
Bruxelles, 18 décembre 1855. Id.

72. — Abréviation des délais. — Ordonnance du président. — Introduction de la cause. — L'autorisation d'assigner à bref délai n'affranchit pas celui qui l'a obtenue d'assigner, en matière civile, devant la chambre où siége habituellement le président. — Même dans le système de ceux qui en accordent le pouvoir au président, la circonstance que la requête précise un jour où la chambre à laquelle il est attaché n'a pas d'audience, n'autorise pas à induire qu'il a voulu permettre d'assigner devant une autre chambre, si son ordonnance d'autorisation ne reprend pas le jour indiqué.

Charleroi, T. civ., 25 février 1857. **1857**, 1374.

73. — Référé. — Assignation. — Délai. — Est valable, l'assignation en référé donnée du jour au lendemain; l'art. 1033 du code de procédure est sans application à la matière spéciale des référés, quoique étant placé sous la rubrique *Dispositions générales*.

Bruxelles, T. civ., 17 décembre 1862. **1863**, 313.

74. — Ajournement. — Délai. — Abréviation. — Ne requiert point célérité, la demande intentée par le supérieur d'un ordre religieux en Italie, aux fins d'annulation d'un acte de vente consenti par lui, en Belgique, de biens de l'ordre situés au royaume d'Italie, par le motif que cette vente était fictive et purement temporaire, en prévision d'événements qui ne se sont pas réalisés, si cette vente en forme authentique a été suivie d'ailleurs de revente par acte sous seing privé au profit d'un religieux de l'ordre, lequel a lui-même signé la déclaration de n'avoir et de ne vouloir exercer sur ce bien aucun droit, et que l'acte de vente sous seing privé et la déclaration susdite se trouvent d'ailleurs aux mains de ce supérieur.

Termonde, T. civ., 14 août 1863. **1863**, 1241.

75. — Justice de paix. — Audience extraordinaire. Omission de l'heure de la comparution. — Le défaut de mention de l'heure de la comparution dans un exploit de citation devant la justice de paix, même pour une audience extraordinaire, n'entraîne pas la nullité de cette citation, s'il n'est pas prouvé ni allégué que l'audience a été tenue à une heure différente de celle qui, de notoriété publique, est ordinairement assignée à la comparution des parties.

Anvers, T. civ., 10 octobre 1866. **1866**, 1550.

76. — Assignation. — Délai. — Jour fixe. — Est valable, l'assignation donnée à jour fixe et jours suivants, sans observation du délai légal, s'il n'est pris jugement qu'après l'expiration de ce dernier délai.

Bruxelles, 19 février 1869. **1869**, 360.

77. — Assignation. — Délai. — Indication. — Est valable, l'assignation du 3 août à comparaître dans le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, et au besoin après les vacances judiciaires. — Cette mention satisfait à l'indication du délai prescrit par la loi.

Bruxelles, 3 mai 1880. **1880**, 1244.

78. — Assignation. — Indication du délai de comparution. — Absence de termes sacramentels. — Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'indication du délai de comparution. Ainsi, une assignation peut valablement être donnée « pour la première audience utile qui suivra l'expiration des « délais, augmentés, s'il y a lieu, à raison de la distance. »

Cassation, 26 mars 1885. **1885**, 424.

c. — *Remise de la copie.*

(79-111.)

79. — Époux. — Copie. — Quand une action concerne la communauté conjugale, il suffit qu'une seule copie de l'assignation soit laissée aux époux.

Cologne, 11 juillet 1842. **1843**, 337.

80. — Époux. — Intérêts distincts. — Copie. — Lorsque des époux habitant le même domicile ont un intérêt distinct, il doit leur être laissé, à chacun d'eux, une copie séparée de l'exploit.

Anvers, T. civ., 14 août 1851. **1851**, 1494.

81. — Justice de paix. — Associés. — Copie séparée. — Devant la justice de paix, on ne peut prononcer la nullité d'une citation, à moins qu'il ne s'agisse d'une nullité substantielle. — Les formalités tracées au titre des ajournements devant les tribunaux civils, ne sont pas nécessairement applicables à ces citations. En conséquence, une citation donnée à deux associés, par une seule copie laissée au domicile social, est valable, si l'un et l'autre des associés ont été suffisamment avertis de la notification de cette citation, aucun article de loi ne traçant le mode à suivre pour les citations à signifier devant le juge de paix aux sociétés civiles ou commerciales.

Liége, T. civ., 11 janvier 1845. **1845**, 1274.

82. — Copie. — Énonciations. — Remise. — Un exploit est valable, quelque vicieuses qu'en soient les énonciations sous le rapport grammatical, si de l'ensemble de ces énonciations il résulte que l'huissier s'est rendu au domicile du notifié et que c'est là qu'il a laissé la copie. — Cette solution ne peut être douteuse, si le notifié produit lui-même la copie et justifie de cette manière que la copie lui est parvenue.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1845. **1848**, 24, 209.
Bruxelles, 22 août 1845. Id.

83. — Garde particulier. — Serviteur. — Le garde particulier est un serviteur, dans le sens de l'article 68 du code de procédure civile.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1845. **1848**, 24, 209.
Bruxelles, 22 août 1845. Id.
Cassation, 19 février 1846. **1848**, 209.

84. — Recherche de l'assigné. — Remise de la copie. Dans le cas où, d'après l'article 68 du code de procédure civile, la copie d'un exploit doit être remise au maire ou adjoint de la commune, ces derniers ne sont pas obligés de chercher à découvrir la personne de l'assigné, ni de lui faire parvenir l'assignation.

Dusseldorf, T. civ., 22 avril 1846. **1847**, 548.

85. — Copie. — Remise. — Désignation inexacte. Si un exploit porte qu'il a été remis à domicile, à une personne que l'huissier qualifie d'épouse du notifié, bien que celui-ci soit célibataire, cet exploit n'en est pas moins valable, s'il est vrai que cette personne avait qualité pour recevoir l'exploit.

Bruxelles, 20 novembre 1846. **1848**, 448.

86. — Locataire. — Servante. — Un exploit peut être laissé au domicile du notifié en y parlant soit au principal locataire, soit à la servante de celui-ci.

Bruxelles, T. civ., 24 mai 1848. **1848**, 817.

87. — Visa. — Mention. — Est nul l'exploit dont la copie ne mentionne pas le visa apposé par le bourgmestre sur l'original.

Bruxelles, 5 juin 1849. **1851**, 1369.

88. — Copie. — Remise. — Voisine. — Fils. — L'article 68 du code de procédure civile, qui veut que, si l'huissier ne trouve au domicile de l'assigné, ni la partie, ni aucun de ses serviteurs, il s'adresse à un voisin, doit-il être entendu en ce sens qu'une voisine puisse recevoir la copie et signer l'original? Peut-il laisser la copie à un domestique du voisin? — Lorsque l'huissier ne trouve au domicile de celui à qui il signifie un exploit, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, peut-il remettre la copie au fils du voisin, si celui-ci est majeur et s'il habite avec son père?

Étude par AD. BILLEQUIN. **1850**, 817.

89. — Voisin. — Femme. — L'huissier qui, ne trouvant personne au domicile de la partie signifiée, offre l'exploit à un voisin, peut-il s'adresser à la femme de ce voisin?

Cassation, 4 janvier 1851. **1851**, 113.

90. — Copie. — Voisin. — Est nul, l'exploit dont copie a été, en l'absence de l'assigné, remise au bourgmestre, sans avoir été préalablement présentée à un voisin,

Charleroi, T. corr., 13 janvier 1851. **1851**, 319.

91. — Copie. — Remise. — Voisin. — Est valable, l'exploit dans lequel l'huissier mentionne qu'il a été signifié à domicile, y parlant à une femme voisine chargée de recevoir les commissions, ainsi déclarée.

Gand, 4 septembre 1852. **1852**, 1252.

92. — Principal locataire. — Voisin. — Est valable, l'exploit laissé au domicile d'une personne habitant en quartier et parlant au principal locataire. Le locataire principal n'est pas un voisin dans le sens de l'article 68 du code civil.

Bruxelles, T. civ., 23 novembre 1852. **1853**, 842.

93. — Copie. — Remise. — Enfant. — L'exploit remis à un enfant de huit ans n'est pas nécessairement nul, surtout si la copie ainsi délivrée est parvenue au signifié.

Bruxelles, 28 février 1853. **1853**, 433.

94. — Principal locataire. — Servante. — Un exploit peut être laissé au domicile du notifié en y parlant, soit au principal locataire, soit à la servante de celui-ci.

Bruxelles, 17 mai 1853. **1853**, 943.

95. — Ajournement. — Copie. — Omission du mois. Un exploit d'ajournement est entaché de nullité, lorsque, dans la copie remise au défendeur, l'huissier a omis d'énoncer le mois dans lequel la signification a eu lieu, si la copie ne contient aucune mention qui puisse suppléer à cette omission, quoique, d'ailleurs, l'original ne renferme pas la même irrégularité. L'huissier, à qui pareille faute est imputable, est responsable des conséquences qui peuvent résulter de la nullité.

Charleroi, T. civ., 11 juin 1858. **1859**, 10.

96. — Citation en conciliation. — Formalités. — Il faut appliquer aux citations en conciliation les formalités des articles 1 et 4 du code de procédure civile, et non celles de l'art. 68. En conséquence, si l'huissier ne trouve personne au domicile du cité, il doit laisser la copie, non à un voisin, mais au bourgmestre de la commune ou à un échevin. — La mention que la copie a été laissée au bourgmestre, lequel a visé l'original, alors au contraire que c'est un échevin qui a rempli cette formalité, n'est pas une cause de nullité de la citation.

Liége, T. civ., 23 juin 1858. **1858**, 934.

97. — Copie. — Remise. — Prénom. — Erreur. L'erreur commise dans la désignation du prénom d'une partie assignée n'emporte pas nullité, si l'exploit a été remis à la personne même qui prétend ne pas y être suffisamment désignée, et s'il a été accepté par elle.

Bruxelles, 30 mai 1859. **1859**, 835.

98. — Remise au bourgmestre. — Visa. — Est nul, l'exploit remis, en cas d'absence du défendeur et de refus du voisin, aux bourgmestre et échevins, étant au secrétariat de la maison communale et parlant à tel employé, qui s'est chargé de faire viser l'original. — L'exploit doit être remis au bourgmestre avec mention du visa sur l'original et la copie.

Bruxelles, T. de comm., 5 avril 1861. **1861**, 879.

99. — Remise à domicile. — L'exploit portant qu'il a été remis à domicile, sans indiquer le domicile, n'est pas nul, lorsqu'il n'y a aucun doute sur la remise réelle de la copie.

Verviers, T. civ., 21 janvier 1863. **1863**, 588.

100. — Copie. — Sous-locataire. — La copie d'un exploit signifié à un sous-locataire est valablement laissée au serviteur du locataire principal, qui, d'après l'usage des lieux, se charge de remettre les commissions aux sous-locataires.

Neufchâteau, T. civ., 9 février 1865. **1867**, 1115.
Liége, 17 janvier 1867. Id.

101. — Ajournement. — Tribunal français. — Ajourné belge. — Remise au parquet. — Est régulière, l'assignation d'un Belge à comparaître devant un tribunal français, alors même que la copie de cet exploit, remise au parquet du siége du tribunal, conformément à l'article 69, § 9, du code de procédure civile en vigueur en France, ne serait pas parvenue à l'assigné.

Anvers, T. civ., 13 août 1870. **1870**, 1423.

102. — Partie. — Absence. — Défaut de mention. Est nul, l'exploit dont la copie a été remise au bourgmestre, sans que l'huissier ait constaté qu'il n'a pas trouvé la partie elle-même à son domicile. — Il ne suffirait pas que l'exploit mentionnât que l'huissier n'a trouvé à ce domicile ni parents ni domestiques de la partie.

Liége, 25 février 1871. **1871**, 473.

103. — Notification. — Domicile. — Locataire. — Est

nul, l'exploit dont la copie est laissée au domicile de celui qu'il concerne, en parlant à une personne qui n'est ni son parent, ni son serviteur, ni son allié, et notamment à un locataire qui a pris la maison en location depuis que le propriétaire, poursuivi par la justice répressive, l'a abandonnée.

Liége, 9 août 1872. **1872**, 1119.

104. — Copie. — Remise. — Personne décédée. Preuve testimoniale. — Est nul, l'exploit portant que la copie a été remise à la belle-mère de l'assigné, décédée longtemps avant la date de cet acte de procédure. — La preuve testimoniale que l'exploit aurait, en réalité, été remis à la femme de l'assigné, est inadmissible.

Bruxelles, 28 novembre 1872. **1872**, 1588.

105. — Copie. — Remise. — Erreur. — Est nul, l'exploit dans lequel l'huissier constate qu'il a remis la copie étant au domicile de N... et parlant à son épouse, ainsi déclarée, si N... est veuf.

Gand, 5 décembre 1877. **1878**, 24.

106. — Remise. — « Parlant à » erroné. — Validité. N'est pas nul, l'exploit portant que la copie a été remise à une telle, servante du notifié, ainsi déclarée, quand bien même cette personne serait la servante du père du notifié, demeurant avec lui.

Gand, 29 décembre 1877. **1878**, 163.

107. — Parlant à... — Contradiction. — Nullité. N'est pas nul, l'exploit constatant au débat que l'huissier instrumentant a parlé à la servante de la mère du notifié et finalement qu'il a laissé sa copie à la mère elle-même.

Bruxelles, 8 mars 1880. **1880**, 454.

108. — Signification. — Concierge. — Le concierge d'une maison n'est pas nécessairement le serviteur de tous les locataires qui l'habitent.

Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882. **1882**, 1287.

109. — Assignation. — Remise de copie. — Commensal. — Pourvoi. — Moyen nouveau. — La remise de la copie d'un exploit à un commensal, (dans l'espèce, à un vicaire cohabitant avec l'ecclésiastique, assigné) satisfait au vœu de la loi. — L'on ne peut se faire un moyen en cassation de ce que le juge a validé l'exploit d'assignation, quoique ne renseignant point la qualité de la personne qui a reçue la copie, si, devant le juge du fond, la nullité était demandée seulement pour défaut de la qualité requise pour recevoir valablement l'exploit en l'absence de l'assigné.

Gand, T. civ., 15 mars 1882. **1882**, 1138.
Cassation, 7 décembre 1882. **1883**, 55.

110. — Huissier. — Protêt. — Remise du bulletin de protêt par un tiers. — Discipline. — Le bulletin de protêt que, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1877, l'huissier remet au débiteur, n'est pas un exploit. — Dès lors, ne tombe pas sous le coup de l'article 45 du décret du 10 juin 1813, l'huissier qui ne remet pas lui-même à domicile ce bulletin de protêt.

Bruxelles, T. corr., 9 août 1883. **1883**, 1103.

111. — Huissier. — Délégation des fonctions. Amende. — Acte de protêt. — Est passible de suspension et d'amende, l'huissier qui, sans agir frauduleusement, ne remet pas lui-même, à personne ou à domicile, les exploits et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier. — L'acte de protêt, même dans les formes simplifiées de la loi du 10 juillet 1877, est un exploit et, partant, doit être signifié par lui, sans qu'il puisse déléguer ses fonctions à ses commis.

Cassation, 28 juillet 1884. **1884**, 1023.

§ 2. — Des actes d'appel.

a. — *Règles générales. — Énonciations. — Date. Griefs. — Délai.*

(112-126.)

112. — Grief. — Absence de mention. — L'appel est recevable, bien que l'acte d'appel ne mentionne pas les griefs.

Gand, 27 février 1843. **1844**, 533.
Bruxelles, 14 janvier 1845. **1846**, 1728.
Furnes, T. civ., 28 juin 1884. **1884**, 1545.

113. — Objet de la demande. — Moyens. — En matière sommaire, l'acte d'appel indique suffisamment les moyens du pourvoi, en énonçant qu'on demande l'infirmation du jugement par le motif qu'on ne doit point les condamnations adjugées.

Anvers, T. civ., 19 mars 1853. **1853**, 873.

114. — Époux communs. — Copie unique. — L'acte d'appel signifié à des époux communs en biens, lorsque le mari n'est en cause que pour autoriser sa femme, peut être laissé en une seule copie.

Bruxelles, 19 mars 1844. **1844**, 737.

115. — Jugement dont appel. — Date. — N'est pas nul, un acte d'appel dans lequel la date du jugement n'est pas relatée, lorsqu'il résulte des énonciations de l'exploit que l'intimé ne pouvait être induit en erreur sur la désignation du jugement *a quo*.

Bruxelles, 13 juillet 1844. **1847**, 1348.
Bruxelles, T. civ., 3 novembre 1855. **1856**, 1383.

116. — Jugement dont appel. — Date erronée. — Un acte d'appel qui énonce erronément la date du jugement déféré à la cour, n'est pas nul, s'il résulte des circonstances que l'intimé a parfaitement su contre quel jugement l'appel était interjeté.

Bruxelles, 18 juin 1849. **1851**, 311.
Gand, 19 avril 1852. **1853**, 1161.
Bruxelles, 9 août 1852. **1853**, 850.
Gand, 18 mai 1864. **1864**, 857.
Bruxelles, 28 mai 1867. **1868**, 1046.

117. — Distance. — Délai. — Indication inexacte. Est nul, l'acte d'appel qui contient une indication inexacte du délai pour comparaître devant la cour. — Spécialement, est nul, l'acte d'appel notifié à une partie domiciliée à Anvers, qui énonce que le délai de la loi pour comparaître devant la cour de Bruxelles est de huitaine franche, sans ajouter qu'il est augmenté d'un jour à raison de la distance.

Bruxelles, 23 avril 1856. **1856**, 641.
Bruxelles, 22 décembre 1858. **1859**, 356.
Cassation, 29 juillet 1859. **1859**, 1061.

118. — Ajournement. — Délai de la loi. — Délai supplétif. — Est valable, l'acte d'appel portant assignation à comparaître « dans les délais de la loi », bien qu'il y ait lieu au délai supplétif à raison des distances.

Bruxelles, 23 avril 1856. **1856**, 641.
Bruxelles, 12 juin 1869. **1873**, 1137.
Bruxelles, 14 décembre 1883, et les conclusions de M. Ch. Laurent, avocat général. **1884**, 155.

119. — Appel simultané. — Formes. — Signature. Légalisation. — Lorsque deux parties ont interjeté séparément appel d'une même décision, chaque acte d'appel doit être revêtu des formalités de la loi et sa validité appréciée séparément, malgré l'identité d'intérêt des deux appelants. — La légalisation de la signature de l'appelant sur l'acte d'appel est prescrite à peine de nullité.

Cassation, 15 mai 1871. **1871**, 641.

120. — Appel de plusieurs jugements. — Exploit unique. — Est valable, l'appel interjeté par un exploit unique, de deux jugements rendus entre les mêmes parties par des juridictions différentes.

Liége, 16 novembre 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 1448.
Liége, 30 mars 1885, et les conclusions de M. Hénoul, substitut du proc. général. **1885**, 732.

121. — Vacations. — Assignation. — Nullité d'exploit. — L'assignation donnée en vacations « aux fins de comparaître devant la cour dans le délai de la loi, étant de huitaine « franche », et n'énonçant point que la cause requiert célérité, doit s'entendre en ce sens que l'intimé est assigné à comparaître à la première audience à laquelle, le délai légal étant expiré, la cause pourra être portée devant la cour. — N'est point nul, en conséquence, l'exploit d'assignation conçu en pareils termes.

Gand, 1er février 1879. **1879**, 253.

122. — Appelant. — Erreur de nom. — Une erreur dans le nom de l'appelant ne vicie pas l'exploit d'appel, lorsque l'intimé n'a pu douter de l'identité de son adversaire.

Gand, 27 novembre 1880. **1881**, 104.

123. — Enregistrement abusif en débet. — N'est pas nul, l'acte d'appel qui, à tort, a été visé en débet pour timbre et enregistré de la même manière.

Bruxelles, 4 janvier 1881. **1881**, 301.

124. — Constitution d'avoué. — Avoué décédé. — L'exploit d'appel doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant. — N'est cependant pas nul de plein droit, l'exploit d'appel dans lequel la constitution d'avoué porte sur un avoué décédé. Cela dépend des circonstances.—Mais doit être annulé, l'exploit d'appel constituant un avoué décédé depuis plus de huit mois.

Gand, 12 février 1881. **1881**, 365.

125. — Étranger. — Indication du délai. — L'assignation donnée à un étranger, dans un acte d'appel, à l'effet de comparaître dans les délais de la loi, augmentés à raison des distances, avec l'indication de l'article 73 du code de procédure civile, est régulière et valable. — L'étranger, ainsi assigné, ne saurait, pour contester la suffisance de ces mentions, se prévaloir de sa qualité, ni de son ignorance des lois belges.

Gand, 20 octobre 1883. **1883**, 1517.

126. — Date incomplète. — Huissier. — Compétence de la cour. — Est nul, l'acte d'appel ne contenant pas, sur la copie notifiée, l'indication du mois. — L'huissier, auteur de l'omission, peut être directement assigné devant la cour en dommages-intérêts. (V. n° **95**.)

Nîmes, 3 juillet 1885. **1885**, 1281.

b. — *Signification. — Remise de la copie. — Dispositions relatives au domicile.*

(127-148.)

127. — Pluralité de parties. — Nombre de copies. Un exploit d'appel est nul, si l'original ne justifie pas qu'il a été donné autant de copies qu'il y a de parties intimées ayant un intérêt distinct. — Il est pareillement nul, si l'original n'indique pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée.

Caen, 8 février 1843. **1843**, 731.

128. — Signification. — Décès de l'intimé. — On ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce qu'un acte d'appel a été signifié à une partie dont le décès n'a pas été notifié, lorsque le jugement *a quo* a été signifié à l'appelant à la requête de cette même partie, après le décès de celle-ci.

Liége, 30 décembre 1843. **1844**, 1021.

129. — Domicile de l'appelant. — Fausse désignation. Est nul, l'acte d'appel qui contient une fausse désignation du domicile de l'appelant.

Liége, 16 mars 1866. **1866**, 440.
Contra : Liége, 17 juin 1847. **1850**, 463.

130. — Domicile. — Changement. — Chose jugée. L'acte d'appel dans lequel l'appelant indique comme son domicile un lieu où il a été jugé qu'il n'était pas domicilié, est nul.

Bruxelles, 7 décembre 1850. **1850**, 1613.

131. — Étranger. — Affiche. — Est entaché de nullité, l'exploit d'appel fait à des personnes étrangères domiciliées hors de Belgique, lorsque cet exploit, au lieu d'être affiché au local de la cour d'appel, a été affiché au tribunal qui a rendu le jugement.

Bruxelles, 24 janvier 1855. **1855**, 768.

132. — Signification. — Copie. — Remise. — Bourgmestre. — Visa. — Est nul, l'exploit d'appel portant que l'huissier s'est rendu à la demeure et au domicile de l'intimé et que, n'y ayant trouvé personne, il a remis la copie au bourgmestre, qui a visé l'original. Pour être valable, l'exploit devait mentionner qu'avant de faire cette remise au bourgmestre, l'huissier s'est présenté chez un voisin pour lui remettre la copie, ou qu'il n'existe pas de voisins.

Gand, 20 février 1857. **1857**, 387.

133. — Action en divorce. — Domicile légal du mari. N'est pas nulle, la signification d'appel ayant omis, en matière de divorce, la mention du domicile légal du mari, lorsque surtout ce domicile, connu de la femme, a été mentionné par elle-même dans les actes de la procédure.

Liége, 8 août 1870. **1871**, 182.

134. — Copie. — Formalités substantielles. — Constatation. — La copie notifiée d'un exploit doit constater par elle-même l'accomplissement des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. — En conséquence, un appel est nul, si la copie notifiée omet de semblables formalités, alors même que l'original serait parfaitement régulier.

Bruxelles, 1er décembre 1876. **1877**, 1092.

135. — Signification. — Greffe du tribunal. — Si, dans le cas qu'il prévoit, l'article 422 du code de procédure civile permet la signification d'un jugement consulaire au greffe du tribunal, cette disposition ne peut s'étendre à l'acte d'appel, qui, à peine de nullité, doit être signifié à personne ou à domicile.

Gand, 4 janvier 1877. **1877**, 196.

136. — Constitution d'avoué. — Notification. — Domicile. — Résidence. — Est nul, l'exploit d'appel notifié à la résidence de la partie, alors que celle-ci n'a point induit l'appelant en erreur sur son domicile.—Le fait, par l'avoué de première instance, d'avoir, en se constituant sous toutes réserves sur une assignation donnée à cette résidence, indiqué celle-ci comme le domicile de sa partie, ne peut être considéré comme ayant pu induire l'appelant en erreur sur ce domicile, alors que tous les autres actes de procédure émanés de cette partie le renseignent exactement. — La même erreur commise dans l'acte de constitution d'avoué en appel, étant postérieure à l'acte d'appel, est sans influence quant à celui-ci.

Gand, 14 août 1879. **1879**, 1480.

137. — Domicile élu. — Signification. — L'acte d'appel signifié au domicile élu par l'intimé chez son avoué de première instance, est nul.

Bruxelles, 19 mars 1844. **1844**, 737.

138. — Saisie. — Domicile élu. — Signification. Lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution, le saisissant a élu domicile dans le lieu où réside le saisi et dans une autre localité, l'acte d'appel dirigé contre le jugement dont l'exécution est tentée peut être signifié indifféremment à l'un ou à l'autre de ces domiciles.

Bruxelles, 24 janvier 1846. **1846**, 387.

139. — Saisie immobilière. — Domicile élu. — Est nul, l'acte d'appel fait au domicile élu dans un commandement à fin de saisie immobilière.

Bruxelles, 14 mars 1855. **1855**, 962.

140. — Saisie-exécution. — Domicile. — L'acte d'appel, hors le cas de l'article 584 du code de procédure civile, ne peut être signifié qu'à personne ou au domicile réel.

Cassation, 6 décembre 1855. **1856**, 249.

141. — Jugement « a quo ». — Domicile élu. — Est nul, l'acte d'appel notifié au domicile élu dans l'acte de signification pure et simple du jugement *a quo*.

Bruxelles, 17 février 1858. **1858**, 737.
Bruxelles, 16 avril 1866. **1866**, 629.
Contra : Bruxelles, 23 mai 1861. **1861**, 724.

142. — Intimé. — Consentement. — Domicile élu. L'appel ne pourrait être notifié au domicile élu, que pour autant que l'intimé y eût expressément consenti. — Peu importe l'étendue des pouvoirs qu'aurait reçus le mandataire chez qui le domicile était élu.

Liége, 14 mars 1868. **1868**, 1034.

143. — Signification. — Domicile élu. — Mandataire. Le domicile dont parle l'article 456 du code de procédure civile est le domicile réel de la personne à laquelle l'exploit est destiné. L'élection de domicile, dans un exploit par lequel une partie signifie, pour satisfaire à un jugement, le libellé des dommages-intérêts qu'elle prétend lui être dus, ajoutant qu'elle conclura à ce qu'il lui soit alloué une certaine somme, élection de domicile

que cette partie réitère dans une signification pure et simple qu'elle fait ultérieurement du dit jugement, doit être considérée comme n'ayant d'autre but que d'obtempérer à l'article 422 du code de procédure civile, et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 111 du code civil.

Liége, 14 mars 1868. **1868**, 1034.

144. — Signification. — Saisie-exécution. — Commandement. — Double élection de domicile. — Est exceptionnelle et de stricte interprétation, la disposition de l'article 584 du code de procédure civile qui permet au débiteur, frappé d'un commandement à fin de saisie-exécution, de signifier son appel au domicile qui doit être élu par le créancier dans la commune où doit se faire l'exécution. — En conséquence, est nul, l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce signifié au domicile élu dans le lieu où siége ce tribunal, alors même que l'exploit de signification de ce jugement, à fin de saisie-exécution, contient élection de domicile dans ce lieu, indépendamment de celle faite conformément à l'art. 584. — Il en est en tous cas ainsi, lorsque l'acte d'appel porte en termes exprès qu'il est fait au domicile élu conformément à l'article 422 du code de procédure civile, et qu'il est en outre constant qu'aucune exécution n'était possible dans la commune de ce domicile, l'élection de domicile dans cette commune ne pouvant, dans cette hypothèse, avoir aucune portée et l'intimé n'ayant pas pu avoir l'intention d'y recevoir la signification d'un acte d'appel.

Gand, 13 mars 1873. **1873**, 1196.

145. — Jugement « a quo. » — Signification. — Domicile élu. — Séparation de corps. — L'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement, s'il appert des circonstances que l'élection de domicile a eu pour but d'autoriser cette notification. — Spécialement, l'acte d'appel du mari contre un jugement admettant la séparation de corps au profit de la femme, est valablement notifié au domicile élu par la demanderesse dans la signification de ce jugement, lorsqu'elle a quitté et le domicile conjugal et le domicile provisoire que lui avait assigné la justice pour la durée du litige.

Bruxelles, 26 janvier 1874. **1874**, 340.

146. — Ordonnance. — Requête. — Domicile élu. L'appel est valablement notifié au domicile élu dans la requête sur laquelle est intervenue l'ordonnance frappée d'appel.

Paris, 20 janvier 1877. **1877**, 204.

147. — Domicile élu. — Signification. — Partage et rapport. — Action. — Indivisibilité. — Doit être annulé, l'appel signifié au domicile élu dans l'exploit de signification d'un jugement contenant en outre sommation de comparaître devant le notaire commis pour assister à l'adjudication des biens à partager. — L'action en rapport est indivisible comme l'action en partage, et cette indivisibilité rend opposable par tous les intéressés la nullité de l'acte d'appel signifié à l'un d'eux.

Liége, 22 février 1883, et les conclusions de
M. A. Faider, avocat général. **1883**, 325.

148. — Signification. — Domicile élu. — Est nul, l'appel signifié à un domicile élu, qui n'a point été spécialement élu aux fins de l'action.

Bruxelles, 20 février 1885. **1885**, 424.

§ 3. — Exploits intéressant des collectivités ou des personnes morales.

(149-197.)

149. — Établissement public. — Domicile. — L'exploit signifié à un établissement public en telle ville, « au domicile et « bureau de son préposé », indique suffisamment le domicile du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de répéter en quelle ville est situé le domicile et bureau où la signification a lieu.

Bruxelles, 16 février 1846. **1846**, 604.

150. — Établissement public. — Représentant légal. Indication. — Aucune loi ne prescrit à peine de nullité l'indication des noms et prénoms des fonctionnaires, à la poursuite et diligence desquels un exploit est fait au nom d'un établissement public.

Bruxelles, 9 août 1853. **1854**, 17.

151. — Etablissement public. — Bureau. — Lorsque la loi exige que les exploits faits aux administrations publiques soient notifiés dans leurs bureaux, elle suppose l'existence de pareil établissement où les officiers ministériels puissent avoir accès tous les jours, aux heures accoutumées pour les administrations publiques. Ainsi il ne peut suffire que l'établissement auquel la notification est faite ait non un bureau organisé permanent, mais seulement une chambre où elle se réunit périodiquement, chambre destinée dans l'intervalle à d'autres usages.

Bruxelles, 31 juillet 1854. **1855**, 545.

152. — Domaine de l'Etat. — Gouverneur. — Est nul, l'acte d'appel signifié au gouverneur de la province dans des causes où il ne s'agit pas du domaine de l'Etat.

Liége, 3 août 1848. **1851**, 318.

153. — Chemin de fer. — Etat. — Chef de station. Une assignation donnée à l'Etat, dans un procès dirigé contre l'administration du chemin de fer, a pu être signifié à un chef de station.

Anvers, T. civ., 2 mai 1855. **1857**, 1143.
Bruxelles, 18 décembre 1855. Id.

154. — État. — Délégué. — Chef de station. — Mandat tacite. — Les assignations contre l'Etat peuvent être données en la personne et au bureau d'un préposé; spécialement, certains chefs de station peuvent être considérés comme ayant reçu le mandat tacite de recevoir les assignations données à l'Etat dans les procès intentés à l'administration des chemins de fer.

Anvers, T. de comm., 9 juin 1873. **1875**, 1174.
Bruxelles, 16 juillet 1874. Id.

155. — Mention relative au demandeur. — Interprétation. — Caise des veuves et orphelins. — L'action concernant la caisse des veuves et orphelins et intentée au nom de l'Etat, poursuite et diligence du ministre des travaux publics, peut être déclarée recevable selon les circonstances.

Liége, 18 janvier 1882, et les conclusions de
M. Detroz, premier avocat général. **1882**, 522.

156. — Domaine privé du roi. — Acte d'appel. Directeur du domaine. — Nullité. — Le roi doit être assigné, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement, à peine de nullité. Est donc nul, l'acte d'appel signifié, dans une instance relative à ces domaines, à la personne et au domicile du directeur du domaine privé du roi.

Bruxelles, 22 juillet 1879, et les conclusions
de M. P. Staes, substitut du proc. général. **1880**, 366.
Cassation, 15 juillet 1880. **1880**, 998.

157. — Commune. — Secrétaire communal. — L'assignation donnée à une commune, *parlant au secrétaire communal* qui a visé l'original, est radicalement nulle.

Cassation, 6 février 1845. **1845**, 397.
Cassation, 18 mars 1848. **1848**, 540.

158. — Commune. — Collège des bourgmestre et échevins. — L'assignation donnée au collège des bourgmestre et échevins n'est pas adressée en nom personnel à ce corps moral, mais à la commune qu'il représente, et est valable, alors surtout que le conseil communal s'est fait autoriser pour défendre contre l'action intentée.

Liége, T. civ., 18 décembre 1847. **1848**, 1700.

159. — Commune. — Bourgmestre. — Les communes sont valablement assignées en la personne du bourgmestre, quoique le collège des bourgmestre et échevins soit chargé des actions judiciaires des communes.

Anvers, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 716.

160. — Commune. — Créance. — Transport. — Signification. — La signification du transport d'une créance à charge d'une ville ne doit pas, à peine de nullité, être faite au collège des bourgmestre et échevins. Elle est valable, si elle est faite au receveur communal.

Bruges, T. civ., 31 mai 1869. **1870**, 138.

161. — Collège échevinal. — Nom de la ville. — Nullité. — Une assignation émanant du collège des bourgmestre et échevins n'est pas nulle, parce qu'elle ne spécifie pas que ce collège agit au nom de la ville qu'il représente.

Liége, 18 mars 1875. **1875**, 582.

162. — Commune. — Conseiller communal le plus ancien. — Remise. — Mention. — Visa. — En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des échevins, l'appel dirigé contre une commune est valablement notifié au conseiller communal le plus ancien, le § 5 de l'article 69 du code de procédure civile ayant eu en vue non seulement les maires, mais aussi leurs suppléants légaux. — L'huissier ne doit pas nécessairement mentionner l'absence ou l'empêchement des conseillers antérieurs en rang d'ancienneté; il y a présomption que le conseiller qui a reçu l'exploit et a visé l'original pour le bourgmestre et les échevins absents, était légalement investi de la fonction qu'il s'est attribuée. — Le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est pas requis en pareil cas.

Liége, 8 juillet 1867. **1868**, 216.

163. — Commune. — Appel. — Receveur communal. Est nul, l'exploit d'appel signifié à une commune, en la personne de son receveur communal.

Gand, 5 juillet 1877. **1878**, 1112.

164. — Commissaire spécial. — Collège échevinal. Frais. — Sommation-contrainte. — Lorsque les frais de l'envoi d'un commissaire spécial ont été mis à la charge personnelle des membres du collège échevinal, l'avertissement préalable et la sommation-contrainte doivent, à peine de nullité, être notifiés à ces membres, individuellement désignés.

Renaix, J. de P., 1er septembre 1881. **1883**, 43.

165. — Assignation. — Acte d'appel. — Commissaire spécial. — Visa. — L'assignation donnée à un commissaire spécial, et par conséquent aussi la notification d'un acte d'appel, est nulle au cas où l'original n'a pas été revêtu du visa prescrit par l'article 69, 5°, du code de procédure civile.

Gand, 27 mars 1881. **1881**, 708.

166. — Etablissement public. — Représentant. Qualification. — Erreur. — Est régulier, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'un bureau de bienfaisance, bien que la mention des noms et qualités de la personne à la poursuite et diligence de laquelle il est fait, soit absente ou erronée.

Gand, 19 janvier 1855. **1855**, 465.

167. — Assignation. — Hospices. — Commissaire spécial. — L'assignation donnée à la requête de la commission des hospices et non pas à celle du commissaire spécial agissant pour elle, n'est pas nulle, si d'autres énonciations de l'exploit établissent que c'est le commissaire qui agit.

Liége, 24 juillet 1884, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1884**, 946.

168. — Fabrique d'église. — Trésorier. — Copie. Visa. — L'exploit notifié au local des séances du conseil, en la personne du trésorier, est valable. — Est régulier, l'acte d'appel dans lequel l'huissier déclare n'avoir pas trouvé le trésorier au local des séances du conseil et avoir laissé copie de son exploit au juge de paix, qui a visé l'original.

Bruxelles, 22 mars 1843. **1843**, 1364.

169. — Fabrique d'église. — Préposé. — Bureau. L'exploit d'ajournement à une fabrique d'église peut être signifié au domicile du préposé de la fabrique, lorsque le bureau de l'administration se tient en ce lieu.

Hasselt, T. civ., 10 juillet 1844. **1848**, 852.

170. — Fabrique d'église. — Trésorier. — L'exploit, et spécialement l'acte d'appel notifié à la personne et au bureau du trésorier d'une fabrique d'église, est nul.

Bruxelles, 28 décembre 1844. **1845**, 635.
Liége, 7 juin 1845. **1845**, 1704.
Cassation, 8 août 1846. **1846**, 1422.

171. — Fabrique d'église. — Trésorier. — Erreur. L'exploit fait à la requête d'un individu qualifié par erreur de trésorier d'une fabrique, et au nom de cette fabrique, ne peut être argué de nullité pour la première fois devant la cour d'appel.

Liége, 21 décembre 1844. **1845**, 366.

172. — Fabrique d'église. — Trésorier. — Bureau. Les fabriques d'église sont des établissements publics, dans le sens de l'article 69, n° 3, du code de procédure civile. — Elles ne peuvent être assignées qu'au local où elles tiennent leur bureau. En conséquence, est nul l'acte d'appel signifié au domicile du trésorier de la fabrique.

Liége, 19 novembre 1846. **1848**, 618.
Liége, 20 novembre 1847. **1848**, 1059.

173. — Fabrique d'église. — Trésorier. — Absence. Est nul, l'ajournement signifié à une fabrique d'église, dans ses bureaux, parlant à l'un des membres, en l'absence du trésorier.

Cassation, 1er août 1850. **1850**, 1024*bis*.

174. — Fabrique d'église. — Trésorier. — Signification. — Est valable, l'exploit signifié à une fabrique d'église chez son trésorier, si la fabrique n'a ni bureaux ni commis siégeant à jour et heure fixes. — Peu importerait qu'on produisît deux actes d'huissier qui auraient été notifiés au trésorier trouvé au bureau de la fabrique.

Bruxelles, 18 janvier 1851. **1851**, 215.
Bruxelles, 26 avril 1851. **1854**, 366.

175. — Fabrique d'église. — Trésorier. — Nom. Est valable, l'assignation donnée à la requête d'une fabrique d'église, poursuites et diligences d'un trésorier décédé.

Bruxelles, 9 août 1853. **1854**, 17.

176. — Fabrique d'église. — Défaut de notification dans le lieu où réside le siége de l'administration. Défaut de visa. — Est non recevable, l'appel interjeté contre une fabrique d'église, si l'acte d'appel n'a pas été notifié au bureau du préposé de la fabrique, et si l'original de l'exploit n'a pas été visé par celui à qui la copie a été laissée.

Liége, 19 juillet 1882, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1882**, 1067.

177. — Polder. — Agent. — Visa. — Est nulle, l'assignation donnée à une direction de polder, en l'absence du visa de l'agent ayant qualité pour la représenter en justice, auquel l'exploit a été signifié et la copie laissée.

Cassation, 21 décembre 1876. **1877**, 122.

178. — Société civile. — Requête. — L'assignation à la requête d'une société civile doit être donnée au nom de tous ses membres. — En conséquence, est nul l'exploit d'assignation fait à la requête de la commission d'une société civile, poursuites et diligences de son président.

Bruxelles, T. civ., 12 décembre 1842. **1849**, 1503.

179. — Société. — Forme. — Nature. — L'exploit fait à la requête d'une société n'est pas nul faute d'indiquer la nature ou la forme de cette société.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1848**, 1268.
Bruxelles, 8 septembre 1848. Id.

180. — Société anonyme. — Représentant légal. Exception. — L'exploit « à la requête de l'Etat belge, pour- « suites et diligences de la société anonyme du chemin de fer « de..., » sans désignation des représentants ou mandataires légaux de la société anonyme, est nul. Ce moyen de nullité peut être opposé en degré d'appel, aux fins d'annulation de l'acte d'appel, par un intimé défendeur en première instance qui n'a pas opposé la nullité dont était également entaché l'exploit introductif d'instance.

Gand, 22 juin 1871. **1871**, 891.

181. — Société anonyme. — Requête. — Statuts. Est valable, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme représentée par son conseil d'administration, quoique les statuts portent que les actions judiciaires sont suivies, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur délégué.

Cassation, 6 février 1873. **1873**, 338.

182. — Société anonyme. — Conseil d'administration. — Nom. — L'exploit fait au nom d'une société anonyme, poursuites et diligences de son conseil d'administration, ne doit

pas, à peine de nullité, indiquer les noms de ceux qui le composent.

Cassation, 6 février 1873. **1873**, 338.

183. — Société anonyme. — Représentant légal. Est nul, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme, sans indication des personnes qui poursuivent, comme ses représentants légaux ou statutaires.

Cassation, 27 décembre 1873. **1874**, 100.
Bruxelles, 23 novembre 1874. **1875**, 107.

184. — Société. — Dissolution. — Assignation. — Une société dissoute est valablement assignée, pour les actes accomplis pendant son existence : 1° à son ancien domicile juridique; 2° sous sa raison sociale; 3° en la personne de ses administrateurs et non de ses liquidateurs.

Cassation, 11 avril 1851, et les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général. **1852**, 1425.

185. — Société anonyme. — Firme sociale. — Est valable, l'assignation donnée à une société anonyme à la personne morale de la société, sous la seule désignation de sa firme sociale; la loi ne requiert point que cette assignation soit faite à la personne de ceux qui ont qualité pour représenter la société.

Gand, 26 novembre 1852. **1854**, 629.

186. — Société en nom collectif. — Firme sociale. Est valable, l'assignation à la charge d'une société en nom collectif, notifiée au domicile social à chacun des associés, avec désignation de la firme de l'association.

Bruxelles, T. de comm., 26 juin 1856. **1857**, 412.

187. — Société anonyme. — Actionnaire. — L'assignation donnée à une société anonyme en sa maison sociale, et en tant que de besoin à quelques actionnaires, réunit les conditions exigées par l'article 69, 6°, du code de procédure.

Verviers, T. civ., 16 avril 1862. **1863**, 221.

188. — Société anonyme. — Dissolution. — L'assignation donnée à une société anonyme en dissolution est valablement faite à son ancien domicile juridique, sous sa raison sociale. Il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée aux anciens administrateurs ou aux liquidateurs actuels.

Bruxelles, 17 juillet 1865, et les concl. de M. Verdussen, substitut du proc. général. **1865**, 1265.

189. — Société étrangère. — Siège administratif. Une société étrangère qui a établi des bureaux et un siège administratif en Belgique, peut être assignée à ce siège devant les tribunaux belges.

Bruxelles, T. de comm., 13 décembre 1866. **1867**, 58.

190. — Société en nom collectif. — Commandite. Nullité couverte. — L'ajournement signifié à trois directeurs gérants d'une société, qui est en nom collectif à leur égard et qui est en commandite à l'égard d'un tiers, est nul en ce qui concerne l'être moral, la société, alors même que les trois directeurs gérants sont assignés comme faisant le commerce sous la firme de la société.—Cette nullité ne peut être couverte par la demande de communication de pièces; elle entache l'action elle-même et peut être opposée en tout état de cause.

Courtrai, T. civ., 8 août 1867. **1874**, 45.

191. — Société par actions. — Siège social. — Administrateur. — Une société constituée en actions nominatives ou au porteur, avec un conseil d'administration, est valablement assignée par exploit lui remis en sa maison sociale. — Il n'est pas nécessaire de mettre en cause les sociétaires ou actionnaires en nom personnel. — Dans tous les cas, la société est représentée en justice par ses administrateurs, et, à cet égard, l'absence de l'un ou l'autre de ceux-ci ne doit pas être pris en considération.

Dinant, T. civ., 2 juin 1866. **1868**, 1366.
Liége, 21 mars 1868. Id.

192. — Société civile. — Firme. — Siège social. Citation et signification. — Les membres d'une société civile qui ont donné à celle-ci une firme et un siège social, sont non recevables à soutenir qu'ils n'ont pas été valablement assignés, sommés ou notifiés à ce siège et sous cette firme.

Bruges, T. civ., 24 mars 1873. **1873**, 327.

193. — Société. — Liquidation. — Siège social. Liquidateur. — Domicile. — Le siège ou domicile d'une société en liquidation est, à moins de disposition contraire, le domicile de son liquidateur. — En conséquence, le siège d'une société dissoute est indiqué à suffisance de droit dans l'assignation, par la mention du domicile du liquidateur.

Bruxelles, T. de comm., 3 juin 1878. **1878**, 990.

194. — Société en nom collectif. — Liquidation. Nullité couverte. — La société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation des gérants. — Il en est de même lorsqu'elle est en liquidation, bien que l'assignation n'en fasse pas mention. — Cette irrégularité peut être couverte.

Bruxelles, 13 avril 1878. **1878**, 748.

195. — Associé en nom collectif. — Citation en nom personnel. — Omission de la qualité d'associé. — Validité. — Le défendeur qui, dans une assignation, est qualifié d'associé en nom collectif, ne peut prétendre qu'il n'est pas personnellement en cause. — Il ne le peut pas surtout, lorsque, dans les principaux actes de la procédure, il agit constamment comme personnellement assigné, sans faire mention de sa qualité d'associé. — Par suite, l'appel interjeté contre lui ne doit pas être déclaré nul, par cela seul que l'appelant ne lui donne pas, dans son exploit d'appel, la qualité d'associé qu'il lui avait donnée dans une assignation en première instance.

Gand, 3 mars 1881. **1881**, 527.

196. — Société anonyme. — Gérant. — Siège social. L'assignation d'une association anonyme en la personne de son gérant au siège de la société, est valable.

Bruges, T. civ., 11 juillet 1882. **1883**, 30.

197. — Société dissoute. — Liquidateur. — Est nulle, la citation donnée à la requête d'un seul des liquidateurs d'une société dissoute, alors même que ses collègues lui ont donné mandat de les représenter.

Bruxelles, T. de comm., 28 mars 1883. **1883**, 703.

§ 4. — Foi due. — Exception « obscuri libelli ». Nullité couverte.

(198-232.)

198. — Exploit. — Inscription de faux. — L'exploit qui atteste la signification de la requête en cassation, est un acte authentique qui fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

Cassation, 25 mars 1847. **1847**, 448.

199. — Commandement. — Domicile. — Preuve. Le commandement est valablement fait au dernier domicile connu du débiteur. La simple articulation que le notifié n'est plus domicilié dans l'endroit où il avait autrefois son domicile, est irrélevante.

Bruxelles, T. civ., 24 mai 1848. **1848**, 817.

200. — Exploit. — Réponse. — Commencement de preuve. — Les huissiers n'ont pas reçu de la loi la mission de consigner dans leurs exploits les réponses et les dires des parties qui en sont notifiées. — Il s'en suit que lorsque l'exploit n'est pas signé par la partie notifiée, il n'emporte ni preuve ni commencement de preuve que les réponses consignées à l'exploit ont réellement été faites.

Bruxelles, T. civ., 2 novembre 1848. **1848**, 1651.
Liége, 4 juillet 1850. **1851**, 557.
Bruxelles, T. civ., 19 février 1857. **1857**, 388.
Gand, T. civ., 2 décembre 1861. **1862**, 1015.
Anvers, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 828.
Audenarde, T. civ., 12 décembre 1873. **1875**, 5.
Concl. de M. De Paepe, premier av. gén. **1877**, 85.

201. — Exploit. — Nullité. — Incompétence. — L'article 1030 du code de procédure civile, qui ne permet d'annuler aucun exploit ou acte de procédure si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, n'est pas applicable à la nullité résultant de l'incompétence de l'officier ministériel. — La nullité de l'acte et la pénalité comminée par la loi contre l'officier minis-

tériel contrevenant sont deux choses distinctes et qui peuvent être prononcées simultanément.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1852. **1852**, 826.

202. — Jugement. — Signification. — Preuve. — L'exploit de signification d'un jugement faisant foi jusqu'à inscription de faux, il est superflu, en cas de négation de cette signification, de recourir au répertoire de l'huissier ou à l'extrait de l'enregistrement.

Liége, 15 juillet 1852. **1853**, 167.

203. — Signification. — Poste. — Pour qu'une signification faite par la poste, en exécution de l'arrêté du 1er avril 1814, soit valable, il n'est point exigé qu'elle soit parvenue au destinataire.

Bruxelles, 17 février 1853. **1853**, 712.

204. — Exception « obscuri libelli ». — Pouvoir du juge. — Bien que le défendeur n'ait pas conclu à la nullité de l'assignation, l'exception *obscuri et vitiosi libelli* peut être suppléée par le juge, déclarant d'office que de ce chef l'action est non recevable.

Nimègue, T. civ., .. décembre 1855. **1856**, 350.

205. — Exploit. — Validité. — Doute. — Lorsqu'il y a doute sur la validité d'un exploit, il y a lieu de se prononcer pour son maintien.

Bruxelles, 16 avril 1856. **1857**, 373.

206. — Requête en divorce. — Exploit d'huissier. La requête en divorce signée d'un avoué est un acte authentique. Il en est de même des actes d'huissier.

Bruxelles, T. corr., 10 janvier 1863. **1863**, 142.

207. — Nullité de forme. — Nullité substantielle. Défaut de texte. — L'article 1030 du code de procédure ne s'applique qu'aux nullités de forme, et ne peut être étendu aux nullités substantielles des actes, lesquelles n'ont pas besoin d'être expressément prononcées par la loi.

Bruxelles, T. civ., 10 décembre 1863. **1864**, 57.

208. — Original. — Copie. — Quelles que soient les mentions d'un original d'exploit de notification, la copie remise à la partie intéressée fait seule foi de son contenu à son égard.

Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 918.

209. — Vice de forme. — Renonciation à l'exploit. L'acte d'appel auquel il a été renoncé pour vice de forme ne peut être ultérieurement invoqué.

Liége, 7 décembre 1867. **1868**, 617.

210. — Citation. — Régularité. — Preuve. La preuve de la régularité de la citation peut, lorsque l'exploit n'est pas produit, se tirer du jugement lui-même qui atteste que la citation a effectivement eu lieu. — Si l'exploit de l'huissier déclare que la citation a été notifiée au défendeur dans sa demeure, en un lieu désigné, et si le défendeur s'attribue lui-même cette demeure dans un exploit postérieur par lequel il forme opposition au jugement par défaut intervenu en suite du premier exploit, ce n'est que par l'inscription de faux contre l'exploit de l'huissier que le défendeur est recevable à établir qu'il n'a jamais eu sa demeure dans le lieu en question.

Casal (Italie), 14 juillet 1868. **1869**, 825.

211. — Enregistrement. — Preuve. — L'exploit d'appel qui ne porte pas la mention régulière de l'enregistrement, est entaché de nullité qui peut être prononcée d'office.

Gand, 7 février 1877. **1877**, 473.

212. — Nullité couverte. — La nullité d'une assignation, faute de désignation des tenants et aboutissants d'une pièce de terre dont le délaissement est demandé, est couverte, si elle n'a pas fait l'objet d'une conclusion spéciale.

Liége, 29 mars 1843. **1844**, 550.

213. — Nullité couverte. — Appel. — Fabrique d'église. — On ne peut critiquer, pour la première fois en appel, un exploit introductif d'instance fait à la requête d'une fabrique d'église et ne mentionnant pas que les poursuites se font à la requête du trésorier.

Bruxelles, 13 juillet 1844. **1845**, 209.

214. — Acte d'appel. — Étranger. — Formalités. Nullité couverte. — L'acte d'appel signifié à un étranger est nul, lorsqu'il n'a pas été affiché à la porte de la cour. — L'affiche faite postérieurement par un second exploit, non notifié à l'intimé par lettre chargée à la poste, ne couvre pas cette nullité.

Liége, 14 décembre 1844. **1845**, 416.

215. — Exploit nul. — Constitution d'avoué. — Assigné par un exploit nul, l'on peut se prévaloir de cette nullité, bien qu'on ait constitué avoué et mis la cause au rôle.

Liége, 3 août 1848. **1851**, 318.
Gand, 5 juillet 1877. **1878**, 1112.

216. — Domicile. — Nullité. — Contrat judiciaire. Lorsque l'exploit introductif, contenant indication exacte du domicile du demandeur, n'a donné lieu à aucune contestation, et que le contrat judiciaire s'est régulièrement formé par suite de cet exploit, il ne peut ensuite y avoir lieu à demander la nullité d'une assignation subséquente qui reproduirait, quant au domicile, la même irrégularité.

Bruxelles, 30 mai 1849. **1849**, 1453.

217. — Conclusions au fond. — Nullité couverte. La nullité de l'acte d'appel est couverte par la prise de conclusions au fond, lors de la position des qualités.

Bruxelles, 26 juillet 1848. **1848**, 1188.
Bruxelles, 26 décembre 1849. **1853**, 81.
Bruxelles, 6 décembre 1867. **1868**, 184.

218. — Référé. — Exploit. — Nullité couverte. Lorsqu'il ne conste d'aucune pièce ou élément de preuve quelconque qu'une partie ait, devant le juge de référé, excipé de la nullité de l'exploit d'assignation, et que l'ordonnance est muette sur ce point, tandis qu'elle est motivée sur les autres, il y a lieu d'admettre que l'exception n'a pas été proposée et de la déclarer couverte.

Bruxelles, 17 mai 1851. **1854**, 391.

219. — Irrégularité. — Plaidoirie au fond. — L'irrégularité de l'exploit donné à une société, est couverte par les plaidoiries au fond.

Liége, 22 juillet 1852. **1853**, 523.
Cassation, 18 juillet 1854. **1854**, 1274.
Bruxelles, T. civ., 9 novembre 1870. **1871**, 769.
Bruxelles, 20 avril 1871, et les conclusions de M. Fred. De Le Court, avocat général. Id.

220. — Vice. — Société. — Nullité couverte. — Le vice d'une assignation donnée à celui qu'on qualifie de directeur gérant d'une société purement civile, qui ne peut ainsi être représentée, s'efface par la déclaration de l'assigné qu'il renonce à la nullité, qu'il accepte comme régulière toute la procédure et qu'il prend position pour une société déterminée, si l'assigné est le directeur gérant de cette dernière, qui, avec le demandeur, réunit tous les intérêts de la société civile contre laquelle l'action est dirigée.

Liége, 24 décembre 1853. **1854**, 432.

221. — Nullité couverte. — L'article 173 du code de procédure ne peut être appliqué à celui qui, tout en déclarant proposer la nullité de l'exploit de tels chefs spécifiés, a annoncé cependant qu'il entend rester entier à proposer ultérieurement la nullité d'autres chefs.

Bruxelles, 31 juillet 1854. **1855**, 545.

222. — Exception. — Conciliation. — Nullité. — Toute nullité dans l'assignation en conciliation est couverte par la comparution volontaire devant le juge de paix, et ne peut plus être opposée devant le tribunal de première instance.

Nivelles, T. civ., 22 novembre 1855. **1856**, 379.

223. — Nullité. — Communication de pièces au fond et sans réserve. — Une communication de pièces au fond, faite après sommation, sans réserve et avant qu'il n'ait été conclu à la nullité d'un acte d'appel, couvre cette nullité et rend l'intimé non recevable à l'invoquer.

Bruxelles, 28 mai 1863. **1864**, 400.
Liége, 16 mars 1866. **1866**, 440.

224. — Nullité. — Acte d'appel. — Déchéance. Communication de pièces. — L'intimé n'est plus recevable à

conclure à la nullité de l'acte d'appel pour omission du domicile de l'appelant, alors qu'il a reçu, sans réserve, communication de pièces à l'appui de l'appel.

Gand, 20 juillet 1864. **1865**, 847.

225. — Ajournement. — Objet de la demande. Moyens. — Libellé incomplet. — Nullité. — Développement ultérieur. — Est suffisamment libellé, un ajournement qui, en ce qui concerne la demande et quant à son objet, exprime qu'elle tend à ce qu'une société en commandite, passée le..., devant le notaire, soit déclarée nulle et de nul effet. — Cette demande, qui énonce qu'elle est fondée sur ce que la société en question n'a aucun des caractères essentiels de la commandite, et qu'elle est nulle dans la forme comme au fond, d'après les articles 23 à 28, 39, 42, 43 et 46 du code de commerce et 815 du code civil, satisfait à l'article 61 du code de procédure, en ce qui concerne l'exposé sommaire des moyens qu'il prescrit. L'insuffisance de cet exposé ne pourrait d'ailleurs donner lieu à annulation de l'exploit, alors surtout que le demandeur, par ses conclusions d'audience, a donné pleine satisfaction à cet égard, en spécifiant les moyens qu'il entendait employer.

Bruxelles, 6 avril 1867. **1870**, 1097.

226. — Jugement préparatoire. — Irrégularité couverte. — L'irrégularité de l'appel spécial dirigé contre un jugement préparatoire est couverte, si au moment de statuer sur cet appel prématuré, la cour se trouve saisie d'un second appel dirigé à la fois contre le jugement définitif et le préparatoire.

Bruxelles, 13 mai 1870. **1870**, 1124.

227. — Etranger défendeur. — Délai trop court. Constitution d'avoué. — Demande de caution. — Nullité non couverte. Est nul l'ajournement donné à un Français à comparaître devant un tribunal belge dans le délai de la loi, huitaine franche, augmenté des délais à raison de la distance. La nullité de semblable exploit n'est couverte, ni par la constitution d'avoué faite au nom du défendeur, ni par une demande de caution *judicatum solvi*.

Bruxelles, T. civ., 12 décembre 1870. **1872**, 1207.
Bruxelles, 8 juillet 1872. Id.

228. — Saisie-arrêt. — Assignation en validité. Femme mariée. — Mise en cause tardive du mari. Nullité. — La nullité de l'assignation en validité de saisie-arrêt donnée à la femme seule ne peut être couverte par la mise en cause subséquente du mari, qu'à la condition que cette mise en cause ait été faite dans le délai fixé par la loi.

Termonde, T. civ., 27 juin 1873. **1873**, 1136.

229. — Ajournement. — Qualification insuffisante. Fait du demandeur. — Signification. — Même qualité. Le demandeur qui, dans son ajournement et dans les qualités du jugement, est qualifié d'une manière erronée ou insuffisante, n'est pas recevable à réclamer la nullité des significations que, plus tard, dans la même instance, le défendeur lui fait en se conformant à cette qualification vicieuse. — Spécialement, une société anonyme étrangère, à laquelle un jugement a été signifié sous la dénomination qu'elle-même s'est donnée dans l'ajournement, ne peut exciper de ce que la signification n'a pas été faite à la personne de ses représentants qu'elle n'avait pas indiqués.

Bruxelles, 23 novembre 1874. **1875**, 107.

230. — Date incomplète. — Copie. — Nullité couverte. — Est nul l'exploit daté de *l'an* 1875, *le vingt-cinq*, sur la copie produite en justice, quoique l'original porte *le vingt-cinq janvier*. — On ne saurait utilement soutenir que l'irrégularité de la copie est couverte par la régularité de l'original, ni que la date de la copie doive s'entendre du vingt-cinquième jour de l'année à défaut de désignation du mois.

Gand, 27 mai 1875. **1875**, 838.

231. — Date erronée. — Nullité couverte. — L'assignation donnée devant un tribunal de commerce, pour un jour autre que celui d'une audience, est nulle. — Cette nullité est couverte par le fait de la comparution du défendeur.

Gand, T. de comm., 8 avril 1876. **1876**, 1263.

232. — Garde civique. — Nullité d'exploit. — En matière de garde civique, les nullités d'exploit sont couvertes par le silence de la partie; elles doivent être présentées *in limine litis*.

Cassation, 6 décembre 1880. **1881**, 64.

CHAPITRE II. — MATIÈRES RÉPRESSIVES.

§ 1. — RÈGLES GÉNÉRALES.

(233-261.)

233. — Matière correctionnelle. — Formalités. — Les exploits en matière correctionnelle sont assimilés aux exploits en matière civile, et par conséquent soumis aux formalités de l'article 68 du code de procédure civile.

Cassation française, 16 mars 1848. **1849**, 1454.
Charleroi, T. corr., 13 janvier 1851. **1851**, 319.
Liége, 2 juillet 1875. **1876**, 374.
Contra : Gand, 24 décembre 1850. **1851**, 140.
Bruxelles, T. corr., 27 octobre 1857. **1858**, 364.
Bruxelles, 4 décembre 1857. Id.
Gand, 9 mars 1859. **1859**, 399.

234. — Citation correctionnelle. — Mention. — Copie. Remise. — Une citation en matière correctionnelle est valable, dès qu'elle mentionne quel en est l'objet, le tribunal où le prévenu doit comparaître, les jour et heure de l'audience, et porte la preuve que l'exploit a été remis à la personne citée ou à son domicile.

Gand, 24 décembre 1850. **1851**, 140.

235. — Citation correctionnelle. — Formes. — La citation correctionnelle n'est assujettie à aucun terme sacramentel; le tribunal correctionnel est suffisamment saisi par une demande en dommages-intérêts basée sur un délit de sa compétence.

Liége, 2 mai 1851. **1853**, 416.

236. — Citation correctionnelle. — Formes. — Les articles 68 et 69 du code de procédure civile sont applicables en matière criminelle. — Tout ce qui est prescrit par ces articles, de même que les formalités spéciales de l'arrêté du 1er avril 1814 pour la signification des exploits, doit être observé à peine de nullité, et cette nullité ne peut être couverte par la comparution d'un avoué qui demande, au nom du prévenu, la remise de la cause.

Liége, T. corr., 7 août 1858. **1858**, 1229.
Anvers, T. corr., 16 mars 1865. **1865**, 344.

237. — Matière criminelle. — Les dispositions du code de procédure civile, réglant la forme des ajournements, ne sont pas applicables à de simples actes de notification en matière criminelle.

Cassation, 20 octobre 1862. **1863**, 35.

238. — Procédure pénale. — Justice de paix. — Jugement par défaut. — Signification. — Formalités de l'exploit. — Tous exploits à signifier dans les procédures devant les juges de paix, tant en matière de police qu'en matière civile, sont soumis aux formalités tracées par l'article 4 du code de procédure civile.

Cassation, 5 janvier 1885. **1885**, 248.

239. — Citation. — Action publique. — En matière de répression, le juge ne peut prononcer de peine contre celui qui n'a pas été cité comme prévenu ou n'a pas volontairement comparu comme tel. En le faisant, il viole le droit de défense et usurpe la direction de l'action publique.

Cassation, 30 décembre 1844. **1846**, 11.

240. — Citation correctionnelle. — Nullité. — Les nullités dans une matière correctionnelle peuvent être couvertes.

Cassation, 28 mai 1845. **1846**, 546.

241. — Citation correctionnelle. — Formes. — On ne peut annuler une citation correctionnelle donnée à la requête du ministère public, par le motif qu'elle portait en tête les mots : *au nom du peuple belge*.

Audenarde, T. corr., 13 novembre 1847. **1848**, 127.
Gand, 8 décembre 1847. Id.

242. — Citation correctionnelle. — Parlant à. — Est

nulle, la citation correctionnelle donnée au prévenu avec la mention : « Parlant comme dit est à l'original ». (V. nº **247**.)

Bruxelles, T. corr., 17 novembre 1847. **1848**, 30.

243. — Arrêt de renvoi. — Notification. — Parlant à. L'exploit de notification, à l'accusé, de l'arrêt de renvoi, est nul, si l'huissier a laissé en blanc le « parlant à » de cet exploit.

Cassation française, 16 mars 1848. **1849**, 1454.

244. — Citation correctionnelle. — Copie. — En matière correctionnelle, la copie de l'exploit tient lieu d'original au prévenu. La mention de la remise à personne et à domicile est substantielle. La demande de remise ne couvre pas la demande en nullité de la citation.

Audenarde, T. corr., 12 janvier 1850. **1850**, 495.
Gand, 27 février 1850. Id.
Cassation, 20 mai 1850. **1850**, 800.

245. — Matière répressive. — Arrêt par défaut. Acte de notification. — Nullité. — Les formalités substantielles prescrites par le code de procédure civile doivent être observées dans les exploits en matière répressive. — De ce nombre sont celles relatives à la remise du double de l'exploit. — En conséquence, est nul et ne fait pas courir le délai d'opposition, l'acte de notification d'un arrêt par défaut, rendu sur appel correctionnel, constatant que l'huissier, n'ayant trouvé personne au domicile de la partie, a remis directement le double au bourgmestre, sans l'avoir présenté au voisin.

Gand, 3 janvier 1860. **1860**, 412.

246. — Matière répressive. — Remise de la copie. Voisin. — Principal locataire. — L'article 68 du code de procédure civile est applicable en matière répressive. — Le principal locataire est un voisin dans le sens de cet article. En conséquence, lorsque le principal locataire ou, à son défaut, l'épouse de celui-ci, déclare que le notifié, qui n'a fait aucune déclaration de changement de domicile, ne demeure plus chez lui, l'huissier peut ou lui remettre copie de l'exploit, ou, en cas de refus, la remettre au bourgmestre.

Bruxelles, 23 novembre 1878. **1878**, 1532.

247. — Copie. — Formalités. — Nullité. — Parlant à. En matière répressive, la mention de la personne à laquelle copie d'un exploit de citation est remise, constitue une formalité essentielle à la validité de l'acte. Par suite, la citation à comparaître devant le tribunal de police, dont la copie est signifiée au prévenu « parlant comme il est dit à l'original », est nulle. — Il importe peu que l'original contienne la mention de la personne à qui l'huissier a parlé en remettant la copie ; la copie tient lieu d'original à la partie signifiée. (V. nº **242**.

Liége, T. corr., 27 octobre 1883. **1884**, 30.

248. — Matière criminelle. — Jour férié. — La défense faite aux huissiers d'instrumenter le dimanche et autres jours fériés, n'est pas applicable à la procédure criminelle.

Cassation française, 6 décembre 1850. **1851**, 1503.
Bruxelles, 18 mars 1858. **1858**, 1318.

249. — Tribunal correctionnel. — Date. — Erreur. L'erreur dans la date assignée au délit ne vicie pas la citation, lorsque celle-ci donne connaissance au prévenu, de manière qu'il ne puisse s'y méprendre, du fait qui lui est imputé.

Gand, T. corr., 18 juillet 1857. **1858**, 360.
Gand, 21 août 1857. Id.
Cassation, 5 octobre 1857. Id.
Bruxelles, 23 novembre 1867. **1868**, 1471.
Malines, T. corr., 2 février 1869. **1869**, 510.
Contra : Lierre, S. P., 31 décembre 1868. Id.

250. — Date. — Délit. — L'indication erronée de la date du délit dans une citation n'entraîne point la nullité de l'exploit, lorsque l'erreur ne peut faire supposer au prévenu qu'il s'agit d'un délit éteint par la prescription.

Anvers, T. corr., 4 mars 1851. **1851**, 1085.

251. — Tribunal correctionnel. — Date erronée du fait. — Si la citation devant le tribunal correctionnel attribue au fait une date erronée, il est du devoir du juge de vérifier si le fait a été commis au jour qu'indiquent les témoins.

Gand, 18 janvier 1864. **1864**, 457.
Contra : Gand, T. corr., 3 décembre 1863. Id.

252. — Domicile. — Jugement par défaut. — Notification. — La signification d'un jugement par défaut, de condamnation pour banqueroute, prononcé contre un mari et sa femme, est faite valablement au domicile qu'avait le mari lors de la faillite, mais qu'il a abandonné de fait pour se rendre à l'étranger.

Bruxelles, 27 décembre 1851. **1853**, 1359.

253. — Citation. — Nullité. — Tiers. — On ne peut, sous le prétexte de solidarité ou de connexité, reporter sur un prévenu les conséquences d'une citation donnée à un tiers, alors que ce tiers est renvoyé des fins de la poursuite parce qu'il a été erronément cité.

Bruxelles, 12 août 1853. **1853**, 1342.

254. — Citation. — Copie. — Erreur de date. — Un exploit d'assignation est nul avec tout ce qui s'en est suivi, lorsque la copie produite à l'audience porte la date du 2 janvier 1844 (au lieu de 1854), avec assignation au 13 janvier suivant, pour répondre à la prévention d'un délit de chasse commis le 4 décembre dernier, sans indication même de la date réelle du procès-verbal, et qu'ainsi aucune énonciation n'est de nature à rectifier l'erreur d'aucune date.

Liége, 1er mars 1854. **1854**, 1327.

255. — Citation. — Erreur de millésime. — Nullité. Absence de doute. — Une erreur dans l'indication du millésime de la date de comparution ne vicie pas la citation, si cette erreur n'a pas dû tromper le prévenu.

Turnhout, T. corr., 18 février 1881. **1881**, 1072.

256. — Matière correctionnelle. — Avoué. — Partie civile. — La partie civile ne doit pas se faire représenter par un avoué devant les tribunaux correctionnels. — Les honoraires de l'avoué restent donc à sa charge et l'omission de la constitution d'avoué dans l'exploit introductif n'est pas une cause de nullité.

Bruxelles, T. corr., 24 janvier 1854. **1854**, 218.

257. — Citation irrégulière. — Jugement par défaut. Citation nouvelle. — Le jugement par défaut intervenu sur une citation nulle, et l'opposition faite par le prévenu à ce jugement, ne forment pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal correctionnel de la connaissance de la cause par une citation régulière.

Gand, 14 septembre 1855. **1855**, 1371.

258. — Prévenu fugitif. — Nom. — Désignation suffisante. — Pour être jugé, un prévenu fugitif est suffisamment désigné par les nom et prénom qu'il portait en dernier lieu, par son âge et sa profession, bien que l'indication qu'il a donnée de son lieu de naissance ait été reconnue fausse.

Bruxelles, 28 avril 1866. **1866**, 687.
Contra : Bruxelles, T. corr., 5 avril 1866. Id.

259. — Nullité d'exploit. — « In limine litis ». Dans une procédure correctionnelle, les nullités d'exploit doivent être présentées *in limine litis* et avant tout examen du fond.

Cassation, 9 août 1880. **1881**, 79.

260. — Matière criminelle. — Cédule. — Signature. Omission. — Aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que la copie de la cédule contenant le réquisitoire du procureur du roi aux fins de citation, ne relate pas la signature de ce magistrat.

Gand, 24 octobre 1883. **1883**, 1451.

261. — Témoin. — Invitation à comparaître. — Assimilation. — L'avertissement adressé en vertu de la loi du 1er juin 1849 à un témoin pour l'inviter à comparaître et à déposer, a, lorsque le témoin a comparu, toute la valeur d'une citation, à laquelle il doit être assimilé.

Bruxelles, T. civ., 17 septembre 1885. **1885**, 1232.

§ 2. — Domicile. — Délai. — Qualification.

(262-293.)

262. — Prévenu. — Citation. — Domicile. — Est va-

lable, la citation signifiée à la résidence du prévenu et non à son domicile, lorsqu'il est certain que le prévenu a été mis en possession de la citation et qu'il a ainsi obtenu connaissance, en temps utile, de la prévention, et été mis à même de se défendre.

Bruxelles, T. corr., 27 octobre 1857. **1858**, 364.
Bruxelles, 4 décembre 1857. Id.

263. — Citation correctionnelle. — Domicile et résidence inconnus. — Le prévenu qui n'a ni domicile ni résidence actuelle connus doit être cité conformément à l'article 69, n° 8, du code de procédure civile. — Il ne suffit pas de remettre l'exploit au bourgmestre de la dernière résidence connue du prévenu.

Bruxelles, T. corr., 25 juin 1856. **1856**, 911.

264. — Citation correctionnelle. — Domicile. — Le prévenu est valablement cité au domicile qu'il avait au commencement de la poursuite, s'il en est parti furtivement sans déclarer de changement de domicile ni indiquer le lieu de sa résidence actuelle. — Cet abandon doit être considéré comme un changement momentané de résidence sans effet sur le lieu du domicile.

Bruxelles, 1er août 1856. **1858**, 1458.

265. — Citation correctionnelle. — Associé. — En matière correctionnelle, est valable la citation donnée en une seule copie par la partie civile à l'un des directeurs associés pour l'exploitation d'un théâtre, en sa personne et à son domicile, lorsque la maison sociale n'existe plus par suite de la clôture de l'année théâtrale.

Liége, 11 mai 1859. **1860**, 1037.

266. — Matière répressive. — Etranger. — L'étranger, appelé à comparaître en matière répressive devant les tribunaux belges, est valablement assigné si les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 ont été suivies.

Hasselt, T. corr., 11 avril 1862. **1862**, 718.

267. — Prévenu étranger. — Délai. — Le code d'instruction criminelle n'ayant point déterminé les délais des citations pour les prévenus étrangers qui n'ont ni domicile ni résidence en Belgique, il y a lieu d'observer pour les citations à donner à ces étrangers les délais fixés par les articles 73 et 445 du code de procédure civile.

Liége, 3 juillet 1875. **1876**, 574.

268. — Prévenu étranger. — Domicile. — Résidence. Les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 sont prescrites à peine de nullité. — Les exploits doivent être signifiés aux prévenus étrangers à leur dernière résidence en Belgique, s'il n'est pas établi qu'ils l'ont perdue.

Liége, 24 octobre 1879. **1879**, 1406.

269. — Distance. — Délai. — Nullité. — Prescription. — La citation donnée à un délai plus rapproché que celui exigé en raison de la distance du domicile du prévenu, est nulle : de telle *sorte que, non* seulement elle emporte la nullité de la condamnation prononcée sans l'observation des délais, mais encore qu'elle reste sans effet pour interrompre la prescription de l'action.

Paris, 26 mars 1844. **1844**, 845.

270. — Citation correctionnelle. — Délai. — Distance. Etranger. — La disposition de l'article 184 du code d'instruction criminelle, relative à l'observation du délai à raison des distances, n'est applicable que pour les regnicoles. — Dans le silence de la loi, il y a lieu de recourir aux dispositions du code de procédure civile.

Liége, 1er avril 1851. **1852**, 32.

271. — Citation correctionnelle. — Cause de nullité. Le code d'instruction criminelle ne prononce la nullité de la citation qu'au seul cas où le délai de la comparution n'a point été observé. — En conséquence, les erreurs ou omissions relatives aux noms ou prénoms du prévenu cité n'invalident point la citation, si l'assigné a pu d'ailleurs dûment s'y reconnaître. — Le code d'instruction criminelle n'exige pas spécialement la mention des prénoms du cité. — L'erreur ou l'omission commise à ce sujet ne vicie pas l'exploit, même en matière civile, lorsque d'autres circonstances désignent suffisamment la personne assignée.

Gand, 9 mars 1859. **1859**, 599.

272. — Citation en police correctionnelle. — Délai. Jugement par défaut. — Nullité. — La citation devant un tribunal correctionnel donnée à un délai plus court que celui fixé par la loi, n'est pas nulle. Elle entraîne seulement, si le prévenu ne comparaît pas, la nullité du jugement par défaut qui serait prononcé.

Liége, 12 mars 1873. **1873**, 1296.

273. — Matière correctionnelle ou de police. — Citation. — Inobservation des délais. — Défense au fond. Nullité couverte. — En matière correctionnelle ou de police, la nullité résultant de l'inobservation des délais de citation doit être proposée avant toute exception ou défense.

Cassation, 18 février 1884. **1884**, 1071.

274. — Procédure pénale. — Tribunal de police. Citation. — Délai de vingt-quatre heures. — La citation devant le tribunal de police ne peut être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures. — Lorsque la citation donnée la veille seulement, n'indique pas l'heure de la notification, le délai de vingt-quatre heures est présumé exister, sauf preuve contraire.

Cassation, 9 mars 1885. **1885**, 432.

275. — Qualification. — Citation directe. — Celui qui, par citation directe du ministère public, est traduit devant le tribunal correctionnel du chef d'outrages par menaces et par gestes, peut être condamné du chef de rébellion, si les faits reconnus constituent ce dernier délit. — Le tribunal, n'étant pas lié par la qualification donnée dans la citation, ne peut relaxer ce prévenu des poursuites.

Liége, 15 décembre 1853. **1854**, 400.

276. — Citation. — Libellé. — Est suffisamment libellée, la citation portant que les délinquants sont prévenus de contravention à la loi du 30 septembre 1835 et *autres qui pourraient être indiquées*.

Alost, S. P., 13 mai 1853. **1853**, 1208.
Termonde, T. corr., 3 juin 1853. Id.

277. Citation. — Prévention. — Désignation. Est nulle, comme mettant le prévenu dans l'impossibilité de préparer sa défense, la citation qui porte que l'assigné est prévenu d'injures à charge de N..., sans indication ni des expressions injurieuses elles-mêmes, ni de leur portée. — Pareille citation n'apprend pas au prévenu de quel délit il est accusé, ni s'il est assigné devant le juge compétent.

Haute Cour des Pays-Bas, 26 août 1853. **1853**, 1344.

278. — Fait. — Qualification. — Bien que, dans la citation, le fait ait été qualifié de soustraction frauduleuse, la cour peut condamner pour escroquerie, s'il ne s'agit, dans la citation et dans la condamnation, que d'un même fait différemment qualifié.

Gand, 12 avril 1854. **1854**, 603.

279. — Citation. — Fait. — Qualification nouvelle. Le juge a le pouvoir d'apprécier sous toutes ses faces le fait qui lui est déféré et d'y appliquer la qualification légale, encore bien que, dans la citation donnée au prévenu, ce fait aurait été autrement qualifié.

Cassation, 12 février 1855. **1855**, 523.

280. — Citation correctionnelle. — Fait de la prévention. — Enonciations. — Pour satisfaire à l'article 183 du code d'instruction criminelle, il suffit que le prévenu trouve dans les énonciations de la citation correctionnelle les éléments nécessaires à sa défense. — Ainsi, le fait dont se plaint la partie poursuivante et la prévention résultant de ce fait peuvent être relatés sommairement dans la citation.

Bruxelles, 8 janvier 1858. **1858**, 1459.

281. — Citation correctionnelle. — Énonciations. Dans le silence de la loi, les tribunaux ont le pouvoir de décider souverainement si les citations en matière correctionnelle énoncent suffisamment les faits de la prévention. — Le but de la citation est atteint, lorsque le prévenu est suffisamment instruit de l'objet de l'inculpation et mis à même de préparer sa défense. Cependant si, à défaut d'indication précise de la date des faits incriminés, des faits étaient révélés pendant les débats, le prévenu serait fondé à réclamer un délai pour compléter sa défense.

Bruxelles, T. corr., 22 janvier 1858. **1858**, 734.
Bruxelles, 4 mars 1858. Id.

282. — Tribunal correctionnel. — Partie civile. Libellé. — Est régulière, la citation de la partie civile tendante à ce que le cité soit condamné à lui payer des dommages-intérêts, pour les coups et les mauvais traitements qu'il lui a infligés « sans préjudice des peines qui pourront être requises contre « lui par le ministère public ». Il n'est pas nécessaire que cette citation soit donnée pour faire déclarer le cité coupable du délit, et, par suite, pour le faire condamner à des dommages-intérêts.
Bruxelles, T. corr., 18 avril 1862. **1864**, 1292.
Bruxelles, 5 juin 1862. Id.

283. — Modification de la prévention. — Injure. Tapage injurieux et nocturne. — Le juge peut modifier la qualification donnée aux faits dans la citation et baser un jugement de condamnation sur la qualification nouvelle de ces faits; mais cette faculté ne lui est accordée que pour autant que cette dernière qualification ne modifie que l'espèce de l'infraction, sans en modifier le genre. — Spécialement, l'individu cité du chef d'injures ne peut être condamné pour tapage injurieux et nocturne.
Termonde, T. corr., 1er mars 1864. **1864**, 879.

284. — Citation. — Ordonnance. — Précision. — Appel. — L'ordonnance ou la citation qui énumère la nature, le lieu et la date du délit et qui désigne la personne qui en a été l'objet, est suffisamment précisée aux termes de l'article 183 du code d'instruction criminelle. — Il est permis à la partie publique, en degré d'appel, de préciser davantage, par la citation à comparaître devant la cour, le délit imputé, et ce, en faisant état de l'instruction et du jugement de première instance.
Cassation, 1er juillet 1867. **1867**, 1049.

285. — Délit. — Qualification. — Les tribunaux correctionnels ne sont pas liés, pour la qualification des faits délictueux, par le libellé de la citation.
Bruxelles, T. corr., 8 juillet 1867. **1868**, 29.
Bruxelles, 30 novembre 1867. Id.

286. — Exception « obscuri libelli ». — Citation directe. — Énonciation des faits. — Insuffisance. — Nullité. Bien que la disposition de l'article 183 du code d'instruction criminelle, qui veut qu'en matière correctionnelle la citation donnée au prévenu énonce les faits, ne soit pas prescrite à peine de nullité, cette disposition n'en est pas moins considérée comme substantielle, parce qu'il est de l'essence de l'acte par lequel un prévenu est appelé en justice, d'énoncer exactement les faits qui lui sont imputés et dont on demande la répression.
Gand, T. corr., 14 décembre 1871. **1872**, 1088.

287. — Citation. — Fait différent. — Injure. — Celui qui est traduit devant le tribunal correctionnel pour — dans le but de forcer la hausse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail — avoir proféré des injures contre des travailleurs, peut être condamné pour avoir, aux mêmes temps et lieu, au moins directement coopéré, par des signes, à des injures proférées par d'autres individus restés inconnus : ce n'est pas là, de la part du juge, statuer sur un fait différent de celui indiqué dans la citation donnée au prévenu.
Gand, 19 décembre 1871. **1873**, 686.

288. — Citation. — Libellé. — Spécification incomplète des faits. — Consentement du prévenu. — Compétence. — Exception. — Pour que le tribunal correctionnel puisse connaître de plusieurs délits de même nature et commis dans le même lieu, reprochés au prévenu, il suffit que les divers faits de la prévention soient compris virtuellement dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation. Ainsi, est suffisante, l'énonciation, contenue dans la citation, des lieux et noms de quelques-unes des victimes du délit d'escroquerie, avec l'adjonction des mots « et autres » pour les victimes non désignées, lorsqu'il s'agit d'escroqueries de même nature commises dans ces lieux. Dans tous les cas, le fait par le prévenu d'avoir accepté devant le premier juge le débat contradictoire sur tous et chacun des faits qui lui sont reprochés, le rend non recevable à exciper de l'insuffisance de désignation de ces faits dans la citation, alors surtout que l'instruction préparatoire et les interrogatoires n'ont pu lui permettre de se méprendre sur cette désignation.
Gand, 4 août 1873. **1874**, 235.

289. — Simple police. — Citation. — Nullité. Appel. — L'absence de précision des faits imputés dans une citation à comparaître en simple police, n'est une nullité que lorsqu'elle altère le droit de défense. — Dès lors, le prévenu qui a comparu et accepté le débat ne peut s'en prévaloir pour la première fois en degré d'appel.
Cassation, 28 juillet 1873. **1873**, 1118.

290. — Citation correctionnelle. — Fait punissable. Éléments essentiels. — La juridiction correctionnelle n'est pas régulièrement saisie, lorsque la citation ne comprend pas les éléments essentiels pour constituer une infraction punissable.
Bruxelles, 14 novembre 1878. **1878**, 1549.

291. — Citation. — Qualification nouvelle. — Les tribunaux peuvent modifier la qualification du fait libellé dans la citation introductive de l'instance, pourvu que l'espèce seule soit modifiée et non le genre, si le prévenu n'a pu se tromper sur l'objet de la prévention.
Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 30 avril 1880. **1880**, 1534.
Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 15 avril 1881. **1881**, 608.

292. — Citation. — Qualification de faits. — La citation directe devant le tribunal correctionnel ne doit pas préciser et détailler les faits : il suffit qu'elle énonce le fait constitutif de l'infraction, en se conformant à la définition légale de celle-ci.
Cassation, 29 janvier 1883. **1883**, 396.

293. — Citation correctionnelle. — Qualification. Moyen. — Si la citation, au lieu d'énoncer les faits de la prévention, se borne à la simple mention de leur qualification, le condamné ne peut pas néanmoins s'en faire un moyen de nullité au cas où, après avoir proposé la nullité de la citation devant le tribunal correctionnel, il n'a pas reproduit ce moyen de nullité devant la cour et si l'arrêt énonce comme le jugement les faits constitutifs de la prévention.
Cassation, 3 avril 1883. **1883**, 862.

— V. *Appel. — Calomnie. — Cassation. — Chasse. — Conclusion. — Elections. — Enregistrement. — Huissier. — Milice.*

EXPOSITION. — V. *Abandon d'enfant. — Peine.*

EXPROPRIATION FORCÉE. V. *Saisie immobilière.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement, 112, 132, 812 et s.
Acquisition forcée, 22, 26, 204, 207, 325 et s.
Action possessoire, 2.
Alignement, 5, 24, 76, 309, 313, 329, 348, 363, 387, 388.
Appel, 113, 134 et s., 272, 715, 722, 812 et s.
Arbres, 286, 291, 416, 742 et s.
Architecte, 46.
Arrêté royal, 16, 31 et s., 53, 56, 64 et s., 79, 373, 382.
Assainissement, 64 et s.
Auberge, 684.
Avocat, 193.
Avoué, 129.
Ayant cause, 541 et s., 679.
Bail, 4, 146, 158, 160, 298, 320, 349, 352 et s., 517 et s.
Bois de la Cambre, 463.
Brasserie, 564, 681.
Briqueterie, 419.
Café, 713.
Canal, 18, 415.
Carrière, 406 et s.
Cession volontaire, 77.
Chemin, 90, 370, 466, 513.
Chemin de fer, 31, 60, 139, 148, 196, 203, 338, 347, 362, 366, 380, 396, 408, 443 et s., 460, 489 et s., 505, 617.
Chemin de halage, 164, 334, 442, 467, 479.
Chômage, 163, 588, 589, 593 et s., 601 et s., 696, 708, 714, 781.
Chose jugée, 147.
Cimetière, 13, 471.
Circulaire, 30.
Circulation, 184.
Clôture, 314, 391, 497, 500, 503, 504, 508, 515.
Commissaire spécial, 63.
Commission d'enquête, 46, 49 et s.
Commune, 39, 47, 80, 124, 183, 198, 208, 466, 893.
Commune limitrophe, 20.
Compensation, 192, 392 et s., 420, 625.
Compétence administrative, 34, 52, 65, 73.
Concession, 33, 198.
Conclusions, 45.
Congé, 137, 152, 153, 159, 161, 533, 536, 546, 572.
Consignation, 818.
Construction, 319.
Contenance, 165, 211, 302.
Contrat judiciaire, 355.
Convenance, 320, 440.
Créancier hypothécaire, 86, 115.
Date certaine, 520 et s.
Décision souveraine, 21.

Demande incidente, 116.
Demande reconventionnelle. 111.
Déménagement, 586 et s., 605
Dommage éventuel, 167, 173, 179, 192, 199, 358.
Dommages-intérêts, 40, 92, 116, 162, 186, 661.
Double loyer, 562, 593, 599, 631 et s., 778.
Droit ancien, 15, 23, 462, 479.
Droit de pêche, 555.
Eaux, 99, 163, 308, 449, 478, 601, 652, 655, 660.
Echange, 307.
Ecole, 7, 199, 361.
Egout, 206, 620 et s., 655.
Emphytéose, 583 et s., 881, 892.
Enquête, 217 et s., 316.
Enregistrement, 198, 531, 791.
Entrepreneur, 154.
Envoi en possession, 878, 889 et s.
Etablissement insalubre, 420.
Etat, 91, 95, 129, 139, 141, 148, 162, 178, 779, 810, 829.
Etudes doctrinales, 30, 578, 600, 630, 811, 876, 897, 914.
Exécution provisoire, 149, 151.
Expert comptable, 702.
Expertise, 122, 133, 150, 172, 183, 219 et s., 253 et s., 302, 831 et s.
Expropriation complémentaire, 376.
Expropriation par zones, 64 et s., 154, 275, 381.
Expropriation tacite, 329.
Ferme, 335, 362.
Fermier, 119, 315, 662.
Fidéicommis, 197.
Fin de non-recevoir, 81, 110, 831.
Fleuve, 11.
Foi due, 253 et s.
Fondation religieuse, 117.
Force motrice, 441.
Fouille, 15, 157.
Frais et dépens, 834 et s.
Haie, 288, 500.
Hospice, 789.
Houillère, 203.
Hypothèque, 480 et s., 734, 763 et s., 809, 873, 879 et s.
Immeuble par destination, 25, 28, 29, 783, 784.
Impasse, 170, 475.
Impôts, 612 et s., 659.
Incendie, 682.
Indemnité, 162 et s.
Indivisibilité, 39.
Indivision, 133.
Infirmation, 131.
Ingénieur, 46.
Intérêts d'attente, 634, 638, 746, 786 et s., 793 et s.
Intérêts judiciaires, 95, 557, 720 et s., 781.
Intervention, 85, 108, 109, 114, 126, 127, 152, 360, 556.
Jardin, 285, 331, 332, 395, 427.
Juge-commissaire, 125, 135, 138, 217, 231.
Librairie, 719.
Liége, 23.
Livre de commerce, 233, 250, 379.
Locataire, 85, 97 et s., 100 et s., 114, 123, 126, 146, 155 et s., 182, 517 et s.
Loi, 1, 41.
Maison de tolérance, 205.
Marché, 421 et s.
Matériaux, 174, 313, 485, 497.
Matière sommaire, 120.
Médecin, 700, 702.
Mesurage, 35, 87.
Meuble, 14.
Meunier, 555.
Mines, 203, 409, 680, 758.
Mineur, 83, 84, 102, 107, 112, 124, 132.
Mise en cause, 105, 108, 117, 119, 121, 130.
Moins-value, 183, 324, 329 et s., 380, 438.
Morcellement, 315, 338, 347, 357, 488, 506.
Moulin, 187, 212, 431, 478, 601.
Mur, 287.
Occupation temporaire, 2, 15, 16, 27.
Offre amiable, 172, 211 et s., 458, 562, 834 et s.
Passage, 168, 169, 473, 509.
Payement, 877 et s.
Péages, 33.
Perte de clientèle, 683 et s., 755.
Perte de jouissance, 639 et s.
Perte de loyer, 190, 658, 677.
Plan, 48, 61, 70, 72, 74, 78, 147, 220, 302.
Plantation, 90.
Plus-value, 226, 311, 354 et s., 437, 538.
Point de comparaison, 238 et s., 468.
Polder, 170, 293, 310, 391.
Préposé, 139.
Prescription, 472.
Procédure administrative, 31 et s.
Procédure judiciaire, 105 et s.
Réappropriation, 510, 511, 586 et s., 688, 771, 776.
Reconduction tacite, 574, 591.
Recours, 37.
Récusation, 225.
Remploi, 321, 422, 733 et s., 797, 798.
Renonciation, 38, 74, 141, 442, 575.
Rente, 480 et s.
Résiliation, 566 et s., 887 et s.
Rétrocession, 290, 898 et s.
Route, 8, 33, 469, 499.
Rue, 19, 376, 504.
Servitude, 90, 94, 105, 144, 156, 344, 372, 378, 410, 411, 413, 441 et s.
Servitude militaire, 450 et s.
Société, 88, 101, 178, 334, 610, 680.
Solidarité, 178, 886.
Station, 60, 369, 397, 405.
Sursis, 122.
Tailleur, 710.
Taxe communale, 383, 611 et s.
Tiers, 43, 93, 175.
Traité amiable, 83 et s., 177, 357, 565, 572.
Trottoir, 491, 516, 613 et s.
Usages forestiers, 582.
Usine, 28, 367, 396, 415, 440, 592, 610.
Usufruitier, 197, 571 et s.
Vacherie, 432.
Vaine pâture, 459.
Valeur industrielle, 406 et s., 670.
Valeur locative, 303, 321, 558, 669.
Valeur vénale, 282 et s.
Vente, 42, 210, 339.
Visite des lieux, 51, 125, 135, 769.
Voies de recours, 812 et s.
Voirie, 4 et s., 17, 19, 24, 76, 200, 309, 390, 464, 472.

DIVISION.

CHAPITRE I. — CAUSES ET OBJET DE L'EXPROPRIATION. QUESTIONS DIVERSES. (1-30.)
CHAPITRE II. — PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.
§ 1. — Acte déclaratif de l'utilité publique. (31-45.)
§ 2. — Formalités préalables à l'instance. (46-63.)
§ 3. — Dispositions spéciales à l'expropriation par zones. (64-82.)
CHAPITRE III. — TRAITÉS AMIABLES. (83-104.)
CHAPITRE IV. — PROCÉDURE JUDICIAIRE.
§ 1. — Règles générales. — Intervention. (105-140.)
§ 2. — Compétence. (Renvoi.)
§ 3. — Jugement déclarant les formalités accomplies. Effets. (141-161.)
CHAPITRE V. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ.
§ 1. — Principes généraux. (162-213.)
§ 2. — Offres. — Leurs effets. (214-216.)
§ 3. — Enquête. — Expertise.
a. — Règles générales. — Formes. — Points de comparaison. (217-252.)
b. — Appréciation par le juge. — Nouvelle expertise. (253-281.)
§ 4. — Indemnités dues au propriétaire.
a. — Valeur vénale. (282-324.)
b. — Morcellement. — Dépréciation. (325-363.)
c. — Plus value. — Compensation. (364-405.)
d. — Valeur industrielle. (406-441.)
e. — Influence des servitudes actives ou passives sur la valeur vénale. (442-479.)
f. — Charges hypothécaires. (480-484.)
g. — Indemnités diverses pour dommages réels. (485-516.)
§ 5. — Indemnités dues au locataire, à l'usufruitier, à l'emphytéote. (517-585.)
§ 6. — Indemnités diverses dues au propriétaire ou à l'occupant.
a. — Déménagement. — Appropriation. (586-600.)
b. — Chômage. (601-611.)
c. — Remboursement d'impôts. (612-630.)
d. — Double loyer. (631-638.)
e. — Perte de jouissance. (639-682.)
f. — Perte de clientèle. (683-719.)
§ 7. — Indemnités accessoires.
a. — Intérêts judiciaires. (720-732.)
b. — Frais de remploi. (733-792.)
c. — Intérêts d'attente. (793-811.)
CHAPITRE VI. — VOIES DE RECOURS. (812-833.)
CHAPITRE VII. — FRAIS ET DÉPENS. (834-876.)
CHAPITRE VIII. — PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ ET ENVOI EN POSSESSION. (877-897.)
CHAPITRE IX. — RÉTROCESSION. (898-914.)

CHAPITRE Ier. — CAUSES ET OBJET DE L'EXPROPRIATION. — QUESTIONS DIVERSES.

(1-30.)

1. — Loi. — Abrogation. — L'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 est abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mars 1810 et les articles 11 et 138 de la Constitution belge.

Liége, T. civ., 5 février 1842. **1844**, 609.
Liége, 13 décembre 1842. Id.
Cassation, 12 janvier 1844. Id.

2. — Occupation temporaire. — Complainte. — Les règles à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont-elles applicables au cas où il s'agit d'une occupation ou d'un préjudice momentané? — Le dommage occasionné par de telles mesures ne donne pas ouverture à la complainte, mais seulement à une action en indemnité ou réparation du préjudice causé.

Bruxelles, T. civ., 27 avril 1844. **1844**, 839.

3. — Dommage aux riverains. — Réparation. — On ne peut exproprier pour utilité publique des terrains nécessaires pour réparer le dommage causé à une propriété privée par des travaux d'utilité publique. Ce serait là exproprier dans un but d'utilité purement privée.

Charleroi, T. civ., (sans date). **1845**, 769.
Bruxelles, 26 mars 1845. Id.

4. — Bail. — Partie d'immeuble. — Lorsque, par suite de l'expropriation d'une partie d'un immeuble loué par bail authentique, le propriétaire oblige l'exproprianl à acquérir le bien entier, la cession de la partie qui n'est pas nécessaire pour l'exécution des travaux se fait avec charge de respecter le bail.

Bruxelles, T. civ., 27 novembre 1845. **1846**, 22.

5. — Voirie. — Alignement. — Règlement de l'indemnité. — Formes. — Les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas applicables au cas où l'exécution d'un jugement ordonnant la démolition d'un bâtiment construit contrairement à l'alignement, a pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain sur lequel se trouvait le dit bâtiment.

Liége, T. civ., 17 mai 1845. **1846**, 1544.
Liége, 14 mars 1846. Id.

6. — Voirie. — Modification. — Formes. — Lorsque des travaux d'utilité publique entraînent comme accessoires des modifications à la voirie, il suffit d'observer les formes de la loi sur l'expropriation, sans recourir, en outre, aux formalités prescrites par la loi sur la voirie vicinale.

Neufchâteau, T. civ., 21 août 1854. **1855**, 398.
Liége, 28 novembre 1854. Id.

7. — École communale. — Construction. — La construction d'écoles communales peut être considérée comme travail d'utilité publique.

Neufchâteau, T. civ., 21 août 1854. **1855**, 398.
Liége, 28 novembre 1854. Id.

8. — Route. — Bureau de barrière. — L'érection d'un bâtiment destiné à servir à la perception des droits de barrière sur une route de l'Etat, présente un caractère d'utilité publique qui peut valablement être proclamé par le roi, pour parvenir à l'expropriation du terrain nécessaire à l'emplacement de ce bâtiment. La désignation du terrain pour l'emplacement du bureau est une mesure purement administrative hors du contrôle des tribunaux.

Liége, 8 février 1855. **1855**, 556.

9. — Article 7 de la loi de 1835. — L'article 7 de la loi du 17 avril 1835 s'applique à l'expropriation directe pour cause d'utilité publique, et non à l'expropriation tacite.

Bruxelles, T. civ., 8 mars 1855. **1855**, 1355.

10. — Rivière non navigable. — Riverain. — Jouissance des eaux. — Suppression. — Le propriétaire riverain d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable a un droit acquis à l'usage des eaux. L'article 644 du code civil consacre à son profit, non une pure faculté précaire, mais une véritable servitude active, sinon un droit de propriété. Le propriétaire riverain ne peut être exproprié de tout ou partie de ce droit sans une juste et préalable indemnité.

Charleroi, T. civ., 21 mars 1857, et les conclusions de M. Ernst, substitut. **1858**, 513.

11. — Fleuve. — Surface des eaux. — Extension. Riverain. — Si le gouvernement, à cause de changements établis par lui dans le régime des eaux d'un fleuve ou d'une rivière, a étendu la surface des eaux, les propriétaires riverains ne peuvent être dépossédés sans les formalités protectrices de l'expropriation publique.

Namur, T. civ., 31 mars 1858, et les conclusions de M. Schuermans, substitut. **1859**, 1319.

12. — Rivière. — Bord. — Lit. — Les expropriants sont tenus d'acquérir les droits et avantages inhérents aux bords et au lit d'une rivière qui longe les terrains empris pour cause d'utilité publique.

Bruxelles, 25 janvier 1862. **1863**, 182.

13. — Cimetière. — Agrandissement. — L'agrandissement d'un cimetière communal est d'utilité publique.

Cassation, 22 mai 1863. **1863**, 755.

14. — Objet mobilier. — Formes. — Les biens meubles sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il en est ainsi spécialement d'une baraque qui peut être déplacée sans difficulté et au gré de son propriétaire. — Sauf certains cas spéciaux, pour lesquels il existe des dispositions particulières, la loi générale du code de procédure civile est suffisante pour régler devant les tribunaux les formes de l'expropriation des meubles.

Tournai, T. civ., 4 mars 1867. **1867**, 350.

15. — Fouille. — Droit ancien. — Occupation temporaire. — L'ancienne législation française sur le droit de fouille a-t-elle été publiée en Belgique et y est-elle en vigueur? Est-elle abrogée par les lois postérieures spéciales et par la Constitution ? Cette ancienne législation serait toujours restreinte au droit d'extraction de certains matériaux, et ce droit de fouille est essentiellement distinct du droit d'occupation temporaire.

Bruxelles, T. civ., 18 mai 1867. **1867**, 612.

16. — Occupation temporaire. — Arrêté royal. L'arrêté royal qui autoriserait à poursuivre par voie d'expropriation pour utilité publique une occupation temporaire, ne devrait pas être appliqué par les tribunaux belges comme étant illégal. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut jamais avoir pour objet un simple droit d'occupation.

Bruxelles, T. civ., 18 mai 1867. **1867**, 612.

17. — Voie publique. — Exhaussement. — Édifice. Dégradation. — On ne saurait considérer comme une expropriation, le dommage occasionné par l'exhaussement du niveau de la voie publique, ni la dégradation causée aux murs d'un édifice.

Audenarde, T. civ., 19 février 1869. **1869**, 508.

18. — Canal. — Bords. — Dépôt. — Le dépôt des extractions de sable le long d'un canal ne constitue point une affectation d'utilité publique.

Gand, T. civ., 3 mai 1869, et les conclusions de M. Frédéricq, substitut. **1869**, 916.

19. — État. — Rue. — Suppression. — Interception. L'Etat qui, en exécutant un travail d'utilité publique, supprime une voie publique vicinale, n'est pas tenu de suivre les formes tracées pour la suppression ou la modification des chemins et rues. — Les riverains d'une rue interceptée par la création d'un chemin de fer sont sans action personnelle contre l'Etat; leur droit se confond avec celui de la généralité, que la commune représente.

Bruxelles, 19 février 1872. **1872**, 363.

20. — Terrain. — Commune limitrophe. — Une commune peut être autorisée à exproprier pour cause d'utilité publique des terrains situés sur le territoire d'une commune limitrophe.

Bruxelles, 20 janvier 1873. **1873**, 673.

21. — Travaux. — Utilité publique. — Étendue. Décision souveraine. — Le gouvernement a le droit de décider souverainement, non seulement qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, mais aussi à quels travaux s'étend cette utilité et de quels biens ces travaux nécessitent l'expropriation.

Anvers, T. civ., 4 août 1876. **1876**, 1130.

22. — Bâtiment. — Emprise partielle. — Acquisition forcée. — Le propriétaire d'une usine dont une partie seulement doit être emprise, peut en exiger l'acquisition totale, si la partie à emprendre constitue une dépendance tellement essentielle, que sans elle l'usine ne pourrait plus servir à sa destination.

Charleroi, T. civ., 14 juillet 1877. **1878**, 775.
Bruxelles, 8 juin 1878. Id.

23. — Pays de Liége. — Législation ancienne. Droit réel. — Domaine public. — Les mandements du prince-évêque de Liége du 4 mars 1717 et du 30 octobre 1735, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne laissent subsister aucun droit réel sur les biens annexés au domaine public.

Liége, 27 mars 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 725.

24. — Rue. — Alignement. — Grande voirie. — État. Le payement de l'emprise nécessitée par l'alignement que l'Etat impose à une rue de grande voirie, retombe exclusivement à sa charge. — Les autorités communales et provinciales n'interviennent dans les questions d'alignement concernant la grande voirie que comme pouvoir administratif. — La disposition de la loi du 16 septembre 1807, article 50, est abrogée par l'article 138 de la Constitution.

Cassation, 23 avril 1880. **1880**, 681.

25. — Immeuble par destination. — En règle générale, l'expropriation d'un immeuble ne porte que sur le fonds et sur ce qui s'y trouve incorporé à perpétuelle demeure. — A moins

d'une disposition expresse dans l'arrêté d'expropriation, celle-ci ne frappe pas les meubles qui sont immobilisés par destination.

Anvers, T. civ., 23 décembre 1881. **1883**, 1192.
Anvers, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 1194.

26. — Loi du 16 septembre 1807. — Expropriation de partie de maison. — Locataire. — Doit être interprété strictement, l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, qui accorde au propriétaire exproprié le droit d'exiger l'acquisition en entier des maisons et bâtiments dont des portions sont emprises pour cause d'utilité publique. — Bien que l'usage du droit conféré au propriétaire par cet article soit absolu et qu'il n'y ait pas lieu de vérifier au préalable si la partie non expropriée est utilisable et appropriable ou non, il faut, pour qu'il y ait ouverture à ce droit, que l'expropriation emporte une partie d'une maison ou d'un bâtiment formant un seul corps; il n'en serait pas de même s'il s'agissait de constructions simplement juxtaposées, mais indépendantes les unes des autres. — L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 ne s'applique pas aux locataires des maisons ou bâtiments expropriés.

Bruxelles, T. civ., 19 mai 1882. **1883**, 691.

27. — Excédent. — Emprise provisoire. — L'exproprié a le droit de s'opposer à ce qu'une partie quelconque de ses excédents soit, même provisoirement, emprise.

Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882, et les conclusions de M. GENDEBIEN, substitut. **1882**, 965.

28. — Usine. — Matériel. — Incorporation. — Doute. On ne peut considérer comme exproprié que le matériel d'une usine incorporé à l'immeuble par adhérence. — En cas de doute sur la qualité d'immeubles par destination, d'objets mobiliers placés par le propriétaire pour l'exploitation de son usine, il y a lieu de décider que ces objets conservent leur nature de meubles et ne sont pas atteints par l'expropriation.

Anvers, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 1194.

29. — Usine. — Raffinerie. — Immeuble par destination. — Matériel mobile. — Matériel de rebut. — Ustensile de rechange. — L'expropriation pour cause d'utilité publique qui atteint une raffinerie de sucre, comprend les terrains et bâtiments servant à l'usage de l'établissement industriel et aussi le matériel. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le matériel fixe et le matériel mobile indispensable à l'exploitation. Mais les caisses et barriques destinées à être vendues avec les produits fabriqués, et le matériel de rebut ou les ustensiles de rechange ne sont pas compris dans l'expropriation.

Anvers, T. civ., 3 février 1883. **1884**, 1153.
Bruxelles, 30 juillet 1883. Id.

30. — Études doctrinales. — Documents. Brèves remarques sur l'article 545 du code civil, par M. CHARLES FAIDER. **1844**, 49.

— De l'expropriation des meubles, par EDMOND PICARD, avocat. **1867**, 577.

— Origine de la loi du 8 mars 1810. Etude par CH. DUVIVIER, avocat. **1876**, 1489.

— Circulaire ministérielle du 9 juin 1870, relative à la loi du 27 mai 1870, qui a simplifié les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. **1870**, 798.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

§ 1. — ACTE DÉCLARATIF DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

(31-45.)

31. — Chemin de fer. — Déclaration d'utilité publique. — Étendue. — Emprise nouvelle. — Bien que l'on ait accompli les formalités prescrites par la loi à fin d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains jugés nécessaires à la construction d'un chemin de fer, on ne peut, sans l'accomplissement de formalités nouvelles, exproprier un nouveau terrain, quelque nécessaire que cette emprise puisse être à l'achèvement et à l'exploitation. — Peu importe que le chemin de fer soit ou non entièrement terminé, alors que la nouvelle emprise est située sur une section en exploitation. — La déclaration d'utilité publique doit se restreindre aux travaux tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté royal et les plans qui s'y réfèrent.

Dinant, T. civ., .. avril 1851. **1852**, 415.
Liége, 30 juin 1851. Id.

32. — Arrêté royal. — Travaux. — Commune. L'arrêté royal approuvant la délibération d'un conseil communal réclamant la déclaration d'utilité publique à l'égard des travaux qu'il projette, équivaut au décret ordonnant ces travaux dont parle la loi.

Neufchâteau, T. civ., 21 août 1854. **1855**, 398.
Liége, 28 novembre 1854. Id.

33. — Route. — Construction. — Concession de péages. — L'arrêté royal qui décrète des travaux publics par voie de concession de péages n'emporte pas l'expropriation des propriétés dont l'emprise est nécessaire. Il n'est que la première des formalités administratives indispensables pour la commencer. Les concessionnaires ne sont subrogés aux droits et aux obligations de l'État, quant à l'expropriation et au payement des indemnités, que dans les limites de l'acte de concession et du cahier des charges de l'entreprise.

Gand, 12 mai 1859. **1860**, 884.
Cassation, 10 mars 1860, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. Id.

34. — Arrêté royal. — Portée. — Pouvoir judiciaire. — L'arrêté royal qui décrète l'utilité publique n'opère pas l'expropriation; il ne confère qu'un titre pour la provoquer. A l'autorité judiciaire seule appartient le droit d'exproprier.

Bruxelles, 10 décembre 1864. **1865**, 261.

35. — Étendue des travaux. — Plan. — Mesurage. — Erreur. — C'est le plan terrier qui sert à déterminer l'étendue de l'expropriation et la manière dont les travaux affectent les propriétés à exproprier. — Le mesurage des parcelles indiquées au plan n'est qu'une mesure d'exécution pour déterminer l'indemnité. — Une erreur dans ce mesurage ne peut donner lieu à une nouvelle expropriation, mais à une simple rectification.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1865. **1869**, 321.
Bruxelles, 21 juin 1865. Id.

36. — Plan. — Étendue des travaux. — Le plan fait conformément à la loi et joint à l'arrêté qui autorise l'expropriation, est le titre officiel qui sert à déterminer l'étendue des travaux, la situation des terrains à exproprier et la manière dont les travaux les affectent.

Bruxelles, 17 juillet 1865. **1869**, 327.

37. — Arrêté royal. — Étendue des travaux. — Recours. — L'arrêté royal, déclarant des travaux d'utilité publique et désignant spécialement les immeubles à exproprier, n'est susceptible d'aucun recours et est obligatoire pour tout le monde.

Gand, 21 juillet 1866. **1866**, 1028.

38. — Arrêté royal. — Formalités. — Effets. — Renonciation. — Le décret d'utilité publique et l'accomplissement des formalités administratives qui en sont la suite, ne confèrent aucun droit à ceux dont les propriétés sont comprises dans le plan des travaux projetés et l'État conserve toujours le droit d'abandonner l'expropriation.

Audenarde, T. civ., 19 février 1869. **1869**, 508.

39. — Arrêté royal. — Communes distinctes. — Indivisibilité. — Un arrêté royal d'expropriation relatif à deux communes ou à deux parties d'une commune est-il indivisible? Cet arrêté peut-il être valable pour une partie de la commune et sans application dans l'autre partie?

Bruxelles, T. civ., 26 février 1870, et les conclusions de M. SIGART, juge suppléant. **1870**, 372.

40. — Arrêté royal. — Objet. — Exécution. — Modifications. — Dommages-intérêts. — Le plan qui doit être annexé à l'arrêté royal déclarant l'utilité publique, n'a d'autre objet que de déterminer et figurer les parties des terrains dont la cession est reconnue nécessaire. Ces plans n'entraînent aucune autre obligation de droit. — Les particuliers expropriés n'ont pas le droit d'exiger l'exécution des ouvrages d'art indiqués surabondamment sur le plan, pour l'intelligence de l'exécution.

Le niveau des travaux peut être établi et modifié par l'autorité communale seule : ces modifications ne peuvent donner lieu de la part des personnes lésées qu'à des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 27 avril 1872. **1873**, 306.
Bruxelles, 13 août 1872. Id.

41. — Loi. — Arrêté royal. — Étendue des travaux. La loi du 27 mai 1870, qui dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire, ne donne point au pouvoir exécutif un droit illimité d'ordonner ou d'autoriser des travaux quelconques; il faut que ces travaux aient été, tout au moins implicitement, autorisés par une loi. — Dans tous les cas, le pouvoir royal est limité lorsqu'il statue sur des travaux expressément prévus et circonscrits par une loi.

Anvers, T. civ., 11 juillet 1873. **1873**, 988.

42. — Déclaration d'utilité publique. — Effets. — La déclaration d'utilité publique ne frappe pas d'indisponibilité les terrains qu'elle affecte.

Anvers, T. civ., 11 juillet 1873. **1873**, 988.

43. — Immeuble de l'État. — Vente. — Déclaration d'utilité publique. — Tiers. — Une convention par laquelle le gouvernement cède à un particulier un immeuble de l'État, moyennant un prix et l'obligation pour l'acquéreur d'ériger sur la moitié de cet immeuble des établissements d'intérêt général, avec concession de certains droits, conserve son caractère contractuel après la ratification qui en a dû être faite par une loi. Les dispositions de cette convention privée, quant aux obligations de l'acquéreur, sans stipulation relative aux tiers, restent étrangères aux tiers qui ne peuvent se prévaloir de l'inexécution de ces obligations pour faire déclarer illégal et inapplicable l'arrêté royal qui a décrété l'expropriation de leurs propriétés. — Les dispositions de cette convention-loi laissant, d'une manière générale, au pouvoir exécutif le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires aux établissements à créer, ce droit ne peut être considéré comme restreint et subordonné à la réalisation des obligations de l'acquéreur envers son cocontractant. — Ainsi, l'arrêté royal décrétant l'expropriation de propriétés particulières, sans tenir compte de l'inexécution des engagements du dit acquéreur, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la convention-loi relatives au droit du pouvoir exécutif en matière d'expropriation. — Juridiction est attribuée au tribunal de la situation des biens à emprendre pour cause d'utilité publique.

Bruxelles, 16 février 1874, et les conclusions de M. Verdussen, premier avocat général. **1874**, 354.

44. — Loi de 1844. — Commune rurale. — Arrêté royal. — Publication. — Il appartient au roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu et même à sa demande, de déterminer l'agglomération qui, dans les communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, doivent être soumises au régime de la loi du 1er février 1844. — Les motifs qui provoquent la décision royale, prise dans la limite des attributions de cette loi, échappent à l'examen et au contrôle des tribunaux. — L'arrêté royal qui place une commune sous le régime de la loi du 1er février 1844, ne doit pas être publié *in extenso* au *Moniteur*.

Bruxelles, T. civ., 15 janvier 1876, et les concl. de M. Georges de Ronge, substitut. **1876**, 193.

45. — Déclaration d'utilité publique. — Conclusions. Il n'y a d'utilité publique reconnue que celle qui a été constatée dans les formes légales; l'État ne peut prétendre avoir le droit de l'établir par sa simple déclaration à la barre.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1875. **1876**, 1493.
Bruxelles, 6 juillet 1876. Id.

§ 2. — Formalités préalables a l'instance.

(46-63.)

46. — Commission d'enquête. — Ingénieur. — Architecte. — La loi sur l'expropriation pour utilité publique, en appelant un ingénieur à faire partie de la commission d'enquête, n'a pas entendu parler uniquement d'un fonctionnaire du corps des ponts et chaussées. — Un architecte peut remplacer cet ingénieur.

Neufchâteau, T. civ., 21 août 1854. **1855**, 398.
Liége, 28 novembre 1854. Id.
Cassation, 30 novembre 1855. **1856**, 337.

47. — Commune. — Délibération. — Dépôt au greffe. La commune qui exproprie pour utilité publique n'est pas obligée de déposer au greffe du tribunal ses propres délibérations antérieures à l'arrêté royal.

Neufchâteau, T. civ., 21 août 1854. **1855**, 398.
Liége, 28 novembre 1854. Id.

48. — Plan primitif. — Modification. — Formalités. La modification du plan primitif n'entraine pas l'obligation de recommencer les formalités exigées par les titres 1 et 2 de la loi du 8 mars 1810 pour la levée, la publication, l'examen et l'approbation du plan des terrains à exproprier. — Pour faire de nouvelles emprises dans les terrains au sujet desquels les formalités administratives ont été remplies précédemment, il suffit de remplir les formalités judiciaires tracées par la loi du 17 avril 1835.

Tournai, T. civ., 23 juillet 1860. **1860**, 1398.

49. — Commission d'enquête. — Avis. — Dépôt au greffe. — En matière d'expropriation pour cause d'assainissement, l'avis de la commission ne doit pas être déposé au greffe. Il suffit, pour que les formalités soient accomplies, que l'arrêté royal décrétant l'utilité publique vise cet avis.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1861, et les conclusions de M. Ed. De Le Court, substitut. **1863**, 124.

50. — Commission d'enquête. — Composition. — Échevin. — La commission d'enquête dont parle l'article 7 de la loi du 8 mars 1810 est valablement composée lorsqu'un échevin y remplace le bourgmestre empêché.

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1861. **1863**, 120.

51. — Commission d'enquête. — Avis. — Visite des lieux. — En matière d'expropriation pour assainissement, l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 1er juillet 1858, est soumis à l'appréciation des tribunaux, qui doivent vérifier l'accomplissement légal de cette formalité. — Les membres de cette commission ne peuvent valablement visiter les lieux à exproprier et émettre leur avis qu'au nombre complet et simultanément.

Bruxelles, 28 mai 1862. **1863**, 120.
Bruxelles, 28 mai 1862. **1863**, 436.
Cassation, 24 avril 1863. **1863**, 673.
Contra : Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1861. **1863**, 120.

52. — Formalités préalables. — Pouvoir des tribunaux. — Les tribunaux doivent refuser l'expropriation, si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'arrêté royal proclamant l'utilité publique n'ont pas été observées.

Bruxelles, 28 mai 1862. **1863**, 120.
Cassation, 24 avril 1863. **1863**, 673.
Contra : Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1861. **1863**, 120.

53. — Arrêté royal. — Commission d'enquête. — Pouvoir. — Lorsqu'un arrêté royal déclarant des travaux d'utilité publique, en a fixé l'assiette et la direction, la commission nommée conformément à l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, doit se borner à examiner si, en fait, ces travaux entraînent l'expropriation des parcelles indiquées au plan terrier. — Elle est sans droit pour proposer ou apporter des modifications à la désignation des territoires sur lesquels les travaux doivent être assis.

Cassation, 11 mai 1866. **1866**, 625.
Contra : Bruxelles, T. civ., 15 avril 1865. Id.
Bruxelles, 8 juin 1865. Id.

54. — Commission d'enquête. — Voirie. — Modification. — Pouvoir. — La commission nommée, conformément à l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, ne peut recevoir ni examiner toute réclamation relative au tracé de la rue, mais doit se borner à l'examen du seul point de savoir si la propriété, dont l'expropriation est poursuivie, se trouve comprise parmi celles dont l'arrêté royal ordonne l'expropriation. Les plans de travaux arrêtés par les communes, concernant la voirie urbaine, ne peu-

vent être modifiés après la déclaration d'utilité publique, sans l'intervention du conseil communal et de l'autorité supérieure qui a approuvé les premiers plans. — Les propriétaires qui veulent réclamer contre ces plans doivent le faire en temps utile, lors de l'enquête de *commodo et incommodo*.

Gand, 21 juillet 1866. **1866**, 1028.

55. — Commission d'enquête. — Composition. — Bourgmestre. — Affiche. — Ordre public. — La convocation du bourgmestre de la commune dont dépendent les propriétés à exproprier, et sa participation aux opérations de la commission instituée par le gouverneur de la province, pour recevoir les observations ou oppositions des propriétaires intéressés, ainsi que le dépôt des pièces de l'instruction administrative, l'affiche et les publications prescrites par les lois, dans la commune de la situation des biens, sont des formalités indispensables pour qu'il puisse être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'observation des formalités requises pour parvenir à l'expropriation étant d'ordre public, les tribunaux doivent vérifier d'office si elles ont été accomplies.

Anvers, T. civ., 24 novembre 1866. **1866**, 1492.

56. — Arrêté royal. — Direction des travaux. — Modification de détail. — L'arrêté royal qui décrète l'utilité publique de certains travaux et qui indique la direction principale qu'ils doivent avoir, peut autoriser les concessionnaires à faire au tracé des modifications de détail, sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêté du gouverneur de la province décrète ces modifications, pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de changer les localités ou territoires désignés dans l'arrêté royal. — En pareil cas, les pièces concernant ces modifications de détail ne doivent pas être soumises à la commission d'enquête, ni déposées au greffe du tribunal devant lequel l'expropriation se poursuit.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1868. **1868**, 930.
Bruxelles, 20 juillet 1868, et les conclusions de M. Simons, avocat général. Id.

57. — Commission d'enquête. — Opérations. — Durée. La loi n'établit aucun minimum de durée pour les opérations de la commission organisée par les articles 7 et suivants de la loi du 8 mars 1810. — Il ne résulte dès lors aucune nullité de ce que cette commission a ouvert et clos le même jour le procès-verbal de ses opérations.

Mons, T. civ., 12 août 1869. **1869**, 1590.
Bruxelles, T. civ., 27 août 1869. **1870**, 329.

58. — Commission d'enquête. — Opérations. — Durée. Les formalités prescrites par la loi pour pouvoir parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, doivent être observées à peine de nullité. — Spécialement, le délai d'un mois à partir de huitaine des publications et affiches, imposé par l'article 10 de la loi du 8 mars 1810 à la commission d'enquête, pour recevoir les réclamations des propriétaires, doit être observé. Ce délai constitue non pas une faculté pour la commission, mais un droit pour le propriétaire. — La nullité résultant de cette inobservation des délais n'est point couverte par le fait de la partie qui la propose, d'avoir remis une protestation entre les mains du bourgmestre de la localité où sont situés les biens, avant même le moment où la commission pouvait légalement commencer ses travaux.

Charleroi, T. civ., 6 novembre 1869. **1869**, 1590.

59. — Commission d'enquête. — Opérations. — Durée. Nullité. — La commission d'enquête instituée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au vœu de l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, ne peut clôturer le procès-verbal de ses opérations avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 10 de la même loi. — L'inobservation de cette prescription vicie l'arrêté royal pris en exécution de ces formalités et ne permet pas qu'il soit procédé ultérieurement.

Bruxelles, T. civ., 5 avril 1870, et les conclusions de M. Ch. Laurent, substitut. **1870**, 518.

60. — Station de chemin de fer. — Emprise partielle. Emploi non prévu. — L'expropriant, dûment autorisé à exproprier certaine emprise, pour l'exécution d'une station de chemin de fer et d'un boulevard latéral, n'est pas recevable à faire déclarer accomplies les formalités nécessaires, si sa demande ne porte que sur partie de cette emprise, et que d'ailleurs, abandonnant l'expropriation de partie du terrain tombant dans le tracé du boulevard, elle comprend néanmoins dans sa demande plus que l'emprise nécessaire pour l'établissement de la station, en destinant l'excédent à un emploi non prévu dans le cours des formalités préalables à l'expropriation.

Termonde, T. civ., 11 mai 1871. **1871**, 668.

61. — Plan. — Arrêté royal. — Approbation. — Modification. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est illégal, l'arrêté royal qui n'approuve le plan des travaux projetés que sous réserve de modifications demandées par le gouvernement, si ces modifications n'ont pas été soumises à la commission spéciale et si le plan sur lequel elles figurent n'a été ni déposé ni affiché à la maison communale.

Bruxelles, T. civ., 15 novembre 1876, et les conclusions de M. Gilmont, substitut. **1877**, 213.

62. — Administration communale. — Certificat de l'enquête. — Énonciations. — Le certificat que l'administration communale doit donner en vertu de l'article 3, § 3, de la loi du 27 mai 1870, ne doit pas mentionner *in terminis* la durée de l'enquête, ni donner la désignation nominative des propriétaires avertis et la date de leur avertissement. Il est valable, s'il se borne à constater : que le plan des travaux a été soumis à l'enquête conformément à la loi, que cette enquête a été annoncée ou publiée par affiches placardées dans la forme usitée pour les publications officielles et, aux propriétaires des immeubles à exproprier, par des avertissements individuels.

Bruxelles, T. civ., 19 juillet 1878. **1878**, 1301.

63. — Enquête préalable. — Commissaire spécial. Nullité. — L'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit porter sur un projet indiquant les propriétés à exproprier. — Cette enquête doit être tenue par le collège des bourgmestre et échevins, à peine de nullité. — Spécialement, quand le collège n'a pas été mis en demeure d'y procéder, il ne peut être suppléé par un commissaire spécial délégué, pour poursuivre l'expropriation au nom de la commune.

Turnhout, T. civ., 29 juillet 1880. **1880**, 1015.

§ 3. — Dispositions spéciales a l'expropriation par zones.

(64-82.)

64. — Assainissement. — Parcelle à revendre. — Arrêté royal. — Il est satisfait à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858, lorsque l'arrêté royal d'expropriation porte que « les « parcelles expropriées en dehors des alignements de la voie pu- « blique ne peuvent être remises en vente qu'en vertu d'un arrêté « royal approuvant les propositions de l'autorité communale, tant « pour la division des lots que pour la détermination des surfaces « à occuper par les bâtisses. »

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1861. **1863**, 120.

65. — Assainissement. — Question de salubrité. Compétence administrative. — Dans le cas d'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres, il n'appartient pas aux tribunaux de se livrer à l'examen des questions de salubrité publique; les questions de ce genre rentrent dans la compétence exclusive de l'administration. — La loi du 1er juillet 1858 n'exige pas que les indications prescrites par l'article 3 se trouvent sur un seul et même plan. — L'article 8 de la même loi ne s'applique pas aux propriétés qui sont comprises dans la zone des terrains à exproprier, mais uniquement aux propriétés qui ne sont pas atteintes par l'expropriation.

Bruges, T. civ., 26 avril 1866. **1866**, 589.

66. — Expropriation par zones. — Loi. — Application. — Ne tombent sous l'application des lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867, relatives à l'expropriation par zones, que les villes et communes soumises préalablement au régime de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie.

Bruxelles, T. civ., 26 février 1870, et les conclusions de M. Sigart, juge suppléant. **1870**, 372.
Bruxelles, 22 juin 1870. **1870**, 1201.

67. — Arrêté royal. — Revente de terrain. — Omission. — Procédure administrative. — Dépôt. — L'arrêté

royal d'expropriation par zones qui, contrairement aux prescriptions des lois de 1858 et de 1867, a omis de régler les conditions de la revente des terrains, est-il nul de droit? Cette omission peut-elle être réparée par un arrêté royal postérieur? — Le législateur exige-t-il le dépôt, au greffe du tribunal de première instance, des pièces de la procédure administrative spéciale ordonnée par les lois de 1858 et de 1867.

Conclusions de M. SIGART, juge suppléant. **1870**, 372.

68. — Formalités administratives. — Accomplissement. — Époque. — Les formalités administratives ordonnées par les lois de 1858 et de 1867 sur l'expropriation par zones, ne peuvent être valablement remplies qu'après l'arrêté royal qui a placé sous le régime de la loi de 1844 les communes soumises à l'expropriation; est nul, par conséquent, l'arrêté royal d'expropriation pris en exécution de formalités remplies avant l'époque où la commune a été soumise au régime de la loi de 1844 sur la police de la voirie.

Bruxelles, T. civ., 11 mars 1870, et les conclusions de M. SIGART, juge suppléant. **1870**, 372.
Bruxelles, 22 juin 1870. **1870**, 1201.

69. — Propriétaire. — Exécution des travaux. Pour jouir de la faculté que leur accorde l'article 6 de la loi du 1er juillet 1858, tous les propriétaires doivent préalablement être d'accord.

Bruxelles, T. civ., 30 octobre 1874. **1875**, 446.

70. — Arrêté royal. — Terrain à revendre. — Lotissement. — Délégation. — Plan. — Dépôt. — L'article 1er de la loi du 1er juillet 1858, modifiée par celle du 15 novembre 1867, n'exige pas que le plan qui accompagne l'arrêté royal décrétant une expropriation par zones, contiennent un lotissement des terrains à revendre et indique l'étendue de chaque lot, ainsi que les clauses et conditions de la revente. — L'autorité supérieure peut valablement déléguer à l'administration communale le soin d'arrêter ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente, un plan de division par lots des excédents de terrains destinés à être revendus, ainsi que le maximum des surfaces qui pourront être occupées par les bâtisses. — L'article 5 de la loi du 1er juillet 1858, réglant les formalités des expropriations par zones, exige seulement que le plan des travaux reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune; mais cette loi ne prescrit point que les propriétaires des terrains soumis à l'expropriation devront être avertis de ce dépôt. — Les articles 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870 dispose que le plan des travaux restera déposé pendant un délai de quinze jours, à partir de l'avertissement donné par écrit individuellement et à domicile aux propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier. — Il est donc satisfait aux dispositions de ces deux lois, lorsque le plan des travaux est resté déposé pendant un mois à la maison communale à l'inspection des propriétaires intéressés et que ceux-ci ont été dûment avertis au moins quinze jours avant l'expiration de ce terme.

Bruxelles, T. civ., 15 janvier 1876, et les conclusions de M. GORGES DE RONGÉ, substitut. **1876**, 193.

71. — Arrêté royal. — Parcelle à revendre. — Lotissement. — Délégation. — Nullité. — La loi du 27 mai 1870 n'a pas abrogé l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858. D'après cette dernière disposition, le gouvernement doit lui-même déterminer dans l'arrêté royal d'expropriation les conditions de la revente des zones. — Il ne peut déléguer ce soin à l'administration communale sous l'approbation de la députation permanente. — Les conditions de revente dont il s'agit à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858 sont celles qui intéressent l'amélioration et l'assainissement du quartier à remanier. — L'arrêté royal d'expropriation, qui ne contient pas les conditions de la revente des zones, est nul comme contrevenant à une formalité substantielle, prescrite par la loi en vue de protéger la propriété privée contre les abus du mode spécial d'expropriation par zones. — L'exproprié a droit d'exciper de cette nullité.

Bruxelles, T. civ., 3 février 1877. **1877**, 248.
Bruxelles, 14 avril 1877, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, avocat général. **1877**, 833.

72. — Arrêté royal. — Utilité. — Plan. — Exécution complète. — La procédure et l'instruction administratives prescrites en matière d'expropriation par les lois de 1858, 1867 et 1870 doivent porter non seulement sur l'utilité des travaux, mais aussi sur le plan et sur tous les détails du plan. — L'exécution complète des travaux qui ont été décrétés d'utilité publique forme une condition essentielle de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 3 février 1877. **1877**, 917.
Bruxelles, 13 mars 1877. Id.
Cassation, 15 mars 1878. **1878**, 552.

73. — Arrêté royal. — Revente de terrain. — Lotissement. — Cahier des charges. — Compétence administrative. — L'arrêté royal décrétant d'utilité publique une expropriation par zones doit déterminer les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique. — Cette prescription de la loi n'a aucun trait à l'intérêt privé et l'arrêté pris pour l'exécuter ne doit point contenir un cahier de charges complet; il n'a à s'immiscer dans les conditions de revente qu'en tant qu'elles se rapportent à l'intérêt public motivant l'expropriation. — L'autorité administrative exerce en cette matière un pouvoir discrétionnaire dont le contrôle échappe à l'autorité judiciaire.

Bruxelles, 2 mai 1877. **1877**, 801.

74. — Plan. — Obligation d'exproprier. — Action. Le propriétaire d'un immeuble situé dans une zone dont l'expropriation a été décrétée d'utilité publique, est sans action pour contraindre l'expropriant demeuré inactif à procéder à l'expropriation.

Bruxelles, 27 juin 1877. **1877**, 914.
Contra : Bruxelles, T. civ., 7 février 1877. Id.

75. — Arrêté royal. — Revente des excédents. Conditions. — Délégation. — Compétence. — La loi du 27 mai 1870 n'a pas abrogé l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858. — Cette dernière disposition ne spécifie pas les conditions de revente à déterminer par le gouvernement dans l'arrêté royal d'expropriation. — Le gouvernement détermine suffisamment les conditions de revente, en approuvant une délibération du conseil communal, qui décide qu'une zone de terrain demeurera libre, au-devant des constructions, le long de la nouvelle voie publique; ainsi qu'en déléguant à l'autorité communale, sous l'approbation de la députation permanente, le soin de faire le lotissement des parcelles à revendre et de déterminer la proportion de la surface à bâtir comparée à celle qui doit rester non bâtie. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour rechercher si ces conditions répondent aux exigences de l'intérêt public.

Cassation, 15 février 1878, et les conclus. de M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. **1878**, 1041.
Liége, 1er août 1878, et les conclusions de M. ERNST, procureur général. **1878**, 1047.

76. — Voie publique. — Alignement. — Modification. Formalités. — Si, postérieurement à un arrêté d'expropriation par zones, des modifications sont apportées à l'alignement de la voie publique, sans que ces modifications aient été soumises à toutes les formalités prescrites par les lois sur les expropriations, l'action en expropriation n'est plus recevable. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour examiner l'importance de ces modifications, de telle sorte que l'expropriant ne peut se prévaloir de ce qu'elles seraient peu importantes.

Bruxelles, T. civ., 3 février 1877. **1877**, 917.
Bruxelles, 13 mars 1877. Id.
Cassation, 15 mars 1878. **1878**, 552.

77. — Cession volontaire. — Abandon. — Gratuité. Donation. — Formes. — L'acte de cession gratuite d'un terrain compris dans la zone d'expropriation par l'arrêté royal décrétant l'utilité publique, ne constitue pas une donation au profit de l'expropriant, si ce dernier s'oblige, en retour, à exécuter certains travaux et à exonérer le cédant de taxes frappant les parties restantes. — Pareille convention constitue une aliénation à titre onéreux.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1879. **1880**, 750.
Bruxelles, 13 avril 1880. Id.

78. — Modification du plan. — Suppression des zones. Enquête nouvelle. — Terrain empris. — Expropriation

partielle. — Une commune ne peut, sans enquête nouvelle, transformer une expropriation par zones approuvée, en une expropriation simple. — La suppression des zones constitue une modification essentielle au plan primitif, dont elle dénature le principe et les conséquences, et nécessite à ce titre une enquête nouvelle préalable à l'arrêté d'expropriation appelé à la sanctionner. — Est nul, l'arrêté royal qui approuve sans autre formalité la résolution de borner l'expropriation aux parcelles affectées aux rues, en renonçant aux zones comprises dans le premier plan des travaux dûment approuvés. — Le propriétaire, dont le terrain devait être intégralement empris, est fondé à s'opposer à l'expropriation restreinte au sol de la rue, qui lui laisse des excédents de terrain, et à soutenir que la commune est sans titre légal pour cette expropriation partielle.

Bruxelles, 7 août 1879, et les concl. de M. VAN SCHOOR, premier avocat général. **1880**, 788.

79. — Suppression des zones. — Arrêté royal. — Défaut d'enquête préalable. — Nullité. — Arrêté rectificatif. — Formalités. — Lorsqu'une expropriation par zones a été autorisée, et que la résolution de la commune de transformer cette expropriation par zones en expropriation ordinaire, en supprimant les zones, a été approuvée, sans enquête préalable, par un arrêté royal déclaré illégal, le troisième arrêté royal, précédé d'une enquête préalable de quinzaine approuvant la modification résolue par la commune, est le seul titre légal pour parvenir à l'expropriation sans zones des voies publiques décrétées. — L'exproprié n'est pas fondé à prétendre que ce troisième arrêté royal est illégal, pour le motif qu'il eût dû être précédé, à cause de la modification apportée au plan primitif, des formalités prescrites pour les expropriations par zones. — Il n'est pas recevable à exciper du défaut de ces mêmes formalités, qui eussent dû précéder le premier arrêté royal.

Bruxelles, 18 novembre 1880. **1882**, 945.
Bruxelles, 2 décembre 1880. **1882**, 950.
Cassation, 12 janvier 1882, et les conclus. de M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. **1882**, 945.
Contra : Bruxelles, T. civ., 22 octobre 1880. Id.

80. — Commune. — Expropriation par zones. — Inexécution des conditions. — Déchéance. — La commune qui a été autorisée à poursuivre une expropriation par zones, doit se conformer rigoureusement aux clauses et conditions auxquelles cette expropriation est soumise. Elle doit notamment exécuter celles qui concernent la revente des excédents de terrain. — Si, par des conventions particulières, elle laisse à quelques-uns des expropriés une partie de ces excédents, elle est déchue du droit de poursuivre l'expropriation des autres excédents contre ceux avec lesquels elle n'est pas parvenue à traiter à l'amiable.

Hasselt, T. civ., 1er février 1882. **1883**, 460.

81. — Expropriation par zones. — Fin de non-recevoir contre l'action. — Plan des travaux. — Inexécution. — Pouvoir judiciaire. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal ne peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement que dans les trois cas suivants : s'il décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée ; ou que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées ; ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie. — Par conséquent, il ne pourrait décider que l'expropriant par zones ne serait plus recevable à poursuivre contre un exproprié l'expropriation du terrain non incorporé à la voie publique, par le motif que les conventions faites par l'expropriant avec plusieurs autres propriétaires expropriés, l'auraient mis dans l'impossibilité d'exécuter dans son ensemble le plan des travaux en vue desquels il aurait obtenu l'autorisation d'exproprier par zones. — C'est au pouvoir administratif seul qu'il incombe de veiller à l'exécution de cette condition.

Cassation, 6 juillet 1883. **1883**, 1283.

82. — Expropriation par zones. — Justification. Rapport au conseil communal de Gand au nom de la commission du contentieux, par M. F. LAURENT. **1866**, 97.

—— Discours de M. VOITURON au conseil communal de Gand, le 26 février 1866. **1866**, 385.

CHAPITRE III. — TRAITÉS AMIABLES.

(83-104.)

83. — Bien de mineur. — Cession volontaire. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises de biens appartenant à des mineurs ne peuvent faire l'objet d'une cession volontaire et sous seing privé. Ces aliénations doivent avoir lieu publiquement.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1845. **1847**, 999.
Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1846. **1847**, 261.

84. — Bien de mineur. — Tuteur. — Autorisation. Cession amiable. — Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifient la loi du 12 juin 1816 quant à la publicité des enchères. — Ainsi, le tuteur autorisé par une délibération du conseil de famille, dûment homologuée, peut acquiescer aux offres de l'expropriant et lui céder amiablement les terrains empris appartenant à ses pupilles.

Bruxelles, T. civ., 4 avril 1851. **1851**, 478.

85. — Locataire. — Intervention. — L'obligation pour le propriétaire de faire intervenir le locataire pour la fixation de l'indemnité résultant de l'expropriation, n'existe qu'au cas de recours en justice, et non de règlement amiable.

Liége, T. civ., (sans date). **1851**, 313.
Liége, 28 juillet 1849. Id.

86. — Créancier hypothécaire. — Expertise. — Le créancier inscrit sur un terrain empris pour utilité publique, et dont le droit d'hypothèque est transporté sur le prix, ne doit pas se contenter du prix convenu à l'amiable avec le propriétaire, sans autre formalité qu'une expertise extrajudiciaire. — Lors même qu'il n'argue pas cette convention de fraude, ce créancier est en droit de réclamer que le prix soit fixé par une expertise contradictoire. — Il en serait autrement si la vente avait eu lieu dans les formes administratives.

Bruxelles, 2 mars 1850. **1851**, 1107.

87. — Emprise. — Arpentage amiable. — Formalités. — Lorsqu'il est stipulé que le dommage causé par une emprise de terrain sera payé à la partie lésée, d'après l'arpentage qu'elle produira pour constater l'emprise, l'adversaire n'est pas fondé à demander un arpentage judiciaire. L'opération dont il s'agit n'est pas sujette aux formalités voulues pour les expertises.

Bruxelles, 3 mai 1851. **1852**, 1621.

88. — Société concessionnaire. — Indemnité de location. — Lorsqu'une société concessionnaire d'un chemin de fer a stipulé avec le propriétaire une indemnité pour location, le locataire n'est pas recevable à poursuivre ultérieurement la société.

Nivelles, T. civ., 29 décembre 1853. **1854**, 136.

89. — Évaluation amiable. — Majoration. — Le juge statue *ultra petita*, en majorant l'évaluation admise par les parties pour la valeur du sol empris, et quoique l'exproprié ait admis cette évaluation sous réserve de l'indemnité demandée par lui pour la dépréciation générale de son domaine et rejetée par le même juge.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

90. — Acquisition amiable. — Droit réel. — Affranchissement. — Chemin. — Plantation. — Les propriétés emprises à l'amiable, sans l'observation des formalités d'expropriation, ne sont pas, en entrant dans le domaine de l'Etat, affranchies des droits réels. — Spécialement, lorsqu'un chemin vicinal, sur lequel les riverains ont le droit de planter, a été ainsi incorporé dans une route de l'Etat, le sol n'est point purgé du droit de plantation. — Les riverains ne sont pas dépossédés par un arrêté ministériel qui disposerait de ce droit en faveur des concessionnaires de la route. — Les questions de savoir si cet arrêté entrave l'exercice du droit réclamé par le riverain et s'il entraîne la responsabilité civile de l'Etat, se rattachent au fond. — L'intéressé, dépossédé de fait, ne peut être renvoyé à se pourvoir contre la compagnie concessionnaire. Il intente à bon droit à l'Etat une action soit en revendication du droit de plantis avec dommages-intérêts, soit, dans la supposition de l'expropriation consommée, en payement d'une indemnité, si, dans l'acte de concession, le gouvernement ne s'est pas substitué à cette fin les concessionnaires.

Gand, 12 mai 1859. **1860**, 884.
Cassation, 10 mars 1860, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. Id.

91. — Etat. — Domaine privé. — Cession. — Effets. La cession de terrains par le domaine privé au profit d'une société concessionnaire, est une vente réelle et définitive, soumise aux principes généraux de la vente, en ce qui concerne les conséquences que la vente doit avoir.
Tournai, T. civ., 2 mai 1860. **1865**, 739.

92. — Cession amiable. — Dommages-intérêts. — La cession amiable d'un fonds destiné à des travaux d'utilité publique constitue une aliénation forcée, qui ne peut donner lieu contre le vendeur à aucuns dommages-intérêts.
Anvers, T. civ., 12 février 1864. **1864**, 234.

93. — Cession amiable. — Tiers. — Effets. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les cessions amiables qui sont conclues entre l'administration et les tiers ne sont pas régies par la loi du 17 avril 1835. — Ces cessions ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent pas, lorsqu'elles ne contiennent aucune stipulation à leur profit.
Anvers, T. civ., 12 février 1864. **1864**, 234.

94. — Servitude. — Droit sur le prix. — Lorsque les biens cédés sont grevés de servitude au profit d'un autre fonds, le propriétaire de ce fonds ne peut prétendre aucun droit sur le prix de vente des biens cédés à l'amiable.
Anvers, T. civ., 12 février 1864. **1864**, 234.

95. — Etat. — Domaine privé. — Cession. — Indemnité. — Intérêts. — Lorsque l'État est obligé de céder pour cause d'utilité publique, à une société concessionnaire d'un chemin de fer, des immeubles qui font partie de son domaine privé, il a droit à une indemnité comme tout autre propriétaire exproprié. La cession faite par le domaine privé est valable et irrévocable, quoique les parties ne soient pas encore d'accord sur le prix. — En matière de vente forcée, les principes de l'article 1583 ne sont pas applicables. — La loi du 8 mars 1810 autorise la vente à l'amiable, sauf à convenir ultérieurement du prix à l'amiable, ou à le faire déterminer par justice. — L'indemnité en cette matière devant être préalable, il s'en suit que le propriétaire dépossédé, qui ne reçoit le prix de sa propriété qu'après la dépossession, a droit aux intérêts du prix depuis le jour de sa dépossession.
Bruxelles, 21 février 1865. **1865**, 739.

96. — Cession amiable. — Caractères. — Les cessions amiables faites à l'État, lorsqu'il y a eu décrètement d'utilité publique, ne sont point réputées ventes pures et simples, mais doivent être assimilées aux ventes par suite d'expropriation.
Gand, T. civ., 5 mai 1869, et les conclusions de M. FRÉDÉRICQ, juge. **1869**, 916.
Bruges, T. civ., 21 mars 1873. **1873**, 653.

97. — Expropriant. — Locataire. — Obligation. Bailleur. — Le traité amiable intervenu entre l'expropriant et le locataire n'a pas pour effet de mettre fin à l'occupation de ce dernier. S'il demeure dans les lieux loués postérieurement au jugement d'expropriation, il reste seul chargé envers le propriétaire de toutes les obligations du bail.
Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1872. **1872**, 254.

98. — Traité avec le propriétaire. — Locataire. Lorsque l'expropriant a traité à l'amiable avec le propriétaire, il n'en doit pas moins remplir les formalités de la loi du 17 avril 1835 contre le locataire.
Bruxelles, T. civ., 24 février 1872. **1872**, 389.

99. — Emprise. — Régime des eaux. — Absence de réserve. — L'exproprié qui règle à l'amiable les conditions de la cession d'une emprise, et reçoit une certaine somme à titre d'indemnité et de dépréciation, sans faire aucune réserve quant au régime des eaux, n'est pas recevable à élever plus tard des prétentions du chef de dommage essuyé par suite de l'existence d'un aqueduc sur sa propriété.
Liége, 5 mars 1873. **1873**, 1299.

100. — Cession amiable. — Locataire. — Signification. — L'expropriant qui a acquis amiablement du propriétaire le bien à exproprier, ne doit pas signifier son acte d'acquisition au locataire, pour être recevable à agir contre lui.
Bruxelles, T. civ., 24 mars 1877. **1877**, 1224.

101. — Société. — Acquisition amiable. — Locataire. — Double qualité. — Une société qui acquiert à l'amiable un immeuble compris dans la zone des expropriations, a vis-à-vis du locataire une double qualité : celle d'expropriante qu'elle tire de la concession lui accordée par l'autorité publique, et celle de propriétaire subrogé aux droits du vendeur. — En assignant le locataire dans les termes, avec les formalités et aux fins de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la société a manifesté l'intention d'agir exclusivement en qualité d'expropriante. — Il lui est interdit, une fois l'instance liée, de changer le contrat judiciaire et de recourir à sa qualité de propriétaire cessionnaire, pour y puiser d'autres ou de plus amples droits au préjudice du locataire.
Bruxelles, 19 mai 1877. **1877**, 1413.

102. — Cession amiable. — Bail. — Résolution. Clause du bail. — Locataire. — Indemnité. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable faite par le propriétaire d'un immeuble ne résout pas de plein droit le bail grevant cet immeuble. — Le locataire a le droit d'exiger que l'expropriant poursuive en justice le règlement de l'indemnité qui lui est due. — Mais s'il renonce volontairement à son droit d'occupation, il conserve le droit de poursuivre le règlement de l'indemnité qui lui est due, contre le bailleur ou contre l'État acquéreur. — La clause que le bail ne pourra être résolu que par l'expropriation, n'est pas applicable au cas de cession amiable de l'immeuble et n'exonère ni l'expropriant, ni le bailleur, de l'obligation d'indemniser le locataire. — Le locataire ne peut cependant exiger une indemnité pour perte de jouissance.
Bruxelles, 19 novembre 1884. **1885**, 1284.

103. — Bien de mineur. — Cession amiable. — Conditions. — Lorsqu'un immeuble de mineur est sujet à expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable à l'expropriant peut être consentie, en dehors des formalités de la loi du 12 juin 1816, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal. — Le tribunal, avant d'accorder son homologation, doit s'assurer si le prix offert constitue une juste indemnité. — Cette justification peut résulter de la délibération même du conseil de famille.
Bruxelles, T. civ., 29 novembre 1884. **1884**, 1564.
Bruxelles, T. civ., 21 février 1885. **1885**, 264.

104. — Cession amiable. — Formes. — De la constatation, par actes passés par devant le gouverneur de la province, des cessions à l'amiable de terrains nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique.
Étude par ADOLPHE DU BOIS, avocat. **1875**, 609.

CHAPITRE IV. — PROCÉDURE JUDICIAIRE.

§ 1. — RÈGLES GÉNÉRALES. — INTERVENTION.

(105-140.)

105. — Servitude. — Tiers intéressé. — Mise en cause. L'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne s'applique pas au cas où il y a un tiers intéressé à titre de servitude. — Ce tiers ne peut poursuivre contre l'exproprié le payement de l'indemnité à laquelle il prétend droit par suite de l'extinction de sa servitude, si l'exproprié ne l'a pas mis en cause lors du règlement des indemnités, fait entre lui et l'expropriant.
Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1845. **1846**, 489.
Bruxelles, T. civ., 13 mars 1846. Id.
Contra : Bruxelles, 11 décembre 1845. Id.

106. — Procédure. — Suspension. — La maxime *spoliatus ante omnia restituendus* ne suspend pas l'action en expropriation pour cause d'utilité publique.
Bruxelles, 16 juillet 1846. **1847**, 4.

107. — Bien de mineur. — Licitation. — Forma-

lités. — Les formalités de la licitation, prescrites quant aux immeubles appartenant à des mineurs, ne doivent point être observées lorsqu'il y a lieu de les exproprier pour cause d'utilité publique. (V. n° **124**.)

Anvers, T. civ., 29 novembre 1851. **1852**, 272.

108. — Propriétaire. — Mise en cause. — Intervention. — L'Etat n'est obligé d'appeler en cause que les propriétaires indiqués comme tels par le cadastre ou qui, dans le cours de la procédure administrative, auraient fait reconnaître qu'ils sont les véritables propriétaires; il n'est pas même obligé d'appeler ceux qui ont des droits de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation. — Ceux qui ont de tels droits peuvent seuls intervenir vis-à-vis de l'Etat, l'exercice de toutes autres actions réelles étant reporté sur le prix.

Liége, T. civ., 3 avril 1852. **1852**, 522.

109. — Construction. — Bailleur de fonds. — Intervention. — Ne sont pas recevables à intervenir vis-à-vis de l'État expropriant, ceux qui, n'étant pas propriétaires de l'objet exproprié, ont fourni les fonds nécessaires à sa construction; ils ne peuvent intervenir que vis-à-vis des expropriés, et à leurs frais, pour la conservation de leurs droits.

Liége, T. civ., 3 avril 1852. **1852**, 522.

110. — Fin de non-recevoir. — Déchéance. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les exceptions doivent être proposées en même temps, sous peine de déchéance.

Anvers, T. civ., 23 août 1852. **1852**, 999.

111. — Demande reconventionnelle. — Non-recevabilité. — Les demandes reconventionnelles entraînant des enquêtes et soumises à des droits de greffe et d'enregistrement, ne sont pas recevables en matière d'expropriation.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

112. — Tuteur. — Acquiescement. — Sursis. — Lorsqu'un tuteur acquiesce devant un tribunal, sans y être autorisé par un conseil de famille, à une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, le juge peut-il ordonner la suspension de toute poursuite ultérieure, jusqu'à la production par le tuteur de cette autorisation ?

Audenarde, T. civ., (sans date). **1855**, 549.
Gand, 12 janvier 1855. Id.

113. — Procédure. — Appel. — Arrêt par défaut. Les formalités spéciales, introduites par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, *dans l'instruction de la procédure* en première instance, sont-elles applicables à l'appel? — Au cas affirmatif, la partie qui aurait droit à l'obtention d'un arrêt contradictoire contre la partie adverse, dont l'avoué se serait retiré, peut renoncer à ce bénéfice, pour se contenter d'un arrêt par défaut, sur le pied du code de procédure civile. — La prédite renonciation résulte tant de ce que la partie a demandé défaut et, pour le profit, que les appelants fussent déclarés déchus de leur appel, que de l'arrêt qui a statué en ce sens et nommé un huissier pour en faire la signification.

Gand, 15 février 1856. **1856**, 353.

114. — Locataire. — Intervention. — Si une partie de bâtiment est menacée d'expropriation, le locataire a droit d'intervenir aux frais de l'expropriant, quoique plus tard cette partie reste intacte.

Bruxelles, T. civ., 14 mars 1857. **1857**, 935.

115. — Créancier hypothécaire. — Intervention. — Un créancier hypothécaire est recevable à intervenir dans la procédure en expropriation, mais à ses frais.

Bruxelles, T. civ., 14 mars 1857. **1857**, 935.

116. — Dépossession. — Dommages-intérêts. — Demande incidente. — La demande en dommages-intérêts pour la dépossession violente d'une emprise, n'est point recevable par voie d'incident dans une instance en expropriation.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

117. — Fondation religieuse. — Administrateur. Mise en cause. — Lorsque l'Etat dirige une expropriation publique contre une fondation religieuse autorisée par arrêté royal, il doit mettre en cause tant les administrateurs de la fondation que les fondateurs eux-mêmes, s'il soutient que la fondation n'a pas d'existence légale. — Les fondateurs doivent être maintenus en cause, malgré leur déclaration qu'ils ne réclament aucune propriété sur l'immeuble, qu'ils reconnaissent appartenir à la fondation. — Cette exception ne doit pas être jugée par le tribunal comme rentrant dans celle dont il s'agit à l'article 4 de la loi du 17 avril 1835.

Liége, T. civ., 1er juillet 1858. **1860**, 27.

118. — Bien exproprié. — Indication des tenants et aboutissants. — L'article 64 du code de procédure civile, en ce qui concerne la désignation des tenants et aboutissants, n'est pas applicable à la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Dans tous les cas, la nullité prononcée par cet article n'est pas tellement absolue, qu'elle ne puisse être couverte par des indications équipollentes.

Termonde, T. civ., 18 mars 1859. **1859**, 799.

119. — Fermier. — Indemnité. — Mise en cause. En matière d'expropriation publique, l'Etat doit une indemnité au fermier pour la perte de sa moisson de l'année, des frais d'ensemencement, engrais et perte de jouissance des parties emprises. — Cette indemnité ne peut lui être allouée directement s'il n'a pas été mis en cause par le propriétaire. Elle ne peut être prononcée qu'au profit de ce dernier, qui en reste chargé vis-à-vis du fermier.

Gand, 21 avril 1859. **1859**, 1558.

120. — Expropriation. — Matière sommaire. — Les demandes ayant pour objet une expropriation pour cause d'utilité publique, requièrent célérité et doivent être instruites comme matières sommaires, sur simple acte et sans autres procédures.

Gand, 25 janvier 1862. **1863**, 1171.

121. — Exproprié. — Prétendant droit. — Absence de mise en cause. — L'exproprié qui n'a pas appelé au règlement de l'indemnité ceux qui possédaient un droit quelconque sur l'immeuble, ne peut se soustraire aux réclamations ultérieures de ces derniers. — Il reste également tenu vis-à-vis d'eux, alors qu'il aurait cédé gratuitement les *terrains empris*. — Il ne peut opposer à ces tiers intéressés la plus-value que les travaux exécutés pourraient donner à leurs propriétés.

Verviers, T. civ., 18 février 1863. **1863**, 1486.

122. — Expertise. — Emprise supplémentaire. Sursis. — Il n'y a pas lieu de surseoir au règlement de l'indemnité dans une expropriation pour utilité publique d'une partie de maison, quoique, postérieurement à l'expertise, l'expropriation de la partie restante de la même maison ait été autorisée par arrêté royal.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1432.

123. — Locataire. — Bail. — Formalités judiciaires. Le locataire ne peut être privé de son droit de bail pour cause d'utilité publique, *que par autorité de justice*. — En conséquence, lorsque le propriétaire bailleur ne s'est pas réservé la faculté de vendre et d'expulser le locataire, il ne suffirait pas à l'expropriant de s'entendre à l'amiable avec lui, sauf à offrir ensuite une indemnité au locataire; celui-ci peut exiger la constatation judiciaire de l'utilité publique, l'expropriation par autorité de justice, préalablement à toute dépossession.

Bruxelles, T. civ., 30 mai 1865. **1865**, 973.

124. — Bien de mineur. — Commune. — Autorisation. — Il suffit qu'une commune soit autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique nécessitant l'acquisition de biens appartenant à des mineurs, pour que l'aliénation de ces biens puisse être consentie sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816. (V. n° **107**.)

Liége, 6 mars 1867. **1867**, 1038.

125. — Visite des lieux. — Juge-commissaire. — Empêchement. — Remplacement. — Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge-commissaire qui a assisté à la visite des lieux se trouve, après l'achèvement de son procès-verbal, empêché de faire rapport à l'audience, il peut être remplacé par un autre juge chargé de faire rapport et d'achever ainsi la mission du magistrat primitivement commis, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle visite des lieux. — Le juge-

ment qui nomme un autre juge pour faire rapport est dispensé de signification.

Bruxelles, 26 janvier 1870. **1870**, 309.

126. — Locataire intervenant. — Contestation de qualité. — L'expropriant n'est pas déchu du droit de contester la qualité d'un locataire intervenant, parce qu'il aurait procédé avec ce dernier à l'expertise pour le règlement des indemnités.

Bruxelles, T. civ., 20 janvier 1870. **1870**, 803.
Bruxelles, 28 avril 1870. Id.

127. — Exproprié. — Intervenant. — Restitution. Condamnation distincte. — Lorsque, dans une procédure en expropriation, il existe, outre le propriétaire exproprié, une autre partie intervenant à raison de ses droits particuliers, tels que ceux résultant d'un bail, les intérêts de l'un et de l'autre ne se confondent pas et demeurent distincts. — En conséquence, dans le cas d'une restitution à faire par ces parties du chef d'indemnités perçues en trop, l'expropriant n'est pas fondé à poursuivre contre toutes deux une seule et même condamnation : les décisions qui les concernent doivent être exécutées dans la proportion de leurs droits respectifs.

Liége, 18 mai 1870. **1871**, 257.

128. — Action. — Introduction. — Remise d'office. Effets. — Lorsqu'une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique est, au jour de l'introduction, remise d'office à une audience ultérieure, le défendeur n'est pas déchu du droit de contester l'accomplissement des formalités administratives préalables.

Bruxelles, 22 juin 1870. **1870**, 1201.

129. — Instance. — État. — Partie en cause. Avoué. — Le droit d'exproprier n'appartient qu'à l'autorité publique ou à ses représentants; en conséquence, l'État est en cause dans l'instance en expropriation, lorsqu'une société concessionnaire exproprie en vertu de la délégation qu'elle a légalement reçue. — L'avoué de l'État agissant au nom de l'État, poursuite et diligence de la société concessionnaire, représente l'État et celui-ci est responsable des engagements pris en son nom.

Liége, T. civ., 17 mai 1871. **1873**, 801.
Liége, 12 juin 1873. Id.
Bruxelles, 3 juin 1875. **1875**, 769.

130. — Propriétaire. — Intéressé à titre personnel. Mise en cause. — Le propriétaire assigné, qui néglige de mettre en cause des intéressés en nom personnel à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation sur le bien exproprié, n'est pas recevable à réclamer en leur nom l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit.

Mons, T. civ., 18 juillet 1874. **1874**, 1035.

131. — Utilité de l'expropriation. — Appréciation. Le pouvoir judiciaire est incompetent pour apprécier l'utilité de l'expropriation. — Du moment que les formalités préalables ont été remplies et que les pièces qui les constatent sont versées au dossier, le tribunal doit le décréter et n'a pas à ordonner la production d'autres pièces.

Bruxelles, T. civ., 31 octobre 1874. **1875**, 446.
Bruxelles, 19 janvier 1875. **1875**, 612.

132. — Mineur. — Tuteur. — Acquiescement. Droits du ministère public et du tribunal. — Le défendeur qui déclare ne pas s'opposer à la demande, acquiesce. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quel est le rôle du ministère public et du tribunal quand le tuteur, assigné en règlement de l'indemnité due au mineur, acquiesce au chiffre offert par l'expropriant?

Louvain, T. civ., 17 mars 1876. **1876**, 750.

133. — Indivision. — Procédure régularisée. — Expertise. — Époque à prendre pour la fixation de l'indemnité. — Si l'expropriation a été d'abord poursuivie contre un des copropriétaires indivis, et qu'ensuite la mise en cause de tous les copropriétaires a été ordonnée, après que le tribunal a déclaré les formalités accomplies, le copropriétaire qui a été d'abord en cause est non fondé à réclamer l'annulation de la procédure pour absence des autres propriétaires, comme ceux ci sont sans droit d'exiger que, pour la fixation de la valeur, on se reporte à la date des procédures entamées contre ces derniers, et qu'on tienne compte de l'augmentation de valeur dont le terrain a bénéficié depuis le commencement des procédures.

Bruxelles, T. civ., 10 janvier 1877. **1879**, 621.

134. — Formalités préalables. — Jugement. — Infirmation. — Renvoi. — Au cas d'infirmation d'un jugement qui refuse de déclarer les formalités préalables à l'expropriation régulièrement accomplies, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal ayant rendu la décision réformée.

Bruxelles, 2 mai 1877. **1877**, 801.

135. — Expertise ordonnée en appel. — Visite des lieux. — Conseiller-commissaire. — Les visites de lieux et l'expertise ordonnées en appel, en matière d'expropriation, ont lieu à l'intervention d'un conseiller délégué.

Bruxelles, 13 février 1878. **1878**, 569.

136. — Emprise indivise. — Procédure unique. — Régularisation. — Formalités accomplies. — Jugement. Copropriétaires. — Expertise antérieure. — Appel. L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble indivis doit être poursuivie en même temps contre tous les copropriétaires avec lesquels l'expropriant n'a point traité.—Sinon, il y a lieu d'ordonner la mise en cause des copropriétaires non assignés. — La procédure étant ainsi régularisée, il y a lieu de déclarer de nouveau l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation. — L'expertise ordonnée dans la cause poursuivie irrégulièrement contre quelques copropriétaires indivis, ne peut être opposée aux nouveaux défendeurs, ni même aux défendeurs primitifs. — Est non recevable, l'appel d'un copropriétaire indivis vis-à-vis des autres, soit majeurs, soit tuteurs de mineurs, qui n'ont pas appelé du jugement leur allouant des indemnités d'après cette expertise.

Bruxelles, 13 février 1878. **1878**, 569.

137. — Assignation. — Congé. — L'assignation en expropriation vaut signification de congé.

Bruxelles, T. civ., 12 novembre 1881. **1882**, 143.

138. — Juge-commissaire. — Absence. — Jugement fixant l'indemnité. — Est nul, le jugement fixant l'indemnité, s'il est rendu en l'absence, non motivée, du juge commis pour se rendre sur les lieux avec les experts.

Bruxelles, 15 février 1882. **1883**, 1187.

139. — Chemin de fer. — Emprise. — Action. — État. Préposé. — Est recevable, l'action dirigée contre l'État par un particulier dont le terrain a été empris par la Société anonyme de construction, pour l'établissement du chemin de fer d'Alost à Londerzeel, et auquel aucune indemnité préalable n'a été payée. L'État, comme toute autre personne, est tenu des engagements civils pris par ses préposés.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1882. **1883**, 955.

140. — Jugement. — Exécution volontaire. — Société. Propriétaire. — Si l'expropriant fait vendre publiquement la partie du matériel qui lui a été attribuée par le jugement d'expropriation, il acquiesce par là à ce jugement et ne peut plus contester le droit à une indemnité de ce chef. — Si l'usine expropriée était, au moment de l'expropriation, la propriété d'une société, quoique certains actes d'acquisition soient au nom personnel des associés, l'expropriant est non recevable à se prévaloir de l'absence de transcription d'un titre qui transfère la propriété à cette société, pour soutenir qu'il ne doit reconnaître comme propriétaires que les associés dénommés dans les actes transcrits. — La société aurait, du reste, droit à l'indemnité du chef du matériel compris dans l'expropriation, par cela seul qu'elle l'a, comme possesseur de bonne foi, valablement immobilisé.

Anvers, T. civ., 3 février 1883. **1884**, 1153.
Bruxelles, 30 juillet 1883. Id.

§ 2. — Compétence. — *V. ce mot.*

§ 3. — Jugement déclarant les formalités accomplies. Effets.

(141-161.)

141. — État. — Jugement. — Effets. — Renonciation

partielle. — Bien que, sur une poursuite en expropriation, l'État, sans avoir été déclaré propriétaire définitif, ait obtenu le droit d'extraire des déblais de certaines parcelles de terrains, et se soit obligé à restituer au propriétaire exproprié ces terrains dans l'état où ils se trouveront, en tenant compte de la moins-value qui pourra résulter des déblais opérés, rien n'empêche qu'il ne puisse postérieurement renoncer à l'expropriation d'une des parcelles comprises dans le jugement d'expropriation, ce jugement dût-il même être considéré comme contrat de vente forcée.

Liége, T. civ., 21 mai 1842. **1844**, 1436.
Liége, 7 décembre 1843. Id.

142. — Jugement. — Effets. — Renonciation. — Le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation est, aux termes de la loi du 17 avril 1835, translatif de propriété. En conséquence, l'État ou le concessionnaire n'ont pas le droit d'y renoncer, moyennant le payement des frais que l'action a occasionnés, et ils peuvent être forcés à payer l'indemnité due au propriétaire exproprié ou à donner suite à l'instance en règlement de cette indemnité.

Bruxelles, 10 juillet 1844. **1844**, 1161.
Hasselt, T. civ., 27 janvier 1850. **1850**, 282.
Nivelles, T. civ., 29 mars 1855. **1855**, 735.
Bruxelles, 20 janvier 1873. **1873**, 673.
Contra : Charleroi, T. civ., 18 nov. 1842. **1844**, 1161.

143. — Jugement. — Titre translatif. — D'après la loi du 8 mars 1810, comme d'après celle du 17 avril 1835, le jugement qui reconnaît que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, constitue un titre translatif de propriété. — Cette interprétation ne présente rien de contraire à l'article 545 du code civil, ni à l'article 11 de la Constitution. — Elle ne présente non plus rien de contraire aux principes en matière de vente, ni aux articles 1582 et 1583 du code civil.

Cassation, 25 octobre 1845. **1846**, 66.

144. — Bien exproprié. — Servitude. — L'immeuble exproprié passe dans le domaine de l'expropriant *libre de toutes servitudes*.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1847**, 250.
Bruxelles, 30 décembre 1845. Id.

145. — Jugement. — Emprise. — Renonciation. Après le jugement de nomination d'experts, lequel opère définitivement expropriation, les emprises ne peuvent être restreintes sans le consentement de l'exproprié.

Nivelles, T. civ., 3 août 1854. **1854**, 1232.

146. — Locataire. — Bail. — Résiliation. — Dépossession. — Le jugement qui consomme l'expropriation a pour effet de résilier de plein droit les baux consentis sur l'immeuble exproprié, et il ouvre au profit du locataire le droit de demander le règlement de l'indemnité. — Leur droit n'est pas subordonné à leur dépossession matérielle.

Anvers, T. civ., 15 mai 1863. **1863**, 661.
Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1872. **1872**, 254.

147. — Jugement. — Chose jugée. — Plan. — Modification. — Lorsque le jugement qui consomme l'expropriation a acquis l'autorité de la chose jugée, l'expropriant ne peut, contre le gré de l'exproprié, modifier le plan des lieux et renoncer à l'expropriation d'une partie de l'emprise.

Anvers, T. civ., 15 mai 1863. **1863**, 661.
Bruxelles, 22 juin 1867. **1868**, 1419.

148. — Chemin de fer. — État. — Concessionnaire. Domaine privé. — La convention intervenue entre l'État, agissant comme administration publique, et les concessionnaires de travaux publics, ne peut apporter aucune modification à la nature des immeubles appartenant au domaine privé de l'État. — La circonstance qu'à l'expiration de la concession, l'État rentre dans la pleine et entière propriété du chemin de fer dont, pendant la concession, la nue propriété lui appartenait déjà, n'est pas de nature à modifier les principes en vertu desquels l'indemnité est due. — La remise du chemin de fer, à l'expiration de la concession, doit se faire à l'État, administration publique, et non à l'État, propriétaire du domaine privé ; il s'en suit qu'une véritable mutation s'est opérée au profit du domaine public, puisque la propriété est sortie du domaine privé pour entrer dans le domaine public.

Bruxelles, 21 février 1865. **1865**, 739.

149. — Jugement. — Nomination d'experts. — Exécution provisoire. — Le jugement par lequel le tribunal déclare que les formes prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été observées, et qui charge des experts d'estimer le montant des indemnités dues à l'exproprié, est exécutoire par provision de plein droit, en vertu de l'article 17 de la loi du 17 avril 1835.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1868. **1868**, 930.
Bruxelles, 20 juillet 1868, et les conclusions de M. Simons, avocat général. Id.

150. — Expertise consommée. — Domaine de l'État. Exception. — L'État est encore recevable, dans le cours d'une procédure en expropriation pour utilité publique, même après le dépôt du rapport des experts nommés sans contestation, de soutenir qu'il n'y a pas lieu à expropriation et indemnité, et que le bien dont s'agit est domaine public ou bien de l'État.

Gand, 30 décembre 1868, et les conclusions de M. Dument, premier avocat général. **1869**, 482.

151. — Accomplissement des formalités. — Indemnité. — Exécution par provision. — Les jugements qui statuent sur l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sont exécutoires par provision, aussi bien que ceux qui déterminent le montant de l'indemnité.

Bruxelles, T. civ., 27 août 1869. **1870**, 329.

152. — Locataire. — Intervenant. — Congé. — Le locataire intervenant doit être réputé congédié lors de la prononciation du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 17 février 1872. **1872**, 1233.
Bruxelles, 29 mai 1872. Id.

153. — Locataire. — Congé. — Déguerpissement. Délai. — S'il est convenu entre le locataire du bien exproprié et le propriétaire qu'aucune indemnité n'est due en cas d'expropriation, il y a cependant lieu d'accorder au locataire terme et délai pour déguerpir, et de mettre les dépens à charge de l'expropriant.

Bruxelles, T. civ., 24 mars 1877. **1877**, 1224.

154. — Travaux publics. — Entrepreneur. — Expropriation par zone. — Terrain. — Propriété. — Résolution. — Lorsqu'une ville cède à une compagnie financière la concession de travaux publics lui accordée en vertu de la loi du 1er juillet 1858, avec l'expropriation des zones, la compagnie concessionnaire ne peut devenir propriétaire des immeubles compris dans la zone que dans le cas où elle exécute les travaux. La résolution des droits du concessionnaire a pour conséquence que la ville est et demeure propriétaire des immeubles expropriés. — L'exécution de semblables travaux étant indivisible et n'admettant pas d'exécution partielle, la résolution a pour conséquence de résoudre le contrat intervenu avec la compagnie concessionnaire et tous les droits qui en sont la conséquence.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1873. **1873**, 1041.

155. — Parcelle non emprise. — Abandon. — Locataire. — La convention, par laquelle l'expropriant abandonne à l'exproprié la partie du bien non emprise, ne peut être invoquée par le locataire, le bail de celui-ci étant résolu à partir du jugement qui décrète que les formalités préalables ont été accomplies.

Bruxelles, T. civ., 5 juin 1875. **1875**, 824.

156. — Droit réel. — Résolution. — Le jugement, qui décrète l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour effet de résoudre les droits réels existant sur le bien exproprié.

Bruxelles, T. civ., 5 juin 1875. **1875**, 824.

157. — Exproprié. — Fouilles. — Papiers et valeurs. Réserves. — L'exproprié est fondé à se réserver la propriété des papiers et valeurs que les fouilles pourraient faire découvrir, surtout quand depuis trois siècles le bien a été exclusivement

occupé par sa famille. Pareille réserve n'est contraire ni au texte, ni à l'esprit de l'article 716 du code civil.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 986.

158. — Bail. — Résolution. — Offre de laisser l'exproprié en possession. — Le jugement qui déclare accomplies les formalités d'expropriation a pour effet de résoudre les baux et d'ouvrir le droit à l'indemnité. — Est par suite inopérante, l'offre de l'expropriant, postérieure à ce jugement, de laisser l'exproprié en possession du bien loué jusqu'à l'expiration du bail.

Bruxelles, 12 novembre 1877. **1878**, 101.

159. — Jugement déclaratif des formalités. — Locataire. — Congé. — Connaissance par le locataire. — Le jugement d'expropriation déclaratif des formalités a pour conséquence de substituer l'expropriant à l'ancien propriétaire, en ce qui concerne les clauses de renon du bail. — Le jugement porté à la connaissance du locataire vaut congé. — Le locataire qui fait mention de ce jugement dans sa requête d'intervention, est réputé en avoir une connaissance suffisante. — La continuation de l'occupation après la date fixée pour la fin du bail, en cas de pareil renon, est purement précaire.

Bruxelles, 7 avril 1882. **1882**, 1206.

160. — Jugement déclarant les formalités accomplies. — Effet. — Bail. — Droit. — Continuation de l'occupation. — L'effet immédiat d'un jugement d'expropriation déclarant les formalités accomplies, est de résoudre les baux, aussi bien que tous les droits dont est grevé l'immeuble exproprié et de les convertir en droit à une indemnité. — Les faits postérieurs, tels que l'occupation continuée par le locataire, peuvent servir à l'appréciation du dommage qu'il éprouve, mais ne peuvent lui faire perdre son droit à une indemnité, acquise en principe dès le jugement qui a déclaré les formalités accomplies.

Gand, T. civ., 21 janvier 1885. **1885**, 430.

161. — Jugement déclarant les formalités accomplies. — Locataire. — Effet. — Congé. — Résolution du bail. — Dommage. — Réparation. — Location au mois. Le jugement d'expropriation déclarant les formalités accomplies ne peut avoir vis-à-vis du locataire de l'immeuble exproprié l'effet d'un congé valable. — Ce jugement n'a sous ce rapport d'autre effet que de résoudre le bail et de faire naître d'une manière définitive, en faveur du locataire, le droit d'obtenir réparation du dommage que l'expropriation lui cause. — Cela est vrai même pour les locataires qui louent au mois.

Gand, T. civ., 21 janvier 1885. **1885**, 430.

Chapitre V. — Règlement de l'indemnité.

§ 1. — Principes généraux.

(162-213.)

162. — État. — Usurpation. — Dommages-intérêts. L'Etat qui usurpe partie d'un domaine privé sans suivre les formes de l'expropriation pour utilité publique, est tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire du fonds sur lequel l'usurpation a été commise.

Dinant, T. civ., 2 mars 1844. **1844**, 586.

163. — Usine. — Travaux. — Cours d'eau. — Chômage. — Réparation. — Lorsque les travaux d'utilité publique entravent le jeu d'une usine établie sur un cours d'eau, l'Etat ou le concessionnaire ne peuvent se borner à offrir à l'usinier de reconstruire son usine de façon à lui rendre son jeu antérieur. L'Etat est, en ce cas, tenu d'une indemnité pécuniaire et préalable au chômage.

Charleroi, T. civ., (sans date). **1845**, 769.
Bruxelles, 26 mars 1845. Id.

164. — Chemin de halage. — Indemnité. — Évaluation. — Lorsque l'établissement d'un chemin de halage nécessite des emprises, l'indemnité due de ce chef au riverain ne doit pas être calculée comme s'il était à jamais dépouillé de sa propriété. Il faut tenir compte de l'éventualité du déplacement du chemin pour le reporter sur l'autre rive.

Bruxelles, 17 mars 1847. **1847**, 713.

165. — Emprise. — Indemnité. — Contenance. — L'expropriant ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser l'exproprié, en se fondant sur ce que le terrain qui reste à l'exproprié, après l'emprise, a une contenance plus considérable encore que celle mentionnée aux titres de propriété.

Bruxelles, 17 mars 1847. **1847**, 713.

166. — Dommage actuel. — Indemnité. — Il n'est dû indemnité à l'exproprié pour cause d'utilité publique, qu'à raison du dommage actuel et immédiat causé par l'expropriation.

Liége, T. civ., 3 avril 1852. **1852**, 522.
Termonde, T. civ., 15 mai 1879. **1880**, 1325.
Gand, 14 août 1879. Id.
Bruxelles, 14 avril 1881. **1881**, 801.

167. — Dommage futur et certain. — Suite immédiate de l'expropriation. — Indemnité. — Un dommage futur et certain, quoique non réalisé, peut et doit donner lieu à une expertise pour apprécier son étendue, s'il est une suite immédiate et directe de l'expropriation.

Liége, 5 mai 1879, et les concl. de M. Bougard, premier avocat général. **1879**, 1065.

168. — Passage. — Enclave. — Inexécution. — En cas d'impossibilité d'exécuter un passage convenu entre l'expropriant pour cause d'utilité publique et l'exproprié, le premier peut être affranchi de la peine du jour de retard, et demander à payer le capital de l'indemnité à régler.

Nivelles, T. civ., 14 août 1855. **1855**, 1343.

169. — Chemin à fournir. — Retard. — Le retard mis par l'État à fournir un chemin d'exploitation en remplacement de celui dont l'expropriation est décrétée, le rend passible de dommages-intérêts, lors même que le jugement n'a point déterminé le délai endéans lequel il avait à satisfaire à cette obligation.

Gand, 25 janvier 1856. **1856**, 340.

170. — Polder. — Digue nouvelle. — L'État expropriant la digue d'un polder pour la reconstruire en arrière, à ses frais, ne peut contraindre le polder à accepter cette digue en échange de la première.

Malines, T. civ., 17 juin 1857. **1858**, 1297.
Bruxelles, 2 août 1858. Id.

171. — Propriétaire laissé en possession. — Trouble. Le propriétaire qui, après le décrètement de l'expropriation, est laissé provisoirement de fait en possession, n'a droit à aucune indemnité pour trouble en sa possession, s'il ne justifie d'un dommage subi par cet état de choses.

Anvers, T. civ., 22 mai 1858. **1860**, 1217.
Bruxelles, 13 juillet 1859. Id.

172. — Expertise. — Offre amiable. — Cadastre. L'expertise peut être admise comme une base suffisante d'évaluation. — Les offres amiables faites avant l'instance ne peuvent, en cas de contestation, être prises en considération pour la hauteur des indemnités. — Le cadastre n'offre point une base irrécusable d'évaluation.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

173. — Indemnité. — Dommage direct. — Préjudice éventuel. — L'indemnité d'expropriation ne peut être que l'équivalent de la perte résultant directement de l'expropriation. Il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'usage que fera ou que pourrait faire du bien exproprié la partie poursuivante. L'exproprié est pour le moment non recevable à se plaindre de ce préjudice éventuel.

Termonde, T. civ., 13 janvier 1860. **1860**, 393.
Anvers, T. civ., 3 août 1869. **1871**, 1009.
Bruxelles, 8 novembre 1870. Id.

174. — Matériaux. — Reprise. — L'exproprié ne peut être forcé à reprendre les matériaux à valoir en déduction de l'indemnité due pour l'emprise d'un terrain couvert de constructions.

Marche, T. civ., 13 juillet 1861, et les conclusions de M. Katté, substitut. **1862**, 520.

175. — Engagement d'un tiers vis-à-vis d'un exproprié. — Inexécution. — Lorsqu'un tiers a pris envers des

expropriés un engagement qui ne peut s'exécuter par suite de retards ou changements provenant du fait de l'administration, ces retards ou changements constituent un cas de force majeure qui rend non recevable l'action contre le tiers.

Paris, 26 juin 1863. **1864**, 796.
Contra : Seine, T. civ., 1er août 1862. Id.

176. — Indemnité pécuniaire. — Dérogation. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, quelle qu'elle soit, doit être pécuniaire. — Cette règle ne peut recevoir d'exception que quand les deux parties y consentent formellement.

Verviers, T. civ., 29 octobre 1864. **1865**, 213.

177. — Indemnité. — Évaluation. — Voie amiable. Voie judiciaire. — La voie judiciaire, substituée à la voie amiable pour la fixation du prix d'une emprise, rend inapplicable l'article 1592 du code civil. — Spécialement, lorsqu'une commune qui poursuit une expropriation a fait offre de payer à dire d'experts, à nommer de commun accord ou à désigner par le tribunal, laquelle offre a été acceptée, la fixation du prix de l'indemnité par les experts désignés peut être modifiée par le tribunal saisi, alors que les parties ont procédé en justice comme si ces offres et acceptation n'avaient pas eu lieu.

Liége, 21 décembre 1864. **1865**, 1138.

178. — Indemnité. — État. — Société concessionnaire. — Solidarité. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités dues par une compagnie concessionnaire ne peuvent être réclamées à charge de l'État. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire.

Liége, 9 août 1865. **1866**, 1272.

179. — Exproprié. — Dommage éventuel. — Réserves. — Sont inadmissibles, les réserves de l'exproprié pour *des dommages éventuels dont la cause n'est pas actuelle, ni* du chef de mines ou autres matières utiles dont rien n'annonce l'existence.

Liége, 9 août 1865. **1866**, 1272.

180. — Travaux à exécuter. — Dommages-intérêts. Appréciation ultérieure. — Ce n'est que dans le cas d'inexécution ou d'exécution tardive des travaux qu'une compagnie a déclaré prendre à sa charge, qu'il y a lieu d'apprécier le montant des dommages-intérêts.

Liége, 9 août 1865. **1866**, 1272.

181. — Constructions. — Démolition. — Maintien. Seconde expropriation. — De ce que, lors d'une première expropriation, certaines constructions non établies sur les terrains empris ont été, pour le règlement de l'indemnité, envisagées comme devant être démolies, il ne résulte pas que si ces mêmes constructions, restées debout, deviennent ultérieurement l'objet d'une nouvelle expropriation, leur propriétaire serait privé du droit d'en réclamer le prix.

Liége, 16 juillet 1867. **1868**, 260.

182. — Propriétaire. — Locataire. — Indemnité globale. — On peut allouer au propriétaire et au locataire d'un bien exproprié une indemnité globale, s'ils ont déclaré à l'avance être d'accord entre eux sur le règlement de leurs droits respectifs.

Cassation, 7 février 1868. **1868**, 241.

183. — Commune. — Expertise. — Moins-value. Indemnité. — Lorsque, dans un procès entre une commune et un particulier, les tribunaux ont ordonné une expertise pour apprécier la moins-value infligée à la maison du particulier par des travaux exécutés par la commune, cette dernière ne peut plus contester le principe de l'indemnité, en soutenant que depuis l'expertise, elle a sollicité l'autorisation d'exproprier la maison litigieuse. — Cette prétention ne serait pas fondée, même dans le cas où la commune, ayant obtenu l'autorisation d'exproprier, aurait déjà cité le particulier pour entendre prononcer l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 25 mars 1868. **1868**, 475.

184. — Circulation. — Entrave. — Travaux antérieurs à l'expropriation. — Il n'y a pas lieu à indemnité pour le préjudice résultant des entraves apportées à la circulation aux abords de l'immeuble exproprié, par des travaux exécutés avant l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1870**, 1250.
Bruxelles, 9 août 1870. Id.

185. — Travaux à faire par l'exproprié. — Délai. Lorsque l'exproprié s'est réservé le droit de faire par lui-même certains travaux nécessaires au rétablissement de la partie non emprise, l'expropriant n'a pas le droit de demander qu'un délai soit fixé pour l'exécution de ces ouvrages, sauf son recours ultérieur au cas de négligence ou de faute.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

186. — Indemnité. — Travaux. — Dommages-intérêts. — Action séparée. — Dans une instance en expropriation et en règlement de l'indemnité, le propriétaire ne peut conclure à des dommages-intérêts du chef du préjudice que lui aurait causé les travaux exécutés par l'expropriant ; c'est là une demande qui doit former l'objet d'une action principale et distincte.

Liége, T. civ., (sans date). **1871**, 130.
Liége, 4 mai 1870. Id.

187. — Moulin. — Exploitation. — Dommage antérieur. — Recevabilité. — N'est point recevable, la demande d'indemnité formée dans l'instance en expropriation d'un moulin, du chef d'un dommage causé à l'exploitant avant sa dépossession, lorsqu'elle ne se rattache pas directement à l'expropriation de son usine. — Il ne suffit pas que l'établissement du batardeau qui a entravé son exploitation ait eu lieu en exécution du plan d'ensemble, dont l'adoption a motivé l'expropriation de toutes les parcelles portées au plan, et que le moulin exproprié soit compris parmi ces parcelles.

Bruxelles, 12 janvier 1870. **1870**, 491.

188. — Dommage antérieur. — Conséquence indirecte. — Non-indemnité. — Ne sont point recevables dans l'instance en expropriation, les demandes en réparation des dommages allégués du chef de perte de revenus, de bénéfice, de clientèle et détérioration de marchandises, lorsque ces dommages sont antérieurs et ne se rattachent pas directement à l'expropriation.

Bruxelles, 19 janvier 1870. **1870**, 324.

189. — Indemnité. — Dommage direct. — Travaux. Voisinage. — Est non recevable dans l'instance en expropriation d'un immeuble, la demande d'une indemnité pour un dommage qui n'est pas une conséquence directe et immédiate de l'expropriation de ce bien. — Il en est notamment ainsi pour le dommage causé à l'exproprié avant l'expropriation de sa maison, par suite des travaux effectués par l'expropriant dans le voisinage, bien que ces travaux et ceux qui nécessitent l'expropriation de ce bien soient l'exécution du même plan d'ensemble.

Bruxelles, 2 mars 1871. **1873**, 1265.

190. — Décrets successifs d'expropriation. — Dommage. — Perte de loyer. — Quand il a été pris deux décrets successifs d'expropriation, et que le second autorise à nouveau les expropriations comprises dans le premier, le dommage qui avait été causé par la publication de celui-ci, peut être réclamé dans l'instance, quand même elle ne serait poursuivie qu'en vertu du second. Pareil dommage doit, en effet, être considéré comme se rattachant à l'expropriation et l'exproprié doit avoir le droit d'en réclamer la réparation dans l'instance qui a pour objet de le déposséder. — Tel doit être notamment son droit, quand, par le fait du premier décret qui a désigné son bien comme sujet à expropriation, il n'a pu le louer aussi avantageusement et a ainsi perdu des loyers.

Cassation, 22 juin 1871. **1871**, 961.

191. — Indemnité. — Fondement. — Recevabilité. L'expropriant, après avoir discuté le fondement d'une demande d'indemnité, ne peut plus en contester la recevabilité.

Bruxelles, 9 août 1870. **1870**, 1250.

192. — Indemnité. — Dommage éventuel. — Avantages. — Compensation. — Il n'y a pas à accorder d'indemnité, en matière d'expropriation d'utilité publique, pour préjudice

éventuel que l'exproprié est exposé à éprouver par l'exécution des travaux, s'il est compensé d'ailleurs par certains avantages à résulter, d'autre part, de ces mêmes travaux.

Gand, 6 juillet 1872. **1872**, 946.

193. — Avocat. — Honoraires. — L'exproprié n'a droit à aucune indemnité pour honoraires d'avocat.

Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1871. **1872**, 820.
Bruxelles, 23 mai 1872. Id.
Bruxelles, T. civ., 1er juin 1872. **1872**, 982.

194. — Indemnité préalable. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité doit être préalable : l'expropriant ne peut échapper à cette obligation sous le prétexte que l'exécution éventuelle de certains travaux, dont il donne le plan, ferait disparaître toute cause de dommage.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1417.

195. — Hypothèse. — Doute. — Choix. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque plusieurs hypothèses se présentent pour la solution d'une question, l'on doit choisir l'hypothèse la plus favorable à l'exproprié.

Bruxelles, 16 mai 1874. **1874**, 692.

196. — Chemin de fer. — Concession. — Terrain. Droit d'usage. — Propriété de l'Etat. — Si des terrains acquis pour l'établissement d'un chemin de fer concédé et devenus ainsi propriété de l'Etat sans préjudice aux charges résultant de la concession, sont l'objet d'une nouvelle expropriation au profit de l'Etat pour l'exécution de travaux d'utilité publique, il y a lieu à indemnité en raison du droit d'usage que le concessionnaire avait sur ces terrains; et cette indemnité doit être préalable, ce qui implique qu'elle consistera en un capital une fois payé. Il en doit être ainsi, lors même que, pour l'usage de ces terrains, il aurait été convenu que l'Etat payera une redevance à fixer ultérieurement, si d'ailleurs la convention entre parties n'a pas fixé le chiffre de cette redevance.

Gand, 13 août 1874. **1875**, 1560.

197. — Fidéicommis. — Expropriation. — Usufruitier. — Nu propriétaire. — Indemnité. — Celui qui est grevé d'un fidéicommis à terme, est légataire d'un usufruit à temps. — Il y a fidéicommis à terme au profit du légataire universel, si certains biens sont légués à une administration charitable, aux fins de fondation d'un hospice, pour ne lui être remis qu'après l'expiration d'un droit de jouissance à titre de bail, légué à un tiers, lequel tiers est d'ailleurs chargé de payer annuellement certain prix de bail au légataire universel. — L'administration charitable étant nue propriétaire des biens légués, pendant la durée du bail dont le prix est attribué au légataire universel, celui-ci n'a point le droit de débattre à l'exclusion de la nue propriétaire, le montant des indemnités pour expropriation d'utilité publique; mais il peut retenir les sommes payées jusqu'à l'expiration de son usufruit.

Gand, 14 juillet 1876. **1876**, 1027.

198. — Commune. — Concessionnaire. — Indemnité. Payement. — Responsabilité. — Subrogation. — Enregistrement. — Lorsqu'une ville, autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, se substitue un concessionnaire, elle reste responsable du payement des indemnités, alors même que le concessionnaire agit personnellement. — En conséquence, quand la ville paye ces indemnités, il s'opère en sa faveur une subrogation légale et non une subrogation conventionnelle. — Ce payement ne constitue pas un prêt. — D'ailleurs, l'immunité consacrée par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 s'étend à l'enregistrement de tous actes relatifs au règlement de l'indemnité et au payement. Il résulte de là qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de 1.30 p. c. soit à titre de subrogation conventionnelle, soit à titre d'ouverture de crédit.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1876. **1876**, 1100.

199. — École. — Voisinage. — Dommage éventuel. Le voisinage d'une école communale à établir sur un terrain exproprié ne peut constituer qu'un dommage éventuel qui, n'étant pas une suite directe et immédiate de l'expropriation, ne saurait être apprécié dans la poursuite en expropriation.

Bruxelles, 28 décembre 1876, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. **1877**, 803.

200. — Voirie. — Propriétaire non exproprié. — Inconvénient temporaire. — L'expropriant qui démolit et reconstruit dans les rues d'une ville n'est pas tenu d'indemniser les voisins, qu'il n'exproprie pas, des inconvénients temporaires produits par les travaux, lorsque ces inconvénients n'excèdent pas les obligations normales dérivant du voisinage.

Bruxelles, 27 juin 1877. **1877**, 914.

201. — Formalité omise. — Emprise non payée. Demande d'indemnité. — Est non recevable, l'action en fixation d'indemnité exercée par la personne qui prétend avoir été dépossédée de partie de sa propriété, par incorporation de celle-ci dans un travail d'utilité publique, sans qu'il y ait eu expropriation ou cession à l'amiable.

Courtrai, T. civ., 15 mars 1879. **1879**, 671.

202. — Exproprié. — Propre faute. — Indemnité. L'exproprié qui éprouve à propos de l'expropriation un dommage dont est cause sa propre faute, n'a aucun droit à être indemnisé de ce chef.

Termonde, T. civ., 15 mai 1879. **1880**, 1325.
Gand, 14 août 1879. Id.

203. — Chemin de fer décrété. — Voirie. — Houillère. Embranchement. — Caractère privé. — Double valeur. Lorsqu'un chemin a été décrété d'utilité publique par l'autorité compétente, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'exercer un contrôle sur l'arrêté royal de concession et de décider qu'un embranchement a le caractère de chemin d'utilité privée, parce qu'il ne dessert qu'une seule exploitation minière. — Cette décision repose sur un excès de pouvoir. — Pareil embranchement fait partie du domaine public et de la grande voirie. — La construction de cet embranchement se faisant au nom et dans l'intérêt de l'Etat et de la compagnie concessionnaire, il ne peut y avoir lieu au payement de l'indemnité fixée au double de la valeur pour l'expropriation des terrains nécessaires à cet embranchement.

Liége, 17 mars 1880. **1881**, 1351.
Contra : Verviers, T. civ., 9 avril 1879. Id.

204. — Emprise d'une partie de maison. — Obligation pour l'expropriant d'acquérir la maison toute entière. — Indemnité. — Calcul. — Lorsque, conformément à l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, le propriétaire d'une maison, dont une partie est expropriée pour cause d'utilité publique, oblige l'expropriant à acquérir la maison toute entière, la maison doit être évaluée comme frappée toute entière d'expropriation, et les indemnités accessoires s'appliquent également à la partie de la maison non comprise dans l'expropriation.

Bruxelles, 17 mars 1881. **1881**, 948.
Contra : Charleroi, T. civ., 14 janvier 1881. Id.

205. — Maison de tolérance. — Cause illicite. — Indemnité. — Bases. — L'obligation sur une cause illicite, c'est-à-dire contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet. — Les maisons publiques ne sont que tolérées. Elles sont contraires aux bonnes mœurs et ne peuvent donner naissance à des obligations dont l'exécution serait susceptible d'être poursuivie en justice. — Il en résulte que l'on ne doit pas, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, allouer aux propriétaires ou aux tenanciers de ces maisons des indemnités qui auraient leur cause ou leur fondement dans l'exercice de la prostitution.

Anvers, T. civ., 7 juillet 1881, et les conclusions de M. Terlinden, substitut. **1881**, 921.

206. — Égout. — Travaux. — Réclamation postérieure. — Un propriétaire peut s'opposer à ce que, sans expropriation préalable, une administration publique, ou son représentant, établisse dans sa propriété des travaux souterrains, dans l'espèce un égout collecteur. — Mais le propriétaire qui n'a pas exigé cette expropriation préalable ne peut, après remblai de la tranchée et reprise de possession avec le même droit de jouissance qu'auparavant, réclamer après plusieurs années l'expropriation. Il en est surtout ainsi, lorsque les actes qu'il a posés dans l'inter-

valle sont inconciliables avec la pensée de s'être considéré comme dépossédé de son bien.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1881. **1883**, 513.
Bruxelles, 14 décembre 1882. Id.

207. — Emprise partielle d'un bâtiment. — Acquisition en entier. — Réquisition du propriétaire. — Indemnité relative à la partie non emprise. — Si le propriétaire d'un bâtiment dans lequel une emprise doit être faite pour cause d'utilité publique exige l'acquisition du tout, cette acquisition est soumise, pour la partie non emprise, aux principes qui régissent la vente volontaire et non à ceux qui régissent l'expropriation. S'il use de cette faculté d'exiger l'acquisition totale du bâtiment, il n'en reste pas moins en droit de réclamer toutes les indemnités de dépréciation, de déplacement, de perte de clientèle et autres qui sont la conséquence de l'emprise partielle; mais n'étant pas dépossédé malgré lui de la partie non emprise, l'acquisition qu'il en impose dans son intérêt privé à l'exproprianl, ne peut lui ouvrir des droits à des indemnités de même nature.

Cassation, 24 février 1882. **1882**, 577.

208. — Commune expropriée. — Réserves pour inexécution de chemin. — L'indemnité ne cesse pas d'être juste et pour le tout préalable à l'expropriation, quand le juge, en allouant une indemnité pécuniaire à une commune expropriée, lui réserve ses droits éventuels pour le cas d'inexécution des chemins destinés à remplacer des voies supprimées.

Cassation, 30 mars 1882. **1882**, 531.

209. — Travaux. — Inconvénients. — Exproprié. Un exproprié doit supporter les inconvénients résultant d'un travail d'utilité publique. — Notamment, l'Etat expropriant peut élever à l'entour de la propriété de l'exproprié, qui n'allègue aucun droit de vue ou d'aspect, les travaux qu'il juge convenables.

Gand, T. civ., 19 avril 1882. **1884**, 733.

210. — Indemnité. — Vente. — Préjudice. — On ne peut imposer à l'exproprié l'obligation de vendre son bien pour éviter un préjudice.

Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882, et les conclusions de M. Gendebien, substitut. **1882**, 965.

211. — Contenance de l'emprise. — Supplément d'expertise. — Action séparée. — Lorsqu'aucune discussion n'a été soulevée avant le dépôt du rapport des experts au sujet de la contenance de l'emprise, l'exproprié ne peut plus demander un supplément d'expertise sur ce point. — Si, en dehors des limites déterminées par les plans approuvés et par le jugement décrétant l'accomplissement des formalités légales, l'expropriant avait empris des contenances plus grandes, ce n'est pas dans l'instance en expropriation que l'exproprié pourrait faire régler les indemnités qui lui seraient dues de ce chef; il n'a qu'une action séparée en réparation du préjudice qui lui a été causé.

Charleroi, T. civ., 17 novembre 1882. **1883**, 285.

212. — Moulin à eau. — Cours d'eau. — Ouvrage autorisé. — Indemnité. — En cas d'expropriation par l'Etat, il n'est dû aucune indemnité du chef de la suppression de constructions érigées au-dessus du lit d'un cours d'eau navigable ou flottable, en vertu d'une autorisation administrative révocable en tout temps : dans l'espèce, d'une passerelle reliant les deux rives et surmontée d'un bâtiment.

Gand, 15 novembre 1884. **1885**, 22.

213. — Étude doctrinale. — De l'indemnité due à l'exproprié. — Extrait du traité de MM. Olin et Picard. **1867**, 113.

§ 2. — Offres. — Leurs effets.

(214-216.)

214. — Offres. — Indivisibilité. — En matière d'expropriation, les offres de l'État sont indivisibles et ne peuvent être scindées.

Liége, T. civ., 3 avril 1852. **1852**, 522.

215. — Offres. — Acceptation tardive. — Lorsqu'un exploit fixe un délai pour accepter des offres et porte que, en cas de refus, il sera procédé au règlement de l'indemnité, l'offre est révoquée par la demande d'expertise à laquelle les autres parties adhèrent. — L'acceptation postérieure au rapport des experts est tardive et sans effet.

Liége, 24 novembre 1853. **1854**, 1086.

216. — Offres antérieures à l'expropriation. — Les offres faites par l'expropriant antérieurement à l'expropriation ont un caractère purement transactionnel, qui ne permet pas d'y avoir égard pour le règlement des indemnités.

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 539.
Bruxelles, 28 mai 1868. **1868**, 1010.
Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1869**, 248.
Bruxelles, 8 mars 1877. **1877**, 590.

§ 3. — Enquête. — Expertise.

a. *Règles générales. — Formes. — Points de comparaison.*

(217-252.)

217. — Juge-commissaire. — Information. — Enquête. — La loi, en autorisant le juge-commissaire à procéder à des informations sur les lieux, n'exclut pas la voie de l'enquête ordinaire, en première instance, lorsqu'elle peut servir au règlement de l'indemnité.

Liége, 27 février 1851. **1851**, 953.
Bruxelles, 26 mai 1874. **1874**, 1028.
Contra : Bruxelles, T. civ., 9 janvier 1874. Id.

218. — Preuve. — Enquête. — Tribunal de première instance. — Aucune loi ne défend aux tribunaux de première instance d'ordonner une enquête, afin d'établir le chiffre de l'indemnité à allouer à la partie expropriée, alors que l'expertise et l'information prescrites par la loi spéciale sur la matière, n'ont pas fourni d'éléments suffisants d'appréciation.

Cassation, 8 janvier 1852. **1852**, 113.

219. — Expertise. — Formes. — Lorsque, dans une instance, suite d'une expropriation pour utilité publique, une expertise est ordonnée en degré d'appel et après la dépossession opérée, cette expertise doit être faite dans la forme tracée par le code de procédure civile, et non dans la forme spéciale réglée par la loi du 17 avril 1835.

Bruxelles, 27 février 1844. **1844**, 415.

220. — Expertise. — Plan. — Modification. — Après qu'une expertise ordonnée a eu lieu, l'exproprianl est non recevable, en renonçant à cette expertise, à demander que les experts nommés procèdent à l'évaluation d'emprises nouvelles non reprises au plan déposé, qui a subi des modifications.

Liége, T. civ., 14 août 1846. **1847**, 503.

221. — Expertise. — Motifs. — Une expertise n'a pas besoin de motiver spécialement les divers chefs d'indemnité qu'elle alloue.

Anvers, T. civ., 6 février 1847. **1848**, 49.
Bruxelles, 11 août 1847. Id.

222. — Expertise. — Énonciations. — L'expertise est suffisamment détaillée, lorsqu'elle contient une description minutieuse des différentes parties de l'immeuble, l'énonciation des bases de l'évaluation et l'indication de la valeur totale de l'immeuble, ainsi que celle de la valeur de la partie emprise. Il ne faut pas qu'elle désigne la valeur séparée de chacune des parties de l'immeuble.

Bruxelles, 7 décembre 1857. **1859**, 1477.

223. — Expertise. — Évaluation globale. — Lorsqu'il n'a point été demandé que l'expertise détaillât séparément l'évaluation de certaines parties d'une emprise, les experts ont pu fixer l'indemnité en total, sans spécifier l'estimation de ces parties de peu d'importance.

Anvers, T. civ., 22 mai 1858. **1860**, 1217.
Bruxelles, 13 juillet 1859. Id.

224. — Expertise. — Énonciations. — Évaluation globale. — L'expertise faite pour établir le montant de l'indemnité à allouer à l'exproprié, doit spécifier toutes les circonstances et considérations qui servent à l'évaluation de chacun des chefs de l'indemnité. — Un chiffre global ne peut servir de base à l'appréciation du juge.

Bruxelles, 29 juillet 1858. **1859**, 260.

225. — Expert. — Récusation. — La loi du 17 avril 1835, art. 9, a dérogé aux articles 309, 311 et 313 du code de procédure civile. — La loi de 1835 gardant un silence complet sur les causes qui peuvent donner lieu à la récusation d'un expert, il y a lieu de recourir aux principes du code de procédure.

Tournai, T. civ., 16 janvier 1860. **1860**, 342.

226. — Expertise. — Plus-value. — Dépréciation. Énonciations. — Les experts doivent détailler les causes de dépréciation et de plus-value à résulter de l'exécution des travaux.

Liége, 1er mars 1860. **1864**, 985.

227. — Expert. — Désignation amiable. — En matière d'expropriation publique, le juge ne doit pas accorder *in terminis* aux parties la faculté de nommer les experts à l'amiable : ce droit leur est garanti par la loi.

Gand, 26 décembre 1862. **1864**, 7.

228. — Inutilité de l'expertise. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal ne doit avoir recours à l'expertise, que pour autant qu'il ne possède pas les documents nécessaires pour fixer l'indemnité d'une manière juste et équitable.

Audenarde, T. civ., 5 janvier 1866. **1867**, 138.
Bruxelles, T. civ., 2 juillet 1875. **1875**, 1163.

229. — Expertise. — Énonciations. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les experts ne peuvent se borner à faire connaître le résultat général de leurs évaluations ; ils doivent faire connaître, dans tous ses détails, la voie qu'ils ont suivie pour arriver au résultat qu'ils signalent. — Quels sont les principaux éléments qu'ils doivent prendre en considération, lorsqu'il s'agit de déterminer l'indemnité à allouer à un négociant qui doit quitter la maison où il est établi ?

Bruges, T. civ., 1er mars 1866. **1866**, 863.

230. — Expertise. — Évaluation. — Défense de reconstruire. — Dommages-intérêts. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les experts doivent procéder à l'évaluation de l'immeuble exproprié, en ayant égard seulement à l'état dans lequel il se trouvait à la date du jugement qui décide que les formalités légales ont été observées, et qui ordonne la visite et l'évaluation du bien. — Il en est encore ainsi, alors même que, par un exploit antérieur à l'expropriation, l'État aurait fait défense au propriétaire, à cause de l'expropriation prochaine, de reconstruire le pignon de la maison, qui s'était écroulé par la faute commune de l'État et du propriétaire. — Les conséquences de cet exploit doivent faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts. — En pareil cas, il faut, pour faciliter la preuve du préjudice, ordonner aux experts de dresser un état des lieux que l'expropriation va modifier.

Bruxelles, 23 juillet 1867. **1867**, 1557.

231. — Expertise. — Juge-commissaire. — Expert. Observations. — Lorsque le tribunal décide que les formalités légales pour arriver à l'expropriation ont été remplies, il y a lieu de nommer des experts pour visiter les lieux et évaluer le montant des indemnités, et de désigner un juge-commissaire pour surveiller leurs opérations. C'est devant le juge-commissaire et les experts que les parties auront à faire les observations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts. Le tribunal n'a pas à attirer spécialement l'attention des experts qu'il nomme sur telles ou telles bases d'évaluation ou d'indemnité.

Malines, T. civ., 24 décembre 1868. **1869**, 176.

232. — Expertise. — Formes. — Evaluation raisonnée. — Les formalités d'expertise prescrites par le code de procédure civile sont étrangères aux expertises faites en vertu de de la loi sur l'expropriation pour utilité publique. — L'expertise faite en exécution de cette loi, qui ne contient pas les bases raisonnées et justificatives des évaluations des experts, est irrégulière et incomplète ; il y a lieu d'ordonner aux experts de compléter leur travail.

Bruxelles, 31 janvier 1872. **1872**, 265.

233. — Expertise. — Livre de commerce. — Renseignement. — Il n'est pas indispensable, pour fixer l'indemnité due pour chômage et perte de bénéfices, que les experts aient sous les yeux des livres de commerce ou autres documents ; ils peuvent puiser les éléments de leur conviction dans les renseignements dont ils s'entourent.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1875. **1876**, 316.

234. — Expertise. — Charge grevant le bien. — Indemnité. — Les experts doivent tenir leur compte des charges qui grèvent le bien exproprié, indépendamment du point de savoir si ces charges ont été l'objet d'une indemnité pour ceux au profit de qui elles existent.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1414.

235. — Immeubles. — Même propriétaire. — Evaluation globale. — Lorsque plusieurs immeubles appartiennent au même propriétaire, les experts peuvent faire une évaluation globale, lorsqu'il n'en résulte pas de préjudice pour les parties.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1414.

236. — Expertise. — Motifs. — Une expertise, ne valant que comme renseignement, doit être par cela même motivée de manière telle qu'elle puisse former la conviction du juge. — Un rapport d'expertise supplémentaire doit présenter les mêmes conditions sous peine d'être écarté.

Bruxelles, 6 juin 1876. **1877**, 454.

237. — Expertise. — Mission des experts. — L'exproprié est toujours recevable à demander que le tribunal détermine avec précision, lors du jugement d'expropriation, la mission des experts, en déclarant quelle doit être la base de leur évaluation.

Bruxelles, 2 décembre 1880. **1882**, 950.

238. — Valeur. — Emprise. — Comparaison. — La valeur exceptionnelle que des terrains voisins ont pu acquérir par suite de travaux en projet ne peut servir de point de comparaison.

Bruxelles, 22 juin 1853. **1857**, 293.
Contra : Bruxelles, T. civ., 29 avril 1853. Id.

239. — Indemnité. — Evaluation. — Revenu cadastral. — A défaut d'actes de vente de propriétés semblables à la propriété expropriée pour cause d'utilité publique, les tribunaux, pour évaluer le montant de l'indemnité, peuvent s'attacher au revenu cadastral, mis en rapport avec les multiplicateurs établis par l'arrêté royal du 28 juillet 1852.

Nivelles, T. civ., 22 février 1854. **1854**, 457.

240. — Indemnité. — Base d'appréciation. — La valeur des terrains expropriés doit être appréciée d'après la valeur que ces terrains obtiendraient dans une vente volontaire faite dans les mêmes conditions que l'expropriation.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

241. — Indemnité. — Immeubles voisins. — Base. Si, à raison de circonstances particulières, des immeubles voisins ont acquis une valeur exceptionnelle, cette valeur ne doit pas être prise pour base de l'indemnité.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

242. — Évaluation. — Point de comparaison. — La valeur vénale des fonds voisins récemment vendus est le meilleur point de comparaison à suivre pour fixer la valeur du fonds exproprié.

Neufchâteau, T. civ., 29 mars 1855. **1856**, 145.
Liége, 22 novembre 1855. Id.

243. — Expertise des fonds voisins. — Valeur. — Les expertises faites pour l'expropriation de fonds voisins ne peuvent servir d'éléments de comparaison, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été entérinées par la justice.

Mons, T. civ., 14 novembre 1862. **1865**, 348.
Bruxelles, 4 août 1863. Id.

244. — Rapport d'expert. — Point de comparaison. Intérêts. — Les rapports d'experts sont de simples avis dont les tribunaux peuvent se départir. — Il n'y a pas lieu de prendre pour points de comparaison d'un terrain étendu, des prix de vente atteints par des parcelles minimes situées à front de route. — On peut tenir compte dans une certaine mesure des transactions an-

térieures, dont le terrain exproprié a été l'objet à une époque voisine de l'expropriation.

Bruxelles, 18 janvier 1868. **1868**, 1508.

245. — Rapport d'expert. — Point de comparaison. Indication. — Il ne suffit pas que les experts allèguent dans leur rapport avoir pris comme terme de comparaison pour la fixation de la valeur vénale, des ventes publiques de biens de même nature et de situation analogue, faites à des époques plus ou moins rapprochées. Il faut, de plus, qu'ils indiquent dans leur travail quelles sont ces ventes et les circonstances particulières qui ont pu influer sur leur prix. — Il ne suffit pas non plus qu'ils allèguent avoir pris en considération la valeur locative du bien à emprendre ; il faut, de plus, qu'ils indiquent quelle est selon eux cette valeur locative, en tenant compte des circonstances qui peuvent réduire le chiffre du loyer à percevoir. — Il ne suffit pas davantage, lorsque diverses propriétés de nature plus ou moins semblable se trouvent contiguës, de les évaluer en bloc.

Bruxelles, T. civ., 7 mars 1870. **1870**, 349.

246. — Point de comparaison. — Prix de convenance. — Le prix de vente de biens voisins ne doit pas être pris en considération, si ces prix ont été déterminés par des raisons de convenance spéciale pour l'acheteur.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.
Bruxelles, 19 juin 1871. **1871**, 899.

247. — Évaluation. — Valeur au mètre carré. Etendue. — La valeur unitaire au mètre carré ne peut servir de base unique à l'évaluation d'un bien, surtout lorsqu'il présente une étendue en dehors de la superficie ordinaire des propriétés urbaines.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 986.

248. — Point de comparaison. — Maison nouvelle. Prix de location. — Le prix de location payé par un exproprié pour la nouvelle maison qu'il occupe, ne peut être opposé à l'expropriant que comme un élément fort accessoire de comparaison.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 118.
Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 119.

249. — Point de comparaison. — Rapport. — Discussion. — Vente de gré à gré. — En matière d'expropriation, quand des points de comparaison immobiliers sont signalés aux experts, ils doivent en général les discuter et les examiner en détail et ne peuvent se borner à déclarer vaguement qu'ils les trouvent sans application à la cause. — Une vente de gré à gré peut être admise comme point de comparaison, quand les circonstances ne permettent pas d'en suspecter la sincérité.

Bruxelles, 6 juin 1876. **1877**, 454.

250. — Expertise. — Livres de l'exproprié. — Communication. — Point de comparaison. — Expertise extrajudiciaire. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge peut ordonner la communication des livres de l'exproprié aux experts, afin de vérifier si le prix porté aux actes d'acquisition, même authentiques, de la propriété emprise, n'est pas simulé ou exagéré. — Les ventes de fonds bâtis, voisins d'un terrain nu à exproprier, ne peuvent servir de termes de comparaison pour déterminer la valeur du sol, en l'absence de tout renseignement sur l'importance des constructions. — Il faut écarter comme point de comparaison les achats de terrains voisins faits par un exproprié ayant intérêt, comme tel, à favoriser le renchérissement du sol. — Des expertises extrajudiciaires, faites à la requête de la partie expropriée seule, quelles que soient l'honorabilité et la compétence de ceux qui en ont été chargés, ne sauraient contre-balancer les renseignements et les lumières fournis par des experts judiciaires. — S'il est vrai que, pour déterminer la valeur d'un bien, il faut considérer la destination et l'utilité dont il est susceptible plus que sa destination actuelle, il faut aussi, pour déterminer l'utilité et la destination dont ce terrain est susceptible, constater seulement que cet emploi meilleur est possible, mais qu'il y a, de plus, demande de terrain pour pareil emploi.

Anvers, T. civ., 26 juillet 1877. **1879**, 1169.
Bruxelles, 30 avril 1879. Id.

251. — Valeur vénale. — Pré, jardin, verger. — Point de comparaison. — Pour déterminer la valeur vénale des emprises en nature de pré, verger, jardin, opérées dans une exploitation rurale, il faut prendre pour points de comparaison les ventes récentes de biens de même nature situés dans la localité, puis évaluer ensemble, et non séparément, le sol et les arbres qui en sont le produit naturel.

Liége, 2 décembre 1880. **1880**, 1561.

252. — Point de comparaison — Parcelle minime. Les acquisitions amiables de terrains, de minime contenance surtout, faites par l'Etat, ne peuvent servir de points de comparaison pour déterminer la valeur de l'emprise.

Mons, T. civ., 10 février 1883. **1883**, 213.

b. — *Appréciation par le juge. — Nouvelle expertise.*

(253-281.)

253. — Rapport d'expertise. — Foi due. — En l'absence de documents qui puissent éclairer suffisamment le juge, l'expertise, alors qu'elle est unanime et qu'il n'est pas prouvé que les experts se seraient trompés, offre la base la plus sûre qui puisse être adoptée.

Bruxelles, 11 janvier 1851. **1851**, 275.

254. — Expertise. — Insuffisance. — En matière d'expropriation publique, l'insuffisance du rapport des experts qui omet d'indiquer les bases de l'estimation, n'empêche pas le juge de passer outre, s'il existe au procès des éléments suffisants pour déterminer l'indemnité.

Anvers, T. civ., 17 mai 1852. **1857**, 1096.
Bruxelles, 29 juin 1853. Id.

255. — Rapport d'expertise. — Valeur. — En matière d'expropriation pour utilité publique, il y a lieu de suivre l'avis des experts en l'absence de documents qui puissent mieux éclairer le juge sur les indemnités à allouer.

Bruxelles, 22 juin 1853. **1857**, 293.
Bruxelles, T. civ., 14 février 1857. **1857**, 1157.
Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 539.
Bruxelles, 28 mai 1868. **1868**, 1010.
Contra : Bruxelles, T. civ., 29 avril 1853. **1857**, 293.

256. — Rapport d'expertise. — Foi due. — Bien qu'en matière d'expertise, l'opinion du juge ne soit pas liée par l'appréciation des experts, il y a lieu de s'y conformer si elle offre des motifs fondés de confiance et si la cause ne fournit aucune raison de s'en écarter. — Il y a lieu de le décider ainsi en cause d'appel, s'il s'agit de propriétés immobilières et rurales, et si le juge local a suivi et appuyé dans ses motifs l'opinion des experts.

Bruxelles, 13 août 1855. **1857**, 1094.

257. — Expertise. — Évaluation. — Réduction. En matière d'expropriation publique, l'évaluation d'une expertise peut être réduite par le juge, s'il a dans la cause des éléments suffisants d'appréciation.

Bruxelles, 7 décembre 1857. **1859**, 820.

258. — Rapport d'expertise. — Rejet. — Motifs. Lorsqu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal repousse l'évaluation des experts, il convient qu'il précise les faits et circonstances sur lesquels repose sa décision.

Gand, 6 juillet 1861. **1861**, 905.

259. — Rapport d'expertise. — Foi due. — Les tribunaux ne doivent pas suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1865. **1869**, 328.
Bruxelles, 3 avril 1865. Id.

260. — Rapport d'expertise. — Rejet. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge ne peut s'écarter des évaluations des experts, que lorsqu'il existe en la cause des motifs sérieux et légitimes de croire qu'ils n'ont pas pris égard à toutes les circonstances propres à déterminer le montant de l'indemnité.

Bruxelles, T. civ., 3 mars 1866. **1867**, 549.
Bruxelles, 21 janvier 1867. Id.

261. — Expertise. — Insuffisance. — Lorsque le rapport des experts est insuffisant pour déterminer exactement la valeur de l'immeuble exproprié, le juge peut consulter les documents versés au procès, ainsi que les rapports faits postérieurement par les mêmes experts, dans d'autres causes, pour arriver à préciser leur pensée et à en apprécier le fondement.

Anvers, T. civ., 25 juillet 1867. **1868,** 55.

262. — Rapport d'expertise. — Foi due. — En matière d'expropriation, l'avis des experts suffisamment motivé doit être suivi, lorsque la preuve d'une erreur de leur part ne résulte, ni des documents produits, ni des faits de la cause.

Bruxelles, 6 janvier 1868. **1868**, 193.
Bruxelles, T. civ., (sans date). **1872**, 275.
Bruxelles, 30 janvier 1872. Id.

263. — Expertise. — Foi due. — Le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts ni de recourir à une nouvelle expertise, quand il trouve dans la cause des éléments suffisants d'appréciation.

Bruxelles, 27 juillet 1868. **1868**, 1510.

264. — Expertise. — Objet d'art. — Objet créé pour l'immeuble. — Dans l'évaluation qu'ils font, si les experts tiennent compte de la nature du mobilier dont quelques objets sont immeubles par destination, et si dans leur rapport ils consignent les observations qui leur ont été faites à ce sujet, il y a lieu d'entériner leurs conclusions.

Bruxelles, T. civ., 29 juin 1872. **1873**, 771.
Bruxelles, 15 mai 1873. Id.

265. — Expertise. — Chef d'indemnité. — Omission. Lorsque les experts ont manifestement omis un chef d'indemnité due, le tribunal peut la suppléer, s'il trouve dans la cause des éléments suffisants pour l'évaluer.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1875. **1875**, 778.

266. — Experts. — Désaccord. — Majorité. — Les droits de l'exproprié et ceux de l'expropriant méritent une égale faveur en justice. — En cas de désaccord des experts, il y a lieu d'adopter l'avis de la majorité, quand il n'est signalé aucune circonstance de nature à rompre le doute.

Bruxelles, 1er août 1876. **1877**, 589.

267. — Expertise. — Valeur. — Quand il apparaît des énonciations d'un rapport d'expertise que les experts ont agi avec soin et tenu compte de tous les éléments utiles, leurs conclusions ne peuvent être renversées que par des éléments parfaitement probants.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

268. — Expertise. — Conviction du juge. — Fixation de l'indemnité. — Les conclusions de l'expertise peuvent être écartées, et le juge peut fixer lui-même les indemnités, quand au moyen d'un calcul rationnel établi sur les éléments de la cause, il peut déterminer sa conviction.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

269. — Expert dissident. — Doute. — Le doute résultant de ce qu'un expert se sépare de ses collègues ne peut profiter à l'exproprié; sa position devant la justice est égale à celle de l'expropriant.

Bruxelles, 14 avril 1881. **1881**, 801.

270. — Rapport d'expert. — Bases d'évaluation. Appréciation du juge. — En matière d'indemnité due pour cause d'expropriation, il n'est pas permis au juge de substituer son appréciation personnelle à l'évaluation des experts, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers auraient négligé de recueillir les renseignements nécessaires pour faire l'estimation de l'immeuble à exproprier, ou qu'il ne soit démontré que des erreurs matérielles se seraient glissées dans cette estimation.

Bruxelles, 8 août 1881. **1881**, 1155.

271. — Appel. — Expertise nouvelle. — Refus. — Enquête. — Titres. — L'arrêt qui a refusé définitivement une demande d'expertise nouvelle, fait obstacle à une exploration des lieux, à l'aide de témoignages ou d'enquête, mais n'empêche pas la production des titres et documents tendants à contrarier ou à réfuter l'expertise.

Bruxelles, 8 décembre 1849. **1850**, 435.

272. — Appel. — Expertise nouvelle. — Une nouvelle expertise ne doit être ordonnée en instance d'appel, que lorsque les éléments manquent pour apprécier l'exactitude des évaluations du premier juge.

Anvers, T. civ., 17 mai 1852. **1857**, 1096.
Bruxelles, 29 juin 1853. Id.

273. — Supplément d'expertise. — Dans une expropriation pour utilité publique, il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'expertise, quand on ne soutient pas que les experts se sont trompés, mais qu'on se borne à alléguer que leurs évaluations sont exagérées.

Nivelles, T. civ., 12 avril 1855. **1855**, 736.
Bruxelles, 31 mai 1856. **1856**, 1425.

274. — Expertise nouvelle. — Impossibilité. — La partie qui depuis l'appel a rendu, par son fait, toute expertise impossible, est non recevable à demander une expertise nouvelle devant la cour.

Bruxelles, 31 mai 1856. **1856**, 1425.

275. Expertise nouvelle. — Inutilité. — Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande d'expertise nouvelle, lorsque le procès-verbal des experts, bien que ne fournissant pas d'une manière détaillée l'aperçu des avantages et des désavantages de l'expropriation, contient cependant une base d'appréciation suffisante qui peut être contrôlée par les autres documents du procès.

Bruxelles, 27 juillet 1858. **1859**, 3.

276. — Expertise incomplète. — Expertise nouvelle. Le juge, en matière d'expropriation, peut ordonner une expertise nouvelle s'il trouve la première incomplète ou insuffisante.

Mons, T. civ., 14 novembre 1862. **1865**, 348.
Bruxelles, 4 août 1863. Id.

277. — Expertise incomplète. — Expertise nouvelle. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, un rapport d'experts qui ne renferme pas tous les éclaircissements demandés par les parties, n'est pas nul; seulement, si les éclaircissements sont insuffisants, il y a lieu d'ordonner un rapport supplémentaire ou une nouvelle expertise.

Bruges, T. civ., 9 février 1865. **1865**, 1437.
Gand, 20 juillet 1865. Id.

278. — Expertise. — Supplément. — Rapport suffisant. — Il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, ni même un supplément d'expertise, quand le rapport des experts fournit des éclaircissements suffisants pour former la conviction du juge.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1868. **1869**, 245.
Bruxelles, 20 novembre 1871. **1872**, 50.
Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1874. **1875**, 777.

279. — Expertise amiable. — Rapport insuffisant. Éléments d'appréciation. — Une expertise amiable, faite à la diligence de l'exproprié et en l'absence de l'expropriant, ne présente aucun caractère légal et n'a pas de valeur. — L'insuffisance d'un rapport d'experts ne constitue pas par elle-même un motif pour ordonner une nouvelle expertise, s'il existe au procès des éléments qui permettent de suppléer à cette insuffisance.

Liége, T. civ., (sans date). **1871**, 130.
Liége, 4 mai 1870. Id.

280. — Expertise nouvelle. — Rapport. — Éléments d'appréciation. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux ont le droit d'ordonner une seconde expertise, nouvelle ou supplémentaire, quand le rapport des experts, rapproché des autres éléments de la cause, ne suffit pas à les éclairer; mais ils ne peuvent pas annuler une expertise suffisante en fait, par le motif qu'elle ne décrit pas la suite des raisonnements dont l'estimation des experts est le résultat, ou ne fait pas de parallèle entre l'immeuble exproprié et ceux indiqués aux experts comme points de comparaison. — En conséquence, lorsque le rapport des experts n'explique pas par quelles raisons ils attribuent à la maison expropriée une valeur supérieure aux prix d'achat de certaines maisons voisines sur lesquelles l'expro-

priant avait attiré leur attention, il n'y a pas lieu à nouvelle expertise si les dates de ces acquisitions permettent de suppléer à cette omission. Au contraire, il y a lieu à expertise supplémentaire, si les éléments de la cause, pas plus que le rapport des experts, n'expliquent cette différence de valeur.

Louvain, T. civ., 13 novembre 1875. **1875**, 1468.

281. — Expertise nouvelle. — Experts. — Désignation. — Lorsque le juge réclame un supplément ou complément d'expertise, il y a lieu de confier cette opération nouvelle aux experts ayant accompli la première, surtout si les objets à évaluer ont été aliénés depuis la première expertise.

Bruxelles, 30 avril 1879. **1879**, 1169.

§ 4. — INDEMNITÉS DUES AU PROPRIÉTAIRE.

a. — *Valeur vénale.*

(282-324.)

282. — Indemnité. — Valeur réelle. — L'indemnité due au propriétaire exproprié doit être l'équivalent de la valeur réelle de l'immeuble exproprié, au moment de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1847**, 250.
Bruxelles, 30 décembre 1845. Id.

283. — Indemnité. — Fixation. — Elément. — Le propriétaire doit obtenir, comme indemnité, une somme représentant la différence entre la valeur de son bien avant les travaux et celle que ce bien a conservée depuis. — Il a droit à une indemnité égale au fermage de ce bien, augmenté proportionnellement à raison du pot-de-vin qu'il était accoutumé d'exiger, pour chaque année où l'usine est demeurée inoccupée, et cela jusqu'au payement de sa valeur. — Cette somme est productive d'intérêts à dater de l'expiration de chaque année.

Charleroi, T. civ., (sans date). **1845**, 769.
Bruxelles, 26 mars 1845. Id.

284. — Indemnité. — Fixation. — Epoque. — L'indemnité due à l'exproprié doit représenter la valeur de la propriété emprise, d'une manière absolument complète, de sorte que l'évaluation doit tenir compte, non seulement des produits actuels de la propriété, mais encore des conditions avantageuses dont celle-ci est dotée pour l'avenir, surtout si des faits en voie d'exécution permettent de supputer ce que l'avenir offre de favorable à un accroissement de valeur. — L'indemnité se règle d'après la valeur qu'avait la propriété emprise à la date du jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités de l'expropriation. C'est, en effet, à ce moment que le domaine a été transféré à l'expropriant. Les experts ne peuvent avoir aucun égard aux événements politiques survenus depuis cette date et de nature à déprécier l'immeuble.

Bruxelles, 29 novembre 1848. **1849**, 278.

285. — Jardin de maison. — Evaluation. — Un jardin de maison a une valeur en rapport avec celle de l'habitation ; il ne comporte pas d'assimilation avec des terrains isolés ou de pleine campagne ; il procure une valeur plus grande à la maison.

Liége, 21 juillet 1853. **1854**, 1086.

286. — Arbres. — Valeur éventuelle. — Lorsque des arbres se trouvant sur une propriété expropriée n'ont pas atteint leur pleine valeur, il est dû une indemnité en raison du droit acquis à l'intégralité de la valeur éventuelle de ces arbres.

Nivelles, T. civ., 22 février 1854. **1854**, 459.

287. — Mur de soutènement. — La valeur d'un mur de soutènement peut être comprise dans la valeur du restant du terrain, si c'est grâce à la présence du mur qu'il a été permis de transformer en jardin ce restant de terrain.

Nivelles, T. civ., 24 mars 1854. **1854**, 1113.

288. — Haie. — Des haies d'agrément ne doivent pas être portées à un taux aussi élevé que des haies de produit.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.
Contra : Nivelles, T. civ., 24 mars 1854. **1854**, 1113.

289. — Bâtiment. — Evaluation. — On ne peut évaluer des bâtiments en évaluant séparément et en détail les matériaux qui les composent.

Neufchâteau, T. civ., 29 mars 1855. **1856**, 145.
Liége, 22 novembre 1855. Id.

290. — Rétrocession. — Préférence. — La circonstance éventuelle que le propriétaire voisin aura la préférence en cas de rétrocession de la parcelle emprise, ne peut exercer d'influence sur le prix fixé par les experts.

Nivelles, T. civ., 29 mars 1855. **1855**, 735.

291. — Arbres fruitiers. — Il n'y a pas lieu de prendre le produit des arbres fruitiers pour base d'évaluation.

Nivelles, T. civ., 12 avril 1855. **1855**, 736.
Bruxelles, 31 mai 1856. **1856**, 1425.

292. — Indemnité. — Revenu. — Pour être juste et complète, l'indemnité à payer au propriétaire exproprié doit lui procurer un revenu égal à celui de l'immeuble qu'il est obligé d'abandonner.

Louvain, T. civ., 11 août 1855. **1858**, 637.

293. — Digue de polder. — Valeur. — La valeur d'une digue de polder expropriée ne consiste pas uniquement dans la valeur de la superficie qu'elle occupe ; la terre dont elle est faite doit être prise en considération.

Malines, T. civ., 17 juin 1857. **1858**, 1297.
Bruxelles, 2 août 1858. Id.

294. — Indemnité. — Valeur actuelle. — La juste indemnité due au propriétaire consiste dans la valeur de son bien au moment où on l'exproprie. — Il n'a donc pas droit à une indemnité égale à ce que lui coûte l'immeuble.

Bruxelles, 7 décembre 1857. **1859**, 1177.

295. — Evaluation en bloc. — Vente en lots. — Différence. — Lorsqu'un ensemble de terrains à bâtir est exproprié en bloc, l'indemnité ne doit comprendre que la valeur que l'exproprié aurait eue par la vente immédiate de l'intégralité du bien, et non pas la valeur que le bien exproprié aurait pu atteindre, s'il avait été divisé en lots vendus successivement et selon l'opportunité, à des intervalles éloignés et en attendant des offres favorables.

Bruxelles, 27 juillet 1858. **1859**, 3.

296. — Terrain. — Destination actuelle. — Pour évaluer justement un terrain exproprié, il ne faut pas s'arrêter à sa destination actuelle au moment de l'emprise, mais il faut considérer celle que le propriétaire aurait pu raisonnablement lui donner.

Bruxelles, 21 décembre 1859. **1860**, 437.

297. — Parcelles diverses. — Consolidation. — Lorsqu'une terre, dans laquelle se fait une emprise, était originairement composée de parcelles diverses, appartenant à des propriétaires distincts, mais que cette propriété s'est trouvée consolidée en une seule main avant l'expropriation, il faut la considérer comme ne formant qu'une seule pièce.

Mons, T. civ., 14 novembre 1862. **1865**, 348.
Bruxelles, 4 août 1863. Id.

298. — Valeur vénale. — Bail. — Date. — L'indemnité due au propriétaire exproprié consiste dans la valeur vénale de l'emprise à la date du jugement ordonnant l'expertise, et non dans la valeur qu'avait la propriété à la date de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique. — Le loyer d'une maison en harmonie avec sa valeur locative, peut être pris pour base d'estimation de la valeur vénale.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.
Bruxelles, 10 décembre 1864. **1865**, 261.

299. — Indemnité. — Valeur vénale. — L'indemnité doit être fixée d'après la valeur vénale de l'immeuble, quel que soit le revenu qu'il donne, même depuis de longues années.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1865. **1865**, 883.
Bruxelles, 21 mars 1865. Id.

300. — Terre labourable. — Terrain à bâtir. — Prix d'achat. — Base. — L'indemnité doit représenter la valeur vénale de l'immeuble, c'est-à-dire la valeur qu'en obtiendrait le propriétaire s'il voulait vendre son bien. — En conséquence, une pièce de terre labourable, susceptible par sa situation et sa configuration d'une division par lots comme terrain à bâtir,

doit être payée d'après la valeur que lui donnerait cette division. Si le prix que l'exproprié a payé pour l'acquisition de sa propriété ne peut pas être pris pour base exclusive de l'indemnité, le juge doit en tenir compte dans certaine mesure.

Bruxelles, T. civ., 14 juillet 1866. **1866**, 1144.

301. — Valeur de convenance. — Dans l'évaluation d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, il y a lieu de tenir compte de la valeur de convenance et d'utilité particulière attachée à cet immeuble.

Gand, 31 décembre 1868. **1869**, 1541.

302. — Plan. — Parcelle. — Contenance. — Expertise. — Il n'y a pas lieu à augmenter l'indemnité due au propriétaire exproprié, par le motif que la parcelle emprise serait désignée aux plans pour une contenance supérieure à celle que lui assigne l'expertise.

Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.

303. — Expropriant. — Emprise. — Intérêt particulier. — Valeur locative. — Capitalisation. — Il n'y a pas lieu de tenir compte, pour fixer la valeur d'un bien exproprié, de l'intérêt particulier que pouvait avoir l'expropriant à se rendre acquéreur de l'emprise. — Le juge, en matière d'expropriation, peut prendre comme point de comparaison des ventes d'immeubles voisins survenues depuis l'expertise. — Il n'y a pas lieu de capitaliser la valeur locative d'une maison à raison de 5 p. c., en vue de déterminer ainsi la valeur vénale.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 1096.
Bruxelles, 19 juin 1871. Id.

304. — Valeur vénale. — Jour de l'expropriation. Il y a lieu d'estimer la parcelle expropriée eu égard à la situation dans laquelle elle se trouve au moment de l'expropriation.

Liége, T. civ., 6 mai 1871. **1875**, 1077.
Liége, 5 août 1875. Id.

305. — Projet de bâtisse. — Demande d'autorisation de bâtir. — Inexécution. — L'exproprié qui possède un droit de bâtir sur un terrain empris, n'a droit à aucune indemnité du chef d'inexécution de projets de bâtisses qu'il prétend n'avoir pu réaliser en raison de l'imminence de l'expropriation, lorsqu'il s'est borné purement et simplement à faire, avant l'expropriation, une demande en autorisation de bâtir, laissée sans suite par l'administration communale.

Bruxelles, T. civ., 17 février 1872. **1872**, 413.

306. — Valeur vénale. — Excédent à front de rue. Lorsqu'il y a lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété bâtie et que l'exproprié n'exige pas l'emprise totale, mais abandonne à l'expropriant tout le terrain empris, plus les bâtiments qui couvrent la partie non emprise, il en résulte un véritable contrat entre le premier et le second. — Dans ce cas, l'indemnité est représentée par la valeur des bâtiments, celle du terrain empris et celle de la partie non emprise que l'exproprié conserve. — Il s'en suit que ce dernier n'a pas droit aux indemnités accessoires, qui pourraient lui être dues s'il y avait morcellement de sa propriété.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1872. **1872**, 982.

307. — Valeur d'avenir. — Valeur vénale. — La valeur d'avenir doit être comptée à l'exproprié pour tout ce qu'elle a d'appréciable au jour de l'expropriation. Pour régler le montant de l'indemnité qui lui est due, il y a lieu de rechercher dans quelle mesure les bonnes conditions d'avenir de son bien auraient été appréciées et escomptées, en cas de vente au temps de l'expropriation.

Bruxelles, 10 juin 1872. **1873**, 74.

308. — Riverain. — Cours d'eau. — Lit. — Le riverain exproprié de son fonds pour cause d'utilité publique n'a droit à aucune indemnité à raison du lit de la rivière qui longe ce fonds.

Gand, 6 juillet 1872. **1872**, 946.

309. — Domaine de la guerre. — Alignement. — Voie publique. — Propriétaire riverain. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité principale doit être égale au prix que la propriété eût atteint à ce moment, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est emprise n'eussent pas été décrétés. — Il ne peut exister de servitude de passage sur la partie du domaine public comprise dans le domaine de la guerre. — Lorsqu'une administration communale, suspendant les travaux de percement d'une rue, accorde au propriétaire dont l'héritage se trouve sur le tracé de la partie encore à exécuter un passage provisoire sur la partie exécutée, qui forme impasse contre cet héritage et avec la condition que ce passage ne sera définitif que si la ville renonce à poursuivre les travaux endéans un délai stipulé, il ne saurait résulter de là, avant l'expiration de ce délai, un droit quelconque, en dehors du passage expressément, mais provisoirement accordé. — L'alignement donné par l'autorité compétente fixe la limite entre la voie publique et les propriétés. — Sur cet alignement seul, s'exercent les droits d'issue, de jour et de vue inhérents à la destination de la voie publique. — Par conséquent, la propriété qui se trouve en travers d'une voie publique, dont le prolongement et l'achèvement sont quelque temps retardés, ne peut, par cela seul qu'elle touche ainsi à une voie publique, avoir acquis les mêmes droits que les propriétés riveraines.

Anvers, T. civ., 5 avril 1873. **1874**, 1385.

310. — Valeur vénale. — Prix en vente publique. La juste indemnité à allouer à l'exproprié en retour de la propriété qui lui est enlevée, consiste dans la valeur vénale, c'est-à-dire dans le prix que produiraient les biens vendus publiquement et volontairement aux enchères.

Bruxelles, 23 mars 1874. **1874**, 497.

311. — Dépenses. — Exproprié. — Remboursement. Les dépenses faites par l'exproprié ne doivent lui être remboursées par l'expropriant, que pour autant qu'elles aient contribué à augmenter la valeur du bien exproprié.

Bruxelles, T. civ., 3 avril 1875. **1875**, 700.

312. — Emplacement. — Valeur du terrain et de la construction. — L'emplacement sur lequel une maison est construite influe sur sa valeur; pour déterminer celle-ci, on ne peut pas ajouter le prix de la construction à celui du terrain.

Bruxelles, T. civ., 3 avril 1875. **1875**, 700.

313. — Rue. — Alignement nouveau. — Avant-corps. Matériaux. — Lorsqu'une rue est soumise à un nouvel alignement, le propriétaire, qui a obtenu de la part de l'administration communale la faculté de construire un avant-corps dans l'alignement primitif, n'a droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'au remboursement de la valeur des matériaux de cet avant-corps.

Bruxelles, T. civ., 10 juillet 1875. **1876**, 392.

314. — Exproprié. — Travaux. — Suspension. — Lorsque des travaux en cours d'exécution sont arrêtés spontanément par le propriétaire en vue d'une expropriation imminente, il y a lieu d'allouer à l'exproprié : 1° le prix des constructions inachevées; 2° une indemnité équivalente à l'intérêt à 5 p. c. de la somme dépensée jusqu'au moment de la cessation des dits travaux, pendant le temps jugé nécessaire pour les amener ailleurs au même degré d'avancement; 3° une indemnité calculée au taux de 5 p. c. sur le capital immobilisé, depuis le jour où les travaux ont été interrompus jusqu'au jour de la prise de possession.

Bruxelles, T. civ., 10 juillet 1875. **1876**, 392.

315. — Valeur vénale. — Morcellement. — Convenance. — Dans la fixation de l'indemnité à allouer au propriétaire exproprié, il faut tenir compte de l'augmentation de valeur que recevrait l'immeuble par son incorporation à un immeuble voisin appartenant au même propriétaire. Cette incorporation éventuelle constitue une valeur de convenance dont il doit être tenu compte.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 1050.

316. — Construction. — Enquête administrative. L'expropriant doit à l'exproprié le prix des constructions que celui-ci a élevées postérieurement à l'enquête administrative sur les emprises à faire, cette enquête étant sans influence sur les droits du propriétaire.

Bruges, T. civ., 12 décembre 1876. **1877**, 94.

317. — Valeur d'avenir. — Échange projeté. — Il doit être tenu compte à l'exproprié de la valeur d'avenir d'un bien

dans tout ce qu'elle a d'appréciable actuellement. — Spécialement, l'exproprié a le *droit de réclamer* la plus-value que son terrain devait acquérir par suite d'un échange avec les propriétaires voisins, si cet échange, commandé par l'intérêt égal des propriétaires, était sur le point d'aboutir au moment du décret d'expropriation.

Bruxelles, 28 décembre 1876, et les conclus. de M. VAN BERCHEM, avocat général. **1877**, 803.

318. — Évaluation. — Élément exceptionnel. — Prix d'acquisition. — Chiffre du loyer. — Si le prix d'acquisition d'un immeuble et la valeur locative qu'on en retire sont des éléments sérieux, en général, pour apprécier sa valeur au moment de l'expropriation, il en est autrement quand des circonstances particulières donnent à ces éléments un caractère exceptionnel et accidentel.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

319. — Évaluation. — Valeur du sol. — Valeur des constructions. — Un immeuble doit être évalué dans son ensemble, quand c'est l'ensemble qui est exproprié, et c'est notamment un mode vicieux d'évaluation que de chiffrer à part la valeur du terrain et celle des constructions.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.
Bruxelles, 5 novembre 1877. **1878**, 820.

320. — Bail onéreux. — Déduction à charge du propriétaire. — Quand le loyer obtenu d'un immeuble est inférieur au loyer normal, l'immeuble subit par ce fait une dépréciation qui doit être déduite de sa pleine valeur. — En pareil cas, le *mode rationnel de calculer consiste dans l'escompte, au jour de* la prise de possession, d'une série d'annuités égale à la différence entre le loyer normal et le loyer réduit.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

321. — Emprise. — Propriété contiguë. — Valeur locative. — Au cas d'expropriation partielle d'une maison, il n'y a pas lieu, pour déterminer la valeur de l'emprise, à tenir compte de la circonstance que l'exproprié serait propriétaire d'une maison contiguë, mais complètement indépendante et dont la réunion ne pourrait être opérée sans dépenses d'un chiffre supérieur à celui de la plus-value que cette réunion pourrait déterminer. — Pour apprécier la valeur vénale d'une maison à l'aide du loyer qu'elle donne, *il faut tenir compte du chiffre* capitalisé au taux normal de capitalisation et des frais de remploi alloués.

Bruxelles, 8 novembre 1877. **1877**, 590.

322. — Valeur vénale. — Appréciation. — Bases. Pour établir la valeur vénale d'une maison expropriée, il n'y a lieu de combiner le prix d'acquisition, les travaux effectués à l'immeuble, son état d'entretien, l'augmentation de la propriété immobilière, avec le taux réel de la location, que pour autant que le prix d'acquisition de l'immeuble ne dépasse pas la valeur réelle, que les travaux exécutés aient augmenté sa valeur vénale au moment de l'expropriation, et que le prix du loyer ne soit pas exagéré.

Bruxelles, 8 août 1881. **1881**, 1155.

323. — Valeur vénale. — Valeur d'avenir. — Le nouveau quartier de l'avant-port à Gand, exécuté par la ville avec le concours de l'Etat, fait partie d'un travail d'ensemble. — Pour déterminer le montant de l'indemnité, on doit considérer la valeur vénale de la propriété au moment de l'expropriation et tenir compte même de sa valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable.

Gand, T. civ., 28 juin 1882. **1883**, 1191.

324. — Valeur vénale. — Dépréciation. — Voisinage d'une gare. — Possibilité de raccordement. — Remploi. Pour fixer la valeur vénale en cas d'expropriation, il faut avoir égard à la situation, au voisinage, à la clientèle, en un mot aux avantages de toute nature qu'un acheteur apprécie. — Il en est de même quant à la dépréciation de l'excédent non empris. — Spécialement, si, dans un pays industriel, le voisinage d'une gare implique une possibilité de raccordement avec le chemin de fer et à ce titre une plus-value, il faut en tenir compte dans le calcul de la *dépréciation* du restant, si le raccordement est rendu impossible. Il importe peu que cette impossibilité soit moins une conséquence directe de l'expropriation, que la conséquence de la destination que l'Etat se propose de donner à l'emprise, en y établissant des constructions.

Bruxelles, 12 janvier 1883, et les conclusions de M. STAES, avocat général. **1883**, 573.

b. — *Morcellement. — Dépréciation.*

(325-363.)

325. — Emprise partielle. — Expropriation totale. *Le gouvernement ne peut être contraint à opérer* l'expropriation totale d'un bâtiment, que lorsqu'il faut en démolir une portion pour utilité publique, et non pas lorsque l'accès du bâtiment est seulement devenu plus difficile.

Liége, 1er mars 1844. **1845**, 511.

326. — Emprise partielle. — Excédent. — On ne peut contraindre l'expropriant à acquérir le restant d'une parcelle expropriée.

Anvers, T. civ., 17 mai 1852. **1857**, 1096.
Bruxelles, 29 juin 1853. Id.

327. — Emprise partielle. — Constructions juxtaposées. — Constructions distinctes. — L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, qui ordonne d'acquérir en entier les bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir ou d'enlever une partie pour utilité publique, contient une disposition qu'il faut *interpréter strictement.* — Il n'y a pas lieu de l'appliquer, lorsque deux constructions, bien que juxtaposées, forment deux constructions distinctes, pouvant exister l'une sans l'autre.

Tournai, T. civ., 1er décembre 1859. **1860**, 340.

328. — Maison et bâtiment. — Expropriation partielle. — Droit du propriétaire. — Acquisition totale. Déchéance. — Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion des maisons et bâtiments nécessaires à l'expropriation, le propriétaire, qui peut en exiger l'acquisition totale, ne doit pas exercer son droit, sous peine de déchéance, avant le jugement qui déclare les formalités accomplies. — Il peut valablement produire sa réquisition devant les experts nommés pour fixer les indemnités.

Charleroi, T. civ., 3 février 1872. **1873**, 520.
Bruxelles, 10 mars 1873, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, avocat général. Id.
Cassation, 26 mars 1874. **1874**, 481.

329. — Expropriation tacite. — Rue. — Alignement. Dépréciation. — Aux termes des articles 11 de la Constitution belge et 545 du code civil, nul ne peut être privé de sa propriété, pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'expropriation expresse et l'expropriation tacite. En conséquence, l'indemnité à allouer au propriétaire forcé d'abandonner une partie de sa propriété, par suite d'un alignement qui le force à reculer, doit comprendre toute la valeur de l'emprise matérielle, ainsi que la moins-value de la partie restante.

Liége, T. civ., 5 février 1842. **1844**, 609.
Liége, 13 décembre 1842. Id.
Cassation, 12 janvier 1844. Id.
Bruxelles, T. civ., 8 février 1844. **1844**, 797.
Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.

330. — Dépréciation. — L'individu exproprié a droit d'être payé non seulement de la valeur de sa propriété emprise, mais encore de la dépréciation que subit la partie restante, et même ses autres propriétés, quand elles forment un ensemble avec la partie emprise.

Liége, T. civ., 19 juin 1847. **1851**, 670.

331. — Jardin. — Maison de campagne. — Dépréciation. — Il y a lieu à indemnité du chef de dépréciation, si le jardin d'une maison de campagne a été considérablement réduit, si le chemin de fer traverse ce jardin obliquement et en

remblai de plusieurs mètres de hauteur, si l'entrée de l'habitation est rendue plus difficile.

Liége, 11 décembre 1851. **1853**, 64.

332. — Dépréciation. — Jardin. — Évaluation. — Il y a lieu à indemnité, lorsque l'éviction enlève à un restaurant plus d'un tiers du jardin d'enceinte, ainsi que l'entrée par un grand chemin, alors que, pour y avoir accès, il faudra traverser un pont et faire un détour. — On ne peut faire état de chances favorables qui sont incertaines et peuvent ne pas se réaliser.

Liége, 20 juillet 1853. **1854**, 1086.

333. — Dépréciation. — Évaluation. — Une indemnité est due du chef de dépréciation, bien qu'un bâtiment soit inhabitable, alors qu'il ne s'agit pas de la jouissance, mais de la moins-value de la propriété, qui est morcelée dans son ensemble.

Liége, 1er décembre 1853. **1854**, 1087.

334. — Société. — Chemin de halage. — Dépréciation. — Evaluation. — Lorsqu'une faible partie d'un ancien chemin de halage, dépendant des propriétés d'une société, a été incorporée à la voie ferrée, il n'y a pas obligation de prendre la partie restante; mais il est dû indemnité du chef de la dépréciation du terrain que l'interposition du chemin de fer rend presque sans valeur, si mieux n'aime l'Etat acquérir le terrain. — Il y a lieu à indemnité, lorsque les propriétés riveraines d'une société sont traversées par le chemin de fer et séparées de la rivière, avec laquelle elles n'ont plus de communication que par les viaducs, et surtout que les détours et fausses manœuvres qui en sont la suite rendent plus coûteux les transports par la rivière. — Lorsqu'une société avait besoin d'une autorisation, toujours révocable d'ailleurs, pour déverser des cendres et déblais sur les bords d'une rivière, elle n'a aucun droit à indemnité, à défaut de titre à cet égard. — Mais, par contre, elle éprouve un préjudice plus sensible de la dépossession de ses terrains, comme lui étant plus nécessaires encore pour les dépôts des résidus de son usine.

Liége, 1er décembre 1853. **1854**, 1087.

335. — Ferme. — Maison de campagne. — Dépréciation. — Difficulté. — Une indemnité est due pour la dépréciation générale qu'a subie, dans son ensemble, un domaine composé d'une ferme et d'une maison de campagne, divisé par un remblai élevé qui diminue la facilité d'exploitation des terres et de la surveillance, et préjudicie à la situation même et à l'aspect de la ferme et de la maison. — On prétendrait en vain que la propriété n'a subi aucune moins-value locative, et qu'ainsi la valeur vénale ne subissant pas non plus d'altération, il n'y a pas lieu à indemnité de ce chef.

Bruxelles, 2 août 1854. **1857**, 364.

336. — Dépréciation. — Pour décider s'il y a ou non dépréciation, on peut avoir égard à la circonstance que l'exproprié a refusé de céder la parcelle restante.

Nivelles, T. civ., 23 septembre 1854. **1855**, 125.

337. — Dépréciation. — Il n'y a pas lieu d'allouer de dépréciation pour l'ensemble d'un domaine.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

338. — Bloc de terre. — Chemin de fer. — Morcellement. — Lorsque les parties restantes d'un bloc de terre divisé en deux par un chemin de fer ont assez d'importance pour constituer deux propriétés distinctes, il n'y a pas lieu à allouer une dépréciation pour morcellement.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

339. — Vente volontaire. — Indemnité pour dépréciation. — La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement industriel a vendu au concessionnaire d'un chemin de fer le terrain nécessaire à l'emplacement de la station, jusqu'à clôture qui serait fixée par un plan soumis à l'approbation du gouvernement, enlève au vendeur le droit de réclamer une indemnité pour dépréciation, dans le cas où le gouvernement, reculant la clôture jusqu'aux bâtiments, l'aurait empêché de les agrandir dans une direction jugée la plus avantageuse de toutes, mais non dans le cas où cet empêchement est résulté de l'expropriation faite ultérieurement pour ouvrir des rues et des places en dehors de la station.

Gand, 6 février 1857. **1858**, 451.

340. — Polder. — Moins-value. — Il n'y pas lieu, au cas d'expropriation de la digue d'un polder, d'accorder une indemnité de moins-value aux terres poldériennes non emprises, pour la raison qu'elles seraient à l'avenir moins efficacement protégées contre l'inondation éventuelle par les nouvelles défenses élevées par l'expropriant.

Malines, T. civ., 17 juin 1857. **1858**, 1297.
Bruxelles, 2 août 1858. Id.

341. — Emprise partielle. — Dommage au surplus de la propriété. — On ne peut allouer une indemnité, en cas d'expropriation pour l'établissement d'un chemin de fer, à raison des inconvénients éventuels que son exploitation pourrait occasionner aux parcelles non emprises ou à l'industrie qu'y exerce le propriétaire.

Bruxelles, 6 décembre 1859. **1860**, 435.

342. — Avis à l'exproprié. — Acquisition contiguë à l'emprise. — L'avis qui, avant le jugement déclarant l'accomplissement des formalités administratives pour l'expropriation, informe l'exproprié des emprises, ne lui enlève pas le droit d'être indemnisé pour moins-value de la propriété voisine acquise par lui dans l'intervalle et dépréciée par l'expropriation.

Bruxelles, 25 janvier 1862. **1863**, 182.

343. — Dépréciation. — Accès. — L'offre faite par l'expropriant de fournir accès à la voie publique aux parcelles que l'exproprié conserve, doit être prise en considération pour fixer l'indemnité de dépréciation de ces parcelles.

Mons, T. civ., 14 novembre 1862. **1865**, 348.
Bruxelles, 4 août 1863. Id.

344. — Plus-value. — Servitude de non bâtir. Obligation. — Clôture. — L'indemnité, pour être juste, doit représenter la valeur vénale de l'emprise au moment de l'expropriation. — Il ne doit pas être tenu compte de l'augmentation de valeur que les travaux décrétés ont donnée à la propriété.—L'établissement des zones avec la servitude de non bâtir et l'obligation d'établir une clôture avec grillage, est une charge pour les propriétaires et une cause de grande dépréciation pour les terrains soumis à cette servitude et à cette obligation. — Il doit être tenu compte de ces circonstances pour faire une juste appréciation du terrain à exproprier.

Bruxelles, 25 juillet 1865. **1869**, 325.

345. — Entrave à la culture. — Fermier. — Propriétaire. — La dépréciation d'une propriété provenant des entraves apportées à la culture donne ouverture à une indemnité, non seulement pour le fermier, mais aussi pour le propriétaire.

Bruxelles, 3 février 1866. **1866**, 345.

346. — Excédent. — Dépréciation. — Rue nouvelle. Aucune indemnité n'est due pour une prétendue dépréciation des excédents, alors que, par l'ouverture de la rue nouvelle, il est évident qu'ils n'auront aucune atteinte à subir dans leur valeur.

Bruxelles, 21 février 1867. **1868**, 1341.

347. — Héritage. — Chemin de fer. — Morcellement. L'exproprié, dont le chemin de fer morcèle l'héritage, a droit à une indemnité pour la dépréciation ou la moins-value résultant de ce morcellement. L'exproprié a droit à cette indemnité, alors même qu'il serait possible de couvrir la diminution de valeur résultant du morcellement en vendant la propriété par lots, l'indemnité devant être fixée eu égard à l'état des immeubles au moment de l'expropriation.

Gand, 31 décembre 1868. **1869**, 1541.

348. — Voirie urbaine. — Alignement. — Reconstruction partielle. — Autorisation. — Indemnité. — Le propriétaire qui, à la suite d'une demande d'alignement et en exécution d'un plan général décrété par arrêté royal, est forcé de subir un reculement, a droit à une indemnité pour le terrain qu'il est contraint de délaisser et pour la dépréciation de la partie restante de sa propriété. — Mais on ne saurait lui tenir aucun compte de la valeur proportionnelle de la partie retranchable de la maison, ni même de la dépréciation des matériaux qui la composent; de plus, aucune indemnité ne lui est due du chef de l'obligation ou de la nécessité dans laquelle il se trouve : 1° de reconstruire en retraite, sur nouvelles fondations, le mur de clô-

ture, formant le pignon de son bâtiment ; 2° d'élever ce mur à la hauteur déterminée par un règlement communal ; 3° de changer la distribution ou l'aménagement intérieur et de raccorder aux constructions nouvelles la partie ancienne de son édifice. — Il y a lieu, à cet égard, d'établir une distinction entre le cas où la commune, voulant exécuter immédiatement le plan adopté, exproprie directement et sans retard les riverains, et le cas où, s'étant réservé la faculté de ne régulariser la voie publique qu'au fur et à mesure des démolitions, l'administration locale n'a recours à l'expropriation que faute de s'être entendue sur le règlement de l'indemnité, avec le propriétaire qui a sollicité l'autorisation de reconstruire. — L'indemnité doit se régler d'après la valeur qu'avait la propriété emprise, à la date du jugement déclaratif. On ne saurait, dès lors, établir une compensation entre la dépréciation subie par la partie restante de la propriété et la plus-value résultant d'expropriations décrétées et de travaux effectués antérieurement dans la même zone, par les soins et aux frais de l'Etat.

Audenarde, T. civ., 8 janvier 1869. **1869**, 875.

349. — Bail. — Dépréciation. — Propriétaire. Lorsqu'il est alloué au locataire une indemnité pour rupture avant terme d'un bail avantageux, il y a lieu de tenir compte de cette dépréciation du bien loué dans l'indemnité à allouer au propriétaire.

Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.

350. — Emprise partielle. — Aggravation d'inconvénients. — L'aggravation d'inconvénients préexistants à l'expropriation, survenue par le fait de l'emprise, peut donner lieu à une indemnité de dépréciation dans la partie restante.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

351. — Valeur actuelle. — Dépréciation. — L'indemnité doit consister dans la valeur vénale et réelle de la propriété au moment de l'expropriation, c'est-à-dire du jugement déclarant accomplies les formalités légales. — On ne doit pas tenir compte, pour établir l'indemnité, de la dépréciation résultant du décrètement du travail d'utilité publique.

Bruxelles, 27 janvier 1870. **1870**, 947.

352. — Immeuble. — Bail onéreux. — Dépréciation. La moins-value de l'immeuble exproprié résultant de ce qu'il est loué au-dessous de sa valeur locative, doit être attribuée au locataire à titre de privation de jouissance. — Mais la valeur des emprises faites par le locataire et devant à fin de bail appartenir au propriétaire, doit être bonifiée par l'expropriant à ce dernier, comme compensation de la moins-value de sa propriété résultant de l'existence d'un bail consenti à un prix inférieur à la valeur locative véritable.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 1096.
Bruxelles, 19 juin 1871. Id.

353. — Immeuble. — Bail à long terme. — Dépréciation. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la juste indemnité due à l'exproprié ne devant consister que dans la réparation du dommage causé par l'expropriation, il y a lieu d'avoir égard, pour le règlement de l'indemnité, aux causes spéciales qui restreignent la valeur vénale de l'emprise comme à celles qui l'augmentent. — Spécialement, si le bien exproprié est grevé d'un bail à long terme, ne rapportant lui-même qu'un loyer peu élevé, ces circonstances sont une cause de diminution de sa valeur vénale, qui doit entrer en ligne de compte.

Gand, 26 novembre 1870. **1871**, 1131.

354. — Excédent de terrain. — Surcroît de main-d'œuvre. — Dépréciation. — Éventualité. — Si la configuration irrégulière des excédents d'une prairie expropriée doit avoir pour conséquence un surcroît de main-d'œuvre, lorsqu'ils seront convertis en terre labourable, il y a lieu à indemnité, bien que cette transformation soit une éventualité, si la dépréciation est actuelle et certaine.

Bruxelles, 28 novembre 1870. **1871**, 1108.

355. — Contrat judiciaire. — Déclaration acceptée. Conséquence. — Dans une instance en expropriation, lorsque la partie expropriante fait une déclaration acceptée par l'exproprié, dans le but de faire rejeter une indemnité de dépréciation, il se forme entre parties un contrat judiciaire. — Toutefois, l'exécution de ce contrat ne peut être réclamée par l'exproprié, dans le cas où le tribunal lui alloue toute la dépréciation subie par son immeuble, sans avoir égard à la déclaration de l'expropriant, qu'il considère comme ne devant exercer aucune influence sur la question d'indemnité.

Liége, 12 juin 1873. **1873**, 801.
Contra : Liége, T. civ., 17 mai 1871. Id.

356. — Valeur au moment du jugement qui dépossède. — Dommage antérieur. — La règle énoncée dans un arrêt qu'un immeuble exproprié doit être estimé dans l'état où il se trouve au moment où il passe du domaine de l'exproprié dans celui de l'expropriant, n'empêche nullement d'avoir égard, dans la fixation des indemnités, aux causes antérieures de dépréciation, et en conséquence ne contrevient pas à la loi.

Cassation, 22 juin 1871. **1871**, 961.

357. — Valeur vénale. — Bail. — Dépréciation. Locataire. — Traité amiable. — Dans le cas où l'expropriant a traité amiablement avec le locataire de la maison emprise, antérieurement au jugement déclarant les formalités de l'expropriation accomplies, il y a lieu, dans l'estimation de la valeur vénale, de déduire, du chef de dépréciation causée par un bail onéreux pour le propriétaire, non pas l'indemnité payée par l'expropriant pour perte de jouissance, mais une somme calculée d'après la valeur locative réelle mise en rapport avec la durée du bail restant à courir.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1872. **1872**, 254.

358. — Morcellement. — Préjudice éventuel. — En matière d'expropriation, on ne peut tenir compte de la dépréciation du chef de morcellement, si le préjudice n'est pas actuel, mais seulement éventuel, incertain et en tous cas éloigné.

Bruxelles, 2 mai 1872. **1872**, 885.

359. — Moins-value. — Inconvénients communs à tous les riverains. — L'indemnité pour moins-value ne peut comprendre que la dépréciation résultant, soit de l'irrégularité de la forme que l'expropriation impose à la partie restante, soit de la suppression de droits dont cette partie restante jouissait avant l'expropriation, mais nullement des inconvénients auxquels sont exposés tous les propriétaires qui, sans être sujets à expropriation, se trouvent riverains d'un travail d'utilité publique. — En conséquence, l'exproprié a le droit d'exiger les frais nécessaires pour la reconstruction de sa maison qui, quoique non atteinte par l'expropriation, doit devenir inhabitable par le remblai que l'expropriant se propose d'établir. — Mais il n'y a pas lésion d'un droit positif quelconque, lorsque l'autorité compétente, pour faire une rue d'un chemin souvent impraticable, le remblaie et place ainsi en contre-bas la propriété de l'exproprié.

Anvers, T. civ., 28 juin 1873. **1875**, 364.

360. — Intervenant défaillant. — Charge de bail. Impenses. — Convention entre l'expropriant et l'occupant. — L'exproprié n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les occupants de son immeuble ne sont pas représentés à l'audience et ont traité à l'amiable avec l'expropriant, pour prétendre qu'il livre le bien quitte et libre et qu'il ne doit, par conséquent, pas supporter la moins-value résultant de la charge du bail ou des impenses faites par l'occupant et dont celui-ci doit être indemnisé au prorata du temps pendant lequel il n'en jouira pas.

Bruxelles, T. civ., 24 juillet 1875. **1875**, 985.

361. — École communale. — Voisinage. — Le voisinage d'une école communale à établir sur un terrain exproprié n'est pas une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Bruxelles, 28 décembre 1876, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. **1877**, 803.

362. — Bâtiment de ferme. — Terre. — Chemin de fer. — Difficultés d'accès, de culture et de surveillance. Conséquence directe de l'expropriation. — Indemnité pour dépréciation générale. — L'établissement en remblai d'un chemin de fer qui divise une propriété agricole cultivée par un seul fermier, isole les bâtiments de ferme des cinq septièmes des terres qui en dépendent et avec lesquelles il n'existe plus de communication que par un passage à niveau, cause à cette propriété une dépréciation générale pour laquelle une indemnité est

duc. — La circonstance qu'un nouveau locataire vient de reprendre le parfait du bail aux mêmes conditions, ne suffit pas pour démontrer l'inexistence de la dépréciation. Rien ne prouve, en effet, qu'il n'aurait pas donné un prix supérieur, si les facilités de culture étaient restées les mêmes. — Les experts, en déterminant l'indemnité due pour pareille dépréciation, doivent avoir égard à la plus-value que l'établissement d'une station à un kilomètre de distance peut donner à l'ensemble de la propriété, notamment pour l'expédition des produits de la ferme et la réception des engrais et amendements.

Bruxelles, 2 janvier 1883. **1883**, 231.
Contra : Nivelles, T. civ., 7 août 1882. Id.

363. — Alignement. — Recul. — Terrain empris. Usage. — Indemnité. — Le propriétaire, qui construit d'après un plan d'alignement l'obligeant à reculer, conserve la propriété du terrain à attribuer à la voie publique jusqu'au règlement de l'indemnité ; mais il y a lieu, dans la fixation de la valeur, de tenir compte de la circonstance que ce terrain ne peut plus recevoir d'autre destination. — L'usage que fait de ce terrain le propriétaire, pour y déposer des marchandises, étant tout à fait provisoire, ne donne pas lieu, en cas d'expropriation, à une indemnité du chef de la privation de cet avantage.

Gand, 9 février 1884. **1884**, 268.

c. — *Plus-value. — Compensation.*

(364-405.)

364. — Plus-value. — Emprise. — L'expropriant ne peut, après l'expertise, argumenter d'une plus-value procurée, par les travaux ayant nécessité l'expropriation, aux terrains sur lesquels il a été fait des emprises.

Bruxelles, 17 mars 1847. **1847**, 713.

365. — Travaux supplémentaires. — Plus-value. Lorsque, après l'entier achèvement d'un ouvrage d'utilité publique, notamment d'un canal, des travaux supplémentaires reconnus nécessaires exigent de nouvelles emprises, il y a lieu de prendre égard, pour l'évaluation de l'indemnité, à la plus value acquise aux propriétés riveraines par suite de la construction du canal.

Bruxelles, 13 juillet 1853. **1853**, 1333.
Contra : Turnhout, T. civ., 2 décembre 1847. Id.

366. — Chemin de fer. — Plus-value. — La plus-value résultant de l'établissement d'un chemin de fer voisin, antérieurement à l'entreprise pour laquelle il y a expropriation, doit être prise en considération.

Nivelles, T. civ., 23 septembre 1854. **1855**, 125.

367. — Établissement industriel. — Plus-value. — En cas d'expropriation d'une partie d'un établissement industriel, il n'y a pas lieu de tenir compte de la plus-value peu importante et incertaine qui pourrait résulter de l'érection d'habitations sur la partie non emprise.

Gand, 6 février 1857. **1858**, 451.

368. — Plus-value. — Travaux concédés. — L'indemnité des emprises doit être réglée d'après leur valeur vénale avant l'entreprise des travaux, eu égard à la plus-value résultant des travaux concédés à des tiers, et non à celle résultant des travaux concédés aux expropriants.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

369. — Station. — Plus-value. — Plan général. Lorsqu'un terrain est exproprié pour l'agrandissement d'une station en pleine activité, il n'est pas dû indemnité pour la plus-value produite par l'établissement du chemin de fer, si, dans le plan général des travaux, ce terrain a été affecté à l'établissement de la station. — L'article 49 de la loi de 1807 n'a pas été abrogé par les lois de 1810 et de 1835.

Liége, 29 mars 1860. **1861**, 1585.

370. — Travaux antérieurs. — Plus-value acquise. Plus-value éventuelle. — Chemin vicinal. — Possession. Preuve. — L'indemnité doit tenir compte de tous les droits et avantages acquis au moment de l'expropriation. — Ainsi, lorsque de nouveaux travaux sont décrétés comme complément de travaux exécutés antérieurement, l'indemnité due pour l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux nouveaux doit comprendre la plus-value que ces terrains avaient acquise par suite des premiers ouvrages. — Mais l'exproprié n'ayant droit qu'à la réparation du préjudice réel qui résulte pour lui de l'expropriation, on ne peut prendre en considération, pour fixer l'indemnité, les avantages que réservaient aux terrains expropriés les chances de l'avenir. — Est recevable, la preuve que le sol d'un chemin vicinal était, depuis plus de trente ans avant l'inscription sur l'atlas, en la possession de l'exproprié.

Anvers, T. civ., 11 janvier 1862, et les conel. de M. Ed. Haus, substitut. **1862**, 657.

371. — Avantage. — Décret d'utilité publique. Travaux antérieurs. — Pour fixer l'indemnité due du chef de l'expropriation, il faut tenir compte des avantages dont le terrain exproprié a profité par suite des travaux exécutés ou décrétés avant la date du décret d'utilité publique.

Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.
Bruxelles, 23 décembre 1868. **1869**, 243.
Anvers, T. civ., 28 juin 1873. **1875**, 364.

372. — Valeur vénale. — Plus-value. — Servitude légale. — L'indemnité, pour être complète, doit comprendre la valeur vénale du terrain au jour de l'expropriation. — Mais il ne peut être tenu compte, pour fixer le chiffre de l'indemnité, de la valeur toute particulière créée par les travaux mêmes auxquels l'expropriation donne lieu. — Il doit être tenu compte, au contraire, de la diminution de valeur de l'immeuble exproprié, lorsque celui-ci est grevé d'une servitude légale.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1865. **1869**, 321, 328.
Bruxelles, 3 avril 1865. **1869**, 328.
Bruxelles, 21 juin 1865, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1869**, 321.
Gand, 29 juillet 1869. **1870**, 1089.
Bruxelles, T. civ., 6 janvier 1872. **1873**, 29.
Bruxelles, T. civ., 3 avril 1875. **1875**, 700.

373. — Indemnité. — Arrêté royal. — Arrêté antérieur. — Propriétaire. — Plus-value. — Lorsqu'un arrêté royal d'expropriation vise et confirme un arrêté antérieur dont il étend les dispositions, il ne l'abroge pas et il n'enlève pas aux propriétaires les droits qu'ils avaient déjà acquis en vertu de ce premier arrêté. En conséquence, les travaux autorisés par les deux arrêtés sont censés s'exécuter en vertu du premier et les propriétaires expropriés en vertu du second ont droit à la plus-value que, au moment de l'expropriation, leurs propriétés avaient acquise par le décrètement ou l'exécution de ces travaux.

Bruxelles, 23 décembre 1868. **1869**, 243.

374. — Emprise partielle. — Excédent. — Plus-value. — Calcul. — Pour déterminer la valeur d'une lisière de terrain emprise le long de la voie publique, il ne faut pas tenir compte de la plus-value qu'acquiert la partie qui, par le fait de l'expropriation, devient terrain de façade. On ne peut, dans ce cas, considérer cette emprise comme effectuée sur le fond de la propriété.

Anvers, T. civ., 17 décembre 1869, et les conclusions de M. Wouters, substitut. **1870**, 278.

375. — Zones. — Arrêté complémentaire. — Plus-value. — Date. — L'exproprié, dont l'immeuble était compris dans les zones indiquées au plan annexé à l'arrêté royal d'expropriation, n'a pas droit à la plus-value que ce bien pourrait avoir acquise dans l'intervalle séparant cet arrêté d'un second arrêté, qui, sans modifier ni le plan des travaux, ni les zones fixées, se borne à régulariser la procédure administrative suivie par les arrêtés antérieurs. — Il importe peu que l'instance en expropriation ait été poursuivie en vertu du dernier arrêté.

Bruxelles, 27 janvier 1870. **1870**, 947.
Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1877. **1879**, 437.
Bruxelles, 24 février 1879. Id.

376. — Indemnité. — Rue décrétée. — Expropriation complémentaire. — Plus-value. — Valeur d'avenir. Lorsqu'un travail d'utilité publique a été décrété, il y a lieu de tenir compte aux expropriés qu'un décret d'expropriation complémentaire vient frapper, même de la simple valeur d'avenir

qui résulte pour leur bien du premier décret. — On ne peut leur opposer qu'ils n'ont pas de droit acquis à la première expropriation. — Cette valeur leur revient, alors même que le travail d'utilité publique primitivement décrété n'est pas encore exécuté dans la partie touchant à leurs immeubles.

Bruxelles, 4 décembre 1871. **1872**, 69.

377. — Indemnité. — Propriétaire. — Valeur vénale. Plus-value éventuelle. — Dans la fixation de la valeur vénale d'un immeuble exproprié, on ne peut faire entrer en ligne de compte l'éventualité de plus-value qui aurait pu résulter pour l'immeuble des travaux d'assainissement que, dans la suite, l'administration aurait fait exécuter; les droits acquis seuls peuvent servir de base à l'évaluation des experts.

Bruxelles, T. civ., 2 mars 1872. **1872**, 548.

378. — Plus-value. — Décrètement des travaux. Servitude légale. — L'exproprié n'a droit qu'à la valeur de son immeuble empris, indépendamment de la plus-value donnée par le décrètement des travaux en vue desquels l'expropriation s'effectue. — Toutefois, il y a lieu d'avoir égard, pour fixer cette valeur, à l'influence qu'a pu exercer, avant le décrètement des travaux, l'assurance donnée d'une façon générale par le gouvernement, que des travaux s'exécuteraient et feraient disparaître un état de choses frappant de moins-value les terrains de la localité.

Bruxelles, 14 février 1876. **1876**, 283.

379. — Indemnité. — Evaluation. — Communication de livres. — Vente de fonds voisins. — Valeur d'avenir. On ne peut considérer comme plus-value résultant des travaux en vue desquels se fait une expropriation, celle qu'ont acquise des terrains menacés de cette expropriation, par de simples projets, avant toute approbation royale des plans qui fixaient définitivement et précisément l'étendue des travaux à faire.

Anvers, T. civ., 26 juillet 1877. **1879**, 1169.
Bruxelles, 30 avril 1879. Id.

380. — Chemin de fer concédé. — Société. — Terrain lui appartenant. — Indemnité. — Plus-value. Dépréciation. — L'Etat, qui exproprie pour utilité publique des terrains appartenant à la société concessionnaire d'un chemin de fer, n'opère en réalité qu'un simple rachat des droits qu'avait la société sur ces terrains, en vertu de son octroi de concession. L'indemnité due n'est que la compensation d'un droit de jouissance temporaire et non d'une perte de la propriété, laquelle appartient déjà à l'Etat expropriant. — L'exproprié ne doit, en fait de plus-value, outre le prix d'achat du terrain empris, que l'augmentation due à l'appropriation conforme à sa destination spéciale que ce terrain a reçue. — Il est dû une indemnité de dépréciation, si la partie restante après l'emprise ne peut plus être que très difficilement utilisée pour l'usage auquel ces terrains sont destinés. — Mais l'indemnité de dépréciation n'est plus due si, du consentement de l'exproprié, l'Etat, par un aménagement exécuté à ses frais, a prévenu les conséquences préjudiciables de l'emprise.

Gand, 24 mars 1879. **1880**, 1213.

381. — Zone. — Conversion en expropriation ordinaire. — Plan d'ensemble. — Plus-value résultant de l'exécution des travaux. — Lorsqu'une expropriation par zones pour la création d'un nouveau quartier, autorisée par arrêté royal, a été transformée, quant aux rues nouvelles décrétées, en une expropriation ordinaire et qu'un arrêté royal intervenu après une enquête préalable de quinzaine approuve le plan ainsi modifié par la suppression des zones projetées, il ne peut, en ce cas, être tenu compte, dans l'évaluation des parcelles dont l'expropriation est poursuivie en vertu de ce dernier arrêté royal, de la plus-value résultant pour elles de l'exécution des travaux déjà effectués pour la réalisation du plan approuvé par ces arrêtés royaux, cette expropriation s'opérant pour l'achèvement du travail d'ensemble figuré au dit plan.

Bruxelles, 18 novembre 1880. **1882**, 945.
Bruxelles, 2 décembre 1880. **1882**, 950.
Cassation, 12 janvier 1882, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. **1882**, 945.
Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882, et les conclusions de M. GENDEBIEN, substitut. **1882**, 965.

382. — Arrêté royal autorisant une expropriation nouvelle. — Plus-value. — Lorsque le juge du fond constate qu'un arrêté royal autorisant une expropriation nouvelle n'est que le complément d'un arrêté antérieur, l'indemnité doit être calculée en faisant abstraction de la plus-value créée par le premier arrêté.

Cassation, 2 février 1882. **1882**, 231.

383. — Indemnité. — Excédent. — Plus-value. Taxe des bâtisses. — L'exproprié n'a le droit de se faire payer, à titre d'indemnité, la différence entre la plus-value des excédents et le montant de la taxe extraordinaire de bâtisse à laquelle seront soumis ces excédents, que si la taxe peut être considérée comme une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation. — Néanmoins, il serait dû dans tous les cas une indemnité à l'exproprié, si l'existence de la prédite taxe causait immédiatement une dépréciation affectant la valeur vénale des excédents, en tant que terrains à bâtir.

Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882, et les conclusions de M. GENDEBIEN, substitut. **1882**, 965.

384. — Plus-value. — Travaux en cours. — Lenteur. Dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, on doit faire abstraction de la plus-value résultant des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie. — Sauf toutefois, lorsque l'administration apporte de la lenteur dans la réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne ou interrompt l'exécution.

Gand, T. civ., 28 juin 1882. **1883**, 1191.

385. — Travaux distincts. — Plus-value. — Les travaux de l'avant-port à Gand étant exécutés par l'Etat et ceux du quartier de l'avant-port par la ville, il y a là deux ensembles de travaux distincts. Dans les expropriations poursuivies par la ville, il y a lieu de tenir compte aux propriétaires de la plus-value résultant pour leurs terrains des travaux faits par l'Etat.

Gand, 30 décembre 1882. **1883**, 1355.

386. — Exécution partielle des travaux. — Plus-value. — Un immeuble compris dans un plan d'expropriation peut bénéficier de la plus-value résultant de l'exécution partielle des travaux faits en vertu de ce plan. Lorsque cet immeuble vient ensuite à être exproprié pour la continuation des travaux, il doit être estimé à sa valeur vénale au moment de l'expropriation.

Gand, T. civ., 17 janvier 1883. **1883**, 1189.
Gand, 12 mai 1883. **1883**, 1356.

387. — Alignement décrété antérieurement. — Travaux déjà exécutés. — Plus-value. — Il doit être tenu compte à l'exproprié de la plus-value acquise à son immeuble par suite de travaux qui sont le résultat d'un arrêté d'alignement, antérieur de plusieurs années à l'arrêté d'expropriation. — Il n'existe, en effet, entre ces deux arrêtés, aucun lien ni aucun rapport qui soient même de nature à faire considérer les travaux décrétés en dernier lieu et ceux qui ont été la conséquence du plan d'alignement, comme formant un ensemble de travaux.

Gand, 12 mai 1883. **1883**, 1099.

388. — Alignement antérieur. — Non-exécution. L'exproprié ne saurait invoquer comme cause de plus-value un plan antérieur d'alignement laissant une partie de sa propriété en dehors de l'alignement, lorsque ce plan n'a reçu aucune exécution.

Gand, 20 décembre 1883. **1884**, 266.

389. — Plus-value de l'excédent. — Moyenne entre la partie emprise et l'excédent d'un même bloc de terrains. — Barème de réalisation présumée, établi par l'exproprié. — Prévision d'une réalisation successive. Escompte. — Plus-value successive. — Payement. Pour fixer la valeur d'une emprise par expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte une plus-value de la partie restante. — Il n'y a pas lieu davantage, le cas échéant, de faire une moyenne entre la valeur de terrains empris et la valeur de terrains non empris, quoique ne formant qu'un même bloc avec les premiers. — Rien n'empêche de prendre pour base de la fixation des indemnités, un

barème de réalisation des terrains empris, établi par la partie expropriée elle-même, lorsque d'ailleurs son exactitude est suffisamment vérifiée, notamment par les experts judiciaires. — La détermination de la valeur d'un ensemble de terrains, sujet à lotissement, implique l'admission d'un escompte en proportion du temps que la réalisation en détail eût nécessité, à moins que la plus-value successive à présumer pour ce même temps, ne soit d'une importance au moins égale. — L'exproprié a droit à la plus-value avenue à l'immeuble exproprié entre le jugement déclaratif et le payement.

Bruxelles, 30 mars 1885, et les conclusions de M. STAES, avocat général. **1885**, 465.

390. — Voirie. — Élargissement. — Plus-value. Dépréciation. — Compensation. — Il est de principe que la dépréciation ou moins-value d'un terrain placé le long de la voirie, occasionnée par suite d'un rétrécissement ou recul forcé décrété par l'autorité compétente, doit être compensée, jusqu'à due concurrence, avec les avantages procurés à la partie restante par les travaux faits à la même époque par l'État sur la partie du terrain cédée.

Liége, 13 décembre 1845. **1846**, 1103; **1848**, 93.

391. — Endiguement. — Plus-value. — Compensation. — Le principe établi dans l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807, que l'indemnité accordée aux propriétaires des terrains occupés pour les travaux des digues à la mer ou contre les fleuves doit être compensée avec la plus-value acquise aux propriétés restantes, s'applique également au cas où, par une digue intérieure, ces propriétés sont préservées de leur ruine.

Cassation, 1er mars 1851, et les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat général. **1852**, 40.

392. — Plus-value. — Moins-value. — Compensation. La compensation n'est pas admissible entre la moins-value et la plus-value générale ou spéciale par suite des mêmes travaux d'utilité publique, à défaut des formalités prescrites par l'article 32 de la loi du 16 septembre 1807.

Anvers, T. civ., 23 août 1852. **1852**, 999.
Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

393. — Dépréciation. — Plus-value. — Compensation. — Il n'y a aucune indemnité à allouer pour dépréciation résultant du morcellement d'un domaine, si le morcellement n'entraîne guère de graves difficultés pour l'exploitation, et alors que cette dépréciation est compensée par les avantages qui résultent de l'établissement d'une station de chemin de fer à proximité de ce domaine.

Gand, 23 juin 1853. **1853**, 1087.

394. — Pré. — Plus-value. — Évaluation. — On doit, pour déterminer l'indemnité, prendre en considération la circonstance qu'une partie de pré exproprié formait un terrain propre à un jardin par la qualité du sol, et à la bâtisse par sa situation à front de rue au centre d'un village.

Liége, 21 juillet 1853. **1854**, 1086.

395. — Jardin. — Avantage. — Dépréciation. Compensation. — Lorsque, dans le cas d'une emprise, il existe une dépréciation de la propriété restante, on doit tenir compte des avantages d'une rue nouvelle qui rend un jardin propre à la bâtisse et procure à une fabrique une entrée séparée, tandis que la communication s'exerçait auparavant à travers la maison.

Liége, 11 août 1853. **1854**, 1086.

396. — Usine. — Chemin de fer. — Dépréciation. Avantage. — Compensation. — On doit faire état, dans les dépréciations, des avantages que procure aux établissements industriels le chemin de fer auquel ceux-ci se rattachent par des embranchements. En vain l'on objecte que d'autres usines jouissent du même bénéfice sans être expropriées. Puisque ces derniers établissements ne demandent aucune indemnité, l'État n'a rien à leur réclamer ni à leur opposer en termes de défense.

Liége, 1er décembre 1853. **1854**, 1087.

397. — Station. — Dépréciation. — Valeur éventuelle. — Compensation. — L'avantage éventuel, qui peut résulter de l'établissement d'une station, ne peut être admis en compensation de la dépréciation du restant du terrain exproprié.

Nivelles, T. civ., 22 février 1854. **1854**, 459.
Nivelles, T. civ., 3 août 1854. **1854**, 1232.

398. — Plus-value. — Reconstruction. — Les frais de reconstruction ne peuvent se compenser avec la plus-value. La moins-value ne doit pas se payer s'il y a plus-value éventuelle.

Bruxelles, T. civ., 14 mars et 11 avril 1857. **1857**, 935.

399. — Plus et moins-value. — Compensation. — En matière d'expropriation publique, si la plus et la moins-value des excédents doivent être compensées, la compensation entre la plus-value des excédents et la valeur des emprises n'a lieu que dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Anvers, T. civ., 22 mai 1858. **1860**, 1217.
Bruxelles, 13 juillet 1859. Id.

400. — Indemnité. — Moins-value. — Compensation. Il y a lieu pour fixer l'indemnité de prendre en considération l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que le décrètement des travaux procure au restant de la propriété, pour la compenser avec la dépréciation qui peut résulter de la configuration du terrain restant.

Bruxelles, 17 juillet 1865. **1869**, 327.

401. — Indemnité de dépréciation. — Plus-value. Compensation. — Il n'y a pas lieu de compenser les indemnités pour dépréciation avec la plus-value générale qu'acquièrent les propriétés de la localité, par suite de l'établissement d'un chemin de fer; ces indemnités ne peuvent se compenser qu'avec une plus-value spéciale qui serait produite pour des parties restantes.

Liége, 30 avril 1866, et le réquisitoire de M. BELTJENS, avocat général. **1866**, 1096.

402. — Plus-value. — Dépréciation. — Compensation. — Il n'y a pas lieu à indemnité du chef de dépréciation des parcelles conservées par l'exproprié, après expropriation partielle, si ces parcelles reçoivent d'autre part une augmentation de valeur égale.

Bruxelles, 6 janvier 1868. **1868**, 193.
Bruxelles, 10 août 1870. **1871**, 1441.
Anvers, T. civ., 18 juin 1873. **1874**, 401.
Anvers, T. civ., 28 juin 1873. **1875**, 364.
Bruxelles, 9 mars 1874. **1874**, 401.

403. — Dépréciation. — Plus-value. — Compensation. — La fixation de l'indemnité doit avoir lieu abstraction faite tant de la plus-value qui sera la conséquence des travaux décrétés, que de l'escompte de cette plus-value. — Si, en règle générale, la moins-value se compense avec la plus-value, il ne peut cependant en être ainsi quand la moins-value procède d'une différence de niveau produite par les travaux, et privant l'exproprié de l'accès qu'il avait de ce côté à la voie publique.

Bruxelles, 27 juillet 1868. **1868**, 1510.

404. — Dépréciation. — Domaine agricole. — Moins-value. — Compensation. — Il n'est pas dû d'indemnité de dépréciation du chef de la difficulté de changer la destination d'une propriété coupée par l'établissement d'une voie ferrée, lorsque cette propriété, exploitée exclusivement comme terre arable, est éloignée de toute agglomération, sans accès direct à aucune grande route et qu'elle n'est, au jour de l'expropriation, comprise dans aucun plan ou projet de nature à modifier sa destination agricole. La dépréciation doit, dans ce cas, être envisagée uniquement au point de vue de l'exploitation agricole. — Toutefois, il faut, pour en apprécier le montant, considérer la propriété dans son ensemble, de manière à compenser la moins-value avec la plus-value certaine à résulter du voisinage d'une station.

Bruxelles, 20 novembre 1871. **1872**, 50.

405. — Moins-value. — Voisinage d'une station. Compensation. — La dépréciation qui, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, résulte du morcellement et du voisinage d'un remblai, doit être compensée jusqu'à due concurrence avec l'avantage spécial à résulter pour la propriété du voisinage d'une station.

Bruxelles, 18 mai 1881. **1881**, 1150.

d. — *Valeur industrielle.*

(406-441.)

406. — Carrière non exploitée. — Indemnité. — Pour régler l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu à prendre en considération les bancs de pierre que contient le terrain exproprié, quoique leur exploitation ne soit pas encore commencée.

Bruxelles, 23 juillet 1842. **1845**, 1003.
Cassation, 8 juin 1844. Id.
Bruxelles, 8 décembre 1849. **1851**, 966.

407. — Carrière. — Exploitation possible. — Le propriétaire exproprié d'un terrain renfermant de la pierre exploitable en carrière, n'a droit à indemnité du chef de cette pierre que si elle est susceptible d'exploitation avantageuse.

Bruxelles, 4 août 1849. **1850**, 435.
Bruxelles, 8 décembre 1849. **1851**, 966.

408. — Carrière en exploitation. — Chemin de fer. Expropriation. — Indemnité. — Lorsque, par suite de la création d'un chemin de fer, il est reconnu qu'une carrière, ouverte contre ce chemin, ne peut plus, pour la sécurité des voyageurs, être exploitée dans tout son développement, l'indemnité due au propriétaire, en vertu de la loi d'expropriation, est de toute la perte qu'il éprouve par la suppression de l'ensemble de la pierre exploitable.

Bruxelles, 25 juillet 1857. **1868**, 1377.
Bruxelles, 11 mars 1859. Id.
Bruxelles, 8 juin 1865. Id.
Cassation, 5 juillet 1867. Id.

409. — Terre houille. — Supplément d'indemnité. Il est dû au propriétaire de la surface expropriée, qui a le droit d'exploiter jusqu'à une certaine profondeur les terres houilles sous sa propriété, pour la privation de ces terres houilles résultant de l'expropriation, une indemnité portant sur la valeur des terres houilles contenues dans chacune des parcelles expropriées.

Bruxelles, 21 décembre 1857. **1858**, 161.

410. — Carrière. — Servitude légale. — Une indemnité est due pour la pierre utilement exploitable qui se trouve dans le fonds exproprié. — Si une partie de ce fonds est expropriée, l'indemnité ne doit être accordée que pour la pierre utilement exploitable dans l'emprise, et non pour celle dont l'exploitation deviendra impossible par l'établissement d'une servitude légale, par exemple pour celle qui ne pourra plus être extraite jusqu'à une certaine distance du chemin de fer.

Liége, 1er mars 1860. **1864**, 985.
Liége, 25 avril 1866. **1866**, 948.

411. — Carrière. — Prohibition de la loi du 15 avril 1843. — Indemnité. — Pour que l'article 5 de la loi du 15 avril 1843 doive être appliqué, il suffit que l'établissement industriel, que l'expropriation vient atteindre, ait été créé antérieurement à la voie nouvelle. — L'exproprié doit être indemnisé de la valeur du sol et de la pierre que renferme le terrain dont il cesse d'être propriétaire. — Il n'en est pas de même du terrain dont il conserve la propriété, et dont la jouissance se trouve soumise aux dispositions restrictives de la loi du 15 avril 1843; l'exproprié n'a droit, dans ce cas, à aucune indemnité pour les bancs de pierre au sujet desquels aucun travail préparatoire à l'extraction n'a été accompli, et quant à ceux qui sont en exploitation, son droit à l'indemnité est subordonné à l'interdiction administrative d'en continuer l'exploitation.

Bruxelles, 6 août 1861. **1863**, 264.
Contra : Tournai, T. civ., 28 février 1860. Id.

412. — Richesse souterraine. — Indemnité. — Lorsqu'une emprise renferme des substances souterraines, notamment des terres plastiques, il y a lieu à indemnité et à expertise, si ces substances, découvertes ou connues avant l'instance en expropriation, étaient utilement exploitables. — Mais pour fixer cette indemnité, on doit avoir égard à la circonstance que cette découverte n'avait eu lieu qu'à l'aide de sondages, que l'exploitation n'avait pas encore commencé et qu'on ignorait la puissance et l'étendue du gite. — D'un autre côté, on ne peut donner à ces substances une valeur commerciale mobilière, nette, distincte du sol, en les considérant, avant toute exploitation, comme si déjà elles étaient extraites, séparées et vendues. — On ne peut, au contraire, attribuer à cette emprise que la valeur que le terrain aurait pu recevoir par vente ou achat, alors qu'il aurait été annoncé publiquement et justifié qu'il recélait des terres plastiques de telle qualité, mais non ouvertes encore à l'exploitation.

Liége, 25 avril 1866. **1866**, 948.

413. — Chemin de fer. — Franc-bord. — Servitude. Minerai. — Indemnité. — Les servitudes légales qui frappent les francs-bords d'un chemin de fer ne donnent pas lieu à indemnité, sans distinction entre le cas où le riverain a subi une expropriation partielle et celui où il n'a pas été fait d'emprise dans sa propriété. Le propriétaire n'a dès lors pas droit à une indemnité pour les minerais qui se trouvent dans ces francs-bords et dont l'exploitation se trouve interdite. — Il n'est fait exception que pour les excavations qui existaient au moment de l'expropriation. Mais il est dû une indemnité à raison des minerais qui reposent dans les parcelles emprises, qu'il s'agisse de minerais exploitables à ciel ouvert, ou de minerais dont l'exploitation nécessite des travaux d'art et est, par conséquent, subordonnée à l'obtention d'une concession. — Toutefois, dans l'appréciation de cette indemnité, ces deux espèces de minerais ne doivent pas être confondues. Pour les premiers, on doit les envisager comme chose immobilière, et rechercher la valeur vénale qu'à ce titre ils peuvent avoir; il ne faut pas allouer le bénéfice net de toute la quantité présumée extraite de minerais dont l'existence serait constatée. — Il en est ainsi alors même que, d'après les conventions particulières, les minerais appartiendraient à un propriétaire autre que le maître de la superficie. — Ce n'est, du reste, pas le cas, pour l'évaluation, d'appliquer l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810, qui ne détermine des bases d'indemnité qu'en prévision d'une concession faisant obstacle à la continuation de l'exploitation des minerais non concessibles. — Quant à l'indemnité pour les minerais de l'emprise non exploitables à ciel ouvert, on n'apprécie que les droits éventuels qui, de ce chef, peuvent compéter au propriétaire de la surface, tels que le droit de préférence à la concession, ainsi que les redevances fixes et proportionnelles qui seraient stipulées à son profit, en cas que la concession serait accordée à un tiers. — Le point de savoir si des minerais sont exploitables à ciel ouvert, ou s'ils exigent des travaux d'art, est une question de fait qui doit être examinée et décidée dans chaque cas particulier.

Liége, 30 avril 1866, et les conclusions de M. Beltjens, avocat général. **1866**, 1096.

414. — Valeur vénale. — Banc de sable. — Les richesses souterraines doivent être prises en considération pour fixer la valeur de l'emprise, si elles sont utilement exploitables.

Liége, T. civ., 6 mai 1871. **1875**, 1077.
Liége, 5 août 1875. Id.

415. — Canal. — Usine. — Sentier. — La dépréciation résultant de ce que, par l'établissement d'un canal d'utilité publique, la communication entre une usine riveraine et les habitants de la rive opposée est rendue plus difficile et plus longue, ne peut donner lieu à l'application des principes des articles 1382 et 1383 du code civil. — Il en serait autrement si le demandeur établissait qu'il jouissait, sur le sentier coupé par le canal, d'un droit de passage dans l'intérêt et pour le service de son usine.

Bruxelles, 29 novembre 1845. **1849**, 1023.

416. — Destination industrielle. — Arbres. — Evaluation. — En fait d'expropriation, on doit, pour l'évaluation, prendre en considération non seulement la destination industrielle d'un terrain occupé par une exploitation, mais aussi les arbres qui s'y trouvent; la valeur de ces arbres doit être ajoutée à celle du sol.

Liége, 27 mars 1851. **1853**, 302.

417. — Exploitation. — Valeur vénale. — Utilité. Pour déterminer la valeur vénale, il y a lieu de prendre en considération l'utilité d'un terrain servant à l'exploitation d'un commerce.

Anvers, T. civ., 23 août 1852. **1852**, 999.

418. — Indemnité. — Préjudice souffert. — Valeur vénale. — Valeur industrielle. — L'indemnité, pour être juste, doit être fixée de manière à réparer tout le tort que l'expropriation cause au propriétaire du bien exproprié. — Ainsi, cette indemnité doit comprendre, non seulement la valeur matérielle des biens expropriés, mais encore la valeur vénale que ces biens, d'après les circonstances, telles que leur situation et la localité, auraient entre particuliers. — Ainsi encore, si une clientèle est attachée comme une spécialité à la maison expropriée, il y a lieu d'avoir égard à cette circonstance.

Bruges, T. civ., 9 février 1865. **1865**, 1437.
Gand, 20 juillet 1865. Id.

419. — Indemnité. — Rue en projet. — Terre à briques. — Briqueterie existante. — La circonstance qu'une propriété partiellement expropriée est traversée par une rue en projet, dont la création n'est pas encore approuvée par l'autorité publique, mais qui a été l'objet de diverses transactions, peut être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité. — La terre à briques que renferme l'emprise ne doit pas être cubée et considérée comme ayant une valeur commerciale indépendante, lors même qu'une briqueterie est établie sur l'emprise ; mais il y a lieu de tenir compte de la valeur spéciale résultant pour celle-ci de l'exploitation existante.

Liége, 27 février 1867. **1867**, 841.

420. — Etablissement insalubre. — Autorisation. Transfert. — Compensation. — L'expropriation d'un établissement industriel en pleine activité oblige à payer comme indemnité au propriétaire la valeur matérielle et la valeur industrielle de son établissement. — Mais, s'il s'agit d'un établissement insalubre, soumis à l'autorisation préalable, que le propriétaire a demandé et obtenu de transférer ailleurs en vue de l'expropriation, il y a lieu de compenser avec les indemnités réclamées, pour le préjudice causé par le déplacement, les avantages que présente l'emplacement nouveau sous le rapport de la sécurité et de la stabilité, et par la diminution des frais généraux.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.
Contra : Bruxelles, T. civ., 9 août 1866. Id.

421. — Marché. — Indemnité. — Lorsque la propriété emprise a été affectée à l'usage de halle ou marché, en vertu de concession accordée par l'autorité compétente, et que le terme de la concession vient à expirer au moment de l'expropriation, l'indemnité d'expropriation ne doit plus être calculée sur pied de la valeur de l'immeuble comme marché, mais sur pied de sa valeur, abstraction faite de cette destination. — Il y a lieu, pour la fixation de cette indemnité, de rechercher quel eût été le parti le plus avantageux à tirer de l'immeuble, en supposant que l'expropriation n'eût point eu lieu ; toutefois, lorsque le moyen d'en tirer parti n'est pas d'une réalisation certaine, tel que serait notamment la création d'une rue au travers de la propriété, il ne doit être tenu compte de cette cause de plus-value que dans une juste mesure, en ne l'envisageant que comme une simple éventualité possible, mais non certaine.

Bruxelles, T. civ., 4 janvier 1858, et les conclusions de M. Heyvaert, substitut. **1868**, 87.

422. — Indemnité. — Marché. — Absence de concession. — Lorsque le terrain exproprié se trouve consacré par son propriétaire à l'établissement d'un marché, sans obtention de concession par l'autorité administrative, il ne peut être dû aucune indemnité à raison de la privation de cette exploitation.

Bruxelles, T. civ., 21 mars 1868. **1870**, 1281.
Bruxelles, 13 décembre 1869, et les conclusions de M. Fréd. De Le Court, avoc. gén. Id.
Cassation, 30 mars 1871. **1871**, 535.

423. — Marché. — Absence de concession. — Caractères constitutifs. — Les marchés ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du pouvoir administratif. — Par conséquent, un exproprié qui a, de sa propre autorité, transformé son bien en marché, ne peut réclamer indemnité de ce chef. — Mais la notion essentielle d'un marché suppose une réunion de marchands, débitant, dans un endroit déterminé, des denrées et objets de nature similaire, dont la vente et la police sont réglementées et soumettent les détaillants à un droit de place. — On ne peut donc considérer comme tel l'établissement d'un grand nombre d'échoppes dans une cour, si elles sont louées à la semaine, si les occupants sont patentés comme boutiquiers et non comme marchands ambulants, si aucun droit de place n'a jamais été réclamé, si l'on y vend les objets les plus divers et si jamais la police communale n'a fait d'observations. — Il importe peu que celui qui a établi cet état de choses l'ait qualifié de « marché. » — Par suite, en cas d'expropriation, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'une telle entreprise dans la fixation des indemnités.

Bruxelles, 31 décembre 1877. **1878**, 1249.

424. — Valeur industrielle. — Déplacement. — Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité du chef de la valeur industrielle de son établissement, lorsque l'expropriation n'anéantit pas l'industrie, mais ne fait que la déplacer.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1868. **1869**, 245.

425. — Valeur industrielle. — Amoindrissement. — Il y a lieu à indemnité pour perte de valeur industrielle, chaque fois que l'expropriation partielle d'un établissement place l'exproprié dans la nécessité de restreindre sa fabrication ou de subir pour son industrie des conditions d'exploitation moins avantageuses que celles qui lui étaient faites auparavant.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

426. — Industrie. — Diminution d'importation. — Indemnité. — Base. — L'indemnité à allouer du chef de la diminution d'importation causée par l'expropriation à un établissement industriel, doit être réduite de l'intérêt à 5 p. c. du capital industriel et du capital immobilier redevenu libre et d'une somme représentant les éventualités aléatoires de l'industrie.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

427. — Jardin. — Valeur de situation. — Lavage et dépôt de minerais. — Location. — Indemnité. — Un jardin attenant à l'habitation même de l'exproprié emprunte à sa situation une valeur exceptionnelle dont il doit être tenu compte dans l'évaluation de l'emprise. — Lorsque le terrain exproprié forme un emplacement pour le dépôt et le lavage des minerais et qu'il est loué comme tel à une société industrielle moyennant un prix annuel déterminé, il y a lieu, dans le règlement de l'indemnité, de tenir compte à l'exproprié des années de loyer qui restent à courir au moment de l'expropriation.

Liége, 6 avril 1870. **1871**, 362.

428. — Valeur industrielle. — Remploi. — Il ne peut être accordé d'indemnité spéciale pour valeur industrielle, que s'il est impossible à l'exproprié de remplacer le bien emprisé.

Liége, T. civ., 3 mai 1871. **1874**, 972.

429. Exploitation industrielle. — Autorisation administrative éventuelle. — L'espoir d'obtenir de l'autorité compétente, pour l'exploitation industrielle du bien emprisé, certaines autorisations administratives, ne peut, comme toute autre chance d'avenir, être pris en considération que dans la mesure de son influence sur la valeur actuelle de ce bien.

Bruxelles, 10 juin 1872. **1873**, 74.

430. — Valeur industrielle. — Bénéfices. — Capitalisation. — On ne peut allouer, pour perte d'industrie, à un industriel exproprié de son établissement, une somme correspondante au montant de ses bénéfices annuels capitalisés à 5 p. c. L'industriel exproprié de son usine n'a pas droit à une indemnité spéciale pour la valeur industrielle de son établissement, si déjà on lui alloue l'équivalent de sa valeur vénale, à moins d'avantages exceptionnels que présenterait la position que l'exproprié est obligé de quitter.

Bruxelles, 23 mars 1874. **1874**, 497.

431. — Moulin à eau. — Éléments d'appréciation. On ne peut tenir compte, pour apprécier la valeur d'un moulin à eau exproprié, du loyer payé à une époque où la concurrence des usines à vapeur n'existait pas. — On ne peut tenir compte que dans une faible mesure du droit, accordé à un usinier établi sur un cours d'eau, par son octroi, d'en augmenter l'importance, si

l'usinier n'a pas usé de cette faculté pendant une longue exploitation.

Bruxelles, 23 mars 1874. **1874**, 497.

432. — Vacherie. — Valeur vénale. — Industrie. La destination spéciale d'un immeuble peut en affecter la valeur vénale, si cette destination est telle qu'elle rende l'immeuble plus recherché; peu importe le motif pour lequel les immeubles ne reçoivent plus cette destination. — Il n'y a pas double emploi entre cette plus-value et l'indemnité allouée au propriétaire à raison du trouble dans son industrie.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1875. **1875**, 698.

433. — Valeur industrielle. — Industrie. — Autorisation acquise. — Il n'y a pas lieu d'attribuer une valeur spéciale à un immeuble, par le motif qu'il jouit de l'autorisation d'y établir une machine à vapeur et que depuis deux ou trois ans on y exerce l'industrie de la serrurerie.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 1032.

434. — Valeur commerciale. — Maison. — Indépendamment de la valeur de l'immeuble, l'exproprié a droit à une indemnité du chef de la valeur spéciale et commerciale attachée à la maison connue dans le public.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1275.

435. — Reprise de commerce. — Somme payée. Valeur d'avenir. — Il ne faut pas tenir compte de la circonstance du payement par le défendeur d'une somme plus ou moins élevée pour la reprise de l'établissement. Il n'est dû réparation que du préjudice réel causé par l'expropriation. La simple possibilité d'un résultat meilleur dans l'avenir de l'exploitation du défendeur, ne suffit pas pour qu'il lui soit alloué une indemnité.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 119.

436. — Immeuble. — Exploitation commerciale ancienne. — Doit être ajoutée à la valeur vénale *stricto sensu*, la valeur spéciale résultant pour un immeuble de ce que, depuis de longues années, un même commerce y a été exercé honorablement et fructueusement.

Bruxelles, 1er août 1876. **1877**, 589.

437. — Valeur vénale. — Destination exceptionnelle. Plus-value certaine. — Pour établir la valeur vénale d'un immeuble, il ne faut pas tenir compte de sa destination exceptionnelle, ni prendre pour base le coût d'une réinstallation dans une situation semblable, lorsqu'en fait il est établi que, avant l'expropriation, le déplacement de l'immeuble était décidé. — Il y a lieu de tenir compte non seulement de la valeur actuelle des terrains expropriés tels qu'ils se comportent, mais également de la possibilité de leur mise en exploitation par le tracé d'une rue, lorsque celle-ci peut être établie tout entière sur la propriété expropriée, et qu'elle est d'une utilité incontestable. Dans ces conditions, l'autorisation communale nécessaire pour la création des rues doit être considérée comme certaine; et, par suite, l'absence de l'arrêté ne peut constituer une objection. — Mais les propriétaires riverains ne peuvent se prévaloir de la possibilité qui existe pour leur voisin de semblable mise en valeur.

Bruxelles, T. civ., 1er décembre 1877. **1879**, 668.

438. — Immeuble industriel. — Division. — Majoration de frais. — Indemnité spéciale. — Dépréciation. — Autres biens. — Quand un immeuble dépend d'un autre, au point de vue industriel, de telle manière que la perte de l'un d'eux entraînera une majoration de frais d'exploitation pour l'autre, il y a lieu de ce chef à une indemnité spéciale. L'indemnité d'expropriation ne doit pas être uniquement limitée à la portion restante de l'immeuble exproprié, mais doit comprendre toutes les dépréciations et les préjudices que l'exproprié subit dans ses autres biens, lorsque ceux-ci ont un lien matériel ou industriel avec l'immeuble exproprié.

Bruxelles, 9 mars 1881. **1881**, 627.

439. — Fermage industriel. — Capitalisation. — Un fermage industriel, exceptionnel et anormal, ne peut être capitalisé pour fixer la valeur d'un immeuble, comme s'il s'agissait d'un revenu régulier et permanent. — Il y a lieu, dans ce cas, de tenir compte de la faculté qu'a le locataire de mettre fin à son occupation quand bon lui semble.

Bruxelles, 15 février 1882. **1883**, 1187.

440. — Usine. — Valeur de convenance. — La valeur d'une usine doit, en cas d'expropriation, être fixée à la valeur de convenance qu'elle a réellement pour l'exproprié qui l'exploite. C'est cette valeur de convenance qui indique en réalité l'étendue du préjudice causé par l'expropriation et qui doit être réparé.

Anvers, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 1194.

441. — Valeur industrielle. — Force motrice. — Servitude d'alignement. — Pour l'évaluation d'un établissement industriel, il faut tenir compte, non seulement de la valeur de l'usine considérée en elle-même, mais aussi de la force motrice. Il y a double emploi, si, dans le calcul des indemnités, on ajoute au revenu industriel pris globalement, le revenu ou le loyer du terrain sur lequel est placée l'usine. — La servitude d'alignement à laquelle un immeuble exproprié est soumis, ne donne lieu par elle-même à aucune indemnité.

Gand, 15 novembre 1884. **1885**, 22.

c. — *Influence des servitudes actives ou passives sur la valeur vénale.*

(442-479.)

442. — Chemin de halage. — Emprise. — L'emprise faite pour un chemin de halage ne donne pas lieu à une indemnité aussi élevée que si le terrain était irrévocablement exproprié.

Bruxelles, 17 mars 1847. **1850**, 829.

443. — Chemin de fer. — Prohibition. — Indemnité. Il ne peut y avoir lieu à accorder une indemnité du chef des prohibitions de la loi sur les chemins de fer, qui entravent en certains points l'exercice de la propriété, comme l'interdiction légale de planter, bâtir, ouvrir des carrières, etc.

Bruxelles, 2 mars 1850. **1850**, 435.
Bruxelles, 24 janvier 1852. **1854**, 385.
Liège, 21 *juillet* 1853. **1854**, 1086.
Nivelles, T. civ., 23 septembre 1854. **1855**, 125.
Gand, 30 novembre 1855. **1855**, 1575.
Bruxelles, T. civ., 27 avril 1870. **1870**, 564.
Bruxelles, 15 février 1882. **1883**, 1187.

444. — Blanchisserie. — Chemin de fer. — L'interdiction de creuser des fossés ou de déposer des matières combustibles le long d'un chemin de fer, est inapplicable aux choses existant avant la loi qui l'a établie. — Cette interdiction ne doit donc pas être prise en considération pour apprécier l'indemnité de dépréciation due à une blanchisserie antérieure à la loi et dont une partie est expropriée.

Bruxelles, 6 décembre 1859. **1860**, 435.

445. — Servitude « non ædificandi ». — Chemin de fer. — La servitude *non ædificandi*, dont parle l'article 1er de la loi du 15 avril 1843, et qui frappe les terrains riverains du chemin de fer, ne leur ôte pas, s'ils étaient propres à recevoir des constructions, leur nature de terrains à bâtir. — En cas d'expropriation, c'est donc comme tels qu'ils doivent être évalués, sauf à tenir compte du caractère conditionnel du droit de construire qui appartient à l'exproprié.

Gand, 6 février 1857. **1858**, 451.

446. — Chemin. — Servitude. — Il doit être alloué une indemnité pour emprise d'un chemin, alors qu'il ne figure pas sur l'atlas des chemins communaux et qu'il appert des circonstances que la commune n'avait sur ce chemin qu'une servitude de passage.

Bruxelles, T. civ., 10 mars 1866. **1867**, 1187.
Bruxelles, 10 mai 1867. Id.

447. — Chemin de fer. — Servitude de non bâtir. Travaux de l'expropriant. — Dépréciation. — Partie restante. — Absence de valeur. — Indemnité. — Quand, par suite d'une expropriation, la servitude de non bâtir le long d'un chemin de fer vient grever la partie restante, il n'est dû de ce chef aucune indemnité. — Quand la partie emprise a été dé-

préciée antérieurement par des travaux exécutés par l'expropriant sur son terrain, les experts doivent estimer la parcelle dans cet état de dépréciation. — L'Etat ne peut être obligé à exproprier la partie restante, même quand cette partie n'aurait plus aucune valeur pour l'exproprié.

Bruxelles, 20 novembre 1871. **1872**, 183.
Liége, 29 novembre 1871. **1872**, 1496.
Contra : Liége, T. civ., 24 juillet 1869. Id.

448. — **Chemin de fer. — Servitude. — Valeur réelle.** — Lorsqu'une propriété soumise à la servitude de ne pas bâtir, par suite de l'établissement d'un chemin de fer, vient à être ensuite l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre seulement la valeur vénale et non la valeur qu'aurait le bien si la servitude n'existait pas.

Bruxelles, T. civ., 3 mai 1871. **1871**, 782.
Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1871. **1872**, 183.
Liége, 29 novembre 1871. **1872**, 1496.
Contra : Liége, T. civ., 24 juillet 1869. Id.
Anvers, T. civ., 28 juin 1873. **1875**, 364.

449. — **Chemin de fer. — Servitude. — Régime des eaux.** — L'établissement d'un chemin de fer devant nécessairement modifier le régime des eaux dans les terrains traversés en remblai ou en déblai, le nouvel état des lieux peut donner naissance à des servitudes, qui sont une juste cause d'indemnité pour ceux dont elles déprécient les terrains.

Liége, 5 mars 1873. **1873**, 1209.

450. — **Indemnité. — Servitude militaire.** — La servitude militaire *de non ædificando*, dont quelques terrains sont grevés dans les places fortes, ne doit exercer aucune influence lorsqu'il s'agit d'apprécier la hauteur de l'indemnité à fixer en matière d'expropriation pour utilité publique. — L'indemnité doit être réglée abstraction faite de cette éventualité.

Bruxelles, 9 février 1853. **1853**, 868.
Contra : Tournai, T. civ., 19 juin 1848. Id.

451. — **Situation de l'immeuble. — Servitude militaire.** — Il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la valeur de l'immeuble exproprié, de ce que celui-ci est par sa situation et par son achalandage, dans des conditions exceptionnellement favorables. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la circonstance que l'immeuble est situé dans le rayon stratégique et réservé d'une place de guerre, lorsqu'elle n'influe pas sur le prix des biens placés dans ce rayon.

Anvers, T. civ., 31 décembre 1857. **1859**, 260.
Bruxelles, 4 décembre 1858. Id.

452. — **Terrain militaire. — Droit de sortie. — Titre.** Dans l'ancien droit pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires n'étaient ni susceptibles de propriété privée, ni d'être acquis par prescription, ni d'être grevés de servitude. — En conséquence, le propriétaire ne peut, pour l'évaluation de sa propriété expropriée pour cause d'utilité publique, invoquer un droit de sortie du côté du rempart faisant partie des fortifications d'Anvers, résultant de l'établissement, depuis plus d'un siècle, d'une porte dans le mur de clôture de cette propriété, à moins de produire un titre écrit consacrant ce droit.—L'autorisation accordée à cette époque par la ville ne peut être considérée comme titre constitutif de semblable droit.

Anvers, T. civ., 11 août 1866. **1868**, 233.
Anvers, T. civ., 3 août 1867. **1868**, 239.

453. — **Ville fortifiée. — Rue militaire. — Propriétaire riverain. — Droit de vue et d'issue.** — Une rue établie par l'autorité militaire dans l'unique intérêt de la défense de la place, ne peut être envisagée comme une rue de ville dans le sens rigoureux et usuel de ces mots. En conséquence, elle est à l'abri de toute possession ou exercice de droits privés que ne suppose point sa destination légale. — Spécialement, le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer des droits de vue, d'issue, etc., sur semblable rue, pour fixer la valeur de sa propriété expropriée pour cause d'utilité publique.

Anvers, T. civ., 18 juillet 1867. **1868**, 72.

454. — **Servitude militaire. — Plus-value.** — La vente ou la cession d'une citadelle ne fait pas disparaître immédiatement la servitude militaire qui grève les immeubles situés dans le rayon déterminé. En conséquence, en cas d'expropriation de ces immeubles pour l'établissement des travaux destinés à remplacer cette citadelle, il faut tenir compte de cette servitude pour fixer l'indemnité due au propriétaire.— La plus-value résultant pour ces immeubles de la vente de la citadelle ne peut être prise en considération, lorsque les travaux, pour lesquels l'expropriation est poursuivie, ont été prévus dans la loi qui ratifie cette cession.

Anvers, T. civ., 29 avril 1871. **1872**, 124.

455. — **Terrain autour des places fortes. — Bâtiment élevé avec autorisation. — Indemnité. — Bâtiment édifié sans autorisation. — Démolition sans indemnité.** — En cas d'expropriation par l'Etat, pour cause d'utilité publique, de terrains situés autour d'une place forte, il y a lieu, pour la fixation de l'indemnité du chef des constructions qui y sont élevées, de rechercher si elles ont été faites avec ou sans autorisation. — La démolition des constructions élevées sur ces terrains avec l'autorisation du département de la guerre, ne peut être ordonnée que si département juge que les nécessités de la défense de la place le commandent. Vu leurs chances de durée, elles ne perdent de leur valeur que jusqu'à concurrence de la dépréciation résultant de l'existence de la servitude militaire. La démolition des bâtiments construits sans autorisation peut être ordonnée à tout instant, par cela seul qu'ils ont été édifiés en contravention à la loi. Il n'est dû pour la valeur, qui est nulle, aucune indemnité. — Lorsqu'il ordonne ou poursuit l'expropriation des terrains sur lesquels ces constructions ont été élevées, l'Etat ne renonce nullement à son droit d'exiger leur démolition sans indemnité.

Gand, 23 mai 1872. **1872**, 1394.

456. — **Servitude militaire. — Evaluation. — Tolérance.** — L'existence de servitudes militaires de non bâtir grevant une propriété doit être prise en considération pour fixer sa valeur d'expropriation. — Toutefois, il y a lieu pour l'appréciation de la moins-value qui résulte de ces servitudes, de tenir compte et de la tolérance de l'Etat dans leur exercice, et du degré de certitude acquise que dans un avenir prochain les servitudes disparaîtraient.

Bruxelles, 14 février 1876. **1876**, 283.

457. — **Domaine public. — Place de guerre. — Chemin de ronde. — Issue et fenêtres. — Indemnité.** — Une issue et des fenêtres dans un mur qui joint immédiatement un chemin de ronde d'une place de guerre, doivent être considérées, même après suppression des fortifications, comme de pure tolérance : il n'en peut pas être tenu compte dans l'expertise au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Bruges, T. civ., 12 juillet 1876. **1880**, 150.
Gand, 25 mai 1877. Id.
Bruges, T. civ., 11 août 1879. **1880**, 152.
Gand, 16 juillet 1880. **1880**, 1130.

458. — **Servitude. — Offre. — Décrétement. — Délai.** Lorsque l'expropriant s'est engagé à rétablir une servitude momentanément interrompue par les travaux d'un chemin de fer, le tribunal, en décrétant l'offre, peut assigner un délai à l'exécution de cet engagement.

Nivelles, T. civ., 24 mars 1854. **1854**, 1113.

459. — **Vaine pâture. — Dépréciation.** — L'existence d'une servitude de vaine pâture est une circonstance qui diminue la valeur d'une propriété.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

460. — **Chemin de fer. — Servitude légale. — Dépréciation.** — Si, en matière d'expropriation publique, il n'est pas dû indemnité du chef des prohibitions contenues dans la loi du 15 avril 1843 sur les chemins de fer, elles doivent cependant être prises en considération, lorsque, au lieu de supprimer une exploitation existante aux abords d'un chemin de fer, l'Etat se prévaut du droit de restreindre cette exploitation par voie administrative. — Spécialement, lorsqu'une carrière est établie sur un terrain en partie empris pour le chemin de fer, l'exploitant qui doit, dans la partie restante, arrêter ses travaux à une certaine

distance de la voie, est fondé à réclamer une indemnité. — Il importe peu que cette mesure soit prise à titre de « surveillance « de la police » sur l'exploitation des carrières.

Tournai, T. civ., 13 août 1856. **1858**, 855.
Bruxelles, 25 juillet 1857. Id.

461. — Servitude. — Evaluation. — L'emprise sur un bien grevé de servitude ne doit pas être évaluée comme sur un bien libre, sauf au propriétaire du fonds grevé à indemniser le propriétaire du fonds dominant. L'évaluation doit être faite eu égard à la servitude et de manière à indemniser et le propriétaire du fonds et celui de la servitude.

Bruxelles, T. civ., 14 février 1857. **1857**, 1157.

462. — Chemin public. — Droit liégeois. — Inaliénabilité et imprescriptibilité. — Possession immémoriale. — Acte de concession. — Dans l'ancien droit liégeois, les chemins publics étaient inaliénables et imprescriptibles. — La possession même immémoriale d'une cave creusée sous la voirie doit être réputée précaire et de simple tolérance. — Peu importe que le possesseur produise ou non un acte de concession. Cet acte est essentiellement révocable. Par conséquent, en cas d'expropriation, la suppression de la cave ne donne lieu à aucune indemnité.

Liége, T. civ., 11 avril 1857. **1861**, 24.
Liége, 13 juin 1859. Id.

463. — Avenue du bois de la Cambre. — Maintien en possession des zones. — L'exproprié ne peut demander la maintenue en possession des zones et une indemnité du chef des servitudes qui les grèvent, qu'en se conformant à l'arrêté royal qui décrète l'expropriation et ainsi, en ce qui concerne l'arrêté royal du 11 janvier 1859 sur l'ouverture de l'avenue du bois de la Cambre, qu'après mise en demeure de la part de la ville de Bruxelles et après confection et arrêté du plan d'ensemble des zones.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859. **1859**, 1294.

464. — Construction. — Pont. — Possession. — Voie publique. Celui qui, avant la publication du code civil, possédait depuis un temps immémorial des constructions sur un pont faisant partie de la voie publique, a acquis un droit réel, et, en cas d'expropriation, doit en être indemnisé.

Liége, T. civ., 17 décembre 1859. **1861**, 26.

465. — Servitude. — Fonds dominant. — Indemnité. Les servitudes qui grèvent le fonds cédé sont converties en droit à indemnité, si leur extinction est une cause de dépréciation pour le fonds dominant.

Anvers, T. civ., 12 février 1864. **1864**, 234.

466. — Commune. — Chemin vicinal. Suppression. La commune a droit à une indemnité pour la suppression d'un chemin vicinal exproprié pour cause d'utilité publique.

Termonde, T. civ., 25 janvier 1867. **1867**, 207.

467. — Servitude de halage. — Propriété grevée. Évaluation. — Dépréciation. — La servitude de halage qui grève les terrains situés le long des rivières navigables, constitue une modification nécessaire dans l'exercice du droit de propriété : dépendance inséparable de la rivière elle-même, elle appartient, comme celle-ci, au domaine public inaliénable et imprescriptible. Au lieu de la créer par voie d'expropriation, les lois et les règlements les plus anciens n'ont eu pour mission que de la reconnaître et de l'organiser. — En conséquence, lorsqu'une telle servitude frappait le terrain exproprié, la dépréciation subie de ce chef doit entrer en ligne de compte pour la fixation de la valeur de l'emprise, sans qu'on puisse objecter que la servitude ayant été établie, sans indemnité à la charge de l'Etat, par la loi, c'est aussi sans que la valeur du terrain exproprié soit susceptible d'être amoindrie à raison du fait de cette servitude, que le terrain peut devenir propriété du domaine public.

Gand, 29 juillet 1869. **1870**, 1089.

468. — Plus-value. — Servitude. — Fonds dominant. Fonds servant. — Propriété voisine. — Vente. — Comparaison. — Il n'y a pas lieu, dans l'appréciation de la valeur d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique, de tenir compte de ce que ce bien, grevé de servitude au profit d'un fonds dominant appartenant à l'expropriant, acquerra après l'expropriation une plus-value résultant de l'extinction de la servitude par confusion. — La convenance spéciale que peut offrir un bien exproprié à l'expropriant, ne doit pas être prise en considération pour en déterminer la valeur à payer à l'exproprié. — Le juge peut tenir compte, pour déterminer la valeur vénale d'un bien exproprié, de ventes d'immeubles voisins, aliénés depuis le dépôt du rapport des experts. Le fait qu'une propriété appartenant à l'expropriant possède un droit de servitude grevant le bien exproprié, est une cause de dépréciation de ce dernier dont il doit être fait état. L'absence d'écuries et de remises pour un vaste hôtel situé à Bruxelles est une cause de dépréciation.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 899.
Bruxelles, 19 juin 1871. Id.

469. — Servitude légale. — Route. — Règlement provincial. — Ne donnent lieu à aucune indemnité, les servitudes légales établies le long des routes par un règlement provincial.

Liége, T. civ., 6 mai 1871. **1875**, 1077.
Liége, 5 août 1875. Id.

470. — Impasse. — Sol. — Valeur. — Le sol d'une impasse de ville expropriée ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer la hauteur de l'indemnité à allouer au propriétaire.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1872**, 275.
Bruxelles, 30 janvier 1872. Id.

471. — Cimetière. — Voisinage. — Servitude légale. — Indemnité. — La création d'un cimetière ne donne pas lieu à indemnité en faveur des propriétaires voisins. — Le propriétaire exproprié d'une partie de ses propriétés pour établir un cimetière, ne peut pas davantage réclamer d'indemnité pour la dépréciation que doit subir le reste de sa propriété, à raison du voisinage du nouveau cimetière.

Bruxelles, 2 mai 1872. **1872**, 885.

472. — Voie publique. — Servitude. — Prescription. Indemnité. — La servitude de voie publique peut s'établir par prescription. Cette espèce de servitude n'est pas soumise à la règle de l'article 691 du code civil. — En cas d'expropriation, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, de la valeur du sol servant au passage public, bien que ce sol appartienne à l'exproprié.

Bruxelles, T. civ., 8 janvier 1874. **1874**, 1028.
Bruxelles, 26 mai 1874. Id.

473. — Valeur vénale. — Servitude de passage. Indemnité. — Lorsqu'un immeuble est grevé d'une servitude de passage, les experts doivent tenir compte de la moins-value qui en résulte. — Il n'y a pas lieu à l'application des articles 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835, lorsqu'en fait le passage dont était grevé le bien exproprié se continuera, pour les fonds dominants, par une rue que l'expropriation a pour objet de créer. Les experts doivent tenir compte de l'usage que le propriétaire peut faire du sous-sol de la partie de son immeuble sur laquelle la servitude s'exerce.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1875. **1875**, 699.

474. — Valeur vénale. — Servitude. — Tolérance. La valeur vénale d'un immeuble doit être fixée en le prenant tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation, avec les avantages que lui crée une servitude dont il jouit à titre de simple tolérance.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1875. **1875**, 778.

475. — Impasse. — Valeur vénale. — Le bien exproprié doit être évalué tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation, en tenant compte des avantages et des désavantages que le propriétaire y a attachés. — Le sol d'une impasse créée en vue de l'exploitation des maisons qui la bordent, doit être considéré comme grevé d'une servitude qui le rend indisponible. — La moins-value du sol est, dans ce cas, compensée par la plus-value donnée ainsi aux maisons, lesquelles n'ont d'issue qu'à raison de cette servitude.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1875. **1875**, 1079.

476. — Servitude. — Suppression. — Propriétaire.

L'indemnité pour suppression d'une servitude anéantie par suite de travaux d'utilité publique exécutés sur le fonds servant, n'est due qu'au propriétaire du fonds dominant.

Cassation, 27 avril 1876. **1876**, 732.

477. — Domaine public. — Droit privé. — Indemnité. Diminution. — La partie expropriante peut, en diminution des indemnités à allouer, accorder sur le domaine public des droits privés compatibles avec la destination de ce domaine.

Liége, 27 mars 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 725.
Contra : Verviers, T. civ., 28 février 1877. Id.

478. — Eau. — Rivière non navigable. — Lit. — Domaine public. — Moulin. — Réservoir. — Indemnité. — Le lit des rivières non navigables ni flottables fait partie du domaine public. Le riverain exproprié n'a donc aucun droit de propriété sur les emprises faites sur le lit d'une rivière et ne peut prétendre à une indemnité à raison de ces emprises. — De même, l'Etat peut rétrécir sans indemnité un réservoir naturel formé par les eaux d'une rivière servant à l'alimentation d'un moulin.

Liége, 5 février 1880. **1880**, 1455.

479. — Servitude de halage. — Ordonnance de 1669. Étendue. — Tolérance administrative. — Conseil d'Etat. Avis des 16 messidor an XIII et 22 janvier 1808. Servitude « non ædificandi ». — Dépôt de matériaux. Prohibition. — Riverain exproprié. — FIxation de l'indemnité. — Pour déterminer le montant de l'indemnité due au riverain d'un cours d'eau navigable, il y a lieu de tenir compte de la servitude de halage dont l'immeuble exproprié est grevé, ainsi que de l'étendue de cette servitude. — La servitude de halage existe dans toute son étendue et avec ses dimensions légales, indépendamment de l'exercice effectif de cette servitude et nonobstant toute tolérance contraire de la part de l'administration ; en un mot, elle ne s'éteint ni ne s'amoindrit par le non-usage. Tout fonds riverain d'un tel cours d'eau est donc grevé de la servitude de halage sur une largeur de 24 pieds (7m80), aux termes de l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669. — Il est en sus assujetti, en conformité du même article, à la servitude *non ædificandi*, sur une largeur de 6 pieds (1m94) au delà de ces 24 pieds. — De là la conséquence que le riverain exproprié ne peut se prévaloir, en vue du règlement de l'indemnité qui lui est due, ni d'un avis du Conseil d'Etat du 16 messidor an XIII, qui restreint cet espace à 10 pieds tant qu'il n'y aura pas de tirage à chevaux établi, ni d'un avis du même Conseil du 22 janvier 1808, qui permet à l'administration de restreindre, dans certains cas, la largeur du chemin de halage. — D'un autre côté, il échet de tenir compte aussi, pour la fixation de cette même indemnité, de la disposition du règlement sur la police de la navigation de la Lys, dont l'article 2 défend de déposer des briques et autres matériaux dans la zone réservée au halage. — Néanmoins, la prohibition de bâtir et de planter, inscrite dans l'ordonnance de 1669, ne s'oppose pas à l'existence et au maintien de pareils dépôts dans la zone où elle s'exerce. — Il y a donc, pour la détermination de l'indemnité, une différence à faire entre la charge résultant de la servitude de halage sur une étendue de 24 pieds et la charge résultant de la servitude *non ædificandi* sur une largeur de 6 pieds, et de considérer cette dernière comme moins onéreuse que la première.

Gand, 9 juillet 1881. **1882**, 307.

f. — *Charges hypothécaires.*

(480-484.)

480. — Créance hypothécaire. — Remboursement. Taux. — Indemnité. — Lorsque, par suite de l'expropriation, le propriétaire est obligé de rembourser une rente grevant l'immeuble à un taux supérieur au taux ordinaire, qui est le denier vingt, il a droit à une indemnité à raison du dommage qui résulte pour lui de ce remboursement. — Cette indemnité consiste dans une somme représentant la différence entre les capitalisations faites d'après l'un et l'autre taux.

Liége, T. civ., (sans date). **1871**, 130.
Liége, 4 mai 1870. Id.

481. — Créance hypothécaire. — Rente. — Remboursement. — Indemnité. — Celui qui a été exproprié partiellement pour cause d'utilité publique ne peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles. — Le propriétaire exproprié est fondé à réclamer de l'expropriant un supplément d'indemnité, outre le prix du bien, à raison de l'obligation où il est de rembourser le capital d'une rente constituée à un intérêt inférieur au taux de l'intérêt légal. Comment doit, en ce cas, se calculer l'indemnité ?

Gand, 3 avril 1874. **1874**, 580.

482. — Rente perpétuelle. — Remboursement. — Hypothèque. — L'indemnité pour perte résultant du remboursement forcé d'une rente perpétuelle, ne doit être allouée que sous réserve de la justification d'une hypothèque valable grevant l'immeuble.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 1050.

483. — Hypothèque. — Nouvel emprunt. — Si l'immeuble est grevé d'hypothèque, l'exproprié a droit à la somme nécessaire pour contracter un nouvel emprunt.

Bruxelles, 5 novembre 1877. **1878**, 820.

484. — Rente perpétuelle. — Remboursement. — Indemnité spéciale. — Frais de remploi. — En cas d'expropriation d'un immeuble grevé d'une rente perpétuelle, le débirentier ne peut contraindre le crédirentier à faire revivre la rente et à accepter une nouvelle hypothèque : le crédirentier a droit au capital fixé par le titre constitutif, et si le taux de la rente n'était que de 3.42 p. c., il a droit en outre à une indemnité spéciale, égale à la différence entre le capital fixé et la somme qui représente l'intérêt stipulé par le titre constitutif capitalisé à 4 1/2 p. c. Il n'échet pas d'y ajouter des frais de remploi, ni une indemnité du chef d'un nouvel acte de prêt.

Gand, T. civ., 18 juillet 1883. **1885**, 428.

g. — *Indemnités diverses pour dommages réels.*

(485-516.)

485. — Démolition. — Frais. — Matériaux. — Lorsque la démolition des bâtiments situés sur la partie emprise d'un terrain nécessite celle des constructions adjacentes, situées sur la partie non emprise, l'exproprié peut exiger que cette démolition ait lieu aux frais de celui qui exproprie. — Les matériaux provenant des démolitions appartiennent au propriétaire exproprié, qui peut les exiger en nature.

Anvers, T. civ., 6 février 1847. **1848**, 49.
Bruxelles, 11 août 1847. Id.

486. — Entrave à la jouissance. — Indemnité. — Celui qui n'a eu à souffrir qu'une expropriation partielle de sa propriété pour l'établissement d'un chemin de fer peut, selon les circonstances, outre la valeur de l'emprise et une indemnité pour dépréciation résultant du morcellement, réclamer une somme du chef du préjudice causé à toute la propriété restante par l'établissement même de la voie ferrée, qui, placée à travers la voie publique, le long de laquelle est située la propriété morcelée, vient apporter des entraves à sa jouissance et y rendre difficile et dangereux l'accès du bien restant.

Bruxelles, T. civ., 15 février 1851. **1854**, 385.
Bruxelles, 24 janvier 1852. Id.

487. — Indemnité. — Réparation. — Dommage direct. — La juste indemnité due au propriétairu exproprié pour cause d'utilité publique comprend, outre la valeur vénale de la propriété, la réparation des différents dommages qui sont la suite directe et immédiate de l'expropriation.

Cassation, 16 octobre 1851. **1851**, 1449.

488. — Morcellement. — Difficulté d'exploitation. L'exproprié a droit à être indemnisé du surcroît de main-d'œuvre pour l'exploitation de ses propriétés morcelées par suite d'expropriation.

Anvers, T. civ., 23 août 1852. **1852**, 999.

489. — Chemin de fer. — Inconvénient. — Avenue. Indemnité. — Lorsqu'une voie ferrée coupe une avenue, il y a lieu d'allouer une indemnité pour les inconvénients que présente

l'interruption de l'avenue lors du passage des convois, et les précautions gênantes que cet état de choses nécessite.

Gand, 23 juin 1853. **1853**, 1087.

490. — Chemin de fer. — Toit en chaume. — C'est la valeur relative d'un immeuble, son appropriation actuelle et l'importance qu'il a pour le propriétaire exproprié, qu'il faut considérer pour établir le chiffre de l'indemnité. — Le propriétaire a droit à une indemnité du chef du remplacement du toit en chaume de sa propriété par un toit en tuiles, lorsqu'elle se trouve à proximité du chemin de fer, alors même que l'État n'exigerait pas ce remplacement.

Termonde, T. civ., 28 juillet 1853. **1853**, 1279.

491. — Trottoir. — La construction d'un trottoir par le propriétaire exproprié donne lieu à une indemnité, qui ne peut résider dans la seule faculté d'enlever les pierres de ce trottoir.

Liége, 4 août 1853. **1854**, 1086.

492. — Dommage immédiat. — Plus-value. — La loi ne limite pas les indemnités à la valeur vénale et réelle des emprises et aux seuls dommages matériels qu'éprouve l'exproprié, mais les étend à la réparation des différents dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation. Pour les évaluer, il y a lieu de tenir compte des avantages que doit procurer à la propriété expropriée le voisinage des constructions pour lesquelles l'expropriation est faite.

Bruxelles, 2 août 1854. **1857**, 364.

493. — Chemin de fer. — Inconvénient. — Bétail. La garde nécessaire du bétail dans les prairies avoisinant un chemin de fer n'est pas une cause légale de dépréciation.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

494. — Clôture. — Mur. — Indemnité. — Lorsqu'une partie du mur est expropriée et qu'il est nécessaire d'établir, le long de l'emprise, une clôture nouvelle, la valeur de celle-ci doit être déduite de l'indemnité accordée pour la première.

Nivelles, T. civ., 12 avril 1855. **1855**, 736.
Bruxelles, 31 mai 1856. **1856**, 1425.

495. — Frais de reconstruction. — Si l'emprise enlève à une maison une partie de son écurie et que cette écurie forme une dépendance indispensable de la propriété, il est dû des frais de reconstruction.

Bruxelles, T. civ., 14 mars 1857. **1857**, 935.

496. — Excédent de constructions. — Frais de réappropriation. — Lorsque l'expropriation enlève une partie des bâtiments et de la muraille d'une parcelle, l'exproprié a droit aux frais de réappropriation des bâtiments qui lui restent et d'établissement d'une muraille neuve pour l'excédent de son terrain. La valeur de la partie emprise des bâtiments et de la muraille ne peut être déduite de l'indemnité allouée pour réapproprier et clôturer cet excédent.

Marche, T. civ., 13 juillet 1861, et les conclusions de M. KAYE, substitut. **1862**, 520.

497. — Clôture à démolir. — Clôture neuve. — Matériaux. — Lorsque l'expropriation enlève le mur de clôture d'une parcelle emprise, l'expropriant qui paye une indemnité pour la construction d'un mur nouveau conserve la propriété des matériaux de l'ancien et ne doit rien payer pour la main-d'œuvre du mur à démolir.

Liége, 11 février 1863. **1863**, 856.

498. — Nouveau mur de clôture. — L'indemnité due au propriétaire déclos par l'expropriation doit comprendre les frais de construction d'un nouveau mur de clôture.

Bruxelles, T. civ., 16 juillet 1864. **1864**, 1047.

499. — Travaux publics. — Route. — Difficulté d'accès aux propriétés riveraines. — Les travaux exécutés sur une route donnent, en cas d'accès plus difficile aux propriétés riveraines ou de changement apporté au cours naturel des eaux, ouverture à des indemnités ; il n'y a pas lieu de distinguer entre les réparations réclamées pour diminution de valeur de terres et celles réclamées pour diminution de valeur de maisons, ni si la bâtisse de celles-ci a été autorisée ou non. — L'expropriant n'est jamais tenu qu'à indemniser ; s'il répare autrement que par une prestation en argent le préjudice qu'il cause, par exemple par des travaux effectués en dehors des emprises, c'est pour et au nom de l'exproprié qu'il agit.

Malines, T. civ., 1er février 1865. **1865**, 1551.

500. — Emprise. — Haie. — Remplacement. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la construction d'un mur pour clôturer le restant d'un jardin laissé à l'exproprié, alors que sa propriété a été jusque-là close par un lattis ou une haie.

Bruxelles, 21 février 1867. **1868**, 1341.

501. — Chemin de fer. — Frais de clôture. — Une propriété rurale traversée par une voie ferrée, si elle n'était pas clôturée, n'a pas droit, en cas d'expropriation pour utilité publique, à une indemnité pour frais de clôture. Il en est surtout ainsi quand l'acte de concession du chemin de fer oblige la société concessionnaire à établir une clôture à la voie.

Bruxelles, 6 janvier 1868. **1868**, 193.

502. — Indemnité. — Accès. — L'exproprié a droit à une indemnité spéciale pour faire les nivellements nécessaires et établir un nouvel accès en rapport avec la destination actuelle de l'immeuble.

Bruxelles, 27 juillet 1868. **1868**, 1510.

503. — Parcelle. — Clôture. — Destruction. — Double indemnité. — Lorsque l'expropriation porte sur une parcelle entourée d'une clôture, il n'y a pas lieu d'accorder une double indemnité pour la valeur de la clôture perdue et pour l'établissement d'une clôture nouvelle.

Bruges, T. civ., 10 janvier 1870. **1870**, 684.

504. — Rue nouvelle. — Clôture. — Surveillance. Si le bien de l'exproprié était clôturé avant l'expropriation, il lui est dû une indemnité pour la clôture de sa propriété le long de la rue nouvelle, ainsi que pour le trouble dans sa jouissance et les frais de surveillance que l'exercice de sa profession nécessitera pendant l'exécution des travaux de clôture de son bien.

Bruxelles, 10 août 1870. **1871**, 1441.

505. — Chemin de fer. — Terrain. — Partie restante. — Dépréciation. — Risque d'incendie. Servitude légale. — En cas d'expropriation partielle d'un terrain pour l'établissement d'un chemin de fer, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour l'estimation de l'indemnité du chef de dépréciation de la partie restante, des risques d'incendie devant résulter, pour les bâtiments situés sur celle-ci, du voisinage de la voie ferrée à construire. — Ces risques ne sont par eux-mêmes, et indépendamment de tout accident déterminé, qu'une des servitudes légales que les propriétaires voisins d'une voie ferrée doivent supporter sans indemnité, bien que leurs propriétés aient été partiellement comprises dans l'expropriation faite pour l'établissement de cette voie.

Gand, 8 décembre 1870. **1871**, 862.

506. — Domaine rural. — Propriétaire. — Locataire. — Morcellement. — Lorsque l'expropriation a pour effet de morceler un domaine rural, il convient, pour éviter un double emploi, de répartir entre le propriétaire et le locataire l'indemnité qui est accordée pour difficultés apportées à la culture des parties restantes.

Bruxelles, 4 avril 1871. **1871**, 1181.

507. — Communication. — Rétablissement. — Travaux. — Droit de chasse. — Dépréciation. — L'exproprié ne peut réclamer la valeur intégrale des parcelles de terrain, employées en dehors de l'emprise pour rétablir les anciennes communications ; ces parcelles restant la propriété de l'exproprié, il n'a droit de ce chef qu'à une indemnité de dépréciation. L'exproprié a le droit de s'opposer à ce que l'expropriant exécute, en dehors de l'emprise, des travaux ayant pour but de rétablir les anciennes communications ; mais il est complètement indemne en touchant une somme représentant le coût des travaux dont il s'agit. — L'exproprié a droit à une indemnité spéciale pour dépréciation du droit de chasse dans les parties restantes de sa propriété.

Bruxelles, 4 avril 1871. **1871**, 1181.

508. — Clôture. — Indemnité éventuelle. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut être accordé d'indemnité éventuelle pour défaut de clôture, sauf

à réserver les droits des parties en cas d'insuffisance des travaux à effectuer.

Liége, T. civ., 3 mai 1871. **1874**, 972.

509. — Expropriation partielle. — Enclave. — Indemnité. — Lorsqu'une expropriation n'a atteint qu'une partie d'un immeuble et que la partie restante se trouve enclavée, le propriétaire de l'enclave ne conserve point son droit de passage sur la partie emprise; il doit se contenter d'une indemnité pécuniaire, à faire valoir sous peine de déchéance lors du règlement de celle due pour l'emprise.

Bruges, T. corr., 21 mars 1873. **1873**, 653.

510. — Réappropriation. — Plus-value. — Compensation. — Les frais de réappropriation de l'excédent d'emprise ne peuvent se compenser avec la plus-value de cet excédent.

Charleroi, T. civ., 8 février 1877. **1878**, 276.
Bruxelles, 23 juillet 1877. Id.

511. — Réappropriation. — Évaluation de l'expertise. — Les frais de réappropriation de la partie non emprise d'un immeuble partiellement exproprié, accordés par les experts, ne doivent pas être réputés insuffisants, par cela seul que l'exproprié, pour réapproprier son bien, a employé un temps plus long que celui déclaré suffisant à l'accomplissement de ce travail dans l'expertise.

Bruxelles, 8 mars 1877. **1877**, 590.

512. — Travaux exécutés par l'expropriant. — Indemnité. — On ne peut comprendre dans les indemnités dues à l'exproprié, celles que celui-ci croirait pouvoir réclamer à raison d'un travail exécuté par l'expropriant, dans le temps où l'expropriation se poursuit et à proximité du lieu exproprié, si ce travail n'est ni la suite directe et immédiate, ni la cause des travaux en vue desquels se poursuit l'expropriation.

Charleroi, T. civ., 2 mars 1878. **1878**, 735.

513. — Chemin. — Facilité. — Suppression. — Absence de droit acquis. — Les riverains d'un chemin n'ont pas de droit acquis aux facilités que leur donne ce chemin pour se rendre d'un lieu à un autre. — La circonstance qu'il a été tenu compte de l'existence d'un chemin pour le règlement d'indemnités d'expropriation, n'accorde pas plus de droits à l'exproprié sur ce chemin qu'il n'en avait avant l'expropriation.

Bruxelles, 23 février 1880. **1880**, 707.

514. — Diminution de culture. — Dépréciation des bâtiments. — Indemnité spéciale. — Calcul. — Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité spéciale du chef de la dépréciation des bâtiments résultant de la diminution de culture; mais il importe de ne pas déduire du prix des propriétés servant de comparaison la valeur des constructions, l'exproprié devant être indemnisé de la partie des bâtiments idéalement affectée à la partie emprise, et qui devient sans utilité sérieuse par suite de la diminution de l'exploitation.

Liége, 2 décembre 1880. **1880**, 1561.

515. — Clôture. — Indemnité. — L'offre de l'expropriant d'établir une clôture à ses frais sur les excédents, est inopérante en l'absence du consentement de l'exproprié. — Celui-ci doit recevoir comme indemnité de clôture une somme suffisante pour établir un genre de clôture qui réponde à ses besoins ou à ses convenances.

Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882, et les concl. de M. Gendebien, substitut. **1882**, 965.

516. — Trottoir. — Indemnité spéciale. — L'existence d'un trottoir longeant les bâtiments expropriés, construit en tout ou en partie aux frais de l'exproprié, ne donne pas lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale : il est tenu compte, dans l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble, de la plus-value qui en résulte.

Gand, T. civ., 18 juillet 1883. **1885**, 428.

§ 5. — Indemnités dues au locataire, à l'usufruitier, à l'emphytéote.

(517-585.)

517. — Locataire. — Durée du bail. — Il est dû une indemnité, proportionnée à la durée du bail, au locataire qui occupe le bien exproprié, moyennant un loyer inférieur à la valeur locative de cet immeuble.

Bruxelles, T. civ., 5 février 1846. **1846**, 749.
Bruxelles, 4 avril 1846. Id.
Turnhout, T. civ., 2 décembre 1847. **1853**, 1333.
Bruxelles, 13 juillet 1853. Id.
Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.
Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.

518. — Locataire. — Indemnité. — Il n'est dû aucune indemnité au locataire, parce que le loyer de la maison nouvelle est plus considérable que celui de la maison expropriée.

Bruxelles, T. civ., 5 février 1846. **1846**, 749.
Bruxelles, 4 avril 1846. Id.

519. — Locataire. — Indemnité. — Bailleur. — Le propriétaire qui a loué sa propriété à un prix de beaucoup inférieur au prix locatif, devant en supporter les conséquences, l'indemnité due au locataire doit être prélevée sur celle qui est allouée au bailleur comme propriétaire.

Turnhout, T. civ., 2 décembre 1847. **1853**, 1333.
Bruxelles, 13 juillet 1853. Id.
Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1130.

520. Bail. — Date certaine. — Indemnité. — Bonne foi. — Bailleur. — Le locataire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique a droit de réclamer une indemnité, quoique son bail n'ait pas acquis date certaine, lorsqu'il est constant que le bail a été passé de bonne foi et sans fraude. — Dans tous les cas, le bailleur qui, dans le cas prévu par l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, reste chargé envers le locataire des indemnités que celui-ci peut réclamer, n'est pas recevable à contester la date du bail. — Quelle est l'étendue et la nature des obligations que cette disposition impose au bailleur exproprié?

Anvers, T. civ., 10 avril 1862. **1862**, 939.

521. — Bail simulé. — Refus d'indemnité. — Doit être considéré comme suspect, un bail portant une date antérieure au millésime du timbre sur lequel il est écrit, et qui n'a reçu date certaine, par l'enregistrement, qu'alors que le plan indiquant les emprises avait déjà reçu la publicité requise par la loi. — En conséquence, les occupateurs, qui se prévalent d'un pareil acte, n'ont droit à aucune indemnité pour privation de jouissance.

Mons, T. civ., 4 mai 1865. **1865**, 605.

522. — Bail. — Date certaine. — Indemnité. Travaux. — Enlèvement impossible. — Le locataire ou fermier d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique a droit de réclamer une indemnité en raison de la rupture de son bail, quoique ce bail n'ait pas acquis date certaine, à moins qu'il ne soit l'œuvre de la fraude. — Le locataire ne peut réclamer une indemnité égale à la valeur intégrale des travaux qu'il a faits à l'immeuble, et qui ne sont pas susceptibles d'être enlevés sans dégradation de cet immeuble, lorsque les travaux ont été faits par le locataire en vue de son industrie, qu'ils ne constituent pas des impenses nécessaires, et que le propriétaire ne s'est pas obligé à en payer la valeur au locataire. — En ce cas, le locataire n'a droit qu'à une indemnité proportionnée à la perte de jouissance de ces travaux, pendant le temps que le bail a encore à courir.

Bruxelles, 10 août 1865. **1867**, 1544.

523. — Bail. — Date certaine. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire, intervenant dans l'instance, a le droit d'être indemnisé pour toutes les années qui restent à courir de son bail, quoique ce bail n'ait pas date certaine, à moins qu'on ne prouve qu'il y ait collusion entre lui et le propriétaire.

Charleroi, T. civ., 12 août 1865. **1866**, 348.

524. — Locataire. — Bail verbal. — Le locataire doit être indemnisé quoique le bail soit purement verbal.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1130.

525. — Expropriant. — Subrogation. — Bail verbal. Indemnité. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie expropriante, lorsqu'elle est appelée à débattre les indemnités directement avec ceux qui occupent l'immeuble, est mise vis-à-vis d'eux au lieu et place du propriétaire. — Il

en résulte, d'une part, que les baux sous seing privé peuvent être valablement opposés à l'expropriant, alors qu'ils n'ont pas acquis date certaine et qu'ils ne sont d'ailleurs pas argués de fraude, et, d'autre part, qu'aucune indemnité quelconque n'est due par l'expropriant à ceux qui occupent sans bail, lorsqu'il leur a été donné congé en observant les délais d'usage.

Bruxelles, T. civ., 4 janvier 1868, et les conclusions de M. HEYVAERT, substitut. **1868**, 87.

526. — Bail. — Simulation. — Caractère aléatoire. Effets. — L'expropriant n'est pas tenu de respecter les baux simulés, préparés uniquement en vue du règlement des indemnités. Le locataire intervenant ne peut davantage se prévaloir d'un droit de bail et n'a droit à aucune indemnité, lorsque le contrat qu'il a fait avec son propriétaire a un caractère aléatoire; pour que le contrat ait ce caractère, il suffit que les parties aient connu l'imminence de l'expropriation au moment de la confection du bail et qu'elles aient porté le prix de location à une somme notablement inférieure à la valeur locative réelle de l'immeuble.

Bruxelles, T. civ., 20 janvier 1870. **1870**, 803.
Bruxelles, 28 avril 1870. Id.

527. — Locataire. — Bail. — Date certaine. — Les baux sous seing privé, n'ayant pas reçu date certaine selon l'un des modes prévus par l'article 1328 du code civil, sont néanmoins opposables à l'expropriant.

Bruxelles, T. civ., 20 janvier 1870. **1870**, 803.
Bruxelles, 28 avril 1870. Id.

528. — Locataire. — Indemnité. — Dernier trimestre de loyer. — Le remboursement des sommes payées à l'entrée en jouissance, pour garantie des derniers termes d'occupation, doit être effectué directement à titre d'indemnité par l'expropriant. Il en est de même quant au remboursement proportionnel du trimestre en cours lors de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1864. **1865**, 1529.

529. — Locataire. — Indemnité préalable. — L'indemnité du locataire doit être préalable à la dépossession du droit de bail. — Le locataire ne peut être contraint de s'adresser au bailleur originaire, alors surtout que l'expropriant a traité directement avec celui-ci, en l'absence du preneur.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1864. **1865**, 1529.

530. — Bail. — Arrêté d'expropriation. — Date postérieure. — Le bail dont la date est postérieure à l'arrêté royal d'expropriation, peut être invoqué par l'occupant contre l'expropriant.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.
Bruxelles, 7 avril 1879. **1879**, 854.
Cassation, 16 avril 1880. **1880**, 531.

531. — Bail. — Enregistrement. — Le bail enregistré avant le jugement ordonnant l'expertise est opposable à l'expropriant.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.

532. — Locataire. — Occupant sans bail. — Constructions. — L'occupant sans bail et à titre gratuit en vertu d'arrangements de famille, doit être indemnisé des constructions qu'il a faites en vue d'une longue jouissance.

Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.
Bruxelles, 22 juin 1865. Id.

533. — Locataire. — Occupant sans bail. — Indemnité. — Congé. — Il n'est dû aucune indemnité quelconque du chef, soit de déménagement, soit de déplacement, remplacement et appropriation de matériel mobile, soit pour prétendue valeur industrielle, à l'occupant qui ne peut se prévaloir d'un bail. — La seule obligation de l'expropriant est de donner congé, en observant le délai d'usage. — L'expropriation étant consommée par le jugement qui déclare que les formalités administratives ont été remplies, l'expropriant peut donner congé à partir de la date de ce jugement, — Le propriétaire ne peut, pas plus que le locataire, se prévaloir d'une occupation qui n'est susceptible d'engendrer aucun droit.

Bruxelles, T. civ., 3 mars 1866. **1867**, 549.
Bruxelles, 21 janvier 1867. Id.

534. — Sous-locataire. — Propriétaire. — Absence de consentement. — Expulsion. — Le sous-locataire qui occupe la maison expropriée sans le consentement du propriétaire, alors que ce consentement était une condition expresse de la sous-location, est considéré comme occupant sans bail; l'expropriant est subrogé aux droits de l'exproprié et peut contraindre le sous-locataire à déguerpir sans aucune indemnité. — Le locataire sans bail d'un immeuble exproprié peut être expulsé sans indemnité en observant les délais d'usage.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.

535. — Occupant sans bail. — Déguerpissement. Non-indemnité. — Celui qui occupe sans bail un bien exproprié n'a droit, du chef de son déguerpissement, à aucune indemnité. — L'expropriant est en droit d'opposer à l'occupant la clause du bail portant que le locataire ne pourra, à la fin du bail, se prévaloir de la tacite reconduction pour établir que celui-ci n'a aucun droit acquis de bail; le contrat de bail qui lui est opposé par le locataire du bien exproprié ne peut être divisé contre lui.

Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 507.

536. — Locataire. — Expropriant. — Absence de bail. — Congé. — L'obligation d'indemniser le locataire ne change ni d'objet ni d'étendue, soit qu'elle tombe à charge de l'expropriant, soit qu'elle reste à charge du propriétaire. — L'expropriant peut faire cesser la jouissance du locataire sans bail et occupant au mois, en donnant congé dans les délais d'usage; dans ce cas, il ne doit pas d'indemnité.

Bruges, T. civ., 24 janvier 1877. **1877**, 345.

537. — Locataire. — Indemnité préalable. — Le locataire n'a pas le droit d'être indemnisé, comme le propriétaire, avant la prise de possession.

Charleroi, T. civ., 24 juin 1865. **1866**, 86.

538. — Immeuble. — Plus-value. — Indemnité. Propriétaire. — Locataire. — L'indemnité due du chef de la plus-value donnée à l'immeuble par les changements et constructions faits par le locataire, revient à celui-ci et non au propriétaire.

Anvers, T. civ., 26 août 1867. **1868**, 335.

539. — Locataire. — Supplément de loyer. — Indemnité. — Il est dû une indemnité à l'exproprié pour le supplément de loyer qu'il payera dans sa nouvelle demeure.

Bruxelles, T. civ., 16 janvier 1868. **1869**, 183.

540. — Locataire. — Sous-locataire. — Indemnité. Le locataire est recevable à réclamer une indemnité au nom de son sous-locataire.

Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.

541. — Expropriant. — Ayant cause. — Payement des indemnités. — L'expropriant ne devient véritablement l'ayant cause du propriétaire, qu'après avoir désintéressé tous ceux aux droits desquels l'expropriation porte atteinte.

Bruxelles, 21 janvier 1869. **1869**, 341.
Contra : Bruxelles, T. civ., 15 février 1868. Id.
Conclusions de M. SIMONS, avocat général. Id.

542. — Bail. — Ayant cause. — Réduction. — L'expropriant est l'ayant cause du propriétaire exproprié, en ce qui touche les baux des biens empris. Il ne peut faire réduire un bail à neuf années par cela seul qu'il n'a pas été transcrit.

Bruxelles, 10 juin 1872. **1873**, 74.

543. — Bail. — Ayant cause. — L'expropriant est, vis-à-vis du locataire du bien exproprié, l'ayant cause du propriétaire, en ce sens qu'il peut opposer au premier toutes les exceptions résultant du contrat de bail.

Bruxelles, T. civ., 31 mai 1873. **1873**, 739.
Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1881. **1882**, 79.

544. — Bail. — Emprise partielle. — Ayant cause. En cas d'emprise partielle et lorsque, comme dans l'espèce, le bail continue à subsister, l'expropriant ne peut être considéré comme l'ayant cause du propriétaire.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1417.

545. — Propriétaire. — Sous-locataire. — Ayant cause. — Exception. — L'expropriant est, vis-à-vis du sous-locataire comme vis-à-vis du locataire, l'ayant cause du propriétaire, en ce sens qu'il peut leur opposer à tous deux les exceptions résultant du contrat.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1877. **1878**, 60.

546. — Cessation de jouissance. — Occupant. — Pacte de famille. — Indemnité. — Ayant cause. — Occupation à l'année. — Congé. — L'article 19 de la loi du 17 avril 1835 suppose l'existence d'un titre, ou tout au moins d'un droit d'occupation servant de base à la réclamation des occupants d'immeubles expropriés, et exclut l'idée d'une pure tolérance. — L'expropriant doit aux intéressés à titre de bail précisément les mêmes indemnités que celles dont le propriétaire serait resté seul chargé envers eux, s'il avait négligé de les appeler en cause. — L'expropriant, ayant cause du propriétaire exproprié, est aux droits comme aux obligations de ce dernier. — En cas d'occupation d'une maison à l'année, l'expropriant, comme les propriétaires expropriés, a le droit de mettre fin à l'occupation, en donnant congé trois mois avant la prise de possession.

Bruxelles, T. civ., 12 novembre 1881. **1882**, 143.

547. — Locataire. — Indemnité. — Calcul. — Il est dû au locataire de l'immeuble exproprié, du chef du préjudice qu'il subit par suite de la rupture de son droit d'occupation, une indemnité qui se calcule sur la différence entre la valeur locative de l'immeuble exproprié et le prix locatif d'une maison équivalente.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.

548. — Locataire. — Relocation. — Éventualité. On ne peut tenir compte au locataire expulsé avant terme par l'expropriation, de l'éventualité d'une relocation.

Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.

549. — Résiliation de bail. — Indemnité. — Base. En cas de cessation forcée de bail, l'indemnité à allouer au locataire évincé doit être la différence entre la valeur locative réelle de la maison et le loyer nouveau. — Le locataire ne peut se prévaloir de ce qu'il a loué, même forcément d'après lui, une maison dont le loyer dépasse la valeur locative actuelle du bien exproprié.

Bruxelles, T. civ., 5 avril 1870. **1870**, 542.

550. — Locataire. — Promesse de vente. — Indemnité. — Il n'y a pas lieu à indemnité au profit du locataire, à raison d'une promesse de vente à un prix déterminé que le propriétaire lui aurait faite, pour le cas où il se déciderait à vendre pendant la durée du bail.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 1096.
Bruxelles, 19 juin 1871. Id.

551. — Bail. — Clause d'achat. — Indemnité. Quand un bail contient une clause d'achat au profit du locataire et que les circonstances font présumer qu'il en usera, l'immeuble exproprié doit être considéré comme étant déjà sa propriété et les indemnités doivent être réglées en conséquence.

Bruxelles, 9 mars 1881. **1881**, 627.

552. — Locataire. — Loyer plus élevé. — Avantages proportionnels. — Indemnité. — Aucune indemnité n'est due pour augmentation de loyer, si les avantages de la nouvelle habitation de l'exproprié sont en rapport avec l'excédent du loyer.

Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1871. **1872**, 820.
Bruxelles, 23 mai 1872. Id.

553. — Locataire. — Impenses. — Droit d'enlever les objets à dire d'experts. — Expropriant. — Lorsque des glaces ont été placées par le locataire dans un bien exproprié, avec la clause qu'à fin de bail, le propriétaire aura la faculté de retenir ces glaces à dire d'experts, l'expropriant peut user de cette faculté, mais non le propriétaire exproprié. — Dans ce cas, la valeur des glaces retenues par l'expropriant doit être déduite de la valeur vénale de l'immeuble, évalué dans l'état où il se trouvait au moment de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 1096.
Bruxelles, 19 juin 1871. Id.

554. — Locataire. — Droits. — Contrat de bail. L'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne crée aucun droit pour le locataire autre que ceux qu'il puise dans son contrat de bail.

Bruxelles, T. civ., 31 mai 1873. **1873**, 739.

555. — Meunier. — Droit de pêche. — Concession. Le meunier établi sur une rivière navigable n'a pas droit à une indemnité, au cas d'expropriation, pour perte d'un droit de pêche qu'il exerçait en vertu d'un bail concédé par l'État et non comme propriétaire du moulin.

Bruxelles, 23 mars 1874. **1874**, 497.

556. — Locataire. — Intervention. — Cautionnement. Justification. — Le locataire intervenant n'a droit au remboursement du cautionnement versé pour garantir son occupation, que moyennant justification de la réalité du cautionnement.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 1050.

557. — Augmentation de loyer. — Indemnité préalable. — Intérêts. — Quoique, en général, il ne soit pas dû indemnité du chef de l'augmentation de loyer qui résulte du déplacement, le juge peut en accorder une, lorsque la démolition de tout un quartier oblige l'exproprié à s'éloigner beaucoup. L'indemnité doit être préalable; en conséquence, il ne peut être dû d'intérêts par l'expropriant.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1337.

558. — Locataire. — Nouveau loyer. — Valeur locative. — Indemnité. — Le prix de location payé par un exproprié pour la nouvelle maison qu'il occupe, ne peut être opposé à l'expropriant que comme un élément fort accessoire de comparaison. — Le prix de l'immeuble convenu amiablement entre l'expropriant et le propriétaire constitue une base d'appréciation de la valeur locative. — Toutefois, on doit déduire de ce prix les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 119.

559. — Locataire. — Mobilier vendu à bas prix. Indemnité. — Si le locataire se trouve, en raison de son départ, dans la nécessité de vendre à bas prix une partie de son mobilier, il lui est dû indemnité de ce chef.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

560. — Loyer plus élevé. — Absence de fraude. Indemnité. — En général, quand aucun élément de fraude n'est articulé, on doit admettre que l'exproprié, qui a pris en location une nouvelle habitation à des conditions moins avantageuses que l'ancienne, n'a pu, malgré ses efforts, trouver mieux pour sa réinstallation.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

561. — Bail. — Obligations du preneur. — Bien que l'expropriation ait pour effet de résoudre les baux existant sur le bien exproprié, le preneur n'en est pas moins tenu de remplir ses obligations envers le bailleur, aussi longtemps que celui-ci n'a pas reçu son indemnité et tant que la prise de possession n'a pas été effectuée par l'expropriant. — Il n'appartient pas au preneur de se soustraire à ses obligations en quittant les lieux loués au moment qui lui convient.

Bruxelles, T. civ., 27 avril 1881. **1881**, 1430.

562. — Locataire intervenant. — Perte partielle. Résiliation. — Terrain équivalent. — Offre. — Non-recevabilité. — Impenses. — Indemnité. — Distinction. Double loyer. — Acquisition ou construction d'un autre immeuble. — Perte d'intérêts. — En matière d'expropriation, la perte partielle de la chose louée, si cette chose devient insuffisante pour l'usage à laquelle elle est destinée, équivaut à la perte totale et est de nature à entraîner la résiliation du bail. L'offre, par la partie expropriante, de fournir au locataire un terrain avoisinant propre à remplacer la partie emprise, est non recevable. — Les impenses faites par un industriel, pendant la durée de son bail, doivent être classées en deux catégories, savoir : 1° celles qui profitent définitivement au fonds donné en location; 2° celles qui, faites dans l'intérêt de l'industrie elle-même, sont destinées à être enlevées à l'expiration du bail, et le calcul des indemnités dues au preneur doit s'établir en conséquence. — Au-

cune indemnité particulière n'est due à raison de la modicité du loyer, si, par contre, le locataire a dû, à son entrée, faire de grands travaux d'appropriation. — La perte d'intérêts qui tient lieu du double loyer, lorsqu'au lieu de prendre à bail un nouvel immeuble, le preneur exproprié en achète ou en construit un, ne peut jamais être calculée que comparativement au loyer actuel, en proportion de celui-ci.

Gand, 10 janvier 1885. **1885**, 115.

563. — Imminence. — Immeuble. — Location. — L'imminence de l'expropriation n'enlève pas aux propriétaires la faculté de louer leurs biens, ni aux locataires celle de s'établir dans des maisons dont l'expropriation est décidée. — Il y a lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, des chances d'expulsion auxquelles le locataire s'est soumis en contractant.

Cassation, 16 avril 1880. **1880**, 531.
Gand, T. civ., 21 janvier 1885. **1885**, 430.

564. — Brasseur. — Locataire. — Cabaret. — Indemnité. — Comment doit s'évaluer l'indemnité due, en cas d'expropriation, à un brasseur qui, locataire d'un cabaret, le reloue en se réservant le droit exclusif de la fourniture des bières et du genièvre?

Gand, 26 avril 1885. **1885**, 549.

565. — Cession amiable. — Locataire. — Bail non expiré. — Renouvellement. — Cause illicite. — Doit être considéré comme ayant une cause illicite et fait seulement en vue de pouvoir réclamer à l'expropriant une indemnité du chef de privation de jouissance, l'acte de bail consenti par le propriétaire d'un immeuble soumis à l'expropriation, deux ans avant l'expiration du bail en cours, et après que la cession amiable de la propriété avait été par lui faite à l'expropriant.

Bruxelles, 1er mai 1885. **1885**, 711.

566. — Locataire. — Stipulation faite dans le bail de non-indemnité en cas d'expropriation. — La clause de non-indemnité stipulée dans un bail, par le propriétaire, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être invoquée que par lui. Elle est, pour l'expropriant, *res inter alios acta*.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1864. **1865**, 1529.
Bruxelles, 21 janvier 1869. **1869**, 341.
Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1337.

567. — Bailleur. — Expropriant. — Subrogation. Clause de résiliation. — L'expropriant est substitué au bailleur pour le règlement des indemnités dues au locataire. Pour déterminer ces indemnités, il faut prendre pour base toutes les clauses de la convention qui lie le locataire vis-à-vis du bailleur. En conséquence, l'expropriant est en droit de se prévaloir de la clause de résiliation de plein droit sans indemnité, insérée dans le bail.

Bruxelles, T. civ., 15 février 1868. **1869**, 341.
Bruxelles, 21 janvier 1869, et les conclusions de M. Simons, avocat général. Id.
Cassation, 21 mai 1870. **1870**, 665.
Bruxelles, T. civ., 30 décembre 1871. **1872**, 155.
Bruxelles, T. civ., 2 mars 1872. **1872**, 548.
Bruxelles, T. civ., 31 mai 1873. **1873**, 739.
Bruxelles, T. civ., 2 juillet 1875. **1875**, 1163.
Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1877. **1877**, 219.
Bruxelles, T. civ., 24 janvier 1877. **1877**, 1037.

568. — Bail. — Clause de non-indemnité. — Achat amiable. — La stipulation dans un bail qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur, n'emporte pas renonciation à l'indemnité que le locataire peut exiger de l'expropriant, et n'est pas applicable au cas d'achat à l'amiable par l'expropriant.

Bruxelles, 9 août 1875. **1877**, 402.

569. — Bail. — Clause résolutoire. — Droits du locataire. — La clause du contrat de bail portant qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié et que le locataire pourra faire valoir ses droits comme il le jugera convenir, ne décharge pas l'expropriant de son obligation de payer au locataire l'indemnité qui lui est due.

Bruxelles, 15 janvier 1876. **1876**, 1057.

570. — Bail. — Clause de non-indemnité. — Réserves. — Effets. — La clause par laquelle il a été stipulé dans un bail que, si la maison venait à être expropriée, il ne serait dû aucune indemnité au locataire par le propriétaire, mais que le locataire conserverait ses droits envers l'expropriant, a pour effet de garantir et de conserver les droits du preneur. L'indemnité pour perte de jouissance qui lui est allouée doit être retranchée de la valeur vénale.

Bruxelles, 31 juillet 1876. **1876**, 984.

571. — Bail à l'année. — Congé. — En cas de bail à l'année, congé est valablement donné au locataire exproprié, trois mois avant la prise de possession.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1877. **1877**, 219.

572. — Cession amiable. — Bail verbal. — Clause de non-indemnité au locataire. — Nulle indemnité n'est due au locataire du bien exproprié, par l'expropriant, s'il est convenu entre le dit locataire et le propriétaire que la location cesserait du jour où la maison viendrait à être démolie en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et cela sans que le locataire ait une indemnité à prétendre.

Bruxelles, T. civ., 24 mars 1877. **1877**, 1224.

573. — Bail. — Clause de non-indemnité. — Expropriant. — Perte de jouissance. — La clause du bail, par laquelle il est convenu que, « en cas d'expropriation pour cause « d'utilité publique, le locataire ne pourra réclamer aucune in« demnité au bailleur », n'est opposable par l'expropriant qu'en ce qui concerne l'indemnité pour perte de jouissance.

Bruxelles, 7 avril 1879. **1879**, 854.

574. — Résiliation conventionnelle du bail. — Congé. Tacite reconduction. — Indemnité. — Lorsqu'un bail stipule que le bailleur pourra donner congé à son locataire en cas d'expropriation, la résiliation existe par le seul fait du congé joint à celui de la réalité de l'expropriation, sans qu'il faille attendre qu'un jugement ait déclaré les formalités accomplies. Le séjour prolongé du locataire après le congé ne donne pas ouverture à tacite reconduction. — Le locataire congédié dans ces circonstances n'a d'autres droits, vis-à-vis de l'expropriant, que ceux qu'il eût pu exercer contre l'exproprié, en vertu de son bail. Il n'y a pas lieu de condamner le locataire, qui par intervention a requis l'expertise et qui succombe dans son action, à tous les dépens de son intervention.

Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1879. **1881**, 362.
Bruxelles, 26 janvier 1880. Id.

575. — Bail. — Locataire. — Indemnité. — Renonciation. — Fixation. — Le juge du fond décide souverainement si la clause d'un bail contenant renonciation du locataire à se faire indemniser au cas d'expropriation, contient une renonciation absolue et complète, ou simplement une renonciation limitée à certaines indemnités déterminées.

Cassation, 16 avril 1880. **1880**, 531.

576. — Locataire. — Indemnité. — Résiliation conventionnelle. — L'expropriant, étant substitué à l'exproprié, profite de la clause du bail qui permet au bailleur, en cas d'expropriation, de dénoncer cette convention par un congé donné trois mois d'avance. — Partant, si le locataire a reçu congé trois mois avant l'expropriation, l'expropriant ne lui doit aucune indemnité.

Cassation, 30 juin 1881. **1881**, 1409.

577. — Locataire. — Perte de jouissance. — Impenses. — Clause du bail. — Le locataire n'a pas droit à des indemnités ayant pour effet de réduire la valeur vénale de l'immeuble revenant au propriétaire, et spécialement à des indemnités pour perte de jouissance et pour impenses, lorsqu'il a été stipulé que « pour tous cas d'expropriation, le preneur « renonce à toutes actions en indemnité contre le bailleur, mais « se réserve ses droits à charge de la partie expropriante ».

Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1881. **1882**, 79.

578. — Études doctrinales. — Bail sous seing privé. Clause de non-indemnité. — L'expropriant est-il tenu d'indemniser le locataire détenant le bien exproprié en vertu d'un bail sous seing privé sans date certaine?

Étude par Paillard de Villeneuve. **1854**, 1169.

—— Des clauses de non-indemnité en cas d'expropriation, inscrites dans les baux, par Ed. Picard, avocat. **1876**, 1137.

579. — Usufruitier. — Droit. — Évaluation. — Lorsque l'expropriation porte sur un immeuble grevé d'usufruit, le droit de l'usufruitier se reporte sur le prix de l'immeuble exproprié; ce droit ne doit pas être évalué en capital.

Bruges, T. civ., 10 janvier 1870. **1870**, 684.

580. — Uusufruitier. — Nu propriétaire. — Accord. Règlement d'office. — Indemnité. — Jouissance intégrale. — Au cas d'expropriation d'un bien grevé d'usufruit, si le nu propriétaire et l'usufruitier sont d'accord pour reporter leurs droits sur l'indemnité, il n'y a pas lieu de substituer d'office à ce procédé un autre mode de règlement des droits respectifs. Mais, en ce cas, le nu propriétaire doit abandonner à l'usufruitier la jouissance intégrale de l'indemnité, alors même que le revenu qu'elle donne serait supérieur au revenu de l'immeuble exproprié. La conversion de l'indemnité en une inscription sur le grand livre de la dette publique, aux noms du propriétaire et de l'usufruitier, offre le meilleur moyen de concilier leurs droits.

Bruxelles, T. civ., 11 novembre 1874. **1875**, 472.

581. — Indemnité. — Usufruit. — Caution. — L'indemnité payée par l'expropriant doit être remise à l'usufruitier. Il n'est pas tenu de fournir caution aux nus propriétaires, s'il a été dispensé de caution par le titre constitutif de son droit et surtout si son usufruit est universel.

Gand, T. civ., 2 janvier 1878. **1878**, 539.

582. — Usages forestiers. — Évaluation. — Capitalisation du revenu usager. — Propriétaire. — Indemnité. — Consignation. — Le propriétaire d'un bois grevé de droits d'usage est propriétaire de la superficie forestière comme du sol. — Toutes les indemnités d'expropriation doivent être consignées au nom du propriétaire. — L'usager n'a que le droit d'user des produits de la forêt et ne devient propriétaire de ces produits qu'après leur délivrance et lorsqu'ils sont détachés du sol. — Le droit de l'usager s'évalue suivant le revenu que lui procure l'exercice de ses usages. — Le rachat des usages s'opère en capitalisant au denier vingt le revenu usager.

Charleroi, T. civ., 11 août 1881. **1881**, 1594.

583. — Bail emphytéotique. — Indemnité. — Il faut tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'un terrain grevé d'emphytéose, de la moins-value du revenu pendant les années de bail restant à courir. En d'autres termes, il faut assigner au terrain la valeur d'une parcelle quitte et libre, puis en déduire la moins-value précitée, en escomptant cette moins-value par annuités. - Cette moins-value ainsi déterminée doit former l'indemnité due à l'emphytéote, auquel il est par là tenu compte de la différence entre le fermage emphytéotique et le prix qu'il devrait donner pour la location d'un terrain correspondant à celui que lui enlève l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 1er avril 1848. **1848**, 644.

584. — Emphytéose. — Indemnité. — Intérêts. — L'expropriation pour utilité publique opérant la résiliation de l'emphytéose pour les parcelles expropriées, l'emphytéote n'a pas droit d'exiger, jusqu'à la fin de son bail, les intérêts des indemnités allouées au bailleur exproprié, mais seulement une part fixe de ces indemnités pour la valeur vénale, les plantations et le remploi. — Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande.

Bruxelles, 29 avril 1857. **1858**, 932.

585. — Emphytéose. — Indemnité. — Mode de calcul. Partage. — Au cas d'expropriation d'un bien grevé d'emphytéose, il y a lieu d'allouer au propriétaire la somme représentant la pleine valeur du bien empris, sauf à déduire l'indemnité due à l'emphytéote pour plantations et constructions, ainsi que la différence entre la valeur locative et le canon emphytéotique pour le nombre d'années restant à courir.

Bruxelles, T. civ., 9 août 1878. **1880**, 1361.
Bruxelles, 2 décembre 1878. Id.

§ 6. — Indemnités diverses dues au propriétaire ou a l'occupant.

a. — *Déménagement. — Appropriation.*

(586-600.)

586. — Locataire. — Appropriation. — Le locataire n'a droit à aucune indemnité pour les travaux d'appropriation qu'il est forcé de faire dans la maison nouvelle qu'il va habiter. On doit seulement lui tenir compte des travaux exécutés dans la maison expropriée.

Bruxelles, T. civ., 5 février 1846. **1846**, 749.
Bruxelles, 4 avril 1846. Id.

587. — Délogement. — Fonds de commerce. — Il est dû une somme pour le délogement, comme pour le déplacement et le replacement des objets composant le fonds de commerce de l'exproprié.

Bruxelles, T. civ., 29 avril 1853. **1857**, 293.
Bruxelles, 22 juin 1853. Id.

588. — Locataire. — Délogement. — Appropriation. Chômage. — Il est dû au locataire d'un bien exproprié une indemnité pour frais de délogement, de déplacement et de réappropriation des objets fixés à l'immeuble, et pour le chômage forcé pendant le temps nécessaire à la réinstallation.

Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.

589. — Occupant. — Déménagement. — Chômage. Meubles incorporés. — Il est dû à l'occupant d'un bien exproprié une indemnité pour frais de déménagement, de chômage et pour remboursement d'objets mobiliers incorporés par lui à l'immeuble et qu'il ne peut enlever.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.

590. — Locataire sans bail. — Déménagement. — L'occupant sans bail et à titre gratuit a droit à une indemnité pour déménagement.

Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.
Bruxelles, 22 juin 1865. Id.

591. — Locataire. — Tacite reconduction. — Délogement. — Le locataire qui occupe les lieux en vertu de la tacite reconduction, a droit à une indemnité de délogement, sans préjudice au délai ordinaire de congé.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1865. **1865**, 883.
Bruxelles, 21 mars 1865. Id.

592. — Usine. — Matériel. — Transport. — Approvisionnement. — Il y a lieu à indemnité du chef des frais qu'occasionne le transport du matériel et des approvisionnements existant sur l'emplacement abandonné.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.

593. — Perte de bénéfices. — Emménagement. — Chômage. — Double loyer. — L'exproprié a droit à une indemnité pour emménagement, ainsi que pour chômage et perte de bénéfices; il en est de même en ce qui concerne le double loyer.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1868. **1869**, 245.
Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1869**, 248.

594. — Locataire. — Frais de déménagement. Réappropriation. — Escompte. — L'expropriant n'est pas en droit de refuser au locataire les frais de déménagement, de réappropriation, etc., en offrant de les escompter au jour où la fin du bail les aurait rendus nécessaires.

Bruxelles, T. civ., 6 janv. 1872. **1872**, 266; **1873**, 29, 31.

595. — Délogement. — Chômage. — Indemnité. Cumul. — L'allocation d'une indemnité de délogement à l'exproprié ne fait pas obstacle à ce qu'il lui en soit alloué une autre pour le chômage de sa profession, durant le temps où il est obligé de surveiller son déménagement et son emménagement.

Bruxelles, 30 janvier 1872. **1872**, 275.
Contra : Bruxelles, T. civ., (sans date). Id.

596. — Déménagement. — Indemnité. — Taux proportionnel. — L'expropriant n'est pas en droit d'offrir à l'occupant une partie des frais de déménagement, etc., proportionnelle

à la durée du bail, sous prétexte que ces frais auraient été nécessairement encourus à l'expiration de celui-ci.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1872. **1872**, 982.

597. — Locataire. — Objet immobilisé. — Impenses. Déménagement. — Chômage. — L'expropriant ne peut être forcé d'acquérir les objets mobiliers attachés au fonds par le locataire; ces objets ne deviennent immeubles que lorsque l'immobilisation fictive est le fait du propriétaire. — Il est dû au locataire une indemnité du chef de la privation de jouissance des impenses, ainsi que du chef des frais de déménagement du mobilier et des marchandises, du chef des annonces et du chômage. — Il est dû au locataire exproprié une indemnité du chef de la perte de bénéfices résultant de la cessation anticipée de son droit d'occupation.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.

598. — Reprise de mobilier. — Inutilité. — Indemnité. L'exproprié, qui juge utile de reprendre le mobilier de la nouvelle maison qu'il va habiter, sans en avoir l'emploi, n'a droit de ce chef à aucune indemnité.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1875. **1875**, 1180.

599. — Nouvelle installation. — Frais. — Indemnité. Double loyer. — Déménagement. — Les frais extraordinaires qu'un industriel doit faire pour sa nouvelle installation, ne doivent pas s'imputer sur le double loyer, mais sur les frais de déménagement.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 1032.

600. — Etude doctrinale. — Délogement. — De l'indemnité pour délogement et transport.

Etude par Ed. Picard, avocat. **1876**, 257.

b. — *Chômage.*

(601-611.)

601. — Cours d'eau navigable. — Moulin. — Chômage. — Indemnité. — Lorsque la ligne de flottaison nécessaire à un cours d'eau, pour le rendre navigable, noie les roues d'un moulin, l'Etat est tenu d'indemniser l'usinier à raison de chaque jour où la rivière a été légalement ouverte à la navigation. Il n'est pas recevable à prétendre que, durant ces jours, la rivière aurait été tenue parfois à un niveau inférieur, rendant le jeu du moulin possible. — Lorsqu'une usine est forcée de chômer, par suite d'ouvrage d'utilité publique, l'auteur de ces ouvrages est tenu de payer, à titre d'indemnité, à l'exploitant, une somme équivalente au bénéfice net quotidien de son industrie.

Charleroi, T. civ., (sans date). **1845**, 769.
Bruxelles, 26 mars 1845. Id.

602. — Industrie. — Déplacement. — Chômage. Si le déplacement d'une industrie entraîne un préjudice, parce qu'elle était, par exemple, exercée avec beaucoup d'avantages au domicile empris, il y a lieu d'y avoir égard. — Il est dû une indemnité pour chômage.

Bruxelles, T. civ., 29 avril 1853. **1857**, 293.
Bruxelles, 22 juin 1853. Id.

603. — Industrie. — Interruption. — Réserve. L'interruption d'une industrie ne suffit pas pour donner ouverture à une indemnité, sauf la justification d'un dommage, résultat direct de la dépossession. — N'inflige aucun grief, le jugement qui réserve tous droits à cet égard.

Liége, T. civ., (sans date). **1854**, 679.
Liége, 8 août 1853. Id.

604. — Fabrique. — Déplacement. — Chômage. — Il y a lieu à indemnité pour déplacement du matériel d'une fabrique de cartons et à une autre indemnité pour chômage.

Liége, 24 novembre 1853. **1854**, 1086.

605. — Locataire. — Chômage. — Déménagement. Interruption de circulation. — Il y a lieu d'accorder une indemnité pour le chômage résultant du déménagement; l'exproprié n'a aucun droit à une indemnité pour chômage résultant de l'interruption de la circulation; ce chômage ne dérive pas de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1869**, 248.

606. — Locataire. — Chômage. — Il n'y a pas lieu à indemnité de chômage, au profit du locataire qui a joui du bien loué pendant toute la période de temps où il lui était possible d'en tirer profit.

Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.

607. — Industrie. — Chômage. — L'industriel exproprié a droit à une indemnité de chômage pendant le temps nécessaire au rétablissement de la partie conservée de son usine, dans un état tel qu'il puisse reprendre ses travaux sur le pied ancien.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

608. — Chômage. — Nouvelle habitation. — L'exproprié n'a pas droit à une indemnité pour chômage, lorsqu'il occupe une nouvelle habitation, tout en continuant son commerce dans le bien exproprié.

Bruxelles, T. civ., 17 février 1872. **1875**, 771.
Bruxelles, 18 avril 1872. Id.

609. — Déplacement. — Chômage. — Trouble dans l'industrie. — Lorsque le déplacement imposé à l'exproprié a été cause d'un chômage et d'une perturbation dans l'exercice de son commerce, il lui est dû une indemnité pour le préjudice réellement éprouvé.

Bruxelles, 8 février 1876. **1876**, 282.

610. — Usine. — Chômage. — Société. — Calcul. L'expropriation d'une usine entraîne pour l'industriel un chômage pour lequel il lui est dû une indemnité, pendant le temps nécessaire à la construction d'une nouvelle usine. — Cette indemnité ne peut être déniée à une société expropriée, à raison de la circonstance que, avant le procès, elle se trouvait en liquidation. L'indivision des associés ayant subsisté, l'indemnité de chômage doit être allouée à cette indivision, sauf aux copropriétaires à en disposer entre eux. Cette indemnité de chômage doit être calculée sur le bénéfice qui aurait été réalisé pendant la durée du chômage. L'article 11 de la loi du 17 décembre 1817 indique la marche à suivre pour calculer ce bénéfice.

Anvers, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 1194.

611. — Société. — Gérant. — Chômage. — L'expropriation entraîne, pour l'expropriant, l'obligation de restituer à la société expropriée ce qu'en raison et en équité celle-ci payera pendant le chômage à ses gérants, qu'elle doit conserver, en prenant pour base leur traitement fixe. — Mais aucune indemnité n'est due à raison des employés qu'elle n'est pas obligée de conserver à son service.

Anvers, T. civ., 3 février 1883. **1884**, 1153.
Bruxelles, 30 juillet 1883. Id.

c. — *Remboursement d'impôts.*

(612-630.)

612. — Impôt foncier. — Exemption. — Contribution personnelle. — Il n'y a pas lieu d'allouer au propriétaire une indemnité à raison de la contribution foncière qu'il doit payer pour l'année de l'expropriation, lorsque celle-ci n'étant que partielle, la maison à reconstruire sur la partie du terrain non exproprié est exempte de cette contribution pendant cinq ans. — Il n'y a pas lieu à indemnité à raison de la contribution personnelle.

Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.

613. — Maison à démolir. — Indemnité pour trottoir, pavage et égout. — Lorsque l'expropriation entraîne la démolition de maisons, il y a lieu d'allouer éventuellement à l'exproprié, outre l'indemnité principale, les frais d'établissement de trottoirs, de pavage et d'égouts que la commune expropriante se réserve, en vertu de ses règlements, d'exiger de l'exproprié, dans le cas où ce dernier élèverait des constructions nouvelles sur son terrain restant.

Bruxelles, T. civ., 16 juillet 1864. **1864**, 1047.

614. — Taxe communale. — Trottoir. — Préjudice éventuel. — La circonstance qu'une commune a grevé d'une taxe les constructions à élever dans les rues créées sur son terri-

toire, autorise-t-elle le propriétaire exproprié par elle à exiger qu'il soit tenu compte, dans le règlement de l'indemnité, de la dépréciation que cette taxe exerce sur les parcelles qui lui restent et qui sont destinées à la bâtisse? — Pourrait-il exiger également *hic et nunc* le prix des trottoirs qui seront à sa charge, s'il vient à élever des constructions sur le terrain qui excède l'emprise? Décidé qu'il ne peut y avoir lieu de statuer sur ces demandes dans l'instance en fixation de l'indemnité, et alors que l'application immédiate du règlement n'est pas demandée par la commune. — Il n'y a pas davantage lieu d'accueillir la conclusion de l'exproprié, tendante à ce qu'il soit déclaré par justice qu'il est dès à présent exonéré de la taxe susdite.

Bruxelles, 21 février 1867. **1868**, 1341.

615. — Trottoir. — Bâtisse. — Taxe. — Indemnité. Si l'exproprié peut, dans certaines circonstances, se voir, après l'expropriation, soumis à l'obligation de placer un trottoir et de payer les taxes établies sur les bâtisses, cette obligation, quoique prenant naissance à l'occasion de l'expropriation, ne dérive pas de l'expropriation elle-même, mais résulte directement des règlements édictés par l'autorité communale. — Tant que la légalité de ces règlements n'est pas contestée, ils échappent à l'examen du pouvoir judiciaire. — En conséquence, les tribunaux ne peuvent pas accorder d'indemnité pour le préjudice qui peut résulter, après l'expropriation, de l'application des dits règlements.

Gand, T. civ., 11 mars 1867. **1867**, 477.
Bruxelles, 3 avril 1867. **1867**, 646.
Bruxelles, T. civ., 6 mars 1869, et les conclusions de M. Bosch, substitut. **1869**, 731.
Bruxelles, T. civ., 27 mars 1869. **1869**, 540.
Bruxelles, 10 août 1870. **1871**. 1441.

616. — Taxe communale. — Parcelle restante. Dépréciation. — Une indemnité est due à l'exproprié à raison d'une taxe communale grevant les parcelles restantes du fonds exproprié, comme suite et conséquence de l'expropriation.

Bruxelles, 10 août 1870. **1871**, 1441.
Cassation, 19 janvier 1872. **1872**, 259.

617. — Taxe sur les bâtisses. — Il est dû à l'exproprié une indemnité du chef d'une taxe communale sur les bâtisses, à laquelle les terrains qui longent une nouvelle rue seront assujettis.

Bruxelles, 10 mai 1867. **1867**, 1187.

618. — Contributions. — Répartition. — Les contributions doivent être réparties entre l'expropriant et l'exproprié, au prorata du temps pendant lequel ils auront joui de l'emprise.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.

619. — Voirie. — Règlement communal. — Taxe. Exproprié. — Indemnité. — Calcul. — Lorsque, au cas d'expropriation pour la formation ou l'élargissement de la voie publique, un règlement communal établit une taxe sur les propriétés riveraines, dans le but de faire payer les frais des travaux d'utilité publique par ceux qui en profitent directement, une indemnité est due de ce chef à l'exproprié pour le couvrir du dommage qu'il éprouve par l'application de cette taxe. Mais cette indemnité ne doit être qu'égale à la différence qui existe entre le montant de la taxe et la plus-value que l'exécution des travaux doit procurer à la partie restante de la propriété.

Anvers, T. civ., 17 décembre 1869, et les concl. de M. V. Wouters, substitut. **1870**, 278.

620. — Emprise partielle. — Rue nouvelle. — Pavage. — Égout. — Trottoir. — Indemnité. — Droit de bâtisse. — Lorsque, par l'expropriation partielle pour cause d'utilité publique d'une propriété ayant façade à une rue ancienne, il y a lieu à démolir et à réédifier à front de la rue ouverte au moyen de l'expropriation des bâtiments dont une partie a dû être emprise, l'exproprié doit être mis à même de faire cette reconstruction, sans être astreint à plus de charges qu'il n'aurait eu à supporter si l'expropriation n'avait pas eu lieu. — L'exproprié qui a déjà acquitté les droits de voirie, tels que droits de pavage et d'égouts à la rue ancienne dont il est riverain, doit être tenu indemne de l'application de ces mêmes impôts du côté de la rue nouvelle, lorsqu'il déclare ne pas vouloir profiter de cette rue et qu'il se borne à rétablir les lieux en l'état primitif. — Une indemnité lui est due, dans ce cas, pour le trottoir qu'il doit établir le long de la rue nouvelle. — Si une taxe communale grève le droit de bâtir à front des rues ouvertes aux frais de la commune, il doit être indemnisé de ce chef, lorsqu'il se borne à rétablir à front de la rue nouvelle la façade d'un bâtiment dont l'expropriation poursuivie a occasionné en partie la démolition.

Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1869, et les conclusions de M. Crets, substitut. **1870**, 289.

621. — Taxe sur les bâtisses. — Charge nouvelle. Indemnité de dépréciation. — Lorsqu'une expropriation a pour but l'ouverture d'une nouvelle rue, le propriétaire exproprié, qui veut élever des constructions sur les excédents de son terrain, en prenant façade à la rue nouvelle, ne peut se dispenser d'acquitter la taxe sur les bâtisses, en vertu des règlements communaux; mais il doit conserver la faculté d'élever des constructions en prenant façade à la rue ancienne, qui longeait précédemment sa propriété, sans que l'expropriation puisse le soumettre à des charges plus lourdes; il a donc droit à une indemnité à raison de ce que les pignons et les murs de ces constructions, se trouvant à l'angle de la rue nouvelle, ne seront plus susceptibles de mitoyenneté et à raison des diverses prestations et charges auxquelles le soumettrait l'établissement de ces murs et pignons, le long de la voie nouvelle, d'après les règlements en vigueur.

Bruxelles, T. civ., 7 juin 1867. **1868**, 113.
Bruxelles, 7 décembre 1867. Id.

622. — Égout. — Suppression. — Tolérance. — Taxe communale. — Indemnité. — Peu importe que la suppression des égouts établis avec la tolérance de l'autorité, entraîne comme conséquence l'obligation, pour le propriétaire exproprié, de mener désormais ses eaux ménagères dans les égouts publics et de supporter de ce chef une taxe communale; il n'est pas dû d'indemnité de ce chef.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

623. — Trottoir. — Construction. — Taxe communale. — Il est dû indemnité, au cas où le rétablissement de la parcelle non expropriée nécessite la création de trottoirs, à raison de la taxe communale frappant leur construction.

Bruxelles, 21 février 1870. **1870**, 500.
Contra : Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. Id.

624. — Exproprié. — Impôt. — Remboursement. Il n'y a pas lieu de rembourser à l'exproprié les douzièmes non encore échus des impôts grevant le bien empris, alors même que l'exproprié justifierait les avoir payés d'avance à l'État.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1870. **1871**, 1096.
Bruxelles, 19 juin 1871. Id.

625. — Taxe communale. — Moins-value. — Compensation avec la plus-value. — Une indemnité est due à l'exproprié à raison d'une taxe communale, suite et conséquence de l'expropriation. — Cette indemnité de moins-value peut se compenser à due concurrence avec la plus-value que l'exécution du travail donne à la propriété.

Bruxelles, 22 juin 1870, et les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, prem. av. gén. **1870**, 859.

626. — Indemnité. — Taxe communale. — Les taxes sur le pavage, les égouts, etc., entrent dans l'évaluation de la partie emprise lorsque celle-ci est à front de rue, et ne sont pas dues pour la partie restante qui acquiert cette situation.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1872. **1872**, 982.

627. — Indemnité. — Taxe communale. — La taxe sur les constructions nouvelles est un des éléments servant à apprécier la valeur de la partie restante, mais n'est pas due comme telle à titre d'indemnité.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1872. **1872**, 982.

628. — Taxe d'égout. — Indemnité. — Il n'est pas dû d'indemnité à l'exproprié à raison de l'obligation où il sera de payer une taxe pour les égouts à construire dans la rue pour la création de laquelle l'expropriation est opérée, si cette taxe frappe indistinctement toutes les maisons de la commune.

Charleroi, T. civ., 8 février 1877. **1878**, 276.
Bruxelles, 23 juillet 1877. Id.

629. — Prise de possession. — Impôt foncier. — Taxe communale. — Prime d'assurance. — Remboursement. Expropriant. — Ce n'est qu'à compter de la prise de possession, que l'expropriant doit tenir l'exproprié indemne de ce qu'il a payé du chef de l'impôt foncier, de la taxe communale et de la prime d'assurance qui grèvent l'immeuble exproprié.

Gand, T. civ., 18 juillet 1883. **1883**, 927; **1885**, 428.

630. — Étude doctrinale. — Impôts. — Indemnités pour les contributions. — Extrait du *Traité des indemnités dues à l'exproprié*, par ED. PICARD, avocat. **1877**, 961.

d. — *Double loyer.*

(631-638.)

631. — Indemnité. — Habitation provisoire. — L'exproprié n'est pas fondé à réclamer une indemnité du chef de location d'une habitation provisoire dans l'intervalle de l'acquisition ou de la construction d'un nouvel établissement; l'intérêt du capital représentatif de l'immeuble exproprié lui tient lieu d'indemnité à cet égard.

Bruxelles, 11 janvier 1851. **1851**, 275.

632. — Locataire. — Double loyer. — Il y a lieu à indemnité du chef de double loyer au profit du locataire exproprié.

Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1128.
Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1474.
Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.

633. — Double loyer. — Durée. — Il est dû une indemnité spéciale pour double loyer, en cas de location faite par le locataire exproprié d'un autre immeuble, dans la prévision de sa dépossession. — Cette indemnité peut être équitablement évaluée à un trimestre de loyer de la nouvelle maison louée par l'exproprié.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1864. **1865**, 1529.

634. — Double loyer. — Intérêts d'attente. — Durée. Il est de jurisprudence constante que l'indemnité pour double loyer n'est due que pour trois mois, et qu'elle fait double emploi avec les intérêts d'attente. On ne pourrait s'écarter de ces principes que si l'exproprié se trouvait dans une situation exceptionnelle.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1872. **1872**, 254.
Bruxelles, T. civ., 10 juillet 1875. **1876**, 392.

635. — Propriétaire. — Double loyer. — Il n'est pas dû de double loyer à l'exproprié propriétaire.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1875. **1875**, 182.

636. — Copropriétaire occupant. — Double loyer. Intérêts d'attente. — Le copropriétaire occupant une partie du bien exproprié, n'a pas droit à une indemnité de double loyer; celle-ci est représentée pour lui par sa part dans les intérêts d'attente.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1875. **1875**, 986.
Bruxelles, T. civ., 7 août 1875. **1875**, 1079.

637. — Propriétaire. — Arrangement de famille. Droit d'habitation. — Indemnité. — Lorsque les propriétaires d'une maison ont stipulé pour l'un d'eux un droit d'habitation, moyennant une rente viagère, cet arrangement de famille reste complètement étranger à l'expropriant, qui n'a devant lui que des propriétaires. — De même, celui des expropriés qui a stipulé un droit d'habitation n'a, de ce chef, aucun droit spécial à une indemnité pour double loyer; il participe comme propriétaire à l'indemnité pour intérêts d'attente.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1389.

638. — Intérêts d'attente. — Double loyer. — Causes distinctes. — Les intérêts d'attente et le double loyer sont choses différentes et ne dérivent pas de la même cause.

Bruxelles, 7 avril 1879. **1879**, 854.
Bruxelles, 10 août 1881. **1881**, 1462.

e. — *Perte de jouissance.*

(639-682.)

639. — Usine. — Impossibilité d'exploiter. — L'État qui a rendu, par ses travaux, une usine inexploitable, est tenu envers le propriétaire, de toute la détérioration survenue à l'usine laissée inhabitée par le propriétaire.

Charleroi, T. civ., (sans date). **1845**, 769.
Bruxelles, 26 mars 1845. Id.

640. — Locataire. — Déguerpissement. — Engrais. Le locataire d'un bien exproprié a équitablement droit à une indemnité, pour le préjudice que peut lui causer le déguerpissement et pour les engrais mis par lui dans le bien.

Louvain, T. civ., 14 août 1846. **1847**, 736.
Bruxelles, 1er mai 1847. Id.

641. — Interruption de jouissance. — Indemnité. — Il y a lieu d'accorder une indemnité pour interruption dans la jouissance, aux expropriés qui habitent des localités où l'on éprouve des retards pour placer des capitaux.

Turnhout, T. civ., 2 décembre 1847. **1853**, 1333.
Anvers, T. civ., 17 mai 1852. **1857**, 1096.
Bruxelles, 29 juin 1853. Id.
Bruxelles, 13 juillet 1853. **1853**, 1333.

642. — Indemnité. — Privation de jouissance. — Appréciation. — Le juge qui alloue à l'exproprié une indemnité spéciale pour la privation de jouissance que lui occasionne sa dépossession, ne viole aucune loi. — Il statue ici souverainement en fait.

Cassation, 16 octobre 1851. **1851**, 1449.

643. — Entrave à la jouissance. — Indemnité. — Restitution. — L'État ne peut prétendre qu'il soit ordonné que la somme allouée pour entrave à la jouissance d'un bien exproprié pour partie, devra être restituée lorsque les entraves susdites cesseront.

Bruxelles, 24 janvier 1852. **1854**, 385.

644. — Indemnité. — Non-jouissance. — Droit non acquis. — L'exproprié n'est point fondé à réclamer une indemnité, quant à la privation d'une jouissance par suite d'une faculté sans droit acquis.

Anvers, T. civ., 23 août 1852. **1852**, 999.

645. — Eventualité de location. — L'éventualité de voir un bâtiment devenir habité par la suite, ne peut être prise en considération pour fixer l'indemnité. — Il n'y a pas lieu d'allouer au locataire une portion de l'indemnité due au propriétaire.

Nivelles, T. civ., 3 mai 1855. **1855**, 751.

646. — Exproprié. — Récolte. — Indemnité. — Il y a lieu d'indemniser l'exproprié des récoltes semées par lui, depuis l'accomplissement des formalités administratives préalables à l'expropriation, s'il n'est pas prouvé qu'il l'a fait frauduleusement et en vue de se procurer un bénéfice.

Nivelles, T. civ., 3 mai 1855. **1855**, 751.

647. — Entrave. — Exploitation. — Chemin de fer. Une indemnité doit être accordée pour entraves apportées à l'exploitation de terres, par le placement d'une barrière destinée à servir lors de l'approche des convois. — La demande d'une indemnité consistant à accorder un salaire à un garde à préposer par l'exproprié, ne peut être accueillie.

Bruxelles, 13 août 1855. **1857**, 1094.

648. — Partie non expropriée. — Privation de jouissance. — Le propriétaire doit être indemnisé du chef de la perte de jouissance momentanée de la partie de sa propriété non expropriée.

Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.

649. — Ancienne fortification. — Maison. — Droit de superficie. — Indemnité. — Les propriétaires de maisons bâties sur des terrains dépendants des anciennes fortifications de la ville d'Anvers, et pour lesquelles ils étaient tenus au payement d'un cens annuel, ne peuvent avoir droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'à être indemnisés à raison de la perte de jouissance qu'ils éprouvent en leur qualité de superfi-

ciaires, à moins de produire le titre légitime requis par l'ancien droit pour établir le bail à cens translatif de la propriété.

Anvers, T. civ., 11 août 1866. **1868**, 233.

650. — Etablissement industriel. — Autorisation. Surcroit de dépenses. — Au cas d'expropriation d'un établissement industriel soumis à l'autorisation préalable et que l'exproprié est autorisé à transférer ailleurs, il n'y a pas lieu à indemnité du chef de différence entre les conditions de l'autorisation ancienne et de l'autorisation nouvelle. — Au cas de transfert d'une usine expropriée, il y a lieu d'indemniser du chef du surcroit de dépenses qu'entraine l'exercice de la profession de l'exproprié sur l'emplacement nouveau.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.

651. — Perte de jouissance. — Indemnité. — Lorsque, par suite et à raison d'un arrêté royal d'expropriation, l'exproprié s'est trouvé dans l'impossibilité de louer sa propriété pendant le temps qui s'est écoulé depuis cet arrêté jusqu'à l'expropriation, il y a lieu de lui allouer une indemnité pour le dommage résultant de cette perte de jouissance.

Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.
Bruxelles, 22 juin 1865. Id.

652. — Irrigation. — Eaux pluviales ou vicinales. Aucune indemnité n'est due à l'exproprié, du chef de la suppression de la faculté d'irriguer, résultant de la privation des eaux pluviales ou vicinales.

Audenarde, T. civ., 14 août 1868. **1869**, 250.

653. — Locataire. — Construction. — Perte de jouissance. — Le locataire du bien exproprié, qui y a fait des constructions dont il devait à fin de bail opérer l'enlèvement, a droit à une indemnité; mais elle se borne à la réparation du préjudice causé par la cessation anticipée de sa jouissance.

Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.

654. — Emprise partielle. — Non-jouissance. — Indemnité. — Limite. — L'indemnité de non-jouissance au cas d'expropriation partielle, doit s'étendre jusqu'au jour où le rétablissement des lieux permettra de nouveau au propriétaire d'en tirer parti.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 420.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

655. — Egout. — Suppression. — Cours d'eau. Domaine public. — Tolérance. — Il n'y a pas lieu à indemniser l'exproprié de la perte de jouissance d'égouts se déversant dans un cours d'eau appartenant au domaine public, en l'absence de concession régulière.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 420.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.

656. — Dommage antérieur. — Recevabilité. — Privation de jouissance. — Fait volontaire de l'exproprié. Sont recevables dans l'instance en expropriation d'un immeuble, toutes les demandes fondées sur un préjudice résultant directement de l'expropriation de cet immeuble, et se confondant avec le dommage causé par la privation de la propriété elle-même. Est spécialement recevable dans cette instance, la demande d'indemnité du chef de privation et de diminution de loyer de cet immeuble, lorsque le préjudice éprouvé a pour unique cause l'imminence de l'expropriation de ce bien. — Est non fondée, la demande d'indemnité du chef de privation de jouissance, lorsqu'il est établi que le préjudice éprouvé a pour cause originaire un fait volontaire de la part de l'exproprié.

Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 358.

657. — Dommage antérieur à l'expropriation. — Privation de jouissance. — Lorsque, par une suite directe d'un décret d'expropriation, l'exproprié s'est trouvé dans l'impossibilité de louer sa propriété pendant un certain temps avant l'instance en expropriation, il y a lieu de lui allouer une indemnité pour le dommage résultant de cette privation de jouissance.

Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 507.

658. — Perte de loyer. — Loi nouvelle. — Second arrêté d'expropriation. — Est non recevable, une demande d'indemnité spéciale pour perte de loyer, subie depuis un premier arrêté d'expropriation, alors que l'expropriation est poursuivie en vertu d'un arrêté ultérieur, pris en exécution d'une loi nouvelle et sur des éléments nouveaux.

Bruxelles, 27 janvier 1870. **1870**, 947.

659. — Indemnité. — Perte de jouissance. — Impôt. Assurance. — Restitution. — L'exproprié a droit à une indemnité de non-jouissance, si la publication de l'arrêté déclarant l'utilité publique a fait abandonner par les locataires le bien menacé et s'il n'a pas été possible de le relouer à d'autres.—Cette indemnité doit comprendre la restitution de l'impôt foncier payé pour toute la propriété, quoique l'expropriation ne soit que partielle. — Il n'en est pas de même des assurances.

Bruxelles, 21 février 1870. **1870**, 420.

660. — Eaux. — Usage. — Tolérance. — Il n'y a pas lieu à indemnité pour la perte de la jouissance des eaux d'une rivière employées par un industriel, lorsque l'usage de ces eaux peut toujours être interdit par l'autorité.

Bruxelles, 21 février 1870. **1870**, 500.

661. — Indisponibilité. — Dommages-intérêts. — Il est dû une indemnité à l'exproprié, à raison de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé, depuis l'arrêté royal décrétant l'expropriation jusqu'au moment de la prise de possession, de disposer de son bien.

Bruxelles, T. civ., 27 avril 1870. **1870**, 564.

662. — Fermier. — Préjudice. — Calcul. — Pour capitaliser, au temps de l'expropriation, le préjudice causé au fermier, il est de rigoureuse justice de déterminer la somme moyenne représentant le préjudice annuel résultant pour lui de la privation de jouissance sur la partie emprise, et celle équivalente, pour la même période, à la moins-value de la jouissance sur la partie restante, et de calculer en outre l'accroissement successif de toutes ces indemnités annuelles, avec les intérêts de ces indemnités et les intérêts composés pendant toutes les années de bail qui restent à courir. — Les coupes périodiques de bois taillis croissant sur les arbres expropriés avec le fonds, n'étant qu'un accessoire de la jouissance de la partie emprise, pour la perte de laquelle un dédommagement est accordé, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité spéciale du chef de la privation de ces coupes.

Gand, 26 novembre 1870. **1871**, 1131.

663. — Locataire. — Privation de jouissance. — Diminution de loyer. — Le locataire peut, suivant les circonstances, recevoir une indemnité pour privation de jouissance des emprises, indépendamment de la diminution du loyer qui lui est due par le propriétaire.

Bruxelles, 4 avril 1871. **1871**, 1181.

664. — Perte de jouissance. — Indemnité. — Une indemnité est due pour l'impossibilité d'user du terrain depuis la date de l'arrêté royal autorisant l'expropriation.

Bruxelles, 20 novembre 1871. **1872**, 183.

665. — Locataire. — Sous-location. — Le locataire qui sous-loue la maison expropriée est en droit de demander une indemnité du chef de perte de sous-location, antérieure et postérieure à la prise de possession, à évaluer d'après le *quod ejus interest fit*.

Bruxelles, T. civ., 6 janvier 1872. **1872**, 266.

666. — Locataire. — Sous-location. — Perte éventuelle. — Le locataire doit être indemnisé de la perte qu'il subit par la cessation des sous-locations; l'éventualité que cette perte pourra être évitée n'empêche pas l'indemnité d'être due.

Bruxelles, T. civ., 6 janvier 1872. **1873**, 29.

667. — Imminence de l'expropriation. — Perte de revenu. — L'imminence de l'expropriation n'ouvre pas droit à une indemnité du chef de perte de revenu, lorsqu'il est démontré que l'immeuble était loué au taux normal, en rapport avec sa valeur; mais l'expropriant doit tenir compte à l'exproprié du préjudice résultant pour ce dernier de ce que, à cause de l'imminence de l'expropriation, les loyers de son immeuble ne lui ont plus été payés.

Bruxelles, T. civ., 2 mars 1872. **1872**, 548.

668. — Intervenant. — Bail. — Diminution de prix. Réappropriation. — Trouble dans la jouissance. — Le

locataire, que l'expropriation pour cause d'utilité publique prive d'une partie de l'immeuble et qui a déclaré vouloir continuer son occupation, a droit, vis-à-vis du propriétaire, à une diminution du prix de son bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef vis-à-vis de l'expropriant. — Mais il peut réclamer de l'expropriant une indemnité pour le trouble que les travaux d'appropriation apporteront à sa jouissance : l'expropriant, pour échapper à cette réclamation, prétendrait en vain que les travaux ne dureront pas quarante jours ; l'article 1724 du code civil ne concerne que le propriétaire.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1873. **1873**, 1417.

669. — **Expropriation**. — **Imminence**. — **Valeur locative**. — L'imminence de l'expropriation d'un immeuble ne donne pas droit à une indemnité spéciale au propriétaire qui n'a pas tenté de le louer aux conditions auxquelles un bail eût pu être conclu. — Il n'a droit qu'à une indemnité égale à la diminution que l'imminence de l'expropriation aurait pu exercer sur le prix de location. — Il ne peut soutenir qu'il a agi au mieux des intérêts de l'expropriant en s'abstenant de louer l'immeuble.

Bruxelles, T. civ., 29 juin 1872. **1873**, 771, 1410.
Bruxelles, 15 mai 1873. Id.

670. — **Valeur industrielle**. — **Seconde usine**. — **Bail verbal**. — On ne peut accorder d'indemnité à un usinier exproprié, du chef du préjudice qu'il éprouvera par la diminution de certaines facilités dans l'exploitation d'une seconde usine non expropriée, et qu'il exploite comme locataire sans bail écrit.

Bruxelles, 23 mars 1874. **1874**, 497.

671. — **Privation de jouissance**. — **Point de départ**. Dans le calcul des indemnités dues pour privation de jouissance, on doit prendre pour point de départ le jour qui sera fixé pour la dépossession réelle de l'exproprié.

Bruxelles, 16 mai 1874. **1874**, 692.

672. — **Locataire**. — **Perte de jouissance**. — **Calcul**. L'indemnité pour perte de jouissance due au locataire se calcule par la différence entre le prix du bail et la valeur locative du bien, au prorata du temps d'occupation qui reste à courir ; il n'y a pas lieu de tenir compte du prix de location plus élevé que paie le locataire dans un nouvel immeuble plus vaste ; il n'y a pas lieu non plus, dans l'indemnité de déménagement et de réinstallation, de tenir compte des frais qu'entraîne la réappropriation du mobilier dans cet immeuble plus vaste ; cette indemnité doit se calculer en raison d'une installation identique à celle dont l'occupant est privé.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1875. **1875**, 182.

673. — **Locataire**. — **Bail avantageux**. — **Perte de jouissance**. — **Indemnité**. — Une indemnité pour perte de jouissance doit être accordée au locataire qui avait un bail avantageux, dont il est privé par l'expropriation. — Peu importe que l'expropriant, en réglant à l'amiable l'indemnité revenant au propriétaire, n'ait pas tenu compte de la dépréciation que ce bail imprimait à l'immeuble, le fait volontaire de l'expropriant ne pouvant préjudicier au locataire.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1875. **1875**, 1180.

674. — **Perte de revenu**. — **Indemnité**. L'exproprié doit être indemnisé de la perte de revenu locatif que lui coûte l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1875. **1875**, 1079.

675. — **Locataire principal**. — **Sous-location perdue**. **Indemnité**. — Quand l'imminence de l'expropriation décide certains sous-locataires à partir et empêche la relocation, il y a lieu à indemnité de ce chef.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

676. — **Sous-location**. — **Pension pour nourriture**. **Perte de bénéfice**. — **Capitalisation du préjudice**. — Dans l'industrie des sous-locations, le bénéfice se compose de la différence entre le loyer principal et ses charges d'une part, et d'autre part le total des sous-locations et des pensions pour nourriture payées par les sous-locataires. — Le bénéfice sur les pensions pour nourriture peut être évalué *ex æquo et bono* par le juge, d'après les éléments qui lui sont soumis. — La perte annuelle ainsi subie doit être calculée pour toute la durée restant à courir sur le bail que l'expropriation vient rompre, et accomplie au jour où le locataire a dû quitter les lieux.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

677. — **Prise de possession**. — **Perte de loyer antérieure**. — La perte de loyers subie avant la prise de possession donne lieu à indemnité, si elle est la conséquence directe de l'expropriation.

Bruxelles, 8 mars 1877. **1877**, 590.

678. — **Propriétaire occupant**. — **Double charge de jouissance**. — Le propriétaire occupant lui-même l'immeuble exproprié peut-il réclamer une indemnité pour double charge de jouissance, dans les cas où un locataire serait admis à faire semblable réclamation ? — En tous cas, la réclamation du propriétaire doit être écartée, s'il est constant qu'après la consignation de l'indemnité il a continué à habiter l'immeuble exproprié.

Bruxelles, 11 mai 1877. **1877**, 1023.

679. — **Locataire**. — **Perte de jouissance**. — **Expropriant ayant cause**. — Le seul titre que le locataire puisse invoquer pour prétendre droit à une indemnité, est la convention en vertu de laquelle il jouit des biens loués.

Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1881. **1882**, 79.

680. — **Société charbonnière**. — **Double valeur**. **Points de comparaison**. — L'indemnité d'expropriation, due à une société de charbonnages pour valeur d'une parcelle emprise qui était affectée à usage de dépôt de terris provenant de l'exploitation d'une fosse, doit, pour être juste, être suffisante pour permettre à la société de se procurer, sans perte aucune, un autre terrain de même nature et valeur et destiné au même usage, et aussi pour couvrir les frais de déplacement des voies ferrées établies sur l'emprise. — La société devra payer la double valeur du terrain à acquérir en remplacement de l'emprise expropriée et devra supporter tous les frais de l'acquisition à faire amiablement ou par voie d'expropriation ; mais la double valeur qu'elle aura à payer représentera une indemnité unique comprenant tous les chefs quelconques de préjudice : perte du terrain, fumures, labours, semences, etc. — La société expropriée ne pourra donc pas réclamer elle-même de l'expropriant des indemnités pour perte de jouissance, fumures, labours, semences, récoltes des terrains nouveaux à acquérir, puisqu'elle-même ne devra, lors de l'acquisition de ces terrains, payer que la double valeur pour toute indemnité.

Mons, T. civ., 10 février 1883. **1883**, 213.

681. — **Brasserie**. — **Locataire**. — **Produits**. — **Vente**. L'exproprié n'a pas droit à une indemnité spéciale, du chef du bénéfice qu'il réalisait par la vente des produits de sa brasserie au locataire de sa maison, et dont l'expropriation le prive. — Il y a lieu de le dédommager de la perte de loyers et de livraisons de bières, qui sont une conséquence de l'imminence de l'expropriation.

Gand, 20 décembre 1883. **1884**, 266.

682. — **Exproprié**. — **Incendie**. — **Reconstruction**. L'exproprié, dont l'immeuble avait, plusieurs années auparavant, été détruit par incendie et qui n'a pas obtenu l'autorisation de reconstruire, ne saurait faire supporter par l'Etat la perte des loyers qu'il a subie antérieurement au décret d'expropriation, bien que postérieurement à la demande de reconstruction.

Gand, 15 novembre 1884. **1885**, 22.

I. — *Perte de clientèle.*

(683-719.)

683. — **Clientèle**. — **Perte éventuelle**. — Il n'est dû aucune indemnité pour perte éventuelle de clientèle à l'industriel exproprié.

Bruxelles, T. civ., 28 novembre 1845. **1846**, 153.
Bruxelles, 4 avril 1846. **1846**, 749.

684. — **Expropriation partielle**. — **Clientèle**. — **Moins-value**. — **Auberge**. — En cas d'expropriation partielle d'une propriété sur laquelle se trouve une maison à usage d'auberge,

de cabaret, le propriétaire qui l'exploite a droit à une indemnité pour la perte de clientèle, résultant des travaux qui ont rendu plus difficile et plus incommode l'accès à cet établissement. En cas d'expropriation ultérieure du restant de la propriété, la moins-value prémentionnée ne pourra être prise en considération pour la fixation de la valeur du terrain et des bâtiments expropriés; et la perte du chef de privation momentanée de commerce étant purement éventuelle et la clientèle n'étant pas d'ailleurs attachée à l'immeuble, il s'en suit que cette perte ne sera pas le résultat direct de l'expropriation, et qu'elle ne peut être admise comme base d'indemnité.

Bruxelles, 11 janvier 1851. **1851**, 275.

685. — Perte de clientèle. — Situation. — Il n'est dû indemnité à l'exproprié pour perte de clientèle, que lorsque la clientèle est due à la situation de l'immeuble, ou lorsque cette clientèle est anormale et supérieure à celle de tout autre établissement du même genre.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859. **1859**, 1318.

686. — Clientèle attachée à l'immeuble. — Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle lorsque celle-ci n'est pas attachée à l'immeuble.

Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.

687. — Clientèle locale. — Il y a lieu à indemnité pour perte de clientèle au profit d'un négociant exproprié, lorsque cette clientèle est locale.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.

688. — Locataire. — Perte d'industrie. — Perte sur ustensiles. — Indemnité. — Frais de déménagement. Il y a lieu d'accorder une indemnité au locataire pour perte d'industrie et de clientèle. — Il en est de même pour frais de déménagement, pertes sur ustensiles et détérioration de meubles.

Bruges, T. civ., 31 mai 1866. **1868**, 399.
Gand, 23 février 1867. Id.

689. — Industriel. — Chômage. — Déplacement. Perte de clientèle. — Il y a lieu d'allouer à l'industriel exproprié, lorsqu'il transporte son industrie ailleurs, une indemnité de chômage et de déplacement. — Pour apprécier la perte résultant du chômage, il faut prendre pour base le bénéfice net annuel de l'usine et en déduire, pendant la durée du chômage, l'intérêt des sommes que l'expropriation et la non-activité de l'établissement laissent disponibles. — Le chômage temporaire n'entraîne pas nécessairement une perte de clientèle et l'obligation d'indemniser l'exproprié de ce chef.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.

690. — Locataire. — Situation normale. — Force majeure. — Il n'est dû aucune indemnité pour perte de clientèle au locataire, lorsque la situation de la maison expropriée ne présente rien d'exceptionnel au point de vue de la profession qu'il exerce et qu'il peut trouver ailleurs, dans un rayon très étendu, les mêmes éléments d'achalandage. — Il en est de même, lorsque la perte de clientèle provient d'un événement de force majeure, indépendant, en droit, de l'expropriation. Le locataire n'est pas recevable à prétendre que, en fait, cet événement est la conséquence de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 539.
Bruxelles, 28 mai 1868. **1868**, 1010.

691. — Propriétaire. — Clientèle de commerce. — Le propriétaire exproprié n'a aucun droit, comme propriétaire, à une indemnité particulière à raison de la clientèle de commerce attachée à sa propriété.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.

692. — Perte de clientèle. — Quartier populeux. Il est dû une indemnité pour perte de clientèle, lorsque le commerce de l'exproprié s'exerçait dans un quartier populeux et marchand qui lui créait une position exceptionnelle. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de la perte de clientèle provenant de la suppression d'un marché, dont l'octroi a été retiré par l'autorité compétente. — Il faut cependant prendre en considération la concentration sur un même point de commerçants exerçant le même négoce ou s'adressant aux mêmes chalands. — Il faut avoir égard au prix d'achat d'une clientèle nouvelle dans la maison que l'exproprié va occuper.

Bruxelles, 30 juillet 1868. **1869**, 182.
Contra : Bruxelles, T. civ., 16 janvier 1868. Id.

693. — Perte de clientèle. — Réputation. — Il n'est pas dû à l'exproprié une indemnité du chef de perte de clientèle, quand cette dernière est attachée à la réputation de l'exproprié et à la bonne qualité de ses produits.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1868. **1869**, 245.

694. — Perte de clientèle. — Emplacement. — L'indemnité du chef de perte de clientèle n'est due qu'alors que la clientèle de l'exproprié dépend uniquement de l'emplacement qu'il occupe.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1870**, 1250.
Bruxelles, 22 décembre 1869. Id.

695. — Perte de clientèle. — Passage. — Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité pour perte de la clientèle de passage, quand il est possible de retrouver dans un autre emplacement les mêmes éléments d'achalandage.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1869**, 248.
Bruxelles, T. civ., 17 février 1872. **1875**, 771.
Bruxelles, 18 avril 1872. Id.

696. — Perte de bénéfices. — Etablissement industriel. — Chômage. — L'exproprié a droit à une indemnité pour chômage et perte de bénéfices. — L'exproprié est indemnisé complètement, par l'allocation de sommes qui lui permettent de se procurer une autre usine, dans des conditions qui ne nécessitent pas d'aggravation dans les frais d'exploitation.

Bruxelles, 26 mars 1869. **1869**, 915.

697. — Locataire. — Perte de clientèle. — Cession de commerce. — Le locataire exproprié n'a droit, pour perte de clientèle, qu'à la réparation du préjudice réel qu'il subit par suite de l'expropriation. — Aucune indemnité spéciale ne lui est due du chef des sommes qu'il peut avoir payées à son prédécesseur pour la cession du commerce qu'il exerce, ou pour la reprise de l'estaminet qu'il exploite au moment de l'expropriation.

Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 490.
Bruxelles, 12 janvier 1870. Id.
Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 119.

698. — Commerce de détail. — Perte de clientèle. L'exproprié exerçant un commerce de détail avec magasin et vitrine sur la rue, doit être indemnisé de la perte de sa clientèle de passage, alors même que son habileté professionnelle lui assure une clientèle fixe relativement importante.

Bruxelles, T. civ., 6 janvier 1872. **1873**, 29.

699. — Trouble dans le commerce. — Evaluation. L'indemnité due pour trouble dans le commerce, est la différence entre le bénéfice net que l'exproprié réalisait avant l'expropriation et celui que, selon toutes les probabilités, il réalisera après.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1872. **1872**, 254.

700. — Clientèle. — Médecin. — La clientèle d'un médecin ne tient pas au lieu qu'il habite, mais à la notoriété qu'il s'est acquise dans l'exercice de sa profession.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1872**, 275.
Bruxelles, 30 janvier 1872. Id.

701. — Perte de clientèle. — Qualité des marchandises. — Réputation. — Achat de fonds de commerce. Il n'est pas dû à l'exproprié une indemnité du chef de perte de clientèle, quand cette dernière est le produit de la bonne qualité des marchandises et de l'ancienne réputation de la maison de commerce de l'exproprié. — Il importe peu que l'exproprié ait acquis, à prix d'argent, le fonds de commerce qu'il exploite.

Bruxelles, T. civ., 17 février 1872. **1875**, 771.
Bruxelles, 18 avril 1872. Id.

702. — Clientèle attachée à la localité. — Indemnité. Tailleur. — Expert comptable. — La seule clientèle dont il y ait lieu d'indemniser l'exproprié, est celle qui est exclusivement attachée à la localité. Notamment, il n'est pas dû d'indemnité du chef de perte de clientèle au tailleur qui ne travaille que sur mesure. — La clientèle d'un expert comptable ne tient pas au

quartier qu'il habite, mais à la confiance et à la notoriété qu'il s'est acquises dans l'exercice de sa profession.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1874. **1875**, 777.

703. — Industrie. — Déplacement. — Chance heureuse. — Compensation. — Les chances heureuses que peut avoir un industriel en transportant ailleurs son établissement, ne peuvent être admises en compensation du préjudice certain que ce déplacement lui cause.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1875. **1875**, 698.

704. — Clientèle. — Indemnité. — Situation exceptionnelle. — Il n'est dû une indemnité pour perte de clientèle, que dans le cas où la situation de la maison de commerce de l'exproprié offre des avantages exceptionnels qu'il ne pourra pas rencontrer ailleurs. Hors ce cas, l'expropriant n'est tenu que de mettre l'exproprié en mesure de se réinstaller dans une autre maison, jouissant d'avantages de situation et de passage analogues à ceux de la propriété emprise.

Bruxelles, T. civ., 22 mai 1875. **1875**, 1459.
Bruxelles, 16 novembre 1875. Id.

705. — Commerce. — Trouble. — Préjudice certain. Il est dû une indemnité pour trouble dans le commerce, abstraction faite du chômage, si toutefois il résulte des circonstances que l'exproprié a subi réellement un préjudice de ce chef.

Bruxelles, T. civ., 22 mai 1875. **1875**, 1459.
Bruxelles, 16 novembre 1875. Id.

706. — Clientèle fixe. — Si, en principe, il n'y a pas lieu à indemnité pour perte de clientèle, lorsque celle-ci est fixe et attachée à la personne, il faut toutefois tenir compte de ce que l'indication de la maison était plus facile à donner et à retenir dans la situation ancienne que dans la situation nouvelle.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1875. **1875**, 1180.

707. — Brevet. — Clientèle de passage. — La circonstance que l'exproprié exploite un brevet dont il est propriétaire, n'est pas obstative à l'existence d'une clientèle de passage et attachée à la localité.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1875. **1875**, 1180.

708. — Clientèle fixe. — Trouble. — Chômage. — Un trouble important, quoique passager, se produisant dans la clientèle, même attachée à la personne, doit donner lieu à une indemnité pour chômage et perte de bénéfices.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1875. **1875**, 1180.

709. — Industrie. — Trouble. — Indemnité. — Evaluation. — Pour évaluer l'indemnité due pour trouble apporté dans le commerce ou l'industrie, les experts ne peuvent tenir compte que de l'état actuel des choses; l'exproprié n'est pas recevable à prétendre qu'il a réduit ou modifié son industrie en vue de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1337.

710. — Clientèle. — Tailleur sur mesure. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour perte de clientèle au tailleur sur mesure, alors qu'il a un commerce d'étoffes, parce que la nature de son commerce ne comporte qu'une clientèle de passage fort restreinte.

Bruxelles, 16 novembre 1875. **1875**, 1459.
Contra : Bruxelles, T. civ., 22 mai 1875. Id.

711. — Clientèle. — Exploitation onéreuse. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour perte de clientèle, lorsque l'exploitation de l'établissement de l'exproprié est onéreuse pour celui-ci et que cette situation s'est produite antérieurement à l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 119.

712. — Exploitation favorable. — Éventualité. — La simple possibilité d'un résultat meilleur dans l'avenir de l'exploitation du défendeur, ne suffit pas pour qu'il lui soit alloué une indemnité.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 119.

713. — Clientèle. — Café. — Situation. — Il y a lieu d'allouer une indemnité pour perte de clientèle, lorsque la situation commerciale de l'exproprié présente des éléments spéciaux d'achalandage. Il en est ainsi notamment d'un café situé dans le voisinage de deux théâtres et dans un quartier où la circulation est considérable.

Bruxelles, T. civ., 31 décembre 1875. **1876**, 118.

714. — Perte de clientèle. — Chômage. — Trouble momentané. — Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle, lorsque la situation de l'habitation occupée par l'exproprié n'offre rien d'exceptionnel et qu'il peut retrouver ailleurs les mêmes éléments d'achalandage, moyennant un loyer égal à la valeur locative de cette habitation. — Lorsque le déplacement imposé à l'exproprié a été cause d'un chômage et d'une perturbation dans l'exercice de son commerce, il lui est dû une indemnité pour le préjudice réellement éprouvé.

Bruxelles, 8 février 1876. **1876**, 282.

715. — Perte de clientèle. — Délogement. — Absence de réclamation. — Appel. — Quoiqu'un exproprié n'ait pas, en première instance, réclamé des indemnités spéciales pour perte de clientèle et délogement, et que, par conséquent, les experts n'aient pas reçu de justice mission de les évaluer, il peut, pour la première fois en degré d'appel, réparer cette omission. Dans ce cas, la cour peut évaluer ce qui lui revient d'après tous les éléments d'appréciation qui lui sont produits. — Et notamment si les experts, quoique non chargés par justice d'évaluer ces indemnités, ont cru bon de le faire, leur avis et leurs chiffres peuvent être admis comme preuves suffisantes.

Bruxelles, 1er août 1876. **1877**, 589.

716. — Sous-location. — Industrie lucrative. — Impossibilité d'un rétablissement équivalent. — Quand un exproprié exerce, dans l'immeuble exproprié, une industrie lucrative, et qu'il ne retrouve pas un autre immeuble dans lequel il lui soit possible d'exercer la même industrie avec les mêmes avantages, il y a lieu de l'indemniser de la perte de bénéfices qu'il subit ainsi. — Tel est le cas d'un locataire qui exerce dans une maison l'industrie des sous-locations et qui le faisait d'une manière fructueuse en raison du chiffre exigu du loyer principal.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.
Bruxelles, 14 avril 1877. Id.

717. — Perte de clientèle. — Expertise extrajudiciaire. — Exploitation pour compte de tiers. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de perte de clientèle ou de chômage au propriétaire du bien empris, qui exploite dans sa propriété une industrie pour compte de ses créanciers, auxquels il a cédé tout son avoir moyennant un tantième sur les bénéfices nets de l'exploitation. — Il y a lieu cependant d'allouer à l'exproprié une indemnité, pour partie du bénéfice que cette convention lui assurait, proportionnée à sa durée probable.

Anvers, T. civ., 26 juillet 1877. **1879**, 1169.
Bruxelles, 30 avril 1879. Id.

718. — Perte de clientèle. — Suppression d'un quartier. — Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle, lorsque celle-ci est la conséquence de la suppression du quartier avoisinant l'immeuble exproprié.

Bruxelles, 12 novembre 1877. **1878**, 101.

719. — Expropriation imminente. — Appartement vide. — Frais de réappropriation. — Réinstallation d'appareils. — Situation exceptionnelle. — Perte de clientèle. — Approvisionnement de librairie classique. Lorsqu'il y a coïncidence entre le bruit répandu de l'expropriation et l'effet qu'un appartement devient et reste vide, l'expropriant doit indemnité. — L'exproprié doit être indemnisé des dépenses spéciales que nécessite le déménagement d'un outillage lithographique. — Il doit lui être tenu compte de sa situation en face de l'athénée et de ce que, dans une situation moins favorable, il écoulera difficilement son approvisionnement de papeterie et surtout de librairie.

Bruxelles, T. civ., 31 octobre 1884. **1885**, 93.

§ 7. — Indemnités accessoires.

a. — *Intérêts judiciaires.*

(720-732.)

720. — Consignation. — Expropriation inutile. — Lorsque, après avoir fait verser à la caisse des consignations le prix

d'une expropriation devenue inutile, l'État fait notifier au conservateur des hypothèques défense de se dessaisir de la somme versée, il ne peut exiger de la partie expropriée, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts légaux et ceux que paie la caisse des consignations.

Liége, T. civ., 21 mai 1842. **1844**, 1436.
Liége, 7 décembre 1843. Id.

721. — Prix. — Intérêts. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'immeuble produit des fruits ou autres revenus, l'intérêt du prix court de plein droit du jour du jugement qui fixe l'indemnité; cet intérêt n'est que celui du principal de l'indemnité.

Tournai, T. civ., 23 octobre 1847. **1847**, 1459.

722. — Appel. — Indemnité. — Majoration. — Intérêts. — Taux. — Lorsque la cour majore l'indemnité allouée à l'exproprié, il y a lieu d'accorder des intérêts judiciaires sur la somme qui excède celle consignée. — Il ne peut être exigé rien au-delà de 3 p. c. quant aux sommes consignées. — L'intérêt des majorations est dû depuis la dépossession.

Turnhout, T. civ., 2 décembre 1847. **1853**, 1333.
Bruxelles, 13 juillet 1853. Id.
Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.
Gand, 20 juillet 1861. **1863**, 468.
Gand, 27 juillet 1867. **1868**, 1404.
Bruxelles, 6 janvier 1868. **1868**, 193.
Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 507.

723. — Intérêts judiciaires. — Point de départ. L'exproprié a droit depuis le jour du jugement aux intérêts judiciaires des indemnités qui lui sont allouées.

Bruxelles, 22 juin 1865. **1869**, 225.

724. — Indemnité de dépréciation. — Dépossession. Intérêts. — La disposition de l'article 1153 du code civil ne concerne que les intérêts résultant du retard apporté à l'accomplissement d'une obligation conventionnelle et qui sont des intérêts moratoires. — Elle ne s'applique pas aux intérêts qui peuvent être alloués à la partie poursuivant la réparation d'un préjudice et que l'on appelle intérêts compensatoires. — Spécialement, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les intérêts des indemnités accordées sont dus du jour de la dépossession, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les indemnités pour valeur du sol et les indemnités pour dépréciation de la partie restante.

Liége, 25 janvier 1865. **1865**, 244.

725. — Somme allouée. — Payement. — Intérêts. Il y a lieu, selon les circonstances, d'allouer 5 p. c. des sommes accordées par le jugement *a quo* jusqu'au payement des dites sommes ou leur consignation, alors même que l'expropriant n'aurait pas pris possession de l'emprise.

Bruxelles, T. civ., 10 mars 1866. **1867**, 1187.
Bruxelles, 10 mai 1867. Id.

726. — Emprise. — Valeur. — Dépréciation. — Intérêts. — Calcul. — Les intérêts judiciaires sont dus à l'exproprié sur la valeur de l'emprise et le montant de la dépréciation de la partie restante, à partir du jour où l'expropriant a pris possession de l'emprise. — La dépréciation des parties restantes diminue notablement, par suite des accès laissés au propriétaire pour l'exploitation de cette parcelle. — Il n'est pas dû à l'exproprié d'intérêts judiciaires sur les frais de remploi et les intérêts d'attente, même quand l'expropriant se trouve en possession au jour de l'intentement de l'action.

Bruxelles, 18 janvier 1868. **1868**, 1508.

727. — Intérêts. — Point de départ. — Les intérêts des indemnités ne sont pas dus à partir du jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, mais seulement à partir du moment de la prise de possession.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.
Bruxelles, 28 mai 1868. **1868**, 1010.

728. — Intérêts. — Point de départ. — L'exproprié a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est due depuis le jugement qui la règle jusqu'au jour de la consignation, lorsque c'est par une suite directe de l'expropriation qu'il n'a plus retiré, pendant cet intervalle, aucun loyer du bien exproprié. — Il a même droit aux intérêts de cette indemnité depuis la date de la consignation jusqu'au jour où il a pu obtenir la délivrance des fonds consignés, lorsque c'est par le fait de l'expropriant qu'il n'a pas pu les retirer de la caisse des consignations.

Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 507.

729. — Exproprié. — Jouissance. — Intérêts moratoires. — L'exproprié conservant la jouissance de son immeuble jusqu'au payement de l'indemnité, n'a pas droit à des intérêts moratoires.

Bruxelles, T. civ., 11 novembre 1874. **1875**, 472.

730. — Intérêts d'attente. — Immeuble acquis en remplacement. — Lorsque le propriétaire ne réclame pas les intérêts d'attente, il est juste de lui allouer les intérêts, pendant six mois, du prix de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble exproprié.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1875. **1875**, 1275.

731. — Indemnité. — Intérêts. — Diligences. — Une partie expropriée n'a pas droit aux intérêts des sommes allouées à titre d'indemnité, lorsqu'elle n'a rien fait pour en obtenir le payement ou la consignation après le jugement qui en a fixé le *quantum*.

Bruxelles, T. civ., 12 janvier 1880. **1881**, 861.

732. — Intérêts judiciaires. — En matière d'expropriation, il n'échet pas de prononcer la condamnation des expropriants au payement d'intérêts judiciaires. La loi dispose, en effet, qu'aucune prise de possession ne pourra se faire avant le payement ou la consignation des indemnités.

Gand, T. civ., 21 janvier 1885. **1885**, 430.

b. — *Frais de remploi.*

(733-792.)

733. — Frais de remploi. — Taux. — L'indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique doit être juste et complète. Il faut, dès lors, que le propriétaire exproprié soit mis à même de se procurer un revenu égal à celui des biens qu'il est obligé d'abandonner et offrant les mêmes gages de sécurité. — Il est dû en outre pour frais de remploi un tantième de 10 p. c.

Bruxelles, 5 janvier 1846. **1847**, 583.

734. — Remploi. — Hypothèque. — Remboursement. En cas d'expropriation pour utilité publique, il n'est dû aucune indemnité à la partie expropriée du chef du préjudice que lui causerait le remboursement d'un capital hypothéqué sur le bien empris, à un intérêt inférieur à 5 p. c. — Il est dû une indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi, mais on ne peut réclamer d'indemnité pour le retard que le remploi pourrait subir.

Louvain, T. civ., 14 août 1846. **1847**, 736.
Bruxelles, 1er mai 1847. Id.

735. — Remploi. — Déplacement d'industrie. — Des frais de remploi sont dus à l'exproprié, quelle que soit la destination qu'il se propose de donner au prix de l'immeuble frappé d'expropriation. — L'exproprié qui, par suite de son déplacement, est dans l'impossibilité d'exercer sa profession avec autant d'avantages qu'au domicile qu'il a dû abandonner, a droit de ce chef à une indemnité.

Bruxelles, 7 juillet 1847. **1848**, 851.

736. — Frais de remploi. — Taux. — Il est dû à l'exproprié, en règle générale, des frais de remploi qui peuvent être fixés équitablement à 10 p. c.

Charleroi, T. civ., (sans date). **1845**, 769.
Bruxelles, 26 mars 1845. Id.
Bruxelles, 30 décembre 1845. **1847**, 250.
Bruxelles, 17 mars 1847. **1847**, 713.
Bruxelles, 2 novembre 1847. **1848**, 616.
Bruxelles, 7 décembre 1850. **1850**, 1576.
Bruxelles, 22 juin 1853. **1857**, 293.
Bruxelles, 25 janvier 1862. **1863**, 182.
Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.
Bruxelles, T. civ., 6 août 1864. **1864**, 1128.
Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.

Bruxelles, 10 mars 1866. **1867**, 1187.
Bruxelles, 10 mai 1867. Id.
Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.
Gand, 20 décembre 1883. **1884**, 266.

737. — Remploi. — Il n'est pas dû à l'exproprié une indemnité à titre de remploi des sommes qui lui seront adjugées.
Liége, 8 août 1853. **1854**, 679.

738. — Frais de remploi. — Déménagement. — L'exproprié a droit à 10 p. c. à titre de frais de remploi, sans distinction entre les propriétés bâties ou non bâties, et à des frais de déménagement.
Bruxelles, 11 janvier 1851. **1851**, 275.

739. — Remploi non obligatoire. — Lorsque le remploi n'est pas obligatoire et que l'exproprié est complètement désintéressé par les indemnités allouées, il n'est rien dû de ce chef.
Liége, 21 juillet 1853. **1854**, 1086.
Neufchâteau, T. civ., 29 mars 1855. **1856**, 145.
Liége, 22 novembre 1855. Id.

740. — Remploi. — Mari. — Propre de la femme. Le mari, même sous le régime de la séparation de biens, n'est pas obligé de faire remploi du prix d'un propre de la femme, exproprié pour cause d'utilité publique.
Neufchâteau, T. civ., 29 mars 1855. **1856**, 145.
Liége, 22 novembre 1855. Id.

741. — Emploi. — Caractères. — Les frais de remploi ne représentent pas l'augmentation d'une propriété foncière depuis l'acquisition faite par l'exproprié, mais les frais que doit amener l'acquisition d'une propriété de même nature.
Nivelles, T. civ., 3 mai 1855. **1855**, 751.

742. — Remploi. — Plantation. — Aucune indemnité du chef de remploi n'est due sur la valeur des plantations ou herbages.
Anvers, T. civ., 17 mai 1852. **1857**, 1096.
Bruxelles, 29 juin 1853. Id.
Bruxelles, 2 août 1858. **1858**, 1297.
Contra : Malines, T. civ., 17 juin 1857. **1858**, 1297.
Bruxelles, 21 février 1867. **1868**, 1341.

743. — Construction. — Arbres. — Remploi. — Il y a lieu de faire porter les 10 p. c., adjugés à titre de frais de remploi, sur les constructions, grottes factices, citernes, etc., élevées sur le terrain exproprié, mais non sur les arbres, produits du sol.
Nivelles, T. civ., 24 mars 1854. **1854**, 1113.

744. — Frais de remploi. — Arbres. — Mur. — Les frais de remploi ne doivent pas être accordés pour murs à établir et pour arbres à planter, en remplacement de murs et d'arbres expropriés.
Nivelles, T. civ., 12 avril 1855. **1855**, 736.
Bruxelles, 31 mai 1856. **1856**, 1425.

745. — Remploi. — Plantation. — Changement de culture. — En matière d'expropriation publique, les 10 p. c. de remploi sont dus sur la valeur des arbres et plantations des terrains empris, mais non sur l'indemnité pour changement de culture.
Gand, 18 mars 1859. **1864**, 1290.

746. — Travaux de raccordement. — Plantation. Frais de labour. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. — Lorsque, par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire est obligé de faire certains travaux de raccordement, il n'y a pas lieu de lui accorder des frais de remploi ni des intérêts d'attente, sur l'indemnité qui lui est allouée de ce chef. — Il en est de même des indemnités qui sont allouées pour plants d'une pépinière et pour frais de labour et de semences.
Bruges, T. civ., 10 janvier 1870. **1870**, 684.

747. — Arbres. — Ouvrage d'art supprimé. — Indemnité. — Frais de remploi. — Des frais de remploi ne sont pas dus sur la valeur des arbres, fixée indépendamment de celle du sol, ni sur l'indemnité accordée pour ouvrages d'art supprimés, si l'exproprié doit bénéficier des nouveaux ouvrages remplaçant les anciens.
Liége, 5 février 1880. **1880**, 1455.

748. — Remploi. — Base. — Calcul. — Il y a lieu d'allouer 10 p. c., à titre de remploi, sur la totalité de l'indemnité.
Anvers, T. civ., 6 février 1847. **1848**, 49.
Bruxelles, 11 août 1847. Id.
Bruxelles, 13 août 1855. **1857**, 1094.
Bruxelles, T. civ., 14 février 1857. **1857**, 1157.

749. — Remploi. — Objet. — Il doit être alloué au propriétaire exproprié une indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi, laquelle doit porter non seulement sur le principal de l'indemnité, mais sur l'indemnité de dépréciation.
Nivelles, T. civ., 22 février 1854. **1854**, 457, 459.
Bruxelles, 17 juillet 1858. **1863**, 188.
Bruxelles, 22 juin 1867. **1868**, 1419.
Bruxelles, T. civ., 13 août 1869. **1870**, 500.
Bruxelles, 21 février 1870. Id.
Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 507.
Gand, 20 juillet 1871, et les conclusions de M. Dumont, premier avocat général. **1872**, 120.
Gand, 8 février 1877. **1877**, 344.
Liége, 5 février 1880. **1880**, 1455.

750. — Frais de remploi. — Calcul. — L'exproprié a droit, pour frais de remploi, à 10 p. c. sur la valeur du sol empris et la moins-value des excédents, sans justifier du remploi en immeubles.
Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

751. — Frais de remploi. — Calcul. — Remploi peu probable. — Les 10 p. c. qu'on alloue, à titre de frais de remploi, sont dus tant sur la valeur vénale des emprises que sur les indemnités de morcellement, l'une et l'autre indemnités constituant la diminution de l'immeuble par suite des emprises, et pouvant être employées, en entier, en acquisitions d'autres propriétés immobilières. — Il n'importe que ce remploi soit peu probable, à cause du grand nombre des intéressés ; il suffit qu'il soit possible.
Gand, 21 avril 1859. **1859**, 1558.

752. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. — Les frais de remploi sont dus sur l'indemnité de dépréciation, ainsi que l'intérêt d'attente.
Bruxelles, 6 décembre 1859. **1860**, 435.

753. — Frais de remploi. — Engrais. — Dépréciation. — Les frais de remploi doivent porter, non seulement sur l'indemnité accordée pour l'engrais, mais aussi sur l'indemnité résultant de la dépréciation.
Bruxelles, 5 février 1866. **1866**, 345.

754. — Frais de remploi. — Calcul. — Base. — Les frais de remploi doivent être calculés sur toutes les valeurs immobilières dont l'exproprié est privé, et notamment sur la valeur des arbres croissants, sur l'indemnité de dépréciation des parcelles restantes et sur l'indemnité allouée du chef de moins-value de la chasse.
Bruxelles, 4 avril 1871. **1871**, 1181.

755. — Frais de remploi. — Perte de clientèle. — Les 10 p. c. pour frais de remploi sont dus sur le montant de l'indemnité allouée pour perte de clientèle.
Gand, 8 février 1877. **1877**, 344.

756. — Frais de remploi. — Calcul. — Valeur vénale nette. — Les frais de remploi doivent être calculés non sur la valeur vénale brute de l'immeuble exproprié, mais sur la valeur vénale nette, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les causes spéciales de dépréciation, notamment de l'existence d'un bail désavantageux.
Bruxelles, 11 mai 1877. **1877**, 1023.

757. — Immeuble grevé d'un bail onéreux. — Frais de remploi. — Calcul. — Quand un immeuble est grevé d'un bail qui en diminue la valeur, les 10 p. c. alloués pour frais de remploi, d'après un usage constant, doivent être alloués sur la pleine valeur du bien et non pas sur cette valeur diminuée de la dépréciation résultant du bail.
Bruxelles, T. civ., 1er mai 1880. **1880**, 714.

758. — Mines. — Communication nouvelle. — Frais de remploi. — Le propriétaire exproprié pour l'ouverture de nouvelles communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines, a droit à 10 p. c. de frais de remploi, sur la double indemnité que lui accorde l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 sur les mines.

Charleroi, T. civ., 11 décembre 1858, et les conclusions de M. De Glymes, substitut. **1859**, 469.

759. — Frais de remploi. — Achat par spéculation. Il y a lieu d'étendre les frais de remploi aux constructions établies sur le terrain exproprié. — Il y a lieu aux frais de remploi, dans le cas même où il y aurait eu, de la part de l'exproprié, achat récent, par spéculation, du terrain empris.

Nivelles, T. civ., 23 septembre 1854. **1855**, 125.
Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.
Bruxelles, T. civ., 19 février 1860. **1860**, 759.

760. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Achat en vue de l'expropriation. — Il n'est dû à l'exproprié ni frais de remploi, ni intérêts d'attente, quand, lors de son acquisition, il a dû s'attendre à l'exécution des travaux décrétés et qu'il ne s'est porté acquéreur qu'en vue de ces travaux.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859. **1859**, 1293.

761. — Frais de remploi. — Bénéfice annuel. — Il n'est pas dû de frais de remploi, quand l'exproprié, au moyen de l'indemnité qu'il reçoit, jouit d'avance et tout d'une fois des bénéfices qu'il n'aurait réalisés que partiellement pendant un grand nombre d'années.

Tournai, T. civ., 28 février 1860. **1863**, 264.
Bruxelles, 6 août 1861. Id.

762. — Rente. — Remboursement. — Remploi. — Le remboursement forcé d'une rente perpétuelle donne droit à indemnité. — Cette indemnité doit se composer de la différence entre le taux de la rente et celui de 4 1/2 p. c., taux ordinaire des placements sur hypothèque. — Les frais de l'acte de quittance et de mainlevée du créancier hypothécaire sont à charge de l'expropriant. — Il n'est pas dû, pour la somme à rembourser, d'autres frais de remploi.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1857. **1857**, 935.

763. — Frais de remploi. — Charge hypothécaire. Les frais de remploi ne sont pas dus, s'il s'agit de l'expropriation d'un terrain qui a déjà été exposé en vente comme terrain à bâtir et qui est d'ailleurs grevé de charges hypothécaires dépassant sa valeur.

Gand, T. civ., 16 juillet 1860. **1860**, 1456.

764. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Charge hypothécaire. — L'exproprié a droit à des frais de remploi, alors même que tout remploi de l'indemnité est reconnu impossible, le bien exproprié étant grevé d'hypothèques au delà de sa valeur et le passif chirographaire dépassant l'actif mobilier. L'exproprié que la situation hypothécaire de l'immeuble empris place dans l'impossibilité de faire remploi, n'a pas droit à des intérêts d'attente.

Anvers, T. civ., 25 janvier 1879. **1879**, 256.
Bruxelles, 30 avril 1879. **1879**, 1169.
Cassation, 11 décembre 1879. **1880**, 193.
Contra : Gand, 20 juillet 1861. **1863**, 468.
Anvers, T. civ., 26 juillet 1877. **1879**, 1169.

765. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Remboursement d'hypothèque. — Preuve. — Il est dû 10 p. c. à titre de frais de remploi, sur la valeur du sol et des constructions qui y ont été élevées. — Toutefois, ces frais ne sont pas dus, lorsque l'indemnité doit servir au remboursement des créances hypothécaires. — La preuve de cette destination résulte, à suffisance de droit, de l'état de charges délivré par le conservateur des hypothèques. — On est cependant recevable à faire la preuve du remboursement partiel des créanciers. Mais il importe peu que le créancier hypothécaire déclare renoncer à son droit d'exiger le remboursement du capital. — Lorsqu'une hypothèque a été donnée pour garantie de l'ouverture d'un crédit, la non-débition des frais de remploi est subordonnée à la preuve qu'il a été réellement fait usage du crédit et à concurrence de quelle somme.

Bruxelles, 27 juillet 1868. **1868**, 1510.

766. — Frais de remploi. — Charge hypothécaire. Pour être complète, l'indemnité due en matière d'expropriation doit comprendre, non seulement la valeur vénale de l'immeuble, mais encore les frais nécessaires au remploi, qui mettent l'exproprié à même de remplacer l'immeuble dont il a été dépossédé par un immeuble de même importance. — En conséquence, les frais de remploi doivent être calculés sur la valeur totale de l'immeuble, sans en déduire les charges hypothécaires qui le grevaient.

Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1869, et les conclusions de M. Crets, substitut. **1870**, 248.
Bruxelles, 19 janvier 1870. **1870**, 324.
Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1875. **1875**, 182.

767. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Charge hypothécaire. — Lorsque l'immeuble exproprié est grevé de charges hypothécaires, les indemnités dues pour frais de remploi et intérêts d'attente doivent, en général, être calculées sur la valeur vénale de l'immeuble, déduction faite des charges hypothécaires. — Néanmoins, en ce qui concerne les frais de remploi, il peut être juste, dans des cas particuliers, de les calculer sur le prix total de l'emprise, pourvu que les circonstances qui ont déterminé l'exproprié à acquérir un immeuble dépassant ses forces financières, subsistent encore au moment de l'expropriation.

Bruxelles, 24 février 1870, et les conclusions de M. Simons, avocat général. **1870**, 326.

768. — Frais de remploi. — Créance hypothécaire. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les 10 p. c. pour frais de remploi doivent, lorsque le bien exproprié est grevé d'hypothèques même supérieures à sa valeur vénale, être néanmoins calculés sur le montant intégral de cette valeur vénale. — Il en est du moins ainsi quand, à la suite d'un crédit ouvert, rien ne prouve à quel chiffre s'élèvent les créances hypothécaires.

Bruxelles, T. civ., 30 décembre 1871. **1872**, 267.

769. — Frais de remploi. — Terrain à bâtir. Vente. — Les frais de remploi sont destinés à couvrir les frais de réapplicat de l'indemnité principale. — Les frais de remploi sont dus, même quand l'emprise se compose de terrains à bâtir que le propriétaire expose en vente.

Gand, 20 juillet 1861. **1861**, 905.

770. — Reconstruction. — Remploi. — En cas d'expropriation partielle, des frais de remploi ne sont pas dus pour la partie de l'indemnité destinée à l'édification de nouvelles constructions sur la partie du terrain non empris.

Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.

771. — Frais de remploi. — Appropriation. — Il n'y a pas lieu à accorder les 10 p. c. de frais de remploi sur les sommes allouées pour frais d'appropriation de l'immeuble, après expropriation partielle, à sa destination primitive.

Gand, 6 juillet 1872. **1872**, 946.

772. — Locataire. — Frais de remploi. — Le locataire exproprié n'a pas droit à des frais de remploi.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1864. **1865**, 1529.

773. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Calcul. — Base. — L'exproprié a droit en principe à une indemnité pour frais de remploi et intérêts d'attente. Ces frais de remploi et ces intérêts d'attente ne sont dus que sur la valeur de l'immeuble exproprié, abstraction faite de la valeur accessoire que peut représenter par exemple le matériel fixe.

Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.
Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1868. **1869**, 245.
Bruxelles, 23 décembre 1868. **1869**, 243.
Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1869**, 248.
Bruxelles, T. civ., 27 mars 1869. **1869**, 539.

774. — Frais de remploi. — Valeur vénale. — Il n'y a pas lieu d'accorder des frais dits de remploi, lorsque la valeur vénale donnée à l'emprise est déclarée suffisante.

Liége, 25 avril 1866. **1866**, 948.

775. — Usine. — Frais de remploi. — Valeur des bâtiments et appareils. — Les frais de remploi, au cas d'ex-

propriation d'une usine, ne sont dus que sur la valeur de l'immeuble empris ; il n'en est pas dû sur la valeur des bâtiments et des appareils, si l'usine est transférée ailleurs.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.

776. — Frais de remploi. — Valeur immobilière. Réappropriation. — L'indemnité de remploi n'est due que sur le montant des valeurs immobilières dont l'exproprié est dépossédé et dont il est supposé vouloir faire la réappropriation. Lorsque des bâtiments en partie empris doivent être démolis et réédifiés sur le même emplacement, l'indemnité de remploi n'est pas due sur le montant de la valeur de ces bâtiments.

Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1869, et les conclusions de M. CRETS, substitut. **1870**, 289.

777. — Frais de remploi. — Base. — Pour être juste, l'indemnité pécuniaire doit comprendre en principal et frais la somme que l'exproprié serait tenu de débourser pour se procurer un immeuble équivalent. — Ces frais font partie intégrante de la valeur de l'immeuble exproprié.

Liége, 7 février 1876, et les conclusions de M. BOUGARD, premier avocat général. **1876**, 210.

778. — Frais de remploi. — Double loyer. — Valeur vénale. — Evaluation. — Les frais de remploi et l'indemnité de double loyer reposent sur des bases distinctes. — L'indemnité de l'exproprié doit être égale à la valeur qu'avait pour lui l'immeuble qu'on lui enlève. — Un immeuble représente dans le patrimoine du propriétaire une valeur égale à celle qu'il obtiendrait en vente publique, augmentée de 10 p. c. — Ces 10 p. c. doivent donc lui être attribués, quel que soit l'usage qu'il entend faire de l'indemnité.

Bruxelles, 5 novembre 1877. **1878**, 820.

779. — Frais de remploi. — Etat. — Les frais de remploi correspondent à une dépense que l'exproprié est exposé à faire. En cas de *remploi de l'indemnité en immeubles*, l'Etat n'ayant pas à supporter les droits d'enregistrement, de transcription, etc., qui peuvent être évalués à 6-80 p. c., il y a lieu de les déduire de la somme de 10 p. c. généralement accordée pour frais de remploi et de fixer par suite cette indemnité à 3-20 p. c.

Bruxelles, T. civ., 1er décembre 1877. **1879**, 668.

780. — Frais de remploi. — Caractères. — Usine. Liquidation ou vente. — Les frais de remploi sont avant tout fondés sur la *nécessité où se trouve l'expropriant d'indemniser* équitablement l'exproprié de la perte qu'il lui occasionne en lui prenant son bien.—Ces frais sont dus même en cas de liquidation ou de vente d'une usine.

Bruxelles, 20 mars 1878. **1878**, 1442.

781. — Frais de remploi. — Chômage. — En cas d'allocation d'une indemnité pour chômage, les frais de remploi ne sont dus que sur la valeur de ce qui est réellement immeuble.

Anvers, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 1194.

782. — Frais de remploi. — Taux. — Il n'y a pas lieu d'allouer au-delà de 10 p. c. pour frais de remploi.

Gand, 30 décembre 1882. **1883**, 1355.

783. — Immeuble par destination. — Mobilier industriel. — Frais de remploi. — L'expropriation frappe le fonds et les objets immobilisés. L'expropriant doit donc reprendre tous les objets formant le mobilier industriel, lorsque ces objets ont le caractère d'immeubles par destination ; dans l'espèce, les appareils à gaz, les charrettes à bras, le camion, le cheval, les harnais. — Les frais de remploi ne sont pas dus sur la valeur du mobilier industriel, immobilisé par destination.

Gand, T. civ., 7 mai 1884. **1884**, 812.

784. — Matériel industriel. — Frais de remploi. Taux. — Intérêts judiciaires. — Les frais de remploi ne sont pas dus sur le prix du matériel que l'exproprié a dû remplacer en immobilisant un autre matériel.—Il y a lieu d'allouer 10 1/2 p. c. à titre de frais de remploi et de condamner l'expropriant aux intérêts judiciaires sur toutes les sommes dues à l'exproprié, qui n'ont pas été consignées depuis le jour où, par la prise de possession, celui-ci a été privé des choses expropriées.

Anvers, T. civ., 3 février 1883. **1884**, 1453.
Bruxelles, 30 juillet 1883. Id.

785. — Frais de remploi. — Taux. — Les frais de remploi et l'indemnité d'attente sont équitablement représentés par une indemnité de 10 p. c.

Gand, 20 décembre 1883. **1884**, 266.

786. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Remploi effectif. — La juste indemnité de l'expropriation d'un immeuble doit représenter, outre la valeur vénale, la somme à débourser pour acquérir un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé. Elle doit donc comprendre les frais de remploi et les intérêts d'attente, à titre de frais accessoires qu'entraîne une pareille acquisition. — Et ces indemnités ne dépendent pas du point de savoir si l'exproprié fera ou ne fera pas le remploi.

Bruxelles, 30 mars 1885, et les conclusions de M. STAES, avocat général. **1885**, 465.

787. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Terrain destiné à la vente. — Les intérêts d'attente et les frais de remploi sont dus, même quand l'immeuble exproprié est un terrain à bâtir destiné à la vente.

Bruxelles, 20 novembre 1871. **1872**, 183.

788. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Remploi impossible. — Il n'y a pas lieu d'allouer des indemnités spéciales à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente, lorsque l'exproprié se trouve dans une situation telle, qu'il est certain qu'il n'appliquera pas à l'acquisition d'un nouvel immeuble la somme qui lui a été allouée pour la valeur vénale de la propriété.

Anvers, T. civ., 31 octobre 1873. **1875**, 318.

789. — Frais de remploi. — Hospices civils. — Les frais de remploi et les intérêts d'attente doivent être alloués aux hospices civils comme à tout autre propriétaire exproprié, quoique des instructions ministérielles aient manifesté l'intention du gouvernement de ne plus autoriser qu'à titre exceptionnel le remploi immobilier des capitaux de la bienfaisance publique.

Bruxelles, 28 décembre 1876, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, avocat général. **1877**, 803.

790. — Mines. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. — Lorsque la parcelle emprise, appartenant à une société de charbonnage, servait au dépôt des terris, il faut tenir compte de la circonstance que l'acquisition en remploi aura lieu à la double valeur. En conséquence, les frais de remploi et les intérêts d'attente seront calculés sur pied de cette double valeur.

Mons, T. civ., 10 février 1883. **1883**, 213.

791. — Frais de remploi. — Loi du 28 juillet 1879. Il n'y a pas lieu d'augmenter les frais de remploi par suite de l'augmentation des droits résultant de la loi du 28 juillet 1879.

Anvers, T. civ., 23 décembre 1881. **1883**, 1192.
Gand, T. civ., 8 mars 1882. **1883**, 1189.
Gand, T. civ., 9 août 1882. **1883**, 1189.
Anvers, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 1194.
Gand, T. civ., 18 juillet 1883. **1883**, 927; **1885**, 428.

792. — Frais de remploi. — Augmentation des droits de timbre et d'enregistrement. — L'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement a nécessité une majoration des frais de remploi, qui doivent être fixés à 10 1/2 p. c.

Bruxelles, 10 août 1881. **1881**, 1462.
Bruxelles, 15 février 1882. **1883**, 1187.
Gand, T. civ., 17 janvier 1883. **1883**, 1189.
Gand, 2 janvier 1884. **1884**, 140.
Contra : V. le n° précédent.

c. — *Intérêts d'attente.*

(793-841.)

793. — Indemnité. — Intérêts d'attente. — L'exproprié a droit aux intérêts de l'indemnité, pendant le laps de temps jugé nécessaire pour parvenir au remploi, ainsi qu'aux intérêts de la valeur estimative des parcelles détachées de l'emprise, pendant le laps de temps jugé nécessaire pour leur faire produire de nouveau des fruits.

Anvers, T. civ., 6 février 1847. **1848**, 49.
Bruxelles, 11 août 1847. Id.

794. — Intérêts d'attente. — Six mois. — L'exproprié pour cause d'utilité publique n'est pas fondé à réclamer les intérêts sur l'indemnité principale pendant un terme de six mois, sous prétexte que ce délai lui est nécessaire pour trouver un remploi.

Bruxelles, 2 novembre 1847. **1848**, 616.

795. — Intérêts d'attente. — Avis antérieur. — Il ne peut être dû des intérêts pour attente, alors que l'exproprié est depuis longtemps averti qu'il aura à toucher des capitaux et qu'il a pu ainsi prendre les mesures nécessaires pour en assurer le placement immédiat.

Bruxelles, 31 mai 1848. **1849**, 282.

796. — Intérêts d'attente. — Taux. — L'exproprié a droit à une bonification pour défaut de jouissance dans l'intervalle de sa dépossession au remploi. — Cette dernière indemnité peut être fixée à un et un quart pour cent du prix total, à raison de trois mois de privation.

Bruxelles, 7 décembre 1850. **1850**, 1576.

797. — Intérêts d'attente. — Frais de remploi. — Il n'y a pas lieu d'allouer un tantième quelconque pour pertes d'intérêts jusqu'au remploi, si l'exproprié a eu le temps de régler l'application de ses fonds dès la réception de son indemnité. L'indemnité de 10 p. c. est suffisante pour frais de remploi.

Anvers, T. civ., 23 décembre 1851. **1852**, 250.

798. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Taux. — Délai. — L'indemnité d'expropriation doit comprendre, indépendamment des 10 p. c., à titre de frais de remploi, 5 p. c. pendant trois mois du chef des intérêts d'attente.

Bruxelles, T. civ., 29 avril 1853. **1857**, 293.
Bruxelles, 22 juin 1853. Id.
Bruxelles, 13 août 1855. **1857**, 1097.
Bruxelles, T. civ., 14 février 1857. **1857**, 1157.
Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.
Bruxelles, 25 janvier 1862. **1863**, 182.
Bruxelles, 6 mai 1862. **1863**, 134.
Bruxelles, T. civ., 27 février 1864. **1864**, 1474.
Bruxelles, T. civ., 27 octobre 1864. **1869**, 225.
Bruxelles, 21 février 1867. **1868**, 1341.
Gand, 14 mars 1867. **1867**, 612.
Bruxelles, 10 mai 1867. **1867**, 1187.
Bruxelles, T. civ., 7 juin 1867. **1868**, 113.
Bruxelles, 22 juin 1867. **1868**, 1419.
Bruxelles, 7 décembre 1867. **1868**, 113.
Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 539.
Bruxelles, T. civ., 4 janvier 1868. **1868**, 87.
Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 28 mai 1868. **1868**, 1010.
Bruxelles, 11 juillet 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 27 juillet 1868. **1868**, 1510.
Bruxelles, 8 mars 1869. **1869**, 970.
Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1869, et les concl. de M. Creyx, substitut. **1870**, 289.
Louvain, T. civ., 13 novembre 1875. **1875**, 1468.
Contra : Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.
Bruxelles, 17 juillet 1858. **1863**, 188.
Bruxelles, 3 avril 1867. **1867**, 646.
Gand, 26 novembre 1870. **1871**, 1131.
Gand, 20 juillet 1871, et les concl. de M. Dumont, premier avocat général. **1872**, 120.
Gand, 18 novembre 1876. **1877**, 444.
Gand, 8 février 1877. **1877**, 344.
Gand, T. civ., 28 juin 1882. **1883**, 1191.
Gand, 12 mai 1883. **1883**, 1356.
Gand, T. civ., 18 juillet 1883. **1883**, 927.
Gand, T. civ., 18 juillet 1883. **1885**, 428.
Gand, 2 janvier 1884. **1884**, 140.

799. — Intérêts d'attente. — Placement facile. — L'exproprié, pouvant facilement trouver un emploi provisoire et productif des fonds qui lui sont alloués, n'est pas fondé à prétendre qu'il doit lui être payé des intérêts jusqu'à ce qu'il ait placé le capital de l'indemnité.

Nivelles, T. civ., 22 février 1854. **1854**, 457.

800. — Intérêts d'attente. — Biens ruraux. — Il y a lieu d'accorder, alors surtout qu'il s'agit de biens ruraux, une indemnité d'attente jusqu'au remploi des capitaux alloués.

Bruxelles, 13 août 1855. **1857**, 1094.

801. — Intérêts d'attente. — Placement facile. — Il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts d'attente, à cause des nombreuses facilités qu'a l'exproprié de placer l'indemnité à intérêt, en attendant l'occasion favorable d'un remploi.

Bruxelles, 5 février 1866. **1866**, 345.

802. — Intérêts d'attente. — Valeur importante. Il n'est dû des intérêts d'attente que lorsque la somme allouée pour indemnité présente une valeur assez importante, pour qu'il y ait possibilité et même intérêt pour l'exproprié de la remplacer par un autre immeuble.

Bruxelles, T. civ., 3 mars 1866. **1867**, 549.
Bruxelles, 21 janvier 1867. Id.

803. — Intérêts d'attente. — Taux. — Délai. — Il est dû des intérêts d'attente, l'exproprié ne pouvant être contraint à placer en valeurs mobilières l'indemnité qui lui est allouée. Il y a lieu de lui accorder un délai de trois mois, afin qu'il ait le temps de faire convenablement le remploi de cette indemnité. Si, en exploitant lui-même sa propriété et en y appliquant son travail et son industrie, il en tirait un produit plus considérable que ne l'est ordinairement celui d'une propriété louée, il y a lieu de lui adjuger les intérêts à raison de 5 p. c. l'an.

Bruxelles, 22 juin 1867. **1868**, 1419.

804. — Intérêts d'attente. — Taux. — Il y a lieu d'allouer à l'exproprié une indemnité d'attente equivalente au revenu de l'immeuble empris, durant le temps moralement nécessaire pour le remploi.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1868. **1870**, 1250.
Bruxelles, 22 décembre 1869. Id.

805. — Intérêts d'attente. — Demande nouvelle. L'exproprié est recevable à réclamer des intérêts d'attente pour la première fois en appel ; cette réclamation ne constitue pas une demande nouvelle.

Bruxelles, 13 juillet 1869. **1869**, 1252.

806. — Intérêts d'attente. — Double loyer. — Prise de possession. — Fixation. — Outre les intérêts d'attente, il peut y avoir lieu d'allouer à l'exproprié une indemnité pour double loyer, notamment lorsqu'une date avait été fixée pour la prise de possession, et que l'exproprié s'est assuré, sans trop de précipitation, un logement convenable avant cette date.

Bruxelles, 24 février 1870, et les conclusions de M. Simons, avocat général. **1870**, 326.

807. — Indemnité. — Payement immédiat. — Prise de possession postérieure. — Intérêts d'attente. — L'expropriant ne peut pas, en offrant de payer l'indemnité immédiatement après le jugement qui la fixe et de ne prendre possession des biens que trois mois plus tard, se soustraire à l'obligation de payer pendant trois mois les intérêts de la valeur vénale, à titre d'intérêts d'attente.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1875. **1875**, 182.

808. — Intérêts d'attente. — Calcul. — Base. — Les intérêts d'attente doivent être calculés uniquement sur la somme qui représente la valeur vénale de l'immeuble, et non sur cette valeur augmentée des frais de remploi.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1875. **1876**, 316.
Bruxelles, 11 mai 1877. **1877**, 1023.

809. — Prêt hypothécaire. — Remboursement. Intérêts d'attente. — Il n'y a pas lieu à intérêts d'attente, pour la partie de l'indemnité qui, en raison d'une clause d'un prêt hypothécaire, doit être immédiatement employée à son remboursement.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1877. **1878**, 273.

810. — Intérêts d'attente. — Etat exproprié. — L'indemnité dite des intérêts d'attente emporte la présomption d'une perte d'intérêt. — Semblable préjudice n'est pas possible pour l'Etat, à raison des conventions de compte courant, portant intérêts, conclues avec la Banque nationale et sanctionnées par une

loi. — En conséquence, l'indemnité pour perte d'intérêts sur le capital de l'indemnité principale, n'est pas due à l'Etat.

Bruxelles, T. civ., 1er décembre 1877. **1879**, 668.

811. — Etudes doctrinales. — Frais de remploi. — Des frais de remploi de l'indemnité accordée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres questions accessoires.

Étude par X... **1847**, 937.

— — Des frais de remploi.

Étude par L. MESTDAGH, avocat. **1861**, 849.

— — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des frais de remploi sont-ils dus au propriétaire, surtout quand le remploi n'est point obligatoire?

Étude par LEPOUTRE, juge. **1874**, 721.

— — Des frais de remploi, par ED. PICARD, avocat. **1876**, 17.

CHAPITRE VI. — VOIES DE RECOURS.

(812-833.)

812. — Expropriant. — Consignation. — Acquiescement. — Appel. — Le poursuivant en expropriation pour cause d'utilité publique qui, depuis l'appel par lui interjeté du jugement allouant les indemnités, consigne les indemnités sans protestation ni réserve, n'est point censé renoncer à son appel, la loi l'obligeant à faire cette consignation pour continuer les travaux. — La possession, même antérieure, de l'emprise ne le dispense pas de cette consignation.

Gand, 15 février 1856. **1856**, 353.

813. — Jugement fixant l'indemnité. — Exécution. Réserve. — L'exécution volontaire par l'expropriant du jugement qui fixe l'indemnité due à l'exproprié, faite avant toute signification mais sous réserve d'appel, ne constitue pas un acquiescement à ce jugement.

Bruxelles, 6 avril 1853. **1855**, 351.
Bruxelles, 2 août 1858. **1858**, 1297.

814. — Désignation d'experts. — Opération. — Assistance. — Appel. — En matière d'expropriation publique, la disposition du jugement qui nomme d'office les trois experts pour procéder à la visite et à l'évaluation des biens, constituant une disposition définitive, distincte de celle qui proclame la nécessité d'une vérification ultérieure en ordonnant une expertise, l'exproprié qui assiste, sans formuler de réserve, aux opérations de ces experts, est non recevable à interjeter appel de leur nomination.

Gand, 20 juillet 1861. **1863**, 468.

815. — Appel. — Exception. — Moyen nouveau. Après avoir conclu en première instance à l'ajournement, jusqu'à production de certaines pièces, de toute décision sur l'accomplissement des formalités voulues en matière d'expropriation publique, une partie peut abandonner devant la cour les fins dilatoires de ce soutènement, pour demander qu'en l'absence de ces mêmes pièces, les formalités requises soient réputées non accomplies.

Bruxelles, 28 mai 1862. **1863**, 436.

816. — Expertise nouvelle. — Appel. — Délai. — Est recevable, l'appel d'un jugement ordonnant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une expertise nouvelle après contestation, lorsque cet appel a été interjeté en se conformant à l'article 443 du code de procédure civile. N'est pas applicable à ce cas, la loi du 17 avril 1835, qui fixe à une quinzaine le délai d'appel à partir de la prononciation du jugement.

Liége, 25 avril 1866. **1866**, 948.

817. — Jugement déclaratif. — Nomination d'experts. Caractère définitif. — Appel. — Le jugement qui déclare que les formalités légales ont été remplies et qui décide que l'indemnité doit être préalable pour toutes les dépréciations, et charge en conséquence les experts d'évaluer même le préjudice que pourrait causer à une usine le nouveau régime de navigation décrété par la loi, est définitif sur ce second point comme sur le premier. — Par conséquent, appel doit en être interjeté dans le délai légal, à partir du jour de sa prononciation.

Bruxelles, 14 août 1866. **1866**, 1256.

818. — Consignation. — Retrait. — Réserves. — Acquiescement. — Le retrait fait à la caisse des consignations de l'indemnité consignée en exécution d'un jugement d'expropriation, n'implique pas un *acquiescement* à ce jugement, alors surtout que la partie expropriée prétend n'avoir opéré ce retrait que sous la réserve de ses droits, et que son assertion n'est pas démentie. Il en est de même de la réception faite en ce cas par l'avoué du payement de ses dépens, s'il a agi sans mandat spécial et si d'ailleurs ces dépens devaient définitivement rester à la charge de l'expropriant.

Liége, 10 juin 1867. **1868**, 119.

819. — Arrêt par défaut. — Opposition. — L'opposition formée contre un arrêt par défaut réglant les indemnités dues à un exproprié, est recevable de la part de l'expropriant, la présomption qui répute contradictoire la procédure en expropriation devant, en la supposant applicable en degré d'appel, être restreinte à la partie expropriée.

Liége, 16 juillet 1867. **1868**, 260.

820. — Objet immobilisé. — Vente. — Acquiescement. — L'expropriant condamné à payer la valeur d'objets mobiliers immobilisés sur le sol empris, acquiesce au jugement, lorsque, après avoir pris possession de l'emprise, il vend à son profit les objets litigieux.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.

821. — Désignation d'experts. — Appel. — Délai. N'est recevable qu'*après* le jugement définitif, l'appel formé contre un jugement ordonnant l'expertise d'un immeuble dont l'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie, lorsque cet appel est basé seulement sur le choix des experts, l'appelant eût-il même formellement conclu sur ce point devant le premier juge.

Bruxelles, 23 novembre 1868. **1869**, 373.

822. — Jugement déclaratif. — Appel. — Indication des griefs. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte d'appel dirigé contre le jugement qui déclare les formalités administratives accomplies ou non, doit, à peine de déchéance, indiquer les griefs de l'appelant.

Bruxelles, 22 juin 1870. **1870**, 1201.

823. — Jugement déterminant l'indemnité. — Signification. — Appel. — Bien que les jugements rendus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique soient exécutoires par provision, la signification du jugement déterminant l'indemnité rend toutefois non recevable l'appel de ce jugement.

Liége, 2 mars 1876. **1876**, 311.

824. — Indemnité nouvelle. — Instance d'appel. Évaluation. — Quoiqu'un exproprié n'ait pas en première instance réclamé des indemnités spéciales pour perte de clientèle et déménagement, et que par conséquent les experts n'aient pas reçu de justice mission de les évaluer, il peut, pour la première fois en degré d'appel, réparer cette omission. — Dans ce cas, la cour peut évaluer ce qui lui revient d'après tous les éléments d'appréciation qui lui sont produits. Et notamment, si les experts, quoique non chargés par justice d'évaluer ces indemnités, ont cru bon de le faire, leur avis et leurs chiffres peuvent être admis comme preuves suffisantes.

Bruxelles, 1er août 1876. **1877**, 589.

825. — Degrés de juridiction. — Intervenant. — Appel. — L'appel est non recevable contre l'intervenant, lorsque l'indemnité par lui réclamée est inférieure au taux du premier ressort; les obligations de l'expropriant se divisent entre le propriétaire et le locataire.

Bruxelles, 9 août 1877. **1877**, 1459.

826. — Nouvelle expertise. — Appel. — Recevabilité. Est recevable, l'appel interjeté contre un jugement ordonnant une nouvelle expertise, dont la nécessité était contestée par l'une des parties.

Bruxelles, 23 juillet 1877. **1878**, 276.

827. — Formalités préalables. — Accomplissement. Jugement. — Appel. — Délai. — Lorsqu'un jugement a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, tout en réservant à l'exproprié la

faculté de faire valoir ses droits à la double indemnité, l'appel du jugement qui intervient ultérieurement sur le règlement de l'indemnité ne doit pas être interjeté dans le délai de quinzaine, prévu par l'article 6 de la loi du 17 avril 1835.

Liége, 17 mars 1880. **1881**, 1351.

828. — Appel. — Indemnité. — Majoration. — Faits accomplis. — On ne peut en appel prétendre à une indemnité supérieure à celle réclamée en première instance, lorsque le fait qui en forme la base était déjà accompli lors des premières conclusions.

Bruxelles, 14 avril 1881. **1881**, 801.

829. — Chemin de fer. — Concessionnaire. — État. Indemnité. — Pourvoi. — Le concessionnaire d'un chemin de fer est délégué pour poursuivre au nom de l'État les expropriations pour cause d'utilité publique. — L'État n'est pas en cause, individuellement, lorsque l'action se meut au nom de l'État, poursuite d'une compagnie concessionnaire. — Aussi, dans ce cas, le pourvoi contre l'État n'est-il pas recevable.

Cassation, 30 mars 1882. **1882**, 531.

830. — Appel. — Délai. — L'appel du jugement qui statue sur la question de savoir si les formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, n'est pas recevable, s'il n'a pas été interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

Liége, 19 juillet 1882, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1882**, 1067.

831. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Démolition et enlèvement des constructions. — Il ne peut résulter du fait de la démolition et de l'enlèvement des constructions par la partie expropriante, postérieurement à l'appel qu'elle a interjeté contre le jugement qui statue sur les indemnités, aucune fin de non-recevoir contre cet appel.

Gand, 5 janvier 1884. **1884**, 325.

832. — Jugement fixant les indemnités. — Exécution. Absence de réserve. — Lorsqu'une commune, autorisée à poursuivre l'exécution de travaux d'utilité publique par voie d'expropriation, exécute, sans y être obligée, le jugement fixant les indemnités et autorisant l'envoi en possession, et ne fait aucune réserve quant à son droit d'appel, son appel est non recevable.

Bruxelles, 25 juin 1885. **1885**, 961.

833. — Jugement déclaratif. — Expertise. — Appel. Délai. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quel est le délai endéans lequel il faut interjeter appel du jugement qui, à la fois, déclare que les formalités de la loi ont été accomplies et ordonne une expertise ou fixe d'emblée l'indemnité ?

Étude par L. Mestdagh, avocat. **1860**, 1313.

Chapitre VII. — Frais et dépens.

(834-876.)

834. — État. — Offre suffisante. — L'État ne peut être condamné aux dépens, lorsqu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il a fait des offres d'indemnité suffisantes.

Cassation, 12 janvier 1843. **1843**, 1550.

835. — Offre insuffisante. — La partie qui exproprie doit être condamnée aux dépens, si les offres, avant ou après l'expertise, ont été inférieures à la somme qu'alloue le juge. — Il importe peu que les propriétaires expropriés aient réclamé des indemnités supérieures à la somme allouée, alors même que la différence entre l'offre de la partie qui exproprie et la somme allouée serait beaucoup moindre que la différence entre cette somme et les prétentions des expropriés.

Anvers, T. civ., 6 février 1847. **1848**, 49.
Bruxelles, 11 août 1847. Id.

836. — Règle générale. — Partie succombante. — La règle qui met les dépens à charge de la partie qui succombe, doit recevoir son application dans les procès en expropriation pour cause d'utilité publique comme dans toutes autres instances.

Bruxelles, 2 février 1848. **1849**, 217.

837. — Offre satisfactoire. — Si l'expropriant n'a fait aucune offre satisfactoire, il doit être condamné aux dépens.

Bruxelles, 29 juin 1853. **1857**, 1096.
Contra : Anvers, T. civ., 17 mai 1852. Id.

838. — Exproprié. — Prétention exorbitante. — L'exproprié doit être condamné aux dépens si, des offres raisonnables lui étant faites pour l'indemniser, il rend par ses prétentions exorbitantes impossible tout accommodement amiable.

Anvers, T. civ., 23 décembre 1851. **1852**, 250.

839. — Frais de poursuite et d'expertise. — Lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de poursuite sont une suite nécessaire de l'expropriation jusques et y compris l'expertise. — En conséquence, ces frais restent, dans tous les cas, à la charge de la société ou de l'État.

Liége, 30 décembre 1851. **1853**, 1470.

840. — Offre. — Expertise contestée. — Lorsque les offres faites par l'expropriant ont été inférieures au chiffre alloué par les experts, mais que ce chiffre a été contesté à tort par le défendeur exproprié, celui-ci doit être condamné à une partie des dépens.

Nivelles, T. civ., 24 mars 1854. **1854**, 1113.
Nivelles, T. civ., 23 septembre 1854. **1855**, 125.

841. — Offre. — Expertise. — Demande d'entérinement. — L'expropriant peut être condamné aux dépens bien qu'il ait offert, avant l'expertise, une somme supérieure à l'indemnité allouée par le juge et par les experts, si, après l'expertise, l'exproprié s'est borné à demander l'entérinement du rapport et les frais de remploi que l'expropriant lui a refusés.

Dinant, T. civ., 8 juillet 1854. **1855**, 961.
Cassation, 28 juin 1855. Id.

842. — Dépens. — Compensation. — L'article 131 du code de procédure, sur les dépens, est applicable en matière d'expropriation.

Nivelles, T. civ., 23 novembre 1854. **1855**, 74.

843. — Offre. — Indemnité allouée supérieure. Dépens. — Doit être condamné aux dépens, l'exproprié à qui le tribunal alloue moins qu'il ne demande, bien que l'indemnité allouée dépasse celle qu'a offerte l'expropriant.

Louvain, T. civ., 11 août 1855. **1858**, 637.

844. — Offre insuffisante. — Expertise. — Frais ultérieurs. — Répartition. — Lorsque les offres faites avant tout litige, par l'expropriant, n'ont pas été acceptées et ont été reconnues insuffisantes, les frais de poursuite, jusques et y compris l'expertise, tombent à charge de l'expropriant. — Les frais ultérieurs doivent être mis proportionnellement à charge de la partie qui succombe.

Bruxelles, 13 août 1855. **1857**, 1094, 1097.

845. — Indemnité. — Retrait. — Frais. — En matière d'expropriation pour utilité publique, les frais de retirement de l'indemnité consignée doivent être compris dans les dépens mis à la charge de la partie expropriante.

Bruxelles, 13 août 1857. **1858**, 1283.
Anvers, T. civ., 22 mai 1858. **1860**, 1217.
Bruxelles, 13 juillet 1859. Id.

846. — Rapport d'expertise. — Demande d'entérinement. — Frais. — Quand l'expropriant déclare, après le dépôt au greffe du rapport des experts, qu'il accepte leur évaluation, il y a lieu de mettre les frais ultérieurement faits à charge de l'exproprié, si le tribunal vient à entériner purement et simplement le rapport.

Bruxelles, 4 août 1856. **1858**, 3.

847. — Offre satisfactoire. — L'expropriant doit supporter les dépens quand il n'existe pas de sa part d'offre satisfactoire d'indemnité.

Bruxelles, 7 décembre 1857. **1859**, 820.
Bruxelles, 6 janvier 1868. **1868**, 193.

848. — Expertise. — Contestation. — Frais. — Contribution. — Dépens. — L'exproprié qui, à tort, conteste en partie les évaluations des experts, doit contribuer aux dépens et même aux frais de l'expertise.

Bruxelles, 30 mars 1858. **1859**, 1237.

849. — **Rapport d'expertise. — Frais. — Compensation.** — Quand l'exproprianl et l'exproprié succombent respectivement sur divers chefs, il y a lieu de compenser les dépens faits depuis le dépôt du rapport des experts.

Charleroi, T. civ., 11 décembre 1858, et les conclusions de M. DE GLYMES, substitut. **1859**, 469.

850. — **Expropriant. — Offre satisfactoire.** — La partie poursuivante doit être condamnée aux dépens, quand même elle aurait fait avant et réitéré pendant le procès des offres jugées suffisantes.

Termonde, T. civ., 13 janvier 1860. **1860**, 393.

851. — **Partie succombante.** — En matière d'expropriation publique, les dépens se règlent d'après les dispositions générales du code de procédure. — Si les parties succombent respectivement, les dépens, jusques et y compris les frais d'expertise, peuvent être mis exclusivement à la charge de l'expropriant et le surplus se répartir entre les parties succombantes.

Bruxelles, 25 janvier 1862. **1863**, 182.

852. — **Expertise. — Évaluation. — Offre supérieure.** — L'exproprié ne peut être tenu des frais de l'expertise, même dans le cas où l'indemnité allouée par le tribunal serait au-dessous des offres primitivement faites par l'expropriant et non acceptées.

Termonde, T. civ., 2 janvier 1863. **1863**, 334.

853. — **Expertise. — Contestation. — Partage des dépens.** — L'exproprié doit être condamné à tous les frais, si, contestant le rapport des experts, il succombe sur tous les points de sa contestation; et s'il ne succombe que sur quelques-uns de ces points, il y a lieu de faire une juste répartition des frais.

Termonde, T. civ., 2 janvier 1863. **1863**, 334.

854. — **Exproprié. — Demande d'entérinement. Appel.** — L'exproprié qui s'est borné à demander l'entérinement d'une expertise unanime ne doit pas être condamné à des dépens; il ne doit même rien supporter des dépens d'appel, si le jugement qui avait adjugé ses conclusions et dont il a demandé la confirmation vient à être réformé, alors surtout que les offres de l'expropriant sont restées en dessous du chiffre définitivement alloué.

Liége, 11 février 1863. **1863**, 856.

855. — **Exproprié. — Contestation non justifiée.** — En matière d'expropriation, les dépens de l'instance sont à la charge de l'expropriant, même en cas de contestation non justifiée de la part de l'exproprié.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1864. **1865**, 1529.

856. — **Dépens. — Taxe. — Avoué.** — L'avoué qui assiste à l'expertise sur les parcelles expropriées pour utilité publique, peut porter en taxe ses frais de transport.

Cassation, 12 janvier 1865. **1865**, 168.

857. — **Expertise. — Dépens. — Expédition du jugement. — Titre de propriété.** — L'exproprié qui a demandé une expertise inutile doit être condamné aux dépens. — L'expropriant doit cependant payer le coût de l'expédition du jugement qui doit lui servir de titre de propriété.

Audenarde, T. civ., 5 janvier 1866. **1867**, 138.

858. — **Frais d'expertise et de recherche. — Substance souterraine. — Plus-value. — Travaux extraordinaires.** — En ce qui concerne les frais d'expertise et de recherche, il y a lieu de distinguer leur nature, s'ils ont été utiles et dans quelle limite, par qui et dans quelles circonstances des travaux de recherche ou autres ont été exécutés ou ordonnés. Spécialement, incombent à l'exproprié, les frais des travaux extrajudiciaires de recherche qu'il a fait exécuter pour donner une plus-value à l'emprise. Toutefois, on doit lui tenir compte du prix de la partie de ces travaux qui auraient dû être effectuée par les experts.

Liége, 25 avril 1866. **1866**, 948.

859. — **Expertise. — Dépens postérieurs.** — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais faits après l'expertise doivent être mis à la charge de l'exproprié, lorsqu'il en a mal à propos contesté les évaluations.

Bruxelles, 24 juillet 1866. **1866**, 1454.

860. — **Frais d'appel. — Droit commun.** — Les frais faits en première instance, jusques et y compris le jugement qui règle l'indemnité et qui fixe le prix de l'immeuble, sont à la charge de l'expropriant. — Il en est autrement des frais d'appel, pour lesquels on rentre dans le droit commun.

Bruxelles, 21 janvier 1867. **1867**, 549.

861. — **Frais et dépens. — Taxe. — Opposition.** Les instances en expropriation pour utilité publique sont matières sommaires, et les dépens qu'elles engendrent doivent être taxés sur ce pied. Le jugement sur requête qui statue, non sur le chiffre des dépens, mais sur le caractère juridique de la taxe, est susceptible d'opposition devant le tribunal qui l'a rendu.

Cassation, 31 mai 1867. **1867**, 762.
Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 1250.

862. — **Expertise. — Mission des experts. — Entrave.** — Les frais d'expertise sont à la charge de l'expropriant, alors même que l'exproprié n'aurait pas fait ce qu'il aurait pu faire pour faciliter et abréger la mission des experts.

Bruxelles, 10 août 1867. **1867**, 1201.

863. — **Contestation. — Demande d'entérinement.** L'exproprié qui succombe sur la plupart des chefs de ses conclusions, doit être condamné à la plus forte part des dépens faits depuis l'expertise. Mais celui qui conclut à l'entérinement pur et simple doit passer sans frais, alors même qu'il succombe dans ses prétentions.

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 539.
Bruxelles, 28 mai 1868. **1868**, 1010.

864. — **Offre non satisfactoire. — Prétention excessive.** — Les frais de première instance restent à la charge de l'expropriant, même dans le cas où les offres de celui-ci ne sont pas jugées satisfactoires et où les prétentions de l'exproprié sont excessives.

Bruxelles, 18 janvier 1868. **1868**, 1508.

865. — **Evaluation des experts. — Contestation non fondée.** — A défaut de production de documents propres à déterminer l'indemnité due à l'exproprié, les dépens, jusques et y compris ceux de l'expertise, sont à la charge de l'expropriant, quand même l'exproprié aurait, sans fondement, contesté l'évaluation des experts.

Bruxelles, 6 mai 1868. **1868**, 1365.

866. — **Exproprié. — Incident. — Non-fondement.** L'exproprié qui soulève des incidents, dans lesquels il est reconnu non fondé, doit être condamné à une partie des dépens.

Bruxelles, T. civ., sans date). **1868**, 930.
Bruxelles, 20 juin 1868. Id.

867. — **Instance. — Offre non satisfactoire.** — L'expropriant est tenu des frais postérieurs à l'expertise, s'il n'a pas fait, durant le cours de l'instance, une offre jugée satisfactoire.

Bruxelles, 27 juillet 1868. **1868**, 1510.

868. — **Expropriant. — Offre insuffisante.** L'expropriant qui n'a pas fait d'offre satisfactoire doit être condamné à tous les dépens de première instance. — Il doit y être condamné également, lorsque les contestations mal fondées de l'exproprié n'engendrent aucun surcroît des frais que l'expropriant doit nécessairement faire pour obtenir les deux jugements qui, dans leur ensemble, forment son titre d'acquisition.

Bruxelles, 30 juillet 1868. **1869**, 183.
Bruxelles, 23 décembre 1868. **1869**, 243.
Bruxelles, 13 décembre 1869, et les concl. de M. FRÉD. DE LE COURT, avocat général. **1870**, 1281.
Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 358, 507.
Bruxelles, 12 janvier 1870. **1870**, 491.
Bruxelles, 19 janvier 1870. **1870**, 324.
Bruxelles, 21 février 1870. **1870**, 500.
Contra : Bruxelles, T. civ., 16 janvier 1868. **1869**, 183.

869. — **Partie succombante. — Frais. — Répartition.** Le propriétaire exproprié et les intervenants qui succombent dans une partie de leurs prétentions, doivent être condamnés à une partie des dépens.

Bruxelles, T. civ., 25 avril 1868. **1868**, 981.
Bruxelles, 11 juillet 1868. Id.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1868. **1869**, 245.
Bruxelles, 26 mars 1869. **1869**, 915.

870. — Frais. — Locataire. — Intervenant. — En matière d'expropriation, le locataire intervenant ne peut être condamné qu'aux frais spéciaux occasionnés par celles de ses contestations reconnues non fondées.

Bruxelles, 22 décembre 1869. **1870**, 1250.

871. — Frais. — Répartition. — Soutènement téméraire. — Il y a lieu, dans la répartition des dépens, de tenir compte des soutènements téméraires de l'exproprié, pour le règlement des frais postérieurs à l'expertise.

Bruxelles, 21 février 1870. **1870**, 420.

872. — Dépens. — Rapport d'expertise. — Contestation. — Entérinement. — Bien que l'exproprié ait conclu à une indemnité supérieure à celle allouée par les experts et subsidiairement à un supplément d'expertise, et que néanmoins l'entérinement de l'expertise soit prononcé, l'exproprié ne doit supporter aucune partie des dépens.

Louvain, T. civ., (sans date). **1870**, 1045.

873. — Radiation d'hypothèque. — Acte de mainlevée. — Frais. — Expropriant. — Les frais des actes de mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant le bien exproprié et les frais des actes de notoriété ou autres qui, d'après les circonstances, peuvent être nécessaires pour parvenir à la radiation des dites inscriptions, sont à la charge de l'expropriant.

Gand, T. civ., 20 juin 1870. **1871**, 62.

874. — Expropriant. — Expertise. — Contestation. L'expropriant doit supporter tous les dépens de l'instance, quand même l'exproprié aurait critiqué l'expertise.

Bruxelles, 4 avril 1871. **1871**, 1181.

875. — Expertise. — Frais frustratoires. — Exproprié. — Dépens. — L'exproprié, qui a augmenté les frais d'expertise par ses réquisitions ayant pour objet des indemnités auxquelles il n'avait pas droit, doit être condamné au payement des frais frustratoirement faits.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1877. **1878**, 60.

876. — Étude doctrinale. — Des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Étude par M. H. Bosch, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles. **1869**, 209.

Chapitre VIII. — Payement de l'indemnité et envoi en possession.

(877-897.)

877. — Détenteur. — Prix. — Lorsqu'un détenteur à titre précaire laisse consommer sur lui une expropriation, il ne peut s'approprier le prix qui en provient au préjudice du propriétaire.

Liége, 9 août 1841. **1844**, 1479.
Cassation, 8 novembre 1842. Id.
Contra : Liége, T. civ., 14 août 1840. Id.

878. — Envoi en possession provisoire. — Les tribunaux ne peuvent, même en cas d'urgence, ordonner la mise en possession des terrains sujets à emprise, avant le règlement de l'indemnité.

Liége, T. civ., 28 novembre 1846. **1847**, 6.

879. — Rente foncière. — Indemnité. — Rapport d'hypothèque. — Le créancier d'une rente foncière, dont le gage est en partie exproprié pour cause d'utilité publique, n'a point droit de toucher l'indemnité consignée pour la partie de l'emprise hypothéquée, lorsque le débiteur offre de reporter l'hypothèque sur d'autres fonds de même nature et valeur, de manière à lui assurer l'exercice de tous les droits, actions et privilèges qu'il aurait pu exercer sur l'immeuble empris.

Liége, 9 juin 1849, et les conclusions de M. Beltjens, substitut du procureur gén. **1849**, 949.

880. — Créancier hypothécaire. — Rente. — Débiteur. — Nouvelle hypothèque. — En cas d'expropriation pour utilité publique, les créanciers hypothécaires ont le droit de poursuivre sur l'indemnité le remboursement de leurs créances, même s'il s'agit d'une rente, sans que l'exproprié puisse prétendre conserver l'indemnité entière en fournissant sur d'autres immeubles une hypothèque nouvelle ou un supplément d'hypothèque. — Dans tous les cas, ce point ne peut être décidé que si le créancier est mis en cause.

Cassation, 26 avril 1850. **1850**, 940.
Bruxelles, T. civ., 27 avril 1864. **1865**, 108.
Bruxelles, T. civ., 5 avril 1869. **1869**, 951.
Liége, T. civ., (sans date). **1871**, 130.
Liége, 4 mai 1870. Id.
Cassation, 6 mars 1873. **1873**, 433.

881. — Emphytéose. — Indemnité. — Est-ce au propriétaire direct ou à l'emphytéote que doit être remise l'indemnité due, dans une expropriation pour utilité publique, pour le sol, le remploi, les arbres, la fumure, etc.?

Nivelles, T. civ., 26 juin 1851. **1856**, 406.
Nivelles, T. civ., 3 janvier 1855. Id.

882. — Indemnité. — Demeure. — En matière d'expropriation, l'indemnité doit être préalable, la mise en demeure vient de la loi.

Gand, 25 janvier 1856. **1856**, 340.

883. — Dépens. — Consignation. — L'État qui a consigné les indemnités fixées par un jugement frappé d'appel, peut se faire envoyer en possession de l'emprise, sans être tenu de payer ou de consigner au préalable les dépens.

Liége, 14 juin 1860. **1861**, 1540.

884. — Frais accessoires. — Exproprié. — Indemnité. — L'exproprié a le droit de recevoir les indemnités lui allouées, quittes et libres de tous frais accessoires.

Bruxelles, 26 mars 1869. **1869**, 915.

885. — Indemnité. — Restitution. — Sommes payées ou consignées. — Intérêts. — Point de départ. — Frais de recherche et d'expertise. — Lorsque, à la suite du jugement qui règle les indemnités, l'expropriant, pour obtenir l'envoi en possession de l'immeuble exproprié, paye ou consigne les indemnités allouées, et que, sur l'appel, ces indemnités viennent à être réduites, les sommes payées ou consignées en trop doivent être restituées à l'expropriant avec les intérêts légaux jusqu'à extinction du principal. — Ces intérêts, qui sont respectivement de 5 p. c. pour les sommes payées directement à l'exproprié, et de 3 p. c. pour les sommes consignées, courent à dater du payement ou de la consignation. Il importe peu, quant à ces derniers, que les sommes consignées aient été retirées par l'exproprié : les intérêts n'en sont toujours dus qu'à 3 p. c., c'est-à-dire au taux auquel l'expropriant les aurait lui-même reçus de la caisse, si les fonds y étaient restés déposés : ce sont des intérêts compensatoires. — Les frais de recherche et d'expertise qui auraient été payés d'avance par l'une des parties au delà de la part qui lui est en définitive assignée, ne produisent pas eux-mêmes et de plein droit des intérêts ; les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande qui en est faite.

Liége, 18 mai 1870. **1871**, 257.

886. — Expropriants. — Solidarité. — Au cas d'une expropriation poursuivie à la requête de deux expropriants, l'exproprié n'a pas le droit de conclure à ce qu'ils soient solidairement tenus du payement des indemnités.

Bruxelles, T. civ., 11 novembre 1874. **1875**, 472.

887. — Indemnité. — Non-payement. — Résiliation. Dommages-intérêts. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour une vente volontaire, la vente peut être résiliée pour défaut de payement du prix. — En conséquence, lorsque l'expropriant, sommé d'exécuter le jugement réglant l'indemnité, reste en demeure de payer, l'exproprié peut exiger que l'effet des jugements d'expropriation soit révoqué, et que les choses soient remises au même état que s'ils n'avaient pas existé. — L'exproprié peut même réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu. — L'expropriant doit être condamné aux dépens.

Bruxelles, T. civ., 9 janvier 1875. **1875**, 185.
Bruxelles, 27 juillet 1875. **1875**, 1265.

Bruxelles, 27 juillet 1875. **1876**, 174.
Bruxelles, T. civ., 4 décembre 1875. **1876**, 251.
Cassation, 1er juin 1876, et les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général. **1876**, 705.
Bruxelles, 9 avril 1877. **1877**, 902.
Bruxelles, 2 juillet 1877. **1877**, 1396.

888. — Jugement définitif. — Demande en résiliation. — Payement. — Délai. — Lorsqu'un temps assez long s'est écoulé entre le jugement fixant les indemnités et l'action en résiliation du jugement intentée par l'exproprié, il n'y a pas lieu d'accorder un délai pour le payement. — En faisant rentrer l'exproprié dans la plénitude de ses droits, le juge n'empiète pas sur les attributions de l'autorité administrative.
Bruxelles, 9 avril 1877. **1877**, 902.

889. — Envoi en possession. — Ordonnance du président. — Incompétence. — Le tribunal est incompétent pour apprécier l'ordonnance par laquelle le président a envoyé un expropriant en possession du bien exproprié, sur le vu du certificat de consignation des indemnités fixées par jugement.
Bruxelles, T. civ., 5 juin 1875. **1875**, 959.

890. — Prise de possession. — Consentement. — Action possessoire. — Le propriétaire qui, pendant des négociations entamées avec l'expropriant sur le chiffre de l'indemnité, laisse ce dernier prendre possession de l'emprise, est non recevable, les négociations rompues, à intenter contre l'expropriant une action en complainte possessoire.
Tongres, T. civ., 21 mars 1877. **1877**, 535.

891. — Prise de possession. — Retard. — Indemnité. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le retard dans la prise de possession entraîne le droit à une augmentation proportionnelle.
Bruxelles, 9 août 1877. **1877**, 1459.

892. — Emphytéose. — Indemnité. — Consignation. Prise de possession. — L'expropriant d'un bien grevé d'emphytéose peut en prendre possession, moyennant de consigner la somme représentant, d'après les experts, la pleine propriété, sans être tenu d'attendre l'issue des débats que soulève entre le propriétaire et l'emphytéote le partage de cette indemnité.
Bruxelles, 2 décembre 1878. **1880**, 1361.
Contra : Bruxelles, T. civ., 9 août 1878. Id.

893. — Commune. — Avance. — Payement. — Subrogation légale. — Il y a subrogation légale, lorsqu'une commune, qui s'est obligée à faire l'avance du prix des immeubles expropriés, fait ce payement à la décharge du concessionnaire.
Bruxelles, T. civ., 10 mai 1879. **1879**, 711.

894. — Prise de possession. — Date fixée par l'expertise. Hypothèse. Modification par le tribunal. Une date fixée par les experts pour la prise de possession ne doit être considérée que comme une hypothèse posée par eux pour faciliter le calcul des indemnités. — Si la date est dépassée, il appartient aux parties de faire modifier par le tribunal les calculs des experts, en ce qui concerne la perte de jouissance ou le double loyer.
Bruxelles, T. civ., 12 janvier 1880. **1881**, 861.

895. — Envoi en possession. — Supplément d'expertise. — L'offre faite par l'expropriant, pour le cas où un supplément d'expertise serait ordonné, de consigner une somme à fixer par le tribunal pour les points restés en litige, aux fins d'être envoyé en possession immédiatement, est inconciliable avec l'article 11 de la Constitution.
Bruxelles, T. civ., 21 juin 1882, et les conclusions de M. GENDEBIEN, substitut. **1882**, 965.

896. — Retrait de la somme consignée. — Quand les droits du propriétaire et de l'usufruitier n'ont pas été réglés par le jugement qui a fixé l'indemnité, le préposé à la caisse des consignations peut se refuser à délivrer les fonds aux intéressés, lorsqu'il se trouve parmi eux des mineurs, si, à défaut d'une ordonnance de justice, ils ne lui reproduisent une convention fixant leurs parts respectives, après observation des prescriptions de l'article 467 du code civil. — Le préposé ne doit pas se contenter d'une quittance collective fournie à la fois par les intéressés majeurs et par le tuteur pour les mineurs. — En ce cas aussi, comme il appartenait aux expropriés de faire fixer leurs droits dans l'instance en expropriation, ils ne peuvent invoquer la règle d'après laquelle les frais nécessités par le retirement de la somme consignée doivent être supportés par l'expropriant.
Liége, T. civ., 16 mai 1885. **1885**, 830.

897. — Études doctrinales. — Créancier hypothécaire. — Jugement d'expropriation. — Occupation provisoire. — Droits du créancier hypothécaire sur l'indemnité.
Etude par CH. DEL MARMOL, avocat. **1859**, 1593.

—— Le créancier privilégié ou hypothécaire, dont la créance n'est pas échue, a-t-il droit à l'application immédiate de l'indemnité d'expropriation au payement de sa créance?
Etude par MARTOU, avocat. **1859**, 1473.

—— Le jugement d'expropriation est-il une vente forcée? Est-il soumis à la condition suspensive du payement de l'indemnité? — Peut-il être rescindé en cas de non-payement?
Étude par ED. PICARD, avocat. **1876**, 337.

—— De l'occupation provisoire des biens expropriés.
Etude par ED. PICARD, avocat. **1877**, 257.

CHAPITRE IX. — RÉTROCESSION.

(898-914.)

898. — Rétrocession de terrain à l'exproprié. Frais. — Lorsque l'Etat rétrocède à l'exproprié des terrains qui n'ont pas reçu leur destination, les frais de cette rétrocession, même ceux d'expertise, si elle n'a pas lieu à l'amiable, ne sont pas des frais de procédure, mais des frais de vente qui doivent être supportés par l'exproprié qui réacquiert.
Liége, T. civ., 4 juillet 1846. **1847**, 423.

899. — Restitution. — L'Etat n'est pas fondé à exiger que le propriétaire dessaisi reprenne les parties de biens expropriés dont l'Etat n'a pas fait usage.
Bruxelles, 16 juillet 1846. **1847**, 4.

900. — Changement de destination. — Propriétaire exproprié. — Faculté de réacquérir. — Le jugement qui déclare accomplies les formalités administratives, transfère la propriété à l'expropriant, qui n'a pas le droit, si tout ou partie des terrains expropriés ne reçoit pas sa destination, de contraindre l'ancien propriétaire à les réacquérir. — L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne fait de la réacquisition qu'une faculté pour ce dernier, non une obligation.
Charleroi, T. civ., 2 juin 1854. **1855**, 30.

901. — Demande de rétrocession. — Dépens. — La rétrocession est une suite de l'expropriation; en conséquence, les dépens de la demande de rétrocession, aussi bien que ceux de l'expropriation, doivent être supportés par la partie expropriante, alors même qu'elle aurait, par un écrit signifié en réponse à l'exploit introductif d'instance, déclaré qu'elle consentait à la rétrocession demandée.
Termonde, T. civ., 8 juillet 1858. **1858**, 1199.

902. — Rétrocession. — Prix. — Dans tous les cas où l'exproprié ne fait pas la soumission de restituer le montant de l'indemnité reçue, le prix de la rétrocession des terrains qui n'ont pas reçu la destination qui en a motivé l'expropriation, doit être fixé par le tribunal.
Termonde, T. civ., 8 juillet 1858. **1858**, 1199.

903. — Concessionnaire. — Rétrocession. — L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 s'applique au cas où l'expropriation a été poursuivie par des concessionnaires, comme celui où elle l'a été par l'Etat.
Charleroi, T. civ., 16 avril 1859. **1860**, 602.

904. — Rétrocession. — Frais. — Le propriétaire exproprié, lorsqu'il offre, pour la rétrocession de terrains qui ne reçoivent pas leur destination d'utilité publique, la restitution de son indemnité, n'est pas tenu des frais de cette rétrocession. — Lorsqu'il a opté pour la fixation judiciaire du prix, les frais sont à sa charge à partir du jour où l'expropriant a déclaré ne pas s'oppo-

ser à la remise des terrains et à l'expertise, les frais faits avant et y compris le jour de cette déclaration restant à charge de l'expropriant.

Charleroi, T. civ., 16 avril 1859. **1860**, 602.

905. — Propriété. — Faculté de retrait. — Renonciation. — Le propriétaire d'un terrain exproprié pour utilité publique ne se rend pas non recevable à en exiger la rétrocession au cas d'abandon des travaux, par cela seul qu'à une époque où la renonciation à l'entreprise était certaine, il aurait contraint l'expropriant à établir une clôture entre l'emprise et sa propriété. Le droit de retrait accordé au propriétaire exproprié au cas d'abandon des travaux laissant l'emprise sans emploi, n'est pas un droit de réméré ni une rescision de contrat, réglés par le code civil. Ce droit ne peut se perdre faute d'exercice que dans les cas prévus par la loi d'expropriation. — Lorsque, depuis l'expropriation opérée, le propriétaire a vendu à un tiers la partie non emprise de la propriété morcelée, c'est au vendeur et non à l'acquéreur qu'appartient le droit de racheter les emprises au cas d'abandon des travaux par l'expropriant.

Bruxelles, 1er avril 1868. **1868**, 808.

906. — Rétrocession. — Tribunaux. — Compétence. Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si en fait l'expropriant a renoncé à employer les propriétés emprises, conformément à leur destination.

Anvers, T. civ., 16 avril 1868. **1869**, 62.

907. — Rétrocession. — Frais. — Les frais de la rétrocession d'un terrain acquis pour cause d'utilité publique, sont une conséquence de l'expropriation et doivent être dès lors supportés par celui qui l'a poursuivie. L'article 1593 du code civil n'est pas applicable dans ce cas.

Termonde, T. civ., 3 avril 1868. **1868**, 622.
Anvers, T. civ., 15 juillet 1869. **1869**, 1531.
Cassation, 10 décembre 1869. **1870**, 59.

908. — Rétrocession. — Offre préalable. — La recevabilité de l'action en rétrocession n'est point subordonnée par la loi à la formalité de faire des offres préalables et suffisantes.

Gand, T. civ., 5 mai 1869, et les conclusions de M. Frédéricq, juge. **1869**, 916.

909. — Rétrocession. — Terrain non employé Excédent disponible. — Le droit de rétrocession s'applique aux excédents des terrains expropriés, non employés à leur destination d'utilité publique. La loi n'exige point l'abandon complet des travaux pour que la faculté de rétrocession puisse s'exercer. — Ce même droit est applicable aux terrains expropriés avant la loi de 1835.

Gand, T. civ., 5 mai 1869, et les conclusions de M. Frédéricq, juge. **1869**, 916.

910. — Terrain non employé. — Rétrocession. Effet rétroactif. — Prescription. — Dépôt de terres. Interprétation de contrat. — Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, les anciens propriétaires n'avaient pas le droit de réclamer la rétrocession des biens expropriés, qui ne recevaient pas la destination publique pour laquelle ils avaient été acquis. — Ce droit, créé par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, ne s'applique pas aux expropriations antérieures. — Outre la prescription spéciale introduite par cet article, ce droit est soumis à la prescription ordinaire, qui commence à courir du jour où il a été certain que le bien exproprié ne serait pas employé à l'objet d'utilité publique pour lequel il a été acquis. — Ce droit peut être invoqué, non seulement quand le bien exproprié reste en entier sans destination publique, mais encore quand une partie seulement en reste disponible. — Ce droit n'est pas applicable au bien qui a été cédé à l'amiable pour des travaux d'utilité publique, sans qu'un arrêté du gouvernement ait décidé que l'expropriation en est nécessaire. — Un terrain qui a servi au dépôt des terres provenant de l'établissement d'une écluse, a reçu une destination publique, et partant la rétrocession n'en peut être demandée. La correspondance administrative qui a été échangée au sujet de l'acquisition à l'amiable de terrains nécessaires à des travaux d'utilité publique, peut être utilement invoquée pour décider si l'Etat a voulu accorder ou refuser au propriétaire le droit de réclamer la remise des terrains qui resteraient disponibles.

Gand, 10 août 1870, et les conclusions de M. De Paepe, avocat général. **1871**, 28.

911. — Prise de possession. — Délai. — Résolution éventuelle. — Pouvoir judiciaire. — Rétrocession. — Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour prononcer la résolution éventuelle de l'expropriation, au cas où la prise de possession du bien exproprié ne s'accomplirait pas dans un délai déterminé. Le seul droit de rétrocession admis en cette matière est celui de l'abandon des travaux.

Bruxelles, T. civ., 11 novembre 1874. **1875**, 472.

912. — Action. — Avis. — Publication. — L'action en rétrocession est recevable, alors même que l'administration n'aurait pas publié l'avis prescrit par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835.

Anvers, T. civ., 4 août 1876. **1876**, 1130.

913. — Dépossession. — Rétrocession. — Dépréciation. — En matière d'expropriation pour utilité publique, il n'est pas loisible à l'expropriant, une fois les formalités accomplies, de renoncer à l'expropriation. — Seulement, l'indemnité étant fixée, l'expropriant peut offrir la rétrocession gratuite, pour se libérer de toute indemnité de dépréciation, lorsque celle-ci est uniquement fondée sur la privation de la partie à rétrocéder. L'exproprié ne peut se plaindre, s'il n'accepte pas une situation qui le replace dans les mêmes conditions qu'avant l'expropriation. — Il convient, dans ce cas, que la justice fixe un délai pour accepter l'offre.

Liége, 14 mai 1879. **1879**, 730.

914. — Étude doctrinale. — Du droit de rétrocession.

Etude par Gustave Jouis, avocat. **1859**, 257.

— V. *Arrêté royal. — Commissaire spécial. — Commune. Compétence. — Degrés de juridiction. — Demande nouvelle. Domaine de l'État. — Enregistrement. — Louage. — Mines. Voirie.*

EXTRADITION.

TABLE SOMMAIRE.

Abus de confiance, 29, 31.
Allemagne, 40.
Appel, 11, 13, 14.
Arrestation, 1, 14, 23.
Avis, 6, 14, 16.
Banqueroute frauduleuse, 41.
Cassation, 16.
Circulaire, 50.
Compétence, 1 et s., 24.
Cour d'assises, 3, 5.
Délit politique, 33.
Dépôt, 17.
Détournement, 37.
Documents, 50.
Escroquerie, 40, 42.
Etudes doctrinales, 49.
Exequatur, 11 et s.
Fausse monnaie, 32.
Faux serment, 27, 36.
France, 8, 31, 42.
Huissier, 37.
Identité, 26.
Indigénat, 46 et s.
Jugement, 28.
Jugement par défaut, 20, 25, 44.
Mandat d'arrêt, 8, 9, 12, 13, 18, 21, 22.
Mise en liberté, 1, 4, 11, 15, 23.
Notification, 7, 10.
Opposition, 12.
Ordonnance de prise de corps, 8.
Pays Bas, 41, 43.
Prescription, 44.
Prusse, 29, 36.
Qualification, 18, 43.
Recel, 30.
Réciprocité, 39.
Régicide, 33.
Subornation de témoins, 34, 36.
Valeur, 17.
Variétés, 50.
Viol, 35.
Vol, 30.

DIVISION.

§ 1. — Juridictions compétentes. — Procédure. (1-26.)
§ 2. — Infractions permettant l'extradition. — Questions diverses. — Variétés. (27-50.)

—

§ 1. — Juridictions compétentes. — Procédure.

(1-26.)

1. — Étranger. — Arrestation. — Irrégularité. Mise en liberté. — Lorsque l'arrestation d'un étranger, dont l'extradition est demandée, a été faite sans l'observation des formalités de l'article 3 de la loi du 1er octobre 1833, le pouvoir judiciaire a le droit d'ordonner la mise en liberté.

Bruxelles, 2 novembre 1837. **1854**, 737.

2. — Délinquant belge. — Agent étranger. — Tribunal belge. — Lorsqu'un délinquant belge a été livré à l'autorité belge par les agents d'un pays étranger, les tribunaux de Belgique n'ont pas à examiner si ces derniers ont agi conformément aux conventions internationales relatives à l'extradition.

Liége, 30 octobre 1845. **1846**, 13.
Cour d'assises du Brabant, 5 mai 1857. **1857**, 989.
Bruxelles, 30 octobre 1868. **1869**, 72.
Cassation, 14 décembre 1868. Id.

3. — Étranger. — Cour d'assises. — Compétence. Une cour d'assises valablement saisie, par un arrêt de renvoi, de la connaissance d'un fait imputé à un étranger arrêté en Belgique, n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition accordée par un gouvernement étranger.

Cassation, 23 octobre 1850. **1851**, 606.
Cassation, 19 septembre 1851, et les concl. de M. DEWANDRE, premier avocat général. **1852**, 1461.

4. — Chambre des mises en accusation. — Demande de mise en liberté. — Avis. — La chambre des mises en accusation, qui a émis son avis sur une demande d'extradition, est incompétente pour statuer sur la requête de l'extradé qui, se prétendant Belge, réclame sa mise en liberté.

Cassation, 6 mars 1854. **1854**, 661.

5. — Cour d'assises. — Compétence. — La cour d'assises n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition d'un individu traduit devant elle; elle est régulièrement saisie par la signification de l'arrêt de renvoi.

Cour d'assises du Brabant, 5 mai 1857. **1857**, 989.

6. — Pouvoir judiciaire. — Avis. — Portée. — En matière d'extradition, le pouvoir judiciaire se borne à émettre un avis. C'est au pouvoir exécutif, sous la responsabilité ministérielle, qu'il appartient de statuer sur les demandes des gouvernements étrangers.

Bruxelles, 9 décembre 1857. **1858**, 1293.
Cassation, 4 janvier 1858, et les conclus. de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

7. — Arrêt d'accusation. — Notification. — La convention d'extradition entre le gouvernement français et la Belgique, du 22 novembre 1834, n'exige pas que les arrêts rendus par les tribunaux belges soient signifiés à ceux dont on poursuit l'extradition. — L'article 4 de cette convention, qui ordonne la mise en liberté de l'étranger qui n'a pas reçu signification d'un arrêt d'accusation dans les trois mois de son arrestation provisoire, est sans application lorsque, dans ce délai, est intervenu l'ordre d'extradition.

Cassation, 23 octobre 1850. **1851**, 606.

8. — France. — Ordonnance de prise de corps. Mandat d'arrêt. — L'ordonnance de prise de corps émanée d'un tribunal français, à raison de l'un des faits donnant lieu à l'extradition, doit être assimilée au mandat d'arrêt. — En conséquence, doit être annulée l'ordonnance de la chambre du conseil qui refuse de rendre exécutoire cette ordonnance de prise de corps.

Liége, 19 octobre 1853. **1854**, 683.

9. — Mandat d'arrêt. — Exécution. — Chambre du conseil. — Attributions. — La chambre du conseil qui, en vertu de la loi du 1er octobre 1833, a rendu exécutoire le mandat d'arrêt d'une autorité étrangère contre un étranger dont l'extradition est demandée, peut et doit examiner les motifs que lui soumet l'individu arrêté, aux fins d'établir qu'il est Belge.

Cassation, 11 mars 1854. **1854**, 1567.

10. — Arrêt de mise en accusation étranger. — Effets. La notification de l'arrêt de mise en accusation du juge étranger empêche bien la péremption du mandat d'arrêt par le laps de trois mois depuis l'arrestation, mais elle n'a pas pour effet de valider une incarcération qui, dans le principe, aurait eu lieu contre les prescriptions de la loi, ni d'effacer, dans le chef de l'individu arrêté, le recouvrement de la qualité de Belge, qui s'oppose actuellement à ce qu'il lui soit fait application de la loi du 1er octobre 1833. — Cette notification ne forme pas obstacle à ce que la chambre du conseil, qui a rendu le mandat d'arrêt exécutoire, ne puisse examiner la demande de mise en liberté fondée sur la nationalité et ne doive en apprécier les motifs.

Liége, T. civ., Ord., 1er septembre 1854. **1854**, 1567.
Cassation, 23 octobre 1854. Id.

11. — Ordonnance d'exequatur. — Mise en liberté. Appel. — En matière d'extradition, la chambre du conseil, qui a rendu exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné par un juge étranger, n'a pas épuisé par là sa juridiction; son ordonnance ne passe pas en force de chose jugée, alors qu'elle a été rendue sans que le prévenu ait été entendu ou appelé. — C'est devant cette même chambre du conseil que le prévenu doit se pourvoir quand il réclame sa mise en liberté définitive, en se fondant sur ce que la loi d'extradition ne lui est pas applicable. — La chambre des mises en accusation statue en degré d'appel sur les décisions rendues en pareil cas par la chambre du conseil près le tribunal.

Cassation, 12 mars 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1855**, 529.

12. — Mandat d'arrêt étranger. — Exécutoire. — Opposition. — Doit être rejetée, l'opposition faite par le prévenu à un mandat d'arrêt émané d'un juge étranger et rendu exécutoire par la chambre du conseil d'un tribunal belge, si ce mandat n'est pas attaqué pour vice de forme et contient d'ailleurs l'énonciation du fait pour lequel il a été décerné.

Gand, 15 mars 1855. **1855**, 441.

13. — Mandat d'arrêt étranger. — Ordonnance d'exequatur. — Appel. — Recevabilité. — Défense. — En matière d'extradition, la chambre du conseil, appelée à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, n'a pas à remplir une simple formalité d'instruction, mais est investie d'une véritable juridiction contentieuse, à l'effet de juger si l'individu dont on demande l'extradition se trouve dans les conditions spécialement déterminées par la loi. — L'ordonnance d'exequatur, rendue forcément en l'absence de l'inculpé, est un véritable jugement par défaut susceptible d'opposition. — L'arrêt qui déclare non fondé l'appel de pareille ordonnance, par la raison que l'appréciation du fait qui a motivé l'arrestation de l'inculpé ne peut plus appartenir qu'au gouvernement, alors qu'aucun fait nouveau n'est venu changer la nature de la prévention, viole donc les droits de la défense et contrevient à l'article 14, titre II, du décret du 16-24 août 1790.

Cassation, 16 avril 1855. **1855**, 641.

14. Chambre des mises en accusation. — Avis. Chambre du conseil. Arrestation. — Recours. — Lorsque la chambre des mises en accusation a donné son avis sur la demande d'extradition, la chambre du conseil ne peut, sur un recours formé par l'accusé ou le condamné, examiner la légalité de l'arrestation. Sa compétence est expressément limitée par l'article 3 de la loi du 1er octobre 1833.

Bruxelles, 9 décembre 1857. **1858**, 1293.
Cassation, 4 janvier 1858, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.
Contra : Bruxelles, T. civ., Ord., 4 déc. 1857. Id.

15. — Mise en liberté provisoire. — La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive, est inapplicable en matière d'extradition.

Bruxelles, 9 décembre 1857. **1858**, 1293.
Cassation, 4 janvier 1858, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

16. — Avis de la chambre des mises en accusation. Recours en cassation. — L'avis que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel est appelée à donner sur les demandes d'extradition, n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Cassation, 6 février 1865. **1865**, 385.
Cassation, 10 février 1868. **1868**, 267.
Cassation, 23 mai 1882. **1882**, 831.
Cassation, 15 janvier 1883. **1883**, 205.
Cassation, 29 mai 1884. **1884**, 815.

17. — Étranger. — Valeurs et objets trouvés sur le prévenu. — Insaisissabilité. — Dépôt. — Greffe. Pièces de conviction. — Lorsque l'extradition d'un étranger

inculpé d'un crime ou d'un délit en pays étranger a été accordée, tous les objets et valeurs trouvés en Belgique en la possession du prévenu, que le gouvernement belge, agissant dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 1er octobre 1833, veut transférer au gouvernement étranger, sont, comme pièces de conviction, insaisissables à la requête de particuliers. En conséquence, est nulle et de nul effet, une saisie-arrêt pratiquée sur ces valeurs entre les mains du greffier dépositaire, pour avoir payement de la récompense promise par la victime du crime ou du délit en faveur de ceux qui arrêteraient le coupable.

Gand, T. civ., 30 mai 1865, et le réquisitoire de M. DE MEREN, substitut. **1865**, 675.

18. — Mandat d'arrêt. — Qualification. — Prévention. — La chambre du conseil du tribunal de première instance, appelée à rendre exécutoire un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés en l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833, doit arrêter son examen à la qualification donnée au fait incriminé, et non rechercher si les circonstances révélées par le mandat d'arrêt constituent un autre crime ou délit que celui mentionné dans le dit mandat.

Liége, 26 novembre 1866. **1867**, 1007.

19. — Poursuite. — Extradition. — Légalité. — Chambre des mises en accusation. — La chambre des mises en accusation chargée de statuer sur les poursuites dirigées contre un Belge livré à l'autorité par suite d'une extradition, n'a pas à se préoccuper du point de savoir si, à raison des faits imputés à l'accusé, celui-ci pouvait ou ne pouvait pas être extradé.

Cassation, 13 juillet 1868. **1868**, 1006.

20. — Extradé. — Fait non visé. — Jugement par défaut. — Opposition. — Consentement. — Le fait par un prévenu condamné par défaut pour un fait autre que celui pour lequel il a été extradé, constitue le consentement exprès et volontaire d'être jugé contradictoirement sur ce fait, exigé par la convention d'extradition avec la France.

Bruxelles, 5 août 1875. **1875**, 1065.

21. — Mandat d'arrêt. — Confirmation. — Les garanties introduites en faveur des inculpés par la loi du 20 avril 1874, sont applicables au Belge ramené par l'extradition devant les tribunaux belges. — En conséquence, le mandat d'arrêt sur le vu duquel il a été extradé, doit être confirmé dans les cinq jours de son interrogatoire.

Bruxelles, 15 mars 1878. **1878**, 1067.

22. — Mandat d'arrêt. — Fait. — Indication précise. Dans un mandat d'arrêt, est suffisante pour l'extradition l'indication en substance du fait incriminé, alors que le mandat précise le même fait comme élément d'une autre infraction.

Bruxelles, 20 juin 1879. **1879**, 926.

23. — Étranger. — Arrestation. — Demande de mise en liberté. — Incompétence. — L'arrestation de l'étranger, en vertu d'un des actes spécifiés à l'article 3 de la loi sur les extraditions, est définitive. — La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation sont incompétentes pour statuer sur une demande de mise en liberté.

Bruxelles, 21 juin 1879. **1879**, 928.

24. — Prévenu belge. — Cartel d'extradition. — Contestation. — Compétence. — Le soutènement par un prévenu livré à la justice belge en vertu d'un cartel d'extradition, que ce cartel est sans effets ou périmé, et, par suite, que le prévenu doit être rendu à la liberté, ne constitue pas un déclinatoire de compétence.

Cassation, 25 octobre 1880. **1880**, 1530.

25. — Cartel périmé. — Jugement par défaut. Opposition. — Déchéance. — L'inculpé qui a été l'objet d'un cartel d'extradition périmé, ne peut se prévaloir de cette circonstance, lorsque, par son opposition au jugement par défaut qui l'a condamné, il a lui-même saisi la juridiction belge.

Cassation, 3 janvier 1881. **1881**, 397.

26. — Identité. — Erreur sur la personne. — Rectification. — Incompétence. — Il n'appartient pas à l'autorité belge de rectifier l'erreur d'un gouvernement étranger, dans la désignation d'une personne dont il demande l'extradition, lorsque cette erreur est telle qu'il en résulte une confusion de personnes.

Bruxelles, 2 février 1884, et le réquisitoire de M. GILMONT, substitut du proc. général. **1884**, 636.

§ 2. — INFRACTIONS PERMETTANT L'EXTRADITION. — QUESTIONS DIVERSES. — VARIÉTÉS.

(27-50.)

27. — Faux serment en matière civile. — L'extradition d'un individu mis en accusation ou condamné pour avoir prêté un faux serment qui lui a été déféré en matière civile, peut être accordée.

Bruxelles, 14 janvier 1837. **1847**, 38.
Bruxelles, 3 janvier 1838. Id.
Bruxelles, 8 décembre 1846. Id.

28. — Délit. — Jugement. — Il n'y a lieu à extradition pour les délits prévus par la loi du 1er octobre 1833, qu'en justifiant d'un jugement. Une ordonnance de la chambre du conseil est insuffisante, quand bien même, sur opposition, elle aurait été soumise à la chambre des mises en accusation qui, à son tour, aurait renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Liége, 5 janvier 1848. **1848**, 920.
Bruxelles, 3 janvier 1860. **1861**, 1551.

29. — Abus de confiance. — Prusse. — D'après la convention conclue avec la Prusse, l'extradition ne peut être demandée pour abus de confiance.

Bruxelles, 21 septembre 1850. **1851**, 346.

30. — Traité. — Vol. — Recel. — Il y a lieu à extradition, même à l'égard de l'étranger prévenu de complicité par recèlement, lorsque le traité intervenu ne l'autorise que du chef de vol.

Liége, 27 mars 1851. **1853**, 175.

31. — Abus de confiance qualifié. — France. — Les dispositions de la loi du 1er octobre 1833, sur les extraditions, et les conventions internationales qui en sont la suite, doivent être strictement interprétées. — L'abus de confiance n'est pas compris parmi les cas qui, soit d'après la convention avec la France du 22 novembre 1834, soit d'après la loi susdite, peuvent donner lieu à extradition. — Il ne l'est pas, alors même que, d'après la loi française, le délit pourrait, à raison des circonstances résultant de la qualité du coupable, dégénérer en crime.

Bruxelles, 19 janvier 1853. **1853**, 1102.

32. — Fausse monnaie. — Émission. — Fabrication. Les mots *fausse monnaie* de l'article 1er de la loi sur l'extradition prévoient l'émission aussi bien que la fabrication de monnaie fausse.

Cassation, 13 février 1854. **1854**, 561.

33. — Attentat contre un souverain. — Délit politique. — L'attentat contre la vie d'un souverain, une tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite, ne peuvent être envisagés comme ayant un caractère exclusivement politique ; les individus accusés de ces crimes peuvent être extradés.

Cassation, 12 mars 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1855**, 529.
Liége, 29 mars 1855. Id.
Contra : Bruxelles, 17 février 1855. Id.

34. — Subornation de témoin. — Est permise, l'extradition pour subornation de témoins.

Gand, 19 avril 1856. **1856**, 1514.

35. — Viol. — Tentative. — En matière d'extradition, la tentative de crime est assimilée au crime consommé, lorsqu'elle réunit les caractères déterminés par l'article 2 du code pénal. — Peut donc être autorisée, quoique la loi sur les extraditions et la convention internationale avec la France ne prévoient que le fait de viol, l'extradition d'un Français réfugié en Belgique, et renvoyé devant la juridiction criminelle française sous l'accusation de tentative de viol.

Gand, 20 novembre 1857. **1858**, 585.

36. — Convention avec la Prusse. — Faux témoignage. — Faux serment. — Tentative de subornation.

La loi du 1er octobre 1833 et la convention conclue entre la Belgique et la Prusse, autorisant l'extradition pour crime de faux témoignage, ne sont applicables ni au faux serment, ni à la tentative de subornation. Cette tentative ne peut constituer une complicité de faux témoignage, lorsque celui-ci n'a pas été prêté.

Liége, 23 août 1867. **1868**, 1152.

37. — Détournement. — Huissier. — Forme. — Délit. — Traité diplomatique. — Loi nouvelle. — Le détournement par un huissier d'une somme de plus de 3,000 francs dont il était dépositaire à titre de ses fonctions, rentre sous l'application de la convention diplomatique d'extradition conclue entre la Belgique et la France. — La disposition de la loi du 5 avril 1868, qui réduit à deux mois le délai de trois mois fixé par la loi du 1er octobre 1833, n'est pas applicable aux conventions d'extradition conclues sous l'empire de cette dernière loi.

Bruxelles, 8 septembre 1868. **1868**, 1293.

38. — Individu extradé. — Mise en jugement. — Limites. — Traité d'extradition. — L'individu livré par le gouvernement hollandais ne doit être mis en jugement que pour les crimes et les délits prévus par les traités d'extradition conclus avec ce gouvernement. Il ne peut être poursuivi ni jugé du chef d'autres crimes ou délits, aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé au bénéfice de l'exception résultant des traités d'extradition, ou qu'il n'a pas été reconduit à la frontière, pour y être mis en liberté.

Gand, 30 septembre 1870. **1871**, 1229.

39. — Demandes successives. — Traité. — Réciprocité. — Consentement. — Il n'y a pas lieu à l'extradition de l'individu livré à la Belgique et dont un autre pays réclame ensuite l'extradition, si les traités entre ce dernier pays et celui qui l'a d'abord livré, n'autorisent pas l'extradition réciproque pour l'infraction qui est l'objet de la réclamation adressée aux autorités belges. — Si cependant ces traités autorisent pareille extradition, la Belgique peut extrader l'individu réclamé, sous la condition de l'assentiment préalable du pays dont elle le tient.

Bruxelles, 23 octobre 1875. **1875**, 1403.

40. — Empire d'Allemagne. — Qualification. — Escroquerie. — Détournement. — L'extradition du chef d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être accordée à l'empire d'Allemagne que pour des faits punissables à la fois en Allemagne et en Belgique. — La disposition pénale sur l'escroquerie (*betrug*) atteignant en Allemagne des faits qui échappent à toute répression en Belgique, le gouvernement allemand ne peut obtenir l'extradition de ce chef, qu'en justifiant que les faits incriminés rentrent dans les cas spéciaux de la loi pénale belge. Le traité d'extradition de 1874 considère le détournement en vue d'une appropriation illégale, dont il s'agit à l'article 246 du code allemand, comme l'équivalent du détournement frauduleux de l'article 491 du code belge.

Bruxelles, 25 avril 1879. **1879**, 687.

41. — Traité. — Belgique. — Pays-Bas. — Législation commune. — Stipulation expresse. — Banqueroute frauduleuse. — Lorsqu'il n'est pas stipulé que les faits incriminés doivent être à la fois punissables dans les deux pays contractants, il suffit pour l'extradition que les infractions énumérées aux traités soient punissables sous la législation du pays qui réclame l'extradition. — Spécialement, à défaut d'une telle réserve pour la banqueroute frauduleuse dans le traité avec les Pays-Bas, le gouvernement belge a seulement à apprécier si les faits incriminés tombent sous l'application de la loi néerlandaise.

Bruxelles, 20 juin 1879. **1879**, 926.

42. — France. — Réciprocité. — Escroquerie. Coupon de chemin de fer. — Le code pénal belge ne répute pas escroquerie le fait de se faire admettre dans un train de chemin de fer à l'aide d'un billet sur lequel on a apposé des indications inexactes pour lui donner l'apparence d'un billet régulier. Il n'y a pas lieu à l'extradition de l'individu condamné en France pour semblable fait, qualifié escroquerie par le jugement de condamnation.

Bruxelles, 20 juin 1879. **1879**, 986.

43. — Belgique. — Pays-Bas. — Crime. — Qualification. — Le Belge livré à la justice belge par le gouvernement des Pays-Bas sous une inculpation de crime, ne peut être jugé et condamné à raison d'un délit pour lequel l'extradition n'a pas été demandée et consentie, et qui n'est pas prévu par la convention du 13 février 1877. — Il importe peu qu'il s'agisse du même attentat, poursuivi originairement comme constitutif du crime d'attentat à la pudeur avec violence qui a motivé l'extradition et qui, d'après les débats, ne constitue que le délit d'attentat à la pudeur sans violence.

Bruxelles, 30 juillet 1879. **1880**, 276.

44. — Prescription. — Jugement par défaut. — Tribunal correctionnel. — Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande d'extradition, en cas de condamnation par défaut à une peine correctionnelle, lorsque cette condamnation est prescrite d'après la loi belge. — Un jugement par défaut n'est qu'un acte de poursuite.

Liége, 19 novembre 1881. **1882**, 702.

45. — Étranger. — Est légale, l'extradition d'un étranger, quand même il ne serait pas sujet du gouvernement qui réclame son extradition.

Liége, 20 septembre 1850. **1851**, 1373.

46. — Qualité de Belge recouvrée. — L'individu qui, arrêté comme étranger, a, depuis, recouvré sa qualité de Belge, peut réclamer sa mise en liberté du chef de sa nationalité.

Cassation, 18 juillet 1854. **1854**, 1567.

47. — Regnicole. — Étranger. — Veuve. — Ne peut être extradé, l'individu, étranger au moment de la demande d'extradition, mais devenu regnicole avant que cette demande ait été accordée. — Spécialement, il n'y a pas lieu à l'extradition d'une veuve, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, qui, dans l'intervalle de la demande du gouvernement étranger à l'avis de l'autorité judiciaire, remplit les formalités prescrites par la loi pour récupérer sa qualité originaire de regnicole. L'arrestation provisoire de celui dont l'extradition est réclamée ne constitue pas un commencement d'extradition.

Haute Cour des Pays-Bas, 5 juin 1874. **1874**, 1310.

48. — Femme belge. — Mari français. — Au point de vue de l'extradition, comme des droits civils en général, la femme, Belge d'origine, qui a épousé un étranger, a cessé d'être Belge.

Liége, 18 juillet 1874. **1875**, 589.

49. — Études doctrinales. — Dissertation extraite du *Journal de droit criminel*. **1848**, 417.

— De l'extradition. — Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de Liége, le 15 octobre 1872, par M. le procureur général Bellens. **1872**, 1425.

— Le nouveau projet de loi sur l'extradition, par M. Léopold Wilbaux, avocat. **1874**, 193.

— Du régime de l'extradition en Belgique, par Gustave Pergamen, avocat. **1876**, 401.

— De l'extradition. — Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1876, par M. le procureur général Ed. Verdussen. **1876**, 1553.

— Essai sur l'extradition, par Al. Matthieu. **1877**, 753, 1009, 1105.

— Le projet de loi français sur l'extradition des malfaiteurs et la loi belge de 1874, par Aug. Roland, avocat. **1879**, 577.

— Du privilège accordé aux nationaux en matière d'extradition, par Théoph. Wouters, avocat. **1879**, 1409.

50. — Documents. — Variétés. — Cartel d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne. **1843**, 563.

— Cartel d'extradition entre la Belgique et la Hollande. **1843**, 1659; **1844**, 96, 100.

— Cartel d'extradition entre la Belgique, la Suède et la Norvège. **1844**, 291.

— Cartel d'extradition entre la Belgique et le Grand duché de Bade. **1844**, 1455.

— Cartel d'extradition entre la France et la Prusse. **1845**, 1371.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le Hanovre. **1846**, 177.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et la Bavière. **1846**, 903.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et la Suisse. **1847**, 65.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le duché d'Anhalt-Bernbourg. **1847**, 66.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg. **1847**, 97.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha. **1847**, 98.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Meiningen. **1847**, 696.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg. **1847**, 705.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg. **1847**, 705.

—— Cartel d'extradition entre la Belgique et le Nassau. **1852**, 337.

—— Extradition de Leveau; banqueroute. **1843**, 92, 304.

—— Extradition de Konings; vol. **1843**, 92.

—— Extradition de Reiners; meurtre. **1843**, 93.

—— Extradition de Vandenbossche; exécuté ensuite. **1843**, 221.

—— Cour d'assises du Pas-de-Calais. — Accusation de banqueroute frauduleuse; simple délit reconnu par le jury. **1843**, 542.

—— Extradition des époux Franck. **1843**, 1083.

—— Extradition de Herman Zeits, banqueroutier frauduleux. **1844**, 9.

—— Réclamation de M. l'avocat DEFRENNE, en faveur de M. Prevost-Bouillet. **1845**, 80.

—— Procès Jacquin. — Interpellations à la Chambre des représentants. — Lettre de M. le juge d'instruction AMBROES. — Protestation de la magistrature. **1855**, 705, 753.

—— Projet de disposition additionnelle à l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833. **1855**, 1623.

—— Lettre de New-York. — Abus que fait naître l'absence d'un traité d'extradition entre la Belgique et les États-Unis. **1873**, 1199.

—— Circulaire de M. DUFAURE, ministre de la justice de France, sur la procédure en matière d'extradition. **1875**, 1407.

—— V. *Action publique*. — *Évasion de détenus*.

F

FABRIQUE D'EGLISE.

TABLE SOMMAIRE.

Arrêté, 46, 59.
Autorisation de plaider, 10 et s.
Ayant cause, 9.
Bénéfices simples, 51, 52.
Biens aliénés, 47.
Biens celés, 37, 38, 44, 59, 66, 75.
Biens de cure, 31, 48, 54, 55, 91.
Biens nationaux, 18.
Biens restitués, 32, 42, 43, 50, 76, 80, 82 et s., 87, 92.
Chapelle, 21, 25.
Chapitre supprimé, 20.
Commune, 33, 53.
Compte, 1 et s.
Confusion, 40, 53, 70.
Conseil de préfecture, 14.
Dettes anciennes, 33, 35, 41, 57, 70.
Documents, 30.
Eglise, 25, 26, 27, 73.
Emigré, 40.
Enseignement, 28.
Envoi en possession, 43, 58, 72, 77 et s., 86.
Etat, 9, 18, 20, 45, 57.
Études doctrinales, 30.
Exception, 4, 9.
Fondation, 36.
Fruits, 34, 39, 50, 60, 67, 74.
Héritier, 68.
Hypothèque, 5.
Intervention, 2.
Jugement par défaut, 19.
Logement du curé, 8.
Mainmise nationale, 35.
Ministère public, 4.
Paroisse, 67.
Partage, 67.
Patrimoine, 31 et s.
Personne civile, 22, 24, 88.
Possession, 24, 34, 50.
Prescription, 24, 63, 72 et s.
Présidence, 29.
Preuve, 51, 64.
Qualité, 12, 27.
Rente, 53.
Responsabilité, 3.
Revendication, 39, 60, 64, 69.
Sénatorerie, 47.
Transaction, 23.
Trésorier, 1 et s., 17.
Variétés, 30.

DIVISION.

§ 1. — ADMINISTRATION. — ACTIONS. — PERSONNIFICATION CIVILE. (1-30.)

§ 2. — PATRIMOINE DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

a. — Règles générales. — Biens anciens. — Biens celés. (31-71.)

b. — Application des principes de la prescription. (72-93.)

—

§ 1. — ADMINISTRATION. — ACTIONS. — PERSONNIFICATION CIVILE.

(1-30.)

1. — Compte. — Créancier. — Production. — Bien que, d'après l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, une copie du compte annuel de la fabrique d'église doive être déposée à la mairie, il n'en résulte pas que les créanciers de la fabrique qui a négligé de faire ce dépôt, aient le droit d'exiger de celle-ci la production de son compte, afin d'y puiser la preuve de leurs créances.

Cologne, 12 décembre 1842. **1844**, 79.

2. — Intervention. — Trésorier. — Compte. — Une fabrique est recevable à intervenir dans l'action dirigée par le ministère public, conformément à l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, contre son trésorier, pour le contraindre à rendre ses comptes.

Liége, T. civ., 2 août 1845. **1846**, 44.

3. — Trésorier. — Versement. — Responsabilité. Le trésorier de la fabrique est déchargé de toute obligation, lorsqu'il a versé les fonds reçus dans la caisse fermant à trois clefs dont parle l'article 50 du décret du 30 décembre 1809. Dès lors, il n'est plus reliquataire.

Cassation, Berlin, 17 mai 1847. **1848**, 17.

Contra : Cologne, 28 janvier 1846. Id.

4. — Trésorier. — Ministère public. — Exception. Le ministère public a qualité pour agir contre le trésorier de la fabrique en payement du reliquat, quelle que soit la nature des exceptions que le trésorier oppose à cette action.

Cologne, 28 janvier 1846. **1848**, 17.

Cassation, Berlin, 17 mai 1847. Id.

5. — Hypothèque légale. — Trésorier. — Les fabriques d'église n'ont pas, sur les biens de leurs trésoriers, une hypothèque légale en vertu de l'article 2121 du code civil.

Cassation, 7 juin 1849. **1849**, 769.

6. — Trésorier. — Reliquat. — Une fabrique ne peut demander condamnation pour le reliquat d'un compte arrêté, alors que le trésorier a continué sa recette pendant l'exercice suivant. Ce reliquat doit faire partie du compte de cet exercice. Il en est de même des recettes omises dans les comptes antérieurs.